This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

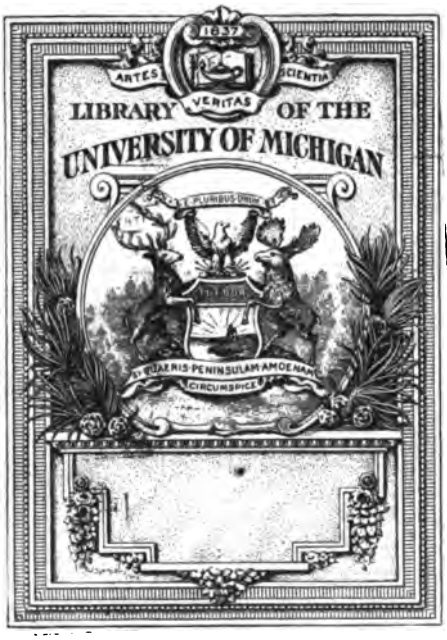
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
CIRCUMSPICE

1898
1901

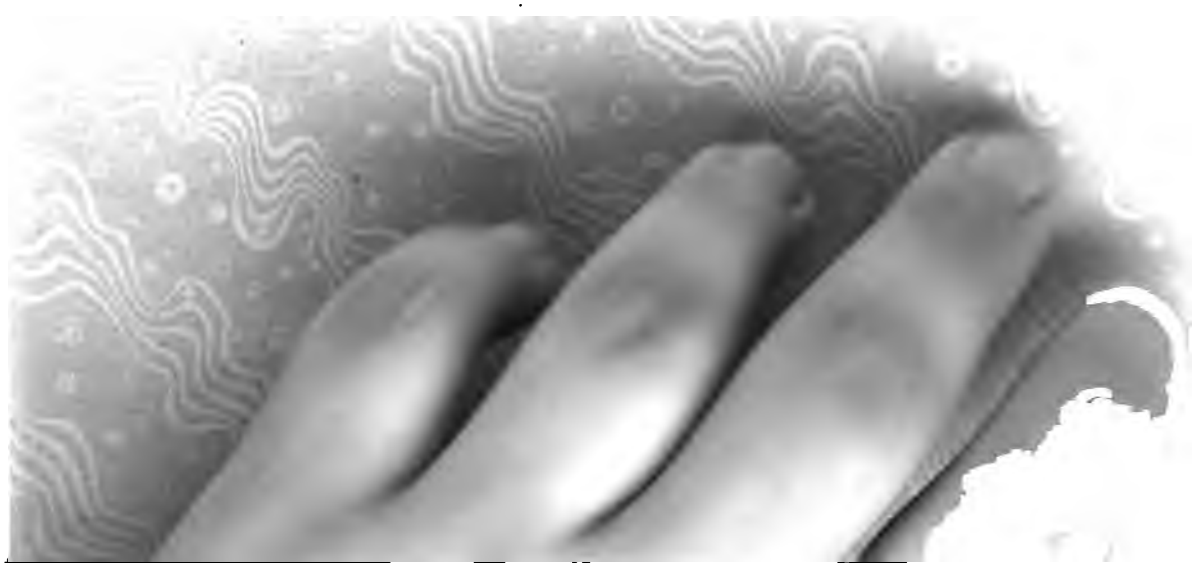

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-SIXIÈME

EN VENTE

CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

À PARIS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-SIXIÈME

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

AS
.162
.P232
M3

1898-
1901

TABLE

DE LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME XXXVI.

Pages.

750 INCRIPTIONS DE PIERRES GRAVÉES INÉDITES OU PEU CONNUES, publiées par M. Edmond Le Blant..... 1

LES INDICES DE L'OCCUPATION PAR LES LIGURES DE LA RÉGION QUI FUT PLUS TARD APPELÉE *LA GAULE*, par M. Deloche..... 211

DES SENTIMENTS D'AFFECTION EXPRIMÉS DANS QUELQUES INSCRIPTIONS ANTIQUES, mémoire par M. Edmond Le Blant..... 225

LA TIARE PONTIFICALE DU VIII^e^ AU XVI^e^ SIÈCLE, par M. Eugène Müntz.. 235

LE CHÂTEAU GAILLARD ET L'ARCHITECTURE MILITAIRE AU XIII^e^ SIÈCLE, par M. Dieulafoy..... 325

LES VASES DU DIPYLON ET LES NAUCRARIES, par M. Helbig..... 387

240983

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

750 INSCRIPTIONS

DE

PIERRES GRAVÉES INÉDITES OU PEU CONNUES,

PUBLIÉES

PAR M. EDMOND LE BLANT[1].

C'est un des côtés les plus étroits de nos études que j'examinerai dans ce mémoire; mais les petits monuments dont je vais parler, les anneaux et surtout les pierres gravées qui les ornaient sont en tel nombre et leur importance a dû, suivant le mot de Pline, être parfois si considérable[2], qu'il me semble difficile de ne pas y prêter quelque attention. Rêver seulement que l'on avait perdu ces objets précieux dans tant d'actes de la vie passait pour un funeste présage[3]. Dès l'abord, en effet, les anneaux avaient été des sceaux et non pas des bijoux[4]; mais si les choses changèrent et si, plus tard, ils de-

[1] 1re lecture, 20 mars 1896; 2e lecture, 1er, 10 et 17 avril 1896.

[2] « Major vitæ ratio circa hoc instrumentum esse cœpit. » (*Hist. nat.*, XXXIII, VI, 10.)

[3] Artemidor., *Oneirocrit.*, II, V.

[4] Macrob., *Saturn.*, VII, 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vinrent surtout une parure, ils n'en gardèrent pas moins, en même temps, leur caractère d'utilité pratique. Je n'ai pas à rappeler par le détail, ainsi que l'ont fait tant d'autres, comment leurs empreintes validaient les testaments, les contrats, les pièces produites en justice; comment elles s'apposaient sur les lettres privées, sur les portes, les coffres, les armoires, les clefs, jusque sur les provisions journalières que l'on voulait soustraire à la rapacité des esclaves[1].

Parmi les pierres gravées qui, dans le monde romain, servirent à ces divers usages, ont dû figurer une grande partie des intailles dont je vais m'occuper : celles qui portent de simples inscriptions. Il en est plusieurs sortes. Les unes, souvent faites pour la personne dont elles devaient orner l'anneau, donnent son nom, seul ou accompagné de quelque épithète affectueuse, de quelque souhait de bonheur. D'autres, non moins nombreuses, et que les *gemmarii* tenaient prêtes pour la vente, portent des formules de même nature, mais sans désignation personnelle, et pouvant convenir ainsi à tout acheteur comme à tous ceux qui les recevraient d'une main amie.

Avec ces légendes, assez simples pour la plupart, il en est qui nous font pénétrer mieux dans l'intimité des anciens âges. Comme tant d'autres monuments, elles portent la marque des idées chères à la philosophie épicurienne[2]; de la croyance au surnaturel, nous avons pour témoins de nombreuses gemmes dont les inscriptions devaient porter bonne chance à leurs possesseurs[3]. Presque aussi communes sont les pierres à devises amoureuses, qui, comme les *graffiti* de Pompéi, ceux-là, j'entends, dont la forme est avouable, montrent quelle place la galanterie tenait dans la vie d'autrefois. Des intailles comprises dans cette série, il en est dont les inscriptions font revivre pour nous le souvenir d'une singulière pratique fort en usage, paraît-il, dans l'ancienne Rome. Au quatrième acte de l'*Asinaria*, Plaute insère un prétendu contrat par lequel un jeune homme achète, pour un

[1] Johann. Kirchmannus, *De annulis*, x, etc. — [2] N° 289. — [3] Cf. n°s 223 et suivants.

an, la possession de sa maîtresse. Tout y est prévu et réglé : l'hétaïre se gardera de toute action qui puisse éveiller un soupçon jaloux; sa porte sera fermée à tous; si l'acquéreur donne un repas, elle ne regardera point les conviés; son anneau ne devra lui servir à aucun manège suspect et elle n'invitera aucun homme à y jeter les yeux :

Spectandum ne quoi annulum det[1].

Une telle clause nous demeurerait incomprise si un fragment d'Ennius n'y venait jeter la lumière. C'était entre leurs lèvres que les courtisanes se faisaient un jeu de montrer les pierres enchâssées dans leurs bagues : « Dat annulum », écrit le vieux poète en traçant le portrait d'une femme perdue, « Dat annulum spectandum a labris[2] »; et, si quelque vive parole d'amour était inscrite sur la gemme, c'était sans doute l'une de celles dont je donnerai plus loin la liste et que ne semblent pas avoir dû échanger des époux.

Les bagues ornées de pierres gravées n'étaient pas toujours, semble-t-il, destinées à des vivants. Si nous en croyons un renseignement donné par Buonarruoti, la cornaline d'un anneau qu'on lui avait montré portait les mots :

ROXANE
D·B· QVES
QVAS

c'est-à-dire : « Roxane dulcis bene quiescas[3] ». Il s'agit là, comme on le sait, d'une formule funéraire, et la pierre fut gravée pour une femme, probablement chrétienne, qu'on allait coucher dans le sépulcre. Si singulier qu'il paraisse être, le fait ne serait pas isolé. Un de ces bijoux dont j'aurai parfois à m'occuper au courant de ce travail, une agrafe trouvée dans une tombe, en Bavière, porte également

[1] Sc. II, v. 23 et suivants.

[2] *Ennii fragmenta ab Hieronymo Columna conquisita*, p. 34 (Amstel., 1707, in-4°).

[3] *Osservazioni sopra alcuni frammenti di vasi antichi di vetro ornati di figure*, p. 170 (Firenze, 1716, in-4°).

à son revers une inscription sépulcrale commençant par ces mots : VFFILA VIVAT IN $\overline{DO}$ FILIX INOCENS FVNERE CAPTA [1].

Les idoles aussi avaient leur part des anneaux et des pierres précieuses dont les anciens aimaient à se faire présent, comme en témoignent tant de mentions gravées sur ces fragiles objets [2]. Une statue d'Isis avait au petit doigt deux bagues avec diamants, à l'annulaire une autre bague avec émeraude et perles, au doigt du milieu une bague avec émeraude [3]. Une troisième idole avait reçu un anneau orné d'une pierre de choix [4]. C'est d'un semblable don que témoigne une inscription de gemme enregistrée sans commentaire par M. Wilmans et qui, parmi les légendes grecques mentionnant un proscynème, est la seule par laquelle nous voyons une offrande accompagnant cet acte d'adoration :

ΤΟ ΠΡΟCΚΥ
ΝΗΜΑ CΩΤ
ΗΡΟΥ ΤΟ S [5]

De sortes diverses sont les pierres à caractère talismanique que j'aurai à noter dans le courant de ce mémoire. Elles nous apprennent ce que furent, en semblable matière, les croyances d'autrefois. Avec les intailles basilidiennes, nous voyons les anciens se confiant dans la vertu de certaines paroles inintelligibles qu'ils croyaient propres à conjurer et à asservir les démons. D'autres formules, que tous pouvaient comprendre, ne semblaient point douées d'une vertu moins haute. Tout homme qui, ouvrant, suivant l'usage antique, à la veille

[1] *Sitzungsberichten des philolol. Classe des R. Bayer. Akad. der Wiss.*, 1884, p. 61, et de Baye, *Le tombeau de Wittislingen* (*Gazette archéologique*, 1889.)

[2] Voir après, n^os^ 90 à 113.

[3] *Corpus inscriptionum latinarum*, t. II, n° 3386.

[4] *Ibid.*, n° 3326.

[5] *Corpus inscr. lat.*, t. VIII, n° 10485, 5. Le sens des trois lettres qui suivent le nom m'échappe. La formule que porte notre pierre se retrouve dans plusieurs des proscynèmes d'Égypte. Cf. Letronne, *Statue de Memnon*, p. 253 : Τὸ προσκύνημα Ἀμβροσίας. Τὸ προσκύνημα τῶν τέκνων Ἀρτεμιδώρου; *Inscriptions grecques de l'Égypte*, t. II, p. 32, etc.

d'une bataille ou de quelque acte grave, un livre de grand renom [1], fût tombé sur un texte de cette sorte : « Minerve même poussa le dard au-dessus des narines de Pandaros », ou bien : « Pas un de ses os ne sera brisé », ou bien encore cet autre : « Jésus se retirant passa au milieu de ses ennemis », celui-là, dis-je, eût vu dans de pareilles rencontres un gage de salut, de victoire ou de bonne fortune. Mais nul ne pouvait compter sur de si rassurants présages. Plus certain était, semblait-il, d'aller au-devant d'eux, de les faire siens, pour ainsi dire, en se munissant de ces textes qu'il eût été si précieux de trouver au hasard dans des livres, « avec l'ongle les ouvrans », comme dit Rabelais [2]. De là, j'imagine, la coutume de les inscrire sur les pierres que l'on portait au doigt. En même temps que les paroles de bon augure, on recherchait, dans la même pensée, les sujets rappelant une victoire, un succès, un heureux coup du sort [3]. Que l'on ait cru, au VI^e^ siècle et, plus tard, en plein moyen âge, au pouvoir protecteur de certaines pierres antiques, nous le savons par des mentions nombreuses qui nous disent les vertus inhérentes à chacune des figures qui s'y trouvent. Ainsi en était-il pour les signes du zodiaque, qui donnaient l'esprit et l'éloquence, préservaient de la foudre et assuraient la protection divine. Telles étaient encore les images de Persée et d'Hercule, vainqueurs de la Gorgone et du lion de Némée; quiconque les portait avec lui était certain de vaincre et ne devait craindre ni la maladie ni le tonnerre [4]. Les monuments viennent sur ce point confirmer le témoignage des textes. Un certain nombre de ces sujets existent, avec des formules explicites, sur des pierres antiques

[1] Voir surtout, au sujet de cette manière de consulter le sort, un mémoire de l'abbé du Resnel (*Académie des inscript.*, t. XIX, p. 287) et Du Cange, au mot *Sortes sanctorum*.

[2] *Pantagruel*, l. III, c. x.

[3] Ci-après, n° 258.

[4] Koehler, *Erlauterung eines von Rubens an De Peiresc gerichten Dankschreiben*, n° 27 de la planche (*Mémoires de l'Acad. des sciences de Saint-Pétersbourg*, t. III); Alexander Trallianus, t. II, p. 377 (éd. Puschmann, 1879); *De sculpturis lapidum* (*Archæologia*, t. XXX, p. 449); voir, pour des traités de l'espèce, le *Cethel* (*Spicilegium Solesmense*, t. III, p. 335); Jehan de Mandeville, *Le Lapidaire en françoys*.

arrivées jusqu'à nous[1]. D'autres, auxquelles on n'attribuait peut-être pas une valeur surnaturelle, se transformaient en amulettes par l'addition faite après coup de quelque légende familière aux gnostiques ou à d'autres sectaires[2].

Si rapidement, si grossièrement même que quelques gemmes aient été gravées, le prix n'en était pas abordable pour tous. On en faisait des imitations alors trompeuses[3], et qui, malgré leur fragilité, nous sont parvenues en grand nombre. En même temps qu'ils reproduisent des originaux presque toujours disparus, ces surmoulés ont, pour nous, l'avantage de montrer que leurs prototypes étaient en faveur et d'un débit courant.

Des inscriptions latines nous gardent les noms de ceux qui gravaient ou vendaient les pierres fines, ces *gemmarii* dont plusieurs tenaient, à Rome, magasin sur la Voie sacrée[4]. Ce que devait être l'aspect de leurs étalages, nous le savons par les types innombrables qui nous sont conservés. D'autres épaves de l'antiquité nous le font voir non moins clairement. Aujourd'hui, chaque marchand qui possède quelques intailles a sous la main une cire molle sur laquelle il les imprime, pour montrer à l'acheteur ce qu'en donnera le relief. Dans les boutiques des anciens, où ces pierres se comptaient par centaines, il eût été trop long de procéder ainsi. De petites pastilles d'argile, *cretæ* ou *cretulæ*, portant les empreintes des pierres à vendre, étaient soumises à l'amateur pour l'aider à arrêter son choix. Une large série de ces empreintes a été récemment rencontrée par le savant Père Delattre, qui nous en a donné l'image photographique[5]. Si nous en de-

[1] Voir ma note intitulée : *Une collection de pierres gravées à la bibliothèque de Ravenne* (*Mélanges de l'École française de Rome*, 1883, p. 43).

[2] Ci-après, n^os^ 236 et suivants.

[3] Plin., *Hist. nat.*, XXV, 30 : « Fit et ipsum (anulare) ex creta, admixtis vitreis gemmis ex vulgi anulis. » Cf. Trebell. Pollio, *Gallieni*, c. XII.

[4] *Corpus inscript. latinarum*, t. VI, pars II, n^os^ 9433-9436.

[5] *Carthage, Notes archéologi.*, 1892-1893, p. 12. (Extrait du *Cosmos.*) Lucien (*Alexander seu pseudomantis*, c. XXI) dit de quelles matières se composaient les pâtes aveclesquelles on obtenait ces empreintes.

vons croire un voyageur du siècle dernier, Maximilien Misson, on aurait trouvé mieux encore : je veux dire certaines épaves des magasins de *gemmarii*. « Près de Pouzzoles, affirme-t-il, la mer, lorsqu'elle est agitée, apporte toujours quelque nouvelle marque de la splendeur de cette ville, entre lesquelles on rencontre diverses sortes de pierres fines, cornioles, agates, diaspres, améthystes, provenant, d'après les antiquaires, de boutiques de joailliers qui auraient existé en cet endroit. Sur plusieurs de ces pierres sont gravées diverses sortes de figures : des coqs, des aigles, des cigognes, des lièvres, des serpents, des grenouilles, des sarments, des grappes, des épics, des têtes humaines et autres, des mots grecs et latins. Il y a des gens », ajoute l'auteur, et ce serait, semble-t-il, pour son dire, une marque de sincérité, « il y a des gens qui se sont mis dans l'esprit que toutes ces figures se sont formées naturellement sur ces pierres, et la superstition leur attribue diverses vertus [1]. »

Les sujets dont parle Misson sont exactement ceux que présentent le plus grand nombre des pierres antiques venues entre nos mains. Ce qu'étaient les « mots grecs et latins » qu'il mentionne sans les transcrire, il est aisé de l'imaginer sans se montrer trop téméraire. Les *gemmarii* devaient tenir prêtes certaines pierres à inscriptions dont la vente était le plus courante. Au premier rang, si nous en jugeons par les types qui abondent dans nos collections, figuraient des intailles et des camées qui portent, avec la légende MNHMONEYE, fréquente comme l'est chez nous le mot « souvenir », l'image d'une main prenant le lobe d'une oreille; puis devaient venir les douces paroles : KAAH, ΨYXH, ΨYXH KAAH, VITA DVLCIS; DVLCIS VIVAS, DVLCIS AMO TE; les salutations : HAVE, HAVE VITA, VITA TIBI, VINCAS, XAIPE; les souhaits de bonheur

[1] *Nouveau voyage d'Italie*, éd. de 1703, t. II, p. 68. La croyance aux pierres autoglyphes était autrefois très répandue. Elle est mentionnée aux chapitres XII et XIV du traité *Des fleuves* attribué à Plutarque. Pour les vertus surnaturelles attribuées aux pierres gravées, voir le *Cethel*, *De lapidibus sententiæ* (*Spicilegium Solesmense*, t. III, p. 336), le livre *De sculpturis lapidum* (*Archæologia*, t. XXX, p. 449 et suivantes), etc.

et de longue vie : ЄΥΤΥΧΙ, ЄΥΤΥΧΩC, VTERE FELIX, ZHCAIC ΠΟΛΛΟΙC ЄΤЄCIN, MVLTIS ANNIS; la devise OMONOIA, que l'on gravait souvent sur les bagues destinées aux fiancés, aux époux; le mot ΔΙΚΑΙΩC accompagnant la scène où l'on voyait Psyché se vengeant de l'Amour; d'obscures légendes basilidiennes, les acclamations en l'honneur de Jupiter, de Sérapis, d'Esculape, de quelque Τύχη ou d'une divinité innommée; les formules que l'on croyait puissantes à conjurer le mauvais sort. Ajoutons-y encore quelques noms propres d'usage assez fréquent pour qu'on pût à l'avance, comme on le fait encore aujourd'hui, les inscrire sur des objets à vendre.

Les gemmes ne présentent pas seules les légendes dont je vais donner la liste. D'autres bijoux, que viseront parfois mes relevés, portent également plusieurs de leurs formules : acclamations, paroles de favorable augure que les anciens échangeaient couramment et qu'ils avaient aussi coutume d'écrire sur les vases à boire, sur les clefs, les compas, les lampes. Ainsi en est-il pour plusieurs des vœux, des termes affectueux dont j'ai parlé plus haut, et pour quelques autres inscriptions encore [1].

Les brèves légendes des pierres gravées ne sont pas sans quelque intérêt au point de vue philologique. Le mot τύχη s'y montre employé dans une double acception que n'ont pas notée les lexicographes; sur deux intailles dont je parlerai plus loin, il désigne la puissance des dieux Esculape, Hygie et Némésis : Η ΤΥΧΗ ΤΩΝ ΘЄΩΝ CΩΤΗΡΩΝ, Η ΤΥΧΗ ΤΗC ΝЄΜЄCЄΩC [2]. Ailleurs, la formule inexactement écrite

[1] Aux divers objets usuels que je mentionnerai dans le cours de ce travail, j'en puis joindre plusieurs dont les inscriptions se rencontrent également sur les anneaux et les pierres gravées : 1° la légende d'un casque : ЄΥΤΥΚΗC Ο ΦΟΡΩΝ, mal transcrite par Muratori (*Thesaurus*, p. 812, n° 4; cf. ci-après, n° 72); 2° les *graffiti* ΨΥΧΗ, ΚΑΛΗ, ΚΑΛΑ, tracés sur plusieurs médailles antiques (Fr. Lenormant, *Revue numismatique*, nouvelle série, t. XV, p. 335, 336; cf. ci-après, n°s 124 et suiv.); 3° la légende VALEAT QVI FECIT, relevée sur une bague, sur une fibule, sur un vase d'argent et sur une nombreuse série de tuiles romaines (cf. n° 25).

[2] N°s 209 et 210.

ΥΝΗΜΟΝΕΥΕΤΕ ΤΗC ΚΑΛΗC ΤΥΧΗC[1], variante de l'acclamation si courante ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΚΗC « souviens-toi de moi qui suis ta chère âme », paraît signifier « souvenez-vous de moi qui suis votre bon génie ». Comme tant de monuments de l'épigraphie vulgaire, nos inscriptions témoignent, par des permutations de lettres, de ce que furent autrefois la prononciation et les façons d'écrire. Nous y trouvons, dans les textes latins :

I pour E[2],
O pour V[3],
B pour V[4],
N pour M[5],
P pour PH[6],
S pour X[7],
Z pour S[8],

et la suppression des consonnes finales M, S, T[9].

Le mot PACIENTIA nous montre une fois de plus l'identité de son entre les syllabes *ci, si, ti* précédant une voyelle[10].

De même, nous rencontrons dans les légendes grecques :

ΑΙ pour Ε[11],
Ε pour ΑΙ[12],
ΕΙ pour Ε[13],
ΕΙ pour Ι[14],
Ε pour Η[15],
Η pour ΑΙ[16],
Η pour Ε[17],
Ι pour ΕΙ[18],
Ι pour Η[19],
Ι pour Υ[20],

[1] N° 113.
[2] N° 26 : VALIAT.
[3] N° 386 : COMODO; n° 392 : POBLICI.
[4] N° 29 : VIBAS; n° 327 : BIBA.
[5] N° 153 : QVEN; n° 328C ON.
[6] N° 551 : STEPANI.
[7] N° 338 : ES.
[8] N° 175 : ZPERATA.
[9] N° 327 : LVPV, BIBA; n° 386 : COMODO; n° 409 : EPAFRODITV.
[10] N° 498. Cf. *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 408.
[11] N° 14 : ΧΑΙΡΑΙ; n° 150 : ΜΑΙ.
[12] N° 42 : ΖΗCΕC; n° 232 : ΔΕΜΟΝΙΟΥ; n° 329 : ΞΗCΕ (Ζησαῖς).
[13] N° 675 : ΜΑΡΚΕΙΛΛΕΙΝΑ.
[14] N°s 222, 223 : ΕΙΛΕΩC; n° 585 : ΑΚΥΛΕΙΝΑΙ; n° 618 : ΕΙΛΛΡΑ.
[15] N° 135 : ΚΑΛΕ.
[16] N° 243 : ΑΔΩΝΗ.
[17] N° 322 : ΗΜΛΝΟΥΗΛ; n° 605 : ΑΥΡΗΛΙΑ.
[18] N° 146 : ΦΙΛΙ, CΥΜΦΕΡΙ; n° 150 : CΥΜΦΕΡΙ, ΜΕΛΙ; n°s 211 et 212 : ΙC; n°s 224 à 226 : ΒΟΗΘΙ.
[19] N° 621 : ΕΙΡΙΝΑΙΟΥ.
[20] N° 134 : ΚΙΡΙΑ.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Y pour I [1],
O pour Ω [2],
Z pour Ξ [3],
Ξ pour Z [4],
K pour X [5],
P pour Λ [6],
Σ pour Z et pour Ξ [7],
Σ final supprimé [8],

et la substitution plus singulière de la diphtongue OI à la diphtongue OY [9].

A quel âge appartient la plus grande part de ces antiques épaves? Le préciser serait chose difficile; mais, pour qui veut examiner leurs brèves inscriptions et les sujets qui y figurent, il existe, me paraît-il, quelques éléments d'appréciation dont on peut tenir compte.

Un certain nombre de gemmes nous offrent le nom triple des Romains, ces *tria nomina* qu'on ne trouve plus guère sur les marbres après le IIIe siècle, alors que le nom de *Flavius*, dont mon recueil ne contient qu'un seul exemple [10], remplace les prénoms du type antique [11].

Le gentilice *Aurelia* inscrit comme prénom sur l'une de nos pierres ne se rencontre que par exception après l'avènement de Constantin [12].

Plusieurs intailles ont pour sujet la vengeance de Psyché enchaînant et maltraitant Éros [13]. Un poète du Ier siècle, Crinagoras, a consacré à ce mythe une pièce que nous a gardée l'Anthologie; c'est probablement vers la même époque que la mode vint d'en multiplier la représentation.

L'épithète galante ΨΥΧΗ, ΨΥΧΗ ΜΟΥ, si fréquente sur nos gemmes,

(1) N° 143 : ΦΥΛΗCΩΝ; n° 189 : ΠΥCΤΥC ΑΥΔΥΟC.

(2) N° 171 : ΔΙΚΑΙΟC; n° 189 : ΑΥΔΥΟC; n° 289 : CΠΟΥΔΑΙΟC; n° 334 : ΤΟ; n° 340 : ΚΑΤΟΙΚΟΝ.

(3) N° 232 : ΦΥΛΑΖΟΝ.

(4) N° 329 : ΞΗCΕ (*Ζησαῖς*).

(5) N° 13 : ΚΑΙΡΕ.

(6) N° 223 : ΚΑΡΠΟΥΡΝΙΑΝΟΥ.

(7) N° 43 : CΗCΕC; n° 228 : ΔΙΑΦΥΛΑCCΕ.

(8) N° 329 : ΞΗCΕ.

(9) N° 142 : ΦΙΛΟΙΝΤΑ; n° 683 : CΕΚΟΙΝΔΟC.

(10) N° 427.

(11) De Rossi, *Inscr. christ. urbis Romæ*, t. I, p. CXII; Garrucci, *Storia dell' arte crist.*, t. I, p. 169.

(12) De Rossi, *Inscript. christ.*, t. I, p. CXII et CXIII.

(13) Ci-après, p. 61.

s'employait couramment au temps de Juvénal et de Martial. Le mot ΚΑΛΗ, qui l'accompagne souvent, se trouve dans une lettre d'Aristénète, mort vers le milieu du IVe siècle[1].

Les anneaux chrétiens des premiers âges offrent seuls, comme l'un de ceux que je vais décrire[2], le nom et l'image de l'ΙΧΘΥC symbolique.

Deux traits de paléographie que présentent nos petits monuments peuvent aussi être relevés : l'Ε représenté par deux barres parallèles ꟾ, qui figure sur les marbres jusqu'aux dernières années du IIIe siècle[3]; le ϒ fait en forme de croix[4], fréquent sur les *tablai* de momies qui, d'après celles dont on sait la date, paraissent pouvoir être classées entre le règne d'Hadrien et celui des deux Philippe[5].

La croyance à la vertu magique des sept voyelles mystérieuses ΑΕΗΙΟΥΩ, que portent tant de gemmes[6], était courante au temps de l'empereur Valens[7].

Le plus grand nombre des acclamations que nous verrons plus loin se retrouve sur les verres à fond d'or qui appartiennent à la fin du IIIe siècle ou au commencement du IVe[8].

Un texte de saint Jean inscrit sur une bague pour en faire une amulette était, dès le temps de saint Augustin et plus tard, comme on le voit souvent, tenu pour doué d'une vertu prophylactique[9].

Plusieurs de nos gemmes portent avec elles la marque du temps où elles furent gravées. Je veux parler de celles dont les inscriptions ou les figures proclament « l'unité » d'une triade divine : Jupiter, Sérapis et Pluton, auxquels d'autres textes joignent Hélios[10]. Elles remontent à l'âge d'évolution où, même pour le vulgaire dont ces

(1) Voir ci-après, p. 48.

(2) N° 315.

(3) N° 443. Cf. Adrien de Longpérier, *Œuvres réunies par M. Gustave Schlumberger*, t. II, p. 480.

(4) N°s 79 et 232.

(5) Krebs, *Griechische Mumienetikette aus Ægypten* (*Zeitschrift zur Ægyptichen Sprache*, 1894, t. XXXII, p. 36 et 37).

(6) N° 237.

(7) Amm. Marcell., t. XXIX, p. 2.

(8) N° 180.

(9) N° 339.

(10) N°s 211-214.

pierres sont les monuments, s'évanouissait, sous la poussée d'un courant de monothéisme, le vieux cortège des dieux de l'Olympe[1].

En résumé, si nous écartons quelques anneaux mérovingiens compris dans mon relevé, c'est entre le Ier siècle de notre ère et le début du Ve que je crois pouvoir classer les intailles et camées dont je vais présenter la liste[2].

De la rareté des gemmes qui sont postérieures à cette époque, les causes peuvent être diverses : une décadence de la glyptique se produisant en même temps pour l'art parallèle de graver les monnaies, puis l'usage devenu moins courant de porter des bagues ornées de pierres fines. Ce dernier point, un texte des *Institutes* semblerait propre à l'établir. Bien qu'une règle du vieux droit prétorien ordonnât que, pour valider un testament, sept témoins y apposassent l'empreinte de leurs *signacula*, Justinien permet qu'à défaut, sans doute, de posséder chacun un anneau gravé, tous se puissent servir du même cachet[3].

Avec les données que je viens de soumettre au lecteur, le libellé même de nos petites légendes peut servir à en marquer l'âge. Alors que les bas temps s'avancent, les adages épicuriens, les formules gracieuses et caressantes disparaissent avec la société qui se plaisait à les redire; plus rien des mots VITA, AMOR, ANIMA DVLCIS, AMO TE, BENE, LVX, ROSA, SVAVIS; plus rien des nombreuses afféteries écrites en langue grecque. Ce qu'on voit sur les bagues, aux siècles de décadence, ce sont surtout des noms propres, les monogrammes qui les représentent, et, si les acclamations VIVAS, VIVATIS s'y lisent encore, c'est avec la formule IN DEO corrigeant ce que, pour les anciens,

[1] S. August., *Epist. XVI* (Maximus ad Augustinum); Macrob., *Saturn.*, I, XVII, 1; Drepanius Pacatus, *Panegyricus Theodosio Augusto dictus*, IX, 13; etc.

[2] Si l'on peut avoir confiance dans un objet aujourd'hui disparu, l'une des pierres publiées par Ficoroni (*Gemmæ antiquæ litteratæ*, Romæ, 1757, in-4°, pl. VII, n° 6) nous donnerait une date ferme. C'est celle où figurent les caractères

Q F C
M F A
COS

Il s'agirait des initiales des consuls de l'an 130, Quintus Fabius Catullinus et Marcus Fabius Aper.

[3] Lib. II, tit. X, § 3 et 5.

cette parole avait trop souvent de sensuel. De ce dernier trait, une preuve semble se dégager du rapprochement des deux textes suivants : l'un, pour le moins d'une main profane; le second, écrit par un chrétien :

VENARI LAVARI
LVDERE RIDERE
OCC EST VIVERE[1]

Vive, precor, sed vive Deo : nam vivere mundo
Mortis opus; vera est vivere vita Deo[2].

Les quelques monuments que j'entreprends de faire connaître ou de tirer de l'oubli ne figurent dans aucun grand recueil. La provenance en est diverse. Les premiers ont été acquis ou relevés par moi chez des marchands d'antiquités, dans mes courses ou dans mes voyages. J'en ai copié d'autres à Rome, dans les écrins du Vatican, dans le petit musée de la Propagande; à Ravenne, dans les vitrines de la bibliothèque publique. J'y ai joint celles qui, postérieurement à la rédaction de son catalogue par M. Chabouïllet, ont été acquises par le Cabinet des médailles. Plusieurs collections particulières, celles du duc de Blacas, des barons Pichon et de Witte, de MM. Schlumberger, Roller, Texier, Turpin de Crissé, Pauwell de la Chapelle, Castellani à Rome, Creusot à Beauvais, Maxwell Sommerville à Philadelphie, m'en ont fourni un certain nombre. J'en ai relevé, de plus, dans les papiers de Dupuy, dans les dessins originaux des pierres ayant appartenu à Grivaud de la Vincelle et dans trois manuscrits provenant de Peiresc; là se trouvent soit d'excellentes empreintes, soit des listes de pierres gravées appartenant à son cabinet[3] et à ceux des grands

[1] *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1894, p. 92. Cf. Martial, *Epist. I*, 16; Hieron., *Epist. XXII*, ad Eustochium, § 29, etc.

[2] Paul Nol., *Epist. VIII*, ad Licentium.

[3] Les *gemmæ inscriptæ* de Peiresc, dont je citerai de nombreuses légendes, auraient dû m'en fournir plus encore. Un vol dont il ressentit de vifs regrets lui enleva, d'après un mémoire qui en fut dressé, « vingt-cinq ou trente papiers en chacun desquels estoient ployées et empacquetées des cornalines et austres pierreries antiques hors d'œuvre en si

amateurs de son temps : Paul Petau, d'Embours, de Villemenon, Rascas de Bagarris, « maître des Cabinets des médailles et antiques du Roy », Érard, « conseiller et premier médecin du Roy », Natalizio Benedetti, Jean de la Pause, « abbé de Saint-Martin-des-Bois, aulmonier de Madame, sœur du Roy, princesse d'Espagne », l'antiquaire Louis Chaduc, qui fut conseiller au présidial de Riom et dont on conserve à Clermont un curieux manuscrit[1]. J'ai également compris dans mon travail des gemmes que possédait Fulvio Orsini, d'autres encore relevées par moi dans de nombreux catalogues de ventes dont je donne ci-dessous la liste et auxquels je ne vois pas que l'on se soit encore référé. L'un des premiers et des plus riches, celui du cabinet Crozat, porte la date de 1741[2]. Aux pierres inscrites que m'ont fournies ces documents, j'en ai joint quelques autres empruntées à des publications de nature diverse où elles sont citées en passant et demeurent ainsi comme perdues. Des légendes que j'ai relevées dans ces documents, comme de celles que m'ont fournies les pierres originales, plusieurs, et je ne parle pas ici des

grand nombre qu'il y en avoit plus de douze cens pièces, les unes avec des lettres et inscriptions, les autres seulement avec des testes ou figures antiques. Entr'autres un paquet où il y en avoit plus de 80 avec inscriptions grecques. » (Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 246, « Mémoire d'aulcunes pierreries du nombre de celles qui ont été desrobées au s^r de Peiresc ».) Mon savant confrère M. Müntz a fait connaître deux lettres de Peiresc des 2 novembre 1623 et 10 mai 1624 sur les antiquités qui lui ont été volées en 1623 (*Les archives des arts*, 1^re série, 1890, p. 184 et 185).

[1] Voir sur Bagarris, dont le nom est bien connu, Bonnaffé, *Dictionnaire des amateurs français au XVII^e siècle*, p. 264. Chaduc, dont parlent Baudelot de Dairval (*De l'utilité des voyages*, t. I, p. 301 et 331) et M. Chabouillet *Archives de l'art français*, 1873, p. 274 et suiv.) possédait plusieurs milliers de pierres gravées. Une des lettres de Peiresc que j'ai citées plus haut mentionne le grand nombre de gemmes à figures obscènes que Chaduc s'était plu à réunir. Quelques-unes, dont plusieurs d'une antiquité douteuse, sont décrites dans le manuscrit n° 9530 du fonds français de la Bibliothèque nationale (fol. 205 à 211). Deux d'entre elles portent des inscriptions latines que je m'abstiendrai de reproduire. Pour le manuscrit de Chaduc, conservé à Clermont chez M. de Féligonde, voir mes *Sarcophages chrétien de la Gaule*, p. VIII et 65.

[2] Cette description avait été préparée par Mariette en vue d'une vente publique de la collection, qui, l'année même, fut achetée en bloc par le duc d'Orléans. La presque totalité des pierres à inscriptions qui en faisaient partie a disparu.

intailles du type basilédien, plusieurs, dis-je, m'ont paru inintelligibles. Pas plus que ne l'ont fait, en cas semblable, les rédacteurs du *Corpus inscriptionum græcarum*, je ne me suis cru tenu d'en hasarder une explication.

Quelqu'une des pièces que je vais citer, et dont je n'ai pas vu les originaux, n'est peut-être pas à l'abri de tout soupçon. Bien que l'industrie des faussaires se soit surtout exercée sur les pierres ornées de figures, celles qui portent de simples inscriptions peuvent également être parfois suspectées.

Il en est ainsi pour les deux suivantes, toutes deux présentées comme chrétiennes, car la rareté des pierres gravées qu'ont laissées les premiers fidèles donne aux objets de cette sorte un prix tout particulier.

On possède une lettre de saint Jérôme dans laquelle l'illustre docteur adresse à la chrétienne Læta[1], fille d'Albinus, grand prêtre des idoles, des conseils pour la diriger dans l'éducation d'une enfant. Tous deux, par cette pièce célèbre, sont bien connus de ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'Église, et quelqu'un aura trouvé piquant de réunir leurs noms sur un chaton de bague. Ainsi a-t-on fait, me paraît-il, pour un onyx que je crois être du XVI^e^ siècle et que j'ai acheté pour en avoir sous les yeux le travail. Entre une couronne à lemnisques flottants et une palme, on lit l'inscription :

ALBINI
LITA F

L'auteur de la supercherie a montré ici, en tout cas, plus d'imagi-

[1] *Epist. CVII*, ad Lætam, *De institutione filiæ*. Le nom de Læta est écrit différemment dans quelques manuscrits.

nation que de savoir, car un ancien aurait écrit *Lita Albini filia* et non *Albini Lita filia.*

Le musée du Vatican possède une pierre gravée au centre de laquelle est inscrit le monogramme ☧ surmonté d'un cœur et qu'entoure le mot CLAVDIANA. Pour qui a pu voir la nombreuse série des tuiles à estampille, il est certain que cette intaille a été copiée sur l'un des types où figure, avec la même disposition, la marque de figulin CLAVDIANA que Boldetti et Vettori ont reproduite dans leurs planches[1]. Il s'agit donc ici de l'œuvre d'un faussaire qui, voulant supposer le cachet d'une chrétienne, aura pris pour un nom de femme celui d'une fabrique bien connue, l'*officina Claudiana*[2]. Un même défaut de connaissance des monuments antiques lui a fait substituer l'image d'un cœur à la feuille de lierre imprimée sur la tuile dont il a reproduit l'empreinte[3].

[1] Boldetti, *Osserv. sopra i cimiteri de' santi martiri ed antichi cristiani di Roma*, p. 338; Vettori, *De vetustate monogrammatis nominis Jesu*, p. 12.

[2] G. Marini, *Iscrizioni antiche doliari*, nos 715-716a.

[3] On imaginait autrefois que les *hederæ distinguentes*, simples marques de ponctuation, étaient des cœurs auxquels on prêtait une signification particulière. (Raoul Rochette, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, 2e série, t. XIII, p. 215.)

CATALOGUES DE VENTES

CITÉS DANS CE MÉMOIRE.

Description sommaire des pierres gravées du cabinet de feu M. Crozat, par P.-J. Mariette. Paris, 1741, in-8°.

Catalogue des pierres gravées du baron van Hoorn van Wlooswyck, par L.-J.-J. Dubois. Paris, 1809, in-8°.

Catalogue des objets d'antiquité qui composaient le cabinet de feu l'abbé Campion de Tersan, ancien archidiacre de Lectoure. Paris, 1819, in-8°.

Description des pierres gravées antiques et modernes qui composent la collection de feu Grivaud de la Vincelle, par L.-J.-J. Dubois. Paris, 1820, in-8°; et *Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle* (dessins originaux au Cabinet des médailles).

Catalogue d'une collection de pierres gravées antiques et modernes, par L.-J.-J. Dubois. Paris, 1822, in-8°.

Description de la collection d'antiquités de M. le vicomte Beugnot, par J. de Witte. Paris, 1840, in-8°.

Description des antiques faisant partie des collections de M. le comte de Pourtalès-Gorgier, par L.-J.-J. Dubois. Paris, 1841, in-8°.

Catalogue of the collection Assyrian, Babylonian, etc., formed by B. Hertz. London, 1851, in-4°[1].

Catalogue des antiquités et objets de haute curiosité qui composent le cabinet de M. Pierre Leven, à Cologne. Cologne, 1853, grand in-8°.

Catalogue Bourgeois Thierry. Paris, 1855, in-8°.

Catalogue of the Malborough gems. London, 1855, in-8°.

*Description des antiquités du cabinet de l'abbé H. G*** (Henry Greppo)*, par le baron de Witte. Paris, 1856, in-8°.

[1] Mes relevés ne comprennent pas les pierres de cette collection acquises par le British Museum et que mentionne son *Catalogue of engraved gems*, publié en 1888.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Description des médailles et antiquités de M. le baron Behr, par François Lenormant. Paris, 1857, in-8°.

Description des antiquités de M. Mimaut, par L.-J.-J. Dubois. Paris, 1857, in-8°.

Catalogue des collections de M^me^ Mertens-Schaaffhausen, 2^e^ partie, 1859, in-8°.

Notizia della raccolta Correr di Venezia, par Vincenzo Lazari. Venezia, 1859, in-8°.

Catalogue des antiquités de feu M. le chevalier de Polin. Paris, 1859, in-8°.

Catalogue d'antiquités de M. Louis Fould. Paris, 1860, in-8°.

Catalogue de la collection Raifé, par François Lenormant. Paris, 1867, in-8°.

Catalogue des antiquités de MM. de Fejervary de Pulsky. Paris, 1868, in-8°.

Description des médailles, pierres gravées, etc. de feu M. Badeigts de Laborde, par Cohen. Paris, 1869, in-8°.

Collection de M. le baron de Hirsch : Objets d'art, camées et intailles. Paris, 1869.

*Antiquités chypriotes du cabinet de M. T****.* Paris, 1874, in-8°.

Catalogue of a well-known collector. London, 1881, in-8°.

Intailles asiatiques, collection de M. de Gobineau. Paris, 1882, in-8°.

Catalogue des objets d'art composant la collection de Benjamin Fillon. Paris, 1882, in-8°.

Collection Charvet. Paris, 1883, in-8°.

Catalogue Alexandre Castellani, par M. Fröhner. Rome, 1884, grand in-8°.

Antiquités, poteries, bronzes, ivoires, pierres gravées et sculptées, terres cuites. (Vente à l'hôtel Drouot, 1^er^ et 2 avril 1885). Paris, in-8°.

Collection de M. de Montigny. Paris, 1887, in-8°.

SALUTATIONS, SOUHAITS, MENTIONS D'UN PRÉSENT.

Ce qu'on devait le plus souvent trouver ou commander chez les *gemmarii*, c'étaient les pierres, les bijoux portant simplement une salutation, un souhait de bonheur, quelque parole affectueuse. J'ai, pour ma part, rencontré un certain nombre de ces inscriptions, soit inédites, soit éparses, dans des publications oubliées ou peu répandues.

En voici le relevé :

1

AVE

Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités.

2

AVE EYTYCHIA

Nicolo vu au musée de Besançon.

3

ATHENAIS AVE

Cornaline. La légende est encadrée dans une couronne. (*Catalogue Crozat*, n° 863.)

4

AVE DO
MINE

Empreinte vue à Belley chez le chanoine Martigny.
La pierre originale m'est inconnue.

5

HAVE

Sur un jaspe rouge vu au musée du Vatican. Cette façon d'écrire *ave*, qui avait

cours au temps de Quintilien[1], se retrouve sur plusieurs pierres gravées; elle existe avec la substitution du B au V dans l'inscription PROMOTE HABEAS que porte un sarcophage du musée des Conservatori, à Rome.

6

HAVE

Sur une pâte de verre antique, de couleur foncée, coupée transversalement par une bande blanche pour imiter l'onyx rubané. Je l'ai vue à Paris chez le duc de Blacas.

7

HAVE
VITA

Camée copié au musée du Vatican. J'aurai à parler plus loin du mot affectueux *Vita*, que les épithètes *Dulcis*[2] ou *Amica mea*[3] remplacent sur d'autres bijoux.

8

DOMNE
HAVE

Camée appartenant à M. le baron Pichon.

9

CINVRA CORINTHINI HAVE

Cornaline. (*Catalogue Crozat*, n° 863.) Je parlerai plus loin des pierres sur lesquelles est, comme ici, sous-entendu le mot *uxor*.

10

SALVE TV PVELLA

Sur une bulle de pierre trouvée à Langres. (*Catalogue du musée de Langres*, p. 85, n° 11.) L'acclamation SALVE est peu commune dans la série de monuments dont je m'occupe. Une perle de terre cuite, débris d'un collier en grains de poterie[4], porte les mots SALVE SOROR[5]. Notons à ce sujet qu'au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle

[1] Lib. I, cap. VI.
[2] Ci-après, p. 59.
[3] *Corp. inscript. lat.*, t. V, n° 8125, 1.
[4] L'abbé Cochet (*Normandie souterraine*, p. 274, 348, etc.), cite des grains de collier de cette espèce.
[5] Allmer, *Inscriptions de Vienne*, atlas, fig. 205, n° 2.

on inscrivait sur des perles de faïence émaillée un éloge adressé à la dame dont elles devaient orner le collier. Un grain de majolique que j'ai trouvé à Rome porte le nom RAMODINA suivi d'un B, abrégé du mot *bella*, que l'on voit si souvent, soit en toutes lettres, soit représenté par une simple initiale, sur les beaux plats de majolique, avec le portrait d'une femme[1].

11

Planche I, n° 11.

XAI
PE

Cornaline de travail grossier faisant partie de ma collection. L'E a la forme d'un Θ carré. Entre les deux lignes est gravée une main peut-être tendue au destinataire, que le donateur salue. Une gemme publiée dans le *Bulletin de l'Institut archéologique*[2] porte, avec l'image de deux mains qui se joignent, l'inscription XAIPE KAI CY, contenant à la fois une salutation et la réponse de celui auquel elle s'adresse, ainsi qu'on le voit dans ces paroles du *Miles gloriosus*[3] :

Philocomasium, salve. — Et tu, salve.

Le mot XAIPE n'indique pas nécessairement une origine grecque pour les pierres gravées sur lesquelles il se rencontre. Ce mode de salutation était à Rome d'un usage si courant, qu'on le faisait répéter aux oiseaux parleurs : « Quis expedivit, écrit Perse, psittaco suum χαῖρε? »[4]. C'est l'équivalent du latin *gaudeas*, dont il semble avoir pris la place sur les intailles.

12

XAIPE

Sur le chaton d'une bague d'or représentant une femme drapée, debout devant un thymiaterion. (*Catalogue Castellani*, n° 874.)

[1] Voir un dessin de ce grain de collier dans le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1890, p. XIX.

[2] 1864, p. 55.

[3] IV, VIII, 5. Le dialogue que suppose notre inscription est représenté sur les tombes latines ou grecques par la seule formule ET SV, ΣΥ ΓΕ, renvoyant au passant le salut qu'il a pu adresser au mort ou lire inconsciemment en voyant l'épitaphe. (Cavedoni, *Marmi modenesi*, p. 234-235; Orelli, *Inscript. latin. amplissima collectio*, n° 4753; *Corpus inscript. græcarum*, n° 5962.)

[4] *Prolog.*, v. 8.

13

ΚΑΙΡΕ

Pour ΧΑΙΡΕ. Légende d'une cornaline que j'ai copiée au musée de Naples. La même orthographe se rencontre dans ces mots d'une épitaphe chrétienne de Porto : ΘΟΥΚΚΕΘΘΟΘ ΚΑΡΙΤΗ ΕΝ ΚΩ ΚΑΙΡΕΙΝ [1]. D'après Lucien, *χαῖρε* était surtout, pour ceux qui se piquaient de savoir vivre, une salutation du matin [2]. En même temps que sur les pierres gravées, nous la retrouvons dans les lettres et sur les tombes. Une épitaphe de la *Villa Albani* nous la montre dans cette acclamation à demi écrite en lettres latines : CYRIA CHERE, pour *κυρία χαῖρε* [3]. Comme le mot AVE, ΧΑΙΡΕ est parfois accompagné, sur les gemmes, d'un nom propre ou d'une parole affectueuse.

14

ΑΧΙΛΛΕΥ ΧΑΙΡΑΙ

(Janssen, *Les inscriptions grecques des pierres gravées du cabinet de S. M. le Roi des Pays-Bas*, 1866, in-8°, n° 59.)

15

ΧΑΙΡΕ
ΚΥΡΙΑ

Inscription rétrograde. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux au Cabinet des médailles, fol. 159.)

16

ΚΥΡΙΑ ΧΑΙΡΕ

(Dubois, *Catalogue d'une collection de pierres gravées*, n° 424 [4]. Paris, 1822, in-8°.)

17

ΚΥΡΙΑ
ΧΑΙΡΕ

Jaspe jaune vu au musée du Vatican.

(1) De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1869, p. 48.

(2) *Pro lapsu inter salutandum*, § 1.

(3) Marini, *Iscrizioni Albane*, p. 129.

(4) A la même série se rattachent les inscriptions d'autres pierres gravées : ΧΙΟΝΕ ΧΑΙΡΕ (*Corp. inscript. græc.*, n° 7341); ΨΥΧΗ ΧΑΙΡΕ (*Catalogue du musée de Napoléon III*, n° 540); ΧΑΙΡΕ ΕΤΑΙΡΑ (ci-après, n° 145[illegible]

18

TE KYPIA XAIPE

(Cohen, *Description des pierres gravées de feu M. Badeigts de Laborde*, n° 261.)

19

KYPIA XAIPE XNOYB TYXHC

Camée représentant une tête de bélier entourée de la légende XNOYB, abrégé du nom de Χνουβις, si fréquent sur les abraxas. Joint au mot TYXH, qui désigne la bonne fortune, il paraît donner à cette pierre un caractère talismanique. (*Ibid.*)

20

YΓIA

Cornaline de ma collection. Sous l'inscription, une figure peu distincte paraissant représenter deux mains qui se joignent, signe de concorde souvent gravé sur des pierres destinées à des époux[1]. YΓIA, pour ὑγίεια, peut être un nom propre; j'incline plutôt à y voir une parole de bon augure, comme sur l'intaille du Cabinet des médailles où nous lisons XAPIC ZΩH YΓIA[2]. Le même mot se retrouve sur une pâte de verre antique qui représente un œuf entre deux serpents, avec le croissant de la lune et un autre astre, ou soleil ou étoile[3]. Je le relève également sur une autre amulette qui porte en outre un monogramme mystérieux[4]. Théodose III, dont le règne fut éphémère, l'avait fait graver sur sa tombe comme désignant le seul bien qui fût réel[5].

21

Planche I, n° 21.

BRVNDI
SINAVA

Onyx de ma collection. Le nom de *Brundisina* est connu. La syllabe VA peut être le commencement du mot *vale*, *valeas*, ou *valeat*[6]. Les lettres VA qui terminent

[1] Ci-après, n° 192.

[2] Chabouillet, *Catalogue du Cabinet des médailles*, n° 274.

[3] Winckelmann, *Pierres gravées du baron de Stosch*, p. 226, et Toelken, *Verzeichniss des Intaglien des Kön. Cab. zu Berlin*, n° 1211.

[4] Orelli, n° 440, et Toelken, n° 1214.

[5] Cedrenus, *Historiarum compendium*, éd. de Bonn, p. 787, 788.

[6] Ci-après, n°s 22 24, 25.

les inscriptions des trois gemmes données par Ficoroni : HIERAXVA et CASTRESISVA et PHOENIXVA[1], me paraissent pouvoir s'expliquer de la même manière.

22

BENE
VAELEAS

Bene valeas. Pierre gravée, vue par M. de Villefosse au musée de Pérouse.

23

BENE

Abréviation de la même formule, de *Bene sit tibi* ou de quelque autre semblable. (*Catalogue Hertz*, p. 71.)

24

VALE

Pâte de verre jaune vue au musée Fol, de Genève.

25

VALE
VIVAS

Cornaline. (Lejay, *Inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, n° 27.)

26

Alors qu'ils inscrivaient sur un bijou, pour quelque acheteur inconnu, ce vœu de bon augure, les graveurs songeaient parfois à le formuler pour eux-mêmes.

VALIAT QVI FECIT

est-il écrit sur une bague du musée de Langres[2]. Les *gemmarii* n'étaient pas seuls à marquer de ces paroles les objets sortis de leurs mains. Il en est ainsi pour une agrafe découverte au lieu dit le Mont-de-Hermes par M. l'abbé Hamard[3], pour un vase antique de Cologne[4], pour toute une série de tuiles romaines[5].

[1] Planches VI, n° 7, et VIII, n°s 10 et 13.

[2] *Catalogue du musée de Langres*, 1861, p. 59, n° 5.

[3] VAT QVI FECIT.

[4] VIVAT QVI FIICIT. (*Jahrbücher des Vereins von Alterthumskunde*, 1881, fasc. LXXI, p. 115.)

[5] VALEAT QVI FECIT. (De Rossi et Dressel, *Iscrizioni antiche doliari*, n°s 539, 604. et suiv.)

Une enseigne de pèlerinage, qui date du XIV^e^ siècle, porte les mots BIEN : AIT : QVI : MA : FET [1], et un manuscrit plus ancien se termine par ce vers du copiste :

Qui scripsit scribat et longo tempore vivat [2].

27

VIVAS

Sardoine à deux couches. L'inscription est sur un bouclier. (*Catalogue Hertz*, p. 71.)

J'ai dit plus haut quelques mots de la signification sensuelle que les anciens donnaient parfois à l'acclamation *Vivas* [3].

28

Planche I, n° 28.

VIVAS ♁

Bague de bronze de ma collection.

L'inscription est gravée sur un chaton en forme de plante de pied.

29

VI
BA
S

Légende d'une bague d'or, copiée à Paris chez un marchand d'antiquités.

30

FABIANA VIVAS

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 71.)

31

LEO
NTIV
VIAS

Pour « Leonti vivas ». Cornaline vue à Rome chez M. Auguste Castellani.

[1] Victor Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance*, p. 634. — [2] Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, p. 423. — [3] P. 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

32

LIBE
RIVIV
AS

Légende du chaton d'une bague d'argent vue à Rome chez un marchand d'antiquités.

33

NIGRVLA VIVAS

Camée de cornaline.

(*Documenti inediti per servire alla storia dei musei d'Italia*, t. III, p. 483.)

34

SABINE
VIVAS

Entre les deux lignes, deux bustes affrontés.
(*Bulletin monumental*, 1881, p. 874.)

35

SIMPLICI VIBAC

« Cornaline représentant un homme nu, debout, chaussé d'une espèce de cothurne. »
(Dubois, *Description des pierres gravées de M. Grivaud de la Vincelle*, n° 359.)

36

VICTOR VIVAS

Nicolo. (*Ibid.*, n° 420.)

37

VRSVLE
VIV

Nicolo vu au musée du Vatican.

38

Planche I, n° 38.

SVAVI
VITA

Onyx de ma collection. Si brève qu'elle soit, cette légende présente quelque difficulté. Qu'est-ce que *suavis?* Un nom propre, dont je trouve des exemples [1], ou une parole affectueuse à la personne qui portera la bague? C'est ce que peuvent faire penser ces mots de Plaute : « Mea suavis, amabilis, amœna Stephanium [2] », l'inscription de Gruter : HAVE MELETINA SVAVISSIMA [3], et cette autre gravée sur une cornaline : SVAVIS ANIMA [4]. Quoi qu'il en soit, la légende SVAVI VITA, dont une réplique se trouve dans le recueil de Ficoroni [5], est un souhait de longues années adressé à celui qui possédera la bague. Il existe sur plusieurs gemmes; Spon, Ficoroni et Capella en ont publié trois où se lisent les mots : VITA TIBI [6], MAXIMAE VITA [7] et LVCILIANIS VITA [8]. Nous le retrouvons sur les verres à boire [9], dans cette inscription d'une lampe antique : DONATO COR MAGISTRO VITA [10], et dans les acclamations en l'honneur des princes et des évêques [11].

[1] Muratori, p. 894, n° 1; Gori, *Inscript. Etrur.*, t. I, p. LXXIV.

[2] *Stichus*, V, IV, 54.

[3] 1026, 9.

[4] *Ballettino della Commissione archeologica municipale*, 1882, p. 228.

[5] Pl. III, n° 29.

[6] *Miscellanea*, p. 297.

[7] Ficoroni, VIII, 29.

[8] Capella, *Prodromus iconicus sculptilium gemmarum*, n° 145.

[9] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e édit., pl. XXXVIII, n° 10, et pl. XL: de Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, t. III, p. 171.

[10] *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1895, p. 59.

[11] Lamprid., *Alex. Sev.*, c. VII, acclamations du sénat : « Dii immortales, Alexandro vitam! »; *Concil. Chalced.*, a° 451, actio VI (Mansi, t. VII, p. 134) : Εὐσεβεῖ κύριε ζωὴν αὐτῷ. Lorsque saint Augustin présenta au peuple celui qu'il désirait pour successeur, on répéta plusieurs fois, suivant l'antique usage : « Exaudi Christe! Augustino vita! » (S. August., *Epist. CCXIII.*) Ainsi firent, dans trois conciles de Rome, les évêques saluant par six fois, par dix fois les papes Hilaire et Symmaque : « Hilario vita! Symmacho vita! » (*Concil. Rom.*, a° 465, t. VII, p. 962; a° 504, t. VIII, p. 250 et 295.)

39

PARENTI

VITA

« Parentio vita! » Cornaline.

(*Museo Vorsleiano*, Milan, 1834, in-4°, pl. XXVIII, n° 10, p. 130.)

40

VITA

Au nombre de celles qui sont peu connues, on peut compter cette inscription d'un anneau mentionné, il y a quarante ans, dans un journal quotidien et que je n'ai pas vu reproduire ailleurs [1]. Qu'elle soit l'expression d'un souhait de longue vie, la chose est possible, comme le montrent les pierres citées dans les notes qui précèdent. Toutefois, on le verra plus loin, il peut s'agir ici d'une parole affectueuse, l'équivalent du grec ΖΩΗ, et adressée à une personne aimée [2]. De même que celle qui m'occupe, quelques gemmes ont pour légende le seul mot VITA [3].

41

ZHCAIC

Sardoine représentant « un Amour enfant allant au pas de danse vers la gauche, levant le bras et buvant dans une coupe ». Au-dessus du sujet est la légende. (*Collection de M. de Montigny*, n° 642.) Cette acclamation est, comme on le sait, des plus fréquentes sur les anneaux et sur les pierres gravées [4].

42

Planche I, n° 42.

ΑΓΑΘΟ
NIKЄ
ZHCЄC

Cornaline de ma collection. ZHCЄC est écrit pour Ζήσαις.

[1] Sur un anneau de bronze trouvé à Contigny, près de Lausanne, dans un tombeau, avec des médailles de Faustine, de Lucille, et des bijoux d'or. (*Moniteur universel*, 26 janvier 1855.)

[2] Voir ci-après, p. 48.

[3] Brambach, *Codex inscript. Rhenanarum* n° 927; *Bullett. della Commiss. municip.*, 1882, p. 250.

[4] Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. V, pl. 57: ZHCAIC; *Corpus inscript. græc.*, n° 7331 : ΘΑΛΛΑCCЄΙ ZHCAIC; n° 7332 : ZHCЄC.

43-44

La même inscription me paraît se trouver sur deux pierres gravées, lues comme il suit par M. Comarmond, qui les possédait[1] :

ATACO	ΑΓΘΟ
NIKCHCЄC	NIKЄZ
	HCЄC

45

ЄΛCY
CЄINI
ZHCAIC

Ελευσίνη Ζήσαις. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux conservés au cabinet des médailles, fol. 159.)

46

ЄYOΔI
ZHCAIC

Sardoine à deux couches. (Dubois, *Catalogue des pierres gravées du baron van Horn von Vlooswyck*, n° 107.)

47

CЄPHNЄ ZHΛAIC

Sardoine à deux couches. Par une faute matérielle du graveur, ZHΛAIC est écrit pour Ζήσαις. (*Catalogue des antiquités de M. de Fejervary de Pulsky*, n° 852.)

48

SVAV
ISES

Camée d'onyx vu au musée du Vatican. La syllabe SES me paraît représenter le mot ZESES, que l'on trouve souvent écrit de même en lettres latines[2].

[1] *Musée lapidaire de Lyon*, p. 431, n°s 64 et 70. — [2] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e éd., pl. XXXIII, 2; XXXVI, 3; et XXXVII, 11 : ZESES.

49

ZHCAIC
ΠΟΛΛΟΙC
ЄΤЄCIN

Onyx vu à Rome chez un marchand d'antiquités. Une gemme, depuis longtemps connue, porte les mots : ΜΑΚΡΙΝЄ ZHCAIC ΠΟΛΛΑ ЄΤΗ [1].

50

MVLTIS
ANNIS

Camée d'onyx copié au musée du Vatican. Aussi bien que sur les anneaux, les souhaits de longue vie sont inscrits sur les marbres [2], sur les vases à boire [3], dans les souscriptions des lettres et des Novelles [4]. Je les relève également dans les acclamations populaires [5], dans celles des conciles et dans les prières des ordinations [6].

Avec les inscriptions qui souhaitent au porteur de la bague une longue existence, il en est qui la lui souhaitent heureuse. Les formules de cette série sont en grand nombre.

51

VIVAS⊙ FELIX⊙ M⊙VLTIS⊙ ANNIS⊙

Bague d'or vue à Chalon-sur-Saône chez M. Chevrier.

[1] *Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. II, p. 275.

[2] De Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 480.

[3] Garrucci, *Vetri, etc.*, p. 206; *Jahrb. des Vereins von Alterth. im Rheinl.*, t. VI, p. 230; Manuscrit de Bouhier, fol. 412 : BIBE VIVAS MVLTIS ANNIS (Bibl. nat., n° 60 *bis*).

[4] *Valentiniani Novella De homicidiis* (*Cod. Theod.*, éd. Ritter, VI, p. 108 des Novelles); *Majoriani Novella ad Senatum, De ortu imperii* (*ibid.*, p. 150); Zirardini, *Leges novellæ*, p. 335.

[5] *Concilium Chalcedon.*, a° 451, actio VI (Mansi, t. VII, p. 134, 170, 174); *Concil. Constant.*, a° 536, actio V (t. VIII, p. 1058).

[6] *Sacrament. Greg.* (Muratori, *Liturg. rom.*, t. II, p. 430).

52

HOSPITA FELIX VIVAS

Camée sardonyx à deux couches.
(Cohen, *Description des pierres gravées de M. Badeigts de Laborde*, n° 261.)

53

VIV
ASFE
LIX

Anneau de bronze vu à Rome chez D. Cesare Tagliafico. A la même série appartiennent les acclamations des pierres gravées FELIX SIS, SIS FELIX[1].

54

BONAM
VITAM

Gemmæ inscriptæ de Peiresc (Biblioth. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 232.) Cette expression reparaît dans l'épitaphe suivante, vue par Boldetti aux catacombes de Rome : IVLIA FELICISSIMA LVCILIO VICTORINO... CVM QVO PER ANNOS XVI SEMPER BONA VITA VIXI[2].

Les légendes de cette sorte écrites en lettres grecques se rencontrent souvent. A la formule ЄΥΤΥΧΩC ΔΙΑ ΒΙΟΥ que l'on a déjà relevée[3] j'ajouterai cette série nouvelle :

55

ЄΥΤΥΧΙ

« In sardonyche excisa. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 227].)

56

ЄΥΤΥΧΙ

Camée sur sardoine à deux couches. (*Collection de M. de Montigny*, n° 586.)

[1] *Notizie degli scavi*, 1879, p. 258; Brambach, *Corpus inscr. Rhenan.*, n° 1298. — [2] *Osservazioni*, p. 416. — [3] *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 7342.

57

ЄYTYXI

Jaspe rouge vu au musée du Vatican.

58

ЄYTVXI

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

59

ЄYTYXI

Intaille vue au musée de Ravenne.

60

Planche I, n° 60.

ЄYTYXI

Cornaline de ma collection.

61

Planche I, n° 61.

ЄYTYXI

Très petit camée de ma collection. Au-dessus de la légende est gravée une guirlande de fleurs surmontant deux mains qui se joignent, signe de concorde [1] souvent représenté sur les pierres antiques [2]. Autant que je puis l'imaginer, ce camée aura, comme tant d'autres où se trouve la même image, été donné par un époux [3].

62

ЄYTYXI
AKAKIN

« Onyx diversi coloris apud Rascas de Bagaris. » (Bibl. nat., fonds latin, n° 2343, fol. 74, et fonds français, n° 9530, fol. 227.) AKAKIN, nom féminin pour

[1] Tacit., *Hist.*, I, LIV. — [2] *Catal. Hertz*, p. 70; *Catal. Fejervary*, n° 464; *Corpus inscr. græc.*, n°s 7307 B et 7308. — [3] Voir ci-après, n°s 192-196.

Ἀκάκιον. C'est pour en faire connaître la provenance que je mentionne ici cette pierre, aujourd'hui possédée par le British Museum (n° 2164 du *Catalogue of engraved gems*).

63

ЄΥΤΥΧΙ

Empreinte de camée vue à Rome chez le graveur Odelli.
Autour de l'inscription, deux palmes.

64

ЄΥΤΥΧΙ ΒЄΡΟΝΙΚΗ

Camée. (*The Malborough gems*, n° 644.)

65

ΒΥΡΙCΗΙ ЄΥΤΙCΗΙ

Calcédoine. Deux Amours tenant l'inscription; dans le champ, un masque tragique.
(*Catalogue de la collection Fejervary de Pulsky*, n° 432.)

66

ЄΥΤΥΧΙ
ΓЄΛΑCΙ

Camée d'onyx vu à Paris chez un marchand.

67

ЄΥΤΥΧΙ
CΠΗΓЄΝΙ

Camée d'onyx chez le même marchand. CΠΗΓЄΝΙ est écrit pour ЄΠΙΓЄΝΙ.

68

ЄΥΤΥΧΙ
ЄΥΓЄΝΙ

Camée d'onyx.
(Mowat, *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1875, t. IX, p. 77.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

69

ЄΥΤΥΙ
ΚΑΠΙΤΩ
ΝΙΝΑ

Sardoine à deux couches. (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 641.)

70

ЄΥΤΥΧΙ
ΚΥΡΑ
ΔΑ

Cornaline vue au musée du Vatican.

71

ЄΥΤΥΧΙ
ΜΑΚΑΡΙ

(Dubois, *Catalogue des pierres gravées du baron van Hoorn van Vlooswyck*, n° 108[1].) Dubois traduit ainsi cette inscription : « Sois heureuse après ta mort. » Il est à peine utile de faire remarquer que ΜΑΚΑΡΙ est le vocatif d'un nom propre.

72

ЄΥΤΥΧΙ CABINЄ, seu ЄΥΤΥΧΙC AZINЄ

« In sardonyche excisa. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 252].) ЄΥΤΥΧΙ CABINЄ me paraît être la bonne leçon.

73

ЄΥΤΥΧΙ ΠΑΝΟΙΚΙ Ο ΦΟΡΩΝ

« Soit heureux le porteur avec toute sa maison. » (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 167].)

[1] Même inscription dans la collection Fejervary (*Catalogue*, n° 518) et dans celle de Louis Fould (Chabouillet, *Catalogue Fould*, n° 961). Il s'agit peut-être de la même pierre.

74

ΑΛΕΞΑΝΔΡΙΝΩ ΕΥΤΥΧΩC

Prime d'émeraude vue à Paris chez un marchand d'antiquités. L'inscription, qui est rétrograde, entoure un quadrige courant à gauche.

75

Planche I, n° 75.

ΒΙΚΤΟΡΙ ΕΥΤΥΚΩC

Jaspe rouge de ma collection. Les côtés de la pierre sont octogones. L'inscription entoure une figure de la Victoire debout et tenant une couronne; c'est un emblème du nom de Victor, possesseur du bijou. Les anciens se plaisaient à ces rapprochements : un navire, une chatte, un veau, un dragon sont représentés sur les tombes de personnages appelés *Nabira*, *Felicla*, *Vitulus*, *Dracontius*[1].

76

ΕΥΤΥΧΩC ΙΟΥCΤΩ

« In sarda incisa. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 252].)

77

ΕΥΤΥΧΩC ΦΑΥCΤΙΝΙΑΝΩ

Cornaline. (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 153[2]].)

78

ΕΥΤΥΧΩC ΑΠΟΚΟΠΤΕ Ο ΦΟΡΩΝ

« In sardonyche excisa. » (Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 252.) Inscription elliptique qu'on peut traduire ainsi : « Tranche heureusement, toi, le porteur de cette pierre. » Si le mot ΑΠΟΚΟΠΤΕ se rencontre pour la première fois dans les formules dont je m'occupe, il n'en est pas ainsi des paroles qui le suivent.

[1] Fabretti, *Inscriptiones*, III, 423-424; VIII, 163; Boldetti, *Osservazioni sopra i cimiteri, etc.*, p. 386, etc.

[2] Une sardoine publiée par Gori porte l'acclamation ΕΥΤΥΧΩC ΤΩ ΜΗΝΑ (*Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, p. xxxv).

Une sardoine où nous lisons ЄΥΤΥΧѠC ΤѠ ΦΟΡΟΥΤΙ[1] et une intaille que j'ai citée plus haut[2] portent un souhait de bonheur pour celui qui possédera l'anneau. Notons encore que sur un petit objet de bronze, mal lu par Muratori, sont gravés les mots ЄΥΤΥΧΗC Ο ΦΟΙѠΝ, pour Ο ΦΟΡѠΝ[3].

79

ЄΥΤΥΧѠC ΤѠ ΦΟΡΟΥΝΤΙ

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

Ici, comme souvent dans les inscriptions grecques, le Φ est fait en forme de croix.

80

ЄΥΧΑΡΙ
ЄΥΦΟΡΙ

Grande intaille sur onyx, dont je possède une empreinte. Dans le champ, Jupiter, sur un trône, tient de la main gauche son sceptre et porte sur l'autre une statuette de la Victoire. L'inscription que partage en deux cette figure me paraît signifier : « Eucharis, sois féconde » ou « que ta vie soit fructueuse. »

81

ΛΑΤΙCΤΙ ЄΥΦΟΡΙ

Jaspe monté dans un anneau. Dans le champ est une grue qui tient une balance. (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 156].)

82

ЄΥΠΟΡΙ ΑΙЄΙ ΠѠΤΙΑ

« Potia, sois toujours dans l'abondance. »

(*Arundel's Collection* [*The archeological Journal*, 1862, t. XIX, p. 107].)

83

AGENT
IƎOVΠʎƎ

Grosse bague d'or vue à Rome chez M. Auguste Castellani. Les deux mots de la

(1) *Revue archéologique*, 1879, t. II, p. 45 : Εὐτυχῶς τῷ φοροῦντι. — (2) N° 73. — (3) 812, 4.

légende sont gravés séparément sur les bords de la monture d'une cornaline antique représentant un navire. L'acclamation *εὐπλόει* « que ta navigation soit heureuse! » devait être d'un usage fréquent; elle se retrouve dans ce passage d'un traité de Lucien : *Σὺ μὲν οὖν εὐπλόει, ὦ βέλτιστε*[1]. Bien que jointe, comme elle l'est ici, à l'image d'un navire, elle n'est peut-être qu'une allusion au cours heureux de la vie, comme on peut l'induire de la même figure accompagnée de l'Amour porté sur un dauphin[2]. Une épitaphe d'Arles[3] et une autre qu'a publiée Muller[4] nous montrent les mots ЄΥΠΛΟΙ, ЄΥΠΛΟЄΙΤЄ adressés aux morts auxquels on souhaite un heureux voyage aux Iles fortunées[5]. Comme le marbre d'Arles que je viens de citer et tant d'autres légendes épigraphiques, l'inscription de M. Castellani doit être comptée parmi les textes latins auxquels, suivant la mode des premiers siècles, on joignait une acclamation grecque[6]. C'est ainsi qu'une des lettres de saint Augustin se termine par le mot *εὐτυχῶς*[7].

84-85

(*Invantaire des médailles, graveures, pierres précieuses du cabinet de feu M. de Peiresk.*)

VTERE FELIX

« Victoria, pasta. »

VTERE FELIX

« Sardonyx arabica. »

(Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9534, fol. 22 r°.)

Cette acclamation était fréquemment répétée chez les anciens. Je la retrouve sur des anneaux, sur des pierres gravées, sur des agrafes[8], des sceaux de bronze[9], des clefs[10] et des objets divers[11]. On y joint parfois le nom de celui auquel le

[1] *Navigium seu vota*, § 14.

[2] Pierre gravée mentionnée par le *Corpus inscr. græc.*, n° 7309.

[3] *Corpus inscr. latin.*, t. XII, n° 758.

[4] *Memorie numismatiche*, p. 55.

[5] La bague de M. Castellani est peut-être celle dont s'est occupé le R. P. Bruzza, qui l'aurait décrite autrement que je ne l'ai fait (*Annali dell' Instit. archeol.*, 1881, p. 298).

[6] Maffei, *Museum Veronense*, p. 192; Marini, *Iscrizioni Albane*, p. 129, etc.

[7] *Epist. LI* (Crispino).

[8] Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. I, pl. XCIV, n° 8; *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 494.

[9] Sceau en forme de semelle, au musée de Naples : VT FEL.

[10] Brambach, *Corpus inscr. Rhenan.*, n° 1484.

[11] Sur un compas de bronze (*Mémoires de la Société Éduenne*, nouv. sér., t. III, pl. XXXIX); sur une cuiller (Tournal, *Catalogue du musée de Narbonne*, éd. de 1864, n° 508); sur une patère

vœu s'adresse[1]. Ce sont, d'après Grégoire de Tours, les mots que l'empereur Tibère dit à Maurice, son successeur, en lui remettant le pouvoir suprême : « Sit tibi imperium meum concessum... utere eo felix[2]. » A cette formule banale, les chrétiens ont parfois ajouté une mention pieuse. Sur la clef de voûte d'une porte, on avait fait graver : ARCADI VTERE IN CHRISTO[3].

86

SECVN
DAVTER
FELIX

(*Catalogue de la collection Pierre Leven de Cologne*, p. 49, n° 1227.)

87

VTF

Sur une bague d'or que j'ai vue à Paris chez un marchand d'antiquités.
C'est l'abréviation de la formule *Utere felix.*

87 A

Planche I, n° 87 A.

VTERE

Anneau de bronze de ma collection.

88

Planche I, n° 88.

ЄIPHNH
XPω

Petite pâte verte de ma collection. Elle est de forme carrée et percée, dans sa longueur, d'un trou sous chacune des lignes de la légende. Cette plaque a donc fait partie d'un bijou ou d'un ornement dans lequel elle était enfilée. La même

de bronze : OVTIIRII FIILIX. (Roach Smith, *Collectanea antiqua*, 4e partie, t. IV, pl. XLIV.)

[1] Ficoroni, pl. VII, n° 19 : VTERE SEBERINE FELICITER ; *Corpus inscript. latin.*, t. II, n° 4976, 31 : VTERE FELIX SIMPLICI.

[2] *Historia Francorum*, lib. V, cap. xxx. Cf. Paulus diaconus, *De gestis Longobardorum*, III, xv.

[3] *Mémoires de la Société archéologique de Constantine*, t. XIX, p. 412.

inscription se lit sur une sardoine enregistrée par Ficoroni[1] et que j'ai vue au musée du Vatican. ЄIPHNH peut être le nom de la femme à laquelle l'objet était destiné.

88 A

Planche I, n° 88 A.

OMNIBVS

Inscription en lettres dorées sur une petite plaque antique de verre bleu que j'ai achetée à Rome. Deux trous qui la traversent dans le sens de la longueur indiquent que, comme la pâte verte dont je viens de parler, cette plaque provient d'un collier ou de quelque autre parure. Le mot OMNIBVS me semble avoir dû faire partie de quelque acclamation, telle que VIVAS ou ZESES CVM TVIS OMNIBVS, formule fréquente sur les verres peints à fond d'or, et que l'on rencontre également ailleurs[2].

89

ЄΠΑΓΑΘΩ

Ἐπ' ἀγαθῷ. Bague d'enfant, avec légende au pointillé. (*Catalogue Badeigts de Laborde*, n° 111.) Cette même acclamation existe sur un jaspe rouge représentant le buste de Jupiter Ammon[3]. Elle est, comme on le sait, fréquente dans les inscriptions votives et dans les épitaphes. Une lampe rapportée de l'Asie Mineure porte à son revers les mots ΑΠΤЄ ΑΙΠΑΓΑΘΩ[4]. Même légende sur une tessère de plomb, probablement un phylactère, qui représente le buste de Sérapis coiffé de son *modius*[5].

90

MNHMONЄYЄ

« Manus aurem vellicans. In jaspide rubra. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 252].) Ainsi que chez nous pour les objets sur lesquels est inscrit le mot « Souvenir », on dresserait une liste interminable

[1] Pl. VI, n° 10.

[2] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e éd., p. 94 : ZESES CVM TVIS OMNIBVS; p. 101 : *vivas cu*M TVIS OMNIBVS; p. 115 : CVM TVIS OMNES PIEZESES; *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, année 1885, p. 144 : VIVAS CVM TVIS OMNIBVS. Cf. Maffei, *Museum Verenonse*, p. 256, n° 9 : VIVAS CVM TVIS OMNIBVS (Vérone, 1749).

[3] Janssen, *Les inscriptions grecques et étrusques des pierres gravées du Cabinet de S. M. le Roi des Pays-Bas*, n° 21.

[4] *Catalogue de la collection d'antiquités grecques de M. Rayet*, n° 190.

[5] *Bulletin de correspondance hellén.*, 1884, p. 9.

de pierres représentant ce sujet, qu'expliquent le passage de Virgile si souvent rappelé :

..... Cynthius aurem
Vellit et admonuit [1].

et cette singulière observation de Pline : « Est in aure ima memoriæ locus, quam tangentes antestamur [2]. »

91

MNHMONEYE

« Corniola con una mano che tocca una orecchia. » (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 160].)

92

MNHMONEYE

« Diaspro con una orecchia e la mano che la tiene. » (*Ibid.*, p. 164.)

93-94

MHHMONEYE

Deux pierres copiées au musée de Ravenne. Même légende, même sujet.

95

MNHMONEYE

Inscription circulaire encadrant une main ouverte. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux conservés au Cabinet des médailles, fol. 159.)

96

MNHMONEYE

Camée. Limaçon avec la légende circulaire.
(Cohen, *Description des médailles, pierres gravées, etc. de feu M. Badeigts de Laborde*, n° 261.)

[1] *Egl. VI.* — [2] XI, 103.

97

MNHMONEYE

Camée d'onyx vu à Rome dans le petit musée de la Propagande (n° 342).
Il représente une main tenant le lobe d'une oreille.

98

MNHMONEYE

Même sujet. (Fr. Lenormant, *Catalogue Raifé*, n° 641 *bis*.)

99

MNHMONEYE

Même sujet, avec inscription circulaire. (*Cataloghi Campana, ori, argenti*, p. 10.)

100

MNHMONEYE

Même sujet, sur un camée de sardoine vu à Paris chez un marchand d'antiquités.

101

Planche I, n° 101.

MNHMONEYE

Même sujet, sur une cornaline de ma collection.

102

MNHMONEYE

Même sujet, sur une autre cornaline qui m'appartient.

Dans les inscriptions des pierres gravées, l'appel au souvenir ou sa mention se reproduit sous plusieurs formes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

103

MNHMONEYETEΞ

Onyx à deux couches. Main touchant le lobe d'une oreille. Lazzari (*Notizia della raccolta Correr*, n° 537) lit : MNHMONEYE TEΞάσης « Memento genitricis[1] ».

104

MNHMONEYE MOY

« Manus aurem vellens, in crystallo incisa. »
Gemmæ inscriptæ de Peiresc [Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 152[2]].)

105

MNHMONEYE MOY MNΠIEMEYTYXIXIIIETPΞΣ

Onyx représentant une chouette. Lazzari (*op. cit.*, n° 539) hasarde une explication des mots qui suivent MNHMONEYE MOY, et dans lesquels l'acclamation EYTYXI me paraît seule reconnaissable.

106

MNHMONEYE MOY THCKΛΠIIENTE

Camée de sardoine. Main prenant le lobe d'une oreille.
(*Catalogue Castellani*, Rome, 1884, n° 942.)

107

MNHMONEYE MOY K

Onyx à deux couches. Lazzari (*op. cit.*, n° 538) pense que K est la première lettre de Καλή. Les inscriptions suivantes, dont plusieurs peuvent appartenir à la série des légendes amoureuses[3], justifient cette conjecture.

[1] Peut-être les lettres TEΞ sont-elles le commencement d'un nom propre. Cf. MNHMONEYE AΓAΘHMEPOY. (Arneth, *Des KK. Munz und Antiken-Kabin.*, n° 276.)

[2] Une semblable dans Gori, *Symbolæ litterariæ, opuscula varia, etc.* (*Florentiæ*, 1748), t. III, p. 240.

[3] Ci-après, p. 47.

108

Η ΚΑΛΗ ΨΥΧΗ ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ

Camée d'onyx. Main touchant le lobe d'une oreille. (*Catalogue des objets d'antiquité de l'abbé Campion de Tersan*, n° 284.) L'inscription veut dire : « Ma chère âme (littéralement « ma belle âme »), « souviens-toi de moi. »

109

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ Η ΚΑΛΗ ΨΥΧΗΙ

Camée d'onyx vu à Paris, en 1865, à l'Exposition des beaux-arts du Palais de l'Industrie. Même sujet.

110

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕΤΕ ΜΟΥ ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΧΗC

Sardoine à deux couches. Même sujet. (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

111

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ
ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΧΗC

Sardoine à deux couches. Même sujet. (*Revue archéologique*, juillet 1879, p. 45.)

112

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΧΗC ΕΥΤΥΧΙ CΩΦΡΟΝΙ

Camée d'onyx. Même sujet.
(*The archeological Journal*, t. XIX, p. 103; *The Malborough gems*, n° 643.)

113

ΜΝΗΜΟΝΕ·ΥΕΤΕ ΤΗC ΚΑΛΗC ΤΥΧΗC

Sardoine représentant un masque tragique. (*Catalogue des antiquités de MM. Fejervary de Pulsky*, n° 433.) L'inscription paraît rentrer dans la série des deux précédentes, sauf pour la formule plurielle ΜΝΗΜΟΝΕΥΕΤΕ, que je ne m'explique guère, et pour le mot ψυχή, remplacé par τύχη. En ce qui touche ce dernier point, et contrairement à ce qu'a pensé le rédacteur du *Catalogue*, j'estime que τύχη doit être ici, comme ψυχή, une parole affectueuse, quelque chose comme le *præsidium*

meum d'Horace. Je crois en trouver la preuve dans deux épitaphes d'Alexandrie, où l'un des morts est appelé ЄΜΗ ΨΥΧΗ, l'autre ΤΥΧΗ ΜΟΥ[1]. Notre inscription pourrait donc se traduire par les mots : « Souvenez-vous de moi qui suis votre bon génie. » Un autre trait de ressemblance avec les légendes des deux gemmes dont je viens de parler se trouve sur un onyx donné par Spon, et qui représente, avec les mots ΜΝΗΜΟΝЄΥЄ ΤΗC ΚΑΛΗC ΤΥΧΗC, une main touchant le lobe d'une oreille[2]. ΜΝΗCΟΝ, écrivait-on encore sur les gemmes, comme le montrent une cornaline que j'ai vue au musée de Ravenne[3] et l'inscription ΜΝΗCΟΝ ΒΑCΙΛЄΑ ЄΙΛΑΡΟΥ[4].

114

Même formule pour cette sardoine à légende latine :

SILVC MEMENT

« Figura sedens, exerto humero sinistro, philosophico habitu, sed sine barba. » (*Gemmæ inscr.* de Peiresc [Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 252[5]].)

D'autres pierres portent la mention du présent qu'en a fait une main amie.

115

ΜΝΗΜΗC ΧΑΡΙΝ

« In prasio incisa. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc, même manuscrit.)

116

MEMINI TVI

Sur une bague de bronze que j'ai vue au musée de Boulogne. Une pierre, publiée il y a quelques années, porte d'un côté : DOMNA AVE, et sur l'autre face : MEMINI TVI[6].

[1] Agnew, *Writings on the walls of a family catacomb at Alexandria* (*Archæolog.*, t. XXVIII, 1840, pl. XI, n° 13, et pl. XII, n° 16).

[2] *Miscellanea*, p. 297.

[3] *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1883, p. 32, note 3.

[4] *Corpus inscr. græc.*, n° 7352. Cf. Lucian., *Dial. meretr.* X, lettre terminée par les mots Μέμνησον Κλεινίου.

[5] Cf. MEMENTO (Passeri et Gori, *Gemmæ astriferæ*, t. II, p. 273); MEMENTO (*Bullett. dell' Instit. archeol.*, 1862, p. 52).

[6] *Jahrb. des Vereins von Alterth. im Rheinl.*, fasc. XXI, 1854, p. 63.

117

ΜΝΗϹ
ΘΗ ЄΛ
ΛЄΝΟϹ

Bague d'or venant de Syrie. Je l'ai vue chez M. de Turpin.

ΜΝΗϹΘΗ est mis ici pour *ἐμνήσθη*, comme dans les proscynèmes suivants :

ΜΝΗ(*σθῆ*) ΙΟΥΛΙΟϹ ΟΡ.....Λ
ΜΝΗϹΘΩϹΙΝ ΑΝΔΡЄϹ ΔVΟ ΑΔЄΛΦΟΙ ΑΜΒΡΟ ΚΑΙ ΑΛΙΤΟϹ ΥΙΟΙ ΗΡΩΔΟΥ[1].

118

ΜΝΗϹΘΗ
ЄΥΘЄΝΙΑ

Prime d'améthyste avec inscription rétrograde. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux conservés au Cabinet des médailles, fol. 159; et Dubois, *Catalogue* de la même collection, n° 406.)

119

Planche I, n° 119.

ΜΝΗϹΘΗ
ΚΑΤΑΙΛΛΑ

Cornaline de ma collection. C'est le présent d'une femme appelée *Catella*, nom rentrant, comme celui de *Felicula*[2], dans la classe de ceux qui reproduisaient les expressions de tendresse si fréquentes chez les anciens : *catella*, *anaticula*, *columba*, *catellus*, *gracula*[3]. La formule ΜΝΗϹΘΗ, qui mentionne un cadeau, « un souvenir » comme nous disons, devait être courante; elle se retrouve dans la légende ΜΝΗϹΘΗ ΟΛΥΜΠΙΑϹ d'une intaille depuis longtemps publiée[4]. Les mots ANTHVSAES MEMORIA, que porte une autre intaille et qu'on a diversement interprétée[5], me paraissent signifier « souvenir d'Anthusa ».

[1] *Corpus inscript. græcarum*, n^os^ 4668 *a*, 4668 *e*.

[2] Boldetti, *Osservazioni*, p. 433; *Corpus inscr. lat.*, t. VI, n^os^ 17825 à 17840, etc.

[3] Hieron., *Epist. XXII*, ad Eustochium, *De custodia virginitatis*, § 29; Plaut., *Asinaria*, III, III, v. 103; Salvian., *Epist. IV*, ad socrum et soceram.

[4] *Corpus inscr. græc.*, n° 7353.

[5] Panofka, *Gemen mit Inschriften*, p. 10.

De la même série sont les légendes suivantes :

120

ΔΩΡΟΝ

Prime d'émeraude. (*Catalogue Hertz*, p. 71 [1].)

121

.....TV ΔΩΡΟΝ

Sardoine à deux couches. (*Ibid.*)

122

ΤΟ ΔΩΡΟΝ ΝΥΝCΗΝ

(*The Malborough gems*, n° 249.)

123

ΤΗΚ
ΑΛΗ

Τῇ καλῇ. Inscription rétrograde. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux conservés au Cabinet des médailles, fol. 179.) C'est l'abréviation d'une formule que nous retrouvons ailleurs : ΤΗ ΚΑΛΗ ΤΟ ΔΩΡΟΝ [2].

Citons encore ces autres légendes plus connues : ΑΑΒΕ[3], ACCIPE DVLCIS[4], ESCIPE SI AMAS[5], PIGNVS AMORIS HABES[6], BONAE MVNVS[7], WARENBERTVS DEDI[8], l'antique inscription d'une améthyste encastrée dans une croix du moyen âge et sur laquelle sont gravées les trois Grâces : ΠΟΡΦΥΡΙC ΕΥΧΑΡΙΩ ΤΑC ΧΑΡΙΤΑC[9].

[1] On lit sur un peigne en bois de cèdre : ΑΔΕΛΦΗ ΔΩΡΟΝ. (*Antiquités du Bosphore cimmérien.* Réédit. par M. S. Reinach, p. 136; Paris, 1892.)

[2] *A Catalogue of engraved gems in the British Museum*, n° 2156.

[3] *Ibid.*, n° 2285.

[4] Voir Fröhner, *Les Musées de France*, pl. XXXVIII.

[5] Mowat, *Mémoires de la Soc. des Antiq. de France*, t. XLIX, p. 28.

[6] Spon, *Miscellanea*, p. 297.

[7] Gori, *Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, p. XXXIV.

[8] *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 145.

[9] Scheins, *Kunstsächtze der Münsterkirche zu Aachen*, p. 3.

DEVISES AFFECTUEUSES OU GALANTES.

On sait quel fut le goût de nos ancêtres pour les devises de cette nature. Du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, elles abondent sur les sceaux, sur les bijoux, sur les broderies : A MA VIE; IE SVI D'FIN CEVR DAMORS; AMVR ME TINT; IE VI DAMORS; VIVE AMOVR; VIVE AMOVR MEN; PAR BONNE AMOVR; IE TE LE DONNE, avec l'image d'un cœur; IE SVI DRVERIE, c'est-à-dire « gage d'amour », telles sont quelques-unes de ces légendes parvenues jusqu'à nous[1]. La mode s'en est longtemps gardée dans les campagnes, lentes à se défaire des traditions d'autrefois, et souvent, au temps de ma jeunesse, j'en ai pu voir, accompagnées d'emblèmes brûlants, sur les menus objets qui se vendaient aux fêtes foraines. Si, chez nous, dans les villages même, on est devenu à cette heure moins naïvement sentimental, ce n'est pas à dire qu'en d'autres pays on n'ait pas conservé le goût de ces mièvreries. En Italie, les mots *amore, ama e spera, caro, cara,* et d'autres de même sorte, se lisent souvent sur les bagues fabriquées pour le populaire. C'est la perpétuation, au delà des Alpes, d'un usage fort répandu chez les anciens, car rien n'est plus fréquent, sur leurs bijoux, que les vives expressions d'amour et de tendresse.

Distinguer entre les deux sortes de formules dont je vais m'occuper est, le plus souvent, chose difficile. Que des paroles échangées entre des amants y tiennent une large place, je n'en puis guère douter, car

[1] *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1878, p. 53; *Revue des Sociétés savantes*, 1872, t. I, p. 61; *Bulletin monumental*, 1886, p. 270; Godard Faultrier, *Musée d'antiquités de la ville d'Angers*, n° 38; *Bulletin de la Société historique du Périgord*, 1882, p. 209; L. Delisle, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1852, 3^e^ série, t. IV, p. 158.

on sait ce qu'était, dans le monde ancien, la liberté des mœurs, et un grand nombre de légendes grecques inscrites sur des pierres gravées sont conçues dans des termes que nous retrouvons ailleurs nettement caractérisés. Ζωὴ καὶ ψυχή[1], κύριε μοῦ, μέλι μοῦ, ψυχὴ μοῦ[2] sont les mots de caresse que, par une affectation d'hellénisme alors courante à Rome, les courtisanes adressaient à leurs amants; et, dans une de ses lettres, Aristénète met en scène un jeune homme souhaitant que tous les arbres pussent porter inscrite sur leur écorce cette acclamation en l'honneur de la femme qu'il aimait : Κυδίππη καλή[3].

A la série des devises galantes peuvent donc appartenir un certain nombre de celles que je vais noter.

124

ΨΥΧΗ

Pour ψυχὴ μοῦ[4]. Onyx vu au musée du Vatican. Une sardoine du British Museum porte l'acclamation ΨΥΧΗ ΧΑΙΡΕ, pour ψυχὴ (μοῦ) χαῖρε[5].

125

Planche I, n° 125.

ΚΑΛΗ

Cornaline de ma collection.

[1] Juven., *Sat. VI*, v. 195, 196.

[2] Variantes de la pièce X, 68, Martial, d'après le ms. latin n° 8071 de la Bibliothèque nationale, fol. 42 v° : ΚΥΡΙΕ ΜΥΑΕΛΙ ΜΥ ΡSICIMV.

[3] Lib. I, epist. x. Voir, au sujet de ces sortes d'inscriptions : Lucian., *Amores*, § 16 : Τοῖχοις ἅπας ἐχαράσσετο, καὶ πᾶς μαλακοῦ δένδρου φλοιὸς Ἀφροδίτην καλὴν ἐκήρυσσεν; Aristoph., *Acharn.*, v. 144; scholie éd. Didot, p. 7. C'est avec raison, me semble-t-il, que les numismatistes classent parmi les devises amoureuses les mots ΚΑΛΗ et ΨΥΧΗ, tracés à la pointe sur quelques monnaies grecques offertes, selon eux, à des maîtresses. (Fr. Lenormant, *Revue numismatique*, nouvelle série, t. XV, p. 334 et suivantes.)

[4] De même, *Corpus inscr. græc.*, n° 7130 : ΨΥΧΗ; cf. ci-après, n° 140 : ΔΙΔΥΜΟΥ ΨΥΧ; p. 52 : ANIMA MEA et SVAVIS ANIMA (*Bullettino della Commissione archeologica municipale*, 1882, p. 228).

[5] *A Catalogue of engraved gems in the British Museum*, n° 2146.

126

ΚΑΛΗ

Autre cornaline, vue à Rome chez un marchand d'antiquités.

127

ΨΥΧΗ ΚΑΛΗ

« Sarda. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Biblioth. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].)

La même formule me paraît se retrouver dans une épitaphe des catacombes romaines, transcrite comme il suit par Bosio :

ΚΥ·ΡΑ·ΚΕ·ΨΥ·ΧΗ·ΚΛ·ΛΙ·ΧΡΙ·
ΤΟC·ΜΕ·ΤΑ COY [1].

128

ΨΥΧΗ
ΚΑΛΗ

Cornaline copiée au musée du Vatican.

129

ΨΥΧΗ
ΚΑΛΗ

Cornaline vue à la bibliothèque de Ravenne.

130

ΨΥΧΗ
ΚΑΛΗ

Inscription rétrograde. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux conservés au Cabinet des médailles, fol. 159, n° 10.)

[1] *Roma sotterranea*, p. 505.

IMPRIMERIE NATIONALE.

131

ΨΥΧΗ
ΚΑΛΗ

Autre inscription rétrograde. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux au Cabinet des médailles, fol. 159 [1].)

132

ΚΥΡΙΑ
ΚΑΛΗ

Cornaline appartenant à M. Auguste Castellani.

133

ΚΥΡΙΑ
ΚΑΛΗ

Cornaline de ma collection.

134

ΚΙΡΙΑ
ΚΑΛΗ

« Onyx sardoine. » (Fascicule gravé, intitulé : *Inscriptions de camées antiques du cabinet van Hoorn* [2].)

L'acclamation que présentent ces trois gemmes est des plus fréquentes sur les objets de l'espèce [3], et de celles qui pouvaient s'adresser à une épouse comme à une amante. Si les mots *κύριος*, *κυρία* étaient souvent des termes respectueux, nous voyons dans Martial une femme disant à son amoureux : *κύριε μου*, et je m'étonnerais que les anciens n'eussent pas nommé leurs maîtresses *κυρία*, alors qu'ils les appelaient couramment *domina* [4].

[1] Une autre pierre mentionnée par Buonarruoti dans ses *Frammenti di vasi antichi di vetro*, p. 209, porte les mots ΚΑΛΗ ΨΥΧΗ.

[2] Bien que donnée dans un recueil suspect, cette pierre ne me semble pas douteuse.

[3] Voir Gori, *Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, p. xxxv : ΚΥΡΙΑ ΚΑΛΗ; Caylus, *Recueil d'antiquités égyptiennes, étrusques, grecques, romaines et gauloises*, t. IV, pl. LVII : ΚΙΡΙΑ ΚΑΛΗ; *Corpus inscr. græc.*, n° 8567 : ΚΥΡΙΑ ΚΑΛΗ; cf. n° 733.

[4] Ovid., *Amores*, II, II, 1, et IX, 46; III, II, 80; Martial., VI, 71; Petron., *Satyr.*, CX, CXXX, etc.

Avec ces pierres que les *gemmarii* tenaient prêtes à l'avance et que l'on pouvait offrir à la première venue, il en était d'autres plus rares où se lisait le nom de la personne aimée.

135

ΛΕΙϵ ΚΑΛϵ

Camée. (Vincenzo Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, p. 135, n° 644.)

136

ΛΑΚ

ΗVV

Cornaline vue au Vatican. Elle représente une main touchant le lobe d'une oreille. Peut-être donne-t-elle, en lettres rétrogrades, ΚΑΛΗ ΛΑ. Notons ces inscriptions de pierres déjà connues : ΛϵΥΚΑϹ ΚΑΛΗ ΧΑΙΡϵ, ΑΙΛΙΑ ΚΑΛΗ, ϵΛΠ ΚΑΛΗ (Ἐλπὶς καλή)[1].

137

Planche I, n° 137.

Ce n'était pas seulement aux femmes que s'adressait une semblable épithète. Pour ne rien dire ici des nombreux vases peints sur lesquels elle accompagne un nom masculin, je la relève sur ce cristal de roche de ma collection :

PARIZ

CALOZ

en même temps que sur plusieurs autres gemmes[2] et dans les scholies d'Aristophane[3]. Malgré ce que peut en donner à penser, avec quelques monuments, un certain passage de Clément d'Alexandrie[4], cette expression s'est souvent employée

[1] *Corpus inscr. græc.*, n°s 7329 et 7337; *A Catalogue of engraved gems in the British Museum*, n° 2283.

[2] *Corpus inscr. græc.*, n° 7311 : ΚΑΛΟϹ; *Bull. dell' Inst. arch.*, 1866, p. 216 : ΚΑΛΟϹ.

[3] *Vespæ*, v. 98.

[4] *Cohortatio ad Græcos*, éd. Potter, p. 47; cf. Arnob., *Adversus gentes*, l. VI, c. XIII.

dans un sens très avouable; c'est ainsi que, dans une célèbre idylle de Théocrite, une mère, parlant à son enfant, lui dit de son père : Καλὸς ἀπφύς [1].

138

CALOZ

ΔCTI

Cristal de roche VII au musée du Vatican. L'inscription est rétrograde.

139

ΚΛΛΩ
ΨΥΧΗ

Pour Καλλὼ [2] ψυχὴ μοῦ. (*Pierres gravées de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux au Cabinet des médailles, fol. 159.) On lit sur une autre gemme ΚΥΝΤΙΛΛΙΑΝΗ ΑΓΑΘΗ ΨΥΧΗ [3].

140

Un anneau d'or provenant de la collection Peretié porte, avec le mot affectueux ψυχή, le nom de celui qui a donné le bijou :

Δ·Ι·Δ·Υ·Μ
Ο·Υ·Ψ·Υ·Χ

Διδύμου ψυχή. Une épitaphe relevée dans la catacombe d'Alexandrie débute par les mots Ὄλυμπε ἐμὴ ψυχὴ εὐψύχει [4].

141-142

Est-ce d'un mari, est-ce d'un amoureux que venaient les gemmes sur lesquelles est inscrite une même pensée?

AMO TE AMA ME

« In sarda. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252 [5]].)

[1] *Idyll. XV*, v. 14.

[2] Καλλώ est un nom de femme. (*Anthol. græca*, c. IX, n° 605; *Corpus inscript. gr.*, n° 1549.)

[3] Gori, *Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, p. XXXV.

[4] Agnew, *Archæologia*, 1840, t. XXVIII, p. 165.

[5] C'est peut-être la cornaline en lettres « de relief » dont Peiresc parle dans une lettre à Holstenius. (Spon, *Recherches curieuses d'antiquités*, p. 170.)

Planche I, n° 142.

ΦΙΛΟΙ
ΝΤΑ
ΦΥΛΗΣΟ
Ν

Φιλοῦντα φίλησον. Jaspe noir à légende rétrograde, faisant partie de ma collection. Il est percé, dans le haut, d'un trou de suspension qui permettait de le porter au cou.

143

ΦΥΛΟΥΝΤΑ
ΦΥΛΗΣΩΝ

Nicolo vu à Paris chez un marchand d'antiquités[1].

144

Non moins difficile à classer est la sardoine dont la devise

AMA ME AMABO TE

rappelle l'antique adage : « Si vis amari, ama[2]. » (*Catalogue Hertz*, 10-71.)

145

Mieux marqué paraît être le sens de la légende

ΧΑΙΡΕ
ΕΤΑΙΡΑ

que j'ai relevée à Paris, chez un marchand, sur un petit camée rectangulaire.

A cette inscription viennent s'en joindre d'autres dont la formule eut grande vogue. J'en ai rencontré plusieurs types, dont les cinq premiers sont inédits ou peu connus :

[1] Une pierre gravée et deux bracelets de bronze portent l'inscription AMO TE AMA ME. (Ficoroni, *Gemmæ litteratæ*, pl. I, n° 5; *Revue archéol.*, 1853, t. IX, p. 777.) — [2] Senec., *Epist. IX.*

146

ΦΙΛΙ ΜΕ
ϹΥΜΦΕΡΙ ϹΟΙ

Φίλει με συμφέρει σοί. Agate onyx. Fragment d'une inscription dont le début est facile à reconstituer d'après les suivantes. (Dubois, *Description des antiques de M. le comte de Pourtalès-Gorgier*, n° 1032.)

147

ΛΕΓ.....
ΑΘΕΛ.....
ΛΕΓΕΤ.....
ΟΥΜΕΛΕ.....
ϹΥΦΙΛΕΙΜ.....
...ΝΦΕΡΙ.....

Fragment de camée copié à Rome, en 1885, au musée de la Propagande[1].

148

ΛΕΓΟΥϹΙΝ
ΑΘΕΛΟΥϹΙΝ
ΛΕΓΕΤΩϹΑΝ
ΟΥ ΜΕΛΗ ΜΙ

Camée vu en 1884 dans la collection de M. Auguste Castellani[2].

149

ΑΕΓΟΥϹΙΝ
ΑΘΕΛΟΥ
Ν.....ΕΓ...
.....
.....

Fragment communiqué par M. Auguste Castellani.

[1] Publié depuis dans les *Documenti inediti per servire alla storia dei musei d'Italia*, t. III, p. 483. — [2] *Catalogue Castellani*, n° 941.

Nous avons, dans ces trois camées, ou l'abrégé ou le reste mutilé d'une inscription souvent reproduite, qui a été retrouvée tout entièresur un bijou récemment acquis par le Cabinet des médailles[1]. Ce médaillon, encore serti dans sa monture à belière, porte, avec les déviations orthographiques si fréquentes dans les textes de l'épigraphie vulgaire, la légende suivante :

150

ΛΕΓΟΥCIN
Λ ΘΕΛΟΥCIN
ΛΕΓΕΤΩCAN
ΟΥ ΜΕΛΙ ΜΟΙ
CΥ ΦΙΛΙ ΜΑΙ
CΥΜΦΕΡΙ CΟΙ

Λέγουσιν ἃ θέλουσιν λεγέτωσαν. Οὐ μέλει μοί. Σὺ φίλει με συμφέρει σοί. « On parle; qu'on dise ce que l'on veut; il ne m'importe. Pour toi, aime-moi; c'est ton avantage. » Ou bien : « On dit ce qu'on veut. Qu'on le dise[2], » etc.

151

D'Anse de Villoison, qui s'est occupé de cette formule, en cite une autre également fort en vogue chez les anciens[3]. Je la retrouve en abrégé sur un petit camée appartenant à M. Auguste Castellani :

ΟΥ ΦΙΛΩ
ΜΗ ΠΛΑΝΩ
ΝΟΩ ΔΕΙ
ΚΑΙ ΓΕΛΩ

[1] *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1894, p. 157.

[2] Aux répliques de cette inscription, relevées dans le *Corpus inscriptionum græcarum* (nos 7294, 7295), s'en joignent d'autres enregistrées par Fabretti (*Inscriptionum antiquarum explicatio*, cap. x, n° 25), par Marini (*Atti e monumenti de Fratelli Arvali*, p. 852), dans un manuscrit de la Vaticane (n° 5248, fol. 44), dans le *Catalogue de la collection Hertz* (n° 70) et dans celui du Cabinet des médailles, par M. Chabouillet (nos 270, 271).

[3] *Magasin encyclopédique*, an VII, t. II, p. 468 à 472 et 506.

De cette inscription dialoguée, les formes sont diverses. Voici celles qui me sont connues : ΟΥ ΦΙΛΩ CE | ΜΗ ΠΛΑΝΩΙ | ΒΤΕΠΩ ΔΕ | ΚΑΙ ΓΕΛΩΙ[1]; ΟΥ ΦΙΛΩ | ΜΗ ΠΛΑΝΩ | ΝΟΩ ΔΕ | ΚΑΙ ΓΕΛΩ | CΥ ΦΙΛΙ ΜΕ | CΥΝΦΕΡΙ COI[2]; ΟΥ ΦΙΛ... | ΜΗ ΠΛΑΝΩ | ΝΟΩ ΔΕ ΚΑΙ ΓΕΛΩ | ΕΥΤΥΧΩC | Ο ΦΟΡΩΝ ΖΗCΑΙC | ΠΟΛΛΟΙC ΧΡΟΝΟΙC[3]. Une dernière rédaction plus singulière, et que nous trouvons sur deux camées, contient le mot *ἀκολούθει* « suis-moi », familier aux courtisanes, comme le montre un très intéressant mémoire de mon confrère M. Heuzey[4] : ΕΙ ΦΙΛΕΙC | ΑΚΟΛΟΥΘΕΙ | ΟΥ ΦΙΛΩ | ΜΗ ΠΛΑΝΩ | ΝΟΩ ΔΗ | ΚΑΙ ΓΕΛΩ[5]. On ne possède encore, je crois, qu'un seul exemplaire de cette autre inscription métrique également gravée sur un onyx, et dont l'expression est plus délicate : ΕΙ ΜΕ ΦΙΛΟΥΝΤΑ | ΦΙΛΕΙC ΔΙCCΗ ΧΑΡΙC | ΕΙ ΔΕ ΜΕ ΜΕΙCΕΙC | ΤΟCCΟΝ ΜΕΙCΗΘΕΗC | ΟCCΟΝ ΕΓΩ CΕ ΦΙΛΩ[6].

Εἴ *με φιλοῦντα φιλεῖς, δισσὴ χάρις· εἰ δὲ με μισεῖς, τόσσον μισηθῇς* (ou *μισοίης*) *ὅσσον ἐγώ σε φιλῶ.* « Si tu m'aimes, ce m'est double joie; si tu me hais, ta haine égale mon amour[7]. »

Nous voilà donc, avec les inscriptions de quelques pierres grecques, en plein monde de galanterie. Plusieurs des légendes que portent les gemmes latines sont moins faciles à classer.

Je ne saurais le faire avec certitude pour ces six inscriptions inédites :

152

AMOR

Onyx. « Dans le champ, deux figures sur un triclinium. » (Extrait, communiqué par

[1] *Corpus inscr. græc.*, n° 7292 : ΒΤΕΠΩ pour ΒΛΕΠΩ.

[2] *Inscriptions des camées antiques du cabinet van Hoorn.* (Exemplaire gravé.)

[3] Chabouillet, *Catalogue des pierres gravées du Cabinet des médailles*, n° 268.

[4] *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXXVIII, p. 94.

[5] *Corpus inscr. græc.*, n° 7291 ; cf. Marini, *Arvali*, p. 812 : ΕΙ+ΙΛΥC | ΑΚΟΛΟΥΘΙ | ΟΥ+ΙΛΩΝ | ΜΗΠΛΑΝΩ | ΝΟΩΛΕΓΩ | ΚΑΙΓΕΛΩ

[6] Villoison, *loc. cit.*, p. 472 et 505; *Corpus inscr. græc.*, n° 7290.

[7] Même début pour cette autre inscription de pierre gravée, que je donne sans en comprendre les dernières lignes :

ΕΙ ΦΙΛΕΙC
ΚΟΛΑΚΕΥΕ
ΚΑΙ ΜΗ ΠΑ
ΡΑΤΩΝΧ
ΠΛΑΥΝΕ

(Bibl. nat., fonds latin, ms. 2343, fol. 74 v°.)

M. Descemet, du Catalogue de la collection offerte, en 1825, par l'empereur François Ier au pape Léon XII).

153

IVLIA
BIBAS ET
QVEN A
MAS

« Iulia vivas et quem amas. »
Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités.

154

Planche I, n° 154.

VALERIA DVLCIS

Cornaline de ma collection. Au-dessus de la légende, Cybèle assise sur un lion.

155

Planche I, n° 155.

DVLCIS
AMO TE

Prime d'émeraude de ma collection. Nous en retrouvons la légende sur une pierre publiée par Ficoroni [1]. Dans cette formule, ainsi que dans ses analogues : DVLCIS VIVAS [2], HAVE DVLCIS [3], DVLCIS VITA [4], l'épithète DVLCIS devait souvent se trouver seule, et sans indication de nom propre, sur les anneaux que les *gemmarii* tenaient prêts pour la vente [5].

156

ROSA

Pâte de verre bleu achetée à Rome. Je n'ignore pas qu'il peut s'agir ici d'un nom propre; mais on remarquera tout d'abord que, par deux fois, dans les comédies

[1] Pl. III, n° 22.
[2] Maxe Werly, *Collection des monuments épigraphiques du Barrois*, p. 55 et 56.
[3] *Corpus inscript. lat.*, t. V, n° 8152.
[4] Ficoroni, *Gemmæ litteratæ*, pl. VII, n° 2.
[5] Comarmond, *Inscriptions du musée lapidaire de Lyon*, p. 477; Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, n° 884.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Plaute, un amoureux dit à sa maîtresse : « Rosa, Mea rosa [1] ». J'ajouterai qu'une autre pâte de verre porte, comme la mienne, ROSA [2], et que ces surmoulés, faits pour multiplier à bas prix les exemplaires d'une intaille, ont dû reproduire plutôt des termes d'un usage courant que des noms propres aussi peu répandus que l'était, chez les Latins, celui de *Rosa*.

157

LVX

Parole de tendresse inscrite sur une pâte antique de ma collection. Cicéron écrivait à sa femme : « Lux mea » [3], tandis que, dans une élégie d'Ovide, dans une épigramme de Martial, des amants parlent de même à leurs maîtresses [4]. J'en dirai autant du mot VITA « Ma vie! » [5], qui reparaît sur plusieurs gemmes, soit seul [6], soit avec des formules diverses : HAVE VITA [7], AVE MEA VITA [8], DVLCIS VITA [9], AMO TE VITA [10], et, avec le nom de la femme aimée : IVSTA VITA [11]. Telles sont encore les inscriptions : ANIMA MEA [12], l'équivalent du mot des gemmes grecques ΨΥΧΗ ΜΟΥ, comme LVX est celui de ΦΩC [13] et VITA

[1] *Asinaria*, acte III, scène III, vers 74; *Menechm*, acte I, scène III, vers 9.

[2] *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII, n° 3693, 11.

[3] *Epist. famil.*, XIV, 21 : « Mea lux, meum desiderium. »

[4] Ovid., *Amores*, II, 17; Martial., *Epigrammata*, I, 69.

[5] Cicéron écrit à sa femme : « Mea vita ». (*Epist. famil.*, XIV, 2), comme Properce le dit à sa maîtresse (I, II, 1). Un graffito de Pompéi, dont le sens ne paraît pas douteux, donne les mots : *me?* A · VITA · MEAE · DELICIAE · LVDAMVS · PARVMPIIR. (*Corpus inscr. latin.*, t. IV, n° 1781.) Ainsi que je l'ai noté plus haut, page 47, un bijou du XV^e^ siècle porte la devise A MA VIE.

[6] Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, n° 927. D'après le *Moniteur universel* du 26 juin 1855, on aurait trouvé à Contigny, près de Lausanne, un anneau de bronze antique avec l'inscription VITA.

[7] Légende d'un camée vu au musée du Vatican; Mommsen, *Inscriptiones Confederationis Helveticæ latinæ*, p. 102 : AVE VITA; Brambach, *op. cit.*, n° 427 : AVE VITAE; n° 917 : AVE VITA.

[8] *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VII, n° 1306.

[9] Ficoroni, *Gemmæ litteratæ*, pl. VIII, n° 2.

[10] *Corpus inscr. lat.*, t. III, n° 619. Cette légende devait être courante. Je la retrouve sur un vase antique de terre rouge découvert à Sablonnière (Aisne) par M. Frédéric Moreau (*Collection Caranda*, 1878, pl. H).

[11] Ficoroni, *Gemmæ litteratæ*, pl. VII, n° 1.

[12] *Corpus inscr. latin.*, t. V, n° 8125, 1; cf. Cicero, *Epist. famil.*, XIV, 18 : « Animæ meæ ». Dans une épitaphe d'Alexandrie, un mort est appelé ΕΜΗ ΨΥΧΗ (*Archæologia*, 1840, t. XXVIII, p. 165.)

[13] ΦΩC ΜΟΥ (Ficoroni, pl. I, n° 19); ΦΩC ΜΟΥ ΘΕΑΝΩ (améthyste de la collection de Fulvio Orsini [*Mélanges d'histoire et d'archéol. de l'École française de Rome*, 1884, p. 156].)

celui de ZΩH [1]; VNIO ANIMA SVAVIS [2], AMOR MEVS [3], AMOR DVLCIS [4] AMO TE [5], TE EGO AMO [6], AMO TE CONDITE [7], AMO [8], AMO TE [9], ΦIΛEI ME [10], DVLCIS [11], DVLCIS VIVAS [12], ESCIPE SI AMAS [13], TERO (pour *sero*) FVGIAT AMOR [14], SALVE TV PVELLA [15].

Moins douteux semble être le sens d'une série d'inscriptions dont j'écarte les pires :

VENI VITA [16], AMOR VIN [17], VICIT AMANDO [18], VNI AMBROSIA VENENVM CETERIS [19], SI VIS [20], VROR AMORE TVO [21].

[1] Juven., *Sat. XI*, v. 195.

[2] Agate blanche vue au musée du Vatican. C'est peut-être là pierre publiée par Ficoroni, IV, 26, et VIII, 27. *Unio* est, comme on le sait, un nom propre. (Gruter, 716, 5; Maffei, *Museum Veronense*, 454, 7.)

[3] Ficoroni, pl. I, n° 6. Cf. Virgil., *Egl.*, VII, 21 : « Nymphæ noster amor »; Ovid., *Heroid. Ep. XVI*, v. 96 : « Sed nymphis etiam curaque amorque fui »; *Metam.*, I, v. 452 : « Primus amor Phœbi Daphne Pænia fuit ».

[4] Ficoroni, pl. III, n° 30. C'est un variante des formules ANIMA DVLCIS, DVLCIS VITA.

[5] Ficoroni, pl. I, n° 5; Spon, *Recherches curieuses d'antiquités*, p. 170; *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfr. im Rheinl.*, XIII, p. 112; *Corpus inscr. lat.*, t. XII, n°s 5692, 6; 5693, 9.

[6] Ficoroni, pl. VII, n° 4.

[7] *Jahrb.*, XIII, p. 112.

[8] Winckelmann, *Catalogue des pierres gravées du baron de Stosch*, p. 139.

[9] *Corpus inscr. latin.*, t. XII, n° 5693, 9.

[10] *A Catalogue of engraved gems im the British Museum*, n° 830. Peut-être s'agit-il d'une inscription réelle dans ces vers d'Ausonne où se retrouvent en latin les mêmes mots :

Punica turgentes redimebat zona papillas
Hermiones; zonæ textum elegeion erat :
Qui legis hunc titulum, Paphie tibi mandat, ames me.

(*Epigr.*, XCIV.)

[11] Allmer, *Revue épigraphique*, n° 884; Comarmond, *Description du musée lapidaire de Lyon*, p. 477.

[12] Maxe Werly, *Collection des monuments épigraphiques du Barrois*, p. 56.

[13] Sur une fibule de bronze étamé (Mowat, *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XLIX, p. 28).

[14] Arneth, *Monumente des kk. Münz- und Antiken-Kabinettes im Wien*, pl. G, XI, n° 82 et p. 29.

[15] *Annuaire de numismatique*, 1868, p. 268.

[16] Brambach, *Corpus inscr. rhenan.*, n° 927. Sur le sens du mot *vita*, voir ci-dessus, p. 27.

[17] Sur un fragment d'agrafe. (A. Danicourt *Revue archéologique*, 1886, t. VII, p. 86.) L'inscription OMNIA VINCIT AMOR ET NOS CEDAMVS AMORI (Virg., *Egl.*, X, 69) se lit sur une cuiller antique. (*Athenische Mittheilungen*, 1866, p. 228.)

[18] Fin d'hexamètre sur un anneau de bronze du musée de Langres. (*Annuaire de numismatique*, 1866, p. 228.) Un autre anneau, vu par M. Mommsen, a de même pour légende un fragment métrique : SI QA FATA SINANT. (*Inscr. helvet.*, p. 102).

[19] Montfaucon, *Diarium italicum*, p. 356.

[20] Danicourt, *Revue archéologique*, 1886, t. VII, p. 89.

[21] En trois lignes sur une fibule. (*Corpus inscr. latin.*, n° 5698, 18.) Même formule en

158

Planche I, n° 158.

Il en est de même pour la gracieuse inscription que j'ai vue à Rome dans la belle collection de M. Pauvert de la Chapelle :

SANA ME BASIOLIS [1]

Cornaline en forme de pyramide tronquée à six faces. Au milieu, un dauphin. La pierre, un peu grandie dans ma reproduction, a été blanchie au feu, puis superficiellement polie, pour que les parties incisées se détachent en clair sur le fond rouge.

159-160

Aux légendes purement affectueuses viennent s'ajouter les deux suivantes :

Η ΚΑΛΗ ΨΥΧΗ ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ

Camée. Une main pressant le lobe d'une oreille. (*Catalogue de Tersan*, n° 284.)

NON TITVLI PRETIVM SED AMANTIS ACCIPE CVRAM [2].

Inscription d'une bague de bronze que Henri Martin et Paul Lacroix signalent comme trouvée à Soissons, sur l'emplacement d'un édifice romain appelé le « château d'Albâtre ». L'autorité des deux auteurs qui mentionnent cet anneau, aujourd'hui disparu [3], ne me semble guère permettre d'en suspecter l'authenticité. N'était l'irrégularité qui le dépare, le vers sonnerait assez bien à l'oreille.

une seule ligne sur une autre fibule. (*Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1872, p. 139.)

[1] J'abandonne au lecteur le soin d'interpréter et de classer diverses formules qui peuvent être diversement comprises : SI VIS (Danicourt, *Rev. archéol.*, 1886, t. VII, p. 89); VITA VOLO (*Ephem. epigr.*, t. IV, p. 211); QVOD VIS EGO VOLO, sur une fibule (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 1872, p. 95); VENI NOLO (*Catalogue Hertz*, p. 71, sardoine à inscription en forme de dialogue; cf., sur ce type, d'Anse de Villoison, *Magasin encyclopéd.*, t. II, p. 470); TV MEA VENVS (Buonarroti, *Vetri antichi*, p. 209); AVE AMICA MEA, sur une fibule trouvée au Châtelet (Haute-Marne); cf. ci-dessus, n° 145 : ΧΑΙΡΕ ΕΤΑΙΡΑ). La formule VENI NOLO et les mots VENI VITA, que j'ai cités plus haut, font penser à ce joli distique inscrit sur un poudrier du musée de Cherchell :

Pulveris aurati pluvia sit sparsa papyrus.
Rescribet Danae sollicitata : Veni.

(Gauckler, *Musée de Cherchell*, p. 77.)

[2] *Histoire de Soissons*, t. I, p. 63.

[3] De Laprairie, *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, t. VIII, p. 64.

L'idée qu'il exprime se retrouve dans ces légendes de deux monuments antiques, le dyptique d'Autun et une inscription dédicatoire :

MVNERA PARVA QVIDEM PRETIO SED HONORIB ALMA[1].

*Quo*D GENS CARNVNTVN
Mensis SVBLIMIBVS OFFERT
*n*ON AVRO ET GEMMIS SIT
CA*rum* AT TITVLO[2].

Si, comme le montrent, avec tant d'autres textes, les légendes que je viens de transcrire, la pensée de l'amour et de ses joies tenait, chez les anciens, une large place, les méfaits sans nombre dont on chargeait le fils de Vénus n'étaient pas non plus oubliés. C'était, disait-on, un meurtrier, un voleur, un incendiaire, un scélérat enfin digne de tous les supplices[3]. Des maux que Psyché souffrit par lui nous rencontrons souvent l'image; on le voit l'enchaînant à un arbre, à une colonne, l'attelant à son char, la foulant aux pieds, la brûlant avec une torche. Les œuvres de l'art antique et surtout les pierres gravées mettent sous nos yeux ces traits, dont il semble n'être rien dit dans les textes. Il en est autrement pour les sujets qui nous montrent Psyché triomphant, se vengeant de son bourreau et le torturant à son tour. Sur des intailles dont le nombre a dû être infini, nous la voyons lui enlevant sa torche, le brûlant, le forçant à fouiller la terre, le garrottant, le tenant prisonnier; le coupable reparaît surtout lié à une colonne que surmonte un griffon[4], symbole, comme on le sait, de Némésis, la déesse vengeresse[5]. A côté de lui est écrit: ΔΙΚΑΙΩC « c'est justice », acclamation qui résume d'un mot cette épigramme, composée par Crinagoras pour une représentation de l'Amour enchaîné :

(1) Chabouillet, *Catalogue du Cabinet des médailles*, n° 3263.

(2) De Rossi, *Triplice omaggio alla santità di P. Pio IX*, p. 105, et Orelli-Heuzen, n° 5279.

(3) Lafaye, *L'Amour incendiaire* (*Mélanges de l'École française de Rome*, 1890, p. 61).

(4) Jahn, *Berichte über die Verhandlungen der K. Sächischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipsig*, 1851, pl. VI; *Corpus inscr. græc.*, n° 7313; Collignon, *Monuments relatifs au mythe de Psyché*, p. 26 et 29; plusieurs pierres ou pâtes sans inscription (*Catalogue Hertz*, p. 20).

(5) Wiseler, *Alte. Denkm.*, II, 950; etc.

« Tu l'as mérité! Nul ne te délivrera. Ne jette pas autour de toi des yeux égarés. A d'autres tu as arraché des larmes en lançant dans leurs cœurs les traits empoisonnés du désir. Tu t'es ri de la douleur des mortels et tu souffres à cette heure ce que tu as fait souffrir. La justice est un bien [1]. »

A la série des pierres gravées représentant ainsi la revanche de Psyché, et qu'ont publiées Boeckh, Otto Jahn et d'autres encore, j'ajouterai les suivantes :

161

ΔIKAIΩC

« Columna cum grypho atque Cupidine. In jaspide viridi. »
(*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].)

162

ΔIKAIΩC

« Jaspe rouge. Intaille. Amour attaché à une colonne sur laquelle est un griffon. Dans le champ, l'inscription. » (*Catal. Bourgeois Thiéry*, n° 202. Paris, 1855.)

163

ΔIKAIΩC

Jaspe noir, de travail grossier, vu chez un marchand d'antiquités.
Il représente Éros lié à une colonne que surmonte un griffon.

164

ΔIKAIΩC

Jaspe rouge de la collection du baron de Witte. Même sujet.

165

Planche I, n° 165.

ΔIKAIΩC

Pâte antique de verre bleu vue chez un marchand à Marseille. Même sujet.

[1] *Anthol. palat.*, c. XVI, n° 199. Les pièces 195, 197, 198 sont consacrées au même sujet.

166

Planche I, n° 166.

...IKAIΩC

Jaspe noir du musée Guimet représentant Psyché armée d'une torche et s'avançant vers l'Amour lié à une colonne que surmonte un griffon.

167

ΔIKAIΩC

Pierre avec le même sujet. Je l'ai copiée à Rome dans le petit musée de la Propagande.

Toutes les intailles représentant la punition d'Éros ne portent pas la même légende.

168

Sur un jaspe rouge que j'ai vu à Rome chez un marchand d'antiquités, le même sujet est entouré de l'inscription :

MNHCΘH NЄIKH

C'est le présent d'une femme nommée Νίκη, se souvenant de la personne à qui elle l'offre [1].

169

Un camée mutilé qui appartient à M. le baron Pichon représente Éros prisonnier de Psyché qui lui attache les mains derrière le dos. Il ne reste de l'inscription que les deux premières lettres :

ЄP.....

170

Sur un jaspe rouge de ma collection est représenté l'Amour s'appuyant sur un hoyau. C'est une des formes du même sujet, l'image du dieu condamné par Psyché à fouiller la terre. Autour, cette inscription que je ne saurais expliquer :

OBANRHO : [2].

[1] Voir ci-dessus, n°s 117-119. — [2] Voir encore ci-après, n° 596, une pierre donnant, avec l'inscription APIN, l'image d'Éros lié à une colonne.

171

J'ai dit, au début de cette note, que plusieurs pierres gravées représentent les tourments endurés par Psyché. A celles qui sont déjà connues s'en joint une autre, au revers de laquelle se lit une inscription basilidienne. C'est un jaspe vert mentionné dans les papiers de Peiresc :

« ΔIKAIOC. Gryphus columnæ impositus ad quam alligatur muliebris genius cum alis papilionis ab una parte; ab alia vero admota scala per quam alterius sexus genius seu Cupido scandit. Ex adversa parte gemmæ inscriptio basilidiana. In jaspide viridi[1]. »

Il est singulier de trouver ici le mot ΔIKAIOC (pour *δικαίως*), si souvent répété sur les pierres qui représentent la punition d'Éros.

Plusieurs textes mentionnent des condamnés attachés au poteau, dans le cirque, sur l'estrade nommée *catasta*, pour y être tourmentés et mis à mort. L'un des supplices que quelques-uns devaient souffrir sous les yeux de la foule était l'application de torches ardentes, *candelæ*, *lampades* ou *faces*, comme disaient les anciens[2]. C'est là ce dont la pierre décrite par Peiresc retrace l'image, en nous montrant Psyché liée à un poteau sur la *catasta*, dont Éros, une torche à la main, monte les degrés pour la torturer.

[1] Cabinet de Villemenon, Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 301. Une autre pierre gnostique, publiée par Fabretti (*Inscriptionum antiquarum explicatio*, p. 531) représente au revers l'Amour et Psyché se tenant embrassés.

[2] Mon volume intitulé *Les persécuteurs et les martyrs*, p. 288-289.

ANNEAUX DE FIANCÉS OU D'ÉPOUX.

Qu'une bague, l'*annulus pronubus*, ait été donnée, en signe de fiançailles, à la future épouse, nous le savons par Pline, par Juvénal, par le juriconsulte Paul, par Tertullien et par d'autres encore[1]. A cet anneau il est fait allusion dans la réponse que, d'après ses Actes, sainte Agnès, voulant se consacrer au Christ, aurait faite à celui qui recherchait sa main : « Un autre t'a prévenu qui m'a offert de plus riches ornements et liée à lui par l'anneau de sa foi[2]. » Pour les anciens, l'anneau même symbolisait la fidélité, comme en témoigne le vers dans lequel Prudence, célébrant le sacrifice d'un martyr, semble rapprocher du lien représenté par l'*annulus sponsalitius* celui qui attache le chrétien à l'Église :

Illius fidem figurans nube fertur annulus[3].

Distinguer si les pierres dont je vais parler ont appartenu à des fiancés ou à des époux me paraît chose malaisée, et j'en laisse le soin à de plus habiles.

Les plus simples parmi les légendes qui ne portent pas des signes de christianisme sont celles où figurent seulement les noms de ceux qui sont appelés à vivre ensemble.

172

ΕΡΜΟΝΑΞ ΠΡΟΚΛΑ

Cornaline vue à Paris chez un marchand d'antiquités.
Elle représente, en buste, un homme et une femme se regardant.

[1] Plin., *Hist. natur.*, XXXIII, 1; Juven., VI, 25; *Digest.*, XXIV, 1, 36, § 1; Tertull., *Apolog.*, VI.

[2] *Acta sanctorum*, jan., t. II, p. 351.

[3] *Peristeph.*, Hymn. I, v. 85; éd. Dressel, p. 306 (Lipsiæ, 1860).

IMPRIMERIE NATIONALE.

173

FELIX
HEDONE

Sardoine rubanée à inscription rétrograde. Vue chez le même marchand.

174

FELIX
FORTVN
ATA

Sur un jaspe rouge copié au musée du Vatican.

175

HERMES
ZPERATA

Au même musée. Cornaline dans un débris de sertissure en bronze. Caractères rétrogrades. La substitution du Z à l'S que présente le nom de ZPERATA est, comme celle de l'S au Z, fréquente sur les monuments épigraphiques [1].

A ces légendes inédites viennent s'ajouter celles de plusieurs gemmes déjà publiées : IVSTVS SABINA [2], ΛΟΥΠΟC CΑΛΟΥΤΑΡΙC [3], SALVIANVS IVLIA [4]. J'y joindrai les inscriptions de trois anneaux mérovingiens, dont le second représente un homme et une femme : BAVBVLFVS HARICVBA, DROMACIVS BETTA [5], et les noms PETRONIA FLORIANVS gravés sur une épingle en ivoire, dont je parlerai plus loin [6]. Les noms accouplés de la sorte, mais avec un cas différent, indiquent

[1] Cf. ZEZEC pour ZHCAIC (Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e éd., pl. XXXV, n° 4); IDVS ZVLIZ pour *idus julias* (Boldetti, *Osservazioni*, p. 431); ZINNVM pour *signum* (Lupi, *Epitaphium Severæ*, p. 181); IN ZOMNO PACIS (Doni, *Inscr. antiquæ*, pl. XX, n° 9).

[2] Guarini, *Alcuni monumenti spiegati*, p. 8.

[3] Romano, *Antichità Termitane*, p. 144, cf. *Corpus inscript. lat.*, t. V, n° 6076 : PRISCVS CRISPINVS·SECVNDVS·SIBI·ET·PVPI·SALVTARI·CONIVGI·SVAE.

[4] Bertoli, *Le antichità d'Aquileja profane e sacre*, p. 324.

[5] *Inscript. chrét. de la Gaule*, n°s 337 et 669 B.

[6] N° 330.

souvent que la bague est un don fait par un époux à l'autre. Il en est ainsi de l'anneau d'or où nous lisons QVINTVS MARTINE (pour *Martinæ*), des pierres qui portent, avec les légendes IVSTINA ASCLEPIADE (pour Ἀσκληπιαδῆ) et PROTEROS VGIAE (pour *Hygiæ*), l'image de deux mains qui se joignent[1].

Parfois c'était au génitif qu'après le nom de la femme s'inscrivait celui du mari, le mot *uxor* demeurant sous-entendu. De cette forme ancienne, les exemples sont nombreux[2].

176

Ainsi en est-il pour l'inscription :

IVSTINA SEVERI

accompagnant un buste de femme drapée (*Collection de M. de Montigny*, n° 369), et pour une autre légende : CINVRA CORINTHI HAVE, que nous avons vue plus haut (n° 9).

177-178

Il peut en être de même des suivantes, si les noms ne sont pas tous les quatre au nominatif.

MARCIA
FIDELIS

Onyx. « Apud Rascas de Bagaris. »
Légende rétrograde. (Bibl. nat., fonds latin, ms. n° 2343, fol. 74 v°.)

RECEPTA COMMVNIS

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 71[3].)

Sous d'autres formes encore se trouvent réunis les noms des deux époux.

[1] *Mus. Nassov.*, p. 77; de la Chaussée, *Le gemme antiche figurate*, pl. 200; Spon, *Miscellanea*, p. 297.

[2] Marini, *Atti e monumenti de' Fratelli Arvali*, p. 176; *Giornale arcadico*, t. XLIX, p. 230-238.

[3] De la même série peut être l'inscription LOLLIA FELIX (ci-après, n° 464).

179

« Cristal de roche en cabochon représentant un homme drapé dans une chlamyde et tenant un rouleau.

ЄΥΤΥΧΙ ЄΝΠΥΡΙ

Au revers, femme vêtue de la stola.

ЄΥΤΥΧΙ ΟΝΗΣΙΜΗ.

(*Collection de M. de Montigny*, n° 229.)

180

ЄΥΤΥΧΙ ΠΑΝΚΑΡΙ ΜΕΤΑ ΤΗϹ
ΚΥΡΙΑϹ ΒΑϹΙΛΙϹϹΗϹ ΚΑΙ ΠΑΥΛΙΝΑϹ

Onyx relevé par M. Descemet dans le Catalogue de la collection d'antiquités offerte en 1825 au pape Léon XII par l'empereur d'Autriche François Ier. Il représente les bustes du mari et de la femme se regardant; entre eux est celui de leur fille Paulina. C'est une disposition fréquente dans les peintures des verres à fond d'or[1]; le souhait de bonheur ЄΥΤΥΧΙ remplace ici l'acclamation VIVAS inscrite sur ces dernières images.

181

GERONTI CVM LVCINA VIVAS

Cornaline. (Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, p. 184.)

182

AVGENTI
VIVAS
IVCVNDAE

Nicolo vu à Rome chez un marchand

[1] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, pl. XXIX à XXXII.

183

GELASIVS ZOSIME VIVAS

Cornaline. (Dubois, *Description des pierres gravées antiques et modernes qui composent la collection de feu Grivaud de la Vincelle*, n° 417.) ZOSIME est écrit pour ZOSIMAE, comme GELASIVS pour GELASI[1].

184

NYOE[2]
ZESAIS
LVXVRIO

Onyx Nicolo. (François Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 642.)
Une légende du même type : ΓΑΛΑΤΙ ΜΑΚΕΔΟΝΙΩ ΖΗCΑΙC, est citée par Venuti[3].

185-186

Au nombre des pierres préparées à l'avance par les *gemmarii* et que pouvaient acheter tous les fiancés, tous les époux, figurent deux grenats montés dans des bagues d'argent et où se lisent les inscriptions :

VIVAS MI DIV | VIVA MI DIV

De ces deux bijoux publiés par M. Maxe Werly (*Collection des monuments antiques du Barrois*, p. 54), l'un fait partie du cabinet Marbod, l'autre est au musée d'Épinal. Une formule de même sorte est jointe à un nom de femme sur une bague d'or du musée de Trèves[4].

187

....VIVAS

Au musée Guimet. Anneau d'or sur le chaton duquel est gravée cette acclamation autour de deux bustes, l'un d'homme, l'autre de femme. Le mot VIVAS est précédé de quatre lettres effacées par le frottement.

[1] Dans le *Catalogue des antiquités du cabinet de l'abbé Campion de Tersan*, n° 269, ce nom est écrit CELASIVS.

[2] NIOE, d'après le *Catalogue of engraved gems in the British Museum*, n° 2159.

[3] *Saggi di dissertazioni accademiche di Cortona*, t. VII, p. 42.

[4] VIVAS MI PIA OPPTATA. (Kraus, *Die christlichen Inschriften der Rheinlande*, p. 121, n° 253.)

Avec ces vœux de longue vie, les anneaux destinés aux époux portent souvent des paroles de bon augure : *Fidélité, Concorde.* Voici, pour cette double série, les inscriptions inédites que j'ai relevées :

188

Planche I, n° 188.

ΠΙC
ΤΙC

Cornaline de ma collection.

189

ΠΥΣΤΥΣ
ΑΥΔΥΟC

Sardoine taillée en forme de carré long et percée dans le sens de la longueur; je l'ai vue à Paris chez un marchand d'antiquités. La légende, qui est rétrograde, me semble pouvoir être lue : Πίστις ἀϊδίως « Fidélité pour jamais ». Les exemples sont nombreux, comme on le sait, de l'échange entre l'Υ et l'Ι, dont le son se confondait. La même raison a fait écrire sur une pierre gravée ΦΙΛΥC pour ΦΙΛΕΙC, en substituant l'Υ à la diphtongue ΕΙ, qui se prononçait Ι[1].

190

Planche I, n° 190.

FIDE

Cornaline dont j'ai pris l'empreinte à Rome chez un marchand. Quatre pierres gravées déjà connues portent les mots :

Q. L. C. SEPTVMIAE PRISCAE FIDES
CONSTANTINO FIDEM, CONSTANTI FIDES, SERVA FIDEM[2].

C'est à la fidélité conjugale invoquée dans ces légendes, FIDEI SVAE, que deux époux ont élevé un autel conservé dans les magnifiques collections de la Villa Albani[3].

[1] Marini, *Atti e monumenti de' Fratelli Arvali*, p. 812.

[2] *Jahrbücher der Vereins von Alterthumskunde*, fasc. LXXIII, p. 84; Raspe, *A descriptive Catalogue of engraved gems*, t. II, n° 8119; *Corpus inscript. lat.*, t. VII, n° 1301; t. XII, n° 5693 B.

[3] Marini, *Iscrizioni Albane*, p. 16.

191

FIDES

Pâte de verre imitant la calcédoine rubanée. (Musée Fol, à Genève.)

192

OMONOIA

« In gemma incisa. Manus junctæ. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc. [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252.]) Ce symbole de concorde, doublement caractérisé par les deux mains qui se joignent et par le mot ὁμόνοια, figure le plus souvent, me paraît-il, sur des bagues de mariage[1]. C'est, en raccourci, la reproduction des antiques images qui représentent deux époux se donnant la main[2].

193

Une autre preuve de ce que j'avance est, pour moi, dans un bijou non mentionné par les auteurs du *Corpus inscriptionum græcarum*, et que Ruffi décrit ainsi : « On trouva un de ces anneaux d'or dans le port de Marseille, en pêchant des coquilles. Il portait sur son chaton un Christ qui faisait toucher la main de l'époux à l'épouse; et, pour marquer la paix et l'union qu'on leur souhaitait dans le mariage, on gravait au-dessous le mot grec OTONOIA, qui veut dire *Concordia*[3]. » Sans m'arrêter à la fausse transcription du mot ὁμόνοια, je m'occuperai du sujet figuré sur ce bijou. A quelque détail près, j'y retrouve le tableau où Claudien nous montre Vénus joignant les mains des deux époux et leur souhaitant de vivre unis :

> Tum dextram complexa viri, dextramque puellæ,
> Tradit et his ultro sancit connubia dictis :
> Vivite concordes[4].

La très mauvaise gravure sur bois que donne Ruffi de la bague de Marseille per-

[1] Ainsi en est-il pour une bague du x^e^ siècle publiée par mon savant confrère M. Schlumberger, et qui représente deux époux bénis par le Christ et la Vierge (*Mélanges d'archéologie byzantine, monnaies, méreaux, bagues, amulettes, etc.*, p. 68). Je n'ignore pas que, sur les pierres gravées, le mot OMONOIA figure parfois dans un sens autre que celui dont je parle. (Voir ci-après, n° 277; *Corpus inscriptionum græc.*, n° 708, etc.)

[2] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2^e^ édit., pl. XXI, n^os^ 11 et 12; Gori, *Museum Florentinum*, t. I, pl. C, n^os^ 6, 7, 8, 9.

[3] *Hist. de Marseille*, 2^e^ édit., t. II, p. 391.

[4] *Epithalamium Palladii et Celerinæ*, v. 128-130.

met d'y reconnaître deux époux se donnant la main et, derrière eux, la *Juno pronuba* qui, de ses deux bras, les réunit; c'est en effet ainsi que la déesse est placée dans les bas-reliefs des sarcophages païens[1].

Un chaton de cristal de roche dont je parlerai plus loin porte également l'image de deux époux se donnant la main[2]. Ajoutons que, sur un camée du musée de Florence, la légende ΕΥΤΥΧΩC ΟΜΟΝΟΙΑ, souhait de bonheur et de concorde, accompagne l'image de deux mains, dont l'une, évidemment féminine, est ornée d'un bracelet[3].

194-195

Dans la même classe je rangerai les pierres suivantes :

ΟΜΟΝΟΙΑ | ΟΜΟΝΟΙΑ

« Deux sardoines représentant deux mains qui se joignent. » (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

196

ΟΜΟΝΟΙΑ

Sardoine à trois couches, avec la même figure surmontée d'un rameau fleuri. (*Collection de M. de Montigny*, n° 643[4].)

197

Planche I, n° 197.

ΓΑΙΟC CΕΙΟC
ΚΑΠΙΤΩΝ

C'est un fiancé ou un mari que désignent ces *tria nomina* gravés au revers d'un chaton de cristal de roche que je possède. Sur la face sont un homme et une

[1] Lasinio, *Raccolta di sarcofagi del Camposanto di Pisa*, pl. LXXXIX et CI. La figure placée au second plan dans la gravure de Ruffi me paraît avoir dû être voilée, plutôt que nimbée. S'il en était autrement, ce que je ne crois guère, il pourrait s'agir du Christ, que nous voyons représenté, mais de petite taille, sur des verres à fond d'or, au-dessus des époux qu'il couronne de chaque main (Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e édition, pl. XXIV, n°s 8 et 9); mais, je le répète, le groupe figuré sur la bague de Marseille est presque en tout semblable à celui que présentent les sarcophages païens.

[2] N° 197.

[3] Gori, *Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, p. xxxv.

[4] Joindre à ces pierres l'agate onyx du musée de Saint-Pétersbourg donné par Panofka, *Gemen mit Inschriften*, pl. IV, n° 30.

femme, tenant dans leurs mains droites qu'ils joignent un petit faisceau d'épis. Mêmes figures sur deux gemmes du musée de Florence[1]. Une cornaline publiée par Panofka représente les mains de deux époux se joignant et au-dessus desquelles sont figurés deux épis et une tête de pavot, signes sans doute de bonne chance[2] et de fécondité[3].

198

Au nombre des pierres offertes à des épouses me paraît pouvoir être comptée celle où se lit l'inscription :

PIA CONSERVATRIX

« Agate barrée. Un croissant surmonté d'une étoile. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 858.) Ficoroni, s'il s'agit de la même intaille, en avait eu communication. D'après la copie qu'il en donne (pl. VII, n° 27), l'inscription aurait été disposée en deux lignes entre lesquelles on voyait les images du soleil et de la lune.

L'épithète *conservatrix* accompagne parfois le nom de certaines divinités païennes : la Fortune[4], Junon[5], Diane[6] à laquelle on pourrait à la rigueur songer, puisque avec l'image du soleil, notre pierre porte le croissant de la lune. Il en est toutefois autrement pour le mot *pia* qui ne figure pas, que je sache, parmi les qualifications des déesses. J'inclinerais donc à penser qu'ici, comme sur tant d'autres gemmes, on ne doit pas chercher un lien entre les figures représentées et l'inscription. Cette dernière, si je ne me trompe, reproduit des paroles affectueuses qu'adresse un mari à son épouse. Les exemples de l'épithète *pia* sont, en ce cas, des plus nombreux. Elle se rencontre dans l'épitaphe d'une femme, avec le mot *conservatrix*[7]. Ce dernier terme se lit encore sur deux inscriptions funéraires de

[1] Gori, *Mus. florent.*, t. II, pl. C, n°s 6 et 7.

[2] Plin., *Hist. nat.*, XXXIV, 27.

[3] *Gemen mit Inschriften in den Museen zu Berlin, Haag, etc.*, p. 114, et pl. IV, n° 27. Ce n'est pas seulement chez les anciens que nous trouvons des symboles de cette sorte. Dans ses *Études sur les proverbes français*, p. 227, M. Quitard écrit qu'en certains lieux de la France et de l'Allemagne, les Juifs avaient, aux mariages, la coutume de faire pleuvoir des grains de blé sur les époux, en disant les paroles bibliques « Croissez et multipliez ».

[4] Orelli, 1745.

[5] *Ibid.*, 1301.

[6] Monnaie de Macrien jeune. (Cohen, 2e éd., t. VI, p. 4, n° 3.)

[7] V · F · M · FVLVIVS MAGONI · F · FAB MARCELLVS SIBI · ET CLODIAE TERLVL VXORI AMANTISSIMAE · PIIS · CONSERVAT. (*Corpus inscr. lat.*, t. V, n° 4609.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pouzzoles [1], et sur un marbre des catacombes de Rome qui porte la date de l'an 379 [2].

La réunion du soleil et du croissant lunaire est fréquente sur les pierres gravées. Les anciens semblent avoir tenu ces deux signes pour des images protectrices. Ils figurent sur des amulettes de plomb et sur des gemmes de caractère magique [3].

Parmi les pierres destinées à des époux, j'inscrirai, sous toutes réserves, les deux suivantes :

199

CLQ RQCVX

« Bague en calcédoine. Les portraits de deux époux. »
(*Catalogue Fejervary de Pulsky*, n° 692).

200

Sardoine. Deux mains tenant deux épis de blé et une tête de pavot.
Dans le champ, AL [4], et autour :

DIACONVS SATVRNINAES

(*Catalogue des collections de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 271.)

S'il s'agit là, comme je le pense, d'une bague de mariage [5], je m'étonne d'y voir au génitif le nom de la femme, alors que, selon la règle commune, c'est celui du mari que l'on écrit ainsi, en sous-entendant le mot *uxor* [6].

[1] CONIVGI CONSERVATRICI. (*Corpus inscript. lat.*, t. X, n° 2053.) CONIVGI BENEMERENTI CONSERVATRICI. (*Ibid.*, n° 2844).

[2] CONIVGI FELICITATI CVIVS INDVSTRIA VEL CONSERVANTIA DIFICILE INVENIRE POTERIT. (De Rossi, *Inscript. urbis Romæ*, t. I, n° 281.)

[3] *Bull. de correspondance hellénique*, 1884, p. 9 et 10; Spon, *Recherches curieuses d'antiquités*, p. 124, fig. 18; Passeri, *Gemmæ astriferæ*, t. I, pl. LI à LV.

[4] AC d'après le *Catalogue of engraved gems* du British Museum, où est passée cette pierre (n° 2102).

[5] Cf. n^os^ 192-197.

[6] Cf. p. 67.

FORMULES D'ADORATION ET AMULETTES.

Les deux sortes d'inscriptions dont je vais m'occuper sont parfois tellement liées entre elles qu'il est difficile de ne pas les réunir dans un même paragraphe. Réservant les pierres gravées à caractère nettement talismanique, je citerai d'abord celles dont la légende peut n'être qu'une invocation dévote, un hommage rendu à la grandeur de quelque puissance surnaturelle.

De mes relevés ressort un fait qu'il convient de noter

Tandis que les amulettes païennes à inscriptions latines sont fort rares, celles qui portent des formules grecques se rencontrent en nombre presque infini. En conclure qu'en Occident la superstition était moindre que dans les contrées de l'Est serait, à coup sûr, hasardeux; j'imagine plutôt que les prototypes de ces légendes étaient d'origine orientale et, comme on le verra plus loin, en grande partie alexandrine. Quoi qu'il en soit à cet égard, je noterai que, dans mes recherches, une seule amulette païenne à légende latine s'est présentée à moi : c'est la pierre sur laquelle figurent Harpocrate et peut-être Sérapis, avec l'inscription CONSERVATE ME[1].

[1] Spon, *Recherches curieuses d'antiq.* p. 124. Le pendant de cette légende existe dans la gemme souvent reproduite où sont gravés, avec les images d'Hygie, de Télesphore et d'Esculape, les mots CYZETE ME. (*Gemme ant. coll' esposiz. di Aless. Maffei*, 2ᵉ partie, pl. LV et p. 115.)

201

Planche I, n° 201.

ΜΕΙΛ·
ΤΟΟΝ
ΟΜΑΤΟ
ΥΘΕ...
ΥΑΓ...
ΟΥ

Jaspe noir de basse époque faisant partie de ma collection. Sur sa face est grossièrement gravée la *Venus victrix* debout, s'appuyant sur un cippe; la déesse tient de la main gauche son casque, dont il ne reste plus que le cimier; derrière elle est une lance et, à ses pieds, un bouclier. Une pierre plus ancienne, et d'un travail beaucoup meilleur, représente la même figure avec cette double inscription : ΑΦΡΟΔΕΙΤΗ ΤΗ ΑΝΕΙΚΗΤΩ, VENERI VICTRICI[1]. C'était là, aux yeux de son possesseur, un gage de chance heureuse et de victoire. Ainsi pensait César, qui portait cette image gravée sur un anneau et la tenait pour un talisman contre les plus grands dangers[2].

La légende tracée au revers donne les mots ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ ΘΕΟΥ ΑΓΙΟΥ. Cette forme d'acclamation est, comme on le sait, des plus fréquentes. Le plus célèbre des textes où elle figure est le chapitre où l'auteur des Actes des Apôtres raconte comment, à Éphèse, le populaire s'ameuta contre saint Paul, dont la prédication condamnait le culte des idoles. Un orfèvre, qui avait pour industrie de fabriquer de petits temples d'argent représentant celui de Diane d'Éphèse, s'inquiéta de ces attaques : « Nous ne devons pas seulement craindre, dit-il à ses ouvriers, un danger pour notre industrie. Le temple de la grande déesse Diane peut également tomber dans le mépris, avec le culte de cette divinité adorée en Asie et dans tout l'univers. » A ce discours, les hommes qui l'écoutaient furent transportés de fureur et s'écrièrent : *Μεγάλη ἡ Ἄρτεμις Ἐφεσίων, Grande est la Diane des Éphésiens!* », clameur qui, suivant la coutume antique, fut répétée à l'infini, durant près de deux heures, dit le texte, par la population entière[3]. Semblable avait été, d'après la Bible, la forme de l'hommage rendu par le roi Darius d'abord au dieu Bel, puis à celui de Daniel[4]. Ainsi saluait-on Sérapis, Esculape, Horus Apollon, d'autres

[1] Panofka, *Gem. mit Inschr.*, pl. IV, n° 34.

[2] Dio Cass., XLIII, 43, et XLVII, 41; cf. Appiani, *De bellis civil.*, lib. II, cap. LXXVI.

[3] *Acta Apostolorum*, cap. XIX.

[4] Daniel, XIV, 17 : « Magnus es Bel »; 40 : « Magnus es Domine Deus Daniel. »

divinités encore[1]. Cet acte solennel d'adoration était de ceux que les magistrats s'efforçaient d'arracher aux martyrs : « Dis seulement, propose-t-on à l'un d'eux : « Grands sont les dieux! » et tu seras libre[2]. » A en croire Eusèbe et Rufin, plus d'une fois les païens eux-mêmes auraient acclamé le Très-Haut en s'écriant : « Grand est le dieu des chrétiens![3] » Quelle que puisse être, en d'autres points, la sincérité de ces écrivains ecclésiastiques, on ne saurait, me paraît-il, s'autoriser ici de leur témoignage pour prêter confiance aux passages de tant d'Actes des martyrs où nous voyons des gentils, frappés par des miracles accomplis sous leurs yeux, faire entendre le même cri[4].

Le *Θεὸς ἅγιος* que célèbre l'inscription de mon jaspe n'est pas le dieu des chrétiens. Une légende de même nature et qu'au premier abord on pourrait attribuer à des fidèles : ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ ΜΟΝΟΥ ΚΥΡΙΟΥ ΘΕΟΥ, accompagne, sur une intaille des basilidiens, une figure toute païenne[5]; dans la grande inscription gnostique de Milet, l'épithète *ἅγιος* désigne une divinité innommée[6], peut-être Sérapis, dont le nom y serait représenté par les sept voyelles mystérieuses ΙΕΟΥΑΗΩ[7]. C'est également lui qui, selon toute apparence, est désigné par la légende dont je m'occupe, comme il l'est nettement dans une série d'inscriptions de même formule : ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ CAPAΠΙC[8]. Bien que, chez les anciens, le mot *Deus* s'applique à un être divin, « sive mas, sive femina[9] », je ne pense pas que l'expression ΘΕΟΥ de notre inscription vise nécessairement la *Venus victrix* gravée à son revers. La représentation et la légende peuvent être entièrement indépendantes. Une acclamation en l'honneur de Sérapis accompagne, sur deux pierres, l'image d'une divinité

[1] Spon, *Miscellanea*, p. 297, fig. 20.

[2] *Certamen ss. Leonis et Paregorii*, § 4. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 54.) Voir, pour le texte grec, Biblioth. nat., ms. grec n° 1452, fol. 152 v°.

[3] Euseb., *Hist. eccl.*, IX, 1; Rufin., *Histor. monachorum*, c. XIX.

[4] *Acta s. Patrocli*, § 9 (*Acta sanctorum*, 21 jan.); *Passio s. Calocœri*, § 3 (28 april.); *Acta ss. Hermagoræ et Fortunati*, § 10 (12 jul.); *Acta s. Margaritæ* (20 jul.); *Martyr. ss. Pauli et Julianæ*, § 21 (17 aug.); *Martyr. s. Gregorii Spolet*, § 6 (28 aug.); *Acta s. Catharinæ*, § 19 (25 nov.), etc.

[5] Gori, *Inscript. Etrur.*, t. III, Appendix, p. 141.

[6] *Corpus inscr. græc.*, n° 2895. Voir aussi l'inscription païenne signalée par M. Clermont-Ganneau (*Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1894, p. 130).

[7] Mon mémoire *Sur deux déclamations attribuées à Quintilien* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIV, 2e partie, p. 360-363). Cf. Montfaucon, *Palæogr. gr.*, p. 182, 183.

[8] Ci-après, n°s 202-206.

[9] Servius, *Ad Æn.*, II, 351; cf. *Corpus inscr. lat.*, t. I, n° 632 : SEI DEO SEI DEIVAE SAC. Virgile et Calvus Acterianus emploient le mot *Deus* en parlant de Vénus même. (Macrob., *Saturn.*, III, 8; Servius, *Ad Æn.*, II, 632.)

qui n'a rien de commun avec lui[1], et la Vénus victorieuse de notre pierre peut n'y figurer que comme un signe de bon augure[2].

202

ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ CΕΡΑΠΙC

Jaspe brun. « Mercure debout avec bourse et caducée. Dans le champ, un soleil et un croissant. Sur la tranche, l'inscription. » (*Catalogue Badeigts de Laborde*, n° 16.)

203

ΜΕΓΑ ΤΟ Ο
ΝΟΜΑ ΤΟΥ
CΑΡΑΠΙC

Pâte de verre bleu inédite, percée dans le sens de la longueur pour être montée dans quelque bijou. La même inscription au revers. (Cabinet des médailles, n° 273 *bis* du Catalogue manuscrit.)

204

ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ...ΟΥ CΑΡΑΠΙC

Jaspe rouge vu à Rome dans le petit musée de la Propagande (n° 434). L'inscription entoure un buste de Sérapis.

205

ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ CΑΡΑΠΙC

Cornaline. (*Ibid.*, n° 440.) Même disposition.

206

ΜΕΓΑ ΤΟΝΟ
ΜΑ ΤΟΥ CΕΡΑ
ΠΙ

Jaspe rouge appartenant à M. Maxwell Sommerville. Il représente Sérapis debout, le *modius* sur la tête. Devant le dieu, une corne d'abondance; derrière lui, une petite figure de la Victoire, debout tenant une couronne[3].

(1) Passeri, *Gemmæ astrif.*, t. I, pl. LXXXVII.
(2) Cf. ci-après, n° 258.
(3) Voir aussi, pour les pierres de cette série, *Bullett. dell' Instit. archeol.*, 1867, p. 67; *Corpus inscr. græc.*, n°s 7043, 7043 B; Fröhner, *Les musées de France*, pl. XXXVIII, n° 8, et p. 76.

Ajoutons en passant qu'une acclamation de même forme, qui paraît dater de la dixième année d'Antonin, doit se trouver dans ces deux lignes d'une inscription non comprise par ses éditeurs :

ΙΑΕΓΑΤΟCΝΟΜ/ . .
ΤΟΥ CΑΡΑΠΙΔΟC. . [1]

lignes dans lesquelles je lis :

ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ
ΟΤΥ CΑΡΑΠΙΔΟC

207

ΜΕΓΑC ΘΕ
ΟC ΑCΚΛΗ
ΠΙΟC

Cornaline copiée à Paris chez un marchand d'antiquités. Cette légende se retrouve sur un jaspe noir du musée du Vatican, le même peut-être qu'a donné Ficoroni [2]. Nous avons vu, par les Actes des Apôtres, que les acclamations de cette forme étaient en usage dans le populaire. L'un des *Sermones sacri* d'Ælius Aristide nous en fournit une autre preuve. Émerveillée par une cure que l'on attribuait à Esculape, la foule, dit l'auteur, s'écria : *Μέγας ὁ Ἀσκληπιός* [3]!

208

Planche I, n° 208.

ΜΕΓΑ
ΛΗΤΥΧ
ΗΤΗC
ΥΒΛΑ
ΙΑC

Cabochon de cornaline appartenant à mon savant confrère M. Schlumberger, qui a bien voulu me le communiquer. Sur la partie convexe est représentée la *Τύχη* d'Hyblée, debout, tenant à la main un objet difficile à reconnaître; derrière elle, un trépied. Ces sortes de figures protectrices des villes ou des localités se retrouvent, comme on le sait, sur plusieurs monnaies [4]. L'inscription est gravée au revers de la pierre, sur sa partie plate.

[1] *Corpus inscr. græc.*, n° 5051.
[2] Pl. VIII, n° 11.
[3] Éd. de Jebb, t. I, p. 295; cf. p. 292.
[4] Eckhel, t. II, p. 455; t. III, p. 141. Spon, *Miscellanea*, p. 297, donne une sardoine portant, avec l'image d'Hercule, l'inscription

209

Planche I, n° 209.

ΜΕΓΑΛΗ Η ΤΥΧΗ ΤΩΝ ΘΕΩΝ CΩΤΗΡΩΝ

Jaspe inédit du Cabinet des médailles (n° 1491 *bis*). La légende entoure les images d'Esculape et d'Hygie, « dieux amis des hommes », comme il est dit dans une inscription grecque [1]. Les deux divinités sont debout et se regardent.

210

ΜΕΓΑΛΗ Η ΤΥΧΗ ΤΗC ΝΕΜΕCΕΩC

« Un quadretto di lapis lazulo bilongo in forma di tessera. » (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 172].) Ces deux intailles sont intéressantes par la présence du mot τύχη pris dans un sens que ne relèvent pas les lexiques, celui de « puissance souveraine ».

211

Planche I, n° 211.

ICZ
CPΠ

Jaspe rouge de ma collection.

Avant de proposer l'interprétation de ces caractères, je dois rappeler que souvent les anciens ont exprimé, en tout ou en partie, par des sigles les mots et les formules d'un usage courant. C'est ainsi que *benemerentibus* s'abrégeait par B·N·M·R·BVS [2], que le groupe FCR représentait *fecerunt* [3]; VSTRN, *vir strenuus* [4]; VT FX, *utere felix* [5]; CLKTE, *conlocatum est* [6]; MDICMT, *medicamentum* [7].

Rien, comme on le sait, n'est plus fréquent sur les pierres gravées que l'acclamation ЄIC ZЄYC CЄPAΠIC [8], familière aux gens d'Alexandrie, comme en témoigne

ΜΕΓΑΛΗ ΤΥΧΗ ΤΟΥ ΞΥCΤΟΥ. Voir, au sujet de ces divinités tutélaires, Allègre, *Étude sur la déesse grecque Tyché.*

[1] *C. I. G.*, n° 6814.

[2] Fabretti, *Inscript. domest.*, c. III, n° XXX.

[3] Orelli, n° 5013.

[4] Marini, *I papiri diplom.*, p. 173.

[5] Buonarruoti, *Vetri antichi*, p. 208.

[6] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 617.

[7] Deloche, *Revue archéolog.*, 1880, t. II, p. 19.

[8] Spon, *Miscellanea*, p. 87 : ЄIC ZЄYC CAPAΠIC; Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. II, pl. CXXI, n° 4 : ЄIC ZЄYC CAPAΠIC; Passeri et Gori, *Thesaurus gemm. astrif.*, t. I, pl. LXXXVII, et t. II, p. 127 : ЄIC ZЄYC CAPAΠIC; Winckelmann, *Cabinet Stosch*, p. 41 et 83 : ЄIC ZЄYC CЄPAΠIC; *Catalogue*

Ælius Aristide[1]; elle saluait l'Être multiple et unique, dieu suprême pour les gentils, prince des démons, au jugement des chrétiens[2], qu'on soupçonnait pourtant de l'adorer[3], et dont le nom, je le dirai plus loin, donnait à ces objets une vertu secrète. Que les deux lettres IC, par lesquelles débute ma petite inscription, représentent le mot *εἷς*, j'incline à le penser. C'est le mot écrit comme on le prononçait, et de cette façon d'orthographier les exemples ne sont pas rares. Une intaille déjà signalée porte la légende IC ZEYC CEPAΠIC[4]; il en est de même pour deux autres pierres inédites dont je vais parler. Cela donné, je propose de reconnaître, dans les six lettres tracées sur ma pierre, l'abrégé de la formule courante : *εἷς Ζεὺς Σεράπις*.

212

Planche I, n° 212.

IC ZEYC (C)APAΠIC

Cornaline de ma collection. Dans le champ, Jupiter Sérapis assis sur un trône et tenant le sceptre. Devant lui est Cerbère, attribut de Pluton. L'identification de ces trois dieux est un fait bien connu. En même temps qu'elle est, comme ici, rappelée par les monuments, nous la retrouvons dans ce vers orphique que cite Julien l'Apostat :

Εἷς Ζεὺς, εἷς Ἀΐδης, εἷς Ἥλιος ἐστι Σαράπις[5].

A un roi de Chypre qui l'interrogeait sur sa nature, Sérapis avait, disait-on, répondu par des vers qui en proclamaient la multiplicité[6]. Sarapis, comme nous le voyons nommé sur cette pierre et sur tant d'autres monuments, ne se confondait pas seulement avec certains dieux de l'Olympe. Une étymologie cherchée au loin, selon l'usage antique, et le boisseau qui couronnait sa tête faisaient reconnaître en lui, par quelques-uns, le patriarche Joseph, arrière-petit-fils de Sara, *Σαρᾶς ἀπό*, celui dont la prévoyance avait gardé l'Égypte de la famine[7].

Raspe et Tassie, n° 1474 : EIC ZEYC CEPAΠIC; Akerblad, *Iscrizione sopra una lamina di piombo*, p. 244 : EIC ZEYC CEPAΠIC; Cades, *Impronte gemmarie*, dans le *Bullett. dell' Instit. archeol.*, 1839, p. 105 : IC ZEYC CEPAΠIC; Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, p. 126, n° 569 : EIC ZEYC...PAΠIC; *Notizie degli scavi*, 1874, p. 221 : EIC ZEYC CEPAΠIC, etc.

(1) *In Serapim oratio* : Οἱ μὲν δὴ τῆς μεγάλης πρὸς Αἰγύπτῳ πόλεως πολῖται καὶ ἕνα τοῦτον *ἀναπαλοῦσι Δία* (éd. de Jebb, t. I, p. 53); cf. Vopisc., *Saturnin.*, VIII.

(2) Euseb., *Præparatio evangel.*, l. IV, c. XXIII.

(3) Vopisc., *loc. cit.*

(4) Cades, *Impronte gemmarie* (*Bullettino dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1839, p. 105).

(5) *Oratio in solem regem*, § 5; cf. Macrob., *Saturn.*, I, 18.

(6) Macrob., *ibid.*, I, 20.

(7) Maternus, *De errore profanarum religionum*, c. XIII; Rufin., *Hist. eccl.*, lib. II, c. XXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

213

ΕΙC ΖΕΥC CAPAΠIC

Jaspe rouge avec buste de Sérapis.
(Dubois, *Description des antiquités de M. Mimaut*, n° 559.)

214-215

Il s'agit probablement de pierres gravées dans la note que je relève au courant d'une liste de ces objets dans l'*Invantaire des médailles, graveures, pierres prétieuses et poids antiques du cabinet de feu M. de Peiresk* : « Ægyptia, deux médailles (*sic*) cottées, l'une ΕΙC ΖΕΥC ΓAPAΠIC, et l'autre ANB. » (Bibl. nat., fonds français, n° 9534, fol. 22 r°.) La chose me paraît d'autant plus certaine que l'acclamation ΕΙC ΖΕΥC CAPAΠIC, si fréquente sur les gemmes, ne se trouve pas sur les médailles.

216

Plusieurs intailles du type basilidien portent l'acclamation ΕΙC ΖΕΥC CAPAΠIC [1]. Il en est ainsi d'une agate que je vois décrite comme il suit : « Serpent à tête de coq. Au revers, un autel hexagone; sur sa face, ΥΓΕΙA, et au-dessus, un fouet. Une colonne et un bouclier avec la lettre Ω. En haut, le signe de Salomon accosté des voyelles planétaires AIEΩY [2]. Autour, ΕΙC ΖΕΥC; de l'autre côté, AΠIC, et au-dessus, PA. » (Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, n° 569.) Le mot Ὑγίεια se lit sur d'autres pierres gravées [3].

217

L'un des périls contre lesquels Sérapis devait garder les hommes était la funeste influence du mauvais œil, si redouté alors, et que plusieurs craignent encore aujourd'hui.

ΝΙΚΑ Ο CΕΡΑΠΙC ΤΟΝ ΦΘΟΝΟΝ

est-il écrit au revers d'un jaspe représentant « une femme voilée, debout, portant d'une main un long flambeau et de l'autre deux épis ». (*Catalogue des collections*

[1] Burmann, *Anthologia*, t. I, p. 609 : ΕΙC ΖΕΥC CAPAΠIC AΓΙON ONOMA CABAΩ ΦΩC ANATOΛH XΘΩN; Passeri et Gori, *Gemmæ astriferæ*, t. II, p. 270, n° 115 : ΕΙC· ΖΕΥ·CCPAΠ; au revers, XAKPA·XΦNECX· YΦIXPOΦ, etc.

[2] Voir ci-après, n° 237.

[3] Ci-dessus, n° 20.

de M^me^ Mertens-Schaaffhausen, 2^e^ partie, n° 1631.) Même inscription sur une pierre gravée publiée par Gori [1]. C'est par la puissance de ce dieu, lisons-nous sur un marbre de Rome, que le mauvais œil est « crevé » [2].

218

ICZC
NAΔ9NS

Intaille sur onyx, vue à Paris chez un marchand d'antiquités. Les quatre premières lettres représentent les mots *εἷς Ζεύς*. Je n'ai pu m'expliquer les suivantes.

Dans la série des textes dont je m'occupe, la formule *εἷς* avait une double acception. Comme on vient de le voir par le vers que cite Julien l'Apostat, elle s'employait pour affirmer la mystérieuse unité d'une triade de personnes divines : Jupiter, Pluton et Sérapis qui était aussi le Soleil. Dans un autre ordre d'idées, de même que le mot latin *unus*, elle proclamait la vertu d'une puissance sans seconde, celle de Sérapis, ainsi que le montrent tant de pierres gravées, celle d'Isis que célèbre en ces termes une antique inscription : TE·TIBI·VNA·QVAE·ES·OMNIA·DEA·ISIS [3]. Ce n'était pas seulement aux dieux que s'adressait cette formule hyperbolique. On en saluait les favoris de la foule [4]. Martial disait d'un gladiateur célèbre :

Hermes omnia solus et ter unus [5].

et, dans la grande mosaïque d'Oued Almenia, on lit cet éloge d'un cheval de course : ALTVS VNVS ES [6].

Des deux sens attachés par les anciens à l'acclamation ΕΙC, une légende lapidaire semble présenter la réunion. C'est celle qu'a récemment trouvée près de Gerash, l'ancienne Gerasa, le R. P. Germer Durand, et dans laquelle ce mot proclame en

[1] *Inscr. Etrur.*, t. I, p. LXIV. Onyx portant au droit l'image de Sérapis et au revers : NIKA O CAPAΠIC TON ΦΘONON.

[2] Fabretti, *Inscript. domest.*, p. 104 : ΕΙC ZΕYC CΕPAΠIC BACANOC ΛAKHCΕTω; Waddington, *Inscriptions grecques et latines de la Syrie*, n° 2415 : O ΦΘONOC PAΓHTω. Sur un bas-relief de Beyrouth signalé par M. Clermont-Ganneau : ΠATAΞI O BACKANOC. Cf. *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 292 : OCOLI INVIDIOSI CREPEN.

[3] *Corpus inscriptionum latinarum*, t. X, n° 3800; cf. Apuleius, *Metam.*, lib. XI, édit. d'Oudendorp, t. II, p. 761; *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 3724.

[4] Lucian., *Peregrinus*, § 15.

[5] V, 24.

[6] *Mémoires de la Société archéologique de Constantine*, t. XIX, p. 438.

même temps l'unité, la majesté supérieure d'un dieu innommé, qui doit être Sérapis, et la grandeur incomparable de l'empereur Julien :

ЄIC ΘЄOC N̄
ЄIC IOYΛIANOC
O AYГOYCTOC[1]

Notons en passant que le prince aurait condamné une formule qui l'acclamait en même temps que la divinité. Ce n'est pas aux noms des immortels, disait-il, qu'on doit mêler le mien dans les démonstrations d'enthousiasme[2]. Devant les dieux, écrivait-il ailleurs, en insistant sur cette pensée, les plus grands personnages ne sont que de simples mortels[3].

219

ЄIC ΘЄOC O NIKΩN TA KAKA

Plaque de bronze avec trou de suspension. J'en dois la connaissance à mon regretté confrère Albert Dumont, qui avait bien voulu m'en remettre une empreinte. L'inscription de la face célèbre le pouvoir de celui par lequel disparaissent les maux. Elle entoure l'image d'un cavalier nimbé qui perce de sa lance une femme tombée à terre. Au revers de la plaque est gravé le mot ΠINΩ, sous lequel on voit un échassier, un serpent et un objet difficile à reconnaître. Plusieurs amulettes de même forme, mais présentant quelques variantes, ont été publiées par M. Sorlin Dorigny et par M. Schlumberger, qui leur a consacré une notice des plus intéressantes[4]. D'après les inscriptions de quelques-unes, le cavalier est Salomon, que les anciens disaient avoir composé des formules d'incantations[5]. La figure terrassée représente un démon femelle symbolisant les maux que doit conjurer le phylactère. C'est aux temps byzantins qu'appartiennent ces singulières plaquettes.

220

De la même série est un bracelet de bronze appartenant à M. Maxwell Sommer-

[1] *Revue biblique internationale*, 1895, p. 393. Le N de la première ligne peut représenter également NIKA et NIKΩN.

[2] *Epistola LXV*, Ad populum acclamantem in Tychæo.

[3] *Epistola XLIX*, Arsacio Pontifici Galatiæ.

[4] *Revue des études grecques*, 1892, p. 73.

[5] Fl. Joseph., *Antiquitates judaicæ*, VIII, II, 5.

ville, qui l'a présenté à l'Académie des inscriptions[1]. A ce bracelet, portant sur une seule ligne :

ΕΙC ΘΕΟC CΩCON ΦΥΛΑΞΟΝ ΤΗΝ ΔΟΥΛΗΝ COY CΕΥΗΡΙΝΑΝ[2]

est soudée une petite plaque représentant de même le cavalier perçant de sa lance une figure couchée. Autour est la trace de l'inscription ΕΙC ΘΕΟC ΝΙΚΩΝ ΤΑ ΚΑΚΑ[3].

Je ne saurais dire si le petit bronze de M. Maxwell Sommerville était l'un de ces phylactères dont on ne se séparait pas, ou si l'on s'en était seulement armé contre quelque maladie. Toujours est-il qu'un texte du Pseudo-Pline mentionne un bracelet portant de même le nom de Salomon, et dont on se munissait pour se délivrer de la fièvre quarte : « Sur un parchemin vierge qu'on attachera au bras droit du malade, écris, y est-il dit, ces mots : « Retire-toi de Gaius Seius; Salomon te poursuit[4]. »

Les païens des anciens âges et, après eux, ceux qui devaient plus profondément

[1] *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1892, p. 155.

[2] Cette inscription pourrait permettre de lire ΕΙC ΜΕΓΑC ΘΕΟC CΩΖΕ CΕΛΕΥΚΙΑΝ sur une amulette publiée par Gudius dans la préface de son recueil d'inscriptions, et que le *Corpus inscriptionum græcarum* interprète d'une autre manière (n° 7058). Notons en même temps que la pierre figurée par Spon (*Miscellanea*, p. 16) porte, avec l'image d'Harpocrate, les mots ICXYPON ΚΑΙ ΑΝΕΙΚΗΤΟΝ, et non pas, comme le donne le *Corpus*, ICKNON ΚΑΙ ΑΝΕΙΚΗΤΟΝ (n° 7364 B).

[3] Deux objets de la même espèce, publiés dès 1828, sont demeurés inaperçus. Ils ont été gravés par Matter, qui reconnaît dans les cavaliers « des guerriers parthes terrassant leurs ennemis en vertu d'une assistance divine » (*Histoire du gnosticisme*, pl. VIII, fig. 10 et 11, et p. 13 de l'Explication des planches). Au-dessus de l'un de ces personnages se lisent les quatre dernières lettres de son nom (Σαλ)ΩΜΩΝ, écrit tout entier dans les plaquettes éditées par MM. Sorlin Dorigny et Schlumberger (*Revue des études grecques*, 1891, p. 287; 1892, p. 84). Ces amulettes, appelées « sceau de Salomon », portent au revers les mots ΣΦΡΑΓΙC ΘΕΟΥ. Un talisman de même sorte a été publié par de Rossi (*Bullett.*, 1891, p. 133; cf. 1894, p. 104).

[4] « In charta virgine scribis quod in dextro brachio ligatum portat ille qui patitur : Recede ab illo Gaio Seio, Solomon te sequitur. » (Plinii Secundi quæ fertur medicina, éd. Valentin Rose, lib. III, c. xv.) *Gaius Seius* représente ici le nom du malade pour lequel se fait l'incantation. On lit de même dans le traité *De medicamentis* de Marcellus (XXI, 3) : « Numquam sciat illa Caia Seia corci dolorem ». Un interrogatoire subi en 1472 devant Tristan l'Ermite par un homme arrêté comme suspect mentionne une pièce cabalistique écrite sur parchemin vierge. (Lecoy de la Marche, *Interrogatoire d'un enlumineur* [*Revue de l'art chrétien*, 1892, t. II, p. 407].) Ce que les sorciers entendaient par ces mots se voit dans un Grimoire du XVIII^e^ siècle où il est dit : « C'est celuy qui vient d'un animal qui n'a pas encore sailly, et pour cela on doit prendre un jeune animal qui, à cause de l'âge, n'est pas propre à la génération, soit agneau, chevreau ou autre. » (Bibliothèque de l'Arsenal, ms. n° 2348, fol. 25.) Rapprochés de celui du Pseudo-Pline, ces textes témoignent de la perpétuation des pratiques superstitieuses.

encore verser dans la superstition avaient donc un même mot pour saluer l'objet de leur culte, l'être connu ou innommé auquel ils confiaient leur destinée. C'était là une formule courante et dont le monde nouveau n'avait point à se défaire. Εἷς Θεός, proclame saint Paul dans son Épître aux Éphésiens[1], et, pour confesser le Seigneur, les chrétiens devaient garder les mêmes paroles. Nous le voyons par des légendes inscrites sur un anneau, sur une croix, sur une pierre sépulcrale :

ЄIC Θ ⸗ ЄOC
ЄIC AΓIOC ЄIC KYPIOC IHCOYC XPICTOC
ЄIC ΘЄOC KЄ O XPICTOC AYTOY[2]

A chaque page, cette forme d'acclamation reparaît dans les livres des fidèles; on la répète, en 258, dans un concile de Carthage[3]; en 536, dans celui de Constantinople[4]; c'est le cri du peuple quand l'empereur Constance veut faire participer un arien au gouvernement de l'Église[5]. Si nous acceptons, sur ce point, des témoignages anciens, mais dont la sincérité peut sembler douteuse, la foule chrétienne n'aurait pas été seule à proclamer ainsi la gloire du Très-Haut. Souvent, à la vue des miracles obtenus par la vertu des saints, des païens, des juifs même se seraient écriés avec les fidèles : Εἷς Θεός, *Unus est Deus christianorum*[6]!

Sous d'autres formes encore se montre l'invocation de Sérapis et d'autres dieux dont on implorait le secours. Les pierres suivantes nous en apportent la preuve.

221

AIЄI
NЄIKA

Sur un lapis-lazuli vu à Paris chez un marchand d'antiquités. La pierre représente Jupiter Sérapis, la main gauche levée et tenant de l'autre son sceptre. Trois

(1) IV, 6.

(2) Janssen, *Musei Lugd. Batav. inscr.*, p. 63; *Corp. inscr. græc.*, n° 9154; Codinus, *De signis*, éd. de Bonn, p. 208. Voir encore Toelken, *Verzeichniss der antiken Vertieft geschnitten Scheine der Preussichen Gemmensamlung*, p. 456, n° 127; *Corpus inscr. græc.*, n° 8945.

(3) Can. 64. (*Concil.*, édition Mansi, t. I, p. 987.)

(4) Éd. Mansi, t. VIII, p. 1083, 1087, 1091.

(5) Theodoret., *Historia ecclesiastica*, *l.* II, c. XVII.

(6) Rufin., *Hist. monach.*, c. XIX; S. Epiphan., *Hæres. XXX*, § 12; cf. *Martyrium s. Theclæ*, dans Grabe, *Spicilegium ss. Patrum*, t. I, p. 113; *Martyr. s. Georgii*, § 9 (*Acta sanctorum*, 25 april.). *Martyr. s. Eugeniæ*, § 23 (*Surius*, 25 dec.).

inscriptions de pierres gravées déjà connues : NIKA O CAPAΠIC [1], NIKA O CAPAΠIC TON ΦΘONON [2], ΠANTA NIKA O CAPAΠIC [3], célèbrent également sa puissance victorieuse [4].

222-223

A sa faveur, à celle des autres dieux se recommandaient les dévots; ЄIΛЄωC MOI O CЄPAΠIC KAI OI ΘЄOI ΠANTЄC est-il écrit sur un vase depuis longtemps signalé [5]. Les inscriptions de deux intailles que j'ai vues à Rome chez un marchand procèdent de la même formule :

ЄIΛЄωC

Jaspe rouge représentant la tête de Jupiter tournée à gauche.

ЄIΛ
ЄOCM
YHK
APΠ
OYP
NIAN
OYT
YXH

Sur les tranches latérales d'un jaspe rouge octogone, portant l'image de la divinité protectrice de Calpurnianus, sa Τύχη, debout, tenant le gouvernail et la corne d'abondance [6].

224

Del' invocation *βοήθει* que devaient conserver les chrétiens pour appeler le secours d'en haut, nous trouvons cet antique exemple :

NЄMЄCI BOHΘI

(1) Ci-dessus, n° 217.

(2) Gori, *Inscr. Etrur.*, t. I, p. LXIV.

(3) *Corpus inscr. græc.*, n° 7044.

(4) Les inscriptions de deux autres pierres saluent l'invincible Isis : NICAC ICIC, ICIS NIKAC. (Capella, *Prodromus iconicus sculptiliam gemmarum*, n°s 152 et 202.)

(5) *Ibid.*, n° 6814. ЄIΛЄωC pour *ἵλεως*. Une épitaphe copte débute par les mots + ⲓ̅ⲏ̅ ⲭ̅ⲉ̅ ⲓⲁⲉⲟⲥ ⲁⲩⲧⲏⲥ ⲧⲏⲛ ⲯⲩⲭⲏⲛ. (Révillout, *Revue égyptolog.*, 4e année, 1885, p. 15.)

(6) KAPΠOYPNIANOY est probablement écrit ici pour KAΛΠOYPNIANOY. Une inscription des catacombes romaines porte, par contre, OCTOBLES pour *octobres*. (De Rossi, *Inscriptiones christianæ urbis Romæ*, tome I, n° 10, a° 268 vel 269.)

Sur un jaspe où figure Némésis voilée, relevant d'une main les plis de son manteau et tenant de l'autre un sceptre. A ses pieds, le griffon et la roue. (Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, n° 586.)

Une pierre vue par mon savant confrère M. Clermont-Ganneau porte l'acclamation CABAΩ BOHΘI, au-dessus de laquelle sont gravées trois lignes en caractères hébreux carrés. Au revers de l'intaille, un personnage à tunique courte, les bras levés au ciel [1]. Une hématite que j'ai copiée à Rome, dans une collection que j'ai oublié de noter, porte, avec l'image d'Hercule, les mots HPAKΛHC OYPA (*νικᾶ*) BOHΘEI.

225-226

Notons de plus ces deux types inédits :

BOHΘI

Jaspe vert vu à Paris chez un marchand. Némésis y est représentée debout, avec la roue, comme sur l'intaille dont je viens de parler, sur les médailles de Smyrne et sur une pierre déjà signalée [2].

AΓHTOCΓMOMANΔAPA
BOHΘI MOI

Chaton de marbre jaune vu de même à Paris. Cette inscription, dans laquelle on invoque quelque démon gnostique, entoure une tête de Méduse ailée. Au revers de l'intaille, l'image d'Hécate à trois têtes, avec l'inscription :

OMEAΣΓABAY
BOHΘI MOI.

Ainsi que le mot *βοήθει, ἐλέησον* se rencontre chez les païens en même temps que chez les fidèles. Notre acclamation liturgique *Κύριε ἐλέησον*, plusieurs fois répétée à l'office divin, était familière aux gentils : « C'est en tremblant, écrit Arrien, que nous recevons l'augure; nous appelons le dieu à notre aide en lui disant : Seigneur, aie pitié! *Κύριε ἐλέησον* [3]. »

Même formule sur deux pierres païennes : ΠOYBAIKIANE EIC ZEYC CEPAΠIC EAEHCON [3] KYPIA NEMECI EAEHCON [4].

[1] *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1894, p. 131. — [2] *Le gemme antiche figurate di Michel Angelo de la Chausse*, pl. LXXXII. — [3] II, 7. — [4] *Bullett. dell' Instit. archeol.*, 1852, p. 161.

Fréquente est sur les amulettes la mention de leur vertu préservatrice. Ainsi en est-il pour la prime d'émeraude sur laquelle on lit : ΜΕΓΑC ΩΡΟC ΑΠΟΛΛΩΝ ΑΡΠΟΚΡΑΤΗC ΕΥΙΑΑΤΟC ΤΩ ΦΟΡΟΥΝΤΙ[1]. Notons encore une petite plaque de bronze qui devait écarter le mal : ΑΠΟ ΤΟΥ ΦΟΡΟΥΝΤΟ(C)[2], et aussi un onyx sur lequel sont gravés ces seuls mots Ο ΦΟΡΩΝ[3].

227

ΛΟΜ
ΖΩΟΙ

Cornaline copiée à Paris chez un marchand d'antiquités. Entre les deux lignes de l'inscription, gravée perpendiculairement, figure de Diane tirant de l'arc. Bien que très souvent la légende n'ait aucun rapport avec le sujet représenté, je proposerai de lire ici ΑρΘεΜις ΖΩΟΙ pour *ζώζει* ou peut-être *ζώζε*, qui se retrouve ailleurs. Certaines amulettes portaient les mots *σῶζε τὸν φοροῦντα*[4], et une épitaphe des catacombes romaines débute par l'acclamation CΩCΙ Ο ΘΕΟC ΤΗΝ ΨΥΧΗΝ ΗΜΩΝ[5].

228

Dans le nombre des acclamations contenant un vœu de bon augure, l'une des plus répandues est la suivante, dont j'ai rencontré plusieurs types probablement païens :

ΔΙΑΦΥΛΑCCΕ

« Garde-moi » ou « garde-le. » Prière adressée à quelque divinité protectrice. J'ai vu à Rome cette inscription sur un jaspe vert conservé au petit musée de la Propagande.

(1) Arneth, *Die antiken Cameen des Münz und Antiken-Kabinettes in Wien*, pl. VI, n° 10.

(2) Schlumberger, *Revue des études grecques*, 1892, p. 74.

(3) *Corpus inscr. græc.*, n° 8575.

(4) *Notices et extraits des manascrits*, t. XXI, p. 16.

(5) Marini, *I papiri diplomatici*, p. 330 A. Cette vertu que les païens prêtaient à tant de dieux (*ἀποτροπαίοις*) de protéger les hommes et de détourner les maux, saint Athanase, dit son apologiste, la possédait par sa haute charité : *Φιλόξενος, ἱκέσιος ἀποτρόπαιος, πάντα εἰς ἀληθῶς, ὅσα μεμεριομένως τοῖς ἑαυτῶν θεοῖς Ἑλλήνων παῖδες ἐπιφημίζουσι.* (S. Greg. Naz., *In laudem Athanasii*, § 36.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

229

ΦΥΛΑΞΑΙ

« Garde-toi. » (Jaspe rouge de ma collection.) Ce mot se lit aussi sur un chaton d'argent conservé au musée de Vienne et sur des pierres déjà signalées[1].

230

ΦΥΛΑΞΑΙ

Sur un petit anneau fait d'un fil d'or, vu à Paris chez un marchand d'antiquités.

231

ΨΥΧΗ
ΦΥΛΑΞΑΙ

Inscription d'une cornaline blanche de ma collection, qui signifie « Mon âme (c'est-à-dire « ma chère âme »), garde-toi ». C'est un vœu pour la conservation, le bonheur de la personne à laquelle la bague était offerte. Nous avons déjà vu le mot ΨΥΧΗ employé dans le sens que j'indique[2].

L'une des rares amulettes qui portent une légende en langue latine est, comme je l'ai dit plus haut, donnée par Spon dans ses *Recherches curieuses d'antiquités*[3]. Sur cette gemme, qui doit prendre place à côté de celles que je viens de citer, figurent Harpocrate et peut-être Sérapis, avec l'inscription CONSERVATE ME. Son pendant se trouve dans l'intaille souvent reproduite où sont gravées les images d'Hygie, de Télesphore et d'Esculape, avec les mots CYZETE ME[4].

Parmi les documents qui ont passé sous mes yeux, les talismans gnostiques sont en grand nombre; mais, dans l'état actuel de nos connaissances, ils restent trop à l'état de lettre close pour que j'en veuille donner la liste. Je me bornerai à indiquer ici quelques-uns de ceux que m'ont fait rencontrer mes recherches.

[1] Arneth, *Monumenten des KK. Münz und Antiken-Kabinettes in Wien*, pl. LI, n° 65; Gori, *Inscr. Etrur.*, t. I, p. LVI; *Archæologische Zeitung*, 1853, pl. LXIX, n° 6.

[2] Ci-dessus, p. 48.

[3] P. 124.

[4] *Gemme antiche coll' esposizione di Aless. Maffei*, 2e partie, pl. LV et p. 115.

232

Sur la face et autour de la pierre d'une intaille de la collection Correr :

ΠΕΚ>C
CWZEΓΘXV
ZOΞXWBPM
AIANAΓBAAMO
PAXEIΓAΔAMA
ZABAMEΛZA
+VΛAZON
ΕΚ ΠΑΝΤΟC ΔΕΜΟΝΙΟΥ CABINAN ΗΝ ΕΤΕΚΕ ΚΑΛΠΟΥΡΝΙΑ

Au revers :

HVVMM
HΛVVMM
MMVHVVMM
ϑΛΟΗΗΜΙƎΙΙΜΙƎΙΙΜΙ٩
ΕΕΠΠΙΝΙΙΙΙ
ΕΕCPHVMI

(Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, p. 128, n° 578[1].)

Une note du catalogue où figure cette sardoine fait remarquer que le mot CAΔAMAZA inscrit dans la première de ces légendes mystérieuses se retrouve sur des abraxas de notre Cabinet des médailles[2]. C'était là une de ces paroles barbares et dépourvues de sens auxquelles les anciens attribuaient une vertu d'autant plus haute[3]. Complétée par le mot +ΥΛΛΑΖΟΝ pour φυλάξον[4], la ligne qui entoure l'amulette donne cette acclamation : « Garde de tout démon Sabina qu'a engendrée Calpurnia. » La formule ici employée pour désigner exactement une personne par l'adjonction du nom de sa mère était couramment usitée en Égypte, terre classique des enchanteurs[5]. Venue ou non de ce pays, elle devait demeurer de style dans les

[1] Je donne tels qu'il les a transcrits les caractères lus par Lazari sur cette intaille.

[2] Chabouillet, *Catalogue des camées du Cabinet des médailles*, n°s 2193 et 2206.

[3] Apul., *Metam.*, lib. III, éd. d'Oudendorp, t. I, p. 205; Euseb., *Præpar. evangel.*, lib. IV, cap. 1; lib. V, cap. x; Hieron., *Epist. LXXV*, § 3 (Ad Theodoram); *Corrector Burchardi*, cap. LXXX (Wasserschleben, *Die Bussordnungen*, p. 648).

[4] Ainsi que le ψ, le φ grec est parfois représenté par un signe cruciforme. (Marini, *Arvali*, p. 812 et 832, etc.)

[5] Schow, *Charta papyracea musei Borgiani*, p. 3 et suiv.

textes cabalistiques. Nous la lisons dans une *defixio* par laquelle on demande aux démons « que Valeria Codratilla engendrée par Valeria Eunoia prenne en haine Vitruvius engendré par Vitruvia Maximilla »[1]. Un texte de même nature demande à Iao, à Hel, à Michael, à Neptho, que Gaius Stalcius Liberarius engendré par Philista soit odieux à tous ceux qui l'entourent[2]. Plusieurs fois répété dans les formules que préconise Marcellus[3], le même mode de désignation se retrouve dans ces mots gravés sur une lame d'argent : IVSTINA QVEM PEPERIT SARRA[4].

233

ΑΠΟ
ΝΑΝΤ
ΟCΚΑΚ
ΟΥΛΑΙ
ΜΟΝ
ΟC

Ἀπὸ παντὸς κακοῦ δαίμονος. Amulette en pierre de touche, avec trou de suspension, vue à Rome chez un marchand d'antiquités. Au revers, Chnoubis, la tête radiée. La formule que porte cette pierre reparaît sur un jaspe publié par Spon et dont l'inscription recommande une femme nommée Vibia Paulina aux « Puissances » vénérées par les gnostiques[5].

[1] Ταῦτὰ γὰρ γείνεται διὰ Οὐάλεριαν Κοδράτιλλαν ἣν ἔτεκεν Οὐάλερια Εὔνοια, etc. (Henzen, *Annali dell' Instituto di corrispondenza archeol.*, 1846, p. 210.)

[2] *Archæologische Zeitung*, 1881, p. 309-310.

[3] Marcellus, *De medicamentis*, édit. Helmreich, XV, 103 : « ut illud quod hæserit in faucibus tuis, vel illius quem peperit illa, sine mora et molestia eximatur »; XX, 66 : « In lamina argentea scribes et dices : Arimatho aufer dolores stomachi illi quam peperit illa »; XXXVI, 70 : « Omnis nervorum dolor de pedibus meis et omnibus membris meis, aut, si alii precantes, dices : Illius quem peperit illa ».

[4] Espérandieu, *Épigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, p. 335-340. Une autre lame d'argent, malheureusement mutilée, porte en lettres grecques les mots latins CEPOYATE..... YM KOYEM ΠΕΠΕΡΙΤ ΛΕΙΒ ..... AB OMNI ΠΕΡΕΚΟΥΛΩ. (Kopp, *Palæographia critica*, t. IV, p. 391.) D'après les textes cités plus haut, la syllabe ΛΕΙΒ de cette dernière invocation paraît être le commencement d'un nom de femme.

[5] *Miscellanea*, p. 297.

234-235

ΠΕΠ
ΠΕΠ
ΠΕΠ

Pierre noire inédite, n° 2162 A du Cabinet des médailles. Sur la face, un autel auquel est attachée une grue. La légende occupe le revers de la pierre. Cette amulette doit prendre place à côté d'une autre dont j'ai déjà parlé et sur laquelle est gravée en quatre lignes l'inscription suivante :

ΜΛC
ΜΛΟ
ΜΛΟΙ
ΜΛΟΙΙ [1]

Quel pouvoir magique on attribuait à ces répétitions étranges, je ne saurais le dire. Toujours est-il que nous les retrouvons sur des planchettes égyptiennes [2], dans les formules cabalistiques usitées chez les anciens et même en un temps bien voisin du nôtre. Ainsi en est-il des mots bizarres *Ista, pista, sista; Cuma, cacuma, ucuma, cuma, uma; Grama, gramo; Hax, pax, max* [3].

236

Planche II, n° 236.

CA
MOY
ЄΛ

Hématite ovale de ma collection, comme les quatre pierres suivantes :

237

ΑЄΙΟΥΩ

Autre hématite longtemps portée, car les légendes et les figures sont très effacées par le frottement. A la face et entourées d'un serpent qui se mord la queue sont gravées six des sept voyelles ΑЄΗΙΟΥΩ, souvent répétées sur les talismans [4].

[1] Lazari, *Raccolta Correr*, p. 125, n° 565.

[2] *Tables égyptiennes à inscriptions grecques* (*Revue archéologique*, 1875, t. I, p. 241).

[3] *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 250.

[4] Je me suis occupé ailleurs de ce groupe

Au-dessous, les figures d'Isis, de Nephtys, d'Anubis et de l'Agathodæmon. Sur le bord, une inscription circulaire presque disparue, dont on ne peut reconnaître que quelques lettres. Au revers, on lit ◇PΩPI◇YΘ

238

KKK

Au revers d'une pierre verte. Sur la face est représenté Hercule étouffant le lion de Némée. (Communication du R. P. Delattre.) Les intailles de ce type sont assez communes. J'en ai relevé une semblable à la Bibliothèque de Ravenne[1]. C'étaient des amulettes en usage chez les gnostiques, comme le montre un jaspe rouge de la Bibliothèque nationale portant le même sujet, les trois lettres KKK et, au revers, la triple Hécate armée de deux flambeaux, de deux faux et de deux épées, avec la légende IAΩ ABPACAΞ[2]. Un savant du XVII^e^ siècle, qui a fait connaître deux gemmes où figurent les trois KKK et Hercule étouffant le lion, a rappelé ce passage où Alexandre de Tralles donne contre la colique la recette suivante : « Gravez sur une pierre médique Hercule étouffant le lion qui se dresse, et, après avoir fait enchâsser cette pierre dans un anneau d'or, donnez-la à porter[3]. » Ce rapprochement est justifié par l'inscription du jaspe dont je viens de parler : ANAXΩPI KOΛЄ TO ΔION CЄ ΔIOKЄI, *Ἀναχώρι, χολή, τὸ θεῖόν σε διώκει.* « Retire-toi, ô bile, la divinité te poursuit. » Une autre amulette de même sorte, publiée par M. Kœhler, porte, avec l'image de Persée armé de la harpe et tenant la tête de Méduse, cette incantation destinée à chasser la goutte :

ΦY(γε)
ΠOΔAΓPA
(Π)EPCЄYCC
EΔIΩXI

« Fuis, ô goutte, Persée te poursuit[4]. »

cabalistique (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIV, 2^e^ partie, p. 359-363). On le retrouve à la face d'une émeraude gnostique publiée par Della Cella (*Viagio da Tripoli alla frontiere dell' Egitto*, pl. I). Les sept lettres y sont inscrites sur les sept rayons qui couronnent la tête de Chnoubis. Elles figurent en marge d'une feuille de plomb portant une formule d'*exsecratio*. (De Rossi, *Bullett. dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1880, p. 7.)

[1] *Mélanges de l'École française de Rome*, 1883, p. 43.

[2] Ch. Lenormant, *Lettre à M. de Longpérier* (*Revue archéologique*, 15 novembre 1846).

[3] Macarius, *Abraxas, seu apistopistus*, pl. XXII, n^os^ 89, 90, et p. 127. Le passage cité se trouve dans l'édition de Puschmann, Vienne, 1879, t. II, p. 377.

[4] *Erläuterung eines von P. P. Rubens an N. Cl. Fabri de Peiresc gerichteten Dankschreibens,*

239

ΕΕΜΕΕΕΙΛΑΜΨ

Au revers d'une cornaline de ma collection, représentant une femme qui entraîne Cerbère enchaîné. C'est là, sans doute, l'image de quelque divinité victorieuse d'un démon malfaisant, comme le disent plusieurs des légendes rappelées plus haut[1]. L'inscription énigmatique gravée sur cette pierre se retrouve souvent sur les abraxas[2].

240

ΕΕΛΕΕΙΛΑΨΑΝΩ

Pierre à légende de même sorte et représentant Anubis. Je l'ai vue à Rome dans le petit musée de la Propagande.

241

ΑΡΡΩΡΙ
ΦΡΑΕΙ

« Au revers d'un lapis-lazuli où figure Vénus Anadyomène debout et tordant ses cheveux. Autour, une inscription cabalistique. » (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 698.) Bien que la légende ΑΡΩΡΙ ou ΑΡΡΩΡΙΦΡΑΕΙ, avec l'image de Vénus, se trouve parfois sur des pierres de nature diverse, c'était le plus ordinairement sur lapis-lazuli qu'on la gravait, peut-être pour rappeler que la déesse était née de la mer[3]. Il en est ainsi pour six intailles que j'ai vues à Rome au musée de la Propagande (n^os^ 189, 190, 191, 206, 207, 217), pour la suivante et pour une autre qu'a donnée Capella[4].

n° 27 de la planche (*Mémoires de l'Académie de Saint-Pétersbourg*, t. III, 1825).

[1] N° 217.

[2] Passeri, *Thes. gemm. astrif.*, t. II, p. 261; Winckelmann, *Descript. des pierres gravées du baron de Stosch*, p. 23. Voir aussi Matter, *Hist. du gnosticisme*, t. III, p. 17; pl. I E, n° 10; pl. II A, n° 10; pl. III, n° 7; *Docum. per servire alla storia dei musei d'Italia*, t. III, p. 450. Dans sa *Palæographia critica* (t. III, p. 664), Kopp a relevé plusieurs variantes de la légende que porte ma cornaline.

[3] Apul., *Metam. X* : « Amictus cæruleus, quod mari remeat. »

[4] *Prodromus sculptilium gemmarum iconicus*, n° 223.

241 A

.....I ΦPAC....

Fragment d'un lapis-lazuli de ma collection. A la face, Vénus relevant ses cheveux et qu'entourait la même légende. Au revers, trace d'une inscription, sans doute cabalistique, devenue illisible.

242

HHHO—OHHH
APΦIΩPA—ΦIC

Au revers d'une pierre d'aimant représentant Vénus et Mars à son côté. La première inscription est à la face; la seconde, qui se lit au revers, paraît être la même que les précédentes. (*Catalogue Hertz*, p. 72.)

Les noms sacrés d'Adonaï et de Sabaoth, fréquemment employés dans les incantations[1], se retrouvent sur plusieurs amulettes.

243

Planche II, n° 243.

AΔΩNH
ABPACAC

Agate grise en forme de carré long que traverse, entre ces deux légendes, une zone noire où sont gravées, à la face comme au revers, deux flèches dirigées dans le même sens, comme celles qui, sur nos cartes, indiquent le cours d'un fleuve[2]. A la gauche du nom d'Adonaï, l'image du soleil; à droite, celle du croissant de la lune, double type qui, gravé sur un anneau, devait préserver des maléfices[3]. Au revers, BAPKABA, sept étoiles et le nom IAΩ. Cette intaille fait partie de ma collection.

244

NFV

Inscription d'une pierre inédite représentant un aigle tenant une couronne et enlevant

[1] Origen., *Contra Celsum*, lib. V, c. XLV, et la note de l'édition de Migne; Alexander Tralianus, t. II, p. 585 (éd. Puschmann, Vienne, 1879).

[2] Le savant et regretté M. Hase, auquel j'avais soumis cette pierre, voyait dans la bande qui la traverse et les flèches qui y marquent une sorte de courant régulier une disposition cabalistique imaginée pour présager un cours facile à l'existence du possesseur.

[3] Plin., *Naturalis historia*, lib. XXXVII, cap. XL.

un lièvre (n° 1977 *bis* du Catalogue du Cabinet des médailles). Au revers, et, selon toute apparence, pour faire de l'intaille une amulette, on a gravé plus tard ces deux noms :

ΑΔΩ
ΝΕΜΙ
ΧΑΗ
Λ

Comme le nom d'Adonaï, celui de Sabaoth était parfois associé à ceux de certains anges non vénérés par les fidèles.

245

Ainsi en est-il pour une pierre que j'ai copiée à Rome dans le musée de la Propagande[1] et qui porte l'inscription suivante :

ΓΑΒΡΙΗΛ
ΟΥΡΙΗΛ
ΣΑΒΑΩΘ

Sur la face de l'intaille est figuré Horus assis sur une fleur de lotus, en tenant une autre de la main droite, et de la gauche un fouet. Au-dessus de lui, la lettre Ρ, à gauche Θ, et à droite Ι. C'était là une de ces amulettes dont un concile du v^e^ siècle condamnait l'usage : « Phylacteria omnia non angelorum sed dæmonum magis nominibus conscripta[2] ». Trois anges seulement : Michel, Raphael, Gabriel, étaient reconnus par l'Église[3], et le nom de Souriel, associé ici à ceux de Gabriel et de Sabaoth, ne désignait qu'un démon malfaisant. Nombreux sont les textes dans lesquels nous voyons invoqués les anges dont les chrétiens réprouvaient le culte. Pour n'en relever ici que quelques-uns, je citerai le couvercle de sarcophage découvert à Poitiers par le savant Père de la Croix[4], un médaillon de cuivre portant les mots ΜΙΧΑΗΛ ΓΑΒΡΙΗΛ ΟΥΡΙΗΛ ΡΑΦΑΗΛ ΔΙΑΦΥΛΑΞΟΝ ΤΟΝ ΦΟΡΟΥΝΤΑ[5], le moule à patène où le buste du Christ est entouré de ceux d'Ariel, de Raguel et d'autres encore[6]; rappelons de plus une améthyste du moyen âge sur laquelle la figure du Christ, tenant en main une banderolle où se lit le début

[1] N° 25 de ce musée.

[2] *Concil. Rom. I*, a° circit. 496.

[3] *Vita s. Bonifacii, auctore Audoeno*, lib. II, dans Mabillon, *Acta sanctorum ord. Benedict.*, pars II, p. 64.

[4] *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 254.

[5] *Revue des études grecques*, 1891, p. 288.

[6] *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 32.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de l'Évangile de saint Jean, est accompagnée des noms suivants : ΡΑΦΑΗΛ ΡΕΜΕΛΙΙ ΟΥΡΙΗΛ ΙΧΘΥC ΜΙΧΑΗΛ ΓΑΒΡΙΗΛ ΑΖΗΛΛ[1].

246

CABAΩΘ·AΔAM·ABPAM

Sardoine. (*Invantaire des médailles, graveures, etc. de feu M. de Peiresk* [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9534, fol. 22 v°].) L'image et le nom d'Abraham figurent sur d'autres pierres gnostiques[2].

247

IAΩ

Jao. Jaspe vert appartenant à M. Creuzot, directeur de l'enregistrement à Beauvais. Au revers est gravée une semelle de chaussure.

248

Prime d'émeraude représentant « le serpent Chnoubis-Glycon à tête de lion nimbée. Au-dessous, XNOYBIC; à côté, ΓΛΥΚΩΝΑ et les trois S barrés; plus bas, IAΩ ». Au revers, une de ces légendes inintelligibles auxquelles on prêtait une vertu magique :

ΟΡΟΙ
ΒΑΡΒΑΡΟΥ
ΕΡΟΙΒΟΡΒΑ
ΡΟΥΔΕΑΡΟΥΑ
CΑΛΕΩΝΑΓΡΙΕ
COΥΡΑΜΙΟΥ
ΕΥΑΠΟΥΡΑΜΙ
ΟΥΕΟΥ
XNOYBIS
ZZZ et les trois S barrés.

(*Collection de M. de Montigny*, n° 575[3].) Le principal intérêt de cette pierre est dans l'identification qu'elle établit entre Chnoubis et le serpent Glycon dont parle Lucien dans son traité d'Alexandre le faux prophète[4].

(1) *Collection de M. de Montigny*, n° 664.

(2) Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. II, pl. CLXV, et Supplément, t. II, pl. LV, n° 6.

(3) Cette pierre provient du cabinet du baron Behr. (Fr. Lenormant, *Description des antiquités du baron Behr*, n° 76.)

(4) § 18 et 19.

249

Autre figuration de Chnoubis à tête de lion avec sept rayons alternant avec les sept lettres de l'inscription :

X·N·O·Y·B I·C

Jaspe sanguin. (Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, n° 571.) Au revers, inscription mystérieuse dans laquelle on ne reconnaît guère que les mots ΔOC MOI XAPIN, KPYΠTON et ONOMA :

ΔOCMO
IXAPIN
NIBHOTI
ЄIBPACO
VTΘKPYΠT
ONBAIAAIX
YΦONONO
MAΠΔHΠΔH
TAVOC+PI
OIΦT
NTINI+

Les premiers de ces mots se retrouvent, avec le nom IAω, dans la légende d'un abraxas :

ΔOC MOI XAPIN[1]

Ils semblent être un emprunt aux formules dans lesquelles les chrétiens parlent de la faveur, de la protection célestes[2].

250

TΠE
MAE
..ΓX

Inscription mystérieuse au bas d'une agate blanche qui représente Jupiter sur un trône. Le dieu tient d'une main son sceptre, et de l'autre la foudre. C'étaient des gemmes de cette espèce qu'on choisissait, je l'ai remarqué souvent, pour y

[1] Kraus, *Der christichen Inschriften der Rheinlande*, t. I, p. 155. — [2] *Acta Apost.*, xv, 11 et 40; *Rom.*, xii, 3 et 6; xv, 15; *Ephes.*, iii, 7.

placer, avec de semblables légendes, l'image du roi des dieux. Dans un temps moins éloigné de nous, et sans doute en suivant l'antique usage, les maîtres dans l'art cabalistique prescrivaient de faire graver sur des matières blanches (étain, argent ou pierres précieuses) la figure de Jupiter[1]. Notons en passant que plusieurs gemmes d'apparence non talismanique où Jupiter est représenté sont également des agates blanches[2], et que Pline a écrit : « Jovis gemma candida est[3]. »

251

ΟΡΒΑΡΖΑΣΡΑ

Cornaline vue au musée du Vatican. Au-dessus de l'inscription est gravé, entre deux palmes, le monogramme ☧ suivi de deux ζ. Au revers de la pierre, serpent et signes cabalistiques.

252

ωΡΘωΜΕΝ
ΧΙ ΝΙ
ΑΜΒωΝ

Jaspe jaune vu à Paris chez un marchand d'antiquités.
Au revers est gravé un scorpion.

253

SAMEL

Cornaline. « Soldat s'avançant l'épée à la main, le bouclier passé dans le bras gauche, avec le mot SAMEL suivi du signe du Bélier et de quelques constellations qui font connaître que cette pierre était un talisman. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 721.)

L'inscription de cette intaille est-elle ou non contemporaine du sujet qui y figure? Il serait intéressant de le savoir; car parfois, pour faire un talisman d'une pierre antique, on y a ajouté postérieurement certaines légendes. Nous l'avons vu pour une gemme de la Bibliothèque nationale, au revers de laquelle quelque gnos-

(1) Thiers, *Traité des superstitions*, édit. de 1741, t. I, p. 340.

(2) Voir ci-après, n°s 259, 260, 595; Cohen, *Description des pierres gravées de M. Badeigts de Laborde*, n° 3, etc.

(3) Plin., *Hist. nat.*, XXXVII, LXI.

tique a fait inscrire après coup le nom d'Adonaï et celui de l'archange Michel[1]. Ainsi en peut-il être encore d'un jaspe vert dont l'inscription semble avoir été surajoutée[2]. S'il en est autrement pour la cornaline que décrit Mariette, le fait serait digne de remarque. M. Schwab, à qui j'ai dû recourir pour l'explication de la légende, a bien voulu m'apprendre que les noms *Samiel*, *Samael* ou *Samel* désignent Satan, et s'inscrivaient sur les talismans pour détourner sa funeste influence. Deux médailles de métal décrites par le savant hébraïsant, et où on lit *Samiel* et *Samael*, représentent l'une l'ange de la mort tenant de chaque main une épée, l'autre un guerrier sur un char, armé du bouclier et de l'épée. Sur toutes les deux, des signes du Zodiaque. C'est au début du XVII^e^ siècle que paraissent appartenir ces pièces. Si l'inscription de celle qui m'occupe est du même temps que le sujet, l'usage des amulettes joignant ainsi le nom de *Samel* à la figure d'un personnage armé remonterait à l'antiquité même.

254

Jaspe vert. « Autel à deux colonnes sur lesquelles deux génies se présentent des guirlandes, avec l'inscription TETAGRAMETON. » (*Catalogue des collections de M^rs^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 1660.) Le mot τετραγράμματον, mal orthographié sur cette pierre, désignait chez les Juifs, comme Philon nous l'apprend, le Très-Haut, « celui dont le nom s'écrit par quatre lettres[3] ». Il reparaît dans plusieurs textes cabalistiques. Tel est l'*Enchiridion manuale Leonis papæ*, livre souvent reproduit avec de nombreuses variantes et où se lit, entre autres oraisons de même sorte, la formule suivante : « Agla + lacta + sancta + El + Tetragrammaton salvum me fac[4] »; tels sont encore le *Liber Honorii papæ a quinquaginta*

[1] N° 244.

[2] *Revue de numismatique*, 1892, p. 245 et 251.

[3] *De Mose*, lib. III (édit. Mangey, t. II, p. 152).

[4] Édit. d'Ancône, 1649, p. 42; cf. p. 31, 33, 56, 60, 71; éd. de Mayence, 1633, p. 41, 93, 124, 125. *Manuel ou Enchiridion de prières contenant les sept psaumes pénitentiaux, diverses oraisons de Léon pape et plusieurs oraisons contre les périls du monde* (Lyon, 1584, p. 103). A la page 56, le premier des recueils que je viens de citer donne cette invocation, reproduite par les autres et où figure également le mot *Tetragrammaton* : « Barnasa + lentias + (al. levitas) bucella + bucella + agla + agla + Tetragrammaton + Adonai Dominus Deus magne et mirabilis, adjuva famulum tuum N..... » L'inscription suivante d'un vase gallo-romain : BVSCILLA SOSIOLEGASITINALIXIEMAGALV (Longpérier, *Œuvres*, t. II, p. 260), contient, comme l'oraison précédente, le mot BVSCILLA. Je ne serais pas étonné qu'il s'agît là d'une de ces légendes cabalistiques dont l'obscurité augmentait, disait-on, la puissance. (Cf. Euseb., *Præpar. evang.*, lib. V, cap. x, etc.)

magis confectus [1], le traité de Martin d'Arles [2] et celui de Jean-Baptiste Thiers [3]. Je relève également ce mot sur une amulette publiée par Reichelt [4] et sur une autre qui appartient au Cabinet des médailles [5]. A en juger par le sujet qu'il représente, le jaspe de M^me^ Mertens-Schaaffhausen est de facture païenne. Avec le passage de Philon, il nous fournirait donc le texte le plus ancien où se lise le mot *Tetragrammaton*. Je m'étonne toutefois de le rencontrer aux temps païens, emprunté de la sorte à la phraséologie juive. Peut-être, comme sur une pierre que nous avons vue plus haut [6], l'inscription a-t-elle été ajoutée postérieurement, pour faire de la bague un phylactère.

255

(oreille) ΦΘΑ (œil)

Lapis-lazuli vu, en 1878, à l'Exposition universelle, parmi les gemmes que possédait M. Grignon de Montigny. Une note de M. Maspéro mentionne plusieurs stèles égyptiennes qui portent, avec l'image de Phta, des yeux et des oreilles marquant comme ici la foi en la présence du Dieu qui écoute les prières et voit les actes des suppliants [7].

256

VCIA

« Hématite. Anubis avec différents symboles. » (*Catalogue de Tersan*, n° 239.) Au revers, l'inscription, que je n'ai point vue et dans laquelle il faut peut-être lire ΥΓΙΑ [8] pour Ὑγίεια, soit un vœu de bonne santé. La présence de l'image d'Anubis donne à penser qu'il s'agit ici d'une amulette.

257

Pl. II, n° 257.

Je m'écarterai un moment du cadre tracé pour cette étude en mentionnant

[1] Bibl. nat., fonds francais, ms. n° 24245, fol. 68 r° et 121 v°.

[2] *Tractatus de superstitionibus, editus per Rev. Dm. Magistrum Martinum de Arles*, p. 395.

[3] *Traité des superstitions*, t. I, p. 413.

[4] *De amuletis*, pl. VI, n° 2.

[5] Ma note *Sur une médaille d'argent de la Bibliothèque nationale* (*Revue numismatique*, 1891, p. 249).

[6] N° 244.

[7] *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, t. II, p. 110 et 118.

[8] Cf. ci-dessus, n° 20.

une pierre à inscription d'époque assez récente. C'est un jaspe sanguin appartenant à M. Creusot, directeur de l'enregistrement à Beauvais. Il représente un personnage debout, vêtu seulement d'une cotte qui le couvre des hanches aux genoux. D'une main, il tient par la corde un seau qu'il descend dans un puits, et de l'autre un second seau qu'il verse à terre. A gauche est une inscription qui le nomme :

AQRIVS

C'est l'*Aquarius*, le Verseau, que quelques-uns, chez les anciens, croyaient être Ganymède, l'échanson de Jupiter[1]. En regard de cette légende latine, une autre en caractères arabes برج الدلو *Bordj ed-delou* « signum situlæ », *faastum sidus*, ainsi que nous l'apprend Ideler[2]. La pierre semble dès lors avoir dû être considérée comme un talisman. Grossièrement exécutée, la figure du personnage n'a aucun style appréciable, mais la légende latine me paraît être assez ancienne, peut-être des temps carolingiens. Quant à l'inscription arabe, qui peut avoir été ajoutée après coup, mon savant confrère M. Barbier de Meynard pense que ses formes graphiques ne permettent pas de la faire remonter plus haut que le XVII^e^ siècle.

Si moderne qu'il puisse être, le jaspe de M. Creuzot n'est pas, à mon point de vue, dépourvu d'intérêt, car il montre la persévérance d'une superstition des anciens âges, la croyance à la vertu protectrice des signes du Zodiaque. Une amulette antique, autrefois conservée dans le Cabinet du duc d'Orléans, réunit le Cancer et les Poissons à des caractères cabalistiques[3]. Mêmes signes autour d'un phylactère publié par Lupi[4]. Le Scorpion, les Poissons et le Cancer figurent sur une cornaline de la collection formée par Thomas Cades[5] et sur une intaille relevée par Winckelmann[6]. D'autres gemmes[7], un bracelet publié par Boldetti[8] et plusieurs monnaies grecques[9] offrent la réunion des douze signes du Zodiaque.

Représentés isolément, ces signes peuvent n'avoir qu'un caractère généthliaque, comme celui du Capricorne, qu'Auguste fit graver sur ses médailles[10].

(1) Cæsius Bassus, *Commentarius in Germanici Cæsaris phænomena Aratea* (*De prisca Cæsiorum gente*, p. 216, ed. Bonon., 1582).

(2) *Untersuchungen über den Ursprung und die Bedeutung der Sternnamen*, p. 192.

(3) De la Chau et Le Blond, *Description des principales pierres gravées du cabinet du duc d'Orléans*, t. I, pl. LXVI.

(4) *Epitaphium Severæ martyris*, p. 142.

(5) *Impronte gemmarie* (*Bullett. dell' Instit. archeol.*, 1834, p. 122).

(6) *Pierres gravées du baron de Stosch*, n° 394.

(7) Gori, *Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, pl. LXXXVIII, n^os^ 1, 2, 3; de la Chau et Le Blond, *op. cit.*, pl. XLIX.

(8) *Osservazioni*, p. 500.

(9) *Bull. de correspondance hellénique*, 1894, p. 104.

(10) Suet., *Aug.*, XCIV. Voir Eckhel, t. VI, p. 139, et le célèbre camée de Vienne. C'était peut-être aussi comme signe généthliaque que le Capricorne avait été gravé sur un onyx.

Je ne sais qu'une pierre donnant seule, comme celle de M. Creuzot, la figure du Verseau. Elle a été gravée dans le grand recueil de Gori[1].

258

J'ai tenté, dans un autre travail, de montrer que, chez les anciens, au moyen âge et même en un temps assez rapproché de nous, on s'imaginait être protégé dans les batailles par la vertu de certains talismans[2]. Telle était, pour ne rappeler ici que quelques-uns de ces phylactères, la statue d'Apollon que Sylla portait sur sa poitrine et couvrait de baisers lorsqu'il allait combattre[3]; telle était l'image de la *Venus victrix* gravée sur la bague de César et qui devait le garder des périls[4]; telle était encore, chez les Germains, cette figure du sanglier qui, croyaient-ils, écartait les coups de l'ennemi[5]. Il existe au musée de Wiesbaden une amulette qui semble être de même sorte. C'est un jaspe avec monture d'argent munie d'une belière; on y lit cette inscription, plusieurs fois publiée, et que je dois m'excuser dès lors de reprendre dans ces pages :

ΡΕΙΝΑΠΑΡ
ΟΦΘΑΛΜΟΝ
ΛΕΥΚΟΥΟΔΑ
ΠΕΡΗCΕΝΟ[6]

Cette légende, on l'a remarqué, reproduit un passage d'Homère racontant comment Diomède frappa mortellement le guerrier Pandaros :

..... Βέλος δ' ἴθυνεν Ἀθήνη
Ῥῖνα παρ' ὀφθαλμόν, λευκοὺς δ' ἐπέρησεν ὀδόντας[7].

Peut-être cette intaille, rappelant un coup heureux et la défaite d'un ennemi, était-elle regardée comme un talisman de victoire par celui qui en était porteur. Deux

(*Catalogue de l'une des collections de Léon Dufourny*, p. 93, n° 293. Paris, 1819, in-8°.)

(1) *Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, pl. LXXXVIII, n° 4.

(2) *Note sur quelques anciens talismans de bataille* (*Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXXIV, 2e partie, p. 113-123).

(3) Plutarch., *Sylla*, cap. XXIX.

(4) Dio Cass., XLIII, 43, et XLVII, 41; Appian., *De bellis civilib.*, II, 76.

(5) Tacit., *Germania*, cap. XLV. Cf. ma note sur *Une pointe de lance en silex trouvée dans une tombe du Danemark* (*Revue archéol.*, 1895, t. I, p. 292).

(6) Becker, *Ein Amulet aus dem Museum zu Wiesbaden* (*Annalen des Vereins für Nassauische Alterthumskunde*, t. VIII, 1866, p. 561); *Heidelb. Jahrb.*, 1867, p. 110; *Bonner Jahrb.*, XLIV, p. 259; Cohausen, *Antiquarische-technischer Führer durch das Alterthums-Museum zu Wiesbaden*, p. 119, n° 133.

(7) *Iliad.*, V, 290-291.

raisons me portent à le penser : l'antique croyance à la vertu magique de certains vers d'Homère[1], puis l'usage de tenir pour des amulettes les pierres gravées dont le sujet rappelait quelque grand exploit ou l'extermination d'un monstre. C'est ainsi que portées au cou, en bracelet, en bague, l'image de Persée, vainqueur de la Gorgone, celle d'Hercule étouffant le lion de Némée, celle de Salomon perçant de sa lance un démon femelle, passaient pour garantir des maléfices, de la souffrance et des malheurs[2].

Aux amulettes à inscriptions dont je viens de donner la liste, j'en ajouterai une autre depuis longtemps connue, mais qui doit trouver place ici, car sa puissance protectrice paraissait résider de même dans le sujet qui y était gravé. Je veux parler d'une gemme éditée par Ficoroni, et qui, avec le nom de son possesseur : Q.SEM.Q.F., porte l'image de quatre osselets vus sous des faces différentes[3]. Elle représente ainsi un coup heureux, le *jactus venerius*, symbole de bon augure, nous l'apprend Lucien dans son étrange histoire d'un jeune homme amoureux d'une statue de Vénus[4]. Que ce groupe ait été considéré comme un talisman, nous pouvons l'induire de sa présence sur deux autres pierres gravées, dont l'une, récemment signalée, appartient à M. Maxwell Sommerville[5]. Il en est, me paraît-il, une marque plus certaine dans un antique monument que j'ai vu au musée de Marseille : les débris d'une ancre de plomb. Quatre osselets sous des faces différentes y figurent, représentés sans doute pour conjurer les périls de la mer, comme le faisait, au jugement des anciens, le grand œil peint sur les proues des navires.

(1) Lucian, *Charondas sive contemplantes*, § 7; *Geoponica*, éd. Niclas, 1781, lib. VII, cap. XXXI; lib. X, cap. LXXXVII, etc.

(2) Voir ci-dessus, p. 5 et n° 238, et ci-après, n° 748.

(3) *Gemmæ litteratæ*, pl. VIII, n° 1. Cette cornaline existe encore au musée du Vatican.

(4) *Amores*, § 16. Notons en passant que la même légende se raconte à Rome au sujet d'une admirable statue de femme placée par Guillaume de la Porte devant le tombeau du pape Paul III. Voir encore, pour le *jactus venerius*, Plaut., *Asin.*, V, II, 55; Cicero, *De divinat.*, I, 13; Martial., XIV, 14; Suet., *August.*, LXXI.

(5) Vettori, *Dissert. glyptogr.*, p. 70; Maxwell Sommerville, *Engraved gems*, pl. LXXV, n° 948.

IMPRIMERIE NATIONALE.

INSCRIPTIONS DIVERSES.

259

IOVIS

Agate blanche[1] appartenant à M. Auguste Castellani. Jupiter assis sur un trône tient dans sa main droite une statuette de la Victoire. L'aigle est à ses pieds.

260

ΠΑΝΤΟ
ΚΡΑΤΩΡ

Au revers d'une autre agate blanche représentant Jupiter assis, tenant le sceptre de la main gauche et couronnant de la main droite l'aigle qui est auprès de lui. (*Memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, t. I, p. 188.)

261

CATOP ✳ ΙΑΟΥ

Cornaline vue à Paris chez un marchand d'antiquités. Dans le champ de la pierre, tête de Sérapis que l'on identifiait avec le maître des dieux. Après le mot CATOP et l'étoile, la syllabe ΑΟΥ précédée d'une lettre dont il ne reste plus que le bas d'une haste. Le panégyriste de Constantin salue du titre de *Sator* l'Être divin, dont les noms sont, dit-il, aussi nombreux que les langages des nations qu'il a créées[2].

262

PAM

Pâte bleue antique. « Buste de Neptune avec le trident; au bas, les deux poissons, signe du Zodiaque; en haut, l'inscription. » (*Catalogue Hertz*, p. 12.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 250. — [2] *Panegyrici veteres*, VIII, 26.

263

Planche II, n° 263.

NEPT
RED

Légende gravée au bas d'une agate grise de ma collection. A la gauche, un trident; dans le haut, deux étoiles. La légende *Neptano reduci* que je propose de lire se trouve sur les monnaies de Vespasien, de Titus et de Posthume; elle rattache notre petit monument aux *navigantium vota* qu'a réunis Tomasinus dans son livre *De donariis* [1]. Le trident figure ici comme un des attributs de Neptune; la double étoile représente Castor et Pollux, ces astres tutélaires des navigateurs qu'invoquait Horace pour obtenir l'heureux retour de son cher Virgile [2]. Une particularité singulière recommande cette intaille à notre attention. Le trident, les étoiles et la légende sont rejetés sur les bords de la pierre, en dégageant le centre, qu'occupe une tache laiteuse qui figure assez nettement un dauphin, c'est-à-dire l'un des attributs principaux du dieu de la mer [3]. Cette circonstance toute fortuite a sans doute déterminé l'emploi d'une pierre pour ainsi dire prédestinée à placer son possesseur sous la protection de Neptune. Il ne s'agit pas là d'un fait isolé. Dès les temps antiques, on recherchait curieusement les gemmes dont les taches naturelles semblaient représenter divers sujets. Chacun se souvient du passage où Pline décrit l'agate de Pyrrhus, sur laquelle, dit-il, on voyait Apollon tenant sa lyre et entouré des neuf Muses, que désignaient leurs attributs [4]; Plutarque parle des cailloux du fleuve Sagaris sur lesquels était empreinte l'image de la Mère des dieux [5]. Dans son *Traité des superstitions*, J.-B. Thiers énumère un certain nombre de pierres portant ainsi des figures « autoglyphes [6] », et parmi lesquelles le vulgaire comptait, au dire du voyageur Misson, des intailles que, de son temps, la mer rejetait sur le rivage de Pouzzoles [7]. Aux pierres déjà signalées j'ajouterai une belle agate conservée près de Moscou, dans le trésor de Troïtza, et dont je dois la connaissance à mon savant confrère M. Hamy. Elle représente un moine agenouillé devant un crucifix.

[1] P. 147 et suiv.

[2] « Sic te diva potens Cypri,
Sic fratres Helenæ, lucida sidera,
Ventorumque regat pater », etc.
(*Od.*, I, 3.)

[3] Tertull., *De spectaculis*, cap. VIII, etc.

[4] XXXVII, 3.

[5] *De fluminibus*, XIII.

[6] Éd. de 1741, t. I, p. 344.

[7] Ci-dessus, p. 7.

264

REDV

Cornaline représentant la *Venus victrix* demi-nue, appuyée sur une colonne et tenant le casque et la lance. (Fr. Lenormant, *Description des antiquités du baron Behr*, n° 50.) Comme sur la pierre qui précède, j'incline à lire le mot *Reduci*. Ce serait l'expression d'un espoir de bon retour sous les auspices de la déesse.

265

AIH

Sardoine. Têtes accolées de Neptune et de Bacchus imberbe. En haut, un trident et un thyrse; au-dessous, un aigle, les ailes reployées; au bas, une étoile et un crabe. (*Catalogue Hertz*, p. 12.)

266

ЄPIѠЄNЄC

« Bacchus jeune couronné de lierre. » Dans le champ, l'inscription.
(*Catalogue Fejervary de Pulsky*, n° 597.)

267

CERERI

Onyx à trois couches. Cérès debout, tenant des épis de blé dans la main droite et une torche de la main gauche. (*Catalogue Hertz*, p. 11.)

268

TOMЄѠO

Cornaline. « Hercule tient sur ses genoux un enfant nourrissant un aigle. »
(*Catalogue des antiquités de M. Pierre Leven*, n° 1230.

269

ΛƆΩC

Cornaline. « Esculape tenant de la main droite
le bâton autour duquel un serpent est enroulé. » (*Ibid.*, p. 25.)

270

Η ΧΑΡΙC

Jaspe rouge. Éros et Psyché près d'un arbre et d'une colonnette sur laquelle est placée une statue d'Aphrodite nue relevant sa chevelure. Dans le champ, l'inscription. (*Catalogue Badeigts de Laborde*, n° 19.)

271

..PΩC

Ἔρως. Buste de l'Amour enfant. (*Collection de M. Grignon de Montigny*, n° 235.)

272

ΔΙΟCΚΟΡΟΙ

Cornaline. « Deux éphèbes (les Dioscures?) à demi agenouillés l'un devant l'autre et jouant aux osselets? En haut du champ est gravée la croix ansée. Derrière l'un d'eux se voit un objet qui nous est inconnu. A l'exergue, l'inscription. Pierre percée en amulette. » (Dubois, *Description des antiques de M. de Pourtalès-Gorgier*, n° 1022.)

273

BONV
EVENTVI

Prime d'émeraude, avec inscription rétrograde, vue au musée du Vatican. Une pierre publiée par Gori porte la légende BON EVEN avec l'image du *Bonus Eventus* debout, demi-nu, coiffé du *modius* et tenant une patère et une corne d'abondance[1].

274

BON
EVT

Nicolo. « Isis debout, tenant le sistre et le seau. A droite on lit BON, et à gauche EVT. *Bona Fortana*, Εὐτυχία. » (De Witte, *Description de la collection d'antiquités de M. le vicomte Beugnot*, n° 403.) Plutôt que de voir ici une légende hybride, j'in-

[1] *Mus. Florent.*, t. II, pl. XV, n° 2.

clinerais à lire sur cette pierre, comme sur celles dont je viens de parler, BON*as* EV*en*T*us* [1].

275

IXHYT

« Agate blanche. Têtes d'un vieux faune et d'une bacchante. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 104.) Une autre pierre, sur laquelle est représenté un siège d'apparat avec *scabellum*, porte l'inscription IXYΘ, inexpliquée comme celle que j'enregistre [2].

276

SELMMIV

Cornaline appartenant à M. Maxwell Sommerville, de Philadelphie [3]. Les dieux qui ont donné leur nom aux sept jours de la semaine y sont représentés debout, marchant à droite. Au-dessus de chacun d'eux est l'initiale de son nom : *Saturnus*, *Elios*, *Luna*, *Mars*, *Mercurius*, *Jupiter*, *Venus*. Saturne est voilé, le Soleil radié, Diane tient un voile qui s'arrondit au-dessus de sa tête, Mars est casqué, Mercure porte le bonnet à ailettes, Jupiter tient son sceptre et Vénus la pomme. Une autre pierre de la même collection représente les trois divinités capitolines : Jupiter, Junon et Minerve. Sept têtes disposées autour de ce sujet central figurent les jours de la semaine [4]. On sait un certain nombre de monuments sur lesquels se retrouvent ces images. A ceux qu'a réunis mon regretté confrère M. de Witte [5], il faut joindre le calendrier gravé sur marbre trouvé dans une des salles des Thermes de Titus, et qui portait encore, lorsqu'on l'a découvert, les bustes du Soleil, de Diane, de Mars, de Mercure et de Vénus [6]. Au-dessous, étaient, dans un cercle, les signes du Zodiaque, flanqués à droite et à gauche de trente chiffres correspondant aux trente jours du mois. Sur un cycle pascal du XII^e^ siècle, conservé dans l'église Saint-Étienne de Périgueux, une petite cavité destinée à recevoir une fiche indiquant l'époque en cours est creusée au-dessous de chaque chiffre [7]. Un trou pratiqué pour le même usage se trouvait également,

[1] Voir, pour cette forme d'abréviation, ci-dessus, n° 211.

[2] Gori, *Museum Florentinum*, t. II, pl. XCIII.

[3] Maxwell Sommerville, *Engraved gems*, pl. LXIX, n° 870.

[4] *Ibid.*, pl. LXXV, n° 933.

[5] *Les divinités des sept jours de la semaine* (*Gazette archéologique*, 1877, p. 83 ; 1879, p. 1).

[6] De Romanis, *Le antiche camere Esquiline dette Terme di Tito*, p. 14.

[7] Wlgrain de Taillefer, *Antiquités de Vérone*, t. II, p. 576. Cf. *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 298.

dans le marbre romain, sous chaque tête de divinité et en face de chacun des trente chiffres.

277

OMONOIA

Groupe de cinq dieux : l'Esculape de Pergame, les deux Némésis de Smyrne, la Diane d'Éphèse, la Cybèle de Mitylène. Ils symbolisent l'union de ces villes, dont ils sont les protecteurs[1]. (*Catalogue Fejervary de Pulsky*, n° 464.)

278

ΔAMACK

Inscription d'une pierre représentant un enfant allaité par une biche. (*Catalogue Crozat*, n° 709.) Mariette note, en décrivant cette gemme, qu'elle nous offre l'emblème de Damas en Phénicie, dont les médailles portent le même type. « On croit, ajoute-t-il, que cet enfant est Ascus, fondateur de la ville. » Les monnaies dont il veut parler sont des bronzes de l'empereur Philippe père, sur lesquelles on voit en effet un enfant assis à terre et allaité par une biche[2]. De cette pierre je rapprocherai les suivantes, qui donnent des noms de villes.

279

ANTIOXIA

Nicolo communiqué par le baron de Witte. Dans le champ, le buste d'une femme couronnée de tours, représentant probablement la Τύχη d'Antioche. Au-dessous, une tête d'aigle. Il s'agit sans doute ici de l'Antioche de Syrie, figurée ici comme sur ses monnaies, dont quelques-unes portent l'image de Jupiter[3].

280

HAVE ROMA

Inscription rétrograde d'une sardoine à deux couches nouvellement acquise par le Cabinet des médailles (n° 2071 *bis* du Catalogue manuscrit). Dans le champ est le buste de Rome casquée, avec lance et bouclier. Cette pierre a fait partie de la collection de Grivaud de la Vincelle. (Voir son *Catalogue* par Dubois, n° 299.)

[1] Eckhel, *Doctrina numorum veterum* t. IV, p. 335. Cf. t. II, p. 505.

[2] Mionnet, *Description des médailles antiques*, t. V, p. 292, n° 63; cf. J. de Witte, *Le géant Ascus* (*Revue numismatique*, 1844, p. 5 à 27).

[3] Eckhel, *op. cit.*, t. III, p. 271.

281

ΕΑΡ ΤΡΑΠΕΖΟΥΝΤΙΩΝ

Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités. L'inscription entoure le buste d'un cavalier coiffé d'un bonnet phrygien, et l'encolure de son cheval. Est-ce un portrait ou la personnification des jeunes gens de Trapézonte, désignée par le mot ΕΑΡ, comme on le faisait pour les éphèbes d'une population [1]?

282

ΣΑΠΦΩ

« Cornaline. Sapho jouant de la lyre, appuyée sur un autel. »
(Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 764.)

283

ΘΕΜΙΣΤΟΚΛΗΣ

« Corniola, con la testa di Temistocle, ligata in anello. » (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 155].)

284

ΣΥΡΙΠΙΔΗΣ

Pour *Εὐριπίδης*. « Sardoine à deux couches. Sur une pierre ovale sont finement gravés quatre masques à physionomie expressive, groupés deux par deux. Entre eux et en gros caractères, le nom ΣΥΡΙΠΙΔΗΣ. » (*Catalogue Hertz*, p. 81.) Les reliefs d'un des vases à boire qui font partie de la magnifique argenterie trouvée à Bosco Reale représentent, avec l'inscription ΕΥΡΙΠΙΔΗΣ ΑΘΗΝΑΙΟΣ, Euripide, la main droite tournée vers un masque tragique que lui montre un petit squelette [2]. Le nom du même poète entouré de *larvæ scenicæ* symbolisant ses œuvres est donc celui que porte la sardoine du Catalogue Hertz.

[1] Athen., lib. III, cap. XXI : *Δημιάδης δὲ ὁ ῥήτωρ ἔλεγε..... ἔαρ τοῦ δήμου τοὺς ἐφήβους.* —
[2] Héron de Villefosse, *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1895, p. 257.

285

TIAII
ZII VTA
NTAIΠI

Très belle améthyste vue à Paris chez un marchand d'antiquités, et qui me paraît devoir être classée à côté de la pierre précédente. Au-dessus de chacun des quatre groupes de lettres est un masque scénique de bon style, réunion qui rappelle celle des masques peints, dans le Térence du Vatican, en tête des diverses comédies[1]. Les caractères que ces images surmontent sont des semblants d'inscriptions, comme on en voit souvent sur les vases grecs.

286

AVG
PIVS

Sardoine. Entre les deux lignes, un dauphin et un trident.
(Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 203 r°.)

287

DIV IVL F

Sardoine. « Victoire avec couronne et palme, debout sur la proue d'un navire à l'extrémité duquel est le globe du monde. Au-dessus du navire, l'inscription. » (*Catalogue Hertz*, p. 34.)

288.

TVIX

« Tête laurée du grand Constantin. Près d'elle, l'inscription. » (Dubois, *Description des antiquités de M. de Pourtalès-Gorgier*, n° 1162; *Catalogue des objets d'art et*

[1] Voir les reproductions qu'en donne, dans ses planches, de Berger, *Commentatio de personis, vulgo larvis seu mascheris.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

de haute curiosité qui composent les collections de feu M. le comte de Pourtalès-Gorgier, n° 1184[1].)

289

MHCΠ
ΔAIOC

Camée d'agate vu à Paris, chez un marchand d'antiquités. Un distique de Palladas inséré dans l'Anthologie grecque engage le lecteur à écarter les soucis :

Σκηνὴ πᾶς ὁ βίος καὶ παίγνιον. Ἢ μάθε παίζειν
Τὴν σπουδὴν μεταθείς, ἢ φέρε τὰς ὀδύνας[2].

C'est là ce que me semble résumer l'inscription de notre pierre : Μὴ σπουδαίως. Horace disait « linque severa », et la même pensée, si familière aux anciens, se montre dans le choix des noms propres Ἀλύπιος, Ἀμέριμνος, fréquents chez les Grecs comme chez les Latins. L'intaille dont je signale l'existence me paraît se rattacher à la nombreuse série des monuments antiques dont les inscriptions ou les images invitaient à user joyeusement de la vie[3].

290

KTω
XPω

« Posside. Vtere. » Ces deux mots se lisent sur une améthyste que j'ai vue à Rome chez M. Auguste Castellani. Elle représente un canthare, une patère et une couronne. Même légende sur une cornaline dont Buonarruoti a donné la gravure[4]; dans le champ de cette dernière sont gravés un canthare, une patère, un papillon, une couronne et un squelette, dont la signification n'est pas douteuse[5]. L'identité de l'inscription et de plusieurs des figures me donne à penser que,

[1] Sous les numéros 1156 de la *Description* et 1184 du *Catalogue* figure, dans la série des pierres gravées, l'article suivant : « Émail rouge. DIVO IVLIO. Tête laurée de Jules César vue de profil. Devant, la *lituus;* de l'autre côté, une étoile et l'inscription. » Je ne sais ce que Dubois a pu entendre par les mots « émail rouge ». En tout cas et à raison de la légende, dont je ne m'expliquerais pas la présence sur le chaton d'un anneau, ce petit objet me semble suspect. Il peut avoir été imité des monnaies frappées au temps d'Auguste en l'honneur de César et qui portent la même inscription.

[2] Chap. x, n° 272 (éd. Jacobs, t. II, p. 302; éd. Didot, t. II, p. 265). Un des vases d'argent trouvés à Bosco Reale porte, avec des symboles épicuriens, l'inscription CKHNH O BIOC.

[3] Voir ma note *Sur quelques objets antiques représentant des squelettes* (*Mélanges de l'École française de Rome*, 1887, p. 251).

[4] *Alcuni frammenti di vasi antichi di vetro*, p. 193.

[5] La comtesse Lovatelli, *Thanatos*, p. 39, etc.

comme cette intaille, celle de M. Castellani doit être classée parmi les monuments de la philosophie épicurienne.

291

FRVOR

Lapis-lazuli vu à Paris chez un marchand d'antiquités. Au centre, une colombe tenant dans ses pattes une couronne; une palme est derrière elle; à droite et à gauche, un poisson. Celui de gauche est gravé entre l'F et les lettres renversées ЯOVЯ. Il s'agit ici, me paraît-il, du mot FRVOR qui se lit sur une sardoine publiée par Ficoroni[1]. Un anneau d'or déjà signalé porte l'acclamation FRVERE ME[2], adressée sans doute, si ce n'est une invite d'autre sorte[3], par le bijou même à son possesseur. L'inscription FLVERE peinte sur un vase de terre gallo-romain[4] représente de même le mot *fruere* par une permutation entre l'L et l'R, dont on a d'autres exemples[5]. Entre *fruor* et *utor*, dont j'ai parlé plus haut, les anciens établissaient une différence, comme en témoigne ce passage de Sénèque: « Tu voluptate frueris, ego utor; tu illam solum bonum putas, ego nec bonum[6]. » Je n'oserais affirmer que les graveurs des gemmes se soient élevés jusqu'à cette distinction du célèbre philosophe.

292

« Niccolo con più colori naturali et una Meduza in meso et nel rovescio lettere greche ЄMHNЄIKH, cioè *Mea Victoria.* » (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 153].) Le sens de cette inscription m'échappe. Est-ce une parole de bon augure voulant dire : « Je tiens la victoire », ou bien ЄMH est-il un terme d'affection adressé à une certaine Νίκη et rappelant les expressions : « Nero meus », « Rispo meus[7] », « Mea Pythia ». « Mea tu », « O mea[8] », que l'on a relevées chez les auteurs anciens?

293

SOROR

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 71.) Bien que souvent le mot *soror*

(1) Pl. I, n° 4.

(2) *Revue des Sociétés savantes*, 7e série, t. V, p. 434.

(3) Ovid., *Amores*, II, IX, 46.

(4) Du Cleuziou, *De la poterie gauloise*, p. 248.

(5) Cf. ci-dessus, n° 223.

(6) *De vita beata*, cap. X.

(7) Cicer., *Epist. famil.*, XIII, 64 et 65.

(8) Terent., *Eunuch.*, IV, XIII, 14; *Adelph.*, III, I, 2.

se trouve dans le sens de « maîtresse[1] », je ne voudrais pas affirmer qu'il s'agisse ici d'une des inscriptions galantes si communes sur les pierres gravées.

294

SOROR

Camée appartenant à M. Le Carpentier. Je l'ai vu, en 1865, au Palais de l'Industrie, parmi les objets compris dans l'Exposition de l'Union des beaux-arts.

295

SALBO ARIS
TIO FELIX S
OCRATES

Inscription d'une cornaline copiée à Rome dans la petite collection de la Propagande[2].

La même expression se retrouve sur un camée vu par Visconti :

SALVO EL
LESPONTI
O FELIX SV
NTROFVS[3]

[1] Ovid., *Metam.*, XIV, 761.

[2] N° 519. Elle est relevée dans le recueil intitulé *Documenti inediti per servire alla storia dei Musei d'Italia*, t. III, p. 483.

[3] *Opere varie*, t. II, p. 65. La célébrité des écrits de Visconti m'a fait hésiter à mettre en vedette, bien que peu connue, cette légende, qui n'a, que je sache, été reproduite nulle part. J'en dirai autant des inscriptions suivantes mentionnées comme il suit par l'illustre antiquaire :

« Sardoine onyx : XPH XPHMA IBYΞ » (p. 265).

« Sardoine onyx avec une veine blanche au milieu, gravure antique. Guerrier qui foule aux pieds le corps d'un ennemi décapité. A l'entour sont les lettres latines FAVSTA, qui donnent le nom de la personne qui s'en est servie comme d'un cachet » (p. 420).

« Cornaline, gravure antique du temps d'Adrien. Portrait d'une dame romaine, la tête coiffée à la manière de Mattidie et de Sabine, avec l'inscription grecque ANTIOXIC, nom propre qui est peut-être celui de la dame que l'on voit » (p. 431).

« Onyx à trois couches, deux de couleur d'azur et une noire dans le milieu, travaillée à l'antique des deux côtés. Elle présente deux portraits romains d'un homme et d'une femme, sans doute de deux époux appartenant à la fin du IVe siècle. Les lettres abrégées qu'on lit des deux côtés indiquaient les noms des personnages : M VET | ADEMVEAM » (p. 431-432).

« Pierre de touche, gravure antique, style égyptien du temps des Romains. Une momie renfermée dans un serpent qui l'environne. Deux éperviers, avec une fleur de lotus sur la tête, sont placés sur le cou du serpent. Dans

sur une gemme que cite Buonarruoti : SALVIS AVGVSTIS FELIX LEONIDES[1], et dans les pages d'un calendrier célèbre : SALVIS AVGVSTIS FELIX VALENTINVS[2]. De ces formules d'acclamations officiellement adressées aux empereurs on connaît des types divers : « Lætare incolumis Roma salvo principe[3] », « Te salvo salvi et securi sumus[4] », « Salva Roma quia salvus est Alexander[5] ».

296

ΓΡΗΓΟΝ

« Vigilans. Canis dormiens. In sardonyche excisa ». (Peiresc, *Gemmæ inscriptæ* [Bibl. nat., ms. du fonds français, n° 9530, fol. 252].)

297

ΓΡΗΓΟΝ

« Vigilans. Canis item dormiens. In sardonyche excisa. » (*Ibid.*) Un onyx déjà publié représente la même bête endormie : un rat, suivant le Catalogue du British Museum[6]; un loup, selon Panofka, qui donne le dessin d'une pierre où sont gravés les mots ΑΚΑΚΙΝ ΓΡΗΙΟΝ[7]. L'explication de cette série de camées me paraît être encore à chercher.

298

CAZTRE

ZIZAN

Pierre vue au musée du Vatican. L'inscription est rétrograde.

le champ est une grenouille ou un scarabée, le soleil et la lune. Gravure curieuse; au-dessous est le nom DAMNAMENEYC » (p. 433).

« Agate à deux couleurs, noire et azurée, avec cette inscription grecque : ΓΑΛΑΤΙϹ | ΜΑΚΕΔΟΝΙΩ | ΖΗϹΑΙϹ, pierre antique qui a sans doute servi de présent amical dans un jour de naissance » (p. 433-434).

« Agate noire avec une veine blanche dans le milieu; couronne d'épis dans laquelle sont deux lignes d'inscription comme il suit, contenant deux noms, l'un écrit en grec et l'autre en latin : ΑΥϹΙΜΑΧ|ΟϹLEPHORI » (p. 434).

(1) *Frammenti di vetri antichi*, p. 209.

(2) Millin, *Annales encyclopédiques*, 1817, t. III, p. 224; Mommsen, *Abhanlungen der Philologisch-historischen Classe der Wissenschaften*, t. II, p. 549, *Über den Chronographen vom J. 354*.

(3) Phædr., V, VII, 27.

(4) Lamprid., *Commod.*, XVIII.

(5) Idem, *Alex. Sev.*, LVII. Cf. Suet., *Caligula*, VI : « Salva Roma, salva patria, salvus est Germanicus ».

(6) *A Catalogue of engraved gems in the British Museum*, n° 1964. London, 1888, in-8°.

(7) *Gemen mit Inschriften*, p. 125 et pl. IV, n° 46.

299

ΘΕΝΚΑΝΩΠΩ

Calcédoine. (*Catalogue des antiquités de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 1595.)

300

IMONOYA

Ὁμόνοια? Cornaline appartenant à M. Grignon de Montigny, vue en 1878 à l'Exposition universelle. Au-dessus de l'inscription, un papillon; au-dessous, une étoile.

301

IPSIFELIX

Camée. (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 157].)

302

ΠΡΟΚ.....ΟΠΤΘ

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

303

Q·IG·EV·D·D·BER

Jaspe rouge. « Buste drapé d'un jeune Romain. » Autour, la légende. (*Collection de M. de Montigny*, n° 431.)

304

CΕΛΕΥΚΟC Η ΧΑΡΙC

Onyx intaille. (Dubois, *Description des pierres gravées de Grivaud de la Vincelle*, n° 405.)

305

ΣINEMESTYCTE

Onyx brûlé. Un aigle sur une base, tenant une couronne dans son bec. (*Catalogue de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 198.)

306

TJAIAHVIITA

Sardoine. « Un lézard en face d'une grenouille; autour, l'inscription. »
(*Catalogue Hertz*, p. 68.)

307

TINV

« Au haut d'une pierre représentant deux oiseaux en regard. »
(Dubois, *Description des antiques de M. de Pourtalès-Gorgier*, n° 1090.)

308

TVMCΨOPA

Prime d'émeraude. (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 869.)

309

VAPOYNOMA

Sur un chaton de cristal de roche vu au musée du Vatican.

310

VIT

Jaspe rouge. « Un guerrier tombé sur ses genoux tient un poignard. Sur le champ, VIT. Dans l'intérieur du bouclier, IAEF. Cette pierre est entourée d'un grènetis. »
(Dubois, *Description des antiques de M. de Pourtalès-Gorgier*, n° 1203.)

311

VIVA
NDII

« Sceau de cuivre carré. » (Le R. P. Delattre, *Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, t. III, p. 12.) J'ignore s'il s'agit ici d'un sceau proprement dit ou d'un chaton de bague. Dans le premier cas, on pourrait songer à l'acclamation *Vivas in Deo* (cf. ci-après, n° 325); dans l'autre, à cette même formule et aux mots *Vivas mi dia* (n^os^ 185 et 186).

312

Ω?.....NIKAC

Bague en argent. Un double phallus.
(De Witte, *Description des antiquités de l'abbé G****, n° 248.)

312 A

.....ΞΙΟΝ+...
.....ΛΩΝΑΔЄΩC
.....OMOLOΓOC
.....ΑΛΛΟΝCOΙ
.....ЄΠΙΚ.....

« In gemma excisa. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9530, fol. 252].)

INSCRIPTIONS CHRÉTIENNES.

Déjà fort rares aux temps de l'Église primitive, les pierres gravées qui portent des marques certaines de christianisme ne deviennent guère plus communes après l'avènement de Constantin. Il ne faudrait pas toutefois, lorsqu'on en veut faire le compte, tenir pour païennes toutes celles qu'on ne peut attribuer sûrement aux chrétiens. Les symboles que Clément d'Alexandrie leur recommande de faire graver sur leurs anneaux : la colombe, la barque, la lyre, le pêcheur [1], figurent aussi sur ceux des infidèles. Vouloir faire un départ entre celles qui présentent ces sujets serait donc tenter l'impossible. En ce qui touche les *gemmæ inscriptæ*, auxquelles j'ai restreint mon étude, la distinction demeure également fort difficile. Les salutations AVE, VIVAS, VINCAS, ЄYTYXI, FELICITER, les vœux de bonheur et de longue vie, la parole affectueuse DVLCIS ANIMA qui se lit sur les marbres païens comme sur ceux des catacombes romaines [2], peuvent avoir été adressés à des chrétiens aussi bien qu'à des idolâtres. La présence du mot *Pax* ne semble avoir rien de décisif, car je le retrouve sur une pierre portant, si on l'a bien vu, le caducée de Mercure [3]. Il en est de même des invocations BOHΘЄI, ЄΛЄHCON [4], et aussi de l'acclamation ЄIC ΘЄOC, également employée par les tenants des deux cultes [5], si bien que je ne saurais auquel attribuer sans réserve les deux pierres suivantes :

[1] *Pædag.*, III, XI.

[2] De Rossi, *Roma sotterr. cristiana*, t. III, p. 322, etc.

[3] Cette pierre, donnée par Raspe (*Catalogue raisonné de pierres gravées*, n° 2578), porte en même temps deux cornes d'abondance et deux mains qui se joignent. Réuni à ce dernier emblème, le mot PAX peut n'être ici que l'équivalent d'OMONOIA. (Cf. ci-dessus, n°s 192 à 196.)

[4] Voir ci-après, n°s 224, 225.

[5] Ci-dessus, p. 86.

IMPRIMERIE NATIONALE.

313

ЄIC ΘЄOC

Invantaire des médailles, graveures, pierres prétieuses, etc. de M. de Peiresk (Bibl. nat., fonds français, ms. n° 9534, fol. 22 r°.)

314

ЄICΘ
ЄOC

Pierre enchâssée dans la couverture d'un évangéliaire du XII^e^ siècle. (Palustre, *Le trésor d'Aix-la-Chapelle*, pl. XI.)

Parmi les gemmes à inscriptions chrétiennes que j'ai à signaler, il en est quatre où se lit, comme dans la belle épitaphe d'Autun, le nom du Poisson symbolique.

315-315 A

« Xρiana antiqua. Unze graveures, deux desquelles sont cottées l'une IXΘIC, et l'autre ЄIC ΘЄOC. » (*Invantaire des médailles, graveures, pierres prétieuses antiques du cabinet de feu M. de Peiresk* [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9534, fol. 22 r°].)

316

IXΘYC

Cornaline à inscription rétrograde, vue au musée du Vatican.

317

Planche II, n° 317.

IXΘYC

Cornaline de ma collection, portant, avec ce mot, l'image du Poisson.

318

O X
C
> Y

Ἰχθύς? Cornaline vue à la bibliothèque de Ravenne.

A côté de ces quatre intailles très antiques[1], on en peut noter deux autres d'un âge assez voisin :

319

Planche II, n° 319.

ΧΡΙCΤΟΔΟΥΛΟC

« Gemmæ Bagaræi, 1635. Aprilis. Jaspis ruber. Figura Pastoris boni. » (Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 223 et 227.) Une empreinte jointe à cette note permet de redresser comme je l'ai fait la lecture donnée par Peiresc, qui avait vu ici ΑΡΙCΤΟΔΟΥΛΟC.

320

Planche II, n° 320.

ΛΟΥΚΙ

« Lucii. » Prime d'émeraude de ma collection.
Elle représente le Bon Pasteur portant la brebis sur ses épaules.

321

Planche II, n° 321.

SALVS RESTITVTA

Sardoine de ma collection, portant, avec cette légende, la figure d'un personnage dans l'attitude rigide d'un cadavre couché au tombeau; la tête est entourée d'un

[1] Cf. de Rossi, *De christianis monumentis* ΙΧΘΥΝ *exhibentibus*, p. 11 et 12.

voile retombant des deux côtés, et le buste est entouré de bandelettes. A la droite, une palme. La même inscription se retrouve, accompagnée seulement d'une palme, sur une pierre publiée par Ficoroni, qui y voit la mention d'un vœu fait pour recouvrer la santé[1]. La pensée m'est venue que la figure gravée sur ma sardoine pouvait représenter le Christ mort, enveloppé de bandelettes, les bras libres, comme nous le voyons pour une figure de Lazare[2], et sur la tête duquel un *sudarium* avait été posé[3]. Si ce sentiment, auquel le savant P. Garrucci[4] a donné son approbation, est accepté, les mots SALVS RESTITVTA proclameraient que le Seigneur nous a rachetés par sa mort. Il resterait à chercher pourquoi on aurait dès le IV^e^ siècle, âge probable de ma sardoine, représenté le Christ au tombeau.

322

Peut-être y a-t-il lieu de joindre à ces intailles une cornaline inédite du Cabinet des médailles (n° 2165 *bis* du Catalogue manuscrit), rappelant par sa disposition les pierres à sujets multiples, dont quelques types nous sont parvenus[5]. On y voit une barque sur laquelle un personnage est debout, tenant une corde qui aboutit à la tête d'un homme tombé dans les flots. A droite, une colombe portant un rameau. Dans le champ est l'inscription :

HMA
NO
YHA

pour *Emmanuel*, l'un des noms du Christ. Un large point de forme ronde suit le A final; quatre autres plus petits sont en bas, rangés sur une seule ligne. Bien qu'à en juger par le travail cette intaille ne paraisse pas suspecte, la singularité du sujet représenté me fait hésiter à me prononcer sur sa valeur. Peut-être, si la pierre est antique, a-t-on voulu, suivant une métaphore familière aux premiers chrétiens, symboliser l'homme sauvé des flots de la mer figurant les périls du siècle[6].

[1] Pl. III, n° 1.

[2] Joh., XIX, 40, et XX, 7.

[3] Garrucci, *Macarii Hagioglypta*, note de la page 82.

[4] *Mélanges de l'École française de Rome*, 1888, pl. IV.

[5] Garrucci, *Storia dell' arte crist.*, pl. 477, n^os^ 8, 11, 12; ma note sur *Une collection de pierres gravées à la bibliothèque de Ravenne* (*Mélanges de l'École française de Rome*, 1883, pl. I, n° 2).

[6] S. Ambros., *De virginibus*, lib. II, cap. II, § 17 : « Per mare sæculi sine sæcularibus fluctibus transierunt. »

Au nombre des légendes pouvant appartenir au IVe ou au Ve siècle, j'inclinerais à placer celles qui vont suivre.

323

=EICTOC
IHCOYC
MCTCMOY

« Christus Jesus mecum est. » Sardoine citée par Peiresc parmi celles de Bagaris. (Biblioth. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 227, et fonds latin n° 2343, fol. 74 v°.)

324

VIVAS IN DEO

« In lamina aurea. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [même manuscrit, fol. 252].) Cette formule était, comme on le sait, des plus familières aux chrétiens [1].

325

Planche II, n° 325.

Bague de bronze de ma collection. Elle nous donne l'un des types du monogramme représentant l'acclamation que nous venons de voir; le V, l'N, l'A et l'I sont liés ensemble, comme le D et l'E; l'O et l'S sont seuls détachés. Je retrouve ce chiffre sur deux bagues, publiées, l'une par M. Drury Fortnum [2], l'autre par le savant M. Arneth, qui ne paraît pas en avoir reconnu le sens [3].

[1] VIVAS IN DEO (*Corpus inscript. latin.*, t. VII, n° 235; t. VIII, n° 4085, 4); VIVAI IN DIV (Vermiglioli, *Inscr. Perug.*, p. 616). Cf. *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n°s 43, 48, 91, 273, 276, etc.

[2] *On finger-rings of the early christian period*, p. 12.

[3] *Monumente des kk. Müntz und Antiken-Kabinettes in Wien*, planche S, I, n° 46, et page 76.

326

VI
VE
DE
O

Style en ivoire de la collection de M. Bulliot, à Autun. Au milieu est un renflement en forme de dé à quatre faces sur lesquelles l'inscription est répartie.

327

+ LVPV BIBA

« Lupus vivat. » Agrafe en bronze d'origine inconnue, conservée au musée Borély. (Mon *Catalogue des monuments chrétiens du musée de Marseille*, p. 98.)

En même temps qu'une vie sainte, les chrétiens se souhaitaient entre eux une existence heureuse. Nous le voyons par les inscriptions des bijoux qu'échangeaient les époux ou les fiancés : MICAEL MECV VIVAS IN DEO, est-il écrit sur un anneau dont mon savant confrère M. Deloche a publié le dessin[1]. Deux autres légendes de cette sorte me sont connues :

328

COII
M☧EV
IVAS

Bague de bronze vue chez Alexandre Castellani. L'inscription, qui est rétrograde, porte au milieu le chrisme; elle donne l'acclamation *Con* (pour *cum*[2]) *me vivas*, « Vis heureux (ou heureuse) avec moi ». Dans les peintures des verres à fond d'or, on voit, avec l'image des deux époux, ces légendes du même type : MAXIMA VIVAS CVM DEXTRA, VINCENTI VIVAS CVM S.....IA[3].

[1] *Revue archéologique*, 1887, t. I, p. 151.

[2] Le mot *cum*, dans les épitaphes, est souvent écrit CVN, KOYN et CON, ce qui est devenu la forme italienne. (Gruter, 325, 7; Fabretti, VIII, 142; Boldetti, p. 387, 408, 428, 430.) Les exemples de la substitution de l'N à l'M sont d'ailleurs des plus fréquents sur les marbres. (Fabretti, VI, 11; *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n^os^ 106, 162, 380, etc.)

[3] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2^e^ éd., pl. XXVIII, n^os^ 4 et 5.

329

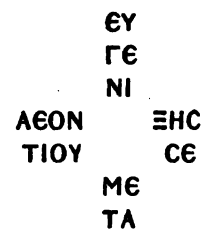

Εὐγένι, ζησαῖς μετὰ Λεόντιου. « Eugène, vis (heureux) avec Léontium. » Agate du cabinet de Rascas de Bagaris. Au centre de la pierre, l'inscription gravée en lettres rétrogrades sur une croix dont le centre est occupé par un buste d'homme. (Bibl. nat., fonds latin, ms. n° 2342, fol. 74 v°.) Λέοντιον était le nom d'une maîtresse d'Épicure; une autre Λέοντιον figure dans une inscription de Smyrne [1]. ΞΗϹϹЄ pour ΖΗϹΑΙϹ donne à la fois la substitution du Ξ au Ζ, l'Є remplaçant la dipthongue ΑΙ dont il avait le son, et, s'il n'y a pas ici transposition du Ϲ (ϹЄ pour ЄϹ), la suppression de cette lettre finale.

330

Notons de plus, comme donnant le nom et les images de deux époux chrétiens, une tête d'épingle en ivoire vue à Rome dans la collection de M. Alexandre Castellani. Elle est formée de deux bustes juxtaposés représentant un homme barbu et une femme sur la poitrine de laquelle est gravée une croix. Au-dessous d'eux, un cartouche à double queue d'aronde avec l'inscription :

PETRONIA FLORIANVS [2]

331

A une époque un peu plus basse peut appartenir ce camée de ma collection que la présence du nom de *Maria* semble permettre de tenir pour chrétien :

ΜΑΡΙΑ
ΖΗϹΑΙϹ
ΠΟΛΛΟΙϹ
ЄΤЄϹΙΝ

[1] Diogen. Laert., X, 3; *Corpus inscr. græc.*, n° 3148. — [2] *Catalogue Alex. Castellani*, n° 739.

332-334

L'invocation Βοήθει inscrite, nous l'avons vu plus haut, sur plusieurs gemmes païennes [1], devait demeurer longtemps familière aux fidèles. Comme leurs monuments, leurs écrits nous en apportent la preuve. Κύριε, βοήθει τῷ δούλῳ σου était, au milieu des tortures, le cri des saints qui demandaient au Christ la force de souffrir [2], et Vettori cite plusieurs pierres de basse époque où figure cette antique formule [3].

Ainsi en est-il pour l'inscription d'une bague byzantine en argent que j'ai vue à Rome chez un orfèvre :

ΚЄ ΒΟ
ΗΘΙ CO
ΦΙΑC

et pour ces autres bijoux qui, destinés sans doute à la vente courante, ne portent aucun nom :

ΚЄ ΒΟΗ
ΘΙ ΤΩ Φ(Є)
ΡΟΥΝΤΙ

(Camée d'onyx appartenant à M. Auguste Castellani.)

ΚЄ ΒΟ
ΗΘΙ Τ
Ο ΦΝ

Κύριε, βοήθει τῷ φεροῦντι. Légende d'un anneau d'or. (Fr. Lenormant, *Description des médailles et antiquités du baron Behr*, n° 65.) Même formule sur une amulette du XII^e^ ou du XIII^e^ siècle appartenant à M. Schlumberger [4].

335

ERMINETHRVDIS

« Basilicæ Domni Gervasi anolo aureo nomen in se habentem scriptum dari præcipio. »
(Testament du VII^e^ siècle [Marini, *I papiri diplomatici*, p. 118].)

[1] N^os^ 224 et 225.

[2] Euseb., *Martyres Palæstinæ*, cap. XI; *Acta s. Tarachi*, § 11 (Ruinart, *Acta sincera*, éd. de 1713, p. 425).

[3] *Veteris gemmæ brevis explanatio* (Rome, 1760, in-4°).

[4] Schlumberger, *Mélanges d'archéologie byzantine*, p. 21.

336

+ GRAIFÆRIVS VTERE FELX̄ [1]

Bague d'or du VI^e ou du VII^e siècle trouvée à Géronde, près de Siders, et conservée au musée de Zurich. L'A et l'R du nom de *Graifarius* sont conjugués. (E. Egli, *Anzeiger für Schweizerische Alterthumskunde*, 1893, n° 4.)

337

VIC*tori* NV*s*

« Sur un sceau de bague de cuivre portant au milieu une croix latine avec les lettres symboliques Aω. » (Le R. P. Delattre, *Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, t. III, p. 12.)

Aussi bien que leurs persécuteurs, et malgré les adjurations des Pères, les chrétiens des anciens jours croyaient à la vertu de certaines amulettes.

De ces singuliers monuments je citerai seulement ceux qui avaient cours aux temps anciens.

Les païens, on vient de le voir, tenaient pour singulièrement efficaces les phylactères qui retraçaient quelque coup heureux, quelque victoire : l'image du *jactus venerius*, celles de Persée, d'Hercule, vainqueurs de la Méduse et du lion de Némée, celle de Salomon terrassant un démon malfaisant [2]. Ainsi en était-il chez les Juifs, dont les amulettes portaient les mots VINCIT LEO DE TRIBV IVDA [3]. D'une pensée de même nature semblent s'être inspirés les chrétiens en prêtant une vertu préservatrice aux inscriptions qui rappelaient, à défaut d'une victoire, la délivrance de quelque grand péril ou d'un mal redouté. Cette idée d'une connexion entre les types de bon augure et

[1] Pour la formule finale, voir ci-dessus, n^os 84 et suiv.

[2] Ci-dessus, p. 4, 5, 85 et 94.

[3] De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1869, p. 62; Reichelt, *De amuletis*, pl. II et IV, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'espoir d'une protection d'en haut a pu, je l'ai expliqué ailleurs, faire multiplier sur les tombes la représentation d'Isaac, de Jonas et de Daniel échappant par miracle à la mort, celle de Noé sauvé du déluge[1]. Des pierres gravées et d'autres bijoux encore reproduisent ces mêmes sujets : Daniel épargné par les lions [2], Jonas sortant des flancs du monstre[3], la colombe rapportant à l'arche le rameau verdoyant[4]; deux intailles, dans l'une desquelles Montfaucon reconnaît une amulette, représentent Isaac sauvé par l'ange[5].

338

L'une des marques les plus nettes de la valeur surnaturelle que les fidèles attachaient à ces souvenirs de préservation est la légende d'un petit camée du VI^e^ siècle, appartenant au musée de Madrid et dont j'ai eu déjà l'occasion de parler :

OS NON C
OMINVE
TIS ES EO

Planche II, n° 338.

Os non comminuetis ex eo. C'est la reproduction du passage dans lequel saint Jean raconte comment, en accomplissement d'une parole prophétique des Livres saints, les jambes du Christ mis en croix ne furent pas rompues par le bourreau [6]. Ainsi que deux autres textes évangéliques dont je vais parler plus loin et qui mentionnent un péril évité, ces mots passaient pour posséder une vertu préservatrice.

(1) *Étude sur les sarcophages chrétiens d'Arles*, Introduction, § 5.

(2) Garrucci, *Storia dell' arte crist.*, pl. 477, n° 8; *Nouveau recueil des inscriptions de la Gaule*, p. 114.

(3) *Mélanges de l'École française de Rome*, 1883, pl. I, n° 2; Garrucci, *op. cit.*, pl. 477, n^os^ 8 et 12.

(4) *Bulletin archéologique de l'Athenæum français*, 1856, pl. I, n° 9; Garrucci, *op. cit.*, pl. 477, n° 12.

(5) Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, article *Abraham*, 2^e^ éd., p. 6; Montfaucon, *Antiquité figurée*, Supplément, t. II, pl. LV, n° 6 et p. 213. Deux autres objets antiques, sur lesquels est également représenté le sacrifice d'Abraham, peuvent avoir servi d'amulettes : une médaille de bronze publiée par de Rossi (*Bullett.*, 1869, n° 3 de la planche), le relief du plat d'une pierre en forme de deminoix, autrefois vue par Boldetti (*Osservazioni*, p. 297-298), et que j'ai retrouvée parmi les gemmes que possède M. Maxwell Sommerville (*Engraved gems*, pl. III, n° 7 et p. 664).

(6) Joh., XIX, 36; *Exod.*, XII, 45; *Num.*, IX, 12.

On les croyait puissants à garantir de certains maux[1]. Ils gardaient, disait-on, les accusés des souffrances de la torture[2].

En présence des textes qui en témoignent, et surtout devant l'inscription du camée de Madrid qui reporte à l'antiquité même cette persuasion singulière, il m'est difficile de ne pas remarquer certain passage d'un document suspect sans doute, mais de date ancienne : ce sont les Actes des saints Valère et Ruffin qui, d'après le récit de leur martyre, auraient dit, pendant la torture, ces mots du Psalmiste, parallèles à ceux de saint Jean : « Dominus custodit ossa justorum; unum ex his non conteretur[3]. »

Dans le nombre des textes tirés des Livres saints, deux autres rappelant la disparition d'un danger étaient également tenus pour doués d'une vertu préservatrice : ce sont les passages où saint Luc et saint Jean nous montrent le Christ échappant à la fureur des Juifs, et ses apôtres laissés en liberté par la troupe qu'avait amenée Judas. Des objets sur lesquels se lisent ces deux versets, dont j'ai parlé ailleurs[4], je n'ai encore rencontré que des types de basse époque. Il n'est toutefois pas impossible, à en juger par l'âge du camée de Madrid, qu'il en ait existé de beaucoup plus anciens.

339

Si le savant Cardinali ne s'est pas trompé en comptant parmi les monuments antiques un anneau d'or où sont gravés les mots :

ET VERBVM CARO FACTVM EST[5]

l'usage de les inscrire sur des objets usuels remonterait au v^e^ ou au vi^e^ siècle. Qu'ils aient été regardés comme possédant une vertu préservatrice, je n'en saurais douter, tant les preuves s'en présentent nombreuses : saint Augustin constate que, de son temps, les malades, pour hâter leur guérison, s'appliquaient sur la tête l'évangile de saint Jean d'où ce texte est, comme on le sait, tiré[6]. J'ai noté ailleurs que, peut-être à raison d'une très ancienne légende d'après laquelle les mots *et Verbum caro*

[1] Del Rio, *Disquis. rerum magic.*, lib. III, pars II, quæst. IV, sect. 8 (éd. de 1603, t. II, p. 102); Thiers, *Traité des superstitions*, éd. de 1741, t. I, p. 410 et 490.

[2] Grillandus, *Tractatus de judiciis crimin.*, éd. de 1536, in-8°, fol. C r°; Étienne Tabourot, *Les bigarrures du Sieur des Accords*, éd. de 1602, p. 507.

[3] *Acta ss. Valeriani et Ruffini*, § 4, 14 jun. (*Acta sanctorum*, t. II, p. 797); *Psalm. XXXIII*, v. 21.

[4] *Sur une médaille d'argent de la Bibliothèque nationale* (*Revue numismatique*, 1891, p. 249); *Les inscriptions du camée dit le Jupiter du trésor de Chartres* (*ibid.*, 1894, p. 183).

[5] *Iscrizioni antiche inedite*, n° 44 (*Giornale arcadico*, 1821, t. XI, p. 232).

[6] *Tractatus VII in Joh.*, cap. XII.

factum est auraient été dits par la voix du tonnerre, la récitation du début de l'Évangile de saint Jean passait pour écarter la foudre[1]. Ce n'était pas seulement contre elle qu'on s'armait de ce texte sacré; on lui croyait également le pouvoir de conjurer les périls de la mer[2].

A l'anneau que cite Cardinali, aux amulettes dont j'ai donné une première liste à mesure qu'elles tombaient sous ma main, vient s'ajouter une ancienne pièce de cuivre passée du Cabinet Sainte-Geneviève dans celui des Médailles. Ce phylactère du XVII^e^ siècle est une marque, entre tant d'autres, de la vitalité des superstitions antiques; il porte sur l'une de ses faces une inscription mystérieuse où se lisent les mots familiers aux sorciers : TRIBV IVDA, abrégé du texte *Vicit leo de tribu Juda*, et sur l'autre : VERBVM·CARO·FACTVM·EST·ET·HABITAVIT·IN·NOBIS[3].

340

Aux formules gravées sur les bijoux pour appeler la protection d'en haut se joint l'inscription d'un bracelet de cuivre que M. Renan a rapporté de Phénicie :

OKAT
OIKONЄ
BOHΘIA
TOVY[4]

Ces paroles, que l'antiquaire Lupi a vues inscrites ainsi sur un anneau antique :

ωKA
TVKωNЄ
MBOHΘHA
TOYYΨH
CTOY

reproduisent, comme on le sait, le premier verset du psaume XC : Ὁ *κατοικῶν ἐν*

[1] Voir mes notices intitulées : *Le premier chapitre de saint Jean et la croyance à ses vertus secrètes; D'un verset de saint Luc inscrit sur quelques anciennes cloches d'églises* (*Revue archéologique*, 1894, t. II, p. 8; *Bulletin monumental*, 1894, p. 244).

[2] Assailli, dans la mer des Antilles, par une trombe qui menaçait d'engloutir son vaisseau, Christophe Colomb fit réciter, pour le sauver, l'évangile de saint Jean (Las Casas, *Historia de las Indias*, l. II, c. XXIV, édition de Madrid, 1875, t. III, p. 127). Cf. le mémoire de M^me^ de Guérin Du Cayla intitulé : *Quelques coutumes religieuses de Marseille avant le XVII^e^ siècle* [*Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille*, 1890, t. XLII, p. 253].)

[3] Du Molinet, *Cabinet de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pl. XXXI, n° 20 et p. 138.

[4] *Mission de Phénicie*, p. 432.

βοηθεία τοῦ Ὑψιστοῦ[1]. Que quelques-uns les aient portées dans un esprit de superstition, je n'en saurais douter, car elles sont gravées sur une très petite planchette égyptienne avec trou de suspension, où se lisent en même temps ces mots de caractère magique :

BOYC
BOAI
BOA
BOYC[2]

Notons, d'autre part, qu'on les retrouve en Orient sur un linteau de porte[3] et sur l'entrée d'une tombe[4].

[1] *Dissertazioni, lettere, etc.*, t. II, p. 260.

[2] Mon mémoire sur les *Tablai égyptiennes à inscriptions grecques* (*Revue archéologique*, 1875, t. I, p. 241 et 306).

[3] Waddington, *Inscriptions grecques et latines de la Syrie*, n° 2672.

[4] Le P. Lagrange, *Saint Étienne et son sanctuaire à Jérusalem*, p. 128.

NOMS PROPRES LATINS OU EN LETTRES LATINES.

En parlant des gemmes sur lesquelles sont inscrits des souhaits de bonheur, de longue vie, des formules de salutation, j'en ai cité plusieurs qui portent le nom de celui auquel elles ont appartenu. Souvent ce nom y figure seul. Ainsi en est-il pour des pierres ou anneaux de ma collection, pour d'autres pièces inédites ou relevées par moi dans divers catalogues imprimés ou manuscrits.

Voici la liste de ces noms grecs et latins souvent écrits au génitif et devant lesquels est alors sous-entendu ou *signum* ou σφραγὶς.

341

ACI [1]

Émeraude. Hercule nu tenant la massue, en face d'un Hermès barbu. (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 667.

342

ACIBA

Cornaline brûlée représentant le signe du Verseau. (*Catalogue de Tersan*, n° 268 [2].)

343

ADAVCTIN

Cornaline vue au musée du Vatican.

[1] Début d'un nom latin ACI... aussi bien que d'un nom grec ΑΣΙ... les Σ de forme lunaire étant fréquents sur les pierres gravées.

[2] Pour les gemmes représentant des constellations, voir ci-dessus, n° 257.

344

AEP

Améthyste. (Le R. P. Delattre, *Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, t. III, p. 12.)

345

AEPICTESIS

Cornaline. (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 866.)

346

AE TI

Nicolo? (*Collection du baron de Hirsch*, n° 444.)

347

A FOL

Sardoine vue chez le duc de Blacas. A la face, une tête laurée.
Au revers, avec l'inscription, un fût de colonne auquel une épée est suspendue.

348

ALCI

Prime d'émeraude. L'inscription est accompagnée du signe du Lion.
Au-dessus, une étoile. (*Catalogue Hertz*, p. 35.)

349

ALSLA

Cornaline. Guerrier nu debout. (*Catalogue de la collection Hirsch*, n° 356.)

350

Planche II, n° 350.

AMBACI
VENER

En lettres rétrogrades, sur une cornaline de ma collection.

351

AMITY

Agate. Pégase paissant. Au-dessus, l'inscription.
(*Collection de M. le baron de Hirsch*, n° 281.)

352

AMNC

Cornaline inédite du Cabinet des médailles (n° 2125 *bis*). Elle représente une barque sur la mer et un personnage debout tenant d'une main le *parazonium* (?). Sur l'autre face, une Victoire.

353

AMOS

« Apud Pa. Petavium. Sarda in qua Trojæ civitas, cum inscriptione AMOS. »
(Note de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 128 v°].)

354

ANI

Sardoine. « Hercule absous par Déiphobe d'Amytela du meurtre d'Iphytus.
Entre eux, un cippe figurant le monument funéraire. » (*Catalogue Hertz*, p. 38.)

355

ANNVA PROCVLACS

Sardoine à deux couches. (*Ibid.*, p. 71.)

356

ANTERONIS

Cornaline appartenant à M. Grignon de Montigny,
vue en 1878 à l'Exposition universelle. L'inscription est rétrograde.

357

ANTHINOVS

Sardoine à trois couches. Tête d'Antinoüs de profil; au-dessous, l'inscription.

(Dubois, *Description des pierres gravées de Grivaud de la Vincelle*, n° 307.) L'une des intailles relevées par Raspe (*A descriptive Catalogue of engraved gems*, n° 11638) représente les têtes affrontées d'Hadrien et d'Antinoüs avec le lotus au front et l'inscription ΘЄIOC ANTINOOC.

358

ANTIO

VWVA

Cornaline vue au musée du Vatican. Une palme entre les deux lignes.

359

APOLLONI A

« Jaspis ruber. Puer alatus equitans, præeunte delphino, adstante aquila leporem dilaniante. » (Note de Peiresc [Biblioth. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 234 v°].)

360

ARE
VSA

Arethusa. Bague d'or. (*Catalogue d'Alexandre Castellani*, Rome, 1884, p. 905.)

361

ASPHA·L

Onyx à deux couches. Un cheval au galop. (*Catalogue Hertz*, p. 65.)

362

ATYIS

Onyx. Une lionne passant. (*Ibid.*, p. 63.)

363

AVG

« Eroe armato con aquila romana ed il Palladio. Corniola. » (*Impronte gemmarie pubblicate da Tommaso Cades* [*Bullettino dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1834, p. 122].)

IMPRIMERIE NATIONALE.

364

AVG

« Sardoine à deux couches. L'inscription sur un bouclier. »
(*Catalogue Hertz*, p. 71.)

365

AVITVS

Intaille vue à Paris chez un marchand.
Au-dessus de l'inscription, Pégase, les ailes déployées.

366

AVXILI

Onyx vu à Paris chez le même marchand.

367

BANI

« Sardoine. Chiron enseignant au jeune Achille à jouer de la lyre. »
(*Catalogue Hertz*, p. 41.)

368

Planche II, n° 368.

BASSA

Onyx de ma collection. Lettres rétrogrades.

369

BELLA

« Mercure avec caducée et bourse. Le bas de la figure se termine en tête de coq, avec le mot BELLA. Prime d'émeraude. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 587.) BELLA peut être un nom propre[1]. S'il s'agit ici d'une épithète, ce serait la traduction latine du mot ΚΑΛΗ, si fréquemment inscrit sur les gemmes grecques[2].

[1] *Annali dell' Instit. di corr. archeol.*, 1855, p. 22. — [2] Ci-dessus, n°s 125 et suivants.

370

« Trente quatre graveures sur l'une desquelles est escript BRASIDAS. » (*Invantaire des graveures, pierres prétieuses et poids antiques du cabinet de feu M. de Peiresk* [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9534, fol. 22 r°].)

371

CALETYCHE

« Tête de femme. Jaspe rouge. »

(Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 508.)

372

CALLIPE ROMANA

« Victoire tenant une palme et conduisant un cheval. Onyx. »

(Cohen, *Description des médailles, etc. de feu M. Badeigts de Laborde*, n° 50.)

373

C ATILI SMI

« In sarda. Caput galeatum. » (Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 231 r°.)

374

CAPVA

Cornaline vue à Paris chez un marchand d'antiquités. La chrétienne CARTACO, dont nous possédons l'épitaphe[1], et deux autres personnages appelés CORINTHVS[2] semblent avoir porté de même le nom d'une ville.

375

Planche II, n° 375.

CARPVS

Onyx acheté à Rome. Lettres rétrogrades.

[1] Gori, *Inscript. Etr.*, t. III, p. 332. — [2] Ci-après, n°s 387-389.

376

CCC CAI CALCII CILONIS

Nicolo. (*Catalogue Hertz*, p. 71.)

377

C·C·I
KAKTAGI
NI F

Cornaline appartenant à M. Grignon de Montigny, vue en 1878 à l'Exposition universelle. L'inscription est rétrograde.

378

C·C·L·BVBD·SALVS

« Hercule, couronné de feuilles de peuplier, avec une étoile. Cornaline. »
(Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 82.)

379

C COR SEVERI

Sardoine représentant Cérès avec patère et sceptre, assise devant une corbeille de fruits. (*Catalogue Hertz*, p. 11.)

380

CL IVVENALIS

« De Villemenon. In gemma sardonyche arabica, in qua sculptus leo sedens. »
(Note de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 201].)

381

C MAD

Cornaline. Grylle formé d'un paon à tête humaine surmontée d'antennes avec un masque d'homme barbu sur le dos. (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 694.)

382

C·MANIL

Sardoine en cabochon. Masque barbu; au-dessous, l'inscription. (*Collection de M. de Montigny*, n° 425.)

383

CN·CAT
Au revers :
TERTI

(*Signum*) *Cnei Cattii Tertii*. Intaille vue au musée du Vatican.

384

COL...MOIV?...

Pâte antique jaune. Un faune agenouillé sur la terre et tressant une guirlande. (*Catalogue Hertz*, p. 31.) C'était là un sujet des plus répandus, et que l'on reproduisait par le moulage. Le *Catalogue Hertz* en mentionne à la même page deux répliques, l'une sur un hyacinthe, et l'autre en pâte de verre.

385

C.COLVMILI

Cabochon de cornaline. Lion courant à gauche. Style d'imitation étrusque. J'ai oublié de noter où j'ai vu cette pierre.

386

COMODO

Pour *Commodus*, avec changement de l'V en O et suppression de l'S final[1]. Pierre grise montée dans une bague d'argent, trouvée en 1809. (Maxe Werly, *Collection des monuments épigraphiques du Barrois*, p. 55.)

[1] *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 281.

387

CORINTHVS

Nicolo appartenant à M. Grignon de Montigny. Vu en 1878 à l'Exposition universelle. Inscription rétrograde. Au-dessus, une palme; au-dessous, une couronne[1].

388

CORINTHVS

Nicolo. L'inscription entre une palme et une couronne.
(*Collection du baron de Hirsch*, n° 443.)

389

CORINTVS

Onyx à quatre couches, vu dans la collection Pourtalès. Au-dessous du nom, un caducée; au-dessous, une palme. Dubois l'a relevé dans le Catalogue de cette collection (n° 1123).

390

CORNVF

Cornaline inédite, acquise par le Cabinet des médailles et portant le n° 1958 *bis*. L'inscription est rétrograde. Dans le champ, une tête de bélier, emblème sans doute du nom de *Cornificius*. C'est ainsi que nous verrons plus loin un rat représenté sur la pierre gravée d'un personnage appelé MVS, une Victoire sur celle d'un autre nommé Victor. Une *ascia* figure, comme on le sait, sur les deniers de la famille *Valeria* dans laquelle le cognomen *Asciculus* était d'un usage fréquent[2]. Les sépultures mêmes présentent souvent ces sortes d'emblèmes. Un vaisseau est gravé sur la tombe de *Nabira;* une laie, un serpent, une chatte sur celles de *Porcella*, de *Dracontius*, de *Felicla*[3].

[1] Même nom sur une pierre citée par Ficoroni, pl. VII, n° 13 : CINVRA CORINTHI HAVE.

[2] Eckhel, *Doctrina num. vet.*, t. V, p. 330.

[3] Boldetti, *Osservazioni*, p. 373, 376, 386; Fabretti, *Inscr. domest.*, cap. III, n° 423. Voir de plus, au sujet de ces emblèmes, Kopp, *Palæographia critica*, t. III, p. 612.

391

C·PIALI

Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités.
Dans le champ, une femme assise devant un trophée.

392

C·POBLICI Q·F

Cornaline vue chez le même marchand.
Dans le champ, Hercule étouffant un lion; à droite, sa massue.

393

C P V

Jaspe rouge. Initiales des *tria nomina*. (*Collection de M. de Montigny*, n° 248.)

394

CRISPVS

Sur une cornaline. (Le R. P. Delattre, *Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, t. III, p. 12.)

395

C SEP
TELE

« Cornaline. Hermès de Bacchus Pogon garni de pampres. L'inscription répartie des deux côtés en deux lignes. » (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 657.)

396

C·SINTILI C·F·POL

(*Signum*) *Caïi Syntilii Caïi filii Pollionis*. Cornaline copiée à Paris chez un marchand d'antiquités. Dans le champ de la pierre, Victoire debout avec couronne et palme.

397

C.TALONI

Cornaline. Une chèvre marine. (*Catalogue Hertz*, p. 13.)

398

C·VOLCACI C·F

(*Signum*) *Caii Volcatii Caii filii.* Cornaline vue à Paris chez un marchand d'antiquités. Dans le champ de la pierre, un Amour monté sur un lion au galop.

399

CYPELLVS

Nicolo. Le nom dans une couronne.
(*Catalogue des collections de M^me^ Mertens Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 1599.)

400

DANILIVS

Agate rubanée appartenant à M. Turpin de Crissé.
Dans le champ, un guerrier nu, casqué, s'appuyant sur sa lance.

401

DASSI

Cornaline du musée de Bar. L'inscription, en lettres rétrogrades, est gravée à la droite d'une figure de Vénus sortant du bain et tenant une étoffe dont elle essuie la jambe qu'elle relève. (Communication de M. Maxe Werly.)

402

DIGNIDI
MAGNNVS

« In sarda. Ulysses petasatus cum cane. » (Bibl. nat., ms. du fonds français, n° 9530, fol. 231 r°.)

403

DMC

Cornaline. Hercule, revêtu de la peau de lion, tient de la main gauche sa massue, et de la droite sa coupe. Les trois lettres sont les initiales des *tria nomina* romains. (*Catalogue Hertz*, p. 38.)

404

DOSIDAS

Cornaline vue au musée du Vatican.

405

ECA·COPID

Cornaline vue à Paris chez un marchand. Elle a pu désigner deux noms, commençant l'un par *Heca*, l'autre par *Cupid* ou *Capit*. Dans le champ, la Fortune ailée et casquée, tenant de la main droite deux épis. Devant elle, un gouvernail.

406

ECHIO
VA

Cristal de roche appartenant à M. Grignon de Montigny. Vu en 1878 à l'Exposition universelle. Entre les deux lignes, une palme. L'inscription est rétrograde.

407

ELAS

Dans le champ de la pierre, corne d'abondance entre deux coqs.
(*Collection de M. de Montigny*, n° 299.)

408

ELENCVS

« Apud Rasc. de Bag. [1] » Au-dessus du nom, un croissant surmonté de trois étoiles.

409

Planche II, n° 409.

EPAFR
ODITV

Cornaline de ma collection. Comme celle de la pierre suivante, son inscription est rétrograde.

[1] Rascas de Bagaris.

IMPRIMERIE NATIONALE.

410

EROS

Pierre de forme elliptique, à bord taillé en biseau.
(Note communiquée par le R. P. Delattre.)

411

EVCARI

Cornaline vue à la bibliothèque de Ravenne. Peut-être est-ce celle qu'a publiée Ficoroni[1]. Les nombreux exemples de ce nom que nous trouvons chez les anciens ne permettent pas de l'affirmer.

412

EVCHOM

Prime d'émeraude. L'inscription est dans une couronne.
(Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 868.)

413

EVCR

Cornaline. Aigle de profil. (*Catalogue de Tersan*, n° 267.)

414

EVE
NTI

Cornaline vue à la bibliothèque de Ravenne[2].

415

EVG
ENI

Pierre vue au musée du Vatican. Entre les deux lignes écrites en lettres rétrogrades est gravée une coquille.

[1] Pl. II, n° 17. — [2] C'est peut-être l'inscription, coupée de même, qu'a publiée Gori (*Gemmæ antiquæ ex thesauro Mediceo*, t. II, p. XXXV).

416

« Dioscure assis à gauche sur un tronc d'arbre et tenant un glaive dans sa main droite. Dans le champ, trois étoiles et le nom EVODVS sur deux lignes. Couronne de laurier en bordure. Cornaline. » (*Collection de M. de Montigny*, n° 274.)

417

EVPHAERISTVS

« In sardonyche indica excisa. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].)

418

EV
POL
IS

« Apud Rascas de Bagaris. » Inscription rétrograde; à droite, une palme divisant la pierre par la moitié. Dans la seconde partie, un vase contenant soit trois épis[1], soit trois palmes destinées aux vainqueurs des concours et des jeux. Les deux sujets sont encadrés par des palmes formant couronne. (Bibl. nat., ms. du fonds latin n° 2343, fol. 74 v°.)

419

EVPOR

Cornaline vue chez le duc de Blacas. Panthère courant sur un thyrse. L'inscription est rétrograde.

420

FAVSTA

Sardoine vue chez le duc de Blacas. Hyllus foulant aux pieds le corps d'Eurysthée et tenant de la main droite un casque. L'inscription est coupée en deux par le sujet.

[1] Voir Lucien, *Charidæmus*, § 3.

420 A

FAVSTVS

Sur un anneau. (C. Drury Fortnum, *On finger-rings of the early christian period*, p. 20.)

421

FAVSTVS·FELIX·VENVSTVS

« Cornaline. Dans le champ, trois trophées. »
(Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 740.)

422

FELIX

« Sardoine. Tête de Romain. » (*Ibid.*, n° 229.)

423

FELIX

Camée. « L'Espérance debout à gauche, diadémée, tenant une fleur et relevant son chiton. Devant, la légende FELIX en creux. » (*Collection de M. de Montigny*, n° 617.)

424

FELIX

Cornaline vue à Paris chez un marchand. Sujet : une lionne passant à droite.

425

FELIX

Avec l'image d'un bœuf marchant à droite. (*Musée Fol. Pierres gravées*, pl. CIV, n° 10.)

426

FESHOS

« Masque de faune vu de profil, entouré du mot FESHOS. Sardoine. » (*Catalogue des objets d'antiquités qui composaient le cabinet de l'abbé Campion de Tersan*, n° 251.) Peut-être faut-il lire ici *Festos* pour *Festus*.

427

FLAVG

Pâte violette. Méléagre, tenant deux épieux, regarde la tête du sanglier de Calydon posée sur une stèle. A ses pieds, un chien. (*Catalogue Hertz*, p. 40.) FL est l'abrégé du gentilice *Flavius* employé comme prénom [1]. AVG peut être le début d'un nom tel qu'*Augentius*, *Augurinus* ou autre.

428

FLORA

Jaspe vu à Rome chez un marchand. Deux palmes encadrent le nom.

429

FOR

Pâte antique de verre bleu achetée à Rome.
Comme celles des deux pierres qui vont suivre, son inscription est rétrograde.

430

FOR
TVNAT

Sardoine copiée au musée du Vatican.

431

FRTRRSA PRISCO

Fractuosa? Bague d'argent [2].
(De Witte, *Description des antiquités de l'abbé H. G.*, n° 248.)

432

« Agate elliptique, longue de 11 millimètres. La plus grande face, de couleur noire, sans gravure; l'autre face, de couleur bleuâtre, porte une jument allaitant son poulain. Au-dessus de la jument, les lettres FRV; au-dessous de la tête, la lettre C. » (Note communiquée par le R. P. Delattre.)

[1] Cf. ci-dessus, p. 10. — [2] Cf. PROTEROS VGIAE. (Spon, *Miscellanea*, p. 29.)

433

HELVIAE
SAL

Onyx vu à Paris chez un marchand.

434

HERCV
LANI

« Onyx. Apud Rascasium de Bagaris. »
(Bibl. nat., ms. du fonds latin n° 2343, fol. 74 v°.)

435

HERMADION

Cornaline. (*Catalogue des antiquités de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 1601.)

436

HERMAISCVS

« Tête d'Hercule jeune couronnée de lauriers, autour de laquelle on lit l'inscription. Sardoine barrée altérée par le feu. » (*Catalogue des objets d'antiquité de l'abbé Campion de Tersan*, n° 252.)

437

HERMAISCVS

« Tête imberbe; autour, la légende. Agate rubanée. » (*Collect. de M. de Montigny*, n° 400.)
Peut-être la même pierre que la précédente.

438

HERMIA

Cornaline vue à Paris chez un marchand d'antiquités.
Dans le champ de la pierre, tête d'homme et lance. L'H et l'E sont liés.

439

HIERIA

Cornaline. Un lièvre devant une corbeille de fruits. (*Catalogue Hertz*, p. 64.)

440

HIL
ARA

Jaspe rouge vu au musée du Vatican. Les caractères sont rétrogrades.

441

HILARI

Agate rubanée vue au musée du Vatican.

442

IHLARI

Sardoine en cabochon. Massue entre deux cornes d'abondance. Au-dessus, IHLARI pour HILARI. C'est là une des nombreuses fautes échappées aux graveurs de pierres fines, et qui parfois en rendent les inscriptions impossibles à comprendre. (*Collection de M. de Montigny*, n° 449.)

443

Planche II, n° 443.

HILARITAS
TIICVSA

Jaspe rouge très finement gravé. Je l'ai acheté à Rome. L'E formé, comme nous le voyons ici, de deux barres parallèles se rencontre sur les marbres jusque dans les dernières années du IIIe siècle[1].

444

IANVARI

Cornaline de ma collection.

445

I GRAC

Pâte bleue antique. Géant à jambes anguiformes, brandissant une massue. (*Catalogue Hertz*, p. 8.)

[1] Cf. ci-dessus, p. 11.

446

INDVTA

« In sardonyche arabica. Victoriæ figura pectore tenus. »
(*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].)

447

IRE
NE

Irene. Empreinte vue à Rome. Inscription rétrograde.

448

IVCVNDI

« Sileno sull' asino, con vaso e tirso. Corniola. » (*Impronte gemmarie pubblicate dall' incisore Tommaso Cades* [*Ballettino dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1834, p. 125].)

449

IVLI

Onyx vu chez M. de Blacas. Lièvre courant à droite. L'inscription est rétrograde.

450

I V
I SI

Onyx de ma collection, à couche brune sur couche blanche. Dans le champ, un aigle levant la tête tient dans son bec une couronne, et dans ses serres la foudre. L'inscription est rétrograde; l'L et l'V sont liés. M. Mowat, à qui j'ai communiqué cette pierre, propose d'y lire IVL*ii* ISI*dori*[1].

451

IVVENALIS

Onyx vu au musée du Vatican. Inscription rétrograde.
Au-dessus, une couronne à lemnisques; au bas, une palme.

[1] *Revue archéologique*, 1886, t. VIII, p. 149-151.

452

L AELIV CAE

Grenat. (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 157].)

453

L.ATILI

Cornaline brûlée venant de Syrie, vue chez M. Turpin de Crissé.

454

LAT
INE

Cornaline. (Collection de M. Auguste Castellani.)

455

L BINNI.L
L

Cornaline, au musée du Vatican.

456

L CAS MAX

(Dubois, *Description des pierres gravées de Grivaud de la Vincelle*, n° 411.)

457

L C
B P

Cornaline communiquée par le R. P. Delattre.
Les quatre lettres entourent une feuille de lierre.

458

L·C·IVL

Cornaline. Sphinx assis, vu de profil. (*Catalogue Hertz*, p. 39.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

459

LCNCL

Cornaline. Jupiter assis; au revers, un lion au-dessus duquel est l'inscription. (*Catalogue de Tersan*, n° 265.)

460

L
DOMITIVS
OPTATVS

« Apud Rasc. de Bagaris. » (Bibl. nat., fonds latin, ms. n° 2343, fol. 74 v°.)

461

L D VIRILI

Sardoine. « *Bonus Eventus* avec la palme, la main gauche appuyée sur un cippe. Devant lui, un chien. » (*Catalogue Hertz*, p. 35.)

462

L. MEM

Sardoine brune. Être fantastique avec tête d'aigle et des ailes, agenouillé à gauche et tournant la tête. (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 690.)

463

L·NF
IVN

Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités.

464

LOLLIA FELIX

Sardoine. Tête de faune. (*Catalogue Fejervary de Pulsky*, n° 689.)

465

L. PED

Cornaline achetée à Rome. Elle est traversée par une bande blanche.

466

Cornaline. Femme debout, tenant de chaque main un objet difficile à reconnaître, peut-être une grenade. Aux côtés de la figure, les deux lettres L S. (Communication du R. P. Delattre.)

467

L S
IANVARIVS

Cornaline de ma collection. Inscription rétrograde entourée de deux palmes.

468

« Hiacintho con un toro e le lettere L THORVS. » (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 156].) C'est une des pierres assez nombreuses où le nom est accompagné d'une figure qui en offre l'emblème[1].

469

L.TIT

Cabochon de jaspe brûlé, vu chez le duc de Blacas. Inscription rétrograde. Dans le champ de la pierre, un vendangeur entre deux paniers de raisin qu'il porte au pressoir; il foule aux pieds les grappes de l'un de ces paniers.

470

L·VOLCEIVMP·AVLVM

Onyx barré. Bacchus barbu, avec le thyrse et le canthare. (*Catalogue Hertz*, p. 26.)

471

L·VOLVSIVS·SECVNDIO

« Amour à cheval sur un coq. Autour, l'inscription. Cornaline orbiculaire. »
(*Collection de M. de Montigny*, n° 264.)

[1] Voir ci-dessus, n° 390.

472

Planche II, n° 472.

LVSV
MAC

De ma collection. Cabochon de cornaline. Inscription rétrograde.
Entre les deux lignes, une palme.

473

LVSOR

Cornaline vue à Paris chez un marchand.
Inscription rétrograde surmontée de trois ceps de vigne.

474

L·VE·TT

« Sardoine. Guerrier, le pied posé sur une pierre.
Dans le champ, l'inscription. » (*Collection du baron de Hirsch*, n° 356.)

475

LYPSA

Jaspe rouge. Buste d'homme. (*Catalogue Hetrz*, p. 47.)

476

M·ÆLIORO

« Aigle éployé au-dessus duquel est l'inscription. Sardoine. »
(*Catalogue des objets d'antiquité de l'abbé Campion de Tersan*, n° 256.)

477

M·ALB·HIL

« Cornaline. Un berger gardant son troupeau. »
(Mariette, *Description de la collection de pierres gravées de M. Crozat*, n° 752.)

478

MALL

« Sardoine. Un groupe composé d'un homme barbu et de la tête d'un éléphant tenant dans sa trompe un marteau, emblème du nom du possesseur de la pierre. » (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

479

M·APPONIVS

« Granata con una testa. » (De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 172].)

480

M·AR·ATH

« Sileno con vaso e tirso. Corniola con lettere iniziali del nome del proprietario. » (*Impronte gemmarie pubblicate dall' incisore Tommaso Cades* [*Bull. dell' Instit. archeol.*, 1834, p. 125].)

481

« Le 2 mars 1612, René Blussier de Champignolles, en l'evesché de Sens, revenant de Rome, m'a vendu pour 28 livres vingt et trois pièces de graveures ou autres pierres, et entre autres..... un asne presme avec inscription MARCELLVS. » (Note de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 262 v°].)

482

MAXIM

Empreinte vue à Rome. Dans le champ, la Fortune (?) debout.
Inscription rétrograde.

483

MEROPS

Onyx à trois couches. Un lion couché. Au-dessus, l'inscription; au-dessous, les lettres ND. (*Catalogue Hertz*, p. 62.)

484

METTI
FELI

Anneau d'or avec deux chatons. Sur chacun, la moitié de la légende.
Vu à Naples chez un marchand d'antiquités.

485

M·IVL
PRISCI

Agate blanche, au musée du Vatican. Inscription rétrograde.

486

M·M·F

Nicolo avec lettres rétrogrades, vu chez le duc de Blacas.
Sous l'inscription, un lion couché.

487

MNEME

Μνήμη. Sardoine. Une main, deux épis de blé, deux têtes de pavot[1] et une couronne.
(*Catalogue de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 269.)

488

M S S

Nicolo inédit appartenant au Cabinet des médailles (n° 2030 *bis*). Dans le champ, tête de l'Afrique coiffée d'une dépouille d'éléphant. L'inscription est rétrograde; elle donne les premières lettres des *tria nomina* du possesseur de la pierre.

489

M T R

Sardoine, avec les initiales des *tria nomina* du possesseur et la représentation d'une tête de Mercure. (Vue chez M. le duc de Blacas.)

[1] Voir ci-dessus, n° 197.

490

M VARRI Q F

Cornaline. (*Catalogue Hertz*, p. 60, avec une description assez confuse des figures qui accompagnent l'inscription : Victoire, corne d'abondance, dauphin, trident, caducée.)

491

MVS

Calcédoine blanche inédite, acquise par le Cabinet des médailles (n° 2137 *bis* du Catalogue manuscrit). Dans le champ de la pierre, corbeau tenant par la queue un rat, emblème du nom du possesseur. L'inscription est rétrograde.

492

Planche II, n° 492.

NIC

Cornaline de ma collection représentant *Venus victrix* debout devant un cippe contre lequel est appuyé son bouclier. La déesse tenait de la main gauche son casque, qu'une cassure de la pierre a emporté. Cette image est l'emblème du nom commençant par NIC, qui était celui du possesseur. Un cheval vainqueur, que caractérise une palme, est gravé sur un marbre de Rome où se lit le nom de *Victor*[1]. Un jaspe décrit plus haut porte, avec le même nom, une figure de la Victoire[2].

493

NICOMAC

Cabochon de jaspe noir copié chez le duc de Blacas. Il représente un faune assis sur une peau de bête, le menton appuyé sur la main droite. Devant lui est posée la double flûte. L'inscription est rétrograde.

494

NICOMAC

Cornaline à légende rétrograde, vue dans la même collection. L'M et l'A sont liés. Dans le champ, tête d'Hercule jeune avec la peau de lion.

[1] Boldetti, *Osservazioni*, p. 215. — [2] N° 75.

495

NICON

Jaspe rouge vu à Rome chez un marchand d'antiquités.
L'inscription est rétrograde.

496

OPT
ATI

Jaspe noir, au musée du Vatican.
Une palme entre les deux lignes, dont la seconde est rétrograde.

497

OVL
NIAQVI
ARTIIP
A

Jaspe vert copié au musée du Vatican. L'inscription, dont la lecture m'échappe, paraît contenir des noms propres dont le premier pourrait être OVINIA.

498

PACIENTIA

« In sarda. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].) Le nom de *Patientia* est peu commun. Il a été celui d'une sainte d'Espagne[1]. Cette inscription nous montre une fois de plus que les anciens faisaient indifféremment précéder d'un *c* ou d'un *t* l'*i* suivi d'une voyelle[2].

499

P AELIVS
ZOTICVS

Cornaline. (*Catalogue des collections de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 1603.)

[1] *Acta sanctorum*, au 1^er^ mai.

[2] Des inscriptions antiques nous donnent ORACIONEM et STACIO. On y trouve également, pour rendre le même son, la forme OBSERVASIONE, MARSIAS. (*Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 408.)

500

PAM

Cornaline. Aigle sur une palme et tenant une couronne dans son bec.
(*Memorie dell' Instit. di corrisp. archeol.*, t. I, p. 188.)

501

PAM

Pâte bleue. Buste de Neptune avec trident. Au-dessous, deux poissons, qui peuvent être le signe du Zodiaque. L'inscription en tête. Comme sur la pierre qui précède, les lettres PAM représentent les sigles des *tria nomina* ou la première syllabe d'un nom. (*Catalogue Hertz*, p. 12.)

502

PAMP

Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités. Dans le champ, une tête barbue tournée à droite. Légende rétrograde; l'M et le P sont liés. Les noms débutant ainsi sont peu communs; celui du possesseur de notre pierre pouvait commencer par les lettres *Pamph*, l'*h* qui suit le *p* étant souvent supprimé sur les monuments épigraphiques[1].

503

PAPDA

Cornaline représentant une tête de femme.
(*Memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, t. I, p. 188.)

504

PARIZ N

Cristal de roche de ma collection, à incription rétrograde. Le caractère qui suit le nom est probablement le sigle du mot *Nica*, si fréquent dans les acclamations publiques et privées[2].

[1] Cf. Gruter, 335, 5 : PILARGYRVS; 517, 3 : PILVMENA; *Corpus inscr. latin.*, t. VIII, n° 3823 : TIOPILAE (*Theophilæ*) cf.; n° 3748. Une cornaline du Vatican porte l'inscription STEPANI.

[2] *Concil. Constant.*, a° 536, act. V (Mansi, t. VIII, p. 1058); Gruter, 338, 2 : ARAMANTI NICA; Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e édit., p. 181 : LAVRENTI NIKA, OLVMPI NIKA, etc.; *Bulletin de la Soc. des*

IMPRIMERIE NATIONALE.

505

PATER

Jaspe rouge représentant une tête d'homme. (*Catalogue Hertz*, p. 47.)

505 A

PAV

Jaspe rouge. Amour à cheval sur un dauphin. Au bas, les trois lettres rétrogrades PAV, pour PAV, initiales peut-être des *tria nomina* romains. Cette pierre appartient à M. Adrien Blanchet.

506

Planche II, n° 506.

PAVINC

Cornaline achetée à Rome. Dans le champ, Minerve entre un autel allumé et un cippe; derrière elle est sa lance; elle tient de la main gauche son bouclier et de la droite un objet indistinct. L'inscription, qui est rétrograde, semble donner le début de deux noms, à moins que la syllabe VINC ne représente les premières lettres du mot *Vincat*, que nous retrouvons dans cette légende d'une pièce d'orfèvrerie antique : MARTINIANI MANVS VINCAT [1].

507

ARGVRI
PHIL

Philarguri. Grenat vu au musée du Vatican.

508

PHIL
EROS

Agate blanche vue au même musée.
Entre les deux lignes, une main tenant deux épis.

Antiquaires de France, 1883, p. 64 : BENAGI NIC....; Buonarruoti, *Frammenti di vasi antichi di vetro*, p. 17 : I·X·O·Y·C·N; Du Cange, *De infimi ævi numism.*, c. XXXIII : $\overline{IC}$ $\overline{XC}$ NIKA.

[1] *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 49. Cf. Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, pl. XL : VIVAS VALEAS VINCAS; *Concil. Constantin.*, a° 536, actio V : Ἰουστῖνε Αὐγουστε, tu vincas (Mansi, t. VIII, p. 1058).

509

PHILOSTRATI

« Cornaline. Un gouvernail et un épi de bled, avec cette légende en caractères contracts. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 855.)

510

PHMES

Jaspe rouge copié à Rome chez un marchand d'antiquités.
Inscription rétrograde entourée de deux palmes. L'M et l'E sont liés.

511

PHOENI
XVA

Cornaline appartenant à M. Grignon de Montigny, vue en 1889 à l'Exposition universelle. Inscription rétrograde. Même légende sur trois autres pierres. (Ficoroni, *Gemmæ litteratæ*, pl. VI, n° 7, et pl. VII, n° 11; *Rivista di filologia*, 1873, p. 224.) Les deux lettres VA peuvent être le début du mot *vale*, *valeas* ou *valeat* [1].

512

PILONI

« Actéon dévoré par ses chiens. Cornaline. » (Cohen, *Description des médailles, pierres gravées, etc. de M. Badeights de Laborde*, n° 77.)

513

PLOVTIMI

Onyx à légende rétrograde vu au musée du Vatican.
PLOVTIMI est peut-être écrit pour *Polytimi*.

514

PONTA

Cornaline vue au musée du Vatican.
Inscription rétrograde gravée entre deux palmes.

[1] Voir ci-dessus, n° 21.

515

POPEIA

« Buste drapé de femme. Autour, l'inscription. Nicolo. »
(*Collection de M. de Montigny*, n° 420.)

516

PRIMI

Nicolo vu dans la collection Pourtalès. Inscription rétrograde.
Dans le champ de la pierre, chèvre allaitant un enfant.

517

PRIMVS

« L'ariete sul globo terrestre e caduceo. » (*Impronte gemmarie pubblicate da Tommaso Cades* [*Ballettino dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1834, p. 122].)

518

PRISCA

Jaspe rouge vu au musée du Vatican. Inscription rétrograde.

519

PROFVTVRA

Anneau d'or communiqué par M. le baron de Witte.

520

PROTO·C·

Grenat de ma collection. Dans le champ, un cheval vainqueur représenté au repos; derrière lui, une palme. L'inscription est rétrograde.

521

Q·A·R

Onyx brûlé vu chez le duc de Blacas. Tigresse passant.
Au-dessus, l'inscription.

522

Q·CAECILI·SFC

« Sardoine à trois couches. Une bague sur le chaton de laquelle on voit une tête de vieillard barbu. Au centre de l'anneau est gravée une fourmi. Autour se lit l'inscription SFC. » (*Catalogue des pierres gravées du baron van Hoorn van Vlooswyck*, n° 51.) SFC est peut-être pour SEC, abréviation de *Secundi*.

523

Q·CAES·LVSTHALES

« Cornaline à demi brûlée. Tête d'un Romain portant la barbe courte et vue de profil. Autour d'elle est gravée la légende. » (Dubois, *Description des antiques de M. le comte de Pourtalès-Gorgier*, n° 1110.)

524

Q·C·PROCESSVS

Améthyste. Intaille.
(Dubois, *Description des pierres gravées du cabinet de feu Grivaud de la Vincelle*, n° 419.)

525

Q_FOLNIVS
A·F· ROM
FVSCVS

Quartz améthyste vu à Paris chez un marchand d'antiquités. Les lettres ROM nous apprennent que Quintus Folnius Fuscus était de la tribu *Romilia*.

526

QVI...CN.COR...M.TVC...PATR

Calcédoine. Un temple avec façade à six colonnes, près duquel sont les lettres P Æ-S. Au-dessous, l'inscription. (*Catalogue Hertz*, p. 71.)

527

QVINT
IANV

Pour *Quintianus*. Les exemples de la chute de l's final ne sont pas rares[1].
J'ai vu cette pierre à Rome chez un marchand.

528

ROGATVS

Cornaline. Minerve casquée, assise, tenant une Victoire sur sa main étendue. Au-dessous, ...ESENI. (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 650.)

529

ROMANVS
HERMEROS

« Jaspis rubra fabæ magnitudine. Solis quadriga. »
(Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 234 v°.)

530

RVFIONIS

« Cornaline. Pégase volant. Au-dessous, l'inscription. Anneau antique en argent. »
(*Catalogue d'antiquités de M. Louis Fould*, n° 1043.)

531

SABAZIS

Prime d'émeraude appartenant à M. Auguste Castellani.
Sous l'inscription, le croissant lunaire. Nom du possesseur ou du dieu Sabazius.

532

SABIN....

Cornaline à légende rétrograde faisant partie de ma collection. La gauche de l'inscription a été enlevée par un éclat de la pierre. A droite, femme assise tenant une palme.

[1] *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 281 et 434.

533

SABINA

Cornaline vue au musée du Vatican.

534

SALV

« Améthyste. Génie bachique mettant un masque devant sa figure. »
(*Collection du baron de Hirsh*, n° 321.)

535

SALVI

Cornaline vue à Paris chez un bijoutier. L'inscription est rétrograde.
Dans le champ, un guerrier nu, debout, casqué, tenant deux javelots et un bouclier.

536

SARHCAE

« Nicolo. La lune, près de laquelle est le croissant. » (*Catalogue Hertz*, p. 23.)

537

SECVNDA

Pierre vue à Rome chez un marchand.
Légende rétrograde et disposée en cercle.

538

SECVNI

Cornaline brûlée appartenant à M. Auguste Castellani. Au-dessus de l'inscription, qui est rétrograde, le croissant de la lune. Au-dessous, étoile ou soleil.

539

SECV
RVS

Cornaline de forme triangulaire, taillée en biseau.
L'inscription est sur la plus petite face. (Note communiquée par le R. P. Delattre.)

540

SEM
PRONI

Cornaline vue au musée du Vatican. Inscription rétrograde.

541

SEN Q_F.

Sen... Quinti filius. Cornaline du même musée.
Quatre osselets encadrent l'inscription. J'ai déjà parlé de ces figures [1].

542

SERENI

Jaspe de la collection de M. Creusot, directeur de l'enregistrement à Beauvais.

543

SIDONI

Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités.
Dans le champ de la pierre, une tête de cheval.

544

SILVANI
AVCVNNO

Jaspe jaune copié au musée du Vatican. Inscription rétrograde.

545

SIMVS

Sardoine. Fragment supérieur d'une intaille représentant la Victoire conduisant un quadrige. (Dubois, *Description des antiquités de M. Mimaut*, n° 564.)

[1] Ci-dessus, p. 105.

546

SIPIO

« Cornaline. Un soldat à genoux tenant son épée et se couvrant de son bouclier. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 710.)

547

SIPVRA
SATVGENI

Sur les côtés d'une petite bague de bronze très mince appartenant à M. Mariller, artiste peintre à Autun. Un lion, gravé sur le chaton, divise la légende en deux parties. A en juger par une règle ancienne dont les applications sont nombreuses, il y aurait ici suppression du mot *uxor*, et le nom *Satagenius* serait celui du mari de *Sipara*[1]. Ajoutons toutefois que, d'après la forme des caractères, la bague doit être mérovingienne, partant postérieure à l'âge où s'appliquait cette règle. Le mot sous-entendu est sans doute *filia*.

548

SOTE
TIT
RIS

Peut-être *Soteridis* pour *Soteritis*[2]. Sardoine. Cheval au galop. Au-dessus, SOTE; à côté, TIT, et au-dessous, RIS. (*Catalogue Hertz*, p. 65.)

549

SPECTATI

« Améthyste claire. Jupiter. » (Dubois, *Description des pierres gravées de Grivaud de la Vincelle*, n° 18.)

550

SPERATA

« Onyx à deux couches. Intaille. Tête imberbe vue de profil et couverte de la peau d'un éléphant. Autour d'elle, l'inscription. » (*Ibid.*, n° 328.)

[1] Marini, *Arvali*, p. 176; *Giornale arcadico*, t. XLIX, p. 230-238. — [2] C. de Rossi, *Inscr. christ. Romæ*, t. I, n° 495 : DEPOSITVS IN PACI NATALE DOMNES SITIRETIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

551

STEP
ANI

Stephani. Cornaline à légende rétrograde, copiée au musée du Vatican. Nous avons vu plus haut (n° 502) des exemples du *p* remplaçant le *ph*.

552

STRATO

« Cornaline. Corne d'abondance avec fruits. »
(*Catalogue des collections de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 262.)

553

STROMATEVS

« Deux mains jointes. Cornaline montée en bague de bronze antique. »
(*Ibid.*, n° 797.)

554

STROMATEVS

Agate onyx. (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 874.)

555

SVAVIS

Sur une cornaline représentant un cheval buvant dans un bassin près d'un Terme barbu. (Catalogue anonyme : *Antiquités, poteries, etc.* [Vente à l'hôtel Drouot 1^er^ et 2 avril 1885], n° 49.) *Suavis* peut être une épithète [1] ou un nom propre.

556

SVR
RENTIVS
SIC

Onyx vu à Rome chez un marchand.

[1] Cf. ci-dessus, n° 32.

557

TELES
PHORI

Jaspe sanguin appartenant à M. Grignon de Montigny, vu en 1878 à l'Exposition universelle. Inscription rétrograde.

558

TESMI·PRV

Agate onyx. (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 446.)

559

THIZBF
MATER

Émeraude. (Guarini, *Iter vagum*, p. 29; Naples, 1846.) THIZBF pour *Thisbe*.

560

THYR
ANVS

Jaspe rouge du musée du Vatican. Inscription rétrograde.

561

TIM·LOS

Pâte de couleur brune vue à la Bibliothèque royale de Turin. Elle représente un chien poursuivant un lièvre.

562

TINV

« Deux oiseaux en regard. »
(Dubois, *Description des antiques de M. le comte de Pourtalès-Gorgier*, n° 1090.)

563

TITIA

Jaspe rouge vu à Rome chez un marchand. Inscription rétrograde.

564

TOTTI

Nicolo. Mercure avec la chèvre devant une colonne entourée d'un serpent et surmontée d'un coq. (*Collection de M. le baron de Hirsch*, n° 276.)

565

T·POSTVMI

« Mercure avec pétase et caducée. Jaspe noir. »
(*Catalogue des antiquités de MM. de Fejervary de Palsky*, n° 604.)

566

T·POSTV
MIVS·FAV
STVS

Prime d'émeraude vue à Paris chez un marchand d'antiquités.

567

TRYF
ENA

Cornaline vue à Rome chez un marchand d'antiquités.

568

TYRRENI

« Navire à gauche, la proue ornée d'un hippocampe. Au-dessus, le nom. Dans les flots, un dauphin. Aigue marine. » (*Collection de M. de Montigny*, n° 550.)

569

VALERIAE

Chacune des huit lettres de ce nom est gravée sur autant de feuilles d'or rectangulaires formant, avec neuf primes d'émeraude, un collier long de 22 centimètres. (*Catalogue Castellani*, n° 812.) Il est plus d'un exemple de noms, de légendes même, écrits de la sorte sur des objets divers, par lettres détachées. C'est ainsi qu'à Athènes on a trouvé, il y a quelques années, deux bracelets portant, isolés

sur autant de facettes, les caractères formant les noms ΦΙΛΩΤΕΡΑ ΑΜΙΜΩΝΗC [1]. Aristénète parle d'un collier fait de pierres précieuses dont chacune porte une lettre du nom de la femme qui devait s'en parer [2]. A peine est-il besoin de rappeler ici la célèbre couronne de Réceswinthe, conservée au musée de Cluny, et dont l'inscription RECCESVINTHVS REX OFFERET se compose de caractères suspendus un par un à des chaînettes [3]. De même que les lettres des inscriptions, leurs mots occupaient parfois dans les ornements ou les bijoux des places isolées [4].

570

VAR·TI

Agate. Hercule debout. (*Collection du baron de Hirsch*, n° 329.)

571

VERE
CVNDVS

Cornaline vue au musée du Vatican. Inscription rétrograde.

572

VICTOR

Jaspe de la collection de M. Auguste Castellani. Inscription rétrograde. Dans le champ de la pierre, un cheval vainqueur et une palme, emblème du nom de *Victor*.

573

VICTORIA

« Jaspe sanguin. Une femme assise dans un char où sont attelés un lion et une chèvre conduits par un satyre. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 658.)

574

VCIA

Hygia? « Anubis avec différents symboles. Au revers, l'inscription. Hématite. » (*Catalogue des antiquités de l'abbé Campion de Tersan*, n° 239.)

[1] *L'Univers illustré*, 1875, p. 176.

[2] *Epist. I* : Περίκειται μέντοι λιτόκολλητον περιδέραιον. Ἐν ᾧ τοὔνομα γέγραπται τῆς καλῆς· γράμματα δ' ἐστὶ τῶν λιθιδίων ἡ θέσις.

[3] Ferd. de Lasteyrie, *Description du trésor de Guarazzar*, 1860, in-4°.

[4] Voir ci-dessus, n° 88 A.

575

VLP·PRISCELLAE

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 71.)

576

XENO

Jaspe rouge vu au musée du Vatican.
Au-dessus et au-dessous du nom est gravé un poisson.

577

ZOTICVS
HSTVT...
P

Cornaline ayant appartenu à M. Victor Texier, de l'Académie des inscriptions.

NOMS PROPRES GRECS OU EN LETTRES GRECQUES.

578

ΑΓΑΘΑ

Cornaline vue chez un marchand d'antiquités.
Dans le champ de la pierre et au-dessus de l'inscription, une tête d'homme.

579

ΑΓΑΟΛΝ

Ἀγάθων... Cornaline avec tête de Socrate.
(*Memorie dell' Instit. di corrisp. archeol.*, t. I, p. 189.)

580

ΑΓ ΑΘ
Η

Ἀγάθη. Pierre vue au musée de Rennes. Inscription rétrogade. Entre le Γ et l'Α, femme nue, debout, les bras levés. (Mowat, *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. IX, p. 96.)

581

ΑΓΑΘΗΜϵ
ΡΟϹ

Cornaline vue dans la collection de M. de Blacas. Dans le champ, tête de Socrate regardant à gauche. Devant cette tête, ΑΓΑΘΗΜϵ; à l'exergue, ΡΟϹ. Lettres rétrogrades.

582

ΑΓΑΠΙ

Agate vue à Paris chez un marchand. Sous l'inscription, une tête de femme.

583

ΑΓΠ
CIMΠ
AIZ

Améthyste vue à Paris chez un marchand. L'inscription est rétrograde.

584

ΑΔΕΛΦΙ

Cornaline de ma collection.

585

Planche II, n° 585.

AKVA
ЄINAI

Aquilinæ. Jaspe rouge de ma collection. L'inscription est en lettres rétrogrades.

586

ΑΛΑΤΙ

Cornaline vue au musée du Vatican [1].

587

ΑΛЄΞΑΝ

Jade. (*Collection du baron de Hirsch*, n° 445.)

588

AMЄPIMNOC

« Apud Bagarreum. Jaspis viridis. Figura jacens, sub urna fictili. » (Note de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 227].) Le nom inscrit sur ce jaspe veut dire « sans souci ». On le trouve chez les Latins aussi bien que chez les Grecs.

[1] Plusieurs des pierres gravées du Vatican ont été publiées par Ficoroni (*Gemmæ litteratæ*). Je cite seulement, dans mon travail, celles de cette collection que je crois inédites.

Comme celui d'Ἀσιόμαχος [1], il me paraît pouvoir être rapproché de la formule ΜΗ ϹΠΟΥΔΑΙΩϹ, que nous avons vue plus haut [2].

589

Planche II, n° 589.

ΑΜΜΙΑϹ

Jaspe rouge acheté à Rome. Il représente une édicule à fronton, soutenue à droite par une colonne. Le nom ΑΜΜΙΑϹ, écrit perpendiculairement, tient la place de la colonne de gauche. Sous l'édicule est la Vénus relevant sa coiffure, que représentent tant de monuments antiques. Les pierres gravées basilidiennes nous la montrent souvent accompagnée de l'inscription énigmatique ΑΡΩΡΙΦΡΑϹΙ [3].

590

ΑΜΝ'Ϲ

Cornaline inédite. Barque sur la mer. Personnage debout, tenant d'une main le *parazonium* (?) et de l'autre une palme. (Cabinet des médailles, n° 2125 *bis* du Catalogue manuscrit.)

591

Planche II, n° 591.

ΑΝΘϵΡΩΤΥ

Jaspe noir de ma collection. Dans le haut, un personnage assis sur un rocher et tenant une coupe; devant lui, un arc (?). C'est peut-être un Hercule.

592

....ΑΝΘΟ.Υ...

Pierre portant la tête cornue d'un jeune homme.
Publiée par le R. P. Delattre dans le *Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 12.

[1] *Corpus inscript. græc.*, n° 7314; Orelli, n° 132. — [2] N° 289. — [3] Matter, *Histoire du gnosticisme*, pl. VII, n° 4; ci-dessus, n° 241.

IMPRIMERIE NATIONALE.

593

AN
TAC

Cabochon d'onyx à trois couches vu chez le duc de Blacas.

594

ANT
ωNIN
OY

Cornaline vue à la bibliothèque de Ravenne. C'est peut-être celle qu'a publiée Ficoroni [1]. Notons toutefois qu'il n'y a rien d'inattendu à trouver un même nom sur des gemmes différentes. Ficoroni reproduit comme il suit :

TNA
NIIIM
OY

la légende d'une autre pierre où le nom ANTωNINOY était sans doute inscrit en lettres rétrogrades [2].

595

Planche II, n° 595.

ATT

Agate blanche [3] de ma collection. On y voit Jupiter sur un trône, tenant d'une main son sceptre et de l'autre la foudre. L'aigle est à ses pieds.

596

APIN

Cornaline. L'Amour devant une colonne, les mains liées derrière le dos. Dans le champ, un papillon. C'est une des nombreuses représentations de la vengeance de Psyché [4]. L'inscription peut être latine aussi bien que grecque. (*Catalogue Fejervary*, n° 717.)

[1] Pl. VI, n° 27. — [2] *Ibid.*, n° 16. — [3] Cf. n° 250. — [4] Voir ci-dessus, p. 61.

597

ΑΡΤΠ

Prime d'émeraude vue à Paris chez un marchand d'antiquités.
L'inscription est à la droite d'un aigle représenté debout.

598

AC
TATI
ΦΙΛΟ
PI

Au revers d'un jaspe représentant la tête radiée d'Hélios.
(*Intailles asiatiques, collection de M. de Gobineau*, p. 16, n° 271.)

599

ΑCΤΘΡΙ

Onyx copié au musée du Vatican. L'inscription est rétrograde.

600

ΑΤΙΜΑΤΟΥ

Hyacinthe. Dans le champ, figure de Némésis.
(*Catalogue de MM. de Fejervary de Palsky*, n° 750.)

601

ΑΤCΙΖΟ

Cornaline. Tête de taureau. Vue chez le duc de Blacas.

602

ΑΤΤΑΜΑΝΟΥ

Prime d'émeraude. Persée tenant d'une main la harpe et de l'autre la tête de Méduse.
(*Catalogue Hertz*, p. 39.)

603

ΑΤΤΙΚΙΑΛΑ

Cornaline. (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 864.)

604

ΑΥΞΗCΙC

Grille à jambe et tête d'oiseau, marchant sur une palme. Il se compose d'un masque de Silène et d'un masque imberbe. Devant, deux étoiles; derrière, le soleil et le croissant lunaire. Autour, la légende représentant un nom propre ou peut-être le mot « prospérité ». (*Collection de M. de Montigny*, n° 404.)

605

ΑΥΡΗ
ΛΙΑΧΑ
ΡΑ

Cornaline vue au musée du Vatican. ΧΑΡΑ n'est peut-être qu'une épithète latine transcrite en grec, ainsi que ΑΥΡΗΛΙΑ. S'il s'agit d'un nom propre, j'hésite entre le latin *Chara*[1] et le grec Χαρά (*lætitia*)[2]. De tous deux nous avons des exemples.

606

ΑΦΡΟΔΙCΕΙΑ

Pour Ἀφροδισία. Prime d'émeraude. (*Collection du baron de Hirsch*, n° 241.)

607

ΒΑΡΒΑΡΑ

Camée d'onyx représentant une femme couchée. (Cohen, *Description des médailles, pierres gravées, etc. de feu M. Badeigts de Laborde*, n° 307.)

[1] *Corpus inscr. latin.*, t. X, n° 3346. Saint Augustin parle d'un personnage appelé *Charus* (*De gestis Pelagii*, cap. XXXII, § 57).

[2] Cf. *Corpus inscr. latin.*, t. IX, n° 32. Sur l'une des pierres gravées de ma collection est inscrit le nom *Hilaritas* (ci-dessus, n° 443).

608

ΓΑΙΟC

Cornaline vue à Paris chez un marchand d'antiquités.
Dans le champ, tête d'homme et tête de femme affrontées. L'inscription est rétrograde.

609

A
ΓΑΝΤ ΑϚΤΗΙ

Figure de la Fortune.
(Grivaud de la Vincelle, *Recueil de monuments antiques*, t. II, p. 141 et pl. VIII.)

610

ΓΡΙ
ΓΟΡΙϚ

Γρηγόριου. Anneau d'argent de basse époque.
(*Memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, t. I, p. 187.)

611

ΔΑΦΝ
Є

Cornaline copiée au musée de Ravenne.

612

ΔΗΜΗΤΡΙΟΥ

Sur une bague d'or vue chez un marchand d'antiquités.

613

ΔΙΔΥΜΟΥ

Bague d'or avec chaton mobile à quatre faces. Sur la première, l'inscription; sur les autres, un cheval, un lion et une Victoire. (*Catalogue des antiquités de feu M. le chevalier de Polin*, p. 18, n° 190.)

614

ΔΙΟΔΩΡΟC

Sardoine. Dans le champ de la pierre, un masque.
(*Catalogue Hertz*, p. 58.)

615

ΔΙΩ

Onyx vu à Paris chez un marchand.

616

ΔΟΝ

Cornaline inédite du Cabinet des médailles (n° 1857 *bis*).
Elle représente deux génies luttant devant un Hermès.

617

ΔΟΝΝΙΩΝ

« Cameo ovato col fondo di sardonio nero, nel quale è Giove sopra 4 cavalli che fulmina li Giganti un morto et l'altro vivo, col nome del maestro ΔΟΝΝΙΩΝ[1]. »
(De Nolhac, *Les collections d'antiquités de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 168].)

618

ЄΙΛΑΡΑ

Hilara. Cornaline inédite du Cabinet des médailles (n° 2137 *ter*).
Dans le champ, buste de femme romaine regardant à gauche.

619

ЄΙΛΩ

« Cameo con Cupidine legato. » (De Nolhac, *op. cit.*, p. 164.)

[1] Ce nom, présenté par la note comme celui d'un artiste, ne figure pas dans les listes de graveurs qui me sont connues.

620

* ЄIN *
ω
ΠOY

(*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux conservés au Cabinet des médailles, fol. 159.)

621

ЄIRIN
AIOY

Εἰρηναίου. Nicolo. (Capella, *Prodromus iconicus sculptilium gemmarum*, n° 137.)

622

ЄΛ
ΛHN

Jaspe rouge vu chez le duc de Blacas.
Entre les deux lignes, un masque scénique représenté de face.

623

ЄΛΠC

Ἐλπίς. « Figura Spei gradiens. In jaspide rubra. » (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].) Une autre pierre, publiée par Raspe, donne, avec l'image de Sérapis, ce nom fort en usage chez les Grecs, ainsi que le mot *spes* chez les Latins[1].

624

ЄΛΠIC

Camée vu au musée de Naples.

625

ЄΠIKOYPOC

« Tête d'Épicure. » (*Catalogue of a well-known collector*, n° 269.)

[1] *A descriptive Catalogue of engraved gems in the British Museum*, n° 1461. Cf. *Corpus inscr. græc.*, n° 7329, intaille avec ЄΛΠ ΚΑΛ (Ἐλπὶς καλή), etc.

626

ЄΠΙΚΟΥΡΟΥ

Sardoine à trois couches. Tête d'homme imberbe vue de profil. Autour, l'inscription. (Dubois, *Catalogue des pierres gravées du baron van Hoorn van Wlooswyck*, n° 40.)

627

ЄΓΙΩЄΝЄС

Cornaline. Bacchus jeune, de face.
(*Catalogue de MM. Fejervary de Palsky*, n° 597.)

628

ЄΡΜΗС

Jaspe rouge vu à Rome chez un marchand.

629

ЄΡΜΗС ΙΡΝ

Jaspe rouge. Pluton Sérapis assis sur un trône, tenant un sceptre et coiffé du *modius*. A ses côtés, Cerbère. (*Catalogue Hertz*, p. 11.)

630

ЄСΤΙ
ΑΙΟС

Pierre blanche communiquée par le R. P. Delattre.
Femme debout, tenant d'une main deux épis.

631

ЄΥΒΟΛΙΝ

Lapis-lazuli copié au musée du Vatican.

632

СΥΒΟΛΟΥ

Εὐβολου. Onyx vu à Rome chez un marchand d'antiquités. Au-dessus de l'inscription, un temple à colonnes au milieu duquel est une statue de déesse.

633

ЄΥΚΑΡΠΟΥ

Dans le champ de la pierre est représentée Vénus tenant une pomme. (*Collection de M. de Montigny*, n° 232.)

634

ЄΥΚΛЄΙΑ

« Améthyste. La Renommée ayant à ses pieds le trident de Neptune et la roue de la Fortune, et mettant une couronne sur la tête d'un dieu Terme. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Grozat*, n° 665.) Si l'interprétation de Mariette est exacte, la figure ainsi représentée peut être un emblème du nom d'Εὔκλεια.

635

ЄΥΚΤΟΚΙ

Anneau d'or vu à Rome par l'abbé Barthélemy. « La monture, dit-il, en est singulière. On y lit ce mot grec ЄΥΚΤΟΧΙ, que je n'entends point, à moins que ce ne soit un nom propre. La pierre, qui est un onyx, représente deux portraits en regard, ceux d'un empereur et d'une impératrice. On les dit d'Aurélien et de Séverine[1]. » Notre regretté confrère M. Rossignol, le seul qui se soit occupé de cet anneau, estime qu'il faut lire ici ЄΥCΤΟΧЄΙ (*εὐστόχει*) « Touche au but, sois heureux dans tes projets, réussis dans tes desseins[2] ».

636

ЄΥΜЄΝ
ΗC

« Apud Rasc. de Bagaris. » (Manuscrit provenant de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds latin n° 2343, fol. 94 v°].)

637

ЄΥΜΩΛΙ

Cornaline brûlée vue chez le duc de Blacas. L'inscription est rétrograde. Au-dessous, une levrette courant à gauche.

[1] *Voyage en Italie*, p. 41 (Paris, an x, in-8°). — [2] *Des services que peut rendre l'archéologie aux études classiques*, p. 256.

IMPRIMERIE NATIONALE.

638

ЄΥΜΩΛΙ

Même sujet sur une pâte antique de la même collection. Εὔμολος, écrit Hésychius, ἀγαθὸς πολεμιστής, εὔοπλος; et rien n'empêche de croire que cet adjectif soit, comme on le voit souvent, devenu un nom propre. Dans ce cas, et attendu la désinence d'ЄΥΜΩΛΙ, il s'agirait d'une transcription grecque du génitif latin *Eumolus*, le mot σφραγίς étant sous-entendu. Toutefois ce nom, s'il existe, doit être rare, car je ne vois pas qu'on l'ait encore signalé, et je m'étonnerais dès lors de le rencontrer en même temps sur une cornaline et sur une pâte de verre. Après avoir enregistré l'adjectif εὔμολος, Hésychius donne Μωλεῖ du verbe μωλέω, qu'il traduit par μάχεται. Avec l'*o* ou l'ω, il s'agit donc ici du mot « combattre » précédé de l'adverbe εὖ. Cela donné, j'inclinerais à croire que notre légende est une acclamation signifiant « Combats heureusement », et qu'on peut la joindre à la série des ЄΥΘΥΜΙ, ЄΥΜΟΙΡΙ, ЄΥΦΡΟΝΙ, ЄΥΠΛΟΙ et autres mots de même forme dont Marini a relevé un certain nombre[1].

639

ЄΥΝΟΙΑ

Inscription rétrograde d'un jaspe rouge de la même collection.
Dans le champ, tête de jeune femme regardant à gauche.

640

ЄΥΝΟΥϹ

« Benevolus. Canis dormiens. In sardonyche excisa Bandelotii. »
(*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].)

641

ЄΥΠΟΡΑΙΑ ΠΩΤΙΑ

(*Catalogue of the Malborough gems*, n° 640.)

[1] *Iscrizioni albane*, p. 98.

642

ЄYCT
OMI

Cornaline. Inscription rétrograde suivie d'une palme. Pierre copiée à Rome chez M. Auguste Castellani.

643

ЄYTYXЄIA

Cornaline. Inscription avec la tête d'une femme que Mariette croit être Faustine la mère. (*Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 318.) Il peut s'agir d'un nom propre, aussi bien que d'un souhait de bonheur, comme dans la légende d'un anneau d'argent où sont gravés les mots FELIX SIS[1].

644

ZωΠ
YPOC

Jaspe rouge vu au musée du Vatican.

645

ZωCIMOY

Pierre vue chez un marchand. Elle représente Diane lançant une flèche.

646

HCYXIAC

« Sardoine. Un Terme du pied duquel sortent des épis et des têtes de pavots, et la baguette d'Esculape. » (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 851.)

647

ΘAAIΔ

Lapis-lazuli. Tête de profil de Jupiter Sérapis avec le *modius* sur la tête. Du *modius* sortent des fleurs et autres attributs, parmi lesquels un pavot. Devant la tête,

[1] Brambach, *Codex inscriptionum Rhenanarum*, n° 1298.

l'inscription; à côté, un papillon; autour, un trident, une double flûte, une syrinx, un scorpion, un lézard et une étoile. Vu chez le duc de Blacas.

648

ΘΑΛ
ΛΟC

En deux lignes séparées par un rameau. Jaspe rouge.
(*Catalogue des collections de M^me^ Mertens-Schaaffhausen*, 2^e^ partie, n° 1594.)

649

Planche II, n° 655.

ΘЄΩΔΩΡΟΥ

Calcédoine. Tête de femme.
(Cohen, *Description des médailles, pierres gravées de M. Badeigts de Laborde*, n° 138.)

650

ΙЄΡΑ
ΤΙΚΟC

Inscription rétrograde d'une améthyste vue à Paris chez un marchand. Le même nom, d'un usage assez fréquent, se retrouve sur une pierre publiée par Ficoroni, qui n'en dit pas la nature [1].

651

ΙΛΑΡΙ

Hilari. Jaspe rouge à six pans, acheté à Rome. L'inscription est rétrograde.

652

ΙΛΑΡΟC

Agate vue à Paris chez un bijoutier. Au milieu de la pierre, un oiseau marchant. A gauche, à droite et en bas, couteaux, objets divers, plus une sorte de peigne rappelant les instruments professionnels si souvent figurés sur les tombes.

[1] Pl. VI, n° 26.

653

ΙΟΥΛΙΑ ΘΕΟΔΟΤΗ

« Sanglier tenant entre ses dents une tête de bœuf. Jaspe jaune. » (*Catalogue des objets d'antiquité qui composaient le cabinet de feu l'abbé Campion de Tersan*, n° 249.)

654

ΙΟΥΛΙC
ΤΕΡΕΝΤ
ΙΑΝΟC

Jaspe vu à Paris chez un marchand.

655

Planche II, n° 655.

ΚΑΙΗΤΙ

Camée sur onyx acheté à Rome.

656

...ΙΠΛΙΝΙ

Fragment de cornaline appartenant à M. Creusot. Provient de la collection Raifé (n° 696 du Catalogue.)

657

ΙCΟΚΡΑΤΙΑ

« Un aigle, tenant la foudre dans ses serres, plane sur la mer où nage un dauphin; au-dessous, un hibou sur une tête de pavot. » (*Catalogue Hertz*, p. 10.)

658

ΚΑΛΛΙΟ

« An intaglio of Hercules shooting the Stymphalic birds, in onyx of three strata, and a mask; in dark sard. » (*Catalogue of a well-known collector*, n° 250.)

659

ΚΕΡΔΩΝ

(Dubois, *Description des pierres gravées antiques et modernes qui composent la collection de feu Grivaud de la Vincelle*, n° 411.)

660

KICCOC COAAAA

Prime d'émeraude. Deux bustes représentant sans doute deux époux. (*Catalogue Hertz*, p. 45.)

661

Planche II, n° 661.

ΚΛΑΥΔΙΑC

Jaspe rouge acheté à Rome.

662

ΚΛΑΥΔΙΟΥ ΠΡΟΚΛΟΥ

« Jaspe rouge. Une coquille de nautilus d'où sort un homme barbu tenant une ligne à pêcher et un poisson qu'il a pris. Au revers, une feuille de lierre. » (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

663

ΚΛΥ

Cornaline vue à Paris chez un marchand d'antiquités. Inscription rétrograde. Dans le champ, Hercule tuant avec sa massue l'hydre de Lerne. Deux têtes du monstre sont abattues.

664

ΚΛΥ
ΜΕΝ

Améthyste achetée à Rome. C'est un parallélogramme à quatre faces, percé dans le sens de la longueur. Entre les deux lignes de l'inscription, une main rapprochant le pouce et l'index, comme celle qui, sur tant de pierres gravées, tient le

lobe d'une oreille. Peut-être cette améthyste, dont la seconde ligne est de lecture incertaine, donnait-elle le nom de Κλυμένη. Ficoroni publie une pierre d'une autre forme et sans les trois épis, sur laquelle il lit :

ΚΛΥ
ΗΕΛΛ [1]

La main, figurée autrement, se trouve de même entre les deux lignes. Plus longue que ne le sont d'ordinaire les chatons de bague, ma pierre a dû être montée dans un collier [2].

665

ΚΛΥ
ΙΝΕΝΗ

Κλυμένη? Inscription rétrograde sur un jaspe rouge du musée du Vatican.

666

ΛΕΝ

Cornaline brûlée du même musée.

667

« Diaspro, con due teste e lettere greche che dicono ΛΕΟΔΑΜΑC. » (De Nolhac, *Les collections de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 156].)

668

ΛΟΓΛΟΠ

Cornaline vue à Paris chez un marchand. A la droite, un buste d'homme. Je ne m'explique pas l'inscription.

669

ΛΟΥ

ΚΙ

Lucii. Jaspe rouge vu au musée du Vatican. Légende rétrograde.

[1] Pl. V, n° 10. — [2] Cf. Jahn, *Berichte der sächs. Gesselsch.*, 1855, pl. V, n° 5.

670

ΛΩΥΤΙΙΟC

« Sardoine à deux couches. Buste de Morphée imberbe tourné à gauche avec des ailes aux épaules. Autour, l'inscription. » (Fr. Lenormant, *Catalogue de la collection Raifé*, n° 664.)

671

MANNATOC

Brèche de cornaline. Aigle tenant la foudre. Au-dessus, l'inscription.
Vue chez M. de Blacas.

672

MAPIAMMH

Buste de femme regardant à gauche. Cornaline inédite du Cabinet des médailles (n° 2121 *ter*).

673

MAPINΩ

Camée vu au musée du Vatican.

674

MAPIΩN

Onyx. Dans le champ, un griffon. (Communication de M. Descemet d'après le *Catalogue de la collection offerte, en 1825, par l'empereur François Ier d'Autriche au pape Léon XII.*)

675

MAPKEIAAEINA

« In sarda, figura stans. » Collection de Natalizio Benedetti.
(Note de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 231].)

676

MAPKOY

Cornaline inédite du Cabinet des médailles (n° 2121 *quater*).
Au-dessus du nom, un lion entre la Fortune et Pallas. Plus haut, tête impériale.

677

ΜΕΛΑΝΘΙΟΥ

Inscription coupée après l'N par un objet que je ne puis reconnaître. (*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux au Cabinet des médailles, fol. 159.)

678

ΜΕΛΙΔΩΤΟC

Cornaline inédite du Cabinet des médailles (n° 1731 *bis*). Dans le champ, la Fortune debout avec gouvernail et corne d'abondance. L'inscription est rétrograde.

679

ΜΕΛΙCCΚΟΥ

« Antique intaglio in cornelian of a female head. » Autour, l'inscription. (*Catalogue of a well-know collector*, n° 308.)

680

ΜΕΛΙΤΙΝΗ ΑΤΤΑΛΟΥ ΤΡΥΦΕΙΝΑ

Onyx. (Bibl. nat., ms. du fonds français n° 60 *bis*, fol. 428.)

681

ΜΕΛΠΘΜΕΝΗ

Μελπομένη. « Iao, homme à tête de lion assis sur un trône; devant lui, étoile à huit rayons. Au revers, signes cabalistiques entourant le nom. Jaspe sanguin de forme pyramidale. » (Lazari, *Notizia della raccolta Correr*, n° 568.)

682

ΜΟΔΕCΤΟC

Prime d'émeraude vue au musée du Vatican. L'inscription, qui est rétrograde, entoure un oiseau. C'est peut-être la pierre que Ficoroni (pl. V, n° 7) désigne comme un grenat, et sur laquelle il a lu ΟΔΕCΤΟC.

IMPRIMERIE NATIONALE.

683

Planche II, n° 683.

M
OKTABIOC
CЄKOIN
ΔOC

Cornaline de ma collection. Elle a fait partie du cabinet de Crozat (n° 861). Mariette y avait lu CЄKOYNΔOC. Cette pierre a été vue par Ficoroni, qui la reproduit sous le n° 18 de la planche V.

684

MOCXOY

Pierre brûlée, très friable, vue à Rome chez un marchand. Elle est de bon style et représente un sujet fréquemment reproduit sur les intailles : Hercule emportant un taureau sur ses épaules. L'inscription, qui est rétrograde, nous donne peut-être un nom d'artiste.

685

NAEM

MIAC

(*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux conservés au Cabinet des médailles, fol. 159.)

686

NЄIKIA

(Dubois, *Description des pierres gravées antiques et modernes qui composent la collection de feu Grivaud de la Vincelle*, n° 411.)

687

NЄIXAP
OTIAH

Jaspe vert copié au musée du Vatican. Peut-être s'agit-il d'un nom propre.

688

ΝΙΧΑ
ΡΟΠΛ
ΗΞ

Hématite appartenant à M. Grignon de Montigny,
vue en 1878 à l'Exposition universelle.

689

Ν···Ν (ou Η) ΜΟΛΟC

Calcédoine blanche inédite du Cabinet des médailles (n° 2137 *ter*).
Dans le champ, vase d'où sortent deux palmes divergentes.

690

ΝΟΥCΑ

Camée vu chez M. Th. Roller.

691

ΝΥΜΦΙΚΟΥ

Jaspe rouge. (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 872.)

692

ΟΙΚΙΟΥ

Inscription rétrograde.
« Apud Rasc. de Bag. [1] » (Bibl. nat., fonds latin, ms., n° 2343, fol. 74 v°.)

693

ΟΡΦΕΟC ΒΑΧΧΙΚΟC

Cornaline. (Mariette, *Description des pierres gravées de M. Crozat*, n° 862.)

[1] Rascas de Bagaris.

694

ΟΥΑΛΗΡΙΑ ΚΛΕΟΠΑΤΡΑ···
···ΕΡΜΑΔΙΟΝ ΚΑΙCΑΡΟC

Sardoine à deux couches. (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

695

ΠΑΙC (ou ΓΑΙC)

Cornaline. Un berger au pied d'un arbre, un mouton paissant, deux chiens. (*Intailles asiatiques, collection de M. de Gobineau*, n° 74.)

696

ΠΑΝΚΡΑΤΙ

Anneau de bronze vu au musée de Saint-Germain-en-Laye.

697

Planche II, n° 697.

ΠΑΝΤΑ
ΚΑΛΟC

Pierre vue à Rome chez un marchand. Le même nom, inscrit dans une couronne, se lit sur une gemme publiée par Ficoroni [1].

698

ΠΗΜ
ΙΝΟ

« Apud Rasc. de Bagaris. » (Bibl. nat., ms. du fonds français n° 2343, fol. 74.)

699

ΠΛΠΑΝΗ

« Sardonyx. Femme drapée tenant un ballon dans la main droite, qu'elle avance. » (Cohen, *Description des médailles, pierres gravées, etc. de feu M. Badeigts de Laborde*, n° 119.)

[1] Pl. III, n° 19.

700

ΠΑΠCΑΝΗ

Pierre noirâtre vue à Paris chez un marchand d'antiquités. L'inscription à la gauche d'un personnage debout.

701

ΠЄΤΡ
ΟΝΙ⅋

Πετρώνιου. Anneau d'argent de basse époque.
(*Memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, t. I, p. 187.)

702

« Corniola di bel colore, con un carro di quattro cavalli et lettere greche che dicono ΠΛΑΤΩΝΟC. » (De Nolhac, *Les collections de Fulvio Orsini* [*Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 157].)

703

ΠΛΟ
Є V
VC.

Onyx appartenant à M. Auguste Castellani. Dans le champ, entre les lettres, un buste de femme.

704

ΠΟΛΥΧΡΟΝΙΟΥ

Nom inscrit sur le bord d'un abraxas portant au droit : ΑΒΡΑCΑΖ ΛΕΗΙΟΥΩ[1], et au revers : ΕΘΕΝΕΧΕΕΟΥ. (*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].)

705

ΠΟCЄΙΔΩΝΙΟC

« In sarda. » (*Ibid.*)

[1] Cf. ci-dessus, n° 237.

706

ΠΟCΙ
ΔΩΝΙ
ΟΥ

(*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*, dessins originaux au Cabinet des médailles, fol. 159.)

707

ΠΟCC(?)···ΙΙ

Onyx représentant un scorpion. (*Catalogue Hertz*, p. 36.)

708

ΠΟΥΠΛΙΑ
Ɔ·····V

Cornaline vue au musée du Vatican.
Inscription rétrograde; le milieu de la seconde ligne manque.

709

ΠΡΙΒΑΤΑ

Privata. « Jaspe jaune. L'Amour piquant avec une flèche un sanglier qui tient dans sa gueule la tête d'un bouc. Sous le sanglier, un foudre et une étoile; au-dessus de lui, une autre étoile et le mot ΠΡΙΒΑΤΑ. Derrière ce sujet est gravé ΜΟΥΙCΡω. » (Dubois, *Description des pierres gravées de Grivaud de la Vincelle*, n° 441.)

710

ΠΡΙΜΟC

Pierre de la collection de M. Turpin de Crissé.

711

ΠΡΟΚΛΟΥ

Jaspe vu au musée du Vatican. L'inscription est rétrograde.

712

ΠΡΟΤΟ·C

Grenat de ma collection. Dans le champ, un cheval vainqueur derrière lequel est une palme. Inscription rétrograde.

713

ΠΥΡΓΩΝ ΙΝΓΕΝΟΥ

Calcédoine de basse époque vue chez le duc de Blacas. Dans le champ de la pierre, bige monté par un *auriga* tenant un fouet.

714

ΠΥΩΘΣΑ

Empreinte d'un jaspe vert vue à Rome. Dans le champ, une tête de femme.

715

PONIMOY

Jaspe rouge. Deux Victoires planant au-dessus d'une montagne et portant une couronne. (*Catalogue Hertz*, p. 62.)

716

POYΦINA

Jaspe jaune appartenant à M. Auguste Castellani. Au-dessus du nom, un sanglier. Sur l'autre face, MOIPΩ. Cette pierre provient de la collection de M^me^ Mertens-Schaaffhausen (n° 1403).

717

POYΦ··N

Ῥουφίνου? Cornaline. Une coquille d'où sort un âne. (*Catalogue Hertz*, p. 70.)

718

CAIΦA
PHC

« Sardonyx arabica. Chez M. Érard, conseiller et premier médecin du Roy. »
(Note de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 203].)

719

CAPAΠIONOC

« Sarda, in qua canopus cum inscriptione. Apud Pa. Petavium. »
(Note de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 203].)

720

CЄPH
NOY

Cornaline vue au musée du Vatican. Inscription rétrograde.

721

COΛΩNOC

« Sardoine à couche bleue et noire. Tête de Vulcain couvert du *pileus*. Derrière est le marteau. » (*Catalogue Hertz*, p. 13.)

722

ΣOΣ

Sur une agate mêlée de blanc et de vert. Premières lettres du nom du possesseur de la pierre. (*Memorie dell' Institato di corrispondenza archeologica*, t. I, p. 188.)

723

ΣΩCA

Cornaline. Caractères rétrogrades. Si l'inscription a été bien transcrite, il peut s'agir ici du nom de Ζωσᾶς, par échange entre le Σ et le Z[1]. Dans le champ de la pierre, Esculape tenant de la main droite le bâton entouré d'un serpent. (*Catalogue Hertz*, p. 25.)

724

CΩΦP
ΠPIM
AΔЄΛ

Jaspe rouge vu au musée du Vatican. Inscription rétrograde.

[1] Egger, *Mémoires d'histoire ancienne*, p. 433.

725

ΤΑΤ···ΚΩW

Nicolo. Buste d'homme. (*Catalogue Hertz*, p. 47.)

726

ΤЄΚΟΥ
CA ΜΟΥ
CЄΡΟΥЄ
ΙΑΙΑ

Mater mea Servilia. « Cod. Anglicanæ biblioth., D. 4, 18, fol. 26 Ψ. Parva corneala quæ erat apud Raphaeles Bossuz. » (Note communiquée par M. Descemet. — Le manuscrit cité m'est inconnu.)

727

ΤЄΥΚΡΟΥ

Jaspe jaune représentant une crevette. (*Collection de M. de Montigny*, n° 282.)

728

ΤЄVΚΤΟΥ

« Hyacinthe. Minerve debout avec le casque et la lance;
elle tient de la main droite une double flûte. » (*Catalogue Hertz*, p. 13.)

729

ΤΗΛ
ЄΦΟC

Empreinte, vue à Rome, d'une pierre probablement chrétienne.
Entre les deux lignes, qui sont perpendiculaires, une ancre debout sur sa base.

730

ΤΙΤΙΑ

Jaspe rouge vu à Rome chez un marchand.
L'inscription (grecque ou latine) est rétrograde.

IMPRIMERIE NATIONALE.

731

ΤΙΤΥΛΛΟC

« Cavallo vincitore. Plasma di smeraldo. » (*Elenco delle impronte gemmarie d'originali scoperti e comparsi sin dall' anno 1829, pubblicate dall' incisore Tommaso Cades* [*Bullett. dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1831, p. 111].)

732

ΤΟΜΕΩΟ

Cornaline. Hercule assis tient sur ses genoux un enfant nourrissant un aigle.
(*Catalogue des antiquités de M. Pierre Leven*, n° 1230.)

733

ΤΡΟΦ
ΙΜΟC

(*Pierres gravées du cabinet de Grivaud de la Vincelle*,
dessins originaux conservés au Cabinet des médailles, fol. 159.)

734

ΓΡΥC
ΕΝΑ

Τρύφαινα? Onyx vu à Rome chez un marchand d'antiquités.
Dans le champ,
une colombe tenant une palme dans son bec. Cette pierre peut être chrétienne.

735

Planche II, n° 735.

ΤΥ
ΧΗ

Bague d'or copiée à Marseille chez un marchand.
Peut-être s'agit-il d'un nom de femme.

736

ΥΜΝ

Jaspe rouge de ma collection.

737

ΥΠΟΡΑ

Cornaline avec buste d'une impératrice. (*Catalogue Hertz*, p. 46.)

738

Planche II, n° 732.

ΦΑΡΝΑΚΟΥ

Cornaline achetée à Rome. Légende rétrograde.
Dans le champ de la pierre, Minerve marchant à droite, la lance sur l'épaule.

739

ΦΑΩΘ

Cornaline appartenant à M. Th. Roller.
Dans le champ, un prêtre égyptien tenant le sistre.

740

ΦΗΛΙΞ

Cornaline copiée au musée du Vatican.

741

ΦΙΛΟΚΑΛΟΥ

Empreinte vue à Rome. L'inscription est rétrograde.
Dans le champ, une tête laurée.

742

ΦΙΛΩΝΟC

Jaspe rouge.
(Mariette, *Description des pierres gravées du cabinet de feu M. Crozat*, n° 870.)

743

ΦΙΛΩ
NOC

Améthyste vue à Paris chez un marchand. Inscription rétrograde.

744

ΦΛΑΝΟΥ

Cornaline vue à Paris chez un bijoutier.
Sujet : un dieu assis, tête radiée, regarde à gauche.

745

ΦΥΛΑ

Φύλαξ ou φυλάξαι? « Buste drapé d'un personnage du IIIe siècle. Derrière, un poignard et une lampe. » (*Collection de M. de Montigny*, n° 416.)

746

ΦΥΛΑΞ

Bague d'or vue chez un marchand d'antiquités.

747

ΧΘΡΘΤΙ

Chæretii. Calcédoine. (*Catalogue Hertz*, p, 70.)

748

ΧΡΩΝΙΟΥ

« An intaglio on a pale sard. Perseus an inverted sword in his right hand, head of Medusa in his left. » (*The Malborough gems*, n° 108.) Un vieux traité sur les amulettes dit que l'image de Persée tenant son épée et la tête de Méduse avait une

vertu prophylactique[1]. Qu'il en ait été ainsi pour l'intaille dont je parle, je ne saurais l'affirmer. Toujours est-il qu'une pierre du VI^e^ siècle joint à ce même sujet l'inscription ΦΥγε ΠΟΔΑΓΡΑ [Π]ΕΡCΕΥC CΕ ΔΙΩΧΙ[2].

749

Є

XPYCOY

« In sardonyche excisa. »

(*Gemmæ inscriptæ* de Peiresc [Bibl. nat., ms. du fonds français n° 9530, fol. 252].)

750

ΩΛΟ

Émeraude donnant peut-être les premières lettres d'un nom. Elle représente Sérapis coiffé du *modius*. (*Catalogue Hertz*, p. 9.)

751

ΩΛΥΜΠΙΑ

« Cabochon d'améthyste. Tête de femme, époque de Trajan. »

(*Collection de M. de Montigny*, n° 244.)

Je n'ai pas cru devoir enregistrer dans mon travail certaines catégories de pierres à inscriptions qu'il me suffira de mentionner :

1° Les types à monogrammes dont le déchiffrement est trop souvent incertain[3];

[1] *Veterum sophorum sigilla et imagines magicæ, e Joh. Trithenii manuscripto eruta*, p. 36 (1612, in-8°). Cf. *Trinum magicum, sive secretorum magicorum opus*, p. 295 (Francofurti, 1630, in-8°). D'autres images de Persée tenant la tête de Méduse se trouvent sur les pierres gravées. (Winckelmann, *Description des pierres gravées du baron de Stosch*, p. 339-340; *Catalogue d'antiquités de M. Louis Fould*, n° 1041.)

[2] Cf. ci-dessus, p. 95 et 105.

[3] *Inscr. chrét. de la Gaule*, n° 575 B; *Nouveau recueil des inscr. chrét. de la Gaule*, n° 19.

2° Ceux qui, marqués d'une lettre isolée, étaient, comme le sont encore aujourd'hui tant d'objets préparés à l'avance, afin que chacun y pût trouver l'initiale de son nom[2];

3° Les pierres et les anneaux sur lesquels, pour une raison qui m'échappe, on avait gravé des chiffres, tels que XXIV, LXXI, CCIXL et d'autres encore[3].

(1) Ficoroni, *Gemmæ litteratæ*, pl. III, n°s 10, 23-37, etc.

(2) Pierres vues au musée du Vatican et dans d'autres collections. Le chiffre XXV est inscrit sur l'une des gemmes qu'a publiées Ficoroni (pl. III, n° 24).

Planche I

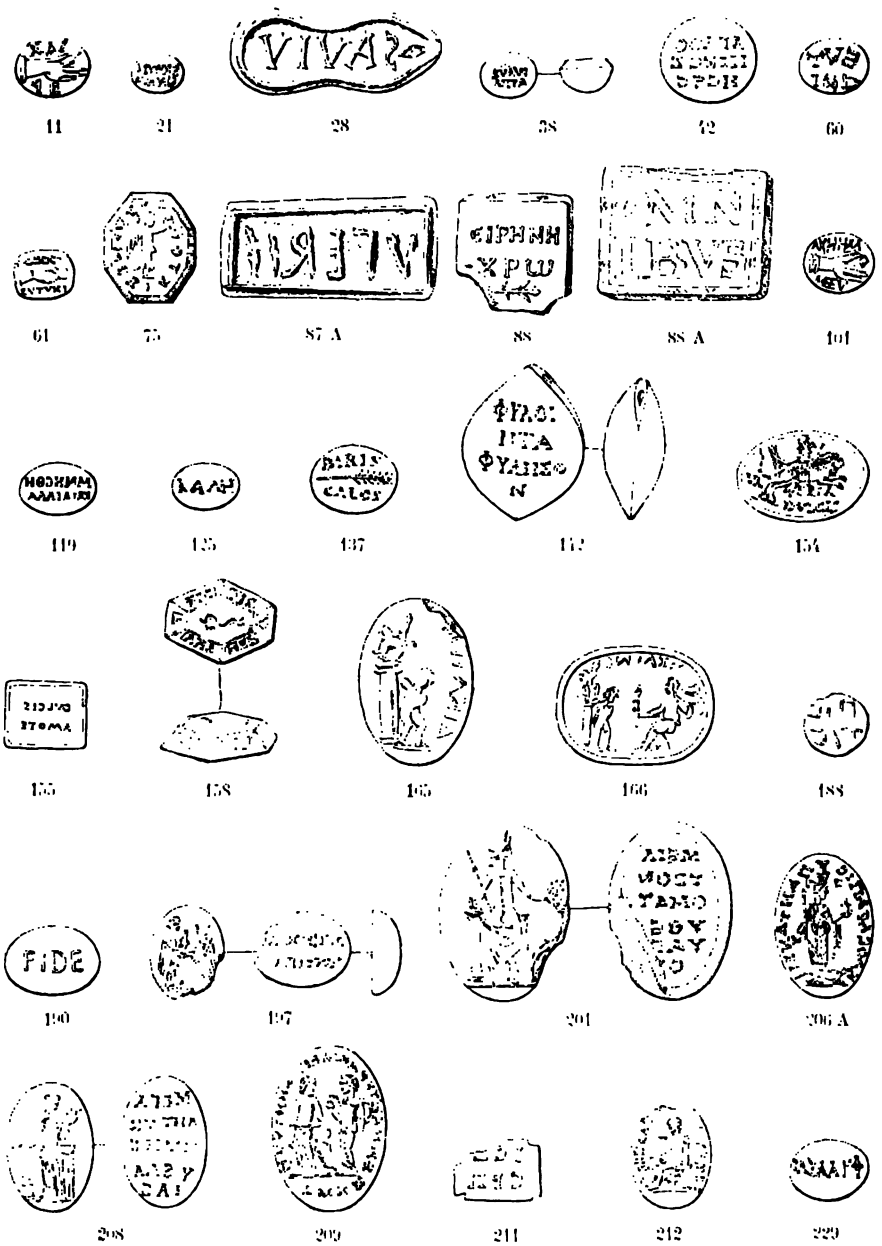

11 21 28 38 42 60

61 75 87 A 88 88 A 101

119 135 137 142 154

155 158 165 166 188

190 197 201 206 A

208 209 211 212 229

Planche II

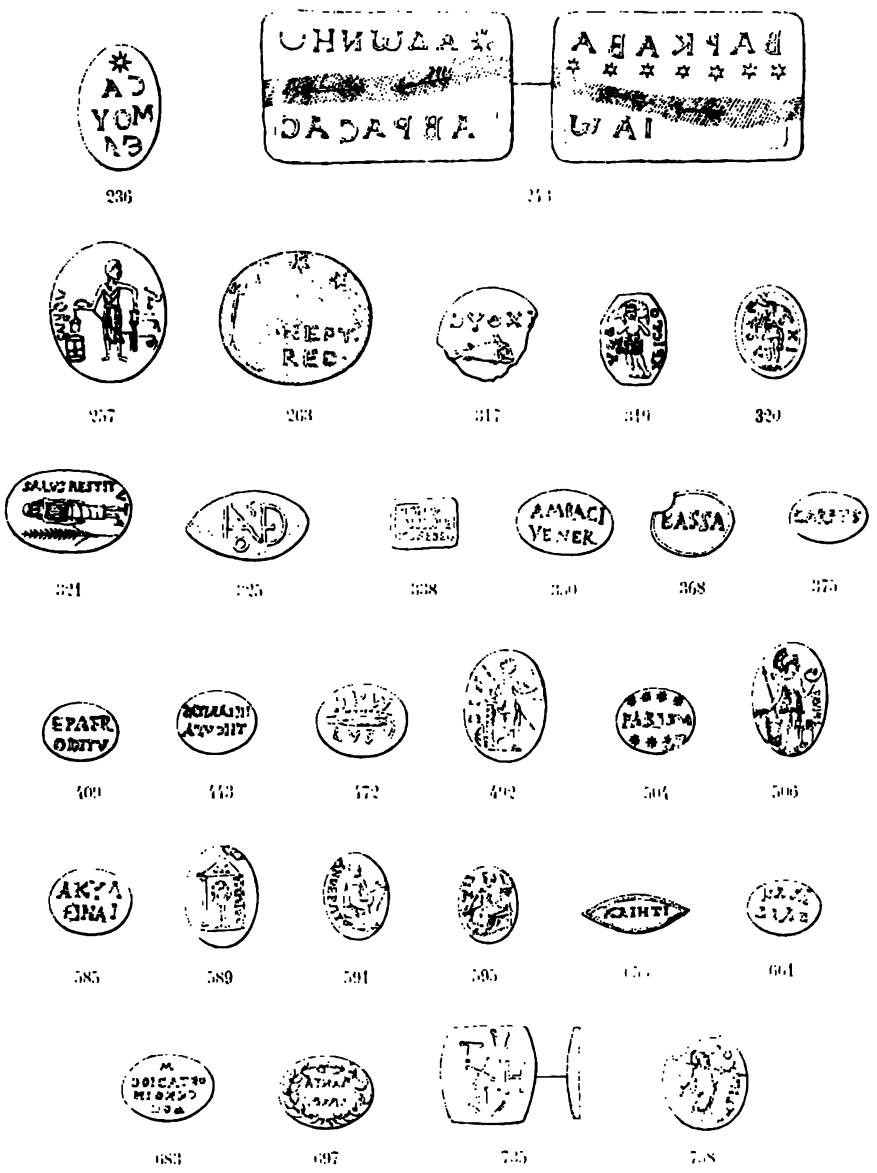

TABLE

DES DIVISIONS DU MÉMOIRE.

Pages.

Introduction 1
Salutations, souhaits, mentions d'un présent 19
Devises affectueuses ou galantes 47
Anneaux de fiancés ou d'époux 65
Formules d'adoration et amulettes 75
Inscriptions diverses 106
Inscriptions chrétiennes 121
Noms propres latins ou en lettres latines 134
Noms propres grecs ou en lettres grecques 175

TABLE DES MATIÈRES.

Ἀβραάμ, n° 246.
Ἀβραξάς, n° 243.
Ἀδάμ, n° 246.
Ἀδωναί, n° 243.
AEHIOYΩ, p. 77 et n°s 216, 237.
Âge des pierres gravées à inscriptions, p. 10.
Ama me, amabo te, n° 144.
Amor, n° 152.
Amo te, ama me, n° 141.
Amulettes, n°s 201 et suiv.
Amulettes chrétiennes, n°s 338-340.
Amulettes païennes presque toutes en langue grecque, p. 90.
Anges (Noms d'), p. 97.
Anneau, symbole de foi, p. 65.
Anneaux des courtisanes, p. 3.
Anubis, p. 215.
Ἀπὸ παντὸς κακοῦ δαίμονος, n° 233.
Aquarius, n° 257.
APPΩPIΦPACI, n° 241.
Ἀσκληπίος, n° 207.
Ave, Have, n°s 1 et suiv.

Bijoux portant des inscriptions en lettres détachées, n° 569.
Βοήθει, n°s 224, 225, 226, 333.
Bonam vitam, n° 54.
Bon Pasteur, n°s 319, 320.
Bonus Eventus, n° 273.

Calos, n°s 137, 138.
Catalogues de ventes, p. 17.
Catasta, n° 171.
Chiffres sur les anneaux, p. 206.
Dauphin, attribut de Neptune, n° 263.
Devises galantes, p. 47.
Diane invoquée, n° 227.
Δικαίως, n°s 161 et suiv.
Documents manuscrits consultés, p. 13.
Dulcis, n°s 154, 155.
Dulcis, amo te, n° 155.
Δῶρον, n°s 120-122.

E représenté par II, p. 11.
Ἔαρ, n° 281.
Εἷς (acclamation), n°s 211, 218, 219, 313, 314.
Ἐλέησον, p. 88.
Emblèmes des noms propres, n°s 390, 468, 572.
Ἐμὴ...., n° 292.
Ἐμμανουήλ, n° 322.
Empreintes antiques des pierres gravées, p. 6.
Ἐπ' ἀγαθῷ, n° 89.
Épis représentés, n° 197.
Éros et Psyché, p. 61.
Étoiles, n°s 243, 408, 416.
Étoiles, symboles des Dioscures, n° 263.
Εὐμώλει, n°s 637, 638.
Euripide; son nom sur une pierre gravée, n° 284.
Εὐπλόει, n° 83.
Εὐπόρει, n° 82.
Εὐσθόκει, n° 635.
Εὐτυχεῖ, n°s 55 et suiv.
Εὐτυχῶς, n°s 74 et suiv.
Εὐτυχῶς τῷ φεροῦντι, n° 78; cf. n°s 79, 225, 334, 335.
Εὐφόρει, n°s 80, 81.

Ζησαῖς, n°s 41 et suiv.

Fides, n°s 190, 191.
Flavius employé comme prénom, p. 10 et n° 427.
Formules courantes, p. 7.
Formules des pierres gravées chrétiennes, p. 12.
Formules d'heureux présage, p. 5.
Formules épicuriennes, p. 2.
Fruor, n° 291.

Γαβριήλ, n° 245.
Gemmarii, p. 6.
Grec à Rome (Usage du), p. 48 et 75.
Griffon, attribut de Némésis, p. 61.

Hercule vainqueur représenté, p. 5.

Ἰαῶ, n° 247.
Ἴλεως, n°s 222, 223.
Inscription cabalistique ajoutée sur une pierre antique, n° 244.
Inscriptions en lettres détachées, n° 569.
Ἰχθύς, n°s 315 et suiv.

Jours de la semaine représentés, n° 276.
Jupiter figuré sur des pierres blanches, n°s 250, 259, 260, 595.

Καλή, n°s 125 et suiv.
Καλὴ ψυχή, n°s 108 et suiv.
Κτῶ, n° 290.
Κυρία καλή, n°s 132 et suiv.

Légendes à sens obscur, n° 232.
Λέγουσιν ἃ θέλουσιν, etc., n°s 147 et suiv.
Lune représentée, n°s 243, 408, 538.
Lux, n° 157.

Main touchant le lobe d'une oreille, n°s 90 et suiv.
Mains se joignant, n°s 192 et suiv.
Masques de théâtre figurés, n°s 284, 285.
Méduse (Tête de) représentée, n° 226.
Μέγας (acclamation), n°s 201 et suiv.
Memento, n° 114.
Memini tui, n° 116.
Μιχάηλ, n° 244.
Μνήμης χάριν, n° 115.
Μνημόνευε, n°s 90 et suiv.
Μνησθῇ, n°s 117, 118.
Monogramme du Christ, n° 328.
Monogramme représentant la formule *Vivas in Deo*, n° 325.
Monogrammes des noms propres, p. 205.
Multis annis, n°s 50, 51.

Némésis invoquée, n° 224.
Neptune invoqué, n° 263.
Νικᾷ, n°s 217, 221.
Nom de la mère indiqué seul, n° 232.

Objets divers portant les mêmes inscriptions que les pierres gravées et les anneaux, p. 8.
Ὁμόνοια, n°s 192-196 et 277.
Os non comminuetis ex eo, n° 338.
Osselets représentés, p. 105.
Οὐ φιλῶ, etc., n° 151.

Parchemin vierge, p. 85.
Pâtes antiques imitant les pierres gravées, p. 6.
Permutations des lettres, p. 9.
Persée tenant la tête de Méduse, p. 5 et n° 748.
Pierre gravée funéraire, p. 3.
Pierres gravées fausses, p. 15.
Pierres gravées offertes aux dieux, p. 4.
Pierres gravées sont surtout du Haut-Empire, p. 12.
Pierres gravées servant de talismans, p. 4.
Πίστις, n°s 188, 189.
Pluton Sérapis, n°s 212, 629.
Πολλοῖς ἔτεσιν, n° 49.

Représentations de bon augure, n° 258.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Rome (Déesse) représentée, n° 280.
Rosa, n° 156.

Σαβαώθ, n° 245.
Salomon représenté sur des amulettes, n° 220.
Salus restituta, n° 321.
Salve, n° 10.
Samel, n° 253.
Σαμουήλ, n° 236.
Sana me basiolis, n° 158.
ΣΕΜΘΣΕΙΛΑΜΨ, n° 239.
Sérapis, n°s 211 et suiv., 629, etc.
Sérapis personnifiant le patriarche Joseph, n° 212.
Signes du Zodiaque, n°s 257, 342.
Soleil et Lune, n°s 198, 243, 538, 604.
Soror, n°s 293, 294.
Sortes, p. 5.
Σουριήλ, n° 245.
Suavis, n°s 39 et 555.
Supplice du feu, n° 171.
Σώζει, n° 227.

Taches naturelles des pierres utilisées par les graveurs, n° 263.
Têtes de pavot, n° 197.
Τετραγράμματον, n° 254.
Τῇ καλῇ, n° 123.
Tria nomina, p. 10 et n°s 373, 379, 380, 392, 393, 524, 525.
Τύχη (mot); ses acceptions diverses, p. 8.

Ὑγίεια, n° 20.
Usage des pierres gravées, p. 1 et 2.
Utere felix, n°s 84-87.
Uxor (mot) sous-entendu, n°s 175 et 547.

Vale, n°s 21, 22.
Vénus représentée sur lapis-lazuli, n° 241.
Venus victrix, n°s 201, 264, 492.
Verbum caro factum est, n° 339.
Vers d'Homère sur une amulette, n° 258.
Vita, n°s 7, 38, 39, 40.
Vivas, n°s 25, 27 et suiv., 153, 187.
Vivas in Deo, n° 325.
Vivas mihi diu, n°s 185, 186,

Φθόνος, n° 217.
Φίλει με συμφέρει σοί, n°s 146, 150.
Φιλοῦντα φίλησον, n°s 142, 143.
Φορῶν (ὁ), n°s 73, 78, 79.
Φυλάξαι, n°s 229 et suiv.

Χαῖρε, n°s 11 et suiv.
Χαῖρε ἑταίρα, n° 145.
Χάρις, n°s 249, 270, 304.
Χριστὸς Ἰησοῦς, n° 323.
Χρῶ, n°s 88, 290.

Ψυχὴ καλή, n°s 127 et suiv., 159.

DES INDICES

DE L'OCCUPATION PAR LES LIGURES

DE LA RÉGION

QUI FUT PLUS TARD APPELÉE *LA GAULE*,

PAR

M. DELOCHE.

Parmi les questions relatives à nos premières origines, débattues récemment entre plusieurs savants et notamment entre MM. Alexandre Bertrand et d'Arbois de Jubainville, il en est une particulièrement intéressante, sur laquelle je crois être en mesure de fournir quelques renseignements utiles. Je veux parler de l'étendue des territoires qui, avant l'invasion des Celtes ou Gaulois (c'est tout un à mon sens comme aux yeux de M. d'Arbois), furent habités par les Ligures dans la vaste contrée située entre le Rhin et les Pyrénées, les Alpes et l'Océan, et qui a pris, depuis, le nom de Gaule.

Je dois d'abord résumer les deux thèses contradictoires émises par nos deux confrères, savoir : par M. Alexandre Bertrand, dans la 2e édition de son livre intitulé *Nos origines. — La Gaule avant les Gaulois*[1], et par M. d'Arbois, dans la 2e édition de l'ouvrage qui a pour titre *Les premiers habitants de l'Europe*[2].

[1] In-8°, Paris, 1891. — [2] In-8°, Paris, 1889-1894.

I

M. A. Bertrand voit dans les Ligures une population d'Hyperboréens ayant primitivement séjourné sur les côtes de la Baltique et de la mer du Nord. C'étaient, dit-il, de hardis navigateurs, et leurs migrations, ou plutôt leurs incursions sur le littoral océanique, sur les rivages de la Méditerranée, jusqu'à la Sicile, sont les plus anciennes expéditions des hommes du Nord. C'est en quelque sorte, suivant l'expression de notre confrère, « une première invasion des Normans » [1].

En dehors du territoire de Marseille et des pays situés à l'Est du Rhône, entre la rive gauche de ce fleuve et les Alpes, jusqu'à la frontière suisse, on ne trouve, chez les écrivains de l'antiquité, aucune trace de l'occupation ou de la domination des Ligures dans l'intérieur de la Gaule [2].

A la partie de son livre où cette question est traitée, M. Bertrand a joint une carte où il a marqué la place des Ligures dans le cadre ci-dessus indiqué, et celle des Ibères, auxquels il attribue : 1° la rive droite du Rhône, avec une zone qui s'élève jusqu'à une assez faible distance de Lyon; 2° les pays situés entre les Pyrénées et la Garonne, avec une zone étroite sur la rive droite de cette rivière.

De son côté, M. d'Arbois de Jubainville pense que les Hyperboréens dont il est parlé dans les textes géographiques grecs des VI^e^, V^e^ et IV^e^ siècles avant notre ère ne sont autres que des Celtes ou Gaulois qui, venus dans l'Europe occidentale vers le VIII^e^ ou le VII^e^ siècle, habitaient, durant ce dernier siècle, aux sources du Danube et dans le bassin du Rhin.

Les Ligures, arrivés longtemps avant eux au centre de l'Europe, avaient, dit-il, occupé le territoire qui fut plus tard la Gaule, et

[1] *Nos origines. — La Gaule avant les Gaulois*, p. 240-244. — [2] *Ibid.*, p. 245-247.

s'étaient même établis en Italie et dans la partie septentrionale de l'Espagne[1].

Les Celtes ou Gaulois étaient, d'après le témoignage des auteurs anciens, de haute taille, de forte corpulence, blancs de peau et à chevelure blonde ou même rutilante. Or, il est à remarquer que les habitants de la Gaule sont généralement bruns de peau, avec des cheveux noirs ou châtain foncé, de taille moyenne et plutôt médiocre, ce qui dénote que l'élément celte ou gaulois a été absorbé par une population plus nombreuse établie sur le sol avant lui[2]. Cette population est celle des Ligures, race petite, sèche, brune de peau et à chevelure noire[3].

Eh bien, depuis la Bavière jusqu'aux Pyrénées, dans les bassins du Rhin, du Weser, de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine, de la Loire et de la Garonne, la toponymie nous offre un nombre considérable de suffixes et de radicaux ligures attestant une occupation prolongée de ces peuples[4].

Telles sont, succinctement résumées, les deux théories opposées soutenues par nos confrères.

Je n'hésite pas à donner la plus complète adhésion à celle de M. d'Arbois de Jubainville, et ce qui va suivre me paraît de nature à en confirmer l'exactitude.

II

Dans l'onomastique géographique, les catégories de vocables les plus persistantes sont naturellement celles qui correspondent aux parties les moins variables de la surface terrestre, c'est-à-dire aux cours d'eau, aux montagnes, aux régions en plaine portant un nom[5],

[1] *Les premiers habitants de l'Europe*, t. I, p. 365 et suiv.; résumé, p. 382; t. II. p. 205 à 215.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 6, 10 et 11

[3] *Ibid.*, p. 10.

[4] *Ubi supra*, p. 46 à 215. Voir spécialement la conclusion de l'auteur, p. 205.

[5] Telles que la Limagne d'Auvergne et la Livière, près de Narbonne, dont nous parlerons plus loin.

et enfin aux forêts, dont l'étendue peut diminuer, et diminue souvent en effet, mais dont l'entière disparition est un fait rare.

C'est conséquemment parmi les dénominations de cette sorte que l'on peut espérer retrouver les vestiges des plus anciens habitants d'une contrée.

Ce sont aussi celles que nous allons signaler comme reproduisant intégralement ou partiellement le nom ethnique des Ligures, c'est-à-dire un indice très caractéristique de leur séjour sur notre sol à des époques reculées. Nous les rencontrons dans les pays qui, d'après la carte de M. A. Bertrand, seraient en dehors de l'étroit domaine qu'il a assigné, en Gaule, à ces peuples[1].

1° *Sur la rive droite du Rhône et au sud de la Garonne,* où M. Bertrand place des Ibères, et exclusivement des Ibères, on constate les faits suivants :

Et d'abord un fait déjà signalé : près de Narbonne, s'étend une plaine dite *de Livière,* qui, à la fin du VI^e^ siècle, portait, d'après Grégoire de Tours, le nom de *Liguria*[2].

Dans le département des Basses-Pyrénées, une montagne située commune d'Arette[3], s'appelle *de Legorre*[4], comme le petit pays de *Legora* ou *Ligora* en Limousin, dont nous nous occuperons plus loin.

Un lieu dépendant de la commune de Monein, même département, et actuellement appelé *Ligé,* avait précédemment le nom de *Liger*[5],

[1] Je crois inutile de rappeler ici les indices du même genre qui se remarquent sur la rive gauche du Rhône, que tout le monde reconnaît avoir été habitée par des populations ligurienne : ils ont été notés par M. Ernest Desjardins dans sa *Géographie de la Gaule romaine,* t. II, p. 104, à laquelle je ne puis que renvoyer le lecteur.

[2] « Hujus (Felicis martyris) reliquiae apud Narbonensium ecclesiam retinentur. Sed cum hujus aedis altitudo, ne Liguria, quod est locus amoenissimus, a palatio regis non cerneretur, arceret, contulit haec cum Leone consiliario rex Alaricus. » (*Glor. Confessor.*, cap. XCI; dans *Monum. German. historic.*, édition in 4°, t. I, pars II, p. 54.) Ce passage a été déjà cité par M. d'Arbois de Jubainville dans *Les premiers habit. de l'Europe,* 2^e^ édit., t. I, p. 102.

[3] Cant. d'Aramitz, arr. d'Oloron.

[4] P. Raymond, *Dictionnaire topograph. du départ. des Basses-Pyrénées,* p. 98.

[5] *Ibid.*, p. 102.

semblable à celui du fleuve la Loire, qui, nous le verrons bientôt, était fort probablement ligure[1].

Je ne quitterai pas l'Aquitaine primitive, d'entre les Pyrénées et la Garonne, sans mentionner l'opinion récemment exprimée sur ce sujet par deux savants allemands, M. Otto Hirschfeld[2] et M. Sieglin[3]. De l'étude comparée des *Ora maritima* d'Aviénus (vers 470 ans av. J.-C.), de fragments de *Théopompe*, d'Artémidore (fin du IIe siècle av. J.-C.) et d'Étienne de Byzance (fin du Ve siècle de notre ère), M. Sieglin conclut formellement que les Ligures étaient établis anciennement sur le territoire de l'Aquitaine et même (en termes beaucoup plus compréhensifs) « dans la région occidentale de l'Europe »; et sa conclusion est adoptée par M. Hirschfeld, qui l'a reproduite *in extenso* dans son travail.

Je passe à l'étude des pays situés au Nord de la Garonne.

2° *Bassin de la Charente.*

Dans l'ancien pays d'Aunis, *Alninsis*, une charte[4] de l'abbaye de Noaillé, du Xe siècle, mentionne la *Villa Liguriacum*, aujourd'hui Ligueil (Charente-Inférieure).

3° *Bassin de la Dordogne.*

A une distance considérable (environ 180 kilomètres) de la rive droite de la Garonne, il y avait, au moyen âge, en Périgord, une forêt appelée *silva de Ligurio* ou *Liguriensis*.

[1] Il n'est pas sans intérêt de mentionner ici un gros ruisseau du même département, qui sert de limite commune aux cantons de la Bidouse et de la Garesse, et qui porte le nom de *Lihoury* (voir le Dictionnaire topographique précité); l'aspirante y remplace peut-être le *g* d'un vocable antérieur, qui aurait été *Ligoury*.

[2] *Histoire de l'Aquitaine pendant la période romaine*; dans *Sitzungsberichte der Königlich Preussischen Academie der Wissesschapten zu Berlin*, t. XX, p. 429-456.

[3] Note remise à M. Hirschfeld par M. Sieglin, *custos* de la Bibliothèque universitaire de Stuttgard.

[4] Par cette charte, datée de 989, Guillaume Fier-à-Bras fait don à l'abbaye de Noaillé d'une église et d'un manse dit *de Corneto*, « in pago Alninse, in villa Liguriaco ». (Dans *Nov. Gall. Christ.*, t. II, col. 348.)

En 1115, Hélie de Bourdeille, Ebles, son fils, et Itier de la Tour y concédèrent les emplacements nécessaires pour la construction d'un monastère de religieuses de l'ordre de Saint-Benoît[1]. Peu de temps après, de nouvelles concessions furent faites pour le même objet et dans la même forêt, dite *de Ligurio*[2].

Le monastère, qui avait d'abord emprunté son nom à la forêt, prit, dans les temps modernes, celui de *Ligueux*[3], et la forêt elle-même ou ce qui en subsite encore s'appelle *la Ligerie*[4].

4° *Bassin de la Vienne.*

A une faible distance au Nord de Ligueux, au Sud-Sud-Est de la ville de Limoges, il y a un petit pays qui porta, au moyen âge, le nom de *Ligura* ou *Ligora*, et, dans la première moitié du XV^e^ siècle, celui de *Ligoure*, qu'il a gardé depuis.

Ce pays comprenait un territoire d'une certaine étendue, où nous trouvons deux anciennes paroisses mentionnées, dès la fin du XI^e^ siècle, sous les noms de *Sancti Praejecti* et *Sancti Johannis de Ligura* ou *Ligora*[5]. Ce sont aujourd'hui deux communes du département

(1) « Partem aliquam Ligurienci (*sic*) silvae ... et decimam partem pasquerii et decimam partem herbarii de omni silva. » (Mss. Bibl. nat., fonds Saint-Germain latin, n° 556, fol. 170-172; copie de Dom Estiennot.) L'abbé de Lépine, qui a eu sous les yeux le cartulaire original du monastère de Ligueux, a reproduit cette pièce, et sa copie est aussi à la Bibliothèque nationale, collect. Lépine, t. XXXIV, fol. 43-45; il a écrit *Liguriacensis* au lieu de *Ligurienci* (*silvae*).

(2) « Cederunt Deo et sanctae Mariae et sancto conventui de Ligurio, de suo fevo de la forest de Ligurio, hoc totum quod necessarium fuerit supradicto conventui et suae familiae. » (Ms. Biblioth. nat., fonds Saint-Germain latin, n° 556, fol. 172-173.)

(3) Chef-lieu de commune dans le canton de Savignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne).

(4) Vicomte de Gourgues, *Dictionn. des noms de lieu du départ. de la Dordogne.*

(5) « Cura Sancti Johannis de Ligura. » (Chart. ann. 1060-1108; mss. Biblioth. nat., anc. cartul. 135, actuellement fonds latin, n° 9193, t. I, p. 128.) — « Ecclesia Sancti Praejecti de Ligora. » (*Ibid.*) — « Mansum unum de Rocha, qui est in parochia Sancti Johannis Ligora. » (*Ibid.*, p. 340.) On trouve dans le Nécrologe de l'abbaye de Solignac la mention d'un personnage appelé « Guillelmus de Ligora ». (*Loc. cit.*, p. 527.) Un autre personnage est nommé « Johannes de Conhaco, dominus Sancti Johannis Ligoure », dans un acte de 1437. (*Ubi supra,*

de la Haute-Vienne, appelées Saint-Priest-Ligoure et Saint-Jean-Ligoure.

Signalons en outre, au Nord de ces deux bourgades, un lieu dit *de Ligora* dans un obituaire de Saint-Martial de Limoges [1], aujourd'hui village ou hameau de *Ligoure*, dépendant de l'ancienne paroisse, actuellement commune, du Vigen [2].

Enfin, le cours d'eau qui traverse ce pays et va se réunir à la Briance (affluent de gauche de la Vienne), après un parcours de 19 à 20 kilomètres, porte le nom de *Ligoure* [3].

5° *Bassin de la Loire.*

Le grand fleuve qui traverse la France dans presque toute sa largeur, de l'Est à l'Ouest, est appelé, chez les Latins, *Liger* [4], par les Grecs,

p. 475.) Les textes ci-dessus ont été déjà, en partie, reproduits par moi dans *Études sur la géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divis. territ. du Limousin au moyen âge* (in-4°, Paris, 1861, p. 137-138).

[1] « De Jaunhac miles dedit nobis XXV sol. in manso de Ligora, in parrochia de Vicano. » (Dans *Bulletin de la Soc. archéolog. et histor. du Limousin*, t. XXX, p. 129; et dans *Docum. historiq. concernant la Marche et le Limousin*, publiés par E. Leroux, E. Molinier et A. Thomas, t. I, p. 9.) On trouve enfin dans le même document plusieurs mentions d'un personnage appelé *Laurentius Ligura* ou *Ligora*. (*Docum.* précités, t. I, p. 26, 32, 49, 52 et 56.) L'Obituaire de Saint-Martial a été commencé vers l'an 1300.

[2] Un fait curieux qu'il convient de noter, c'est celui de mœurs particulières aux habitants de ce quartier du Limousin, au XVII^e^ siècle. Lancelot (*Recherches sur les Pagi de la Gaule*) s'exprime ainsi : « On dit, en proverbe, *gueux comme un gentilhomme de la Ligoure* : ils n'ont qu'un fusil, un chien galeux, vont à la chasse; ce sont des gentillâtres. » (Mss. Biblioth. nat., collect. Lancelot, portefeuille A, cahier des *pagelli et regiunculae.*) On peut voir là l'indice d'une origine différente de celle des voisins immédiats de ce groupe.

[3] Je ne dois pas omettre de signaler à cette place un autre cours d'eau de la même région, affluent indirect de la Vienne et appelé *Loyre*. Je n'ai pas le moyen d'en fournir le nom latin; mais sa forme moderne permet de présumer qu'elle provient d'un vocable analogue à celui du fleuve la Loire, *Liger*, *Ligera* ou *Ligara*, dont nous allons nous occuper.

[4] La plus ancienne mention s'en trouve dans César, *De bello Gallico*, III, 9; VII, 5 et *passim*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Λεύγηρ[1], et encore nommé *Liger* aux VI^e^ et VII^e^ siècles[2]. C'est au VIII^e^ siècle qu'il prend le nom de *Ligera*[3] et *Ligara*[4].

Ce nom est très probablement ligure.

Artémidore (fin du II^e^ siècle avant J-C.) a cru que les Ligures avaient emprunté leur nom au fleuve *Liger*[5], et cette croyance est reproduite dans les Remarques de l'archevêque grammairien Eustathe sur Denys le Périégète (I^er^ siècle de notre ère)[6].

M. d'Arbois de Jubainville a fait observer que le nom primitif des Ligures ne pouvait être dérivé de celui de la Loire[7]. Il a parfaitement raison; car, au lieu d'avoir emprunté son nom au fleuve sur lequel elle avait habité, c'est une population ligure, qui, dans mon opinion, a dû le lui communiquer.

Au reste, notre savant confrère a admis comme tout naturel le rapprochement qu'on a fait des deux vocables; il tient pour vraisemblable l'origine ligurienne du mot *Liger*[8]. Il est difficile, en effet, de méconnaître l'identité du radical entre ce terme géographique et l'ethnique des Ligures; et, suivant l'expression de M. Sieglin, déjà cité, quelque fausse que soit l'étymologie énoncée par Artémidore, elle repose sur la notion de l'établissement des Ligures dans la partie occidentale de notre continent[9].

Cette manière de voir est aussi confirmée par la traduction identique que ce vocable et celui de *Ligurium* ont reçue, dans notre langue, sur deux points éloignés l'un de l'autre. Car, ainsi que nous allons le

(1) Dans Strabon, *Geographic.*, IV, 1, 2 et 3, édit. Didot, p. 147, 157, 158; 160 et *passim*.

(2) Grégoire de Tours, *Hist. ecclesiast. Francor.*, V, 42; Fortunat, *Carmina*, VI, 5, De Geleswintha.

(3) Annal. Alamann. et Annal. Nazarian., ad ann. 731; dans Pertz, *SS.*, t. I, p. 24, col. 2, et 25, col. 2. — Annal. Mettens., ad ann. 742, *ibid.*, 327.

(4) Annal. Lauresham., ad ann. 731; *ibid.*, p. 24.

(5) Dans Étienne de Byzance, *Ethica* (*De urbibus*); édit. de Meinck, Berlin 1849, t. I, p. 416.

(6) Dans *Geographi Graeci minores*, édit. de M. Meiher, t. II, p. 231, cité par M. d'Arbois.

(7) *Les premiers habitants de l'Europe*, 1^re^ édit., p. 299.

(8) Dans la deuxième édition de son livre précité, t. II, p. 207.

(9) Voir plus haut, p. 215, note 3.

montrer, du nom de la forêt de *Ligurium* dans l'ancien Soissonnais, s'est formé celui de *Loire*, comme il s'est formé du nom latin du grand fleuve gaulois.

Les mêmes raisons s'appliquent au *Loiret*, affluent de gauche de la Loire, et qui est appelé *Ligericinus* dans la Chronique de Marius († 593)[1], *Ligerittum* dans une Vie du roi Robert[2], et *Ligeritum* dans un diplôme du roi Hugues[3]; diminutifs analogues à ceux qui se sont introduits, sur divers points, dans l'onomastique fluviale, et dont nous avons de nombreux exemples.

6° *Bassin de la Seine.*

Le département de l'Aisne renferme une forêt qui portait, dans le haut moyen âge, comme celle de Ligueux en Périgord, le nom de *Ligurium*.

L'empereur Charles le Chauve, dans un capitulaire daté de Kiersi, le 14 juin 877, désigna les palais où son fils Louis ne pourrait séjourner, sauf les cas de nécessité, et les forêts où il ne pourrait se livrer à l'exercice de la chasse, ou ne s'y livrer qu'en passant. Parmi ces forêts se trouve celle de *Ligurium*, d'où le prince est seulement autorisé à recevoir des porcs et à prendre des bêtes sauvages, « in Ligurio porcos et feramina accipiat[4] ».

[1] « Basilio et Bibiano. His Coss. pugna facta est inter Aegidium et Gothos inter Ligere et Ligericino juxta Aurelianis. »

[2] Vita Rotberti regis, auctore Helgaldo; citée par Hadr. de Valois, *Notit. Galliarum*, p. 278.

[3] Il y mentionne, parmi les possessions de l'église d'Orléans, « cellam S. Privati cum capella S. Martini quae est super Ligeritum; et inter Ligerim et Ligeritum, mansum 1, ecclesiam de S. Martino super Ligeritum ». Cité par Hadr. de Valois, *ubi supra*.

[4] § 32. « In quibus ex nostris palatiis filius noster, si necessitas non fuerit, morari, vel in quibus forestibus venationem exercere non debeat : Carisiacus penitus cum forestibus excipitur; Silvacus cum toto Laudunensi similiter; Compendium cum Cansia similiter; Salmoniacus similiter; in Odreia villa porcos non accipiat et non ibi caciet, nisi in transeundo; in Attiniaco parum caciet; in Verno porcos accipiat tantum; Arduenna penitus excipitur nisi in transeundo; et villae ad servitium nostrum similiter; *in Ligurio porcos et feramina accipiat;* Aristallium cum foreste penitus excipitur; in Lens et Wara et Astenido et feramina et porcos

La même énumération comprend les forêts et les palais de Kiersi, du Laonnais, de Compiègne, d'Attigny, des Ardennes, d'Héristal, de Crécy et d'autres encore situés dans le Nord et le Nord-Est de la Gaule et principalement dans les vallées de l'Aisne et de l'Oise. C'est donc là qu'était la forêt de *Ligurium*[1]. Ce vocable paraît à la fin du XII^e^ siècle, sous la forme déjà francisée de *Loyrre*[2], au commencement du XIII^e^, sous la forme de *curtis de Loire*[3], et, en dernier lieu, de Trosly-*Loire*, commune du département de l'Aisne[4].

7° *Bassin de la Meuse.*

Il y a dans l'ancienne province du Barrois deux localités dont les noms latins nous sont inconnus, mais dont les noms modernes sont probablement dérivés, comme celui de Trosly-*Loire*, d'un vocable ligure. Ce sont ceux du bois commun de *Loire* et du bois de *Loirmont*, situés, le premier dans la commune de Marson, le second dans la commune de Varvinay (Meuse).

III

J'ai terminé l'exposé de la série des faits que j'avais depuis longtemps recueillis sur ce sujet, et que la discussion engagée entre deux de nos confrères m'a fourni l'occasion de communiquer à l'Académie. D'autres faits semblables viendront assurément s'y ajouter, au fur et à mesure que la publication de nouvelles listes géographiques por-

capere potest; in Rugitusit, in Scadebolt, in Launif tantummodo in transitu, et sicut minus potest; in Crisiaco similiter; in Lisga porcos tantum accipiat. » (*Capitular. reg. Francor.*, édition de Borétius; dans *Monum. German. historic.*, édit. in-4°, t. II, p. 361.)

[1] C'est pourquoi j'ai abandonné, depuis longtemps, la conjecture que j'avais émise, en 1859, au sujet d'un rapprochement à faire de ce *Ligurium* avec celui du Périgord. (*Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 3° série, t. IV, p. 273 et suiv.)

[2] Chartes de 1197, de 1206, 1217 et 1239, citées par M. Aug. Matton, *Dictionnaire topograph. du départ. de l'Aisne*, p. 156.

[3] *Ibid.*

[4] C'est une commune dépendant du canton de Coucy-le-Château, arrond. de Laon.

tera à la connaissance des érudits l'onomastique des diverses régions de notre pays qui n'ont pas encore été l'objet de travaux de cette sorte.

En attendant, ce qui précède suffit largement, à mon sens, pour prouver que, dans la plus grande partie de la France, à l'Ouest comme à l'Est du Rhône, au Nord comme au Sud de la Garonne, dans les bassins de la Dordogne, de la Vienne et de la Charente, comme dans ceux de la Loire, de la Seine et de la Meuse, l'ethnique des Ligures apparaît, avec quelques variantes, dans la toponymie et particulièrement dans les noms des cours d'eau, des montagnes et des forêts.

Ce fait, qui ne saurait, ce me semble, être sérieusement contesté, s'explique d'ailleurs tout naturellement de la manière suivante :

Quand le territoire occupé par les Ligures fut envahi, au VII^e^ siècle avant notre ère, par les Celtes ou Gaulois, une partie et probablement la plus grande partie des anciens habitants fut dépossédée et refoulée au Sud, au Sud-Est et au Sud-Ouest. Les Ligures qui restèrent sur notre sol y formèrent, en divers points, des groupes, qui conservèrent, avec des traits de mœurs spéciaux, une individualité distincte au milieu de l'élément celtique; et les régions, principalement les montagnes, les forêts et les vallées, où ils étaient agglomérés et pour ainsi dire cantonnés, prirent, dans le langage usuel, des dénominations motivées par l'origine de leurs habitants, et sous lesquelles nous les trouvons mentionnées dans l'histoire et la géographie du moyen âge.

En tout cas, il paraît bien difficile de ne pas voir là le témoignage du séjour et d'un séjour prolongé des Ligures dans la contrée occupée depuis par les Gaulois, et qui a emprunté à ceux-ci le nom qui tient une si large place dans les annales des peuples.

IV

A la conclusion que je viens d'émettre, deux de mes savants con-

frères[1] ont opposé deux objections sur lesquelles je crois devoir m'expliquer.

L'une de ces objections est tirée de ce que le fait du séjour des Ligures dans l'intérieur de l'ancienne Gaule serait en contradiction avec des théories émises touchant les monuments mégalithiques et la race ou les races qui les ont érigés.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que les théories dont on parle et que je n'ai pas à apprécier ici, quelle que soit l'autorité de ceux qui les professent, sont sujettes à discussion, et ne constituent pas une base solide d'argumentation à l'encontre des constatations très nettes que j'ai apportées.

Je me suis abstenu et je m'abstiens d'entrer dans l'examen du fond de la question dont j'ai résumé les termes au début de ce mémoire. Mais à ceux qui voient dans les Ligures de hardis navigateurs qui n'ont occupé que le littoral maritime avec une bande étroite de territoire, il me sera bien permis de demander s'il est possible de considérer le Simplon, le Saint-Gothard et les versants de la section septentrionale de la chaîne alpestre comme appartenant à une zone maritime.

Or, la présence des populations liguriennes dans ces hautes régions est attestée par les écrivains de l'antiquité, et il me paraît utile de reproduire, en le traduisant, ce que dit à ce sujet un historien de grande autorité dans la question, Karl Müllenhoff[2]. Après avoir noté que les Ligures occupaient, au temps d'Auguste, d'une façon ininterrompue, le versant Ouest de la chaîne des Alpes, du mont Genèvre à la mer Ligurienne[3], ce savant s'exprime ainsi : « Même sur le revers septentrional de la chaîne, du Simplon à la source du Rhône, il y avait encore des Ligures, les « Lepontii qui Uberi vocantur » de Pline[4],

[1] MM. Bertrand et Clermont-Ganneau.

[2] *Deutsche Altertumskunde*, t. II, p. 249.

[3] D'après les inscriptions de l'arc de triomphe de Suse et le trophée alpestre d'Auguste. (Plin., *Hist. nat.*, III, 134; collect. Teubner, t. I, p. 250.)

[4] Plin., *ubi supra*, III, 135 et 137; coll. Teubner, p. 150 et 151.

car ces Lepontii, qui occupaient en outre les vallées sises au Sud du Saint-Gothard, au-dessous du lac Majeur, Caton[1] les faisait descendre, ainsi que les Salasses du val d'Aoste (Petit et Grand Saint-Bernard), des Taurisques ou Taurins, l'*antiqua Ligurum stirps*[2] du Pô supérieur. Et ce qui achève de rendre vraisemblable l'origine ligurienne des deux peuples, c'est que la plaine qui s'étendait au-dessous d'eux jusqu'au Pô et jusqu'au Tessin était habitée également par des Ligures, en sorte que ceux-ci formaient une masse compacte, embrassant toute la lisière des Alpes au Nord et au Nord-Ouest. »

Je passe à la deuxième objection qui m'a été opposée et qui se formule ainsi :

Les mots *Liguria, Ligura, Ligurium*, sont bien des formes de l'ethnique des Ligures; mais *il se peut* que, dans la langue des Celtes, dont nous savons si peu de chose, il y ait eu un substantif commun ou un adjectif dont la signification aurait été toute différente et qui se retrouverait dans la toponymie gauloise; on n'est donc pas autorisé à affirmer que les termes cités soient une reproduction de l'ethnique des Ligures. On a récemment reconnu, ajoutent mes contradicteurs, un substantif commun dans quelques noms de localités répandues sur une partie de notre sol : *Ingrande, Gurande, Eygurande*, que l'on suppose avoir désigné un lieu placé à la limite commune de cités gauloises, et qui correspondraient aux *fines* des anciens itinéraires romains. N'est-il pas possible qu'il en soit de même des vocables relevés dans le présent mémoire?

Je ferai observer, tout d'abord, que les noms d'*Ingrande* et autres, mentionnés plus haut, se rapportent à des *lieux isolés*, tandis que les noms cités par moi sont ceux de *territoires*, de *forêts*, de *cours d'eau*, auxquels ne s'appliquent point les remarques ci-dessus.

Il ne serait certes pas *impossible* que les Celtes eussent employé,

[1] Dans Pline, III, 134, p. 150. — [2] Plin., III, 123, p. 148.

dans leur langue géographique, un mot semblable ou analogue au terme ethnique des Ligures; mais on avouera que cela est *a priori* fort improbable. En outre, mes contradicteurs raisonnent comme si j'invoquais le nom d'un peuple étranger à la Gaule et éloigné de son territoire, tel par exemple que celui de Mongols, de Chinois ou de Persans, que j'aurais rencontré sur notre sol, et d'où j'aurais induit l'origine mongolique, chinoise ou persane de ses anciens habitants.

Mais la question se pose ici tout autrement.

Les Ligures, tout le monde est d'accord pour le constater, ont été établis en Gaule; il s'agit donc uniquement de savoir quelle fut l'étendue de leur occupation dans cette contrée. Or, des vocables géographiques *identiques à ceux que j'ai cités* se montrent *dans la zone incontestée,* et personne, je pense, ne mettra en doute leur origine et leur caractère ligures. Quand, au delà et à proximité de cette zone, nous les retrouvons, n'est-il pas logique, et qu'il me soit permis d'ajouter, de simple bon sens, que ces vocables y aient la même signification, et que, s'échelonnant de proche en proche dans les diverses parties de notre pays, ils y conservent la même valeur?

Il *se pourrait,* prétend-on, qu'il n'en fût pas ainsi.

Certes, on ne saurait ici, pas plus que dans toute autre circonstance, affirmer qu'il y a à cela *une impossibilité absolue;* mais il faut bien que l'on reconnaisse, en même temps, que cela est contraire à toute vraisemblance, et que c'est aux auteurs de cette conception, purement arbitraire, *dénuée de toute preuve et même de commencement de preuve,* qu'incombe l'obligation de la justifier.

Jusque-là, j'ai manifestement le droit de maintenir que, lorsqu'ils se produisent dans les diverses régions de la Gaule, les mots *Liguria, Ligura, Ligurium* et autres analogues désignent des contrées qui sont ou ont été habitées par des Ligures.

DES SENTIMENTS D'AFFECTION

EXPRIMÉS

DANS QUELQUES INSCRIPTIONS ANTIQUES,

MÉMOIRE

PAR

M. EDMOND LE BLANT.

Pour ceux d'entre nous qu'intéresse la lecture des énormes recueils où viennent s'accumuler incessamment les épitaphes grecques et latines, le premier souci est d'élargir le cercle des renseignements que nous a transmis l'antiquité. Si brefs qu'ils soient, ces petits textes ont leur prix; car, mieux parfois que de gros livres, ils nous découvrent certains aspects qui, sans eux, demeureraient inaperçus. Des détails éclairant d'un jour nouveau l'histoire et la géographie, les croyances, les usages d'autrefois, des mots inusités, des tours inattendus, quelques expressions démodées aux temps classiques, mais, ainsi que chez nous-mêmes, restées courantes dans le parler vulgaire, voilà ce que nous y cherchons, ce que nous y trouvons à souhait.

De ceux qui nous ont légué ces documents, l'antiquaire ne semble pas avoir cure; et pourtant, dans leur langage, ou correct ou inculte, éclate souvent l'expression d'une douleur qui ne saurait nous trouver indifférents; car tous, jeunes ou vieux, nous devons, nous avons dû subir de semblables angoisses.

Il est, dans les textes dont je parle, une classe facile à distinguer : celle des inscriptions funéraires qui, rédigées pour la plupart sans doute par des *epigraphistæ* de profession, abondent en paroles banales

IMPRIMERIE NATIONALE.

empruntées à quelques formulaires[1]. Tels sont les éloges si courants qu'on finissait par les graver en abrégé : BONAE MEMORIAE, BENEMERENS[2], certaines légendes inscrites sur les tombes des épouses et où se répète à l'infini le mot que l'on devait plus tard attribuer à un prince « plus attendri », dit Mme de Caylus, « qu'affligé de la mort de sa femme » : « C'est le premier chagrin qu'elle m'ait donné[3] ». Telle a dû être parfois sans doute encore cette autre formule incessamment reproduite : « J'ai vécu sans dissentiment avec celle qui repose dans ce sépulcre[4]. » Sur les mentions de cette sorte, je n'aurai point à m'arrêter.

Mais il est des inscriptions dictées par un cœur vraiment ému, et, dans leur nombre, les plus touchantes, les plus vivantes, si je puis parler ainsi, sont, comme on doit s'y attendre, celles qui marquent les tombes des jeunes enfants; car la loi de nature appelle le plus grand amour sur les têtes de ceux qui ont le plus besoin d'être aimés.

Une lettre familière de Salvien nous dit que les parents saluaient par jeu leurs fillettes du grand mot de *domina*. *Avicula, gracula* « mon oiselet chéri », tels étaient encore, ajoute-t-il, les noms de tendresse qu'ils leur donnaient[5]. Des expressions semblables se retrouvent sur les tombes de ces êtres bien-aimés. Dans leurs inscriptions funéraires, des enfants de treize ans, de six ans, de trois ans même, sont appelés

[1] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, p. 170 et suiv.; Cagnat, *Revue de philologie*, 1889, p. 50 à 65.

[2] Orelli, *Inscr. latin. Index notarum*, sigles BM, BMF, BMP.

[3] *Souvenirs de Madame de Caylus* (Collection Michaud et Poujoulat, t. VIII, p. 499). Voir, dans les inscriptions antiques, les formules : CVIVS DOLOREM ACCEPIT NVLLVM NISI MORTIS EIVS (*Corpus inscript. latin.*, t. X, n° 4787); DE QVA NVLLVM DOLOREM NISI ACERBISSIMAE MORTIS EIVS ACCEPERAT (*ibid.*, t. VI, n° 24243), etc.; et en sigles : DE QVA N D A N MOR « *de qua nullum dolorem acceperat nisi mortis* (*ibid.*, t. VI, n° 22848). Cf., pour les formules de même sorte : DE QVA NIHIL DOLVIT NISI MOR*tem* (*Corpus inscr. lat.*, t. VI, n° 20450); DE QVA NIHIL CONQVERI POTVIT NISI QVOT CELERI FATO INTERCEPTA SIT (Lupi, *Epitaphium Severæ*, p. 166), etc.

[4] CVM QVA VIXI SINE VLLA QVERELLA; QVAE MECVM VIXIT SINE QVAERELLA; SINE VLLA ANIMI LAESIONE; SIN*e* *j*VRGIO (*Corpus inscr. latin.*, t. VI, n° 16753; t. IX, n° 3215; t. XII, n°s 2983, 4451); SINE DISCORDIA (Boldetti, *Osservazioni*, p. 372), etc.

[5] *Epist. IV, Ad socerum et socrum*, édit. de Berlin, 1877, p. 111.

dominus[1]; *palumba, palumbulus sine felle, agnus sine macula, agnellus*, voilà les expressions que portent leurs épitaphes[2]. « Plus précieux », y lisons-nous encore, « plus précieux que la lumière du jour et que la vie » — « plus digne d'être aimé qu'on ne saurait le dire était celui qui venait de s'éteindre entre les bras de ses parents »[3] et que, selon une touchante coutume, on ensevelissait avec ses jouets[4]; c'était, disait-on, « une rose flétrie dès qu'elle s'était ouverte »[5]. On l'avait « ardemment désiré, obtenu après de longues prières »[6]. A ceux qui l'avaient vu mourir, le ciel l'avait « montré, mais non donné »[7]. Partout éclatent les accents de désespoir. Malheureux entre tous, des parents n'ont pu fermer les yeux de ceux qu'ils pleurent[8]; morts le même jour, deux enfants, sœur et frère, ont été emportés sur le même lit funéraire[9]. Devant des afflictions si hautes, les pères s'accusent de leur malheur : « Ils ne méritaient pas, disent-ils, de conserver un pareil fils »[10]. Le

[1] DOMINO MEO FILIO ... QVI VIXIT ANN XIII (Fabretti, *Inscr. domest.*, c. VIII, n° LXXXVIII); DOMINO FILIO ... QVI VIX. AN. VI (*ibid.*, n° 167); DOMINO FILIO ... QVI VIXIT ANNIS VI (*ibid.*, n° 168); DOMINAE FILIAE ... QVE VIXIT ANN III (*ibid.*, n° 169).

[2] PALVMBA SINE FEL (Marangoni, *Appendix ad acta S. Victorini*, p. 120); PALVMBVLVS SINE FEL (Perret, *Catacombes*, t. V, pl. LI); PALVMBO SINE FELLE (De Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, t. III, p. 230); AGNVS SINE MACVLA (Boldetti, *Osservaz.*, p. 408); AGNEGLVS DEI (Perret, t. V, pl. XIII).

[3] ΤΕΚΝΩ ΓΛΥΚΥΤΕΡΩ ΦΩΤΟC ΚΑΙ ΖΟΗC (De Rossi, *Inscr. christ. Rom.*, t. I, n° 8); FILIAE DVLCISSIMAE ET QVIDQVID IN FILIA PLVS QVAM DICI POTEST (Boldetti, p. 808); DEFVNTVS ANNOR VII MESORV X. INTER MANOS PARENTOR (Marini, *I papiri diplomatici*, p. 315 B.)

[4] Boldetti, p. 496. Cf. Vitruv., IV, 1; Magnin, *Histoire des marionnettes*, p. 27.

[5] ROSA SIMVL FLORIVIT ET STATIM PERIIT (Épitaphe d'un enfant de six mois, au musée de Mayence).

[6] PLVRIMIS ANNIS ORATIONIBVS PETITVS VIXIT ANNO VNO (*Bullett. archeol. napolitano*, 1852-1853, p. 15).

[7] OSTENSVM NON DATVM (Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 358); SI PRVDENS SI SAPIENS SI NON DATVS (*Corpus inscript. latin.*, t. XII, n° 787).

[8] FILIOS DVOS CARVIT CVIVS VNIVS NATI MORTEM NON INTERFVIT (Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. III, p. 451).

[9] SORORES VNA DIE OBITAE SVNT (Boldetti, *Osservazioni*, p. 445); FILIS KARISSIMIS QVI DECESSERVNT VNA VNOQVE LECTO ELATI (Fabretti, c. X, n° 236); DVOS VNA DIES ET PESTIS ACERBA ABSTVLIT HOS PVEROS (*Corpus inscript. latin.*, t. VIII, n° 9048).

[10] TALEM FILIVM SVPERSTITEM HABERE NON MERVI (Donati, *Supplem. ad Novum Thesaur. inscript.*, p. 191, n° 3).

vœu suprême est de revoir en songe celui qu'on a perdu[1], de le rejoindre[2] et de reposer auprès de lui[3]. Une mère jette ce cri désespéré : « Heureuses les épouses stériles[4]! » Pour ceux qui ont subi de telles épreuves, la vie n'est plus qu'un long supplice, et l'on note sur leurs tombes le nombre de jours qu'ils ont pu survivre[5]. « Expirer sans avoir su que sa fille venait de mourir était, pour une chrétienne, une grâce du Très-Haut »[6]; car la fin devait être douce pour celui qui, « en quittant la terre, n'avait pleuré aucun de ses enfants »[7]. Plus que tous les autres affligés, le père, la mère frappés par le malheur demeuraient un objet de pitié; sur une tombe du Norique, on inscrit, à côté de leurs noms, cette expression pour nous assez inattendue et dont je ne sais encore qu'un seul exemple : CRVDELES PARENTES[8].

Les épitaphes consacrées par les enfants à leurs parents sont moins nombreuses, et leurs formules témoignent d'une douleur, sinon moins vive, tout au moins plus muette. Comme nous le verrons pour les marbres funéraires des époux, l'accumulation des grands mots, des superlatifs *pientissimus, dulcissimus, sanctissimus* et de tant d'autres semblables, paraît avoir suffi à plus d'un survivant pour dire l'étendue de ses regrets. De ces paroles, les formulaires composés à l'usage des graveurs d'épitaphes ont pu, je le répète, suffire à donner la série.

(1) Voir ci-après, p. 231, et Pseudo-Quintil., *Declamatio X*, Sepulcrum incantatum.

(2) MATER ROGAT·QVAM PRIMVM·DVCATIS·SE·AD·VOS (*Corpus inscriptionum latinarum*, t. V, n° 5279); MATER TVA ROGAT TE VT ME AD TE RECIPIAS (*ibid.*, t. XII, n° 4938).

(3) CO (*quod*) CVPISTI BIBA SECOS FILIVN TVM REDEPTV ABES LOCV (inscription copiée à la Bibliothèque du Roi, à Turin).

(4) STERILES VERE POSSINT GAVDERE. MARITAE (Burmann, *Antholog.*, t. II, p. 204).

(5) ΓΑΥΚΥΤΑΤΩ ΑΝΔΡΙ ΠΟΛΥΒΙΩ ΟΣΤΙΣ ΕΠΕΖΗΣΕ ΗΜΕΡΑΣ·Θ·ΤΩ ΤΕΚΝΩ (*Corpus inscr. græc.*, n° 6345); MATER QVAE POST OBITVM FILI VIX ANN·III·M·XI·D·VIII (Orelli, n° 4593); QVAE OB DESIDERIVM FILI SVI PIISSIMI VIVERE ABOMINAVIT ET POST DIES XV FATI EIVS ANIMO DESPONDIT (*Corpus inscript. latin.*, t. IX, n° 2229).

(6) MERVIT MISERANTE DEO VT FVNVS NESCIRET NATAE (*Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 372).

(7) ΘΑΡCΕΙ ΤΕΘΝΗΚΑC ΓΑΡ ΑΠΕΝΘΗΤΟΙC ΕΠΙ ΓΕΚΝΟΙC ΖΩΟΥCΑC ΠΡΟΛΙΠΩΝ ΗΝ ΕΠΟΘΕΙC ΑΛΟΧΟΝ (Renan, *Mission de Phénicie*, p. 347).

(8) *Corpus inscript. latin.*, t. III, n° 5246.

Ce n'est pas à dire que parfois les marques d'une affection profonde pour les parents ne se montrent dans les inscriptions antiques. Ainsi en est-il pour le marbre d'une fille qui voulut être ensevelie avec son père et sa mère[1]; pour les sépulcres de quelques femmes qui, plus dévouées que tant d'autres[2], *totæ et integræ matres*, comme l'a dit un ancien[3], ont voulu allaiter leurs enfants[4]; pour l'épitaphe d'une Africaine qui a suivi son fils dans les brumes de notre Bretagne[5], pour cette légende gravée sur le tombeau d'un père : « J'aurais voulu pouvoir, si j'eusse été moins pauvre, te consacrer une plus digne sépulture[6] ».

Là s'arrête, dans les inscriptions de cette sorte, la trop courte série des expressions touchantes que le hasard de mes lectures m'a fait rencontrer depuis de longues années, et je doute qu'une recherche voulue puisse modifier sensiblement ce premier résultat.

Plus riche est, à ce point de vue, la liste des épitaphes que se sont consacrées les époux. En laissant de côté les éloges de forme courante et presque obligée, *incomparabilis*, *obsequentissimus*, *carissimus* et *rarissimus*, que le graveur se jouait parfois à écrire en un seul mot[7], *bonæ memoriæ*, qui veut tant dire et qui, par sa banalité, arrive à ne plus signifier rien, il reste sur ces marbres plus d'une parole empreinte d'un sentiment profond.

Væ soli, a dit l'Ecclésiaste (IV, 10), et la plus terrible imprécation

[1] VIVAE PETENTI VT RELIQVIAE SVAE CVM·MATRIS ET PATRIS CONDERENTVR (Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. III, p. 212).

[2] Plutarch., *Consolatio ad uxorem*, § VI (éd. Reiske, t. VIII, p. 405).

[3] Aulugell., XII, 1.

[4] NVTRIX FAMILIAE (Labus, *Monumenti epigr. crist. di S. Ambrogio*, p. 27); QVAE·ETIAM·FILIOS·SVOS·PROPRIIS·VBERIBVS·EDVCAVIT (*Corpus inscriptionum latin.*, t. VI, n° 19128).

[5] SILICIA NAMGIDDE DOMO AFRICA EXIMIA PIETATE FILIVM SECVTA (Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 258).

[6] SI MAIOR AVCTORITAS PATRIMONII FVISSET AMPLIORI TITVLO TE PROSECVTVS FVISSEM PIISSIME PATER (*Corpus inscr. latin.*, t. V, n° 4020).

[7] Sur l'un de nos marbres, un R et un K sont contenus dans la première lettre du mot RARISSIMAE (Dumont, *Inscriptions d'Arles*, n° 86).

prononcée contre celui qui violerait une tombe se résume en trois mots : VLTIMVS SVORVM MORIATVR[1]. Demeurer seul à son foyer est une épouvantable épreuve, et le vœu de mourir le premier figure souvent sur les tombes. « J'avais souhaité », est-il dit dans l'épitaphe d'une femme, « j'avais souhaité d'expirer entre les bras de mon mari[2]. » Sur un autre marbre, il est écrit : « Elle est morte, comme elle l'espérait, en laissant vivants après elle et son époux et ses enfants[3]. » « Bien heureuse celle-ci », dit-on ailleurs, « car elle a disparu la première[4]. » « Le trépas seul avait pu séparer ceux qu'unissait une affection sans égale[5]. » Plus d'un mari rappelle de quelle fatalité s'est aggravée sa douleur. Veuf d'une pauvre enfant de seize ans, l'un d'eux, conduit au loin par des voyages, n'a vécu que six mois auprès d'elle. « Nuls ne s'étaient », dit-il, « aimés de si grand amour[6]. » Un autre pleure sa femme enlevée par le destin sans laisser après elle un enfant qui rappelle ses traits[7]. Une mère vient de disparaître sans même avoir connu la joie de voir un fils qui lui a survécu[8]. On vante les vertus de la morte, son dévouement aux siens[9]. Avec celle qui n'est plus, dit un païen, j'ai perdu ma « Bonne Fortune »[10]; un chrétien eût dit : « mon Bon Ange ». L'une d'elles avait, au prix de rudes

[1] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, Préface, p. XXXVI.

[2] OPTARAM · IN · MANIBVS · CONIVGIS · OCCIDERE (*Corpus inscriptionum latinarum*, t. II, n° 1504; cf. t. VI, n° 16753 : OPTANS · VT · IPSA · SIBI · POTIVS · SVPERSTES · FVISSET · QVAM · SE · SIBI · SVPERSTITEM · RELIQVISSET).

[3] SICVT OPTAVIT SVPERSTITIBVS MARITO ET LIBERIS DIEM SVVM FVNCTA EST (Fabretti, *Inscriptiones domest.*, c. X, n° 259, e schedis Barberinis).

[4] FELIX ETIAM IN EO QVOD PRIOR OCCVPAVIT (Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. III, p. 310).

[5] VLLVS · VNQVAM NOS · DIVNXISSET · NISI · HIC TVVS FATALIS · DIES (Marini, *I fratelli Arvali*, p. 712).

[6] NVLLIS VALII · SIC DILEXERVNT (Perret, *Les Catacombes de Rome*, t. V, pl. XIII, n° 2).

[7] Tel paraît être le sens d'une inscription peu claire donnée par Lupi, *Epitaphium Severæ*, p. 175, et Marangoni, *Appendix ad Acta S. Victorini*, p. 124.

[8] REMISIT FILIVM · M · X · CVIVS FACIEM NON VIDIT (Boldetti, *Osservaz.*, p. 413).

[9] INCOMPARABILIS · ERGA MARITVM ADFECTVS SANCTITATISQVE · ET EXIMIAE · ERGA LIBEROS PIETATIS (*Corpus inscr. latin.*, t. VI, n° 20674).

[10] FORTVNAE PRESENTI (Allmer et Dissard, *op. cit.*, t. I, p. 321).

fatigues, comme c'était surtout alors, affronté cinquante jours de voyage pour venir prier en Italie sur le sépulcre de son mari[1]. Dans les épitaphes que se consacrent des époux, nous retrouvons la marque d'un regret fréquemment exprimé ailleurs, celui de n'avoir pu donner au défunt une plus digne sépulture : « Voilà », écrivait-on, « tout ce qu'a pu la médiocrité de mon sort; c'est peu pour les vertus de celui que je pleure; c'est beaucoup pour ma pauvreté[2]. »

Ceux qui, frappés par le destin, demeuraient seuls et dans les larmes, ceux-là, dis-je, aspiraient à retrouver au delà de ce monde le compagnon de leur existence[3]. Plus d'un texte lapidaire témoigne de ce pieux désir, et les légendes chrétiennes nous montrent des morts reprenant un instant la vie pour recevoir et pour serrer entre leurs bras, dans les ténèbres de la tombe, l'époux qui les y vient rejoindre[4]. Jusqu'au moment où il serait donné d'être ainsi réunis pour toujours, un espoir restait au fond des cœurs : celui de revoir, dans ses rêves, l'être chéri qu'on avait perdu. « Que ce soit là, lui demandait-on, la récompense de mes larmes[5] ! »

Si, pour le culte de ceux qui ne sont plus, pour les regrets qu'ils nous inspirent, nous n'avons rien à envier aux anciens; il est un trait qui nous les montre supérieurs en tendresse aux hommes de nos jours. Je veux parler de leur touchant usage de penser aux absents, alors que, dans des courses lointaines, quelque monument renommé,

[1] QVæ VENIT DE GALLIA PER MANSIONES L VT COMMEMORARET MEMORIAM DVlcissiMI MARITI (Allmer et Dissard, *op. cit.*, t. V, n° 2108).

[2] DE PARBVLA MEDIOCRITATEM NOSTRAM FECI (Boldetti, *Osservazioni*, p. 416); QVALEM PAVPERTAS POTVIT MEMORIAM DEDI (Olivieri, *Marmora Pisaurensia*, p. 174); MEMORIAM POSVIT E MEDIOCRITATE SVA (Allmer et Dissard, *op. cit.*, t. I, p. 277); cf. Orelli, n° 4770 : PRO MERITO PARVM PRO FACVLTATE SATIS, et ci dessus, p. 229.

[3] VT EGO POSSIM DVLCIVS ET CELERIVS APVT EVM PERVENIRE (*Corpus inscr. latin.*, t. VI, n° 18817).

[4] Gregor. Turon., *De gloria confess.*, c. XLII et LXXV.

[5] TVVM BENERABILEM VVLTVM LICEAT VIDERE SOPORE (Marini, *I fratelli Arvali*, p. 266); LACRIME SI PROSVNT VISIS TE OSTENDE VIDERI (*Corpus inscript. latin.*, t. II, n° 4427); ITA PETO VOS MaNES SANCTISSIMI COMMENDATum HABEATIS MEVM COnjugeM ET VELLITIS HVIC INDVLGENTISSIMI ESSE HORIS NOCTVRNIS VT EVM VIDEAM (*ibid.*, t. VI, n° 18817).

LA TIARE PONTIFICALE

DU VIII^e^ AU XVI^e^ SIÈCLE,

PAR

M. EUGÈNE MÜNTZ.

I

ORIGINE ET DÉFINITION DE LA TIARE.

L'histoire de la tiare pontificale a donné lieu, depuis plus de trois siècles, à des dissertations sans nombre[1]. Et cependant, que de pro-

[1] Il suffira de rappeler ici les principales d'entre ces publications :

Mazzaroni, *De tribus coronis pont.* Rome, 1588 et 1609.

Vettori, *Il Fiorino d'oro antico illustrato;* Florence, 1738; p. 28-38.

Rocca, *Thesaurus pontificiarum sacrarumque Antiquitatum;* Rome, 1745, t. I, p. 7-8 : « De tiaræ pontificiæ quam Regnum Mundi vulgo appellant origine, significatione et usu ». Cf. t. II, p. 371 (travail d'une extrême faiblesse).

Marangoni, *Chronologia Romanorum Pontificum superstes in pariete australi basilicæ Sancti Pauli apostoli viæ Ostiensis;* Rome, 1751; p. 72-89.

Garampi, *Illustruzione di un antico Sigillo della Garfagnana;* Rome, 1759; p. 89 et suiv. (travail admirable par la richesse des informations et la sûreté de la critique).

Pour la bibliographie d'une série d'autres dissertations du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, voir la *Descrizione de' tre Pontificali,* de Cancellieri, p. 90, et le *Dizionario di Eruditione storico-ecclesiastica,* de Moroni, t. LXXXI, p. 67-68.

Cancellieri, *Storia de' solenni Possessi;* Rome, 1800; p. 126-127.

Le même, *Descrizione de' tre Pontificali che si celebrano per le feste di Natale, di Pasqua e di S. Pietro e della sacra Suppellettile in essi adoperata;* 2^e^ éd., Rome, 1814.

Moroni, *Dizionario di Eruditione storico-ecclesiastica,* t. LXXXI, p. 29-68. Rome, 1856. Cf. t. XXXII, p. 147; t. XLV, p. 260, 277.

Barraud, *Notice sur la Mitre épiscopale.* Beauvais-Caen, 1866 (extrait du *Bulletin monumental*).

Bock, *Geschichte der liturgischen Gewaender,* t. I, p. 346-352, 383-393; t. II, p. 158 et suiv.

Hefele, *Beiträge zur Kirchengeschichte, Archäologie und Liturgik.* Tubingue, 1864.

Smith et Cheetham, *A Dictionary of chris-*

blèmes laissés sans solution! Si je m'attache, à mon tour, aux vicissitudes de cet insigne, qui a tenu une si large place dans les annales de l'Église, c'est qu'un fonds considérable de documents inédits, ou peu connus, ou mal étudiés, me permet de renouveler sur bien des points un thème en apparence épuisé.

Les sources que j'ai mises à contribution sont, avant tout, les Archives du Vatican; je leur ai emprunté une longue série de mandats de payement ou d'inventaires, riches en détails d'une extrême précision. Les portraits originaux des papes, peints ou sculptés, notamment leurs statues tombales, puis leurs médailles ou leurs monnaies, m'ont, de leur côté, procuré des indications absolument sûres. Non moins précieux m'a été le secours des reproductions anciennes, dessinées ou gravées, qui sont dispersées dans les bibliothèques romaines et dont la bibliothèque Barberini, notamment, possède une suite si importante.

La tiare des papes — et sur ce point aucun doute ne saurait subsister — se rattache à la tiare en usage chez plusieurs peuples de l'Orient : les Juifs, les Perses, les Arméniens, les Parthes[1], et même les Grecs, comme le prouve la tiare de Saitaphernès, récemment acquise par le Musée du Louvre. On sait pertinemment que la tiare du grand prêtre des Juifs — la « cidaris » — était ornée, comme le fut plus tard celle des souverains pontifes, d'un triple rang de couronnes[2].

tian Antiquities, t. II, p. 1213-1216. Londres, 1880 (l'article « Tiare » n'est représenté que par un renvoi à « Mitre »).

Lichtenberger, *Encyclopédie des Sciences religieuses*, t. XII, p. 158.

Angelucci, *Sulla Lettera... intorno alla Tavola dipinta delle Benedettine di Lecce...* Turin, 1877.

Mgr Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. III; 1890; p. 268-272.

[1] Flandin et Coste, *Voyage en Perse*, t. I, p. 33, 43, 44 et *passim*; — Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. IV et V.

[2] « Josèphe dit que le bonnet du grand prêtre est environné d'une triple couronne d'or, où il y a de petits boutons de fleurs de jusquiame » (*Antiq.*, l. III, ch. VIII; cf. dom Calmet, *Dictionnaire... de la Bible*, sub verbo « Cidaris », t. I, p. 429). Voir en outre, sur la « cidaris », la *Geschichte der liturgischen Gewænder*, de Bock (t. II, p. 158), et l'*Encyclopédie des Sciences religieuses*, de M. Lichten-

La plupart de ces tiares avaient la forme d'un pain de sucre. Leur trait le plus saillant, c'était leur hauteur insolite, l'intervalle laissé au-dessus de la tête : d'où leur comparaison, si fréquente au moyen âge, avec un casque.

Le terme même de tiare (τιάρα) est fort ancien. Il figure à diverses reprises dans la Bible (*Exode*, ch. XXVIII, v. 36-37; ch. XXVIII, v. 40; ch. XXIX, v. 6)[1].

Chez les auteurs du moyen âge et de la Renaissance, le mot « tiare » a pour synonyme les mots « corona » et « regnum »; plus tard, après l'addition de la troisième couronne, « triregnum » (qui ne figure pas dans le *Glossaire* de Ducange), ou en italien, « triregno ».

Longtemps, et jusqu'en plein XV^e siècle, un certain nombre de liturgistes, de chroniqueurs, de comptables de la cour pontificale, ont confondu la tiare avec la mitre[2], ce qui ne contribue pas peu à compliquer le problème. A tout instant, surtout en présence des inventaires du XIV^e et du XV^e siècle, nous aurons à nous demander auquel de ces deux insignes nous avons véritablement affaire.

Le « camaurum », à son tour, a été confondu avec la tiare. Rien d'ailleurs de plus obscur que l'histoire de cette coiffure. D'origine

berger (t. XII, p. 158; Paris, 1882), où la tiare du grand prêtre est décrite comme environnée d'une triple couronne d'or et garnie sur le devant d'une lame d'or sur laquelle était gravé le nom de Dieu. (*Exode*, XXVIII, 3, 39, 40; XXIX, 94.)

[1] Sur la confusion de la mitre et de la tiare dans les traductions de la Bible, voir Hefele : *Beiträge*, t. II, p. 236. D'après cet auteur, la tiare était la coiffure des Perses, la mitre celle des Phrygiens et des autres habitants de l'Asie Mineure.

« Les rois de France de la première race portaient une sorte de diadème en forme de chapeau pyramidal, qui finit en une pointe surmontée d'une grosse perle. » (Ducange, *Glossaire*, éd. Favre, t. X, p. 83.)

« Au XV^e siècle, le mortier du chancelier des rois de France s'appelait aussi « thiara ». (Ducange, *Glossaire*, sub verbo.)

[2] La mitre se reconnaît déjà distinctement sur deux deniers de Sergius III († 911). Voir Fioravante, *Antiqui Romanorum Pontificum Denarii*, p. 62-63; Rome, 1738; — Cinagli, *Le Monete dei Papi*, p. 7; Rome, 1848; — Promis, *Monete di Romani Pontifici*; Turin, 1848, pl. VII. Sur l'origine et les vicissitudes de la mitre épiscopale, voir, outre la monographie de Barraud, la *Real-Encyklopädie der christlichen Alterthümer*, de M. Kraus, t. II, p. 211-214; la *Monographie de la cathédrale d'Anagni*, p. 61, 65, de M^gr Barbier de Montault, et les *Œuvres complètes* du même savant, t. III, p. 244-267.

orientale, de même que la tiare et la mitre, elle ne tarda pas, comme celles-ci, à se répandre en Occident. Mais quelle en était au juste la forme? On affirme qu'au début le « camaurum » offrait des analogies avec la couronne murale[1]. Ce qui est certain, c'est que dans la suite il se rapprocha de la tiare[2]. Telle était la coiffure que les archevêques de Bénévent s'étaient arrogé le droit de porter; elle était haute, pointue et ornée d'écailles, comme on peut juger par la gravure ci-contre, exécutée d'après la porte de bronze de la cathédrale de Bénévent (milieu du XII[e] siècle)[3]. Un des titulaires n'hésita pas à la comparer au « regnum » des papes[4]. Cette ressemblance donna de l'ombrage à Paul II, qui défendit aux métropolitains de Bénévent de se servir dorénavant du « camaurum ».

Le « camaurum » des archevêques de Bénévent.

Il est constant néanmoins que l'archevêque Maximilien Palombara (1574-1607) fit encore usage du « camaurum » avec le cercle d'or. Après lui, on ne trouve plus trace de cet insigne[5].

De nos jours, au contraire, le « camauro » (synonyme italien de la

[1] Kraus, *Real-Encyklopädie*, t. II, p. 214.

[2] Les Bollandistes, dans la vie de saint Célestin V, assimilent le « camaurum » à la tiare; ils disent que ce pape se montra « cum camauro suo, seu mitra papali habenti tres coronas ». (Moroni, *Dizionario*, t. VI, p. 310.)

Un inventaire de la basilique de Sainte-Marie-Majeure à Rome (XV[e]-XVI[e] siècle) donne « camaldum pontificale » pour synonyme à tiare. (De Angelis, *Basilicæ S. Mariæ Majoris... descriptio et delineatio*, p. 138. Rome, 1621.)

Moroni (*Dizionario*, t. VI, p. 309) appelle « camaurum » la coiffure aplatie, descendant sur les oreilles, que l'on voit sur les portes de bronze de l'oratoire de Saint-Jean-l'Évangéliste, au baptistère du Latran. Mais Ciampini, déjà (*Vetera Monimenta*, t. I, p. 239-240), après s'être demandé s'il s'agissait d'un « camaurum » ou d'un « camelaucium », s'est catégoriquement prononcé pour l'identification de cette coiffure avec le « birretum ».

[3] Schulz, *Denkmaeler der Kunst des Mittelalters in Unteritalien*, t. II, p. 321-323; voir la gravure de la planche LXXX, n° IV. Cf. Moroni, *Dizionario*, t. LXXXI, p. 51; — Borgia, *Memorie storiche di Benevento*, t. II, p. 272.

[4] Voici comment l'archevêque Hugo Guirardi s'exprimait à ce sujet en 1374 : « Nos, pro nostra ecclesia Beneventana, præ cæteris ecclesiis metropolitanis majori, digniori et præcellenti, regno sive thiara, ad modum summi pontificis, utimur, quod hic camaurum vocatur. » (Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. III, p. 265.)

[5] Sarnelli, *Memorie cron. dei vescovi ed arcivescovi di Benevento*; Naples, 1690; p. 141.

clémentine) est une large et profonde calotte à oreilles, d'ordinaire en velours rouge[1], et rien ne ressemble moins à la tiare.

A côté du « camaurum », je mentionnerai le « camelaucum » (*καμηλαύκιον*), que le pape Constantin porta lors de son entrée à Constantinople, et dans lequel notre confrère M. l'abbé Duchesne voit le prototype de la tiare[2].

Il ne faut pas perdre de vue qu'entre les années 685 et 741 un certain nombre de Grecs et de Syriens montèrent sur le trône de saint Pierre, à savoir : Jean V, Jean VI, Jean VII, Sisinnius, Constantin, Grégoire III et Zacharie. Parmi les dons faits aux basiliques romaines, le *Liber pontificalis* mentionne à tout instant des objets d'origine hellénique ou orientale. Peut-être le « camelaucum » est-il une de ces importations.

II

LA DONATION DE CONSTANTIN ET LA TIARE DITE DE SAINT SYLVESTRE.

A quelle époque les papes commencèrent-ils de porter la tiare? Telle est la première question qui s'impose à notre examen[3].

[1] Moroni, *Dizionario*, t. VI, p. 308; — Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. III, p. 224.

[2] *Le Liber pontificalis*, t. I, p. 390, 394. — Le *Thesaurus* d'Estienne (éd. Hase, t. IV, p. 918) renvoie, pour le mot *καμηλαύκιον*, au *Glossaire* de Ducange. Or voici ce qu'on lit dans celui-ci : « Camelaucum, calamaucus, calamaucum, graecis recentioribus *καμελαύκιον*, capitis integumentum, et pilei genus, ex camelorum pilis confectum, unde nomen. » D'autres écrivent « calamaucum » et donnent une étymologie correspondante. « Camail » semble venir de « camelaucum ». Le roi Totila portait un « camilaucium lapidibus pretiosis ornatum ». (Ducange, sub verbo. Cf. t. X, p. 82, de l'édition du *Glossaire* publiée par M. Favre.) Voir aussi Moroni, *Dizionario di Erudizione storico-ecclesiastica*, t. VI, 1840, p. 308-311.

[3] Il ne manque pas d'auteurs pour faire remonter à saint Sylvestre l'usage de la tiare. Mais cette assertion ne mérite pas de nous arrêter. Rocca (*Thesaurus pont. Antiquit.*, t. II, p. 371) affirme ce qui suit : « Hoc loco B. Gregorium nudo capite effingendum curavi, quia non solum in ædicula S. Andreæ ita pictum, verum etiam a Joanne Diacono, scriptore accuratissimo, ita descriptum inveni, etiam si jam inde a Silvestro, papa hujus nominis primo, infulam, vel mitram episcopalem, necnon tiariam (*sic*), quam cydarim et diadema

La prétendue donation de Constantin, composée, comme on sait, à Rome vers 744[1], mentionne le « diadema, id est corona capitis nostri », que Constantin aurait donné à saint Sylvestre, mais que celui-ci aurait refusé[2].

C'est évidemment à cette donation qu'Innocent III fait allusion quand il rapporte que saint Sylvestre ne voulut pas porter la couronne de Constantin, mais adopta pour diadème l'aurifrige circulaire : « pro diademate regio utitur aurifrigio circulari »[3].

Les Bollandistes estiment que, du moment que la donation de Constantin mentionne la couronne, c'est que celle-ci était déjà en usage à cette époque[4].

M. l'abbé Duchesne, au contraire, affirme que l'usage de la cou-

vel coronam et regnum vocant, fuisse (*sic*) constet... »

[1] Duchesne, *Le Liber pontificalis*, t. I, p. 394.

[2] « Decrevimus... ut... Silvester summus Pontifex et omnes ejus successores Pontifices diademate, videlicet corona, quam ex capite nostro illi concessimus, ex auro purissimo et gemmis pretiosis, uti debeant, et in capite ad laudem Dei et pro honore B. Petri, gestare. » (Donation de Constantin, *apud* Labbe, *Concil.*, t. I, p. 1538.) Cf. Moroni, *loc. cit.*, p. 37.

[3] Barraud, *Notice sur la Mitre épiscopale*, p. 37-38.

[4] « Debuit fuisse tiara illa consuetum Pontificum romanorum gestamen, saltem VIII sæculo, quando fabricata fuit Constantiana Donatio » (*Propylæum; Paralipomena;* réimpression de 1868, p. 43-44). Et ailleurs ils font cette déclaration catégorique : « Quoad imaginem Silvestri hic notaverim, ab antiquo illam pingi cum tiara in capite, quod decessores ejus omnes nudum præferunt. Causam ex opinione vulgi refert Jacobus S. Georgii ad Velum aureum cardinalis, XIX Maji, lib. II *De Coronat. Bonifacii VIII*, v. 150, sic canens :

Hoc Romana tenens quondam fastigia Cæsar,
Imperitans mundo, magnus pietate monarcha,
Constantinus apex statuit, dum primus in orbe
Fonte sacro purgatus herus, proprium sibi regnum,
Seu phrygium, manibus Silvestri in vertice pressit,
Officiumque humilis gessit stratoris, ab ipso
Mundatus lepra, monitus per somnia Princeps.

« Sunt hæc (uti apparet) sumpta ex famoso, quod extat sub nomine Constantini edicto, cujus textum suppositititium esse nec ipse quidem negat Baronius...

« Omissis fabulis dici posse videtur, quod, constituta per Constantinum ecclesiastica pace, Silvester vel propria electione, vel ipsius mandato, pileum sumpserit, Romano more, symbolum libertatis; eumque aureo phrygio seu diademate ornatum inferne, qua caput tangit; ad significandum regale Sacerdotium, sacerdotum omnium Principi collatum a Christo : cui prædictus Bonifacius VIII alteram coronam imposuit, exprimi eo volens utriusque regni corporalis ac spiritualis prærogativam, Pontifici competentem. Triplicis denique coronamenti tiaram, ante anno circiter trecentos,

ronne est exclu par la prétendue donation, car ce document suppose que saint Sylvestre l'avait refusée[1].

Avant de continuer mon exposé, je dois ouvrir une parenthèse pour rechercher si le trésor pontifical n'aurait pas renfermé une tiare attribuée à saint Sylvestre et à quelle époque pourrait remonter cette attribution[2].

Jusqu'à plus ample informé, les textes faisant mention d'une tiare dite de saint Sylvestre ne paraissent pas remonter au delà du XV^e siècle; quant au monument même auquel ils se rapportent, il fait son apparition, comme je vais essayer de le démontrer, vers la fin du XIII^e siècle.

L'inventaire du trésor pontifical rédigé en 1295, sous Boniface VIII, décrit une tiare enrichie de 48 rubis balais, de 72 saphirs, de 45 « praxini » ou émeraudes, non compris les petites émeraudes et les petits balais, enfin de 66 grosses perles. Au sommet se trouvait un rubis gigantesque; dans le bas, un cercle émaillé; sur cha-

assumpsisse legitur Urbanus V, numeri mystici forsitan causa » (p. 49). — Telle est aussi l'opinion du cardinal Garampi (p. 90).

[1] « Quant à la coiffure du pape, le *καμηλαύκιον* actuel du clergé grec et le prototype de la tiare du moyen âge, elle est indiquée tout aussi clairement (dans la fausse donation de Constantin). Constantin a offert au pape une couronne impériale en or, ornée de pierres précieuses; mais, sur son refus, il lui mit de ses mains sur la tête « frigium candido nitore » et ordonne que lui et tous ses successeurs le porteront, dans les processions, comme un insigne tout à fait spécial : « statuentes eodem frigio omnes ejus successores singulariter uti in processionibus ad imitationem imperii nostri ». (Hinschius, *Decretales Pseudoisid...*, p. 253.) Les mosaïques et les peintures anciennes, quand il s'y trouve des papes, les représentent toujours avec le costume qu'ils avaient à l'autel : le « camelaucum » ne peut donc y figurer. Pour trouver une représentation d'une procession pontificale, il faut descendre jusqu'aux peintures de saint Clément (XII^e siècle), où l'on voit les papes Boniface I^er et Nicolas I^er coiffés d'un grand bonnet blanc, à peu près conique, entouré au bas d'une couronne gemmée. Cette couronne a dû être ajoutée entre le VIII^e siècle et le XII^e. (*Le Liber pontificalis*, t. I, p. 394.)

[2] Les inventaires du XIV^e siècle rattachent à Constantin une série de vases d'or et d'argent — « vaxella Constantini » — dont on trouvera la liste dans un mémoire du R. P. Ehrle (*Archiv für Literatur und Kirchen-Geschichte*, t. IV, p. 191-200).

IMPRIMERIE NATIONALE.

La tiare de Nicolas IV (basilique du Latran).

cun des deux fanons noirs, 8 émaux. L'ensemble pesait 12 marcs 5 onces [1].

La mention de cet énorme rubis formant bouton, de ces nombreuses gemmes, probablement disposées symétriquement, m'a induit à rapprocher la tiare décrite dans l'inventaire de Boniface VIII de la tiare placée sur la tête d'une statue conservée à Saint-Jean-

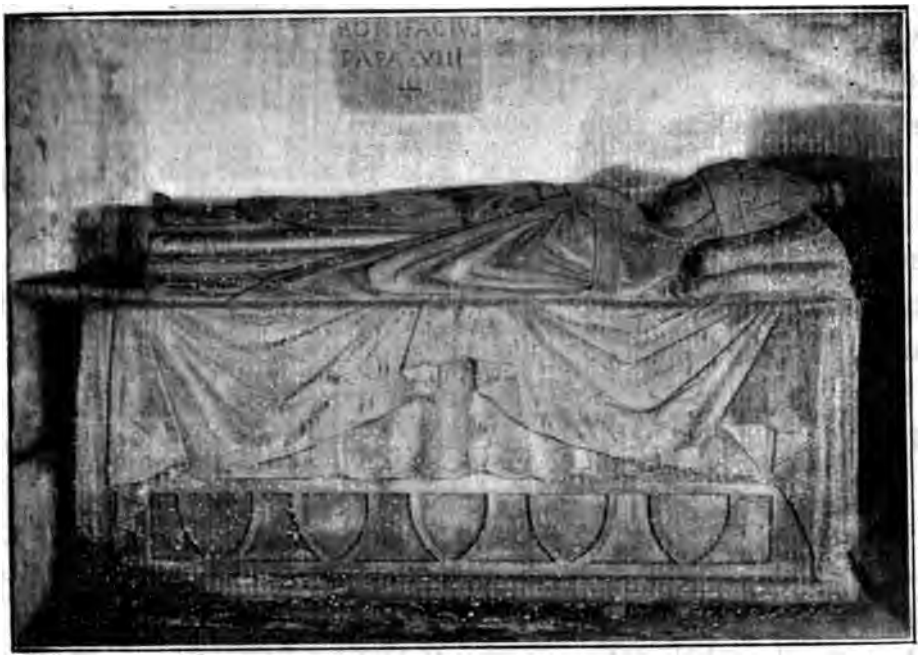

La tiare de Boniface VIII (grottes du Vatican).

de-Latran [2] et représentant, d'après l'opinion commune, le pape Nicolas IV (1288-1292). Cette tiare, à son tour, est identique, comme je vais le démontrer, à celle que porte Boniface VIII dans le bas-

[1] « Item, regnum sive corona in qua sunt xlviij. balassi..... in quibus sunt aliqui rubini, et lxxij. zaffiri, et xlv. inter praxinas et smaragldos, non computatis parvis smaragldis et balassis, et lxvj. perle grosse. In summitate autem habet unum rubinum grossum; in inferiori autem parte habet unum circulum cum esmaltis; caudas vero habet nigras cum viij. esmaltis per quamlibet, pond. xij. m. et v. unc. » (Molinier, *Inventaire du Trésor du Saint-Siège sous Boniface VIII;* Paris, 1888; p. 70-71.)

[2] La statue de Nicolas IV a été publiée dans *Le Latran* de M. Rohault de Fleury (pl. XXVII, p. 339).

relief des grottes du Vatican (1301). En commençant notre examen par le bas, nous constatons, dans les deux, une première rangée de pierres disposées en losanges; puis un cercle, garni de pierres tour à tour carrées ou en losanges; de ce cercle partent deux sortes d'ornements : les uns, fort courts, qui ressemblent à des croix aux extrémités terminées en pointe; les autres, des espèces d'arcatures gothiques qui montent jusqu'au sommet de la tiare; vers le haut, l'on aperçoit un second cercle parsemé de gemmes, puis une couronne d'une forme peu déterminée [1]. Une disposition analogue se retrouve sur la tiare de la statue tombale de Boniface VIII, également aux grottes. Ici encore, une rangée inférieure, avec les pierreries en losanges; puis les ornements cruciformes, etc. La seule différence, c'est l'addition d'un énorme bouton au sommet de la tiare. Quant à la tiare figurée sur la statue de Boniface VIII à la cathédrale de Florence, elle offre, dans le haut, des arcatures plus nettement accusées.

Ici se présente une difficulté : l'inventaire de 1295 parle d'un « circulus cum esmaltis ». Sur les tiares de Nicolas IV et de Boniface VIII, au contraire, le cercle inférieur est orné de gemmes. L'inventaire viserait-il la bande étroite placée sous ce cercle? On comprend, dans ce cas, que le sculpteur n'ait pas pu reproduire les émaux, puisqu'ils n'étaient pas en relief.

La tiare de Nicolas IV et de Boniface VIII fut emportée en France au début du XIV^e^ siècle [2]; elle servit, le 14 novembre 1305, au couronnement de Clément V à Lyon, mais perdit à cette occasion le rubis gigantesque qui la surmontait [3].

[1] Une bonne reproduction de ce bas-relief se trouve dans l'*Italia artistica ed industriale*, I, p. 58. Rome, 1893-1894.

[2] « Anno 1305, in festo B. Michaelis (29 septembre), camerarius D. Papæ cum comitiva maxima transivit per Cæsenam deferens secum coronam qua coronari debebat idem Clemens » (*apud* Cancellieri, *Storia de' solenni Possessi*, p. 29).

[3] D'après un des biographes de Clément V, le rubis aurait été retrouvé dans la suite : « Papa etiam fuit in periculo et cecidit corona de capite ejus, equusque ejus lapidibus est coopertus et, ut tradunt, mortuus. Rubinus etiam qui erat in capite coronæ tunc fuit perditus, pretii sex millium florenorum, sed postea reinventus fuit. » (Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. I, p. 23.) D'après un autre

La tiare de Boniface VIII (cathédrale de Florence).

A une dizaine d'années de là, il est de nouveau fait mention de la tiare de Nicolas IV et de Boniface VIII dans un inventaire de 1315-1316[1].

Nul doute possible sur l'identité de la tiare décrite dans l'inventaire de 1295 avec la tiare décrite dans l'inventaire de 1315-1316. Dans les deux documents, il est question d'un gros rubis placé au sommet (ce rubis, mentionné en 1295, avait disparu en 1315-1316); puis, d'une infinité de pierres précieuses et de perles. Il est vrai que l'inventaire de 1295 parle d'un seul cercle émaillé, et l'inventaire de 1315-1316 de trois cercles en or. Mais deux de ceux-ci ont certainement été ajoutés après coup : l'un probablement par Boniface VIII lui-même († 1303), qui n'adopta la seconde couronne que vers la fin de sa vie; l'autre par Clément V. Ces remaniements sont des plus fréquents dans l'histoire des tiares.

La tiare dite de saint Sylvestre, à laquelle s'attachait dès lors une sorte de vénération, servit au couronnement de plusieurs papes. Grégoire XI l'emporta en Italie, et son successeur Urbain VI s'en para le jour de son intronisation[2]. Mais, lors des troubles qui précé-

biographe, le rubis aurait été perdu sans retour : « ... tiara, seu corona de capite suo, in qua erat unus carbunculus valde pretiosus, et ad sex milia florenorum communiter æstimatus, cujus botus, ut dicitur, postea in terra non fuit inventus. » (Baluze, *Vitæ*, t. I, p. 98.) Ce qui est positif, c'est que, comme Garampi déjà l'a constaté (*Illustrazione*, p. 94), les inventaires postérieurs signalent l'absence du rubis : « deficit rubinus pretiosissimus, qui consuevit esse in summitate... »

[1] « Item corona, que dicitur regnum sive tyara, cum tribus circulis aureis et multis lapidibus pretiosis. — Item unam coronam, que vocatur regnum, cum tribus circulis aureis et multis lapidibus pretiosis et perlis. Deficit rubinus [pretiosissimus, qui consuevit esse in summitate, et plura alia. » (Ehrle, *Archiv für Literatur*, t. IV, p. 195.) La leçon de « plura alia » est substituée par le P. Ehrle à celle de « perla alia », donnée par Garampi (*Illustrazione*, p. 94).

[2] « Hec dum sic agerentur, archiepiscopus Arelatensis, qui fuerat camerarius domni Gregorii XI et penes quem erant omnia jocalia preciosa que fuerant dicti Gregorii, per mensem post dicti domni Urbani coronationem de Urbe, absque licencia recessit et ivit ad Anagniam secumque asportavit dicta jocalia, et inter cetera tyaram preciosam cum qua consueverant nonnulli Romani pontifices coronari et cum qua ipse domnus Urbanus fuerat coronatus. » (*Le Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 504-505.)

dèrent le grand schisme, le cardinal d'Arles, qui était détenteur des joyaux de Grégoire XI, quitta Rome et se rendit à Anagni, emportant avec lui, entre autres, la tiare. D'Anagni, celle-ci fut transportée à Avignon.

La même tiare fait sa réapparition à un demi-siècle de là, et cette fois on lui accole, sans hésitation aucune, le nom de saint Sylvestre. C'était en 1429 : le cardinal de Foix, chargé par Martin V de recueillir à Peniscola les ornements et documents emportés en Espagne par Benoît XIII, rapporta « tyaram papalem S. Silvestri »[1].

Mais dès lors cette tiare dite de saint Sylvestre n'était plus considérée que comme une relique : ce qui prouve qu'elle ne servait plus aux cérémonies pontificales, c'est qu'on la déposa dans le trésor de la basilique du Latran.

En effet, le 12 février 1447, Eugène IV fit porter processionnellement dans ce sanctuaire le « regno » de saint Sylvestre, formé, racontent les chroniqueurs, de trois couronnes d'or superposées, ledit « regno » donné par Constantin à saint Sylvestre et emporté à Avignon, d'où il revint à Rome[2].

Voilà qui est formel : la tiare de Boniface VIII, d'abord conservée à Pérouse avec le Trésor pontifical, fut envoyée à Lyon en 1305, pour servir au couronnement de Clément V; rapportée à Rome par Grégoire XI, elle revint à Avignon avec Clément VII; de là, elle émi-

[1] Ehrle, *Archiv*, t. IV, p. 195.

[2] « Eugenius sancti Silvestri mitram Roma Avenione delatam, ipsemet e Vaticano ad Lateranum detulit. » (Platina, *Vie d'Eugène IV.*) — « Eodem anno a dì 12 de Febraro, lo papa processionalmente mandò ad Santo Ianni Laterano lo regno di santo Silvestro, cioè corone tre d'oro l'una di sopra l'altra, le quali donò Constantino allo ditto Silvestro, et lo ditto regno venne da Avignone. » (Infessura, *Diario*, éd. Tommasini, p. 44.) — « Eugenius Quartus mitram S. Silvestri Avenione Romam deportatam, et tribus coronis aureis insignem, quam fuisse donum Constantini Magni perhibent, ex Vaticana principis Apostolorum basilica ad Lateranum reportavit, summa cum veneratione Litanias decantante clero, et populo Romano, atque in basilicæ sacrario honoris causa collocavit, uti testatur cardinalis Ægidius Viterbiensis. Quam sacram tiaram postmodum Innocentio Octavo pontifice furto ablatam fuisse, nec tanti sceleris auctorem unquam inveniri potuisse constat. » (Rasponi, *De Basilica et Patriarchio Lateranensi*, p. 195.)

gra en Espagne avec Benoît XIII, pour revenir finalement à Rome après la mort de ce pape. En outre, dans l'intervalle compris entre 1295 et 1315-1316, elle fut ornée de deux couronnes supplémentaires.

Mon hypothèse peut paraître téméraire : je suis du moins heureux de me trouver d'accord, sur les points essentiels, avec un savant aussi autorisé que le R. P. Ehrle[1].

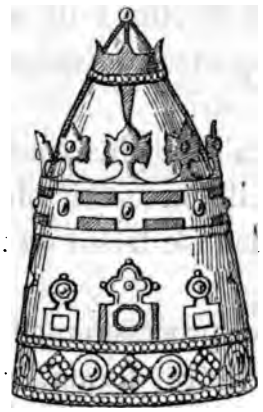

La tiare dite de saint Sylvestre d'après les fresques de Fra Angelico (palais du Vatican).

Une seule fois encore, lors du couronnement de Nicolas V, en 1455, la prétendue tiare de saint Sylvestre fut retirée du trésor de la basilique du Latran, pour figurer sur la tête du nouveau successeur de saint Pierre[2].

Une circonstance qui a échappé à tous mes devanciers, comme d'ailleurs tout ce qui a trait à la tiare dite de saint Sylvestre, c'est l'apparition de cette tiare dans les fresques exécutées par Fra Angelico au Vatican, pour la chapelle de Nicolas V : *Martin I^er^ ordonnant diacre saint Étienne* et *Saint Sixte remettant sa bourse à saint Laurent*. On y voit, dans le bas, la bande gemmée, puis deux couronnes à ornements bizarres; enfin, au sommet, une couronne minuscule surmontée d'un bouton. Rigoureux observateur de l'iconographie, Fra Angelico, en représentant des papes appartenant aux premiers âges de l'Église, a tenu à leur donner une coiffure aussi archaïque que possible, et il a cru ne pouvoir mieux choisir qu'en copiant la tiare dite de saint Sylvestre. Aux papes de la période postérieure, saint Grégoire et

[1] *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, 1888, p. 195-196.

[2] « Ponit coronam, quæ vocatur regnum, in capite, quam dicitur Costantinus imp. donasse B. Silvestro, quam SS. D. N. Eugenius P. IV de Avenione portare fecit Romam, et fuit cum ea coronatus Dom. Nicolaus P. V. » (Gattico, *Acta cæremonialia*, p. 105; — Cancellieri, *Descrizione de' tre Pontificali.....*, p. 179.)

saint Léon, il donna, par contre, la tiare à triple couronne fleuronnée.

Dans un tableau de Masaccio, au Musée de Naples, la *Fondation de la basilique Libérienne*, le pape Libère porte également une tiare offrant une certaine ressemblance avec celle de saint Sylvestre[1].

Ce joyau vénérable eut la fin la plus triste : le 22 novembre 1485, il fut volé, et depuis l'on en a perdu toute trace[2].

Nous en possédons du moins, comme il a été dit, une reproduction (gravée ci-dessus, page 242, avant l'addition de la seconde et de la troisième couronne), sur la statue de Nicolas IV, à la basilique du Latran, et sur les différentes statues de Boniface VIII. Ces reproductions nous apprennent que la tiare dite de saint Sylvestre, avec ses formes essentiellement lourdes et archaïques, était en contradiction flagrante avec les tiares du style gothique. Mais remonte-t-elle plus haut que le XIII^e siècle? C'est là un problème qu'il serait téméraire d'aborder, du moins quant à présent.

III

LA TIARE DU V^e AU IX^e SIÈCLE.

Je reviens sur mes pas pour rechercher quelles mentions sont faites de la tiare pendant la période qui s'étend de la mort de saint Sylvestre à la fin du IX^e siècle.

Longtemps on a pu croire que, dès le V^e siècle, les apôtres étaient représentés portant la tiare; mais il s'agit d'une méprise amusante à laquelle ont donné lieu les mosaïques qui ornent le Baptistère des

[1] Voir les *Masaccio-Studien* de M. Schmarsow, 1^re livraison. Cassel, 1896.

[2] « Die XXII novembris MCCCCLXXXIIII... de nocte, fuerunt disrobati de ecclesia Sancti Joannis Lateranensis duo calices aurei..... item et regnum quod donavit Constantinus Silvestro similiter de auro. » (Infessura, *Diario*, édition Tommasini, p. 178. Cf. Georges Rohault de Fleury, *Le Latran au moyen âge*, p. 255.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Orthodoxes à Ravenne. Le dessinateur employé par Ciampini, pour les planches des *Vetera Monimenta*, a pris pour des tiares les tentures suspendues derrière la tête des apôtres. Cette erreur a fait depuis de nombreuses victimes. Telle est la force de l'habitude, que de Quast a conservé les tiares dans les copies qu'il a faites d'après les originaux. Ces tiares, il faut le proclamer, n'existent pas et n'ont jamais existé. Les apôtres ont tous la tête découverte et privée de nimbe; leurs seuls ornements sont les couronnes gemmées qu'ils offrent au Christ.

On a également invoqué, pour établir l'antiquité de la tiare, l'envoi fait par Clovis d'une couronne destinée à saint Pierre. Le compilateur du *Liber pontificalis* raconte en effet, dans la vie d'Hormisdas, que Clovis envoya à ce pape, comme don destiné à saint Pierre, « regnum cum gemmis pretiosis[1] ». Là-dessus on a échafaudé tout un système[2]. Mais qu'a de commun l'envoi d'une couronne, en l'honneur de saint Pierre, avec l'insertion d'une couronne sur la tiare pontificale ! Les papes auraient-ils, d'aventure, employé à leur usage personnel tous les ornements que la piété des fidèles déposait aux pieds du prince des apôtres?

La première mention d'un ornement offrant quelque ressemblance avec la tiare remonte au VIII^e^ siècle, mais est trop fragmentaire et trop confuse pour qu'il soit possible d'en tirer une conclusion certaine. En 708, à propos du voyage du pape Constantin à Constantinople, le *Liber pontificalis* signale la coiffure spéciale, le « camelaucum », portée par ce pape[3]. De fait, dans les peintures de Saint-Paul-

[1] « Eodem tempore venit regnus cum gemmis prætiosis a rege Francorum Cloduveum christianum, donum beato Petro apostolo. » (*Le Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 271; cf. p. 274.) Clovis, ajoute M. Duchesne, mourut (511) trois ans avant l'avènement du pape Hormisdas. Il est possible que l'envoi du « regnus » (regnum) ou couronne votive dont il est ici question ait souffert quelque retard. Du reste, le nom de Clovis n'est attesté ici que par les manuscrits de la seconde édition : l'abrégé félicien coupe la phrase après « Francorum ». — Hefele ne connaît, pour l'envoi de la couronne, que le témoignage de Hincmar de Reims (*Beiträge*, t. II, p. 236); il ignore que cet envoi est déjà mentionné par le *Liber pontificalis*.

[2] Dionisio, *Sacrarum Vaticanæ basilicæ Cryptarum Monumenta*, p. 148; Rome, 1773.

[3] « Ubi egressus Tiberius imperator, filius Justiniani Augusti, cum patriciis et omni sin-

hors-les-Murs, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, Constantin († 715) est le premier pape qui porte la tiare. Mais, si les plus anciennes de ces peintures remontent au VIe, voire peut-être au Ve siècle, celle-ci date probablement déjà de la seconde partie du moyen âge.

Il est d'ailleurs certain que, dès lors, l'Église sacrifiait au luxe, au faste. Nous savons par le témoignage du *Liber pontificalis*, non moins que par celui des mosaïques ou des peintures, quel cas elle faisait des gemmes, des plus riches ornements.

Par contre, une erreur de ponctuation, comme l'a montré M. l'abbé Duchesne, a seule fait attribuer au pape Nicolas Ier (858-867) l'insertion d'une couronne sur la tiare[1].

Aux textes opposons maintenant les monuments figurés.

Mon premier soin a été naturellement de consulter la précieuse suite de portraits de papes peinte dans la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, suite dont le début remonte au Ve ou, au plus tard, au VIe siècle[2]. Il m'a paru nécessaire de faire soumettre à un nouvel examen ces précieuses peintures, si étrangement dénaturées par les dessinateurs de

clito et Cyrus patriarcha cum clero et populi multitudine, omnes letantes et diem festum agentes, pontifex et eius primates cum sellares (*sic*) imperiales, sellas et frenos inauratos simul et mappulos, ingressi sunt civitatem; apostolicus pontifex cum camelauco, ut solitus est Roma procedere, a palatio egressus in Placidias usque, ubi placitus erat, properavit.» (Duchesne, *Le Liber pontificalis*, t. I, p. 390.)

[1] «Qui densis optimatum populique agminibus cum hymnis et canticis spiritalibus (*sic*) in patriarchio iterum Lateranense perductus est. Coronatur denique urbs, exultat clerus, lætatur senatus et populi plenitudo magnifice gratulabatur.» (*Le Liber pontificalis*, t. II, p. 152; cf. p. 167.)

Le «Chartularium prumiense», manuscrit de la bibliothèque de Trèves, datant en partie du IXe siècle, et en partie postérieur, montre Nicolas Ier (858-867) coiffé d'un bonnet conique offrant de grandes analogies avec la tiare. (Marriot, *Vestiarium christianum*, p. 241, pl. XXXIX; cf. p. 243.) Mais ce manuscrit est interpolé, comme le prouve la planche XLVII, et il me paraît imprudent d'invoquer un témoignage si suspect.

[2] Duchesne, *Le Liber pontificalis*, t. I, p. XXVIII. On trouvera des gravures de la première série de ces portraits dans la *Storia dell' Arte cristiana* du P. Garrucci (pl. CVIII-CXI). Dans les gravures de Marangoni, le premier pape nimbé est saint Zosime (n° XLIII); à côté de lui, saint Boniface (n° XLIV) porte un nimbe mobile comme chez les saints du XVe siècle! (*Chronologia Romanorum Pontificum;* Rome, 1751, p. 24.)

Marangoni, et voici les renseignements qu'un jeune archéologue suisse, de passage à Rome, M. de Mandach, a bien voulu recueillir à mon intention : aucun des papes de la primitive série ne porte de tiare. Le premier, Victor (193-202), porte une coiffure bizarre, non sans analogie avec un diadème, d'un ton rouge-brique, aux contours d'un brun foncé; on dirait que ses cheveux, nattés, sont relevés sur le front de manière à former comme un bourrelet. Les deux papes suivants, Zephyrinus et Calixtus, ont la tête nue. Le suivant, Urbanus (mal conservé), semble coiffé d'un diadème. Pontianus en porte un qui a la même forme que celui de Victor. Fabianus (236-250), mal conservé, Lucien (252-253) et leurs successeurs ont des coiffures analogues (couleurs : blanc et noir).

A supposer qu'il s'agisse de véritables coiffures, rien — on le reconnaîtra — ne ressemble moins à la tiare.

En s'attachant aux reproductions des autres peintures de Saint-Paul-hors-les-Murs, telles qu'elles sont données par Marangoni, on constate que la tiare, comme il a été dit, ne fait son apparition qu'avec Constantin (708-715); suivent trois papes portant le même insigne, puis reparaissent deux papes tête nue, ensuite saint Paul Ier, la tiare en tête; parmi les autres, portent la tiare : saint Pascal Ier, Martin III († 946), Jean XV, Étienne IX, Calixte II, Lucius III, Clément III, Innocent V, Nicolas IV et Célestin V, Clément V, Jean XX, Benoît XII (représentés barbus!); Clément VI porte la clémentine; Innocent VI une tiare à deux couronnes doubles; Urbain V une tiare à trois couronnes analogues; de même Grégoire XI, Urbain VI et Boniface IX[1].

La mention seule d'attributs si incohérents suffit à prouver à quel point les portraits publiés par Marangoni ont été altérés ou interpolés.

Une autre série de portraits de papes ornait l'ancienne basilique de Saint-Pierre : les papes de la rangée supérieure étaient représentés nu-tête ou nimbés (c'étaient évidemment les plus anciens); ceux de

[1] Marangoni, *Chronologia*, p. 47.

la rangée inférieure portaient une coiffure ressemblant plutôt à une mitre qu'à une tiare, du moins si l'on en juge par l'informe gravure de Ciampini [1].

Quant aux mosaïques antérieures à l'an 1000, les papes — nous le savons par de très nombreux portraits — y sont invariablement représentés nu-tête. Lorsque l'ouvrage a été exécuté de leur vivant, la tête est ceinte d'un nimbe rectangulaire.

Telles sont les mosaïques romaines des Saints Cosme et Damien, de Saint-Laurent-hors-les-Murs (portrait de Pélage), de Sainte-Agnès (portraits d'Honorius et de Symmaque), de l'oratoire Saint-Venance, de la chapelle de Jean VII, au Vatican, du « triclinium » du Latran, avec le portrait de Léon III, des basiliques de Sainte-Praxède, de Sainte-Cécile et de la « Navicella », avec le portrait de Pascal Ier, de Saint-Marc, avec le portrait de Grégoire IV [2].

Somme toute, pour la période antérieure au Xe siècle, les informations, soit écrites, soit figurées, que nous possédons sur la tiare sont des plus précaires.

Il me reste à parler des suites de portraits de papes publiées dans le *Propylæum ad Acta sanctorum* et dans les *Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum* de Ciacconio (édition de 1677).

Dans le *Propylæum*, le premier pape qui porte la tiare est saint Sylvestre; ses successeurs tantôt la portent, tantôt ne la portent pas.

Dans le recueil de Ciacconio, saint Marc Ier (336) est le premier qui porte une tiare ornée, dans le bas, d'une couronne. Viennent ensuite saint Sylvestre et ses successeurs jusqu'à saint Sirice. Saint Anastase en est privé; puis la série reprend avec saint Innocent Ier, sauf à s'in-

[1] *De sacris Ædificiis*, pl. XI. Cf. Duchesne, *Le Liber pontificalis*, t. I, p. XXVI.

[2] Dans la peinture qui représente saint Grégoire le Grand (chapelle de Saint-André, près de l'église Saint-Grégoire à Rome), la tête est entourée du nimbe rectangulaire. (Gravure *apud* Rocca, *Thesaur. pont. Antiquitatum*, t. II, p. 368.)

terrompre à chaque instant. Toutes ces représentations sont de fantaisie et les formes des tiares sont même absolument invraisemblables.

On a en outre invoqué le témoignage d'une fresque de l'ancienne basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs [1] et d'une fresque du couvent des Trois-Fontaines, près de la même basilique [2]. Mais la date de ces deux ouvrages, dont l'un a péri et dont l'autre a été restauré, est trop douteuse pour qu'on puisse les prendre en considération.

En résumé, pour cette première période, les textes se taisent (sauf en ce qui concerne le « camelaucum » de Constantin) quant à une coiffure servant d'insigne aux souverains pontifes. Et, de même, les monuments figurés les représentent nu-tête; seuls quelques-uns des portraits de la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs montrent une coiffure aplatie, qui n'a d'ailleurs rien de commun avec la tiare. Il ne serait pas impossible, néanmoins, eu égard aux habitudes de faste depuis longtemps en honneur à la cour de Rome, qui les avait empruntées à l'Orient, que quelque attribut servît dès lors à distinguer les chefs de l'Église. Aller plus loin, dans l'état de la question, serait manquer aux règles les plus élémentaires de la critique scientifique.

IV

LA TIARE DU X^e^ AU XIII^e^ SIÈCLE.

A partir du x^e^ siècle, il est fréquemment question de la tiare, désignée sous le titre de « corona » ou de « regnum » [3]. Dès cette époque, l'imposition de cet insigne se faisait avec solennité, le jour de la

[1] D'Agincourt, t. III, pl. XCVII.

[2] *Ibid.*, pl. XCVIII. Cf. Angelucci, *Lettera*, p. 45.

[3] Duchesne, *Le Liber pontificalis*, t. II, p. 307. Voici le texte de l'« Ordo romanus » (composé sous un pape du nom de Léon et publié par Mabillon : *Musæum Italicum*, t. II, p. 93) : « Domnus Leo papa, quem sanctus Petrus elegit in sua sede multis annis sedere... Hoc usque ter dicto, accedit prior stabuli, et imponit ei in capite regnum, quod, ad similitudinem cassidis [tel est aussi le sens du mot « galea », employé par Suger à propos du couronnement d'Innocent II], e albo fit in-

consécration. Le pape le recevait sur les degrés extérieurs de la basilique de Saint-Pierre, au moment de monter à cheval pour rentrer au palais du Latran. La même cérémonie se renouvelait tous les jours de grande fête[1].

L'usage de la tiare coïncide évidemment avec le nouveau programme politique de la papauté, programme qui a trouvé une personnification si éclatante en Grégoire VII.

Quant à sa signification, nul doute n'est plus possible : la tiare symbolise la puissance temporelle (« signum imperii »), comme la mitre symbolise la puissance spirituelle (« signum pontificis »). C'est la définition donnée par Innocent III[2].

Guillaume Durand commente à sa façon cet usage : après avoir rapporté le témoignage d'Innocent III, il ajoute : « Sed mitra semper utitur et ubique : regno vero non semper, nec ubique : quia Pontificis authoritas et prior est et dignior et diffusior imperiali potestate. Sacerdotium enim in populo Dei regnum præcessit, cum Aaron primus pontifex Saulem primum regem præcesserit, et Noe Nembroth... Regno quidem non utitur nisi certis diebus et locis : *numquam intra ecclesiam, sed extra*(!). Porro secundum quod capiti, id est Christo, convenit mitra Pontificis, illud significat, quod propheta loquens de Filio, dixit ad Patrem : Gloria et honore coronasti eum, Domine... Nam in aurea lamina frontis pontificalis sculptum erat nomen Domini τετραγράμματον...[3] »

La tiare serait donc le pendant de la férule, par opposition à la crosse pastorale[4].

dumento. Et tunc demum ascendit super regnum, etc. »

[1] « Romanus Pontifex in signum imperii utitur regno, et in signum pontificii utitur mitra. Sed mitra semper utitur et ubique; regno vero, nec ubique, nec semper : quia pontificalis auctoritas et prior est, et dignior, et diffusior, quam imperialis. » (Serm. de S. Silvestro, *Opera*, édit. de Cologne, 1575, t. I, p. 960.) Ailleurs, Innocent III écrit : « In signum spiritualium contulit mitram, in signum temporalium dedit mihi coronam, mitram quoque pro sacerdotio, coronam pro regno. » (*Op. cit.*, t. I, p. 194.)

[2] Garampi, *Illustrazione*, p. 99-100.

[3] *Rationale*, liv. III, ch. XIII, § 8, p. 76, de l'édition de 1672.

[4] « C'est une tradition constante, dans l'Église romaine, que les successeurs de saint

Après ces considérations générales, je reprends l'histoire de la tiare, pontificat par pontificat. Dorénavant les textes abondent.

En 1059, l'évêque schismatique Benzon, en décrivant le couronnement de Nicolas II, dit qu'on lui imposa « regalem coronam ». Il semble faire allusion à deux couronnes en ajoutant que « legebatur in inferiori circulo ejusdem serti ita : Corona regni de manu Dei; in altero vero, sic : Diadema imperii de manu Petri »[1].

Retenons ce témoignage, quelque confus et obscur qu'il soit. Comme l'élection de Nicolas II avait eu lieu par les soins d'Hildebrand, le futur Grégoire VII, nous avons là une nouvelle preuve des tendances du grand politique.

La mention d'un double diadème dès le XI^e^ siècle n'est d'ailleurs pas faite pour nous embarrasser. Il a pu prendre fantaisie à tel ou tel souverain pontife de modifier la tiare dans le détail; il ne s'ensuit pas nécessairement que ces innovations aient été consacrées par l'usage.

Dès lors aussi, Pierre Damien († 1072) raille la richesse des tiares : « Tædet cætera vanitatis attexere, non ridenda, sed gemenda ridicula... Papales scilicet infulas, gemmis micantibus, aureisque bratteolis per diversa loca corruptas. » (*Epist.*, liv. II. Cf. Ducange, éd. Favre, t. VII, p. 96.)

Le *Liber pontificalis* offre pour la première fois le nom de tiare dans la vie de Pascal (1099-1118); à cette époque, elle était ornée d'une couronne[2].

Au XII^e^ siècle, Suger, décrivant la tiare qui servit au couronnement

Pierre n'ont point porté la crosse, et l'histoire nous montre seulement qu'ils se sont longtemps servis de la férule, bâton plus ou moins long, mais toujours droit comme un sceptre. » (Cahier et Martin, *Mélanges*, t. IV, p. 405 et suiv. Cf. Garampi, p. 102-104.)

[1] Garampi, *Illustrazione*, p. 89, 90, 93; Barraud, p. 42; Pertz, *Monumenta*, t. XIII; *Scriptores*, t. XI, p. 672. M. Bock applique ce passage à Alexandre II (vers 1065) : *Geschichte*, t. II, p. 159.

[2] « His aliisque laudibus sollempniter peractis, clamide coccinea induitur a patribus et thyara capiti ejus imposita, comitante turba

d'Innocent II (1130), la qualifie de « phrygium ornamentum imperiale, instar galeæ, circulo aureo circinnatum[1] ».

C'est une expression équivalente qui revient sous la plume des biographes d'Alexandre III (1159); ils nous apprennent que ce pape fut « regno de more insignitus, mitra scilicet turbinata cum corona[2] ».

Si, en regard des textes, nous plaçons les témoignages fournis par les peintures ou les sculptures, nous trouvons, du XI^e au XIII^e siècle, une série de documents presque ininterrompue[3].

Passons en revue quelques-unes de ces représentations.

Les peintures de la basilique de Saint-Clément, à Rome (XII^e siècle), montrent les papes Boniface I^er et Nicolas I^er coiffés d'un grand bonnet blanc, conique, orné, dans le bas, d'un diadème gemmé.

D'un intérêt tout particulier sont les fresques commencées par ordre de Calixte II (1119-1124) au palais du Latran, dans l'oratoire de Saint-Nicolas. Dans ces peintures (détruites en 1747), Calixte II et Anastase IV sont représentés agenouillés, la tête ceinte d'un nimbe carré; mais tous les autres personnages, sauf saint Anastase, qui n'a qu'un nimbe, portent, outre le nimbe circulaire, la tiare en forme de pain de sucre, avec un diadème plus ou moins gemmé (sans trace de denticules ni de fleurons). Ce sont : saint Sylvestre, saint Gélase II,

cum cantu Lateranum vectus, ante eam porticum quae est ab australi plaga ad basilicam Salvatoris quam Constantinianam dicunt adducitur. » (Éd. Duchesne, t. II, p. 296-297, 307.)

[1] Duchesne, *Scriptores*, t. IV, p. 318.

[2] Baronius, ad an. 1159, n. 33; Garampi, *Illustrazione*, p. 90-91. « Alexander III, secundum Ecclesie morem, papali regno sollempniter coronatus est. » (Boson, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 399.)

[3] Sur le cénotaphe de Benoit V (964-965), à l'ancienne cathédrale de Hambourg, on voyait ce pape portant une coiffure plus semblable à une mitre qu'à une tiare; elle était privée de couronne, et, par contre, surmontée d'un bouton. Mais il s'agit, en réalité, d'un ouvrage du XIII^e siècle, comme je l'ai montré ailleurs. (*Revue de l'Art chrétien* de 1896.)

L'on ne saurait davantage prendre en considération le mausolée de Clément II († 1046), au dôme de Bamberg, car il date de la fin du XIII^e ou du commencement du XIV^e siècle seulement. Ce pape y est représenté coiffé d'une tiare conique, d'ailleurs conforme au type traditionnel.

IMPRIMERIE NATIONALE.

saint Pascal II, saint Urbain II, saint Léon, saint Grégoire, saint Alexandre II, saint Grégoire VII, saint Victor III[1]. Plusieurs de ces tiares sont comme couvertes d'écailles; d'autres sont unies. Celle de saint Grégoire est enrichie de quatre cercles. Saint Nicolas, évêque, porte une mitre coupée en deux par le « titulus ».

Un dessin de Ciacconio, publié par M. de Rossi dans le journal *la Croix*, de 1882 (p. 336), montre également Urbain II coiffé d'une tiare complétée par un diadème, non par une couronne. La tiare est ornée de quatre cercles au lieu d'un seul[2].

Il est vrai que les peintures exécutées, par ordre du même Calixte II, dans les deux édicules contigus à la chapelle de Saint-Nicolas, montrent une série de papes coiffés d'une tiare ornée, dans le bas, d'une couronne à dents aiguës et, dans le haut, d'un bouton. Mais tout nous autorise à affirmer que le dessinateur employé par Rasponi[3], à qui nous devons la reproduction de ces peintures, a altéré les originaux : le port d'une couronne à la place d'un diadème serait en désaccord avec tous les documents dignes de foi que nous connaissons pour cette époque.

On pourrait être tenté de prendre en considération la tiare sculptée sur le mausolée d'Urbain III (1185-1187), au dôme de Ferrare. Mais ce monument n'a été élevé qu'en 1305, et la tiare même ajoutée un siècle et demi plus tard, en 1460[4].

Dans l'*Hortus deliciarum*, composé et enluminé au XII^e^ siècle par Herrade de Landsperg, le pape est coiffé d'une tiare pointue, dépourvue

[1] Gattula, *Historia abbatiæ Cassinensis*; Venise, 1733; t. I, texte, p. 362-366, planches, p. 634. — Müntz, *Ricerche intorno ai Lavori archeologici di Giacomo Grimaldi*; 1881, p. 36-37. — De Rossi, *Esame storico ed archeologico dell' Immagine di Urbano II papa... nell' oratorio di S. Nicola*. Rome, 1881. — Ulysse Robert, *Histoire du pape Calixte II*, p. 154 et suiv. Paris, 1891.

[2] Pératé, *Le Vatican*, p. 75. Par contre, il faut se défier des gravures données par Ambr. Lucenti (*Ital. sacra*, t. I. Rome, 1704). Gattula déjà (t. I, p. 634) a montré à quel point elles étaient infidèles.

[3] *De Basilica et Patriarchio Lateranensi*, p. 287, 289, 291, 291 *bis*, 293. Rome, 1656.

[4] Garampi, *Illustrazione*, p. 97-98.

d'ornements, tandis que les évêques ont une mitre de forme triangulaire. Afin que nul n'en ignore, l'artiste a eu soin d'ajouter : « Papa portat frigium, ceteri episcopi infulas [1]. »

La tiare d'après l'*Hortus deliciarum*.

Je rattache aux documents du XIIe siècle les fresques de l'église des « SS. Quattro Coronati », à Rome, quoiqu'elles appartiennent à une époque quelque peu postérieure; elles nous montrent saint Sylvestre coiffé d'un bonnet, plutôt triangulaire que conique (en étoffe, selon toute apparence), aussi semblable à une mitre qu'à une tiare. Le bas est d'ailleurs garni, comme dans les peintures de Saint-Clément, d'un cercle gemmé.

La tiare d'après une fresque de la basilique de Saint-Clément, à Rome (XIIe siècle).

En revanche, beaucoup de tiares représentées dans les sculptures ou les peintures du moyen âge sont de pure fantaisie. Elles ne doivent être prises en considération qu'autant qu'elles concordent avec des docu-

[1] *Gazette archéologique*, 1884, pl. X. Cf. Ducange : « frigium ornamentum capitis opere phrygio contextum = mitra episcopalis ».

ments plus dignes de foi. Telles sont les tiares — en forme d'éteignoir — sculptées sur les porches de la cathédrale de Chartres, celles

La tiare d'après une fresque de la chapelle des « SS. Quattro Coronati », à Rome (XIII^e siècle).

de la cathédrale de Reims ou de l'église Notre-Dame de Trèves[1]. J'en dirai autant des tiares qui figurent dans la plupart des fresques ou tableaux de chevalet du XIV^e et du XV^e siècle. C'est en leur accordant une autorité, qui leur manque absolument, que mes prédécesseurs sont arrivés aux conclusions les plus erronées.

Beaucoup de ces insignes ont été exécutés loin de la cour de Rome, par des artistes qui n'avaient jamais vu de tiare; d'autres sont postérieurs de plusieurs siècles.

[1] Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. III, p. 270. D'après Viollet-le-Duc, les plus anciennes représentations montrent les papes coiffés soit d'un bonnet hémisphérique aplati, soit d'un bonnet de forme conique, ceint à sa base d'une bandelette dont les deux bouts tombent par derrière. (*Dictionnaire raisonné du Mobilier français*, t. IV, p. 398-403.)

Avec le XIII^e siècle, les représentations de la tiare gagnent en nombre et en précision.

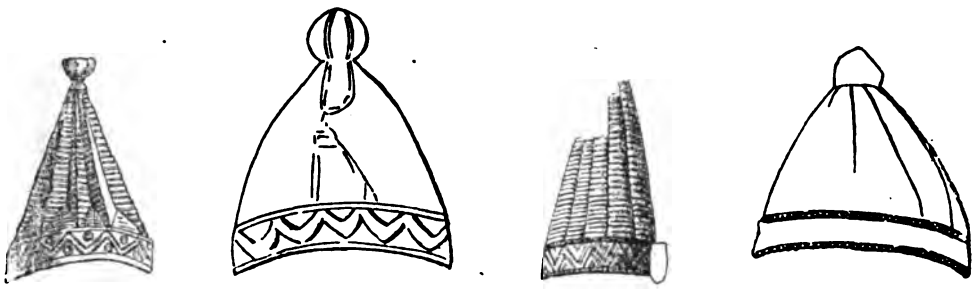

Tiares de la cathédrale de Chartres.

Innocent III (1198-1216) était représenté, dans l'ancienne mosaïque absidale de Saint-Pierre, au Vatican, portant une tiare ornée, dans le bas, d'une couronne à pointes[1].

La tiare de Clément II (dôme de Bamberg).

Tiare de la cathédrale de Reims.

La tiare d'Innocent III d'après le registre de ce pape (Archives du Vatican).

Dans une fresque du XIV^e siècle, conservée au couvent du « Sacro Speco », à Subiaco, le même pontife porte la tiare à fond damassé,

[1] « Ad dexteram throni, quæ est sinistra intuentium, stat vir, casula, juxta tamen antiquam formam, indutus, pontificia thiara (ex ea pendentibus lemniscis) caput ornatum, ac super humeros pallium gerens : quis iste sit vir, conjunctæ literæ indicant, nempe Innocentius papa III, qui, ut diximus, hujus musivi operis restaurator fuit. » (Ciampini, *De sacris Ædificiis*, p. 46.) — Voir aussi la planche que j'ai publiée dans mes *Notes sur les Mosaïques chrétiennes de l'Italie*, fasc. IV. D'après une note d'Alfred de Reumont, le portrait d'Innocent III, qui faisait autrefois partie de la mosaïque absidale de Saint-Pierre, se

si caractéristique, que nous avons rencontrée dans une foule d'autres monuments. Le haut de cette tiare est surmonté d'un bouton [1].

Le successeur d'Innocent III, Honorius III (1216-1227), portait, dans la mosaïque absidale de Saint-Paul-hors-les-Murs, détruite en 1823, une tiare ceinte à sa base d'une couronne [2].

Pour Innocent IV (1243-1254), nous sommes moins bien partagés. La statue tombale de ce pape, à la cathédrale de Naples, n'a, en effet, été exécutée que longtemps après sa mort (la consécration est de 1318). D'après une communication de M. Bertaux, ancien membre de l'École française de Rome, le tombeau se compose de deux parties dictinctes : le soubassement et la statue, qui sont anciens (du XIVe siècle); l'inscription, le bas-relief et les autres ornements, qui datent du XVIe siècle. Or, comme la tiare que porte la statue est semblable aux trois autres tiares sculptées en bas-relief dans la partie moderne, elle est moderne elle aussi. Cette tiare, haute, presque en boule dans la partie supérieure, se compose de trois rangs de couronnes, ayant chacun la partie inférieure ornée de gemmes, tandis que la partie supérieure dessine des trèfles ou des fleurs de lis [3].

La tiare d'Innocent IV (XVIe siècle) (cathédrale de Naples).

Pour Urbain IV également (1261-1264), nous ne possédons qu'un document postérieur de trois quarts de siècle. Les émaux du reliquaire du dôme d'Orviéto, exécutés en 1338, par Ugolino de Sienne, montrent ce pape portant une tiare ornée, dans le bas, d'une couronne

[1] Cette fresque est gravée dans *Le Vatican* de MM. Goyau, Pératé et Fabre (p. 69). — L'initiale d'un registre d'Innocent III, aux Archives du Vatican, représente la pape coiffé d'une tiare ornée d'une sorte de couronne murale et surmontée d'un bouton. (Pératé, *Le Vatican*, p. 663.)

[2] La planche de Ciacconio (t. II, p. 49) est une vraie caricature. — Dans la planche de Nicolai (*Della Basilica di S. Paolo;* Rome, 1815, pl. VIII), la figure est malheureusement de dimensions microscopiques.

[3] Ciacconio, *Vitæ*, t. II, p. 114. — Voir aussi la fresque du XIVe siècle publiée dans *Le Vatican* de M. Pératé, p. 105. — Sur le tombeau de saint Pierre martyr, dans l'église Sant Eustorgio, à Milan (XIVe siècle), Innocent IV porte la tiare à une seule couronne.

dont chaque dent est surmontée d'une perle, et, dans le haut, d'un bouton. Le fond de la tiare semble tressé ou damassé[1].

Les statues des papes enterrés à Viterbe sont trop mutilées ou trop restaurées pour offrir des critères certains. Celle de Clément IV (1265-1268) ne m'est connue que par la gravure si sommaire publiée dans le *Propylæum ad Acta Sanctorum* (éd. de 1868, p. 54-55). Celle de Jean XXI (1276-1277) est coiffée d'une tiare à triple couronne (!). Quant à celle d'Adrien V (1276), dans l'église Saint-François, elle porte la mitre, non la tiare (« in capo ha l'infula episcopale[2] »).

Mêmes incertitudes pour Nicolas III (1277-1280). Dans le bas-relief des grottes du Vatican qui le représente, ce pape porte une tiare à bande gemmée, surmontée d'une seule couronne fleuronnée. Mais le bas-relief en question paraît dater du XV^e^ siècle. C'est également comme une œuvre de restitution que je suis tenté de considérer le portrait peint de la Bibliothèque Ambrosienne qui nous montre le même pape portant une tiare à couronne simple[3].

En échange, la statue tombale d'Honorius IV († 1287), à l'Ara Cœli (autrefois à Saint-Pierre), est d'une netteté parfaite. La tiare y est ornée, à sa partie inférieure, d'une couronne échancrée, à pointes bien apparentes, surmontées chacune d'une perle; au sommet, elle porte un bouton franchement accusé. Dans la gravure publiée par Ciacconio, le corps même de la tiare est très distinctement natté[4].

La tiare du successeur d'Honorius IV, Nicolas IV (1288-1292), nous est connue, non seulement par la statue de la basilique du Latran, reproduite ci-dessus (p. 242), mais encore par les deux mosaïques

[1] Rosini, *Storia della Pittura italiana*, t. II, p. 54. — *Gazette des Beaux-Arts*, 1877, t. I, p. 586. — Fumi, *Il Santuario del SS. Corporale nel Duomo di Orvieto*. Rome, 1896. — Le tombeau d'Adrien V est gravé dans *The American Journal of Archæol.*, de M. Frothingham, 1891, t. VII, p. 38 et suiv., pl. VII : « the head is covered with the simple tiara » (p. 42); le tombeau de Clément IV est gravé dans le même recueil, pl. IX.

[2] Cristofori, *Le Tombe dei Papi in Viterbo*, p. 169, 172. Sienne, 1887. Cf. la gravure du *Propylæum* (p. 58-59).

[3] Litta, *Famiglie celebri d'Italia : Orsini.*

[4] *Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum*, t. II, p. 254.

absidales de cette même basilique du Latran et de la basilique de Sainte-Marie-Majeure. Dans la première, il porte une tiare pointue,

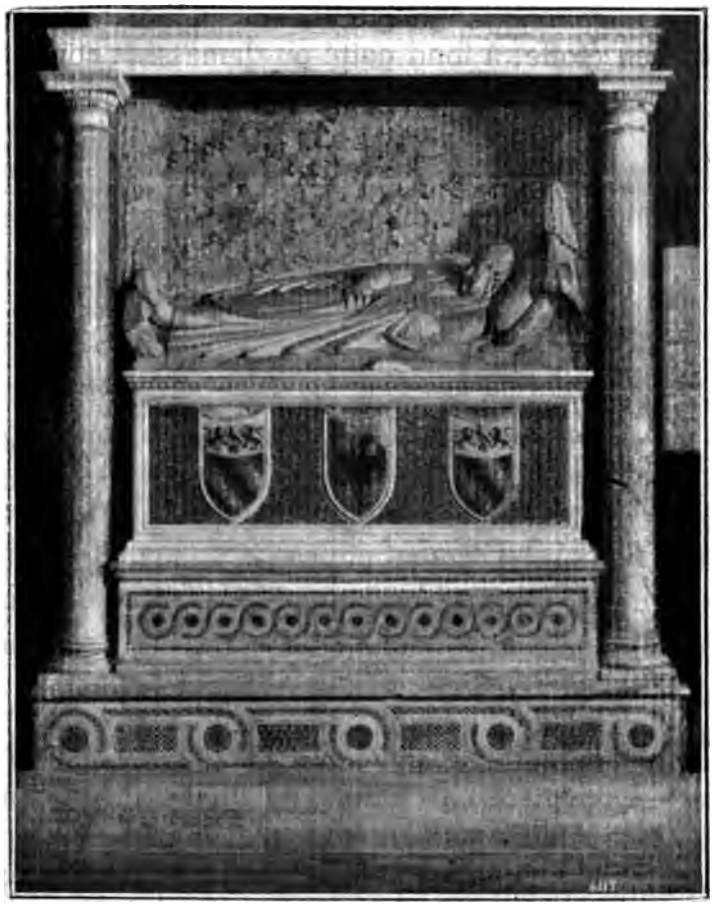

La tiare d'Honorius IV (basilique de l'Ara Cœli, à Rome).

ornée de gemmes et surmontée d'un bouton; l'ensemble manque malheureusement de netteté. Dans la seconde, la tiare, haute et conique, est ornée, à sa base, d'un cercle d'or[1].

[1] De Rossi, *Musaici cristiani.* — Les tiares représentées sur la chape offerte par Nicolas IV, en 1288, à la cathédrale d'Ascoli, me paraissent de pure fantaisie : elles sont triangulaires et couvertes d'ornements variés : étoiles, fleurs de lis, losanges. Il faut que je me hâte d'ajouter que cette chape a très probablement pris naissance en France. (Voy. Bertaux, *Ascoli Piceno et l'orfèvre Pietro Vanini;* Rome, 1897; p. 8-14.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

En résumé, il résulte des recherches auxquelles je me suis livré que, du x^e^ siècle à la fin du XIII^e^, trois variétés au moins de la tiare ont été successivement ou simultanément en usage[1] :

1° La tiare en étoffe, à fond natté ou damassé[2], comme la mitre;

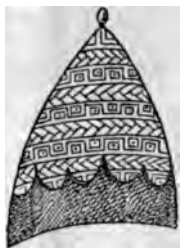

La tiare de saint Grégoire
(école de Cimabué)
(église supérieure d'Assise).

La tiare d'Innocent III
par Giotto
(église supérieure d'Assise).

ornée à sa base d'un cercle gemmé, en guise de couronne (fresques de la basilique de Saint-Clément et des « SS. Quattro Coronati »; miniature de l'*Hortus deliciarum;* mosaïques de la façade de Sainte-Marie-Majeure, représentant la fondation de cette basilique par le pape Libère; tombeau de Grégoire XI, mort en 1276, à la cathédrale d'Arezzo, etc.);

2° La tiare, également en étoffe, à ce qu'il semble, pourvue à sa base de cabochons ou de pointes en métal dessinant une couronne (mosaïque d'Innocent III, dans l'ancienne basilique du Vatican; tom-

[1] Le chanoine Bock admet seulement que la partie supérieure de la tiare se composait, au XI^e^ et au XII^e^ siècle, de deux parties distinctes : la couronne gemmée et le « pileus » en byssus ou en soie (*Die liturgischen Gewænder,* t. II, p. 161).

[2] Un médiéviste allemand autorisé, M. Otte, imprime textuellement ce qui suit : « La coiffure du pape se compose, au XII^e^ siècle, d'un bonnet très haut, en soie blanche, en forme de quille (« phrygium »), entouré d'un cercle d'or. Un second cercle fut ajouté à partir de 1227; et seulement Urbain V († 1370), d'après d'autres, déjà Clément V († 1314), passe pour avoir ajouté la triple couronne (« tiara ») à ce bonnet en forme de quille, entouré de trois cercles d'or. Cependant Innocent VI († 1362) est aussi représenté sur son tombeau avec la double couronne seulement. » (*Handbuch der Kirchlichen Kunst Archaeologie.....*, 5^e^ édit.; Leipzig, t. I, p. 464.) Autant de mots, autant d'erreurs.

beau d'Honorius IV, à l'Ara Cœli; les différentes fresques de Giotto et de son école, à Assise; fresque de Giotto, à la basilique du Latran; tombeau de Benoît XI, à Pérouse; bas-relief représentant Nicolas III, dans les grottes du Vatican; fresque du couvent de Subiaco; émaux du reliquaire d'Orvieto);

3° La tiare dite de saint Sylvestre. Cette tiare, en métal, et non en étoffe, est ornée, à sa base, d'un cercle gemmé, dans sa partie supérieure, d'arcatures, et, au sommet, d'un bouton (statue de Nicolas IV, à la basilique du Latran; statues de Boniface VIII, dans les grottes du Vatican et à la cathédrale de Florence, etc.).

Un point important à déterminer, c'est la date de la substitution de la couronne proprement dite au diadème ou à la bande gemmée. Le cardinal Garampi déjà a constaté qu'au début nous n'avons affaire qu'à des cercles, non à des couronnes denticulées ou fleuronnées[1]. Les monuments du XIIe siècle s'accordent à donner pour base à la tiare une bande enrichie de gemmes; seules les peintures (détruites) de l'oratoire de Saint-Nicolas, au palais du Latran, offrent des couronnes à pointes. Il est vrai que ces peintures ont été altérées par les graveurs employés à les reproduire.

Le diadème se maintient d'ailleurs parallèlement à la couronne jusqu'à la fin du XIIIe siècle, notamment dans la statue et les mosaïques de Nicolas IV et dans les statues de Boniface VIII.

Eu égard à la couronne elle-même, qui, tout semble le démontrer, ne fait son apparition qu'au XIIIe siècle, nous en connaissons deux variétés : la couronne à pointes, ou couronne royale, et la couronne à feuillage. La première est incontestablement la plus ancienne. Quoique nous la trouvions sur une longue série de monuments, allant du XIIIe au XVIe siècle[2], il est incontestable que, dans la pra-

[1] *Illustrazione*, p. 91.

[2] Si Raphaël, dans la *Vierge de Saint-Sixte*, a placé à côté de ce pape une tiare à triple couronne dentelée, c'est qu'il voulait faire de l'archaïsme, et non représenter les tiares de son temps.

tique, elle avait irrévocablement disparu, dès le début du XIVe siècle, devant la couronne fleuronnée.

Les peintres qui ont continué à la représenter postérieurement à cette date ignoraient complètement les usages véritables de la cour romaine, et leur témoignage ne mérite en aucune façon d'être invoqué.

Le XIIIe siècle semble avoir également ajouté à la tiare les fanons (« caudæ, lemnisci »). Ces ornements figurent sur la tiare d'Innocent III, dans la mosaïque de Saint-Pierre[1]. L'inventaire de 1295 les mentionne, de son côté, avec une netteté qui ne laisse rien à désirer : « . . . caudæ. . . nigræ cum VIII esmaltis pro qualibet ».

Un mot enfin sur le « titulus », que l'on a parfois confondu avec le « circulus », ou la « corona » propre aux tiares[2]. Dans une argumentation très vigoureuse, M. Émile Molinier a montré que le « titulus » ne s'applique qu'aux mitres, non aux tiares, et désigne la bande appliquée sur la face de haut en bas[3].

V

BONIFACE VIII ET L'ADDITION DE LA SECONDE COURONNE.

Le pontificat de Boniface VIII (1294-1303) marque une nouvelle évolution dans l'histoire de la tiare[4].

Est-il nécessaire de rappeler quelles idées de magnificence et de domination s'incarnent dans ce souverain pontife? Aucun de ses prédécesseurs, aucun de ses successeurs, n'a pris soin de faire perpétuer ses traits par un si grand nombre d'effigies. Nous ne possédons pas moins de huit statues ou peintures qui le représentent. Aussi son

[1] Ciampini, *De sacris Ædificus*, p. 46.

[2] Ducange, *Glossaire*, sub verbo.

[3] *Inventaire du Trésor du Saint-Siège sous Boniface VIII*, p. 71-72.

[4] Dans la vie de saint Célestin V (1294), les Bollandistes affirment que ce pape parut « cum camauro suo, seu mitra papali habenti tres coronas ». Mais il y a là évidemment une méprise, car même sous Boniface VIII, la tiare ne portait encore que deux couronnes.

adversaire Philippe le Bel lui reprocha-t-il formellement de remettre en honneur les pratiques de l'idolâtrie[1].

Dès cette époque, les mitres pontificales n'avaient rien à envier à la tiare pour la richesse, la complication des ornements et même le poids[2]. C'étaient de véritables monuments en miniature. Les fragments de la mitre d'or conservée à Pérouse en 1311 comprenaient les gemmes et joyaux suivants : 24 balais; 25 perles grosses et 100 perles petites; 4 roses d'or contenant chacune 1 gros balais et 4 petits, ainsi que 4 grosses perles et 16 petites; puis 9 rosettes contenant chacune 1 gros balais et 4 perles; 21 balais; 17 chatons vides; 17 rosettes contenant chacune une grosse perle et 4 petites; 8 rosettes avec 43 perles de grosseur ordinaire, 2 grosses perles et 1 petite; 1 lame d'or destinée aux « apendicula », avec 5 petits balais et 4 petites perles; 5 sonnettes et 5 chaînettes; 1 lame plus grande avec d'autres plus petites. Le tout pesait 5 livres 3 onces.

Il y avait d'ailleurs des coiffures intermédiaires entre la tiare et la mitre : telle est la mitre monumentale décrite dans l'inventaire de Boniface VIII comme ornée d'un cercle de fleurs de lis et d'un « titulus »[3].

[1] « Fecit imagines suas argenteas erigi in ecclesiis, per hoc homines ad idolatrandrum inducens. »

[2] « Notandum est, quod D. Papa tres mitras diversas habet, quibus diversis temporibus utitur, scilicet unam albam totam; unam cum aurifrisio in titulo sine circulo; et mitram aurifrisiatam in circulo et titulo. » (Cérémonial de Grégoire X, 1271-1276, *apud* Garampi, *Illustrazione*, p. 82-83.)

[3] « Item unam mitram magnam cum uno cameo in medio in quo est imago mulieris et hominis, et ij. grossis zaffiris, et ij. aliis cameis, uno scilicet cum capite albo, et alio cum duabus imaginibus; et in ipso circulo anteriori et liliis, et titulo sunt xx. balasci sus (*sic*) et longus et xi. smaragldi et xxxi. perle grosse; a latere vero sunt duo grossi zaffiri et ij. parvi balassi, et x. perle, et in rosis anterioribus sunt duo camei cum ij. capitibus et vj. zaffiri, et vj. granati; in circulo vero posteriori sunt tres camei, ij. cum capitibus et unus cum equis, et in ipso circulo et liliis sunt xx. zaffiri et xviij. balassi et unus smaragldus magnus, et x. parvi et xxvij. perle; et in rosis duabus sunt ij. camei et vj. zaffiri, et vj. granati; et in una de caudis sunt vj. balassi et vj. zaffiri grossi et viiij. granatelli parvi et viiij. zaffirelli et xxvij. perle et v. campanelle; et in alia cauda sunt vj. zaffiri et vj. balassi grossi et x. zaffiri minores et viiij. granatelli et xxxvij. perle et v. campanelle; pond. ipsa mitra cum cartis et foderis xij.m. et una unc. » (Molinier, *Inventaire*, p. 71-72.) D'autres mitres, non moins riches, sont décrites dans l'inventaire du

Dans le travail auquel j'emprunte cette mention, M. Molinier a insisté, avec beaucoup de sagacité, sur la présence des lis, pour affirmer que, vers cette époque, la couronne à fleurons remplaça le cercle gemmé[1].

Garampi a constaté, de son côté, la présence d'une croix sur les tiares de Boniface VIII et de Benoît XII dans les statues des grottes du Vatican. La croix figure également sur les mitres pontificales (p. 86).

Pendant la première partie de son règne, Boniface VIII fit usage de la tiare de Nicolas IV. Ce fait résulte, jusqu'à l'évidence, de la comparaison entre les statues des deux pontifes (voir p. 244).

Plus tard, poussant jusqu'aux dernières conséquences son parti pris de faste, Boniface VIII enrichit la tiare d'une seconde couronne[2]. Mais comme, d'après l'opinion fort plausible du cardinal Garampi, il ne prit cette résolution que vers la fin de son pontificat, il est assez naturel que l'ornement en question ne figure pas sur les statues[3] que nous avons énumérées, et qui sont toutes antérieures[4].

Parmi ces statues, il nous faut d'abord écarter celle du Musée de

Trésor de l'Église rédigé à Pérouse en 1311 (*Regesti Clementis papæ V Appendix*, t. I; Rome, 1892; p. 382-383, 408-409).

[1] « L'article 667 du présent inventaire, bien qu'il parle d'une « corona », ne décrit qu'un cercle orné d'émaux et ne dit pas qu'il y eût des fleurons; mais il n'en est pas de même, croyons-nous, du n° 668, qui mentionne un cercle accompagné de « lilia », de fleurs de lis, dans lesquelles il est difficile de voir autre chose que des fleurons dont l'ensemble constitue une véritable couronne royale. Ce serait donc vers la fin du XIII^e^ siècle que la couronne aurait définitivement pris place sur la tiare. » (*Inventaire du Trésor du Saint-Siège sous Boniface VIII*, p. 71.)

[2] Alemanni, Spondano et, après eux, Vettori affirment que Boniface VIII adopta la double couronne en 1294, après la publication de la constitution « Unam sanctam ». (Vettori, *Il Fiorino d'oro antico illustrato*, p. 29-31.)

[3] Sur le clocher de la cathédrale d'Anagni (1295), la tiare n'a également qu'une couronne. (Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. III, p. 269.)

[4] Marangoni s'est fondé sur cette circonstance pour nier que Boniface VIII eût ajouté la seconde couronne (*Chronologia*, p. 79-80). Mais son assertion a été réfutée victorieusement par Garampi (p. 92-93). M. Émile Molinier me semble également avoir fait fausse route dans le résumé qu'il a donné des variations de la tiare sous ce pontificat.

Bologne, en bronze repoussé, exécutée en 1301 par l'orfèvre Manno[1] : la tiare qui y figure a été, en effet, refaite longtemps après[2], et il nous est interdit d'en tenir compte.

Par contre, la statue autrefois placée sur la façade de la cathédrale de Florence et les deux statues des grottes du Vatican concordent de tous points; elles nous montrent, à la base de la tiare, le cercle gemmé, et, dans le haut, la série d'arcatures que nous avons déjà relevée sur la statue de Nicolas IV[3].

Si les statues de Boniface VIII concordent entre elles, de même qu'elles s'accordent avec les textes, le témoignage des peintures est des plus incertains et des plus contradictoires.

Dans la fresque de Giotto, à la basilique du Latran, représentant Boniface VIII instituant le jubilé, la tiare est garnie, dans le bas, d'un cercle[4] à pointes.

C'est une tiare analogue que l'on voit dans la fresque du même maître à la basilique supérieure d'Assise (*Innocent III apercevant en songe saint François qui soutient la basilique du Latran*).

[1] Gravée dans le *Vatican* de M. Pératé (p. 456) et dans l'*Archivio storico dell' Arte*, de 1890 (p. 111).

[2] Garampi, *Illustrazione*, p. 97. Il faut rectifier sur ce point l'opinion de M. Émile Molinier, qui a cru que cette tiare était contemporaine de la statue (*Inventaire du Trésor du Saint-Siège sous Boniface VIII*, p. 71).

[3] Une simple comparaison de nos photogravures avec les gravures publiées par les continuateurs de Ciacconio dans les *Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum*, ou par Marangoni dans sa *Chronologia summorum Pontificum*, suffit à montrer quelles erreurs les auteurs ou les graveurs du temps jadis ont commises dans la reproduction des monuments anciens: il n'est pas une de ces tiares qui ne soit défigurée. Et c'est sur des reproductions pareilles que l'on a discuté pendant des siècles!

Une autre statue, celle de la cathédrale d'Anagni, est gravée dans le *Vatican* de M. Pératé (p. 108).

[4] Et non de trois cercles, comme pourrait le faire croire la gravure de Ciacconio qui a servi de base à l'argumentation de M. Émile Molinier : « Dans une peinture de Giotto, dit-il, à Saint-Jean-de-Latran, peinture par conséquent bien postérieure à la mort de Boniface VIII, le pape est coiffé d'une mitre à trois cercles, mais le cercle inférieur est muni de pointes » (*Inventaire du Trésor du Saint-Siège sous Boniface VIII*, p. 71). Voir, sur cette fresque, mon mémoire intitulé : *Études sur l'histoire des arts à Rome pendant le moyen âge. Boniface VIII et Giotto.* Rome, 1881 (extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*), avec une reproduction de la fresque avant sa mutilation.

Dans une autre peinture de Giotto, *Honorius III confirmant la règle de Saint-François* (église Santa Croce, à Florence), le pape porte une tiare ornée de plusieurs rangs de couronnes dentelées.

Dans la prédelle du tableau de Giotto au Musée du Louvre (*Saint François recevant les stigmates*), on voit deux tiares, l'une posée sur la tête du pape endormi, l'autre sur celle du pape confirmant la règle de Saint-François. Les deux sont de forme conique, à fond blanc, garnies d'une seule couronne dans le bas.

Enfin, dans les mosaïques de la façade de Sainte-Marie-Majeure (commencement du XIV^e^ siècle), la tiare monte relativement droit sur le devant, tandis que sur le derrière elle est beaucoup plus cintrée.

La tiare de Benoît XI (église Saint-Dominique, à Pérouse).

Après Boniface VIII, les incertitudes recommencent.

Sur le tombeau de Benoît XI (1303-1304), aux Dominicains de Pérouse, la tiare est ornée, dans le bas, d'un cercle gemmé qui donne naissance à des pointes dessinant une couronne; chacune de ces pointes est surmontée d'une perle. Quant à la partie supérieure, elle a un fond damassé, natté ou guilloché [1].

[1] Marangoni, *Chronologia Romanorum Pontificum*, p. 81. — Scotti (*Collectio monumentorum S. Benedicti*; Trévise, 1737) a publié la gravure d'une peinture de Thomas de Modène représentant Benoît XI (1352) au couvent des dominicains de Trévise; on y voit « tiaram pontificiam radiis undique fulgentem, aureo circulo in extrema ejus parte, qua caput insertur, circumdatam, quo indicatur una tantum corona ».

VI

LES PAPES D'AVIGNON ET L'ADDITION DE LA TROISIÈME COURONNE.

S'il est difficile désormais de refuser à Boniface VIII l'initiative de l'addition d'une seconde couronne, il est moins aisé de déterminer quel fut celui de ses successeurs qui enrichit, à son tour, la tiare d'une troisième couronne On a longtemps hésité entre Clément V, Jean XXII et Benoît XII. Il ne manque même pas d'auteurs pour affirmer que l'usage de la tiare à triple couronne, le « triregno », n'a été solennellement établi et n'a été continué sans interruption qu'à partir d'Urbain V[1]. Mais cette assertion est de tout point dénuée de fondement, comme je le montrerai dans un instant.

L'imagination des archéologues s'est donné carrière au sujet de cette addition. D'après les uns, les trois couronnes signifieraient que l'autorité du pape s'étend aux trois Églises : la militante, la souffrante et la triomphante. D'autres y ont vu une allusion à la Trinité, ou aux trois Vertus théologales, ou aux trois pouvoirs — sacerdotal, royal, impérial, — ou encore à cette triple mission du pape d'être le père des rois, le recteur du monde, le vicaire du Christ. On a également invoqué un passage de l'Apocalypse qui montre le Christ la tête ceinte de plusieurs diadèmes, destinés à prouver que son nom fait tout fléchir au ciel, sur la terre et dans les enfers. — Peut-être aussi Boniface VIII et ses successeurs immédiats ont-ils tout simplement voulu conformer, par un scrupule archéologique, la tiare pontificale à la tiare du grand prêtre des Juifs, ornée, elle aussi, comme il a été dit, d'une triple couronne[2].

[1] « Deinde tiaram triplicis coronamenti ex Pontificibus primus gestavit, ante annos, non amplius, ducentos quinquaginta, Urbanus V, duplicis vero Bonifacius VIII. Tergeminam Augustorum coronam nulla (post Caesarum memoriam) dant æra, lapides, anaglypha, signa, vel monumenta. » — Vettori attribue l'addition de la troisième couronne à Benoit XII (*Il Fiorino d'oro antico illustrato*, p. 35).

[2] Voir Alemanni, *De Lateranensibus Parietinis*, p. 83.

« According to Roman antiquaries of the

IMPRIMERIE NATIONALE.

En matière d'explications, on n'a, comme on le voit, que l'embarras du choix. Mais laquelle est la bonne? Je n'essayerai pas de trancher ce nœud gordien.

A l'époque même où la troisième couronne fait son apparition, la bande gemmée disparaît sans retour, et avec elle — pour un temps, du moins — le bouton si disgracieux qui ornait le sommet de la tiare.

Il a suffi de la perte, tout accidentelle, du rubis servant de bouton pour faire supprimer cet accessoire.

A partir du second tiers du XIV^e^ siècle, nous prenons enfin pied : une série de monuments, absolument dignes de foi, nous permet de suivre, pas à pas, les évolutions de la tiare.

Le fait capital, ce n'est pas l'addition d'une troisième couronne — dont la signification symbolique reste encore à trouver — c'est la transformation même du goût : de romanes qu'elles avaient été auparavant, la forme générale et l'ornementation deviennent gothiques; des couronnes fleuronnées se substituent au massif diadème gemmé; la légèreté, l'élégance, la vie, remplacent la lourde somptuosité de l'ère précédente. Il ne faut pas chercher ailleurs le secret de modifications que l'on aurait pu croire inspirées par des considérations absolument étrangères à l'art.

Les controverses sur le nombre des couronnes et sur leur signification ont trop fait perdre de vue la forme même de ces couronnes. Il est certain que dès lors celles-ci revêtent le caractère héraldique. Leurs ornements, qui oscillent entre les feuilles d'ache ou de persil et les perles [1], sont comme un compromis entre la couronne de duc et la couronne de marquis : tantôt elles se composent de fleurons re-

highest repute, the double crown (significant of spiritual and temporal power combined) was introduced by Boniface VIII...; and the triple crown by Urbanus V (A.D. 1362-1370). Compare *AA. SS. Maius Propyl.*, p. 49. » (Marriott, *Vestiarium christianam*; Londres, 1868; p. 243.) Voir aussi Barraud, *Notice sur la Mitre épiscopale*, p. 43.

[1] Voir Moroni, *Dizionario di Erudizione storico-ecclesiastica*, t. LXXXI, p. 29, 35; — Barraud, *Notice sur la Mitre épiscopale*, p. 44 et 45.

fendus, tantôt les perles alternent avec les fleurons. Parfois aussi elles se rapprochent de la couronne royale de France et sont ornées de fleurs de lis.

Il faut d'ailleurs distinguer entre la tiare réelle et la tiare héraldique : l'une, d'un galbe superbe, légèrement cintrée vers le milieu; l'autre composée d'une sorte de triangle sur lequel s'échelonnaient trois couronnes en retraite l'une sur l'autre[1].

Ce point fixé, étudions par le détail les monuments sur lesquels s'appuient nos conclusions.

De Clément V, le premier en date parmi les papes d'Avignon, nous possédons deux statues; mais, dans l'une, celle qui orne le tombeau de ce pape à Uzeste, la tête, séparée du tronc, est trop mutilée pour fournir quelque indication utile[2]. Quant à la seconde, exposée sur la porte du transept septentrional de la cathédrale de Bordeaux, elle paraît, de prime abord, avoir été mieux partagée : une tiare superbe, d'une forme irréprochable, surmonte la tête du souverain pontife. Malheureusement, l'ampleur même de cette tiare, qui est arrondie dans le haut, au lieu de se terminer en pointe,

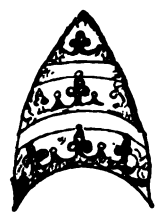

La prétendue tiare de Clément V (peintures de la chapelle des Espagnols, à Florence).

[1] La définition donnée par le P. Menestier s'applique aux tiares de son temps, non à celles du XIV[e] siècle : « La couronne papale ou la tiare, dit-il, est un bonnet rond et élevé, cerclé d'une triple couronne, sommé d'un globe cintré et surmonté d'une croix avec deux pendants derrière, comme aux mitres des évêques » (*Nouvelle Méthode raisonnée du Blason*, édit. de 1789, p. 229). L'abbé de Vallemont, dans ses *Éléments de l'histoire* (t. I, p. 426), dit formellement que la tiare est ornée de trois couronnes ducales. Cf. Vettori, *Il Fiorino d'oro antico illustrato*, p. 37.

On sait combien sont obscures les origines des couronnes héraldiques. Je me bornerai à constater que, sur le mausolée du cardinal Jean de Lagrange (au Musée d'Avignon), qui date des dernières années du XIV[e] siècle ou des toutes premières du XV[e], le comte (« comes ») porte une couronne à ornements quadrilobés.

[2] Sur la gravure du *Propylæum* (p. 74), la tiare est comme tronquée; on n'y voit que deux couronnes.

autorise bien des doutes. Et, de fait, il n'est pas impossible que la tête soit moderne[1], de même peut-être que le reste de la statue[2].

Le témoignage des pièces comptables n'est pas fait pour résoudre le problème.

L'inventaire rédigé à Avignon en 1314, à la mort de Clément V,

[1] Telle est l'opinion de MM. Courajod et Marcou : *Musée de sculpture comparée. Palais du Trocadéro*, p. 87. Voir aussi la *Revue de l'Art chrétien* de 1896 (p. 357-358).

Dans les *Clémentines*, imprimées à Ferrare en 1479, Clément V porte une tiare à deux couronnes, surmontée d'un bouton; mais il ne s'agit — est-il nécessaire de le déclarer? — que d'une illustration rétrospective n'ayant aucune valeur documentaire. (*Gazette des beaux-arts*, 1888, t. II, p. 91.)

[2] M. Camille Jullian, correspondant de notre Académie et professeur à l'Université de Bordeaux, veut bien me communiquer à ce sujet la note suivante :

« Il est question du pied-droit de la porte nord de Saint-André, représentant, dit-on, Clément V, dans l'ouvrage que Lopez a fait paraître sur cette église en 1668. La tête existait dès lors ou existait encore. Elle paraît être restée telle quelle jusque sous la Révolution. Le 12 ventôse an II, il fut question de l'abattre, au Conseil général de la Commune; elle fut sauvée parce qu'un facétieux jacobin proposa de laisser Clément V comme portier du temple de l'Être suprême. Depuis, tous ceux qui l'ont vue ne mentionnent ni destruction ni réfection (un des bras seul a été refait); j'ai vu une série assez nombreuse de vignettes depuis 1840; c'est bien toujours la même tête. Si donc elle a été refaite, ce serait, selon moi, entre 1453 et 1650; il est vrai de dire qu'on a fait maintes réparations à Saint-André en ce temps-là, ainsi qu'il résulte des comptes de l'archevêché. Ce fut surtout entre 1515 et 1550 qu'on a travaillé à la cathédrale. Mais nulle part, dans les comptes de l'archevêché, dans les procès-verbaux des séances du chapitre (ces deux séries de documents aux Archives départementales), dont nous possédons un inventaire fort détaillé, fait par un de nos bons érudits locaux, il n'est question de cette statue.

« M. Mialhe, fils de l'architecte chargé de restaurer Saint-André au milieu de ce siècle, n'a jamais entendu dire qu'on eût changé la tête du pape.

« L'architecte actuel, M. Labbé, est très net. Il a étudié la statue de près, pendant qu'on la montait. Il affirme qu'il n'y a pas trace de substitution.

« Enfin, sur ma demande, M. Brutails, qui s'occupe spécialement de sculpture médiévale, a fait dresser une échelle et a examiné de très près le corps du délit. Voici ce qu'il m'écrit : « Je ne sais trop que penser. J'ai vu certaines « parties du cou qui sont lisses..... Mais la « chevelure, où les traces de la reprise devaient « être plus visibles, ne présente rien d'anor- « mal. » M. Brutails ajoute : « Cette tête est plus « réaliste, plus finie, que les têtes des statues « voisines. Le fait peut s'expliquer autrement « que par une refaçon. »

« Je persiste à croire, malgré tout, que la tête est moderne, quoique peut-être d'une modernité moins rapprochée qu'on ne pense. La solution de la question doit se trouver dans les documents de 1500-1600. Je vais faire faire une enquête aux Archives du diocèse, qui sont fort hospitalières... »

La tiare de Clément V
d'après la statue
de la cathédrale de Bordeaux.

enregistre une tiare désignée comme suit : « coronam, quæ vocatur regnum, cum tribus circulis aureis, et multis lapidibus pretiosis. . . [1] » (Moroni, *Dizionario*, t. LXXXI, p. 46). L'inventaire de Jean XXII (Archives secrètes du Vatican, n° 43, fol. 265) mentionne, de son côté : « corona quæ dicitur regnum, sive tyara, cum tribus circulis auri et multis lapidibus preciosis ».

Il semblerait, d'après ces documents, que la troisième couronne, ou plutôt le troisième cercle, figurât régulièrement dès lors sur la tiare. Mais, comme un autre document de 1316 nous entretient d'un payement effectué « pro reparatione coronæ domini nostri », nous pouvons affirmer que l'on remaniait fréquemment la tiare, tout en en respectant la forme générale. De même, en 1330, on y enchâssa vingt-deux perles orientales.

Un résultat se dégage des différents témoignages qui viennent d'être analysés : c'est que, dès le début du XIV^e siècle, l'idée de la troisième couronne était pour ainsi dire en l'air. Mais la traduction plastique du symbole exigea plusieurs lustres encore; nous ver-

[1] Ce même inventaire décrit vingt et une mitres, parmi lesquelles « una solempnis cum XVI. zaphiris grossis in cruce ante et retro, III. zaphiris in tymporibus, et unus deficit; II. zaphyris in summitate; XVI. zaphyris in caudis, et duo alii deficiunt; XXXIV. balatiis in cruce ante et retro, et XV. tymporibus, et cum multis perlis grossis et minutis. Item una mitra solemnis cum X. cameilibus in cruce, tymporibus cum zaphyris, balatiis, perlis, ysmirallis, et IX. campanel-

rons dans un instant que, flottante sur la tiare de Jean XXII, la triple couronne ne se dessinera nettement que sur la tiare de son successeur, Benoît XII.

Le caractère et les entreprises de Jean XXII (1316-1334) rendent assez naturelle de sa part cette nouvelle affirmation des droits du Saint-Siège. Ne prétendait-il pas, au cours de ses luttes avec Louis de Bavière, que le pape était l'administrateur légitime de l'Empire pendant l'interrègne ! Mais nous avons mieux que des présomptions, je veux dire des preuves irrécusables[1].

La tiare de Jean XXII d'après la gravure de Garampi.

La statue tombale de Jean XXII (qui n'est plus connue, et encore pour le buste seulement, que par la gravure de Garampi) montre effectivement ce pape coiffé d'une tiare à trois couronnes. Mais ces couronnes ne sont pas encore superposées, comme elles le seront dans la suite : les deux couronnes supérieures sont, en effet, soudées l'une à l'autre par leur base, de manière que l'une

lis : deficit unus castonus in cauda. Item una mitra cum esmaltis ad figuras et turchesios cum robino adusto in summitate una ysmiralla. Item due mitre ad titulum cum perlis. Item una mitra de diaspro albo, cum frixio de auro tractitio, ad nodos de perlis grossis, et aviculis parvis viridibus, liliis de perlis parvis ». (Garampi, p. 86-87.) Les autres mitres sont toutes « de diaspro albo » ou « de diaspro Lucano »; elles ont pour ornements des émaux, des pierreries et des perles. Aucune confusion n'est possible entre elles et la tiare. Garampi considère le « diaspro » comme « una tela di seta trasparente, o lucida, o anche ondata, cosicchè potesse dirsi avere qualche simiglianza colla bellezza e luccidezza della pietra di diaspro » (p. 87, n. 3). — Cf. Faucon, *Les Arts à la cour d'Avignon sous Clément V et Jean XXII*, p. 40, 107.

[1] D'après une communication dont je suis redevable à l'obligeance de notre confrère de l'Académie des sciences morales et politiques M. Waddington, le fougueux franciscain Ockam a reproché à Jean XXII, dans une harangue prononcée en 1322, d'avoir ajouté à la tiare une troisième couronne.

Voici, d'autre part, ce qu'on lit dans l'*Histoire de Philippe de Valois et du roi Jean*, publiée par de Choisy (Paris, 1688, p. 50-51) : « Ce fut Jean XXII qui ajouta une troisième couronne à la thiare pontificale... Le pape Jean XXII y en ajouta une troisième, ce qui fait présentement l'ornement de la thiare papale. »

a ses fleurons tournés en l'air et l'autre ses fleurons tournés vers le sol[1]. Quant à la couronne inférieure, elle est ornée de cinq ou six fleurons, ayant chacun trois feuilles trilobées; entre ces fleurons se succèdent des perles associées trois par trois, de manière à dessiner une croix.

Sur la statue de Benoît XII enfin (1334-1342), les trois couronnes

La tiare de Benoît XII
d'après la gravure de Garampi.

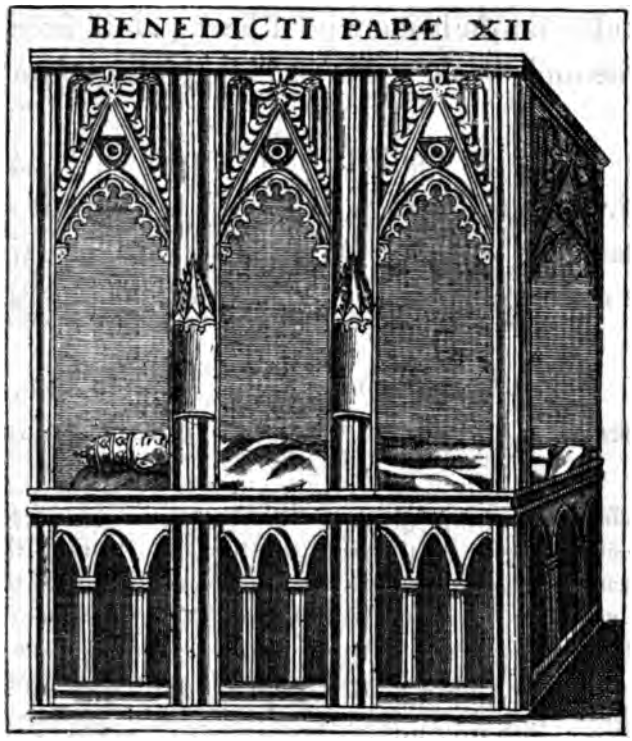

La tiare de Benoît XII
d'après la gravure de son tombeau
publiée par les Bollandistes.

superposées se dessinent avec une netteté qui ne laisse plus rien à désirer[2]. Désormais la forme du « triregnum » est trouvée. Consta-

[1] M^gr de la Beaume, dans les renseignements fournis en 1732 à Vettori, affirme que Jean XXII portait une tiare « che finisce in punta, come una piramide, e con due corone solamente ». (*Il Fiorino d'oro antico illustrato*, p. 35.)

[2] Cette statue a également été détruite; mais M^gr de la Beaume, qui l'a encore vue,

tons d'ailleurs que la couronne inférieure garde la forme qu'elle avait sur la statue de Jean XXII.

Si la statue du même pape exposée dans les grottes du Vatican porte une tiare de forme indéterminée[1] et en désaccord avec toutes les traditions (elle est ornée d'une bande gemmée, de deux couronnes, d'une croix et de fanons ramenés en avant), c'est que cet ouvrage a été exécuté loin de la cour pontificale, alors fixée à Avignon; son auteur, le Siennois Paolo[2], n'avait probablement jamais approché un pape[3].

La statue tombale de Clément VI (1342-1352), mieux partagée que celles de ses prédécesseurs (elle fait aujourd'hui encore l'ornement de la Chaise-Dieu), nous offre une tiare de tout point analogue à celle de Benoît XII, comme on en jugera par la gravure ci-contre.

Sur la tiare d'Innocent VI (1352-1362; la statue tombale est conservée à l'hospice de Villeneuve-lès-Avignon), la disposition générale

affirme que le pape y était coiffé d'une tiare « simile a quello che portano oggi i Papi, cioè con le tre corone : è tondo tanto nelle cima, come nel cinto della testa ». (Vettori, *Il Fiorino d'oro antico illustrato*, p. 36.)

[1] Voir Garampi, *Illustrazione*, pl. III; — Dionisio, *Sacrarum Vaticanæ basilicæ cryptarum monumenta*, pl. VII.

[2] C'est à tort que l'on a identifié cet artiste siennois avec un de ses homonymes romains vivant près d'un siècle plus tard! (*École française de Rome. Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1896, p. 296.)

[3] Sur le retable en marbre de la cathédrale d'Arezzo, faussement attribué à Jean de Pise, le pape porte une tiare à triple couronne dont les fleurons sont nettement accusés.

Sur les monnaies des papes d'Avignon (cette branche de l'art conserve, est-il nécessaire de le rappeler, plus longtemps que la statuaire, le caractère hiératique, pour ne pas dire héraldique), la représentation de la tiare suit une évolution assez irrégulière : les florins d'or battus par ordre de Jean XXII, à partir de 1322, ne portent encore qu'une tiare à deux couronnes. Sur les monnaies de Clément VI, on voit paraître une tiare pointue, à côtes convexes et à double orfroi en titre et en cercle, comme aux mitres, avec deux autres orfrois transversaux et un bouton au sommet. Enfin, sur les monnaies de Grégoire XI, paraissent trois espèces de tiares : une à côtes convexes, bouton et double orfroi; une autre à triple orfroi en cercles superposés; une troisième avec bouton et trois couronnes fleurdelisées. (Barbier de Montault, *Les Monnaies des Papes limousins*, p. 13, 16-17.) Il ne sera pas hors de propos de faire observer ici que les médailles

La tiare de Clément VI d'après la statue tombale de la Chaise-Dieu.

La tiare d'Innocent VI
d'après la statue tombale conservée à l'hospice de Villeneuve-lès-Avignon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

est la même, sauf que des fleurons supplémentaires ont pris la place des perles[1].

La tiare d'Innocent VI d'après la gravure de Garampi.

On relève dans les comptes de ce pape, en 1353, l'acquisition d'un saphir destiné à la « tyara »[2].

La tiare d'Urbain V (1362-1370) concorde de tous points avec celle de ses prédécesseurs. Sur la statue de ce pape (Musée d'Avignon), le sculpteur a toutefois donné aux fleurons plus de souplesse et de variété[3]

Vers le milieu du XIV^e^ siècle, les fleurs de lis tendent, comme il a été dit, à se mêler, ou même à se substituer, aux fleurons plus ou moins dérivés du trèfle ou de l'ache. Nous les trouvons dans une peinture de la chapelle des Espagnols (église Sainte-Marie-Nouvelle de Florence), peinture représentant, d'après la tradition, Clément V en compagnie de figures allégoriques[4]. Dans un tableau du Musée de Bologne, Urbain V porte une tiare à trois couronnes fleurdelisées[5]. Ce sont également des fleurs de lis qui ornaient la tiare placée sur le chef de saint Pierre,

des papes du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, publiées par Ciacconio, ne doivent pas être prises en considération : elles sont toutes modernes.

(1) La tiare qui figure sur la tête d'un pape, dans la fresque d'Innocent VI, à l'ancienne chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon, accuse, avec netteté, trois cercles sans fleurons.

(2) *Revue de l'Art chrétien*, 1892, p. 279.

(3) Je ne rapporte que par acquit de conscience ces deux extraits de l'inventaire de 1364; tout semble en effet démontrer qu'ils s'appliquent à des mitres, non à des tiares :

« Mitra nobilissima, munita de grossis saphyris, balasiis, perlis pretiosis, et garnita de auro, extimata 5,000 florenos Cameræ.

« Item una alia mitra magis nobilis, munita de grossis saffiris, esmaraudis, balasiis, perlis pretiosis, garnita de auro, extimata 9,500 flor. » (Garampi, p. 87-88.)

(4) Dans le *Paradis* d'Orcagna (également à l'église de Sainte-Marie-Nouvelle), le pape porte une tiare à une seule couronne, et encore cette couronne est à pointes!

(5) Pératé, *Le Vatican*, p. 462.

ce travail d'orfèvrerie si précieux, exécuté en 1369, par ordre d'Urbain V, pour la basilique du Latran[1]. Enfin les mêmes fleurs règnent exclusivement sur les tiares de Martin V et d'Eugène IV.

Pendant le schisme, l'antipape Clément VII (1378-1394) emporta à Avignon, comme il a été marqué ci-dessus (p. 247), la tiare dite de saint Sylvestre, et très certainement aussi la tiare servant aux cérémonies courantes. Celle de ces coiffures que l'on voit sur son buste (Musée d'Avignon; p. 285) ne diffère pas sensiblement de ses aînées.

Le premier, à ce qu'il semble, Clément VII mit en gage soit la tiare, soit une de ses mitres (à cette époque, les comptables — on ne saurait trop le répéter — ne faisaient que rarement la distinction entre les deux insignes[2]).

Le successeur de Clément VII, l'antipape Benoît XIII (1394-1424), emporta en Espagne, comme on l'a vu (p. 248), la tiare dite de saint Sylvestre, et probablement aussi la tiare ayant servi à ses prédécesseurs immédiats.

A la cour de Rome, comme à celle d'Avignon, chez les papes légi-

[1] On remarquera que cette tiare est surmontée d'une croix. Mais ne serait-ce pas une addition postérieure? Cancellieri, qui l'a encore vue, nous en a laissé une description minutieuse, qu'il ne sera pas inutile de reproduire ici : « Nel capo avea la tiara di tre corone a gigli di perfetta figura conica, quale doveva usarsi a tempi di Urbano V... Il fondo del regno era tutto di perle picciole. Nella prima corona erano parecchi gigli pieni di gioje. Nel giglio di mezzo vi era una croce di gioje, framezzata da grosse perle scaramazze. Nella 2. e 3. erano altri gigli pieni di gioje tramezzate da altre perle scaramazze non tanto grosse. In cima una croce con quattro grossi smeraldi, un rubino in mezzo con 4. perle grosse tonde, e dai lati 4. grossi zaffiri. I pendoni del regno pieni di gioje finissime, e grosse, nel fine de' quali erano (*sic*) campanelle lunghe dorate. Sotto la tonicella attorno al collo un collare alto sei dita, pieno di gioje, la casula, e la croce di mezzo donata da Giovanna regina di Navarra con gioje tramezzate da perle grosse a 4. a 4. in mezzo, o a un diamantino, o a un rubino, o a un smeraldo, davanti, e di dietro, siccome il regno » (*Storia de' solenni Possessi*, p. 491). Voir aussi mon mémoire sur *Giovanni di Bartolo, orafo senese*, p. 7 (extrait de l'*Archivio storico italiano* de 1888).

[2] Voir aux Pièces justificatives.

times, comme chez les antipapes, l'usage de la tiare à triple couronne est désormais la règle.

La tiare du chef de saint Pierre (1369) d'après la gravure de d'Agincourt [1].

Si, sur le tombeau du compétiteur de Clément VII, Urbain VI (1378-1389; grottes du Vatican), le couvercle est orné d'une tiare à une seule couronne, tandis que la face du sarcophage qui représente Urbain VI recevant les clefs de saint Pierre montre le même sou-

[1] Ce cliché, tiré de l'*Ami des Monuments*, nous a été obligeamment prêté par le directeur de ce recueil, M. Charles Normand.

verain pontife coiffé d'une tiare à triple couronne[1], cette contradiction apparente vient de ce que le couvercle, beaucoup plus long que le sarcophage, n'a rien de commun avec lui[2].

La tiare de Clément VI
d'après une monnaie.

La tiare de Grégoire XI
d'après une monnaie.

La tiare de Clément VII
d'après la gravure de Garampi.

La tiare de Clément VII
d'après le buste du Musée d'Avignon.

La tiare du successeur d'Urbain VI, Boniface IX (1389-1404), nous est connue par la gravure donnée par Ciacconio[3], d'après la statue autrefois conservée dans les grottes du Vatican, et par la statue qui orne, aujourd'hui encore, la sacristie de la basilique de Saint-Paul-

[1] Ciacconio, *Vitæ*, édit. de 1677, t. II, p. 634. — Dionisio, *Sacrarum Vaticanæ basilicæ cryptarum monumenta*; Rome, 1773, pl. LVI, p. 145-149.

[2] *Illustrazione*, p. 96-97. Voir, contra, Dionisio, p. 147.

[3] *Vitæ et res gestæ summorum Pontificum*, t. II, p. 698.

hors-les-Murs. Dans les deux monuments, cet insigne est garni de trois cercles, qui sont à leur tour ornés de fleurons (assez sommairement indiqués sur la statue de la basilique de Saint-Paul).

VII

LA TIARE AU XV^{e} SIÈCLE.

Au XV^{e} comme au XVI^{e} siècle, l'histoire de la tiare se lie intimement à celle des finances pontificales. La tiare ne sert pas seulement à affirmer la puissance et le faste des papes : elle forme aussi des réserves pour les mauvais jours. Un épisode particulièrement touchant est le sacrifice fait par l'énergique et vénérable pape espagnol Calixte III : il n'hésita pas, en 1456, à vendre toutes ses pierreries pour en consacrer le produit à une nouvelle croisade[1]. Plus souvent, les tiares émigraient chez le prêteur sur gages; il est vrai que ces prêteurs étaient des banquiers non moins célèbres par leur magnificence que par leurs richesses : Laurent de Médicis, Augustin Chigi. Mais les rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, les empereurs d'Allemagne, procédaient-ils autrement? Que de fois n'engagèrent-ils pas les diamants de la couronne[2]!

En même temps, la tiare devient un symbole religieux : elle sert d'attribut, non seulement à saint Pierre, le premier pape, mais à Dieu le Père [3].

Dans l'*Adoration de l'agneau mystique,* peint par les frères Van Eyck pour l'église Saint-Bavon de Gand, la tiare que porte le Père éternel semble reproduire très exactement la tiare pontificale. Elle est ornée

[1] « Pro (tam sancto opere) nos aurum, argentum et jocalia nostra, etiam usque ad mitras, exposuimus hactenus. » (Marangoni, *Chronologia,* p. 86.)

[2] Voir, entre autres, Germain Bapst, *Histoire des joyaux de la couronne de France,* p. 85 et suiv., 273 et suiv.

[3] *Annales archéologiques,* t. XXII, p. 344. Cf. Alfred Maury, *Croyances et légendes du moyen âge,* p. 205. Paris, 1896. Tel est, entre autres, le *Couronnement de la Vierge,* par Fra Filippo Lippi, à l'Académie des beaux-arts de Florence.

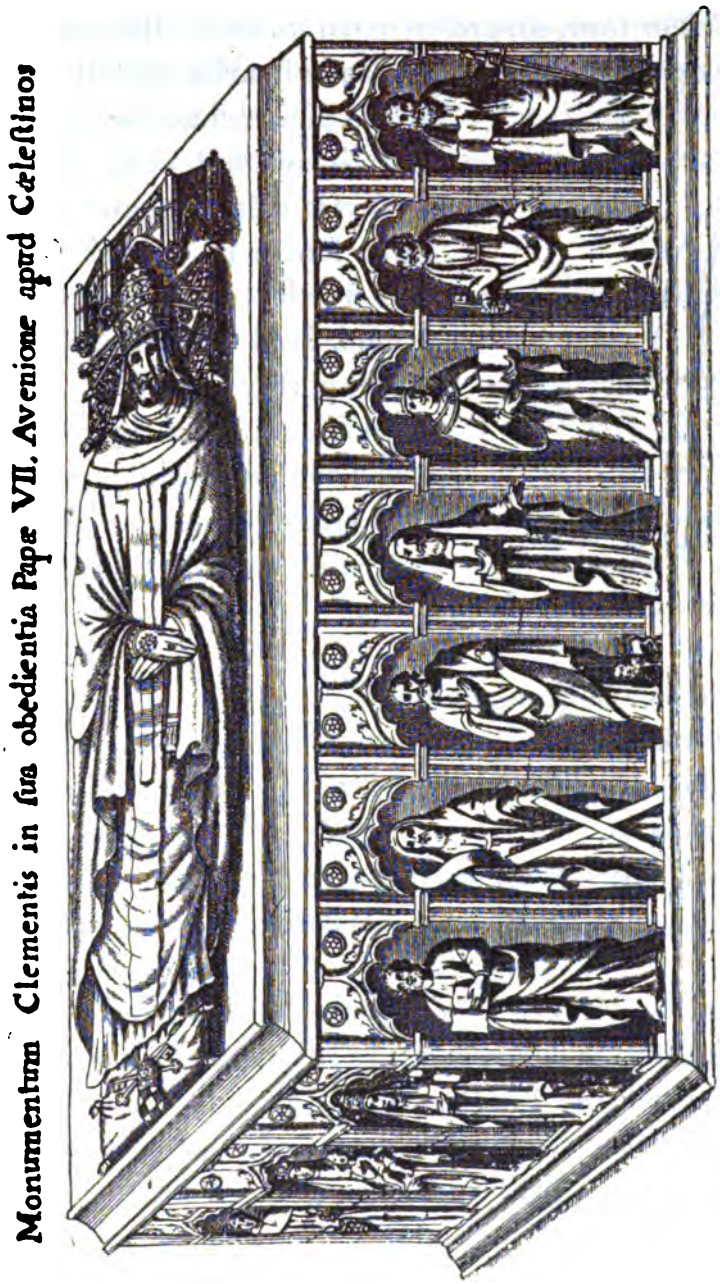

La tiare de Clément VII d'après la gravure de son tombeau publiée par les Bollandistes.

de trois couronnes, bordées chacune de deux rangées de perles; ces couronnes, à leur tour, sont relevées par un grand fleuron et plusieurs fleurons plus petits; à la base de chaque fleuron central, on voit une grosse pierre entourée respectivement de huit, de sept et de quatre perles.

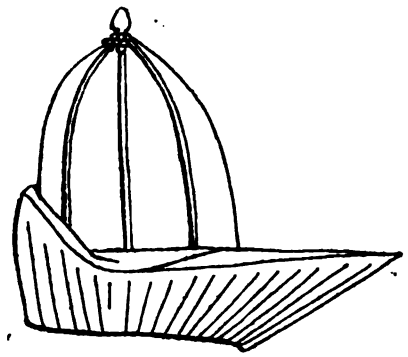

La tiare de l'empereur Jean VIII Paléologue (d'après la médaille de Pisanello).

Vers la même époque, à la tiare des papes font pendants celles de l'empereur d'Orient et de l'empereur d'Allemagne. Jean VIII Paléologue (1425-1448) porte une sorte de tiare à visière (médaille de Pisanello et autres documents contemporains), et Frédéric III (1439-1493) une tiare ornée de deux couronnes (fresques de Pinturicchio, à la « Libreria » du dôme de Sienne).

Mais revenons à la tiare pontificale.

Dans les chroniques ou les pièces comptables du XV^e^ siècle, on continue à employer indifféremment les mots « tiara, mitra, regnum, corona, galerus ».

Il y avait d'ailleurs plusieurs variétés de tiares : des tiares d'apparat — vraiment monumentales — et des tiares destinées aux cérémonies courantes.

De ce nombre fut celle qu'Eugène IV commanda, au mois de juin 1431, à l'orfèvre florentin Nardo : elle n'était qu'en argent doré. Telle fut aussi celle que Pie II offrit à la cathédrale de Sienne; c'était « une mitre avec trois couronnes, surnommée « il regno », avec deux bandes noires et une petite croix d'argent au bas; le tout pesant 2 livres 9 onces[1] ».

[1] Labarte, *Annales archéologiques*, t. XXV, p. 265.

Pendant tout ce siècle et une partie du siècle suivant, on rencontre en outre la tiare de forme héraldique, composée d'un triangle sur lequel se détachent les trois couronnes, en re-

Constatons dès le début qu'aucune règle ne présidait à la commande ou à la réfection des tiares. A de certaines périodes, chaque nouveau pape se faisait faire une tiare nouvelle; à d'autres, plusieurs générations de souverains pontifes se servaient de la même. Tout dépendait des ressources du Saint-Siège ou des goûts personnels des souverains pontifes.

Les informations sont assez précaires sur l'histoire de la tiare pendant la dernière partie du grand schisme.

La tiare d'Alexandre V d'après la fresque de Benozzo Gozzoli, à Montefalco.

Nous manquons notamment de détails sur la tiare d'Innocent VII (1404-1406). L'effigie de ce pape que l'on voit sur son sarcophage en marbre, dans les grottes du Vatican, a, en effet, été refaite sous Nicolas V : « Innocentio VII... quum neglecti ejus sepulcri memoria pene interiisset Nicol. V. pont. max. instaurari hoc curavit. » Il serait donc téméraire de lui demander des indications dignes de foi. Bornons-nous à constater que la tiare y est enrichie de trois couronnes fleuronnées[1].

La statue de Grégoire XII (1406-1415), à la cathédrale de Recanati, porte la triple tiare. Mais j'ignore à quelle époque elle remonte[2].

Seule la statue tombale d'Alexandre V (1409-1410), à l'église Saint-François de Bologne, offre une tiare à trois couronnes d'une netteté parfaite[3]. Un peu plus arbitraire me paraît la tiare donnée au même pape par Benozzo Gozzoli dans les fresques de Montefalco.

De Jean XXIII (1410-1419) nous ne savons qu'une chose, c'est

traite l'une sur l'autre : Monnaies d'Eugène IV, de Pie II, de Paul II, de Sixte IV, de Léon X. (Pératé, *Le Vatican*, p. 133, 165, 497, 675, 689.)

(1) Voir Dionisio, *Sacrarum Vaticanæ basilicæ cryptarum monumenta*, p. 149 et suiv., pl. LVII.

(2) Ciacconio, *Vitæ et res gestæ summorum Pontificum*, t. II, p. 759.

(3) *Ibid.*, p. 775; *Propylæum*, p. 109.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il fut réduit à mettre en gage la tiare pontificale. Un des premiers soins de Martin V, après son arrivée à Florence, fut de dégager ce joyau[1].

A partir de l'extinction du grand schisme, la richesse des tiares alla croissant d'âge en âge.

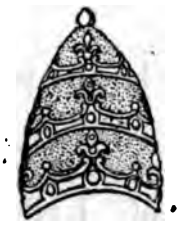

La tiare de Martin V d'après sa dalle funéraire (basilique du Latran).

Le pape Martin V (1417-1431) était à peine installé à Florence, qu'il chargea un sculpteur-orfèvre célèbre, Lorenzo Ghiberti, d'exécuter à son intention une tiare ornée de huit demi-figures en or[2]. Dans ses *Commentaires*, Ghiberti parle, il est vrai, d'une mitre, et c'est à une mitre également que se rapporterait le mieux l'ornementation (voir ci-dessus p. 277). Mais le doute ne paraît pas possible : l'emploi de métal à la place d'étoffe, le poids et la richesse de la coiffure, tout indique qu'il s'agissait bien d'une tiare.

Ce chef-d'œuvre d'orfèvrerie ayant disparu, nous en sommes réduits au témoignage de la statue de Martin V (dôme de Milan) et à celui de sa dalle funéraire (basilique du Latran) : sur les deux, on voit la tiare ordinaire, la tiare aux trois couronnes ornées chacune de fleurons ou de lis.

Plus riche encore que la tiare de Martin V fut celle que son successeur, Eugène IV (1431-1447), commanda au même artiste. Elle ne pesait pas moins de 20 livres et demie, dont quinze pour le métal et cinq pour les gemmes; celles-ci étaient évaluées à 38,000 florins d'or, soit environ 2 millions de francs[3].

[1] « Narra il Rainaldi, che nel 1419, prima che arrivasse a Firenze Baldassarre Coscia, volle Martino V ricuperare la mitra gemmata, e con perle, che quello per mezzo di Niccolò, arcivescovo di Salerno, dell' anno 1416, avea depositata in mano di alcuni mercadanti Fiorentini. » (Cancellieri, *Storia de' solenni Possessi*, p. 126.)

[2] « Venne il papa a Firenze; alogommi affare (a fare) una mitria d'oro et uno bottone d'uno piviale, nel quale feci otto meze figure d'oro; et nel bottone feci una figura d'uno Nostro Signore, che segna. »

[3] « Venne papa Eugenio ad abitare nella città di Firenze; fecemi fare una mitria d'oro, la quale pesò, l'oro di detta mitria, libbre quin-

La tiare de Martin V d'après la statue de la cathédrale de Milan
(Cliché communiqué par MM. Hachette).

dici; pesorono le pietre libbre cinque e mezo. Furono stimate da gioellieri della nostra terra trentotto migliaia di fiorini. Furono balasci, zaffiri e smaraddi (*sic*) e perle. Furono in detta mitria perle sei grosse come avillane. Fu ornata con molte figure et con moltissimi adornamenti e nella parte dinanzi uno trono con molti angioletti intorno e uno Nostro Signore in mezo, dalla parte di drieto similemente una Nostra Donna co medesimi agnoletti intorno

Eugène IV commanda, en outre (juin 1431), à l'orfèvre romain Nardo di Pietro, une tiare « corona » en argent doré, dans laquelle le métal entrait pour 2 livres et demie. Mais, comme l'or et la main-d'œuvre ne coutèrent que 31 florins, il ne s'agit certainement pas de la tiare pontificale proprement dite. Le 12 novembre 1441, le même pape fit acheter une émeraude, du prix de 20 florins, « pro mitra [1] ».

La tiare d'Eugène IV d'après sa statue funéraire (S. Salvatore in Lauro).

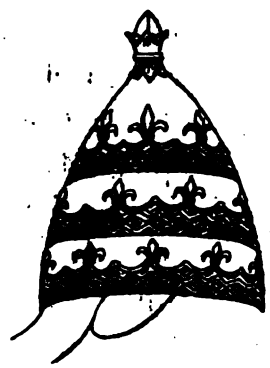

La tiare d'Eugène IV d'après les portes de bronze de la basilique du Vatican.

Prenant exemple sur ses prédécesseurs, Eugène IV donna la tiare en gage aux Florentins contre un prêt de 40,000 florins [2].

La tiare, plus ou moins fantaisiste, ciselée par Ghiberti pour Eugène IV a disparu, comme celle que ce maître avait exécutée pour Martin V. Mais de nombreux témoignages nous apprennent que la tiare traditionnelle ne cessa d'être en honneur. Celle-ci est parfaitement caractérisée dans plusieurs compartiments des portes de Saint-Pierre de Rome, fondues par Filarete. Sur l'une d'elles (dans la scène où le pape est représenté agenouillé aux pieds de saint Pierre), les trois couronnes sont fleurdelisées et le cercle d'où sortent les fleurs de

al trono; sono in compassi d'oro e (i) quattro Vangelisti et sono moltissimi agnoletti nel fregio (che) va da pie; è fatta con grande magnificentia. » (*Commentaires de Ghiberti*, éd. Frey; Berlin, 1886; p. 50.)

[1] *Les Arts à la cour des Papes*, t. I, p. 56, 62.

[2] Raynaldus, ad annum 1439. — Marangoni, *Chronologia Romanorum Pontificum*, p. 85 et 86.

lis est fermé. Un fleuron, donnant naissance à un gros diamant à facettes, de forme pyramidale, surmonte le tout.

Nicolas V (1447-1455) fut le dernier des papes qui fit usage pour son couronnement de la tiare dite de saint Sylvestre (voir p. 241).

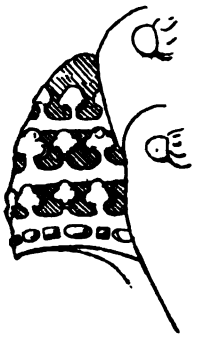

La tiare de Nicolas V d'après sa statue funéraire (grottes du Vatican).

Malgré sont goût pour le faste, ce saint et glorieux pontife ne semble pas avoir commandé de tiare nouvelle. Il se borna peut-être à enrichir les tiares qu'il tenait de ses prédécesseurs. Ainsi s'expliquerait la destination des nombreux joyaux dont il fit l'emplette. (Le 27 mai 1447, 5 florins sont versés à l'orfèvre Meo de Florence « per resto della manifattura della chorona di Nostro Signore papa ».) Le 13 juillet de la même année, on achète pour 2 ducats 36 bolonais de perles destinées à « la mitara (*sic*) che Nostro Signore tiene in chontrastoro ». Le 6 juin 1454, acquisition, au prix de 180 ducats, de 7 saphirs montés en or « per una mitria di N. S. e le perle per fare fresi[1] ».

Sur la statue funéraire de Nicolas V, dans les grottes du Vatican, les ornements des trois couronnes dessinent des trèfles plutôt que des fleurs de lis.

Calixte III (1455-1458), qui vendit une partie des joyaux pontificaux pour organiser la croisade (voir p. 287), semble avoir sacrifié à un accès de vanité, à peine monté sur le trône; il fit en effet exécuter à ce moment, par l'orfèvre Meo, une tiare destinée au couronnement (la tiare dite de saint Sylvestre ne servait donc plus!). Mais il ne s'agissait que d'une simple coiffure en argent doré, pièce d'apparat qu'il s'empressa d'offrir à la basilique de Sainte-Marie-Majeure[2].

[1] *Les Arts à la cour des Papes*, t. III, p. 168-169, 178. Cf. p. 173.

[2] 1455, 26 avril. « Honorabili viro Meo aurifabro pro expensis et operibus per eum factis et positis in regno seu corona S. D. N. papæ Calisti III florenos auri de Camera 100. Dia-

Le pontificat de Pie II (1458-1464) n'est marqué que par la commande de coiffures qui ne sont pas nettement désignées (tiares? mitres?) et sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister[1].

Le Vénitien Paul II (1464-1471) a droit à une place à part dans les annales de la tiare. Ce collectionneur émérite se signala par sa prédilection pour un insigne qui lui permettait d'étaler au grand jour les richesses de son écrin. Non seulement il fit défense à l'archevêque de Bénévent d'en porter un semblable (voir p. 238), il s'occupa

La tiare de Paul II
d'après le buste du palais de Venise,
à Rome[2].

La tiare de Paul II
d'après sa statue funéraire
(grottes du Vatican).

encore, avec une sollicitude rare, de se composer deux tiares plus magnifiques que celle de n'importe lequel d'entre ses prédécesseurs. Il y consacra plusieurs années et chargea spécialement un prélat de rechercher partout les pierres les plus belles[3].

dema, seu camaldam pontificale, tribus coronis argenti deaurati ornatum, cum quo fuit coronatus Calistus papa tertius, qui illud ecclesiæ donavit.» (*Les Arts à la cour des Papes*, t. I, p. 207.) — Sur le portrait de Calixte III, par Sano di Piero, au Musée de Sienne, la tiare est ornée plutôt de cercles que de couronnes. Mais c'est là évidemment une fantaisie du peintre. (Pératé, *Le Vatican*, p. 486.)

[1] *Les Arts à la cour des Papes*, t. I, p. 313 et 314.

[2] Voir l'*Archivio storico dell' Arte*, 1890, p. 263.

[3] Les témoignages de Michel Cannesio, du cardinal Ammanati et de Philelphe, au sujet de cette tiare de Paul II, sont rapportés dans mes *Arts à la cour des Papes*, t. II, p. 111, 148, 149. Voir aussi la *Descrizione de' tre Pontificali* de Cancellieri (p. 181-182).

Un contemporain de Paul II affirme que le mot «regnum», employé comme synonyme de tiare, ne remonte qu'au pontificat de ce pape :

Le premier de ces joyaux représentait une valeur de 50,000 florins; le second de 120 à 180,000, peut-être même 200,000 florins, soit de 8 à 10 millions de francs. Un contemporain, Platina, l'historien de la Papauté, nous montre Paul s'avançant en public comme un autre Aaron.

Au sujet des artistes qui ont exécuté ces deux tiares, les documents d'archives sont en désaccord avec le témoignage des auteurs contemporains. Tandis que Cannesio indique l'orfèvre romain Paolo di Giordano comme l'auteur de la grande tiare, les pièces comptables ne lui font honneur que de la seconde tiare, et indiquent comme auteur de la « mitra pulchra » l'orfèvre Simone di Giovanni, de Florence[1].

La grande tiare de Paul II fut détruite, comme nous le verrons, en 1527, pendant les angoisses du siège de Rome. Heureusement de nombreuses peintures ou sculptures (pour ne point parler des médailles[2]) nous en ont conservé l'image. Elles nous apprennent que le contour était d'une souveraine élégance et que, sur les couronnes, les fleurs de lis alternaient avec les perles. Cette tiare paraît identique à celle que l'on voit sur la tête de Sixte IV (médaille de Guaccialotti; gravée p. 296) et sur la tête d'Alexandre VI (buste du Musée de Berlin; gravé p. 299).

La tiare en question n'a pas seulement eu ses vicissitudes, ses tribulations : elle a aussi eu sa légende. A entendre l'ennemi du pape,

« Incredibili pretio emit, sacravitque mitram maximam, insolito pretiosissimarum gemmarum pondere explevit, qua ornatus cum prodiret, oculos omnium luce radiisque feriebat. Vocari cœpta est maxima illa mitra regnum. » (Voir le *Dizionario* de Moroni, t. LXXXI, p. 52.) Mais j'ai rapporté ci-dessus plusieurs exemples bien antérieurs (p. 257).

[1] *Les Arts à la cour des Papes*, t. II, p. 11-12, 119-129, 148-149.

Sur la statue funéraire de Paul II, dans les grottes du Vatican, la tiare est ornée de trois bandes gemmées, entre lesquelles sont incrustées des pierres précieuses, et qui dessinent des ornements circulaires.

Dans le tableau de Benozzo Gozzoli, conservé au Musée du Louvre, la *Glorification de saint Thomas* (vers 1480), le pape porte un « triregno » orné de fleurs de lis, sans netteté, alternant avec des fleurons plus petits. Voir, en outre, la miniature du manuscrit *De Sanguine Christi*, que le cardinal François della Rovere, le futur Sixte IV, dédia à Paul II (Bibliothèque du Vatican; fonds d'Urbin).

[2] Voir Quirini, *Pauli II Veneti pont. max. vita*, p. LXXXVIII. Rome, 1740.

l'historien Platina, l'apoplexie à laquelle succomba Paul II aurait été provoquée par le poids de l'insigne, riche entre tous, qu'il portait plus souvent que de raison. Le peuple romain, moins rationaliste et plus crédule, se persuada même que Paul II avait été étranglé par les démons qu'il tenait renfermés dans les gemmes dont il se parait [1].

La tiare de Sixte IV d'après sa statue funéraire (basilique du Vatican).

La tiare de Sixte IV (Paul II?) d'après la médaille de Guaccialotti.

Le faste de Paul II n'avait pas été sans soulever des protestations. Aussi son successeur Sixte IV (1471-1484) n'eut-il rien de plus pressé que de vendre une partie de ses joyaux, soi-disant pour faire face aux frais de la croisade. Mais il ne tarda pas à changer d'humeur, et bientôt il mit à son tour à contribution les magasins des joailliers de Venise ou de Gênes. Peu de mois avant sa mort, en 1483, il chargea le joaillier vénitien Bartolommeo di Tommaso d'exécuter une tiare d'une rare magnificence. Les contemporains l'évaluaient à 110,000 florins. Le 3 juin 1484, il paya 817 ducats « pro pretio jocalium positorum in mitra seu regno [2] »; le 30 juin, 3,000 ducats, montant du prix des perles; le 13 juillet, 3,500 ducats pour pierres et perles. A sa mort, il restait dû 3,500 ducats. Il se montra en public, cette même année, portant « triplicis coronæ mitram ».

Cette tiare de Sixte IV est, selon toute vraisemblance, identique à celle que l'on voit sur son tombeau, fondu et ciselé par Pollajuolo

[1] *Les Arts à la cour des Papes*, t. II, p. 151. — [2] *Ibid.*, t. III, p. 36, 243, 247, 259, 260.

(basilique de Saint-Pierre). On y remarque, comme sur la tiare d'Innocent VIII, un bouton des plus accusés, terminé en pointe, au lieu d'être arrondi, comme il l'était au XIII[e] siècle.

A la mort de Sixte IV, la tiare fut mise, comme de coutume, en gage [1].

Le pontificat d'Innocent VIII (1484-1492) forme un lamentable mélange de prodigalité et de détresse. Ce pape achetait des gemmes destinées à l'enrichissement du « regnum pontificale » (19 juin 1486[2]), alors qu'il avait mis ce « regnum » en gage depuis plusieurs mois déjà. En effet, dès le 1[er] mars de la même année, la société des Bini prêta 3,000 florins de la Chambre, dont 2,200 en numéraire et le reste en tentures de soie et de laine, sur la « mitra pretiosa », avec promesse, de la part de la Chambre, de rembourser le prêt en six mois, faute de quoi celle-ci aurait à payer des intérêts à raison de 20 p. %. Le 16 avril suivant, les 3,000 florins ayant été remboursés, la tiare fut restituée au Saint-Siège[3]. A peu de mois de là, le 4 août, elle fut remise, en nantissement d'un prêt de 33,750 ducats, aux Centurioni de Gênes, qui devaient la déposer à la banque de Saint-Georges. Le 15 décembre 1488, il est question de la mise en gage de la petite tiare et du bouton pontifical.

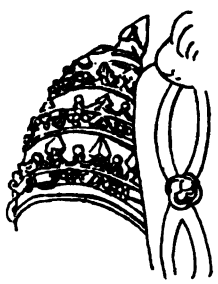

La tiare d'Innocent VIII d'après sa statue funéraire (basilique du Vatican).

Cependant Laurent le Magnifique nourrissait depuis longtemps l'ambition de devenir détenteur de la tiare. Ce grand homme d'État, cet amateur illustre, se persuadait-il que la possession de ces insignes rehausserait son prestige, qu'elle lui donnerait de l'action sur le pape,

[1] *Les Arts à la cour des papes : Innocent VIII ; Alexandre VI ; Pie III ;* p. 40.

[2] *Ibid.*, p. 115.

[3] 1486, 28 juillet. « Solvit flor. 1026 auri d. C. S. D. N. pro totidem solutis R. D. Io. card. Parmen. pro residuo gemmarum regni sive mitræ pontificalis. » — A. S. V., vol. 512, fol. 216.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ou bien cédait-il à une convoitise de collectionneur? Toujours est-il qu'après des négociations sans nombre, où il déploya toute sa diplomatie, il réussit enfin, en 1490, à obtenir ce gage si ardemment convoité [1].

A la mort du pape, la tiare n'était pas encore dégagée [2].

Alexandre VI (1492-1503) semble s'être borné à faire exécuter ou remanier une petite tiare (« parva mitra ») destinée à son couronnement; travail qui fut confié à maître Tommaso et à maître Bartolommeo. D'ordinaire, il se contentait de porter une des tiares que lui avaient léguées ses prédécesseurs. C'est ainsi qu'au mois de décembre 1492, il fit usage de la grande tiare de Paul II (« mitra Paulina preciosior [3] »), ce qui prouve, soit dit en passant, que celle-ci était à ce moment retirée des mains des prêteurs.

A la mort d'Alexandre VI, les fonctionnaires chargés de dresser l'inventaire du garde-meuble pontifical y trouvèrent un « regnum et duas pretiosas thyaras [4] ».

Pour le XV^e^ siècle, plus encore que pour les siècles précédents, on ne saurait trop mettre en garde contre les tiares accidentellement représentées par les sculpteurs ou les peintres : le plus souvent, elles sont de pure fantaisie. C'est seulement sur les portraits proprement dits ou sur les statues funéraires que les artistes se sont évertués à la représenter exactement. Le témoignage des autres monuments doit

[1] Voir aux Pièces justificatives.

[2] Voir les *Collections des Médicis au XV^e^ siècle*, p. 95-96, et les Pièces justificatives placées à la fin du présent mémoire.

[3] Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, t. II, p. 29.

[4] *Ibid.*, t. III, p. 245.

Dans un dessin de Holbein le Vieux (Musée de Francfort, reproduit dans la *Gazette des beaux-arts*, 1883, t. I, p. 497), la tiare d'Alexandre VI est surmontée d'un petit globe portant une croix. Mais il s'agit très certainement d'une représentation toute de fantaisie.

La tapisserie des Holzschuher datée de 1495, et conservée au Musée germanique de Nuremberg, montre sur la tiare, qui est assez correctement dessinée (trois rangs de bandes gemmées, chacune surmontée d'une couronne fleuronnée), un bouton entr'ouvert comme celui d'une fleur!

La tiaré d'Alexandre VI d'après le buste du Musée de Berlin.

être absolument repoussé, toutes les fois qu'il ne s'accorde pas avec celui des statues tombales ou autres documents analogues.

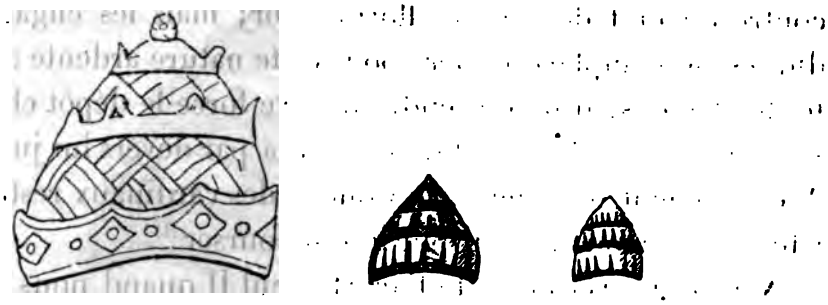

(I) (II) (III)

Tiares de fantaisie.

Parmi ces tiares plus ou moins fantaisistes, je citerai celles des fresques de Spinello Aretino, au palais public de Sienne (n° I); de Jacopo da Casentino (Histoire de Saint-Pierre, au Musée des Offices, couronnes à pointes! n° II); de Ghirlandajo, à la collégiale de San Gimignano (n° III); d'Antonazzo Romano (le pape saint Léon IX coiffé d'une tiare ornée de trois couronnes à feuilles d'ache!)[1].

VIII

LES TIARES DE JULES II.

Sous le pontificat de Jules II (1503-1513), la réfection ou l'enrichissement des tiares tient une place tout à fait anormale. Rien ne peint mieux le caractère de cet illustre pontife, à la fois si fougueux et si libéral, que la série de ses ordres et contre-ordres pour le démontage et l'enrichissement des insignes du pouvoir temporel.

Il avait été couronné, le 26 novembre 1503, « regno pulchro cum quo rediit ad Palatium »[2]. Mais dès le 5 décembre il fit usage, à l'occasion de son « possesso », du « regnum novum quod Sanctitas fecit fieri, pondere librarum septem vel circa de gemmis pretiosis...[3] »

[1] *Archivio storico dell'Arte*, 1894, p. 155. — [2] Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, t. III, p. 308. — [3] *Ibid.*, p. 312.

Dans une heure de détresse (un peu avant la bataille de Ravenne), Jules II se vit obligé de mettre la tiare de Paul II en gage chez Chigi, contre un prêt de 40,000 florins d'or; mais les engagements juridiques ne comptaient guère pour cette nature ardente : au mépris de toutes les lois, il fit reprendre de vive force le dépôt chez le prêteur, sans avoir acquitté sa dette, et le garda par devers lui jusqu'à sa mort. A ce moment seulement, le Collège des cardinaux restitua la tiare à Chigi, en attendant qu'il pût le rembourser[1].

Nous retrouverons cette tiare de Paul II quand nous nous occuperons du pontificat de Clément VII.

En 1504 (13 août), il est question d'une réfection ou réparation de tiare. Ce travail, confié à Ambrogio Mantica et à Santi, ne coûta pas moins de 500 florins d'or larges[2].

Nul doute que le rubis acheté la même année (17 décembre), au prix de 3,000 florins de la Chambre, ne fût destiné à la même tiare.

En 1505, Jules II fait ajouter à la tiare un énorme rubis balais, du poids de 120 carats, et, par-dessus ce rubis, une perle ayant la forme d'un gland[3].

[1] Il papa mandò a dir ad Augustim Gisi per il bariselo li desse il regno qual dete avanti la rota dil campo di Spagnoli, et li commisse non lo volendo dar lo menasse con lui im preson, el qual bariselo andò. Esso Gixi disse non l'havea e in questo mezo mandò per l'orator yspano Dno. Hiero. Vich, qual ne li, et a lui dete esso regno, el qual orator andò dal papa e il papa li fece un gran rebufo dicendo : « Ti e il tuo re seti maranazi ». (Sanuto, *apud* Cugnoni, *Agostino Chigi il Magnifico*, p. 111.) — « Julio II pontifici mutuasse legimus aureorum quadraginta millia, accepisseque pignus mitram illam Pontificiam a Paulo II. Pontifice tot gemmis ornatam, quam regnum nuncupabant. Verum anno MDXII, nescio qua ex causa, a Pontifice violenter erepta fuit, admirantibus plerisque Romæ proceribus, subitamque damnantibus Julii iracundiam, cujus quandoque nullus erat modus. » (Fabio Chigi, *apud* Cugnoni, *Agostino Chigi il Magnifico*, p. 38; cf. note 157.)

[2] Voir, aux Pièces justificatives, le texte des différentes ordonnances de payement visées ici.

[3] 1505, 24 décembre. « Papa venit ad basilicam S. Petri ad vesperas sub regno; fecit apponi magnum balasium pendens caracterum centum et viginti vel circa in fronte et longum in superficie loco perlæ; et super illo perlam, in modum glandis; alia more solito. » (Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, t. III, p. 413.)

La même année (31 décembre), nouvelle dépense de 2,300 florins, pour prix d'un rubis destiné à prendre place « in summitate regni ».

Avec l'inconséquence qui le caractérisait, Jules II allait d'un extrême à l'autre. Après avoir dit, en 1506, à Michel-Ange qu'il ne voulait plus dépenser un liard, ni en petites ni en grosses pierres (en d'autres termes, ni en joyaux ni en bâtisses) [1], il ne tarda pas à commander une tiare destinée à éclipser celles de n'importe lequel d'entre ses prédécesseurs.

La première tiare de Jules II d'après les fresques de Raphaël.

En 1507, on refait ou on répare la tiare. Il est question, à cette occasion, de divers achats de perles et de pierres précieuses destinées à remplacer celles qui manquaient. Le maître des cérémonies pontificales, Paris de Grassis, ne manque pas de marquer le jour où le pape se servit pour la première fois du nouveau joyau.

Nul doute que cette tiare de 1507 ne soit identique à celle que l'on voit dans les deux fresques de la Chambre de la Signature, la *Dispute du Saint-Sacrement* et la *Promulgation des Decrétales par Grégoire IX*, peintes par Raphaël vers 1509. Dans l'une et l'autre, la tiare est enrichie de trois couronnes ornées chacune de grands fleurons liliformes, séparés par des fleurons plus petits, et surmontée d'un bouton. La même tiare reparaît, avec de légères modifications, dans les autres peintures des Stances : la *Rencontre de saint Léon Ier et d'Attila*, la *Justi-*

[1] « ... Io udi' dire el Sabato Santo al Papa, parlando con uno goelliere a tavola e col maestro delle cerimonie, che non voleva spendere più un baioco nè in pietre picole nè in grosse. » (Milanesi, *Le Lettere di Michelangelo Buonarroti*; Florence, 1875, p. 377.)

fication de Léon IV, les portraits de saint Pierre, saint Clément, saint Sylvestre, saint Urbain I^er, saint Léon I^er [1].

Pendant la septième année de son pontificat (novembre 1509-novembre 1510), Jules II commanda une nouvelle tiare, celle probablement que les contemporains ont célébrée comme le chef-d'œuvre de l'éminent sculpteur, médailleur et orfèvre milanais Caradosso. Dans cette merveille de la joaillerie, qui coûta une somme extravagante (« insani pretii »), l'artiste disposa tout à l'entour des rangées de pierres précieuses d'un éclat extraordinaire, distribuées avec tant d'ordre et en telle abondance, que, « s'il est permis de comparer les choses divines aux choses humaines — déclare un auteur du temps — je dirai que ce n'est pas autrement que se présente la voûte céleste lorsqu'elle resplendit de planètes et d'étoiles ». Caradosso se surpassa lui-même dans cet ouvrage, et surpassa tous les orfèvres de son temps [2].

Cette tiare coûta, d'après le propre témoignage du pape, plus de 200,000 ducats, soit plus de 10 millions de francs [3].

Tous les biographes de Caradosso ont mentionné parmi ses ouvrages la tiare de Jules II, mais aucun d'entre eux n'a soupçonné qu'il existât encore une reproduction de ce chef-d'œuvre. Bien plus, Piot et d'autres érudits ont cru qu'il s'agissait de la tiare de 1503.

Or le temps écoulé entre l'avènement de Jules II (1^er novembre 1503)

[1] Dans le *Baptême de Constantin* et sur le portrait de saint Damase, la tiare est plus fantaisiste. Ainsi, même en plein Vatican, les artistes se permettaient de ces licences !

[2] « Charadossus idem triplicem illam pontificam (*sic*), insani pretii, mitram seu coronam, quam regnum sive thronum aliqui vocant, eidem Julio, ex auro et clarissimis atque fulgentibus undique gemmis compactam, eo ordine distinxit, atque distribuit, ut non aliter ab opifice summo (si divina humanis comparare fas est), variis stellis, ac luminibus ornatum, cœlorum orbem mireris. In quo opere, et se ipsum et cæteros superioris ætatis aurifices superavit. » (Piot, *Le Cabinet de l'amateur* [1862-1863], p. 44, note.)

[3] Voir, aux Pièces justificatives, le témoignage de Paris de Grassis.

Un document en date du 2 septembre 1510 nous a conservé la trace de l'exécution de la nouvelle tiare : nous y voyons qu'à cette date le trésorier pontifical paya 5 ducats larges au gainier Michel pour deux « capsæ » destinées au « regnum » et aux « pectoralia » du pape. (Archives secrètes du Vatican, 1509-1510, fol. 217.)

et son couronnement (26 novembre 1503) était trop court pour qu'un ouvrage aussi considérable fût exécuté dans l'intervalle.

Bien plus, nos documents nous apprennent que ce fut surtout à partir de 1508 que Caradosso voyagea pour se procurer les joyaux nécessaires à la nouvelle tiare.

En 1511, à l'occasion du neuvième anniversaire de son élection, Jules II ceignit la nouvelle tiare, malgré les observations de son maître des cérémonies, Paris de Grassis, qui lui objectait que c'était contraire à toutes les données du protocole. « Cette tiare, s'écria le pape, je l'ai fait faire pour en jouir quand bon me semblera, et non quand il te plaira à toi[1]. »

Tout vestige du chef-d'œuvre de Caradosso semblait irrévocablement perdu, lorsque, en classant la précieuse collection d'estampes offerte par Mme Lesoufaché à l'École des beaux-arts, je découvris une gravure anglaise du siècle dernier qui la reproduisait à grandeur d'exécution, ou peu s'en faut, avec toute la précision désirable. Cette gravure, rarissime à coup sûr, porte la légende : « Tiara pontificis romani. — Fr. Bartoli delin. Romæ ex collect. J. Talman. — G. Vertue sculp. » L'inscription, incrustée en petits diamants sur le bord inférieur, ANNO·SEPTIMO·IVLIVS·LIGVR·, donne à l'estampe toute sa signification; elle est complétée par cette autre, tracée plus haut : PONT·OPT·

Comme Bartoli, le dessinateur, vécut jusque vers 1730 et que Vertue (né en 1684) travailla jusqu'en 1752, nous avons donc affaire à une reproduction du premier tiers du XVIIIe siècle, c'est-à-dire une époque où la tiare de Jules II était encore intacte, à l'exception de l'émeraude ajoutée par Grégoire XIII.

Le corps même de la tiare est divisé en sept zones parallèles, sépa-

[1] Voir aux Pièces justificatives.

La grande tiare de Jules II (1509) d'après la gravure de Vertue.

IMPRIMERIE NATIONALE.

rées par des rangées de perles. Ce sont des perles également qui garnissent le fond de quatre de ces zones. Au milieu de ces perles, et se détachant sur un encadrement de feuillage, sont incrustées quelques pierres précieuses et suspendues quelques perles piriformes. Trois autres zones (seul souvenir des trois couronnes) sont enrichies d'x qu'encadrent d'énormes pierres à facettes. Le sommet de la tiare est composée de deux griffons supportant des cabochons en forme de godrons (on n'en voit que quatre), au-dessus desquels se dresse une couronne avec l'inscription PONT·OPT·, surmontée d'une croix.

Aucun souverain pontife ne brava aussi audacieusement le cérémonial que Jules II (Burchard s'en plaint à tout instant) : il ne faut donc pas nous étonner si les trois couronnes ont disparu de sa tiare et sont remplacées par trois cercles ornés d'x encadrant des pierres précieuses, et par trois bandes parsemées d'ornements végétaux, qui alternent avec des pierres à facettes ou en cabochon et avec de grosses perles. Des fleurons, qui, conformément à la tradition, doivent marquer les trois couronnes, plus de trace. Le fond même de la tiare est parsemé de perles.

La rupture avec la tradition iconographique, ce trait distinctif de la Renaissance, s'affirme dans l'ornementation, que dis-je, dans la forme de la tiare de Caradosso. Comment, voilà un insigne en apparence immuable, un insigne dont le nom même révèle la haute antiquité, et cet insigne auquel l'addition des trois couronnes semble avoir donné pour les temps à venir sa forme définitive, un pape s'avise de le modifier de gaîté de cœur, sans nécessité appréciable, même sans raison apparente! Les trois couronnes ne sont même plus accusées. Le désir d'assortir plus avantageusement les pierreries et les joyaux (cette tiare est l'ouvrage d'un joaillier plutôt que d'un orfèvre) l'a emporté sur toute autre considération.

Je me hâte d'ajouter que les successeurs de Jules II ne tardèrent pas à rendre à la tiare sa forme si caractéristique et si pittoresque.

Mise en gage à la mort de Jules II [1], la tiare de Caradosso échappa miraculeusement à la destruction pendant le sac de Rome. Vers la fin du XVI^e siècle, Grégoire XIII (1572-1585) y ajouta une émeraude d'une grosseur extraordinaire, du poids de 440 carats et demi, qui fit l'admiration de tous les connaisseurs.

Jusqu'en 1789, la tiare en question demeura intacte dans le trésor pontifical. A ce moment, Pie VI éprouva le besoin de la faire démonter pour lui donner une forme plus élégante ! C'est du moins ce que nous apprend Pio Naldi dans son traité *Delle Gemme* (1791), où la grande émeraude est gravée [2].

La tiare nouvelle comprenait, en comptant les pierres ajoutées par Pie VI, 3 diamants d'une grosseur rare, 36 moyens et petits, 24 balais très gros, 22 saphirs orientaux très gros, 24 émeraudes, 12 rubis moyens et 2 petits, une masse de perles orientales et de perles inégales (*scaramazze*), de grosses perles piriformes, d'autres rondes, six cordons de perles orientales très grosses et une perle ronde extraordinairement grosse [3].

Ce qui restait des joyaux de Jules II sur la tiare refaite par ordre de Pie VI ne tarda pas à être dispersé pendant les orages de la Révolution [4]. Seule l'émeraude ajoutée par Grégoire XIII a surnagé : confisquée en 1798 par les commissaires du Gouvernement français, elle fut, d'après plusieurs auteurs, envoyée à Paris, au Muséum d'histoire naturelle, pour y figurer, non à titre de souvenir historique, mais

[1] Le 2 janvier 1514 (v. s.), le trésorier paya 5,700 ducats d'or de la Chambre au patriarche d'Antioche, Alphonse Caraffa, pour la restitution des gemmes de Jules II que ce prélat avait en gage : 1514, 2 janvier : « (La Santità di N. S. et sua Camera apostolica)... et de dare adi 2 di Gennaro 1514 ducati cinquemilia et settecento d'oro de Camera per tanti pagati per commissione de Sua Santita al R^do Missig^re (*sic*) Alfonso Carapha, patriarcha Antiocene (*sic*), per la restitutione delle gioie quale teneva in pignio dalla fe : re : de Julio papa, restituite per noi alla Santita de papa Leone. » (Archives secrètes du Vatican, Intr. et Exit., 1515-1517, fol. 87 r°.)

[2] Piot, *Le Cabinet de l'amateur*, 1862-1863, p. 44.

[3] Cancellieri, *Descrizione de' tre Pontificali*, p. 186. Cf. Piot, p. 41.

[4] Voir la *Revue d'Histoire diplomatique*, 1896, p. 491 et suiv.

comme un simple spécimen de minéralogie. D'autres, au contraire, ont traité de légende tout le récit.

Notre confrère M. le Dr Hamy a eu la curiosité de rechercher dans les archives du Muséum les traces de ce joyau insigne, et voici les résultats auxquels il est arrivé [1] : l'émeraude de la tiare de Jules II est bien entrée dans les collections du Muséum, et elle y a été exposée de 1798 à 1805. A ce moment, elle fut enlevée par ordre de Napoléon Ier pour être incrustée sur la tiare que le nouvel empereur se proposait d'offrir à Pie VII. En 1809, la tiare et avec elle l'émeraude furent reprises de vive force au souverain pontife par le général Radet, en même temps que l'anneau du pêcheur. Toutes deux ne furent restituées au Saint-Siège qu'en 1814. Elles ne sont plus sorties, depuis lors, du trésor pontifical [2].

Parmi tant de vicissitudes, l'odyssée de l'émeraude provenant de la tiare de Jules II n'est pas, à coup sûr, l'épisode le moins piquant ni le moins dramatique.

IX

LA TIARE DEPUIS LÉON X JUSQU'À PAUL III.

Quelque fastueux que fût le successeur de Jules II, il n'éprouva nullement le besoin d'enrichir le trésor pontifical de nouvelles tiares et se contenta de faire usage de ceux de ces insignes que lui avaient légués les papes des XVe et XVIe siècles.

En 1513, lors de son « possesso », quatre chambellans portèrent solennellement une mitre épiscopale ornée de très riches joyaux et deux « regni » ornés de couronnes et de gemmes [3].

[1] *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1896, p. 76; — *Bulletin du Muséum d'Histoire naturelle*, 1896, n° 2; — *Revue d'histoire diplomatique*, 1896, p. 494-496.

[2] D'après Moroni (*Dizionario*, t. LXXVI, p. 62), les joailliers du Vatican l'estimèrent, en 1833-1834, 3,000 écus d'or.

[3] Cancellieri, *Storia de' solenni Possessi*, p. 69-70.

Une innovation due à Léon X, ce fut l'emploi de plumes de paon destinées à alléger la tiare. Lors du même « possesso », il fit usage de cette nouvelle coiffure : « deposito regno, noviter facto ex pennis pavonum, et cooperto cum tabino aureo, et tribus aureolis circumdantibus, et gemmis, oscalatus est crucem... deinde accepta mitra pretiosa[1]... »

En 1522, à la mort de Léon X, comme d'ailleurs à peu près régulièrement à la mort de chaque pape, la tiare pontificale fut engagée pour la somme de 13,750 ducats, non compris la valeur des pierres déposées entre les mains de Sigismond Chigi. D'autres joyaux furent engagés pour une somme totale de 39,240 ducats.

A la mort d'Adrien VI (1523), comme à celle de Léon X, la tiare émigra chez les banquiers de la cour pontificale[2].

Le successeur d'Adrien VI, Clément VII (1523-1534), n'aurait pas plus songé que son prédécesseur Léon X à des commandes nouvelles, si le siège de Rome ne l'avait réduit à sacrifier quelques-unes des tiares déposées dans le trésor pontifical. En 1527, enfermé au fort Saint-Ange, il donna ordre à Benvenuto Cellini de retirer de leurs montures les joyaux qui les garnissaient et de fondre l'or. Ce fut à cette occasion que disparut la tiare de Paul II : seule, la dernière tiare de Jules II, celle de 1509-1510, échappa au naufrage[3].

[1] Paris de Grassis, *apud* Cancellieri, *Storia de' solenni Possessi*, p. 64; — *Descrizione de' tre Pontificali*, p. 193.

[2] « Die dominica 25 octobris 1523, dicta missa, fuit scrutinium. Vincentius Pimpinella missus extra Conclave, et [ut] una cum quibusdam praelatis et clericis Camerae caperent thiaram et mitram pretiosam papalem ad effectum illam impignorandi, et sic portatae fuerunt, et inde reversus in Conclave. » (Gattico, *Acta caeremonialia*, p. 322. *Apud* Moroni, *Dizionario*, t. LXXXI, p. 54.)

[3] Cancellieri, *Descrizione de' tre Pontificali*, p. 182-183. — « Papa Clemente, per salvare i regni con tutta la quantità delle gran gioie della Camera apostolica, mi fece chiamare, e rinchiusesi con il Cavalierino ed io in una stanza soli... mi messono innanzi i detti regni con tutta quella gran quantità di gioie della Camera apostolica; e mi commesse, ch' io le dovessi

Mais, dès le mois de mars 1529, Clément VII faisait travailler Michel delle Corniole à une nouvelle mitre ou tiare [1].

Une autre tiare semble avoir été exécutée par l'orfèvre Gaspare Gallo, probablement à la fin du règne de Clément VII. Ce qui me fait pencher pour cette date, c'est qu'en 1548 seulement (ainsi sous Paul III) Gallo reçut les 400 écus qui lui étaient dus pour la façon de la tiare en question [2].

Les pièces comptables conservées dans les Archives secrètes du Vatican offrent en abondance des détails sur l'histoire et la composition des autres tiares du XVI^e^ siècle, notamment sur celles de Paul III. On trouvera plus loin, aux Pièces justificatives, le texte de ces documents, qui ne nécessitent guère de commentaire.

Ici, je me bornerai à rappeler que Paul III se servit d'une partie des joyaux trouvés dans le tombeau d'une des filles de Stilicon pour enrichir une de ses trois tiares [3].

sfasciare tutte dell' oro, in che le erano legate. Ed io così feci; dipoi le rinvolsi in poca carta ciascune, e le cucimmo in certe farse addosso al Papa e al detto Cavalierino. Dipoi mi dettono tutto l'oro, il quale era in circa dugento libbre, e mi dissono, che io lo fondessi quanto più segretamente che io poteva.» (Vita di Benvenuto Cellini, éd. Tassi, t. I, p. 177-178). — J'ignore si le passage suivant, du même auteur, se rapporte à la tiare de Paul II ou à celle de Jules II : « E solamente dua io ne voglio allegare, i quali erano tanto begli, che io non credo che si potessi immaginare cosa di tanta bellezza : il primo si era in nel regno del papa, nel tempo di papa Clemente; questo si era un diamante veramente di colore incarnato, et era nettissimo et limpidissimo, e brillava che pareva una stella, tanto grato agli occhi dell' uomo, che gli altri diamanti puri e senza colore a presso a questo perdevano di gratitudine. Un altro ne viddi a Mantova... » (Cellini, *I Trattati dell' Oreficeria et della Scultura*, éd. Milanesi; Florence, 1857, p. 51.)

[1] Voir aux Pièces justificatives. — « Il Papa fattomi più carezze che prima mi disse : Se tu venivi un poco prima a Roma, io ti facevo rifare quelli mia dua regni, che noi guastammo in Castello... Un certo Micheletto... erasi intermesso alla cura de' dua regni del Papa.» (Cellini, éd. Tassi, t. I, p. 205, 207.

[2] Voir aux Pièces justificatives.

[3] « Paolo III ne fece formare un altro con le perle, e gioje trovate nel mausoleo di Maria, figlia di Stilicone e di Serena, e sposa dell' imperatore Onorio, che nell' anno 398 la fece seppellire con tutto il suo ricchissimo mondo muliebre, da noi descritto nell' illustrazione del Tempio rotondo di S. Petronilla nel T.II *De Secretariis*, p. 995, 1002 e 1033.» (Cancellieri, *Storia de' solenni Possessi*, p. 126-127. Voir aussi, du même auteur, *Descrizione delle Cappelle*, p. 271-175.)

Je ne pousserai pas au delà du règne de Paul III l'histoire d'un insigne qui a tenu une si large place dans les fastes artistiques de la papauté.

Il me suffira de constater que la forme de la tiare, cette forme en apparence essentiellement hiératique et immuable, a constamment varié. Ces changements, toutefois, ont eu pour point de départ, non une intention symbolique, mais les évolutions mêmes du goût.

Tour à tour conique, puis renflée vers le milieu, finalement écrasée dans le haut; tour à tour surmontée d'une grosse pierre précieuse formant bouton ou d'un globe supportant une croix, la tiare n'a que trop souvent servi de thème aux fantaisies des joailliers. Mais, comme la chronologie de chacune de ces étapes est aujourd'hui nettement déterminée, à quelques rares exceptions près, nous avons, dans les modifications apportées à la forme de la tiare, un point de repère excellent pour dater une foule de monuments ou de documents compris entre le Xe et le XVIe siècle.

Il y a là un auxiliaire dont l'archéologie n'a point tenu jusqu'ici un compte suffisant et qui, j'en suis persuadé, rendra de signalés services.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Clément VII (antipape).

1386, 27 février. Die XXVII dicti mensis februarii fuerunt soluti de dicto mandato Paulo Richii campsori Avinion. commoranti, quos in mensibus januarii proxime preterito et presenti februarii diversis vicibus Camere apostolice mutuo tradiderat, pro quibus habebat unam mitram in pignore quam restituit, MV^c^ flor. currentes, in XII^c^ franchis auri, valent MII^c^ LXXXV flor. curr. XX s. — Archives secrètes du Vatican, Reg. 360, fol. 80. Cf. Reg. 365, fol. 163 v°.

Les chroniqueurs nous parlent d'un autre emprunt contracté sur la tiare et la mitre auprès du chevalier Ernandez de Eredia :

Scrive lo Spondano che lasciò Clemente per la Camera pontificia trecento mila scudi d'oro in contanti; ma Giacomo Bosio, nel lib. 4 della sua Istoria, narra che a tanta inopia lo havean ridotto le sue profusioni, che per certa somma di denaro havea dato in pegno al cavaliere Gio. Ernandez de Eredia la tiara pontificale, la mitra preciosa, et tutta la soprarricca supellettile papale : in guisa che non havrebbe potuto solennemente incoronarsi il successore nello Antipontificato, se non havesse il pio cavaliere gratuitamente restituito tutto cio ch'era d'uopo per quella magnifica funzione. — Fantoni, *Storia d'Avignone*, t. I, p. 275.

Je réunis ici quelques autres documents sur les tiares ou mitres de Clément VII.

1378, 24 décembre. Fuerunt computati et scripti in expensis qui sunt scripti in recepta sub ipsa die a Dno. Guillelmo archiepiscopo Rothomagensi pro parte partis sui communis servicii, pro una mitra pretiosa que fuit excommunicationis Dni. card. Ostiensis, quam mitram Dnus noster habuit : mille flor. Cam. — Archives secrètes du Vatican, R. 351, fol. 17.

(Inventaire de 1380 :) Una pulchra mitra cum suo repositorio, et cum margaritis et aliis diversis lapidibus pretiosis, ponderis cum quodam panniculo, in quo sunt

aliqui lapides et perle, que ceciderunt de dicta mitra, XVII. march. I. unc. cum dimidia. — Garampi, *Illustrazione del Sigillo della Garfagnana*, p. 88.

1383, 6 juin. Die eadem fuerunt soluti Padono de Agathe Judeo pro uno zaphiro per ipsum empto pro una mitra domini pape VI. flor. current. Item eidem pro V untiis aurifrizii per ipsum empti pro sotularibus domini pape X. flor. Camere, valent dicte summe : XV flor. Camere, IIII s. — (*En marge :*) Ornamenta, presentibus dominis Johanne de Ripis Massilien., Symone Le Jay Bituricen., ecclesiarum canonicis. — Archives secrètes du Vatican, Intr. et Exit. Cam., anno 1383, n° 356, fol. 152 v°.

Assignamentum pro Centarionibus duc. 32,000 cum cedula Pape.

Raphael, etc. Spectabilibus viris Dominico Centurioni et fratribus mercatoribus Januensibus Romanam curiam sequentibus, salutem, etc.

Exhibita per vos nobis et in Camera apostolica quadam cedula... (cujus) tenor talis est, videlicet : Innocentius papa VIII^us. Cum dilecti filii Johannes Baptista Centurione ejusque fratres mercatores Januenses in eadem civitate Janue obligaverint dilectis filiis protectoribus comperarum sancti Georgii anni presentis et etiam aliis protectoribus anni proxime preteriti, de solvendo in dicta Janue [civitate] in kalendis maii proxime futuri anni MCCCC LXXX septimi prefatis protectoribus summam viginti otto milium et septingentorum quinquaginta ducatorum auri in auro largorum, in una manu, et in alia manu aliam summam ducatorum quinque milium similium... pro quibus summis obligarunt nostro nomine ven. frater Julianus episcopus Ostiensis, cardinalis S. Petri ad Vincula, Sedis Ap^ce legatus, prout constat publicis instrumentis... manu Francisci de Borlasto notarii publici exinde rogati; hoc est, quod ipsi mercatores infra tempus predictum et ante kalendas maii proxime futuri obligati sint assignare in civitate Janue prefatis protectoribus tot et tanta pignora argenti vel auri sive pretiosorum jocalium que ascendunt ad valorem et extimationem summarum suprascriptarum per ipsos protectores nobis mutuatarum, et prout in eisdem instrumentis continetur, quarum omnium et singularum tenores in presentibus haberi volumus pro insertis et specificatis. Et omnia gesta, promissa et conventa ac etiam obligata tam per ipsum Cardinalem legatum quam etiam per ipsos mercatores etiam ex nunc et presentium vigore ratificamus, approbamus et validamus, relevantes et relevare volentes mercatores ipsos ac etiam prefatum Cardinalem ab omnibus obligationibus et promissionibus per eos nostro nomine factis, ut prefertur.

Et ut premissa et contenta hujusmodi suum sortiantur effectum, dilecto filio

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dominico Centurioni, mercatori Januensi in Romana curia existenti, Johannis Baptiste et aliorum mercatorum predictorum fratri et pro eis agenti, pro observatione omnium premissorum et relevatione indemnitatis ipsorum presentium tenore assignamus regnum nostrum pontificale, gemmis et lapidibus preciosis ornatum, absque tamen perla grossa que in apice ipsius regni et absque pomo aureo ornato septem diamantibus quod erat in ornamento dicte perle, et absque pendentibus ejusdem regni : quod regnum sic dicto Dominico predicto nomine assignatum tam per ipsum quam alium per eum deputandum transmitti possit ad civitatem Januensem, nulla alia desuper impetrata licentia sive permissione.

Et ad finem atque effectum ut ante dictas kalendas maii assignari possit prefatis protectoribus ex causa predicta, sive tot jocalia dicti regni vel in eo consistentia, que ad judicium dictorum protectorum valeant summas predictas, de qua (*sic*) mercatores ipsi sunt vigore dicti instrumenti obligati. Que autem ultra predicta jocalia pretiosa assignata dictis protectoribus ex dicto regno restabunt, per prefatos Dominicum et alios mercatores de Centurione retineri debeant in pignus et pro ipsorum cautione, ratione ducatorum octo milium quingentorum in quibus Cameram apostolicam mandavimus prefatis Dominico et fratribus obligari, prout in quibusdam litteris patentibus de stilo dicte Camere expeditis et sub data die XXVII julii presentis anni continetur; quas litteras etiam tenore presentium in quantum opus sit ratificamus et validamus.

Et si contingat quod regnum ipsum totum vel tot jocalia ex eo per ipsos protectores retineantur pro ipsorum satisfatione, unde prefatis Dominico et fratribus non possit satisfieri indemninati eorum, similiter providentes volumus et mandamus eisdem obligari introitus dicte Camere spirituales et temporales usque ad satisfactionem summe eis debite. Volumus etiam quod prefatus Dominicus et fratres pro ipsorum libito possint regnum ipsum retinere, transportare et transferri facere quocunque et ad quemvis locum et quomodocunque, omni periculo et risico nostro; ita quod de periculo et risico hujusmodo ipsi Dominicus et fratres nullatenus teneantur. Necnon volumus et premittimus vobis, quod iidem Dominicus et fratres in translatione regni predicti ad civitatem Janue pro assicuratione ipsius regni possint expendere eam pecuniarum summam que necessaria fuerit et eis videbitur; ita quod assignatio ipsa certior fieri possit prefatis protectoribus. Mandantes ex nunc de summa sic per eos exponenda satisfieri debere ex introitibus dicte Camere usque ad summam sic per eos tunc expositam; mandantes propterea tenore presentium dilectis filiis Raphaeli Sancti Georgii diacono cardinali, camerario nostro, prelatis presidentibus et clerico Camere Ap^{ce} et illis ad quos spectat, quatenus presentium vigore ad omnem requisitionem Dominici Centurioni, unius ex fratribus

predictis, litteras expediant hujusmodi oportunas, cum obligationibus honorum prefate Camere...

Dat. Rome in palatio apostolico, die secunda augusti M CCCC LXXX sexto.

Ita est; volumus, mandamus, ratificamus et declaramus. I.

Examinata itaque dicta cedula.... super omnibus in illa contentis obligamus et assignamus vobis omnes et singulos introitus et proventus dicte Camere, etc. Dat. Rome in Camera apostolica, die II^a augusti M CCCC LXXX sexto, pontificatus S^mi D. N. Innocentii pape VIII anno secundo.

R. Cardinalis, etc. Visa, etc. — Archives secrètes du Vatican, *Diversorum Cameræ*, t. XLV, ann. 1480-1487, fol. 43-46.

1486, 14 avril, MCCCCLXXXVI, die XIIIj. aprilis. Quia supradicte Societati de Binis fuit per S^mum d. n. papam et Cameram apostolicam satisfactum de dictis 3,000 florenis auri de Camera in auro pro quibus Bertus institor et socius de Stroziis supradictus confessus fuerat tenere mitram pretiosam S^mi D. N. pape et pro eis in pignus pro securitate eorum predicti crediti. Iccirco quietarunt et ex nunc quietant predictum Bertum ab onere retinendi dictam mitram occasione predicta. — Archives secrètes du Vatican, *Divers. Cam.*

1488, 15 novembre. De mandato facto per introitum et exitum die 12 dicti flor. sexcentos triginta septem auri de Camera, bl. 40 S^mo D. N. pro expensis extraordinariis, videlicet pro totidem qui fuerunt (*facti*) boni Francisco et Dominico Centurionum de ro. cu. pro interesse flor. 8,500, quos alias mutuarunt Camere apostolice pro quibus et certis aliis summis habebant regnum pontificale in pignus, videlicet pro sex mensibus in mense januarii proxime preteriti finitis. Ad introitum ab eisdem Centurionibus in presenti libro fol. 18. — De mandato facto die 12 dicti flor. viginti quinque milia sexcentos septuaginta duos auri de Camera Francisco et Dominico de Centurionibus pro parte et in deductionem crediti quod habent cum Camera apostolica et pro quo habent in pignus regnum pontificale S^mi D. N. pape, numeratos supradicto Dominico. — Arch. secr. du Vatican, Intr. et Ex. Cam., 1488-1489, fol. 170 v°.

« 15 décembre. De mandato facto die 4 dicti flor. noningentos septuaginta quinque auri de Camera Phylippo de Strozzis et sociis ex causis infrascriptis, et primo videlicet : flor. trecentos pro discretione duc. 4,000 similium alias per eos Camere apostolice mutuatorum pro quibus supportarunt dictam Cameram sex mensibus pro quibus habebant in pignus mitram parvam. Et flor. 525 pro discre-

tione flor. 6,000 alias per eos eidem Camere mutuatorum pro quibus supportarunt eandem Cameram septem mensibus finitis die 4 presentis mensis et pro quibus habent in pignus botonem pontificalem. Et flor. 150 pro discretione duc. 1383 papalium quos alias ad instantiam S^mi D. N. et dicte Camere mutuarunt R^do Dno. archiepiscopo Nicosiensi : et pro quibus supportarunt dictum archiepiscopum per XV menses super certis vasibus argenteis S^mi D. N., que dictus archiepiscopus dederat in pignus eidem societati de Strozzis, ex eo quod prefatus archiepiscopus tunc mutuavit eidem S^mo D. N. flor. 2361 auri de Camera, pro quibus mutuandis ut supra idem archiepiscopus accepit a dicta societate de Strozzis dictos fl. 1383 papales. — Arch. secr. du Vat., Instr. et Ex. Cam., 1488-1489, fol. 183.

1491, 22 septembre. Innocentius papa VIII. Cum jam consignari mandaverimus dilectis filiis Laurentio de Medicis et sociis mercatoribus florentinis Romanam Curiam sequentibus regnum nostrum pontificale pretiosum et diversis gemmis ornatum per eos in pignus tenendum donec eisdem satisfactum esset, de notabilibus summis pecuniarum eisdem per nos et Cameram apostolicam debitarum occasione mutui ac postmodum de summis ipsis in deductionem certa quantitas sibi restituta fuerit et pro summis restantibus de mandato nostro per dilectos Camerarium nostrum et presidentes ac clericos Camere nostre apostolice facta fuerint eisdem assignamenta super nonnullis introitibus ad nos et dictam Cameram pertinentibus, prout in literis eorundem desuper expeditis et sub data die viiij. septembris 1491 continetur. Ipsique de Medicis dictum regnum et pignus nobis realiter consignaverunt, ne ipsi propterea damnum aliquod patiantur sed firma remanente ypotheca super eodem regno ipsis aliias concessa, prout in aliis literis patentibus in Camera predicta dudum desuper expeditis apparet. Et pro eorum uberiore (*sic*) cautela et securitate in eventum in quem assignamenta ipsa in aliqua parte suum effectum non sortirentur presentium tenore volumus dictum regnum sibi fore et esse obligatum et ypothecatum. Ita quod ad ipsum recurrere et petere illud possint tamquam sibi obligatum et ypothecatum, prout alias erat ante restitutionem ipsam de illo nobis ut prefertur factam. Non obstantibus, etc. — Arch. secr. Vat., *Divers. Cam.*, 1491-1492, fol. 4 v° et 5.

Innocent VIII.

Instrumentum pignorationis mytre et aliorum ac etiam creditorum cum mercatoribus de Saulis et Berto Berti.

In nomine Domini, amen. Anno Domini M CCCC LXXXXII°, indictione X^a, die vero decima nona novembris.

Ideoque R^us in Christo pater et Dominus Dnus. Raphael Sancti Georgii S. R. E. diaconus cardinalis, Dni. Pape camerarius... facta certa defalcatione et diminutione equa et bene convenienti, premissis consideratis, tandem in mei notarii et testium infrascriptorum presentia, spectabilis vir Andreas Scolia Genuensis institor societatis Pauli et de Saulis mercatoris Genuensis de Romana Curia eo nomine fecit calculum et rationem cum eodem R^mo Dno. Camerario...

Repertum est eandem societatem remanere creditricem dicte Camere in et de summa florenorum similium septem milium et viginti unius cum dimidio alterius floreni, preter et ultra dictam summam duodecim milium et quingentorum florenorum... necnon etiam summam aliorum mille similium florenorum, in quibus Ap^ca Camera ipsis tenebatur pro pretio unius balasci magni et unius margarite sive perle magne quam nuper dederunt S^mo D. N. Pape pro certa ejus Sanctitatis oportunitate.

R^us Dnus. Camerarius prefatus, de ejusdem Dni. N. Pape ibidem presentis, vive vocis oraculo, expresso mandato ut promictitur facto, et auctoritate sui camerariatus officii pro eadem Camera solemniter promisit et convenit eidem Andree Scolia... solvere et pagare ad et per totum mensem aprilis anni M CCCC LXXXXIII proxime futuri... et consignavit eidem Andree institori, ut supra recipienti, in pignus et loco pignoris mytram pontificalem preciosam auro, gemmis et margaritis, ad magni pretii estimationem, ornatam, quam fecit fe. re. Paulus papa II^us. Quam quidem mytram idem R^us D. Camerarius voluit et convenit cum eodem Andrea, ut donec et quousque fuerit ipsi dictis nominibus solutum et satisfactum de predicta summa VIIII. milia XXI. florenorum, liceat ei penes se in domo sue proprie habitationis seu alio loco de quo ipsi melius videbitur, dummodo non extra urbem Romanam, habere, tenere et custodire tanquam rem suam, et per ipsum jure optimo custodiendam.

Et preterea cum idem Andreas Scolia ut supra agens, et quidam alii mercatores... superioribus mensibus dederunt eidem Camere diversas et (*sic*) pecuniarum summas ad celebrandum exequias predicti Innocentii pape VIII [1] de quibus nondum fuerunt aut sunt soluti; cumque honorabilis vir Bertus Berti institor societatis de Stroczis de Romana curia et illo nomine jamdudum fuisset ex legitimis causis ejusdem Camere creditor in et de summa etiam quattuor milium florenorum auri de Camera, proque ea summa habuisset et tenuisset aliquandiu in pignus pectorale aureum pontificale gemmis preciosis munitum, quod postmodum fe. re. Dno. Inno-

[1] Il est dit au commencement : « ... cum per multas et varias expensas extraordinarias quas tempore fe. re. Dni. Innocentii pp. VIII Ap^cam Cameram sustinere oportuit ».

centio prefato gratiose restituerat... liceat ei mytram eandem in idem pignus ut supra habere, retinere et custodire donec et quousque Berto predicto de summa IIII^m., ut premissum est, ei debita et sibi ipsi ac aliis in ea parte ipsius sociis similiter de summa aliorum III^m. florenorum, occasione exequiarum etiam, ut premissum est, debita, fuerit solutum et satisfactum, neque possit vel debeat ad ipsam restitutionem prius aut aliter cogi vel compelli. Eisdem autem VIII^m. et XXI. et III^m. ac aliorum quattuormilia florenorum summis sibi et dictis aliis quandocunque etiam ante predictum tempus solutis, teneatur idem Andreas Scolia mytram eandem cum omnibus in ea nunc existentibus gemmis et margaritis juxta ejus descriptionem et inventarium per me eundem notarium stipulatum ipsi R^mo Dno. Camerario, ut supra recipienti, restituere et reddere... — Archives secrètes du Vatican, *Instrumenta cameralia*. Arm. XXXIV, t. XIII, fol. 117 v°-119 v°.

Alexandre VI.

1492, 24 novembre. Duc. quadraginta de Camera et decem papales vigore mandati sub supradicta die M° Bart(olomeo) Veneto pro pendentibus et deauratura parvi regni pro die incoronationis. — A. S. V., Intr. et Ex. Cam., 1492-1493, fol. 147.

1493 (v. s. 1492), 4 janvier. Duc. quindecim de Camera vigore mandati sub die XXI mensis præteriti magistro Thomasio pro laboreriis parvæ mitræ pro S. D. N. — A. S. V., Intr. et Ex. Cam., 1492-1493, fol. 151 v°.

« 23 janvier. Duc. 18 cum dimidio auri d. C. vigore mandati sub die XIII præsentis mensis ipsismet depositariis pro totidem per eos expositis in parva mitra pro S. D. N. — A. S. V., Intr. et Ex., 1492-1493, fol. 153 v°.

« 31 mai. Duc. 2,000 auri in auro de mandato facto die XV mensis præteriti Paulo Sauli de Curia in deductionem sui crediti quod habet cum Cam. Ap^ca super introitibus spiritualibus et conventione facta et pro quo habebat in pignus mitram pontificalem per manus Michaellis (*sic*) de Casali..... — A. S. V., Intr. et Ex. Cam., 1492-1493, fol. 174.

1496, 31 juillet. De mandato facto per introitum et exitum die XVIII junii florenos 1,026 auri d. C. S. D. N. pro totidem solutis R. M° D. Jo(annis) Ja(cobo) cardinali Parmensi pro residuo gemmarum regni sive mitræ pontificalis. — A. S. V., Intr. et Ex., 1496, fol. 217.

JULES II.

1504, 13 août. Duc. quingentos auri larghos de mandato sub die VIII præsentis Ambrosio et Lazaro de Grimaldis pro totidem quos solverunt magistro Ambrosio Manticæ et magistro Sancto pro reficiendo et reparando regno S. D. N., numeratos eisdem, fl. 34. — Archives secrètes du Vatican, Intr. et Exit., 1503-1504, fol. 209 v°.

« 4 septembre. Duc. triginta auri de Camera de mandato sub die III præsentis Matelino januensi aurifici creditori quondam Ambrosii Mantichæ pro precio unius balasci ac unius smaradi (*sic*) emptorum ab eodem pro S. D. N., numeratos eidem, fl. 40,45. — *Ibid.*, fol. 214.

« 17 décembre. Florenos tres mille similes vigore mandati sub die II præsentis per introitum et exitum S. D. N., quos dare fecit heredibus Mariani Chisi et sociis pro residuo pretii unius rubini empti pro Sua Sanctitate pro quo dicti heredes et socii promiserunt venditori dictam summam quos habuerunt a Commitate Firmana per manus Antonii seu Luciani, et sunt ad exitum dictæ comunitatis : fl. IIII^m LXII, b. 36. — A. S. V., Intr. et Exit., 1504-1505, fol. 149.

1505, 31 décembre. Pro uno lapide precioso, videlicet uno rubino empto a quodam Veneto posito in sumitate regni S. D. N. per manus Rev^di Dom. Magistri domus, solvit idem Magister domus duc. duo millia trecentos : duc. II^m CCC bol. — Archives d'État de Rome, M. 1505, fol. 240 v°.

1507, 2 mars. Duc. quinquaginta novem auri de Cam., vigore mandati præfati D. thesaurarii sub die XII decembris Antonio de Cerasia pro pretio VII unciarum et den. VI margaritarum diversæ sort. pro galero pontificali : fl. 79, 64. — A. S. V., Intr. et Exit., 1506-1507, fol. 169.

« 11 mars. Item ducatos XXV similes pro reformatione mitræ pontificalis cui etiam deerant plures gemmæ, margaritæ et poliarra (?) unius saphiri, prout patet : fl. 15 (*sic*). — M. 1500-1508, fol. 134.

1510, 2 septembre. Ducatos quinque auri largos de mandato..... Dno. Michaeli vaginario pro sua mercede pro conficiendo duas capsas pro regno et pectoralibus S. D. N., numeratos sibi : fl. 5,3. — A. S. V., Intr. et Exit., 1509-1510, fol. 217.

1511. (Neuvième anniversaire de son élection.) (Papa) voluit portare regnum suum, quod ipse fecit, et cum dixissem non solitum esse, respondit quod pro se et non pro me fecerat, et exposuerat ultra cc millia ducatorum, ut illo gauderet et frueretur, quando sibi et non quando mihi videretur, et ridens quidam et dixit alia..... Paris de Grassis, *Diarium;* Bibliothèque nationale de Florence, t. II, fol. 194.

D'une richesse exceptionnelle était le diamant acheté aux Fugger : en 1536, un des successeurs de Jules II le fit mettre en gage pour 17,000 ducats d'or.

1536, 23 avril. Die XXIII aprilis habuit a Camera apostolica ducatos decem et septem milia auri de Camera positos de mandato et ad introitum a Julio et Laurentio de Strozzis et sociis, quos 17,000 ducatos per manus Benvenuti eorum institoris mutuarunt S^mo^ Domino nostro rehabendos a Camera apostolica per totum mensem maii proxime futuri super spoliis ecclesiarum... et regni Hispaniæ... pro quibus observandis fuit data per hos camerarium et clericos Cameræ dicto institori in pignus actualiter pulcher lapis adamantis in puncta recognita a joiellerіis, qui est adamas olim bo : me : Julii papæ II, emptus a Fuccharris mercatoribus alamanis..... prout apparet ad exitum in præsenti libro fol. 139. — Archives d'État de Rome, T. S. 1535-1536 A, fol. 15.

Clément VII.

1529, 19 mars. M^ro^ Michele delle Cornuole de dare addi 19 di marzo d. ciento d'oro di Cam. a jul. x per duc. per tanti pagatoli a buon conto sopra una mitria che fa a Nro. Sre. = totale sino al 29 di maggio 1529, 540 duc. — Archives d'État de Florence, fonds de Sainte-Marie-Nouvelle, n° 329, fol. 17.

« 15 mai. Spese si faranno in fare una mitria per la S^ta^ di Nostro Signore deono dare addi 15 di maggio d. septanta a jul. x per duc. per tanti pagati a Gaio milanese, gioielliere, e sono per chosto di 70 perle grosse e o. 4 incircha di perle di o. che Gaio per ordine di Nro. Sre. dette a Michele delle Cornuole per mettere in dca. mitria = d 70. — *Ibid.*, fol. 21. Cf. *Archivio storico dell' Arte*, 1888, p. 41.

1548, 27 août. Magistro Gaspari Gallo aurifici romano scuta quadringinta auri in auro sibi per eandem Cameram debita ratione mercedis fabricationis regni prælibati S^mi^ D. N. per eum tempore fe : re : Clementis papæ VII fabricati, pro quibus quidem scutis quadringintis in Camera apostolica, etc., ligitando, etc., deffinitivam pecuniam pro se, etc., reportavit. Dat. Romæ, die XXVII augusti MDXLVIII. 400.

(*En marge* : M[ro] Gaspari Gallo aurifici.) — Archives d'État de Rome; Mand., 1548-1549, fol. 34.

PAUL III.

1543, 17 janvier. Duc. 2,000, pretium unius joyelli, in quo ligatus est smaragdus cum rubino, necnon quattuor aliorum smaragdorum magnorum eidem Cameræ per dictos mercatores (Thomam de Calvalcantis et Joannem de Giraldis) nuper venditorum. — Archives d'État de Rome; M., 1540-1543, fol. 121 v°.

« 13 février. Dicto die (XIII febr.) ducatos bis mille auri in auro jam die XVIII januarii proxime præteriti de mandato sub die XII dicti mensis Thomæ Cavalcanti et Jo. Geraldi pro emptione unius joielli cum uno smaragdo et rubino et quatuor aliis smaragdis venditis D. N. — T. S., 1542-1543, fol. 32.

1544, 5 février. In una correggia per la cassa della mitra preziossa et per quattro scatole per mettervi dentro le cose ritrovate nella sepultura di Honorio [1] in San Pietro, sc. 48. — Archives d'État de Rome; T. S., 1542-1549, fol. 6.

1545, 14 août. Die veneris 14 aug[ti] 1545 S[mus] D. N. Paulus papa tertius confessus fuit recepisse et cum effectu recepit in præsentia, etc., retroscriptam pulcram puntam adamantinam, jocale preciosissimum [2], recognitam per magistros Gaium de Marliano, Gasparem de Gallis et Jo : Ciminum, Suæ S[tis] gemmarios sive joiellerios ibidem omnes præsentes et de identitate attestantes. — M., 1545-1546 B., fol. 48 v°.

1546, 7 avril. Scutos ter mille auri in auro Illustrissimæ Dominæ Principissæ Salerni seu ejus legitimo procuratori pro residuo et integra satisfactione pretii infrascriptorum jocalium per Dominam Suam Illustrissimam Suæ Sanctitati venditorum et Rev[do] Petro Johanni Aleotto Suæ Beatitudinis thesaurario et jocalium custodi secreto consignatorum.

Un gioiello con un rubino in ciottolo con un smeraldo a facette quadro con tre perle pere pendenti grosse, ogni cosa legata in oro smaltato de varij colorj.

Et piu un pendente con un diamante in ponta, un smeraldo quadro grande a facette, ed una perla pera pendente grande, legato in oro et smaltato in biancho et rossso.

[1] Voyez ci-dessus, p. 310. — [2] On avait payé 15,000 écus d'or pour racheter ce diamant, qui avait été donné en gage.

IMPRIMERIE NATIONALE

Et piu una crocetta di diamanti de pezzi 6 (?) con tre perle piccoli (*sic*) pendenti tonde legate in oro et smaltato il rovescio de biancho et rosso. — M., 1546-1548, fol. 25.

1546, 7 novembre. Pro D. Bernardo de Grimaldis, reverendo patri domino Johanni Baptistæ Cicadæ, episcopo Albiganensi, Cameræ apostolicæ auditori, seu pro eo Dom° Hieronimo de Federicis ejus locumtenenti, scuta trecenta auri in auro, quæ sunt pro precio cujusdam gemmæ balasii nuncupatæ per dictum Bernardum S^mo^ D. N. prælibato venditæ et pro Sua Sanctitate D. Petro Johanni Aleotto, ejus thesaurario secreto, consignatæ. — M., 1546-1548, fol. 83.

« 14 décembre. Mandamus quatenus visis præsentibus lapillos duos adamantinos et unum rubinum in anulis aureis ligatos, per Sanctitatem Suam nuper emptos et ad scuta undecim millia auri in auro æstimatos, penes te existentes consignes magnifico domino Vincentio Spathæ, mercatori Lucensi... per eum in pignus pro sua cautela per certum tempus tenendos. — M., 1546-1548, fol. 98 v°.

1547, 2 septembre. Magnificis dominis Thomæ de Cavalcantibus, Joanni de Giraldis et sociis mercatoribus Ro. Cu. seq..., scuta quingenta quinquaginta auri in auro absque aliqua redemptione pro solutione pretii rubini pretiosi per eos Suæ Sanctitati venditi et domino Petro Johanni Aleotto, ejusdem S^tis^ thesaurario secreto et jocalium custodi, consignati. — M., 1546-1548, fol. 192.

1548, 14 janvier. Mandamus ut visis præsentibus consignes magnifico domino Vincentio Spathæ, mercatori Lucensi Romæ residenti S. Sanctitatis Depositario, lapillum adamantinum in tabula in auro nigro smaldato (*sic*) ligatum, valoris quatuor millium scutorum auri in auro juxta estimationem per Joannem Ciminum, Hieroninum de Cenlis et Gasparem Gallum joellerios factam, per eum in pignus pro sua securitate tenendum, nam Sanctitas Sua ita expresse ordinavit. — M., 1546-1548, fol. 226.

« 10 avril. Dominis Benedicto Nigrono et Hieronimo Pallavicino, mercatoribus Januensibus Romanam Curiam sequentibus, gemmas seu jocalia valoris novem millium scutorum auri in auro per eos in pignus tenenda pro cautione XII^m^ scutorum per eos in partito c^m^ cum eisdem et a diversis aliis mercatoribus Romanæ Curiæ ultimo facto exbursatorum. Datum Romæ die X aprilis 1548. — Archives d'État de Rome; M., 1546-1548, fol. 273.

« 13 avril. Mandamus quatenus jocalia et gemmas valoris XXV scutorum auri in auro, alias bo : me : Ansaldo de Grimaldis per dominum Petrum Joannem Aleottum

thesaurarium secretum et jocalium custodem secretum Sanctitatis Sue causa pignoris data, et successive per heredes dicti Ansaldi vobis seu alteri vestrum de mandato nostro consignata, visis presentibus tradatis et restituatis domino Petro Joanni Aleotto prefato, nam illa sic tradita, etc. admittimus jocalia et gemme predicte sunt que sequentur : Un diamante grande tavola lunga in anello intagliato smaltato di nero con il castone riportato sopra detro anello tagliato da basso. Diamante uno tavola quasi quadro in anello sequente (*sic*) senza smalto tagliato di sotto con lettere dentro che dicono *Leo decimus*. Uno smiraldo in anello lavorato et traforato smaltato de azuro. Uno diamante in tavola ligato in anello d'oro et uno diamante a facette legato a modo di giojello in oro. Datum Romæ, XIII aprilis 1548. — Archives d'État de Rome; M., 1546-1548, fol 273 v°.

1549, 7 juillet. R^do^ patri domino Joanni Poggio episcopo Tropiensi et in regnis Hispaniarum collectori Apostolico generali... Mandamus, ut ad computum summæ ducatorum sex millium centum decem et novem auri de Camera, realium decem et morapetinorum [1] viginti duorum... debitor declaratus fuisti, solvas et numeres tibi ipsi scuta mille et septingenta auri in auro pro precio infrascriptorum adamantum et smaragdorum a te de ordine præfati S^mi^ D. N. et ad usum Suæ S^tis^ emptorum et R^do^ domino Petro Johanni Aleotto, Suæ Beatitutidinis thesaurario secreto de jocalium custodi, consignatorum...

Un diamante tavola grosso in anello de acqua zaferina : sc. 1,000.

Un altro diamante tavola grosso di acqua ceterina (*sic*) in anello : 300.

Dua diamanti piccoli tavola in anelli : 300.

Quatro smeraldi tavola in anello della rocca-nuova : 270. — Archives d'État de Rome; Mand., 1549-1550 B, fol. 8 v°.

« 29 novembre.... Consignetis (thesaurario generali) tot jocalia et gemmas ex hiis quæ sunt penes vos ad Cameram apostolicam spectantia et pertinentia quæ ascendant usque ad summam triginta millium scutorum, ad effectum, si opus fuerit, illa etc., in pignus dandi seu concedendi quibusvi mercatoribus Romanæ Curiæ pro pecuniis ab eisdem mutuo accipiendis pro occurrentibus Apostolicæ Sedis necessitatibus. — Archives d'État de Rome; M., 1549-1550, fol. 117 v°.

« 3 décembre. Pier Giovanni Aleotto consignarete alli magnifici Altoviti per sicureza del credito loro che anno con la Camera per li panni negri dati per le esequie della fe : me : de papa Paulo una piastra d'oro di libre tredeci ducati sei e mezo, sei vasi grandi de argento dorati che si adoprano alla credenza del papa quando celebra, ella

[1] Maravédis.

concha delli agnus dei, pigliandone la ricevuta, che saranno ben consegnati. — Archives d'État de Rome; M., 1549-1550, fol. 117 v° et 118.

1549, 24 décembre. Domino Petro Joanni Aleotto, olim fe : re : Pauli papæ tertii thesaurario secreto et jocalium custodi, etc. Mandamus quod de jocalibus prædictis penes se existentibus consignet et tradat magnifico viro domino Hieronimo Sauli cur. et mercatori Genuensi, ... gemmas et jocalia infrascripta per eum penes se retinend. pro securitate et cautela crediti scutorum tredecim milium auri in auro, quæ ex forma instrumenti mutuare promisit.

Una punta de diamante ligata in castone gia stata comprata dicano scudi d'oro tredicimila : sc. 13,000.

Item un' altra punta de diamante piccola ligata in annello, stimata gia scudi d'oro mille e seicento : sc. 1,600.

Item un altro diamante in forma di scudo a facciette, stimatto già scudi d'oro doimilia cinquecento : sc. 2,500.

Item doi altri diamanti in annello in tavola de valuta in tutto de scudi d'oro seicento incirca : sc. 600. — Archives d'État de Rome; M., 1549-1550 A, fol. 118 v° et 119.

La tiare de saint Pie V
d'après la gravure de Zenoi (1569).

LE CHÂTEAU GAILLARD

ET

L'ARCHITECTURE MILITAIRE AU XIII[E] SIÈCLE[1],

PAR

M. DIEULAFOY.

La convention d'Issoudun, conclue le 5 décembre 1195 et confirmée en janvier 1196[2], attribuait à Philippe Auguste, sur la rive droite de la Seine, la place de Gisors et, sur la rive gauche, celles de Gaillon, de Vernon et de Pacy-sur-Eure. Richard Cœur de Lion reconnut bientôt la faute qu'il avait commise en laissant aux mains de son adversaire les portes de Rouen. Mais le roi d'Angleterre n'était pas seulement un capitaine d'une bravoure emportée, c'était un homme de guerre de premier ordre et un ingénieur militaire accompli. Dès son retour de Terre-Sainte, il avait construit à Orival le château de la roche Fouet et réparé le château de Moulineaux. Dans la

[1] Les faits relatifs à la construction et au siège du château Gaillard sont empruntés à Guillaume le Breton, à Rigord (*Philippide* et *Vies de Philippe*, édit. F. Delaborde) et aux *Grands Rôles normands*, t. II, publiés par Tho. Stapleton (Londres, 1844). Viollet-le-Duc a laissé une étude technique de la forteresse de Richard Cœur de Lion. On consultera utilement son *Dictionnaire d'architecture* aux articles : *Architecture militaire*, *Château*, *Donjon* et *Mâchicoulis*. Antérieurement à ce travail, M. A. Deville avait publié une histoire du château Gaillard (Rouen, 1849).

La place a été démantelée par ordre de Henri IV; Richelieu fit découronner le donjon. Aujourd'hui la première enceinte est à peu près ruinée. La seconde enceinte, les fossés et le donjon sont en bon état relatif. De l'ouvrage triangulaire dont il sera parlé plus loin, il reste la tour du saillant et un pan de muraille (fig. 1, 3, 6).

[2] *Cat.* 463, 464; Guillaume le Breton, p. 207, 208, et Rigord, p. 133, 134.

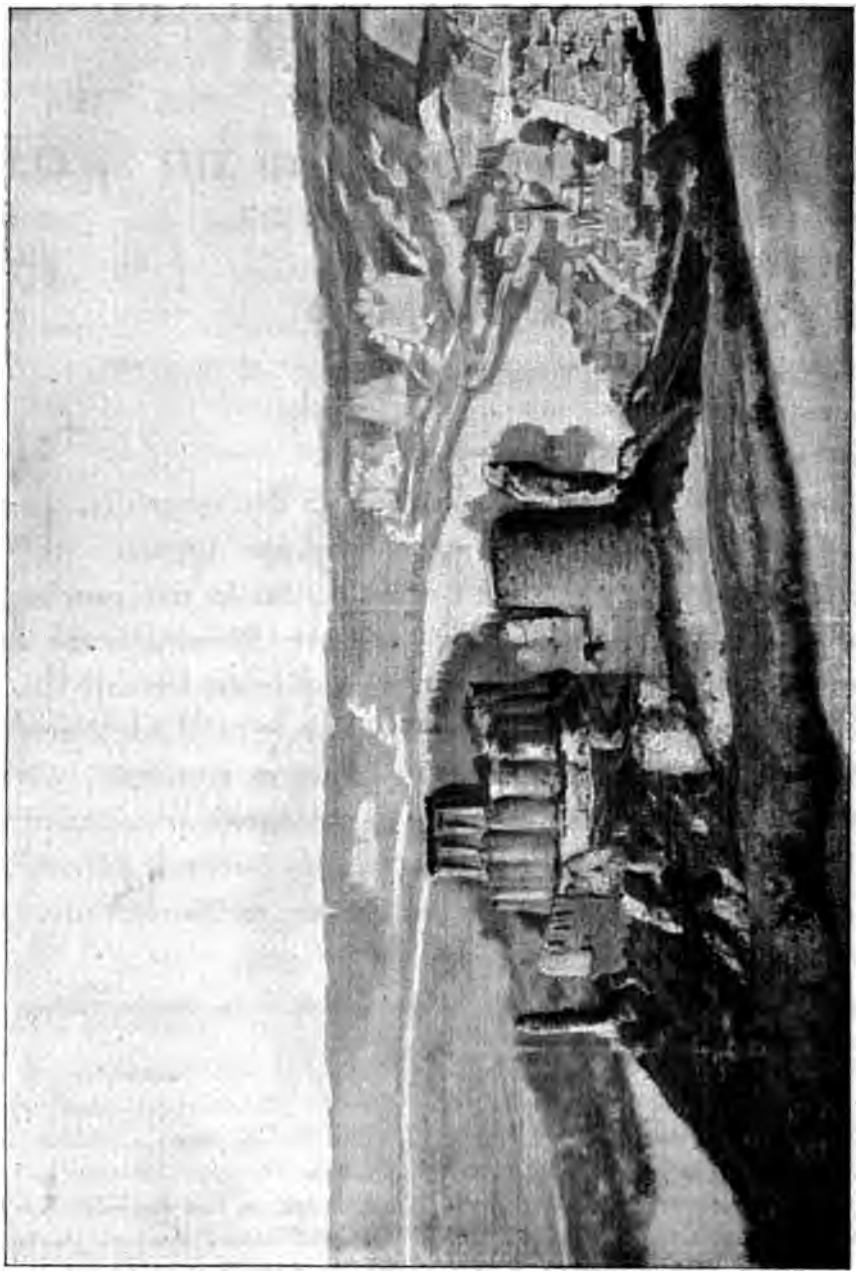

Fig. 1. — Le château Gaillard vu du Sud.
Au centre et au premier plan, la tour du saillant de l'ouvrage triangulaire; à droite, le Petit Andely.

situation critique où le mettaient ses accords avec Philippe Auguste, et afin d'en atténuer les conséquences, il se fit céder par l'abbaye de Jumièges le pont et la citadelle de Pont-de-l'Arche[1], et chercha entre Gisors et Vernon l'assiette d'une nouvelle forteresse qui interceptât le cours de la Seine et couvrît la capitale de la Normandie. En dépit de ses engagements, violant même une stipulation formelle du traité[2], il choisit la roche Gaillard pour y planter une citadelle qui devint l'âme d'un ensemble d'ouvrages dont on retrouve les ruines éparses soit au Petit Andely, soit dans un îlot situé au milieu du fleuve (fig. 1, 2, 3, 6, 12). Les travaux, commencés en 1197, furent poussés avec une activité fébrile et terminés en douze mois.

« Comme elle est belle ma fillette d'un an! » s'écria Richard, quand il eut achevé son œuvre.

Aucun artifice de toilette n'avait arraché au monarque cette exclamation d'orgueil; hormis sa robe sarrasine aux rayures blanches et brunes, sauf une couronne de merlons, l'enfant ne portait ni ornements ni parure. Mais elle était vigoureuse, bien constituée et commandait hardiment le cours de la Seine du haut des rochers escarpés où elle était assise, entre les forêts qui verdoyaient à ses pieds et les nuages qui parfois lui voilaient le front. N'était-ce pas la beauté pour la fille d'un prince batailleur?

Le seul point faible de la position était la langue de terre qui, vers le sud, réunit la roche Gaillard aux coteaux voisins (fig. 2)[3]. Richard le

[1] Consulter sur ces divers points la *Notice historique sur Orival*, due à M. Saint-Denis (Elbeuf, 1893). L'auteur a trouvé la preuve dans *Les Rôles normands* que le château de la roche Fouet était en construction en 1195 et qu'à la même date on réparait le château de Moulineaux. Quant au pont et au château de Pont-de-l'Arche, il fut cédé à Richard par les Bénédictins de Jumièges, qui reçurent en compensation le territoire de Conteville. L'acte d'échange, signé à la Londe par le roi d'Angleterre et les délégués du monastère, le 18 janvier 1196, nous a été conservé.

A tous les points de vue, la roche Fouet présente avec la roche Gaillard des analogies profondes. Quant au château qui la surmontait, quoique bien ruiné aujourd'hui, il semble avoir été construit d'après les mêmes principes et sur le même plan que le château Gaillard.

[2] L'article est ainsi conçu : « Andeliacum non poterit infortiari. » (D.Brial, XVIII, 45, B.)

[3] Les plans, tracés ou profils reproduits

comprit. Il fit creuser à travers l'isthme un fossé profond de huit mètres, large de dix, et, afin de mieux isoler la plate-forme du château, masqua ce fossé par un ouvrage triangulaire flanqué de cinq tours : une très puissante à chacun des saillants et deux autres de moindre importance destinées à renforcer les flancs et à battre le pied de la tour orientée vers le coteau. Aucune porte directe ne desservait cet ouvrage, appelé à recevoir le premier choc de l'ennemi et, ainsi qu'un bouclier, à masquer la cuirasse. On y pénétrait par un pont mobile manœuvré de l'intérieur du château et que l'on pouvait lever à la première alerte.

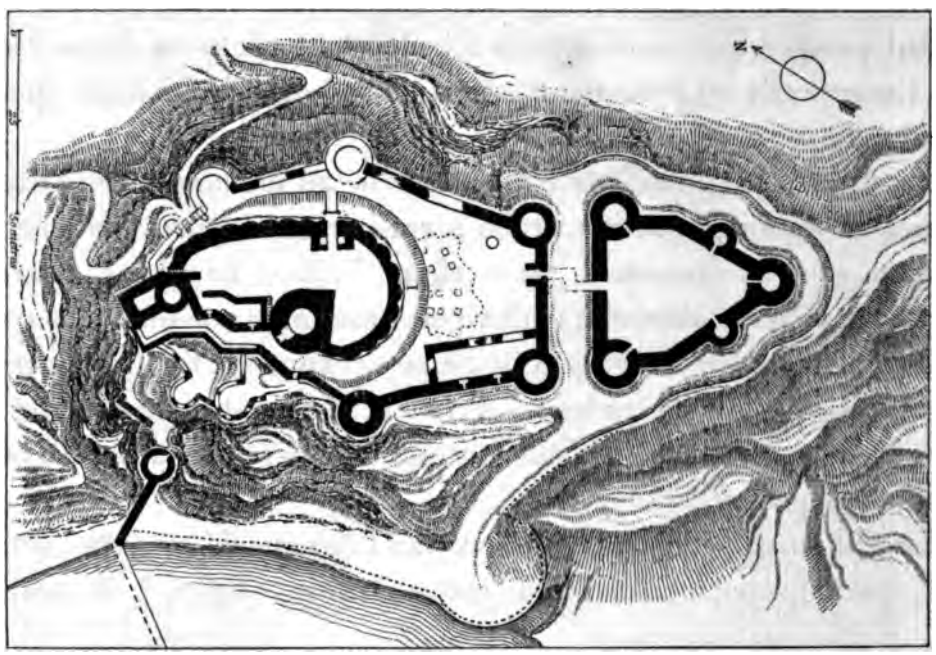

Fig. 2. — Plan du château Gaillard, d'après Viollet-le-Duc.
Échelle uniforme des plans : 0m,001 pour 2 mètres.

Le corps de place proprement dit occupait le sommet de la roche Gaillard. De forme hexagonale, il épousait à peu près les reliefs du terrain et, comme l'ouvrage triangulaire, comportait aux change-

fig. 2, 8, 9, 10, 11, 12, 21, 22, 23, 24, sont des types simplifiés, eu égard à leur échelle, et dont l'utilité et le but sont de montrer la filiation ou la diversité des formes élémentaires. Pour les détails, on consultera les ouvrages spéciaux, et toujours cités, d'où ils proviennent.

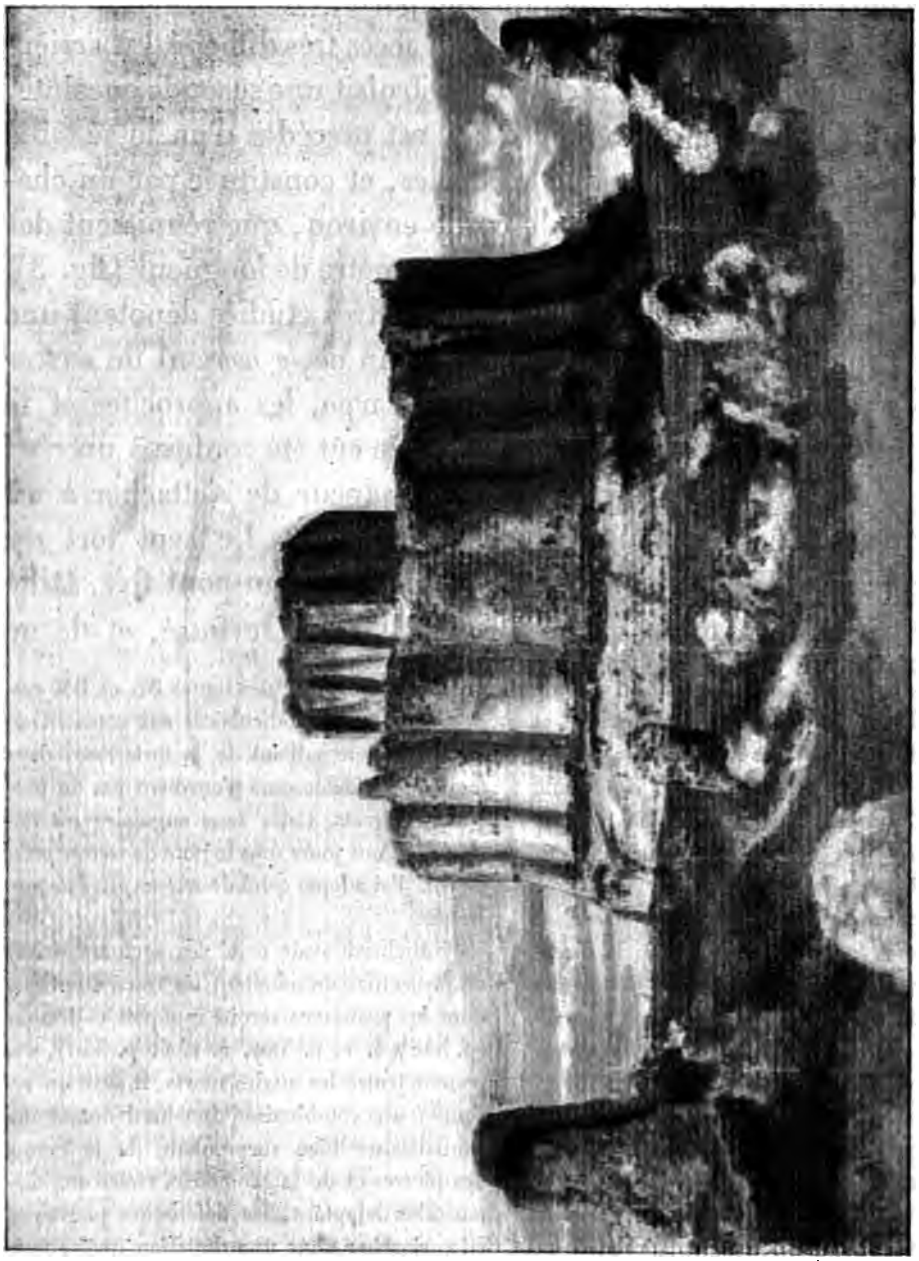

Fig. 3. — Enceinte elliptique ou seconde enceinte du corps de place vue du Sud.

Les blocs de maçonnerie du premier plan appartiennent au front postérieur ou Nord de l'ouvrage triangulaire; en arrière, on devine le fossé qui sépare cet ouvrage du château proprement dit, puis les vestiges de la première enceinte, enfin le fossé de la seconde enceinte, au-dessus de laquelle apparaît le donjon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ments de direction des tours circulaires massives, en forte saillie sur les courtines. Il ne présentait qu'une porte; elle regardait le Nord et débouchait sur des escarpements d'un accès très difficile. En arrière de cette première muraille, Richard construisit une seconde enceinte, qu'il voulut rendre inexpugnable. Elle est précédée d'un fossé taillé dans le roc, aux parois presque verticales, et constituée par un chapelet de tours de trois mètres de corde environ, que réunissent des éléments de courtine ayant à peu près un mètre de longueur (fig. 3). Son *tracé*, de forme elliptique, et ses *profils* très étudiés dénotent une science profonde. On n'y découvrirait ni un *angle mort* ni un *secteur privé de projectiles*[1]. Jusqu'au pied de l'escarpe, les approches et le fossé sont battus, et, dans le cas où la place eût été confiée à un chef expérimenté, il eût été impossible à un sapeur de s'attacher à un point quelconque des tours ou des courtines[2]. Le seul tort du monarque avait été de ménager devant la porte un pont fixe, taillé dans le roc vif au moment où l'on avait creusé le fossé, et de ne

[1] Dans la fortification moderne, on nomme *tracé* les dispositions en plan d'un ouvrage, et *profil* les dispositions dans les coupes verticales. Or, dans chaque profil (fig. 4), il est une partie BC du terrain des approches limitée par l'intersection du sol : 1° avec la verticale AC abaissée du point d'où on laisse choir les projectiles amenés dans les créneaux et abandonnés à la pesanteur; 2° avec la direction la plus plongeante AB que les défenseurs peuvent donner aux projectiles, où les assaillants ne sauraient être frappés par des coups directs. C'est l'angle formé par les deux directions AC, AB ci-dessus définies que l'on désigne sous le nom d'*angle mort*. D'autre part, un des principes sur lesquels repose l'étude d'un *tracé* est que tout soldat abrité derrière un parapet tire dans la direction perpendiculaire au front qu'il défend. Il en résulte qu'à chaque angle saillant B du tracé (fig. 5) répond en plan, sur le terrain des approches, une zone angulaire limitée par des lignes BL et BM respectivement perpendiculaires aux côtés BC et AB de l'angle saillant de la forteresse, dans laquelle les défenseurs n'envoient pas de projectiles directs. Cette zone angulaire est désignée de nos jours sous le nom de *secteur privé de feu*. J'ai adopté celui de *secteur privé de projectiles*.

[2] Richard avait évité les secteurs privés de projectiles en adoptant un tracé elliptique dont les avantages seront indiqués ci-dessous (p. 338, n. 1, p. 349, n. 1, et p. 350), et, pour détruire les angles morts, il avait eu recours à une combinaison de talus dénotant une connaissance bien surprenante de la coupe des pierres et de la géométrie. Grâce aux dispositions adoptées, les défenseurs pouvaient faire ricocher dans une direction quelconque les projectiles lourds qu'ils laissaient tomber du haut de l'ouvrage. (Viollet-le-Duc, art. *Château*, p. 91, 92, fig. 12 et 13.)

pas ouvrir des embrasures au niveau du rez-de-chaussée pour enfiler ce pont.

Complétant cet ensemble formidable, un donjon s'élevait à l'intérieur de la seconde enceinte (fig. 6). Il en défendait la porte et, en cas de surprise ou de désastre, eût offert une retraite sûre à une gar-

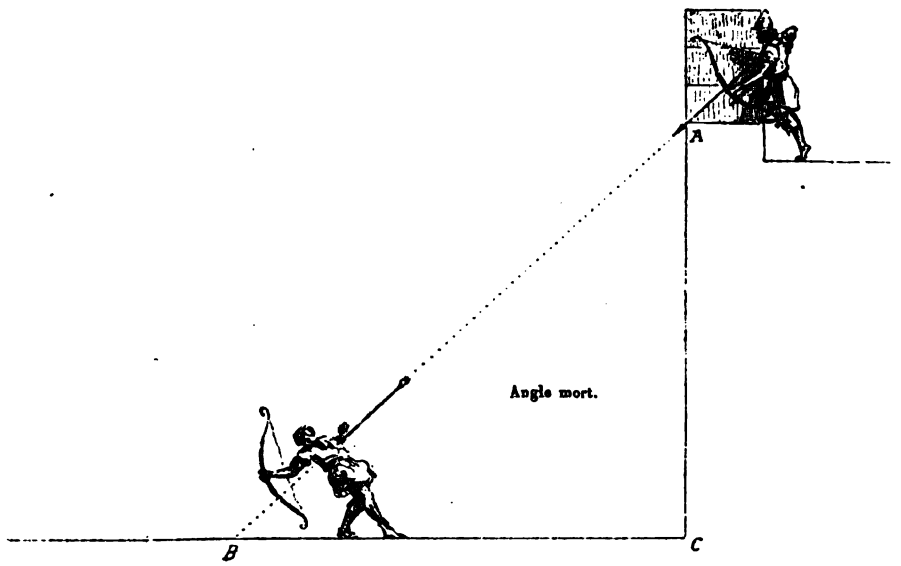

Fig. 4. — Angle mort.

nison bien commandée. C'était une construction circulaire, mais armée d'un éperon, pleine à la base et couronnée de galeries de pierre en encorbellement qui remplaçaient les hourds de charpente installés jusque-là devant les crénelages[1]. Cette galerie était soutenue par des

[1] Ce point est très essentiel, car ce n'est pas faute de bois que Richard recourut à la pierre et qu'il substitua des mâchicoulis maçonnés, robustes, incombustibles et durables à des défenses mobiles sujettes à l'incendie, faciles à briser. L'introduction de mâchicoulis de pierre dans un pays aussi riche en forêts que la Normandie à cette époque indique, en effet, un parti pris d'imitation bien prononcé, bien réfléchi (voir ci-dessous, p. 352, n. 1, 358, n. 1). On retrouve l'expression du même désir, mais moins bien réalisé, dans le château des comtes de Flandre reconstruit à Gand en 1180 (voir ci-dessous, p. 381). J'ajouterai que l'emploi des mâchicoulis maçonnés ne se répandit en France que dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle et ne se généralisa qu'au XIV^e^. C'est ainsi que les fortifications élevées à Carcassonne par Philippe le Hardi, vers 1280, ne présentent aucune trace de mâchicoulis, bien que la pierre fût abondante et de bonne qualité dans la région, et que les défenses eussent

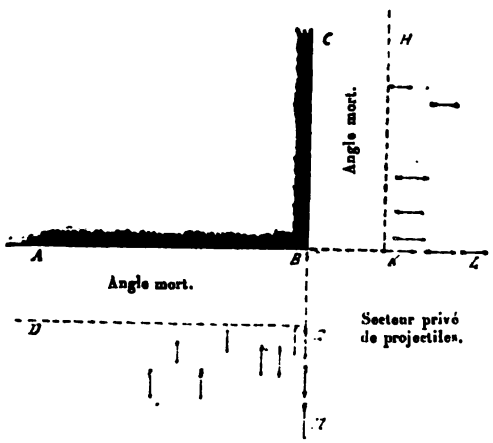

Fig. 5. — Secteur privé de projectiles.

été conçues et établies avec un grand luxe de précautions. Si on excepte le château Gaillard, les premiers progrès dans cet ordre d'idées se constatent au château de Coucy, où des consoles de pierre furent scellées dans la maçonnerie pour recevoir les hourds (sur la nature de ces hourds, voir ci-dessous, p. 358, n. 1), et peut-être au château de Laval, où il existe une tour que l'on couronna, postérieurement à sa construction, de hourds en pans de bois assemblés avec la charpente de la toiture et posés à demeure sur des solives saillantes.

Par ordre d'ancienneté, on pourrait citer parmi les plus anciennes bretèches ou échauguettes maçonnées celles qui se trouvent au Puy-en-Vélay, à Royat et au château de Montbart. Toutes font partie d'édifices bien datés, élevés longtemps après la mort de Richard, ou ont été ajoutées après coup (consulter à ce sujet Viollet-le-Duc, *Dict.*, articles : *Architect. mil.*, *Hoard*, *Mâchicoulis*). Tel est le cas de la dépendance de l'église de Puy-en-Vélay, que l'on surmonta d'une défense au XIII^e^ siècle, plusieurs années après sa construction, et de la tour de Montauban. M. Devals, qui s'est occupé de cette tour, estime qu'elle faisait partie des anciens remparts de la ville et qu'elle date du XII^e^ siècle. (Congrès archéol., année 1865, p. 312.) Ce n'est pas le lieu de discuter cette opinion; mais s'y rangeât-on, qu'on ne pourrait s'empêcher d'observer que le style des consoles et du couronnement accuse pour les mâchicoulis une date plus récente. Du reste, au commencement du XIII^e^ siècle, on ne connaissait dans cette région que les hourds en charpente, ainsi que l'attestent maints passages de la *Chanson* (Histoire de la croisade contre les Albigeois, *Doc. inéd. sur l'Hist. de France*, 1^re^ série; voir notamment les vers 3988 et suiv., 6313 et suiv., 6854 et suiv.). Au surplus, on remarquera que les adjonctions faites à Carcassonne sous Philippe le Hardi ne comportaient pas de cours de mâchicoulis et que, dans les fortifications méridionales remontant même à la seconde moitié du XIII^e^ siècle, on citerait à peine quelques bretèches ou quelques échauguettes isolées.

arceaux, aujourd'hui ruinés, qui reposaient eux-mêmes sur des contreforts élargis au sommet et naissant d'un talus propre à faire ricocher sous des angles variables les projectiles qu'on laissait tomber des mâchicoulis[1]. Aussi bien, grâce au profil très étudié qui permettait d'obtenir ce résultat[2] et à la précaution si ingénieuse de démaigrir les contreforts à leur base (fig. 6, 7), on pouvait défendre le pied du donjon aussi efficacement que le fossé de l'en-

[1] La combinaison de l'arc de cercle et de la ligne droite (fig. 7), sur laquelle repose l'économie de ce profil, n'avait jamais été indiquée, je crois. L'ingénieur qui l'a conçue et réalisée était un maître.

[2] Ce type de mâchicoulis est assez rare. On

ceinte elliptique. La justesse du coup d'œil dans les conceptions d'ensemble n'excluait pas le soin, la recherche même, dans l'exécution des détails.

Le donjon fermait le tracé de l'enceinte elliptique et dominait de

Fig. 6. — Donjon vu de l'Est.

très près la courtine orientée vers la Seine (fig. 2, 12). Du haut de sa terrasse, la garnison commandait à bonne distance les autres ouvrages et pouvait couvrir de projectiles très dangereux, ne fût-ce qu'en raison de la hauteur d'où ils étaient lancés, une flotte ou une troupe qui

en retrouve le principe dans les fortifications orientales, puis dans les châteaux des Croisés (voir ci-dessous, p. 365). Ils seront imités au Puy-en-Vélay, au château d'Avignon, à l'évêché d'Alby, à l'église fortifiée de Beaumont-de-Lomagne et en général dans le midi de la France.

eût voulu forcer le passage[1]. Du reste, le même sort eût atteint quiconque eût tenté de détruire une estacade plantée en travers du fleuve et reliée au donjon par des flancs et des tours creusés en partie dans le roc et en partie bâtis. D'autre part, ainsi que le corps de place et le réduit, le donjon possédait des moyens propres et complets de résistance, des magasins et des issues libres soit en vue des sorties offensives, soit en vue de faciliter la fuite d'une garnison arrivée au terme de la résistance.

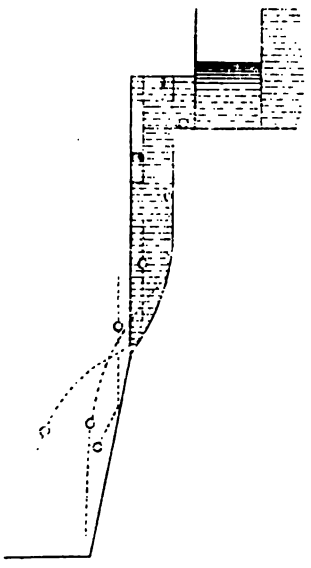

Fig. 7. — Profil du donjon.

J'ai critiqué le pont fixe conduisant à la porte du réduit. On relève dans le tracé de l'ouvrage triangulaire une nouvelle négligence. Sur la capitale restaient un angle mort et un secteur que les tours placées sur les flancs battaient mal, et où l'ennemi était défilé des coups de la place s'il parvenait à rendre intenable la plate-forme de la tour. Cette disposition[2] était d'autant plus fâcheuse que les approches n'étant pas escarpées, comme les rochers que dominait le corps de place, ne favorisaient pas les ricochets des projectiles et se prêtaient à la mise en batterie des engins névrobalistiques ou à contrepoids de l'attaque et à la manœuvre des tours de charpente.

Malgré ces fautes de détail, malgré l'époque reculée de sa fondation, le château Gaillard apparaît comme une expression parfaite de l'architecture militaire de la féodalité. Au surplus, il a pour nous ce

[1] Les Croisés, on le verra plus loin (p. 368 et 369), avaient rapporté de Palestine des armes de jet bien meilleures que celles en usage jusque-là. Les arbalètes construites à la fin du XII^e^ siècle avaient une justesse, et leurs projectiles, une pénétration remarquables. C'est ainsi que Richard Cœur de Lion fut tué d'un trait d'arbalète sous les murs du château de Châlus. Richard de Gourdon, qui l'avait reconnu, l'ajusta du haut des remparts (Henri Martin, *Hist. de France*, t. III, p. 556, 557).

[2] On en trouvera l'origine et la raison ci-dessous (p. 338, n. 1).

mérite bien rare que, projeté et construit d'un seul jet, n'ayant subi depuis ni adjonction ni restauration, il est bien lié à sa date et défie sur ce point les arguties et la discussion. A ces titres divers, il mériterait déjà une étude attentive. Mais il fut mieux qu'un chef-d'œuvre. Il offre en effet le premier exemple connu d'une forteresse où furent appliqués d'une manière magistrale les principes généraux et les dispositions de détail qui allaient renouveler la poliorcétique européenne.

Jusqu'au milieu du XII^e^ siècle, si l'on en juge aux ouvrages dont les ruines sont susceptibles d'être interrogées, aux récits des chroniqueurs, à quelques représentations figurées[1], à la faible portée des armes de jet et à l'indigence des moyens mis en œuvre pour assiéger une place toujours en rapport avec les ressources de la défense[2], l'architecture militaire n'avait pas accompli de progrès décisifs. Les châteaux ou les citadelles se signalaient encore par une tour massive, carrée, bien rarement cylindrique. C'est le donjon inspiré peut-être du *prætorium* des camps romains; c'est l'ancienne demeure du maître et de sa famille[3]; c'est le point qu'on veut invulnérable. Il est entouré d'un retranchement circonscrivant un espace plus ou moins étendu et composé d'une simple muraille ou d'une levée de terre avec palissade précédée d'un fossé. Ces châteaux, élevés pour la plupart sur des hauteurs d'un accès difficile, ou compris entre des cours d'eau

[1] La magnifique tapisserie de Bayeux attribuée à tort ou à raison à la reine Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant, mais dont la date est incontestable, fournit à ce sujet des renseignements très intéressants.

[2] Voir ci-dessous, p. 368, n. 4. On peut encore citer, à titre d'exemple, l'incapacité des Croisés devant Nicée et Antioche, Tyr, etc. (voir ci-dessous, p. 368), puis le siège de Toulouse, au commencement du XIII^e^ siècle, où les habitants, avec quelques seigneurs et leurs chevaliers, dans une ville mal close, tinrent en échec l'armée du puissant comte de Montfort et le contraignirent à lever le siège. (Consulter, à ce sujet, colonel Delair, *Essai sur les forteresses anciennes*, p. 393, 394, 396 et suiv., p. 406, 407 et suiv., 422, note 1; Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. I, p. 340, 341, 342; t. III, p. 106.)

[3] La forme carrée ou rectangulaire des donjons, si vicieuse au point de vue poliorcétique en ce qu'elle implique un secteur privé de projectiles (voir ci-dessus, p. 330, n. 1), tenait, sans doute, à la nécessité d'utiliser au mieux pour des logements un espace forcément très restreint.

profonds, tirent leur force de leur assiette, de la hauteur du donjon et de l'épaisseur de ses murs. Comme termes de comparaison, on pourrait choisir les châteaux d'Arques[1], de Chamboy[2], de Chauvigny[3], de Loches, de la Roche-Pozay[4], de Domfront, de Falaise[5], de Gisors[6], de Carcassonne[7], de Guldfort, de Rochester[8], de Douvres[9], et tous ceux dont les dispositions primitives sont antérieures à la seconde moitié du XII^e^ siècle. Car les ouvrages de cette époque, qu'ils aient été construits en Angleterre, en Normandie, sur les rives du Rhin[10], dans l'Anjou, le Maine, la Vendée ou le Langue-

[1] Dès 1050, la position d'Arques avait été fortifiée par Guillaume, oncle de Guillaume le Bâtard. Mais le château fut pris peu de temps après par Guillaume le Conquérant. En 1123, Henri I^er^, qui avait augmenté ou refait les fortifications de Château-sur-Epte, de Gisors (voir ci-dessous, n. 6), de Domfront, de Falaise, d'Argentan, d'Exmes, d'Ambières, de Vernon, reconstruisit entièrement le château d'Arques. (Guillaume de Jumièges, chap. VII; Chron. de Fontenelle; Robert du Mont, *Appendix ad Sigebertum*, Bouquet, t. XIII, p. 285.)

[2] Les trois premiers étages du château de Chambois (Orne) remontent au XII^e^ siècle. Les parties supérieures ont été refaites deux siècles plus tard. (Viollet-le-Duc, *Dict.*, t. III, p. 49; t. V, p. 77; Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, t. V, p. 239, pl. LXIX.)

[3] Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. III, p. 77 à 80; Caumont, *l. c.*, p. 190.

[4] Colonel Delair, *Essai sur les forteresses anciennes*, p. 416, 417, fig. 126 et 127; Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, t. V, p. 167, pl. LXVII.

[5] Voir ci-dessus, n. 1.

[6] Le donjon de Gisors avait été commencé sur l'ordre de Guillaume le Roux, en même temps que celui de Château-sur-Epte. Ces premiers travaux, dirigés par Robert de Bellesme, qui fut, semble-t-il, un ingénieur militaire en grande réputation, remontent à 1097. Ces deux forteresses furent considérablement augmentées ou même reconstruites par Henri I^er^ vers 1123 (voir ci-dessus, n. 1). Agrandies de nouveau en 1161, sous le règne de Henri II, elles subirent encore de nouvelles modifications en 1184. (Benoît de Saint-Maur, *Chr. des ducs de Normandie*, éd. Fr.-Michel, *Collection des doc. inéd. de l'Hist. de France*, t. III, p. 317; Robert du Mont, *l. c.*, t. XIII, p. 285, 305, 313; *Rôles de l'Échiquier de Normandie*, publiés par M. Petries, conservateur des Archives de la Tour de Londres, année 1184.)

[7] Le château de Carcassonne est de 1125 environ; mais il fut remanié et complété par saint Louis, qui construisit notamment l'énorme tour désignée sous le nom de *Barbacane* (voir ci-dessous, p. 372, n. 1), ainsi que les rampes qui commandaient les bords de l'Aude et le pont. (Viollet-le-Duc, *Dict.*, t. I, p. 345, 352 et 361, note 1.)

[8] On trouvera les plans de ces deux ouvrages dans Caumont, *l. c.*, pl. LXXIV et LXXV, fig. 2. Le célèbre château de Rochester aurait été commencé dans les dernières années du XI^e^ siècle.

[9] Le plan et l'élévation ont été donnés par Caumont, *l. c.*, pl. LXXIV, fig. 5 et 6. Le château de Douvres a été construit sous le règne de Henri II, vers 1160.

[10] Sur les châteaux de l'Alsace, consulter Ramé (*Notes sur quelques châteaux de l'Alsace*

doc, affectent à peu près les mêmes caractères et laissent deviner dans leurs ascendants les châteaux représentés sur la tapisserie de Bayeux.

Parmi ces édifices[1], je me bornerai à décrire le château d'Arques, reconstruit en 1124 par Henri Ier[2], le plus habile ingénieur de cette époque[3]. Il représente un type excellent des ouvrages militaires éle-

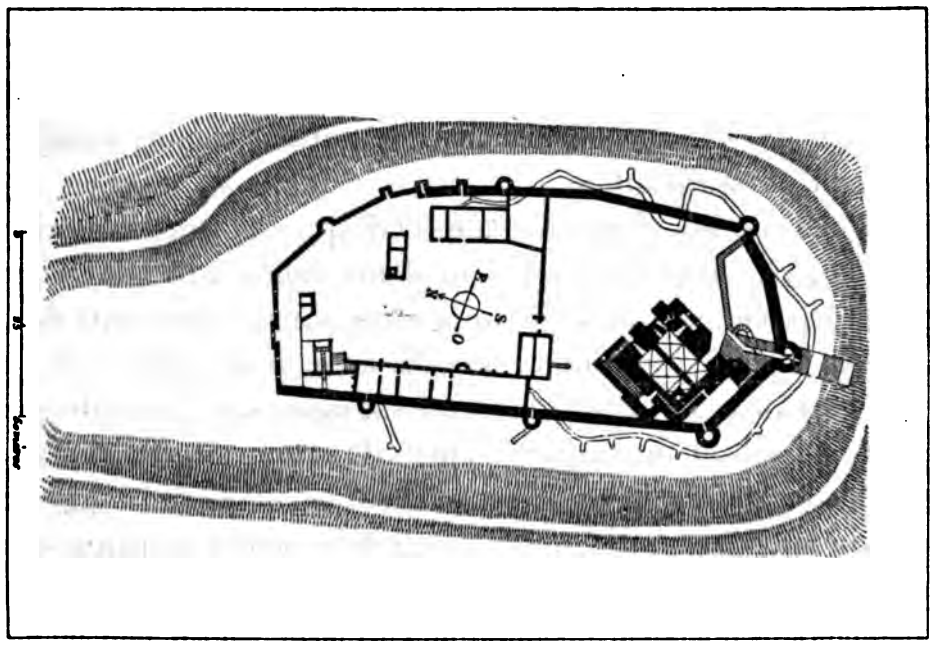

Fig. 8. — Plan du château d'Arques, d'après Viollet-le-Duc.
Échelle uniforme des plans : 0m,001 pour 2 mètres.

vés dans la première moitié du XIIe siècle. Au surplus, il était voisin des Andelys, occupait dans le principe une surface comparable à la forteresse de Richard Cœur de Lion et s'étendait sur un terrain dont la configuration rappelle celle de la roche Gaillard.

Le château d'Arques (fig. 8), en ne tenant pas compte des modifications ou des restaurations entreprises au XVe et au XVIe siècle, était

Paris, 1855) et Krieg (Notes insérées dans le *Bulletin monumental*, vol. IX de la première série, p. 246 et suiv.).

(1) On trouvera une liste des châteaux antérieurs au XIIIe siècle dans Viollet-le-Duc (*Dict.*, art. : *Architect. mil.*, *Donjon*, *Château*, *Hourd*, *Máchicoulis*) et dans l'ouvrage du colonel Delair déjà cité.

(2) Voir ci-dessus, p. 336, n. 1.

(3) Benoit de Saint-Maur, *l. c.*, p. 384.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dominé par son donjon carré, donjon d'aspect redoutable, aux angles renforcés, et qu'il eût été difficile de réduire s'il eût été précédé d'un *obstacle* sérieux et s'il n'eût présenté aux deux saillants intérieurs des *angles morts* et des *secteurs privés de projectiles* tellement ouverts, si mal battus, que des mineurs l'attaquant suivant une des capitales eussent gagné sans pertes sérieuses le pied de la muraille. Des chicanes ingénieuses, des pièges multiples, eussent peut-être arrêté l'élan d'une troupe mal commandée ou peu aguerrie. Mais les chicanes ou les pièges sont des pis-aller, des aveux d'impuissance, plus nuisibles à l'assiégé qu'à l'assiégeant.

Le mur d'enceinte donne lieu à des critiques encore plus sérieuses (fig. 8, 10, 12). Bien qu'il fût d'un abord difficile, bâti sur la crête d'une escarpe élevée et précédé sur la contrescarpe d'une sorte de chemin couvert garni, sans doute, de palissades, il se prêtait mal à une longue résistance. Au surplus, le tracé est mou, sans flancs défensifs; le profil est faible et ne comporte l'appui d'aucun couvert. Que l'assaillant se fût rendu maître du fossé, et il eût trouvé dans l'angle mort, le long du mur d'enceinte, une zone de refuge pour y préparer le logement des sapeurs et y installer ses béliers. Il existait bien quelques tours; mais leur épaisseur insuffisante, leur faible saillie, leur petit diamètre et, d'autre part, la portée restreinte des armes de jet et la pénétration médiocre des projectiles ne leur permettaient pas de prendre une part effective à la défense. Du reste, comme organe de flanquement le rôle des tours, à cette époque, était nul et plutôt décoratif et traditionnel. Aussi bien, dans certains pays, sur les bords du Rhin et dans les Vosges, par exemple, les avait-on supprimées et ne revinrent-elles en usage qu'au XIII^e^ siècle[1]. C'est qu'en vérité l'art militaire

[1] Ce n'est pas sans raison que les Allemands avaient supprimé les tours, nuisibles plutôt qu'utiles quand elles ne sont pas très puissantes. La tour n'est un ouvrage de flanquement sérieux que lorsqu'elle est saillante et carrée, mais, en ce cas, il est difficile de supprimer l'angle mort répondant au front. Les ingénieurs de l'antique Orient avaient résolu le problème soit au moyen d'un tracé à crémaillère extrêmement ingénieux (voir ci-dessous, p. 349, n. 1, et p. 354, n. 5, 6), soit en combinant un tracé circulaire avec des tours rondes

sommeillait en Occident et que, malgré de grands efforts et les progrès attestés par quelques ouvrages encore debout, les ingénieurs formés en Europe ne s'entendaient guère mieux à fortifier une position qu'à prendre une place. Dans les deux cas, je citerai des arguments décisifs et des preuves manifestes. Il en résultait que les châteaux étaient pris, repris, rasés et rebâtis, témoignage de l'infériorité de leurs moyens de résistance et de leur grande simplicité.

On atteint sans conteste au milieu du XII^e^ siècle. Entre 1150 et 1220, les renseignements directs sont moins nombreux. Ils suffisent pourtant à déterminer l'état de l'art militaire et les tendances nouvelles. Si la majorité des châteaux ne se distinguent pas des ouvrages antérieurs[1], quelques ingénieurs se préoccupent des secteurs privés de projectiles; ils cherchent à les supprimer autour des donjons, et, pour y parvenir, ils substituent des arcs de cercle aux éléments rectilignes du tracé. La révolution s'annonce encore bien timide dans les châteaux d'Étampes[2] et de Provins[3]; elle s'accuse mieux dans les donjons de la Roche-Guyon[4] et d'Issoudun[5], postérieurs de quelques

et avec des talus de pied où ricochaient les projectiles de la défense abandonnés à la pesanteur (fig. 9, 11, 13, 14, 15). C'est à ce dernier procédé que recoururent Philippe d'Alsace (voir ci-dessous, p. 381) et Richard (voir ci-dessus, p. 333, 334). Mais, comme il n'était guère efficace dans le cas d'un saillant prononcé, Richard laissa suivant la capitale de l'ouvrage triangulaire un angle mort et un secteur privé de projectiles où se logèrent les troupes de Philippe Auguste (voir ci-dessus, p. 328, 330, n. 2, p. 331, 332, 334, et ci-dessous, p. 349, n. 1, et p. 375, ainsi que les fig. 2 et 5).

[1] Le donjon de Pons, par exemple, qui, après avoir été pris et détruit par Richard en 1179 (R. du Mont, *l. c.*, t. XIII, p. 322), fut reconstruit postérieurement à cette date. Il représente, par conséquent, un type authentique des édifices militaires de la fin du XII^e^ siècle.

[2] Viollet-le-Duc, *Dict.*, t. III, p. 51 à 58, et colonel Delair, *l. c.*, p. 416, 417, fig. 129. Ce donjon remonterait à l'année 1180. Il est, en tout cas, postérieur à 1150 et antérieur à 1200. C'est le plus ancien entre tous les ouvrages que l'on puisse citer où l'on devine un effort pour supprimer les secteurs privés de projectile qui se rencontrent devant les saillants. Le colonel Delair, d'accord avec Viollet-le-Duc, fixe entre 1175 et 1200 le commencement de cette évolution. (Delair, *l. c.*, p. 408, 409; Viollet-le-Duc, *l. c.*, et t. V, p. 50, 51.)

[3] Viollet-le-Duc, *Dict.*, t. III, p. 64 à 69, et colonel Delair, *l. c.*, p. 416, 417, et fig. 128.

[4] Viollet-le-Duc, *ibid.*, p. 58 à 64, et t. V, p. 80 à 82.

[5] Le donjon d'Issoudun est postérieur au château Gaillard. Il n'y a pas doute à son sujet. A mon avis, il en est de même du donjon de

années au château Gaillard, et elle est résolue d'une manière théorique dans le château des comtes de Flandre, construit en 1180[1]. Mais aucun de ces ouvrages ne se rapproche, même de très loin, de la perfection poliorcétique des œuvres de Richard. En vérité, ce n'est que vers 1225, c'est-à-dire vingt-cinq ans environ après la mort du monarque anglo-normand, que s'ouvre la belle période de l'architecture militaire. Sous l'influence de Philippe Auguste, les principes nouveaux se propagent dans le domaine royal; saint Louis et son fils, Philippe le Bel[2], aident à leur diffusion, et encore à Montargis, à Coucy, à Rouen, à Carcassonne[3], les perfectionnements introduits au château Gaillard ne sont pas tous adoptés[4]. La lutte soutenue par la tradition ou la routine se devine; si les progrès sont continus, ils sont aussi très lents.

On aboutirait à la même conclusion par des voies diverses; mais, parmi les faits que l'on pourrait invoquer à l'appui, il en est un dont la portée semble décisive. Quand on étudie les épisodes du siège supporté par le château Gaillard peu d'années après sa construction, on observe que la garnison se borne à la défense directe des points attaqués et ne tire aucun parti des ressources si multiples et si efficaces que présentait la citadelle. Il est manifeste qu'à cette époque la fortification des Andelys était d'un type tellement inusité que ni le commandant ni ses officiers n'étaient initiés aux secrets de sa force. On jugera, par contraste, du bien-fondé de cette appréciation. En 1449, deux siècles et demi plus tard, quand Charles VII mit le siège devant

la Roche-Guyon. En tout cas, ce dernier ne remonterait pas au delà des dernières années du XII[e] siècle (colonel Delair, *l. c.*, p. 451, 457, et fig. 143; Caumont, *Arch. mil.*, p. 489; Viollet-le-Duc, *Essai sur l'arch. milit. au moyen âge*, p. 105).

[1] Ce château n'a été cité, ni, du reste, connu, par aucun des historiens de la poliorcétique. J'ai pu l'étudier sur place et lui ai consacré une notice spéciale, ci-après, p. 379 et suiv.

[2] Voir ci-dessus, p. 331, n. 1, et ci-dessous, p. 372, n. 2.

[3] Voir ci-dessus, p. 331, n. 1.

[4] Les flanquements et les commandements sont moins étudiés au château de Coucy qu'au château Gaillard. En outre, il n'existe pas à Coucy de mâchicoulis construits (voir ci-dessus, p. 331, n. 1).

le château Gaillard, les engins très perfectionnés et l'artillerie à feu dont il disposait ne lui furent d'aucun secours. Il dut recourir au blocus pour réduire la place, et la famine seule eut raison des défenseurs [1].

Ce premier exposé montre combien sont accusées les différences qui existent entre le château Gaillard et les constructions militaires antérieures ou contemporaines, et permet de définir le sens et la portée de la révolution que caractérise cet édifice. Dans la période qui commence au x^e^ siècle, pour expirer, suivant les régions, entre 1220 et 1260, la défense est égoïste et passive. Les tours débiles dont on garnit les murailles ne prétendent même plus à les flanquer. Les fortifications se gardent par leur masse et la difficulté d'accès. Dans le château Gaillard, au contraire, chaque partie par rapport à l'ensemble, chaque élément par rapport à chaque partie, prend un rôle actif dans la défense commune, s'y associe, prête un appui efficace et une aide réciproque à ses voisins. A cet effet, les tours et les courtines sont tracées et profilées avec la préoccupation de ne laisser aucun refuge aux troupes de l'attaque, de les cribler de projectiles sur toute la zone des approches, de rendre une tentative contre un point quelconque non seulement difficile, mais éminemment périlleuse. On y devine le souci de défendre par des coups directs un autre élément de la fortification, de flanquer d'une manière intégrale, suivant l'expression moderne du mot, et aussi de protéger ou de masquer les portes au dedans comme au dehors, de multiplier et de rapprocher les enceintes et de donner aux ouvrages intérieurs un commandement tel sur les ouvrages extérieurs, que chacun puisse jouer le rôle de *couvert* par rapport au précédent considéré comme *obstacle* [2]. Je signalerai encore l'ouvrage triangulaire disposé devant

[1] On trouvera le récit de ces deux sièges ci-dessous, p. 374 et suiv.

[2] On nomme *obstacle* tout organe de fortification, tel qu'un fossé, une palissade, un mur, difficile à franchir par lui-même et disposé dans le dessein de placer l'assaillant, pendant qu'il s'efforce de le passer, sous les projectiles directs et meurtriers de la défense. Le

le corps de place et le réduit elliptique sans analogues dans les forteresses construites en Occident avant le XIII^e^ siècle. Enfin les galeries en encorbellement et leurs mâchicoulis de pierre n'avaient jamais été

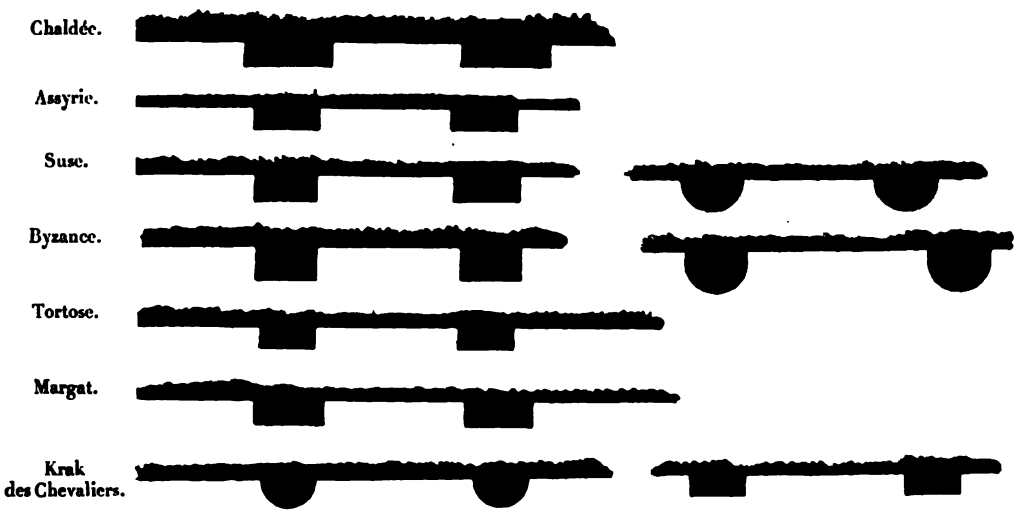

Fig. 9.

Fig. 10. — Tracés comparatifs de diverses enceintes.

Échelle : 0^m^,001 pour 1^m^,50.

employés. Une des premières fois aussi, on donnait au pied des murailles un talus très prononcé, combiné avec la hauteur et la saillie des mâchicoulis, en vue de battre chaque point des fossés ou de l'escarpe[1].

couvert est l'organe derrière ou sur lequel se tiennent les assaillis à l'abri des entreprises de l'attaque et d'où ils criblent de projectiles les troupes qui tentent de surmonter l'*obstacle*.

[1] Sur les mâchicoulis et les talus de pied, voir, ci-dessus, p. 330, n. 2, p. 331, n. 1, p. 332, n. 1 et 2, p. 338, n. 1, et ci-dessous, p. 381.

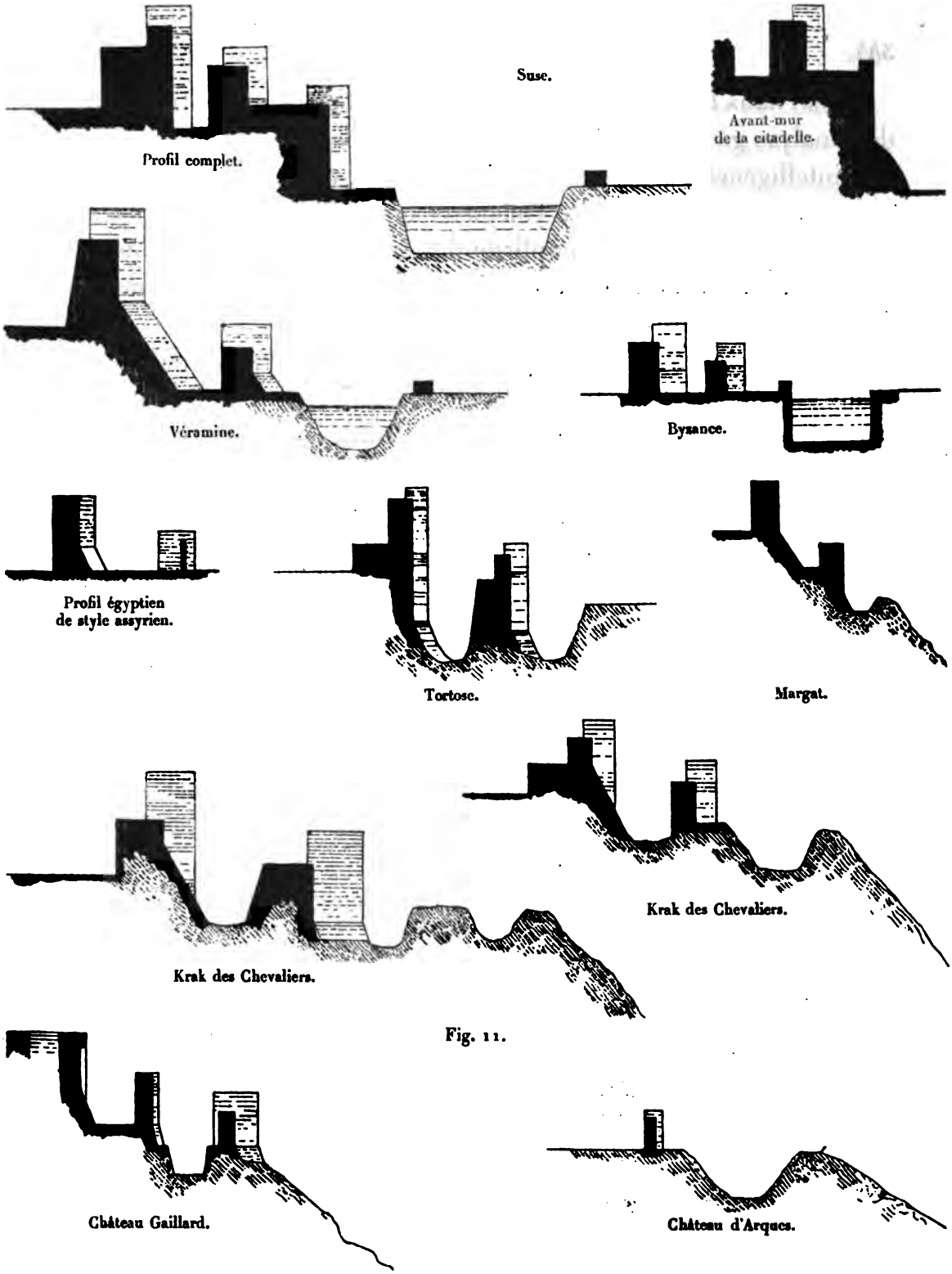

Fig. 11.

Fig. 12. — Profils comparatifs de diverses enceintes.
Échelle : 0m,001 pour 1m,50.

Ainsi, dans l'ensemble comme dans les détails, c'est l'introduction de l'analyse géométrique et mécanique des formes, c'est l'adjonction de l'intelligence à la résistance par la masse, c'est la substitution de la solidarité à l'égoïsme, de l'offensive ou de la riposte à la défense inerte, de la clarté et la simplicité des organes à la multiplicité des chicanes, à l'encombrement des pièges. Une âme énergique donne la vie à un corps puissant.

Cette conclusion ne m'est pas de tous points personnelle. Krieg, Ramé, Caumont, Viollet-le-Duc et, en dernier lieu, le colonel Delair ont constaté la direction nouvelle où entra la poliorcétique européenne dans le second quart du XIII[e] siècle et sont d'accord sur la nature, le sens et la portée des perfectionnements introduits[1]. Mais ils ne sont pas remontés au principe de cette révolution. Tour à tour, ils ont mis en cause l'influence de Byzance et les croisades, l'étude de Végèce, la pratique de la guerre de siège. Faute de documents, on sent qu'ils hésitent et, en vérité, la question est restée sans réponse[2].

Je ne nie pas l'influence heureuse de Végèce[3] dans le domaine mi-

[1] J'ai dit plus haut (p. 339, n. 2) que les archéologues, d'accord avec les ingénieurs militaires, placent entre 1175 et 1200 l'époque où les constructeurs européens, pour la première fois, montrent le souci de supprimer les *secteurs privés de projectiles*. Mais ils assignent à la fin de la première moitié du XIII[e] siècle l'épanouissement des méthodes nouvelles. (Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, t. V, p. 252 à 255; Krieg, *l. c.*; Ramé, *l. c.*; Viollet-le-Duc, *Dict.*, art.: *Archit. milit.*, *Château*, *Donjon*, *Hourd*, *Mâchicoulis*, *etc.*, et notamment t. I, p. 341; t. III, p. 89; t. V, p. 50, 51; colonel Delair, *l. c.*, p. 408, 409, 416, 435, 449, 450, 455, 457.)

[2] Caumont prétend que la révolution poliorcétique commença seulement après le retour de Richard Cœur de Lion (*l. c.*, p. 256) et il l'attribue au besoin d'innover surexcité par les voyages en Orient. Krieg constate un changement complet, radical, dans la fortification allemande vers 1225. Ce changement se traduit par l'adoption de la double enceinte, par la disposition savante des entrées, par la préférence accordée aux donjons circulaires désignés par un mot de forme arabe, *barbacane* (voir ci-dessous, p. 369, n. 3, et p. 372, n. 2), et par la substitution des échauguettes et des mâchicoulis de pierre aux anciens hourds en charpente, et il attribue cette quadruple modification à l'influence des forteresses byzantines visitées par les Croisés. Viollet-le-Duc se pose simplement la question. Le colonel Delair, professeur à l'École supérieure de guerre, et dont l'avis en pareille matière fait autorité, se prononce en faveur de l'action éducatrice des croisades, sans préciser davantage. (Viollet-le-Duc, *Dict.*, t. III, p. 89; colonel Delair, *l. c.*, p. 447 à 451.)

[3] En Angleterre, en France, prétendent les chroniqueurs, Végèce fut étudié durant la

litaire; seulement j'observerai d'abord que l'auteur, dans sa poliorcétique, donne un tableau de l'art usuel à son époque en Occident[1] et

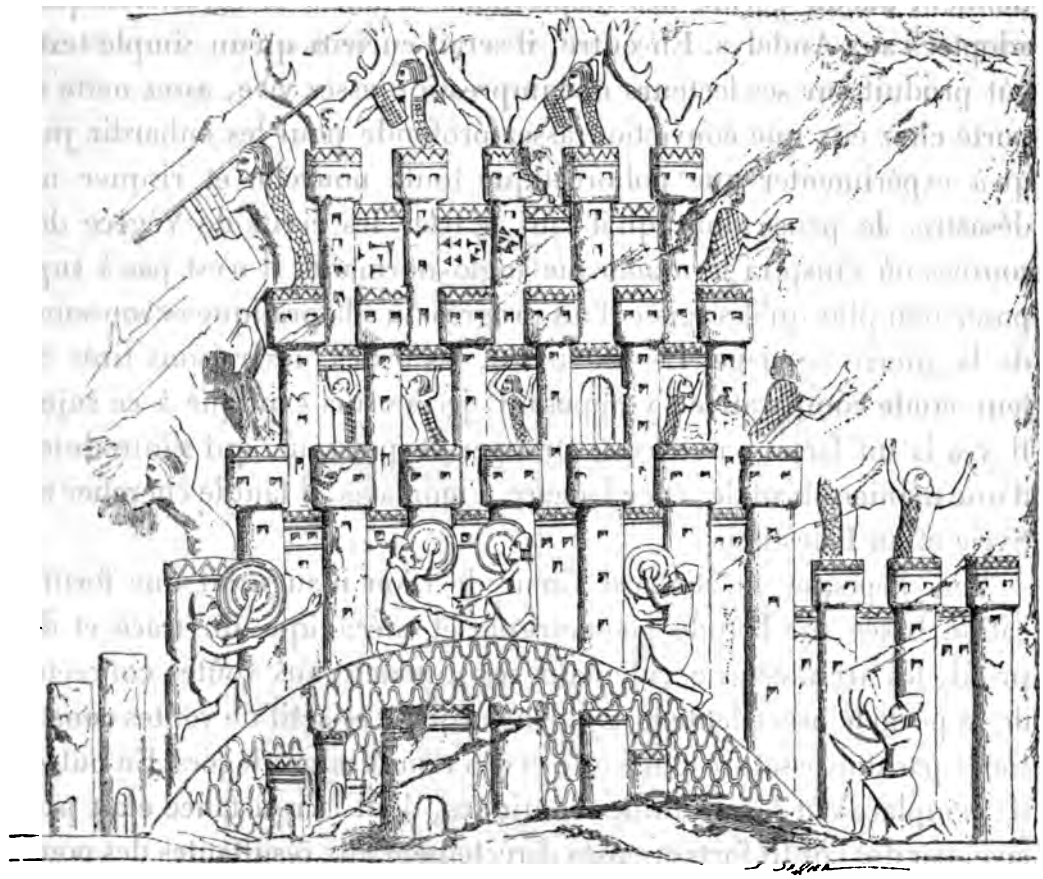

Fig. 13. — Château assyrien. Enceintes multiples précédées d'un ouvrage avancé.

que le château Gaillard, sur les points essentiels, se distingue d'une forteresse romaine[2]. Puis, Végèce était connu et commenté avant

XI^e et le XII^e siècle. Au XIII^e siècle, il fut traduit par Jean de Mun sous le titre significatif: *L'art de la chevalerie.* Enfin il inspira directement le rédacteur de la partie militaire du code aragonais, *Siete partidas*, promulgué en 1260 par Alphonse XII. (Boutaric, *Instit. milit.*, p. 297; Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. III, p. 89, note 1.)

[1] Végèce vivait à Rome sous Valentinien II entre 375 et 392.

[2] Il suffit de comparer les parties les plus anciennes de l'enceinte de Langres et même de celle de Carcassonne, construite par les Visigoths, sous l'influence persistante et d'après les principes des ingénieurs romains. (Viollet-le-Duc, *Dict. d'archit. mil.*, p. 327 à 337.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

le règne de Richard Cœur de Lion[1], et pourtant les ouvrages militaires construits au XII^e^ siècle sous son influence présumée ne contiennent aucun germe des dispositions savantes et caractéristiques adoptées aux Andelys. En outre, il serait curieux qu'un simple texte eût produit sur ses lecteurs une impression assez vive, assez nette et porté chez eux une conviction assez profonde pour les enhardir jusqu'à expérimenter une poliorcétique toute nouvelle et risquer un désastre. Je pense donc qu'il faut écarter les écrits de Végèce des sources où s'inspira le monarque anglo-normand. Il n'est pas à supposer non plus qu'il s'agisse d'un progrès dû à la pratique européenne de la guerre de siège. Les exemples, les textes, les raisons tirés de leur étude comparative s'y opposant, je me suis expliqué à ce sujet. Il y a là un facteur nouveau, étranger et puissant, qui s'introduisit d'une manière brutale, et ce facteur, à mon avis, il faut le chercher en Syrie et en Palestine.

Vers l'époque où Richard Cœur de Lion inaugurait une fortification basée sur l'étude géométrique et mécanique du tracé et du profil, les architectes occidentaux substituaient aux voûtes concrètes de la période précédente un système articulé et actif de voûtes constituées par une ossature puissante et des remplissages légers. En outre, ils remplaçaient les murailles continues, dont la résistance était passive, par des contreforts opposés directement aux résultantes des poussées, et diminuaient l'intensité des forces destructives en abandonnant les pleins cintres en faveur des arcs surhaussés.

Or, il est un fait remarquable, sur lequel j'ai maintes fois attiré l'attention quand je me suis occupé des monuments voûtés de la Perse antique et des fortifications de l'Acropole de Suse : ce sont les Chaldéo-Susiens et les Perses leurs élèves qui, les premiers dans les temps antiques, paraissent s'être préoccupés des formes usitées dans les constructions de tout ordre au point de vue des forces destructives

[1] Voir ci-dessus, p. 344, n. 3.

qu'elles engendrent ou des résistances qu'elles développent. Ce sont eux également qui, appliquant cette analyse pratique au cas des voûtes et des places de guerre, découvrirent des conditions de stabilité et de durée nouvelles dans les dispositions intimes des maçon-

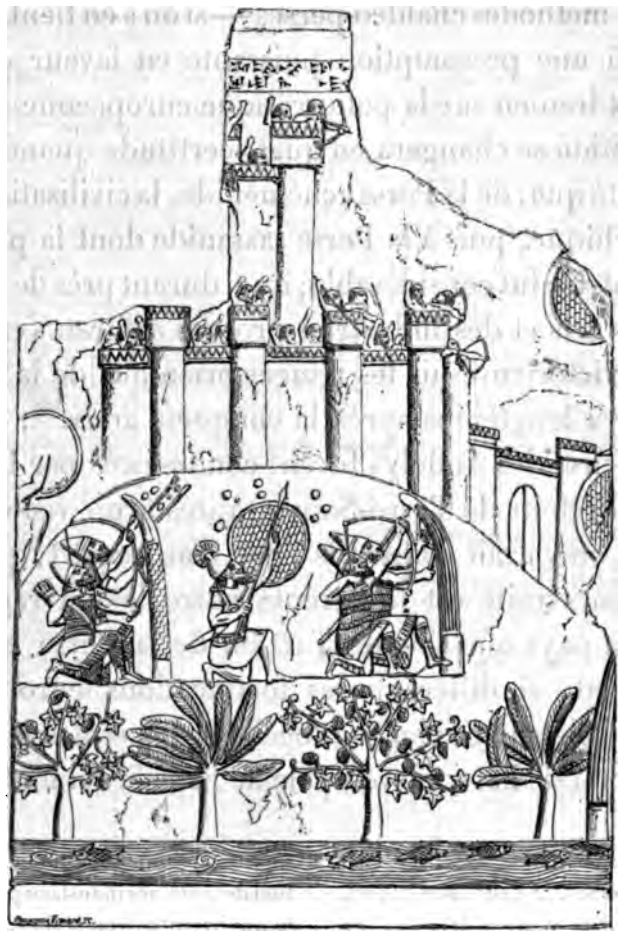

Fig. 14. — Château assyrien
sur talus propre à faire ricocher les projectiles.

neries et dans leurs formes extérieures. Ils parvinrent ainsi à créer ou à déterminer les caractères qui deviendront ceux des monuments voûtés du moyen âge, à résoudre le difficile problème du flanquement

intégral et à donner pour les ouvrages fortifiés un type fort analogue à celui du château Gaillard[1].

Le parallélisme singulier entre l'esprit dans lequel s'opérèrent en Occident les progrès de l'architecture militaire et de l'architecture civile, ainsi que la rénovation de ces deux arts suivant des méthodes identiques aux méthodes chaldéo-perses — si on s'en tient aux principes — créent déjà une présomption puissante en faveur de l'influence qu'eut l'Orient iranien sur la poliorcétique européenne au XIII^e^ siècle. Cette présomption se changera en quasi-certitude quand, d'une part, on aura constaté que, de la Perse achéménide, la civilisation se transmit à la Perse parthique, puis à la Perse sassanide dont la puissance politique et civilisatrice fut considérable; que, durant près de douze siècles, l'influence des arts et des industries propres à l'Iran s'exerça directe, persistante et victorieuse sur les rivages orientaux de la Méditerranée et s'y prolongea longtemps après la conquête arabe[2]; enfin que les travaux de défense des Andelys furent commencés par Richard Cœur de Lion, à son retour de Terre-Sainte, après avoir visité et habité les châteaux que l'on y avait construits[3]; et, d'autre part, quand on aura vérifié combien étroite est la parenté entre les ouvrages militaires élevés dans les pays où s'étendit l'action de la Perse et combien le château Gaillard, si différent des fortifications européennes antérieures, ressemble aux ouvrages procédant des écoles iraniennes.

Je me référerai d'abord à l'Acropole de Suse[4]. Ici tout est immense

[1] Dieulafoy, *Art antique de la Perse*, t. V, conclusion, et *Acropole de Suse, Fortification*, p. 117.

[2] On trouvera des preuves décisives de cette influence considérable, prépondérante, dans le chapitre de l'*Acropole de Suse* cité à la note précédente, puis dans le chapitre IX, p. 263 (faïences et terres cuites) et, surtout, dans les tomes IV et V de l'*Art antique de la Perse*, consacrés l'un aux monuments voûtés et à leur histoire et le dernier aux Parthes et aux Sassanides. Encore n'ai-je pu traiter qu'accessoirement, dans ces ouvrages, de la propagation de certaines industries perses réputées longtemps byzantines ou arabes, telles que le tissage des tapis, la broderie sur tissus ou *peinture* à l'aiguille, la faïence, la mosaïque, l'orfèvrerie, la damasquinure, la fabrication de l'acier et des armes blanches. (Voir ci-dessous, p. 369, n. 1.)

[3] Voir ci-dessous, p. 362, n. 3, les détails relatifs au château de Margat.

[4] Dieulafoy, *Acrop. de Suse, l. c.*, et pl. hors texte.

et hors de proportion avec le château Gaillard. Mais, si on fait abstraction des surfaces et si on ne s'inquiète que des principes, ce qui frappe d'abord, c'est l'importance des flanquements et des commandements,

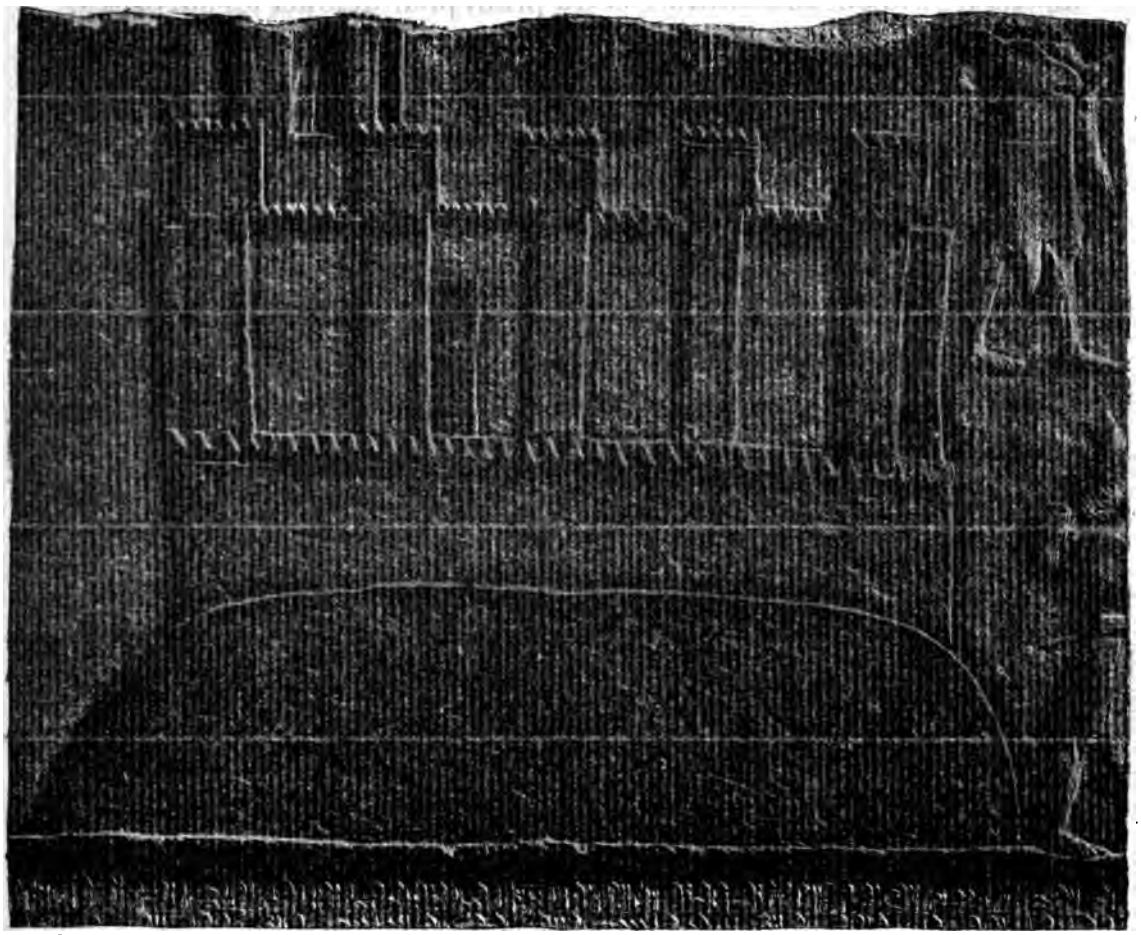

Fig. 15. — Château assyrien avec donjon joignant la seconde enceinte.

c'est la multiplicité, le parallélisme et le rapprochement des enceintes (fig. 12), c'est le soin minutieux que l'on a pris dans chacune de supprimer les *angles morts* et les *secteurs privés de projectiles*[1], et de

[1] Ils y arrivaient soit en évitant d'en créer, c'est dans ce but qu'ils inaugurèrent les tracés circulaires et les tours rondes combinés avec les talus de pied, soit en les détruisant au moyen de crémaillères flanquées de tours puissantes. (Voir ci-dessus, p. 338, n. 1, p. 354, n. 5, 6, et sur

transformer, le cas échéant, chaque ligne de *couvert* en une ligne d'*obstacle* défendue elle-même par un *obstacle* plus intérieur. On n'est pas moins surpris du parti habile que les ingénieurs de Darius ou de Xerxès avaient tiré du tracé et du profil pour déjouer les surprises, éviter les escalades, détruire les béliers et les hélépoles de l'assiégeant, rendre impossibles les travaux de mine ou de sape, préparer les sorties et les retours offensifs. Dans chaque cas, la résistance propre du mur attaqué est un facteur, mais un facteur seulement, car pour escalader ou ruiner ce mur il faut s'en approcher et, jusqu'à son pied, l'assaillant est à la merci des armes de jet et doit être frappé. On remarquera certainement aussi le donjon et surtout la citadelle circulaire avec ses tours rondes placée sur un soubassement particulier et entourée d'enceintes spéciales, ouvrages inaccessibles, imprenables, alors que seuls ils auraient survécu.

Maintenant si de l'Acropole on rapproche les bas-reliefs nombreux où sont représentés en plan et en élévation des châteaux chaldéens, assyriens ou susiens (fig. 13 à 17)[1], on sent encore mieux les liens de famille qui relient ces illustres aïeux au descendant transporté par Richard Cœur de Lion sur les rives de la Seine. A cela près qu'ils reposaient sur une butte artificielle, de forme régulière, au lieu de s'asseoir sur un escarpement naturel, ils présentent en effet dans leur ensemble et leurs détails le modèle des parties caractéristiques de la forteresse élevée sur la roche Gaillard. On y retrouve l'ouvrage isolé devant le point où s'établit le contact avec le terrain des approches (fig. 13), puis aussi les multiples enceintes (fig. 13 à 17), les tracés circulaires (fig. 16), les donjons (fig. 15), les lignes d'obstacle et de couvert se succédant, s'appuyant et se commandant d'une manière identique, le fossé intérieur (fig. 12), la même condensation des

les crémaillères, d'où les bastions tirent leur origine, Dieulafoy, *Acrop. de Suse*, p. 132, 201, 202.)

[1] On en trouvera quelques autres représentations dans l'*Acropole de Suse*, aux pages 141, 145, 149, 150, 153, 154, 155, 157, 160, 164, 166, 167, 170, 173, 187, 195, 196, 197, 212, 222, 229, 231, 233, 239, 241, 242, 245, 247, 259.

moyens de défense, les mêmes défilement et chevauchement des portes, les mêmes procédés de flanquement des courtines par des tours puissantes (fig. 9, 11, 13 à 17) et l'application, en un mot, de ce principe que tout ouvrage ou portion d'ouvrage qui se défend doit être défendu.

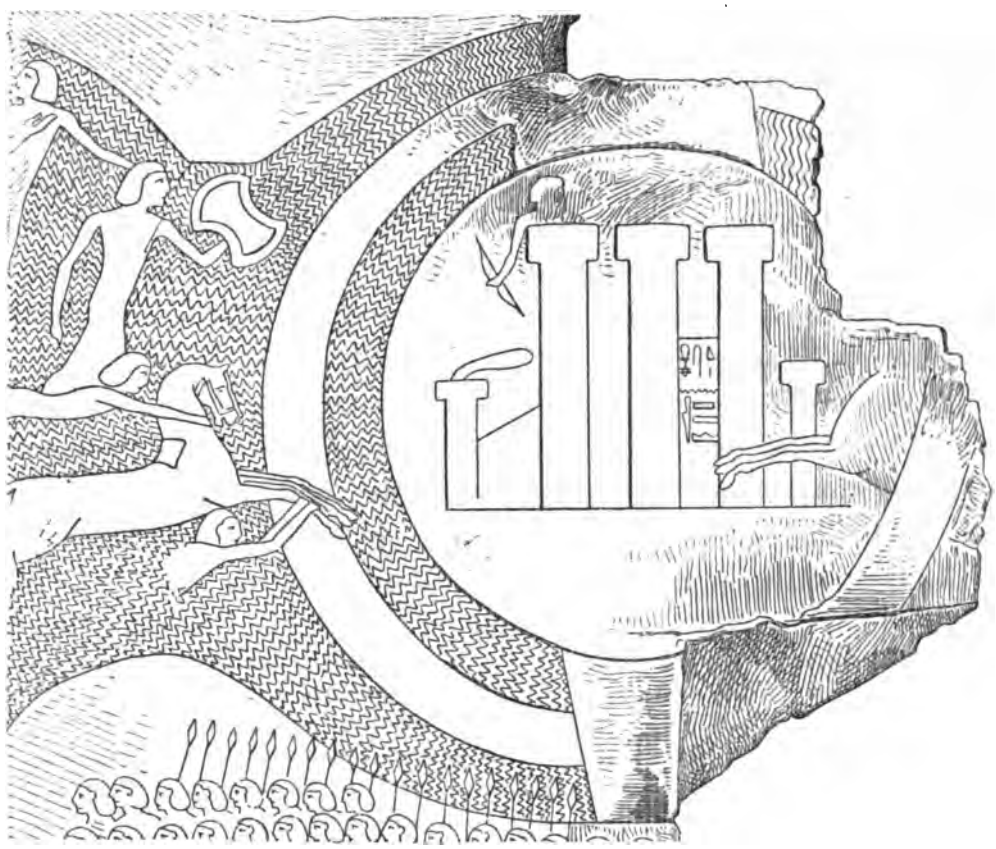

Fig. 16. — Plan d'un château assyrien.

Et, si de l'ensemble on passe aux détails, il n'est pas jusqu'au modèle si caractéristique de l'enceinte elliptique avec ses tours rondes multiples et ses talus propres à faire ricocher les projectiles, jusqu'aux galeries en encorbellement liées à l'existence des cours de mâchicoulis maçonnés innovés en Europe au château Gaillard (fig. 2, 3, 6, 7, 10, 12)[1], que

[1] Voir ci-dessus, p. 330 à 333.

les ingénieurs chaldéo-perses n'aient inventés et employés avec une sagacité admirable (fig. 9, 11, 13 à 17)[1]. Il n'est pas jusqu'aux mosaïques formées par l'alternance des assises claires et brunes de la forteresse normande qui ne fassent souvenir de l'empire des Grands Rois.

La Perse, qui s'était courbée sous la trombe macédonienne, se relève avec les Parthes et les Sassanides. Mais elle est à peine reconstituée qu'elle doit repousser les assauts de Rome, puis de Byzance. Ses ingénieurs, héritiers de traditions toujours vivaces, couvrent les frontières d'une ligne de forteresses où vient se briser l'effort des ennemis[2]. Bientôt les rôles changent. L'Occident jusqu'ici victorieux se sent menacé par un reflux de l'Orient. Il n'est pas de villes qui tiennent devant les ingénieurs des Chapour et des Kosroès. Leur seule ressource est d'acheter, à prix d'or, la retraite des assiégeants[3].

Alors grandit à ce point la terreur du nom perse[4], que les empereurs, après chaque succès, s'évertuent à renforcer la digue opposée à l'inondation. Dans ce dessein, ils reconstruisent les enceintes jugées trop débiles et, de ce nombre, celles de Constantinople, de Nicée[5], de Nisibe[6], de Carrare, de Callinique, de Batneuse[7], de Dara[8]; ils ren-

[1] Comme au moyen âge en Europe, les premiers ingénieurs militaires de la Chaldée recoururent à des hourds en bois, qui *restèrent toujours en usage en Orient*. Dans la suite, ils construisirent en encorbellement l'étage supérieur des murailles et des tours et y disposèrent des mâchicoulis maçonnés. Là, non plus, ce n'est pas le manque de bois qui fit adopter ce mode de défense. (Dieul., *Acrop. de Suse*, p. 166, 167, 198, 209, 210, 214, 215, 221 à 223. Sur les talus de pied, *ibid.*, p. 170, 227.)

[2] Voir ci-dessous, Hatra, p. 356, n. 10.

[3] Ammien Marcellin, XVIII, 10; XIX, 2, 5 à 8; XX, 6, 7, XXV; Procope, *Guerre de Perse*, II, 5 à 8, 18, 21, 26, 27.

[4] Ammien Marcellin, XVIII, 3, 4, 6, 7, 8, 10; XX, 6; XXXIII, 1.

[5] Nicée. — Les fortifications sont de la même époque et du même type que les précédentes. Je signalerai la disposition des portes. La baie de la première enceinte est comprise entre deux tours puissantes et enfilée par une tour de la seconde enceinte. Toutes les portes des forteresses chaldéennes, assyriennes (fig. 13) ou perses sont tracées d'après le même principe. (Dieul., *Acr. de Suse*, p. 232 à 442.)

[6] Sur Nisibe, Ammien Marcellin, XXV, 9; Procope, *Guerre de Perse*, II, 18.

[7] Sur ces trois forteresses, Procope, *Guerre de Perse*, II, 21; *Les édifices*, II, 7.

[8] La ville de Dara avait été fortifiée en 503 par Anastase. Mais ses ouvrages, jugés insuffisants, furent démolis et refaits par Justinien (Procope, *Guerre de Perse*, I, 10; II, 3; *Les édif.*, II, 1 à 4; plans et élévation de l'état actuel de la place, Texier, *Archit. byzantine*, p. 56

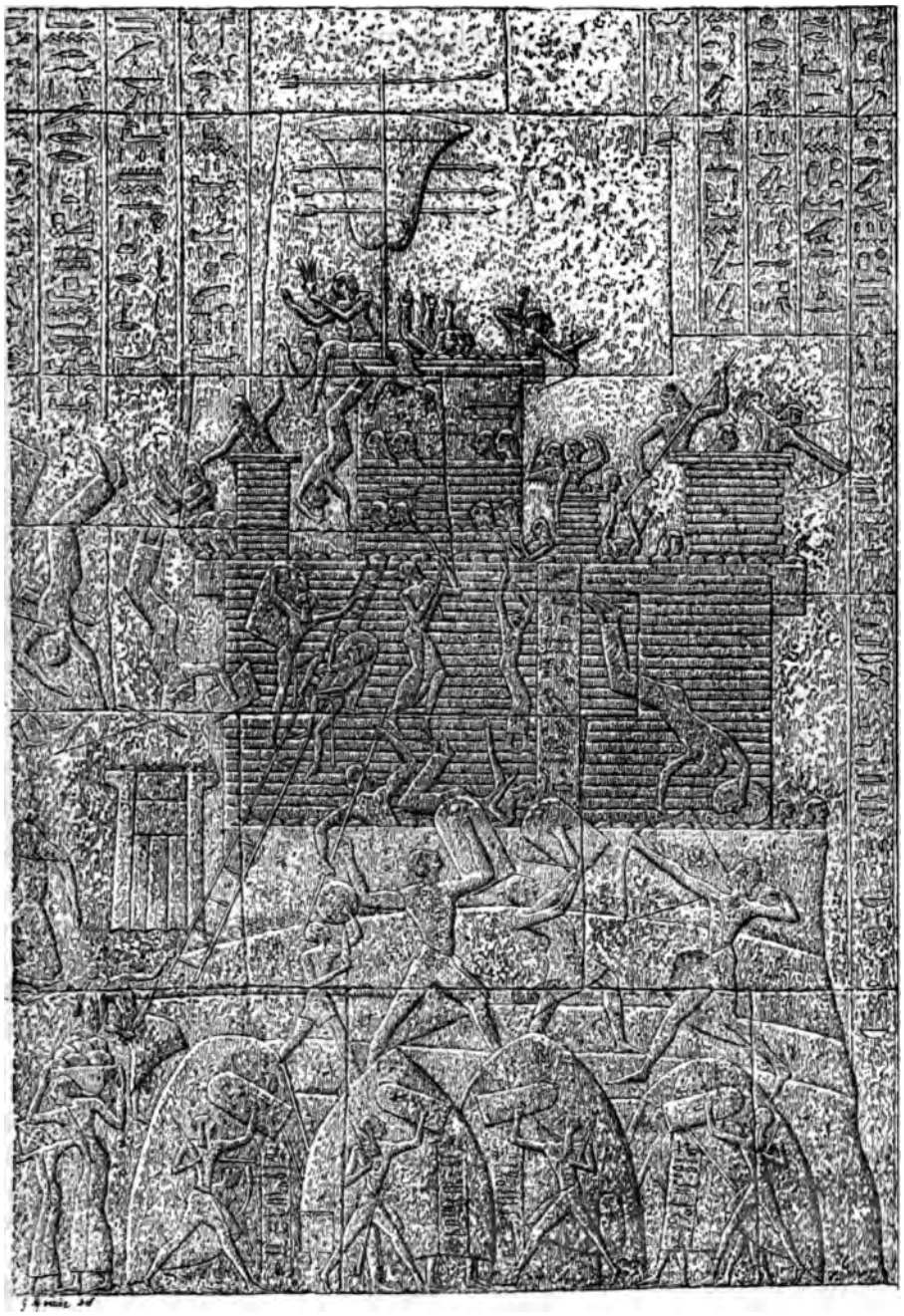

Fig. 17. — Château assyrien avec ses hourds.

IMPRIMERIE NATIONALE.

forcent les défenses d'Antioche[1], d'Édesse[2], d'Amide[3]; ils multiplient les places de guerre[4] et adoptent pour les ouvrages nouveaux les dispositions traditionnelles en Perse, dont l'expérience des sièges leur montre chaque jour la supériorité. Constantinople[5], Salonique[6], Nicée, Dara, Édesse[7], dont les fortifications remontent à Théodose ou à Justinien, attestent hautement cette filiation.

et 57). L'enceinte, qui est du type double devenu classique sous le nom de type byzantin, et dont les tours sont puissantes et rapprochées est un décalque de l'enceinte de Suse (fig. 9 et 11; pour l'ensemble et les détails, Dieulafoy, *L'Acropole de Suse*, chap. IV, p. 122 et suiv., et chap. VII, p. 202). Les courtines et les tours sont également couronnées de un ou deux étages de casemates identiques à celles que j'ai signalées dans les forteresses de l'Assyrie et de la Perse. (Dieulafoy, *l. c.*, p. 210 à 223.)

[1] Sur Antioche, Procope, *Guerre de Perse*, II, 6, 8.

[2] L'enceinte est de l'époque de Justinien, 550 environ. Elle est caractérisée par la multiplicité et la force des tours autant que par les crémaillères et les bastions du tracé, dispositions imitées des forteresses perses et qui avaient pour but de flanquer les murailles. (Dieulafoy, *L'Acr. de Suse*, p. 132 à 138, 200 à 202.) Quant aux tours, elles ont 12 mètres sur leur front et 42 mètres d'axe en axe. A Suse, elles atteignent 12 m. 60 sur leur front et sont placées à 41 m. 20 d'axe en axe (fig. 9, et Dieulafoy, *l. c.*, p. 132). On remarque enfin à Édesse un donjon célèbre, la Tour des Perses (voir ci-dessous, p. 358, n. 4), dont on trouve également le modèle dans les forteresses assyriennes et perses. (Dieulafoy, *l. c.*, p. 226 à 232. Sur l'état antique d'Édesse, Procope, *Guerre de Perse*, I, 17; II, 12, 26, 27, 28; *Les édif.*, II, 7. Sur l'état moderne de la forteresse, Texier, *l c.*, p. 202 à 204).

[3] Sur Amide, Ammien Marcellin, XVIII, 9, 10; XIX, 5 à 8; Procope, *Les édif.*, III, 2, 5.

[4] Ammien Marcellin, XVIII, 9, 10; XX, 7; XXV, 9; Procope, *Guerre de Perse*, I, 10, 13; *Les édif.*, II, 1, 2, 3, 4, 7, 9 et *passim*; III, 2; IV, 2.

[5] L'enceinte de Constantinople fut construite sous le règne de Théodose II le Jeune, vers 440. Elle comporte un fossé surmonté d'un parapet d'escarpe et deux cours de murailles casematées (fig. 11, 12). Le tracé présente des crémaillères, des bastions et des portes du type décrit plus haut (n. 2). J'ai établi, dans l'*Acropole de Suse* (p. 32, 281, 202) la dérivation de ces ouvrages et montré que les ingénieurs militaires de Byzance n'étaient que les élèves respectueux des ingénieurs militaires de la Perse antique. J'ajouterai que l'on trouve à Byzance des casemates voûtées et des mâchicoulis bâtis identiques à ceux que comportait la fortification perse. (Palais de Bélisaire à Constantinople, et Dieulafoy, *Acr. de Suse*, p. 127, 128, 210 à 223, fig. 60, 64, 65, 90, 95, 101, 109, 115, 116, 117, 125, 131.)

[6] Le front byzantin de Salonique, très intéressant à cause de ses crémaillères, a été relevé avant sa destruction par M. Choisy, qui a bien voulu m'autoriser à le reproduire. Le tracé du château des Sept-Tours m'a été communiqué également par M. Choisy. (Dieulafoy, *Acr. de Suse*, p. 201, fig. 98 et 99.)

[7] Sur ces trois villes, voir ci-dessus, p. 352, n. 5, 8, et p. 354, n. 2.

Quels sont, en effet, les caractères distinctifs de leurs enceintes, citées à juste titre comme des types classiques de l'architecture militaire byzantine?

Le profil est puissant et comporte, à défaut d'une escarpe rocheuse

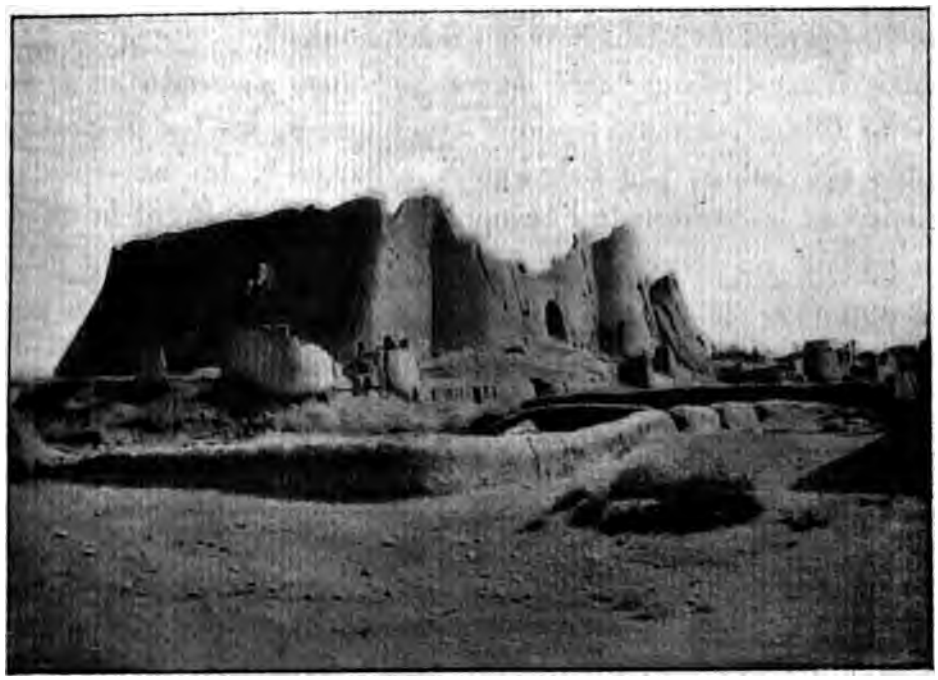

Fig. 18. — Fort persan à Véramine.

naturelle, un fossé profond suivi d'un avant-mur et d'une muraille rapprochés, concentriques et tels que la seconde ligne a un commandement considérable sur la première enceinte flanquée de tours (fig. 9)[1].

Dominant les enceintes, apparaît le donjon, que sa hauteur et sa masse exceptionnelles destinent au rôle d'auxiliaire pendant les premières périodes du siège, et qui prendra le premier rang soit à la fin des opérations, soit en cas de surprise[2].

[1] Voir ci-dessus, p. 352, 354 et leurs notes. — [2] Voir ci-dessus, p. 354, n. 2.

Dans le tracé, on signale la multiplicité, la saillie et la force des tours (fig. 9, 11), les crémaillières, la disposition et le chevauchement des portes[1].

On remarque en outre, régnant au-dessus des tours et des murs, des étages de casemates voûtées que viennent compléter des bretèches maçonnées portant à leur base des mâchicoulis[2].

Mais il n'est pas *une seule de ces dispositions d'ensemble ou de détail* dont la Bible[3], les inscriptions cunéiformes, les textes classiques relatifs à Ecbatane[4], à Babylone[5], à Sardes[6], les bas-reliefs assyriens[7] et les ruines de l'Acropole de Suse[8] n'offrent la description parfaite ou le prototype exact[9]. J'ajouterai qu'il n'en est pas une non plus qui ne se soit perpétuée dans les forteresses perses des âges ultérieurs, telles que la muraille d'Hatra[10], la citadelle de Véramine (fig. 18) et celle de Sourmec, les défenses de Tolède, qui par leur âge et leur style se rattachent aux écoles iraniennes[11],

[1] Voir ci-dessus, p. 354, n. 5, 6.

[2] Voir ci-dessus, p. 354, n. 5.

[3] Il s'agit de forteresses du type chaldéo-assyrien le plus pur. (Dieulafoy, *Le roi David*, p. 170, 258, 270, 277, 288.)

[4] Hérodote, I, 98.

[5] J'ai réuni et discuté dans l'*Acropole de Suse* (p. 183 à 200) les inscriptions cunéiformes et les textes classiques relatifs aux enceintes de Babylone.

[6] « Alexandre monte à la citadelle de Sardes que les Perses avaient occupée. Il la trouve extrêmement forte et ceinte d'une *triple muraille* » (Arrien, I, 5). Comp. à la description d'Hérodote (I, 84), d'où il résulte qu'avant l'occupation des Perses l'enceinte ne comportait qu'une ligne de défense.

[7] Voir ci-dessus, fig. 13 à 17, et p. 350, n. 1.

[8] Dieulafoy, *L'Acrop. de Suse, Fortification*, p. 118 et suiv.

[9] Ainsi que je l'ai montré dans mon travail sur la fortification de Suse, ce ne sont pas seulement les dimensions relatives, mais les grandeurs absolues des éléments constitutifs de la forteresse byzantine qui furent empruntées à la fortification perse. Parfois, la forme byzantine dérivée offre mieux qu'une copie de l'original iranien : elle en est un décalque. (Dieulafoy, *L'Acrop. de Suse*, ch. IV, *Fortification*, p. 118 et suiv., et, notamment, p. 200 à 202.) Pour les dimensions des tours, voir ci-dessus, p. 354, n. 2, et fig. 11.

[10] La muraille d'Hatra est du type circulaire assyrio-perse avec tours rondes et fossé. Elle remonte au premier siècle avant notre ère et résista victorieusement à toutes les tentatives de Trajan. (Dieulafoy, *Art ant. de la Perse*, t. V, ch. II, p. 12.)

[11] Une double enceinte fermait la boucle du Tage occupée par Tolède. Il reste de nombreuses substructions des murailles et plusieurs portes restaurées ou refaites pendant l'occupation musulmane. Dans la construction de ces dernières entrent tous les types connus d'échauguettes, de bretèches et de mâchicoulis.

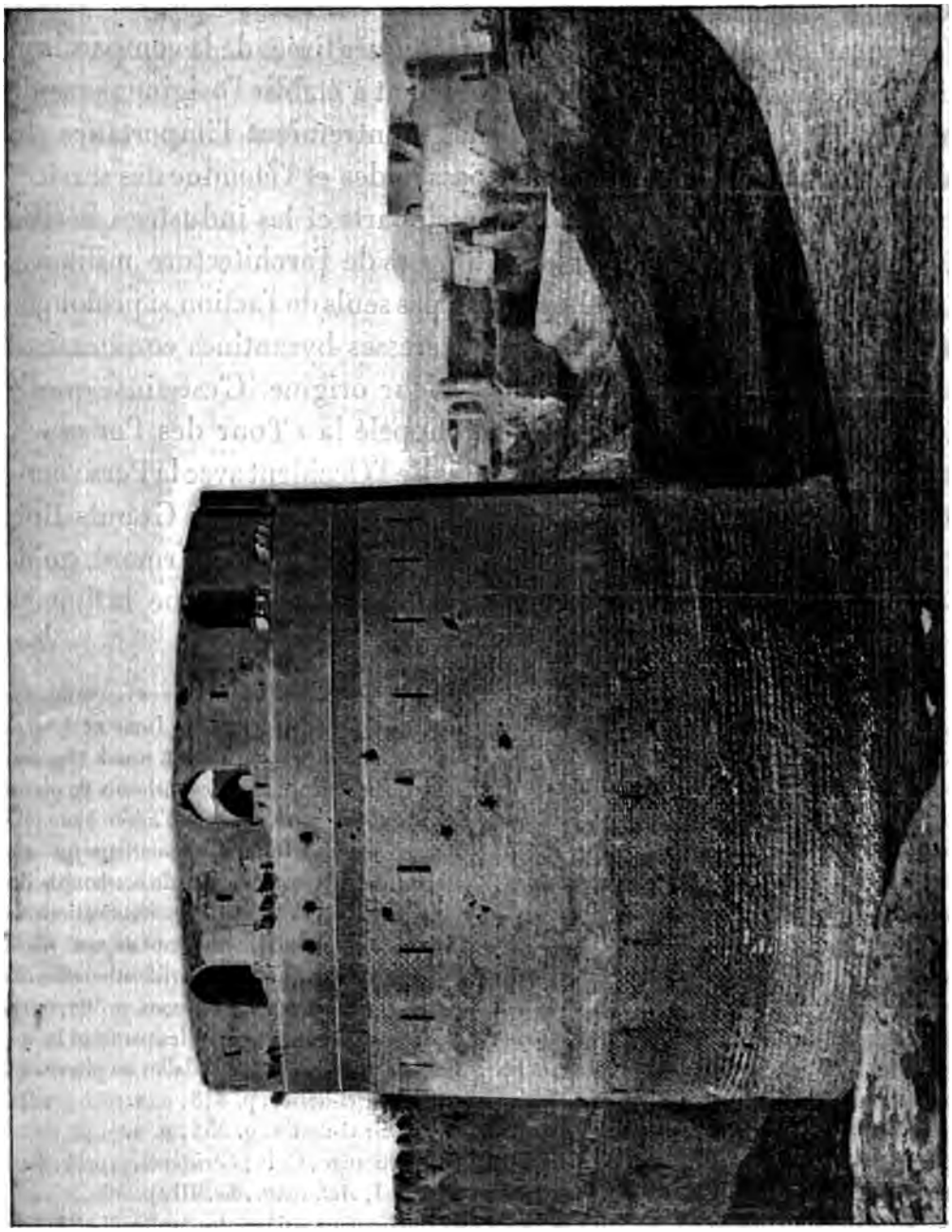

Fig. 19. — Tour du Talism à Bagdad.

ou le donjon de Bagdad, connu sous le nom de « Tour du Talism »[1] (fig. 19).

N'aurait-on que ces preuves archéologiques tirées de la comparaison directe des monuments, qu'elles suffiraient à établir l'origine perse de la poliorcétique byzantine et qu'elles montreraient l'importance du rôle que jouèrent les Parthes et les Sassanides et l'étendue des services qu'ils rendirent en propageant, avec les arts et les industries hérités de leurs aïeux, les principes scientifiques de l'architecture militaire.

Mais les monuments ne témoignent pas seuls de l'action si prolongée et si décisive de l'Iran. Certaines forteresses byzantines conservaient même dans leur nom un indice de leur origine. C'est ainsi que le donjon d'Édesse[3], le φρουρά, était appelé la « Tour des Perses »[4]. De leur côté, les historiens des guerres de l'Occident avec la Perse constatent que, dès une haute antiquité, les ingénieurs des Grands Rois furent tenus pour des maîtres dans leur art[5] et confirment qu'ils eurent sur l'évolution de la poliorcétique byzantine une influence

[1] Jane Dieulafoy, *La Perse, la Chaldée et la Susiane*, p. 52, 142, 143, 360, 569, 570. La ville de Véramine, jadis très prospère et aujourd'hui déchue, est située au sud-est et à trente kilomètres environ de Téhéran. Elle est le centre d'un territoire fertile et bien arrosé. Le château est entouré d'une ceinture de forts dont l'un fut envahi, dès le XIII^e^ siècle, par des constructions publiques. Ce fait montre, au moins, que le château est très ancien. En ce cas, on a le choix entre l'époque des Guisnevides et celle des Sassanides. Je n'oserai décider entre les deux, bien que les traditions et le mode de construction soient favorables à la dernière hypothèse. Sourmec se rencontre plus au sud, sur la route d'Ispahan. Son château, qui est une réplique de celui de Véramine, a beaucoup plus souffert. Enfin, la tour du *Talism* est le donjon d'un immense château beaucoup plus moderne que ces derniers, puisqu'il fut terminé en 1230, mais très intéressant par sa ressemblance avec celui de Coucy, construit à la même date, et par ses hourds posés, comme à Karak (fig. 20) ou à Coucy encore, sur des corbeaux de pierre engagés dans la maçonnerie. J'hésite à me prononcer sur la nature des matériaux qui entraient dans la construction de ces hourds depuis qu'en Espagne, dans les fortifications de Tarragone et d'Avila, remontant au XIII^e^ siècle et directement inspirées des fortifications élevées par les Musulmans (voir ci-dessous, p. 367, n. 1), j'ai trouvé des hourds dont les parois et la toiture étaient composées de dalles de pierre.

[2] Voir ci-dessus, p. 348, n. 2.

[3] Voir ci-dessus, p. 354, n. 2.

[4] Ducange, *C. P., Christiana*, p. 124; *Banduri*, t. I, *Ant. const.*, liv. III, p. 56.

[5] Hérodote, siège de Sardes (I, 84), de Milet, des villes de l'Ionie et de l'Archipel (VI, 18, 32, 33), de Babylone (I, 118 à 191;

directe et prépondérante. Je citerai d'abord Philon et l'Anonyme de Byzance[1], puis Ammien Marcellin et Procope, qui, dans leurs ouvrages techniques ou dans les descriptions des fortifications de Bezabde[2], de Dara[3], d'Antioche[4], d'Édesse[5] ou d'Amide[6], décrivent l'état de l'architecture militaire avant et après les grandes guerres de siège. Les uns et les autres montrent ainsi que les progrès accomplis durant cette période par les ingénienrs byzantins ont consisté dans la transformation uniforme qu'accusent les places qui sont encore debout, c'est-à-dire dans la substitution à une clôture plus ou moins forte de ces lignes de défenses reproduites sur ces bas-reliefs assyriens, si bien décrites dans les textes antiques déjà cités et retrouvées à Suse, Hatra, Véramine et Sourmec.

Les Byzantins, qui, pour résister aux attaques des ingénieurs perses, s'étaient approprié les premiers leurs méthodes, furent suivis dans cette voie par tous les peuples de l'Orient. On sait par exemple que Mahomet, quand il voulut fortifier Médine, appela un officier persan, nommé Selmân[7], que le sultan de Damas remit à des Persans la construction et la garde du Hosn-el-Akrad, sur l'emplacement duquel s'éleva plus tard le célèbre Krak des Chevaliers[8], et qu'au temps

III, 158, 159), de Memphis (III, 13), bataille de Platée (IX, 65, 70), et ci-dessous, n. 1 à 6. On peut encore citer la prise de Jérusalem par les Perses en 614.

(1) On trouvera dans les chapitres de l'*Acrop. de Suse* relatifs à la fortification (p. 117 et suiv.) les citations de Philon et de l'Anonyme de Byzance avec les références aux textes, ainsi que certains passages d'historiens traitant du même sujet.

(2) Ammien Marcellin, XX, 7, 9.

(3) Procope, *Guerre de Perse*, II, 3; *Les édifices*, II, 1, 3; III, 5.

(4) *Guerre de Perse*, II, 6 à 8.

(5) *Guerre de Perse*, I, 17; II, 27; *Les édif.*, II, 7.

(6) Procope, *Les édif.*, III, 5. Ce texte est d'un grand intérêt. Il fournit l'état comparatif des défenses avant et après leur reconstruction par ordre de Justinien. En outre, il précise que ce furent l'industrie et la science des ingénieurs perses qui forcèrent à entreprendre ces immenses travaux. Enfin, ce même chapitre et les divers passages cités dans les notes 2, 3, 4, 5 ci-dessus, donnent des détails très précis sur le nom des diverses parties constitutives des forteresses du type nouveau, leurs dimensions relatives et leur rôle durant la défense.

(7) Caussin de Perceval, *Hist. des Arabes*, t. III, p. 131 (éd. 1848).

(8) Aboulféda, *Ext. des Hist. arabes des Crois.*,

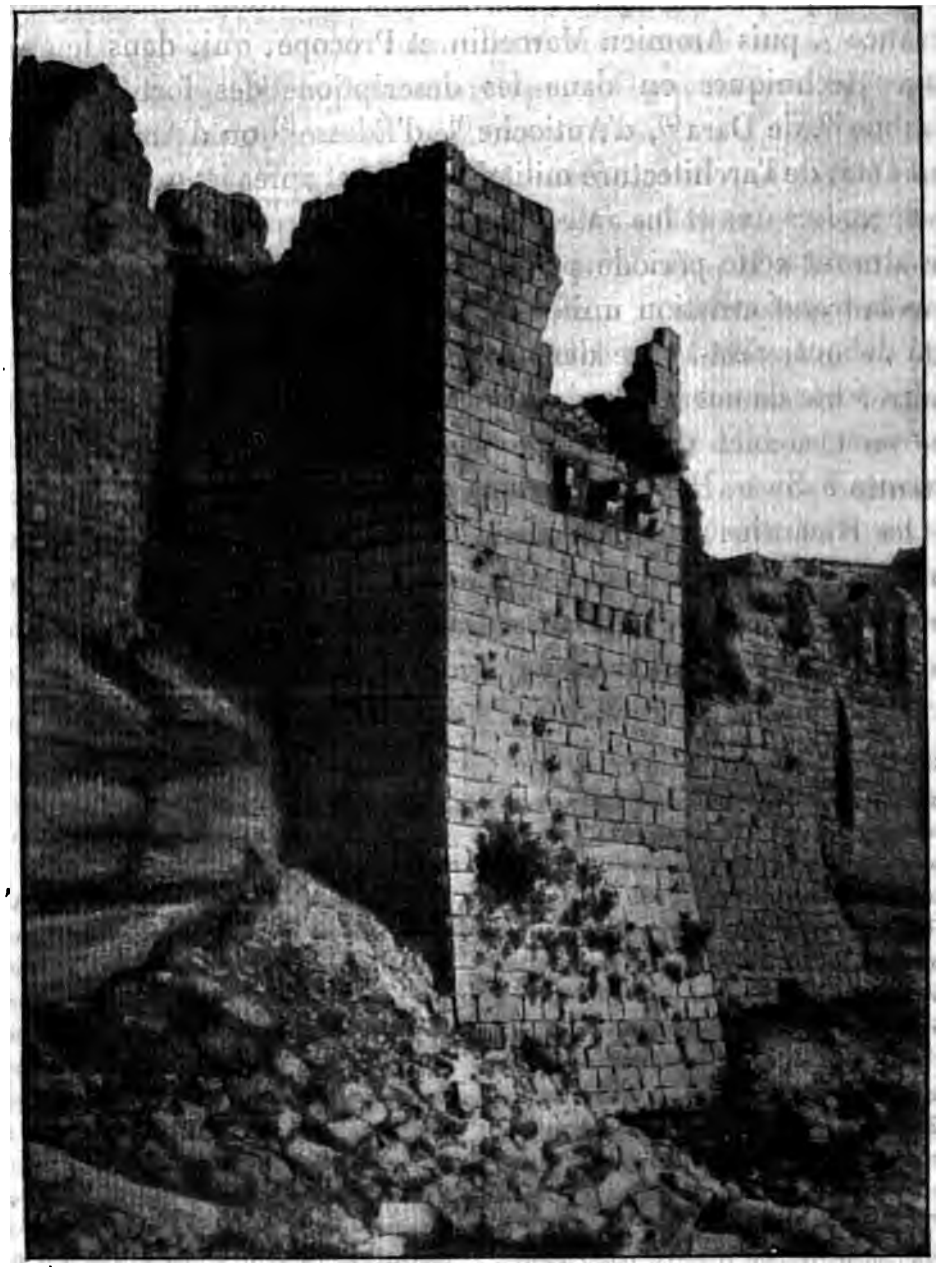

Fig. 20. — Tour de Karak, d'après une photographie inédite de M. Mauss.

des Croisades les ingénieurs militaires et les troupes de sapeurs et de mineurs au service des Musulmans étaient recrutés en Perse. Enfin, j'observerai que les enseignements par la tradition si fidèlement transmis en Orient s'appuyaient encore au XII^e^ siècle sur des exemples célèbres de forteresses anciennes. C'étaient Byzance, Édesse, Dara, Nicée[1], Antioche, Ascalon, dont les enceintes ou les châteaux remontaient à la période où triomphait l'école iranienne et qui perpétuaient sa doctrine et maintenaient sa suprématie.

Je ne m'étendrai pas davantage, n'ayant eu pour dessein que de montrer les caractères, la source et la continuité d'une tradition vivace en Orient à l'époque des premières croisades, et j'appellerai l'attention sur les places de guerre relevées ou construites en Syrie par les chefs chrétiens. A mon avis, elles sont les derniers et puissants maillons de la chaîne qui relie l'architecture militaire de la Perse ancienne à la fortification du château Gaillard et, d'une manière plus générale, à la poliorcétique européenne du XIII^e^ siècle[2].

publiés par M. Reinaud, p. 272, En vérité, Aboulféda emploie le mot de *Kurde* comme Ousama celui de *Khokhassanien* quand il parle de la race des ingénieurs militaires et de leurs soldats. Mais le Kurdistan et le Khokhassan faisaient partie intégrante de la Perse et n'eurent jamais d'autre civilisation que celle de la Perse.

La réputation des constructeurs iraniens a été si bien établie de tout temps dans les pays musulmans que, de nos jours encore et malgré le sentiment de haine qu'ils éprouvent à l'égard des chiites, les Turcs n'utilisent que des entrepreneurs et des maçons persans. Aussi bien, en Espagne (voir ci-dessus p. 356, n. 11, p. 358, n. 1, et ci-dessous, p. 367, n. 1), en Algérie, au Maroc, aux Indes, depuis l'hégire, c'est l'architecture persane qui s'est propagée en même temps que l'Islam.

(1) Voir ci-dessus, p. 352 à 355.

(2) M. Rey, qui a étudié les châteaux francs de la Syrie dans un excellent ouvrage que j'aurai l'occasion de citer souvent, émet l'avis que les Croisés s'inspirèrent des fortifications byzantines et arabes (p. 12 à 16). Sur le premier point, il est d'accord avec M. de Krieg (voir ci-dessus, p. 344, n. 2), puisque c'est à des emprunts faits à l'architecture militaire des Byzantins que ce dernier auteur attribue l'évolution de la poliorcétique européenne au XIII^e^ siècle. Mais, comme les ingénieurs byzantins étaient tributaires de la Perse (voir ci-dessus, p. 352 à 359), c'est encore à l'Iran que revient l'honneur de l'avoir inspirée. De mon côté, j'ai montré que l'action de Byzance fut considérable, mais je pense qu'elle s'exerça concurremment avec l'action directe de la Perse et dans le même sens. J'ajouterai que M. Rey reconnaît lui-même que la Perse ne fut pas étrangère à cette évolution, en annonçant que les Templiers suivirent de très près les tracés

IMPRIMERIE NATIONALE.

Parmi celles dont il reste des vestiges, les plus anciennes remontent à 1135[1]. Bien que la tradition des écoles qui avaient donné le château d'Arques y soit encore apparente, on sent, au tracé des enceintes, au flanquement efficace des courtines, qu'un esprit nouveau inspire les constructeurs. L'influence de l'architecture militaire héritée de la Perse est déjà manifeste. Comme au temps des empereurs de Byzance et des successeurs de Mahomet, elle s'est imposée par l'exemple, l'émulation, la nécessité et aussi par les ruines des forteresses antiques sur lesquelles s'appuient la plupart de ces ouvrages, souvent même par les parties des forteresses anciennes qui ont été restaurées et incorporées dans l'ensemble nouveau. En moins d'un quart de siècle, la rénovation est complète. C'est ainsi que, du Bordj Safita (fig. 23), des châteaux de Karak (fig. 20), de Banias[2], de Beaufort ou de Chekif et des sires de Saône, on aboutit par degré à ceux de Margat, de Tortose (fig. 9, 21), d'El-Hosn (fig. 9, 11, 22), plus connu sous le nom de *Krak des Chevaliers*, et à d'autres moins célèbres[3]. Certes, ils diffèrent les uns des autres, suivant qu'ils se rapprochent ou s'éloignent davantage du type occidental ou oriental,

arabes. Il est en effet établi que les Arabes de Syrie, dès le début de la conquête, avaient attaché à leurs états-majors des poliorcètes iraniens (voir ci-dessus, p. 359 à 361, et ci-dessous, p. 373).

[1] A en juger par le château de Bézan, auquel Raoul de Caen consacre un chapitre entier de sa chronique (R. de Caen, *Faits et gestes du prince Tuncrède*), les châteaux bâtis en Terre-Sainte au commencement du XII^e^ siècle étaient d'une architecture très primitive et rappelaient les châteaux européens de la même époque (voir ci-dessus, p. 335 à 341). Ils se réduisaient à un donjon sans importance entouré d'un fossé et parfois d'une ligne de palissades. C'est dans les quatre forteresses qui entouraient Ascalon, et qui furent construites entre 1137 et 1149 environ, que les Chrétiens semblent avoir donné pour la première fois la mesure de leur talent. (Colonel Delair, *l. c.*, p. 433 à 435.)

[2] Pris par les Croisés en 1130, repris par les Musulmans en 1165. On trouve dans cette superbe forteresse la majeure partie des améliorations caractéristiques des châteaux assyrio-perses ; tours puissantes, très saillantes, avec mâchicoulis et talus de pierre. Elle a été décrite par M. Max Van Berchem, à qui l'on doit, après M. Rey, d'excellentes recherches sur les châteaux francs (*Bulletin de l'Union syndicale des architectes français*, juillet 1897, p. 260).

[3] Sur les forteresses citées on possède les renseignements suivants, relevés la plupart par M. G. Rey dans les *Historiens arabes des Croisades* ou dans des chartres dont il donne le texte aux notes justificatives (*Étude sur les monuments de l'architecture militaire des Croisés en Syrie*). Je lui emprunte, en les simplifiant beaucoup

mais tous possèdent des caractères communs qui les font rentrer dans une même famille et les distinguent des forteresses occidentales de la

et en les arasant, pour chaque enceinte, au-dessus des fondations, les plans de la citadelle de Safita, de Tortose et d'El-Hosn qu'il a bien voulu m'autoriser à reproduire :

Bordj Safita ou *Chastel Blanc*. — Le tracé elliptique de la première enceinte et la succession des lignes de défense rappellent de tous points les forteresses anciennes. Ces dispositions remontent au milieu du XII^e^ siècle, ainsi, du reste, que la chapelle, qui est une réplique de celle de Karak. Le château fut pris en 1167 par Nouredin, et endommagé en 1202 par un tremblement de terre. Il fut restauré aussitôt après, sans subir de modifications notables (Pour plus de détails sur ce château, qui est d'un grand intérêt pour établir la filiation des forteresses franques, voir ci-dessous, p. 382, 383, et Rey, p. 85 à 92, un plan, pl. IX);

Château de Karak (fig. 20 reproduite d'après une photographie originale de M. Mauss, architecte du Ministère des Affaires étrangères). — Bâti en 1152, pris en 1188 par Saladin, après un siège de deux ans (Rey, p. 134 et 135; un plan, pl. XIV);

Château des sires de Saône. — Pris par Saladin en 1187. De la même époque que le château de Karak (Rey, p. 112, 113; plan, p. 107, fig. 32, et pl. XII);

Château de Beaufort. — Pris sur Chehabeddin en 1139. Réédifié ou réparé aussitôt après et assiégé en 1192 par Saladin (Rey, p. 135, 136);

Château de Margat. — Acquis par les Hospitaliers en 1286, assiégé sans succès par Saladin deux années après, habité par Richard Cœur de Lion en 1192 — le fait est très intéressant à noter — et pris par l'émir Phareddin en 1285. Au style de la forteresse et de la chapelle, on ne saurait se tromper : Margat est de l'époque de Karak, du Bordj Safita, de Tortose et de Notre-Dame de Tortose. L'accord est d'ailleurs unanime à ce sujet (Rey, p. 26 et 27; De Vogüé, *Les églises de Terre-Sainte*, p. 257). Comme au Krak des Chevaliers, il a été fait au château de Margat des restaurations de détail et des adjonctions sans importance (Rey, p. 20 à 38, fig. 1 à 8; plan, pl. II; élévation à l'état actuel, pl. III);

Forteresse de Tortose. — Bâtie sur les ruines d'une forteresse byzantine. (Renan, *Mission de Phénicie, campagne d'Aradus.*) Cette réédification doit être placée entre 1140 et 1150 au plus tard, ainsi que l'atteste l'église comprise dans l'enceinte. En tout cas, les Templiers étaient installés à Tortose en 1183 et y bravèrent, quelques années plus tard, l'armée de Saladin. Il est à remarquer que Tortose a été épargné par tous les tremblements de terre (Rey, 69 à 82, fig. 20 à 25, et un plan, pl. VIII; De Vogüé, *Les églises de Terre-Sainte*, p. 257);

Krak des Chevaliers (Kalaat-el-Hosn, château des Kurdes). — Forteresse très importante, construite par un gouverneur de Damas au début de la première croisade. Ibn-Ferat, Aboulfeda et Yacout sont prodigues de renseignements à son égard. Prise vers 1125 par les Croisés, cédée en 1145 aux Hospitaliers, reconstruite par l'Ordre, assiégée sans succès par Nouredin en 1163 et en 1165, et par Saladin en 1188. On y ressentit les tremblements de terre de 1157 et de 1202. Elle tomba aux mains des Musulmans en 1271. M. Rey estime que la forteresse, en son état actuel, remonterait peut-être à 1203 ou 1204, c'est-à-dire qu'elle serait postérieure au dernier tremblement de terre. J'hésite à partager son avis. On peut affirmer du moins que la chapelle ne souffrit guère du tremblement de terre de 1202, car elle est d'une époque très voisine des monuments religieux de Karak, de Margat, de

ruines attestent un si haut degré de perfection il en est qui remontent au troisième et *même au deuxième quart du XII^e^ siècle*, c'est-à-dire

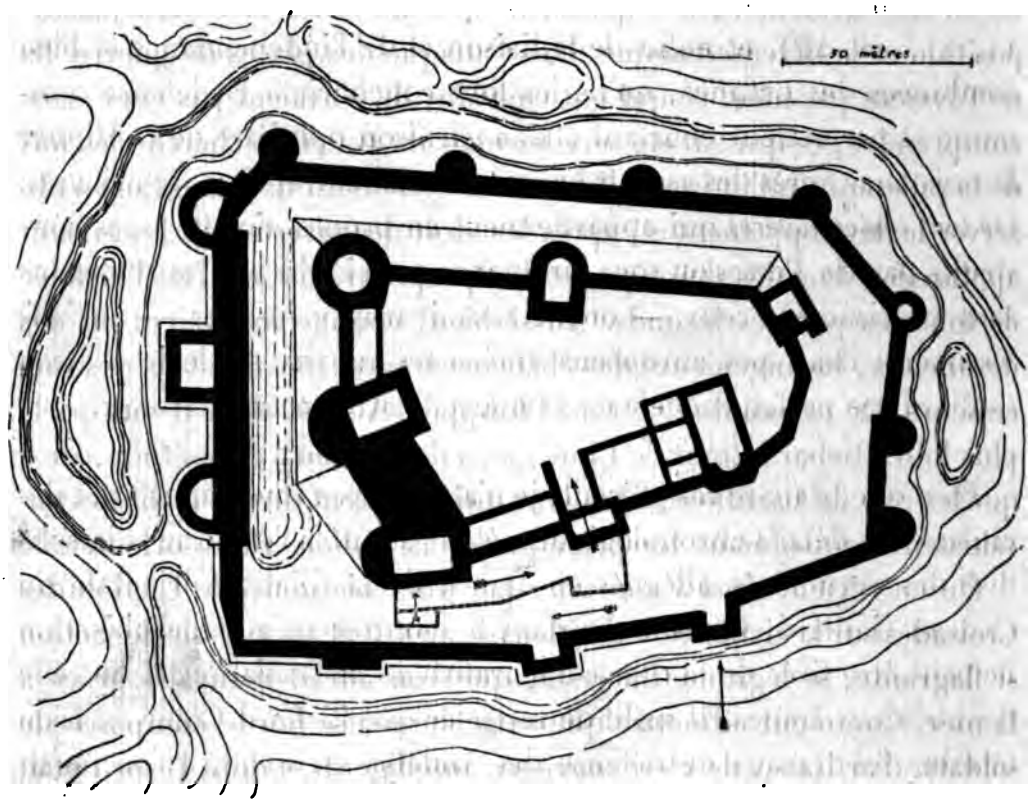

Fig. 22. — Plan du Krak des Chevaliers, d'après le baron Rey.
Échelle uniforme des plans : 0,^m^001 pour 2 mètres.

à l'époque, je le rappelle une fois de plus, où l'Europe n'avait pas réalisé de type meilleur que celui du château d'Arques[1].

En définitive, à moins d'admettre que, par un concours de circonstances extraordinaires, les Chrétiens débarquant en Palestine — ces Chrétiens que les chroniqueurs s'accordent à représenter comme des ingénieurs ignorants[2] — y aient apporté les principes et les éléments d'une poliorcétique étrangère à l'Europe et usuelle chez les peuples

[1] Voir ci-dessus, p. 362, n. 2 et 3. — [2] Voir ci-dessus, p. 362, n. 1.

contre lesquels il allaient combattre, on est bien forcé de conclure à une influence s'exerçant de l'Orient vers l'Occident. La vérité est que les Croisés avaient vu la supériorité de leurs adversaires dans la disposition et la défense comme dans l'attaque des places de guerre. Ils ne l'avaient pas niée, ce qui eût été vain; ils n'avaient pas copié sans comprendre, ce qui eût été servile; mais ils avaient recherché les lois de la puissance militaire des forteresses syriennes, ils avaient su en observer le développement et, après les avoir découvertes, ils les avaient appliquées dans les données de leur propre tradition. C'est l'histoire de tous les progrès féconds. Aussi bien, comme ils avaient eu des devanciers, les ingénieurs des châteaux francs trouvèrent-ils des successeurs. De ce nombre, seront Philippe d'Alsace, dont il sera parlé plus loin, Richard Cœur de Lion, qui a donné lieu à cette étude, ainsi que les rois de Castille et d'Aragon, qui apprirent directement des envahisseurs musulmans les principes de la poliorcétique orientale[1].

On en revient ainsi à constater par une voie nouvelle l'action des Croisades sur la civilisation occidentale au XII^e^ et au XIII^e^ siècle; action si flagrante, si légitime du reste, que l'on aurait mauvaise grâce à la nier. Comment admettre que cette immense horde composée de soldats, d'artisans, de clercs curieux, intelligents et dont l'esprit était encore aiguisé par de longues pérégrinations, n'ait pas profité de ses contacts avec des nations qui avaient hérité des trésors de l'Asie? Les voyages forment la jeunesse, même celle des peuples. Enfin les guerres heureuses ont des vertus spéciales. Elles sont un stimulant d'une violence favorable, produisant une exaltation de nos forces morales, et

[1] Le roi don Alfonse VI, le roi du *Cid* (fin du XI^e^ siècle), chassé de ses états par son frère don Sanche le Fort, se réfugia chez les Maures et y étudia la construction de l'Alcazar de Tolède. De retour en Castille, il s'inspira des modèles dont il avait admiré la puissance pour fortifier Ségovie et Avila. Il y a sans doute une part de légende dans cette tradition, car les murailles d'Avila, les seules qui aient été respectées, sont postérieures à la date donnée. La tradition n'est pas moins fort instructive, car elle témoigne de la profonde impression produite sur le peuple par les places de guerre musulmanes et montre que les arts *mudéjars* comprirent au premier chef l'architecture militaire (voir ci-dessus, p. 356, n. 1, p. 358, n. 1, p. 359, n. 8, p. 365, n. 2).

deviennent des agents de régénération. L'Égypte après l'expulsion des Hycsos, la Grèce victorieuse des Perses, Rome au lendemain des guerres puniques, les Arabes tant que dura l'impulsion de la conquête, l'Espagne libérée du joug musulman, traversèrent des périodes de prospérité intellectuelle et matérielle en partie dues à un effort immense couronné de succès. Les Croisades eurent sur la préparation de notre merveilleux XIII^e^ siècle une action analogue.

D'ailleurs, si l'on pénètre d'une manière plus générale dans le domaine militaire, les preuves directes abondent, et souvent bien inattendues, des progrès accomplis par les Croisés à l'école des Orientaux. Devant Nicée, devant Antioche, devant Tyr, les Chrétiens se sentent en un tel état d'infériorité qu'ils soudoient des indigènes. Tel est l'Arménien Hadevic, qui construisit et dirigea les machines employées au siège de Tyr[1]. A ce trait, on reconnaît bien les mêmes hommes qui, dans les premières années de la conquête, élevaient les places de guerre dont les chroniqueurs nous laissent deviner la faiblesse et les vices[2]. Mais un siècle se passe et les héritiers de ces Croisés, arrivés ignorants et novices en Terre-Sainte, ont profité si bien des enseignements de l'Orient, qu'ils surpassent leurs maîtres et deviennent des ingénieurs consommés dans toutes les branches de leur art[3]. Ils acquièrent une telle habileté, même dans la fabrication des armes de jet, que la cavalerie musulmane refuse le combat partout où paraissent les arbalétriers de Richard Cœur de Lion et de saint Louis[4]. C'est encore de leurs adversaires que les compagnons de Godefroy

[1] Guill. de Tyr, *Hist oc.*, t. I, p. 569, 570.

[2] Voir ci-dessus, p. 362, n. 1.

[3] Guillaume le Breton, dans le chant II de sa *Philippide*, affirme que les machines à lancer des pierres sont de la fin du XII^e^ siècle et furent imitées des modèles turcs. Le même auteur ajoute (II, vers 316, 318) qu'il en fut de même des arbalètes puissantes. Il veut dire sans doute qu'elles furent perfectionnées au moyen de dispositions empruntées aux célèbres *arcs turquois* (voir ci-dessous, p. 369, n. 1). Enfin, dans le chant V (vers 578), le même chroniqueur, en parlant de la mort de Richard Cœur de Lion tué d'un trait d'arbalète (voir ci-dessus), fait même dire à la parque Atropos que c'est ce prince qui répandit en Europe l'usage de ces armes meurtrières.

[4] Bataille d'Arzouf et première bataille de Mansourah.

de Bouillon et leurs successeurs reçoivent la maille fine[1] et l'équipement léger, dont le nom *casâghend* passa dans celui de *gazigan*[2]. Car les historiens orientaux et occidentaux des Croisades, d'accord avec les monuments, ne signalent pas seuls les emprunts : le vocabulaire s'enrichit de désignations ou de qualificatifs qui deviennent à leur tour de précieux éléments d'information. Tels sont ces noms de *barbacane*[3], d'*engin turc*, de *mangonneau*, de *pierrière turque*, d'*arc turc*, de *maille sarrasine*, de *gazigan*, qui entrent dans la langue en même temps que se généralise l'usage de l'ouvrage ou de l'objet que les mots représentent[4]. C'est des Orientaux aussi et des cavaliers indigènes qu'ils enrôlent, les *Turcopoles*[5], que les chrétiens apprennent la tactique mobile qui se perpétua jusqu'au jour où les progrès des armes de jet forcent à couvrir l'homme et sa monture d'armures de plate[6]. Aux Persans encore, les Croisés sont redevables de quelques rudiments

[1] Les mailles légères furent données par les Croisés à une partie de la cavalerie. (Guill. le Breton, p. 95, A; Guill. de Tyr, *Hist. oc.*, t. I, p. 380, 582 ; Éracles, *Hist. oc.*, t. II, p. 197, 3e version.) Elles provenaient soit du butin fait sur les Musulmans (Guill. de Tyr, *ibid.*, p. 1043, 1044), soit d'achats directs faits aux armuriers turcs ou persans. C'est d'eux également qu'étaient acquises des lames de Damas. A ce sujet, j'observerai que ces armes célèbres étaient originaires de la Perse, fabriquées pour la presque totalité en Perse et toujours avec de l'acier persan. Les Arabes n'avaient même pas de mot pour désigner l'acier et durent emprunter aux Persans le mot *poulad*, qu'ils prononcèrent *foulad*. (*Journal asiatique*, vol. LXIV, série 5, t. III, p. 67 ; Depping, *Histoire du commerce en Orient.*)

[2] C'est encore un mot d'origine persane employé par Ousâma. On le trouve également avec le même sens dans Beha-ed-Dîn (*Hist. or.*, t. III, p. 329). Peut-être « casaque » dérive-t-il à son tour de *gazigan* ou *casigan*, à moins qu'il ne vienne de *Cosaque*, comme cravate, limousine, polonaise et tant d'autres vêtements viennent du nom des peuples chez qui l'usage en est général. Au XVIe siècle, en France, « casaque » désigne le manteau militaire des cavaliers. D'autre part, à cette époque, les Cosaques n'y étaient pas encore à la mode.

[3] Voir ci-dessus, p. 344, n. 2, et ci-dessous, p. 372, n. 2.

[4] Viollet-le-Duc, *Dict.*, t. I, p. 341, et *Dict. du mob.*, au mot *Arc*, p. 44 à 46.

[5] Les Turcopoles, dont le nom revient sans cesse dans le récit des combats et des sièges, sont des cavaliers « qui vel nutriti apud Turcos, vel de matre christiana, patre turco procreantur » (définition de Raymond d'Aguilers, liv. I, ch. VII).

[6] A la bataille d'Ascalon, les Chrétiens manœuvrèrent comme les cavaliers indigènes, très nombreux d'ailleurs dans leurs rangs, et dont ils avaient adopté l'armure légère. (Guill. de Tyr, *l. c.*, p. 582 ; voir ci-dessus, n. 1 et 2.)

de stratégie[1] que ceux-ci tenaient des Romains ou des Byzantins[2]. Ils se les assimilent avec succès et, le peu de temps qu'ils les pratiquent, ils gardent en Europe la supériorité, parce qu'au dire des contemporains ils s'étaient instruits à l'école des Sarrasins[3]. Enfin, c'est par milliers que les étalons et les juments ayant servi à remonter les chevaliers, leurs écuyers ou leurs sergents sont chargés sur les navires à destination de la France et de l'Angleterre[4]. Ils y parvinrent en si grand nombre que, pour un temps, la race chevaline fut transformée et acquit les qualités de rapidité et d'endurance à la fatigue que les Croisés prisaient si fort dans les montures de leurs adversaires. Entre 1170 et 1270, les textes historiques ou littéraires représentent les chefs de guerre recherchant de préférence à tous autres les palefrois et les destriers arabes (*arabis*), et décrivent avec fidélité les caractères distinctifs de la race[5].

Dans le cas actuel, ces témoignages ont d'autant plus d'importance que Richard Cœur de Lion, dont l'intelligence était très ouverte, profita plus que tout autre de son séjour en Palestine pour perfectionner son éducation militaire. Il avait discerné, dans l'équipement et la tactique, les points où ses ennemis l'emportaient sur les Européens et compris les progrès immenses accomplis en Orient par les Chrétiens[6]. Le monarque qui avait vaincu les Musulmans en leur

[1] A la bataille d'Antioche, la cavalerie de Kerbogha, sultan persan de Mossoul, exécuta une sorte de mouvement tournant. (Guill. de Tyr, *l. c.*, p. 269, 270.)

[2] Ammien Marcellin, XXIII, 6, comp. avec XVIII, 6, 8.

[3] Henri Huntingdoniensis, *Hist. franç.*, t. XIII, p. 23, D, E.

[4] Comme les mailles légères (voir ci-dessus, p. 368, n. 1 et 2), les chevaux provenaient du butin ou d'achats. Richard Cœur de Lion, qui en captura plus de 3,000 en 1192 (Kemal-ed-Dîn, *Hist. or.*, t. III, p. 636, 639; Beha-ed-Dîn, *ibid.*, t. III, p. 308, 509) et qui avait acheté à Chypre un palefroi arabe pour son usage personnel, remonta ses chevaliers en chevaux syriens. (*Itinerarium*, publ. anglaise, p. 199, 201, 274; Math., Paris, *ibid.*, t. II, p. 35; Éracles, *Hist. oc.*, t. II, p. 195, 196, 2e version.) A la suite de la première croisade, plusieurs milliers de chevaux arabes furent embarqués et arrivèrent en bon état en Europe.

[5] *Jérusalem délivr.*, ch. II, v. 1373; *Chanson d'Antioche*, t. I, p. 222, v. 183; t. II, p. 58, v. 963 et 968; Guy de Bourgogne, v. 2326 et 2339; Canso (édit. Meyer), t. I, v. 3142, 5805, 6976, 7037 à 7040, 8793, 8894.

[6] On sait qu'il séjourna dans une forteresse

empruntant leurs armes, leurs montures [1] et leurs manœuvres [2], le capitaine qui favorisait la désertion des gardes de Saladin, qui en avait formé un escadron et l'avait embarqué pour l'Europe afin d'en constituer le noyau de sa cavalerie légère [3], était homme à reconnaître la supériorité de la poliorcétique orientale et à marcher résolûment dans les voies ouvertes en Terre-Sainte par les chefs croisés ses prédécesseurs.

Telle fut l'origine de la citadelle des Andelys. Quoique née sur les bords de la Seine et enfant légitime d'un Européen, la fille de Richard Cœur de Lion avait été conçue en Orient et portée par une mère de race perse.

Je n'entends pas soutenir que l'adversaire de Philippe Auguste ait été le premier et le seul capitaine qu'ait frappé le mérite spécial des places de guerre syriennes ou palestiniennes. A l'époque où reporte cette étude, les Croisés, je viens de le montrer, avaient auprès d'eux des ingénieurs chrétiens qui l'emportaient de beaucoup en sagacité, en intelligence, en science sur les maîtres orientaux dont ils s'étaient approprié l'esprit et la méthode. Je ne prétends pas non plus que Richard Cœur de Lion ait été le premier ni le dernier à faire profiter l'Europe d'une expérience acquise en Terre-Sainte, ni que le château Gaillard ait été l'unique pivot autour duquel ait évolué l'architecture militaire au XIII^e^ siècle; je parlerai bientôt de l'un de ses précur-

franque très remarquable, celle de Margat (voir ci-dessus, p. 362, n. 3).

[1] Les chroniqueurs louent très fort Richard Cœur de Lion d'avoir, dès son arrivée en Terre Sainte, adopté l'armure légères et les arbalètes puissantes de ses adversaires et d'avoir remonté ses cavaliers en chevaux arabes. (Éracles, *Hist. oc.*, t. II, p. 197, 3^e^ version; Guillaume le Breton, *Philippide*, chant V; et ci-dessus, p. 368, n. 4.)

[2] A la célèbre bataille d'Arzouf, livrée contre Saladin. (Beha-ed-Din, *l. c.*, p. 560, 561.)

[3] Le fait est très peu connu, mais il n'en paraît pas moins certain. La mention se trouve dans la partie des Éracles que M. de Mas Latrie a publiée sous le nom de *Chronique d'Ernoal* et à laquelle on reconnaît une grande valeur historique. Après avoir raconté qu'il enrôlait à prix d'or les déserteurs des gardes de Saladin, l'historien ajoute : « Il fut aucune fois que le Rei avait des Mamelos bien trois cens, dont il mena o lui bien cent et vingt Mamelos outre mer quand il s'en parti de cest pays. » (Éracles, *Hist. oc.*, t. II, p. 196, 3^e^ version.)

seurs[1], et on citerait sans peine des exemples plus anciens et surtout plus récents qui attestent des progrès de détail indépendants de ceux accomplis aux Andelys. Je veux dire seulement que le monarque anglo-normand, mieux inspiré, plus audacieux ou plus clairvoyant que les ingénieurs occidentaux de son époque, saisit et appliqua mieux aussi les principes de la poliorcétique orientale adoptés et propagés en Syrie par les Croisés et donna d'emblée un type accompli que d'autres réalisèrent après de nombreux tâtonnements. C'est ainsi que l'entreprise où n'avait qu'à moitié réussi Philippe d'Alsace, quand au retour des croisades, en 1178, il perfectionna les défenses de son château de Gand, Richard la reprit vingt ans plus tard dans des conditions meilleures et y réussit[2].

J'ajouterai enfin, comme conclusion et par voie de conséquence, que découvrît-on même à l'ingénieur du château Gaillard des émules ou des prédécesseurs à sa taille, il n'en resterait pas moins établi que

[1] Philippe d'Alsace, comte de Flandre, dont je décrirai le château ci-dessous, p. 379.

[2] Dès 1175, ainsi qu'on l'a remarqué (p. 339 et suiv.), l'influence orientale se trahit, mais bien timide et bien localisée en tout cas. Après Richard et à son exemple, Philippe Auguste et surtout saint Louis et Philippe le Hardi firent, au contraire, de larges emprunts à l'architecture militaire de la Syrie ou de l'Égypte. On peut citer les travaux de défense exécutés sous le règne de ces princes à Blois, Angers, Saintes, Carcassonne (voir ci-dessus, p. 340), Rouen, Honfleur, Avranches, Aigues-Mortes. Il en fut de même en Allemagne, en Flandre, en Angleterre, tandis que l'Italie et l'Espagne (voir ci-dessus, p. 356, n. 11, et p. 358, n. 1) furent tributaires en partie de l'Europe et en partie de leurs voisins musulmans. Mais un trait plus saillant, signalé par Krieg dans la fortification allemande (voir ci-dessus, p. 344, n. 2), est l'emploi d'un mot d'origine arabe, *barbacane*, pour désigner aussi un ouvrage emprunté à la fortification orientale. C'était, suivant les cas, un retranchement provisoire de forme circulaire, ou une tour très puissante. Saint Louis fit usage de ces retranchements provisoires en Orient, après la bataille de Mansourah, pour protéger la retraite de son armée et passer un bras du Nil (*Mémoires de Joinville*, publ. par Francisque-Michel, Paris, Didot, 1858) et il établit au contraire une barbacane à demeure, d'abord à Carcassonne, puis à Aigues-Mortes. Dans cette dernière ville, elle faisait partie d'un plan primitif qui fut exécuté, sans doute avec des modifications notables, sous le règne suivant; mais elle fut néanmoins conservée par l'ingénieur de Philippe le Hardi : c'est la tour de Constance. (On trouve le mot de « barbacane » dans le *Roman du Renart*, t. II, p. 327, v. 18495; — il y a le sens d'« ouvrage provisoire », tel que celui exécuté par saint Louis en Égypte; — et dans la *Geste de Garin*, puis dans la *Mort d'Aymeri de Narbonne*, p. 728, avec le sens d'« ouvrage à demeure ».)

la *rénovation* de l'architecture militaire au XIII^e^ siècle serait due en principe à des *méthodes et à des formules d'origine perse* que les Croisés s'étaient appropriées et dont ils avaient tiré un parti remarquable.

Et j'insiste sur le mot *rénovation,* car il ne s'agit dans ma pensée que d'une *transformation en mieux,* et sur le mot *perse,* parce qu'en vérité l'Iran est bien le pays d'où vint le ferment primordial particulier, essentiel, de cette transformation et aussi parce que l'architecture militaire déclinait, au lieu de prospérer, depuis que les Arabes et les Turcomans dominaient sur la Syrie et la Palestine.

Il semble qu'une forteresse aussi savante et aussi robuste que le château Gaillard ne dût jamais succomber. Au moyen âge, où la portée et la puissance des armes de jet étaient limitées, une place assiégée n'était pas, en effet, une place prise. Mais de tout temps il en a été des murailles comme des armes défensives. Elles ne sont efficaces que si les soldats sont assez habiles, assez braves, assez forts pour profiter de leur aide. Ce ne sont pas les remparts qui protègent les hommes, mais les hommes qui protègent les remparts, a dit Strabon.

Tant que vécut Richard, le roi de France se garda d'acheminer ses troupes vers les Andelys. Il eût couru à un échec, et il en avait pleine conscience. Mais la Normandie étant échue à Jean sans Terre, Philippe Auguste résolut d'enlever le château Gaillard et ne tarda pas à se présenter sous ses murailles. Bien que le récit du siège ne semble pas rentrer dans le cadre de cette étude, j'en signalerai les grandes phases pour les enseignements et à cause des preuves que l'on en peut tirer.

Les premiers efforts de Philippe Auguste se portèrent sur les ouvrages extérieurs. Défendus par un chef et une garnison courageuse, mais imprévoyante, ils tombèrent tour à tour entre les mains de l'armée royale. Une flottille rompit l'estacade qui barrait le cours de la Seine, se rendit maître du pont fortifié jeté à l'aval, tandis que les troupes de terre occupaient les Andelys, prenaient le château de Radepont, dont la garnison eût inquiété les fourrageurs, investissaient enfin la forteresse et parvenaient à l'envelopper dans une ligne de cir-

convallation. Philippe Auguste espérait en avoir raison par le blocus, et il le maintint en effet durant l'automne et l'hiver de 1203.

Beaucoup d'habitants du Vexin normand s'étaient réfugiés dans les Andelys. Roger de Lacy, connétable de Chester, qui commandait la place, voulut se débarrasser de ces bouches inutiles. Deux bandes de cinq cents personnes chassées de la forteresse traversèrent les lignes françaises. Alors il rassembla ce qui restait d'hommes, de femmes et d'enfants jugés impropres à la défense, au nombre de douze cents environ, et « leur donna licence d'aller où ils voudraient ». Repoussés par les assiégés et les assiégeants, les malheureux se répandirent dans la zone libre entre les fossés et la ligne de circonvallation. Philippe Auguste se montra impitoyable, parce qu'il espérait que le spectacle de tant de maux attendrirait Roger de Lacy et le forcerait à partager ses provisions de siège. La dureté du connétable déjoua ses calculs. Au mois de février 1204, la moitié des expulsés étaient morts et la garnison, grâce à ce sacrifice ou à cette exécution, avait encore des vivres pour plus d'une année. Prolonger le blocus jusqu'à leur épuisement était une opération irréalisable. D'abord les chevaliers qui avaient dépassé le temps de leur service féodal et les troupes à pied se fussent débandés, puis il y avait à craindre les tentatives de Jean sans Terre pour secourir la place. Une première fois, les Français avaient culbuté les troupes envoyées par le successeur de Richard; seraient-ils en état de renouveler cet exploit, laisseraient-ils au duc de Normandie le loisir de rassembler une armée plus nombreuse? Il fallait bien se décider à entreprendre un siège en règle.

Philippe Auguste prodigua l'argent, octroya des terres et des privilèges, enrôla des routiers et commença les travaux d'approche. La première attaque fut dirigée contre l'ouvrage triangulaire, le seul abordable. On aplanit le sol, on creusa un réseau de tranchées défilées des projectiles de la place, où les assaillants circulaient à l'abri d'une palissade de claies et de pieux unis par des osiers flexibles. Pendant ce temps, les charpentiers construisaient des pierriers et des mangon-

neaux, ou élevaient avec des troncs de chêne à peine ébranchés des beffrois gigantesques ayant un commandement sur les courtines. Philippe Auguste, qui avait appris la poliorcétique à la même école que Richard, avait bien vite découvert le point faible de la place et dirigeait les opérations avec une méthode et une science que son ancien adversaire lui eût enviées. Aussi bien, tandis que les pierriers et les mangonneaux amenés sur le glacis démantèlent les hourds du saillant et que les projectiles lancés de la plate-forme des beffrois chassent les défenseurs, les assiégeants préparent la descente du fossé et s'établissent dans l'*angle mort* et le *secteur privé de projectiles* que Richard avait eu l'imprudence de laisser suivant la capitale de l'ouvrage triangulaire (fig. 2)[1]. Mais, quand ils veulent escalader l'escarpe, les sapeurs s'aperçoivent que les échelles sont trop courtes. Sans se décourager, ils taillent des gradins dans le roc, s'installent sur une mince risberne ménagée au pied des maçonneries et s'attachent à la base de la tour. Quelques jours plus tard, ils mettaient le feu aux étançons d'une chambre de mine préparée dans l'épaisseur de l'ouvrage; la tour s'écroulait, et sur ses ruines s'élançait la colonne d'assaut.

Les Anglo-Normands s'étaient réfugiés dans le corps de place et comptaient bien, à l'abri de sa double enceinte, y prolonger la résistance jusqu'à lasser les Français. Jean sans Terre, l'année précédente, avait fait adosser à la courtine sud-ouest un corps de bâtiment où se trouvaient une chapelle et, dans le sous-sol, une pièce « destinée à un service qui veut être accompli dans le silence du cabinet », dit le chroniqueur. Cette pièce, en contre-bas de la place d'armes, s'éclairait par une fenêtre donnant sur le fossé. Un certain Bogis, ayant avisé cette ouverture, réunit quelques compagnons déterminés et se glisse avec eux le long du fossé. S'entr'aidant, tous parviennent dans les cabinets, en brisent les portes et mènent un fracas effroyable[2]. Trompés par le

[1] Voir ci-dessus, p. 328, 334, 339.

[2] L'escalade eut lieu entre la première et la seconde tour de la courtine sud-ouest de l'enceinte. La chapelle est la construction rectangulaire adossée à cette courtine (fig. 1 et 2).

bruit, croyant qu'une troupe nombreuse envahit le château, les défenseurs sont saisis d'une frayeur panique. Ils s'enfuient pêle-mêle, les plus déterminés se contentent d'incendier la chapelle. Bogis et ses compagnons, protégés contre l'incendie par l'épaisseur des voûtes, laissent tomber le feu, sortent sans être inquiétés, abattent le pont qui, à travers le fossé, met en communication l'ouvrage triangulaire et le corps de place, et ouvrent le chemin à l'armée, qui occupe sans combat les courtines et les tours de la première enceinte.

Au cours des opérations où étaient tombés entre ses mains le pont sur la Seine, l'estacade, les ouvrages extérieurs et enfin le corps de place, Philippe Auguste avait déployé des qualités militaires exceptionnelles. En revanche, Roger de Lacy, bien qu'opiniâtre et vaillant, avait fait preuve d'une ignorance complète, mais du reste concevable à cette époque, des ressources de la fortification dont il avait la garde.

Dans la première période du siège, à supposer que le saillant de l'ouvrage triangulaire fût devenu intenable, si la garnison, en temps opportun, eût fait une sortie dans les fossés ou relevé la position de la mine et creusé une contre-mine, elle eût chassé les sapeurs avant qu'ils eussent déconsolidé la base de la tour. Et même, à ce moment, si Roger de Lacy eût élevé derrière la brèche une barricade intérieure et occupé les courtines et les tours, il eût arrêté les assaillants. Il se contenta de se porter avec héroïsme sur le point attaqué.

Le corps de place était encore plus facile à défendre. Comment n'avoir pas condamné la fenêtre ouverte si imprudemment sur le fossé extérieur! Les sentinelles et les guetteurs postés sur les tours du sud et de l'ouest n'avaient donc pas signalé l'escalade audacieuse des ennemis? Pourquoi, après avoir commis ces deux fautes, le connétable, averti par le premier assaut, n'avait-il pas garni d'arbalétriers les courtines de la première enceinte et du réduit? Bogis et ses compagnons, enfermés dans une cour sans issue, eussent été traqués et massacrés jusqu'au dernier. Mais Roger de Lacy, comme ses contemporains, n'envisageait dans la fortification que la masse inerte des

ouvrages. Confiant dans l'épaisseur et la hauteur des murailles, ne redoutant que le blocus, il ne s'était prémuni que contre ses effets. Au lieu de renforcer la garnison et de choisir des soldats parmi les malheureux qu'il avait condamnés à mourir de faim, il avait suivi les errements de l'époque et réduit outre mesure le nombre des défenseurs. Il disposait à peine de deux cents hommes au début du siège. Cet effectif, trop restreint pour un ouvrage tel que le château Gaillard, paralysait la défense à distance et forçait à garder une attitude expectante, alors que des sorties offensives dans plusieurs périodes eussent arrêté les progrès de l'assaillant. Aide-toi, la fortification t'aidera.

Il restait à renverser l'enceinte elliptique, la plus redoutable et la mieux tracée de la place, et à prendre le donjon. Philippe Auguste recourut encore à la mine. Profitant de la faute commise par Richard dans la disposition de la porte et de ses abords[1], il fait construire un chat au-dessus du pont fixe qui conduit à l'entrée du réduit. Et, tandis que les archers et l'artillerie postés dans la place d'armes et sur le chemin de ronde de la première enceinte balayent les parapets et en éloignent les défenseurs, des sapeurs s'avancent, masqués par le chat, et minent la tour voisine de la porte. Cependant les assiégés, instruits par l'expérience, tentent de s'opposer aux entreprises de l'attaque. Ils creusent une contre-mine, atteignent les assaillants et les rejettent dans le fossé. La manœuvre était excellente, mais trop tardive. La tour, déconsolidée par les galeries pratiquées à sa base, ne pouvait plus résister à des chocs violents. Bientôt une catapulte lance contre elle des quartiers de roc. Elle se fend de toute part, crève par le milieu et s'écroule. Les Français, enhardis par le succès, donnent l'assaut et ne rencontrent devant eux aucune résistance. La garnison, à qui tant de désastres ont ôté la confiance dans les ouvrages qu'elle n'a pas su défendre, ne songe même pas à occuper le donjon, et capitule. C'était le 6 mars 1204. Malgré l'ignorance et les fautes impu-

[1] Voir ci-dessus, p. 330, 331.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tables à Roger de Lacy, malgré la science et la valeur militaire de Philippe Auguste, le siège avait duré huit mois.

L'effet que produisit la chute du château Gaillard fut décisif. Jean sans Terre n'essaya pas de conserver les places fortes très nombreuses que ses troupes tenaient encore, et se prépara dès lors à évacuer la Normandie. Quant au roi de France, il s'empressa de fermer les brèches, mais il n'apporta pas de modification aux ouvrages restés debout. Il se contenta de supprimer le pont fixe sur lequel ses troupes s'étaient établies pour miner l'enceinte du réduit.

Les Anglais occupèrent de nouveau le château Gaillard au cours de la guerre de Cent ans[1]. Les Français reparurent devant ses murailles en 1449. De nombreux combats, où chaque parti rivalisait de vaillance, furent livrés aux alentours. Finalement la garnison fut refoulée, mais les assaillants, intimidés par la puissance de la place, reculèrent devant les périls ou les mauvaises chances d'un siège en règle et s'arrêtèrent au plan primitif de Philippe Auguste.

Charles VII, installé à Louviers, venait chaque jour inspecter les travaux. Ils consistaient en une enceinte de circonvallation appuyée sur de fortes bastilles. Dès qu'ils furent terminés, la majeure partie des chevaliers se retirèrent, et il ne resta plus à la garde du camp que Pierre de Brézé et Denys de Chailly. Au bout d'un mois et demi les Anglais n'étant pas secourus et leurs chefs ne s'étant pas prémunis contre le blocus se décidèrent à capituler. C'est ainsi que, près de deux siècles et demi après sa prise par Philippe Auguste, le château Gaillard fit retour à la France.

Malgré les progrès énormes qu'avait faits le matériel de siège pendant cette longue période, malgré les avantages considérables que l'invention de la poudre et l'emploi de l'artillerie à feu donnaient à l'assiégeant, la *fillette* de Richard Cœur de Lion avait été conçue si résistante et si vigoureuse que, soutenue par une garnison courageuse

[1] Sous le règne de Henri V, en 1419.

et expérimentée, elle avait intimidé l'armée de Charles VII. Elle ne succomba pas à ses entreprises, elle se rendit vaincue par la faim, stipulant et obtenant les honneurs de la guerre.

La comparaison de ces deux sièges montre que Roger de Lacy, disposant de ressources en vivres et en armes presque inépuisables et d'une garnison nombreuse au début des opérations, aurait pu contraindre Philippe Auguste à renoncer à ses projets. Mais elle est aussi la preuve que même après le règne de Richard Cœur de Lion, c'est-à-dire en 1204, les chefs de guerre anglo-normands formés aux écoles européennes étaient encore esclaves des traditions léguées par l'ancienne poliorcétique.

Il est intéressant de constater un dernier rapprochement entre le château Gaillard et la plus parfaite entre les places du type perse, l'aïeule des ouvrages dont s'inspira Richard Cœur de Lion. Bien que démunie, démantelée, bien qu'aussi âgée à l'époque d'Alexandre que le château Gaillard au temps de Charles VII, l'Acropole de Suse, qui avait été choisie par Olympias et Polysperchon pour y enfermer d'immenses trésors, défia elle aussi un monarque victorieux et ne put être prise d'assaut[1]. Plus tard, quand elle s'écroula minée par la vieillesse, elle rentra vierge dans la terre d'où elle était sortie.

LE CHÂTEAU DES COMTES DE FLANDRE.

Envahi et caché jusqu'à ces derniers temps, à l'intérieur autant qu'au dehors, par des masures et des fabriques, le château des comtes de Flandre est passé inaperçu, bien qu'il soit un document précieux et d'une importance majeure pour l'histoire de la poliorcétique[2].

Une inscription placée au-dessus de la porte apprend que l'enceinte a été construite en 1180. A défaut de ce témoignage laissé sur l'édifice par Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, qui or-

[1] Dieulafoy, *Acr. de Suse*, p. 251. — [2] Il en existait pourtant une vue perspective très exacte donnée par Sanderus dans la *Flandria illustrata*, t. I, pl. CI.

donna ces travaux, les corbeaux ornementés et quelques rares profils rapprochés des arcs plein ceintre de la porte et des trompes (fig. 20) lui eussent assigné sa véritable date.

Le château, tel qu'il apparaît maintenant au nord de la place Saint-Pharaïlde, se compose d'un donjon rectangulaire, placé au centre d'une enceinte polygonale de forme elliptique. Comme les axes de l'enceinte, les côtés du donjon sont entre eux dans le rapport de 2 à 3 (fig. 24)[1]. L'enceinte est précédée d'une porte saillante à cheval sur un fossé qui devait être rempli d'eau et flanquée d'échauguettes rondes, très rapprochées, portées sur des contreforts rectangulaires (fig. 25).

La muraille et la porte sont construites en moellon et en pierre de taille de couleur blanche appareillés avec un certain soin; dans le donjon, il entre au contraire des matériaux gris bleuté assemblés grossièrement. Sauf une partie de l'enceinte et une face du donjon qui sont ruinés, l'ensemble des ouvrages est en bon état de conservation.

Ni par la superficie[2], ni surtout par sa valeur technique, le château des comtes de Flandre ne saurait être mis en parallèle avec les grandes forteresses dont il vient d'être parlé. Sa force est plus apparente que réelle. Ce n'est pas la muraille ni le donjon, malgré sa masse, qui eussent tenu en échec les ingénieurs du XIII^e^ siècle. L'intérêt qu'il offre est tout autre. Il réside dans la date de l'enceinte, puisque dans le dernier quart du XII^e^ siècle on ne connaissait aucun représentant aussi complet de l'architecture militaire, et dans le contraste que présentent la naïveté de certaines parties et les efforts pour remédier au grand vice des forteresses européennes du XII^e^ siècle. Je veux parler du défaut de solidarité entre les divers organes et, en particulier, du manque de flanquement et de commandement.

[1] Le plan est une reproduction de celui dressé par MM. Joseph de Wœle, architecte à Gand, et Herman van Duyse, conservateur du Musée communal.

[2] La superficie du château des comtes est de 5,000 mètres carrés; celle du château d'Arques atteint 8,000 mètres carrés; celle du château Gaillard, 8,500 mètres carrés; celle du château de Tortose, 30,000 mètres carrés, et celle du Krak des Chevaliers, 250,000 mètres carrés.

Le donjon, à ne voir que son tracé rectangulaire, la muraille, à ne considérer que le profil chétif et faible, rappellent, en effet, les ouvrages du XI^e^ et de la première moitié du XII^e^ siècle, tels que les châteaux d'Arques (fig. 8), de Chauvigny, de Falaise[1]. Ils en ont les défauts caractéristiques. En revanche, le soin que prit l'ingénieur du comte de Flandre d'établir la muraille suivant un tracé concentrique au donjon, et de la tenir sur chaque profil à égale et utile distance de cet ouvrage, indique le désir de profiter du commandement énorme que présentait la tour centrale pour accroître la force de résistance de la première ligne de défense. De même, la forme elliptique de l'enceinte témoigne du souci d'éviter les secteurs privés de projectiles répondant aux saillants du tracé[2]. Ce sont là des progrès considérables.

Je signalerai encore la solution adoptée pour le flanquement de l'enceinte, qui est sans précédent à l'époque où reporte cette construction.

Au lieu des courtines aux parois verticales et des petites tours usitées dans les châteaux contemporains, on eut recours à une muraille continue reposant sur un talus de pied et à des échauguettes rondes, saillantes, très rapprochées et portant des mâchicoulis triangulaires ménagés à leur base entre les contreforts rectangulaires sur lesquels elles reposent, les arcs plein cintre qui relient ces contreforts à la muraille et la muraille elle-même (fig. 24 et 25). De cette manière, en même temps qu'on donnait à la défense le moyen de frapper l'assaillant de face et de côté et de rendre ainsi très périlleuse l'approche du rempart, on lui permettait d'envoyer des projectiles lourds sur les angles morts joignant les faces des contreforts et la muraille. Ce mode de flanquement employé d'une manière systématique à la porte et à l'enceinte, et qui repose sur la combinaison des talus de pied, des mâchicoulis et des échauguettes maçonnés, n'était pas très efficace,

[1] Voir ci-dessus, p. 335, 336 et suiv. — [2] Voir ci-dessus, p. 350, n. 2, p. 338, n. 1, et p. 349, n. 1.

en raison de la section réduite des mâchicoulis[1]. Néanmoins il indique que le problème était posé et en donne une solution théorique.

Après les explications que j'ai fournies en étudiant la citadelle des Andelys, il est inutile d'insister sur l'influence orientale que révèlent la nouveauté et le principe des dispositions adoptées à Gand autant que les dispositions elles-mêmes. A défaut de ces explications, il eût suffi, pour établir la filiation du château des comtes de Flandre, de le comparer à un château franc antérieur de même importance, le Bordj Safita, par exemple, dont j'ai eu l'occasion de parler et qui remonte au milieu du XII^e^ siècle pour ses parties primitives[2].

Cette dernière forteresse, assise au sommet d'une colline escarpée, comprend au centre un donjon rectangulaire de style occidental, très haut, très massif, qui renferme une chapelle construite à l'époque de celle de Tortose. Elle est encore en bon état et suffit à dater l'édifice[3]. Le donjon est entouré d'une enceinte intérieure plus récente, car leurs maçonneries, bien qu'elles se touchent sur divers points, ne sont pas liées entre elles. Elle fut refaite ou ajoutée soit après la prise de l'ouvrage en 1167 par Nouredin, soit après le tremblement de terre de 1203. Mais l'enceinte extérieure, dont on a pu relever le tracé sur ses fondations et ses talus et qui affecte la forme d'un polygone elliptique, concentrique au donjon, fait certainement partie des constructions primitives. Cette dernière comporte, outre les tours barlongues placées, comme à Véramine et à Tortose (fig. 18 et 21), près des changements de direction, un talus de pied très prononcé et des mâchicoulis portés sur des contreforts naissant du talus[4], suivant la disposition signalée au

[1] A travers le triangle qui constitue le mâchicoulis, on ne peut laisser tomber que des projectiles de 20 centimètres de diamètre. Aussi bien, plus tard, quand on construisit des échauguettes sur contrefort et encorbellement, semblables à celles du château d'Anvers, on supprima les mâchicoulis, trop étroits pour rendre des services et qui déconsolidaient néanmoins la base de l'échauguette.

[2] Voir ci-dessus, p. 362, n. 3.

[3] *Ibid.*

[4] Bien que la muraille extérieure soit en partie dérasée, M. Rey a pu relever quelques-uns de ces ouvrages. (Rey, *l. c.*, p. 86.)

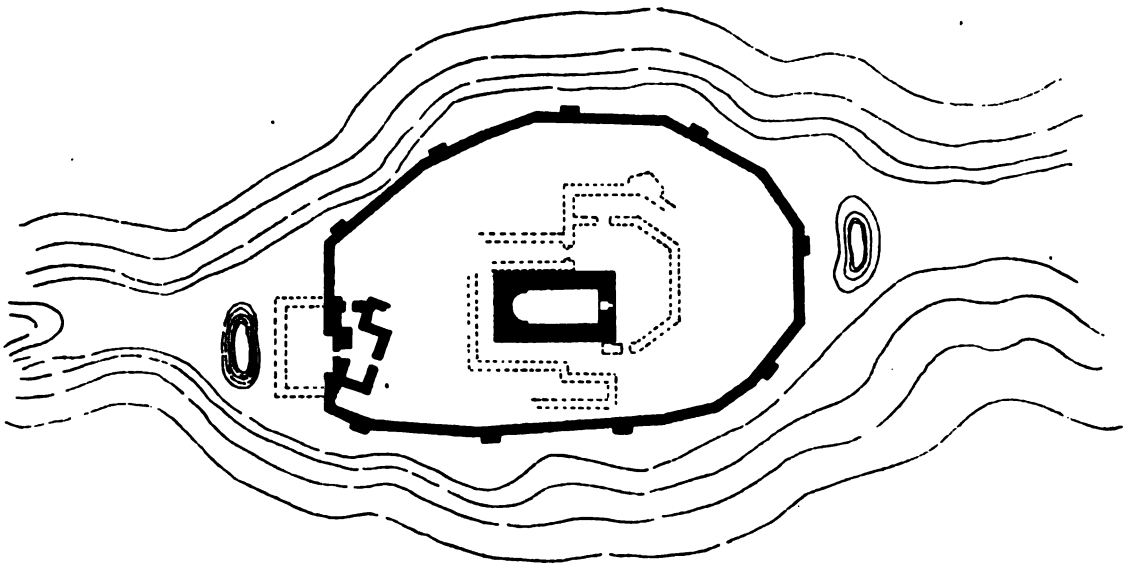

Fig. 23. — Plan du Bordj Safita ou Chastel Blanc, d'après le baron Rey.

Échelle uniforme des plans : 0m,001 pour 2 mètres.
(Les parties en pointillé ne font pas partie de la construction primitive.)

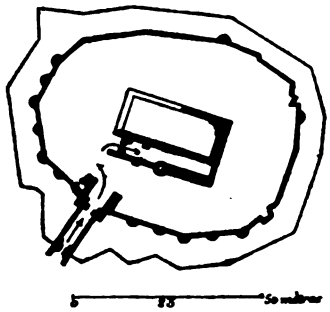

Fig. 24. — Plan du château des comtes de Flandre à Anvers.

Échelle uniforme des plans : 0m,001 pour 2 mètres.

Krak des Chevaliers[1] et adoptée plus tard par Richard Cœur de Lion (fig. 6 et 7)[2]. Deux ouvrages avancés, séparés du corps de place par des fossés profonds, fermaient les isthmes qui raccordent à la chaîne de montagne le sommet où il s'élève[3]. Tel est le Bordj Safita, dont le tracé, les profils, les proportions relatives, les dispositions techniques conviendraient aussi bien à telle forteresse assyrio-perse d'un type simple

[1] Voir ci-dessus, p. 365, n. 2.

[2] Voir ci-dessus, p. 331, n. 1, et p. 332.

[3] Ces ouvrages, que j'ai signalés dans les châteaux assyriens et perses (p. 350 et fig. 13), et qui existent en ruines au château des sires de Saône, au château de Margat, au Krak (fig. 22, et p. 365, n. 1) et sans doute dans bien d'autres forteresses franques, servirent de type à l'ouvrage triangulaire et aux barbacanes introduites par Richard et ses successeurs dans la fortification européenne (fig. 2, voir aussi p. 327, 328, 372, n. 2).

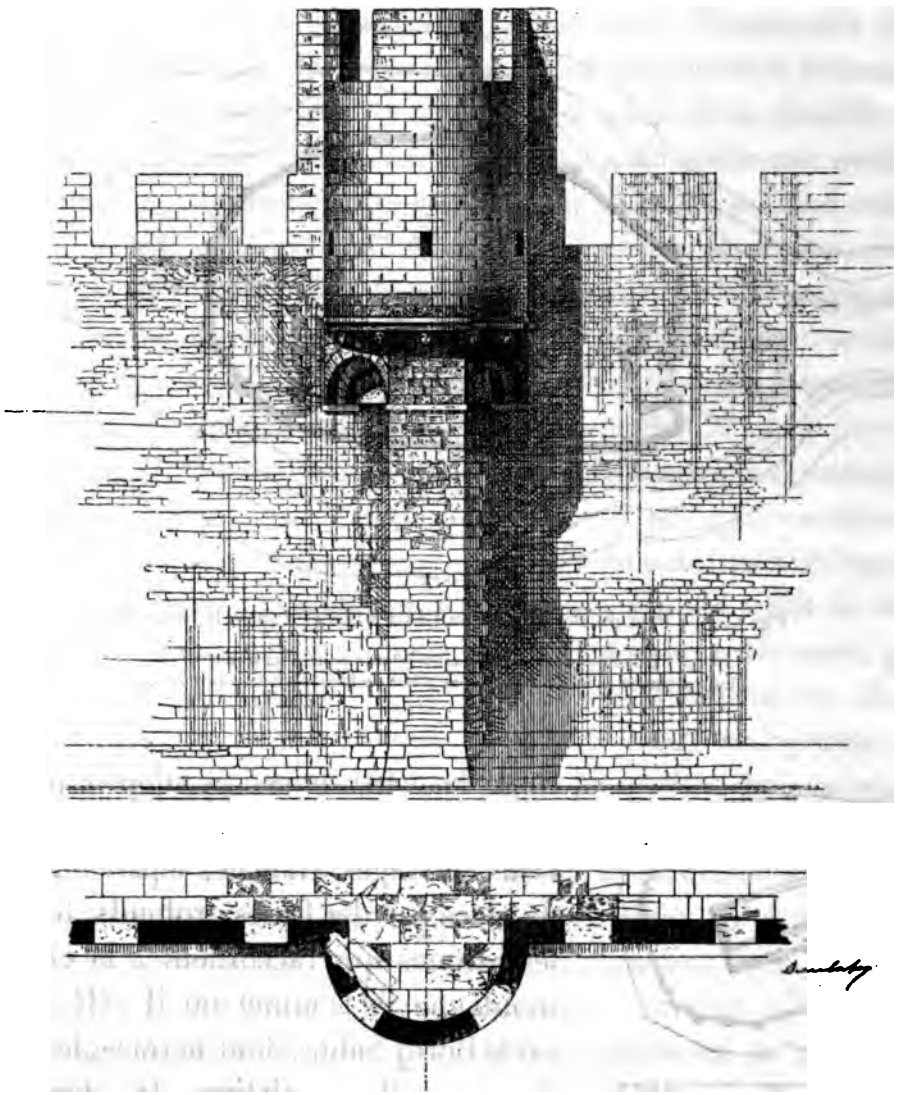

Fig. 25. — Château des comtes de Flandre à Anvers.
Échauguette et mâchicoulis de l'enceinte.

(fig. 14, 15, 16, 17)[1] qu'au château des comtes de Flandre[2]. Dans

[1] Dans les grandes forteresses assyriennes ou perses comportant des réduits, le donjon joignait l'enceinte intérieure (fig. 15 et 17). J'en ai expliqué les raisons (*Acrop. de Suse*, p. 229, 230). Mais, dans les forts de moindre importance, la seconde enceinte, établie concentriquement à la première, recevait un grand commandement et remplaçait le donjon (fig. 14 et 16).

[2] Il est impossible de ne pas rapprocher les

le premier cas, il suffirait de substituer aux escarpements naturels les talus artificiels d'une motte; dans le second, de remplacer par un fossé plein d'eau les pentes rocheuses qui couvrent la place et de diminuer le périmètre et l'épaisseur de l'enceinte[1]. A considérer les détails, on relèverait bien aussi entre ces trois ouvrages des différences dans le mode de suspension des mâchicoulis; mais elles n'ont pas d'importance quand on considère les principes directeurs et les méthodes générales. En outre, le passage du plan rectangulaire des contreforts au plan circulaire des échauguettes, qui se fait à Gand par l'intermédiaire d'un polygone inscrit, est la combinaison traditionnelle qu'utilisent depuis une haute antiquité les architectes iraniens, quand ils veulent construire une coupole sur une salle carrée[2]. Elle rentre donc bien dans la donnée persanne.

Or on sait non seulement que Philippe d'Alsace fut l'instigateur des travaux, mais que ce prince, s'étant croisé, passa deux ans en Palestine, de 1176 à 1178. Le rapprochement de ces dates et de celle qui est inscrite sur la porte extérieure de la forteresse montre que l'ordre d'envelopper le donjon dans une enceinte concentrique fut donné par le comte de Flandre dès son retour de Palestine. Dix-huit ans plus tard, le château Gaillard était construit par Richard Cœur de Lion dans des conditions identiques. Par deux fois l'on saisit donc sur le fait ces transports d'Asie en Europe des principes caractéristiques et des formes distinctives de la poliorcétique d'origine perse.

Le château des comtes de Flandre, bien imparfait au regard de la forteresse des Andelys, fut sans doute l'une des premières entreprises que tentèrent les ingénieurs européens, à la fin du XII^e^ siècle, pour corriger les graves défauts que présentaient les types indigènes. C'est

enceintes elliptiques du Bordj Safita et du château de Gand de celle d'Hatra (voir ci-dessus, p. 356, n. 10), qui établit un lien entre les citadelles chaldéo-perses et le Bordj Safita.

(1) Les dimensions des donjons du Bordj Safita et du château des comtes de Flandre sont identiques, à quelques décimètres près.

(2) *Art ant. de la Perse*, p. 1 à 13, fig. 1 à 8, 21 et 41, et pl. V, VII et XIV. Il faut bien se garder de confondre les trompes employées en pareils cas par les Perses avec les pendentifs byzantins qui en sont un perfectionnement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

un ouvrage de transition, dont l'intérêt réside dans l'union de formes nouvelles aux formes que commandaient le respect des traditions et aussi la nécessité de conserver telles ou telles parties d'ouvrages plus anciens. Richard Cœur de Lion, que ne retenaient ni la modération du caractère, ni la contrainte imposée par des constructions préexistantes, et qui, du reste, venait plus tard que Philippe d'Alsace et trouvait les esprits mieux préparés, rompit au contraire avec les vieux errements. Son audace fut de la sagesse, car le château Gaillard, bien que conçu sous la même influence que le château des comtes de Flandre, l'emporte hautement sur son aîné et devance même son temps de plus d'un quart de siècle.

LES VASES DU DIPYLON

ET LES NAUCRARIES,

PAR

M. HELBIG.

Les recherches que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie sont fondées sur les représentations qui décorent les vases peints attiques communément nommés « vases du Dipylon », le plus grand nombre en ayant été trouvé dans la nécropole voisine du Dipylon d'Athènes. Dans les tombes attiques contemporaines, ces vases font régulièrement partie du mobilier funéraire, tandis que dans d'autres conditions il ne s'en trouve que des exemplaires isolés. Il suffit de rappeler les débris recueillis sur l'Acropole d'Athènes, parmi les décombres des édifices détruits par les Perses. On y rencontre à profusion des morceaux de toutes les espèces de vases qui furent en usage chez les Athéniens jusqu'en 480; mais les vases du Dipylon y sont rares, surtout les fragments des grands vases à figures qui marquent l'apogée du developpement de ce style et dont les peintures fournissent les données de cette étude[1]. Nous pouvons en conclure que les vases de ce genre étaient destinés plutôt au culte des morts qu'à l'usage des vivants, et les scènes qui les ornent confirment cette hypothèse.

Les sujets des peintures sont de trois ordres différents. La plus grande partie représentent soit l'exposition du corps du défunt (προθε-

[1] *Jahrbuch des arch. Instituts*, VIII (1893); *arch. Anzeiger*, 1892, p. 17.

σις), soit la procession qui accompagne le char funèbre [1]. Il est évident que les peintres ont fait de leur mieux pour rendre fidèlement, autant que cela était dans leurs moyens, les scènes qui se déroulaient devant eux, et leurs peintures nous donnent évidemment une idée assez juste des usages funéraires de l'Attique à cette époque reculée.

D'autres peintures, dont peu d'exemplaires se sont conservés, représentent des jeux agonistiques. Sur une coupe, nous voyons une danse chorique exécutée par des jeunes filles et des éphèbes [2]; ceux-ci portent le glaive comme les danseurs sur le bouclier d'Achille [3], ce qui prouve qu'à cette époque les Athéniens conservaient encore la coutume d'être constamment armés (σιδηροφορεῖν [4]), tandis que dans les danses choriques représentées sur des monuments attiques plus récents, comme sur l'oenochoé d'Analotos [5], sur le vase François [6] et sur une coupe à figures noires d'un style très sévère [7], les éphèbes sont déjà sans armes. Sur un vase en forme de cratère [8] et sur le fragment d'un autre vase, probablement de la même forme [9], nous voyons une course d'éphèbes. Sur ce dernier fragment, pourtant, le style du Dipylon n'a plus sa pureté primitive; il apparaît décomposé

[1] Les exemplaires connus en 1886 ont été registrés par M. Kroker dans le *Jahrbuch des arch. Inst.*, I (1886), p. 95-96. Il y faut ajouter Rayet-Collignon, *Histoire de la céramique grecque*, p. 27, fig. 19 (= Collignon, *Hist. de la sculpture grecque*, I, p. 76, fig. 39) et les exemplaires décrits par MM. Brueckner et Pernice dans les *Athenische Mittheilungen*, XVIII (1893), p. 101-104, p. 106.

[2] *Mon. dell' Inst.*, IX, pl. 39, 2; *Ann.*, 1872, p. 182, n. 39. Emmanuel, *Essai sur l'orchestique grecque*, p. 250, fig. 516 (où les épées des danseurs ne sont rendues qu'en partie).

[3] *Ilias*, XVIII, 597 : *οἱ δὲ μαχαίρας | εἶχον χρυσείας ἐξ ἀργυρέων τελαμώνων.*

[4] Thucyd., I, 6 : *πᾶσα γὰρ ἡ Ἑλλὰς ἐσιδηροφόρει διὰ τὰς ἀφράκτους τε οἰκήσεις καὶ οὐκ ἀσφαλεῖς παρ' ἀλλήλους ἐφόδους καὶ ξυνήθη τὴν δίαιταν μεθ' ὅπλων ἐποιήσαντο... Ἐν τοῖς πρῶτοι δὲ Ἀθηναῖοι τόν τε σίδηρον κατέθεντο καὶ ἀνειμένῃ τῇ διαίτῃ ἐς τὸ τρυφερώτερον μετέστησαν.* — Aristot., *Pol.*, II, 8, p. 1268, 40 : *ἐσιδηροφόρουν γὰρ τότε· οἱ Ἕλληνες καὶ τὰς γυναῖκας ἐωνοῦντο παρ' ἀλλήλων.*

[5] *Jahrbuch*, II (1887), pl. 3, p. 34-39. Emmanuel, ouvrage cité, p. 250, fig. 515.

[6] Wiener, *Vorlegeblätter*, 1888, pl. II.

[7] *Mon. dell' Inst.*, XI, pl. 4; *Ann.*, 1882, p. 73-89.

[8] *Athen. Mitth.*, XVII (1892), pl. X, p. 204 et suiv. Comp. *Revue des études grecques*, VII (1894), p. 117 et suiv. *Sitzungsberichte der bayer. Akademie, philos., philol. u. histor. Classe*, 1896, p. 567-568, note 5.

[9] *Athen. Mitth.*, XVII (1892), p. 226, fig. 10.

par des influences orientales. Il en est de même sur une coupe où quatre femmes s'approchent d'une figure de divinité[1], au pas de danse, et sur un vase à canthare[2] orné de différentes scènes de jeux. Nous y reconnaissons avec certitude une danse chorique d'hydrophores, des hommes armés exécutant une pyrrhique et ce qui semble être un combat simulé.

Vu la destinée sépulcrale des vases du Dipylon, nous serions disposé à interpréter toutes ces représentations comme des jeux en honneur du défunt. Aucune donnée explicite ne certifie, il est vrai, l'usage des danses à l'occasion des funérailles grecques, mais il est probable que l'on y tenait compte du penchant des amphitryons et de la diversité des cultes locaux. Nous n'avons qu'à rappeler la légende de l'agone entre Homère et Hésiode aux funérailles d'Amphidamas, roi d'Eubée[3].

Pourtant l'inscription gravée sur une oenochoé de la nécropole du Dipylon[4] met en évidence la possibilité de rapports plus directs entre les vases en question et les individus dont ils ornaient les tombeaux. Cette inscription témoigne que l'oenochoé avait été décernée comme prix au meilleur danseur (*ὀρχηστής*). Le fait qu'un prix gagné par le défunt à une *ὄρχησις* eût été placé dans son tombeau comme un objet de valeur spéciale permet de croire que quelques-uns des vases du Dipylon ornés de représentations de jeux publics se rapportent aux agones où le défunt s'était particulièrement distingué[5].

Enfin la troisième catégorie comprendrait des vases avec des représentations de navires à éperon (*ἔμβολος rostrum*) dans différentes situa-

[1] *Athen. Mitth.* XVIII (1893), p. 113, fig. 10.

[2] *Arch. Zeitung*, XLVIII (1885), pl. 8, n. 2, p. 134-139.

[3] *Ἡσιόδου καὶ Ὁμήρου ἀγών*, p. 315, ed. Goettling.

[4] *Athen. Mitth.*, VI (1881), pl. 3, p. 106 et suiv.; XVIII (1893), pl. X, p. 225 et suiv. (la bibliographie, p. 225, note 1).

[5] Ce procédé — pour ne citer qu'un témoignage à peu près contemporain — correspond à l'appréciation qu'Euryale, fils d'Alcinoüs, manifeste vis-à-vis d'Ulysse, *Od.*, VIII, 147 : *οὐ μὲν γὰρ μεῖζον ἀλέος ἀνέρος, ὄφρα κ' ἔησιν, | ἢ ὅτι πόσσιν κε ῥέξῃ καὶ χερσὶν ἑῇσιν.*

tions[1]. Ainsi que les vases avec les προθέσεις et les processions funéraires, ces vases-ci sont très nombreux. En 1894, M. Torr[2] comptait trente-neuf exemplaires de ces derniers; il ne restait malheureusement de la plupart que des fragments de dimensions minimes. Ce qui n'était que probable quant aux vases à sujets agonistiques devient certain en ce qui concerne ce genre-ci; les représentations de scènes navales rappellent l'activité spéciale déployée par ceux qu'elles accompagnaient dans le tombeau. Il en résulte que le navire de guerre jouait un grand rôle dans la vie des Athéniens de cette époque, et que le service naval était regardé comme spécialement honorable.

Nous prouverons ailleurs que la décomposition du style du Dipylon, dont les premières traces apparaissent dans la métallotechnique, envahit la peinture de vases vers le milieu du VIII^e^ siècle au plus tard[3]. Les représentations navales seraient donc antérieures à la seconde moitié de ce siècle. Or le rôle qu'y jouent les navires est un fait bien inattendu, car, même au début du V^e^ siècle, la flotte athénienne n'était nullement importante, et ce n'est que sous l'administration de Thémistocle, en 483, qu'elle prit un nouvel essor et fit d'Athènes la plus grande puissance maritime du bassin oriental de la Méditerranée. Quelles étaient donc les circonstances qui, trois siècles auparavant, attiraient déjà un si grand intérêt sur les vaisseaux de guerre?

La réponse nous sera donnée par l'examen des situations dans lesquelles ces vaisseaux sont représentés. Il est cependant à regretter que le matériel soit si insuffisant, la plupart des fragments étant trop exigus pour permettre de rétablir le sujet dans son intégrité.

[1] M. Torr a donné une liste de ces représentations dans la *Revue archéologique*, 3^e^ série, t. XXV (1894), p. 14-15.

[2] Torr, *l. c.*, p. 15.

[3] Je soumettrai la question sur la chronologie du style du Dipylon à une recherche détaillée dans un mémoire, *Über den Gebrauch des σιδηροφορεῖν in den griechischen Kulturstaaten*, qui sera publié dans les Actes de l'Académie de Munich. Si je pose ici comme définitif le résultat auquel je suis arrivé, ce procédé semblera d'autant plus légitime que mon opinion ne diffère pas essentiellement de celles exposées par MM. Brueckner et Pernice (*Athen. Mitth.*, XVIII, 1893, p. 135-137) et par M. Pottier, *Catalogue des vases antiques du Louvre*, I, p. 231-233.

Un fragment d'une certaine grandeur (fig. *a*)[1] montre un vaisseau à éperon et deux guerriers casqués, portant chacun le bouclier et deux lances, qui s'approchent de la proue, évidemment pour monter sur le navire prêt au départ, comme le prouve la voile déjà hissée. D'après le caractère local particulier aux peintures des vases du Dipylon, ce navire et ces guerriers sont attiques.

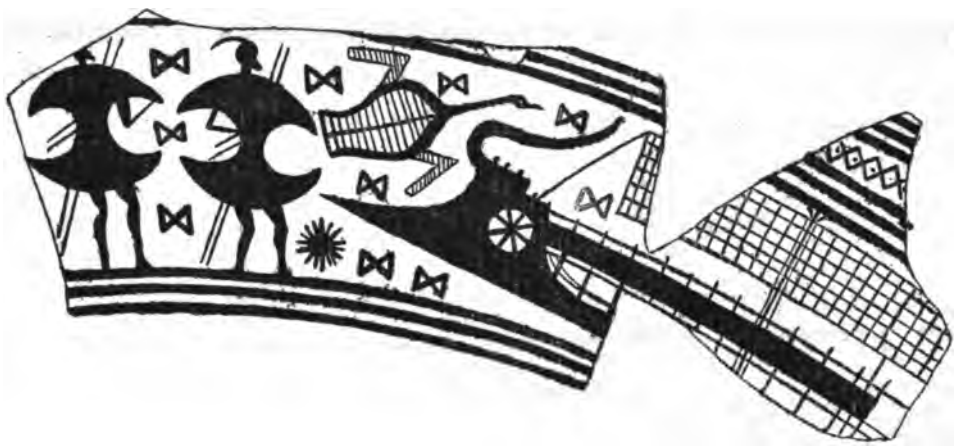

Fig. *a*.

Nous venons de voir le moment qui précède le départ d'un vaisseau de guerre attique. Sur un autre fragment (fig. *b*)[2], le navire est en pleine mer. Douze rameurs le font avancer; le personnage sans rame placé près de la proue est peut-être le πρῳράτης ou πρῳρεύς, qui règle le cours du navire. La force armée est représentée par deux guerriers casqués, tenant chacun le bouclier et deux lances. Ils paraissent sus-

[1] *Mon. dell'Inst.*, IX, pl. 40, 4; *Ann.*, 1872, p. 152, n. 78. Une représentation semblable : *Athen. Mitth.*, XVII (1892), p. 289, fig. 2.

[2] Hirschfeld dans les *Historische und philologische Aufsätze Ernst Curtius gewidmet*, p. 355. Comp. p. 364. Des représentations semblables : *Monuments grecs publiés par l'Association pour l'encouragement des études grecques*, II, n. 11-13, p. 44, fig. 1; Rayet-Collignon, *Histoire de la céramique grecque*, p. 29, fig. 20. On y peut ajouter les fragments suivants : *Monuments grecs*, II, n. 11-13, pl. IV, p. 33 et suiv.; *Athen. Mitth.*, XVII (1892), p. 292, fig. 4; p. 298, fig. 5 et 6; *Revue archéologique*, XXV (1894), p. 20, fig. 8 et 9.

pendus dans l'air au-dessus du bateau. Debout dans le navire ou sur son pont, la partie inférieure de leur corps aurait été plus ou moins cachée par les figures des rameurs. C'eût été un problème trop ardu à résoudre par la méthode de silhouettes des peintres des vases du Dipylon : ils n'auraient pu représenter les motifs qui se croisaient que par des masses confuses et inintelligibles. Dans ces circonstances, le peintre s'est tiré d'affaire en représentant les deux guerriers au-dessus du vaisseau, et ce procédé n'est pas sans exemple sur

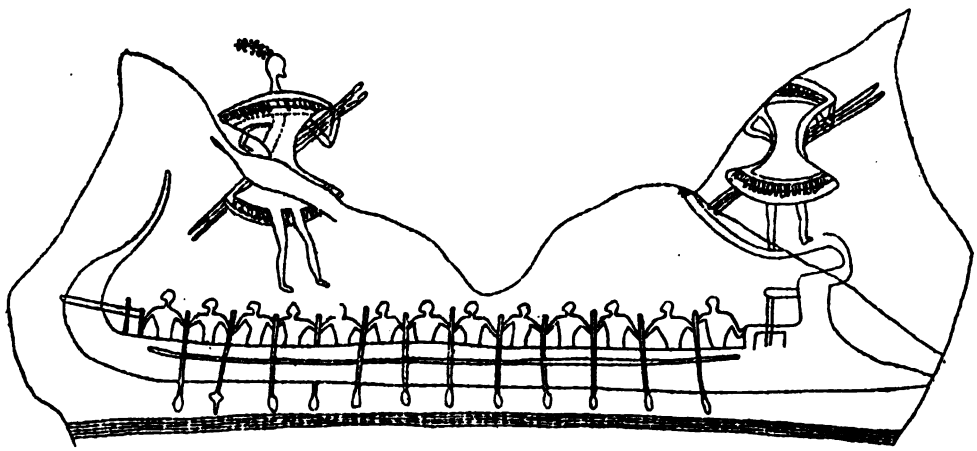

Fig. *b*.

d'autres vases du Dipylon [1]. L'attitude calme des deux guerriers et le laisser-aller avec lequel ils tiennent leurs lances indiquent qu'ici aucun danger n'est en vue et que le combat n'est pas imminent.

Mais ce n'est pas toujours avec la même tranquillité que s'accomplissaient les traversées des bâtiments attiques. Ils avaient souvent à combattre contre des navires ennemis. Un fragment (fig. *c*) [2] montre

[1] Il suffit d'alléguer comme exemples les deux fragments reproduits dans les *Mon. dell' Inst.*, IX, pl. 40, 3, et *Mon. grecs*, II, n. 11-13, p. 51, fig. 3. Sur ces deux fragments, les morts ne sont pas représentés comme couchés sur le pont, mais, placés au-dessus du pont, ils paraissent suspendus dans l'air. Il est vrai que le vide laissé entre le navire et les figures placées au-dessus est ici beaucoup plus restreint que sur le fragment *b*. Mais ce fait s'explique facilement par les différentes dimensions de l'espace que les peintres avaient à remplir.

[2] *Revue archéologique*, XXV (1894), p. 23, fig. 11.

Nous avons encore beaucoup d'autres fragments où nous voyons des bateaux à éperon, mais ils ne suffisent pas pour établir nettement la situation des navires. Les morts et les blessés qui y sont couchés ou qui en tombent et l'agitation de l'équipage dénotent un combat [1], mais il n'est pas toujours certain qu'il s'agisse de luttes entre deux vaisseaux. Le fragment *d* évoquait la possibilité d'un bateau stationnant près de la côte et attaqué de ce côté-là. Sur une oenochoé du Dipylon au Musée de Copenhague, en effet, une pareille scène est représentée [2]. Cette peinture, dont notre figure *e* ne reproduit que la

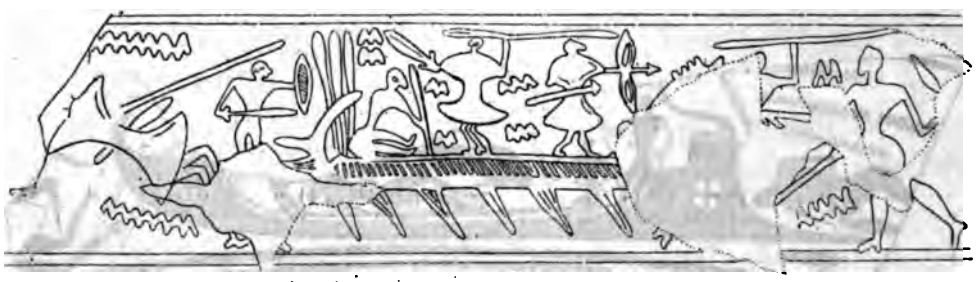

Fig. *e*.

partie centrale, demande une étude plus détaillée. Le vaisseau amarré forme le centre de la représentation; il se distingue de tous les autres figurés sur les vases du Dipylon par sa proue en forme de tête de cheval. Selon un témoignage digne de foi, les Phéniciens décoraient de figures de cheval le devant de leurs voiliers rapides [3]; l'on peut donc attribuer le bateau en question soit aux Phéniciens eux-mêmes, soit à un autre peuple dont les constructions navales subissaient l'influence phénicienne, notamment aux Cariens, de longue date en rapport avec les Phéniciens [4]. Il est évident que l'équipage, dont une partie est encore sur le pont du navire, tandis que l'autre est déjà descendue à terre, s'apprête à piller le littoral; mais

[1] *Revue archéologique*, XXV (1894), p. 17, fig. 3; p. 18, fig. 6; p. 20, fig. 10; p. 26, fig. 12.

[2] *Arch. Zeit.*, XLIII, pl. 8, n. 1, p. 131-134.

[3] Strabo, II, 2 C. 99.

[4] Movers, *Die Phoenizier*, I, p. 17-20.

les guerriers de ces parages sont arrivés à temps et ils ont déjà terrassé deux des pirates. Il est hors de doute qu'on doive reconnaître la côte de l'Attique comme théâtre du combat et des guerriers attiques comme défenseurs.

Thucydide[1] dit que des pirates cariens et phéniciens dominèrent la mer Égée avant que la thalassocratie de Minos eût introduit des conditions plus ordonnées. Nous verrons plus loin[2] comme quoi cette thalassocratie symbolise la sécurité qui régnait dans le bassin oriental de la Méditerranée pendant la période « mycénienne ». Aucun écrivain du Ve siècle ne pouvait se rendre compte des événements de cette époque éloignée et, à plus forte raison, de ce qui s'était passé auparavant. Il en résulte que, si Thucydide supposait l'existence de pirates cariens et phéniciens avant la thalassocratie crétoise, il tirait cette conclusion de faits survenus dans une période plus rapprochée où les Grecs furent molestés par ces pirates. Ceci aurait eu lieu au temps dont parle Thucydide dans le XIIIe chapitre de son premier livre[3]. Il y raconte comment les Corinthiens, à l'époque où les Hellènes commencèrent à naviguer davantage, après s'être enrichis par le commerce de terre, renforcèrent leur marine, acquirent des vaisseaux, naturellement des vaisseaux de guerre, et les employèrent pour exterminer les pirates.

Ces données étant de la plus grande importance pour nos recherches, il faudra en peser consciencieusement l'exactitude et, une fois celle-ci établie, tâcher de préciser au moins approximativement l'époque où se passèrent ces faits. Au premier coup d'œil, on est étonné que Thucydide ne parle que des Corinthiens. Les Milésiens, les Chalcidiens, les Érétriens commencèrent leurs expéditions navales à long cours plus tôt, les Mégariens en même temps que les Corinthiens.

[1] I, 8, 1. Philochorus dans Strabo, IX, 1 C. 397 (= *Frag. hist. graec.*, ed. Müller, I, p. 386, 11), suppose des pirates cariens à l'époque de Kékrops.

[2] Page 412 et suiv.

[3] Thucyd., I, 13, 4 : *ἐπειδή τε οἱ Ἕλληνες μᾶλλον ἐπλώϊζον, (οἱ Κορίνθιοι) τὰς ναῦς κτησάμενοι τὸ λῃστικὸν καθῄρουν.*

Ce n'est donc pas pour Corinthe seule que l'extinction de la piraterie constituait une question vitale. D'autres États grecs ayant des relations navales étendues auront pris part à cette lutte. M. de Wilamowitz me fait remarquer les *ἑτοῖμοι*, c'est-à-dire « qui sont toujours prêts à la navigation », corporation qui existait à Milet et à Chalcis[1]. Ce nom ferait présumer dans ces deux villes la présence d'une escadre toujours au service du gouvernement et dont le but principal pouvait bien être la défense contre les pirates. Le fait que, malgré tout ceci, Thucydide attribue la destruction de la piraterie aux seuls Corinthiens, prouve que, pour ce chapitre, il a puisé, ne fût-ce qu'indirectement, à une source corinthienne, probablement à la chronique corinthienne, qui se distinguait par une grande abondance de faits remontant à une haute antiquité[2]. Si l'influence de cette source détermina l'historiographe athénien à s'exprimer d'une façon exclusive, il n'en est pas moins avéré qu'un État grec, dans une phase très reculée de son développement nautique, prit des mesures pour se défendre contre les pirates, et que cela eu lieu lorsque les Hellènes *μᾶλλον ἐπλώϊζον*, c'est-à-dire lorsqu'ils naviguèrent davantage. Pour déterminer l'époque où « les Hellènes naviguèrent davantage », nous pouvons prendre comme point de départ la grandiose colonisation que les Grecs de la mère patrie entreprirent pendant la seconde moitié du VIII^e^ siècle. Il est clair que leur navigation depuis le commencement de cette colonisation eut une extension bien supérieure à celle qu'indique Thucydide. Par conséquent, la phase à laquelle se réfère l'historiographe athénien doit être antérieure à la colonisation; elle remonte à la première moitié du VIII^e^ siècle, c'est-à-dire à l'époque de la fabricatiou des vases du Dipylon.

Nous avons donc le droit d'employer les peintures de ces vases pour rectifier et compléter le récit de Thucydide. Or l'oenochoé avec le

[1] Ἑτοῖμοι à Milet : Plutarch., *Quaestiones graecae*, 32, p. 298 *c*; à Chalcis : *Inscriptiones graecae antiquissimae*, ed. Roehl, n. 375.

[2] Von Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, II, p. 23-24.

navire des pirates phéniciens ou cariens confirme notre hypothèse qu'en faisant extirper la piraterie phénicienne et carienne par la thalassocratie de Minos, l'historiographe fondait cette indication sur des faits d'époques postérieures et notamment sur la situation existant pendant la première moitié du VIII^e^ siècle. D'autre part, le fait que le combat représenté sur cette oenochoé a lieu sur la côte attique prouve que cette région était alors aussi exposée aux incursions des pirates. Dans ces circonstances, il faut voir si le gouvernement athénien prenait des mesures contre ce fléau, ainsi que cela a été prouvé pour le gouvernement corinthien.

Si l'on demande quel était le but des croisières des bateaux attiques représentés sur les vases du Dipylon et quels étaient les vaisseaux contre lesquels ils se battaient, il ne s'agira certainement pas de campagnes outre mer, car la première expédition de cette espèce qu'entreprirent les Athéniens fut, autant que nous le savons, celle qu'ils dirigèrent contre les Mytiléniens dans la lutte pour la domination de Sigéon, vers la fin du VII^e^ ou au début du VI^e^ siècle[1], c'est-à-dire au moins cinq générations après la disparition du style du Dipylon.

Ces représentations nautiques ne se rapportent pas non plus à la colonisation entreprise par les Hellènes de la mère patrie, parce que celle-ci eut également lieu après la fin du style du Dipylon, dans la seconde moitié du VIII^e^ siècle, et qu'Athènes, comme État, n'y prit aucune part.

Les bateaux attiques que nous voyons sur les vases du Dipylon ne seraient-ils pas des vaisseaux de pirates? ce qui serait dans le caractère de l'époque. Il se peut fort bien qu'un noble Athénien quelconque,

[1] M. Busolt (*Griechische Geschichte*, II^2^, p. 249-254) a donné un résumé excellent des différentes questions qui se rattachent aux deux expéditions entreprises par les Athéniens pour conquérir Sigéon, l'une vers la fin du VII^e^ ou au commencement du VI^e^ siècle, l'autre sous Pisistrate, entre 535 et 527 av. J.-C. Seulement, d'après mon opinion, il se trompe en supposant que la conquête de Salamis a précédé de peu la première de ces expéditions. Il suffit de renvoyer les lecteurs pour cela aux observations décisives de M. de Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, I, p. 267-269.

pour se tirer d'une situation financière précaire, ait équipé un bateau pour son propre compte[1] et soit allé s'enrichir en pillant les côtes voisines. Les habitants de celles-ci, en voyant le vaisseau pirate attique, auraient envoyé leurs bateaux à sa rencontre, ce qui aurait donné lieu à des combats de mer tels que nous les voyons sur les vases du Dipylon. Mais le nombre considérable de représentations de ce genre contredit une pareille supposition. Si tous les bateaux attiques représentés sur les vases du Dipylon eussent été des vaisseaux pirates, l'Attique, dans la première moitié du VIII^e^ siècle, n'aurait été qu'un pays de corsaires. Mais si cela avait été le cas, on en remarquerait certainement des traces dans la constitution sociale postérieure de l'Attique et dans sa tradition littéraire.

Outre cela, la plupart de ces vases ont été retrouvés dans des tombeaux, ce qui prouve que le service des navires à éperon était regardé comme spécialement honorifique. Il est vrai que, d'après plusieurs passages des chants les plus récents de l'épopée homérique, les Ioniens contemporains du style du Dipylon ne regardaient nullement la piraterie comme un métier malhonnête[2], et il est probable que la même opinion a régné en Attique, car une loi athénienne qui nous est parvenue sous une forme plus récente et enrichie d'amplifications postérieures, mais dont l'essence paraît solonienne, garantissait *τοῖς ἐπὶ λείαν οἰχομένοις* la protection des statuts de leur corporation[3]. Cependant plusieurs autres passages de l'épopée blâment l'œuvre des pirates comme anormale et répréhensible[4], et il est probable qu'il en était de même de la plupart des Grecs d'alors. Dans tous les cas, il n'est guère vraisemblable que dans la première moitié du VIII^e^ siècle

[1] C'est-à-dire non pas *ἀπὸ τοῦ δημοσίου*. Comp. Herodot., VI, 92.

[2] Comp. surtout *Od.*, III, 73; IX, 254; XXIV, 112. Il résulte pourtant de *Od.*, XVI, 425-430, que l'on désapprouvait la piraterie si elle était dirigée contre un peuple ami.

[3] Gaius, *Digg.*, 47, 22, 4. Comp. Von Wilamowitz-Moellendorff, *Antigonos von Karystos*, p. 278-279. Thucydide, I, 5, 2, considère la piraterie comme un métier infamant.

[4] Comp. surtout *Od.*, XIV, 83-88, 262. D'autres passages analogues dans Helbig, *L'Épopée homérique* (trad. Trawinski), p. 510-511.

les Athéniens eussent glorifié un nombre considérable de leurs concitoyens comme braves pirates par les peintures des vases déposés dans leurs tombeaux.

Toutes ces difficultés cessent d'exister du moment que nous reconnaîtrons dans les bateaux athéniens peints sur les vases du Dipylon des vaisseaux destinés principalement à défendre la côte attique contre les pirates. Ces vaisseaux stationnaient dans les rades de l'Attique ou croisaient le long de ses côtes. Dès qu'ils signalaient un navire de pirates, ils lui donnaient la chasse et tâchaient de le couler à fond.

De telles mesures correspondaient tout à fait à la situation telle qu'elle existait dans ces temps. Si Thucydide, suivant exactement sa source, dit tout simplement que les Corinthiens, ayant acquis des vaisseaux, extirpèrent la piraterie, il ne faut pas croire que dès le commencement ce fut sur une grande échelle qu'ils exercèrent la police maritime. Comme nous le supposons pour les Athéniens, ils auront pensé en premier lieu à défendre leurs propres côtes, et ce n'est que peu à peu, à mesure que croissaient leurs relations maritimes, que leurs luttes contre les corsaires devinrent plus étendues et plus efficaces[1].

Les pirates contre lesquels les Athéniens avaient à lutter pendant la période du Dipylon n'étaient naturellement pas toujours des Phéniciens ou des Cariens; quelquefois ils avaient affaire à des Grecs. Pour ne citer que deux témoignages à peu près contemporains, je rappelle deux passages de l'Odyssée. Dans l'un, Pénélope, en faisant ses reproches à Antinoüs, rappelle que le père de celui-ci, Eupeithès, avait pris part à une expédition entreprise par des pirates taphiens contre les Thesprotes, amis des Ithaciens[2]. L'autre passage raconte

[1] Un navire à éperon est gravé sur un diadème en bronze qui a été trouvé dans une tombe de Thèbes (en Béotie); il appartient à peu près à la même époque que les vases du Dipylon (*Ann. dell' Inst.*, 1880, Tav. d'agg. G 2, p. 126-129). Un navire pareil, peint sur une oenochoé « protocorinthienne » (*Jahrbuch des arch. Inst.*, III, 1888, p. 248), rappelle la puissance maritime acquise par les Chalcidiens ou les Corinthiens au VIII^e^ siècle.

[2] *Od.*, XVI, 425-428.

l'arrivée de Messéniens sur la côte d'Ithaque et l'enlèvement de 300 moutons ainsi que de leurs pâtres[1]. Parmi les vaisseaux qui, sur les vases du Dipylon, combattent contre les navires attiques, nous regarderons comme grecs tous les bâtiments qui ne se distinguent de ces derniers ni par leur construction ni par leur décoration, et c'est le plus grand nombre.

Pendant la période qui nous occupe, la défense des côtes était la tâche principale des vaisseaux attiques, mais je n'oserais pas affirmer qu'elle fût leur tâche exclusive. Nous étudierons plus loin les différentes probabilités dont il faut tenir compte[2]. Qu'il nous suffise d'insister sur ce fait, que les archéologues devraient cesser d'appeler batailles navales les luttes maritimes représentées sur les vases du Dipylon. Autant que l'exiguïté du matériel permet de formuler un jugement, il ne s'agit jamais là de combats entre deux escadres, mais toujours de rencontres entre deux bateaux seulement. Dans le cas où le navire ennemi ne serait pas un bateau de pirates, mais un vaisseau appartenant à quelque État ennemi d'Athènes, il s'agirait de petits différends à démêler qui ne seraient que des faits précurseurs des guerres plus récentes entre les puissances maritimes de la Grèce. Thucydide[3] a donc complètement raison en indiquant la bataille livrée en 664 par les Corinthiens aux Corcyréens comme la première bataille navale entre Hellènes.

Les moyens de répression employés, dans une des phases les plus reculées de leur développement nautique, par les Corinthiens et les Athéniens contre les pirates, ne sont pas sans analogies dans l'histoire plus récente de la Grèce.

Depuis le commencement du v^e^ siècle jusqu'aux premières années du III^e^, la Méditerranée était infestée surtout par les Tyrrhéniens. Il paraît que, chez les Grecs de cette époque, ce nom ne désignait pas

[1] *Od.*, XXI, 16-21. — [2] Voir plus bas, p. 419-420. — [3] I, 13, 3.

exclusivement les Étrusques, mais qu'il servait à désigner aussi d'autres peuples établis sur la côte de l'Italie et peut-être de l'Illyrie[1].

Dans les premières années du Vᵉ siècle, pour barrer le détroit de Messine contre les Tyrrhéniens, Anaxilas, tyran de Rhégion, fonda sur le rocher Skyllaion la forteresse du même nom et au-dessous un *ναύσταθμος* (*statio navium*)[2], c'est-à-dire une rade dans laquelle stationnait une escadre de vaisseaux de guerre.

Denys le Jeune fonda sur la côte de l'Apulie deux colonies pour nettoyer de pirates la mer Adriatique[3]. Or, les colonies elles-mêmes ne pouvant nullement remplir cette tâche, il est clair qu'elles disposaient de vaisseaux de guerre pour donner la chasse aux pirates, escorter les vaisseaux marchands, et pour d'autres services du même genre.

Un décret athénien[4] de l'an 32 $\frac{5}{4}$ se rapporte aux mesures à prendre pour protéger le commerce maritime dans ces mêmes eaux contre les pirates tyrrhéniens. Ici il est de nouveau question d'un *ναύσταθμος* : *ὅπως... καὶ ναυστάθμο(υ) [οἰκ]είου κατασκευασθέν[το]ς ὑπάρχει φυλακὴ ἐπὶ* [Τυρ]*ρηνούς*.

Hypéride fit un discours *περὶ τῆς φυλακῆς τῶν* Τυρρηνῶν[5]. Un

[1] Comp. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, I, p. 274, et Hiller von Gaertringen dans les *Athen. Mitth.*, XX (1895), p. 225 et 395. Un pirate tyrrhénien, fait prisonnier par Timoléon, s'appelait Postumius (Diodor., XVI, 82). Ce nom indique une origine non pas étrusque, mais italique. Les Volsques d'Antium prenaient part à la piraterie encore à l'époque où ils étaient assujettis aux Romains (Strabo, V, 3, 5 C. 232).

[2] Strabo, VI, 1 C. 257.

[3] Diodor., XVI, 5. Beaucoup des pirates qui à cette époque infestèrent la mer Adriatique ont dû être des Illyriens. On sera disposé à mettre en rapport avec leur piraterie les combats navals représentés sur la stèle de Pesaro, qui appartient aux plus anciens monuments plastiques trouvés en Italie (Zannoni, *Gli scavi della Certosa di Bologna*, pl. CL, n. 15, p. 121-122, note 10; *Zeitschrift für Ethnologie*, V, 1883, pl. V, n. 1-3, p. 210-219; *Monumenti pubblicati per cura dell' Acc. dei Lincei*, V, 1895, p. 98, fig. 3, 3ᵃ). La tradition historique présente les Illyriens comme pirates pour la première fois en 301 av. J.-C. (Liv., X, 2). Au commencement du IIᵉ siècle, sous le règne de Gentius et de Teuta, l'Illyrie était simplement un pays de corsaires (Polyb., II, 4-12; Liv., XL, 42).

[4] *Corp. inscr. att.*, II, 2, n. 809 *a*, ligne 220 et suiv.

[5] Hyperides, ed. Blass, 2ᵉ éd., p. 123, fr. LVI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

discours de Deinarchos, qui portait comme titre Τυρρηνικός[1], traitait le même sujet.

Rhodes lutta aussi contre les pirates tyrrhéniens à l'époque où elle était une grande puissance maritime[2]. Une inscription funéraire trouvée dans cette île mentionne deux officiers de marine rhodiens morts en combattant les Tyrrhéniens[3]. Le rhéteur Aristide[4] parle des trophées gagnés dans ces luttes et employés à orner la ville de Rhodes. Ces faits doivent avoir eu lieu vers l'an 299, où l'administration du temple délien avança à la ville de Délos plusieurs milliers de drachmes, εἰς τὴν φυλακὴν τῶν Τυρρηνῶν[5]. L'élément principal de cette φυλακή était partout, sans nul doute, une escadre de vaisseaux de guerre.

La manière dont s'exprime Thucydide dans le passage si souvent cité laisse présumer que la lutte des Corinthiens contre les pirates avait lieu par suite de l'initiative du gouvernement. Nous pouvons supposer la même chose des mesures prises par les Athéniens. En présence du fait que les vases décorés de peintures nautiques sont si fréquents dans les tombes du Dipylon et que ces peintures glorifient le service accompli par les défunts sur les vaisseaux de guerre, qu'il nous soit permis de faire encore un pas en avant et de déclarer que ces représentations dépendaient d'une institution publique qui touchait de près à la grande majorité des citoyens. Par conséquent, M. de Wilamowitz[6], d'un côté, MM. Brueckner et Pernice[7], de l'autre, ont raison tous les trois en reconnaissant dans les navires peints sur les vases du Dipylon les vaisseaux des naucraries; mais ils n'ont pas tiré de ce fait les conséquences qui en résultent pour la chronologie et l'organisation des naucraries.

(1) *Oratores attici*, ed. Baiterus et Sauppius, II, p. 322.

(2) Comp. Strabo, XIV, 2 C. 652, 5.

(3) *Athen. Mitth.*, XX (1895), p. 323 et suiv.

(4) Aristides, *Or.*, XLIII, XLIV, t. I, p. 798, 841, Dindorf.

(5) Homolle, *Les archives de l'intendance sacrée à Délos*, p. 68 (Bibliothèque des Écoles françaises, fasc. 49).

(6) *Aristoteles und Athen*, II, p. 54.

(7) *Athen. Mitth.*, XVIII (1893), p. 152-153.

Les Athéniens donnaient ce nom aux districts administratifs dans lesquels l'Attique était divisée jusqu'à Clisthènes [1]. Autant que nous le savons, ils en comptaient primitivement quarante-huit. Clisthènes fonda l'administration de l'État sur les phylés et les dèmes qu'il avait introduits, mais il laissa les naucraries, quoique avec des pouvoirs limités, et fit même monter leur nombre à cinquante [2] pour le mettre d'accord avec celui de ses phylés et de ses dèmes.

Il est expressément rapporté que chacun de ces districts était subordonné à un *ναύκραρος*, qu'il avait sa propre caisse et devait fournir à l'Etat un vaisseau, c'est-à-dire un vaisseau de guerre, et deux cavaliers [3]. La fourniture d'un vaisseau consistait évidemment dans l'obligation de le construire, de l'équiper, d'enrôler et d'instruire l'équipage nécessaire. Comme le recrutement et l'instruction de l'infanterie étaient beaucoup plus faciles que les mêmes opérations pour les marins et la cavalerie, il semble probable que les devoirs des naucraries s'étendaient aussi au recrutement et à l'instruction de l'infanterie, autant que l'instruction était possible pour des unités tactiques aussi limitées. En tout cas, l'hypothèse que les devoirs des naucraries regardaient l'armée entière est confirmée par le fait que leurs chefs, les *ναύκραροι*, étaient subordonnés au polémarque [4].

Nous ne savons pas de quelle manière Clisthènes régla les rapports entre les naucraries et les dèmes, mais il est certain qu'il ne modifia guère la position des naucraries en tant qu'institutions chargées de fournir au gouvernement les bateaux de guerre. Peut-être Clisthènes voulait-il conserver intégralement à la marine la grande expérience navale que les naucraries avaient acquise.

Du récit que fait Hérodote [5] de la malencontreuse expédition des

[1] Comp. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, I², p. 323, 596.

[2] Photius, *Lexicon*, s. v., *ναυκραρίαι*, p. 288, Porson. Comp. Koehler, dans *Athen. Mitth.*, X (1885), p. 109.

[3] Aristoteles, *Ἀθηναίων πολιτεία*, 8. Pollux, VIII, 108.

[4] Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 283, 20.

[5] VII, 89. Comp. Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, II, p. 90.

Athéniens contre Égine entre 489 et 484, il ressort qu'après Clisthènes les naucraries continuèrent encore pendant quelque temps à fournir les vaisseaux. Les Athéniens armèrent, à cette occasion, 70 vaisseaux, dont 20 leur avaient été prêtés par les Corinthiens. Les 50 vaisseaux possédés en propre par les Athéniens correspondent au nombre des naucraries, monté, pendant l'administration de Clisthènes, de 48 à 50[1].

La tradition mentionne expressément, dans les compétences originaires des naucraries, la distribution et la levée des impôts qui servaient à payer les dépenses des districts[2]; naturellement c'était aux *ναύκραροι* qu'il incombait de veiller à ce que les districts remplissent consciencieusement leurs obligations. Les intérêts communs à tous les districts étaient administrés par les *πρυτάνεις τῶν ναυκράρων* qui résidaient à Athènes[3].

Les auteurs anciens et modernes diffèrent grandement entre eux sur l'époque de l'institution des naucraries[4]. Dans la tradition historique, nous rencontrons les naucraries pour la première fois lors de la tentative faite par Kylon pour usurper la tyrannie d'Athènes, vers la fin du VII^e^ siècle. Hérodote[5] raconte qu'à cette époque l'État était gouverné par les *πρυτάνεις τῶν ναυκράρων*. Mais plusieurs savants doutent que les naucraries aient été, dès l'origine, organisées de la façon indiquée par la tradition des anciens, et ils affirment surtout que l'obligation où se trouvaient ces districts de fournir des vaisseaux de guerre datait d'une époque plus récente, par exemple

[1] Il est surprenant que le catalogue des vaisseaux (*Ilias*, II, 556) attribue également aux Athéniens cinquante navires. Devons-nous en conclure que ce passage date de l'époque de Clisthènes? Les vers 557-558 : *Αἴας δ' ἐκ Σαλαμῖνος ἄγεν δυοκαίδεκα νῆας, | στῆσε δ' ἄγων ἵν' Ἀθηναίων ἵσταντο φάλαγγες*, conviendraient très bien à la même époque, car c'était Clisthènes qui, en nommant une de ses phylés d'après Ajax (Herodot., V, 66), attribua ce héros officiellement à l'Attique.

[2] Aristoteles, *Ἀθηναίων πολιτεία*, 8. Comp. Wilamowitz, *l. c.*, I, p. 51-52.

[3] Herodot., V, 71. Comp. Wilamowitz, *l. c.*, I, p. 93.

[4] Ces différentes opinions sont exposées dans Hermann-Thumser, *Lehrbuch der griech. Staatsalterthümer*, II, p. 315, notes 2, 4; p. 316, note 4.

[5] V, 71.

du temps de Solon, où les Athéniens, en guerre contre les Mégariens pour Salamis, avaient besoin d'une petite flotte. Mais ces savants oublient que plusieurs indices prouvent l'existence d'une flotte athénienne à une époque antérieure.

Nous avons déjà mentionné [1] les luttes soutenues par les Athéniens pour la possession de Sigéon vers la fin du VII^e^ ou au commencement du VI^e^ siècle. En outre, M. de Wilamowitz me rappelle que la participation des Athéniens aux amphictyonies de Délos et de Calaurea ainsi qu'aux jeux isthmiques, où ils avaient le siège d'honneur [2], remonte au delà de l'époque de Solon et présuppose l'existence d'une petite escadre athénienne. Dans tous les cas, la formation du substantif *ναύκραρος* contredit clairement l'idée que l'obligation de fournir les vaisseaux n'ait été dévolue aux naucraries que plus tard. L'étymologie de la deuxième moitié de ce substantif n'est pas certaine. Mais la première syllabe, formée de *ναῦς*, prouve que le vaisseau joua un rôle important dans l'organisation des naucraries dès leur origine [3]. De l'autre côté, les vases du Dipylon démontrent que, dans la première moitié du VIII^e^ siècle, les navires des naucraries existaient déjà. Il nous est permis de déduire de tout ce qui précède que la division de l'Attique en districts, dont chacun devait fournir un vaisseau, peut fort bien remonter très haut dans le IX^e^ siècle. Le mode de formation de la seconde moitié de *ναύκραρος* indique une phase très éloignée de celle de la langue attique littéraire [4].

Enfin la question de savoir si l'institution des naucraries rentre dans le cadre de la plus ancienne organisation de l'État athénien ne peut recevoir qu'une réponse affirmative. Les auteurs grecs ont conclu avec raison, sur l'autorité de certains mythes et de certaines institu-

[1] Voir plus haut, p. 397.

[2] D'après la tradition, les rapports des Athéniens avec Délos remontent jusqu'à l'époque d'Érysichthon (Pausan., I, 18, 5; 31, 2) ou de Thésée (Plutarch., *Theseus*, 21). Sur l'amphictyonie de Calaurea : *Göttinger Nachrichten*, 1896, surtout p. 160, 167-170. Les Athéniens aux jeux isthmiques : Plutarch., *Theseus*, 25.

[3] Comp. Wilamowitz, *loc. cit.*, I, p. 96, note 31.

[4] Voir la note précédente.

tions qui s'étaient perpétuées en Attique, qu'originairement celle-ci était divisée en plusieurs petits États[1]. Cette opinion est corroborée par la présence de ruines de citadelles de construction « mycénienne » qui se sont conservées sur l'Acropole d'Athènes, sur le versant oriental du mont Hymette (près de Koropi), à Thorikos et à Mounychia[2]. Il est probable que des ruines semblables seront encore découvertes dans d'autres parties de l'Attique.

Chacune de ces citadelles servit de résidence à une dynastie et fut le centre d'un petit État. Nous pouvons en conclure avec M. de Wilamowitz[3] que l'Attique, pendant l'époque qui précéda la migration dorienne et que nous nommons époque « mycénienne », était morcelée en plusieurs petites principautés. Agglomérées sur un territoire restreint, elles devaient nécessairement se paralyser les unes les autres et empêcher l'Attique de jouer un rôle politique ou militaire. C'est probablement le souvenir de cette période de faiblesse qui s'est cristallisé dans des mythes comme celui du roi Minos, de Crète, qui aurait vaincu les Mégariens et les Athéniens et aurait imposé à ces derniers un tribut de sept jeunes garçons et de sept jeunes filles à livrer chaque année pour la nourriture du Minotaure[4].

Avec le temps, la dynastie qui résidait sur la roche d'Athéna conquit la suprématie sur ses voisines et réunit l'Attique en un seul État, ayant Athènes pour capitale. Cette unification que le mythe rattache exclusivement au nom de Thésée, mais qui peut avoir été l'œuvre de

[1] Les passages principaux : Thucyd., II, 15; Philochorus dans Strabo, IX, 1 C. 397 (= *Frag. histor. graec.*, ed. Müller, I, p. 386, 11); Plutarch., *Theseus*, 15.

[2] Sur la citadelle « mycénienne » à Athènes : *Athen. Mitth.*, XII (1887), p. 263-264; *Berichte der sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, 1887, p. 399-405; Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, VI, p. 423-428; Curtius, *Stadtgeschichte von Athen*, p. 45, 47 et suivantes (plan V, n. 12). D'autres données dans Busolt, *Griechische Geschichte*, I², p. 15, note 5. — Sur celle de Thorikos : Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1895, p. 226 et suiv.; sur les tombes à coupole du même canton : Ἐφ. ἀρχ., 1895, p. 221-225; Perrot, VI, p. 417-418. — Sur la citadelle près de Koropi : *Athen. Mitth.*, XVI (1891), p. 220, 222, 225-227. — Sur celle de Mounychia : Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, I, p. 316.

[3] *Aristoteles und Athen*, II, p. 35.

[4] Hoeck, *Kreta*, II, p. 91-107.

plusieurs générations de souverains, fut parachevée par l'annexion d'Éleusis[1]. Un vers de la Télémachie[2], épopée que les savants qui se sont occupés d'Homère attribuent au VIII^e^ siècle, est le plus ancien témoignage littéraire qui prouve que l'unité de l'Attique était sinon accomplie, du moins bien avancée. Sounion y est appelé *ἄκρον Ἀθηνέων*, ce qui paraît étrange, vu les 50 kilomètres qui séparent ce cap d'Athènes, et implique chez le poète la croyance qu'au moins la côte occidentale tout entière d'Athènes à Sounion était territoire athénien. Mais il n'est pas impossible que le poète ait employé le terme *Ἀθῆναι* pour signifier toute l'Attique unie sous la domination d'Athènes. En tout cas, l'unification de l'Attique doit être postérieure à la migration dorienne.

Dans l'épopée homérique, chaque État grec prend à la guerre de Troie une part équivalente au degré d'importance auquel il était arrivé avant cette migration. Si la dynastie établie sur l'Acropole athénienne eût alors déjà réuni sous sa domination un territoire considérable, elle aurait sûrement joué un rôle dans les parties plus anciennes de l'Iliade. Mais tel n'est nullement le cas. Thésée, le fondateur du *συνοικισμός*, ne prend aucune part à la guerre de Troie. C'est Ménesthée qui conduit les Athéniens devant Ilios. M. de Wilamowitz[3] insiste avec raison sur le fait que ni Ménesthée ni son père Pétios n'avaient de place fixe ni à Athènes ni dans la tradition athénienne; il semble plutôt qu'ils fussent localisés originairement dans l'Éolide d'Asie Mineure et que les Athéniens les eussent adoptés plus tard. Dans l'Iliade[4], Ménesthée n'occupe qu'une situation subor-

[1] Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, II, p. 38.

[2] *Od.*, III, 278.

[3] *Homerische Untersuch.*, p. 249, note 14. Le même savant, p. 243-252, a prouvé que les vers du catalogue des vaisseaux (*Ilias*, II, 546-556) relatifs à Athènes et au tacticien Ménesthée, et le passage de l'Odyssée (VI, 80) d'après lequel Minerve réside à Athènes et dans la maison d'Érechthée, ont eu leur origine à Athènes au plus tôt à l'époque de Pisistrate. Comp. notre page 404, note 1.

[4] *Ilias*, IV, 327-328; XIII, 195-196, 689-691. Ce dernier passage est généralement reconnu pour une interpolation récente.

donnée et ce n'est que dans la Teichomachie — et non encore dans la couche plus ancienne, mais dans la plus récente où figure le Lycien Sarpédon[1] — qu'il acquiert une certaine importance. D'après toutes ces données, il semble que l'unification de l'Attique eut lieu après la migration dorienne. D'un autre côté, il a été prouvé que les naucraries, qui présupposent l'existence de l'État unifié, remontent déjà à la première moitié du VIII^e^ siècle et peuvent dater d'encore plus haut. Si par conséquent la fondation de cet État et l'institution des naucraries sont à peu près contemporaines, il est permis de mettre ces deux faits en relation l'un avec l'autre et de présumer que la division de l'Attique en quarante-huit naucraries émanait du gouvernement même de l'État nouvellement fondé. Cette supposition devient une certitude dès que l'on peut prouver que l'institution de pareils districts administratifs était une condition vitale pour le développement du jeune État.

La nouvelle capitale était située sur la côte occidentale de l'Attique. Pour y arriver, les citoyens domiciliés dans la partie orientale du pays devaient faire une longue route, compliquée encore par les montagnes qui coupent la plaine. L'Hymette, le Brilessos et le Parnès rendent le chemin très long, si on les tourne, très fatigant, si on les gravit. C'était donc fort incommode pour les habitants de Thorikos et de Rhamnous d'aller à Athènes pour chaque transaction avec le gouvernement. De même, il était difficile pour le gouvernement central de se rendre exactement compte de bien des circonstances touchant les intérêts qu'avait l'État dans les parages plus éloignés d'Athènes. C'était surtout le cas en ce qui concerne les impôts. Les employés qui résidaient à Athènes pouvaient commettre de graves erreurs quand il s'agissait d'imposer les citoyens de la Diacria, tandis que, sur les lieux mêmes, il était facile d'apprécier la fortune de chaque citoyen. L'institution des districts d'administration locale, tels que les naucraries, mettaient une fin à toutes ces complications.

[1] *Ilias*, XII, 331 et suiv. Comp. Wilamowitz, *Homerische Untersuchungen*, p. 249, note 14.

Il n'existe aucune tradition qui met ces districts en relation avec l'ancien ordre basé sur la famille. Il semble plutôt qu'on les créa complètement indépendants de cet ordre, évidemment parce que, les phratries et les familles (γένη) étant intimement liées avec les institutions antérieures, il y aurait eu à craindre, si on leur avait accordé une part considérable à l'administration des finances, de l'armée et de la marine, qu'elles n'usassent de ces compétences dans un intérêt séparatiste.

La suite de l'histoire attique prouve que cette précaution n'était nullement superflue. Dans les troubles qui amenèrent la tyrannie de Pisistrate, les chefs de trois anciennes familles se trouvèrent à la tête de trois partis régionaux, des Pédiéens, des Parhaliens et des Diacriens, qui combattaient avec acharnement les uns contre les autres et mettaient en danger l'existence de l'État[1]. Il était donc complètement logique de baser l'administration locale du jeune État unifié sur une institution tout à fait indépendante de l'ancien ordre des familles. Clisthènes se mit à l'œuvre d'une manière encore plus radicale : il divisa les citoyens en dix phylés, qui ne formaient aucune unité locale, mais dont les éléments, les δῆμοι, étaient dispersés dans les régions les plus différentes de l'Attique. Ceci mit fin d'une façon décisive à toute influence que les tendances régionales auraient pu exercer sur le gouvernement. L'institution des naucraries et celle des phylés de Clisthènes émanaient de la même idée qui fit dissoudre par l'Assemblée nationale, le 6 février 1790, les anciennes provinces, dans lesquelles vivait la tradition régionale, pour leur substituer les quatre-vingt-trois départements de la France.

D'un autre côté, la plus ancienne constitution et toutes les autres constitutions qui furent données à Athènes postérieurement laissèrent intacte l'organisation des familles et des phratries autant que le permettait l'intérêt public. Ces corps gardèrent leurs droits de posses-

[1] Plasz, *Die Tyrannis*, I, p. 59, 177 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sion et continuèrent à choisir leurs fonctionnaires[1]. Les phratries remplirent même, jusqu'à une époque très récente, une charge d'une certaine importance politique : c'étaient elles qui jugeaient de la pureté de descendance et des droits de citoyen[2]. Cette charge était évidemment une continuation de leurs anciennes compétences, adaptées au nouvel ordre de choses. Sur ce terrain, le gouvernement n'osa pas rompre avec la tradition : la croyance populaire regardait la famille et les droits qui s'y rattachaient comme étroitement unis avec le culte, et spécialement avec le culte des familles. L'ingérence d'une administration purement politique et de création nouvelle dans de pareilles affaires aurait causé le même mécontentement que cause l'introduction du mariage civil obligatoire dans une population strictement catholique.

Les innovations politiques avaient à coup sûr excité des mécontentements, mais au bout de peu de temps la population tout entière aura ressenti les grands bienfaits dont elle était redevable au nouvel ordre des choses. Les petits princes qui régnaient en Attique pendant la période « mycénienne » sans doute se faisaient souvent la guerre entre eux, ruinant les récoltes, emmenant le bétail, tuant ou faisant prisonniers les paysans et les pâtres. De même, l'unification de l'Attique ne s'accomplit pas sans de fortes secousses, dont les vibrations se sont transmises aux générations postérieures à travers les mythes[3]. Une fois parachevée, elle mit fin aux temps belliqueux et introduisit des relations pacifiques entre les différents cantons.

Thucydide[4] raconte que les Athéniens furent les premiers parmi les Hellènes qui abandonnèrent l'usage de porter constamment des armes (σιδηροφορεῖν). Ce récit paraît être basé sur une bonne tradition. L'État athénien fut le premier en Grèce qui s'étendit sur un ter-

[1] Hermann-Thumser, *Lehrbuch d. griech. Staatsalterthümer*, II, p. 397, notes 1-3.

[2] Hermann-Thumser, II, p. 324 et suiv.

[3] Comp. Curtius, *Griechische Geschichte*, I, liv. II, chap. II. Wilamowitz, *Aus Kydathen*, p. 119-123.

[4] I, 6 (voir plus haut, p. 388, note 4).

ritoire considérable et y établit un régime bien ordonné; on n'y eut plus besoin de penser chaque moment à se défendre de ses plus proches voisins. Il est vrai que les peintures des vases du Dipylon prouvent que dans la première moitié du VIII^e^ siècle la coutume du σιδηροφορεῖν n'était pas générale en Attique mais qu'elle y était encore assez répandue, et que ce n'est pas immédiatement après la fondation de l'État athénien qu'elle fut abandonnée. Mais l'expérience quotidienne nous enseigne que bien des coutumes sont encore suivies par habitude longtemps après que leur raison d'être a cessé d'exister. D'ailleurs si l'Attique était déjà pacifiée à l'intérieur, elle n'était pas encore garantie contre les incursions des corsaires et il en résultait, du moins pour les habitants des côtes, la nécessité d'être toujours préparés à une telle éventualité.

La migration dorienne eut des suites fâcheuses pour la sûreté du commerce dans la mer Égée. Les découvertes démontrent clairement que pendant la période précédente, la « mycénienne », les Achéens subirent l'influence d'une civilisation orientale. C'est aux porteurs de cette civilisation qu'ils empruntaient une grande partie des objets industriels et artistiques dont ils faisaient usage. Ils allaient même jusqu'à suivre les évolutions que traversait l'industrie étrangère et adoptaient les nouveaux types que cette dernière mettait progressivement en circulation.

Il en résulte qu'un peuple oriental maintint pendant plusieurs générations des relations fréquentes avec la Grèce, et ces relations ne sont concevables que si la mer égéenne était généralement libre de pirates. M. de Wilamowitz[1] remarque justement que dans l'histoire ancienne la piraterie disparaît ou fleurit selon l'existence ou l'absence d'une nation qui domine sur mer. Si les remarques précédentes nous permettent de conclure que, dans le deuxième millier d'années avant Jésus-Christ, un peuple était tout-puissant dans la partie orientale de

[1] *Aristoteles und Athen*, II, p. 383.

la Méditerranée, ce que nous savons de l'histoire l'ancienne nous invite à croire que ce peuple n'était autre que les Phéniciens.

Les Grecs ont perpétué dans le mythe de Minos, roi de Crète, le souvenir de cette domination maritime et de la sûreté des communications qui en résulta [1]. Ils racontent comment Minos extermina les pirates, étendit sa puissance sur les îles voisines et introduisit l'ordre et la paix dans tout son domaine. Mais pourquoi, demandera-t-on, les Grecs ont-ils considéré comme point de départ et centre de ces faits non pas la Phénicie, mais plutôt l'île de Crète? La raison en est très simple. La Crète était une station fort importante pour la navigation directe entre la côte syrienne et le Péloponnèse, et elle était la station la plus voisine du Péloponnèse. Il s'ensuivit que l'influence si grande que la Phénicie exerça sur les Grecs primitifs parvint à ceux-ci principalement par la voie de Crète. Il semble donc tout naturel que les Grecs aient considéré cette île comme le centre de la thalassocratie phénicienne, car c'est à travers la Crète qu'ils avaient appris à connaître cette domination civilisatrice.

On a trouvé beaucoup d'antiquités « mycéniennes » dans cette île, surtout dans la partie orientale [2]. Je crois avoir prouvé ailleurs [3] que l'industrie mycénienne n'était qu'une phase par laquelle l'industrie phénicienne passa dans le courant du deuxième millénaire avant J.-C. Mais déjà bien avant ces découvertes, l'étude des noms géographiques [4] et des cultes crétois [5] avait conduit les historiens à reconnaître le rôle

[1] Les passages principaux : Thuc., I, 4; 8, 2.

[2] M. S. Reinach dans *L'Anthropologie* (1890), V, 4, p. 407-408, a rassemblé les faits principaux connus en 1890. Il y faut ajouter maintenant les matériaux publiés par Arthur J. Evans dans le *Journal of Hellenic Studies*, XIV (1894), p. 270 et suiv., et *Cretan pictographs and praephoenician script*, London, New-York, 1895, et par M. Mariani dans les *Rendiconti della r. Acc. dei Lincei*, 1894, pl. II, p. 190-191, et dans les *Monumenti pubblicati per cura dell' Acc. dei Lincei*, VI (1895), surtout p. 158-166, 169-170, 172-174, 251 et suiv., 294, 334 et suiv., 342-344.

[3] *Mém. de l'Acad. des inscr.*, XXXV, 2, p. 291 et suiv.; *Sitzungsberichte der bayer. Akademie d. Wissenschaften, philos. philol. und histor. Classe*, 1896, p. 539 et suiv.

[4] Kiepert, *Lehrbuch der alten Geographie*, p. 247-248, 1.

[5] Preller-Robert, *Griechische Mythologie*, I, p. 135-136

important que les Phéniciens avaient joué en Crète. Pourtant le chauvinisme hellénique, qui a gagné depuis peu un nombre considérable de savants, ignore toutes ces données ou tâche de les réfuter par des objections superficielles[1].

On s'est surtout formalisé de ce que Minos, le prototype de la royauté, le conseiller de Zeus, eût personnifié une ère de politique commerciale sémitique[2]. Mais l'analyse de la tradition historique et le dialecte exclusivement dorien des inscriptions crétoises antérieures à la *κοινή* prouvent que les premiers Grecs qui s'établirent sur cette île étaient des colons péloponnésiens conduits par des Doriens, et qu'ainsi l'hellénisation de la Crète ne commença qu'après la migration dorienne[3]. Il serait donc impossible, même avec beaucoup de bonne volonté, de faire un Grec de Minos, qui remonte à une époque antérieure à cette migration. Il ne resterait que la possibilité d'attribuer au mythe de Minos une base étéocrétoise, ou cydonienne, ou pélasgique. Mais de pareilles théories sont contredites par le fait que les Étéocrétois et les Cydoniens ne jouèrent aucun rôle dans l'histoire de la civilisation, et que les Pélasges sont un élément trop vague pour que la science puisse en tirer parti. Il en est tout autrement des Phéniciens. Ce peuple initia les Grecs à une culture supérieure; sa poli-

[1] Voir surtout le discours prononcé par M. Arthur J. Evans (*British Association for the advancement of sciences*, Liverpool, 1896). Il y résume l'hypothèse qu'il croit avoir établie dans les travaux cités page 412, note 2, de ce mémoire, à savoir que la « pictographie », dont nous remarquons les premières traces pendant la phase appelée *culture des Cyclades*, et le système linéaire, qui en est dérivé et que nous rencontrons durant la période « mycénienne », sont des créations « égéennes » et probablement crétoises. Avant peu, j'espère soumettre ces théories à une critique détaillée, et démontrer qu'il y a lieu de reconnaître dans cette pictographie et dans ce système linéaire les premiers essais des Phéniciens pour fixer une espèce d'écriture, qui est comme le germe de l'alphabet auquel ils ont attaché plus tard leur nom.

[2] Comp. par exemple Milchhoefer, *Die Anfänge der Kunst in Griechenland*, p. 131-132.

[3] Ce fait a été reconnu déjà par Hoeck, *Kreta*, II, p. v-vii (préface), p. 17 et suiv., 189, 199-200. Nous rencontrons dans plusieurs villes crétoises les phylés des Ὑλλεῖς, Δυμᾶνες et Πάμφυλοι, propres à l'Argolide dorienne : *Museo italiano di ant. classica*, I, p. 247, 266-267; III, p. 92. Hausoullier, *Mélanges Renier* (*Biblioth. de l'École des hautes études*, LXXIII, 1887), p. 360-365.

tique commerciale maintint pendant plusieurs générations la paix et la sécurité dans la mer Égée; les produits de son industrie excitèrent la plus grande admiration des Grecs à l'époque où naissait l'épopée homérique. Les Phéniciens apportèrent aux Hellènes un des plus grands bienfaits : ils leur enseignèrent l'écriture, en commençant par la pictographie pour passer plus tard au système linéaire dérivé de celle-ci et couronner l'œuvre par l'alphabet. Qu'y a-t-il d'étonnant si les Grecs gardèrent le souvenir de l'heureuse influence des Phéniciens et s'ils l'entourèrent de mythes, localisant ceux-ci en Crète, d'où l'influence de ce peuple leur était venue le plus directement?

Des mythes nombreux témoignent qu'avant la migration dorienne des Crétois allèrent s'établir dans différentes contrées du littoral de la Méditerranée et même dans le sud-est de l'Italie et en Sicile[1]. On a trouvé des antiquités mycéniennes dans plusieurs de ces contrées[2]. Ces Crétois ont dû être, pour la plupart, des Phéniciens d'origine, pour lesquels la Crète servit comme point de départ ou était considérée comme telle.

Cette opinion est confirmée par le fait qu'en Sicile où, suivant les mythes, des Crétois auraient immigré, des stations phéniciennes précédèrent le début de la colonisation grecque[3]. Outre cela, l'origine phénicienne attribuée au Milésien Thalès[4] permet de conclure que les Ioniens trouvèrent des Phéniciens établis sur l'emplacement primitif de Milet, tandis que la tradition attribue la fondation première de cette ville aux Crétois[5]. D'après la légende colophonienne, les fondateurs ioniens de Colophon se seraient liés par un traité aux Crétois,

[1] Les matériaux dans Hoeck, *Kreta*, I, p. 340-399; II, p. 89 et suiv., 122 et suiv.

[2] Des objets « mycéniens » découverts dans le territoire des Japygiens : *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, XXXV, 2, p. 353, note 1. Des objets pareils trouvés en Sicile : *Mém.*, XXXV, 2, p. 353-355; *Monumenti pubbl. per cura dell' Accad. dei Lincei*, VII (1895), surtout p. 121, fig. 31; p. 122, note 1; p. 133, fig. 49, p. 140-141, 144.

[3] Voir plus bas, p. 417.

[4] Herodot., I, 170.

[5] Des Crétois à Milet : Strabo, XIV, C. 634, 635; Apollodor., III, 2; Pausan., VII, 2. Comp. Hoeck, *Kreta*, II, p. 306 et suiv.

qu'ils trouvèrent déjà établis sur ces lieux et gouvernés par Rhakios. Les deux éléments se seraient fondus en une seule communauté[1]. D'après une autre version, Idoménée, roi de Crète et petit-fils de Minos, serait venu sur l'emplacement de Colophon après la destruction de Troie et y aurait trouvé la mort[2]. Ces traditions expliquent en même temps d'une manière toute naturelle un fait très étrange à première vue, que nous rencontrons dans l'épopée homérique. Les poètes de l'épopée s'en tenaient ordinairement à la situation ethnique telle qu'elle était avant la migration dorienne. Comme nous l'avons déjà indiqué auparavant, la Crète ne reçut ses premiers habitants grecs qu'après cet événement. On est donc étonné de trouver devant Troie Idoménée et ses guerriers parmi les Achéens. Les Ioniens regardaient les Crétois qui s'étaient établis en Asie Mineure comme leurs ancêtres, et ils ne craignaient pas de revendiquer les Crétois en général comme appartenant à leur nationalité.

La tradition n'est nullement explicite quant aux moyens qu'employèrent les Phéniciens pour s'emparer de la puissance maritime et pour la consolider, mais, selon toute probabilité, ils n'auront pas eu besoin de recourir à de grands efforts militaires. D'une part, toutes les nations qui habitaient les côtes de la mer Égée disposaient d'une marine trop primitive pour pouvoir exercer la piraterie en grand; de l'autre, les Phéniciens leur étaient infiniment supérieurs pour l'armement. A l'époque où les Phéniciens commencèrent à étendre leurs voyages jusque dans la mer Égée, ces nations étaient encore à un degré de civilisation tel que nous le présentent les restes des établissements primitifs de Hissarlik; elles n'employaient encore que des armes très rudimentaires de cuivre ou de pierre, tandis que les Phéniciens avaient à leur disposition des épées, des pointes de lances et de flèches en bronze et d'un travail parfait. Dans ces conditions, il

[1] Des Crétois à Colophon : Pausan., VII, 3. — [2] Schol. ad *Odyss.*, XIII, 259; Servius ad Virgil., *Aen.*, III, 401.

suffisait d'un petit nombre de Phéniciens pour anéantir de grandes hordes d'indigènes.

Les mythes qui ont rapport à Minos, ceux surtout qui relatent ses campagnes contre Mégare et l'Attique et l'expédition qu'il entreprit en Sicile, portent à croire que, pendant la première phase de leurs navigations, les Phéniciens employèrent quelquefois la violence pour arriver à leurs fins.

D'ailleurs, de tout temps ils se gardaient bien d'irriter les susceptibilités des États puissants et policés. Une peinture sépulcrale égyptienne des temps de la 18e dynastie, c'est-à-dire du XVIe ou du XVe siècle avant J.-C., représente une flotte marchande phénicienne amarrée dans un port égyptien. Nous y voyons les marchands phéniciens et leurs commis avec des allures tout à fait pacifiques; quelques-uns d'entre eux manifestent même le plus humblement et servilement du monde leur respect pour les employés du port[1].

Les données sur le commerce des Phéniciens que nous rencontrons dans l'épopée homérique sont fondées sur une tradition qui remonte au delà de la migration dorienne[2]. Ces données signalent également des rapports entièrement pacifiques. Le cratère d'argent dont il est question dans l'Iliade[3] comme cadeau des navigateurs phéniciens à Thoas, roi de Lemnos, prouverait que les Phéniciens cherchaient à entretenir par des cadeaux l'amitié des princes dans les États desquels ils se livraient au commerce. Cela ne les empêchait pas, de temps à autre, lorsque l'occasion s'en présentait, de voler un beau jeune homme ou des vases en métal précieux[4]. Mais, dans des cas pareils, il paraît qu'ils employaient toujours l'astuce et jamais la violence. Dans toute l'épopée, il n'est pas une seule fois question d'une lutte à laquelle les Phéniciens eussent pris part.

[1] *Revue archéologique*, 3e série, t. XXVII (1895), pl. XIV, XV, p. 286 et suiv. Comp. *Sitzungsberichte der bayer. Akademie der Wissenschaften, philos., philol. u. histor. Classe*, 1896, p. 553-554.

[2] *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, XXXV, 2, p. 342-346.

[3] XXIII, 741-745.

[4] *Od.*, XV, 450, 465-470.

D'après le récit de Thucydide[1], les Phéniciens avaient fondé partout, sur les caps de la Sicile et sur les petites îles environnantes, des comptoirs qui servaient de centre pour leur commerce avec les Sicules. Lorsque la colonisation grecque atteignit la Sicile, les Phéniciens se retirèrent sans coup férir dans la partie occidentale de l'île, vers Solous, Panormos et Motyé, ce qui prouverait que leurs comptoirs sicules ne disposaient que de très peu de forces armées. Il en aura été à peu près de même des comptoirs qu'ils avaient fondés dans le bassin de la mer Égée à l'époque où l'épopée commençait à se développer. Les poètes auraient sûrement fait mention d'une force armée phénicienne, s'il y en avait eu de considérable. Tous ces faits réunis prouvent qu'à l'époque qui précéda immédiatement la migration dorienne, la politique commerciale phénicienne était entièrement pacifique. Les populations indigènes s'étaient habituées aux négociants étrangers qui leur fournissaient toutes sortes d'objets utiles et agréables; les Phéniciens faisaient de bonnes affaires sans

[1] VI, 2, 6. Je crois avoir prouvé la vérité de cette indication dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.*, XXXV, 2, p. 360-362. Les antiphéniciens ne manqueront pas de faire valoir contre moi une observation communiquée par M. Orsi dans sa relation sur la nécropole de Thapsos (*Monumenti pubbl. per cura della R. Accad. dei Lincei*, VI, 1895, p. 147). Ce savant déclare avec raison que cette nécropole nous force à supposer dans la presqu'île de Thapsos un grand village sicule. Mais il se trompe en affirmant qu'à côté de ce village il n'y avait pas de place pour un comptoir phénicien. Rien ne nous oblige à supposer qu'un pareil comptoir ait dû occuper un espace considérable. Il peut très bien avoir ressemblé aux comptoirs que la maison Woermann de Hambourg, avant la fondation de la Confédération de l'Allemagne du Nord, établit sur la côte d'Afrique. D'après les indications qui m'ont été données par M. Charles Woermann, chacun de ces comptoirs ne consistait qu'en un blockhaus entouré de quelques magasins. Il est clair que la presqu'île de Thapsos, qui a une longueur maximum de 2,300 et une largeur de 800 mètres, offrait assez d'espace pour qu'un groupe d'édifices aussi restreint y pût tenir à côté d'un grand village sicule. Nous pouvons faire valoir la même analogie contre l'affirmation répétée par plusieurs savants que, si des Phéniciens s'étaient établis dans la Sicile orientale, on devrait y découvrir des traces de nécropoles phéniciennes. L'absence absolue de traces pareilles s'explique suffisamment par le fait que ces établissements n'étaient que des comptoirs. Il n'y demeurait qu'une population d'allants et de venants, toujours en petit nombre, et qui ne nécessitait pas la création d'une nécropole. Par la même raison, on cherchera en vain dans les possessions africaines de la maison Woermann des cimetières de style hambourgeois.

IMPRIMERIE NATIONALE.

courir aucun danger et se gardaient bien de troubler l'entente cordiale par des actes de violence.

La situation changea bien d'aspect quand les peuplades septentrionales descendirent de leurs montagnes et firent irrupution en Grèce, produisant, par leur invasion, des cataclysmes qui eurent une répercussion dans tout le bassin de la mer Égée. Dans le Péloponnèse, les Doriens combattirent pendant plusieurs générations contre les populations indigènes. Ils attaquèrent une à une les principautés qui se partageaient la presqu'île (c'est ainsi que nous nous figurons leur mode d'action); ils se rendirent maîtres de la campagne et repoussèrent les Achéens dans leurs citadelles, que les moyens primitifs dont disposaient les Doriens ne leur permettaient pas de conquérir. Mais les Achéens ne purent pas se tenir longtemps dans les citadelles, car l'occupation ennemie qui les entourait de tous côtés rendait les approvisionnements difficiles ou même impossibles. Le mouvement produit par la migration dorienne ne se limita pas à la Grèce propre; il s'étendit vers l'Orient. Peut-être la colonisation grecque des îles de la mer Égée et de la côte de l'Asie Mineure aura-t-elle commencé avant la migration dorienne; dans tous les cas, elle reçut de cet événement une nouvelle et vigoureuse impulsion. De grandes masses d'Achéens quittèrent la terre natale pour se soustraire à la pression des conquérants; ils allèrent chercher une nouvelle patrie outre mer. Avec le temps, la population en surcroît des Doriens suivit le même chemin.

Les établissements grecs différaient essentiellement de ceux des Phéniciens; ceux-ci étaient des comptoirs mercantiles, ceux-là des colonies agricoles qui demandaient de vastes terrains, dont l'occupation n'était possible qu'au prix de conflits sanglants avec les habitants du pays. C'est ainsi que, durant plusieurs générations, l'on combattit dans le Péloponnèse, sur les îles et sur la côte de l'Asie Mineure. Cette guerre perpétuelle mit fin au commerce pacifique que les Phéniciens avaient exercé jusqu'alors dans le bassin de la

mer Égée; leurs comptoirs disparurent; leurs vaisseaux marchands n'osèrent plus se risquer sur les eaux grecques que dans des cas exceptionnels; leur exportation en Grèce devint insignifiante en comparaison de ce qu'elle avait été dans la période précédente, tant au point de vue de la quantité qu'à celui de la qualité [1]. La retraite des Phéniciens, qui avaient jusqu'alors exercé une police maritime, fondée généralement sur des bases pacifiques, laissa le champ libre aux corsaires. D'après l'interprétation que nous avons donnée du récit de Thucydide [2], les Phéniciens prirent alors eux-mêmes une part active à la piraterie, côte à côte avec les Cariens. Ce changement de rôle s'explique par la perte d'une partie de leur clientèle habituelle, qui réduisit beaucoup d'entre eux à l'indigence. Il est vrai que les Phéniciens cherchèrent et trouvèrent bientôt de nouveaux débouchés dans le bassin occidental de la Méditerranée. Mais l'expérience enseigne qu'il faut souvent du temps pour que des gens privés tout à coup de leurs moyens habituels d'existence se décident à tourner leur activité d'un autre côté. En outre, le centre du commerce phénicien dans la mer occidentale n'était plus Sidon, mais Tyr, et probablement c'étaient les citoyens de cette ville qui en profitaient tout spécialement. Dans ces circonstances, il n'y a rien d'étonnant que de nombreux Phéniciens, qui ne pouvaient plus fréquenter la mer Égée comme pacifiques marchands, l'aient fréquentée comme corsaires. La vaste piraterie que les Cariens exerçaient en même temps était, sans aucun doute, elle aussi, causée par le développement de la colonisation grecque, qui expulsa les Cariens d'une grande partie du littoral qu'ils occupaient.

Comme nous l'avons vu plus haut, la constitution de l'État athénien eut lieu à l'époque qui suivit la migration dorienne et au moment où la piraterie était une calamité générale. L'organisateur de cet État, après avoir établi l'ordre dans le territoire attique, dut penser à la

[1] *Sitzungsberichte der bayer. Akademie, philos., philol. u. histor. Classe*, 1896, p. 574-581. — [2] I, 13 (voir plus haut, p. 395 et suiv.).

défense des côtes menacées de tant de dangers. C'est donc tout naturel qu'après avoir divisé l'Attique en districts administratifs, il ait imposé à ceux-ci la fourniture des vaisseaux de guerre dont la fonction principale était de défendre les côtes contre les corsaires. En outre, selon les idées courantes d'alors sur le droit des gens[1], ces vaisseaux ont pu servir à exercer des représailles dans des cas où des Athéniens avaient été offensés par des citoyens d'autres États. Si, par exemple, des Éginètes ou des Mégariens avaient commis quelque pillage en Attique, il est probable que le gouvernement athénien expédiait quelques vaisseaux équipés par les naucraries pour rendre la pareille aux pillards. Il se peut aussi que des expéditions semblables aient été organisées par l'une ou l'autre des naucraries, et que l'on ait maintenu ainsi la fiction que les représailles n'étaient pas exercées par l'Etat, mais venaient de l'initiative privée. Dans tous les cas, il est évident que des différends pareils pouvaient provoquer de petits combats maritimes tels que nous les voyons sur les vases du Dipylon. Les vaisseaux des naucraries ne furent employés que beaucoup plus tard à la vraie guerre. Autant que nous le savons, la première occasion fut la guerre des Athéniens contre les Mytiléniens pour Sigéon, vers la fin du VII^e^ ou au commencement du VI^e^ siècle. Nous avons mentionné plus haut que tous les vaisseaux des naucraries au grand complet prirent part à l'expédition des Athéniens contre Égine entre 489 et 484. Ce fut la dernière fois que les navires fournis par les anciens districts furent employés. Bientôt après, Thémistocle tripla la marine et en concentra l'administration à Athènes.

Le prince qui fonda l'unité attique, et que le mythe glorifie sous le nom de Thésée, nous apparaît, d'après les résultats de nos recherches, comme un personnage presque historique. C'était un politique de premier ordre, qui savait apprécier la portée des éléments qu'il devait mettre en œuvre pour organiser le nouvel État. Il fit son possible

[1] Comp. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, II, p. 6.

pour mettre la vie et la propriété des citoyens à l'abri de tous les dangers intérieurs ou extérieurs qui pouvaient les menacer. Il tint compte, par une sage décentralisation, des besoins de la population entière de l'Attique, sans affaiblir par là l'unité de l'État. Les peintures navales des vases du Dipylon prouvent que les Athéniens rendaient justice aux naucraries, sur lesquelles reposait la nouvelle administration, et que la petite escadre fournie par ces districts leur inspirait un noble orgueil patriotique. Ces peintures sont un précieux monument de la sagesse de l'auteur du *συνοικισμός*. D'autre part, elles ont pour nous un charme tout spécial : elles nous montrent, pour ainsi dire, les germes d'où devait partir un jour la grandeur d'Athènes. Ces peintures témoignent du grand intérêt que les Athéniens, pendant la première moitié du VIII^e^ siècle, portaient à leur petite flotte. Nous pouvons donc en conclure qu'ils étaient déjà préparés à fonder la puissance de leur État sur la marine. Il ne fallut plus que l'augmentation de leurs ressources financières, la pression exercée par les circonstances et l'initiative d'un grand homme comme Thémistocle, pour que les Athéniens devinssent les maîtres de la Méditerranée et dominassent, par leur flotte et par leur culture supérieure, la plus grande partie du monde hellénique.

ERRATUM

AU

MÉMOIRE DE M. DIEULAFOY.

Sur les deux figures 24 et 25, où, par erreur, le château des comtes de Flandre est dit se trouver « à Anvers », *corriger* et *lire* : « à Gand ».

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXXVI, 1re partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents..... 7 fr. 50

A la 1re partie du tome XXXII est joint un atlas in-fol. de 11 planches, qui se vend..... 7 fr. 50

Table des tomes XLV à L de l'ancienne série des Mémoires..... 15 fr.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS ÉTRANGERS À L'ACADÉMIE :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IV; tomes V à X, 1re et 2e partie.

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à III; tomes IV à VI, 1re et 2e partie.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme deux parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXVI; XXVII, 1er et 2e fascicule de la 1re partie, et XXVII, 2e partie; XXVIII à XXX, 1re et 2e partie (contenant la table des tomes XVI à XXIX); XXXI à XXXIV, 1re et 2e partie; XXXV, 1re et 2e partie.

A partir du tome XIV, chaque tome est divisé en deux parties; du tome XIV au tome XXIX, la première partie de chaque tome est réservée à la littérature orientale. Prix des tomes XI, XII, XIII et de chaque partie des tomes suivants..... 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend.. 45 fr.

Le premier fascicule de la première partie du tome XXVII (Inscriptions sanscrites du Cambodge), avec un atlas in-fol. de 17 planches de fac-similés, se vend..... 20 fr.

Le second fascicule, avec un atlas in-fol. de 28 planches de fac-similés, se vend..... 30 fr.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia inscriptionum et humaniorum litterarum. Instrumenta ab anno CDXVII ad annum DCCLI. 2 volumes in-fol. Prix du volume.... 30 fr.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (L'ouvrage est terminé.) Prix du volume..... 30 fr.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XXI (tomes I à XIX épuisés) et volume de table, in-fol. Prix du volume..... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tomes I à XXIII (tomes I à XX épuisés), in-fol. Prix du volume ..... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. 30 fr.
Historiens occidentaux. Tome I, en 2 parties, in-fol. Prix du volume. 45 fr.
——— Tomes II, III et IV, in-fol. Prix du volume.. 30 fr.
——— Tome V, en 2 parties, in-fol. Prix du volume. 55 fr.
Historiens arabes. Tomes I et III, in-fol. Prix du volume..... 45 fr.
——— Tome II, 1re et 2e partie, in-fol. Prix du demi-volume..... 22 fr. 50
Historiens arméniens. Tome I, in-fol. Prix du volume..... 45 fr.
Historiens grecs. Tomes I et II, in-fol. Prix du volume..... 45 fr.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tomes XI à XXXI (tomes XI à XXIX épuisés), in-4°. Prix du volume ..... 21 fr.

GALLIA CHRISTIANA. Tome XVI, in-fol. Prix du volume..... 37 fr. 50

ŒUVRES DE BORGHESI. Tomes VII et VIII, in-4°. Prix du volume..... 20 fr.
——— Tome IX, 1re partie. Prix du demi-volume..... 12 fr.
——— Tome IX, 2e partie. Prix du demi-volume..... 8 fr.
——— Tome IX, 3e partie (contenant la table des tomes VI, VII et VIII). Prix du fascicule..... 4 fr.
——— Tome X, 1re et 2e partie. Prix du demi-volume.. 15 fr.

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM.
1re partie, tome I, fasc. I et II. Prix du fasc... 25 fr.
Idem, tome I, fasc. III et IV. Prix du fasc... 37 fr. 50
Idem, tome II, fasc. I. Prix du fascicule..... 25 fr.
2e partie, tome I, fasc. I et II. Prix de chaque fasc. 50 fr.
4e partie, tome I, fasc. I. Prix du fascicule. 37 fr. 50
Idem, tome I, fasc. II. Prix du fascicule..... 25 fr.

EN PRÉPARATION :

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tome XXXVI, 2e partie.
Une 3e partie du tome XXXIII contiendra la table des tomes XXIII à XXXIII.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS ÉTRANGERS À L'ACADÉMIE. 1re série : tome XI, 1re partie.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS. Tomes XXXVI et XXXVII.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tome XXIV.
Nouvelle série, in-4° : *Inventaire de Robert Mignon, Obituaires, Pouillés*, etc.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES : *Historiens orientaux.* Tome IV.
——— *Historiens arméniens.* Tome II.

HISTOIRE LITTÉRAIRE. Tome XXXII.

GALLIA CHRISTIANA. Table générale.

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM, 1re partie, tome II, fasc. II; — 2e partie, tome I, fasc. III; — 4e partie, tome I, fasc. III.

TIRAGES À PART

DES

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11, À PARIS.

AMÉLINEAU (É.). Notice des manuscrits coptes de la Bibliothèque nationale renfermant des textes bilingues du Nouveau Testament, avec six planches (1895)..... 4 fr. 70

BABIN (C.). Rapport sur les fouilles de M. Schliemann à Hissarlik (Troie), avec deux planches (1892)..... 2 fr.

BARTHÉLEMY (A. DE). Note sur l'origine de la monnaie tournois (1896)..... 0 fr. 80

BERGER (S.). Notice sur quelques textes latins inédits de l'Ancien Testament (1893). 1 fr. 70

— Un ancien texte latin des Actes des Apôtres, retrouvé dans un manuscrit provenant de Perpignan (1895)..... 2 fr.

CUQ (Ed.). Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine, d'après l'inscription d'Henchir Mettich (1897)..... 3 fr.

DELISLE (L.). Notice sur un psautier latin-français du XII^e^ siècle (ms. latin 1670 des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale), avec fac-similé (1891)..... 1 fr. 10

— Anciennes traductions françaises du traité de Pétrarque *sur les remèdes de l'une et l'autre fortune* (1891)..... 1 fr. 40

— Notice sur la chronique d'un anonyme de Béthune du temps de Philippe Auguste (1891). 1 fr. 70

— Fragments inédits de l'histoire de Louis XI par Thomas Basin, tirés d'un manuscrit de Goettingue, avec trois planches (1893)..... 2 fr. 60

— Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes, avec six planches (1896). 6 fr. 50

— Notice sur la chronique d'un dominicain de Parme, avec fac-similé (1896)..... 2 fr.

— Notice sur un livre annoté par Pétrarque (ms. latin 2201 de la Bibliothèque nationale), avec deux planches (1896)..... 1 fr. 70

— Notice sur les sept psaumes allégorisés de Christine de Pisan (1896)..... 0 fr. 80

— Notice sur un manuscrit de l'église de Lyon du temps de Charlemagne, avec trois planches (1898)..... 1 fr. 70

DELOCHE (M.). Saint-Remy de Provence au moyen âge, avec deux cartes (1892)... 4 fr. 40

— De la signification des mots *pax* et *honor* sur les monnaies béarnaises et du *s* barré sur des jetons de souverains du Béarn (1893)..... 1 fr. 10

— Le port des anneaux dans l'antiquité et dans les premiers siècles du moyen âge (1896). 4 fr. 40

— Des indices de l'occupation par les Ligures de la région qui fut plus tard appelée *la Gaule* (1897)..... 0 fr. 80

FOUCART (P.). Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Éleusis (1895).. 3 fr. 50

FOUCHER (A.). Catalogue des peintures népâlaises et tibétaines de le collection B.-H. Hodgson, à la bibliothèque de l'Institut de France (1897)..... 1 fr. 70

FUNCK-BRENTANO (Fr.). Mémoire sur la bataille de Courtrai (1302, 11 juillet) et les chroniqueurs qui en ont traité, pour servir à l'historiographie du règne de Philippe le Bel (1891)..... 4 fr. 40

HAURÉAU (B.). Notices sur les numéros 3143, 14877, 16089 et 16409 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, quatre fascicules (1890-1895). 0 fr. 80, 1 fr. 40, 1 fr. 70 et 2 fr.

— Le poème adressé par Abélard à son fils Astralabe (1893)..... 2 fr.

HELBIG (W.). Sur la question Mycénienne (1896)..... 3 fr. 50

LANGLOIS (Ch.-V.). Formulaires de lettres du XII^e^, du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, six fascicules avec deux planches (1890-1897)..... 8 fr. 10

LASTEYRIE (R. DE). L'église Saint-Martin de Tours, étude critique sur l'histoire et la forme de ce monument du V^e^ au XI^e^ siècle (1891)..... 2 fr. 60

LE BLANT (Edm.). De l'ancienne croyance à des moyens secrets de défier la torture (1892)..... 0 fr. 80

— Note sur quelques anciens talismans de bataille (1893)..... 0 fr. 80

— Sur deux déclamations attribuées à Quintilien, note pour servir à l'histoire de la magie (1895)..... 1 fr. 10

— 750 inscriptions de pierres gravées inédites ou peu connues, avec deux planches (1896). 8 fr. 75

LUCE (S.). Jeanne Paynel à Chantilly (1892)..... 4 fr. 70

MAS LATRIE (Comte DE). De l'empoisonnement politique dans la république de Venise (1893)..... 2 fr. 90

MENANT (J.). Kar-Kemish, sa position d'après les découvertes modernes, avec carte et figures (1891)..... 3 fr. 50

— Éléments du syllabaire hétéen (1892)..... 4 fr. 40

MEYER (P.). Notices sur quelques manuscrits français de la bibliothèque Phillipps à Cheltenham (1891)..... 4 fr. 70

— Notice sur un recueil d'*Exempla* renfermé dans le ms. B. IV. 19 de la bibliothèque capitulaire de Durham (1891)..... 2 fr.

— Notice sur un manuscrit d'Orléans contenant d'anciens miracles de la Vierge en vers français, avec planche (1893)..... 1 fr. 70

— Notice sur le recueil de miracles de la Vierge, ms. Bibl. nat. fr. 818 (1893)..... 1 fr. 70

— Notice de deux manuscrits de la vie de saint Remi, en vers français, ayant appartenu à Charles V, avec une planche (1895)..... 1 fr. 40

— Notice sur le manuscrit fr. 24862 de la Bibliothèque nationale, contenant divers ouvrages composés ou écrits en Angleterre (1895)..... 2 fr.

— Notice du manuscrit Bibl. nat. fr. 6447 : traduction de divers livres de la Bible; légendes des saints (1896)..... 3 fr. 20

— Notice sur les *Corrogationes Prometheï* d'Alexandre Neckam (1897)..... 2 fr.

— Notice sur un légendier français du XII^e^ siècle, classé selon l'ordre de l'année liturgique (1898)..... 3 fr.

MORTET (V.) et TANNERY (P.). Un nouveau texte des traités d'arpentage et de géométrie d'Epaphroditus et de Vitruvius Rufus, avec deux planches (1896)..... 2 fr. 60

MÜNTZ (E.). Les collections d'antiques formées par les Médicis au XVI^e^ siècle (1895). 3 fr. 50

— La tiare pontificale du VIII^e^ au XV^e^ siècle, avec figures (1897)..... 3 fr. 80

NOLHAC (P. DE). Le *De viris illustribus* de Pétrarque, notice sur les manuscrits originaux, suivie de fragments inédits (1890)..... 3 fr. 80

— Le Virgile du Vatican et ses peintures, avec une planche (1897)..... 4 fr. 70

OMONT (H.). Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre (1480-1530), publié d'après les manuscrits de Paris et Udine, avec deux planches (1895)..... 5 fr. 30

RAVAISSON (F.). La Vénus de Milo, avec neuf planches (1892)..... 6 fr.

— Une œuvre de Pisanello, avec quatre planches (1895)..... 2 fr. 30

— Monuments grecs relatifs à Achille, avec six planches (1895)..... 4 fr.

ROBIOU (F.). L'état religieux de la Grèce et de l'Orient au siècle d'Alexandre, deux fascicules (1893-1895)..... 4 fr. et 4 fr. 40

SCHWAB (M.). Vocabulaire de l'Angelologie, d'après les manuscrits hébreux de la Bibliothèque nationale (1897)..... 12 fr.

SPIEGELBERG (W.). Correspondances du temps des rois-prêtres, publiées avec d'autres fragments épistolaires de la Bibliothèque nationale, avec huit planches (1895).... 7 fr. 50

TANNERY (P.). Le traité du quadrant de maître Robert Anglès (Montpellier, XIII^e^ siècle), texte latin et ancienne traduction grecque, avec figures (1897)..... 3 fr. 50

TOUTAIN (J.). Fouilles à Chemtou (Tunisie), sept.-nov. 1892, avec plan (1893)... 1 fr. 70

— L'inscription d'Henchir Mettich. Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine, avec quatre planches (1897)..... 3 fr. 80

VIOLLET (P.). Mémoire sur la *Tanistry* (1891)..... 2 fr.

— La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet (1892)..... 1 fr. 40

— Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne (1893). 2 fr. 60

— Les États de Paris en février 1358 (1894)..... 1 fr. 70

WEIL (H.). Des traces de remaniement dans les drames d'Eschyle (1890)..... 1 fr. 10

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-SIXIÈME

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-SIXIÈME

EN VENTE

CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

À PARIS

TABLE

DE LA DEUXIÈME PARTIE DU TOME XXXVI.

Pages.

Les commentaires des livres saints et les artistes chrétiens des premiers siècles, par M. Edmond Le Blant..... 1

Artémidore, par M. Edmond Le Blant..... 17

Pagi et vicairies du Limousin aux IXe, Xe et XIe siècles, par M. Deloche..... 31

La bataille de Muret, par M. Marcel Dieulafoy..... 95

Mémoire sur la grande inscription dédicatoire et sur plusieurs autres inscriptions néo-puniques du temple d'Hathor-Miskar à Maktar, par M. Philippe Berger..... 135

Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne, par M. A. Giry..... 179

Le musée de portraits de Paul Jove, par M. Eugène Müntz..... 249

Les communes françaises au moyen âge, par M. Paul Viollet..... 345

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

LES

COMMENTAIRES DES LIVRES SAINTS

ET LES ARTISTES CHRÉTIENS

DES PREMIERS SIÈCLES,

PAR

M. EDMOND LE BLANT.

Les faits rapportés dans l'Écriture, une part de ceux que relatent les apocryphes, quelques allégories pieuses, voilà surtout ce que se plaisaient à reproduire les artistes des premiers âges chrétiens.

Une autre visée les guidait encore, celle de traduire pour les yeux, en des images matérielles, le sens symbolique attribué à de nombreux passages des livres saints par les grands docteurs de l'Église. Quelque inattendus que nous paraissent avoir ces rapprochements dus à la subtilité de leur exégèse, les esprits étaient préparés à les accepter, à les retenir. Tel est, pour en citer un seul, celui qui, dans le tympanon du roi David, montre une image de Jésus crucifié, pensée chère à saint Augustin qui l'exprime à plusieurs reprises[1], et sans

[1] Voir plus loin, § V.

IMPRIMERIE NATIONALE.

doute à d'autres encore, car, près de deux siècles plus tard, nous la retrouvons dans les écrits d'un évêque d'Hadrumète.

De l'influence qu'exercèrent sur les œuvres de l'art certains rêves des commentateurs toujours prompts à chercher dans l'ancien Testament de mystérieuses annonces des temps nouveaux, plusieurs monuments me semblent porter l'empreinte, et j'essaierai, sous toutes réserves, de les faire connaître au lecteur.

I

LE CORBEAU DE L'ARCHE DE NOÉ.

Si les deux bas-reliefs qui font l'objet de cette note présentaient dans sa forme ordinaire, comme tant d'autres œuvres de l'art chrétien antique, l'image de Noé dans l'arche et de la colombe rapportant le rameau verdoyant, je n'aurais point à m'y arrêter. Il n'en est pas ainsi ; quelques détails nouveaux caractérisent ces sculptures et me semblent mériter l'attention.

« Cumque transissent quadraginta dies », est-il dit dans la Bible, « aperiens Noe fenestram arcæ, quam fecerat, dimisit corvum, qui egrediebatur et non revertebatur, donec siccarentur aquæ super terram. Emisit quoque columbam post eum, ut videret si jam cessassent aquæ super faciem terræ. Quæ cum non invenisset ubi requiesceret pes ejus, reversa est ad eum in arcam; aquæ enim erant super universam terram : extenditque manum, et apprehensam intulit in arcam. Expectatis autem ultra septem diebus aliis, rursum dimisit columbam ex arca. At illa venit ad eum ad vesperam, portans ramum olivæ virentibus foliis in ore suo. »[1]

Ainsi, le corbeau envolé de l'arche n'y est point retourné, comme a fait la colombe, et de ce qui en a pu advenir le texte saint ne dit pas une parole. Ailleurs donc que dans la Genèse, il nous faut cher-

[1] *Genes.* VIII, v. 6-11.

cher l'explication de deux bas-reliefs qui nous le montrent non point s'envolant, mais posé devant l'arche qu'il regarde, puis se repaissant de cadavres.

Aucun des épisodes rapportés par la Bible n'a plus que celui de Noé exercé l'esprit des commentateurs. Dans l'arche portée par les flots, les Pères ont vu le symbole de l'Église[1], celui du baptême et du salut[2]; dans son bois celui de la croix[3]; dans Noé, la figure du juste et même celle du Christ[4]; dans la colombe, le Saint-Esprit[5] et aussi le fidèle fuyant l'eau du nouveau baptême imposé par les hérétiques[6]; dans le corbeau, le démon[7], le païen[8], le donatiste rebaptisé[9], le pécheur entraîné par les plaisirs du monde et qui remet au lendemain sa conversion[10]. Alors que la colombe ne trouve pas où se poser, car le repos ici-bas n'a pas été promis aux saints[11], alors qu'une première fois elle revient dans l'arche, le corbeau, dit saint Augustin, n'y est pas retourné, et plusieurs se demandent s'il a péri dans les flots, image

[1] Tertull. *De baptismo*, VIII; S. Cyprian. *Epist. LXIX*; S. Augustin. *Civ. Dei*, XV, 26; *In Evangel. Johann. tract. VI*, § 2 et 19; *Sermo CCXXV*, c. IV, § 4; Paul. Nol. *Epist. XLIX*, § 10; S. Hieron. *Dialog. orthodox. et Lucifer*, § 22; Greg. Turon. *Hist. Franc.*, I, c. IV.

[2] *I Petr.* III, 20, 21; Tertull. *De baptismo*, VIII; S. Ambros. *De mysteriis*, c. III, § 11.

[3] S. Cyril. Hierosol. *Catechesis XII*, § 20; *XVII*, § 10; S. Ambros. *De mysteriis*, c. III, § 11; Isid. Hispal. *In Genesi*, c. VII, § 2; Petrus Damianus, *Sermo XLVIII*.

[4] S. August. *De peccatorum meritis et remissione*, II, c. X, § 12; *Civ. Dei*, XV, 26; Biraghi, *Inni sinceri e carmi di S. Ambrogio*, p. 144:

Arca Noe nostri typus est et Spiritus ales
Qui pacem populis ramo prætendit olivæ.

Evangelium Nicodemi, c. XXVIII (Thilo, *Codex apocryphus Novi Testamenti*, t. I, p. 790.

[5] S. Ambros. *De mysteriis*, c. III, § 10; S. Cyrill. Hierosol. *Catech. XVII*, § 11.

[6] S. August. *In Joh. Evang. tract.* VI, § 19: « Rediit ad arcam et maluit redire quam rebaptizari... Cum ei undique clamaret aqua: Veni, veni hic tinguere, quomodo clamant isti hæretici: Veni, veni, hic habes; non inveniens illa requiem pedibus suis, reversa est ad arcam. » Voir, au sujet du baptême réitéré par les hérétiques, le Code Théodosien, L. XVI, titre VI, Constitutions 3-5. — Saint Augustin nous donne le nom d'un diacre rebaptisé, alors qu'il était *colonus Ecclesiæ* (*Epist. CXXXIX*, § 2).

[7] S. Eucher. *Liber formularum*, c. V; Pitra, *Spicilegium Solesmense*, t. II, p. LXXX, c. 12.

[8] S. August. *Enarr. in Psalm. CXLVI*, § 18; S. Prosper. Aquit. *Expositio Psalmi CXLVI*, vers. 9; Pitra, *Analecta sacra spicilegio Solesmensi parata*, t. II, p. 28.

[9] S. August. *In Joh. Evang. Tract. VI*, § 19· « Corvus autem rebaptizatus redire noluit ».

[10] Voir ci-dessous, p. 5, note 2.

[11] S. August. *Contra Faustum manichæum*, XII, c. 20; Isid. Hispal. *In Genesim*, c. VII, § 20.

d'un baptême sacrilège [1], ou s'il a pu trouver sa nourriture. Beaucoup de gens estiment dès lors, poursuit le grand évêque, qu'il s'est posé sur quelque cadavre flottant [2].

Telle était donc la pensée courante au v^e^ siècle parmi les chrétiens de l'Afrique, et que traduit pour le regard un marbre de ce pays même, le bas-relief de D'jemila (Cuiculum) [3] (fig. 1).

Fig. 1.

Elle ouvre pour saint Augustin tout un aperçu de symbolisme.

L'oiseau attiré par le cadavre lui représente l'homme adonné à des plaisirs impurs, à des jouissances matérielles, celui qui, dans ses vaines joies, pousse des cris de corbeau, tandis que la colombe gémit, comme le fait le chrétien en prière [4].

[1] S. August. *In Joh. Evang. Tract.*, VI, § 19 : « Rebaptizatus... mortuus est in his aquis ».

[2] *Quæst. in Heptateuchum*, I, c. XIII : « Quæstio solet oboriri utrum corvus mortuus sit an aliquo modo vivere potuit. Quia utique si fuit terra ubi requiesceret, etiam columba requiem potuit invenire pedibus suis. Unde conjicitur a multis quod cadaveri potuerit corvus insidere, quod columba naturaliter refugit. »

[3] Cf. de la Mare, *Note sur un bas-relief trouvé à D'jemila (Cuiculum)*, dans la *Revue archéologique*, VI^e^ année, p. 196, pl. 115. Comme le sculpteur africain, les artistes du moyen âge devaient s'inspirer en cet endroit des paroles de saint Augustin. Ainsi en a-t-il été pour le miniaturiste du célèbre manuscrit de saint Grégoire de Nazianze (Bibl. nat., n° 910, f° 360) et, comme M. Müntz veut bien me l'apprendre, pour des mosaïstes de Venise et de Monreale (Ongania, *La basilica di S. Marco in Venezia*, pl. XVII; Gravina, *Il duomo di Monreale*, pl. XV *c*).

[4] Mon mémoire intitulé : *Les larmes de la prière*.

De cette interprétation inattendue semble s'être inspiré le sculpteur d'un autre bas-relief, celui qui orne un sarcophage de Trèves (fig. 2). Par une exception jusqu'à cette heure unique, il a mis sous nos yeux le corbeau posé devant l'arche, le bec ouvert comme pour jeter un cri. Rien à coup sûr, dans la Genèse, ne mène à comprendre une telle image, car il n'y est parlé que de l'oiseau s'envolant pour ne plus revenir.

Fig. 2.

Je viens de dire que, au sentiment du docteur africain, l'arche figure l'Église, et le corbeau le pécheur endurci, l'oiseau noir qu'aurait, dit-il, blanchi la rémission de ses fautes [1]. Celui qui retarde incessamment l'heure de la pénitence crie avec lui, ajoute le grand évêque : *Cras, cras,* « demain, demain »; comme le corbeau devant l'arche que représente la tombe de Trèves, il reste en dehors de l'Église dont la porte lui est fermée.

Ce n'est point en passant que saint Augustin parle ainsi de la *vox corvina* si différente du doux gémissement de la colombe, et qu'imite l'homme courant à sa perte. Par quatre fois il y insiste [2], et de ce

[1] S. August. *Annotationes in Job,* XXXVIII, 41 : « (Corvi) significantur ergo nigri; hoc est peccatores nondum dealbati remissione peccatorum ». Cf. S. Eucher. *Liber formularum,* c. V : « Corvus nigredo peccatorum ».

[2] *Enarr. in Psalm.* CI, § 16 : « Sunt enim qui præparant conversionem et differunt, et finis illis vox corvina : « Cras, cras ». Corvus de arca missus non est reversus. Non quærit Deus dilationem in voce corvina, sed in confessione,

rapprochement a pu s'inspirer le sculpteur en mettant sous nos yeux la bête criant devant l'arche où revient l'oiseau de bon augure.

Si telle n'a pas été sa pensée, si l'interprétation que mentionne saint Augustin ne l'a pas guidé dans son œuvre, il est au contraire certain que c'est bien le commentaire de saint Augustin qu'a voulu traduire par l'image le sculpteur africain qui nous montre le corbeau déchirant un cadavre.

De cette particularité ressort, pour l'étude de l'imagerie chrétienne, un fait qu'il convient de noter. Nous avons déjà vu les artistes de l'antiquité reproduire naïvement, d'après ce que la vie de chaque jour mettait sous leurs yeux, les personnages des premiers temps bibliques : par exemple, quand ils nous montrent Ève parée de bijoux [1]; Abraham sacrifiant en haut du mont Moriah, sur un autel élégamment taillé [2]; Lazare enseveli, suivant la mode romaine, dans une édicule à fronton [3]; nous les voyons représentant des particularités non consignées dans les Livres saints : la présence du bœuf et de l'âne à l'heure de la Nativité [4]; la Vierge servante dans le temple [5] et filant sa quenouille au moment où lui apparaît l'ange [6]; saint Pierre conversant avec le chien de Simon le magicien [7]. Le bas-relief de Cuiculum et,

in gemitu columbino. Missa columba reversa est. Quamdiu cras, cras ? » — *Sermo LXXXII ad populum*, c. XI, § 14 : « Ipsa res est quæ multos occidit dum dicant : « Cras, cras »; et subito ostium clauditur. Remansit foris cum voce corvina, quia non habuit gemitum columbinum. Cras, cras, corvi vox. Geme ut columba et tunde pectus. » — *Sermo CCXXV*, c. IV, § 4 : « Quando corrigis, quando mutaris? Cras, inquis. Ecce quoties dicis : « Cras, cras », factus es corvus. Ecce dico tibi, cum facis vocem corvinam, occurrit tibi ruina. Nam ille corvus, cujus vocem imitaris, exiit de arca et non rediit. Tu autem, frater, redi in Ecclesiam, quam tunc illa arca significabat. » — *In Joh. Evang. Tract. VI*, § 2 : « Cui bene est in hoc sæculo, imo qui putat quod ei bene sit... habet vocem corvi... »

[1] Garrucci, *Vetri ornati*, pl. II, n° 1.

[2] *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*. Introduction, p. VIII, IX.

[3] *Ibid.*, pl. VII; De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1876, pl. IV, etc.

[4] *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 47, 53, etc.

[5] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, p. 280; *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 148.

[6] Voir, dans Thilo (*Codex apocryphus Novi Testamenti*, p. 367), l'*Historia de nativitate Mariæ et de infantia Salvatoris*, c. IX, et le sarcophage de Ravenne publié en dernier lieu par Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, pl. CCCXLIV, n° 4).

[7] *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*,

j'incline à le croire, celui de Trèves nous montrent de plus les sculpteurs s'inspirant des interprétations symboliques dont les textes saints étaient l'objet.

II

ISAAC ET LE CHRIST.

Les interprètes des Livres saints relèvent, dans le récit du sacrifice d'Abraham, plus d'un symbole de la Passion. Pour eux, Isaac portant le fagot de branchages, c'est le Christ chargé de l'instrument de son supplice; le bélier qu'Abraham vit tout d'un coup la tête prise dans les ronces, c'est le Seigneur couronné d'épines et suspendu au bois de la croix; comme Isaac, Jésus, disent-ils, a été offert en sacrifice [1].

Les artistes des premiers siècles chrétiens répugnaient à représenter des images affligeantes. Si le couronnement d'épines, le portement de la croix et l'immolation du Calvaire ne devaient pas être offerts sous leur aspect réel aux yeux des fidèles, il restait, pour rappeler ces scènes de deuil, l'emploi de quelque ingénieux détour [2] ou la voie symbolique ouverte par les commentateurs. C'est ainsi que, sur un célèbre sarcophage du Latran, le Christ amené devant Pilate est remplacé par Isaac prêt à recevoir le coup de la mort [3]; ns le bas-relief d'une autre tombe conservée au musée d'Arles [4], le

114. La fable que relate l'apocryphe est ée, au XVI^e^ siècle, comme tirée des Livres ints : « Legitur in sacris literis », dit le jurisonsulte Grillandus, « quod Simon magus arte dœmonum canes loqui faciebat ». (*Tractatus de hereticis*, fol. 38 v°. 1536, in-8°.)

[1] Tertull. *Adv. Judæos*, c. X; Origen. *Homil. VI in Genesim*, c. VI; S. Chrysost. *De beato Abraham*, c. II; S. August. *Civ. Dei*, XVI, 32; *Enarr. in Psalm. XXX*, § 29. Paul. Nol. *Epist. XXIX* (ad Severum), § 9; *Epist. XXXVII* (ad Aprum), § 3; Maxim. Taurin. *Homil. LV*, etc.

[2] *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, p. 18. — *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 109 et 151.

[3] Roller, *Les catacombes de Rome*, pl. XLV. De semblables rapprochements se trouvent dans l'iconographie du moyen âge entre la figure d'Isaac et celle du Christ (Mabillon, *Annal. Bened.*, l. XVII, § 47, t. I, p. 576; *Acta SS. Ord. S. Bened.*, t. II, p. 1006; Martin et Cahier, *Vitraux de la cath. de Bourges*, pl. I; Jadart, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1892, p. 348 et pl. XXIV.

[4] *Étude sur les sarcophages d'Arles*, pl. XXI, fig. 2.

bélier, type du Seigneur couronné d'épines, comme l'explique saint Augustin [1], est suspendu par les cornes à un arbre, image de la croix sur laquelle devait expirer le Christ.

III

LA GRAPPE DE LA TERRE PROMISE.

C'est encore aux commentateurs de l'Écriture sainte que j'attribue la reproduction, souvent faite par les artistes, d'un sujet emprunté au livre des Nombres. Envoyés dans la terre de Chanaan, des explorateurs, y est-il dit, coupèrent une branche de vigne avec sa grappe et, la suspendant à une traverse de bois, la rapportèrent sur leurs épaules [2].

Avant de parler du mystère que les docteurs entrevirent dans ce fait, quelques mots sont indispensables.

Les exégètes se plaisaient à chercher, à montrer dans la Bible des marques d'une prescience de la croix qui devait être le salut des hommes. Tel était, écrit saint Justin, le bois de l'arche qui sauva Noé et sa famille; telle était encore la verge de Moïse qui guida le peuple de Dieu à travers la mer Rouge et fit jaillir l'eau du rocher [3], verge de bois et non de fer, dit saint Augustin, parce que la croix du Christ nous a ouvert les sources de la grâce [4]. D'autres Pères reproduisent ces rapprochements dont je ne noterai ici qu'un petit nombre. « Vides aquam », disait saint Ambroise en parlant du déluge, « vides aquam, vides lignum, et dubitas de mysterio? [5] » Comme dans la baguette d'Aaron [6], le bâton de David, vainqueur de Goliath [7], on voyait le

[1] « Quis ergo illo figurabatur, nisi Jesus, antequam immolaretur, spinis judaicis coronatus? » (*Civ. Dei*, XVI, 32.)

[2] *Numer.*, XIII, 4-24.

[3] *Dialogus cum Tryphone judæo*, c. LXXXVI et CXXXVIII.

[4] *Sermo CCCLII*, § 3.

[5] *De mysteriis*, c. III, § 10. Cf. Petrus Damianus, *Sermo XLVIII*. (Migne, t. 144, p. 769.)

[6] S. Justin. et S. Ambros. *loc. cit.*

[7] S. August. *Sermo XXXVII*, § 7 (dans l'appendice).

bois de la croix jusque dans celui du tambourin de Marie guidant les Juifs au sortir de l'Égypte [1].

Pour les Pères du IVe et du Ve siècle, comme pour ceux qui leur ont succédé, une claire annonce de la crucifixion se trouvait également dans le fait que rapporte le livre des Nombres. La grappe et la traverse de bois à laquelle elle est suspendue représentaient à leurs yeux le Seigneur cloué sur l'instrument de son supplice [2]. A ce même temps me paraissent appartenir des monuments d'art qui retracent l'épisode biblique : un sarcophage [3], un verre peint [4] et plusieurs lampes de terre cuite [5]. Si, pour les premiers de ces objets, rien n'accuse une visée symbolique, il en est autrement dans les reliefs imprimés sur les lampes de terre cuite, ustensiles d'un usage commun et dont le moulage multipliait les exemplaires. L'une d'elles que possédait le Père Garrucci, une autre que j'ai achetée à Rome (fig. 3) portent, au-dessus

Fig. 3.

[1] Cf. ci-dessous, § V.

[2] Hieron. *Epist. LXXVIII* (ad Fabiolam), mansio XV; S. August. *Contra Faustum*, XII, § 31 et 42; Paul. Nol. *Epist. XXXIII*, § 7 (ad Severum); Maxim. Taurin. *Homil. LXXIX*; *Liber de promiss.*, l. II, c. 9; Pitra, *Analecta sacra spicilegio Solesmensi parata*, t. II, p. 36.

[3] *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, pl. XII, n° 4.

[4] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, pl. II, n° 9.

[5] Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, pl. 476, n° 4; — *Mélanges de l'École française de Rome*, 1886, pl. IV. Sur une autre lampe trouvée à Tebessa, et que j'ai vue au musée du Collège romain, la croix figure au bas du même sujet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

même de la grappe suspendue, le monogramme du Christ parmi les épithètes duquel un poète du v^e^ siècle compte le mot de *Botrus* [1].

IV

LE BUSTE DU SOLEIL.

Certaines images familières à l'art païen se rencontrent, on le sait, dans les bas-reliefs funéraires des fidèles [2], et de ce nombre peut être le buste du Soleil représenté sur l'antique sarcophage de la Gayolle [3]. Il n'est pas toutefois impossible que ce type y figure comme l'un des symboles dont les premiers chrétiens ont fait usage pour représenter le Christ.

Dans des versets souvent cités, Isaïe et Malachie, prédisant la venue du Messie, la comparent au lever d'un astre qui viendra éclairer Israël : « Surge, illuminare Jerusalem », est-il écrit dans la Vulgate, « quia venit lumen tuum »! « Super te orietur Dominus ». « Orietur vobis sol justitiæ » [4]. A ces mots, à un texte de saint Luc [5] et à d'autres encore fait allusion saint Augustin, quand, du haut de la chaire d'Hippone, il rappelle qu'en plusieurs endroits de l'Écriture le Christ reçoit allégoriquement le nom de Soleil. « Noster sol justitiæ Christus »; « Dictus est sol Jesus Christus », ajoute-t-il par deux fois [6]. Grecs et Latins, d'autres docteurs avaient parlé ou devaient parler de même [7].

[1] Orientius, *Commonitorium*, l. II, v. 14 et 156; cf. Pitra, *Analecta sacra spicilegio Solesmensi parata*, t. II, p. 36 : « Botrus ecclesia sive corpus Domini ».

[2] *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, Introduction, p. XXI.

[3] *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, pl. LIX, n° 1. Le pêcheur prenant un poisson qui est placé au-dessous du buste peut être une figure symbolique du Christ. (Voir dans le S. Jérôme de l'édition de Vallarsi, t. I, p. 18, cette même image du pêcheur, avec l'inscription IXΘYC.)

[4] Isaias, LX, v. 1 et 2; Malachias, IV, v. 2.

[5] Luc. I, 78.

[6] *Enarr. In Psalm. X*, § 3; *In Psalm. XXV*, § 3; *In Psalm. XCIII*, § 4.

[7] S. Cyprian. *Epist. LXXVI*, § 14. *De orat. Domin.*, § 35; Clem. Alex. *Cohort. ad gentes*, éd. Potter, t. I, p. 88; Tichonius Afer, *Regula VII* (Migne, t. XVIII, p. 57); S. Gaudentius, *Tract. I* (Migne, t. XX, p. 844). Orientius, *De*

Les nombreux textes qui donnent au Seigneur le nom de Soleil ont parfois inspiré les artistes. On connaît la fresque des catacombes où le prophète Isaïe, debout devant la Vierge et l'Enfant, désigne du doigt l'astre resplendissant dont il a prédit la venue [1]. Ainsi encore a fait le peintre qui, sur un vase à sujets chrétiens, a représenté, comme nous le voyons dans le bas-relief de la Gayolle, un buste radié [2]. Plus d'un trait concourt à établir que ce buste est bien celui du Christ.

Fig. 4.

Dans sa main, il porte le globe terrestre que le Seigneur, dit Isaïe, soutient de ses trois doigts [3] (fig. 4). A sa droite est un personnage vêtu du *pallium* et levant la main vers lui. C'est dans cette attitude que les sculpteurs nous montrent les prophètes, les patriarches acclamant le Maître qu'ils entourent [4]. Que l'adorant placé près de lui soit bien Isaïe, le plus illustre de ceux qui ont prédit sa venue, l'un des sujets tracés sur le même verre ne permet guère d'en douter; car on y voit le prophète scié par les bourreaux avec une scie de bois, comme nous l'apprend saint Jérôme [5].

La figure du Soleil sculptée sur le sarcophage de la Gayolle est donc peut-être de celles qui, inspirées par les commentaires des Livres saints, nous montrent dans le Christ l'astre dont l'éclat devait, comme tant d'autres textes le proclament, illuminer le monde [6].

epithetis Salvatoris (Migne, t. LXI, p. 891); S. Basil. Seleuc. *Oratio XXXIX* (Migne, t. LXXXV, p. 440); etc.

[1] De Rossi, *Imagini della beata Vergine Maria tratte dalle catacombe romane*, p. 8.

[2] Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e édition, pl. I, n° 3.

[3] « Appendit tribus digitis molem terræ » (XL, 12), cf. S. Justin. *Dialog. cum Tryphone*, c. L. On sait d'ailleurs que les anciens ont souvent joint le globe à l'image du Christ. (Mabillon, *Iter. italic.*, p. 231; De Rossi, *Bullett.*, 1887, p. 23; *Étude sur les sarcophages chrétiens d'Arles*, p. 89.)

[4] *Ibid.*, p. 21.

[5] *Comment. in Isaiam*, XV, 7.

[6] S. Ignat. *Ep. ad Ephes.*, XIX, 186; Paul. Nol. *Ep. XXIII*, ad Sever., §33; Ruinart, *Acta sincera*, éd. de 1713, p. 231 et 586; Burmann, *Anthologia*, t. II, p. 325; *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. I, p. 11, 12.

V

LE TYMPANON DE MARIE, SŒUR D'AARON.

Que parfois les commentaires des Livres saints aient, aussi bien que le texte même, inspiré les artistes des premiers âges, un monument de Metz en apporte la preuve. C'est la tombe antique où fut enseveli, au IXe siècle, l'empereur Louis le Débonnaire.

Le bas-relief de ce sarcophage, mutilé au temps de la Révolution et dont il n'existe plus que six fragments conservés au musée de Metz[1], a été anciennement reproduit par les Bénédictins dans leurs *Annales* et dans leur *Histoire de Metz*[2]. Il représente le passage de la mer Rouge, fréquemment figuré sur les tombeaux comme un type de la délivrance du chrétien affranchi de la vie périssable, ainsi qu'en témoignent plusieurs textes de la liturgie funéraire[3].

Le sujet, disposé comme sur un sarcophage d'Arles[4], d'où peut provenir celui de Metz, nous montre l'armée du Pharaon s'abîmant dans les flots que Moïse touche de sa baguette. Derrière ce personnage vient le groupe des Hébreux; à leur tête, et après la colonne de feu qui les dirige, marche la sœur d'Aaron, Marie, frappant sur un tympanon (fig. 5).

Je n'aurais pas à m'occuper ici de cette figure déjà représentée

[1] Aux quatre fragments dont j'ai donné la photographie en 1886 (*Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, pl. III, fig. 2 à 5) sont venus depuis se joindre deux autres provenant de la collection Paguet (Bellevoye, *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Moselle*, t. XVII, p. 201). Ils représentent des cavaliers égyptiens et un groupe d'Hébreux fugitifs. Au cou de l'un de ces derniers est enroulé son manteau contenant de la farine. (*Exod.*, XII, 34.) Deux autres hommes portent ou conduisent par la main des enfants.

[2] *Annales ordinis S. Bened.*, t. II, p. 613. — *Histoire de Metz par les Bénédictins*, t. I, p. 263. — Dans son livre intitulé : *Kunst und Alterthum in Elsass-Lothringen*, t. III, p. 650, le savant M. Kraus donne, avec une reproduction de la planche d'ensemble publiée par M. Bellevoye, une longue bibliographie relative au sarcophage de Metz.

[3] *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, p. XXX et 51.

[4] *Ibid.*, pl. XXXI.

ailleurs, et dans laquelle les anciens voyaient une allégorie de l'Église guidant les fidèles[1], si les deux planches des Bénédictins et un vieux dessin ne signalaient ici une particularité dont je ne sais pas d'autre exemple. Sur le tambourin était gravé, soit le monogramme cruciforme ☩[2], soit le monogramme de Χ et Ρ.

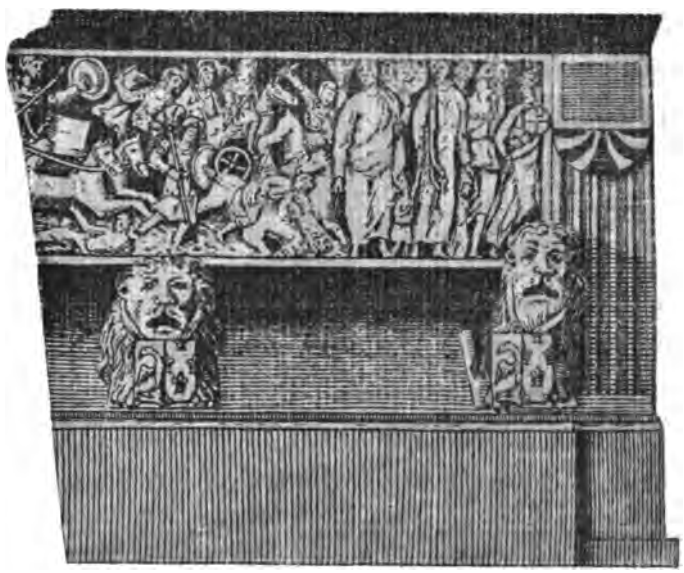

Fig. 5.

Le fragment mutilé où se trouve la figure de Marie existe encore parmi ceux que possède le musée de Metz, et un trait incisé sur le tympanon montre que cet instrument a dû, en effet, être marqué du chrisme[3].

[1] S. Zeno, *Tractatus*, l. II, c. LIV.

[2] Le Puillon de Boblaye, *Notice historique sur l'ancienne abbaye de Saint-Arnould*, p. 27 : dessin du tombeau d'après le manuscrit de Théodore Brocq, religieux de Saint-Arnould (à la bibliothèque de Metz).

[3] Voir ma reproduction photographique citée au début de cette note. Sont également inexactes, en ce qui touche l'image du tympanon, la planche donnée par le regretté Prost (*Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire*, t. III, 1874) et celle de M. Bellevoye (même recueil, t. XVII, 1887). M. Keune, conservateur du musée de Metz, qui a bien voulu examiner, sur ma demande, le fragment original, incline à croire que le marbre, très mutilé à cet endroit, a dû porter plutôt le ☧ que le monogramme cruciforme ☩.

Il est à peine utile de noter ici que le monogramme de Χριστός est un abrégé de ce nom dont il occupe souvent la place. Sur les monuments épigraphiques, les preuves de ce fait abondent : les formules IN ☧, IN SIGNO DOMINI ☧, ЄN ✠ se rencontrent dans plusieurs inscriptions de Rome et de la Gaule[1]. Or, que le Seigneur représenté sur notre marbre par son monogramme ait guidé les Hébreux fugitifs, soit lui-même, soit sous les traits de Moïse, saint Augustin le proclame[2] comme le fait Primasius[3], et avec lui Sedulius, dans ces vers bien connus :

Mediumque per æquor
Ingrediens populus rude jam baptisma gerebat,
Cui dux Christus erat[4].

Ainsi me paraît s'expliquer l'inscription du *signum Domini* sur le tympanon de Marie s'avançant en tête des Hébreux. Là encore, si je ne fais fausse route, un artiste chrétien se serait inspiré non du texte biblique, mais de ce qu'en avaient dit ou écrit les exégètes.

Qu'une autre assimilation ait d'ailleurs pu être imaginée aux temps antiques entre le tympanon et le Christ crucifié, saint Augustin le montre avec une subtilité d'exégèse dont ne s'étonnaient pas les anciens, car, plus de cent ans après lui, un évêque africain, Primasius, reproduit le même thème. En commentant un passage du livre des Rois où l'on voit David jouant du tambourin pour simuler la folie[5], le grand évêque écrit : « Et tympanizabat quia tympanum non fit nisi cum corium in ligno extenditur; et tympanizabat David, significans

[1] Boldetti, *Osservazioni*, p. 318, 341, 486; de Rossi, *Bullettino*, 1869, p. 44, fig. 6; *Nuovo Bullettino di archeologia cristiana*, 1896, p. 110; *Nouveau recueil des inscriptions de la Gaule*, n° 374; etc.

[2] *Tractatus XI in Johann.*, § 4; *Sermo CCCLII*, § 6; *Enarratio in Psalm. LXV*, § 6.

[3] *In Epistol. I ad Cor.*, cap. x. (Migne, *Patrolog.*, t. LXVIII, p. 529.)

[4] *Carmen paschale*, l. I, v. 141-143.

[5] L. I, c. XXI, v. 13. Le texte dont il s'agit n'existe pas dans la Vulgate. Saint Augustin l'a pris dans une traduction des Septante où se lisent les mots : ἐτυμπανίζεν ἐπι ταῖς θύραις τῆς πόλεως. Cf., au sujet de ce passage, Dom Calmet, *Commentaire du livre des Rois*, t. I, p. 295, etc.

quod crucifigendus esset Christus »[1]. Et ailleurs, en présentant encore l'acte de David comme une annonce de la crucifixion, saint Augustin ajoute : « Quoniam qui crucifigitur in ligno extenditur, ut autem tympanum fiat, caro, id est corium, in ligno extenditur; dictum est et tympanizabat id est crucifigebatur, in ligno extendebatur »[2].

Quoi qu'il en soit de la pensée dont ait pu s'inspirer le sculpteur du sarcophage de Metz, le monogramme du Christ, c'est-à-dire le signe de son nom, figure sur le tympanon de Marie précédant les Hébreux. Est-ce pour rappeler que le Seigneur les a guidés à travers la mer Rouge? Est-ce, en suivant encore plus loin les Pères dans leur exégèse, pour affirmer en même temps que le tympanon symbolise le crucifiement? Je ne saurais le dire. Il me suffira d'avoir signalé les textes qui semblent pouvoir expliquer une particularité nouvelle dans le domaine de l'iconographie.

VI

HABACUC ET DANIEL.

Quel que soit le nombre de ceux qui nous sont connus, tous les commentaires importants consacrés à l'Écriture sainte ne peuvent être parvenus jusqu'à nous. Ainsi me paraît-il en être de celui ou de ceux dans lesquels les vivres apportés à Daniel par Habacuc étaient tenus pour une figure de l'Eucharistie. A défaut d'un texte où soit exprimée cette pensée, j'en crois saisir la trace dans des bas-reliefs sur lesquels j'ai, il y a longtemps déjà, appelé l'attention : ceux de deux sarco-

[1] *Enarratio II in Psalm. XXXIII*, II, § 2.

[2] *Ibid.*, *Enarratio I*, § 9; cf. *Enarr. II*, § 4 et 7; *Sermo CCCLXIII*, § 4, et Primasius, *Commentar. in Apocal.*, l. II, c. v : « David..... quando tympanizans ad ostia civitatis... typum dominicæ passionis expressit » (Migne, *Patrol.*, t. LXVIII, p. 823). Les deux textes de saint Augustin sont, à ma connaissance, les seuls où *tympanizare* signifie nettement *crucifier* ou *être crucifié*. Alors qu'il désigne une exécution, ce mot n'a encore été relevé que dans le sens de *flageller* ou vaguement de *mettre à mort* (Gataker, *Miscellanea posthuma*, c. XLVI; *Thesaurus linguæ græcæ*, v° τυμπανίζω; de Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, t. II, p. 150).

phages antiques, l'un d'Arles[1] (fig. 6) et l'autre de Brescia[2]. Sur ces marbres, les aliments dont je parle sont représentés par le pain et

Fig. 6.

le poisson dont le sens symbolique est chose connue de tous. Pour que, dans des lieux si différents, la même figuration se rencontre, il faut, selon toute apparence, que la pensée dont elle procède ait été courante chez les chrétiens, vulgarisée sans doute par quelque prédication, quelque traité exégétique dont le texte n'est pas, que je sache, venu entre nos mains.

[1] *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, pl. VI, p. 11-12. Cf. *Ibid.*, p. 35, pl. XXVII, fig. 2.

[2] *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XXXV, p. 76.

ARTÉMIDORE,

PAR

M. EDMOND LE BLANT.

DE QUOI ON RÊVAIT DANS LE MONDE ROMAIN, AU TEMPS DE MARC AURÈLE.

Au IIe siècle vivait un homme, sans cesse préoccupé d'un but unique. Savant dans les lettres grecques[1], étudiant avec soin les écrits de ceux qui l'avaient précédé[2], n'épargnant pour se mieux éclairer ni les informations ni les voyages[3], attentif à se guider par des observations personnelles, à rapprocher les faits[4], à ne se point laisser égarer par des apparences[5], il avait compris ce que demande toute recherche approfondie. La sienne, par malheur, était vaine et, malgré la constance de ses efforts, il ne nous a laissé qu'une œuvre misérable.

Artémidore, c'est de lui que je veux parler, s'était, comme tant d'autres l'avaient fait autrefois et devaient le faire après lui, voué à l'interprétation des rêves. Il n'était pas de ces malheureux qui, rôdant aux alentours des temples et guettant ceux qui y étaient venus dormir pour attendre quelque révélation céleste[6], gagnaient péniblement

[1] Artemidorus, *Oneirocritica*, I, 1, 2, 32, 66; II, 4, 8, 10, etc.

[2] L. I, *Proœmium*.

[3] L. I et V, *Proœmium*.

[4] II, 25.

[5] IV, 1, 28; V, 71, 72.

[6] Voir, sur cette coutume, Pausanias, X, 32, les inscriptions découvertes par M. Cavadias à Épidaure (Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1883, p. 199 et suivantes); Maury, *Religions de la Grèce antique*, t. II, p. 453-458; pour les anciens juifs, Strabon, XVI, II, § 35. Cet usage de l'incubation sacrée s'est perpétué au moyen âge. Les malades venaient ainsi dormir pour obtenir la guérison, en Gaule, dans les basiliques de Saint-Démétrius et de Saint-Martin (Greg.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leur vie à expliquer les songes[1]. Il pratiquait avec respect l'art obscur de l'oniromancie. Son livre, ouvrage de grand labeur, lui avait été, disait-il, inspiré par Apollon lui-même[2]. S'il vaut, à cette heure, qu'on le consulte, ce n'est pas, à coup sûr, pour la pensée qui l'a fait naître; car, de son temps même, les bons esprits ne pouvaient ajouter créance à de si folles recherches[3]. Mais, pour les hommes d'aujourd'hui, son texte prend un intérêt qu'il n'avait point alors; il ouvre un jour sur le passé en nous montrant, sous des aspects divers, un monde curieux à connaître jusque dans l'étrangeté de ses croyances. Riches et pauvres, ingénus et esclaves, athlètes, comédiens, courtisanes, amoureux, voyageurs, chasseurs, artistes, ouvriers, prêtres, avocats, médecins, passent tour à tour sous nos yeux dans ce recueil bizarre, appelés tous à y chercher l'éclaircissement des doutes que leur ont inspirés les fantômes de la nuit. Parfois, comme certains thèmes de déclamation imaginés par les anciens rhéteurs, les songes dont Artémidore a pu, dit-il, savoir l'accomplissement laissent entrevoir quelque drame. Telle femme a rêvé qu'une méchante esclave, prenant sa ressemblance et ses vêtements, allait à une cérémonie où elle devait elle-même se rendre; les dieux l'avertissaient ainsi que, par des calomnies, cette fille la perdrait aux yeux de son époux[4]. Ailleurs il s'agit d'une servante qu'accablera de maux une maîtresse jalouse; un vers qu'elle a cru, dans son sommeil, lui être dit par cette femme était l'annonce de son malheur[5].

Si les images qui hantent notre sommeil sont en rapport direct

Tur. *Hist. Franc.*, VIII, 16; *Glor. mart.*, c; *Glor confess.*, XCVI; *Mirac. S. Mart.*, II, LI, etc.); à Rome, dans le portique de Saint-Pierre (Dionysius, *Cryptæ Vaticanæ*, pl. XXXVI et p. 93.)

[1] Plutarch. *Aristid.*, c. XXVII; Alciphron. *Epist.*, L. III, n° 59.

[2] II, 70.

[3] Voir ce que, plus de deux siècles auparavant, Cicéron avait dit de l'oniromancie (*De divinatione*, L. II, c. VI).

[4] V, 53.

[5] IV, 59. C'est par erreur qu'Artémidore dit ce vers tiré de l'*Andromaque* d'Euripide. Un passage approchant auquel il a pu se tromper m'est signalé par mon savant confrère M. Weil, dans un fragment du *Syleus* (voir *Euripidis fragmenta*, p. 785, de l'édition Didot).

avec les préoccupations de notre esprit, une crainte respectueuse des dieux devait être la pensée dominante au temps d'Artémidore. C'est d'eux en effet qu'il s'agit dans la plus grande partie de l'Onirocritique. Leurs temples, leurs statues, que rencontrait partout le regard, les faisaient sans cesse présents pour leurs adorateurs. C'était un présage favorable de les voir en songe tels que les représentaient leurs images[1].

On se réjouissait d'avoir vu Jupiter Olympien majestueusement assis sur son trône ou debout[2]. Heureux ceux à qui les immortels, apparus en statues, parfois animées, ou sous la forme humaine[3], avaient souri[4] ou fait entendre quelque bonne parole[5]; heureux encore ceux-là qui s'étaient vus jouant de la cithare dans leurs temples[6], les couronnant de fleurs et de branchages[7]; c'était, au contraire, un présage funeste d'avoir rêvé qu'on leur dérobait quelque offrande[8], qu'on brisait leurs images sacrées ou qu'on les jetait hors de sa demeure[9].

Diodore de Sicile raconte que, pour empêcher Apollon de quitter leur ville assiégée, les Tyriens avaient lié sa statue dans le temple avec une chaîne d'or[10]; chacun devait redouter de même de voir en songe les dieux déserter sa maison[11], ou, mécontents sans doute de l'impiété des hommes, s'offrir entre eux des sacrifices[12]. Malheur à qui, dans son sommeil, s'était vu lavant, parfumant leurs images, balayant leurs sanctuaires; celui-là s'était rendu coupable envers eux de quelque offense[13]. Malheur à qui avait, en rêve, aimé d'amour une chaste déesse: Vesta, Rhéa, Junon, Hécate, Minerve, terrible aux débauchés et aux courtisanes; Diane, qu'il ne fallait pas avoir vue sans vêtements,

(1) Artemidor., I, 6; III, 31.
(2) *Ibid.*, II, 35.
(3) II, 37, pour Vesta; 39, pour Sérapis, Isis, Anubis et Harpocrate; cf. II, 35.
(4) I, 6.
(5) II, 39
(6) I, 56.
(7) II, 33.
(8) III, 3.
(9) II, 33.
(10) XVII, 23.
(11) II, 33.
(12) *Ibid.*
(13) *Ibid.*

comme l'avait cruellement éprouvé Actéon[1]. L'art de l'onirocritique ne séparait pas en effet les noms des immortels des aventures que leur prêtait la fable: l'infidélité de Vénus rendait l'apparition de Vulcain redoutable aux maris[2], comme la vue de Bacchus l'était pour les enfants, à cause des périls qui l'avaient menacé dans son premier âge[3]. On tenait pour une annonce de troubles et de discorde les songes qui montraient à la fois les divinités ennemies[4] entre elles auxquelles les chrétiens riaient de voir les mêmes adorateurs: Mars et Vulcain, Neptune et Minerve, Jupiter et Saturne[5].

Ce fut chez les anciens, Grecs et Romains, mésaventure assez commune que la fuite des esclaves. Les lois[6] et d'autres textes encore nous en apportent le témoignage. Dans une notice bien connue, Letronne a publié, avec un riche commentaire, un papyrus donnant le nom, le signalement de deux de ces évadés. Une somme d'argent était promise à qui les ramènerait à la maison[7]. Aux documents de cette sorte viennent s'ajouter les inscriptions de nombreuses plaques de bronze retrouvées dans des fouilles. On y lit que ceux au cou desquels ces lames étaient rivées s'étaient déjà enfuis de chez un maître dont on donnait le nom et la demeure. Jusqu'à son dernier jour l'esclave traînait cette marque, témoin le collier de bronze retrouvé en 1887 sur un squelette et qui porte les mots : TENE ME ET REBOCA ME APRONIANO PALATINO AD MAPPA AVREA IN ABENTINO QVIA FVGI[8]. Pour ceux que troublait la pensée d'un esclave évadé, il était bon de voir apparaître Diane, divine chasseresse à laquelle rien n'échappe[9].

[1] I, 80; II, 35.

[2] II, 37.

[3] *Ibid.*

[4] S. August. *De utilitate jejunii*, c. VII. Cf. Prudent. *Peristeph.* Hymn. X, v. 211-215.

[5] IV, 73.

[6] *Digest.*, L. XI, tit. IV, *De fugitivis.*

[7] *Récompense promise à qui découvrira ou ramènera deux esclaves échappés d'Alexandrie.* (*Journal des savants*, 1833.)

[8] *Académie des inscriptions, Comptes rendus*, 1887, p. 220, 221. Voir, pour les objets de cette espèce, De Rossi, *Bullettino*, 1874, p. 39, 41-62, 66.

[9] Artemidor., II, 34. Cf., pour la recherche des esclaves fugitifs et les présages de leur retour, II, 11, et IV, 56.

Rêver d'un habitant de l'Olympe n'était pas toujours chose heureuse. Mercure, par exemple, épouvantait les malades, car l'une de ses fonctions — les monuments nous le montrent[1] — était d'introduire les défunts dans l'autre monde[2]. Plutarque, qui avait vu en songe ce dieu le guider au ciel, était mort peu de jours après[3]. Aussi était-ce un rêve heureux que celui dans lequel on avait cru détruire, surtout si Némésis était présente, les statues des dieux funéraires[4]. L'apparition de Bacchus, favorable aux cabaretiers, présageait aux voyageurs, aux marins, — comme à ceux qui se voyaient en songe portant, dans son cortège, le thyrse et l'arbuste, — des périls, des attaques et blessures[5].

Pluton, Proserpine, bons aux craintifs parce que, dit gravement Artémidore, ils règnent sur les défunts qui n'ont plus rien à craindre, sont faits toutefois pour effrayer, s'ils apparaissent menaçants[6]. Redoutables sont de même les divinités égyptiennes si vénérées à Rome: Sérapis, Isis, Anubis, Harpocrate; leur vue, celle de leurs mystères et de leurs autels présagent de graves dangers[7]. Sérapis en effet, pour ne parler que de lui, est infernal en même temps que céleste; c'est à la fois Jupiter et Pluton. Un certain nombre de pierres gravées où se lit l'inscription: ΕΙC ΖΕΥC CAPAΠIC, le représentent sur son trône ayant près de lui Cerbère. Ainsi en était-il de ses statues[8]. Un malade l'avait prié de lui secouer la main droite, s'il devait guérir; une nuit qu'il rêvait se trouver dans son temple, ce fut Cerbère qu'il vit lui arracher la main. Le jour suivant il était mort[9]. Une de ces subtiles remarques auxquelles se plaisaient les anciens identifiait de plus Sérapis et le dieu des enfers. Son nom en langue grecque est, comme

(1) Garrucci, *Les mystères du syncrétisme phrygien*, p. 5 et 7, etc.
(2) II, 37.
(3) IV, 72.
(4) II, 39.
(5) II, 37.
(6) II, 39.
(7) II, 39.
(8) Winckelmann, *Description des pierres gravées du baron de Stoch*, p. 83; cf. mon mémoire intitulé : *750 pierres gravées inédites ou peu connues*, n°s 212 et 629; *Museo Pio Clementino*, II, 1, etc.
(9) Artemidor., V, 92.

celui de Πλούτων formé de sept lettres. Un homme devait tristement éprouver que les deux divinités n'en faisaient qu'une. Il avait rêvé que, comme tant d'autres alors, il portait au cou une amulette où se lisait le nom de CAPAΠIC; une angine le prit et, en sept jours, le nombre fatal des lettres le mena chez Pluton[1]. Le dieu n'était cependant pas toujours aussi redoutable: sa vertu pouvait délivrer d'un grand péril ceux qui espéraient contre tout espoir[2].

Bonne, secourable même pour qui se sentait sans reproche, l'apparition de Némésis devait épouvanter les autres[3]. Telle était la croyance vulgaire. Une preuve en est dans le nombre des pierres gravées où la terrible déesse est figurée présente sous une forme symbolique, au châtiment d'Éros, tourmenteur de Psyché[4]. La vision de Némésis n'était pas la seule qui dût troubler les malfaiteurs. Se voir en songe modelant un homme, ainsi que l'avait fait Prométhée, leur présageait qu'ils seraient punis comme l'avait été ce ravisseur du feu céleste[5]. Pour d'autres coupables, avoir rêvé qu'ils voguaient en pleine mer dans la cuve d'un trépied était l'annonce de la relégation dans une île, figurée par cette vasque perdue au milieu des flots[6].

Esculape devait rassurer le dormeur qui le voyait dans son temple sur son piédestal et entouré de ses adorateurs. Si par malheur le dieu se mouvait, s'approchait ou semblait entrer dans la maison, quelque maladie grave allait se déclarer, car c'est surtout alors que l'homme a besoin de son secours[7]. Inquiétant était pour les malades de voir quelqu'un lui sacrifier; l'égorgement des victimes devenait pour eux un présage de mort[8].

(1) V, 26. Une amulette publiée par Ficoroni, *Piombi antichi*, pl. X, n° 2, porte le buste de Sérapis et, au revers, l'inscription ΦΥΛΑΣΣΕ. Voir encore Séguin, *Selecta numismata*, p. 3.

(2) Artemidor., V, 39.

(3) II, 42.

(4) *750 pierres gravées inédites ou peu connues*, p. 61.

(5) Artemidor., III, 17.

(6) V, 21. Ce trait fait penser à l'image qui représente Hercule voguant sur l'Océan dans la coupe du Soleil (Gerhard, *Auserlesene griechische Vasenbilder*, t. II, pl. CIX).

(7) II, 42.

(8) II, 33.

C'était un sujet de crainte que de voir les immortels apparaître autrement qu'on eût dû s'y attendre, sans leurs attributs et leurs offrandes[1]: Pan laissant son accoutrement rustique pour se vêtir à la mode romaine[2]; Esculape siégeant comme juge[3]; la triple Hécate avec une seule tête[4]; ou bien encore s'ils se montraient à ceux dont les métiers leur étaient indifférents ou odieux: Vulcain à un inspecteur d'aqueducs, le fleuve Acheloüs à un forgeron, Minerve et Diane aux entremetteurs[5]. Celui qui rêvait de la Fortune devait, pour qu'il en pût espérer les faveurs, l'avoir vue sous la forme d'une femme ou d'une statue belle et richement parée, au repos, et non point debout sur la roue, emblème de son inconstance[6]. Si les héros mythologiques apparaissaient tristes et d'aspect misérable, c'était pour demander des fêtes et la consécration de leurs images outragées ou demeurées enfouies[7]. L'apparition des Dioscures était, sur mer, un présage de tempête; sur terre, elle annonçait des séditions, des procès, des combats ou de graves maladies; mais, en même temps, la vertu de ces dieux sauveurs détournait les périls extrêmes[8].

Les dieux dont on implorait le secours, soit en priant à leurs autels, soit en venant dormir dans leurs temples, ceux-là, écrit Artémidore, ne pouvaient mentir aux humains[9]. Le malade qu'ils daignaient visiter devait guérir, s'il avait su pénétrer le sens de leur réponse, souvent aussi ambiguë que l'étaient les paroles des oracles. Artémidore l'avait appris au cours de ses laborieuses enquêtes : un malade rêva, nous dit-il, que, venu dans le temple de Jupiter, il avait demandé à ce dieu : « Suis-je destiné à guérir et à vivre? » Celui-ci, pour toute réponse, baissa la tête, et le patient crut voir dans ce signe une affirmation. Il mourut. Jupiter cependant ne l'avait pas trompé; en inclinant

[1] IV, 76.
[2] IV, 72.
[3] V, 13.
[4] II, 37.
[5] II, 34; IV, 74.
[6] II, 37.
[7] IV, 79.
[8] II, 37.
[9] II, 69.

son visage vers la terre, il avait annoncé au suppliant que sa sépulture était prochaine[1].

A tel autre qui devait subir une opération grave, Sérapis, invoqué, répondit que le fer le délivrerait de ses souffrances; le fer l'en délivra, mais en le faisant mourir. Peut-être, dit Artémidore, inquiet d'avoir à le noter dans son livre, le malheureux n'avait pas réfléchi qu'il consultait un dieu du monde souterrain[2].

A lire l'*Oneirocriticon*, ce qui, après la crainte et le respect des dieux, paraît avoir le plus occupé les esprits, c'étaient les représentations du cirque et celles du théâtre. A chaque page sont mentionnés les jeux olympiques, néméens, les combats de bêtes féroces, les gladiateurs de toutes classes, rétiaires, hoplomaques, dimachaires, les athlètes, les acrobates, les pugilistes, les acteurs, les mimes, les joueurs de flûte. On y trouve l'explication des songes qui leur présagent des victoires, des couronnes, des statues dressées en leur honneur; on y apprend comment, pour un homme pauvre, il est de bon augure d'avoir rêvé qu'il combattait dans l'amphithéâtre des fauves prêts à le dévorer[3]; comment celui qui se sera vu de même luttant contre un rétiaire agile et prompt à se dérober par la fuite épousera une femme volage[4]; comment, si ce n'est pour un acteur appelé à remplir tous les rôles, il est de mauvais augure de se voir en robe de femme[5], mal vêtu[6] ou devenu dieu[7], de faire, en songe, si l'on n'est jongleur de profession, des sauts périlleux entre des glaives dressés[8].

Le spectacle si fréquent des exécutions capitales rappelait souvent à la pensée les condamnés et leurs supplices. Un homme rêva que, comme l'un de ces malheureux, il avait été lié à un poteau du cirque et qu'un ours lui avait mangé la main; l'impertubable ingéniosité des

interprètes en tirait un heureux présage[1]; un autre avait vu sa maîtresse dévorée par les flammes dans un grand vase de terre; la malheureuse fut, ainsi que l'ont été plusieurs martyrs chrétiens, brûlée par le bourreau dans une chaudière ardente[2]. L'image des crucifiés hantait également les esprits. Devait périr ainsi parce que, comme eux, il porterait sa croix, celui qui se voyait en songe chargeant sur ses épaules Pluton, Cerbère ou quelque génie infernal[3]. Même fin attendait le malfaiteur rêvant qu'il dansait en étendant les bras[4], ou qu'il s'envolait dans les airs[5]. Au dormeur qui allait prendre femme, être mis en croix annonçait que, comme sur l'instrument de supplice, le mariage l'attacherait pas des liens cruels[6]. On tirait de ce même songe, pour les hommes libres, un présage d'élévation et de richesse[7], d'affranchissement pour les esclaves qui, comme les crucifiés, ne seraient plus, expliquait-on, dominés par personne[8]. Souvent dans leurs écrits, les Pères de l'Église signalent parmi les figures, multiples pour eux, du bois de la croix du Christ, le mât du navire et son antenne, l'arche qui sauva Noé du déluge[9]. Ceux des païens devant lesquels on exposait ce symbolisme ne devaient guère en être surpris, car eux aussi se plaisaient à des rapprochements de même sorte. A qui devait se mettre en mer, rêver qu'il était crucifié passait pour un signe favorable et fait pour conjurer tout péril, parce que, disait-on, comme le vaisseau, la croix est de bois et le mât la représente[10].

(1) V, 49.
(2) V, 25.
(3) II, 56.
(4) I, 76.
(5) II, 68.
(6) II, 53.
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*
(9) S. Justin. *Apolog. I*, § 55; Minuc. Felix, *Octavius*, c. XXIX; Tertull. *Adv. Judæos*, c. X; S. Maxim. Taurin. *Homil. L*; S. Hieron. *Epist. XIV*, ad Heliod., § 36; Gregor. Turon. *De glor. martyr.*, L. I, c. XLIII. La pensée de ces Pères me fait incliner à lire *malus* (mât) au lieu de *maius* dans ce passage de Tertullien : « Pars crucis et quidem maius est omne robur quod de recta statione defigitur; sed nobis tota crux imputatur cum antemna scilicet sua. » (*Ad nation.*, L. I, c. XII.)
(10) Artemid., II, 53. Un rapprochement entre le bois de la croix et celui d'un bâton se trouve ailleurs dans le livre d'Artémidore (IV,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ainsi que la mention des défunts, les présages de décès tiennent une large place dans le recueil d'Artémidore. Un malade va quitter ce monde s'il rêve qu'il est fait empereur ou devient dieu, comme l'avait dit Vespasien à son heure dernière[1]; qu'il est porté par un aigle, de même que les princes divinisés[2]; qu'il s'envole, parce que c'est ainsi que les âmes montent au ciel[3]; qu'il vient de naître, parce que les nouveau-nés et les défunts sont enveloppés de même[4]; qu'il est vêtu de blanc, parce que telle est la couleur du linceul[5]; s'il voit en rêve un boucher souillé de sang[6], ou un hôtelier, parce que l'auberge est ouverte pour tous, comme nous l'est l'autre monde[7]; s'il prend part à un de ces banquets funèbres dont parlent si souvent les anciens[8]; si quelqu'un lui apporte des parfums, comme on fait pour embaumer les corps[9]; s'il croit se marier, une même pompe, un même concours de gens accompagnant les noces et les obsèques[10]; s'il rêve qu'il dort dans l'enceinte d'un tombeau[11].

A ceux même qui sont en santé, certains songes apportent un funeste présage.

Ainsi en est-il pour qui reçoit de la main d'un défunt un parfum ou une rose[12]; pour la femme à qui quelqu'un est apparu lui récitant deux vers de l'*Iliade* sur la mort de Patrocle[13]; pour celle qui

33). Il rappelle celui que font les Pères entre la croix du Christ et la verge de Moïse (S. Justin. *Dial. cum Tryphone*, c. LXXXVI et CXXXVIII. S. Augustin. *Sermo CCCLII*, § 3, etc.).

[1] II, 30; III, 13. Sueton. *Vespas.*, XXIII.

[2] II, 20. Cf. Millin, *Galerie mythologique*, pl. CLXXVII *bis*, n° 677; pl. CLXXIX, n°s 681, 683; pl. CLXXXI n° 680.

[3] Artemidor., II, 68. Ce passage est à noter à côté des textes et des monuments qui nous montrent l'âme sous la forme d'une figurine ailée (Otto Jahn, *Archæolog. Beitræge*, p. 128 à 142. Cf. Pottier, *Étude sur les lécythes blancs*, p. 75; Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, t. I, p. 307; *Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, pl. XIII, etc.).

[4] Artemid., I, 13. Cf. mes *Sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 156.

[5] II, 3.

[6] III, 55.

[7] III, 57.

[8] IV, 83.

[9] IV, 22.

[10] II, 49 et 65.

[11] I, 81.

[12] I, 5; IV, 84.

[13] IV, 59.

[14] IV, 40.

rêve qu'elle a terminé sa toile[1], ou accompli les travaux d'Hercule[2]. La tâche de celles-là est achevée; elles n'ont plus qu'à disparaître.

Ainsi que le décès, la maladie était parfois, enseignait-on, annoncée aux humains. Nous avons vu qu'on la devait craindre si Esculape, se montrant au dormeur, lui semblait entrer dans la maison. Le même présage se produisait sous des formes diverses. L'un des songes les plus étranges que l'on rapporte à cet égard est celui dans lequel un mari vit sa femme morte allant par la demeure et préparant des lits. Le surlendemain, plusieurs amis tombèrent malades. Ce fut ainsi, ajoute Artémidore, que l'événement fit comprendre le sens d'une telle apparition[3].

Rêver qu'on mourait était une vision à sens multiples[4]. Aux uns, c'était l'annonce de quelque deuil ou d'une fin prochaine; pour d'autres, le présage de la guérison, de la célébrité, d'un mariage heureux, de l'acquisition d'une terre; les esclaves en pouvaient concevoir une espérance d'affranchissement, car la mort est la liberté; Artémidore le proclame comme l'avait fait Sénèque[5] et comme le disent ces vers d'une inscription d'Afrique récemment exhumée[6] :

Daphnis ego Hermetis conjunx sum libera facta.
Cum dominus vellet primu Hermes liber ut esset.
Fato ego facta prior fato ego rapta prior.

On y voyait aussi le pronostic d'un heureux retour dans le pays natal, la terre qui attend les défunts étant, dit notre auteur, la patrie de tous les mortels[7].

Une autre illusion du sommeil faisait rêver aux hommes qu'ils

[1] IV, 43.
[2] II, 49.
[3] II, 57.
[4] II, 49.
[5] *De beneficiis*, L. III, c. XXIII.
[6] P. Delattre et Cagnat, dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1896, p. 347. Cf. une autre inscription provenant également de Carthage : « Nunc mors perpetuam libertatem dedit. » (*Ibid.*, 1893, p. 209.)
[7] *Diogen. Laert.*, L. II, c. III, § 2. S. Cyprian. *De mortalitate*, c. XXVI. S. August. *Confess.*, IX, 13; Fortunat. *Miscell.*, IV, 7, 18, 27; *Acta sanctorum*, 31 jul., p. 220 (*Vita S. Germani Autissiod.*, L. II).

étaient devenus femmes, aux femmes qu'elles étaient changées en hommes. Bonne parfois, parfois mauvaise pouvait être une telle transformation; aux filles esclaves elle annonçait un pire degré de servitude, l'homme étant plus astreint à des travaux pénibles que la femme. Pour une courtisane, elle était de bon augure, car, dit une vieille traduction de notre texte, la malheureuse « cessera son meschant train[1] ».

Quelle a été la multitude des peintures, des statues, des bas-reliefs dont on ornait les temples, les palais, les places publiques et les demeures? Ce qui, après tant de destructions, nous est resté de ces œuvres précieuses suffit à le montrer. Rencontrées en tous lieux par les anciens, ces images les suivaient dans les visions de la nuit. Artémidore lui-même nous le donne à entendre; s'il parle du songe dans lequel on s'est vu assis sur un aigle, c'est, ajoute-t-il, de triste augure, car les peintres et les sculpteurs représentent ainsi les princes défunts[2]. Un homme, dit-il ailleurs, avait rêvé que ses vêtements étaient de bronze; il est mort, et cela devait être, *ὀρθῶς ἀπέθανεν,* car il était devenu ainsi semblable aux statues qui ne sont pas des êtres vivants[3]. Ceux qui ont cru, dans leur sommeil, accomplir les travaux d'Hercule[4] ou, comme Endymion, être aimés de la chaste Phœbé[5], avaient sans doute présente à la pensée quelqu'une des œuvres si nombreuses où sont reproduits de tels sujets. Telles qu'on les voyait à toute heure dans les sanctuaires, dans les maisons, les images des dieux apparaissaient en rêve, peintes ou faites de marbre, d'or, d'argent, d'airain, d'ambre, d'ivoire, de terre cuite[6], avec leurs attributs accoutumés[7] : Jupiter, Pluton et Sérapis parfois en un seul personnage, tenant le sceptre, coiffé du *modius* et gardé par Cerbère; Saturne, Mars, Minerve, Diane vêtue en chasseresse[8]; Mercure intro-

duisant les morts dans les Enfers[1]; Neptune, Amphitrite avec leurs cortèges de tritons et de néréides[2]; la Vénus Anadyomène, redoutable sous cette forme aux marins[3]; Esculape et le dieu du Soleil debout sur leurs bases dans leurs temples[4]; la triple Hécate, Némésis, Pan[5]; la Fortune belle et richement parée; Hercule avec sa peau de lion et sa massue, les Dioscures redoutables et les autres héros mythologiques[6].

Un panthéon tout entier se montrait ainsi dans la vision de la nuit. Quels espoirs, quelles préoccupations, quelles inquiétudes agitaient ceux qui avaient vu en rêve ces dieux parfois menaçants[7] et toujours redoutables, même dans leurs apparentes faveurs[8]; il est facile de l'imaginer pour qui a voulu jeter les yeux sur les recueils des inscriptions antiques. Là s'accumulent les mentions de ceux qui, avertis dans leur sommeil de la volonté des immortels, se sont hâtés de leur obéir[9]. Comme les malades venus attendre, en dormant dans leurs temples, l'indication d'un remède à leurs maux, ceux-là étaient de la foule sans nombre des hommes qui, oubliant les avertissements des sages, croyaient aux leçons d'Artémidore et de tant d'autres devins de même sorte dont la race n'est pas encore éteinte.

(1) II, 37.
(2) II, 38.
(3) II, 42.
(4) II, 36, 37.
(5) II, 37.
(6) *Ibid.*
(7) Cicero, *De divinatione*, II, 41; Artemid., II, 48.
(8) Artemidor., II, 37, *De Hercule.*
(9) Voir pour les formules épigraphiques : *ἐξ ἐπιτάγματος, κατὰ πρόσταγμα, κατὰ κέλευσιν Θεοῦ Δολιχηνοῦ*, Reinesius, cl. I, n° 196; *Corpus inscr. græc.*, n°s 2304, 2305, 5937, 5959; et pour *Ex visu, visu monitus, somnio monitus jussus, ex jussu, imperio*, les tables du *Corpus inscr. latin.*, t. II, p. 775; t. V, p. 1211; t. VIII, p. 1116; t. X, p. 1181; t. XIII, p. 960, etc.

PAGI ET VICAIRIES DU LIMOUSIN

AUX IX^e^, X^e^ ET XI^e^ SIÈCLES,

PAR

M. DELOCHE.

OBJET DU MÉMOIRE.

Dans un mémoire intitulé : *Études sur la géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au moyen âge*, couronné en 1857 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres[1], j'ai décrit, d'après les documents alors connus, 22 *pagi*, dont 18 antérieurs au XII^e^ siècle, 45 vicairies et 4 centaines des IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles.

Depuis cette époque, déjà bien éloignée, des chartes carolingiennes de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges ont été découvertes dans les archives du département de la Haute-Vienne : les unes par mon savant confrère M. Robert de Lasteyrie, les autres par M. Alfred Leroux et par feu Camille Rivain, qui, après avoir rempli les fonctions d'archiviste à Limoges, était, au moment de sa mort, attaché aux Archives nationales à Paris.

Quelques-unes de ces pièces ont paru dans les Bulletins de la Société archéologique et historique du Limousin, de la Société des

[1] Ce mémoire a été inséré dans le recueil des *Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions par divers savants*, t. IV de la 2^e^ série, 1^re^ partie, p. 266, et 2^e^ partie, p. 1. — Le tirage à part forme un volume in-4° de 541 pages, accompagné de 2 cartes.

lettres, sciences et arts de la Corrèze, et de la Société scientifique, historique et archéologique du même département.

En outre, le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Tulle et le Cartulaire du monastère de Saint-Pierre d'Uzerche, ou plus exactement des copies de nombreuses pièces inédites de ce dernier document, dont on ne connaissait que des fragments considérables, ont été publiés récemment[1].

Or, les chartes de Saint-Martial et les parties jusque-là inédites desdits cartulaires contiennent la mention d'un *pagus* du IX^e^ siècle, de 9 vicairies non comprises dans ma description de 1857, et de dépendances, encore ignorées à cette époque, de vicairies déjà par nous décrites.

J'ai résolu de compléter à l'aide de ces éléments mon premier ouvrage, et de produire dans un Appendice les actes auxquels ils sont empruntés et dont M. de Lasteyrie a mis très obligeamment à ma disposition les copies exécutées par lui-même ou par Camille Rivain; ces copies ont été collationnées en dernier lieu, sur les originaux, par le savant archiviste du département de la Haute-Vienne, M. Alfred Leroux.

A cette occasion, dans deux notices qui feront également partie de l'Appendice, j'examinerai la valeur d'observations produites touchant, d'une part, des vicairies décrites dans le mémoire précité de 1857 et dont on a mis en doute l'existence[2], d'autre part, de prétendues vicairies qui y auraient été omises[3]. A la suite de ces notices, on trouvera une liste complète, à ce jour, des *pagi*, des vicairies et des centaines du Limousin, ainsi qu'une table alphabétique des noms de lieux mentionnés dans le présent mémoire.

[1] Par M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Lot), savoir : le Cartulaire de l'abbaye de Tulle dans le *Bulletin de la Société scientifique, archéologique et historique de la Corrèze*, et les pièces du Cartulaire du monastère d'Uzerche dans le *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*.

[2] Appendice, n° XII.

[3] Appendice, n° XIII.

Enfin, j'ai joint à mon travail une carte du *Pagus* ou *Orbis Lemovicinus*, qui reproduit, en grande partie, celle qui accompagnait mon édition du Cartulaire de Beaulieu et mes *Études de géographie historique*, citées plus haut, mais qui, outre les additions nécessaires, en diffère sous plusieurs rapports[1].

§ 1.

UN NOUVEAU *PAGUS* DU LIMOUSIN, MENTIONNÉ, EN 883, SOUS LE NOM DE *PAGUS BURGOLIUS*.

Avant de rechercher la position du *pagus Burgolius*, il me paraît utile de rappeler le caractère des subdivisions de cette sorte.

Je les ai qualifiées, autre part[2], de *divisions régionales* du diocèse, grand *pagus* ou *orbis*, parce qu'elles sont indépendantes de l'organisation judiciaire et administrative, et qu'elles sont la conséquence historique du séjour, sur des points déterminés, de certains groupes de population, et plus souvent peut-être le résultat de la configuration du sol, de son état de culture, ou de l'existence ancienne d'un *castrum* ou *vicus* important.

Par une charte du mois de septembre 883, provenant du fonds de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, Sichard ou Sicbart et son épouse Alaitrude vendirent à Eldebert ou Aldbert et à son épouse Adaltrude une vigne située « infra ur[be Lemov]icino, *in pago Burgolio*, in villa cujus vocabulum est Tedlido[3] ».

C. Rivain, qui publia cet acte en 1879[4], crut pouvoir identifier *Burgolio* avec Brigueil, nommé sur les anciennes cartes *Brigueil-l'Aisné*, paroisse de l'ancien diocèse de Limoges, dépendante de l'archiprêtré de Saint-Junien, et aujourd'hui commune située dans les

(1) Appendice, n° XV.

(2) Voir mes *Études* précitées *sur la géographie historique de la Gaule*, introduction; tirage à part, p. 3.

(3) Voir à l'Appendice, n° I, le texte entier de cette charte.

(4) *Bulletin de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, t. XXVII, p. 338-339.

IMPRIMERIE NATIONALE.

canton et arrondissement de Confolens (Charente); il plaçait en même temps la *villa Tedlido* à Dieulidou, hameau voisin de Brigueil-l'Aisné.

Je n'hésite pas à considérer ces attributions comme inadmissibles.

Remarquons d'abord que le diocèse contenait, outre la paroisse de Brigueil désignée par C. Rivain, une autre paroisse du même nom, dépendante de l'archiprêtré d'Anzême et actuellement commune du département de la Vienne[1].

Si donc on admettait la traduction proposée par Rivain, il faudrait faire un choix entre les deux Brigueil et le justifier.

Je me hâte d'ajouter que cette traduction ne saurait être acceptée: *Burgolius* n'a pas pu faire, en français, *Brigueil*, mais, comme en Touraine, *Bourgueil*[2], ou un vocable de forme approchante.

On verra plus loin que le chef-lieu de notre *pagus* était encore appelé, au XI^e^ siècle, *Burgolius*, et à la fin du XII^e^, *Borgul*. A partir de cette dernière époque, ce nom ne paraît plus dans aucun document, et en particulier dans le pouillé du diocèse de Limoges antérieur à 1312[3], ni dans les pouillés et comptes de décimes plus récents; et l'on ne trouve dans les listes modernes aucun vocable géographique du Limousin qui y corresponde.

Il est pourtant bien invraisemblable qu'un chef-lieu de *pagus*, c'est-à-dire un centre de population d'une certaine importance, ait disparu entièrement. Il est plus naturel et plus conforme à l'histoire de penser qu'il a simplement changé de nom, et que probablement son vocable primitif a été ici, comme en tant d'autres endroits, remplacé par celui du saint patron de son église. C'est précisément ce qui, à mon sens,

[1] C'est Brigueil-le-Chantre, situé dans le canton de la Trimouille, arr. de Montmorillon.

[2] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

[3] Ce pouillé, le plus ancien que nous possédions du diocèse de Limoges, provient de l'ancienne collégiale de la Chapelle-Taillefert (Creuse). M. L. Duval, autrefois archiviste à Limoges, actuellement à Alençon, en a fait une copie, qui m'a été fort obligeamment communiquée par mon savant confrère et ami Aug. Longnon.

est arrivé dans le cas présent, et dont je crois pouvoir donner, sinon une preuve directe, au moins de très sérieux indices.

Ces indices me sont fournis par trois actes.

Le premier, de beaucoup le plus important, est une charte de l'abbaye de Saint-Martial, datée du mois de septembre 1027 : un personnage nommé Tisalgadus y confirme d'abord une donation de deux manses précédemment faite par sa mère à l'abbaye, à laquelle il cède en même temps ce qu'il possède « in curte de Roëria »; et puis, sous réserve de l'usufruit, sa part, c'est-à-dire la moitié « de ecclesia Sancti Desiderii et vineas meas de Burgolio »[1].

Les deux autres documents que j'ai annoncés plus haut sont, l'un de 1184, l'autre de 1194, ou plus récent de quelques années seulement.

L'acte de 1184 est une transaction conclue entre le prieur d'Aureil (Haute-Vienne)[2] et l'abbé d'Aubepierre (Creuse)[3], touchant une possession appelée « terra de Forgis »[4].

Parmi les témoins qui le souscrivirent figurent le prévôt, le prieur de Bénévent, et après lui [*Bernar*]*dus de Borgul*».

L'acte de 1194 porte cession réciproque, par ces deux maisons religieuses, de leurs droits sur des bois situés « ultra Crozetam in Marchia ». Au nombre des témoins figurent le cellérier de Bénévent, *Guido de Tauron* (pour *Taurion*), et deux moines d'Aubepierre, dont l'un est *Bernardus de Borgul.*

Borgul est évidemment la forme romanisée de *Burgolius,* avec interversion des deux premières voyelles, et devenu, au XII^e^ siècle, le nom d'une famille de la Haute-Marche[5].

[1] Voir, à l'Appendice, n° II, le texte entier de cet acte, qui a été publié par M. Alfred Leroux dans le *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze,* année 1883, p. 646.

[2] Aureil, près Limoges.

[3] Commune de Moutier-Malcarre, cant. de Bonnat, arr. de Guéret.

[4] *Documents historiques concernant la Marche et le Limousin,* publiés par Alf. Leroux, E. Molinier et Ant. Thomas, t. I, p. 139.

[5] *Ibid.,* p. 140. La « petite Creuse » est un affluent de la rivière la Creuse, à laquelle elle se réunit non loin d'Aubepierre. Dans une charte du Cartulaire d'Uzerche, que M. Champeval

A partir de cette époque, on ne trouve plus — en tout cas je ne connais — aucune mention, sous une forme quelconque, du vocable géographique qui nous occupe.

Revenons à la donation de 1027, qui comprend, comme on l'a vu, deux objets distincts : d'une part, la *curtis de Roëria;* d'autre part, l'église *Sancti Desiderii* et les vignes *de Burgolio.*

En publiant la charte de Tisalgadus, M. Alfred Leroux a placé la *curtis de Roëria* à Royère, paroisse de l'archiprêtré d'Aubusson, et actuellement chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bourganeuf (Creuse). C'est une localité d'importance supérieure à celle des deux autres paroisses du même nom, que renfermait le diocèse de Limoges, et c'est apparemment cette considération qui a déterminé la préférence du savant éditeur[1].

Mais, tandis que les deux églises dépendantes des archiprêtrés d'Aubusson et de la Meyze étaient, la première à la collation du chapitre de la cathédrale de Limoges, et la seconde à la collation de l'évêque, celle qui dépendait de l'archiprêtré de Saint-Paul avait pour collateur le chapitre de Saint-Martial. Si l'on rapproche cette circonstance du fait que la *curtis Roëria* avait été donnée par l'acte de 1027 à la célèbre abbaye, on peut supposer que l'église de *Roëria* serait devenue, comme la *curtis,* la propriété de Saint-Martial, et que c'est conséquemment sur le Royère de l'archiprêtré de Saint-Paul qu'il conviendrait de placer l'une et l'autre.

Il faut reconnaître toutefois que ce n'est là qu'une conjecture. D'un autre côté, on peut invoquer en faveur du Royère de l'archiprêtré

place vers l'an 1062, figure comme témoin un *Iordanus monachus de Borgoll* (*Bull. de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze,* année 1889, p. 123). Mais c'est là un religieux de Bourgueil (Indre-et-Loire), abbaye dont dépendait le prieuré de la Péruse, *Petrusia* ou *Pernicia,* chef-lieu d'une vicairie de l'an 1018, dont il sera parlé plus bas. (*Acta visitat. provinciar. Burdegal. et Bituric., facta a Simone, archiepisc. Bituric.,* ann. 1290; dans Baluze, *Miscellan.,* édit. de Mansi de Lucques, t. I, p. 300.)

[1] Il y a encore un autre Royère, dont le nom latin était aussi *Roëria,* et qui est situé dans la commune de Bonnac, canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges. Mais ce n'était pas une paroisse, et il ne figure pas dans le pouillé antérieur à 1313.

d'Aubusson, outre son importance, cette particularité qu'il est beaucoup plus rapproché que celui de l'archiprêtré de Saint-Paul des trois paroisses de Saint-Dizier, dans l'une desquelles doit se placer, comme on va le voir, le chef-lieu du *pagus Burgolius*.

Je passe au deuxième objet de la libéralité de Tisalgadus. « C'est, dit-il, sa part, soit la moitié, de l'église de Saint-Dizier (*S^ti Desiderii*) et ses vignes de *Burgolio* ».

La réunion dans une même phrase du droit sur l'église et sur les vignes de *Burgolio* autorisent à penser que l'église et les vignes étaient au même lieu, c'est-à-dire à *Burgolius*. C'est pourquoi la détermination de l'emplacement de l'église peut nous servir à établir, au moins avec vraisemblance, celui de *Burgolius*, et, par suite, celui de notre *pagus*.

Malheureusement il y avait dans l'ancien diocèse, au plus tard en 1312, quatre paroisses placées sous le vocable *Sancti Desiderii*. Trois d'entre elles ont pris depuis le nom de *Saint-Dizier;* la quatrième est appelée *Saint-Dézery*. Elles sont situées respectivement dans les anciens archiprêtrés de Bénévent, Combraille, Anzême et Chirouse [1].

Si l'une de ces églises avait eu pour collateur Saint-Martial de Limoges, ce serait là une raison sérieuse de préférence. Mais il n'en est rien; d'après le pouillé antérieur à 1312, la grande abbaye n'avait droit de collation sur aucune d'elles [2].

A défaut de cet élément de solution de la question, il nous en reste

[1] La paroisse de l'archiprêtré de Bénévent est actuellement une commune des canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse); celle de l'archiprêtré de Combraille est une commune du canton de Chénerailles, arrondissement d'Aubusson (Creuse); celle de l'archiprêtré d'Anzème est une commune du canton de Châtelus, arrondissement de Boussac (Creuse); celle de l'archiprêtré de Chirouse est une commune des canton et arrondissement d'Ussel (Corrèze).

[2] Celle de l'archiprêtré de Bénévent est à la collation du chapitre de ce prieuré; celles des archiprêtrés de Combraille et d'Anzême sont à la collation du chapitre de Déols (Indre); celle de l'archiprêtré de Chirouse est à la collation de l'évêque de Limoges.

un autre dans quelques mots de l'acte de 883, reproduits en tête de la présente notice. On y lit qu'il est fait vente d'une vigne sise dans le *pagus Burgolius*, « in villa cujus vocabulum est Tedlido ».

Il est clair que si l'on pouvait fixer la position de la *villa Tedlidus*, celle du *pagus* serait virtuellement déterminée; c'est ce que nous allons essayer de faire.

On sait que le terme de *Tedlidus*, assez usité au moyen âge, désignait un lieu planté en tilleuls[1]. A l'extrémité méridionale du Limousin, je l'ai rencontré dans deux chartes du Cartulaire de Beaulieu, datées de 842 et de 894, sous les formes *Telido* et *Tellide*[2], désignant un village appelé *Teillet*[3].

Or, à 3 kilomètres et demi au nord du Saint-Dizier de l'archiprêtré de Bénévent, il y a un village appelé *Teillet*, dont le nom correspond ainsi exactement à la *villa Tedlido* du *pagus Burgolius*.

En outre, tout près de *Teillet*, il existe une autre localité, dont le nom *Teilladet* a la même signification et atteste également que ce quartier était abondant en tilleuls.

On peut donc, avec une grande vraisemblance, placer en ce point la *villa Tedlido*, et par suite voir au moins provisoirement notre *pagus Burgolius* dans le *Saint-Dizier* de l'archiprêtré de Bénévent, actuellement commune des canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

[1] Il est surprenant que le mot ne soit rapporté dans aucune des éditions du *Glossaire* de Du Cange; celle de Carpentier a défini « *Tilletam* a gallico *Tillet*, locus tiliis consitus ». Le mot *tilium* était encore plus usité : il signifie *tilleul*, et l'on trouve beaucoup de lieuxdits appelés en français *le Teil* ou *le Theil*.

[2] « In pago Asnacense, in Telido villa. » (Ch. VI, ann. 842, p. 17.) — « In pago Lemovicino, in vicaria Asnacense, in villa Tellide. » (Ch. CXLII, ann. 894, p. 196.) Teillet est dans le canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze).

[3] Dans le Maine, le mot *Tellidus*, mentionné en 725, fait, en 1276, *Telleium* et en français *Teillé* (Sarthe). (Cauvin, *Géogr. du diocèse du Mans*, p. 523.) — L'identification que C. Rivain proposait de faire de la *villa Tedlido* avec le hameau de Dieulidou, voisin de Brigueil-l'Aisné (*Bull. de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, t. XXVII, p. 338-339), n'était, on le voit, admissible sous aucun rapport.

En tout cas, ce *pagus* du IX^e^ siècle vient s'ajouter à notre liste de 1857 [1].

§ 2.

LE *PAGUS DUNENSIS* OU *DUNEZUS*, LE DUNOIS OU PAYS DE DUN EN LIMOUSIN.

Camille Rivain a publié, en 1889 [2], une charte de 941, portant donation par Ramnulfe au vicomte Eldegaire, à Tecberge son épouse et à leur fils Gérald, d'une pièce de terre sise à Dun, en Berri : « Cedo vobis vel dono aliqui de res meas, [hoc est] pagina de terra fromentali [3], qui est in urbe Bituriço, *in vicaria Dunense*, in villa quae vocant Duno ».

De cette mention d'une vicairie et d'une villa *Dunum* en Berri, C. Rivain [4] a cru pouvoir conclure que j'ai, à tort, inscrit un *castrum Dunum* ou *Idunum* sur la carte du Limousin, qui accompagne le mémoire cité en tête du présent travail; d'où il résulterait que c'est également à tort que j'ai compris un pays de Dun ou Dunois (*pagus Dunensis* ou *Dunezus*) parmi les *pagi* de cette province.

[1] Cette addition ne changera point le total des *pagi* limousins antérieurs au XII^e^ siècle; car nous retranchons de notre première liste celui qui figure dans une charte de 969 sous le nom de *Betrivus*, et qui aurait été placé à Bort en Combraille. En reproduisant, d'après D. Col, un passage de ladite charte et l'attribution géographique du savant Bénédictin, j'exposais (*Études de géographie histor., etc.*, p. 180) les graves raisons qui me faisaient douter de son exactitude, et j'exprimais l'opinion : 1° que *Betrivus* était très probablement une forme corrompue de *Bituricus* et désignait en réalité le Berri; 2° que la *vicaria Pardaniacus*, mentionnée dans le même passage de la charte de 969, devait être cherchée en Berri et non en Limousin.

[2] *Bull. de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, t. XXVII, p. 339. M. de Lasteyrie a reproduit (dans le *Bulletin de la Société scientifique, etc. de la Corrèze*, t. II, p. 51) ce même acte, dont l'original est dans les *Archives de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial.*

[3] C. Rivain et M. de Lasteyrie ont fait imprimer le mot *fromentali* avec une majuscule initiale, comme si ce mot était un nom de lieu. Je crois que c'est à tort, et que *pagina de terra fromentali* signifie simplement « une pièce de terre *à froment* », c'est-à-dire propre à produire du froment. Si *fromentali* avait désigné un lieudit, le mot *pagina* ne s'expliquerait pas.

[4] *Bulletin de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, ubi supra, p. 338.

Il ne me sera pas difficile de démontrer que le savant et regretté archiviste a commis en cela une erreur. Il a perdu de vue des faits pourtant bien connus, à savoir :

1° Que, dans la langue des Gaulois, *dunum* est un substantif commun, signifiant *lieu élevé* et, par extension, *lieu fortifié, forteresse,* et qu'il fut employé, dans la Gaule indépendante, comme nom propre d'une localité, soit seul, soit joint à un autre terme, comme dans *Melo-dunum, Novio-dunum, Uxello-dunum;*

2° Que, durant tout le moyen âge, *dunum,* isolé ou combiné avec d'autres mots, est un vocable géographique, que l'on rencontre dans différentes provinces, notamment dans le Chartrain, *Dunum,* Châteaudun (Eure-et-Loir); en Berri, le *Dunum* de la charte précitée de 941, Dun-le-Roi (Cher); *Dunum,* Dun-le-Poëlier (Indre)[1]; *Exandunum,* Issoudun (Indre); en Limousin, un autre *Exan-dunum,* Issoudun (Creuse); *Age-dunum* (l'ancien *Acito-dunum* des itinéraires romains), Ahun (Creuse); *I-dunum,* Dun-le-Palleteau (Creuse); celui-ci est un ancien *castrum,* mentionné en ces termes, au VI^e^ siècle, dans la vie de saint Eptadius : « Castrum provinciae Lemovicinae, Idunum »[2], et qui fut le centre d'un pays appelé, au VII^e^ ou au VIII^e^ siècle, *Duninus*[3]; dès le XIV^e^ siècle au plus tard, *Dunensis*[4]; aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, tantôt *Dunensis*, tantôt *Dunezus*[5]; et, depuis cette époque,

[1] Les localités qui ont pour vocable le mot de *Dun* isolé ou joint à d'autres termes, sont nombreuses; je relève, dans un dictionnaire des communes de France, les noms suivants : Dun (Ariège); Dun (Saône-et-Loire); Dun-les-Places et Dun-sur-Grandy (Nièvre); Dun-sur-Meuse (Meuse).

[2] Dans Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.;* t. II, Append. Dans Bouquet, *Historiens des Gaules et de la France,* t. III, p. 381.

[3] Un *triens* mérovingien frappé en Limousin porte en légende : RIO DVNINO, qui est Rieu-près-Dun, commune et canton de Dun-le-Palleteau, arrondissement de Guéret (Creuse). Voir Deloche, *Descript. des monnaies mérov. du Limousin,* p. 111.

[4] Le pouillé du diocèse de Limoges, provenant de l'ancienne collégiale de la Chapelle-Taillefert et antérieur à l'année 1312, contient la mention des trois paroisses suivantes : « Sancti Sulpicii *Danensis* »; « de Buxeria *Dunensi* » dans l'archiprêtré de Bénévent; et « de Cella *Dunensi* » dans l'archiprêtré d'Anzême.

[5] Voir, dans le Compte des décimes de 1516, les paroisses précitées, mentionnées avec le mot *Dunensis* (Mss. Biblioth. nat., fonds français, n° 15717, fol. 124-125), et dans un

le *Dunois*. Ce pays comprenait les territoires des paroisses de Saint-Sulpice-le-Dunois, de Bussière-Dunoise et de la Celle-Dunoise, les villages de Rieu-près-Dun, de Dunet et de Serfs-de-Dun [1].

Ce qui précède démontre jusqu'à l'évidence l'erreur où sont tombés Camille Rivain et, après lui, ceux qui ont contesté l'existence du *pagus Dunensis* du Limousin.

§ 3.

NEUF VICAIRIES À AJOUTER À CELLES QUI ONT ÉTÉ PAR NOUS DÉCRITES EN 1857.

Avant de m'occuper de ces neuf vicairies, je dois mettre sous les yeux du lecteur quelques notions générales touchant les circonscriptions de cette sorte.

Apparues d'une manière certaine dans les premières années du IX^e^ siècle, elles se rencontrent fréquemment au cours des IX^e^ et X^e^ siècles et dans la première moitié du XI^e^.

La vicairie était le district où s'exerçait la juridiction du vicaire, lieutenant ou suppléant du comte, comme la centaine désignait le territoire où s'exerçait la juridiction du centenier, autre officier inférieur au comte.

J'ai recueilli et décrit pour la première fois, en 1857, dans mes *Études de géographie historique* déjà citées, 45 vicairies et 4 centaines [2].

Il n'a été découvert, depuis, aucune centaine nouvelle; mais, comme je l'ai dit plus haut, des documents, inconnus ou inédits à cette époque, nous ont révélé l'existence de 9 vicairies, que nous allons décrire et dont voici la liste [3] :

acte de l'an 1427, « Jo. Rubentis de Cella *Duneza* ». (Mss. Bibl. nat., fonds latin, n° 17118, fol. 53.)

[1] Toutes ces localités sont, comme Dun-le-Palleteau, situées dans le département de la Creuse.

[2] Pages 309 à 376.

[3] Nous aurions par suite, actuellement, un total de 54 vicairies, si, de la liste de 1857, il ne fallait retrancher la *vicaria Pardaniacus*, que *très dubitativement* nous avions placée à Pradeaux-en-Combraille (Creuse), et qui doit

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vicaria Briliacensis, de Brillac;

Vicaria Mansiacensis ou *Mansiensis*, de Meuzac;

Vicaria Nantiacensis, de Nantiat;

Vicaria Nobiliacensis, de Saint-Léonard-de-Noblat;

Vicaria de Nontron, vicairie de Nontron;

Vicaria Perpeciacus, de Perpezac-le-Blanc;

Vicaria Perucia, de Lapéruse ou mieux la Péruse;

Vicaria Saornacensis, de Sornac;

Vicaria Trainiacensis, de Treignac.

1° *Vicaria Briliacensis*, vicairie de Brillac (Charente)[1].

Une charte inédite[2], de l'an 1012, provenant du fonds de Saint-Martial, porte donation à la célèbre abbaye d'un aleu situé « in pago Lemovicino, in vicaria Briliacense, in villa que vocatur Sancti Quintini ».

Brillac, paroisse de l'ancien diocèse de Limoges, dépendante de l'archiprêtré de Saint-Junien, est une bourgade dont l'origine remonte haut, car son nom est gravé sur un *triens* mérovingien[3]. Elle est mentionnée par Adémar de Chabanais comme ayant été le théâtre d'une victoire remportée, en 852, sur les Normands[4].

La *villa Sancti Quintini* est le bourg de Saint-Quentin-de-Lesterp, autrefois paroisse de l'archiprêtré de Saint-Junien, actuellement village dépendant du canton de Chabanais, arrondissement de Confolens (Charente).

être définitivement rendue au Berri. Voir, à ce sujet, mes *Études de géographie historique, etc.*, p. 180-181 et 348.

[1] Commune dépendante des canton et arrondissement de Confolens.

[2] Voir le texte de cet acte à l'Appendice, n° III.

[3] Voir ma *Description des monnaies mérov. du Limousin*, p. 189, n° 85.

[4] *Chronicon Ademari Caban.*, dans Pertz, *Monum. German. histor.*, Scriptor., t. IV, p. 122; et dans Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.*, t. II, p. 162.

2° *Vicaria Mansiacensis* ou *Mansiensis*, vicairie de Meuzac (Haute-Vienne)[1].

Par une charte qui se place entre les années 943 et 974, il est fait don à Saint-Martial de Limoges de 9 manses situés « in pago Lemovicino, in vicaria Mansiacense, in villa quae dicitur Benaias »[2].

Une autre charte, sans date, contient donation à la même abbaye d'un aleu consistant en une forêt : « Silvam in pago Limovicino, in vicaria Mansiense, in loco qui vocatur vulgariter Roca Cerveria »[3].

Meuzac est une ancienne paroisse de l'archiprêtré de la Porcherie, appelée Melzac avant l'an 1312[4].

Benaias est Benayes, commune située près et au sud-est de Meuzac, et dépendante du canton de Lubersac, arrondissement de Brive (Corrèze).

La *Roca Cerveria* est assez vraisemblablement le hameau actuellement appelé simplement « la Roche » et situé au sud et tout près de Meuzac. La forêt concédée à Saint-Martial est très probablement la forêt dite « de Magnac », au bord de laquelle est Meuzac, et qui, contournant cette dernière localité, englobait alors le hameau de la Roche.

3° *Vicaria Nantiacensis*, vicairie de Nantiat (Haute-Vienne)[5].

Une charte, datée de 955, contient les donations faites à Saint-Martial de plusieurs manses : « Manso meo, qui est in urbe Lemovicino, in vicaria Nantiacensi, in villa que dicitur Castanedo. . .; et, in

[1] Commune dépendante du canton de Saint-Germain-les-Belles, arrondissement de Saint-Yrieix.

[2] Cette charte a été publiée, en 1877, par C. Rivain, dans le *Bulletin de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, t. XXV, p. 391 ; et, en 1879, par M. Rob. de Lasteyrie, *Bulletin de la Société archéol. et histor. de la Corrèze*, t. II, p. 49.

[3] Voir à l'Appendice, n° IV, le texte entier de cette charte.

[4] Pouillé précité de la Chapelle-Taillefert. Cette paroisse est encore nommée *Melzac* dans un pouillé français du milieu du XVII^e^ siècle, puis nommée *Meuzat* ou *Meuzac* dans d'autres pouillés des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

[5] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bellac.

alio loco, alios duos mansos meo (*sic*), quid sunt in urbe Lemovicino, in vicaria Nantiacensis, in villa cue dicunt Ad illa Vernia[1]. »

Nantiat est une paroisse qui, dans l'ancien diocèse de Limoges, dépendait de l'archiprêtré de Saint-Junien.

Castanedo est Chastenet, hameau situé dans la commune de Compreignac, canton de Nantiat[2]. *Ad illa Vernia* est le village de la Vergne, au sud et dans la commune de Nantiat.

4° *Vicaria Nobiliacensis*, vicairie de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne)[3].

Aux termes d'une charte du Cartulaire d'Uzerche, qui se place entre les années 997 et 1003, Constantin du Doignon fait don à cette abbaye de deux manses situés en Limousin, dans la *vicaria Nobiliacense*, dans la *villa* appelée *a Lascuras*[4].

Après avoir porté, durant de longs siècles, le nom de *Nobiliacus*[5], le chef-lieu de la vicairie mentionnée dans cet acte a pris, au XV^e^ siècle au plus tard, le nom de Saint-Léonard, patron de son église, sans

[1] Cette charte, qui appartient au fonds de Saint-Martial des archives départementales de la Haute-Vienne (n° 9, 162 du classement provisoire), a été publiée, en 1883, par M. Alf. Leroux, dans le *Bull. de la Soc. des lettres, etc. de la Corrèze*, année 1883, p. 642.

[2] Telle est l'identification que M. A. Leroux a indiquée en publiant la charte de 955. Il n'est pas inutile de signaler au nord-est de Nantiat, canton de Bessines, un village appelé Chatenet.

[3] Cette ville est le chef-lieu d'un arrondissement.

[4] « Constantinus de Domnio... dat duos mansos, in pago Lemovicino, in villa dicta a Lascuras, tempore Adabaldi abbatis. » (Cartul. Userc., ch. n° 752; dans le *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1895, p. 109.)

[5] Voir notamment la Chronique de Geoffroi de Vigeois, II, 10, où l'on voit que *Nobiliacus* était un lieu fortifié au XII^e^ siècle (dans Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.*, t. II, p. 334). Dans le pouillé antérieur à 1312, 4 paroisses sont mentionnées comme étant à la collation du prieur de Nobiliac (*Nobiliacensis*). D'après une légende rapportée par les hagiographes et les historiens du Limousin, Léonard vint, vers le commencement du VI^e^ siècle, s'établir comme ermite, dans la forêt de *Pavum*, et construisit un oratoire sur un terrain du fisc royal, qui aurait pris dès lors le nom de *Nobiliacus*. L'oratoire aurait été converti, en 541, en un monastère régi par la règle de Saint-Augustin, et finalement sécularisé en un chapitre composé par moitié de séculiers et de moines réguliers. Voir notamment Allou, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, in-4°, p. 296.

toutefois abandonner le vocable précédent; car on trouve dans le Compte des décimes de 1516[1] et dans un pouillé français du XVII^e^ siècle, la mention du prieuré et des églises de « Saint-Léonard-de-Nobiliac » et, dans les pouillés postérieurs, de « Saint-Léonard-de-Noblat », qui est la forme actuelle de son nom[2].

La villa *a Lascuras* est le hameau dit *Ecuras*, situé au N.N.O. et dans le canton de Saint-Léonard, commune de Saint-Martin-Terre-Sus, ou bien *Lescuras*, dans le canton d'Ambazac, commune de Saint-Laurent-les-Églises[3].

5° *Vicaria de Nontron*, vicairie de Nontron[4].

Le Cartulaire d'Uzerche contient l'énoncé d'une donation faite en 1069 à cette abbaye, par le vicomte de Limoges Adémar, d'un manse situé *in villa de Mazeirac, in vicaria de Nontron*[5].

J'ai déjà mentionné dans mes *Études* précitées de 1857[6], parmi les centaines du Limousin, une *centena Nantroninsis* ou *Nuntronensis*, c'est-à-dire ayant le même chef-lieu que notre vicairie, et dont l'exis-

[1] Mss. Bibl. nat., fonds français, n° 15717, fol. 114.

[2] Il y a une paroisse de l'ancien diocèse également appelée *Nobiliacus*, aujourd'hui Noaillac (canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze); mais cette localité, située à moins de 3 kilomètres au nord-est de Turenne, était englobée dans la vicairie dont Turenne était le chef-lieu.

[3] Champeval, *Bulletin de la Soc. des lettres, etc.*, ubi supra, note 1. — Le site de la villa *a Lascur asn* n'est pas sans donner lieu à quelque doute : car il y a dans ce quartier, au nord-nord-ouest de Saint-Léonard, deux localités qui répondent, à des degrés divers, au nom de cette villa : l'une nommée *Ecuras*, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-Terre-Sus, canton de Saint-Léonard; l'autre appelée *Lescuras*, dépendante de la commune de Saint-Laurent-les-Églises, canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges. Le vocable de celle-ci répond mieux que l'autre aux termes de la charte d'Uzerche; mais Lescuras est à 12 kilomètres du chef-lieu de notre vicairie, tandis qu'Écuras n'en est distant que de 6 kilomètres.

[4] Chef-lieu d'arrondissement du département de la Dordogne.

[5] « Ademarus vicecomes dedit mansum de alodo suo in villa de Mazeirac, in vicaria de Nontron; Geraldo abbate; testes Geraldus Porcariae, Petrus de Roser, anno 1069, rege Philippo, Iterio praesule Lemovicensi, Guillelmo Petragoricensi, in cujus dioccesi ille mansus. » (Cartul. Userc., n° 301; dans le *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, ann. 1891, p. 247-248.)

[6] Page 372.

tence était attestée par une charte du Cartulaire de Saint-Martin-de-Tours, de l'année 921 [1].

Le vieux *castrum* de Nontron [2], chef-lieu d'un vaste archiprêtré du diocèse de Limoges jusqu'à la Révolution, était donc, dans le haut moyen âge, le centre d'une vicairie et d'une centaine.

Ces deux termes ne désignent pas, comme l'ont cru quelques érudits, une seule et même circonscription. A la vérité, les vicairies et les centaines ont eu parfois pour centre la même localité, et ont eu par suite le même nom; et elles ont pu aussi, dans ce cas, occuper le même territoire. Mais il y a, en divers pays et particulièrement en Limousin [3], des exemples de centaines *contenues dans des vicairies et portant un nom différent* de celui des vicairies où elles étaient situées, et nécessairement d'étendue inférieure à celles-ci [4].

Occupons-nous maintenant de l'emplacement de la *villa de Mazeirac*, dépendante de notre vicairie et dans laquelle était situé le manse donné. Il faut noter d'abord que, d'après les derniers mots de la notice du Cartulaire d'Uzerche, cette localité n'était point dans le diocèse de Limoges, mais dans le diocèse de Périgueux, dont l'évêque est ici mentionné : « Iterio praesule Lemovicensi, *Guillelmo Petragoricensi, in cujus diœcesi ille mansus.* » C'est conséquemment dans la partie du diocèse de Périgueux, limitrophe de celui de Limoges, et dans

[1] « ... Curtem nostram indominicatam, in pago Lemovicensi, in centena Nantroninse, in loco quo vocatur Birbiniacus, et in alio loco, in ipsa centena, villam nostram Bertigniacum. » (Mss. Biblioth. nat., fonds latin, n° 13898, fol. 93, v°.) Je n'ai pu trouver l'emplacement des *curtis* et *villa* dépendantes de la centaine de Nontron.

[2] Nommé dans le testament du comte Roger, de l'an 785; dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.*, t. II, p. 711.

[3] « ... Vinea nostra, quae est in urbe Lemovicino, in fundo Exandonense, *in vicaria Luperciacinse, in centena Vinogilo*, in loco qui vocatur Vertiliaco. » (Ch. ann. 866, Cartul. de Saint-Étienne de Limoges; mss. Biblioth. nat., fonds latin, n° 9193, p. 113.) Il est bien évident que la centaine de Vignols, distincte de la vicairie de Lubersac (Corrèze), est, avec cette dernière, dans le rapport de la partie au tout.

[4] Voir, sur ce point, notre *Introduction au Cartul. de Beaulieu*, p. CLXI et CLXXV, et nos *Études de géogr. histor.* précitées, p. 305 343 et 375.

le voisinage de Nontron, que nous devons rechercher la villa dont il s'agit.

L'éditeur du Cartulaire d'Uzerche a pensé que ce pourrait être Mazières, village de la commune de Saint-Saud (Dordogne)[1] situé dans l'arrondissement de Nontron, à 11 kilomètres à l'est de cette ville et appartenant à l'ancien diocèse de Périgueux. Mazières convient, en effet, assez bien pour une telle attribution et peut être adopté, au moins provisoirement[2].

Mais, quel que soit le site de la villa qui nous occupe, nous avons ici un exemple certain d'une vicairie limousine, d'une partie du *pagus Lemovicinus,* ayant une de ses dépendances hors de l'ancien diocèse de Limoges, et débordant sur le territoire d'un diocèse limitrophe[3].

J'avais déjà constaté des faits semblables dans mes *Études de géographie historique* de 1857[4] et dans l'Introduction au *Cartulaire de Beaulieu,* paru en 1859[5], et c'est à propos de ces publications que

[1] M. Champeval, *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences, etc., de la Corrèze,* année 1891, p. 248, note 1.

[2] La seule raison de douter est la terminaison de ce vocable, qui, étant inscrit *Maziéras* sur la carte de l'État-Major et *Mazières* sur celle de Cassini, dériverait plus régulièrement de *Macerias,* que l'on rencontre souvent dans les documents du moyen âge, et qui a produit, dans la toponymie, de nombreux Maizières et Mézières. *Maceria,* au pluriel *maceriæ,* est un substantif commun, désignant originairement des constructions en bois et finalement des bâtiments en ruine, des *masures.*

[3] Il est intéressant de noter ici que le bien cédé, en 1069, par le vicomte de Limoges Adémar était un aleu de ce dynaste, et qu'à la fin du xᵉ siècle, un de ses prédécesseurs, Gui Iᵉʳ, avait déjà donné à l'abbaye d'Uzerche « deux sous à percevoir dans cet aleu ». Un deuxième paragraphe de la charte précitée de 1069 l'atteste en ces termes : « Guido vicecomes dedit duos solidos in eodem manso. Gaubertus abbas. Testes : Bernardus Jauniac, etc. » Sur cette partie du texte, M. Champeval (*ubi supra,* p. 248, note 2) dit qu'il semble impossible de concilier la coexistence du vicomte Gui et de l'abbé Gaubert, celui-ci ayant cessé de gouverner le monastère en 997 au plus tard. Si la date du commencement du vicomtat de Gui était fixée avec certitude à l'an 1000, l'impossibilité signalée existerait en effet. Mais il n'en est pas ainsi : c'est, *au plus tard,* en l'an 1000 que Gui succéda à son père Gérald, et rien n'empêche de faire remonter cet événement à une année contemporaine de l'abbé Gaubert, et d'admettre la participation des deux personnages à un même acte.

[4] P. 70-74.

[5] P. CXXXVIII et CCV.

mon savant confrère M. Aug. Longnon a signalé d'autres faits, qui sont également concluants[1].

Nous en verrons peut-être un nouvel exemple dans la vicairie de Perpezac-le-Blanc, pareillement limitrophe de l'ancien diocèse de Périgueux, et dont nous allons nous occuper.

6° *Vicaria Perpeciacus* ou *de Perpeciaco*, vicairie de Perpezac-le-Blanc (Corrèze)[2].

Une charte inédite du fonds de Saint-Martial, qui se place entre 998 et l'an 1000[3], porte donation par Gui et sa femme Hemma, à cette abbaye, de divers biens ainsi désignés : « Hoc est una villa qui vocatur ad Grandem Montem tota et integra, et alia villa qui vocatur Mansus Bretonus tota et integra..... et in alio loco, ad Salamare, unum mansum quem tenet Arbertus, et in alio loco, una villa qui vocatur Nantoella tota et integra, et in alio loco, una villa in vicaria Perpeciaco, qui vocatur ad Grandem Montem. »

Il existe dans l'ancien diocèse de Limoges deux localités qui portent le nom de Perpezac, traduction exacte de *Perpeciacus*, savoir : Perpezac-le-Blanc, paroisse de l'ancien archiprêtré de Lubersac, aujourd'hui commune dépendante du canton d'Ayen, arrondissement de Brive; et Perpezac-le-Noir, paroisse de l'ancien archiprêtré de Vigeois, aujourd'hui commune ressortissant au canton de Vigeois, arrondissement de Brive.

L'identification de notre vicairie avec le territoire de Perpezac-le-Noir me paraît impossible, car celui-ci est enclavé dans la vicairie d'Uzerche et placé entre cette dernière ville et ses dépendances méridionales[4]. En outre, je n'ai trouvé, dans son voisinage, aucun lieu dont le nom répondît, même de loin, à celui de la villa *ad Grandem*

[1] *Mélanges historiques*, t. II; Pouillé du diocèse de Cahors, Introd., p. 5, 13 et 15.

[2] Commune située dans le canton d'Ayen, arrondissement de Brive.

[3] Voir à l'Appendice, n° V, le texte entier de cette charte.

[4] Alassac, Donzenac, les Escures, les Vergnes, Vallières.

Montem, que la charte de Saint-Martial place expressément dans notre vicairie. L'attribution à Perpezac-le-Blanc ne soulève, au contraire, aucune objection.

Ce centre de population est, à la vérité, peu distant d'Yssandon, qui fut aussi le chef-lieu d'une vicairie; mais celle-ci n'englobait pas Perpezac-le-Blanc et s'était développée exclusivement dans une direction opposée; en sorte qu'un district commandé par cette bourgade pouvait librement s'étendre à l'ouest et au nord-ouest.

Quant à la villa appelée *ad Grandem Montem,* dépendante de notre vicairie, je n'ai pu, en restant dans les limites de l'ancien diocèse de Limoges, découvrir, à proximité de Perpezac-le-Blanc, une localité qui réponde à son nom.

Mais à un kilomètre et demi seulement de la frontière commune des diocèses de Limoges et de Périgueux, se trouve dans celui-ci le village de *Grandmont,* dont le nom est la traduction exacte de notre villa, et qui est situé dans la commune de Badefol (Dordogne)[1].

Or, si l'on considère que déjà la vicairie limousine de Nontron, ci-dessus décrite, avait, comme nous l'avons prouvé de façon péremptoire, une dépendance dans le diocèse de Périgueux, il est bien permis de supposer que le même fait a pu se produire pour la vicairie de Perpezac-le-Blanc, et de le noter comme présentant ici une sérieuse vraisemblance.

L'acte contenant la mention de la villa *ad Grandem Montem* renferme celle de trois autres lieux nommés *Mansus Bretonus, Nantoella* et *Salamare,* sans que d'ailleurs rien dans le texte indique qu'ils aient fait partie de la vicairie de Perpezac. J'ignore le site des deux premiers, mais je connais celui de *Salamare,* village situé dans la commune et au sud de Saint-Solve[2], à 9 kilomètres et demi de Perpezac-le-Blanc :

[1] La commune de Badefol dépend du canton de Hautefort, arrondissement de Périgueux.

[2] Dans le canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze); il est désigné, sur la carte de l'État-Major, sous le nom de *Salamard,* et sous le nom de *Salamare* sur les feuilles de Cassini.

IMPRIMERIE NATIONALE.

il est englobé dans la vicairie d'Yssandon, et par conséquent étranger à celle de Perpezac.

7° *Vicaria Perucia*, vicairie de Lapéruse, ou mieux la Péruse (Charente) [1].

Par une charte du fonds de Saint-Martial datée de 1018, un personnage nommé Ugo et sa femme Umberga donnent à cette abbaye un manse situé « in pago Lemovicino, in vicaria Perucia, in villa qui vocatur Telledet » [2].

Le chef-lieu de cette vicairie, ancien prieuré et ancienne paroisse dépendante de l'archiprêtré de Saint-Junien, est désigné sous le nom de *Petrusia* dans les actes du moyen âge, notamment dans le journal de la deuxième visite du diocèse de Limoges, faite en 1290 par l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu [3], et dans le pouillé antérieur à 1312 [4]. Il est inscrit sur les anciennes cartes du diocèse, en la forme *la Péruse*. Ce n'est que dans les listes modernes qu'il reçoit la forme *Lapéruse*.

Quant à la *villa Telledet*, mentionnée comme ayant appartenu à notre vicairie, je n'ai encore trouvé, dans le voisinage de Lapéruse, aucun lieu dont le vocable y réponde exactement. Le seul qui s'en rapproche est *le Thiel* [5], village de la commune d'Étaignac ou Étagnat, ressortis-

[1] Commune située dans le canton de Chabanais, arrondissement de Confolens.

[2] Voir le texte de cette charte à l'Appendice, n° VI.

[3] Après avoir visité les abbayes de Colombe, du Dorat et de l'Esterp, le prélat se rendit à Lapéruse : « Venit Dominus apud Petrusiam, prioratum monasterii de Burgolio in Valle; et est ibi conventus novem monachorum ». *Acta visitat. provinciar. Burdegal. et Bituric. facta a Simone de Belloloco, archiepisc. Bituric., Aquitaniae primate* (dans Baluze, *Miscellanea*, édit. de Mansi de Lucques, t. I, p. 300). Ce *Burgolius de Valle* est Bourgueil en Touraine, chef-lieu de canton dans l'arrond. de Chinon (Indre-et-Loire).

[4] Il y a une autre localité limousine appelée au moyen âge *Peirucia* et en français la Peirouse : c'est un simple village mentionné, en 972, dans le Cartulaire d'Uzerche, comme dépendance de la vicairie de Cursac (Haute-Vienne). Cartul. Userc., n° 325, dans le *Bullet. de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1892, p. 168.

[5] Le mot *Telledet* aurait dû faire Teillet, comme sur d'autres points du Limousin. Voir plus haut, § 1er in fine, ce qui est dit de la *villa Tedlido* du *pagus Burgolius*.

sant, de même que Lapéruse, au canton de Chabanais (Charente). Mais il me paraît avoir plus vraisemblablement appartenu à la vicairie de Chabanais : c'est pourquoi je ne le désigne que provisoirement et très dubitativement.

8° *Vicaria Saornacensis*, vicairie de Sornac (Corrèze) [1].

Le Cartulaire de Tulle contient une charte, qui se place vers l'an 925, par laquelle Aiminildis et son fils le prêtre Adacius donnent à ce monastère, « in vicaria Saornacensi, villam nostram quae dicitur Belna, domum scilicet propriam cum baccalaria. . . » [2].

Le chef-lieu de cette vicairie est une ancienne paroisse, mentionnée, dans le pouillé antérieur à 1312, sous le nom de *Saournac*.

La villa *Belma* est le village de Beaune, situé au nord-nord-ouest et dans la commune de Sornac [3].

9° *Vicaria Trainiacensis*, vicairie de Treignac (Corrèze) [4].

Un acte ou plutôt une notice du Cartulaire d'Uzerche [5], qui se place entre le 25 mars 1095 et le 15 janvier 1096 [6], contient le résumé sommaire d'une donation faite à ce monastère par la vicomtesse Almodis, veuve d'Ebles Ier, vicomte de Ventadour, de plusieurs biens et spécialement de la villa dite *a Boissa*, dans la vicairie de Treignac, *Trainiacensi*.

Le chef-lieu de cette vicairie est mentionné pour la première fois dans un diplôme de Charles le Chauve de 873, portant concession à l'abbaye de Solignac de l'église *Sti Martini de Trainiaco*, avec neuf

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tulle.

[2] Dans le *Bulletin de la Société scientifique, archéologique et historique de la Corrèze*, t. X, p. 54.

[3] M. Champeval, *ubi supra*, note 3.

[4] Treignac est un chef-lieu de canton, dépendant de l'arrondissement de Tulle.

[5] N° 414, dans le *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1893, p. 157.

[6] Voir à l'Appendice, n° IX, une note sur les dates : 1° de cette donation; 2° de la mort du vicomte Ebles Ier; 3° de la mort de Gérald Ier, abbé d'Uzerche.

manses [1]. Le *castellum de Trainiac* est désigné dans deux chartes du Cartulaire d'Uzerche, et nous voyons enfin figurer dans une charte du Cartulaire de Vigeois, du commencement du XII^e^ siècle, deux personnages qui en avaient pris le nom [2].

Quant à la villa *a Boissa*, dépendante de notre vicairie, c'est Boisse, village situé sur la rive droite de la Vézère, au nord-est et dans la commune de Treignac [3].

§ 4.

NOUVELLES DÉPENDANCES DE VICAIRIES DÉJÀ DÉCRITES EN 1857.

Après avoir exposé ce qui se rapporte aux neuf vicairies dont l'existence a été révélée par des chartes inédites ou publiées postérieurement à 1857, nous devons nous occuper des localités que des documents nouveaux nous ont signalées, depuis cette époque, comme dépendant de onze vicairies par nous précédemment décrites, et qui sont les suivantes:

Vicaria Barrensis, vic. Brivensis, vic. Cambolivensis, vic. de Cosatico, vic. Cursiacensis, vic. Flaviniacensis, vic. Navensis, vic. Padriacensis ou *Pariacensis, vic. Spaniacensis, vic. Torinensis* ou *Tornensis, vic. Usercensis.*

1° *Vicaria Barrensis*, vicairie de Bar (Corrèze) [4].

Noms de lieux dépendants de cette vicairie à ajouter à la liste de 1857 [5]:

Vallis (*villa*), lieu indéterminé [6];

[1] Saint-Martin-de-Treignac est une bourgade située au nord-est et dans la commune de Treignac, sur la rive droite de la Vézère.

[2] « Romanus et Rotgerius de Trainac. » (Dans le *Bulletin de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, année 1890, t. XXXIX, p. 172.)

[3] M. Champeval, *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences, etc., de la Corrèze*, ubi supra, note 3.

[4] Bar est une commune du canton de Corrèze, arrondissement de Tulle. Rappelons ici que le *castrum Barrum* était, au VII^e^ siècle, un atelier monétaire. Voir Deloche, *Descript. des monnaies mérov. du Limousin*, p. 194, n° 88.

[5] Voir mes *Études de géogr. histor., etc.*, déjà citées, p. 322-324.

[6] « Nos Rodulfus et Boso cedimus et damus mansum nostrum in vicaria Barrense, in villa

Born (*villa*), Bort[1];
Mandriniacus (*mansus*), Meyrignac-l'Église[2];
Adroi, pour *ad Roi* (*villa*), lieu inconnu[3].

2° *Vicaria Brivensis*, vicairie de Brive (Corrèze)[4].
Noms à ajouter à la liste de 1857[5] :
Cornilio (*parochia de*), Cornil[6];
Clairacus (*villa*), Cleyrat[7];
Amaruc (*villa*), Maruc[8];

quae dicitur Vallis.» (Ex Chartul. Tutelens., n° 118, sans date, dans le *Bulletin de la Soc. scientif., histor. et archéologique de la Corrèze*, t. X, p. 332). Cette notice est assurément antérieure au XII^e^ siècle. Le *Boso* qui y figure est peut-être le témoin du même nom qui souscrivit la charte n° 112, du même cartulaire, de 947-953 (*ibid.*, p. 330). M. Champeval (p. 332, note 2) désigne trois localités avec lesquelles notre *Vallis* pourrait être identifié : *Lavat-Boal*, commune d'Eyren, canton de Corrèze; *Enval-Soubro*, commune de Sarran; et *Enval*, commune de Corrèze. Je n'ai pas de raison pour me prononcer en faveur de l'une d'elles.

[1] «Mansum in villa de Born, in vicaria Barrense.» (Ex Chartul. Tutel., n° 148, ann. 957; *ubi supra*, p. 709.) Vraisemblablement Bort, commune de Saint-Salvadour, canton de Seilhac, arrondissement de Tulle. (Champeval, *ubi supra*, p. 332, note 3.)

[2] «In litteris venditionis de manso Amandriniaco (pour a Mandriniaco), in vicaria Barrensi.» (Ex Chartul. Userc., n° 449, ch. ann. circa 1001; dans le *Bull. de la Soc. des lettres, sc. et arts de la Corrèze*, ann. 1893, p. 323.) M. Champeval place *Mandriniacus* à Mérignac-de-Bar, commune de Bar, plutôt qu'à Meyrignac de la commune d'Égletons. Je ne connais pas la place de ce dernier; mais, la commune d'Égletons étant séparée de la vicairie de Bar par celle de Roziers (*vicaria Rosariensis* ou *Rosuriensis*), il n'est pas possible de rattacher ce Meyrignac à la vicairie de Bar. Il y a, dans le rayon de cette dernière, la commune de *Meyrignac-l'Église*, canton de Corrèze, qui me semble convenir mieux que Mérignac-de-Bar. C'est ainsi que ce dernier nom est gravé sur la carte de Cassini.

[3] «Mansum meum in villa adroi (pour ad Roi), in vicaria Barrensi.» (Ex Chartul. Uterc., n° 451, sans date, *ubi supra*.)

[4] Chef-lieu d'arrondissement.

[5] Voir mes *Études de géogr. histor., etc.*, déjà citées, p. 324-326.

[6] «... duos mansos qui sunt in pago Lemovicensi, in vicaria Brivensi, in parrochia de Cornilio, in villa quae dicitur Clairacus.» (Ex Chartul. Tutel., n° 59, ch. ann. 926-927; dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. X, p. 153.) Cornil, commune du canton-sud de Tulle.

[7] *Ubi supra*. Cleyrat, commune de Cornil.

[8] «Mansum meum, qui est in pago Lemovicensi, in vicaria Brivensi, in villa quae dicitur Amaruc; et est in parrochia de Cornilio.» (Ex Chartul. Tutel., n° 60, ch. ann. 957; *ubi supra*, p. 154). Maruc, commune d'Aubazine, canton de Beynat, arrondissement de Brive.

Ad Podium (*villa*), le Peuch [1];
Campaniacus (*villa*), Champagnac [2];
Sancti Sanctini (*parochia*), Saint-Xantin [3];
Juliacus (*villa*), lieu inconnu [4].

3° *Vicaria Cambolivensis*, vicairie de Chamboulive (Corrèze) [5].
Noms de lieux à ajouter à la liste de 1857 [6] :
Durcianis (*locus*), Dursas [7];
Phillis (*villa*), Fellis [8];
Cassania (*villa*), la Chassagne [9].

[1] « . . . duos mansos qui sunt in pago Lemovicensi, in vicaria Brivensi, in villa quae dicitur ad Podium. » (Ex Chartul. Tutel., n° 62, ch. ann. 987; *ubi supra*, p. 173.) C'est le Peuch, commune de Cornil.

[2] « . . . Unum capmansum in vicaria Brivensi, in villa de Campaniaco. » (Ex Chartul. Tutel., n° 223, ch. ann. 934-935; *ubi supra*, t. XII, p. 277.) Champagnac, commune de Cosnac, canton et arrondissement de Brive.

[3] « . . . Villam quae dicitur Juliacus, in vicaria Brivensi, in parrochia Sancti Sanctini. » (Ex Chartul. Tutel., n° 282, ch. ann. 933; *ubi supra*, t. XIII, p. 134.) Saint-Xantin, commune de Malemort, canton et arrondissement de Brive.

[4] *Ubi supra.* M. Champeval n'a proposé aucune identification; il s'est borné à dire que cette localité est « près de Jayle, sur la Corrèze, non loin de Ladignac ».

[5] Commune du canton de Seilhac, arrondissement de Tulle.

[6] Voir mes *Études de géogr. histor., etc.*, déjà citées, p. 327-328.

[7] « Allodum meum, in vicaria Cambolivensi, in loco Durcianis. » (Ex Chartul. Tutel., ch. sans date; dans le *Bull. de la Société scientif. et archéol. de la Corrèze*, t. XIII, p. 457.) Dursas, village des commune et canton du Lonzac, arrondissement de Tulle.

[8] « Ego Rainaldus de Fillinis cedo Deo et S. Martino, in vicaria Cambolivensi, in villa quae dicitur Phillis. . . » (Ex Chartul. Tutel., ch. ann. 922-1031; *ubi supra*, p. 458.) Fellis, ancien village de la commune d'Eyburie, canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle. Voir à l'Appendice, n° X, la note concernant cette identification.

[9] « . . . Aliquid de rebus meis quae sunt in pago Lemovicino, in vicaria Cambolivensi, in villa quae dicitur Cassania. » (Ex Chartul. Tutel., ch. ann. 936; *ubi supra*, t. XV, p. 660.) La Chassagne, au sud et dans la commune de Chamboulive. Nous connaissions déjà une villa dépendante de la vicairie de Chamboulive et nommée *Cassanias* dans une charte du Cartulaire de Vigeois, qui se place entre les années 954 et 986 (voir mes *Études de géogr. histor.*, p. 328, note 6), et j'ai proposé de l'identifier, soit avec *Chassaignes* qui est au sud-ouest, soit avec *la Chassaigne* qui est au sud de Chamboulive et qui est désignée ci-dessus. Celle-ci répond mieux à notre *Cassania*. C'est là du reste un substantif commun qui se reproduit fréquemment dans la toponymie limousine, car, outre les deux exemples précités, il y a deux

4° *Vicaria Cosaticus* ou *de Cosatico*, vicairie de Cousages (Corrèze)[1].

Nom à ajouter à celui de la *vallis Cosaticus* ou *Quossaticus* sur la liste de 1857[2] :

Liciacus (*parochia*), Lissac[3].

5° *Vicaria Cursiacensis*, vicairie de Cursac (Haute-Vienne)[4].

Noms de lieux à ajouter à ceux de la liste de 1857[5] :

Peirucia (*villa*), la Peirouse[6];

Burgus, Magnac-Bourg (?)[7];

Chastenet ou *Chastanet* (*mansus*), Châtenet[8].

6° *Vicaria Flaviniacensis*, vicairie de Flavignac (Haute-Vienne)[9].

autres *Cassanias* : l'un dans la vicairie de Roziers, d'après une charte de Tulle. (*Op. cit.*, p. 351 et note 3), l'autre dans la vicairie de Puy-d'Arnac, d'après des chartes du Cartulaire de Beaulieu de 863, 997-1030 et 1028-1029; (*ubi supra*, p. 316 et note 7). — *Cassania*, Chassagne ou Chassaigne, désigne un groupe, une plantation de chênes; il correspond au mot *Chesnaie*, usité dans le nord de la France : c'est une locution analogue à *Castanetum*, châtenet, bois de châtaigniers; *Vernia*, vergne, groupe d'aunes (l'aune est appelé, en patois limousin, *verni*); *Telidum* ou *tilidum*, teillet, plantation de tilleuls, etc.

[1] Commune de Chasteaux, canton de Larche, arrondissement de Brive.

[2] Voir mes *Études de géogr. histor., etc.*, précitées, p. 331.

[3] « ... tres mansos in parochia Liciaco, in vicaria Cosatico. » (Ex Chartul. Tutel., ch. ann. 934; *Balletin de la Soc. scientif., etc. de la Corrèze*, t. XIII, p. 452.) Lissac est une commune du canton de Larche, arr. de Brive.

[4] Cursac est un village de la commune de Saint-Vit, cant. de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arr. de Saint-Yrieix.

[5] Voir cette liste dans mes *Études de géographie histor., etc.*, p. 332.

[6] « ... duos mansos : unum in villa Peirucia, alium in Burgo, in vicaria Cursiacensi. » (Ex Chartul. Userc., ch. ann. 977; dans le *Bull. de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1892, p. 168.) La Peirouse, à 4 kilomètres au sud de Cursac, est un village de la commune de la Porcherie ou de Saint-Vit, cant. de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arr. de Saint-Yrieix.

[7] *Ubi supra*. Je suppose que le nom du *Burgus* de la charte précitée s'est réuni à celui de Magnac et a fait le Magnac-Bourg, commune assez importante du canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles.

[8] « ... Mansum Chastenet, in vicaria Cursiacensi. » (Ex Chartul. Userc., etc., ann. 1044.) « ... Mansum Chastanet in parrochia Sancti Viti. » (Ex eodem Chartul., ch. ann. 1070; dans le *Bull. de la Soc. des lettres, etc., de la Corrèze*, année 1894, p. 127.) Chatenet, situé à 1,600 mètres à l'est de Cursac, est un village de la commune de Saint-Vit précitée.

[9] Flavignac est une commune du canton de Châlus, arr. de Saint-Yrieix.

Noms de lieux à ajouter à celui qui est dans la liste de 1857[1] :
Plevers (*villa*), Pluviers[2];
Boscaironi (*villa*), Boisrond ou plus exactement Boisron[3].

7° *Vicaria Navensis*, vicairie de Naves (Corrèze)[4].
Noms de lieux à ajouter à ceux de la liste de 1857[5] :
Bassarias (*villa*), Bussières ou Beysserie (la)?[6];
Sancti Clementis (*parochia*), Saint-Clément[7];
Ugegas ou *Usgegas* ou *Regegas* (*mansus*), lieu inconnu[8].

8° *Vicaria Padriacensis*, ou *Pariacensis*, vicairie de Peyrat (Haute-Vienne)[9].

[1] Voir cette liste dans mes *Études de géographie histor., etc.*, p. 339.

[2] « Hoc est villa... que nominatur Plevers... Ista villa [jam supradicta] est in pago Lemovicino, in vicaria Flaviniacinse. » (Charte du fonds de Saint-Martial, ann. 954-985. Voir à l'Appendice, n° VII, le texte complet de cette charte.) Pluviers, village de la commune de la Meyze, cant. de Nexon, arr. de Saint-Yrieix, était, vers le XIV^e^ siècle, d'après le pouillé antérieur à 1312, une paroisse appelée *Pleviers*, et au XVII^e^, d'après un pouillé français, déjà cité, du milieu du XVII^e^ siècle, *Pleuviers*, d'où est dérivé le vocable actuel.

[3] « Donamus... hoc est mansum meum; et est in pago Lemovicino, in vicaria Flaviniacense, in villa que dicitur Boscaironi. » (Charte du fonds de Saint-Martial de Limoges, ann. 954-983, dans le *Bull. de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1883, p. 641.) Boisrond, qui figure sur la carte de Cassini sous la forme meilleure de Boisron, est un village situé au sud-ouest et dans la commune de Flavignac.

[4] Naves, commune du canton-nord de Tulle.

[5] Voir cette liste dans mes *Études de géographie histor., etc.*, p. 343.

[6] « ...mansos nostros vel terras, quae sunt in pago Lemovicinio, in vicaria Navensi, in villa quae dicitur Bassarias. » (Ex Chartul. Tutel., dans le *Bull. de la Soc. scientif., etc., de la Corrèze*, t. X, p. 150.) Cette charte n'est point datée, mais elle est assurément antérieure au XII^e^ siècle, car les vicairies géographiques des temps carolingiens disparaissent entièrement à la fin du XI^e^ siècle. Voir à l'Appendice, n° XII, ce qui est dit à ce sujet. Quant à la localisation de *Bassarias*, « on peut, dit M. Champeval, penser vaguement à Bussières, de la commune de Saint-Bonnet-Avalouse, bien qu'on trouve aussi Bussières à Saint-Clément, où est la Beysserie ».

[7] « ...Mansum de Ugegas in parochia Sancti Clementis, in vicaria Navense. » (Ex Chartul. Tutel., ch. ann. 942; *ubi supra*, p. 331-332.) Saint-Clément est une commune du canton de Seilhac, arr. de Tulle.

[8] *Ubi supra.*

[9] Commune dépendante des canton et arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

Noms de lieux à ajouter à celui qui est dans la description de 1857[1] :

Brolio (*villa*), le Breuil[2];
Bernolio (*locus*), Berneuil[3];
Ad illas Noelas (*locus*), les Nouelles[4].

9° *Vicaria Spaniacensis*, vicairie d'Espagnac (Corrèze)[5].
Noms de lieux à ajouter à ceux de la liste de 1857[6] :
Ermniaci (*villa*), lieu inconnu[7];
Cannaco (*villa de*), Chanac[8];
Bociniacus (*villa*), Boussignac[9];
Sanctae Fortunatae (*parochia*), Sainte-Fortunade[10];

[1] Voir l'article relatif à cette vicairie dans mes *Études de géogr. histor., etc.*, p. 348-349, où elle est appelée *Pariacensis*.

[2] « ... Mansos qui sunt in urbe Lemovicino, in vicaria Padriacense, in villa que dicitur Brolio... et in alio loco qui dicitur Bernolio, et in alio loco qui dicitur ad illas Noelas. » (Charte du fonds de Saint-Martial de Limoges, ann. 934-942. Voir à l'Appendice, n° VIII, le texte complet de cette charte.) Le Breuil est un village situé au sud-ouest et dans la commune de Peyrat.

[3] *Ubi supra*. Berneuil est une commune du canton de Nantiat, arr. de Bellac.

[4] *Ubi supra*. Les Nouelles, village de la commune de Darnac, canton du Dorat, arr. de Bellac.

[5] Commune du canton de Laroche-Canillac, arr. de Tulle.

[6] Voir cette liste dans mes *Études de géographie histor., etc.*, précitées, p. 355-361.

[7] « In vicaria Spaniacense, manso in villa Ermniaci. » (Ex Chartul. Userc., ch. ann. 1031-1060; dans le *Bull. de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1892, p. 244.) Le mot *Ermniaci* ne serait-il pas écrit à cet endroit pour *Meriniaci*? Dans cette hypothèse (sur laquelle d'ailleurs je n'insiste pas), on pourrait songer à placer cette villa à Mérignac-de-Bar, qui est à 2 kilomètres seulement au nord de Châtre, dépendance connue de la vicairie d'Espagnac (voir mes *Études* précitées, p. 359).

[8] « Cedimus mansum nostrum, qui est in pago Lemovicino, in vicaria Spaniacense, in villa de Cannaco. » (Ex Chartul. Tutel., ch. ann. 986; dans le *Bulletin de la Soc. scientif., histor. et archéol. de la Corrèze*, t. IX, p. 675.) Chanac, commune au sud et dans le canton-sud de Tulle (Corrèze).

[9] « ... duos mansos in villa quae dicitur Bociniacus, in parochia Sanctae Fortunatae, in vicaria Spaniacense. » (Ex. Chartul. Tutel., ch. sans date; dans le *Bull. de la Soc. scientif., etc., de la Corrèze*, t. X, p. 150.) Cette charte est assurément antérieure au XII° siècle, car les vicairies géographiques disparaissent à la fin du XI° siècle. Boussignac est un village dépendant de la commune de Sainte-Fortunade, canton-sud et arrondissement de Tulle.

[10] *Ubi supra*. Sainte-Fortunade, commune du canton de Tulle. D'après une autre charte du même cartulaire, datée de 894, une autre dé-

IMPRIMERIE NATIONALE

Sedeira (*villa*), Sédière[1].

10° *Vicaria Tornensis*, ou *Torinensis*, vicairie de Turenne (Corrèze)[2].
Nom de lieu à ajouter à ceux de la liste de 1857[3] :
Noaliac (*ecclesia de*), Noaillac[4].

11° *Vicaria Usercensis*, vicairie d'Uzerche (Corrèze)[5].
Noms de lieux à ajouter à la liste de 1857[6] :
Vernogilus (*villa*), Vernéjoux[7];
Montilii (*villa*), le Monteil[8];

pendance de la paroisse de Sainte-Fortunade, la villa *Eura*, est comprise dans la vicairie de Naves (voir mes *Études* précitées, p. 344). Il faut donc admettre que cette paroisse était partie dans l'une, partie dans l'autre vicairie, ou bien qu'à une époque postérieure à 894, elle avait été détachée de la vicairie de Naves et attribuée à celle d'Espagnac. Il est, en outre, à remarquer qu'un des villages dépendants de l'ancienne paroisse de Sainte-Fortunade ressortissait à la vicairie de Brive.

[1] « . . . do villam de Sedeira, in vicaria Spaniacense. » (Ex. Chartul. Tutel., ch. ann. 1020-1026; *ubi supra*, t. XIV, p. 525.) Sédière, village situé dans la commune de Clergoux, canton de Laroche-Canillac, arrondissement de Tulle. M. Champeval a, fautivement, placé la charte citée entre les années « *1219 et 1226, mieux vers 1220* ». Au XIII^e^ siècle il n'y avait plus de vicairies géographiques. Nous établissons sa véritable date dans une note spéciale, à l'Appendice, n° XI.

[2] Commune du canton de Meyssac, arrondissement de Brive.

[3] Voir cette liste dans mes *Études de géographie histor.* précitées, p. 363-364.

[4] « . . . mentio ecclesiae de Noaliac, in vicaria Tornensi. » (Ex Chartul. Userc., ch. ann. 1072; dans le *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1894, p. 121.) Noaillac est une commune située près et au nord-est de Turenne, canton de Meyssac, arrondissement de Brive.

[5] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tulle.

[6] Voir la partie de cette liste concernant la vicairie d'Uzerche, dans mes *Études de géogr. histor.* précitées, p. 364-368.

[7] « Rodulfus fecit donationem de tribus mansis in villa Vernogilo, vicariae Usercensis. » (Ex Chartul. Userc., ch. ann. 965; dans le *Bull. de la Soc. des lettres, etc., de la Corrèze*, année 1893, p. 323.) Vernéjoux est un village de la commune de Condat, canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle.

[8] « Tetgerius tradit Usercensibus mansum in villa Montilii, in vicaria Usercensi. » (Ex Chartul. Userc., ch. ann. 999; *ubi supra*, année 1890, p. 258.) M. Champeval a indiqué comme probable l'identification avec le Monteil, village de la commune de Saint-Mexant, canton et arrondissement de Tulle. Mais il y a dans la commune de Saint-Bonnet-le-Sudron, canton de Vigeois, arrondissement de Brive, un village appelé aussi *le Monteil*, placé, de même que celui de Saint-Mexant, dans le rayon de la vicairie d'Uzerche, et entouré de dépendances de ce district. Les deux localités sont à la même

Roius (*mansi de*), lieu inconnu[1];
Tomerio (*villa*), lieu inconnu[2].

distance d'Uzerche, et je ne vois aucune raison de préférer l'une à l'autre.

[1] « . . . Mansos de Roius, in vicaria Usercia-cense (*sic*). » (Ex Chartul. Tutel.; ch. sans date, mais certainement antérieure au XII[e] siècle; dans le *Bull. de la Soc. scientif., etc., de la Corrèze*, t. X, p. 710.) Quant à la localisation de *Roias*, M. Champeval dit qu'il est « peut-être voisin de La-Borde-Oureix, commune d'Uzerche ».

[2] « . . . Mansum meum, qui est in pago Lemovicino, in vicaria Usercense, in villa quae dicitur Tomerio. » (Ex Chartul. Tutel., ch. ann. 984; *ubi supra*, t. XVI, p. 327.)

APPENDICE.

I

SICBARD ET SON ÉPOUSE ALAITRUDE VENDENT À ELDEBERT OU ALDBERT ET À SON ÉPOUSE ADALTRUDE UNE VIGNE SITUÉE EN LIMOUSIN, DANS LE *PAGUS BURGOLIUS*[1].

(Année 883.)

« Igitur ego enim in Dei nomen, Sicbardus et conjuves mea Alaitrudis, dilectus nobis Eldeberto [et conjuge] sua Adaltrudis vindimus vobis, constad nos vobis vindere, quod ita et vindedimus vinea nostra, itaque juris nostris, infra ur[be Lemov]icino, in pago Burgolio, in villa cujus vocabulum est Tedlido, qui subjungid ipsa vinea de duos latus per vineas ad ipsius [pertinentes], et de tercio latus terra vel vinea Acberto vel Godulrigo cum eredes, de quarto latus via pubplica. Ipsa vinea, cum est circuita vel circuncingta per bodinas fixas vel loca desingnata, cum omni integritate vel supra positum ab integrum, nos vobis vindimus et manibus tradimus, adque trasfundimus ad abendum vel possidendum. Unde accepimus de vos precium in quod nobis bene conplacuid vel aptum fuit, hoc est ad argento valente in solidus LXXta tantum, ita ut ab odierno die quicquid de jamdicta vinea facere voluerítis liberam et firmissimam abeatis potestatem faciendi. Si quis vero, nos ipsi aut ullus de heredibus nostris], etc. » — Suit une clause pénale en cas de contestation relativement à cette vente, puis viennent les souscriptions :

« Signum Sicbart. — Signum Alaitrud, qui anc vindicione ista fieri vel adfirmare rogaverunt. — Sign. Gaumero. — S. Gualtado. — S..... igilio. — S..... — S. Doteo. — S. Aigberto. — S. Dagberto. — S. Amenco. — S. Pastenno. — S. Martino. — S. Dotlione. — S..... — S..... — S. R..... Martino. — S. Aldberto.

« Data vinditione ista, in mense setembris, anno IIII regnante domno nostro serenissimo Karlamando rege. Aldibaldus rogatus scripsit. »

[1] Voir ci-dessus, p. 33 et suiv.

Au dos de la charte on lit :

« Carta de quadam emptione. » Plus loin : « Quarta Sicbardi et uxoris ejus Alaitrudis. Nil valet. »

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire. Cette pièce a été publiée par Camille Rivain dans le *Bulletin de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, t. XXVII, p. 338.)

II

TISALGADUS CONFIRME UNE PRÉCÉDENTE DONATION ET CONCÈDE, EN OUTRE, À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES CE QU'IL POSSÈDE DANS LA *CURTIS DE ROËRIA* ET, SOUS RÉSERVE D'USUFRUIT, LA MOITIÉ DE L'ÉGLISE *SANCTI DESIDERII* ET SES VIGNES DE *BURGOLIUS*[1].

(Septembre 1027.)

« Dum moneamur a pio Domino thesaurizare thesauros in caelo, quorum freti adjutorio mereamur recipi in aeterno tabernaculo, volo ego utinam omnipotentis Dei servus, nomine Tisalgadus, ac toto animo delibero dare quandam partem hereditatis meae Domino Deo Salvatori ac sancto presuli Marciali, ut per interventionem ejusdem apud ipsum Dominum Salvatorem aeternam merear consequi, eo annuente, quietem. Est autem haec hereditas scilicet duo mansi, quondam ad sanctum vultum Domini a mea genitrice collati, quos ad presens ex toto concedo ac dimitto; et haec omnia quae *in carti de Roëria* hucusque visus sum tenere, similiter semper relinquere censeo. Addo insuper post obitum meum in eadem donatione partem meam, id est *medietatem de ecclesia Sancti Desiderii et vineas meas de Burgolio*, quae toto conamine concedendo affirmo, ut locus Sancti Marcialis in perpetuo jure possideat. Et hoc est meum velle sine ulla contradictione. Anno Domini M° xxvij, ind. x, mense sept., regnante Rotberto rege. Aimericus. »

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire. Pièce publiée par M. Alfred Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, dans le *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, année 1883, p. 646.)

[1] Voir ci-dessus, p. 35, 36 et suiv.

III

LE PRÊTRE FULGERIUS DONNE À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES UNE VIGNE AVEC TOUTES SES APPARTENANCES EN LIMOUSIN, DANS LA VICAIRIE DE BRILLAC ET DANS LA VILLA DE SAINT-QUENTIN [1].

(1012.)

« In nomine summe et individue alme Trinitatis nec non domni nostri Marcialis. Ego Fulgerius sacerdos, pertractans de Dei misericordia, vel pro eterna retribucione in die judicii retribuente, dono alodum meum qui est in pago Lemovicino, in vicaria Briliacense [2], in villa que vocatur Sancti Quintini. Hoc est vinea cum casuali vel cum omni affario, positum ad locum domni Marcialis et domno abbate Gauzfredi ejusdem loci et monachis.....
....faciant in omnibus quicquid voluerint; ad festivitatem vero domni Marcialis, qui celebratur pridie kalendas Julii, duodecim denarios ad locum Sancti Marcialis restituam. Hoc autem alodum terminatur de uno latus terra S. Damiani, et de alio latus terra S. [Marcialis?, et de] alio latus terra S. Felicis, et de alio alodo S. Stephano. Infra istas fines totum et integrum cedo Domino Deo et sancto Marciali post obitum meum, ut faciant in omnibus de isto alodo quicquid voluerint monachi Sancti Marcialis nequando... [tamen nolo ut alio detur vel] venundetur, set sit in substantia servitoribus beati Marcialis. Si quis autem ex eredibus vel propinquis meis aliquam calumpniam aut ulla obmissa persona removere praesumpserit, auri libras componat et repeticio nullum effectum obtineat. Signum Fulgerii, qui hanc cartam jussit fieri vel adfirmare rogavit. Signum.....

« Facta est autem carta in mense novembrio, anno XV regnante Hugono rege.

« Tetgarius rogatus scripsit. »

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire.)

[1] Voir ci-dessus, p. 42.

[2] Le texte porte *priliacense;* mais le *p* initial a été surmonté ensuite d'un *b*, qui donne bien le terme exact. La *villa Sancti Quintini* (le bourg de Saint-Quentin) détermine, en effet, la position de la vicairie dont elle dépendait; et le nom de *Priliacus* ne figure dans aucun des pouillés du diocèse de Limoges.

IV

ITERBURGE, SON FILS GIRAUD ET ASPAZIE, ÉPOUSE DE CELUI-CI, CÈDENT À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES UNE FORÊT SITUÉE EN LIMOUSIN, DANS LA VICAIRIE DE MEUZAC, AU LIEU DIT *ROCA CERVERIA* [1].

(Sans date [2].)

« Inter omnia mandata quae Deus omnipotens, pro peccatis redimendis, hominibus tribuit, dicit : *Date elemosinam et omnia manda sunt* [*vobis*]; et item in alio loco scriptura dicit : *Sicat aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum;* et [item] : *R*[*edemp*]*tio animae viri divitiae ejus.* Qua de re [3] ego, in Dei nomine, Iterburgis femina et filius meus Gerraldus cum uxore sua Aspazia.....

.....

.....

ex proprietate juris nostri alodum nostrum, scilicet silvam..... in pago Limovicino, in vicaria Mansiense, in loco qui vocatur vulgariter Roca Cerveria. » (*Le reste est en blanc.*)

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire.)

V

GUI ET SON ÉPOUSE HEMMA DONNENT À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES PLUSIEURS BIENS, NOTAMMENT LA VILLA APPELÉE *AD GRANDEM MONTEM* ET SITUÉE DANS LA VICAIRIE DE PERPEZAC-LE-BLANC [4].

(Ann. 998-1000 au plus tard.)

« [Igitur ego in Dei] nomine, Guido et uxor mea Hemma, tractantes de Dei misericordia et de salute animarum nostrarum, ut nobis pius et misericors dominus

[1] Voir ci-dessus, p. 43.

[2] L'écriture de cette charte est de la fin du XI[e] siècle ou du commencement du XII[e] (Note de M. Alf. Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne). D'après les indications topographiques contenues dans cet acte, il ne peut être d'une date postérieure à la fin du XI[e] siècle.

[3] Les lignes qui précèdent sont empruntées à une copie de M. Alfred Leroux; celles qui suivent sont empruntées à une copie de M. R. de Lasteyrie. D'après une note de M. Leroux, la citation *Redemptio animae*, etc., est à peine lisible sur l'original, et elle a été restituée à l'aide d'une charte de 1016, publiée par lui dans *Chartes, chroniques, etc., de la Marche et du Limousin*, p. 11.

[4] Voir ci-dessus, p. 48 et 49.

veniam dare dignetur nostris sceleribus, et ut concordantes simus illius sententie que dicit : *Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis.* Itemque alia scriptura dicit : *Sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum.* Quod scientes et recogitantes ista omnia, ut nobis pius Dominus refrigerium det animabus nostris in die juditii, dimittens omnia peccata nostra, tradimus coenobio domni nostri MARCIALIS, ubi sacratissimum corpus ejus requiescit, et ubi venerabilis ADALBALDUS abbas monachis ipsius loci preesse videtur : hoc est una villa qui vocatur ad Grandem montem tota et integra, et alia villa qui vocatur Mansus Bretonus tota et integra... et in alio loco, ad Salamare, unum mansum quem tenet Arbertus, et in alio loco, una villa qui vocatur Nantoella [tota et inte]gra, et in alio loco, una villa in vicaria Perpeciaco, qui vocatur ad Grandem montem. »

(L'acte est interrompu ici; il reste une ligne et demie de blanc.)

Au dos on lit :

« Carta Widonis et uxoris sue Hemme de tribus villis. Una vocatur ad Grandem montem, alia Mansus Bretonus, et alia ad Salamare mansus, cum villa que vocatur Nantoella. »

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire.)

NOTE SUR LA DATE DE LA CHARTE CI-DESSUS.

Adalbaldus, onzième abbé de Saint-Martial, mentionné dans cet acte, a gouverné la célèbre maison religieuse, de 998 à 1000[1]. D'un autre côté, Gui, l'auteur de la donation faite conjointement avec sa femme Hemma, est le fils de Gérard, vicomte de Limoges, et lui succéda après sa mort, qui eut lieu, *au plus tard*, en 1000. Comme Gui ne prend pas ici le titre, il n'était pas encore en possession de la vicomté.

Notre charte se place donc entre le commencement de l'abbatiat d'Adalbaldus, en 998 et l'an 1000 au plus tard.

VI

UGO ET SON ÉPOUSE UNBERGE DONNENT À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES UN MANSE SITUÉ EN LIMOUSIN, DANS LA VICAIRIE DE LAPÉRUSE OU MIEUX DE LA PÉRUSE, DANS LA VILLA *TELLEDET*[2].

(Février 1018 n. st.)

✠ « Eguo in Dei nomine, Ugo et uxor mea Unberga..... tradimus aliquid de alodo nostro Deo omnipotenti et sco Marciali Lemovicensi cenobio pro salute

[1] *Nov. Gall. christ.*, t. II, col. 557. — [2] Voir ci-dessus, p. 50.

animarum hoc est unum j mansum qui est positus in pago Lemovicino, in vicaria Petrucia, in villa qui vocatur Telledet.....

.....

.....

Facta ec dohatio id. febr., anno ab incarnacione Domini millesimo XVII, ind. XV. Sub presentia domni abbatis Gauzfredi ac fratrum beati Marcialis. ☧ Ugoni laici. ☧ uxoris ejus Unbergue, qui hanc donationem fecit pro se et pro viro suo. ☧ Begoni et sign. Guidonis fratris ejus ☧. ☧. Signum Gauzfredi de Peirato (abbatis?). »

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire.)

VII

ROGER ET SON ÉPOUSE ARSINDE DONNENT À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES LES BIENS QU'ILS POSSÈDENT DANS LA VILLA DE PLUVIERS, SITUÉE EN LIMOUSIN, DANS LA VICAIRIE DE FLAVIGNAC[1].

(Ann. 954-966.)

Ego enim in Dei nomine, Rogerius et uxor mea nomine Arsindis, nos insimul tractavimus de Dei misericordia vel remedio animarum nostrarum, ut omnipotens Dominus in trem[endi juidicii die] de jehenna ignis nos eripere dignetur, donamus ad locum istum qui est in honore domni nostri Jhesu Xristi, ubi beatissimus presul Marcialis requiescit..... Hoc est villa Plevers, quantum in ipsa villa visi sumus habere vel possidere, totum et ab integrum donamus ad locum istum jam supradictum, ea tamen ratione quamdiu nos vixerimus usufructuarium abeamus, et per singulos annos censum reddamus denarios XIJ^cim^ ad festivitatem Sancti Marcialis. Ista villa [jam supra dicta] est in pago Lemovicino, in vicaria Flaviniacinse. Post obitum nostrum, in integrum remaneat beatissimum Marcialem sine ullo contradicente. Quid si quis nos aut ullus de heredibus nostris vel proheredibus aut ullus homo, qui contra helemosinaria ista ulla calomnia generare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat et alliminibus (*sic*) sanctae Dei ecclesiae extraneus permaneat, et cum Juda qui Dominum tradidit partem damnacionis recipiat. Cum stibulacione subnixa, facta elemosinaria ista in mense octubrio, regnanante (*sic*) Lotherio rege. Signa. Rotgerio et uxore sua Arsindis, qui elemosinaria ista fieri vel adfirmare rogaverunt Signum An-srico (*sic*). Signum Aldegario. ☧. Adraldus. Hildebertus roitus scripsit.

[1] Voir ci-dessus, p. 56.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au dos : Quarta Rotgerio..... Rotberto..... de villa quae vocatur Plevers.

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire.)

VIII

L'ABBÉ AIMON OU AIMOIN CONCÈDE À FULGUALDUS ET À SON ÉPOUSE ODELGARDE, MOYENNANT LE PAYEMENT D'UN CENS ANNUEL, L'USUFRUIT DE MANSES APPARTENANT À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES ET SITUÉS EN LIMOUSIN, DANS LA VICAIRIE DE PEYRAT, DANS LES VILLAS DU BREUIL, DE BERNEUIL ET DES NOUELLES[1].

(Ann. 936-942[2].)

Venerabili in Christo Aimone abbate et monasterio Sancti Marcialis Lemovicensis ubi [discipulus Χρί Marcialis]..... corpore requiescit, expetivit ego Fulgualdus et uxor mea Odolgardis..... ut nos husufructuario beneficio deberetis, quod et fecistis, mansos scilicet vestros[3], qui sunt in urbe Lemovicino, in vicaria Padriacense[4], in villa que dicitur Brolio quo Gand[ulfus[5] donavit] Sancti Marcialis, et in alio loco qui dicitur Bernolio, et in alio loco qui dicitur Ad illas Noelas[6], hubi Goet visus est manere, cum ipsas vineas nostras, fuit peticio, et jam decrevit voluntas [vestra, ut censum] annis singulis, in die festivitatis Sancti Marcialis, dare censum de xij[7], [et censum] requiratur. Quod si ego de ipso censu tardus aut negligens fuero, ipsum censum secund.... solvam et pro hoc..... libra[8] pretextu quamdiu..... possideat..... post nostrum quoque discessum, in vestra detina[9]..... ato sine ulla contradictione. Ut[10] haec precaria firma et convulsa[11] valead perdurare [cum stipu]latione subnixa. ⊱[12] Aimoini, abbati. ⊱ Ricardi prepositi. ⊱ Autrandi archiclavis. ⊱ Ram-

(1) Voir ci-dessus, p. 57.

(2) Nous donnons le texte ci-dessous d'après une copie de M. de Lasteyrie. Les variantes inscrites en note sont tirées d'une copie antérieurement exécutée par feu Camille Rivain. D'après une note récente de M. Alfred Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne, toute vérification est devenue impraticable sur l'original, qui est actuellement aux trois quarts illisible.

(3) Scilicet tres.

(4) Parriacense *ou* Padriacense.

(5) Got.

(6) Ad illas Noelis.

(7) *Probablement* XII sols.

(8) Libratas tres.

(9) Detinere [potest] a te sine.

(10) Et nostra precaria.

(11) *Pour* inconvulsa.

(12) Signum *à cet endroit et en avant des noms* qui suivent.

nulfi. ꝟ Teotbaldi. ꝟ Cristiani. ꝟ Gauzberti. ꝟ Rainoni[1]. ꝟ item[2] Teotbaldi. ✠ Adalbert scrip. ꝟ[3].

Au dos, cote du temps :

« Carta de mansos qui sunt in villa al Brol[4] et a Bernol et a las Noeles[5], quos dedit Aimo abbas Folcal et Odolgard. »

(Archives du département de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, n° 9162 du classement provisoire.)

NOTE SUR LA DATE DE L'ACTE CI-DESSUS ET DU GOUVERNEMENT DE L'ABBÉ AIMON OU AIMOIN À SAINT-MARTIAL DE LIMOGES.

Le seul élément que cet acte nous offre pour en établir la date appproximative, c'est la date et la durée de l'abbatiat d'Aimon ou Aimoin.

L'époque où il prit la direction de l'abbaye de Saint-Martial n'est fixée nulle part; mais on peut la déterminer à l'aide de divers documents et principalement de la *Commemoratio* des abbés de cette célèbre maison religieuse, rédigée, dans le premier tiers du xi[e] siècle, par Adémar de Chabanais. Il y est dit que le gouvernement d'Aimon dura six ans; qu'il mourut le 7 mai, trois ans avant son frère Turpin, évêque de Limoges, qui succomba le 14 juillet[6]. Il est, en outre, certain qu'Aimon était encore abbé de Saint-Martial dans la sixième année du règne de Louis d'Outremer, c'est-à-dire en 942[7], et, en remontant de six ans en arrière, on trouve que son abbatiat a commencé en 933.

Mabillon[8] a pensé que ce commencement devait être placé en 934, par la raison que, dans le testament de l'évêque Turpin, où il est parlé du rétablissement du monastère de Saint-Augustin de Limoges[9], Aimon est déjà mentionné comme abbé, et que cette reconstruction aurait été, d'après d'autres lettres de Turpin[10],

[1] Ramoni.

[2] Signum iterum.

[3] Adelbertus scripsit.

[4] Voir ci-dessus, p. 57.

[5] *Ibid.*

[6] « Octavus abbas Aimo praefuit annis sex. Obiit nonis Maii. Hic amicitiam habuit cum S. Odone Cluniacensi abbati, cui jussit edere vitam S. Geraldi. Hic Turpionem episcopum Lemovicensem fratrem suum summo amore excoluit, et tertio post obitum ejus anno idem S. Turpio episcopus obiit VIII kalendas Augusti... » (Dans Ph. Labbe, *Nova Bibliotheca mss.*, t. II, p. 272.)

[7] « Certe S. Martialis pedum adhuc gerebat anno 942, Ludovico rege regnante anno sexto. » (Dans *Nova Gallia christiana*, t. II, col. 556.)

[8] *Annal. Ord. S. Bened.*, ad ann. 934, t. III, p. 412.

[9] Nous reproduisons plus bas le texte de ce testament.

[10] Voir plus bas le texte de ces lettres.

effectuée la douzième année du règne de Raoul, c'est-à-dire en 934; que dès lors c'est en cette année, au plus tard, que se place l'époque où Aimon aurait pris la direction des moines de Saint-Martial.

Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* ont combattu l'opinion de Mabillon; ils ont fait observer qu'il n'était pas permis de s'écarter, sans preuve certaine, du témoignage d'Adémar de Chabanais, qui, petit-neveu d'Aimon et de Turpin, écrivant à peu de distance de la mort de ces personnages, devait être regardé comme exact pour tout ce qui les concerne; que d'ailleurs rien ne prouve que le testament de Turpin ne fût pas d'une époque postérieure aux lettres datées de 934 [1].

Il me semble que la question peut être serrée encore de plus près, et c'est ce que je vais m'efforcer de faire.

Le chroniqueur Adémar, dans la *Commemoratio* précitée, a marqué la durée du gouvernement de chacun des abbés; si l'on remonte dans sa liste jusqu'au cinquième (Fulbert Ier), dont la mort est fixée avec précision et certitude au 14 janvier 899 (n. st.)[2], on voit que ses deux successeurs (Fulbert II et Étienne) siégèrent, le premier 20 ans, le deuxième 17 ans[3], ensemble 37 ans, qui, additionnés à 899, donnent la date de 936 pour le commencement de leur successeur immédiat, qui est précisément Aimon.

En outre, cet abbatiat ayant duré 6 ans, atteint l'année 942, où, comme on l'a vu plus haut, ce personnage était certainement à la tête des moines de Saint-Martial.

Enfin (et je touche ici au point le plus important de cette discussion), l'*unique* argument de Mabillon est basé sur deux pièces émanées de l'évêque Turpin, dont l'illustre bénédictin me semble avoir tiré une conclusion qu'elles ne comportent pas.

En effet, les lettres *datées de 934* n'attestent point le fait de *la reconstruction du monastère* de Saint-Augustin, mais seulement la résolution de l'effectuer auprès de l'église alors existante et consacrée au saint docteur, et *la donation que, dans ce but, Turpin fait de ladite église* « quam tradens trado..... ad construendum monasterium..... [4]. »

[1] *Nov. Gall. christ.*, ubi supra.

[2] « Quintus abbas Fulbertus praefuit annis VI. Obiit IX kalend. Februarii. Hujus V anno, Odo rex obiit et Carolus Minor regnum recuperavit. Ipso anno, Anselmus episcopus Lemovicensis obiit V idus Februarii... » Commemoratio abbatum Lemovicensium basilicae S. Martialis apostoli; dans Ph. Labbe, *loc. cit.*, p. 27.

[3] *Ibid.*

[4] Voici le texte de ces lettres de l'évêque Turpin, ou plutôt des parties qui en ont été rapportées par Bernard de Gui dans son opuscule *De ordinib. Grandimontensi atque Artigiae-*

Cette construction des bâtiments du monastère exigea un temps assez considérable, et lorsque, dans son testament *non daté*, l'évêque, après avoir rappelé comment le projet de rétablir le cloître « claustrum construere » lui fut inspiré, il ajoute qu'il l'a réalisé « quod et feci », il est bien évident qu'un assez long temps (deux ans et plus peut-être) s'était écoulé depuis la donation de 934, et que le testament ainsi que la mention de l'abbé Aimon qui y est contenue, peuvent très logiquement descendre à 936 et même au delà[1].

Je dois, en finissant, aller au-devant d'une observation que peut suggérer un passage des *Annales* de Limoges. Nous avons vu que le décès d'Aimon avait précédé de trois ans celui de Turpin. Or, lesdites annales marquent ce dernier à l'année 944[2], ce qui ferait mettre la fin d'Aimon à 941 et le commencement de son abbatiat à 935. Sur ce dernier point, je ne reviendrai pas sur la raison déduite plus haut à l'appui de la date de 936; et quant à la date de 941 pour la mort d'Aimon, il suffit

et monasterio S. Augustini Lemovicensis, § II, et publiées par Ph. Labbe, dans sa *Nova Bibliotheca manuscriptorum*, t. II, p. 278 :

« Ego Turpio episcopus, servorum Dei extimus, in me reversus cogitavi de Dei timore et gehennae ignis, et ut pius Dominus mihi tribuere dignetur veniam in die ultima, *proposui construere* monasterium ad quandam ecclesiam quae in honore beati Augustini dùdum dicata est, jubente tamen Radulfo rege, domno Guillelmo comite, consentientibusque nostris consanguineis seu senioribus in Lemovicensi pago degentibus. Est autem supradicta ecclesia sita in prospectu Lemovicensis civitatis, super Vigennam fluvium, quam tradens trado in monachorum manibus, Martino videlicet abbati, *ad construendum monasterium*, quatenus illic Sancta Regula indesinenter custodiatur, etc. (*sic*). Factum est illud mense XI Novembri, regnante Radulfo rege, in anno duodecimo regni sui. »

[1] Voici le texte du testament ou plutôt de la partie du testament de Turpin, rapportée, comme les lettres ci-dessus, par Bernard de Gui et publiée par Ph. Labbe, *loc. cit.* :

« Ego Turpio Lemovicensis omnium episcoporum extimus de sede quam mihi Deus regendam tuendamque immerito committere dignatus est, religionem auferri conspiciens, valde pertimui. In memet autem reversus, diutinis precibus a Domino auxilium petens, implorabam ut, ipso juvante, religio quae usque ad nos illibata pervenerat, nostris temporibus non deperiret, sed successoribus inviolata succederet. Incidit itaque mihi consilium bonum, ut *claustrum construerem, et ibi Fratres boni testimonii aggregarem*, qui in commune sine aliqua proprietate degentes, absque ullo strepitu divinae servituti incumberent, *quod et feci* consentientibus optimatibus in Lemovicensi pago degentibus, et archidiaconis, aliis que praelationem aliquam in Ecclesia Lemovicensi habentibus, etc. (*sic*). Obsecro vos, o successores mei, hoc testamentum parvitatis meae nullus successorum meorum violare praesumat. »

[2] « Anno DCCCCXLIV. Dominus Turpio episcopus obiit. » (Dans Pertz, *Monum. German. histor.*, SS, t. II, p. 251; dans Ph. Labbe, *Nova Bibliotheca mss.*, t. I, p. 333.) Les auteurs du *Gallia christiana* ont placé la mort de Turpin en 944, mais ils ont inscrit en marge : *alias 946* (t. II, col. 509). Le commencement de son successeur est incertain (*ibid.*, col. 510).

de rappeler que ce personnage administrait encore l'abbaye en 942, et que c'est là un fait admis comme certain et hors de discussion par Mabillon comme par les auteurs du *Gallia christiana* [1].

En résumé, de ce qui précède il résulte que le gouvernement d'Aimon remplit les années 936 à 942, et que notre charte a été faite entre ces deux années.

IX

NOTE SUR LES DATES : 1° D'UNE NOTICE DU CARTULAIRE D'UZERCHE, CONTENANT UNE DONATION D'ALMODIS, VEUVE DU VICOMTE DE VENTADOUR, ÈBLES Ier; 2° DE LA MORT DE CE VICOMTE; 3° DE LA MORT DE GÉRALD Ier, ABBÉ D'UZERCHE [2].

La notice n° 414 du Cartulaire d'Uzerche, portant donation de la vicomtesse Almodis à ce monastère, n'est point datée : l'éditeur de ce document lui a donné la date approximative « *vers 1096* » [3]; il a pensé sans doute, et avec raison, que la vicomtesse y figurant seule, l'acte avait dû être fait après la mort du vicomte Ebles Ier. Or, Baluze a placé cet événement en 1096 [4], et il était naturel, dès lors, de mettre la donation de la veuve *vers la même année.*

Mais on peut, je crois, obtenir une notation plus précise, et pour l'acte dont il s'agit et pour l'époque de la mort d'Èbles Ier.

Le Cartulaire de Tulle contient une charte où le décès de ce dynaste est mentionné, et dans laquelle la vicomtesse Almodis figure seule avec ses fils. Or, cette charte est datée *expressément de 1095* [5]. A la vérité, l'année était alors, comme on sait, et resta jusqu'à l'édit royal de 1564, calculée, en Limousin, de Pâques à la Pâques suivante, et l'année 1095 (v. st.), partant du *25 mars*, se prolongeait jusqu'au *13 avril 1096* [6].

[1] T. II, col. 556.

[2] Voir ci-dessus, p. 51 et noté 6.

[3] M. Champeval, *Bulletin de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, ann. 1893, p. 157, note 3.

[4] *Histor. Tutel.*, p. 114.

[5] « Notum sit omnibus praesentibus et futuris quod villam de Tellivart, quam dedit nobis Rotberga vicecomitissa, annuente Bernardo filio suo, et quam auctorizaverunt Arcambaldus et Ebalus frater cum matre sua Almodi de Monberolff *ad obitum viri sui Ebali vicecomitis*, dedit nobis quidam miles nomine Petrus Rigaldus de Pradini, qui eam paterna hereditate requirebat, etc. Hoc autem fecit in praesenti capitulo Tutelensi, in manu domini Willelmi abbatis, anno ab incarnatione Domini MXCV, regnante Philippo rege, et Uncbaldo episcopo in Lemovicensi sede. » Dans Baluze, *Histor. Tutel.*, Appendic., col. 435-436.

[6] Ces deux jours sont ceux où la fête de Pâques tombait respectivement dans les années 1095 et 1096.

D'un autre côté, Gérald Ier, abbé d'Uzerche, sous le gouvernement duquel le monastère avait reçu la libéralité de la vicomtesse, est mort, suivant les auteurs du nouveau *Gallia christiana*, « en 1095 ou en 1096 [1] ». La date de 1095 est inadmissible par la double raison que ce personnage assistait au concile de Clermont d'Auvergne, qui eut lieu dans les deux derniers mois de cette année [2], et que nous savons par Geoffroi de Vigeois que l'abbé Gérald mourut à Limoges, le jour de la fête de Saint-Maur, laquelle se célèbre le 15 janvier [3].

En outre, le même chroniqueur dit expressément que l'administration de ce dignitaire dura vingt-huit ans [4], et comme elle avait commencé en 1068, le terme en arriva en 1096, c'est-à-dire, d'après le détail rappelé ci-dessus, le 15 janvier 1096.

De ce qui précède, nous sommes autorisé à conclure : 1° que le vicomte de Ventadour, Èbles Ier, mourut, non en 1096, mais en 1095; 2° que l'abbé d'Uzerche, Gérald Ier, mourut le 15 janvier 1096; 3° que la donation de la vicomtesse Almodis, attestée par la notice 414 du Cartulaire d'Uzerche, fut faite entre le 25 mars 1095 et le 15 janvier 1096, et suivant toutes les probabilités en 1095.

X

NOTE SUR L'IDENTIFICATION DE LA VILLA PHILLIS, MENTIONNÉE DANS UNE CHARTE DU CARTULAIRE DE TULLE, AVEC LE VILLAGE DE FELLIS, COMMUNE D'EYBURIE (CORRÈZE) [5].

Au bas de la charte du xe siècle, qui contient la mention de la villa appelée *Phillis*, comme dépendant de la vicairie de Chamboulive, l'éditeur du Cartulaire de l'abbaye de Tulle a mis la note suivante : « *Phillis* pourrait bien être le village de *Filleul*, commune de Lonzac, ou ce dernier n'en être que le diminutif. Eyburie a

[1] T. II, col. 588.

[2] *Ibid.*, col. 587. Le concile s'ouvrit le 18 novembre 1095.

[3] « ...Geraldus abbas Uzercensis, peractis in capella sua missarum solemniis, ipsa die Natalis Domini, pro quibusdam ecclesiae suae negotiis, Lemovicas devenit, decidit que in lecto aegritudinis causa, *et in festo sancti Mauri*, apud Sanctum Martialem, cujus quondam monachus extiterat, *spiritum exhalavit*. Sepultus vero est ab abbate et monachis in sacrario beati Petri, juxta ostium, ad dextram intrantibus claustrum. Hic viginti octo annis abbatiam propriam optime rexit. » Dans Philippe Labbe, *Nova Biblioth. mss.*, t. II, p. 295.

[4] « Hic 28 annis abbatiam propriam optime rexit. » *Ubi supra.*

[5] Voir ci-dessus, p. 57.

eu un village de *Fellis*, nommé en 1422 et situé entre Chambos et Chaleys; mais il ne nous satisfait pas quant à la vicairie [1]. »

Il est difficile d'admettre pour cette localisation *Filleul*, qui suppose l'existence d'un diminutif que rien n'autorise à substituer à *Phillis*, ni même à en rapprocher. Le *Fellis* du xv^e^ siècle, signalé par l'écrivain précité, paraît, au contraire, convenir par la situation et par la forme de son vocable, d'autant plus que, pour son initiale, la diphtongue *Ph* et la lettre *F* étaient déjà indifféremment employées dans l'usage, comme le prouve le vocable du donateur de cette villa, « Rainaldus de *Fillinis* », lequel lui avait sans aucun doute emprunté son nom.

A la vérité, *Fellis* est en dehors des limites indiquées, sur ma carte du Limousin au moyen âge, pour la vicairie de Chamboulive, à laquelle appartient notre villa, et serait plutôt dans le champ de la vicairie d'Uzerche, qui y est contiguë. Mais il n'y a là rien qui doive surprendre. Les délimitations tracées sur ladite carte d'après *les documents alors connus*, sont évidemment sujettes aux rectifications commandées par les documents qui nous sont et nous seront encore révélés. En outre, comme je l'ai annoncé dans mes *Études de géographie historique* [2], sauf sur les points où l'abondance des éléments permettait des délimitations précises, elles ne sont qu'approximatives, et, sous ce rapport, rien ne s'oppose à l'identification de la villa *Phillis* du x^e^ siècle avec le *Fellis* du xv^e^.

XI

NOTE SUR LA DATE DE LA CHARTE N° 406 DU CARTULAIRE DE TULLE [3].

Voici le texte de cette charte, qui a pour titre « Donum Stephani Gambeilz » :

« Ego Stephanus Gambeilz do villam de Sedeira, in vicaria Spaniacense... pro anima patris mei Ugonis et fratris mei Ebali. Signum Stephani Gambeilz, qui eleemosinariam istam fieri vel firmare rogavit, S. domni Bernardi, episcopi. S. Eboli, vicecomitis et uxoris suæ Beatricis. S. Willelmi. S. Archambaldi. S. Petro. S. Donadei [4]. »

Dans cet acte, dont la contexture n'offre rien qui caractérise la période féodale, la désignation d'une vicairie géographique des temps carolingiens aurait dû prémunir l'éditeur contre l'erreur où il est tombé en la datant des années 1219-1226. Il a été

[1] M. Champeval, dans le *Bull. de la Soc. scientif., etc., de la Corrèze*, t. XVII, p. 458, note 2 et 3.

[2] Voir l'Introduction, p. 31.

[3] Voir ci-dessus, p. 58.

[4] Dans le *Bulletin de la Soc. scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. XIV, p. 525.

manifestement dirigé par la pensée que l'évêque Bernard, qui l'a souscrit, était l'évêque de Limoges premier du nom, qui siégea au plus tard en 1219, et il a vu, comme il le dit expressément, dans le vicomte Èbles qui y figure également avec son épouse Béatrix, Èbles V, vicomte de Ventadour. On se demande comment il n'a pas été détourné de cette dernière identification par le fait que ce dynaste n'a jamais eu pour femme une Béatrix, mais successivement Marie, fille d'Adémar V, vicomte de Limoges, et une autre Marie, sœur de Boson II, vicomte de Turenne. Il semble que nulle confusion n'était possible entre ce personnage et celui de la charte de Tulle.

La vérité est que : 1° l'évêque Bernard qui la souscrivit est Bernard II, évêque de Cahors, qui, introuisé en l'an 1001, prit, vers l'an 1020, à la suite de la mort de l'abbé Pierre, le gouvernement du monastère de Tulle, qu'il garda jusqu'à sa fin, laquelle survint en 1028 au plus tard[1]; 2° que le vicomte Èbles, de la même charte, est Èbles, vicomte de Comborn, qui succéda à son père Archambaud Ier en l'an 1001 au plus tard, et eut pour première femme Béatrix, sœur de Richard, comte de Rouen, laquelle lui donna quatre fils et qu'il répudia au plus tard en 1026, car cet événement eut lieu du vivant du comte Richard, qui mourut cette année-là[2]. La présence de Béatrix et de deux de ses fils[3] à la donation d'Étienne Gambeilz prouve qu'elle a été faite avant la répudiation, c'est-à-dire avant l'expiration de l'année 1026. Sa date se trouve conséquemment resserrée entre cette année et l'an 1020, où l'évêque Bernard avait pris la direction de l'abbaye de Tulle.

XII

AU SUJET DE PRÉTENDUES VICAIRIES QUI AURAIENT ÉTÉ OMISES DANS NOTRE MÉMOIRE DE 1857.

1° *La prétendue vicairie de* Celom, *aujourd'hui Salons-la-Tour* [4].

Le Cartulaire de l'abbaye de Vigeois contient la mention, tantôt d'un personnage qualifié *vicarius de Celom*, tantôt de plusieurs frères portant, dans le même acte, le titre de *vicarii Celomenses*[5]. En publiant ce recueil de chartes, dont il existait

[1] Baluze, *Histor. Tutel.*, p. 90-91. Cf. le *Nour. Gallia christ.*, t. II, col. 663-664. Ce prélat fut abbé de Tulle, le troisième du nom de Bernard.

[2] *Ibid.*, p. 136-137.

[3] Archambaud, qui devint, à la mort de son père, vicomte de Comborn, et Gillaume, qui fut vicomte de Turenne.

[4] Commune dépendante du canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle [)Corrèze).

[5] Voir dans le *Bulletin de la Société archéol. et histor. du Limousin*, t. XXXIX, année 1890 ;

IMPRIMERIE NATIONALE.

plusieurs copies et où j'avais moi-même puisé d'intéressants renseignements, M. Henri de Montégut a conclu des qualificatifs précités qu'il avait existé une vicairie de *Celom* (Salons), qui aurait, dit-il, échappé à mes recherches et serait restée inconnue de tous ceux qui se sont occupés de la géographie ancienne du Limousin [1]. L'honorable éditeur a commis en cela une erreur.

D'une part, il n'a été jusqu'ici découvert aucune mention d'une *vicaria Celomensis* (et cela suffirait pour en empêcher l'inscription dans une liste des vicairies géographiques); d'autre part, les actes où se trouvent les vicaires de *Celom*, et qui m'étaient d'ailleurs parfaitement connus, appartiennent au XII^e^ siècle [2]. Or, à cette époque, les circonscriptions administratives et judiciaires de vicaires et de centeniers, lieutenants du comte, constatées dès le commencement du IX^e^ siècle et si souvent mentionnées aux IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles, avaient entièrement disparu. Le *vicarius* n'était plus un officier public, mais un agent purement féodal, institué par le seigneur du lieu pour rendre la justice en son nom, et percevoir, pour lui, les redevances sur une partie de ses domaines.

Désormais le mot *vicaria*, dans *l'ordre laïque* [3], n'a plus le sens géographique de la vicairie carolingienne, et exprime tantôt le pouvoir de l'agent féodal, tantôt le droit de collation de son office, tantôt l'ensemble des redevances et des droits fiscaux qui y étaient attachés [4].

1° les chartes LIX, CXVIII et CCCXIII du Cartulaire de Vigeois; 2° les chartes CX, CXXXV et CCXXXI du même Cartulaire.

[1] *Ibid.*, p. 36, note 4; p. 65, note 3; p. 83, note 5; p. 164, note 5.

[2] Les chartes LIX, CX, CXVIII et CXXXI doivent recevoir les dates de 1102 à 1110, par la raison que le seul élément sérieux qui existe pour les dates est la mention de la présence de Pierre III, abbé de Vigeois; le commencement et la fin de son abbatiat sont inconnus, et les actes où on le trouve en fonction sont de 1102 et de 1110 (*Nov. Gallia christ.*, t. II, col. 594). La charte CCCXIII se place entre les deux limites du règne du pape Innocent II, c'est-à-dire entre 1138 et 1143. M. de Montégut a indiqué d'autres dates qui ne sont pas justifiées; quant à la charte CCXXXI, elle est sans date d'après M. de Montégut; et en effet, il n'y a aucun moyen de lui en assigner une.

[3] Je dis *dans l'ordre laïque*, parce que ce terme avait, dans *l'ordre ecclésiastique*, une tout autre signification, que nous indiquons ci-dessous, à propos de la prétendue vicairie de Saint-Germain.

[4] C'est dans ce sens que Geoffroi de Vigeois parle : 1° de la *vicaria de turre* (du château) de Limoges, que le vicomte tenait en fief de l'abbé de Saint-Martial (*Chronic.*, pars secunda, § 8, dans Ph. Labb., *Nova Bibliotheca mss.*, t. II, p. 333); 2° de la *vicaria Vosiensis*, vicairie de Vigeois, dont la moitié fut, dit-il, cédée à l'abbaye de Vigeois par Géraud de Bernard, fils de Bernard de Bré : « Medietatem de tota vicaria Vosiensi » (*ibid.*, pars prima, § 18, p. 288), ce qui s'entend du droit de justice dans le bourg de Vigeois ou plus vraisemblablement des redevances qui y étaient attachées.

J'ai dit plus haut qu'on n'a jusqu'ici rencontré aucune mention d'une vicairie géographique dont *Celom* (Salons-la-Tour) aurait été le chef-lieu. Il convient d'ajouter que cette localité était englobée dans la vicairie d'Uzerche, aux IXe, Xe et XIe siècles, et que, dès lors, on peut affirmer qu'à aucun moment elle n'a pu être le centre d'une vicairie particulière.

2° *Une prétendue vicairie de Saint-Germain* (*Saint-Germain-sur-Vienne*) [1].

On a proposé, en termes très sommaires, d'ajouter à notre liste une vicairie de Saint-Germain-sur-Vienne, mentionnée dans le Cartulaire de Lesterp, et qui serait restée inaperçue de moi [2].

L'acte dudit Cartulaire auquel il est fait allusion a été imprimé dans le nouveau *Gallia christiana*, parmi les *instrumenta* du diocèse de Limoges [3], et il m'était fort bien connu depuis longtemps; mais j'avais laissé en dehors de ma liste la *vicaria Sancti Germani*, qui y est mentionnée, pour deux raisons péremptoires, auxquelles l'auteur de ladite proposition n'a point songé.

La première, c'est que l'acte dont il s'agit est de 1102, et qu'au XIIe siècle, ainsi que je l'ai exposé ci-dessus à propos d'une prétendue vicairie de *Celom* (Salons), les vicairies géographiques des temps carolingiens, circonscriptions d'officiers publics, lieutenants du comte, avaient entièrement disparu.

La seconde raison, c'est que la *vicaria Sancti Germani* était une *vicairie ecclésiastique*, dépendante d'une église paroissiale. « Il faut se garder, disais-je dans l'ouvrage précité, de confondre la vicairie administrative avec la vicairie ecclésiastique, qui se présente quelquefois sous une forme analogue. Nous citerons, en Limousin, la *vicaria Sancti Germani* (vicairie de Saint-Germain) qui est de 1102 [4]. » Or, tel est bien le caractère de celle-ci, d'après les termes mêmes du document qu'on a invoqué. On y lit, en effet, qu'un personnage nommé *Ugo de la Vilata*, qui s'était indûment emparé d'un immeuble appartenant à l'abbaye de Lesterp, le lui restitua, en reconnaissant son méfait, « *super altare* qui est *in vicaria Sancti Germani*, in parrochia de Azac », « *sur l'autel* qui est *dans la vicairie de Saint-Germain*, paroisse d'Abzac », c'est-à-dire dans la succursale de la paroisse d'Abzac, située à Saint-Germain.

[1] Saint-Germain est une commune dépendante des canton et arrondissement de Confolens (Charente).

[2] M. Champeval, dans le *Bulletin de la Soc. archéol. et histor. de la Corrèze*, t. XVIII, année 1896, p. 80, note 1.

[3] *Nov. Gall. christ.*, t. II, instr., col. 195.

[4] *Études sur la géogr. histor., etc.*, p. 283. Et je reproduisais, en note, le passage rapporté plus bas. On voit que, loin d'avoir été « inaperçu », il avait attiré particulièrement mon attention.

3° *Une prétendue vicairie d'Arcamacer, de Larche (Corrèze)* [1].

Il a été fait mention [2] d'une vicairie nommée *Arcamacer*, dont Larche aurait été le chef-lieu, « Larche qui semble, dit-on, avoir été alternativement en Périgord et en Limousin d'après M. de Gourgues. Mais ce mot *Arcamacer*, ajoute-t-on, paraît être une erreur de lecture pour *Arcaniaco* « Archignac », qui fut vicairie en Périgord noir, suivant une rectification de M. Aug. Longnon; cependant, nous avons trouvé *Area Sola* [3]. »

Je montrerai tout d'abord qu'il n'y a ni dans le Cartulaire de Vigeois, ni autre part, aucune mention d'une *vicaria Arcamacer*, pas plus en Limousin qu'en Périgord.

Le Cartulaire de la célèbre abbaye, publié en 1890 d'après le manuscrit original [4], et qu'il eût été si naturel de consulter, aurait épargné à ceux qui ont écrit depuis sur ce sujet les incertitudes qu'ils ont manifestées. Ce cartulaire nous fait connaître la véritable leçon du passage cité : on lit dans la charte IX, qui se place entre 954 et 986, qu'il est fait donation audit monastère d'un manse situé « in pago Petragoricensi, in vicaria *Arcaniacense*, in villa que dicitur Lodorniac dell Albuga [5] »: c'est-à-dire dans le pays du Périgord, dans la *vicairie d'Archignac*, en la villa de Ladornac. Cette restitution, conforme aux prévisions de mon savant confrère M. Longnon, coupe court à toutes vaines hypothèses.

Je pourrais m'arrêter là; mais puisque, à ce propos, il a été articulé certains faits historiques inexacts, je crois devoir consigner ici quelques rectifications qui ne seront pas sans utilité :

1° La *vicaria Arcamacer* étant mentionnée par M. de Gourgues d'après un passage du Cartulaire de Vigeois où il est dit qu'elle est située en Périgord, *in pago Petragorico*, et cette mention étant unique, il serait bien impossible de la placer en Limousin et de la comprendre, même conjecturalement, parmi les vicairies de ce pays.

2° Larche n'a pas été alternativement en Périgord et en Limousin. Cette localité, probablement d'origine romaine [6], est une paroisse de l'ancien diocèse de Limoges,

[1] Larche, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Brive.

[2] Par M. de Gourgues (*Dictionn. topogr. de la Dordogne*, Introd., p. XXXIV), et plus récemment par M. Champeval (*Bulletin de la Société scientifique, etc., de la Corrèze*, t. XVIII, p. 82).

[3] *Ubi supra.*

[4] Par M. de Montégut, dans le *Bulletin de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, t. XXXIX.

[5] *Ubi supra*, p. 8.

[6] Voir un mémoire de M. Limousin, ingénieur des ponts et chaussées, sur les ruines d'un hypocauste et d'un établissement thermal, découvertes en 1833 dans le village de la Roche, voisin de Larche (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, ann. 1849, nouv. sér., t. IX, p. 398).

archiprêtré de Brive, inscrite à ce titre dans un pouillé déjà cité, antérieur à 1312, dans le compte des décimes de 1516 et dans les pouillés des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Notons, comme contre-épreuve, que cette paroisse ne figure dans aucun des pouillés du diocèse de Périgueux publiés par M. de Gourgues, et dont l'un serait antérieur au XIII^e^ siècle [1]; un autre moins ancien, mais antérieur à 1322 [2]; enfin un troisième de 1382 [3].

3° « Larche était, dit M. de Gourgues, une châtellenie du Périgord, quoique alors le château fût en Limousin, selon ce que porte la bulle d'érection du siège de Tulle : (castrum de Larcha quod est in Lemovicino). La situation en Périgord de toutes les paroisses de cette châtellenie et le texte de cette vicairie peuvent faire présumer qu'originairement Larche dépendait du Périgord. « Est-ce Archignac ? Archignac est nommé *Archanou* en 1158 [4], et cette forme se rapproche du nom *Arcamacer* [5]. »

Les agglomérations et les districts purement féodaux, tels que les châtellenies, qui se formèrent à partir du XI^e^ et surtout du XII^e^ siècle, n'avaient aucun rapport avec les circonscriptions administratives et judiciaires du haut moyen âge et en particulier avec les vicairies et les centaines des temps carolingiens [6].

Les châtellenies s'établissaient, s'accroissaient, diminuaient, ou même disparaissaient suivant les hasards des guerres, des mariages, des hérédités, des donations, des ventes et des échanges, sans qu'il fût tenu aucun compte de précédents historiques, ecclésiastiques ou laïques. L'état des possessions de la châtellenie de Larche est donc sans intérêt dans la question.

En fait, il est inexact de dire que ces possessions fussent toutes en Périgord : il y en avait aussi en Limousin.

En tout cas, le château de Larche [7] était incontestablement, comme son église, en Limousin; comprendrait-on que le chef-lieu d'une vicairie qui en portait le nom fût en Limousin, tandis que la vicairie aurait été en Périgord?

[1] *Noms anciens de lieux du département de la Dordogne,* Bordeaux, 1861, p. 91.

[2] *Ibid.*, p. 97.

[3] *Ibid.*, p. 98.

[4] Archives de l'abbaye de Saint-Amand-de-Coly.

[5] *Dictionn. topogr. de la Dordogne,* Introd., p. XXXIX-XL.

[6] M. de Gourgues les qualifie de *mérovingiennes!* (*ubi supra*, p. XL); et il n'est malheureusement pas possible de voir là un *lapsus calami*, car il emploie le même qualificatif dans la rubrique du paragraphe (p. XXXVIII).

[7] C'est bien à tort que M. de Gourgues a énoncé que le *castrum* de Larche figurait dans la bulle d'érection du siège épiscopal de Tulle. Ni cette bulle, datée de 1317 (Baluze, *Histor. Tutel.*, col. 624-626; *Nov. Gall. christ.*, t. II, instrum., col. 210-211), ni la bulle de 1318, portant délimitation du nouveau diocèse (Baluze, *ibid.*, col. 629-632), ne contiennent la mention de Larche : il n'y avait d'ailleurs nulle raison d'en parler, puisqu'il restait dans le diocèse de Limoges, archiprêtré de Brive.

Larche n'a jamais eu le nom d'*Arcamacer;* il a été appelé *Arca*, *Archa*, *Archa Sola* ou *Archia Sola*[1], vocables motivés assurément par la présence, sur ce point, d'un pont ancien sur la Vézère, formé d'une seule arche.

XIII

AU SUJET DE VICAIRIES QUI AURAIENT ÉTÉ, À TORT, COMPRISES DANS LA DESCRIPTION DE 1857.

1° La *vicaria Rofiacensis*, vicairie de Rouffiac (Cantal)[2].

On a mis en doute la position, dans le Limousin, de Rouffiac et de la vicairie dont il était le chef-lieu[3].

La charte CLX du Cartulaire de Beaulieu, datée de 917, contient donation à l'abbaye de nombreux manses en pays limousin, dans les vicairies de Rouffiac, Le Vert et Puy d'Arnac : l'énumération des biens donnés commence ainsi : « Hoc est mansos meos, qui sunt *in pago Lemovicino*, *in vicaria Rofiacensi*, villa quae dicitur Septem Arbores, etc. »[4]. Voilà, je pense, une énonciation fort nette : notons aussi que les deux autres vicairies, Le Vert et Puy d'Arnac, sont indiscutablement limousines.

Ch. CLXIV : autre donation dans les vicairies de Rouffiac, d'Argentat et de Puy d'Arnac[5], sans désignation du *pagus* limousin et qui laisse entière celle de la charte CLX, et où de plus on voit aussi associées à la vicairie de Rouffiac deux vicairies incontestablement limousines.

Ch. LII : A la suite de l'énumération de biens donnés au monastère, il est dit qu'ils sont « *in pago Lemovicino*, in vicaria Rofiacensi sive Exidense[6] ». Il est impossible de distinguer quels sont ceux de ces biens qui appartiennent à la vicairie de Rouffiac ou à la *vicaria Exidensis;* et c'est pourquoi nous nous sommes abstenu d'en mentionner aucun parmi les dépendances de la vicairie de Rouffiac[7]. Mais il reste un fait attesté par la charte, à savoir que cette vicairie était *in pago Lemovicino*, et c'est cela que l'on cherche à mettre en question.

(1) Ch. an. 1179; mss., Biblioth. nat., fonds latin, n° 17116, p. 417. — *Ibid.*, n° 17118, p. 540. — Ch. an. 1453; *ibid.*, p. 387. — An. 1251, dans Justel, *Généalogie de la maison de Turenne*, p. 53. — An. 1289, *ibid.*, p. 48.

(2) Commune dépendante du canton de Laroquebrou, arrondissement d'Aurillac.

(3) *Bulletin de la Soc. scientifique, etc., de la Corrèze*, t. XVIII, p. 68-69.

(4) *Cartul. de Beaulieu*, p. 222.

(5) *Ibid.*, p. 227-228.

(6) *Ibid.*, p. 95-96.

(7) Voir mes *Études de géographie historique*, p. 350.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir un doute sur ce point dans l'esprit des personnes exemptes de parti pris.

Étant prouvé que la vicairie de Rouffiac était en Limousin, il s'ensuit nécessairement que le *Rofiacense* (*territorium*), c'est-à-dire le petit pays de Rouffiac, mentionné dans une charte du Cartulaire de Saint-Hugues de Cluny (circà 1076)[1], en faisait aussi partie[2].

2° *Vicaria de Selabunac*, la vicairie de Grand-Bourg-Salagnac[3].

On a nié l'existence de ce district[4], sans fournir d'ailleurs aucune preuve à l'appui de cette dénégation.

Je n'ai donc qu'à reproduire le texte de la charte du Graduel de Saint-Martial de Limoges, où j'ai recueilli la mention de la vicairie dont il s'agit :

« Carta de Cruce et Ainardi fratris ejus, de terra de Cruce. [Concesserunt in] *vicaria de Selabunac*, unum mansum et unum carterium de alio manso. . .[5]. »

3° Vicairie à laquelle j'aurais donné pour chef-lieu Dun-le-Palleteau.

On a prétendu que j'avais compris parmi les vicairies du Limousin une vicairie « de Dun-le-Palleteau (Creuse), ce qui s'applique, ajoute-t-on, à Dun-le-Roi en Berri »[6].

Je n'ai nulle part, en aucun temps, parlé d'une « vicairie de Dun-le-Palleteau »; on la chercherait vainement sur la liste de quarante-cinq vicairies limousines, con-

[1] Voir mes *Études de géogr. histor., etc.*, p. 157-158; et le *Cartulaire de Beaulieu*, Introd., p. XXV, note, col. 2.

[2] A propos de la position de Rouffiac et du petit pays auquel il a donné son nom, l'écrivain dont je viens d'apprécier les observations a reproduit, avec approbation, la remarque faite, *en 1859*, que j'indiquais peu mes sources en renvoyant mes lecteurs aux manuscrits de la Bibliothèque nationale. Mais il n'a pas pris garde que cette remarque visait l'Introduction au Cartulaire de Beaulieu, où je m'étais borné à donner une simple énumération des *pagi* et des vicairies, en annonçant (p. CLXIV, note 3) « qu'on trouverait une description détaillée de ces districts et une nomenclature des localités contenues dans chacun d'eux, dans mes *Études sur la géographie historique de la Gaule au moyen âge* ». Ces *Études* ont paru dans le recueil des *Mém. de l'Acad. des inscr.* (Savants étrangers), de 1861 à 1864, et elles renferment les détails et les justifications les plus précises. La note précitée aurait dû prévenir la remarque faite en 1859 : mais que faut-il penser de celle qui se produit en 1896, *trente-deux ans* après la publication desdites *Études*?

[3] Chef-lieu de canton, arrondissement de Guéret (Creuse).

[4] M. Champeval, *Bull. de la Soc. scientif., histor. et archéol. de la Corrèze*, t. XVIII, p. 80, note 1.

[5] Mss., Biblioth. nat., fonds latin, n° 1993, fol. ult. Ce titre étant daté de 1096, nous avons là l'exemple de *vicairie géographique* le plus récent qui nous soit connu.

[6] M. Champeval, *loc. cit.*, p. 80, note 1.

tenue dans l'Introduction au Cartulaire de Beaulieu, ou dans la description détaillée que contiennent mes *Études de géographie historique de 1857*.

Je n'ai donc pas à justifier des énonciations ou même des hypothèses que je n'ai jamais formulées.

XIV

LISTE COMPLÈTE, À CE JOUR, DES *PAGI*, VICAIRIES ET CENTAINES DU LIMOUSIN.

NOTA. — Les noms des divisions territoriales qui ne figuraient pas dans mes *Études de géographie historique* de 1857, sont imprimés en petites capitales. Quant à la situation des localités et de leur rang dans l'organisation administrative actuelle, commune, canton, arrondissement et département), voir ci-dessous la Table des noms de lieux et des divisions mentionnés dans le présent mémoire.

1° Les *pagi*.

A. PAGI ANTÉRIEURS AU XII^e^ SIÈCLE.

Andecamalenses, peuplade et pays de Rançon;
Asnacensis (*pagus*), pays de Puy-d'Arnac;
Biaenas (*pagus*), pays de Beynat;
Brivensis (*pagus*), *Brivesium*, pays de Brive;
BURGOLIUS (PAGUS), pays de Saint-Dizier (?);
Cambiovicenses, *Combralia*, pays de Chambon ou de Combraille;
Cambolivensis (*pagus*), pays de Chamboulive;
Exandonensis (*pagus*), pays d'Yssandon;
Juconciacus ou *Jocondiacus* (*pagus*), pays de Juconciac ou Jocondiac, aujourd'hui le Palais;
Leucorum (*pagus*), *Legora* ou *Ligora*, pays de Châlus et de Ligoure;
Montana (*regio* ou *pagus de la*), pays de la Montagne;
Nigermontensis (*pagus*), pays de Saint-Georges-Nigremont;
Rofiacense (*territorium*), pays de Rouffiac;
Santria, pays de la Xaintrie;
Sollemniacensis ou *Solempniacensis* (*ager*), pays de Solignac;
Torinensis ou *Tornensis* (*pagus*), pays de Turenne;
Usercensis (*pagus*), pays d'Uzerche;
Vallarensis ou *Vallariensis* (*pagus*), pays de Vallières.

B. PAGI MENTIONNÉS POSTÉRIEUREMENT AU XI^e SIÈCLE, MAIS DONT LE TERRITOIRE N'EST OCCUPÉ PAR AUCUN *PAGUS* DE DATE ANTÉRIEURE.

Dunensis ou *Dunezus* (*pagus*), le Dunois ou pays de Dun-le-Palleteau;
Waractensis ou *Garactensis* (*pagus*), le Guérétois ou pays de Guéret;
Magnacensis (*pagus*), le Magnazeix ou pays de Magnac-Laval;
Nantronensis, *Nuntronensis* ou *Nontronensis* (*pagus*), le Nontronnais ou pays de Nontron;

2° Les vicairies :

Adecia (*vicaria*), vicairie d'Esse;
Altiliacensis (*vic.*), vic. d'Altillac;
Argentadensis (*vic.*), vic. d'Argentat;
Asnacensis (*vic.*), vic. de Puy-d'Arnac;
Auriacensis (*vic.*), vic. d'Auriac;
Axia ou *Axa* (*vic. de*), vic. d'Aixe;
Barrensis (*vic.*), vic. de Bar;
Beennatensis (*vic.*), vic. de Beynat;
BRILIACENSIS (VIC.), vic. de Brillac;
Brivensis (*vic.*), vic. de Brive;
Cabanensis (*vic.*), vic. de Chabanais;
Cambolivensis (*vic.*), vic. de Chamboulive;
Carvicensis, *de Chervic* ou *de Chervix* (*vic.*), vic. de Chervix;
Cassanommensis (*vic.*), vic. de Chassenon;
Castelli (*vic.*), vic. de Chasteaux;
Cosaticas ou *de Cosatico*, *Quossaticas* ou *de Quossatico* (*vic.*), vic. de Cousages;
Cursiacensis (*vic.*), vic. de Gursac;
Daraciacensis (*vic.*), vic. de Darazac;
Exandonensis (*vic.*), vic. d'Yssandon;
Faisco ou *Faix* (*vic. de*), vic. de Feix-Fayte;
Faurcensis ou *Spaniacensis* (*vic.*), vic. de Forgès ou d'Espagnac;
Firciacensis (*vic.*), vic. de Fursac;
Flaviniacensis (*vic.*), vic. de Flavignac;
Juliacus ou *de Juliaco* (*vic.*), vic. de Juillac;
Lemovicensis (*vic.*), vic. de Limoges;
Luperciacensis (*vic.*), vic. de Lubersac;

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mansiacensis ou Mansiensis (vic.), vic. de Meuzac;
Nantiacensis (vic.), vic. de Nantiat;
Navensis (*vic.*), vic. de Naves;
Nigromonte (*vic. de*), vic. de Saint-Georges-Nigremont;
Nobiliacensis (vic.), vic. de Noblat, et plus tard de Saint-Léonard-de-Noblat;
Nontron (vic. de), vic. de Nontron [1];
Padriacensis ou *Pariacensis* (*vic.*), vic. de Peyrat;
Padriliacensis (*vic.*), vic. de Peyrilhac;
Perpeciacus (vic.), vic. de Perpezac-le-Blanc;
Petrucia ou Perucia (vic.), vic. de Lapéruse ou mieux La Péruse;
Quossaticus ou *de Quossatico*, ou *Cosaticus* (*vic.*). Voir *Cosaticus.*
Rofiacensis (*vic.*), vic. de Rouffiac;
Rosuriensis ou *Rosariensis* (*vic.*), vic. de Rosiers;
Salliacensis (*vic.*), vic. de Seilhac;
Saornacensis (vic.), vic. de Sornac;
Sancti Iuliani (*vic.*), vic. de Saint-Julien-aux-Bois;
Sancti Privati (*vic.*), vic. de Saint-Privat;
Sariacensis ou *Seriacensis* (*vic.*). Voir *Seriacensis* (*vic.*);
Selabunac (*vic. de*), vic. de Grand-Bourg-Salagnac;
Seriacensis ou *Sariacensis* (*vic.*), vic. de Sérilhac;
Spaniacensis (*vic.*), vic. d'Espagnac; on trouve aussi *Spaniacensis seu Faurcensis*, vic. d'Espagnac ou de Forgès;
Tarnacensis ou *Tarnensis* (*vic.*), vic. de Tarnac [2];
Torinensis, *Tornensis* ou *de Torinna* (*vic.*), vic. de Turenne;
Trainiacensis (vic.), vic. de Treignac;
Usercensis (*vic.*), vic. d'Uzerche;
Vallarensis (*vic.*), vic. de Vallières;
Vertedensis (*vic.*), vic. de Le Vert [3].

3° Les centaines :

Nantronensis ou *Nuntronensis* (*centena*), centaine de Nontron;
Tarnacensis ou *Tarnensis* (*cent.*), cent. de Tarnac;

[1] Nontron a été aussi le chef-lieu d'une centaine.

[2] Tarnac était, en même temps, le chef-lieu d'une centaine.

[3] Le Vert était, en même temps, le chef-lieu d'une centaine. Voir, sur la valeur des termes de *vicairie* et de *centaine*, ce que nous avons dit plus haut, p. 46.

Vertedensis (*cent.*), cent. de Le Vert [1];
Vinogilum ou *de Vinogilo* (*cent.*), cent. de Vignols.

XV

NOTE EXPLICATIVE SUR LA NOUVELLE CARTE DU *PAGUS* OU *ORBIS LEMOVICINUS* ET DE SES DIVISIONS TERRITORIALES AUX IX^e^, X^e^ ET XI^e^ SIÈCLES, JOINTE AU PRÉSENT MÉMOIRE.

Cette carte reproduit la configuration du *pagus Lemovicinus*, avec les limites que je lui ai données sur celle qui est jointe au Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu et à mon mémoire de 1857. Elle reproduit aussi les noms des divisions territoriales décrites dans le même ouvrage [2], et auxquelles j'ai ajouté : 1° les vicairies découvertes depuis cette époque; 2° leurs dépendances; 3° les centres de population contenus dans des vicairies précédemment décrites, et que de récentes publications nous ont fait connaître; 4° le *pagus Bargolias* (de Saint-Dizier?) révélé par une charte de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, et qui remplace, sous le n° XVIII, le *pagus Betrivus* de la précédente carte.

L'intrusion de neuf vicairies venant se placer chacune entre deux ou trois vicairies anciennes, et de dépendances de vicairies déjà connues, a rendu nécessairement impossible le maintien des limites que j'avais marquées (approximativement d'ailleurs sur beaucoup de points [3]), en publiant ma précédente carte; et je renonce à en tracer d'autres, qui seraient fort probablement exposées à un sort pareil.

En dehors des éléments que je viens de définir, j'ai conservé ou inscrit sur ma nouvelle carte les centres de population compris dans les catégories suivantes [4] :

1° Ceux qui datent de la domination romaine, et ceux de l'époque visigothique ou mérovingienne, dont les noms figurent sur les monnaies ou dans des documents écrits;

2° Ceux qui furent en possession d'une abbaye, d'un chapitre de chanoines, d'un prieuré important, d'une cella, d'un oratoire, ou dont le nom fut le titre officiel

[1] Nontron, Tarnac et le Vert étaient, en même temps, chefs-lieux de vicairie.

[2] Sauf le *pagus Betrivus* et la *vicaria Pardaniacus*, que j'avais mentionnés (avec de grands doutes et les plus expresses réserves), et que j'ai définitivement retranchés de mes listes pour les restituer au Berry.

[3] Ainsi que je l'annonçais dans l'édition du *Cartulaire de Beaulieu*, p. 388.

[4] J'aurais désiré pouvoir y faire figurer *toutes* les localités inscrites sur ma précédente carte; mais j'ai dû y renoncer parce qu'il aurait fallu, pour cela, augmenter les dimensions, déjà bien grandes, de ce document.

d'un archiprêtré de l'ancien diocèse[1]; ici il faut mettre hors de pair *Tutela*, la riche abbaye, érigée en évêché en 1317, et son antique *castrum*, berceau de la ville qui, d'après des actes authentiques, fut, dès le haut moyen âge, dans la période féodale et sous l'ancienne monarchie, la *ville principale et capitale du Bas-Limousin*, suivant les termes formels d'édits de Charles IX et de Louis XIV[2];

3° Les localités où grandirent d'illustres et puissantes familles, telles que les Comborn, les Turenne, les Ségur, les d'Aubusson, les Ventadour, les Lastours, les Des Cars, les Rochechouart, les Mortemart, les Noailles, dont les noms sont étroitement liés à l'histoire limousine;

4° Celles qui présentent un intérêt spécial pour l'étude des antiquités de la province, telles que *Petra ficta*, *Petra levata*, *Petra lata*, *Alta faga*, *La Fa*, *Domus fagina*, *Ad illa Strada*, etc.;

5° Notons enfin deux additions importantes à ma première carte.

J'avais marqué sur celle-ci la place de la Marche limousine des x^e^ et xi^e^ siècles. J'indique aujourd'hui, d'une façon sommaire, le champ occupé par la Marche limousine après son extension vers l'est, quand elle comprenait, à la fin du xii^e^ siècle, avec la Basse-Marche (qui correspondait à la Marche primitive) et ses deux villes principales (Bellac et le Dorat), le territoire de la Haute-Marche, dont Guéret était le chef-lieu.

J'ai jugé à propos de tracer aussi sommairement les limites communes du Haut-Limousin et du Bas-Limousin, lequel, au moyen âge, était désigné par les mots *Bassa patria*[3], et dont Tulle, *Tutela*, fut toujours la capitale, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Quant à une délimitation, au moins approximative, de la Marche limousine primitive, et plus tard de la Haute et de la Basse-Marche; comme aussi du bas pays du Limousin, je renvoie le lecteur aux détails contenus dans mon mémoire de 1857, souvent cité[4].

[1] Le nombre et les titres officiels de ces divisions ecclésiastiques, quoi qu'en ait dit un écrivain insuffisamment documenté, n'ont jamais varié, même après que l'évêché de Tulle eut été distrait, en 1317-1318, du vaste diocèse de Limoges. Cet événement important eut seulement pour effet de réduire l'étendue de quatre archiprêtrés : Vigeois, Gimel, Brivezac et Brive.

[2] Voir, à ce sujet, les preuves exposées dans mes *Études de géographie historique, etc.*, p. 432-435.

[3] Voir dans les *Études* précitées *de géogr. histor., etc.*, p. 429.

[4] *Op. cit.*, p. 408 et suiv. pour la Marche primitive, p. 412 pour la Basse-Marche, p. 430 et suiv. pour le Bas-Limousin.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DES DIVISIONS TERRITORIALES

MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE.

Adecia (*Vicaria*); vicairie d'Esse, c^ne^ des canton et arrondissement de Confolens (Charente), p. 81.

Ad illa Vernia, villa. Voir *Vernia* (*Ad illa*).

Adroi (pour *Ad Roi*), *villa.* Voir *Roi* (*Ad*).

Agidunum ou *Agedunum*, auparavant *Acitodunum;* Ahun, chef-lieu de canton, arrond. de Guéret (Creuse), p. 40.

Albuga, dans la vicairie périgourdine d'Archignac (*Arcaniacensis*); la Buge, village de la c^ne^ de Grèzes, cant. de Terrasson, arrond. de Sarlat (Dordogne), p. 76.

Altiliacensis (*Vicaria*), vicairie d'Altillac, c^ne^ du canton de Mercœur, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 81.

Amaruc, villa; Maruc, hameau de la commune d'Aubazine, cant. de Beynat, arrond. de Brive (Corrèze), p. 53.

Andecamulenses, peuplade et pays de Rançon; Rançon, c^ne^ du canton de Château-Ponsat, arrond. de Bellac (Haute-Vienne), p. 80.

Arca ou *Archa Sola;* Larche, chef-lieu de cant. de l'arrond. de Brive (Corrèze), p. 76.

Arcamacer (Une prétendue vicairie de); ce mot est une mauvaise leçon de *Arcaniacensis* (*Vicaria*), vicairie d'Archignac en Périgord, p. 76. Voir *Arcaniacensis* (*Vicaria*).

Arcaniacensis (*Vicaria*); vicairie d'Archignac en Périgord, c^ne^ du canton de Salignac, arrond. de Sarlat (Dordogne), p. 76.

Argentadensis (*Vicaria*); vicairie d'Argentat, chef-lieu de canton, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 81.

Asnacensis (*Pagus*), p. 80; (*Vicaria*), p. 81; pays et vicairie de Puy-d'Arnac, c^ne^ du canton de Beaulieu, arrond. de Brive (Corrèze).

Auriacensis (*Vicaria*); vicairie d'Auriac, c^ne^ des canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse), p. 81.

Axa ou *Axia* (*Vicaria de*); vicairie d'Aixe, chef-lieu de canton, arrond. de Limoges (Haute-Vienne), p. 81.

Azac (*Parochia de*); Abzac, c^ne^ des cant. et arrond. de Confolens (Charente), p. 75.

Barrensis ou *Barinsis* (*Vicaria*); vicairie de Bar, c^ne^ du canton de Corrèze, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 52 et 81.

Bassarias, villa; Beysserie (la)?, hameau de la commune de Saint-Clément, canton de Seilhac, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 56.

Belna, villa; Beaune, village de la commune et du canton de Sornac, arrondissement de Tulle (Corrèze), p. 51.

Benaias, villa; Bénayes, c^ne^ dans le canton de Lubersac, arrond. de Brive (Corrèze), p. 43.

Bernolio, locus; Berneuil, c^ne^ du canton de Nantiat, arrond. de Bellac (Haute-Vienne), p. 37.

Bertigniacus, villa; lieu inconnu de la centaine de Nontron (*Nantronensis*), p. 46, note 1.

Betrivas (*Orbis*); le Berri, p. 39 et 83.

Biaenas (*Pagus*), p. 80; *Beennatensis* (*Vicaria*), p. 81. — Beynat, chef-lieu de canton, arrond. de Brive (Corrèze).

Birbiniacus, locus; lieu inconnu de la centaine de Nontron (*Nantronensis*), p. 46, note 3.

Bituricus (*Pagus*); le Berri, p. 39.

Bociniacus, villa; Boussignac, village de la commune de Sainte-Fortunade, canton et arrondissement de Tulle (Corrèze), p. 57.

Boissa (*A*), *villa;* Boisse, village, c^ne^ et canton de Treignac, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 51.

Borgul (*Bernadus de*), p. 35; localité appelée antérieurement *Burgolias*, plus tard *Sanctus Desiderius* (?), actuellement Saint-Dizier, des cant. et arrond. de Bourganeuf.

Born, villa; Bort, village de la commune de Saint-Salvadour, canton de Seilhac, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 53.

Boscaironi, villa; Boisrond ou mieux Boisron, village de la commune de Flavignac, cant. de Châlus, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 56.

Briliacensis (*Vicaria*); vicairie de Brillac, c^ne^ dans les canton et arrondissement de Confolens (Charente), p. 42.

Brivensis (*Pagus*) ou *Brivesium*, p. 80; (*Vicaria*), p. 53 et 81; pays et vicairie de Brive, chef-lieu d'arrondissement (Corrèze).

Brolium, villa; Breuil (Le), village de la commune de Peyrat, cant. et arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), p. 57.

Burgolius (*Pagus*), p. 33 et 80, *Burgolio* (*Vineae de*), p. 35; pays et vignes de Saint-Dizier? — Saint-Dizier, c^ne^ des canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

Burgus, p. 55; Magnac-Bourg (?), c^ne^ de l'arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Cabanensis (*Vicaria*); vicairie de Chabanais, chef-lieu de canton, arrond. de Confolens (Charente), p. 81.

Cambiovicenses, Combralia; pays de Chambon ou de Combraille. — Le chef-lieu de ce pays fut, dans le haut moyen âge, Chambon, chef-lieu d'arrondissement (Creuse), p. 80.

Cambolivensis (*Pagus*), p. 80; (*Vicaria*), p. 54 et 81, pays et vicairie de Chamboulive. — Chamboulive, c^ne^ du canton de Seilhac, arrond. de Tulle (Corrèze).

Campaniacus, villa; Champagnac, village de la commune de Cosnac, canton et arrondissement de Brive (Corrèze), p. 54.

Cannacus, villa; Chanac, c^ne^ du canton-sud de Tulle (Corrèze), p. 57.

Carvicensis, de Chervic ou *de Chervix* (*Vicaria*); vicairie de Chervix, c^ne^ et canton de Saint-Germain, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 81.

Cassania, villa; la Chassagne, village de la commune de Chamboulive, cant. de Seilhac, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 54.

Cassanomensis (*Vicaria*); vicairie de Chassenon, c^ne^ du canton de Chabanais, arrond. de Confolens (Charente), p. 81.

Castanedum, villa; Châtenet, hameau dans la commune de Compreignac, cant. de Nantiat, arrond. de Bellac (Haute-Vienne), p. 44.

Castelli (*Vicaria*); vicairie de Chasteaux, c^ne^ du canton de Larche, arrond. de Brive (Corrèze), p. 81.

Celom (Une prétendue vicairie de); Salons-la-Tour, canton d'Uzerche, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 73.

Chastenet, mansus; Châtenet, village de la commune de Saint-Vit, cant. de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 55.

Chervic ou *Chervix* (*Vicaria de*). Voir *Carvicensis* (*Vicaria*).

Clairacus, villa; Cleyrat, village de la commune de Cornil, cant.-sud et arrondissement de Tulle (Corrèze), p. 53.

Clementis (*Parochia Sancti*). Voir *Sancti Clementis* (*Parochia*).

Combralia, pays de Combraille. Voir *Cambiovicenses*.

Cornilio (*Parochia de*), Cornil, c^ne^ du canton-sud de Tulle (Corrèze), p. 53.

Cosaticus ou *de Cosatico*, *Quossaticus* ou *de Quossatico* (*Vicaria*); vicairie de Cousages, c^ne^ des canton et arrondissement de Brive (Corrèze), p. 81 et 54.

Crozeta; « la petite Creuse », affluent de la rivière de la Creuse, à laquelle elle se réunit non loin d'Aubepierre (Creuse), p. 35.

Cursiacensis (*Vicaria*); vicairie de Cursac, village de la commune de Saint-Vit, cant. de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 55.

Daraciacensis (*Vicaria*), p. 117; vicairie de Darazac, c^ne^ du canton de Servières, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 81.

Dunensis ou *Dunezus* (*Pagus*), p. 39 et suiv.; le Dunois ou pays de Dun-le-Palleteau, chef-lieu de canton, arrondissement de Guéret (Creuse).

Dunensis (*Vicaria*), vicairie de Dun-le-Roi, en Berri; chef-lieu de canton, arrond. de Saint-Amand-Mont-Rond (Cher), p. 39.

Dunezus ou *Dunensis* (*Pagus*). Voir *Dunensis* (*Pagus*).

Dunum ou *Idunum*, *castrum*, en Limousin; Dun-le-Palleteau, chef-lieu de canton, arrond. de Guéret (Creuse), p. 39.

Dunum, *villa*, en Berri; Dun-le-Roi, chef-lieu de canton, arrond. de Saint-Amand-Mont-Rond (Cher), p. 39.

Durcianis, *locus*; Dursas, hameau des commune et canton du Lonzac, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 54.

Ermniaci, *villa*; lieu inconnu situé dans la vicairie d'Espagnac, *Spaniacensis*, p. 57.

Exandonensis (*Pagus* ou *Fundus*), p. 80; (*Vicaria*), p. 81; pays et vicairie d'Yssandon. — Yssandon, commune du canton d'Ayen, arrond. de Brive (Corrèze).

Exanduno (*Parochia de*); Issoudun, c^ne^ du canton de Chénerailles, arrond. d'Aubusson (Creuse), p. 40.

Faisco ou *Faix* (*Vicaria de*), vicairie de Feix-Fayte, c^ne^ du canton d'Eygurande, arrond. d'Ussel (Corrèze), p. 81.

Faurcensis seu Spaniacensis (*Vicaria*); vicairie de Forgès ou d'Espagnac. — Forgès, c^ne^ du canton d'Argentat, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 57 et 81. Voir *Spaniacensis* (*Vicaria*).

Firciacesis (*Vicaria*); vicairie de Fursac. — Saint-Pierre et Saint-Étienne de Fursac, c^nes^ du canton de Grand-Bourg-Salagnac, arrond. de Guéret (Creuse), p. 81.

Flaviniacensis (*Vicaria*); vicairie de Flavignac, c^ne^ du canton de Châlus, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 55 et 81.

Fortunatae (*Parochia Sanctae*). Voir *Sanctae Fortunatae* (*Parochia*).

Forgis (*Terra de*); Les Forges, village de la c^ne^ de Moutier-Malcarre, canton de Bonnat, arrond. de Guéret (Creuse), p. 38 et 62.

Garactensis ou *Waractensis* (*Pagus*). Voir *Waractensis*.

Grandismons, *villa*; Grandmont, village de la commune de Badefol, cant. de Hautefort, arrond. de Périgueux (Dordogne), p. 48 et 63.

Idunum ou *Dunum*, *castrum*. Voir *Dunum* ou *Idunum*, *castrum*.

Juconciacus ou *Jocondiacus* (*Pagus*), pays de Juconciac ou de Jocondiac, aujourd'hui Le Palais. — Le Palais, c^ne^ des canton et arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), p. 80.

Juliacus ou *de Juliaco* (*Vicaria*); vicairie de Juillac, chef-lieu de canton, arrond. de Brive (Corrèze), p. 81.

Juliacus, *villa*; lieu inconnu, dans la vicairie de Brive, *Brivensis* (*Vicaria*), p. 54.

Juliani (*Vicaria Sancti*). Voir *Sancti Juliani* (*Vicaria*).

Lascuras (*A*), *villa;* Écuras(?), hameau de la commune de Saint-Martin-Terre-Sus, canton et arrondissement de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), p. 44.

Lemovicas; Limoges, chef-lieu du diocèse de Limoges et du grand *Pagus Lemovicinus*, p. 69, note 1.

Lemovicensis (*Pagus*), le Limousin; (*Vicaria*); vicairie de Limoges (Haute-Vienne), p. 69 et 81.

Lemovicina (*Provincia*); le Limousin, p. 40.

Lemovicinus, Limovicinus (*Pagus*); le Limousin, p. 33, 43, 44, note 4, et *passim*.

Liciacus (*Parochia*); Lissac, c^ne^ du canton de Larche, arrond. de Brive (Corrèze), p. 55.

Legora ou *Ligora*. Voir *Leucoram* (*Pagus*).

Leucorum (*Pagus*), *Legora* ou *Ligora;* pays de Châlus et de Ligoure. — Châlus, chef-lieu de canton, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 80.

Lodorniac, villa; dans la vicairie périgourdine d'Archignac (*Arcaniacensis*); Ladornac, c^ne^ du canton de Terrasson, arrond. de Sarlat (Dordogne), p. 77.

Luperciacensis (*Vicaria*), vicairie de Lubersac, chef-lieu de canton, arrond. de Brive (Corrèze), p. 81.

Magnacensis (*Pagus*); le Magnazeix ou pays de Magnac-Laval, chef-lieu de canton, arrond. de Bellac (Haute-Vienne), p. 80.

Mandriniacus, mansus; Meyrignac-l'Église, c^ne^ du canton de Corrèze, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 53.

Mansiacensis ou *Mansiencis* (*Vicaria*), p. 43, 63 et 82. Vicairie de Meuzac, c^ne^ dans le canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Mansiensis ou *Mansiacensis* (*Vicaria*). Voir *Mansiacensis* ou *Mansiensis* (*Vicaria*).

Mansus Bretonus, villa; lieu inconnu dans la vicairie de Perpezac-le-Blanc, *Perpeciaens* (*Vicaria*), p. 48 et 64.

Marchia (*Crozeta in*); la Haute Marche, où coule la « petite Creuse », qui se jette dans la Creuse, près d'Aubepierre (Creuse), p. 35.

Mazeirac, villa; Mazières, village de la c^ne^ de Saint-Saud (Dordogne), p. 45.

Montana (*Regio* ou *Pagus de la*); pays de la Montagne, dont la localité principale est Saint-Léger-la-Montagne, c^ne^ du canton de Laurière, arrond. de Limoges (Haute-Vienne), p. 80.

Montilii, villa; Monteil (Le), village de la c^ne^ de Saint-Mexant, cant.-nord de Tulle, ou Le Monteil, village de la c^ne^ de Saint-Bonnet-le-Sudron, cant. de Vigeois, arrond. de Brive (Corrèze), p. 58.

Nantiacensis (*Vicaria*); vicairie de Nantiat, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), p. 43 et 82.

Nantoella, villa; lieu inconnu dans la vicairie de Perpezac-le-Blanc, *Perpeciaens* (*Vicaria*), p. 48 et 64.

Nantronensis, Nuntronensis ou *Nontronensis* ou *de Nontron* (*Pagus*), p. 80; (*Vicaria*), p. 45; (*Centena*), p. 45; Nontron, chef-lieu d'arrondissement (Dordogne).

Navensis (*Vicaria*); vicairie de Naves, c^ne^ du canton-nord de Tulle (Corrèze), p. 56 et 82.

Nigermontensis (*Pagus*), p. 82; *Nigromonte* (*Vicaria de*), p. 82; pays et vicairie de Saint-Georges-Nigremont, c^ne^ du canton de Felletin, arrond. d'Aubusson (Creuse).

Nigromonte (*Vicaria de*). Voir *Nigermontensis* (*Pagus*).

Noaliac (*Ecclesia de*); Noailhac, c^ne^ de Turenne, cant. de Meyssac, arrond. de Brive (Corrèze), p. 58.

Nobiliacensis (*Vicaria*); vicairie de Saint-Léonard-de-Noblat, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Vienne), p. 44 et 82.

Nobiliacus, auparavant *Pavum;* Saint-Léonard-de-Noblat. Voir ci-dessus *Nobiliacensis*.

Noelas (*Ad illas*), *locus;* Nouelles (Les), village de la commune de Darnac, cant. du Dorat, arrond. de Bellac (Haute-Vienne), p. 57.

Nontronensis ou *Nantronensis* (*Vicaria*). Voir *Nantronensis* (*Pagus* et *Vicaria*).

Noviacensis ou *Novicensis* (*Vicaria*); vicairie de Neuvic, c^ne^ du canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), p. 82.

Padriacensis ou *Pariacensis* (*Vicaria*); vicairie de Peyrat, c^ne^ des canton et arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), p. 82 et 56.

Padriliacum ou *de Padriliaco* (*Vicaria*); vicairie de Peyrilhac, c^ne^ du canton de Nieul, arrond. de Limoges (Haute-Vienne), p. 82.

Pavum, plus tard *Nobiliacus*. Voir *Nobiliacus*.

Perpeciacus (*Vicaria*); vicairie de Perpezac-le-Blanc, c^ne^ du canton d'Ayen, arrond. de Brive (Corrèze), p. 48 et 82.

Peirucia, villa; La Peirouse, village de la commune de Saint-Vit, cant. de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 55.

Perucia (*Vicaria*); vicairie de Lapéruse ou mieux de La Péruse, c^ne^ du canton de Chabanais, arrond. de Confolens (Charente), p. 50 et 82.

Petragoricensis (*Pagus*); Périgord, où est située la vicairie d'Archignac, p. 76. Voir *Arcaniacensis* (*Vicaria*).

Petragoricensis (*Dioecesis*); diocèse de Périgueux, où est située la *villa de Mazeirac* (Mazières?), dépendante de la vicairie limousine de Nontron, p. 45, note 5. Voir *Mazeirac*.

Phillis, villa; Fellis, village de la commune d'Eyburie, cant. d'Uzerche, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 54 et 71.

Plevers, villa; Pluviers, village de la commune de la Meyze, canton de Nexon, arrond. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), p. 56 et 71.

Podium (*Ad*), *villa;* Le Puech, hameau de la commune de Cornil, canton sud de Tulle (Corrèze), p. 54.

Privati (*Vicaria Sancti*). Voir *Sancti Privati* (*Vicaria*).

Quintini (*Sancti*), *parochia*. Voir *Sancti Quintini* (*Parochia*).

Quossaticus ou *Cosaticus* (*Vicaria*). Voir *Cosaticus* (*Vicaria*).

Regegas ou *Ugegas* ou *Usgegas*. Voir *Ugegas*.

Rio Dunino, atelier monétaire mérovingien, Rieu-près-Dun dans les commune et canton de Dun-le-Palleteau, arrond. de Guéret (Creuse), p. 42, note 35.

Roca Cerveria, locus; La Roche, hameau dans la commune de Meuzac, cant. de Lubersac, arrond. de Brive (Corrèze), p. 43.

Roëria (*Curtis de*), postea *Roveria;* Royère, chef-lieu de canton, arrond. de Bourganeuf (Creuse), p. 35 et 61.

Roëria, village dans la commune de Bonnac, canton d'Ambazac, arrond. de Limoges (Haute-Vienne), p. 36 note.

Rofiacense (*Territorium*), p. 80; *Rofiacensis* (*Vicaria*), p. 78 et 82; pays et vicairie de Rouffiac, c^ne^ du canton de Laroquebrou, arrond. d'Aurillac (Cantal).

Roheria ou *Roeria* (*Parochia de*); Royère-Saint-Léonard, c^ne^ du cant. de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), p. 36.

Roheria ou *Roëria* (*Parochia de*); Royère, c^ne^ du canton de Nexon, arrond. de Limoges (Haute-Vienne), p. 36.

Roi (*Ad*), *villa*, lieu inconnu de la vicairie de Bar, *Barrensis* (*Vicaria*), p. 53.

Roius (*Mansi de*), lieu inconnu, situé dans la vicairie d'Uzerche, *Usercensis* (*Vicaria*), p. 59.

Rosariensis ou *Rosuriensis* (*Vicaria*), p. 82; vicairie de Rosiers, c^ne^ du canton d'Égletons, arrond. de Tulle (Corrèze).

Salamare, locus; Salamare, village de la commune de Saint-Solve, cant. de Juillac, arrond. de Brive (Corrèze), p. 48 et 64.

IMPRIMERIE NATIONALE

Salliacensis (*Vicaria*); vicairie de Seilhac, chef-lieu de canton, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 82.

Sanctae Fortunatae (*Parochia*); Sainte-Fortunade, c^ne^ du canton sud de Tulle (Corrèze), p. 57.

Sancti Clementis (*Parochia*); Saint-Clément, c^ne^ du canton de Seilhac, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 56.

Sancti Desiderii (*Ecclesia*); Saint-Dizier, c^ne^ des cant. et arrond. de Bourganeuf (Creuse), auparavant *Burgolias* (?), p. 35 à 38, 60 et 80.

Sancti Desiderii (*Parochia*); Saint-Dizier, c^ne^ du canton de Chénerailles, arrond. d'Aubusson (Creuse), p. 35 et 37.

Sancti Desiderii (*Parochia*); Saint-Dizier, c^ne^ du cant. de Boussac (Creuse), p. 35 et 37.

Sancti Desiderii (*Parochia*); Saint-Dézery, c^ne^ des cant. et arrond. d'Ussel (Corrèze), p. 35 et 37.

Sancti Germani (*Vicaria*); vicairie *ecclésiastique* de Saint-Germain, c^ne^ des canton et arrondissement de Confolens (Charente), qu'on a considérée à tort comme vicairie géographique, p. 75.

Sancti Juliani (*Vicaria*); vicairie de Saint-Julien-aux-Bois, c^ne^ du canton de Servières, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 82.

Sancti Privati (*Vicaria*); vicairie de Saint-Privat, c^ne^ du canton de Servières, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 82.

Sanctus Martinus de Trainiaco. Voir *Trainiaco* (*Sanctus Martinus de*).

Sancti Quintini, villa; Saint-Quentin-de-Lesterp, dans le canton de Chabanais, arrond. de Confolens (Charente), p. 42.

Sancti Sanctini (*Parochia*); Saint-Xantin, village de la commune de Malemort, cant. et arrondissement de Brive (Corrèze), p. 54.

Santria; pays de la Xaintrie, divisé en Xaintrie *noire,* dont la localité principale est Mercœur, chef-lieu de canton, arrond. de Tulle (Corrèze), et Xaintrie *blanche,* dont la localité principale est Servières, chef-lieu de canton dans le même arrondissement, p. 80.

Saornacensis (*Vicaria*); vicairie de Sornac, chef-lieu de canton, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 51.

Sariacensis ou *Seriacensis* (*Vicaria*); vicairie de Sérillac, c^ne^ du canton de Beynat, arrond. de Brive (Corrèze), p. 82.

Sedeira, villa; Sédière, village de la commune de Clergoux, canton de Laroche-Canillac, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 58 et 72.

Selabunac (*Vicaria de*); vicairie de Grand-Bourg-Salagnac, chef-lieu de canton, arrond. de Guéret (Creuse), p. 79 et 82.

Solemniacensis, Sollemniacensis ou *Solempniacensis* (*Ager*); pays de Solignac, chef-lieu de canton, arrond. de Limoges (Haute-Vienne), p. 82.

Spaniacensis (*Vicaria*), p. 57 et 82; vicairie d'Espagnac, c^ne^ du canton de Laroche-Canillac, arrond. de Tulle (Corrèze). *Faurcensis seu Spaniacensis* (*Vicaria*), p. 82. Voir *Faurcensis* (*Vicaria*).

Tarnacensis (*Vicaria*), p. 82; (*Centena*), p. 82; vicairie et centaine de Tarnac ou Tarnat, c^ne^ du canton de Bugeat, arrond. d'Ussel (Corrèze).

Tedlidus, villa; Teillet près Saint-Dizier, c^ne^ des cant. et arrond. de Bourganeuf (Creuse), p. 33 et 60.

Telledet, villa; Le Theil ? village de la commune d'Étaignac, cant. de Chabanais, arrond. de Confolens (Charente), p. 50 et 65.

Tellidas, Tellide, villa; Teillet, cant. de Beaulieu, arrond. de Brive (Corrèze), p. 38.

Tomerio, villa; lieu inconnu situé dans la vicairie d'Uzerche, *Usercensi* (*Vicaria*), p. 59.

Torinensis, Tornensis (*Pagus*), p. 80; *Torinensis, Tornensis* ou de *Torina* (*Vicaria*), p. 58 et 82; pays et vicairie de Turenne, c^ne^ du canton de Meyssac, arrond. de Brive (Corrèze).

Trainiacensis (*Vicaria*); vicairie de Treignac,

chef-lieu de canton, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 60.

Trainiaco (*Sanctus Martinus de*), p. 51; Saint-Martin-de Treignac, bourgade dans la commune de Treignac.

Tutela, castrum; Tulle, capitale du Bas-Limousin, siège d'évêché à partir de l'an 1317, chef-lieu du département de la Corrèze (p. 58 *quater*).

Ugegas ou *Usgegas* ou *Regegas;* lieu inconnu, situé dans la vicairie de Naves, *Navensi* (*Vicaria*), p. 56.

Usercensis (*Pagus*), p. 58; (*Vicaria*), p. 80 et 82; pays et vicairie d'Uzerche, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze).

Vallarensis ou *Vallariensis* (*Pagus*), p. 80; (*Vicaria*), p. 82; pays et vicairie de Vallières, c^ne^ du canton de Felletin, arrond. d'Aubusson (Creuse).

Vallis, villa; Laval-Boal, hameau de la commune d'Eyren, ou Laval-Soubro, c^ne^ de Sarran, ou bien Enval, c^ne^ de Corrèze; tous trois dans le canton de Corrèze, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 52.

Vernia (*Ad illa*), *villa;* La Vergne, village dans les commune et canton de Nantiat, arrond. de Bellac (Haute-Vienne), p. 44.

Vernogilus, villa; Vernéjoux, village de la commune de Condat, cant. d'Uzerche, arrond. de Tulle (Corrèze), p. 58.

Vertedensis (*Vicaria*), p. 82; (*Centena*), *ibid.;* vicairie et centaine de Le Vert, village à l'est d'Argentat, sur la rive gauche de la Glane.

Vertiliacus, locus; lieu inconnu dans la centaine de Vignols. Voir ci-dessous *Vinogilum*.

Vigenna, fluvius; la Vienne, rivière, p. 68, note 1.

Vinogilum ou *Vinogilium* (*Centena*); centaine de Vignols, c^ne^ du canton de Juillac, arrond. de Brive (Corrèze), p. 83.

Waractensis ou *Garactensis* (*Pagus*); le Guérétois ou pays de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, p. 80.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

Objet du mémoire. 31

§ I.

Un nouveau *pagus* du Limousin, mentionné en 883, sous le nom de *pagus Burgolius*. 33

§ II.

Le *pagus Dunensis* ou *Dunezus*, le Dunois ou pays de Dun en Limousin. 39

§ III.

Neuf vicairies du Limousin à ajouter aux vicairies décrites dans mon mémoire de 1857. . . 41

§ IV.

Nouvelles dépendances de vicairies déjà décrites dans le mémoire de 1857. 52

APPENDICE.

I

Charte par laquelle Sicbard et son épouse Alaitrude vendent à Eldebert ou Aldebert et à son épouse Adaltrude une vigne située en Limousin, dans le *pagus Burgolius* (an 883).. 60

II

Charte par laquelle Tisalgadus confirme une précédente donation, et concède, en outre, à Saint-Martial de Limoges ce qu'il possède dans la *curtis* de *Roëria*, et, sous réserve d'usufruit, la moitié de l'église *Sancti Desiderii* et ses vignes de *Burgolius* (septembre 1027). 61

III

Charte par laquelle le prêtre Fulgerius donne à Saint-Martial de Limoges une vigne avec ses appartenances, située en Limousin, dans la vicairie de Brillac, et dans la villa de Saint-Quentin (an 1012). 62

IV

Charte par laquelle Iterburge, son fils Giraud et Aspasie, épouse de celui-ci, cèdent à Saint-Martial de Limoges une forêt située en Limousin, dans la vicairie de Meuzac, au lieu dit *Roca Cerveria* (sans date)..... 63

V

Charte par laquelle Gui et son épouse Hemma donnent à Saint-Martial de Limoges plusieurs biens, notamment la villa appelée *ad Grandem Montem*, et située dans la vicairie de Perpezac-le-Blanc (an 998-1000 au plus tard)..... 63

Note sur la date de cette charte..... 64

VI

Charte par laquelle Ugo et son épouse Unberge donnent à Saint-Martial de Limoges un manse situé en Limousin, dans la vicairie de Lapéruse ou mieux de La Péruse, dans la villa *Telledet* (février 1018, n. st.)..... 64

VII

Charte par laquelle Roger et son épouse Arsinde donnent à Saint-Martial de Limoges les biens qu'ils possèdent dans la villa de Pluviers, située en Limousin, dans la vicairie de Flavignac (an 754-986)..... 65

VIII

Charte par laquelle l'abbé Aimon ou Aimoin concède à Fulgualdus et à son épouse Odolgarde, moyennant le payement d'un cens annuel, l'usufruit de manses appartenant à Saint-Martial de Limoges, et situés en Limousin, dans la vicairie de Peyrat, dans les villas du Breuil, de Berneuil et des Nouelles (an 936-942)..... 66

Note sur la date de cette charte et sur le gouvernement de l'abbé Aimon ou Aimoin à Saint-Martial de Limoges..... 67

IX

Note sur les dates : 1° d'une notice du Cartulaire d'Uzerche, concernant une donation d'Almodis, veuve du vicomte de Ventadour, Ebles I^{er}; 2° de la mort de ce vicomte; 3° de la mort de Gérald I^{er}, abbé d'Uzerche..... 70

X

Note sur l'identification de la villa *Phillis*, mentionnée dans une charte du Cartulaire de Tulle, avec le village de Fellis, commune d'Eyburie (Corrèze)..... 71

XI

Note sur la date de la charte n° 406 du Cartulaire de Tulle..... 72

XII

Au sujet de prétendues vicairies qui auraient été omises dans mon mémoire de 1857..... 73

XIII

Au sujet de vicairies qui auraient été, à tort, comprises dans la description de 1857..... 78

XIV

Liste complète, à ce jour, des *pagi*, vicairies et centaines du Limousin..... 80

XV

Note explicative de la carte jointe au mémoire..... 83

Table alphabétique des noms de lieux et des divisions territoriales mentionnés dans le présent mémoire..... 85

Table analytique des matières..... 92

Carte du *pagus* ou *orbis Lemovicinus* et de ses divisions territoriales aux IXe, Xe et XIe siècles.

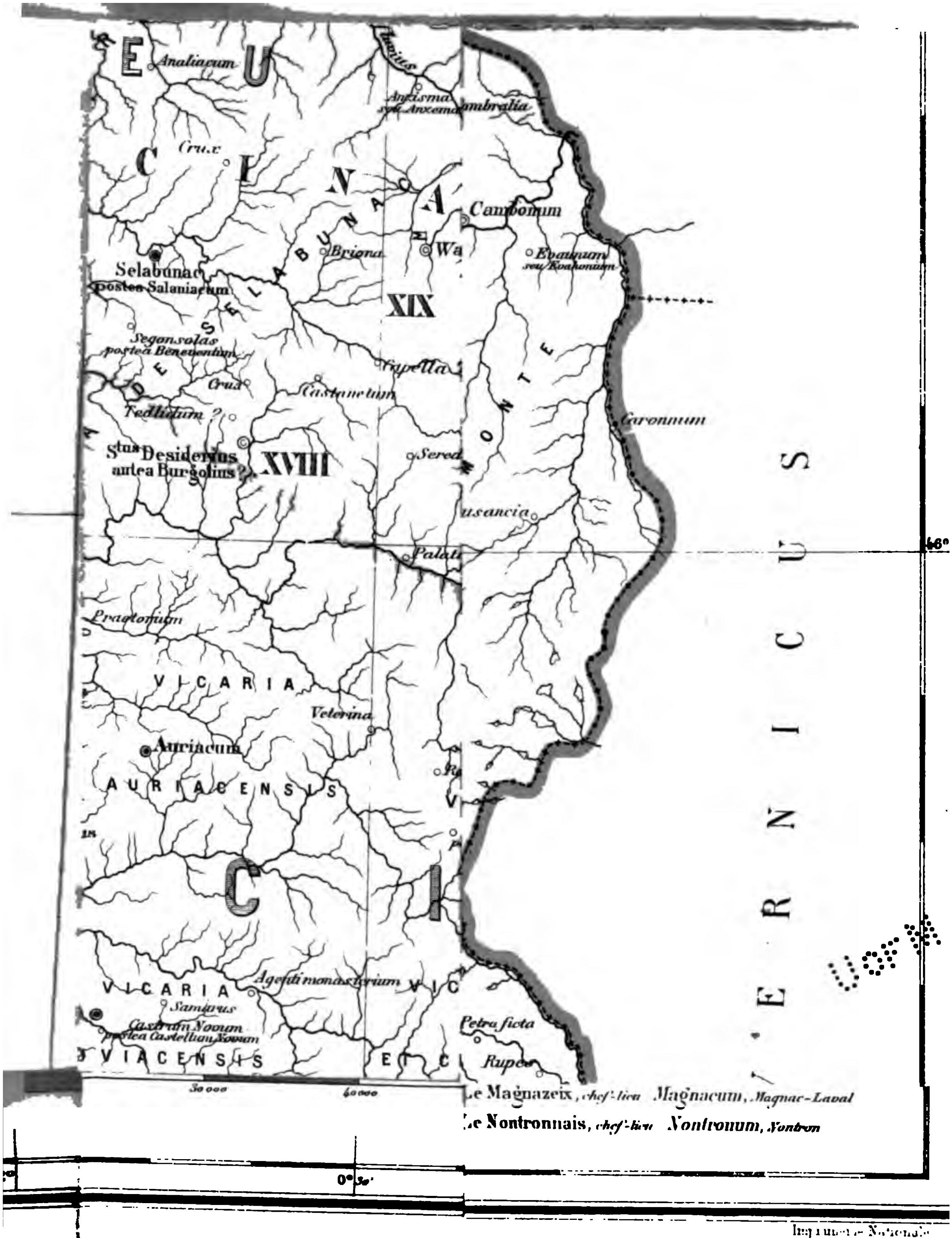
Analiacum
Crux
Anxisma seu Anxema
Cambralia
Cambonum
Selabunac postea Salaniacum
Briona
Wa
Evaunum seu Evahonum
XIX
Segonsolas postea Beneventum
Crux
Capella
Castanetum
Tedlidum ?
Stus Desiderius antea Burgolius ?
XVIII
Sered
Caronnum
usancia
Palati
Praetorium
VICARIA
Veterina
Auriacum
AURIACENSIS
C
I
VICARIA
Agedi monasterium
Samirus
Castrum Novum postea Castellum Novum
VIACENSIS
Petra ficta
Rupes
30000
40000
46°
0° 30'
Le Magnazeix, chef-lieu Magnacum, Magnac-Laval
Le Nontronnais, chef-lieu Nontronum, Nontron

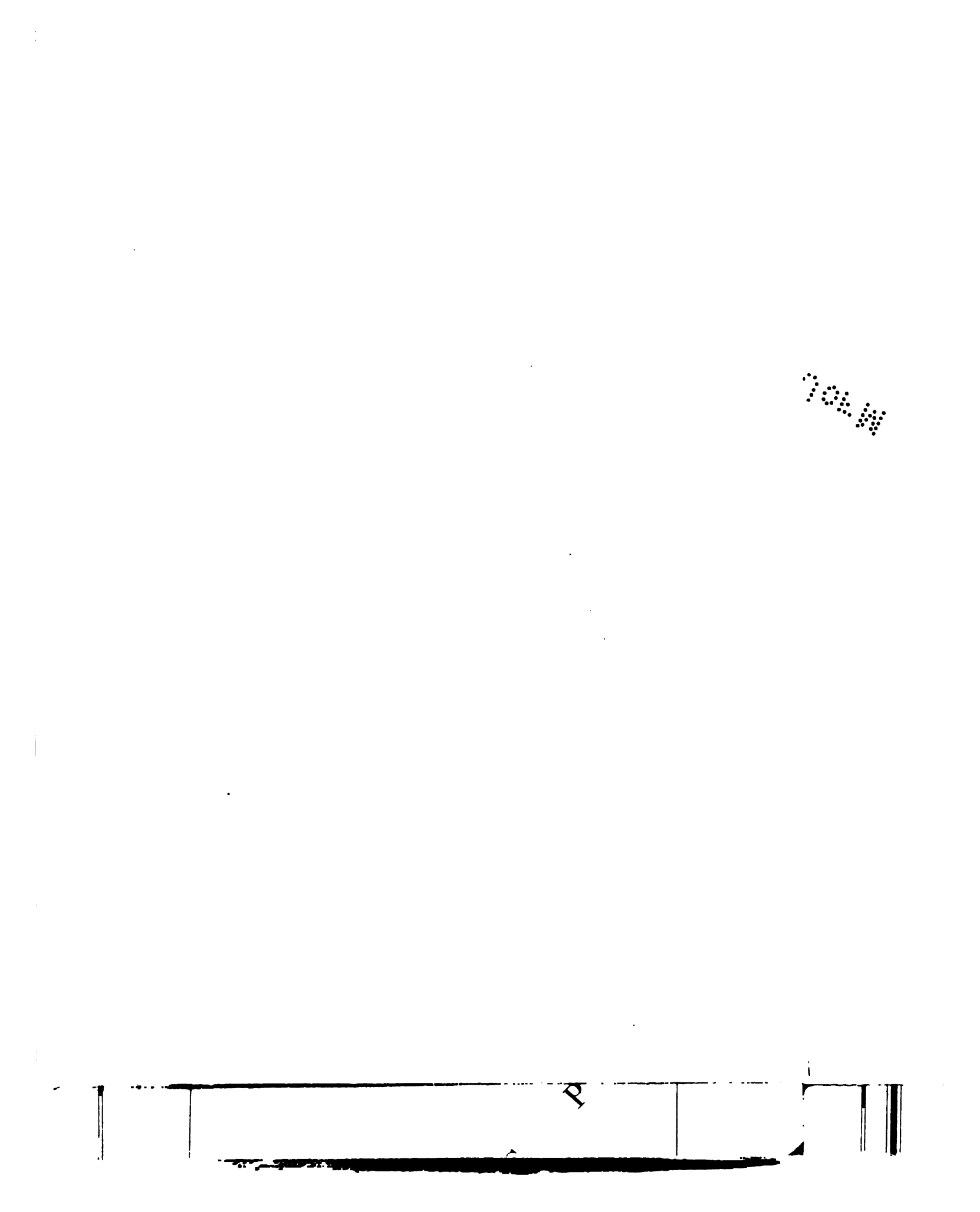

LA BATAILLE DE MURET,

PAR

M. MARCEL DIEULAFOY.

Dans une étude ayant pour objet le château Gaillard [1], j'ai montré que les ingénieurs chrétiens avaient provoqué en Orient une rénovation générale de la poliorcétique. La stratégie et la tactique profitèrent-elles dans la même mesure des expéditions en Terre sainte?

On doit reconnaître que les croisés avancèrent dans la science de la guerre au contact des troupes musulmanes [2]. Mais le progrès fut passager, malgré l'avis de quelques savants qui font honneur aux capitaines du XIII^e^ siècle de conceptions tactiques et de manœuvres remarquables.

Au nombre des batailles citées à titre d'exemple, deux surtout, la bataille de Bouvines et la bataille de Muret, ont attiré l'attention. A Bouvines, les adversaires prirent en effet des formations régulières, du reste très simples, puis ils se battirent avec une égale bravoure. Mais la tactique et la stratégie ne se résument pas à savoir ranger des troupes; elles consistent à concevoir un plan de bataille, à choisir des positions défensives, à deviner les points d'attaque et à coordonner une suite de manœuvres en vue de préparer la victoire. Cette science, aucun chef de guerre ne la possédait. Les quelques mouvements appris des Orientaux tombèrent même en désuétude, et la raison de cet oubli est sans réplique. Seules sont maniables, seules sont manœuvrières les armées légèrement équipées, reliées au général par des

[1] Dieulafoy, *Le château Gaillard et l'arch. mil. au XIII^e^ siècle* (*Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXXVI, 1^re^ partie, p. 325 et suiv.). — [2] Dieul., *l. c.*, p. 369 et 370.

échelons nombreux et accoutumés à obéir. Tandis que la cavalerie noble, dès le début du XIIIe siècle, ne connaissait pas d'intermédiaires entre le soldat et le commandant improvisé d'habitude au moment de la bataille, ignorait la discipline et cherchait la sécurité de l'homme comme la puissance du choc dans une armure de plus en plus épaisse, partant de plus en plus lourde. On ne modifie plus la trajectoire du boulet dès qu'il a quitté la bouche de la pièce. Or chaque chevalier, à bien des égards, était un véritable projectile. En outre, la lance qu'il abaissait et qu'il relevait malaisément s'opposait à l'exécution devant l'ennemi de mouvements d'ensemble, tels que les changements de front, les conversions, les passages rapides d'un ordre à un autre. Dans ces conditions, les manœuvres, fussent-elles très simples, auraient nécessité pour être conduites à bonne fin des troupes très exercées, des chefs organisés en hiérarchie et, en tous cas, n'auraient pu être entreprises que par une cavalerie peu nombreuse.

Je n'insisterai pas sur la bataille de Bouvines. L'action fut engagée sans ordre, poursuivie sans méthode et sans plan. L'aile gauche des coalisés ayant été rompue par des charges de front, certains chevaliers traversaient les lignes attaquées, se reformaient lentement, très loin de l'ennemi, puis fournissaient une nouvelle charge dirigée cette fois d'arrière en avant. Sur d'autres points, il y eut une série d'engagements partiels, des corps à corps, presque des duels qui tournèrent finalement à l'avantage des Français.

La bataille dont je m'occuperai est celle de Muret, livrée sous les murs de cette ville le jeudi 12 septembre 1213 et où les croisés, sous les ordres de Simon de Montfort, infligèrent une défaite mémorable aux troupes alliées du roi d'Aragon et des comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges. Je l'ai choisie entre toutes, d'abord parce qu'elle a été représentée comme le type parfait des victoires dues à des manœuvres savantes et qu'elle a donné lieu à des recherches consciencieuses et à des controverses intéressantes. Au surplus, elle fut le fait de guerre le plus glorieux de la croisade contre les Albi-

geois et eut pour résultat de déjouer les desseins ambitieux de l'Aragon sur nos provinces méridionales.

Le récit d'une bataille sanglante dont les conséquences furent aussi considérables a tenté un grand nombre de chroniqueurs. On peut interroger tour à tour des historiens choisis dans chaque camp. Tels d'entre eux s'intéressent à certains détails que d'autres passent sous silence. Le point de vue auquel ils se placent dépend aussi des passions qui les animent, du public auquel ils s'adressent, des informations qu'ils ont recueillies directement ou indirectement. Quelques-uns sont concis, d'autres plus vagues ou plus pompeux, certains se substituent aux chefs, expliquent les raisons de leur conduite ou leur prêtent des paroles et des discours; mais, à moins de défigurer leurs dépositions, on n'y relève aucune contradiction sérieuse. Au demeurant, les textes se contrôlent, se complètent et se soudent en des surfaces de contact si larges et si multiples, que l'on peut restituer les épisodes de la bataille en pleine sécurité et sans lacune.

Parmi les textes à consulter je citerai les suivants :

SOURCES D'ORIGINE FRANÇAISE.

La relation de Pierre, moine de Vauxcernay[1]. L'auteur était le chapelain de Simon de Montfort. Il fut témoin de la bataille et reçut les confidences du chef des croisés. Son récit, quoique l'œuvre d'un esprit passionné et de portée moyenne, est considéré, à juste titre, comme un document de premier ordre.

Je mettrai sur la même ligne une sorte de mandement des évêques et des abbés[2] qui, eux aussi, attendaient dans Muret l'issue de la bataille et qui furent intimement mêlés aux négociations préliminaires et finales. Ce mandement, destiné à répandre la nouvelle du succès des croisés, fut rédigé au lendemain même de la victoire.

[1] Petrus Vallium Sarnaii (*Hist. Fran.* T. XIX, p. 84). Sera désignée par l'abréviation P. V. S.

[2] *Hist. de Fran.* T. XIX, p. 88. Sera désigné par l'abréviation M. E.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La chronique de Baudouin, comte d'Avesnes[1]. Elle fut écrite, pour la partie qui concerne la bataille, de trente à quarante ans après l'événement. C'est un récit anedoctique, du reste bien fait.

La Philippide de Mousket[2]. Elle fut composée en Belgique vers 1237 et contient à peine quelques vers relatifs au siège et à la bataille de Muret.

SOURCES TOULOUSAINES.

D'abord la *Chanson*, dont on possède l'original en vers[3] et un résumé en prose[4] dû à un légiste du XIV^e^ siècle. M. Paul Meyer a prouvé que le continuateur anonyme de Guillaume de Tudelle, à qui l'on doit le récit de la bataille de Muret, était du diocèse de Toulouse et composa son œuvre pendant les derniers mois de l'année 1218 et les premiers de 1219. Si le poète n'a pas été un des acteurs du drame, il a vécu parmi les combattants, dans une ville où l'on pleurait les milices massacrées par la faute du roi d'Aragon. Soumis à cette influence, il exagère peut-être les fautes de Pierre II parce qu'il s'agit de rejeter sur lui la responsabilité de la défaite et d'excuser Raimon VI, comte de Toulouse. Pour le surplus il est impartial, et, comme il connaît les plans de bataille débattus entre Pierre II et ses alliés, il faut tenir grand compte de son témoignage quand il concerne les coalisés.

La chronique de Guillaume de Puilaurens[5] a les qualités de la *Chanson en vers* et ne présente aucun de ses défauts.

On devine à des similitudes flagrantes entre les deux récits[6] que leurs auteurs ont interrogé parfois les mêmes témoins. Ceux de Guil-

[1] Bibl. nat. Ms. 17264, fol. 363. Sera désignée par l'abréviation B. A.

[2] Sera désignée par l'abréviation M^t^.

[3] Je renvoie à l'excellente édition critique de M. Paul Meyer, « La Chanson de la Croisade contre les Albigeois ». Je lui ai emprunté la majeure partie des renseignements relatifs aux chroniqueurs. La version en vers de la chanson sera désignée par l'abréviation C. V.

[4] *Hist. de Fran.* T. XIX, p. 152. Sera désignée par C. P.

[5] Guil. de Podio Laurentii (*Hist. de Fran.* T. XIX, p. 208). Sera désignée par G. P. L.

[6] M. Paul Meyer les a relevés et indiqués dans l'ouvrage précité.

laume de Puilaurens sont connus. Ce furent le comte Raimon VI, dans l'intimité duquel il vécut[1], Raimon VII, dont il fut le chapelain et qui, âgé de seize ans quand se livra la bataille, en avait suivi les péripéties du haut d'une colline, et enfin Foulques, évêque de Toulouse[2], qui avait béni les croisés au moment où ils allaient combattre. Il tient de ce prélat des renseignements détaillés et très précieux sur la sortie des troupes.

SOURCES ARAGONAISES.

La chronique attribuée à Jacme d'Aragon[3], fils du roi Pierre II tué à la bataille de Muret, et certainement composée sous son inspiration, est encore un document fort utile par les révélations qu'il renferme.

Description de Muret, pl. I.

Aux récits des chroniqueurs, je joindrai une description de Muret et de la plaine où se livra la bataille, qui seront de puissants éléments d'information et de contrôle.

La Garonne, dans les environs immédiats de Muret, se dirige à peu près du sud-ouest au nord-est et reçoit sur la rive gauche un affluent nommé la Louge, large de 15 à 20 mètres, qui coule dans un ravin profond et encaissé.

C'est à l'embouchure de la Louge, sur un escarpement haut de 18 mètres environ au-dessus du niveau de la plaine et dans une situation défensive exceptionnelle que s'élevait le château de Muret. Le seul côté faible, la gorge, était protégé par un *bourg* fortifié et, au delà, par la *ville*, entourée elle-même de murailles avant l'époque où reporte la bataille de Muret. Dès 1090, il se tenait dans la *ville* un marché renommé[4]. Quelques années plus tard, en 1165, le comte

[1] Au moins depuis 1223.

[2] Entre 1205 et 1231.

[3] Sera désignée par l'abréviation J. A.

[4] Cartulaire de l'abbaye de Lézat, titres de Saint-Germier; Bibl. nat., ms. 9189, fonds latin, fol. 279, verso, colonne 1. A défaut de ce texte, l'importance et la superficie du marché de Muret, prouvées par de nombreux té-

Bernard de Comminges y installait l'abbaye de Saint-Germier [1].

Les chroniqueurs emploient des mots équivalant à *ville* quand ils

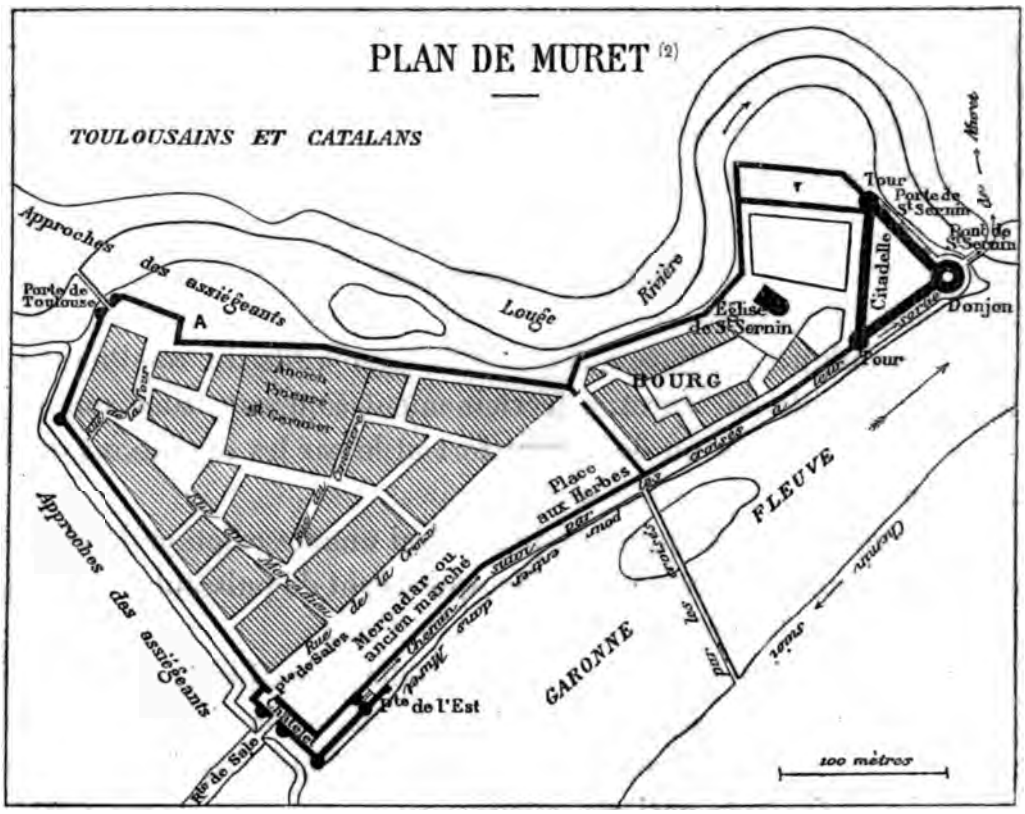

désignent l'agglomération urbaine comprenant le marché et l'abbaye, tandis qu'ils réservent pour l'ensemble de la citadelle et du bourg le mot de *château*. Je suivrai leur exemple. Ils spécifient en outre que l'en-

moignages (voir ci-dessous, p. 103), excluent la possibilité de placer le marché dans le *bourg;* ce qui au surplus eût été une imprudence grave. Tel qu'il va être défini, le *bourg* en effet était si restreint, si resserré que, vide d'habitations, il eût été encore insuffisant. Il s'agit donc bien de la *ville* construite au delà du *bourg*.

[1] Cartulaire de l'abbaye de Lézat, *loc. cit.*, fol. 280, verso, col. 2. En 1248, le titre original de la donation y est reproduit.

[2] Les parties couvertes de hachures, le nom des rues et de la place aux Herbes se rapportent à l'état actuel; mais on a supprimé les îlots de maisons qui s'élèvent aujourd'hui sur l'emplacement de l'ancien Mercadar. L'église de Saint-Sernin, les ponts et la fortification sont restaurés au moyen des ruines et des substructions presque partout apparentes et des indications développées dans le texte.

ceinte de la *ville* était débile et plus faible que celle du bourg[1]. Enfin, on sait par eux aussi qu'en 1213, au moment du siège, les quartiers voisins de l'abbaye étaient de construction récente[2], que Muret ne mit à la disposition de Simon qu'un très faible contingent de soldats et qu'il lui fut impossible de fournir plus d'un jour de vivres aux sept cents hommes accourus à son secours[3]. Ces renseignements sont précieux. On en conclut que la ville proprement dite était bien peu dense en 1165, puisque l'on pouvait y trouver l'emplacement d'un vaste prieuré, et qu'en 1213 la population fixe y était encore peu nombreuse. Muret tirait donc sa force de sa citadelle, et sa prospérité d'un marché où l'on affluait de fort loin. J'ajouterai que, dans le dessein d'accroître son importance, Muret avait obtenu du comte de Comminges l'autorisation de jeter sur la Garonne un pont franc de péage et que l'acte de concession date de 1203[4].

La citadelle a été rasée au mois d'octobre 1623, en vertu d'un arrêt du Conseil du roi. Il en existe heureusement une description détaillée dans le procès-verbal[5] des commissaires chargés par le Parlement et les capitouls de surveiller la démolition. On trouve aussi des renseignements utiles dans le livre terrier de 1557 et même dans celui de 1669[6]. De l'étude de ces documents il résulte que la citadelle se composait d'une enceinte triangulaire flanquée d'une tour à chaque saillant. Celle de l'est, située au confluent de la Louge et de la Garonne, était d'une « effroyable hauteur et grosseur[7] ». C'était le donjon. On l'appelait d'habitude *la tour de Louge*. Bien que le sol où reposait la citadelle ait été abaissé de plusieurs mètres après la démolition de

[1] *P. V. S.*, p. 84, B, E, et *B. A.*, fol. 363, col. 1 et 2. Voir encore ci-dessous, p. 110, n. 3.

[2] Voir ci-dessous, p. 111, n. 4.

[3] Voir ci-dessous, p. 109, n. 1 et 2.

[4] La charte de fondation est du 2 juin 1203. Une copie est conservée dans les archives de Muret (dossier n° 124). La charte spécifie que le pont aboutissait à la *ville* proprement dite. En 1655 le pont fut réparé, mais l'inondation de 1727 l'emporta. Les deux culées et les fondations de deux piles subsistent encore.

[5] En date du 12 juin 1624. Cette pièce est aux archives du Capitole de Toulouse.

[6] Ces deux documents antérieurs à la démolition de l'enceinte de la ville sont d'un grand secours pour en reconstituer le tracé.

[7] Procès-verbal de démolition.

l'ouvrage[1], le plan de Muret de 1811[2] en accuse la position et la surface. Il en est de même d'une terrasse fortifiée (T du pl. I) qui la joignait à l'ouest. Les renseignements et les dimensions fournis par le procès-verbal et les livres terriers correspondent et s'appliquent à une parcelle du même plan. A ce sujet, il n'y a pas de doute.

Le bourg comprenait l'église de Saint-Sernin dont le plan de 1811 indique la place et dont il reste au surplus des vestiges nombreux[3]. D'autre part, comme la place aux Herbes actuelle est un dernier souvenir du Mercadar ou ancien marché, et que celui-ci — les textes sont affirmatifs[4] — était situé dans la ville proprement dite, il y aurait les plus sérieuses raisons de penser que l'enceinte occidentale du bourg suivait le côté Est de la place aux Herbes et aboutissait au rentrant que forme le quai de la Louge au droit de ce côté.

Les substructions et quelques amorces de muraille, les livres terriers déjà cités, le plan de 1811 et l'assiette actuelle de Muret montrent que les remparts de la ville épousaient les rives des deux cours d'eau et présentaient au sud-ouest un front à peu près rectiligne, nu et d'un tracé bien primitif[5]. Les seuls ouvrages flanquants dont on trouve les vestiges sur ce front sont, en effet, une tour au saillant qui le termine dans le voisinage de la Louge[6] et un châtelet à l'extrémité qui domine la Garonne[7].

En 1213, la ville enveloppait le prieuré de Saint-Germier, son église et ses dépendances[8]. Depuis longtemps on a identifié l'emplacement du prieuré avec celui de la sous-préfecture, de l'église et de la rue du Cimetière. C'est avec raison; mais on n'a pas encore

(1) Procès-verbal de démolition.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Muret.

(3) Quand on venait de l'abbaye de Saint-Germier, il fallait franchir l'enceinte séparative du bourg et de la ville avant d'atteindre l'église de Saint-Sernin. Voir ci-dessous, p. 113 et 114.

(4) Voir ci-dessus, p. 99, n. 5.

(5) Cette faiblesse de l'enceinte de la ville nouvelle est bien d'accord avec les textes cités plus haut, p. 101, n. 1. Le fossé répondant à ce front est aujourd'hui occupé par le boulevard Niel.

(6) Une rue de Muret, la rue de la Tour, perpétue le souvenir de cet ouvrage.

(7) Voir ci-dessous, p. 105.

(8) Voir ci-dessus, p. 100, n. 1.

défini les limites de l'ancien Marché, le *Mercadal* ou *Mercadar,* bien qu'il joue un rôle important dans les préliminaires de la sortie. Les seuls documents directs que l'on possède, les livres terriers de 1557 et de 1669, ne sont pas accompagnés de plans et répondent à une période où la ville circonscrite dans ses remparts s'agrandissait depuis longtemps aux dépens du marché. Aussi bien les consulterait-on sans profit. Heureusement qu'à leur défaut, les renseignements indirects sont nombreux et précis.

Déjà j'ai eu l'occasion d'indiquer que le Mercadar était compris dans la ville proprement dite et avait la place aux Herbes pour confins au levant[1]. J'ajouterai que l'extrémité Sud-Ouest correspondait à l'issue d'une porte donnant sur la Garonne et qu'on le traversait dans sa longueur quand, de cette porte, on se dirigeait vers le château[2]. Enfin il devait présenter une superficie considérable, puisque à certains jours il s'y réunissait une nombreuse population de marchands et d'acheteurs, et que, la veille de la bataille, il put recevoir Simon de Monfort, ses sept cents chevaliers, leurs valets et leurs convois[3]. Pour réaliser ces conditions, il fallait qu'il s'étendît entre la rue de la Croix au nord-ouest et le front Sud-Est de l'enceinte depuis, au moins, la rue actuelle du Mercadieu jusqu'à la place aux Herbes, dont les noms indiquent que la rue aboutissait primitivement au Mercadar[4] et que la place en faisait partie. En ce cas, l'étendue de terrain qu'eût occupé le Mercadar dans la ville ancienne eût été en harmonie avec sa destination. Ce qu'on sait de Muret et de sa faible population en 1165 et même en 1213, ne fait pas obstacle à ces dimensions[5].

La ville et le château comptaient quatre portes extérieures. Trois

(1) Voir ci-dessus, p. 99, n. 4, et p. 102.

(2) Voir ci-dessous, p. 104, n. 5, et p. 112, n. 5.

(3) Voir ci-dessous, p. 112, n. 7.

(4) Ces deux formes étaient usuelles. Dans une partie de la région, on disait « mercadar », dans l'autre, « mercadieu », Muret est sur la limite; les deux formes y pouvaient coexister. A Tarbes, comme à Muret, il y a une rue du Mercadieu ou du Marché.

(5) Voir ci-dessus, p. 101.

d'entre elles étaient protégées directement soit par la Louge, soit par la Garonne, et toutes trois répondaient à un pont[1].

La première, la porte de Toulouse, prise dans le saillant Nord-Ouest de l'enceinte, au-dessus de la Louge et voisine de l'abbaye de Saint-Germier, établissait les communications avec le nord[2]. La seconde reliait la ville avec la région comprise au couchant entre la Louge et la Garonne. La troisième desservait, par l'intermédiaire du pont jeté sur la Garonne, le sud et le sud-est ou d'une manière plus générale la rive droite du fleuve. Enfin le château avait une issue spéciale, la porte de Saint-Sernin, dominant la Louge et suivie d'un pont dont il existe les deux culées à 60 mètres environ de l'embouchure actuelle de la rivière[3].

Il ne semble pas s'élever de difficulté au sujet de la position des portes de Toulouse et de Saint-Sernin, mais la situation de la *seconde* et de la *troisième* porte demande à être précisée. Si l'on se réfère aux documents qui ont trait à la bataille, la *troisième* porte était orientée au levant, à l'opposé de la porte de Toulouse[4], reliait l'extrémité occidentale du Mercadar au pont de la Garonne[5], était défilée des projectiles des ennemis campés à l'ouest de la ville, entre la Louge et la

[1] Il s'agit de ponts en bois dont on pouvait enlever tout ou partie du tablier en cas d'alerte.

[2] L'emplacement de la porte est encore apparent. Quant au pont, il a disparu, mais l'ouvrage moderne qui lui a succédé s'élève au même lieu. La configuration du terrain y crée des sujétions dont aucun constructeur n'a pu s'affranchir. Dans les documents relatifs à la bataille, cette porte n'est pas dénommée, mais il y est fait de fréquentes allusions. Voir ci-dessous, p. 111, 113, 115.

[3] Le livre terrier de 1669 (p. 24, au tènement de la ville n° 2) constate l'existence de cette porte également nommée du *Castel-Vielh*. Elle répondait sans doute à la tour du Nord qui en défendait le pas.

[4] Voir p. 115, n. 5, 6, et p. 116, n. 1.

[5] La veille de la bataille, Simon de Montfort, après avoir franchi la Garonne sur le pont que l'on y avait jeté en 1203, pénétra dans le Mercadar par cette porte. (Voir ci-dessous, p. 112, n. 5.) Or il est ajouté qu'il dut traverser le Mercadar pour atteindre le bourg. Étant donnée la position relative du bourg par rapport à la ville proprement dite, étant donné, en outre, que les livres terriers cités plus haut n'admettent pas de porte à l'enceinte de Muret sur le point où le pont sur la Garonne abordait la ville, on ne saurait hésiter ni sur la situation du Mercadar, ni sur l'itinéraire suivi par Simon de Montfort, et par conséquent aussi ni sur la position de la troisième porte dans le voisinage immédiat du saillant Sud-Ouest de l'enceinte de la ville.

Garonne, et même située hors de leurs vues[1]. On a voulu l'identifier avec la porte de Sales dont il est parlé dans la Chanson en vers et dans sa version en prose[2]. Il y a là un malentendu, car la porte de Sales, comme son nom l'indique, était placée sur le chemin qui conduisait à la ville de Sales et à l'intersection de ce chemin prolongé par la rue de la Croix avec le front Ouest de l'enceinte, tandis qu'on ne saurait contester l'existence d'une porte donnant sur le fleuve dans les conditions que je viens de définir. La vérité est que la construction d'un pont sur la Garonne avait modifié la situation poliorcétique de Muret. Pour profiter de cet ouvrage et obvier en même temps au danger qu'il faisait courir à la place, on dut élever au saillant Sud-Ouest de l'enceinte, devant la porte de Sales, une sorte de châtelet, comportant deux issues extérieures. Les vestiges qui répondent à un tracé usuel à cette époque en ont été retrouvés. L'une de ces issues doublait la porte de Sales et rétablissait les communications avec la route de ce nom, c'était la *seconde* porte dont il a été parlé. L'autre, c'est-à-dire la *troisième*, était orientée au levant et fermait la berge de la Garonne. Afin d'éviter toute confusion, je désignerai cette dernière sous le nom de « porte de l'Est », que lui donne d'ailleurs Guillaume de Puilaurens[3].

J'observerai encore, à cet égard, que l'assiette très élevée de Muret s'opposait à une communication directe de la ville avec la tête du pont et nécessitait l'intermédiaire d'une rampe assez longue pour être rela-

[1] Les assaillants comptèrent le nombre des chevaliers de Simon quand ils défilèrent sur le pont. (Voir ci-dessous, p. 112, n. 1, et p. 115, n. 9.) Mais à partir du moment où les Croisés étaient engagés sur une terrasse qui longeait à la fois la Garonne et le front Sud-Est (voir ci-dessous, p. 106), ils les perdaient de vue (*id., ibid.*, p. 115, n. 9). Or le seul point d'où le pont était visible pour les assiégeants était l'approche du front occidental de la ville entre la Louge et la Garonne. (Pl. I, p. 100, et pl. II, p. 107.) Il faut donc qu'entre l'emplacement occupé par les assaillants et la berge que remontait Simon de Montfort, il y eût un ouvrage interposé.

[2] Voir ci-dessous, p. 115, n. 10.

[3] *G. P. L.*, p. 208, E. La comparaison des textes confirme l'existence de deux portes distinctes, mais se commandant l'une l'autre. Il est dit, par exemple, qu'au moment de la sortie les Croisés se dirigèrent d'abord vers la porte de Sales (*C. V.*, 3037) et qu'après l'avoir franchie, ils passèrent sous la porte de l'Est (*G. P. L.*, p. 208, E). En outre des textes (ci-dessous, p. 111 et 112), voir leur discussion, p. 121, 122, 123.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tivement douce et accessible aux chevaux. Cette rampe en terrasse sur le fleuve, construite, pour la majeure partie, sur des murs de soutènement et relativement étroite, explique la longue distance qui sépare la porte de l'Est de la tête du pont[1] et motive le châtelet.

L'étude du terrain et des substructions existantes montre qu'une seconde rampe s'étendait entre la tour du Nord et le donjon de la citadelle, que le pont sur la Louge aboutissait au pied même de ce donjon, et qu'une risberne formant quai réunissait la tête de cet ouvrage au pont sur la Garonne. De la sorte, toute personne sortant du château ou de la ville pouvait aboutir à son gré, soit au pont sur la Louge, soit au pont sur la Garonne; mais la rampe de la citadelle se réduisait à un escalier étroit et raide, praticable aux seuls piétons. La hauteur de la plate-forme de la citadelle au-dessus de la chaussée du pont sur la Louge, comparée au développement très restreint que l'on pouvait donner à la voie d'accès spéciale à la citadelle, ne permet pas de restituer un autre mode de communication. Aussi bien on remarquera plus tard que Simon de Montfort et ses chevaliers, après avoir traversé la Garonne comme avant de franchir la Louge, suivent la rampe qui domine le fleuve et s'engagent dans la ville au lieu d'aboutir au château ou d'en sortir directement[2].

Description du champ de bataille, pl. II.

Sur la rive gauche de la Louge s'étend une plaine bornée à l'est par la Garonne et vers l'ouest par la colline de Perramon, dont la hauteur ne dépasse pas 14 mètres. Entre cette colline et Muret règne une dépression bien accusée au regard, autrefois marécageuse en hiver, couverte d'herbe en été, et qui est encore désignée sous le nom caractéristique des *Pesquiès* (marais). Depuis longtemps elle est à peu près assainie[3].

[1] Une confirmation indirecte de l'existence de cette rampe est fournie par les livres terriers déjà cités. Comme je l'ai dit ci-dessus, ils n'admettent pas de porte répondant au point où le pont abordait la ville. Ils ne signalent que les portes de Toulouse, de Saint-Sernin et de Sales. Cette dernière étant reliée, ainsi que je l'ai expliqué, à la porte de l'Est, il fallait bien remonter une rampe pour l'atteindre et entrer dans Muret quand on débouchait du pont.

[2] Voir ci-dessous, p. 112 et 115.

[3] Les Pesquiès faisaient partie d'un vaste terrain désigné sous le nom de *tènement d'Aragon* dans un dénombrement des biens du prieuré

De l'extrémité orientale des Pesquiès sort un petit ruisseau, le ruisseau des Pesquiès, qui se dirige vers le nord-est et se jette dans la Garonne à l'aval de Muret. Il coule dans une déchirure du sol, une sorte de ravin large de 20 à 30 mètres, profond de 2 environ,

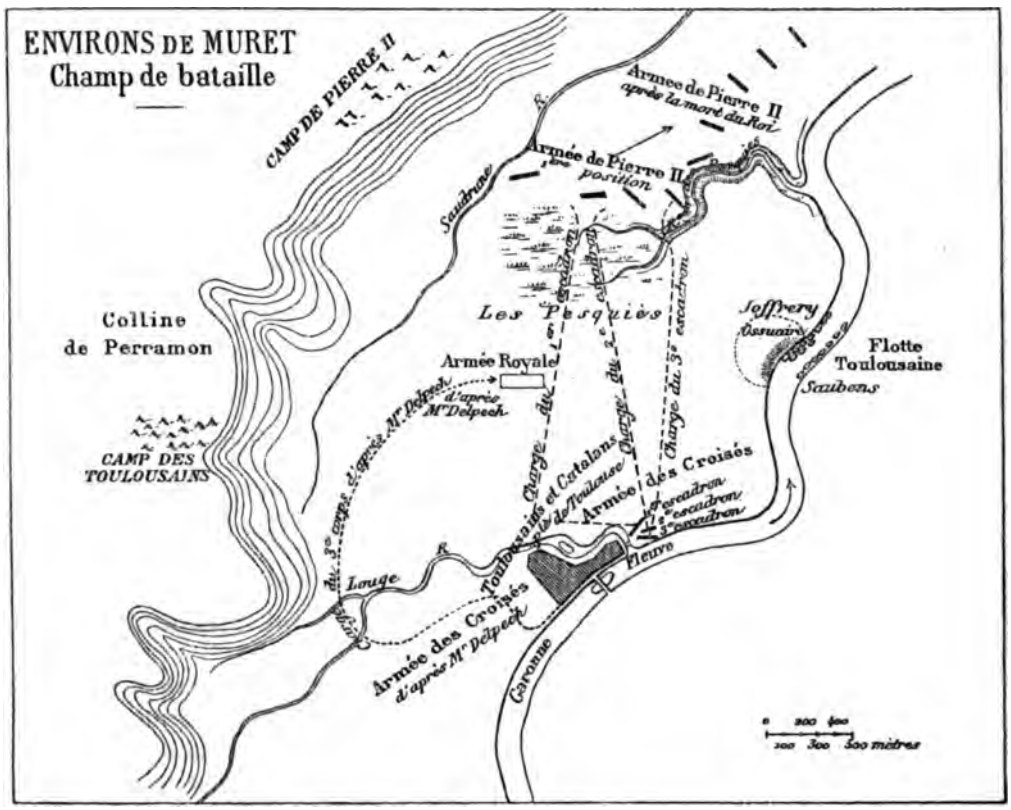

aux parois raides, souvent escarpées. C'est dans cette plaine, entre les Pesquiès et la colline de Perramon, que se déroulèrent les principaux épisodes de la bataille, tandis que le camp des alliés se développait sur la colline, les Aragonais plus au nord, les Toulousains

de Saint-Germier datant de 1510. A cette époque il formait un pré et ce pré passait pour être ce lieu où avait été tué le roi d'Aragon quand il avait voulu détruire Muret (Arch. de la Haute-Garonne, titres du chapitre de Saint-Étienne, cahier n° 8). Quant au *tènement d'Aragon*, il était compris entre la Saudrune à l'ouest (Livre terrier 1669, fol. 148) et le chemin de Muret à Seysses à l'est (Livre terrier de 1669, fol. 156, 157).

plus au sud. Les preuves se déduiront au cours du récit. Je dirai dès maintenant que les chroniques d'abord, puis l'inventaire des biens du prieuré de Saint-Germier, les livres terriers de 1557 et 1669 et enfin une tradition ininterrompue fournissent sur la position du champ de bataille et du camp des renseignements si précis[1], qu'il ne pouvait s'élever de divergences sérieuses. Les historiens modernes ne diffèrent d'avis que sur des points de détail.

Effectifs des troupes en présence.

D'une manière générale, je ne pense pas que le dénombrement des troupes de Simon de Montfort soit sujet à critique. Les chroniqueurs sont précis et d'accord. Ils ont des renseignements plus incertains sur le chiffre des coalisés et donnent des approximations avec tendance à exagérer la disproportion des armées en présence[2]. Il me semble difficile d'admettre, par exemple, qu'outre les cavaliers du comte Raimon VI, Toulouse ait fourni des milices si nombreuses, qu'elles aient pu laisser de quinze à vingt mille des leurs sur le champ de bataille. Les morts eussent dépassé le nombre des hommes en état de porter les armes[3]. Il n'en reste pas moins établi que les alliés disposaient d'une infanterie redoutable, forte de trente à quarante mille combattants peut-être, et que la garnison de Muret comptait à peine

[1] Voir ci-dessus, p. 106, n. 3. Il est dit notamment que pour aller en ligne droite de Muret aux tentes du roi d'Aragon, il fallait traverser par son milieu le marais (*C. V.*, v. 3056 et 3057), puis encore que le camp des alliés était au couchant et à l'opposé de la porte de l'Est par rapport à la ville (*G. P.*, p. 208, E) et enfin que le fils de Raymond VI, encore trop jeune pour prendre part au combat, n'eut qu'à sortir de sa tente pour assister à la bataille du haut d'une colline (*G. P. L.*, p. 209, A).

[2] « Hostes centum millia esse crederentur » (*P. V. S.*, p. 86, D). — « En l'ost, le roi d'Arragon en avait bien c mille » (*B. A.*, l. c.).

[3] La bataille se termina par une véritable boucherie et il est certain que les milices de Toulouse et de Montauban souffrirent beaucoup. (Voir ci-dessous, p. 119 et 120.) Mais je ne pense pas que ces deux villes fussent en état de fournir les quinze ou vingt mille combattants qui auraient trouvé la mort sous les murs de Muret. Il ne fut pas fait de recensement, on le comprend sans peine. Les chroniqueurs veulent simplement laisser cette impression que la majorité des Toulousains périrent et cela est vrai. Du reste, le mandement des évêques ne donne pas de chiffre; il se borne à dire: « Certus hostium interfectorum... numerus præ multitudine, nullatenus sciri posset » (*M.*, p. 89, D). Les nombres de 15,000, 20,000, 17,000 morts sont respectivement fournis par Guillaume de Puilaurens (*G. P. L.*, p. 209, C, D), Pierre de Vauxcernay (*P. V. S.*, p. 87, E) et Guillaume le Breton (*l. c.*, p. 92, D).

sept cents hommes mal armés [1] et mal ravitaillés [2]. Bien que l'écart fût moindre, la cavalerie du roi d'Aragon, des comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges l'emportait encore de beaucoup sur la cavalerie des croisés. Celle-ci atteignait à peine neuf cents hommes, y compris les chevaliers et sergents à cheval [3]; celle-là dépassait sans doute trois mille [4].

Il est vrai que si la garnison de Muret était médiocre, les chevaliers venus à son secours constituaient une élite. Leur esprit était excellent, leur moral, parfait et leur union, solide. Ils souhaitaient le martyre plus que la victoire [5], tandis que leurs adversaires n'éprouvaient à l'égard des uns des autres que de l'envie ou de la méfiance.

[1] « Paucissimos et quasi nullos pedites nostri habebant. » (*P. V. S.*, p. 86, D.) « Et peregrinos predites fere septingentos inermes. »

[2] « Quia modica immo quasi nulla habebant victualia. » (*P. V. S.*, p. 84, C.) — « In castro Murelli non erant victualia quæ possint sufficere nostris in unum diem. » (*P. V. S.*, p. 86, A.) — « In castro non possent defectu victualium permanere. » (*G. P.*, p. 209, A.) — « Ou chatel n'avait mielay vandes a plus d'un jour ou deuz. » (*B. A.*, fol. 363.)

[3] Voici à ce sujet les renseignements fournis par les chroniqueurs : Pierre de Vauxcernay évalue les chevaliers et sergents à cheval à 800 (*P. V. S.*, p. 86, D.); Guillaume de Puilaurens, à 1,000 (*G. P.*, p. 208, E., p. 209, A.); Baudouin d'Avesnes, à 800 (*B. A.*, col. 363 v°, col. 2); Jacme d'Aragon, entre 800 et 1,000 (*J. A.*, p. 16, al. 3); Guillaume le Breton distingue 260 chevaliers et 500 sergents à cheval = 760 (*l. c.*, p. 92, D). Sur ce nombre de chevaliers, 30 composaient la garnison de Muret (*P. V. S.*, p. 84, B), 30 furent amenés par Simon de Montfort (*P. V. S.*, p. 85, A.), le reste fut conduit par le vicomte de Corbeil (*P. V. S.*, p. 84, E, et p. 86, A).

[4] Ce chiffre n'est donné avec précision par aucun document. Les chroniqueurs disent seulement que le roi d'Aragon avait amené avec lui de 800 à 1,000 chevaliers, d'où l'on conclut que sa cavalerie s'élevait à 2,400 hommes, en y comprenant les deux écuyers ou sergents qui accompagnaient chaque chevalier (*C. V.*, v. 2743 et 2744; *G. P.*, p. 151, E). D'autre part, on sait qu'à part les corps de Moncade et de Nuno Sanchez qui arrivèrent trop tard pour prendre part à la bataille de Muret (*J. A.*, p. 17, al. 9), les chevaliers catalans et aragonais qui combattirent Simon de Montfort étaient précisément les mêmes qui, l'année précédente, avaient remporté contre les Maures d'Espagne la célèbre bataille de Ubeda ou Las de Tolosa. Or, comme ces derniers s'élevaient à 1,000 (Libre del Seyts d'armes de Catalunya, Bibl. Catalane, p. 312, 313, al. 22), on en conclut qu'ils étaient 800 à Muret, puisqu'il faut défalquer deux corps. Si à ce nombre on ajoute 200 chevaliers provenant des comtés de Toulouse, de Foix et de Comminges, et qu'on tienne compte des sergents et des écuyers, on arrive au total de 3,000 cavaliers.

[5] *G. P.*, p. 208, E, et p. 209, A. — *P. V. S.*, p. 85, B.

Préliminaires de la bataille.

Le comte de Toulouse, dans sa lutte malheureuse contre Simon, avait cherché un appui de l'autre côté des Pyrénées. Le roi d'Aragon, Pierre II, qui convoitait depuis longtemps le sud de la France, s'était empressé de réunir des troupes et de répondre à cet appel. Mais son intention, si la victoire le favorisait, était de se retourner contre les alliés et de les contraindre à reconnaître sa suzeraineté effective. Les seigneurs dévoués à la cause des Albigeois avaient certainement deviné ses projets et se méfiaient de lui autant qu'ils redoutaient Montfort. Pourtant ils étaient engagés si avant avec Pierre II, que, malgré leurs appréhensions, ils l'avaient attendu à Toulouse. Puis, ensemble, emmenant de cette ville un train d'artillerie considérable [1], ils avaient gagné Muret.

Sur le bruit de l'approche de Pierre II, Simon de Montfort quitta Fanjaux où il attendait les événements, rappela le vicomte de Corbeil et, le mercredi 11 septembre 1213, au soir, il arriva en vue de la place dont une porte était déjà tombée aux mains des assaillants. Je néglige des incidents très curieux, mais sans portée au point de vue de cette étude, et j'arrive au récit du siège et de la bataille que j'emprunterai en entier aux chroniqueurs, me bornant à condenser et à coordonner les épisodes. Du reste, afin d'éviter toute méprise, on a transcrit en italique les faits empruntés aux récits originaux et l'on a laissé en romain les éclaircissements et les raccords.

A peine l'armée des alliés est-elle arrivée sous les murs de Muret, que le roi d'Aragon, les comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges et leurs seigneurs se réunissent en conseil. Ils discutent les divers partis qui s'offrent à leur examen et décident finalement de donner l'assaut à la place [2]. — *L'enceinte qui entoure la ville neuve est faible, basse, précédée d'un fossé sans largeur ni profondeur, tandis que* la citadelle protégée par un profond ravin et par la Louge est inexpugnable et qu'au surplus *les défenses paraissent formidables* [3]. — *D'un accord unanime, on choisit comme point d'attaque le saillant des nou-*

[1] Il s'agit de six pierrières et mangonneaux (*V. P.*, p. 152, D, E. — *M'*, v. 22352 et 22353, M, D, p. 89).

[2] *C. V.*, v. 2936 et suiv.; *C. P.*, p. 152 et 153.

[3] *P. V. S.*, p. 84, B, C, E. — *B. A.*,

veaux remparts qui regardent le camp[1]. — L'ordre est aussitôt donné aux *milices toulousaines de franchir la Louge, d'investir le front où s'ouvre la porte de l'Ouest* (la porte de Toulouse) *et de la battre de tous côtés*[2]. — *Et alors, celles-ci, qui ont amené six mangonneaux et beaucoup d'autres machines, dressent leurs engins, les ajustent et les font tirer sans répit*[3]. — Accablés sous les projectiles de l'artillerie toulousaine, les défenseurs abandonnent les remparts devenus intenables. Ils reculent. *A ce moment, les assiégeants donnent l'assaut, pénètrent dans la ville neuve, frappent ou tuent ceux qui leur résistent, refoulent la garnison dans le château et s'apprêtent à poursuivre leurs succès*[4]. — *Mais, soudain, la nouvelle se répand que le comte Simon approche. Bientôt après, les Toulousains reçoivent l'ordre d'interrompre les opérations du siège, d'évacuer les quartiers occupés et de se retirer dans leurs retranchements*[5].

A peine le mouvement de retraite est-il opéré, que les Français conduits par Simon au secours de Muret apparaissent au-dessus des coteaux où s'appuie la rive droite de la Garonne. *Tous à cheval, entourant la bannière du comte, ils descendent vers le fleuve qui resplendit de l'éclat des heaumes et des épées comme s'il était en cristal. Par saint Marcel, on ne vit jamais autant de bons vassaux parmi si peu de gens*[6]. — *Tandis qu'une partie de la garnison sort de la citadelle et se dispose à favoriser l'entrée des croisés*[7], — *les assiégeants* qui serrent de très près le front Sud-Ouest[8] *comptent les cavaliers de Montfort*

fol. 363, col. 1 et 2. La *Chanson* en prose dit : « Le château était fort et facile à défendre, ainsi qu'on peut encore s'en assurer. » Le procès-verbal des commissaires chargés de surveiller la démolition du château exprime la même pensée. (Voir ci-dessus, p. 101, n. 7.)

(1) *G. P. L.*, p. 208, D, E.

(2) *M. E.*, p. 89, B. — *C. V.*, v. 2939. — *C. P.*, p. 152, E. — L'occupation par les assiégeants de la *rive droite de la Louge jusqu'à la Garonne* résulte aussi de ce fait qu'au moment de l'arrivée de Simon, les Toulousains occupés au siège comptent le nombre de ses chevaliers quand ils défilent sur le pont, ce qu'ils n'auraient pu faire de tout autre emplacement. (Voir ci-dessus, p. 105, n. 1, et p. 112, n. 1.) Enfin une nouvelle preuve de la présence des ennemis sur ce point, non pas seulement le jour de l'arrivée de Simon, mais le jour et à l'heure même de la sortie, se déduit des précautions que prennent les Croisés pour amortir le bruit de leur marche et du grand silence qu'ils gardent « en défilant sous la porte de Sales, afin, observent les chroniques, que les assiégeants n'y prissent pas garde ». (Voir ci-dessous, p. 115, n. 9, et p. 122 et 123.)

(3) *M. E.*, p. 89, B. — *M*[1], v. 22352 à 22354. — *C. V.*, v. 2938. — *C. P.*, p. 152, E. — On ne peut douter que, dans cette dernière période, ce furent les Toulousains qui, en majorité, furent employés au siège. Outre les preuves tirées de la *Chanson*, il y a ce fait significatif que l'on avait vidé les arsenaux de Toulouse et que toute l'artillerie provenait de cette ville. (Voir ci-dessus, p. 110, n. 1.)

(4) *P. V. S.*, p. 84, E. — *B. A.*, fol. 363, col. 1 et 2. — *C. V.*, v. 2941 et suiv. — *C. P.*, p. 152 et 153, A.

(5) *P. V. S.*, p. 84, C, et p. 85, D, E. — *C. V.*, 2970 à 2980. — *C. P.*, p. 153.

(6) *C. V.*, v. 2981 à 2985. — *C. P.*, p. 153, A.

(7) *C. P.*, p. 153.

(8) Voir ci-dessus, n. 2.

quand ils défilent un à un sur le pont[1]. — *Le comte, qui, dès la veille, redoutait d'être attaqué, avait fait prendre à ses gens le harnais de combat*[2]. — *Mais, contre son attente, il traverse le fleuve sans être inquiété, bien que les ennemis soient nombreux autour de Muret comme les grains de sable de la mer*[3]. Il tourne à gauche, remonte la rampe qui aboutit à la porte de l'Est, passe successivement sous cette porte, puis sous la porte de Sales[4] *et entre dans la ville par le milieu du Mercadar*[5]. — *Il monte aussitôt au château et s'y installe*[6], — *tandis que ses chevaliers se dispersent dans les auberges et les maisons voisines du marché où l'on avait préparé leur gîte*[7].

Aucune chronique, sauf la *Chanson,* ne donne le motif de l'abandon si extraordinaire des quartiers déjà conquis. Son auteur anonyme laisse aux Toulousains tout l'honneur de l'assaut et prétend que, du même élan, ils eussent forcé l'entrée du château, si Pierre II, jaloux de leurs succès, — le mot ne se trouve pas dans le texte, mais l'idée y est nettement exprimée — ne leur eût ordonné d'évacuer la ville. Il ajoute :

Le roi d'Aragon prétexta qu'il fallait donner confiance au comte Simon, que si le chef des croisés pensait arriver trop tard, il s'enfuirait; alors, que s'il entrait en ville et s'y enfermait, on l'y prendrait lui et les siens, ce qui leur ferait un tort qui ne serait jamais réparé et que partout alors le paradis serait remis en splendeur[8].

Peut-être y a-t-il une part de vérité dans ce récit; peut-être les Toulousains, à la nouvelle de la venue de Simon, furent-ils pris d'une terreur panique. L'Anonyme qui vécut au milieu d'eux et qui épousa

[1] *G. P. L.*, p. 208, C. — Étant donné, comme il a été expliqué plus haut (p. 111, n. 2.), que le camp et les approches des alliés étaient situés à l'ouest de Muret et qu'une distance de 300 mètres séparait le saillant Sud-Ouest de la tête du pont, il fallait, en effet, que les assiégeants occupassent la rive gauche de la Garonne et même sur des points très voisins de la place pour pouvoir compter les Français quand ils défilèrent sur le pont.

[2] *P. V. S.*, p. 85, B, E.

[3] *P. V. S.*, p. 85, D, E.

[4] Voir ci-dessus, p. 103, 104, 105.

[5] J'ai spécifié qu'il s'agit de la porte de l'Est, parce que c'était la seule avec la porte de Saint-Sernin dont l'accès demeura libre pendant toute la durée du siège et que c'était en même temps la seule porte extérieure qui fût assez voisine du Mercadar pour que Simon, après l'avoir franchie, entrât en ville par ce marché, ainsi que le spécifie le texte. Du reste, ce point sera développé plus tard, p. 121, 122. (*P. V. S.*, p. 85, E. — *C. V.*, v. 2987; *C. P.*, p. 153, B.)

[6] *P. V. S.*, p. 86, B, D.

[7] *C. V.*, v. 2988.

[8] *C. V.*, v. 2950 à 2966. — *C. P.*, p. 153, A.

leurs rancunes voulut-il décharger ses concitoyens aux dépens de l'auteur responsable de la défaite?

Sur le soir, le vicomte de Corbeil, à la tête d'un renfort considérable qui comprend le reste de l'armée française, rejoint son chef[1]. — *Les évêques et le légat, effrayés par la disproportion des deux armées, proposent de s'entremettre en vue de la paix. Le roi d'Aragon, un bon catholique, cédera peut-être à leurs supplications. Les Toulousains écouteront la voix de leur évêque Foulques* (il était enfermé dans Muret). *D'un commun accord, les hostilités sont suspendues, et à l'aurore des négociations s'engagent. Pierre II, enorgueilli de ces avances, désormais assuré du succès, repousse avec dédain les propositions des assiégés*[2]. — *Les prélats*, qu'aucun rebut ne décourage, *proposent d'aller pieds nus implorer la pitié du roi d'Aragon*[3] *et lui font demander sur l'heure la grâce de les recevoir.* Dans ce dessein, des religieux se rendent en hâte au camp des alliés.

Pendant la trêve que nécessitent ces pourparlers, *la porte de Toulouse est restée ouverte. Quelques chevaliers appartenant au comte de Foix en profitent pour s'approcher insidieusement des remparts, se jettent par traîtrise à travers la baie et font irruption dans Muret*[4]. — *Simon de Montfort, qui est descendu en ville de très bonne heure, afin de connaître les intentions des évêques*[5], — *se porte au-devant des envahisseurs et se conduit si vaillamment, qu'avec l'aide de Dieu il les refoule hors de l'enceinte*[6]. — *Il revient aussitôt près de ses conseillers qui attendent dans l'abbaye de Saint-Germier le retour de leurs émissaires : « Vous le voyez, nous n'avançons pas, nous n'aboutissons à rien. Bien plus, les ennemis redoublent d'audace, ils approchent en force. C'est assez nous tenir en suspens, que dis-je, c'est trop balancer! Il est temps que vous nous permettiez de combattre*[7]. » — *Il n'a pas fini de parler, que les alliés, qui ont reconnu de nouveau les abords de la ville jusqu'à la nouvelle porte de Sales*[8] — *et qui, à la suite de ce dernier examen, ont repris les opérations contre la porte de Toulouse*[9] — *et occupé les deux rives de la Louge,*

[1] *P. V. S.*, p. 86, A. — Il amenait la majeure partie des troupes qui allaient prendre part au combat (voir ci-dessus, p. 109, n. 3).

[2] Résumé des textes suivants : *P. V. S.*, p. 86, A, B. — *M. E.*, p. 88, D, E, et p. 89, A, B. — *B. A.*, fol. 363. — *G. P. L.*, p. 208, C. — *J. A.*, p. 16, al. 9.

[3] *P. V. S.*, p. 86, B. — *M. E.*, p. 89, A, B.

[4] *P. V. S.*, p. 86, B. — *M. E.*, p. 89, A, B.

[5] *P. V. S.*, p. 86, B. — *M. E.*, p. 89, A, B.

[6] *M. E.*, p. 89, A. — *C. V.*, v. 3030. — *C. P.*, p. 153, C.

[7] *P. V. S.*, p. 86, B. — *M. E.*, p. 89, A, B.

[8] La *Chanson* parle jusque-là *des* portes. Comme il ne saurait être question ni de la porte de l'Est, ni de la porte de Saint-Sernin, également à l'abri d'une insulte, on en conclut que ce pluriel désigne, outre la porte de Toulouse, la nouvelle porte de Sales. (*C. V.*, v. 3022 et suiv.)

[9] *G. P. L.*, p. 208, D, E. — *C. V.*, v. 3022 à 3024.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lancent sur le saillant de l'ouest une grêle de gros projectiles, d'épieux et de flèches dont quelques-uns tombent sur le prieuré[1]. — *Les prélats, se sentant menacés, se décident enfin à suivre les conseils du comte*[2]. — *Aussitôt, l'ordre est donné dans Muret et dans toutes les maisons de seller les chevaux et de se préparer au combat sans faire aucun bruit*[3].

De son côté, Simon remonte à la citadelle pour y revêtir le harnais de bataille. Comme il passe devant l'église du château, où l'évêque d'Uzès dit la messe, il y entre et se prosterne devant l'autel. Mais la courroie qui tient une de ses jambières de fer se rompt par le milieu. En bon chrétien, sans attacher d'importance à cet accident, Montfort se relève, demande une autre courroie et poursuit son chemin vers la terrasse (T du pl. I, p. 100), *où l'on a conduit son palefroi*[4]. — *Il met le pied à l'étrier, la sangle de la selle se brise; on la répare, il s'enlève de nouveau*[5]. — *A cet instant, le cheval d'un coup de tête le frappe au front si rudement, qu'il chancelle et reste un instant interdit. A cette vue, quelques Toulousains* qui, de l'autre côté de la Louge, épient les mouvements des assiégés, *poussent de grandes huées pour se moquer du comte : « Vous me raillez, mais je me confie dans le Seigneur et j'espère bien aujourd'hui crier après vous jusques aux portes de Toulouse. » Ceci dit, le comte monte à cheval et vient rejoindre ses gens qui l'attendent dans la ville*[6]. — *Il les trouve réunis* sur la place du marché[7], *leur adresse*

[1] *M. E.*, p. 89, B. — *C. V.*, v. 3025 et suiv. — Sur la situation des approches, voir ci-dessus, p. 111, n. 2; p. 115, n. 9; et p. 122.

[2] *P. V. S.*, p. 86, B. — *M. E.*, p. 89, A, B.

[3] *P. V. S.*, p. 86, B. — *M. E.*, p. 89, A, B. — *C. V.*, v. 3034 et suiv. — *C. P.*, p. 153, D. — *G. P. L.*, p. 208, C.

[4] *P. V. S.*, p. 86, B.

[5] *G. P. L.*, p. 208, E.

[6] *P. V. S.*, p. 86, D. — *G. P. L.*, p. 208, E.

[7] Les textes précisent que le rassemblement s'effectua *hors du château* (*P. V. S.*, p. 86, D. — *G. P. L.*, p. 208, E.), mais *dans l'intérieur de la ville*, puisque la sortie des Croisés *suivit* leur répartition en escadrons et la bénédiction des évêques dont il va être parlé (*P. V. S.*, l. c. — *G. P. L.*, l. c. — *C. P.*, p. 153, C, D. — *C. V.*, v. 3033 à 3037). Dans ces conditions, le Mercadar seul était assez vaste (voir ci-dessus, p. 103) pour se prêter à la réunion des neuf cents chevaliers que Simon allait conduire au combat. (Voir ci-dessus, p. 109, n. 3.) C'est du reste sur le Mercadar que s'était opérée, la veille, la dislocation des troupes de secours, et c'est dans les auberges situées autour du Mercadar que les chevaliers et leurs écuyers ou sergents avaient pris leur logement. (Voir ci-dessus, p. 112, n. 7.) Un seul chroniqueur, l'auteur anonyme de la *Chanson* en vers, place la formation des escadrons et la bénédiction des évêques en dehors de la porte de Sales (*C. V.*, v. 3038 à 3054). La contradiction est sans importance, d'autant que la *Chanson* en prose corrige sur ce point la *Chanson* en vers (*C. P.*, p. 153, C, D), que l'auteur de cette dernière est un poète épique plutôt qu'un historien, qu'il n'assista pas à la bataille et qu'il écrivit plusieurs années après sur des renseignements que lui fournirent des Toulousains qui n'étaient pas dans Muret. Sa version ne saurait infirmer les récits des témoins oculaires de la sortie ou de ceux qui furent les principaux acteurs des préliminaires du combat et qui en relatèrent aussitôt les phases (voir ci-dessus, p. 97, 98, 99). J'ajouterai que l'Anonyme se réfute lui-même puisque, d'ac-

quelques paroles héroïques, leur recommande de se méfier des corps à corps, des combats particuliers, mais de charger en lignes serrées et compactes. Ensuite il les fait bénir par les évêques et, suivant l'usage, les répartit en trois escadrons en l'honneur de la Sainte Trinité[1]. — *Il décide aussi que seuls les cavaliers prendront part à la sortie et que l'infanterie demeurera en ville à la défense des remparts*[2].

A la tête du premier escadron, Simon place Guillaume de Contre, gouverneur de Castel-Sarrasin, et lui donne comme lieutenant, pour diriger la charge, Guillaume des Barres, son frère utérin; il confie le second à Bouchard de Marly et il garde le commandement du troisième[3]. *Mais comme il craint qu'en se précipitant à la rencontre de l'adversaire, à l'exemple de beaucoup de chefs, le combat n'ait une issue sinistre*[4], *le comte conseille à ses chevaliers de ne pas aller directement contre les ennemis*[5] *et de ne pas sortir par la porte qui est assiégée*[6], *afin de ne pas exposer leurs chevaux à la pluie des traits*[7] *pendant qu'ils défileront et prendront leurs dispositions de combat*[8]. — *Les chevaliers sont bien ordonnés et leurs rangs serrés. Dans le plus grand silence, amortissant le bruit de leur marche afin de ne pas éveiller l'attention des assiégeants et de quitter Muret à leur insu*[9], — *ils s'engagent sous la porte de Sales*[10] *et sortent par la porte qui regarde l'est, alors que les alliés enveloppent la porte et le saillant de l'ouest*[11], *de telle sorte que, si l'on eût ignoré*

cord avec tous les chroniqueurs, il indique que le terrain des approches de la nouvelle porte de Sales était occupé par l'ennemi, à moins qu'il ne parle de la rampe qui dominait la Garonne. Mais elle était très étroite et ne se fût pas prêtée au triage des 900 chevaliers et à l'organisation des escadrons. (Voir p. 106, n. 1; p. 111, n. 2; et p. 122 et 123.)

(1) Résumé d'après *P. V. S.*, p. 86, E, 87, A. — *M. E.*, 89, B. — *B. A.*, fol. 363. — *C. V.*, v. 3038 à 3054. — *C. P.*, p. 153, D. — *G. P. L.*, p. 209, B. — *J. A.*, p. 17, al. 9. — Annales de Waverley (*H. F.*, t. XVIII, p. 202, E).

(2) *P. V. S.*, p. 86. — Ann. Wav., p. 203, A.

(3) *C. P.*, p. 153, D. Sur Guill. des Barres, *C. V.*, v. 3053. — *B. A.*, fol. 363, p. x, al. x.

(4) *G. P. L.*, p. 208, E. — Le texte renferme en ce point de nombreuses fautes : au lieu de « qui si percurrentibus Aranianis intenderet... », les manuscrits portent tous *precurrentibus aravannis* — qui n'a pas de sens — ou *adversariis armis* qui me paraît une leçon excellente. Quelques lignes plus bas, il faut lire d'après tous les manuscrits « fugere viderentur » au lieu de « fugere niterentur ».

(5) *G. P. L.*, p. 208, E.

(6) La porte de Toulouse. Voir n. 11.

(7) *G. P. L.*, p. 208, E.

(8) Le chevalier de cette époque redoutait peu les traits, mais les chevaux, qui ne portaient pas encore un caparaçon de plate, risquaient d'être tués ou blessés, outre qu'affolés par des piqûres ils jetaient le désordre dans les rangs, rendaient impossible une formation de combat et préparaient la défaite. Guillaume de Puilaurens, dans un autre passage (p. 209, A) et l'auteur de la *Chanson* en vers (v. 3009 à 3014) développent longuement ces raisons.

(9) *C. P.*, p. 153, D. — Ces précautions montrent combien les assiégeants s'étaient rapprochés de l'ancienne porte de Sales et de la porte de l'Est en même temps que ces portes étaient défilées de leurs coups et de leurs vues.

(10) *C. V.*, v. 3037. — *C. P.*, p. 153, C. D.

(11) *G. P. L.*, p. 208, E.

leur dessein, on eût cru qu'ils fuyaient et reprenaient le chemin de Fanjaux. *Mais ils s'avancent encore un peu, traversent une rivière* (la Louge), *atteignent la plaine, font demi-tour, et se trouvent face à l'ennemi*[1] — *qu'ils aperçoivent rangé en bataille*[2].

Pendant cette même matinée, que s'est-il passé dans le camp des alliés? Les chroniqueurs toulousains et aragonais vont nous l'apprendre.

Raymond VI, comte de Toulouse, sachant que Muret n'a pas de vivres pour un jour[3], *émet l'avis de continuer les opérations du siège et, pour le surplus, de se remparer dans le camp et d'y attendre l'attaque de Simon, s'il se décide à prendre l'offensive. Pierre II rejette ce conseil qu'il trouve indigne d'un chevalier et décide qu'on offrira le combat*[4] — *sans même attendre des renforts dont l'arrivée est annoncée pour le soir ou le lendemain*[5]. — *Afin de mieux marquer ses intentions et de batailler à sa guise, il change d'armure avec un de ses chevaliers*[6] *et annonce qu'il se mettra au premier rang*[7], — *alors que les rois ont pour coutume de se placer à la tête de la réserve*[8].

Là-dessus, le comte de Foix et quelques chevaliers catalans vont soutenir les troupes employées au siège[9] — *qui trouvent une résistance que leurs succès de la veille ne faisaient pas présager*[10], — *tandis que Pierre II sort à la tête de sa cavalerie et prend position dans la plaine joignant le camp*[11]. Sa droite s'appuie à la Saudrune[12]; *sa gauche, au*

(1) *G. P. L.*, p. 208, E. — On montrera plus tard (p. 124) que les Croisés, après avoir contourné le château sur la risberne ménagée au-dessus de la Garonne, utilisèrent le pont qui répondait à la porte de Saint-Sernin et qu'enfilait le donjon. (Voir ci-dessus, p. 104, n. 3, et le pl. I, p. 100.)

(2) *P. V. S.*, p. 87, A. — *G. P. L.*, p. 208, E.

(3) *P. V. S.*, p. 84, C; p. 86, A. — *B. A.*, fol. 363, p. x, al. x. — *G. P. L.*, p. 209, A.

(4) Résumé de *C. V.*, v. 3006 à 3014. — *G. P. L.*, p. 209, A.

(5) *J. A.*, p. 17, al. 9. — Il s'agit des deux corps de Moncade et de Nino Sanchez qui n'avaient pas rejoint, ensemble 600 cavaliers. (Voir ci-dessus, p. 109, n. 4.)

(6) *P. V. S.*, p. 87, B. — *B. A.*, fol. 363. — La *Chanson* fait une allusion indirecte à ce changement d'arme. (*C. V.*, v. 3066, 3067.)

(7) *P. V. S.*, p. 87, B. — *B. A.*, fol. 363. — Mot à mot : « Le roi se plaça dans la seconde bataille. » Mais il faut remarquer que la première était occupée au siège de Muret. (Voir ci-dessus, p. 113, n. 4, 8, 9, 10, et p. 117, n. 5, 6.) C'est donc bien parmi les chevaliers exposés à recevoir le premier choc des Croisés que Pierre II fut se mettre.

(8) *P. V. S.*, p. 87, B.

(9) *G. P. L.*, p. 209, A.

(10) Voir ci-dessus, p. 111, n. 5.

(11) *P. V. S.*, p. 87, A. — *M. E.*, p. 89, B. — *G. P. L.*, p. 209. — *C. V.*, v. 3045, 3055, 3056. — *J. A.*, p. 17, al. 9. — *P. V.*, p. 87, A. — *M. E.*, p. 89, C. — *C. V.*, vers précités. — *G. P. L.*, p. 209, B, A (épisode du jeune fils de Raymond VI).

(12) Ceci n'est pas dit dans le texte; mais comme la Saudrune est un cours d'eau important que les Croisés ne franchissent pas, alors qu'ils traversent la prairie et le ruisseau qui sont à l'est de la Saudrune, on ne peut hésiter. Du reste, en restant sur la rive gauche de la

ruisseau des Pesquiès *et son front se développe sur un terrain excellent qui domine une dépression du sol que les Croisés devront traverser pour l'atteindre*[1]. Les deux armées sont désormais en présence. Le roi a sur son adversaire l'avantage de la position et du nombre. *Mais, au lieu de se préoccuper de ses chevaliers, il laisse chacun se placer à sa guise et ne sait ni les ranger, ni les faire avancer à côté les uns des autres*[2].

Après avoir traversé la Louge sous la protection du donjon et pris ses dispositions de combat derrière la saillie puissante et très haute que forme le promontoire où s'appuie le château, le premier escadron reçoit l'ordre de charger. *Aussitôt la première ligne se porte audacieusement en avant. Les soldats du Christ vont joyeux au combat, prêts pour son nom à supporter les pires maux, même à souffrir la mort*[3], — *abordent en pleine vitesse et en bon ordre les troupes à pied et à cheval qui investissent la porte* de Toulouse[4]. — *Celles-ci, lassées par le combat* qui se poursuit sans succès depuis le matin, découragées peut-être, *se reposent ou dînent et font mauvaise garde. En majeure partie, les chevaliers catalans se sont fait désarmer. Quand les assiégeants voient venir les Croisés, il est déjà trop tard. Ils essayent de se mettre en défense*[5], — *mais le premier escadron les balaye ainsi qu'un vent d'orage chasse la poussière du sol, et les rejette en partie sur la ligne de bataille où a pris place le roi d'Aragon*[6]. — *Poursuivant leur route, les Croisés obliquent dans la direction de la bannière royale*[7]. — *Ils traversent une dépression marécageuse couverte d'herbes qu'illuminent au passage les heaumes et les épées, abordent de front, bien unis, les chevaliers catalans et aragonais*[8] *et s'enfoncent dans leur masse incohérente*[9]. — *Peu de temps après que le premier escadron s'est élancé, les chevaliers et les sergents qui composent le second s'ébranlent à leur tour*[10]. Comme ils piquent droit sur les ennemis *et qu'ils se hâtent, ils rejoignent le premier escadron et pénètrent à sa suite par la brèche qu'il a ouverte*[11], *sachant bien que la simultanéité et la violence du choc préparent la victoire*[12].

Saudrune, le roi eût rendu bien difficile, sinon impossible, le choc des deux armées, et tel n'était pas son dessein.

(1) Voir ci-dessus, p. 106, 125, 126.

(2) *J. A.*, p. 17, al. 9.

(3) *P. V. S.*, 87, A, B.

(4) *G. P. L.*, p. 209, B. — *M. E.*, p. 89, B.

(5) *C. V.*, v. 3061 à 3075. — *C. P.*, p. 153, D. — *Grande Chronique de S^t Denis, Hist. de France*, t. XVII, p. 403, C, note c. Les mots de *riche home* employés dans ce texte sont, je pense, la traduction littérale de l'expression aragonaise *rich-hom* qui équivaut à chevalier. Voir encore ci-dessus, p. 116, n. 1 et 2, et ci-dessous, p. 124, n. 1.

(6) *G. P. L.*, p. 209, B. — *M. E.*, p. 89, B.

(7) *G. P. L.*, p. 209, B.

(8) *C. V.*, v. 3045, 3056 à 3060.

(9) *J. A.*, p. 17, al. 9.

(10) *B. A.*, fol. 363.

(11) *J. A.*, p. 17, al. 9. — *G. P. L.*, p. 209, B. — C'est pour cela que les deux versions de la *Chanson* ne parlent que d'une charge. Voir, du reste, à ce sujet, la note 1 de la page 119.

(12) *P. V. S.*, p. 87, A. — *G. P. L.*, p. 209, B. — *B. A.*, fol. 363.

En dépit des ordres de leur chef[1], *les Croisés s'engagent dans des combats particuliers. De ce nombre est celui du courtisan revêtu de l'armure du roi d'Aragon et d'Alain de Rouci. Celui-ci, qui a chargé avec le second escadron, fait partie d'un groupe de chevaliers qui ont juré de tuer Pierre II, parce que, le roi mort, on aurait plus aisément raison du reste de l'armée. Comme l'Aragonais tient mal son rôle, Alain évente le subterfuge : « Ce n'est pas le roi, ce n'est pas le roi, dit-il à ses amis ! » « Certainement ce n'est pas le roi*[2], *— mais le voici », crie le monarque*[3] *qui ne veut plus se cacher et se précipite vers ses adversaires comme un chevalier vaillant et de grand cœur qu'il est. Alors, d'un coup de la masse turque qu'il tient à la main, il frappe un Croisé placé devant lui, le fait voler à terre, puis il se lance dans la mêlée et y fait merveille d'arme. A ces prouesses, Alain de Rouci et ses compagnons le reconnaissent bien : ensemble ils lui courent dessus, l'environnent et le frappent avec une telle furie qu'ils le tuent*[4], *— ainsi que plusieurs seigneurs aragonais de son escorte. A ce moment, un mouvement de retraite se dessine, des chevaliers* catalans *reculent, s'enfuient*[5] *— et la mêlée devient si confuse, que le comte de Montfort, voyant ses deux premiers escadrons noyés parmi leurs adversaires au point de ne plus les distinguer, fond sur la gauche des ennemis, qui stationnent innombrables le long d'un fossé. La charge est un instant arrêtée par cet obstacle imprévu. Enfin Simon découvre un petit sentier, préparé, on le pense, par l'ordre de Dieu; il s'y engage, traverse le fossé et donne sur les Aragonais ainsi que les autres Croisés, mais avec plus de force encore, et y pénètre plus avant.*

Cependant on ne peut taire qu'à l'instant où il allait assaillir ses adversaires, ceux-ci lui portèrent des coups d'épée si violents sur le côté droit du corps, qu'en s'appuyant avec trop de force sur l'étrier gauche, il rompit l'étrivière. En même temps, son éperon s'embarrassait dans la housse du cheval et s'y brisait. En soldat très vigoureux, il ne tomba pas, mais à son tour il attaqua les ennemis, et comme un nouvel adversaire le frappait à la tête, il lui asséna sous le menton un coup de poing si violent, qu'il le renversa de son cheval[6].

La mort de Pierre II et l'intervention si rapide de Montfort, qu'il semble aux enne-

(1) Voir ci-dessus, p. 100, n. 11.

(2) *B. A.*, fol. 363 et suiv.

(3) *B. A.*, l. c., et *C. V.*, v. 3067.

(4) *P. V. S.*, p. 87, A. — *M. E.*, p. 89, B. — *B. A.*, l. c. — *C. V.*, v. 2068, 2069. — *G. P. L.*, p. 209. — *J. A.*, p. 18, al. 9.

(5) *P. V. S.*, p. 87, A. — *M. E.*, p. 89, B. — *G. P.*, p. 209, B. — *J. A.*, p. 16, al. 9. — Ce dernier donne le nom des principaux seigneurs qui se firent tuer près du roi et de ceux qui prirent la fuite.

(6) *P. V. S.*, p. 87, B. — La citation commence par ces mots : « Comes noster ..... irruit *a sinistra* in hostes qui stabant..... » Le sens du passage est certain. *A sinistra*, comme *a dextra*, *a tergo* dans des phrases analogues, s'applique aux ennemis. Il faut traduire : « Le comte ..... fond sur la gauche des ennemis », comme dans les autres exemples, on entendrait « .....fond sur la droite », « fond sur les derrières ».

mis que les trois escadrons ont chargé ensemble[1], *décident de la victoire. La débandade devient générale*[2]. *Alors Raymond VI, les comtes de Foix et de Comminges, ainsi que les seigneurs catalans, qui ont négligé ou n'ont pas eu le temps de se porter en ligne, se mettent en retraite dans la direction de Toulouse*[3].

Les deux premiers escadrons s'acharnent à la poursuite des vaincus et en prolongent le carnage[4]; — *mais Simon, à la tête de la réserve, marche lentement afin de surveiller les siens et de leur offrir un refuge dans le cas où les troupes qui n'ont pas donné reprendraient courage et tenteraient un retour offensif*[5]. — *Encore les rappelle-t-il bientôt et les ramène-t-il vers Muret*[6] *qu'il trouve investi par les Toulousains*[7].

Les milices bourgeoises amenées par Raimond VI n'avaient pas été jugées dignes de prendre part au combat engagé entre les chevaliers, ou peut-être avaient refusé de s'y associer. Quoi qu'il en soit, *elles s'étaient remparées dans leur camp et ignoraient de quel côté penchait le succès*[8]. Mais, du haut de la colline, elles avaient assisté au départ de tous les Croisés; elles avaient vu s'évanouir dans la poussière les escadrons amis et ennemis. *Alors, trompées par la fausse nouvelle d'une victoire remportée sur les Croisés, persévérant dans leurs mauvais desseins*[9], *elles étaient sorties de leurs retranchements et s'employaient avec toutes leurs forces à emporter la ville quand Simon de Montfort était apparu*[10].

Son retour fut le signal du massacre. *Quelques Toulousains essayèrent de regagner le camp de Perramont*[11]; — *la plus grande partie se dirigea vers la flottille*[12] qui avait servi au transport des approvisionnements, des projectiles et du matériel de siège.

[1] Il est remarquable, en effet, que les auteurs qui ont écrit en recourant aux souvenirs des Toulousains ou des troupes catalanes et aragonaises ne parlent que d'une charge (*C. V.*, v. 3057 à 3075. — *C. P.*, p. 153, C, D, E). Mais Pierre de Vauxcernay, qui est dans Muret et assiste à la sortie des Croisés, spécifie qu'il y eut trois charges successives, qu'elles ne suivirent pas le même chemin, mais que les escadrons s'ébranlèrent à de très courts intervalles, au point que les deux premiers arrivaient ensemble sur l'ennemi. Guillaume de Puilaurens, qui fut également très bien renseigné sur les manœuvres des Croisés (voir ci-dessus, p. 98 et 99), et Beaudouin d'Avesnes sont d'accord avec lui. (Voir ci-dessus, p. 117, n. 12, et p. 118, n. 6.)

[2] *P. V. S.*, p. 87, C. — *C. V.*, v. 3070 à 3073. — *C. P.*, p. 153, E, et p. 154.

[3] *G. P. L.*, p. 209, B, C. — *C. P.*, p. 153, E, et p. 154, A. — Marca, p. 233, B. — Roderic de Tolède, p. 230, *C.* — *M^t*, v. 22379 à 22382. — *J. A.*, p. 16, al. 9.

[4] *P. V. S.*, p. 87, C. — *C. V.*, v. 3073 à 3076. — *C. P.*, p. 153, E, et p. 154.

[5] *P. V. S.*, p. 87, C, D.

[6] *B. A.*, fol. 363.

[7] *P. V. S.*, p. 87, D, E. — *B. A.*, fol. 363.

[8] *P. V. S.*, p. 87, D. — *M. E.*, p. 89, C. — *G. P. L.*, p. 209, B.

[9] *P. V. S.*, p. 87, D. — *M. E.*, p. 89, C. — Allusion à leur alliance avec les ennemis des Croisés et peut-être à la capture des évêques et au pillage attendu des églises et du prieuré.

[10] *P. V. S.*, p. 87, D, E.

[11] *M. E.*, p. 89, C, D. — *C. V.*, v. 3077, 3078, 3089.

[12] *G. P. L.*, p. 209, C. — *C. V.*, v. 3079, 3084 et suiv.

Elle était considérable et on l'avait amarrée à 2 kilomètres environ en aval de Muret, entre Joffrery, sur la rive gauche, et Saubens, sur la rive droite. *Les uns et les autres furent massacrés ou rejetés pêle-mêle dans la Louge et la Garonne*[1]. — *Seuls échappèrent à la mort ceux qui purent regagner les barques et y trouver un refuge*[2]. — *De quinze à vingt mille hommes furent ainsi tués*[3]. — *A la suite de ce désastre, il n'y eut pas une famille de Toulouse qui ne pleura un des siens*[4]. La transmission des fortunes souleva même de telles difficultés, que les capitouls durent nommer une commission afin de liquider les successions en déshérence[5].

La bataille de Muret apparaît comme une opération si claire, si militaire, si logique, qu'elle ne nécessiterait aucun commentaire si les récits qu'on en a donnés jusqu'à ce jour n'en avaient dénaturé les épisodes et altéré le caractère.

Les historiens qui se sont occupés de ce fait d'armes, et dont je discuterai plus tard les conclusions, ont admis :

1° Que la sortie des Croisés s'opéra par une porte située à l'ouest et que le rassemblement se fit en dehors des murailles, sur les terrains qui longent le front occidental entre la Louge et la Garonne;

2° Que les Croisés, après s'être formés en trois escadrons, franchirent la Louge à l'ouest de la ville;

3° Que la bataille se livra, d'après les uns, dans l'angle formé par la Louge et la colline de Perramon; d'après d'autres, en deçà du marais du Pesquiès, c'est-à-dire entre le marais et la ville de Muret, et à 1 kilomètre à peine des remparts;

[1] *P. V. S.*, p. 87, E. — *C. V.*, v. 3087 et 3088. — *G. P. L.*, p. 209, C. — Le lieu du massacre est nettement déterminé par un ossuaire immense qu'une crue de la Garonne a mis à découvert en 1875. Les squelettes reposent sur un banc de gravier très dur recouvert d'une couche de terre dont l'épaisseur varie de 1 m. 50 à 2 mètres. Plus au nord, les squelettes sont épars, mais encore en si grand nombre que l'on ne peut défoncer un champ ou creuser un fossé sans remuer des ossements.

[2] *C. V.*, v. 3079, 3084 à 3088. — *G. P. L.*, p. 209, C.

[3] Voir ci-dessus, p. 108, n. 3.

[4] *G. P. L.*, p. 209, D.

[5] Ordonnances des capitouls. Archives de Toulouse.

4° Que la victoire fut le résultat d'une charge directe des deux premiers escadrons, suivie d'un mouvement tournant exécuté par Simon de Montfort à la tête de la réserve et hors des vues de l'ennemi.

J'insisterai donc sur les points suivants :

1° Simon de Montfort entra dans Muret, comme il en sortit, par une porte orientée vers l'est et non à l'ouest. Il forma ses troupes et prit ses dispositions de combat à l'abri des remparts et non à l'extérieur de la ville;

2° Les trois escadrons passèrent la Louge à l'est de la citadelle, et non à l'ouest de Muret;

3° Le choc des deux cavaleries eut lieu au delà du marais des Pesquiès, et non en deçà;

4° Enfin les alliés furent rompus et mis en déroute par trois charges directes, distinctes comme direction, se succédant à des intervalles très courts et arrivant presque simultanément sur les lignes ennemies. Il ne saurait être question d'un mouvement tournant.

1° Sur le premier point, j'invoquerai les témoignages unanimes et très nets de Pierre de Vauxcernay, des évêques dans leur mandement, de Guillaume de Puilaurens, de l'auteur anonyme de la *Chanson* et de Guillaume d'Avesnes. Leurs récits, rapprochés les uns des autres et confirmés par la topographie de la ville, permettent d'affirmer que l'enceinte de Muret présentait une porte orientée à l'est et que Simon de Montfort, à son entrée comme à sa sortie, passa sous cette baie. J'ai déjà dit que la porte de l'Est était située au sommet d'une rampe en terrasse qui reliait le pont à la ville, que cette porte était extérieure et faisait partie d'un châtelet à cheval sur la rampe; tandis que la porte de Sales était la porte intérieure du même châtelet[1].

[1] Voir ci-dessus, p. 105.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'existence et la situation de la porte de l'Est étant établies et les chroniqueurs spécifiant, d'autre part, que les Croisés, d'abord à leur entrée dans Muret, puis avant de marcher au combat, se réunirent en dehors du château, mais à l'intérieur de la ville, en un lieu où ils ne pouvaient être ni vus ni inquiétés par les ennemis[1], on ne pouvait hésiter non plus sur la position du terrain où se déroulèrent les longs épisodes qui précédèrent la sortie. La rampe longeant la Garonne est insuffisante[2]; seul l'emplacement qu'occupait le Mercadar, au sud de l'abbaye, entre la porte de Sales et le château, répond à ces conditions multiples. Du reste, la dislocation des troupes amenées au secours de Muret avait eu lieu au Mercadar, les chevaliers et leurs servants avaient pris gîte dans les auberges qui l'avoisinaient[3]; il était donc naturel que Simon le désignât encore pour y rassembler ses neuf cents chevaliers.

En revanche, je ne vois que des objections invincibles à un emplacement quelconque choisi en dehors des murs, et notamment à celui qu'ont proposé les historiens modernes entre la Louge et la Garonne. La *Chanson* en vers ne dit-elle pas expressément que les Toulousains investirent le saillant Nord-Ouest *sur toutes ses faces* et ne laisse-t-elle pas entendre qu'ils insultèrent la nouvelle porte de Sales. Elle était, par conséquent, encombrée par des machines qui battaient la porte de l'Ouest et bouleversée par les travaux d'approche[4]. A supposer que l'on contestât sur ce point le double témoignage de la *Chanson*[5], on doit accorder créance à Guillaume de Puilaurens et aux évêques. Et ils confirment que le saillant où s'ouvrait la porte de Toulouse fut attaqué à la fois sur ses deux faces, que l'assiégeant était maître du terrain,

[1] Voir ci-dessus, p. 114, n. 7.

[2] Voir ci-dessus, p. 105 et 106, n. 1, ainsi que le plan de Muret, p. 100.

[3] Voir ci-dessus, p. 112, n. 7.

[4] *C. V.*, v. 2939 et 3022 et suiv. (Voir ci-dessus, p. 111, n. 2, 3, et p. 113, n. 8 et 9.)

[5] Ce serait à tort. L'auteur de la *Chanson* n'est pas, il est vrai, un historien : c'est un poète épique. En outre, il connaît mal les faits qui se sont passés dans Muret et les mouvements des Croisés, mais il est renseigné sur les manœuvres des assiégeants. (Voir ci-dessus, p. 98 et p. 114, la fin de la note 7.)

s'y était établi dès le 11 septembre et l'occupait encore le 12, au moment de la sortie[1]. Puis l'emplacement que proposent les historiens modernes, entre la Louge et la Garonne, était découvert, surveillé par l'ennemi, exposé à ses projectiles[2], alors que Pierre de Vauxcernay et les évêques, d'accord avec l'auteur de la *Chanson* en prose, insistent sur ce point que les préparatifs de la sortie furent si bien tenus secrets, que les Croisés purent traverser la Louge et prendre leurs dispositions de combat avant d'être signalés[3]. De son côté, Guillaume de Puilaurens déclare que les chevaux furent tenus hors de l'atteinte des traits jusqu'au moment de la charge[4]. Enfin, dans l'hypothèse que je critique, la bénédiction des évêques, le baisement des reliques, la répartition des chevaliers en trois escadrons, les exhortations et les recommandations de Simon de Montfort à ses chevaliers, opérations et cérémonies longues et délicates, auraient suivi la sortie de la ville neuve, laquelle se serait effectuée par une porte orientée à l'ouest. Or les chroniqueurs français placent, en effet, ces événements après le moment où Simon de Montfort rejoint ses chevaliers *hors du château*, mais *avant celui où il quitte la ville*[5]. Guillaume de Puilaurens ajoute et spécifie que les trois escadrons, quand ils furent disposés pour le combat, *tournèrent le dos au point attaqué par les alliés et sortirent par la porte de l'Est, parce que la porte de l'Ouest, celle qui regardait le camp des ennemis, était assiégée*[6]. C'est clair et décisif.

2° La traversée de la Louge, à l'est de Muret, cadre seule avec la

[1] Voir ci-dessus, p. 105, n. 1; p. 111, n. 2; p. 113, n. 8, 9; p. 114, n. 1, et p. 115, n. 10 et 11.

[2] Il est certain que Simon de Montfort profita, pour sortir de la ville, de l'heure où les assiégeants prenaient leur repas et s'étaient désarmés pour la plupart (voir ci-dessus, p. 117, n. 6). Mais, du fait même que le premier escadron des Croisés chargea les ennemis qui entouraient la porte de Toulouse et la dégagea (voir ci-dessus, p. 117, n. 6, 7), il résulte cette conséquence que les assiégeants s'étaient retirés derrière leurs palissades, à l'abri des traits de la défense et ne s'étaient pas éloignés des approches.

[3] Voir ci-dessus, p. 115, n. 9 et 10; p. 116 et p. 117, n. 6 et 7.

[4] Voir ci-dessus, p. 115, n. 7.

[5] Voir ci-dessus, p. 114, n. 7.

[6] *G. P. L.*, p. 208, E.

situation des approches de l'assiégeant, les desseins connus du chef des Croisés et les dispositions défensives du château; alors que le passage du même cours d'eau à l'ouest de Muret, en un point où il est large de 30 mètres, en face d'un adversaire très nombreux, prévenu et décidé à la résistance, eût été une opération hasardeuse, imprudente et tout au moins longue et sanglante. Et, de fait, Simon de Montfort se garda bien de franchir la Louge à l'ouest de la ville, sous les yeux des Toulousains et des Catalans, au su de l'armée ennemie, en un endroit encombré par les machines, les palissades et les retranchements, que contre-battait mal le rempart déjà faible et, par surcroît, démantelé depuis la veille. Bien au contraire, après avoir choisi pour sortir la porte de l'Est, il reprit d'abord en sens inverse la route qu'il avait suivie la veille pour entrer en ville, s'avança encore, se dissimulant toujours derrière les remparts, traversa la Louge en un point où il ne pouvait être aperçu, atteignit enfin la rive gauche et y reforma ses escadrons à l'insu des assiégeants[1]. Tel est, au moins, le récit des chroniqueurs.

Ce point si bien commandé par la forteresse qu'aucun ennemi ne s'en était approché, ce point où l'on ne pouvait être vu des assiégeants, ce point *situé à l'est du pont sur la Garonne* ne saurait être que l'issue orientale du pont de Saint-Sernin[2].

Les témoins de la bataille[3] disent, en effet, que les Croisés *marchaient encore vers l'est,* quand, au sortir de Muret, ils abordèrent la Louge. Ils racontent même qu'après avoir pris pied sur la rive gauche, Simon et ses chevaliers firent demi-tour pour charger ceux de leurs adversaires qui avaient pris position à l'*ouest* de Muret, devant la porte de Toulouse, et n'aperçurent les troupes de Pierre II rangées

[1] Les épisodes et les détails relatifs à la sortie sont rapportés et discutés dans le récit de la bataille et les notes qu'il comporte (p. 115, 116, 117). Ce dernier fait, que relatent expressément les deux versions de la *Chanson* et la *Grande Chronique de S^t Denis,* résulte aussi de la comparaison des autres récits. (Voir ci-dessus, p. 115 et 116.)

[2] Voir ci-dessus, p. 104, n. 3.

[3] Pierre de Vauxcernay et l'évêque Foulques dont Guillaume de Puilaurens est l'interprète. (Voir ci-dessus, p. 97, 98 et 99, n. 2.)

dans la plaine qu'après avoir opéré ce mouvement. Ce sont là des faits acquis.

3° La situation du champ de bataille est déterminée par des conditions multiples.

Le premier escadron, après avoir dégagé la porte de Toulouse, oblique et charge dans la direction des lignes ennemies[1].

Le second escadron s'ébranle bientôt après le premier, et tous deux, suivant dès lors une ligne qui réunit Muret au camp du roi d'Aragon, traversent une cuvette marécageuse avant d'atteindre Pierre II et ses chevaliers[2]. D'autre part, les chroniqueurs nous apprennent que le camp royal faisait face à la porte de Toulouse et que le monarque ne s'était guère écarté de ses tentes. Sur ce point spécial, j'invoquerai le souvenir du fils du comte de Toulouse, alors âgé de seize ans, qui, trop jeune pour prendre part au combat, en suivit les péripéties du haut de la colline, assez près pour voir la lutte et entendre résonner les coups d'épée, mais assez loin pour ne redouter aucun péril[3]. Du reste, s'il était sage de ne pas s'éloigner du camp, c'eût été une faute grave d'acculer des chevaliers pesamment armés à une hauteur dont l'escalade eût été difficile en cas d'échec.

Enfin Simon ne s'engage pas dans la cuvette marécageuse à l'abri de laquelle Pierre II a pris position et qu'ont traversée les deux premiers escadrons[4], mais trouve un fossé qui couvre la gauche des ennemis, situé par conséquent à l'orient du marais, et le franchit pour assaillir ses adversaires[5].

A ces premières définitions du champ de bataille j'en ajouterai de nouvelles, tirées de l'issue du combat. On remarquera que les alliés se mirent en retraite dans la direction de Toulouse[6], et on en déduira qu'à la suite des premiers chocs ils avaient appuyé vers le nord-est, c'est-à-

[1] Voir ci-dessus, p. 117, n. 6, 7, 8 et 9.
[2] Voir ci-dessus, p. 117, n. 9 et 10.
[3] *G. P. L.*, p. 209, A, B.
[4] Voir ci-dessus, p. 117, n. 9.
[5] Voir ci-dessus, p. 118, n. 6.
[6] Voir ci-dessus, p. 119, n. 3.

dire sur leur gauche. A ce moment, ils se trouvèrent protégés par un ruisseau dont Simon de Monfort ne soupçonnait pas l'existence et qu'il eut quelque peine à franchir. On a donc une seconde raison de conclure que ce ruisseau s'étendait à l'est du marais et du champ de bataille.

Enfin on sait que la rencontre eut lieu à une distance telle du camp des Toulousains, que les milices, retirées dans leurs retranchements, n'en purent suivre les péripéties, qu'elles sortirent sans être inquiétées ni vues par Simon de Montfort, qui pourtant ne s'était pas écarté du champ de bataille[1].

Or la seule cuvette marécageuse que comporte la plaine *au nord de Muret* est la dépression connue sous le nom des *Pesquiès*. Le seul ravin et le seul fossé répondant à la description de Pierre de Vaux-cernay, et traversant la plaine à l'est du marais des Pesquiès et à la l'armée de Pierre II sont le ravin et le ruisseau des Pesquiès. Par voie de déduction, il y a donc lieu de conclure que le roi d'Aragon rangea ses chevaliers au delà des Pesquiès, suivant un front orienté de l'ouest vers l'est, la droite appuyée à la Saudrune, la gauche à l'origine du ruisseau des Pesquiès.

En effet, dans cette situation, les lignes des alliés sont normales aux deux premières charges fournies par les Croisés, dont la direction est déterminée par leur point de départ et par la situation respective de Muret, du marais des Pesquiès et du camp royal; elles sont disposées de telle sorte que, sous le choc des assaillants, elles soient forcées d'obliquer vers le nord-est dans la direction de Toulouse et derrière le ravin et le ruisseau des Pesquiès; en outre, elles sont assez voisines de la colline pour être aperçues par le fils de Raymond VI et assez distantes de Muret pour que les Toulousains aient ignoré l'issue de la bataille, et les Croisés, la reprise du siège.

Ces faits empruntés à des documents irrécusables, contrôlés dans chaque détail par l'état actuel des lieux, s'opposent à toute restitution

[1] Voir ci-dessus, p. 119, n. 4 à 10.

du combat, soit au nord de Muret, en avant des Pesquiès, soit dans l'angle formé par la Louge et la colline de Perramon.

Dans le premier cas, on devrait dénier toute valeur aux chroniques quand elles disent que la rencontre des deux cavaleries eut lieu — par rapport à Muret — au delà d'une prairie marécageuse et d'un ruisseau qui en était issu[1].

Dans le second, il faudrait, en outre, identifier une rivière large de 30 mètres telle que la Louge avec le petit fossé dont parle Pierre de Vauxcernay[2], admettre que les Toulousains n'eurent pas connaissance de l'issue d'un combat qui aurait été livré sous leurs yeux, et qu'ils seraient descendus de la colline de Perramon et auraient investi Muret sans être vus des Croisés qui auraient occupé la route joignant le camp à la ville.

4° Depuis les Bénédictins jusqu'au dernier historien de la bataille de Muret, tous les auteurs, ai-je dit, attribuent le gain de la bataille à une charge de front combinée avec une attaque de flanc précédée de mouvements compliqués et de combinaisons savantes. Avant de recourir une dernière fois aux textes, j'opposerai d'une manière générale à cette conception la difficulté qu'eût éprouvée tout chef à faire évoluer dans l'étroit espace où on la cantonne une cavalerie couverte de fer, armée de lances pesantes et longues et où il n'existait aucun intermédiaire hiérarchique entre le soldat et le chef de trois cents hommes[3]. D'une manière plus spéciale, je rappellerai que les Aragonais ne surent même pas se former en bataille et que les Croisés, comme Simon lui-même, attendaient la victoire non point de manœuvres savantes, mais seulement de l'excellence de leur cause, de la mort du roi d'Aragon et de charges de front unies, violentes et se succédant avec rapidité[4].

Je reviens aux derniers épisodes de la bataille.

Les alliés, rompus par les deux premières charges, avaient reculé

[1] Voir ci-dessus, p. 117, n. 7, 8, 9 et 10. — [2] Voir ci-dessus, p. 118, n. 6. — [3] Voir ci-dessus, p. 115. — [4] Voir ci-dessus, p. 117.

sous le choc, mais d'instinct ils s'étaient rejetés vers le nord-est dans la direction de Toulouse et avaient gagné l'abri que leur offrait un ruisseau que je viens d'identifier au ruisseau des Pesquiès. Pendant ce temps, les troupes employées aux opérations du siège et qui n'avaient pas été balayées par la première charge, se sentant en grand péril, étaient retournées dans leur camp abandonnant les abords de la place[1].

Simon, dont la réserve était rangée sur la rive gauche de la Louge[2], et qui était resté pour protéger Muret contre un retour offensif et suivre les péripéties du combat, reconnut qu'aucun danger pressant ne menaçait la ville, tandis que la mêlée était devenue si confuse, qu'il ne distinguait plus ses escadrons perdus au milieu des ennemis[3]. Ignorant de quel côté penchait la victoire, craignant que ses chevaliers ne se fussent engagés trop avant dans un combat disproportionné, impatient de les rejoindre et de les secourir, mais redoutant aussi de laisser Muret à la merci d'un coup de main qui eût coupé les Croisés de leur ligne de retraite, il dut avant tout se préoccuper d'atteindre les alliés par le chemin le plus rapide et le plus court et de les charger sur un point où il ne se heurterait pas à ses propres troupes et n'accroîtrait pas la confusion. Or, ce double résultat ne pouvait être atteint qu'en fondant sur l'aile gauche de l'ennemi, qui, de plus en plus, inclinait vers le nord-est.

Alors, sans perdre un moment, il fournit cette dernière charge qu'arrêtèrent un moment le petit ruisseau et le ravin des Pesquiès[4] et qui arriva néanmoins sur la gauche des ennemis très peu de temps après les deux premières[5].

Telles furent en réalité les manœuvres exécutées par les Croisés à

[1] Leur retraite bien naturelle est d'ailleurs prouvée par ce fait que plus tard elles ressortent du camp pour reprendre les opérations. (Voir ci-dessus, p. 119.)

[2] Tous les textes disent ou laissent entendre que les trois escadrons sortirent ensemble. Au surplus, s'il fût resté sur la rive droite de la Louge, comme le prétendent à tort certains historiens, Simon eût été en très mauvaise situation pour se porter sur le point où sa présence était nécessaire.

[3] Voir ci-dessus, p. 118, n. 6.

[4] Voir ci-dessus, p. 125, 126.

[5] Voir ci-dessus, p. 119, n. 1.

la bataille de Muret. D'après les récits empruntés à des témoins oculaires ou à des hommes écrivant sous la dictée des chefs qui avaient dirigé les opérations, elles se réduisirent à trois charges de cavalerie : la première en ligne brisée, les deux autres en ligne droite, faisant entre elles un angle de 12 à 15 degrés. Pas plus que le roi d'Aragon, Simon de Montfort ne recourut à ces mouvements compliqués dont la préparation et l'exécution rentrent dans le domaine de la tactique et de la stratégie.

En résumé, Pierre II ne sut ni ranger ses troupes, ni tirer parti de leur immense supériorité numérique, ni de leur position. Son incapacité militaire égale son incurie, et pourtant il était cité comme un des meilleurs capitaines de son temps.

De son côté, Simon de Montfort fit preuve de méthode, montra de la vigilance, de la décision et de l'à-propos; mais il se borna sur le champ de bataille à fournir des charges directes, rapides, vigoureuses, courant au plus pressé, fonçant tour à tour sur les chevaliers aragonais et sur les milices toulousaines, ne s'inquiétant que du chemin le plus court, ne s'informant pas s'il était praticable[1].

J'ajouterai que les Croisés étaient fanatisés par les évêques, excités par leurs rancunes contre Pierre II et qu'ils se préparèrent saintement au combat. Devant eux, ils trouvèrent un roi entouré d'alliés qu'il avait froissés ou qui le redoutaient, un roi qui avait passé la nuit avec une maîtresse et se trouvait tellement las au matin de la bataille, qu'assistant à la messe, il ne put se tenir debout pour écouter l'évangile[2].

En définitive, Pierre II, privé du secours de son infanterie[3], ne mit en ligne qu'une cavalerie à peine supérieure à celle de Simon de Montfort et, après le premier choc, ne conserva que son escorte aragonaise, forte à peine de six cents chevaliers[4]. Dans ces conditions, le

(1) Voir ci-dessus, p. 118, n. 6.

(2) Le fait est rapporté par son fils. (*J. A.*, p. 17, al. 9.)

(3) Voir ci-dessus, p. 119, n. 8.

(4) On a vu ci-dessus (p. 115, n. 5, et p. 119, n. 3) que les autres cavaliers avaient pris la fuite. Ce chiffre de 600 chevaliers est, du reste, fort approximatif.

IMPRIMERIE NATIONALE.

monarque courait à une catastrophe certaine et il n'est pas nécessaire de chercher d'autres causes à sa défaite et à sa mort que celles déduites par les chroniqueurs.

En terminant, je suis contraint de parler plus longuement des principales hypothèses émises jusqu'à ce jour, moins pour les contredire que pour remonter à l'erreur originelle.

La description sujette aux moindres critiques, peut-être parce qu'elle est la plus brève, qu'elle suit de plus près les textes et qu'elle ne s'inquiète d'aucun point de stratégie ni de tactique, est celle des Bénédictins. On y relève pourtant deux indications fautives provenant d'un défaut d'attention. L'auteur fait sortir les troupes de Muret et les range en bataille sur une esplanade non définie où elles sont bénies par les évêques. Ensuite il s'occupe des alliés, puis, revenant aux Croisés, il ajoute : « Montfort fit défiler ses troupes par la porte de Muret, située sur la Garonne, dans un ordre extrêmement serré, etc. » Cette manœuvre, qui eût nécessité une rentrée dans Muret et une seconde sortie, soulève trop d'objections pour être discutée. Il y a oubli ou confusion.

Les Bénédictins parlent encore d'une marche qu'exécuta Simon pour prendre les ennemis *en flanc* sur leur gauche. Les mots « en flanc » ont été ajoutés au texte par le commentateur, à titre d'explication. Ils sont fâcheux; ils éveillent en effet l'idée d'un mouvement tournant.

C'est évidemment hanté par cette lecture que M. Henri Delpech, dont les études sur la tactique et la stratégie au XIII^e^ siècle dénotent des recherches patientes et abondent en découvertes intéressantes, a décrit la bataille de Muret[1].

D'après cet auteur, l'armée croisée serait sortie par la porte de Sales orientée à l'ouest, puis se serait déployée, aurait manœuvré et se serait formée hors des remparts, entre la Louge et la Garonne. M. Delpech n'ignore pas que, sur ce point, il est en contradiction

[1] *La tactique au XIII^e^ siècle*, par Henri Delpech; Paris, Alphonse Picard, 1886.

avec les textes et les lieux[1], mais il faut que les uns et les autres se plient à sa conception d'une bataille savante. Et dans ce dessein, de très bonne foi du reste, il essaye de prouver que la porte de l'ouest regardait l'est et que le terrain où s'opéra la sortie n'avait jamais été occupé par les assiégeants, bien qu'il fût couvert de retranchements et de machines de guerre, que la porte de Toulouse ait été attaquée sur ses deux faces à la fois et que, sur ce point, les alliés serraient la ville de si près qu'ils purent compter les Croisés un à un tandis qu'ils défilaient sur le pont de la Garonne[2]. Ensuite il fait exécuter aux neuf cents cavaliers de Simon de Montfort des marches, des contre-marches, des changements de front, des demi-tours, des passages de l'ordre de bataille à l'ordre de marche sur la rampe étroite qui conduit au pont sur la Garonne, pour les ramener finalement à leur point de départ. Alors il imagine que la charge en plein élan dévale dans le lit de la Louge, à l'ouest de la ville, traverse la rivière large de 30 mètres, remonte le talus, aborde les assiégeants placés sur la rive droite; et, sans s'inquiéter des travaux d'approche, sans s'occuper des machines de guerre, des terrassements et des défenses que nécessite leur installation, il développe un front de cavalerie de 200 mètres qui surprend les ennemis qu'a dû étonner cependant l'exécution sous leurs yeux de manœuvres aussi longues qu'insolites.

Quant aux capitaines aragonais, nous possédons sur leur capacité militaire cette appréciation du fils de Pierre II : « Ils ne surent pas ranger la bataille, ni marcher en ordre serré, et chaque *riche-homme* se battit pour son compte.... et, autant pour les fautes commises qu'en punition de leurs péchés, ils furent battus[3]. » Néanmoins M. Delpech décrit la disposition tactique très régulière qu'auraient prise les *riches-*

[1] Id., vol. I, p. 179, 188 et les plans VI et VII, où, conformément aux textes, l'auteur place la moitié des machines et des assiégeants sur la rive droite de la Louge.

[2] *G. P. L.*, t. XIX, p. 208c, et ci-dessus, p. 121, 122, 123.

[3] *J. A.*, p. 17, al. 9.

hommes, il sait la longueur du front et l'orientation des trois corps, leur distance respective.

Puis Simon de Montfort entre en scène. A ce moment, la mêlée était si confuse que les troupes des deux partis se confondaient en un cahos indescriptible. Le moment était venu d'intervenir. Le moindre retard compromettrait l'issue de la bataille. Simon le comprit. Néanmoins, comme la victoire doit dépendre de l'heureuse exécution d'un mouvement tournant hors des vues de l'ennemi, M. Delpech fait décrire à la réserve un demi-cercle sinueux long de 3 kilomètres, à travers des marais où les cavaliers défilent un à un, présentant le flanc aux vingt mille Toulousains qui, de leurs camps, les eussent accablés de projectiles et tués jusqu'au dernier. Au sortir du marais, ils rencontrent des ennemis qui les arrêtent fort loin du champ de bataille (contrairement aux textes). Enfin, après avoir passé six fois de l'ordre de bataille à l'ordre de route, et réciproquement, la réserve aborde l'ennemi par la droite (le texte parle de l'aile gauche), où elle risque de charger autant de Français que d'Aragonais.

Sans insister davantage sur les erreurs militaires et les impossibilités matérielles, j'indiquerai brièvement les contradictions flagrantes avec les textes. C'est ainsi que la porte de l'est devient une porte de l'ouest; que la formation à l'intérieur de la ville est transportée à l'extérieur; que le passage de la Louge à l'est de Muret s'effectue à l'ouest; que la charge coudée du premier escadron est transformée en une charge en ligne droite; que la troisième charge arrive sur l'ennemi deux heures au moins après les autres, alors qu'elle les suivit de très près; que le champ de bataille, très bien choisi par les coalisés, derrière et dominant les Pesquiès, est reporté en avant du marais, dans une situation mauvaise et même périlleuse; que le ravin et le fossé traversés par Simon de Montfort avant d'aborder l'ennemi sont rejetés à 2 kilomètres au moins du champ de bataille et au sud-ouest, alors qu'ils étaient contigus et au nord-est; enfin que la réserve de

Simon charge la droite de Pierre II, quand les textes parlent de la gauche[1].

Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire du Languedoc* ont bien compris les erreurs graves où étaient tombés les historiens antérieurs de la bataille de Muret, et pourtant ils en ont été impressionnés. D'après le rédacteur de la note jointe à la version des Bénédictins, la sortie se fait et se déploie encore à l'ouest de la ville. Les deux premiers escadrons passent aussi la Louge à l'ouest de la ville et chargent les troupes de Pierre II. Celles-ci auraient pris position dans l'angle formé par la Louge et la colline de Perramon, adossées à la colline, leur aile droite appuyée au cours d'eau. Pendant ce temps, Simon de Montfort, qui est resté sur la rive droite de la Louge, remonte la berge et, quand il arrive à la hauteur des ennemis, dont il vient ainsi de déborder l'aile droite, il se jette dans la rivière, la traverse et prend pied sur le champ de bataille.

Cette nouvelle interprétation, très supérieure au point de vue militaire à la version précédente, soulève néanmoins des critiques du même ordre. C'est toujours un mouvement tournant et une attaque de flanc qui décident de la victoire. Faut-il répéter encore que Simon de Montfort était un chef trop avisé et trop prudent pour aborder un ennemi redoutable déployé le long d'une rivière large et profonde? S'il pouvait ignorer dans la plaine, à 2 kilomètres de Muret, l'existence d'un petit ravin et d'un fossé, il connaissait la Louge qui coulait à ses pieds et qui le séparait du lieu que le dernier commentateur assigne au combat, à 500 ou 600 mètres de la ville. Puis enfin, dans cette hypothèse, on confine le champ de bataille dans une sorte d'entonnoir sans issue en cas de défaite, et trop près

[1] J'ai insisté sur le sens de « Irruit *à sinistra* in hostes » (voir ci-dessus, p. 118, n. 6) parce que M. Delpech a construit toute sa théorie sur une interprétation erronée de ce passage. Comme les Bénédictins, il ajoute le mot *flanc* qui n'est pas dans le texte, mais au lieu de s'en tenir à leur excellente traduction du reste de la phrase (voir ci-dessus, p. 130), il écrit : « Simon, fit alors *tête à gauche*..... exécuta une marche de flanc... et se rabattit sur le *flanc droit* du corps aragonais ». (Delpech, *l. c.*, t. I, p. 229 et 230.)

de la colline et de Muret. Comment les Toulousains seraient-ils sortis de leur camp, comment auraient-ils assailli de nouveau la ville sans voir ni être vus, puisque d'un accord unanime le chef des Croisés ne s'était pas éloigné du point où il avait abordé l'ennemi, tandis que ses deux premiers escadrons poursuivaient les fuyards?

En résumé, et l'on touche ici au point essentiel du débat, Simon de Montfort fut un général décidé et audacieux ou prudent suivant l'heure; mais, pas plus que ses contemporains et ses successeurs durant une longue suite d'années, il ne connut d'une manière scientifique ni ne pratiqua d'instinct la haute tactique et la haute stratégie.

Moins que personne, je ne nie l'influence de l'Orient sur l'Occident au retour des croisades. Dans le domaine de la guerre découverte, il faut savoir le reconnaître, elle fut neutralisée par les raisons qui avaient aidé au développement de la poliorcétique. Si la passion des combats, si le désir d'opposer aux entreprises offensives et aux engins de l'assiégeant des moyens de protection efficaces favorisèrent la création des forteresses puissantes qui couvrirent l'Europe au XIII^e^ siècle, ils condamnèrent en effet la noblesse féodale à se charger de fer, à s'armer d'une lance que le poids et la longueur rendaient encombrante et à sacrifier la tactique et la stratégie à la poursuite d'une chimère : frapper à coup sûr l'ennemi et rester invulnérable à ses coups.

MÉMOIRE

SUR

LA GRANDE INSCRIPTION DÉDICATOIRE

ET

SUR PLUSIEURS AUTRES INSCRIPTIONS NÉO-PUNIQUES

DU TEMPLE D'HATHOR-MISKAR À MAKTAR,

PAR

M. PHILIPPE BERGER,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE.

L'inscription qui fait le principal objet de ce mémoire a été découverte au mois de novembre 1892 par M. Bordier, alors contrôleur civil, sur l'emplacement de l'ancienne ville de Maktar. J'en avais annoncé la découverte à l'Académie dans la séance du 13 janvier 1893, en donnant une idée sommaire du contenu. Les grandes difficultés que présente la lecture des inscriptions néo-puniques dès qu'elles sortent tant soit peu de l'ordinaire m'avaient décidé à remettre à plus tard une étude plus approfondie de cette inscription. Amené à m'en occuper de nouveau il y a quelques mois, je l'ai reprise par le détail, en même temps que deux autres inscriptions néo-puniques relatives au même temple et retrouvées dans les mêmes ruines. Si le travail auquel je me suis livré ne m'a pas encore permis d'arriver à une lecture complète de la grande inscription, il m'en a livré une partie assez considérable pour que je croie pouvoir en soumettre les résultats à l'Académie.

Ceux qui savent combien est encore incertain le déchiffrement des inscriptions néo-puniques excuseront les grandes lacunes de cette traduction, que je livre au public afin de provoquer de nouvelles recherches. Elles seront peut-être un peu moins difficiles, maintenant que nous tenons le sens général et les grandes lignes de cette inscription, la plus longue et sans doute l'une des plus importantes de toute l'épigraphie néo-punique.

Les ruines de Maktar occupent l'extrémité d'un plateau, situé à 930 mètres d'altitude, dont les pentes s'inclinent vers le Ouadi bou Saboun (Oued Saboun), petite rivière qui coule à 1 kilomètre environ de Maktar et l'entoure du côté du Nord. De l'autre côté de l'Oued Saboun et enfermé par une de ses boucles, se dresse le plateau de Magrawa. Maktar était entourée, du temps des Romains, de remparts qui se voient encore en grande partie. Ils ont été remaniés à l'époque byzantine; mais la dimension considérable de l'appareil et l'agencement des matériaux, qui sont d'énormes blocs à peine équarris et solidement superposés, sans chaux ni ciment, laisse entrevoir un système de construction antérieur à celui des Romains.

A la partie la plus basse du rempart, sur la face Nord de la ville, se trouve une porte monumentale. Une source, appelée *Aïn el-Bâb* « la source de la porte », sort de terre en cet endroit et s'est creusé un ravin profond par où ses eaux vont se déverser dans l'Oued Saboun.

Une voie dallée, que M. Bordier a fait déblayer sur une certaine longueur, partait de la porte triomphale d'Aïn el-Bâb, pénétrait dans la ville et rejoignait sans doute l'arc de Trajan qui en occupe le point culminant, après avoir passé à côté du temple de Bacchus. Cet arc de Trajan est en quelque sorte le signal de Maktar; de quelque côté qu'on aborde la ville, on l'aperçoit. Les autres édifices antiques, presque tous d'époque romaine, le mausolée des Jules, l'amphithéâtre, le temple de Diane, dans lequel M. Cagnat a retrouvé une partie de

la *lex templi*, la basilique de Rutilius, le mausolée pyramidal, sont disséminés, les uns à l'intérieur des remparts, les autres au dehors.

Depuis longtemps ces ruines étaient connues, et l'on y avait découvert à diverses reprises des inscriptions; mais jusqu'à ces derniers temps le nom moderne d'Henchir Maktar avait seul permis de les identifier par conjecture avec l'*oppidum mactaritanum*. Il y a quelques années, M. Joseph Letaille, à qui l'on doit la célèbre inscription du Moissonneur, trouvait dans le temple de Bacchus une première base portant le nom d'Ælia Aurelia Mactaris; on en a trouvé d'autres depuis. En même temps, M. Désiré Bordier, qui a rendu des services inappréciables à l'épigraphie africaine et à qui nous devons presque tout ce que nous savons sur la Maktar punique, découvrait, l'une après l'autre, pêle-mêle dans le ravin d'Aïn el-Bâb, à 4 mètres au moins au-dessous du seuil de la porte triomphale, soixante-dix stèles en grande partie votives, portant des inscriptions néo-puniques, qui avaient sans doute été entraînées en cet endroit par l'éboulement des terrains situés au-dessus du ravin. Ces stèles, sur lesquelles j'ai à plusieurs reprises appelé l'attention de l'Académie[1], sont remarquables non moins par les symboles dont elles sont couvertes que par le caractère très particulier de leur épigraphie. Elles nous ont livré une quantité de noms latins transcrits en caractères néo-puniques; elles nous ont enfin livré ce titre de *Baal-Hammaktaram* « Citoyen de Maktaram », qui nous a révélé le nom punique de Maktar, au moment même où M. Letaille trouvait la première base portant la forme latine de ce nom.

Cette découverte n'était que le prélude d'une autre plus importante : au mois de novembre 1892, je reçus, par l'intermédiaire de M. Gauckler, l'estampage d'une inscription néo-punique, longue de 2 mètres, que M. Bordier venait de trouver sur le haut du plateau, à

[1] *Comptes rendus*, 1890, p. 12, 35-42. Comp. *Journal asiatique*, février-avril 1886, p. 334-336.

IMPRIMERIE NATIONALE.

80 mètres au nord, légèrement nord-est, de l'arc de Trajan, c'est-à-dire sur le point culminant de la ville. Un premier examen m'ayant convaincu que cette inscription était la dédicace d'un temple punique, j'écrivis aussitôt à M. Gauckler et à M. Bordier pour leur demander de faire pratiquer des fouilles à l'endroit où l'on avait découvert cette pierre.

Grâce aux subsides de l'Académie et de la direction des antiquités et des arts en Tunisie, qui nous a apporté le concours le plus actif et le plus précieux, M. Bordier a pu pratiquer des fouilles complètes, et il a retrouvé et entièrement déblayé les assises d'un temple, rasé jusqu'au niveau du sol, et dont plus rien n'était apparent[1]. Le temple se composait d'une plate-forme, entourée d'un mur de bel appareil, qui se développait sur une longueur de 25 mètres. La pierre est régulièrement taillée et se termine au niveau des fondations par un soubassement. L'édifice est orienté du nord au sud, ou plutôt très légèrement nord-ouest, sud-est. La partie antérieure qui regarde le nord était occupée sur toute sa largeur par un escalier de huit marches, dont plusieurs sont encore en place; le fond forme une abside centrale demi-circulaire, plus étroite que le reste de l'édifice, où donnent accès, à droite et à gauche, deux corridors coudés à angle droit, de 3 mètres de long, qui ont quelque ressemblance avec le transept d'une église. Ces deux corridors, qui donnent accès dans la *cella*, sont fermés par une porte d'entrée dont les chambranles sont encore debout. Une fenêtre supportée par un mur en maçonnerie sépare la porte du mur de l'édifice[2]. Portes et fenêtres sont certainement postérieures à la construction du monument primitif.

C'est au niveau et à 2 mètres environ de la porte du couloir Ouest qu'a été trouvé le linteau portant la grande inscription. A n'en pas douter, il avait été posé sur les pieds-droits du chambranle de cette porte; mais ce n'était pas sa place primitive, et il devait appartenir à

[1] Planche I, n° 1. — [2] Planche II, n°s 1 et 2.

un portique plus considérable, mieux en rapport avec sa taille et dont on ne trouve plus trace.

Le déblaiement de ces ruines a donné lieu à de nouvelles découvertes. Au fond du corridor Ouest, M. Bordier a découvert, encastrées dans le mur, deux stèles dont nous reproduisons la photographie [1]. Sur celle de gauche, une femme vêtue tient dans la main droite une patère à libations et, dans la main gauche dressée en l'air, un épi de blé. Sa robe, finement plissée, est garnie de deux volants et retenue à la taille par une ceinture nouée; ses cheveux sont séparés au milieu du front et retombent en tresses serrées des deux côtés. Elle porte sur la tête un objet plat, arrondi, peut-être un gâteau [2]. Le bas-relief de droite représente un personnage nu, dans lequel M. Gauckler, qui a vu l'original, croit reconnaître une femme, malgré l'absence de seins. En tout cas, il est barbu, et il porte une coiffure très ample; du sommet de la tête part une longue tresse assez semblable à la corne d'Horus ou à une bandelette de sacrifices, qui retombe sur son épaule droite et se termine en fourche. De la main droite il tient la patère à libations, de la gauche la grappe de raisin qui est l'attribut constant de la divinité mâle sur les stèles puniques, de même que la grenade est l'attribut de la divinité femelle. Les deux stèles semblent se trouver encore à la place qu'elles occupaient primitivement dans le temple; elles sont taillées avec soin et encastrées à une place qui paraît avoir été ménagée spécialement pour elles. Le mur où elles sont encastrées est bâti en superbes blocs calcaires, appareillés avec une remarquable précision et faisait certainement partie intégrante du monument primitif.

Le couloir Est a fourni une autre inscription phénicienne de six lignes qui a trait également à la construction du sanctuaire [3] et qui

[1] Planche III.

[2] M. Gauckler est porté à y voir une corbeille. On pourrait aussi se demander si ce ne serait pas un ornement de tête, ou bien la coiffe d'où pendait l'*infula*.

[3] M. Gauckler m'écrit à ce sujet : « L'inscription est incomplète; il n'en subsiste que les six premières lignes. » En examinant à la loupe la photographie du monument, sur laquelle on aperçoit le cartouche au milieu du

faisait pendant à l'inscription du linteau. Cette nouvelle inscription est gravée sur un cartouche poli, ménagé au milieu d'une dalle qui forme actuellement le seuil de la porte d'entrée du couloir Est, si bien que chacune des deux portes avait son inscription phénicienne; mais, pas plus que l'inscription du linteau, cette nouvelle inscription n'était à sa place première, et il nous faut renoncer à savoir quel était leur agencement dans le temple punique.

Une troisième inscription néo-punique de quatre lignes a été trouvée quelque peu après, le 15 avril 1893, également par M. Bordier, sur l'emplacement du temple, dans la suite de ses travaux de déblaiement. Enfin, dans le mur même de la *cella*, il a mis à jour une dédicace latine à Neptune.

Pour compléter la description des lieux, il nous faut ajouter qu'en dehors du couloir Est règne une mosaïque de pavage à ornements géométriques sous laquelle on a découvert quatre pierres tumulaires chrétiennes. Nous sommes donc en présence d'un temple phénicien, analogue au sanctuaire d'Aïn-Tounga (Thignica)[1], à celui du Saturnus Balcaranensis[2], retrouvé par M. Toutain sur le Djebel Bou-Kourneïn, et surtout au temple de Saturne à Dougga (Thugga, Tucca terebenthina) si bien étudié par M. le Dr Carton[3]. Comme ces sanctuaires, il s'élevait au haut de l'acropole dominant la ville, et il se composait d'une *area*, espace découvert sans doute entouré de portiques, auquel on accédait par un large escalier, et terminé en arrière par une *cella* plus étroite que le reste de l'édifice. Contrairement à ces autres sanctuaires et à la règle générale, il était orienté, non pas de l'est à l'ouest, mais du nord au sud. Ce temple a été remanié à l'époque

seuil, il me semble que ce cartouche est intact en haut et en bas. L'étude du texte confirme cette manière de voir.

(1) Ph. Berger et R. Cagnat, *Un sanctuaire de Saturne à Aïn-Tounga.* (*Bulletin archéol. du Comité des travaux historiques*, 1889, p. 207-265.

(2) J. Toutain, *Le sanctuaire de Saturnus Balcaranensis.* (*Mél. d'archéol. de l'École de Rome*, t. XII, 1892, p. 1-124.)

(3) Dr Carton, *Sanctuaire de Baal-Saturne à Dougga.* (*Nouvelles archives des missions scientifiques*, t. VII, 1896, p. 367-474.)

chrétienne et transformé en basilique, de telle sorte que nous ne pouvons plus rétablir le détail de son architecture primitive; mais nous possédons pour lui ce que nous ne possédons pas pour les autres, les inscriptions dédicatoires qui nous fournissent de précieux renseignements sur le sanctuaire lui-même et sur les divinités qui y étaient adorées.

LA GRANDE INSCRIPTION DÉDICATOIRE.

La grande inscription [1] est gravée sur un linteau de porte mesurant 2 m. 16 de longueur. Aux deux extrémités de droite et de gauche, la partie du linteau qui devait reposer sur les pieds-droits de la porte fait saillie en arrière et a une épaisseur double de celle du milieu qui est évidé. La frise, sur laquelle est gravée l'inscription, est surmontée d'une rangée de modillons et d'une corniche à trois rangs de moulures. L'inscription elle-même mesure 1 m. 90 de long. Elle est disposée sur dix colonnes. La première partie de l'inscription, qui comprend la dédicace à proprement parler, se compose de trois colonnes à six, cinq et quatre lignes. La seconde partie ne comprend que des noms propres; elle se compose de trois colonnes à quatre lignes chacune et de trois à six lignes; la dernière colonne ne compte que trois lignes.

On trouvera, à la planche IV, la reproduction de l'inscription en héliogravure, d'après un estampage que nous devons à l'obligeance de M. Gauckler. Nous donnons ci-après en regard l'inscription en caractères néo-puniques et sa transcription en caractères hébraïques, en les faisant suivre de la traduction et du commentaire.

[1] Planche I, n° 1, et planche IV.

I

[illegible]

II

[illegible]

III

[illegible]

IV-V

[illegible]

VI

[illegible]

VII

[illegible]

VIII

[illegible]

I

המזרח אש לדרת אש בנא מקדש חצרת
פח[נ]ת קדשם מחזת ש תעת אל עמן
עטרת אדראת לא ולעמא ישב אדמת
לאלם הקידש לשאתאחת שמם בצו[ר]
מלך חטר מיצבר רזן ימם בעל חרדת
על [נ]ברתם כעתבתי יתנ[ס] שבעת

II

צמלמר[נ]..[ח]ציד תם [פ]לתא עלם עבד
ירד בעמק הלח ואחרצת .... תעת אדרת
ראשא צלק אתם ליטא [כ]רל עק·צב חפערת
ש חרץ דערכן ולנאחן יתן נ[כ]תחת
כילן בא[ש]רלב פעלת ביתן שבעת

III

[ש]מאת המזרח אש
איכרמא תהמנחת
קרא לם מעלא מתא
למ[ד]ת[נם] מעזרת

IV-V

רב מזרח צהלכ[ס] בן מאנזמער
מעציר בן פ[ל]כעי צהלכ[ס] בן יצתען
בעלשמע בן מעצקלת שעפרגם בן דבער
קערטא בן צלצמין מתנבעל בן ברכבעל

VI

רופא בן מעצתיבער
מתנבעל בן בעות
בעליתן בן בוביל
יעצכתן בן .....ל

VII

יערכ[ס] בן ארש
מתנבעל בן צלכ[ס]
ראצתיטטא בן ר[צב]י
אי[קפ]ע בן מערשמא
צלכ[ס] בן מעצקלת
א..... בן ארשא

VIII

כעשא בן בעליתן
לקי בן נעלנצת
עבדמלקרת בן בעליתן
שעפרנם בן ברכבעל
בעצא בן אדרבעל
[מצ]רו[לני] בן מע[צ]יצען

X

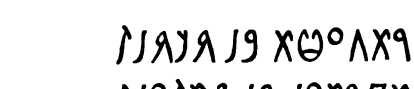

IX

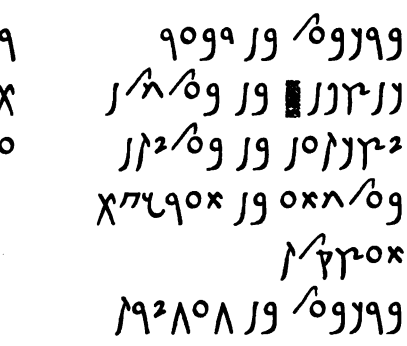

Colonne 1.

1 Le Mizrach [de la ville] est celui qui a construit le sanctuaire du parvis
2 .....des choses saintes, [par suite d'une vision] de Tât dieu Ammon,
3 [couronne brillante] pour lui et pour son peuple habitant le pays;
4 à la divinité du sanctuaire, à..... des cieux [à Tsor],
5 Roi Hathor-Miskar, [prince des mers], Baal de [la terreur sacrée].
6 [A cause de leurs hauts faits]. J'ai écrit, (moi) Jiten[as]. Repos.

Colonne 2.

1 La statue de [notre Dame]..... [pieux a parfait son achèvement] pour toujours Abd.....
2 [iarad de Emeq], le [marbrier]; et les sculptures..... de Tât ornement
3 de sa tête les a [taillées Lætus; excepté] l'.....
4 qu'a sculpté [Darkân]; et qu'il nous accorde grâce.....
5 Nous avons achevé [avec un cœur pur] l'œuvre de notre maison. Repos.

Colonne 3.

1 Les noms de Mizrach, qui
2 ont [fait les frais de] l'offrande,
3 ont été appelés.....
4 [pour leur part. Secour.....].

Colonnes 4-5.

1 Le Chef du Mizrach : [Çelcos], fils de Mênzamar;
2 Maçir, fils de Pa[lcaï]; [Çelcos], fils de Jaçtatan;
3 Baalsama, fils de Maçiklat; Sapargam, fils de Dabar;
4 Quartus, fils de Çalaçmên; Matanbaal, fils de Baricbaal.

IX

ברכבעל בן דבער
כ[צצ]פנל בן בעלשלך
יצכתען בן בעליתן
בעלשמע בן מערוזא
מעצקלת
ברכבעל בן נע[נ]ירת

X

ראנעטא בן הכהנת
א[ש]רמען בן ישתענת
עומ[ז]נוער בן מעצירחן

Colonne 6.

1 Rufus, fils de Maçtibar;
2 Matanbaal, fils de Baout;
3 Baaljaton, fils de [Publius];
4 Jaçuktan, fils de Bodmelqart.

Colonne 7.

1 [J]arc[os], fils d'Arès;
2 Matanbaal, fils de [Çelcos];
3 Restitutus, fils de R[açbi];
4 [Uikfa], fils de Marsama;
5 Çelc[os], fils de Maçiklat;
6 . . . . . , fils d'Orsa.

Colonne 8.

1 Cassus, fils de Baaljaton;
2 Lucius, fils de Galguçat;
3 Abdmelqart, fils de Baaljaton;
4 Sapargam, fils de Baricbaal;
5 Bassus, fils d'Aderbaal;
6 Maru[l]nius, fils de Maçiçan.

Colonne 9.

1 Baricbaal, fils de Dabar;
2 Caç[açfane]l, fils de Baalsillec;
3 Jaçuctan, fils de Baaljaton;
4 Baalsama, fils de Marussus;
5 Maçiklat;
6 Baricbaal, fils de Gaguçan.

Colonne 10.

1 Rogatus, fils [Hokhanat];
2 Asarman, fils d'Açtanan;
3 Aumazguar, fils de Maçirhan.

IMPRIMERIE NATIONALE

L'inscription comprend deux parties bien distinctes : la première (colonnes 1-3) est occupée par la dédicace du sanctuaire; la seconde (colonnes 4-10) par l'énumération des membres du collège, au nombre de trente-deux, qui ont élevé le sanctuaire.

La première colonne, de beaucoup la plus importante, se divise elle-même en deux parties : l'une (lignes 1-3) comprend l'indication de l'édifice dont notre inscription est la dédicace et des conditions dans lesquelles il a été élevé; l'autre (lignes 4-5), la mention de la divinité en l'honneur de laquelle cette construction a été faite. La ligne 6 paraît contenir quelques indications supplémentaires.

COLONNE 1, 1re PARTIE (lignes 1-3).

Ligne 1. המזרח אש לזרת. — Le sens le plus habituel de מזרח est « l'orient ». On pourrait être tenté de traduire « la partie orientale de l'enceinte » ou « de la ville ». La colonne 4 s'y oppose. En effet, nous y lisons, en tête de l'énumération des trente-deux personnages qui termine l'inscription, les mots רב מזרח « le chef du Mizrach », qui nous prouvent que le mot *mizrach* doit être pris dans un sens spécial, très précis. J'étais porté à y voir une désignation de l'édifice sacré construit en l'honneur du dieu du sanctuaire[1], et à traduire : « Ceci est le *mizrach* qu'ont construit » etc., en plaçant le sujet à la ligne suivante. M. Clermont-Ganneau a eu l'idée très ingénieuse de chercher dans le *mizrach*, non pas le nom de l'édifice dont il est question dans notre inscription, mais du Collège qui l'a élevé. Les deux sens ne sont pas aussi éloignés qu'on pourrait le croire. Les mots *synagogue, collège, église, séminaire* désignent également l'édifice et l'ensemble des individus qui s'y rattachent. M. Clermont-Ganneau prend le mot, non pas dans son sens matériel, mais dans son sens abstrait

[1] Comparez le « Portique du côté du levant et du couchant », au début de l'inscription de Ma'soub, qui présente avec la nôtre de singulières analogies. (Clermont-Ganneau, *Recueil d'archéologie orientale*, p. 81.)

et collectif. Ce ne serait pas, pour continuer la comparaison, le collège qu'on a bâti, mais le collège qui a bâti le sanctuaire.

Cette traduction trouve sa confirmation dans un passage jusqu'à présent mal compris du Tarif des sacrifices de Marseille (*C.I.S.*, 165, l. 16-17) qu'il nous faut reproduire ici :

16 כל מזרח וכל שפח וכל מרזח אלם וכל אדמם אש יזבח.....

17 האדמם המת משאת על זבח אחד כמדת שת בכתב.....

En général, on a voulu voir dans le Mizrach, le Schaphach, le Mirzach Elim[1] mentionnés dans ce passage, des catégories d'individus; M. Clermont-Ganneau y voit des collectivités. Le mot *Mizrach* est le même que sur notre inscription; le mot *Schaphach* n'est pas usité en hébreu; mais c'est la racine d'où a été formé l'hébreu *Mischpecha* « famille », au sens large et latin du mot. Dès lors, nous aurions là les règles pour les sacrifices collectifs, faisant suite aux règles pour les sacrifices individuels. Le mot qui termine l'énumération, וכל אדמם « et tous les hommes qui », confirme cette manière de voir. S'il s'agissait d'individus, il y aurait וכל אדם au singulier « et tout homme », tandis qu'il faut traduire : « et (en général) tous les hommes qui se réuniront pour sacrifier ». Dès lors aussi on comprend la ligne suivante où il est dit : « ces hommes-là ne payeront l'impôt que comme pour un sacrifice unique. » Les sacrifices collectifs seront soumis au même tarif que les sacrifices individuels. Voici dès lors comment il faudrait traduire ces deux lignes :

Ligne 16. Tout Mizrach, tout Schaphach, tout [Mizrach] sacré, et (en général) tous les hommes qui feront des sacrifices (collectifs).....

Ligne 17. Ces hommes-là (ne payeront) l'impôt que comme pour un sacrifice unique, suivant les règles établies sur ce tarif.....

Pour en revenir à notre inscription, il est certain que le parallélisme des deux passages commande presque le sens et que ce sens une

[1] Si même ce dernier n'est pas une erreur pour *Mizrach Elim*. (Cl.-G.)

fois admis soulage singulièrement la traduction de la ligne 1 des colonnes 3 et 4, en permettant de traduire les trois fois le mot *mizrach* de la même façon.

Nous aurions donc là l'indication d'une corporation, d'un collège, sans doute religieux, peut-être aussi d'ordre politique ou municipal, qui aurait élevé à ses frais un sanctuaire à Maktar. Si l'on adopte cette acception pour le Mizrach, peut-être y aurait-il lieu d'en chercher l'explication dans le sens primitif du verbe זרח « germer, pousser », ce qui donnerait une idée analogue à celle qu'exprime le mot « séminaire. »

Comme une correction en appelle toujours une autre, la lecture du mot *Mizrach* sur notre inscription semble devoir la faire adopter, ainsi que M. Clermont-Ganneau m'en fait très justement la remarque, pour un passage de la grande inscription d'Altiburos[1], où je l'avais moi-même pressentie, mais sans m'y arrêter. Cette inscription, la première grande inscription néo-punique à laquelle je me sois attaqué, est la dédicace d'une offrande faite au Baal d'Altiburos par douze personnages, dont les noms occupent les quatre premières lignes de l'inscription. Leur liste est close par un groupe de lettres inexpliqué jusqu'alors, que j'ai proposé de lire וחברנם המזבח « et leurs collègues . . . ». Le mot *mizbeach* « autel » qui le termine m'arrêtait, et je signalais en note l'opinion émise par MM. Renan et Halévy, d'après laquelle ce mot devrait peut-être se lire *mizrach* et désigner une fonction sacrée[2]. L'inscription du temple de Maktar tranche la question; il faut lire *mizrach*. Comment rattacher grammaticalement ce mot à ce qui précède? La difficulté n'est pas résolue. On voudrait traduire « et leurs collègues du Mizrach »; la syntaxe s'y oppose. Peut-être faut-il le prendre comme une apposition : « et leurs collègues (composant) le *mizrach* »?

[1] Ph. Berger, *Note sur la grande inscription néo-punique et sur une autre inscription d'Altiburos.* (*Journ. asiat.*, avril-juin 1887, p. 457-471.) — Idem. *Inscr. néo-pun. d'Altiburos* (l. 8-9); fait partie des mémoires dédiés à M. J. Derenbourg pour son 80e anniversaire. Paris, Cerf, 1891.

[2] *Journ. asiat.*, loc. laud., p. 463 et note 1.

Quoi qu'il en soit, il ne saurait guère y avoir de doute sur la signification de la phrase. Ces personnages sont les membres du *Mizrach* d'Altiburos; seulement, au lieu de les énumérer tous, comme sur notre inscription, on s'est borné à en nommer les douze premiers, en faisant suivre leur liste de la mention « et leurs collègues ».

Le mot *mizrach* est suivi sur notre inscription de l'expression אש לדרת qui le précise. ל אש signifie « qui appartient à, qui fait partie de ». דר signifie un cercle, un circuit, un cycle; de là les deux sens différents qu'il reçoit : ou bien une génération, comme en latin le mot *sæculum*, ou bien une enceinte, une demeure, une ville; c'est le douar. Il faut traduire soit : « suivant les familles qui le composent » (comp. Gen. 10, 31, למשפחתם), soit, si l'on veut admettre une forme דרת parallèle à l'hébreu דור, « qui appartient à la ville ».

אש בנא מקדש חצרת « qui a bâti le sanctuaire du parvis ». — מקדש signifie le « sanctuaire », le « lieu saint » dans le sens étroit et précis du mot. Il se retrouve avec ce sens sur l'inscription de Gaulos[1], précisé par le mot בת « le sanctuaire du temple »; sur l'inscription néo-punique de Cherchell en l'honneur de Micipsa[2], מיקדש קנאם « sanctuaire de Khnoum », sur la dédicace du temple d'Astarté et Tanit à Carthage[3], et si ces passages pouvaient laisser subsister le moindre doute, il serait levé par notre inscription. — חצרת, en hébreu חצר, désigne le *temenos*, c'est-à-dire la partie découverte, l'*area*, le parvis, qui constituait le temple à proprement parler chez les Phéniciens. Le מקדש חצרת désigne donc le sanctuaire élevé sur le parvis. Était-il unique? Il est permis de se le demander. Sur l'inscription n° 2 du temple de Maktar, nous voyons mentionné un sanctuaire d'Athor-Miskar qui pourrait ne pas être le même que celui dont il est fait ici mention. Ces sanctuaires devaient beaucoup varier d'importance et de dimensions; tantôt de véritables édifices, ils n'étaient tantôt que de petits

[1] *C. I. S.*, 135. — [2] *Revue d'assyriologie*, t. II, 1892, p. 35-46. — [3] *Ibid.*, t. V, 1898, p. 11-25.

édicules ou même des niches portatives qui abritaient l'image de la divinité. De même les *ναός* et les *ναΐσκος* en Grèce.

Quel est le dieu en l'honneur duquel a été construit ce sanctuaire? Nous devons sauter, pour le trouver, jusqu'aux lignes 4-5. Il est annoncé au commencement de la ligne 4 par les mots לאלם הקירש « au dieu du sanctuaire », et son nom se lit à la ligne 5 : c'est Hathor-Miskar. Tout ce qui précède se rattache plus ou moins directement à la construction de l'édifice.

Ligne 2. Le groupe מח?ת קדשם qui commence la ligne est très obscur. Le second mot קדשם « des choses saintes » se distingue très nettement. Le premier מח?ת est plus douteux. On voudrait lire כהנת « les prêtresses », il n'y a pas moyen; les deux premières lettres sont certaines. La troisième ressemble à un *nun;* mais, sur l'estampage, le haut de la lettre paraît fendu en fourche; en outre, sans être inclinée à droite, la queue présente une cambrure qui pourrait la faire prendre pour un *vav* ou un *tsade*. De toute façon, qu'on lise מחנת, מחצת ou מחות, le sens n'en est pas plus clair. Il semble qu'il faille y chercher une apposition à מקדש חצרת, quelque chose comme « réceptacle des choses sacrées ». Ceux qui voudront voir dans Mizrach, comme je le faisais tout d'abord, le complément et non le sujet du verbe בנא, ce qui oblige à chercher le sujet en dehors de la ligne 1, pourraient songer à l'hébreu מְחוֹת, מְחֻוֹת « les inspecteurs » et traduire : « Ceci est le Mizrach de la ville qu'ont construit, comme sanctuaire du parvis, les inspecteurs des choses sacrées [1] ». Mais je crois qu'il faut abandonner cette piste. D'ailleurs מחה est un mot d'origine assyrienne ou même persane, que l'on s'étonnerait de rencontrer à Carthage.

מחות שתעת אל עמן. La fin de la phrase est claire. Je traduis : « de Tât, dieu Hammon ». Nous allons y revenir. Le groupe de lettres qui précède, מחות, l'est moins. Il se rattache certainement à la racine חוה « voir »,

[1] J'avais aussi cherché à en rapprocher ce mot étrange מענח qui paraît comme nom de Joseph (Gen., 41, 45); mais cela ne mène à rien.

mais il peut être pris dans deux sens très différents. מחוה paraît dans le livre des Rois à propos de la construction du palais de Salomon[1]; il semble désigner une large ouverture, par opposition à une fenêtre. Les Septante le rendent par χῶρα « un espace libre ». On pourrait donc à la rigueur en tirer le sens de « espace découvert ». Notre mot « perspective » répond à une idée et à une formation analogues. Mais מחוה signifie aussi une vision. Il s'agirait alors d'une construction faite en accomplissement d'une vision du dieu Tât. Il faudrait même, dans ce cas, avoir recours, non pas au mot מחוה, mais au mot חזות, qui a le même sens, et lire en deux mots : מֵחֲזוֹת « par suite d'une vision de Tât, dieu Hammon ».

L'apparition d'une divinité nouvelle ne doit jamais être accueillie qu'avec réserve, mais il semble bien difficile de ne pas s'y rendre dans le cas qui nous occupe. La lecture ne peut laisser place à aucun doute; le mot תעת est isolé nettement de ce qui précède et de ce qui suit, et il reparaît, sur la colonne 2, ligne 2, écrit exactement de la même manière. Je ne vois qu'un nom, parmi les noms de dieux phéniciens déjà connus, qui s'en rapproche, et encore de très loin, c'est celui de Tanit. Il faudrait admettre alors la chute de l'*n*, ce qui serait une monstruosité, surtout en présence d'un nom aussi célèbre, et que nous trouvons partout constamment écrit, sur les inscriptions néo-puniques aussi bien que puniques, avec ses trois consonnes radicales.

Si l'on ne veut pas avoir recours à ce moyen extrême, il faut chercher dans le mot תעת un nom de dieu étranger. Ne serait-il pas possible d'y voir une transcription libre du nom du dieu égyptien Thot? Je soumets la question aux égyptologues. Thot est qualifié sur les textes égyptiens de « seigneur des divines paroles, seigneur des écrits sacrés ». Sans doute l'orthographe hiéroglyphique de Thot, Taouti = Ta(h)ou(i)ti, s'écarte beaucoup de la forme Tât (ou peut-être aussi Tôt) qu'offre notre inscription; mais, dans les transcriptions des noms

[1] I *Rois*, VII, 4-5.

étrangers, il faut se préoccuper moins de l'orthographe savante que de la prononciation populaire et courante. Or Thôt est transcrit par Platon[1] Θευθ et par Philon de Byblos[2] Θωύθ et Θώθ, et ce dernier l'identifie avec Τάαυτος, ce personnage mythologique qui joue, d'après Sanchoniaton, le même rôle que lui dans la cosmogonie phénicienne. La principale difficulté vient, non pas de l'aspirée, — les Grecs ont beaucoup varié dans leur manière de transcrire le *tau*, et les inscriptions néo-puniques de Maktar nous offrent l'exemple de la même incertitude[3], — mais de la diphtongue que l'on s'attendrait à voir rendue plus fortement[4].

Ce rapprochement, en tout cas, est légitimé jusqu'à un certain point par les autres divinités égyptiennes que nous voyons s'introduire, à une époque plus ou moins récente, dans la religion phénicienne. Sans parler des divinités Isis[5], Bast[6], Phtah[7], Osiris[8], Horus[9], qui servent couramment à former des noms théophores en Phénicie et qui par là même se révèlent à nous comme y ayant eu leurs adorateurs, l'inscription néo-punique de Cherchell en l'honneur de Micipsa[10] débute par les mots מיקדש קנאם חי חים « sanctuaire de Qnoum (ou Qnêm), vie des vivants », et, sur notre inscription même, le dieu du sanctuaire porte le nom composé de Hathor-Miskar, dont le premier élément Hathor tout au moins paraît appartenir au panthéon

(1) *Phèdre*, chap. LIX.

(2) Sanchoniaton, éd. Orelli, p. 6 et 22.

(3) Voir *Restitutus* = ראצתימסא sur notre inscription, colonne 7, ligne 3.

(4) Peut-être aussi pourrait-on rapprocher de notre dieu Tât cet ex-voto trouvé par M. Perdrizet à Amphipolis en Macédoine (*Institut de correspondance hellénique*, t. XIX, 1895, p. 532) et qui porte une dédicace au dieu Τοτοητι δαίμωνι Ὕπνῳ. Le mot δαίμων ne désigne pas nécessairement une divinité de rang inférieur; c'est le terme propre employé pour désigner les divinités étrangères. Thot lui-même est qualifié par Platon de δαίμων. Sans prétendre identifier ces deux dernières divinités, je ferai remarquer que Totoès est appelé Ὕπνος « sommeil », ce qui cadrerait bien avec notre inscription. Il semble en tout cas, ainsi que l'a vu M. Perdrizet, qu'il faille chercher l'origine de ce dieu Totoès du côté de l'Égypte.

(5) *C. I. S.*, t. I, p. 71, l. 4 *a fine*; cf. *Epilog.*, p. 450, et nos 508 et 329.

(6) *Ibid.*, 102 *a*.

(7) *Ibid.*, 111.

(8) *Ibid.*, 122 et 122 *bis*.

(9) *Ibid.*, 53.

(10) *Revue d'assyriologie*, 2e année, 1888, p. 35-46.

égyptien. Toutes ces indications convergentes amènent à se demander s'il n'y aurait pas eu en Numidie, aux environs de l'ère chrétienne, une infiltration de cultes égyptiens que l'on avait considérés jusqu'à présent comme étant restés confinés dans la haute Égypte et qui aurait précédé la grande invasion qui a caractérisé le gnosticisme.

Tât est qualifié de « dieu Hammon ». Cette même expression se rencontre, appliquée à deux divinités différentes, sur la 2e inscription d'Oumm-el-Awamid [1] מלך עשתרת אל חמן « Malac-Astarté El-Hammon », et sur l'inscription de Maasoub עשתרת באשרת אל חמן « Astarté en Aschéra El-Hammon » [2]. La première fois, cette épithète est appliquée à un de ces êtres complexes qui semblent réunir un dieu et une déesse; mais il est à remarquer que la seconde divinité du groupe est Astarté; dans le second cas, elle est appliquée à Astarté, mais à une Astarté particulière, qui est qualifiée d'une façon assez obscure pour nous de « Astarté en Aschéra » ou « Astarté de l'Aschéra ». S'il est une chose qui pût faire croire à l'identité de Tât et de Tanit, ce serait cette qualification. Il serait naturel de voir appelée El-Hammon Tanit, qui est appelée Penê-Baal et qui est constamment associée à Baal-Hammon sur les ex-voto de Carthage. Ce serait faire violence aux règles constantes de l'épigraphie africaine.

Que signifie « dieu Ammon »? Est-ce une épithète géographique ou un titre divin, ou bien y a-t-il là l'intention de marquer la parenté de ces divinités, soit avec le dieu Hammon lui-même, soit avec ces représentations divines qui portaient le nom de Hammânim chez les Hébreux? On a étudié ailleurs [3] cette question qui est loin d'être résolue. Je signalerai seulement à ce sujet une inscription grecque de Philæ, que j'ai déjà invoquée à propos de l'inscription de Cherchell [4] et qui est dédiée à « Chnoubis qui est Ammon », Χνούβει τῷ καὶ Ἄμμωνι. Je ne serais pas étonné que cette appellation divine ne fût la traduction

[1] *C. I. S.*, n° 8. — [2] Clermont-Ganneau, *Recueil d'archéologie orientale*, p. 81. — [3] Ph. Berger, *L'ange d'Astarté*, Paris, 1879, p. 54-55. — [4] *Rev. d'assyriologie*, 1888, p. 37, note 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

grecque du titre phénicien קנאם אל חמן « Chnoum, divinité de Hammon », ou d'un titre analogue[1].

Quoi qu'il en soit, je crois qu'il s'agit d'une construction faite par ordre d'un dieu en l'honneur d'un autre dieu qui est la divinité spéciale de ce sanctuaire. La suite de l'inscription va en fournir la preuve. Ce fait n'est pas sans analogies dans l'épigraphie phénicienne. L'inscription de Maasoub, en Phénicie, nous offre un parallélisme remarquable avec notre inscription[2]. Là aussi nous voyons le « portique oriental et occidental d'un temple, construit par les *elim*, envoyés de Moloch-Astarté et de son serviteur Baal-Hammon pour l'Astarté en Aschéra, divinité de Hammon ». Non seulement la donnée générale est la même, mais nous retrouvons dans l'inscription de Maasoub ces complications de divinités, dont la religion phénicienne nous offre de nombreux exemples et qui sont portées à un si haut degré sur l'inscription de Maktar.

Ligne 3. Cette ligne est la plus claire de l'inscription. Je lis et je traduis : עמרת אוראת לא ולעמא ישב אדמת « couronne brillante pour lui et pour son peuple habitant le pays ». Le seul doute porte sur la traduction des deux premiers mots. Le livre de Josué mentionne à deux reprises[3] une ville de Palestine עַטְרוֹת אַדָּר « Atharot-Addar », dont le nom, formé de la juxtaposition des deux mêmes éléments, agencés presque de la même manière que sur notre inscription, cache peut-être, comme beaucoup d'autres noms géographiques, un nom divin[4]. On pourrait se demander s'il ne faudrait pas les prendre ici également

[1] On pourrait être tenté de lire אמן = עמן et de traduire « dieu de vérité », l'un des titres les plus fréquents de Thot sur les monuments égyptiens. Le changement de l'*alef* en *aïn* n'aurait en soi rien d'impossible. Le parallélisme des deux inscriptions citées plus haut et où Hammon est écrit חמן s'y oppose. D'ailleurs, sur les inscriptions néo-puniques, Baal-Hammon est fréquemment écrit par un *aïn* ou par un *alef*, alors qu'il n'est pas possible de douter que ces formes soient de simples variantes orthographiques de חמן.

[2] Clermont-Ganneau, *Mélanges d'archéologie*, p. 81.

[3] Josué, 16, 5; 18, 13.

[4] Comp. עשתרת האדרת, *C. I. S.*, 225.

dans le même sens et les rattacher à ce qui précède. Je crois que l'on obtient une construction plus régulière et plus satisfaisante en faisant de toute la ligne une apposition à מקדש חצרת. Cette apposition vise-t-elle le dieu Tât, qui vient d'être nommé, ou bien le Mizrach, c'est-à-dire le collège qui a élevé le sanctuaire? Si l'on se range à la première hypothèse, il faut admettre que Tât est une divinité mâle, car les pronoms sont au masculin. Il en résulterait aussi que Tât, divinité de Hammon, était considéré comme un dieu du pays et que le peuple de Maktar était son peuple.

2e PARTIE (lignes 4-5).

לאלם הקידש לשאת אחת שמם בצור
מלך חמר מיצכר רזן ימם בעל חרדת

Les lignes 4 et 5 contiennent le nom et les titres du dieu du sanctuaire, en l'honneur de qui a été construit cet édifice.

Le nom divin est annoncé par les mots לאלם הקידש « au dieu saint » ou « au dieu du sanctuaire ». Le mot אלם « Elim » désigne la divinité d'une façon générale; c'est un pluriel collectif analogue à l'hébreu אלהים « Elohim »; il alterne sur les monuments phéniciens avec la forme אלנם « Alonim ». On s'attendrait à trouver ensuite המקדש, comme à la ligne 1; il y a קידש. Il faut lire, ou bien « pour le dieu du sanctuaire » en prenant קידש = קודש par la substitution si fréquente du י en ו dans le phénicien, ou bien « pour le dieu saint ». Alors קידש répondrait à l'hébreu קָדוֹשׁ, ce qui n'est pas très satisfaisant; encore faudrait-il, pour que la tournure fût parfaitement correcte, לאלם הקדשם.

Le nom du dieu lui-même présente de grandes difficultés à cause de sa complication. Il se compose de tout un ensemble de titres et de noms divins, résultat d'identifications mythologiques qui rappellent les combinaisons de la cosmogonie de Sanchoniaton. Il faut aller, pour trouver son nom propre, jusqu'au commencement de la ligne 5. Je lis : מלך חמר מיצכר « le roi Hathor-Miskar », ou, si l'on veut, « Moloc-

Hathor-Miskar »; les deux se ressemblent fort[1]. Le nom Hathor-Miskar est un nom divin. Nous rencontrons à deux reprises, sur les ex-voto de Carthage, des personnages qui portent le titre de עבד בת חמר מסכר « serviteur du temple de Hathor-Miskar »[2]. Hathor-Miskar était donc une divinité ayant un temple à Carthage. C'était une de ces divinités formées, par un procédé très familier à la religion phénicienne, de la fusion de deux divinités différentes, le plus souvent l'une mâle, l'autre femelle[3]. Ici c'est l'élément femelle qui paraît tenir le premier rang, comme dans Astar-Kamoch[4]. Le caractère divin du nom de Miskar nous est attesté par le nom théophore גרמסכר = *Germiskar* « hôte de Miskar », qui revient à plusieurs reprises dans l'épigraphie punique[5]. On a déjà émis dans le *Corpus* l'hypothèse qu'il fallait peut-être y voir un dérivé du nom du dieu égyptien Sôkari[6]; quant au premier élément de ce nom divin, il est bien difficile de ne pas y reconnaître le nom de la déesse Hathor.

Cette manière de voir se trouve confirmée par la seconde inscription dédicatoire du temple de Maktar, dont il sera question plus loin. Cette seconde inscription prouve que nous avons eu raison de chercher dans Hathor-Miskar le nom du dieu du sanctuaire. Elle débute, en effet, après une partie fruste, par les mots המקדש צ[ת] לעמר מצכר..... « .....ce sanctuaire-ci à Hathor-Miskar »; mais elle nous fait voir en même temps qu'on écrivait indifféremment חמר et עמר, et répond ainsi à l'objection que l'on pouvait tirer de la présence du *heth* contre l'identification de notre חמר avec la déesse égyptienne Hathor. L'étude de l'épigraphie de Maktar et de Constantine nous apprend d'ailleurs qu'il y avait dans l'intérieur de l'Afrique et notamment dans ces deux villes une tendance marquée à substituer le *heth* aux autres gutturales, à tel point que nous trouvons à Constantine שמע écrit שמח[7].

(1) Notez pourtant qu'on s'attendrait à trouver le ל répété devant מלך חמר מיצכר.

(2) *C. I. S.*, 253, 254.

(3) Ph. Berger, *La Phénicie*, p. 25; Idem, *C. R. de l'Acad. des inscriptions*, 1894, p. 455; Idem, *Rev. des Deux-Mondes*, nov. 1896, p. 400.

(4) Cl.-Ganneau, *Stèle de Méša*, l. 17.

(5) *C. I. S.*, 267, 372, 886, 1070.

(6) *Ibid.*, 253, p. 334.

(7) *Cong. des Orient.*, 1897, IV^e^ sect., p. 273.

Les mots « à la divinité du sanctuaire » sont séparés de Hathor-Miskar par toute la seconde moitié de la 4e ligne, qu'il nous faut maintenant chercher à expliquer : לשאת אחת שמם בצור. Le ל par où elle commence prouve que c'est la continuation des titres divins. Après l'expression générale « à la divinité du sanctuaire », on précise davantage. Malheureusement, cette partie est très obscure. Le dernier mot s'isole aisément : בצור. Il signifie « à Tsor » ou « sur le rocher ». C'est la façon habituelle d'amener les vocables géographiques. Comparez לבעלשמם באי נצם « au Baalsamaïm de l'île des Éperviers » (Einocim)[1]. Auparavant on distingue le mot שמם « cieux », « des cieux », « céleste », qui exige devant lui un titre divin, tel que בעל שמם « Baalsamaïm » ou מלכת השמם « la Reine des cieux ». On le cherche en vain dans le groupe שאתאחת. J'avais songé un instant à y voir une altération de עשתרת « Astarté (l'Astarté céleste) »; la forme serait si monstrueuse, qu'on n'ose la supposer; תאחת שמם « sous les cieux » n'est pas non plus possible à cause de l'*alef* quiescent qui n'a rien à faire dans תחת. Et puis que faire des deux lettres שא? Resterait à couper לשאת אחת שמם « à Sat sœur du ciel », et l'on croit, en effet, remarquer un intervalle plus grand entre שאת et אחת. Mais qu'est-ce qu'une déesse Sat, sœur du ciel, et qui se confondrait avec Hathor-Miskar? Autant d'impossibilités que de mots. Je ne comprends pas, voilà ce qu'il y a de plus clair.

A la ligne 5, à la suite de Hathor-Miskar, nous trouvons encore deux titres divins. Le premier est רזן ימם « prince des jours » (יָמִים) ou « prince des mers » (יַמִּים). Pour le premier sens plaide l'analogie de l'inscription *C. I. S.* 86 B, sur laquelle, à la suite des dieux de la Néoménie, אלן חדש, nous voyons figurer les dieux diurnaux בעל ימם. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue l'inscription latine dédiée à Neptune qui a été trouvée dans la *cella*, ce qui semble indiquer que l'on établissait un certain rapport entre Neptune et la divinité du sanctuaire. La 3e inscription phénicienne du temple de Maktar nous offre

[1] *C. I. S.*, 142.

un titre divin tout à fait analogue et qui doit certainement être expliqué de la même façon, c'est גד חימם « bonheur des jours » ou « bonheur des mers ». Enfin le dernier titre est בעל חרדת dont je ne vois pas bien le sens; חרד signifie « trembler », et חרדה la « panique », qui était considérée comme une frayeur envoyée de Dieu[1].

Ligne 6. Cette colonne se termine, comme les colonnes 2 et 3, par une dernière ligne, dont les mots sont largement espacés et paraissent volontairement isolés les uns des autres. — La ligne débute par deux mots que je lis : על [נ]ברתם « à cause de leurs hauts faits ». Entre le ב et le ב il y a un espace vide qui paraît provenir d'une cassure; on pourrait être tenté de compléter la lacune et de lire על [ח]ברתם « pour leur collège », en le rapportant aux auteurs de la dédicace (comparer l'inscription de Marseille, *C. I. S.*, 165, l. 1); mais les deux barres visibles sont beaucoup plus rapprochées qu'elles ne le sont dans le ח.

A la suite de ces mots, je lis : כעתבתי יתנ[ם] « j'ai écrit (moi) Itenas ». Notez, à la fin du verbe, le י que l'on n'écrit jamais en phénicien; mais nous sommes ici dans une écriture où les quiescentes abondent. — יתנם « celui qu'As (Isis) a donné » (cf. יתנבעל) est formé du même nom de dieu que עבראם « Abdas »[2]. L'habitude qu'avaient les scribes de graver leur nom à la fin des inscriptions monumentales tracées par eux nous est attestée non seulement par les inscriptions nabatéennes d'El-Hedjr[3], mais par l'inscription de Micipsa[4], qui appartient au même milieu épigraphique que la nôtre. — Enfin la ligne se termine par le mot שבעת, séparé de ce qui précède par un long intervalle. Le même mot, isolé de la même façon, termine aussi la seconde colonne.

[1] Cf. I Sam., 14, 15. On pourrait, il est vrai, aussi admettre une transposition de lettres et lire בעל חדרת, en comparant בעלת החדרת « la déesse du temple », *C.I.S.*, 177; mais outre que ce titre surprend, après l'épithète précédente, qui est d'ordre mythologique, il ferait double emploi avec le titre de אלם הקידש par où commence l'énumération des titres divins; la correction ne paraît donc pas s'imposer.

[2] *C. I. S.*, 50 et 111 *b*; cf. עבדם, *ibidem*, 308, et עבראש, *ibidem*, 329.

[3] Doughty, *Documents épigraphiques* dans *Notices et extraits*, t. XXIX, 1891, p. 38, n° 2.

[4] *Revue d'assyriologie*, 1892, p. 36-37.

Je crois qu'il faut y voir une formule, probablement l'hébreu שבת « Repos ». C'est sans doute une sorte d'Amen.

COLONNE 2.

La colonne 2 présente de grandes difficultés. Sa première ligne est assez mutilée et jette d'emblée de l'obscurité sur toute la suite. Ajoutez à cela la présence de termes techniques dont le sens précis nous échappe. Je crois qu'elle contient l'indication de différents détails relatifs à l'exécution du sanctuaire, suivis chaque fois du nom de l'artiste; mais je ne me sens pas encore maître de l'ensemble, et il est possible que la restitution qui en a été donnée plus haut fasse fausse route sur plus d'un point. Dans ces conditions, il ne sera peut-être pas inutile de reproduire ici, en les faisant précéder de la transcription hébraïque, les parties qui peuvent être traduites avec quelque certitude.

[כ]

1 צמלמר[נ]....[חצ]ידתמפלתא עלם עבד....

2 ירד בעמק הלח ואחרצת ...תעת אדרת

3 ראשא צלק אתם ליטא . דל[ע]קצב חפערת

4 ש חרץ דערכן ולנאחן יתן נ[כ]תחת

5 כילן בא.רלב פעלת ביתן שבעת

1 L[a] statue..... pour toujours Abd.....

2 .....le [marbrier]; et les sculptures..... de Tàt, ornement

3 de sa tête.....elles.....; les.....

4 qu'a sculptées..... Et que nous accorde grâce.....

5 Nous avons achevé..... l'œuvre de notre maison. Repos.

Ligne 1-2 (1re partie). — La ligne 1 commence par les lettres ...[נ]צמלמר, suivies d'une cassure; la dernière est douteuse. On peut lire, soit צמלם « les statues » et un mot commençant par [נ]ר, soit צמל מר[ן] « la statue de Notre Seigneur », ou peut-être aussi מר[תן] « de Notre Dame ». De toute façon, le mot צמל « statue » nous indique dans quel

ordre d'idées nous sommes. Vers la fin de la ligne, on lit clairement עלם « pour toujours », puis, après עלם, les lettres עבד que l'on peut prendre pour le verbe « a fait », ou bien pour le commencement d'un nom propre : « Abd... ». Tout le milieu de la ligne dépend de celui de ces deux sens que l'on adoptera.

Après la cassure qui suit [ז]צמל מר et avant עלם vient le groupe de lettres [חצ]ידתמ[כ]לתא, qu'il faut couper différemment, suivant qu'on voit dans עבד un verbe ou le commencement d'un nom propre. Si Abd... commence un nom propre, il faut placer le verbe auparavant et lire : ...עבד עלם [כ]לתא חם יד[חצ] « (pieux) a accompli son achèvement pour toujours Abd.... »; si, au contraire, עבד est le verbe, il faut lire : [חצ]ידת מ[כ]לתא עלם עבד « son (pieux) achèvement pour toujours a fait », etc. Je préfère la première version, quoiqu'elle soit loin d'être certaine. — יד[חצ] est très douteux; on pourrait aussi penser à חץ (comp. חאץ מלך sur la 3e inscription du temple). — [כ]לתא peut aussi bien et même mieux se lire [פ]לתא = פעלתא « son œuvre »; le mot פעלת, à la ligne 5, écrit avec l'*aïn*, déconseille cette lecture. — Pour כלתא, comparez *C. I. S.*, 124, נפעל נקי בכלתי; et *ibid.*, 7, פעלת בתכלתי.

Ligne 2 (1re partie). ירד בעמק הלח. Nous devons avoir ici la fin des noms de l'auteur de la statue. לח signifie une plaque (de marbre ou d'autre chose); c'est le latin *tabula* avec ses divers sens; mais il peut aussi désigner le métier dérivé de la même racine; הלח devrait alors être rendu par « le marbrier ». S'il en est ainsi, il faut voir dans ירד, au commencement de la ligne, un nom propre ou la fin d'un nom propre. Je ne sais que faire de בעמק; בעמק signifierait en hébreu « dans la vallée » ou « à Emek ». Serait-ce un ethnique? Dans cette incertitude, je me suis demandé si l'on ne pourrait pas suivre une piste toute différente et voir dans ירד le verbe « descendre »; mais cela ne mène à rien.

Ligne 2 (2e partie)-3(1re partie). [א]ואחרצת...תעת אדרת ראשא צלק אתם לימ—

ואחרצת « et les sculptures » ou « les ornements d'or »[1]. On préférerait ce second sens; mais il ne va guère avec le verbe צלק qui signifie « tailler »[2]. — Le mot תעת qui vient après la cassure semble indiquer qu'il s'agit d'une statue du dieu Tât. Le mot חרצת est précisé par l'épithète אדרת ראשא « ornements de sa tête ». Comparez עמרת אדראת, col. 1, l. 3. Par moments je me demande si אדרת ne serait pas une épithète de תעת. — ליטא. C'est ce mot, dont longtemps je n'ai su que faire, qui m'a amené à chercher non seulement ici, mais aux lignes 2 et 4, des noms propres. Si l'on adopte cette manière de voir, il faut y voir le nom latin *Lætus* et traduire : « et les [ornements d'or]... de Tât, parure de sa tête, a [taillé] eux Lætus ».

Ligne 3 (2e partie) - 4 (1re partie). — דל עקצב ח[פ]ערת ש חרץ דערכן. La phrase commence par le petit mot דל, que nous avons déjà rencontré sur la dédicace du temple d'Astarté et Tanit à Carthage[3], précédé d'un trait recourbé, qui paraît bien être une lettre. On voudrait lire ודל, comme sur la dédicace du sanctuaire d'Astarté et Tanit; mais le trait va en sens inverse de la queue du ו et diffère trop des autres *vav* de notre inscription. Je ne sais qu'en faire. Le réunir à la lettre suivante et lire, non pas ודל, mais קל? Au point de vue paléographique, cela ne serait pas impossible; le ק d'עקצב, qui vient immédiatement après et qui est très élancé, ne le permet guère. D'ailleurs קל ne donne aucun sens. Je lis jusqu'à nouvel ordre דל « excepté ». — עקצב ח[פ]ערת. Le premier mot עקצב paraît se rattacher à la racine קצב; le second peut se lire, soit חפערת, soit חבערת; le début de la ligne 4, אש חרש = ש חרש « qu'a sculpté », indique qu'il s'agit encore ici d'un détail relatif à la décoration du sanctuaire. — דערכן doit être un nom propre correspondant à Lætus (ligne 3) et à Abd... (ligne 1) : = « Darkan », peut-être un nom latin; mais la désinence manquerait.

[1] Comparez l'inscription de Byblos, *C. I. S.*, n° 1.

[2] Il est vrai que le verbe צלק « tailler, fendre » n'est pas non plus celui qu'on attendrait pour désigner un travail de sculpture.

[3] *Revue d'assyriologie*, t. V, p. 11-25; comp. *C. I. S.*, 165, l. 15; 167, l. 6: 175, l. 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ligne 4 (2e partie) - ligne 5. — La fin de l'inscription paraît contenir, comme l'inscription d'Esmounazar (*C. I. S.*, n° 3, l. 18), soit un vœu, soit une sorte de conclusion. Je lis : ולנא חן יתן « et qu'à nous il fasse grâce ». On attendrait ולן sans א ; mais l'écriture néo-punique prodigue les quiescentes; la lecture semble d'ailleurs commandée par le sens général. Comparer pourtant כאנך נתן, Esmounazar, l. 12. — La lecture de la fin de la ligne נ[כ]תחת est loin d'être certaine. Peut-être faut-il lire נ[פ]תחת? On serait tenté de voir dans les trois dernières lettres le mot תחת « en échange de ce que » (cf. Esmounazar, l. 19) et de le relier à la ligne 5; mais alors que faire des deux premières lettres?

Ligne 5. Comme à la 1re colonne, les mots de cette dernière ligne sont fortement espacés. Je lis : כילן באזרלב פעלת ביתן שבעת « nous avons achevé..... l'œuvre de notre maison. Repos ». — כילן au piel. On pourrait aussi lire כִּילֵן « puisse reposer »; la première traduction paraît plus naturelle et s'accorde mieux avec la suite. — באז[ר]לב. La 3e lettre est très douteuse. Je ne sais comment traduire. On voudrait y voir une date : באדר « au mois d'Adar »; mais les deux lettres suivantes לב ne se rattachent plus à rien. On pourrait aussi prendre לב dans le sens de « cœur, avec un cœur..... »; mais אדר ne donne rien de satisfaisant. א[ש]ר « droit » ou bien « heureux » irait mieux. — La fin de la ligne ne souffre pas de difficulté.

COLONNE 3.

Cette colonne, plus courte que les précédentes, annonce les noms qui vont suivre.

1	Les..... du Mizrach qui	[ש]מא[ת] המזרח אש 1
2	ont..... l'offrande	איכרמא תהם[נ]חת 2
3	ont été appelés.....	קרא לם מעלא מתא 3
4	..... secour[able.]	למ[ד]ת[נם] מעורת 4

Ligne 1. Les deux mots [ש]מא[ת] המזרח sont certainement à l'état

construit. S'il faut, en réalité, lire שמאת « les noms », comme je le crois, nous aurions là la preuve que le Mizrach est bien un collège ou une corporation; « les noms du Mizrach » ne peut signifier que les noms des membres du Mizrach, bien que cette expression soit, il faut le reconnaître, d'une concision qui touche à l'obscurité.

Ligne 1-2. אש איכרמא תהמ[נ]חת. — La construction s'impose : « qui ont..... l'offrande »; le mot איכרמא serait alors la forme hiphil d'un verbe כרם inusité en hébreu, mais qui n'est pas inconnu en arabe où il a le sens de *largiri*, c'est-à-dire « payer sa contribution, faire les frais de ». Il faudrait donc traduire : « qui ont fait les frais de l'offrande ». — תהמנחת = את המנחת. On sera peut-être tenté de lire מחחת « d'en bas, inférieur » au lieu de מנחת « offrande »; un examen attentif de l'inscription ne permet pas, je crois, cette lecture; la petite barre transversale, dans le *tav*, dépasse la hampe ʃ; dans le *nun*, elle s'arrête, comme ici, à son niveau ʃ.

Ligne 3. קרא לם « on les a appelés ». Ces deux mots, qui se lisent clairement, appuient la lecture שמאת « les noms » à la ligne 1. — La ligne se termine par les deux mots : מעלא מתא dont le sens m'échappe. מעלא signifie « d'en haut », peut-être de haut en bas »?

Ligne 4. למ[ר]תנם מעזרת. Les deux mots sont espacés, comme à la dernière ligne des colonnes 1 et 2. La première pensée qui vienne à l'esprit est de lire למ[ר]תנם מעזרת « à leur Dame secourable »; mais il s'agit dans ce qui précède d'un dieu et non d'une déesse, autant que nous pouvons le voir; en outre, la queue de la lettre douteuse est bien courte pour être celle d'un *resh*, et elle est fortement inclinée à droite, comme celle du *daleth* sur notre inscription. Si l'on s'en tient scrupuleusement à la lecture matérielle, il faut lire למדתנם. Comparez למדת sur l'inscription d'Esmounazar (*C. I. S.*, n° 3, l. 19). Il faudrait alors traduire « pour leur part respective » ou quelque chose d'analogue;

mais מעזרת ne s'explique plus aussi bien. Peut-être faut-il le détacher entièrement de ce qui précède et y voir, comme dans שבעת aux colonnes 1 et 2, une formule de bénédiction se rattachant à la racine עזר « secourir ».

COLONNE 4-5.

Les colonnes 4-10 sont occupées par des noms propres. Les deux premières sont commandées par une première ligne qui chevauche sur les deux colonnes. Le nom qui occupe cette ligne est précédé du titre רב מזרח « chef du Mizrach », sans article, comme רב סריס « chef des eunuques », רב כהנם « chef des prêtres ». Ce titre doit certainement être pris au singulier et désigne le chef du Mizrach, par opposition à ses membres dont les noms suivent. Il apporte un nouvel argument à l'opinion d'après laquelle le Mizrach serait, non pas un édifice, mais un collège sacré. Il faut remarquer pourtant que Mizrach pourrait être pris ici également dans l'un et l'autre sens, de même que l'on dirait « le chef de la synagogue ». — [ס]צהלכ « Çahalc[os] », qui revient à trois reprises, est douteux. On pourrait aussi lire [נ]צהלכ « Çahalcani »; mais cela supposerait une forme latine Çahalcani[us] qui n'existe pas. Comparez, sur les inscriptions votives de Maktar, les nos 58 et 64; peut-être Seleucus? — מאנזמער. On s'attendrait plutôt à מאנשמער « Mên protège »; mais le ר est assez nettement marqué : « Mên glorifie »; cf. זמרי « Zimri » (I Rois, XVI, 9). C'est la première fois que ce nom de dieu paraît sur une inscription phénicienne. Cf. אשרמען avec un *aïn*, ce qui donnerait Asarmân, col. 10, l. 2.

Col. 4, l. 2. מעציר « Maçir », nom inconnu. — *Ibidem*, פ[ל]כעי ou פ[ע]כעי; la seconde lettre est très douteuse. Peut-être un dérivé de Felix. — Ligne 3. מעציקלת « Maçiqlat », nom numide. — Ligne 4. קערמא « Quartus ». — *Ibidem*, צלצמין; la lecture des deux dernières lettres n est pas absolument certaine. Faut-il le rapprocher de מאנזמער?

Col. 5, l. 2. [ס]צהלכ. Cf. ligne 1. — *Ibidem*, יצחעתן « Jaçtâtan », nom

numide. — Ligne 3. שעפרנם « Sapargam », nom numide. — *Ibidem*, דבער « Dabar » ou « Dabor ». Cf. Dabaris, *C. I. L.*, 6704.

COLONNE 6.

Ligne 1. רופא « Rufus ». — *Ibidem*, מעצתיבער « Maçtibor », nom numide. — Ligne 2. בעות « Baut », nom inconnu. — Ligne 3. בוב[י]ל; le *iod* est douteux; peut-être בוב[ע]ל. On voudrait pouvoir lire « Popilius » ou mieux encore « Publius », avec l'interversion du *lamed* et du *iod*. — Ligne 4. יעצכתן « Jasuctan », lat. Jasucta. (Schröder, *Neop.* 69, p. 272.)

COLONNE 7.

Ligne 1. יערכס ou יערכני; aucun des deux noms n'est satisfaisant; peut-être aussi faut-il lire un ס au lieu du נ au commencement du mot. — Ligne 2. צלכס; cf. col. 4, l. 1. Ici il est écrit sans *hé;* j'avais pensé à Seleucus; mais la diphtongue serait marquée par une quiescente. — Ligne 3. ראצתיטמא « Restitutus »; notez que le premier *t* est rendu par un ת, les deux autres par un ט. — *Ibidem*, ר[צ]בי, douteux; peut-être ר[י]בי; cf. Ribianus, *C. I. L.*, 1226. — Ligne 4. אי[קם]ע, très douteux; peut-être אי[צפ]ע ou אי[צנ]ע. — *Ibidem*, מערשמא « Mar entend ». — Ligne 5. [צ]לכ[ס]. Cf. col. 4, l. 1. — *Ibidem*, מעצקלת « Maçiqlat », nom numide.

COLONNE 8.

Ligne 1. כעשא « Cassus ». — Ligne 2. לקי « Lucius »; cf. Maktar, nos 9 et 21. — *Ibidem*, נעלנצת « Galgaçat », nom numide; peut-être le même que Gulussa. — Ligne 4. שעפרנם; comp. col. 5, l. 3. — Ligne 5. בעצא « Bassus ». — Ligne 6. נ[י]ול[ע]ס. Ce nom ne répond à rien, et il est, comme le suivant, d'une lecture très incertaine; le ל a une forme qu'il ne présente jamais sur notre inscription; la 2e lettre a aussi quelque analogie avec un ז; mais la barre transversale me paraît être le résultat d'un accident de la pierre. — *Ibidem*, ע[יצ]מע est certainement un

nom numide; on pourrait aussi lire מע[נר]צען ou מע[צר]צען. Comparez le nom que je lis מנרצען sur la 2e inscription du sanctuaire, ligne 5.

COLONNE 9.

Ligne 1. רבער. Comp. col. 5, l. 3. — Ligne 2. Le 1er nom est plus que douteux; peut-être aussi ל[כנפנ]כ. — Ligne 3. יצכתען. Comp. col. 6, l. 4, יעצכתן. — Ligne 4. מערושא « Marussus »? — Ligne 5. מעצקלת « Maçiqlat », nom numide, de la même forme que Massiva. — Ligne 6. נענצען « Gaguçan », nom numide; comp. נלנצעה, col. 8, l. 2.

COLONNE 10.

Ligne 1. ראנעמא « Rogatus ». — *Ibidem*, הכהנת ne donne rien de satisfaisant comme nom propre; on serait tenté de lire בן הכהנת « fils de la prêtresse »; mais ce serait un contresens grammatical. Comp. בן חרב, *C. I. S.*, 375; peut-être vaut-il mieux admettre un nom que nous ne connaissons pas. — Ligne 2. אשרמען ou peut-être אורמען; cf. מאנומער, col. 4, l. 1. — *Ibidem*, עצתענן « Açtanan », nom inconnu. — Ligne 3. עומזגוער « Aumazguar ». Comp. la 2e inscription du sanctuaire, l. 4. — *Ibidem*, מעצירחן « Maçirhan », nom numide.

Si l'on examine cette liste, on remarquera qu'elle présente le même mélange de noms numides, puniques et latins que sur les autres inscriptions de Maktar.

Les noms numides se distinguent par un emploi fréquent du *çade* et par les désinences en *ân* et en *at* qui ont été supprimées dans les transcriptions latines. Jasuctan = Jasucta, Galguçat = Gulussa, Maçirhan = Massirha. Nous avons déjà eu l'occasion de relever ce fait à propos du nom de Maçiniçan = Massinissa et probablement de Maktaram = Maktaris.

Les noms puniques ne présentent encore presque aucune trace d'altération. Quant aux noms latins, ils sont soumis aux règles de transcription que j'ai déjà eu l'occasion de signaler : l'*a* est rendu presque

constamment par l'*aïn*, l'*e* et l'*o* par l'*alef*. En outre, dans les noms de la 2e déclinaison, la désinence en *us* est rendue par l'*alef;* dans les noms en *ius*, elle est entièrement supprimée. Au contraire, dans les noms de la 3e déclinaison du type de *fortis*, la désinence est intégralement conservée.

Ces noms prêtent encore à une autre remarque. Sur les inscriptions néo-puniques votives et funéraires de Maktar, nous trouvons des noms latins suivis d'une généalogie latine, indiquée suivant les règles de l'onomastique latine : Marcus, fils de Gaius Canuleius; Publius, fils de Valerius Nobilis; Gaius, fils de Rusticus, fils d'Aculeius. Ici rien de semblable. Les noms latins sont isolés et ont presque toujours un patronymique indigène ou punique. Au contraire, il est rare de trouver un indigène dont le père porte un nom latin.

Cette différence entre les noms des ex-voto et ceux de l'inscription du sanctuaire est-elle due à un simple hasard? Il est difficile de l'admettre, si l'on songe que nous avons une liste de trente-deux noms propres suivis chacun de son patronymique; et l'on est amené à cette conclusion, d'ailleurs assez vraisemblable, que le sanctuaire est antérieur aux ex-voto et qu'il a été construit à une époque où les noms latins commençaient à s'introduire, mais où il n'y avait pas encore de famille comptant plusieurs générations de noms latinisés.

SECONDE INSCRIPTION DÉDICATOIRE.

Les conclusions auxquelles conduit l'étude de la grande inscription du temple de Maktar se trouvent confirmées par une autre inscription découverte presque en même temps sur le même emplacement, mais dont le sens m'avait échappé jusqu'à présent. Cette seconde inscription[1], qui formait, ainsi qu'il a été dit plus haut, quand on l'a découverte, le seuil de la porte donnant sur le couloir Est, est aussi une

[1] Planche V, n° 1.

inscription monumentale. Elle est gravée sur une pierre de 2 mètres de long, qui devait probablement aussi former le linteau d'une porte; en tout cas, elle faisait partie intégrante d'un édifice et devait y être placée en évidence. En outre, elle n'occupe pas toute la pierre; mais elle est gravée sur un cartouche poli, de 20 centimètres de haut sur 25 de large, ménagé au milieu de la dalle de pierre.

L'écriture est plus négligée que sur la grande inscription et plus altérée, sinon de date plus récente; les *hé* sont beaucoup plus déformés, et les *beth*, les *daleth*, les *resch* ne sont plus que des virgules qu'il est impossible de distinguer. L'inscription elle-même a trait, comme la précédente, à la construction d'un sanctuaire à Hathor-Miskar; seulement, est-ce le même sanctuaire, c'est-à-dire la même chapelle, ou en est-ce un autre, construit plus tard par d'autres personnages? Le commencement de la ligne 1, qui contenait le verbe et qui a un peu souffert, ne permet pas de le dire avec certitude; mais ce qui est hors de doute, c'est la mention, répétée ici, de ce sanctuaire d'Hathor-Miskar, qui confirme notre lecture de la grande inscription.

En voici le texte et la traduction :

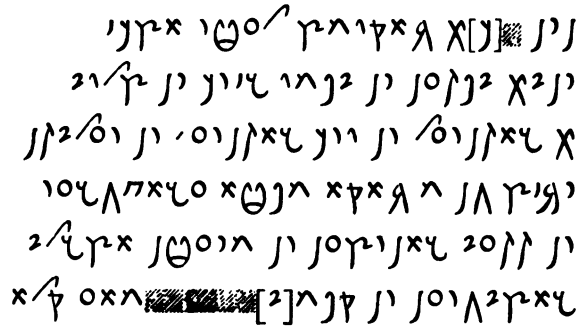

1 [נבנ].[כ]א המקדש ץ לעטר מצכר
2 בניא יפתען בן יפש[ר] וברך בן צלדי
3 א ומתנבעל בן ברך ומתנבעל כן בעליתן
4 בחץ גן ש המקם שפטם עומזגוער
5 בן תחעי ומנ[ר]צען כן ש[כ]עטן מצולי
6 [ו]מציגרען בן ק[פש][illegible]שמע קלם

1 [Ont construit ici] ce sanctuaire-ci à Athor-Miçkar
2 [ses constructeurs] Jiftan, fils de Jifsa[r], et Baric, fils de Çaldi-
3 vus, et Matanbaal, fils de Baric, et Matanbaal, fils de Baaljaton,
4 dans le ..... du lieu. Suffètes Auamazguar,
5 fils de Tat[aï] et Man[da]çan, fils de Sa[b]atan, de Maxula,
6 et Maçigrân, fils de Qafsi..... entend[u] leurs voix.

Ligne 1. Le premier mot, qui devait contenir le verbe, est en partie détruit. Je lis ..[נבנ]; on soupçonne une forme du verbe בנה « construire ». A la suite de ce mot, le nouvel estampage que m'a envoyé M. Gauckler porte assez clairement נא; peut-être faut-il traduire : « ont construit ici »; mais cela est très hypothétique et ne comble pas entièrement la lacune. — *Ibidem*, ץ = זֶה. — *Ibidem*, au sujet du מקדש, comp. la grande inscription, col. 1, l. 1. — עמר מצכר. Athor est écrit ici par un ע et non par un ח; Miçkar sans י; comp. חמר מסכר, *C. I. S.*, 253; גרמסכר, *ibid.*, 267, 372, 886, 1070. Nous avons donc ici la preuve qu'il s'agit bien, en effet, d'un sanctuaire d'Hathor-Miskar.

Ligne 2. בניא « ses constructeurs ». Comp. l'inscription du mausolée de Dougga (Schröder, p. 258). Les noms ne sont pas les mêmes que sur la grande inscription. Sont-ce les noms de ceux qui ont effectivement travaillé à la construction du *Miqdas*, comme sur l'inscription de Dougga? On pourrait être porté à le croire. La formule finale : « parce qu'il a entendu leur voix » ou « puisse-t-il entendre leur voix » n'est pas favorable à cette hypothèse. On s'attendrait d'ailleurs à ce que, comme sur l'inscription de Dougga, les différents corps de métiers fussent énumérés. Il est probable qu'il s'agit d'un autre *Miqdas*, c'est-à-dire d'une autre chapelle, ou bien d'une reconstruction du même *Miqdas* par d'autres personnages. Le commencement de la ligne 4 apportera peut-être quelque lumière sur ce point.

Ibidem, יפתען « Jiftan ». — יפסר « Jifsar »; on peut également lire יפסר ou יפשב. — צלריא « Seldivus »; cf. שעלריא, Néop. bilingue, Schröder, n° 69, et p. 92, note 12. שהלריא, *idem*, Néop., 53.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ligne 4. בחצן ש הסקם. Le mot שפפם « suffètes », qui vient immédiatement après ce membre de phrase, engage à y chercher une date, précédée de la préposition ב « au » (« au mois de ») ou quelque chose d'analogue. ש הסקם est clair; cela signifie « de ce lieu »; mais que faire de חצן? On ne peut y trouver les éléments d'un nom de mois. Peut-être faut-il chercher dans une direction toute différente, mettre la coupure avant שפפם et rattacher le commencement de la ligne à ce qui précède. La préposition ב indiquerait alors l'endroit où aurait été construit le sanctuaire, et il faudrait lire : בחץ ן ש הסקם. Il s'agirait alors d'un autre *Miqdas*, distinct du premier et situé dans une autre partie du temple; mais cela est trop hypothétique pour que j'aventure une traduction.

Lignes 4-6. Les suffètes sont au nombre de trois, suivis chacun d'un patronymique. Tous, ainsi que leurs pères, portent des noms numides. — Ligne 4. עומזנוער. Comp. la grande inscription, col. 10, l. 3. — Ligne 5. תחי doit donner une forme du genre de Tattaï; inconnu. On serait tenté d'y chercher le nom latin Tatius; l'*aïn* qui précède le *iod* final et répond en général au son *a* rend la chose bien difficile. Comp. le nom de même forme פ[ל]כעי, grande inscription, col. 4, l. 2. — *Ibidem*, מנרצען; comp. grande inscription, col. 8, l. 6; ici la lecture est à peu près certaine, malgré le petit trait qui se trouve entre le ר et le ץ. — *Ibidem*, ש[ב]עמן ou peut-être ש[ר]עמן.

Le nom de ce second suffète est suivi de la mention מצולי « Meçuli », dans laquelle il faut voir l'ethnique de Mascula (*C. I. L.*, t. VIII, p. 248 [cf. p. 243], nos 2242, 2568, l. 21; 2569, l. 12; 2586, l. 28; 10187, *10187 et R. [P]. MAC. 10188), qui était située en pleine Numidie, dans les environs de Theveste.

Ligne 6. מציגרען « Macigran ». — *Ibidem*, [י]קפש. Ce dernier nom, dont la fin est douteuse, est peut-être incomplet.

L'inscription se termine, après une lacune, par les mots שמע קלם

« il a entendu leur voix », formule finale ordinaire des inscriptions votives. Il semble donc que nous soyons en présence d'un *Miqdas* peut-être distinct du précédent, élevé par les personnages mentionnés au début de l'inscription, en suite d'un vœu. Cela restreint l'idée que nous devons nous faire de ces *Miqdasim;* peut-être était-ce de simples chapelles contenant l'image du dieu; il n'y avait pas d'ailleurs de différence essentielle entre les divers ordres de sanctuaires, mais seulement une différence de dimension et d'importance. Ces chapelles n'étaient pas nécessairement uniques, et il pouvait y en avoir plusieurs dans la même enceinte, consacrées à la même divinité, et peut-être est-ce ainsi qu'il faut expliquer la présence de ce *Miqdas,* à côté du *Miqdas* plus important auquel est consacrée la grande inscription, mais dans une autre partie de l'enceinte sacrée, dont le commencement de la ligne 4 contiendrait la désignation précise.

LA TROISIÈME INSCRIPTION DU TEMPLE.

Une troisième inscription néo-punique a été trouvée au cours des fouilles exécutées par M. Bordier avec les fonds que lui avait alloués l'Académie. La note que j'ai reçue à son sujet de la Direction des antiquités porte: « La pierre est brisée à gauche et en bas. De l'inscription, gravée dans un cartouche à queue d'aronde, il ne subsiste que quatre lignes incomplètes. » On distingue en effet, sur l'estampage, la cassure de la pierre; mais je crois qu'il ne manque rien ou presque rien de l'inscription. L'écriture est la même que sur la grande inscription dédicatoire. L'estampage mesure 0 m. 275 de large sur 0 m. 175 de haut. Depuis le départ de M. Bordier, la pierre a été perdue et il m'a été impossible jusqu'à présent d'obtenir aucun renseignement sur son sort. Il n'en reste qu'un estampage unique, que m'avait envoyé M. Bordier lors de la découverte et qu'on trouvera reproduit sur la planche V, n° 2.

Voici ce texte, plus court que les deux précédents, mais qui ne leur cède guère en intérêt :

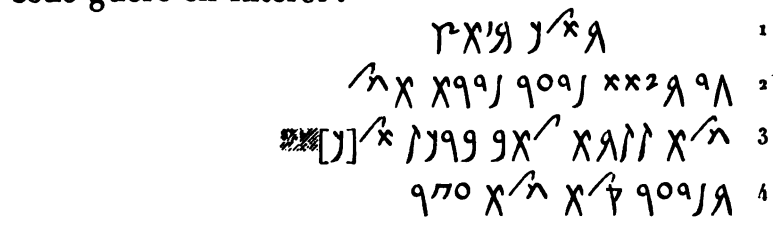

המלך חאץ
גד חימם נדער נדרא אש ל
שלא תתהא לאב ברכת מל[כ]...
הנדער קלא שלא עזר

Moloc-Hets
Bonne fortune [des mers]. A voué son vœu [pour ce] qui
lui appartenait Tat[eu] au Père des bénédictions Mol[oc]...;
Vœu de sa voix; parce qu'il l'a secouru.

L'inscription débute, au milieu de la ligne 1, par les mots המלך חאץ « Moloc-Hets » ou, plus exactement, « le Moloc-Hets », placés en retrait. Y avait-il quelque chose avant? Il est permis d'en douter. Ces mots sont précédés d'une cassure de la pierre; mais cette cassure laisse libre le commencement de la ligne, qui ne présente pas de traces d'écriture. L'inscription a dû commencer en retrait. En tout cas, l'article ne permet pas de restituer auparavant le ל, marque du datif : « à Moloc Hets »; tout au plus pourrait-on supposer le mot צמל « statue »; encore la tournure serait-elle incorrecte. Ce début semble indiquer que l'inscription devait accompagner une statue du dieu, et peut-être la pierre sur laquelle elle est gravée servait-elle de base à la statue.

Qu'est-ce que le dieu Moloc-Hets? Ce nom divin est à rapprocher du dieu Resef-Hets, qui paraît sur les inscriptions de Chypre. (Voir *C. I. S.*, n° 10). Si l'on adopte l'explication de Resef-Hets donnée dans le *Corpus* « Resef au javelot », il en résulterait que Moloc-Hets était aussi représenté avec un attribut analogue. Si l'on songe au rapprochement établi

par les Romains entre Neptune et le dieu de ce sanctuaire, on peut se demander si ce dieu n'était pas représenté avec un trident? Le mausolée appelé Ksar-Terba, trouvé par M. le lieutenant Hilaire à Si-Ali-Bâhleul, dans le contrôle de Thaba, à 20 kilomètres au sud de Ksour (Tunisie), présente des deux côtés de la porte, à la hauteur du linteau, deux bas-reliefs dont l'un représente une déesse nue tenant un trident. Comparez pourtant la 2e inscription dédicatoire de Maktar, l. 4, où nous trouvons ce mot חץ dans un tout autre agencement et avec un sens certainement différent. Ce serait alors le Moloc, ou le Roi du *hets*.

Ce dieu est-il en quelque rapport avec Hathor-Miskar, la divinité du sanctuaire? Leurs noms sont bien différents; pourtant Hathor-Miskar porte tant de titres divers sur la grande inscription dédicatoire, qu'il ne serait pas impossible qu'on lui en eût donné encore d'autres. Nous aurions là un nouvel exemple d'une divinité désignée, non par son nom propre, mais par ses titres divins, de même que, sur l'inscription n° 177 du *Corpus*, la « grande déesse mère » et la « grande dame du sanctuaire ». Il convient de noter que Hathor-Miskar est qualifié lui aussi de Moloc-Hathor-Miskar et qu'il est appelé « prince des mers », de même que notre dieu est appelé « Bonne fortune des mers ».

Ligne 2. גד חימם « Bonne fortune des mers » ou « Bonne fortune des jours ». Comp. la grande inscription, col. 1, l. 5. Le mot ימם doit se traduire de la même façon dans les deux cas, et les deux titres sont si voisins l'un de l'autre, qu'il semble bien qu'ils doivent se rapporter à la même divinité. Le mot גד désignait également la bonne fortune et le dieu de la bonne fortune. Comparez l'inscription גד בענת « Bonne fortune par Anat », gravée sur les joues d'un casque de Dali, dans la collection de Luynes. Cette petite inscription reçoit sa signification de la mention de la déesse Anat, qui était une déesse guerrière, identifiée par les Phéniciens avec Athénè. Cf. *C. I. S.*, 95.

Lignes 2-3. נדר נדרא אש לשלא. Je traduis : « A voué son vœu pour ce

qui lui appartenait », ou bien peut-être « sur ce que lui appartenait » *de suo.* — *Ibidem,* תחתא. C'est sans doute le même nom que sur l'inscription n° 2, l. 5, תחתי, un peu différemment orthographié. Ce nom n'est suivi d'aucune généalogie.

Ligne 3. [ל]אב ברכת מל[ך]. Malgré ce que le terme a de nouveau, je crois qu'il faut traduire : « au père des bénédictions ». Comparez l'expression לאם האורת (*C. I. S.*, 13). Le nom du dieu est mutilé; on voudrait lire [מל]ך חץ « Mol[oc-Hets] »; mais l'espace est bien court pour caser un *heth,* qui est la plus large de toutes les lettres; néanmoins on y est presque obligé par le contexte.

Ligne 4. חנדעד קלא. Je traduis : « le vœu de sa voix ». — *Ibidem,* שלא עזר « parce qu'il l'a secouru ».

J'ai achevé l'analyse des inscriptions phéniciennes trouvées sur le capitole de Maktar. Non seulement la première de ces inscriptions est la plus longue inscription phénicienne trouvée en Afrique jusqu'à ce jour, mais jamais on n'avait trouvé un ensemble aussi important de textes phéniciens se rapportant à un même édifice religieux. On sait combien il est difficile d'identifier les sites antiques. Grâce aux inscriptions aussi bien puniques que latines, nous avions déjà pu identifier la ville antique de Maktar. A l'aide de ces nouveaux textes, il nous a été permis de déterminer l'emplacement du temple punique qui s'élevait à côté de l'arc de triomphe de Trajan, au point le plus élevé de la ville, et d'en retrouver les ruines. Les fouilles pratiquées sur ce point ont eu, en effet, ceci d'intéressant et de particulièrement démonstratif, que c'est le déchiffrement de la grande inscription qui a provoqué les recherches qui ont abouti à la découverte du temple auquel appartenait cette inscription; et, en même temps que le temple, ces fouilles ont rendu à la lumière de nouvelles inscriptions qui sont venues changer en certitude ce qui n'était d'abord qu'une conjecture.

Aujourd'hui nous connaissons le temple et le nom du dieu qui y

était adoré. C'était Hathor-Miskar, une de ces divinités hybrides si familières au syncrétisme phénicien, formée de la combinaison de la déesse Hathor et du dieu Miskar, qui paraît avoir été adorée et avoir eu son temple, à Carthage comme à Maktar. Quelle était la nature intime de cette divinité? Quelles étaient ses relations avec les autres êtres divins mentionnés sur ces inscriptions? Nous ne pouvons le dire avec certitude.

L'obscurité qui plane encore sur ces textes tient en partie aux difficultés que présentent tous les textes phéniciens quand ils sont un peu développés, et surtout ces inscriptions de basse époque, malaisées à déchiffrer, que nous appelons *néo-puniques*. Elle tient aussi à l'abondance des renseignements nouveaux et à la multiplicité des titres divins qui y sont accumulés. Il y a dans cette confusion de dieux et de déesses, que l'on identifie les uns avec les autres, quelque chose qui déroute nos idées et nous arrête.

Parmi ces titres, il en est un qui se lit très clairement et qui paraît de nature à jeter quelque lumière sur la nature de ce dieu et sur son culte, c'est celui de « Prince des jours » ou « Prince des mers » sur la première inscription, « Bonne fortune des jours » ou « Bonne fortune des mers » sur la troisième. Si l'on rapproche ce titre de l'inscription latine à Neptune, qui a été trouvée encastrée dans le mur de la cella, je crois que l'on n'hésitera guère à préférer la seconde lecture et à conclure que ce dieu devait être une divinité marine.

Peut-être trouverait-on un indice de ce caractère dans les ex-voto à Baal-Hammon que nous a livrés en si grand nombre le sol de Maktar. Les représentations figurées très nombreuses qui accompagnent ces inscriptions ont, en effet, un caractère absolument à part, qui se distingue par le rôle qu'y joue le poisson. On y voit des poissons de toutes les espèces et dans toutes les positions. Tantôt et le plus souvent ce sont des anguilles de mer affrontées qui boivent dans de petits baquets, ou qui picorent une grappe de raisin ou une pomme de pin; tantôt ce sont des poissons fantastiques que l'on prendrait pour des

phoques, mais qui figurent sans doute des dauphins; une de ces stèles, qui présente un petit personnage à cheval sur le dos de la bête, ne laisse guère d'hésitation sur ce point. Parfois anguilles et dauphins sont réunis sur la même stèle; sur d'autres stèles, on voit des poissons d'espèces différentes traités plus librement et nageant. A côté des poissons, on voit des oiseaux buvant aussi chacun dans leur petit baquet, ou bien volant, ou bien perchés sur le dos des poissons. J'ai insisté ailleurs sur le détail de ces représentations[1]. Leur répétition et la présence de ces augettes nous attestent le caractère mythologique de ces représentations et sont un indice de la nature du culte prédominant à Maktar. Il est difficile de ne pas y voir des animaux sacrés, entretenus et nourris dans le temple d'une divinité de la mer.

Un fait que nous soupçonnions déjà auparavant et qui semble ressortir de l'étude de ces inscriptions, c'est l'influence de l'Égypte dans ces formations divines d'âge récent dont l'Afrique punique paraît avoir été si prodigue. Le sanctuaire de Khnoum, vie des vivants, mentionné sur l'inscription de Cherchell en l'honneur de Micipsa, nous en avait déjà fourni un indice; le nom d'Hathor-Miskar, du moins par le premier de ses éléments, paraît rentrer dans la même catégorie; peut-être certains noms divins de la grande inscription de Maktar ou de celle d'Altiburos, ou d'autres inscriptions néo-puniques encore, ont-ils la même origine. Il semble qu'il y ait eu dans l'Afrique du Nord une infiltration de divinités que l'on croyait jusqu'à présent confinées dans la haute Égypte, bien antérieurement à la grande invasion qui a caractérisé le gnosticisme. Par là s'expliqueraient ces complications de divinités que l'on identifiait les unes avec les autres, suivant un procédé qui n'a cessé d'aller en se développant jusqu'au triomphe du christianisme.

Peut-être est-ce aussi dans cet ordre d'idées qu'il faut chercher l'explication de certaines formules qui ont une allure étrangère. Nous

[1] *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1890, p. 35-42.

signalons ce point de vue, sur lequel il sera bon d'avoir l'œil ouvert dans l'explication des inscriptions néo-puniques. Il y a là en tout cas tout un ordre de faits nouveaux sur lequel il faudra désormais compter et qu'on ne saurait écarter *a priori*.

La grande inscription du temple de Maktar est intéressante à un autre titre encore. Nous y voyons un sanctuaire élevé par un collège, ayant à sa tête un président, et dont les trente-deux membres sont énumérés sur notre inscription. Quelle était la nature de ce collège? Était-il politique ou religieux? C'est un point sur lequel il nous faut réserver notre opinion; mais il paraît dès aujourd'hui démontré que le Mizrach était une institution punique qui s'était continuée sous la domination romaine, et nous la retrouvons, non seulement à Maktar, mais à Altiburos et à Marseille, antérieurement à la conquête romaine. Les Mizrach ont continué à fonctionner dans l'Afrique du Nord sous la domination romaine, comme les suffètes et comme tant d'autres magistrats que nous voyons mentionnés sur les inscriptions aussi bien latines que néo-puniques.

Les Romains ont laissé subsister presque partout les institutions comme les cultes de l'Afrique punique. La transformation si profonde que subit l'Afrique à cette époque n'a pas été imposée tout d'un coup; elle a été le résultat d'un long travail d'assimilation pacifique, dont on peut suivre la trace jusque sur nos inscriptions. En effet, tandis que, sur la dédicace du temple, nous voyons les fils porter des noms latins, transcrits en caractères sémitiques, et les pères des noms puniques ou berbères, sur les ex-voto, qui par là se révèlent à nous comme plus récents, nous voyons dans les mêmes familles des successions de noms latins, dont la filiation est indiquée suivant les règles de l'onomastique latine. La religion a subi une transformation analogue. Les noms des dieux indigènes ont peu à peu été remplacés par des noms latins; mais, de même que ces indigènes aux noms latins étaient restés au fond des Africains, de même, sous le nom de Saturne

IMPRIMERIE NATIONALE.

ou de Neptune, on retrouve les cultes, les attributs et jusqu'aux traits des anciens dieux locaux.

Si l'on peut établir une distinction dans la manière d'agir des Romains à l'égard de la religion et des institutions, c'est que, pour la religion, ils ont changé les noms et laissé subsister la chose. Il leur était assez indifférent de laisser les anciens dieux dans leurs temples, pourvu qu'on reconnût officiellement en eux les dieux de Rome. Pour les institutions politiques, au contraire, ils ont laissé les noms et supprimé la chose. Les villes d'Afrique ont conservé leurs suffètes, leurs collèges et leurs grands conseils de toutes sortes; mais elles n'en avaient plus que l'ombre. L'administration et avec elle l'autorité avaient passé aux mains des Romains, et nous voyons, dans les siècles qui ont suivi la conquête, ce pays, où l'on continuait à parler la langue punique, devenir peu à peu l'un des centres de la civilisation romaine.

Peut-être trouverait-on la trace de cette influence nouvelle dans la différence qu'on observe entre les inscriptions phéniciennes et les inscriptions puniques d'époque romaine. Autant les premières sont concises et monotones, autant les secondes sont prolixes. Dans les premières, on se sent en présence de formules toutes faites, si bien qu'un mot suffit à indiquer la pensée. Sur les secondes, au contraire, les tours sont beaucoup plus variés, et nous y rencontrons des développements auxquels ne nous avait pas habitués l'épigraphie phénicienne. Il semble qu'on hésite, dans le choix des formules comme pour l'identification des divinités, et par moments l'on croit se trouver en présence d'une pensée latine traduite en langue punique. De là vient la difficulté, mais aussi le grand intérêt de ces inscriptions, dont nous commençons aujourd'hui à mieux pénétrer le sens.

ÉTUDE CRITIQUE

DE

QUELQUES DOCUMENTS ANGEVINS

DE L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE,

PAR

M. A. GIRY.

I

DIPLÔMES DE CHARLEMAGNE EN FAVEUR DE SAINT-AUBIN D'ANGERS.

Parmi les titres de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers qui sont parvenus jusqu'à nous, se trouvent plusieurs diplômes émanés d'un roi Charles dont le texte présente des difficultés et qui, à ce titre, méritent une étude particulière.

1° *Confirmation des possessions de Saint-Aubin.*

(769, mai. — Mornac.)

Vers la fin du XI^e^ siècle et au début du XII^e^, les moines de Saint-Aubin d'Angers eurent à soutenir de nombreux procès au sujet de leurs possessions et notamment à cause du domaine de Pruniers [1], avec les comtes d'Anjou, avec l'abbaye de Saint-Nicolas et avec un particulier du nom de Robert Bureau.

Ce dernier, au mois de mai de l'an 1100, étant venu se plaindre

[1] Maine-et-Loire, commune de Bouchemaine, arr. et cant. N.-O. d'Angers.

à la cour de l'évêque d'Angers du préjudice que lui causait l'abbaye de Saint-Aubin en détenant injustement des vignes du territoire de Pruniers qu'il prétendait lui appartenir, l'abbé répondit que tout ce que l'abbaye possédait sur ce territoire lui avait été concédé autrefois par Pépin le Bref et par son fils Charlemagne : « Nichil recens in villa « quae Prunarius dicitur habemus, sed omnia quae possidemus Pipinus « rex et Karolus filius ejus ecclesiae nostrae regali liberalitate contule- « runt. » Robert Bureau retira sa plainte mais reçut néanmoins une indemnité [1].

Avec l'abbaye de Saint-Nicolas, les démêlés durèrent plus longtemps et furent plus compliqués; nous en connaissons une partie par la version des moines de Saint-Nicolas, une autre par des notices rédigées dans l'abbaye de Saint-Aubin.

A en croire les moines de Saint-Nicolas, le comte Foulques Rechin ayant complété des libéralités de Geoffroi Martel et de lui-même par l'abandon à leur abbaye de toute la forêt des Echats [2], située dans le voisinage de Pruniers, les moines de Saint-Aubin protestèrent et leur intentèrent une action judiciaire. Devant le tribunal, composé des évêques d'Angers, de Rennes et du Mans, ainsi que des abbés de Marmoutier et de Saint-Florent, en présence du comte Foulques, ils produisirent une charte, remontant, dirent-ils, au temps du roi Pépin et de son fils Charles, portant confirmation royale de la donation faite par un certain Gontier à l'abbaye de Saint-Aubin, de Pruniers ainsi que d'une lieue de la forêt environnant ce domaine pour l'affecter au service de la cuisine conventuelle : « Monachi Sancti « Albini cartam quandam a Pipinni regis, filii Caroli, temporibus, « ut dicebant, factam secum attulerunt, in qua donum quod quidam

[1] Notice de l'an 1100 dans le *Cartulaire de Saint-Aubin*, publié par M. Bertrand de Broussillon, t. I. (1896), n° CXII, p. 135.

[2] « Foresta quae vocatur Catia », très ancienne et très vaste forêt dont la ferme des Echats, située dans la commune de Saint-Lambert-la-Poterie, arr. et cant. N.-O. d'Angers, conserve seule le nom. Voir Célestin Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, au mot ECHATS.

« Guntharus Sancto Albino de Pruneriis et de una leuga silvae circa « Prunerios ad usum tantum coquinae fratrum fecerat, regem confir- « masse legerunt. » Une sentence, prononcée par l'évêque de Rennes, Marbode, donna gain de cause à l'abbaye de Saint-Aubin. Mais l'abbé de Saint-Nicolas et ses moines attaquèrent aussitôt cette décision : le juge, prétendirent-ils, était grand ami des moines de Saint-Aubin; la charte produite contenait des irrégularités; elle n'était pas validée par le sceau royal, était dépourvue de souscriptions et le nom de la forêt, connu de tout le monde, n'y était pas indiqué : « Sancti Ni- « cholai abbas Lambertus et monachi cartam et judicem et ejus tale « judicium calumniati sunt : cartam, quia sigillo regis firmata non « erat et insuper hujus confirmationis a rege, ut dicebant, facta, tes- « tibus omnino carebat, nomenque forestae, quod ab omnibus pene « scitur, tacebat; judicem, quia familiarissimus monachorum Sancti « Albini amicus erat et illorum magis proficuum quam monachorum « Sancti Nicholai amabat[1]. » Un accord intervint d'après lequel la forêt contestée fut partagée entre les deux abbayes[2].

Cet accord ne fut qu'une trêve, mais cette fois c'est à l'abbaye de Saint-Aubin que nous devons la connaissance des nouvelles contestations qui ne tardèrent pas à s'élever.

D'après une notice de l'ancien cartulaire de Saint-Aubin, la forêt de Pruniers, qui appartenait à cette abbaye en vertu d'une ancienne concession royale « ex antiquo jure atque ex regio munere », lui aurait été restituée, moyennant indemnité, par le comte Foulques Rechin, restitution confirmée, moyennant une nouvelle indemnité, quelques années plus tard, en 1104, par les fils du comte Foulques, Geoffroi le Jeune et Foulques le Jeune, alors associés au gouvernement du comté[3].

[1] Notice rédigée vers 1098 dans l'abbaye de Saint-Nicolas, publ. par M. Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin*, t. II (1898), n° DCCCLXXXIX.

[2] Notice de la même époque également rédigée à Saint-Nicolas. *Ibid.*, n° DCCCXC.

[3] Notice rédigée vers 1105 dans l'abbaye de Saint-Aubin. *Ibid.*, t. I, n° CXI, p. 132.

Quant à la forêt des Echats (nemus de Chatiis), un moine fugitif, à l'instigation de clercs d'Angers, aurait dérobé à l'abbaye la charte royale constituant le titre de propriété de Saint-Aubin, et l'aurait apportée aux comtes Foulques et Geoffroi, en se faisant fort d'en démontrer la fausseté : « Hic (S. Albini monachus fugitivus) arte dia-« bolica seductus, instinctu quorumdam clericorum Andecavensium, « comitem Fulchonem ejusque filium Gaufridum adiit, cartam illam « regiis manibus corroboratam qua nemus praefatum monachi Sancti « Albini adquisierant eis furtim sublatam, comitibus presentavit fal-« samque se probaturum promisit. » Les comtes, toujours prompts, dit le moine rédacteur de la notice, à saisir l'occasion d'extorquer de l'argent à l'abbaye, s'empressèrent de la poursuivre en justice. Le tribunal fut composé des mêmes prélats que celui de 1098, mais présidés par l'archevêque de Tours; l'accusateur ayant fait défaut, l'abbé et deux moines de Saint-Aubin offrirent de jurer que la charte était authentique : « abbas S. Albini cum duobus monachis se jura-« turum cartam illam veram esse obtulit. » Le tribunal et les comtes déclarèrent tenir pour un serment l'affirmation de l'abbé, reçurent celui des deux moines et proclamèrent à leur tour l'authenticité de la charte : « Unde nos (Radulfus Turonensis archiepiscopus), tam suf-« fraganei episcopi quam abbates cartam illam veram esse collauda-« vimus... hoc idem comitibus tam patre et filio cum suis qui pre-« sentes aderant collaudantibus [1]. »

Qu'étaient ces titres du temps de Pépin et de Charlemagne qui faisaient écarter la revendication de Robert Bureau, cette charte, dépourvue de sceau et de souscriptions, qui éveillait en 1098 la défiance critique des moines de Saint-Nicolas, ce diplôme qu'un moine infidèle volait à l'abbaye pour le porter aux comtes d'Anjou et leur offrir d'en démontrer la fausseté?

On ne possède plus de diplôme de Pépin le Bref en faveur de

[1] Sentence rendue par l'archevêque de Tours en 1104 ou 1105. *Ibid.*, n° cx, p. 130, d'après l'original.

Saint-Aubin, mais le cartulaire de cette abbaye, composé au début du XII^e^ siècle, nous a conservé un double texte d'un diplôme de Charlemagne, daté du mois de mai et de la première année du règne, c'est-à-dire de 769, rappelant précisément un diplôme du roi Pépin, et confirmant diverses possessions de l'abbaye de Saint-Aubin, parmi lesquelles figure le domaine de Pruniers.

Le premier des deux textes [1] de ce diplôme figure dans la partie du cartulaire intitulée : CARTAE REGUM FRANCORUM. Après un préambule dans le goût de ceux des diplômes mérovingiens, le roi expose que Gontier, « recteur » de l'abbaye de Saint-Aubin [2], et ses clercs lui ont remontré que ses prédécesseurs et notamment son père le roi Pépin avaient concédé à l'abbaye plusieurs domaines, par préceptes revêtus de leurs souscriptions, et qu'ils en ont sollicité la confirmation. Ces domaines étaient : Méron [3], *Clementiniacus* [4], *Papirius* [5], Pruniers [6], Cé [7], Monnet [8], Montreuil [9], une vigne voisine du monastère, le droit de pêche de la porte de Chanzé [10] à l'île de Gillettes [11], et une redevance annuelle de cent muids de sel sur le domaine de Gétigné [12]. Le roi déclare accueillir la supplique, spécifie que tous

[1] Voir ce texte ci-après, p. 211.

[2] Cet abbé ou *rector* n'est connu que par ce seul document.

[3] Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Montreuil-Bellay, mentionné dans un diplôme confirmatif de Charles le Chauve, du 25 juin 849, publ. par B. de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin*, I, n° XV.

[4] Aujourd'hui Trèves, comm. de Trèves-Cunault, arr. de Saumur, cant. de Gennes.

[5] M. Cél. Port identifie ce lieu avec la Papillaie, hameau de la comm. d'Angers, identification qui me paraît douteuse. Cf. plus loin, p. 205.

[6] Maine-et-Loire, arr. et cant. d'Angers.

[7] Auj. les Ponts-de-Cé, arr. d'Angers.

[8] Arr. de Baugé, cant. de Beaufort-en-Vallée.

[9] *Monasteriolum*. Il est difficile de déterminer avec lequel des nombreux Montreuil de la région il convient d'identifier celui-ci : ce n'est ni Montreuil-Bellay dont l'église a toujours appartenu à l'évêque d'Angers, ni Montreuil-sur-Maine, appartenant au Ronceray; c'est très probablement Montreuil-sur-Loir, arr. d'Angers, cant. de Tiercé, dont l'église a pour patron saint Aubin.

[10] Roc dominant la Maine, nommé aujourd'hui la Baumette, qui avait donné son nom à la porte d'Angers donnant de ce côté de la rivière.

[11] Ham. de la comm. d'Angers dont le nom s'appliquait à un promontoire au-dessus du roc de Chanzé et à l'île voisine.

[12] Loire-Inférieure, arr. de Nantes, cant. de Clisson.

les revenus des domaines susdits seront affectés à l'entretien des frères et décide que leur nombre ne devra pas excéder cinquante.

Ce texte présente quelques incorrections; les unes, imputables au copiste du cartulaire, ne devaient pas se trouver sur l'original et se laissent assez facilement corriger[1]; d'autres, plus graves à première vue, s'expliquent cependant et ne paraissent pas, en conséquence, de nature à faire suspecter l'authenticité du diplôme.

C'est ainsi que le titre du roi, dans la suscription, n'est pas accompagné de la mention ordinaire *Dei gratia;* mais cette formule, inaugurée par Charlemagne, était alors toute nouvelle et l'on conçoit qu'avant d'être fixée par l'usage, elle ait pu être remplacée par l'expression insolite : « juvante Domino qui nos in solium regni instituit ». De plus, alors que la souscription royale figure au bas du diplôme, elle n'est pas annoncée dans les clauses finales; ce qui est également contraire à l'usage; mais l'absence de la formule « manu propria firmavimus » peut provenir d'une omission du copiste du cartulaire ou d'une négligence du scribe de l'expédition originale, négligence explicable par ce fait que cette mention ne figurait pas nécessairement dans les clauses finales de tous les diplômes, puisque tous n'étaient pas revêtus de la souscription royale. Enfin, le quantième du mois n'est pas exprimé dans la date, mais cette omission n'est pas sans exemple dans les diplômes de Charlemagne.

Ainsi les quelques singularités de ce document s'expliquent facilement et ne sauraient prévaloir contre un ensemble de caractères d'authenticité très frappants. Ce diplôme de Charlemagne, quelque peu altéré par le scribe du XII^e^ siècle qui nous l'a conservé, est donc certainement authentique et c'est ainsi du reste qu'en a jugé le meilleur connaisseur en la matière, M. de Sickel[2].

Mais j'ai dit plus haut que nous en possédions un second texte.

[1] Par exemple, l'omission du mot *fidelibus* dans l'adresse; *nobis... instituit*, pour *nos... destituit; sine minorare*, pour *minoratione*, etc.

[2] *Regesta Karolinorum*, K. 4 et p. 266; cf. t. I, *Urkundenlehre*, p. 255.

Celui-ci a été également conservé par le cartulaire de Saint-Aubin dans le chapitre intitulé : CARTAE DE PRUNARIIS [1]. Il présente avec le précédent des différences notables : le préambule tout entier y fait défaut; certaines tournures archaïques y sont rajeunies; ainsi, au lieu de la formule toute mérovingienne : *clementiam regni nostri suggesserunt eo quod*, on y lit simplement : *suggesserunt quod;* les mentions de *Clementiniacus* et de *Papirius* ne s'y trouvent pas, non plus que celle de la vigne voisine du monastère, celle de la redevance annuelle de cent muids de sel et celle qui est relative à la fixation du nombre des moines. Cette dernière suppression s'explique par le fait que vers le milieu du IX^e^ siècle, le nombre des chanoines (l'abbaye était alors sécularisée) avait été réduit à quarante-cinq [2]. En revanche, à la suite du nom de Méron, on lit une mention de la forêt de Lançon [3]; après celui de Pruniers, une mention de la forêt voisine dans un rayon d'une lieue : « cum silva adjacente quantum tenet unam « legam », affectée au service de la cuisine; et après celui de Montreuil, une autre mention de forêt affectée au service de la boulangerie. Enfin, dans la formule de recognition, au nom d'Itier, a été ajouté son titre de chancelier, ce qui était contraire à l'usage de la chancellerie de Charlemagne.

Ces remarques suffisent à constater que ce second texte est celui que les moines ont produit pour contester à l'abbaye de Saint-Nicolas la propriété de la forêt des Echats, alléguant qu'ils tenaient d'un certain Gontier Pruniers et une lieue de forêt aux alentours affectée

[1] *Cartul. de S.-Aubin*, t. I, n° CIX, p. 129, éd. Bertrand de Broussillon. Voir ce texte ci-après, p. 211. M. Mühlbacher, *Regesta imperii*, I, n° 131, dit que ce second texte se trouve aux *Arch. de Maine-et-Loire*, inséré dans la relation du procès de 1098 citée ci-dessus (p. 181, n. 1); mais c'est là une erreur, cette relation cite le diplôme sans le reproduire. Il dit de plus que ce texte est daté de la sixième indiction, ce qui est inexact et doit provenir d'une confusion avec l'un des deux diplômes étudiés plus loin.

[2] C'est le chiffre donné par la charte de Lambert (846) et le diplôme confirmatif de Charles le Chauve de 849 (voir plus loin, p. 207). Ils semblent l'avoir emprunté au règlement de la mense conventuelle de Louis le Pieux, document perdu, mais dont la date se place entre 837 et 840.

[3] Bois et chât. près de Méron, com. de Brézé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

au service de la cuisine; diplôme contre lequel les moines de Saint-Nicolas ont protesté, alléguant que la charte n'était pas scellée, qu'elle était dépourvue de souscriptions et qu'elle ne désignait pas la forêt par son nom. C'est le même acte encore qui fut dérobé par un moine infidèle, porté par lui aux comtes d'Anjou avec offre d'en démontrer la fausseté, et dont l'authenticité fut affirmée sous serment par l'abbé et deux moines et admise par le tribunal de 1104.

La comparaison des deux rédactions du diplôme nous montre donc que les juges de 1104 s'étaient laissé abuser par l'affirmation de l'abbé et les serments des religieux, que les moines de Saint-Nicolas étaient dans le vrai lorsqu'ils contestaient l'authenticité de cet acte, et que le moine qui avait offert aux comtes d'en démontrer la fausseté, était probablement dans le secret de la falsification.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons conclure que des deux versions qui nous sont parvenues de la confirmation par Charlemagne en 769 des biens de l'abbaye de Saint-Aubin, l'une, la plus développée, est certainement authentique, et que la seconde, dépourvue de préambule, dont la langue est rajeunie, où manquent des dispositions devenues sans intérêt au XI^e^ siècle, et qui a reçu au contraire l'addition de quelques mentions relatives à des forêts dont l'abbaye revendiquait la propriété, est certainement une falsification destinée à appuyer ces revendications dans les procès qu'elle soutenait à ce sujet à la fin du XI^e^ siècle. J'ajoute que cette étude tend à prouver une fois de plus qu'en matière de textes diplomatiques, le principe de critique en vertu duquel le texte le plus court et le plus simple devrait être regardé comme le plus ancien n'a pas toujours d'application.

2° *Diplômes faux.*

L'abbaye de Saint-Aubin possédait trois autres diplômes qu'elle attribuait aussi à Charlemagne et dont deux se sont conservés.

De ces deux diplômes, l'un a pour objet la concession à l'abbaye

du domaine de Seiches (*villam Cipiam*), situé en Anjou sur le Loir. Seiches est aujourd'hui un chef-lieu de canton de Maine-et-Loire, dans l'arrondissement de Baugé [1]. L'autre est une confirmation de diverses possessions en Anjou, dans le Maine, en Bretagne et en Neustrie [2].

Le diplôme perdu était une donation du domaine de Vion (*villa Vidomnus*), aujourd'hui commune de la Sarthe, arrondissement de la Flèche, canton de Sablé.

Deux de ces diplômes se trouvaient dans le cartulaire de Saint-Aubin, composé, comme l'on sait, au XII^e^ siècle.

Le premier, la donation de Seiches, y figure sous le numéro 2 du chapitre intitulé : CARTAE REGUM FRANCORUM (fol. 4 du cartul.), mais de plus le musée de Saint-Jean d'Angers a recueilli un fragment important de l'original, comprenant les neuf dernières lignes, plus les souscriptions et la date, c'est-à-dire un peu plus de la moitié inférieure du document [3].

Le second diplôme semble n'avoir jamais pris place dans le cartulaire; du moins ne figure-t-il ni dans le manuscrit tel que nous le possédons, ni dans les tables de rubriques placées en tête de chaque chapitre et qui donnent l'analyse de quelques actes qui se trouvaient sur des feuillets perdus. Nous le connaissons par quatre copies du XVII^e^ siècle, dont une de Baluze, une autre d'Auguste Galland, une autre qui se trouve dans les recueils de Peiresc à la bibliothèque de Carpentras et que je présume être de Duchesne. Trois de ces copies ne donnent aucune indication de source; celle de Galland indique le cartulaire, mais cette indication me paraît sujette à caution et je soupçonne l'auteur d'avoir peut-être employé le mot *cartulaire* au sens de « chartrier ».

Le troisième diplôme enfin, la donation de Vion, se trouvait précisément sur l'un des feuillets disparus du cartulaire (l'ancien feuillet 5,

[1] Voir ci-après, p. 214, le texte de ce diplôme. — [2] Voir ci-après, p. 215, le texte de ce diplôme. — [3] Voir ci-joint la reproduction de ce document en héliotypie.

Cartae regum, n° 3) et ne nous est connu que par la table des rubriques qui précède ce chapitre.

Les deux documents dont la teneur nous est connue ont entre eux des rapports étroits que rend visible au premier coup d'œil la disposition typographique de notre édition. Toute la fin de l'acte, depuis la cinquième ligne du fragment original, est commune aux deux diplômes, et cette fin se compose de la dernière phrase du dispositif, d'une clause finale comminatoire, de la formule de corroboration, de l'annonce du sceau, des souscriptions du monarque et du chancelier, et enfin de la date. Cette ressemblance des deux diplômes n'est certainement pas fortuite; c'est elle qui nous autorise à les examiner en même temps.

Voici la date de l'un et de l'autre :

DONATION DE SEICHES.	CONFIRMATION DE POSSESSIONS.
Data XVI. kl. Augusti, VIII. anno Deo propitio imperii domni Karoli gloriosi imperatoris, indictione VI. Actum Aquisgrani palatio. In Dei nomine feliciter. Amen.	Data XVI. kalendas Augusti, octavo anno, indictione VI. Actum Aquisgrani palatio. In Dei nomine feliciter.

La souscription du chancelier est dans les deux diplômes :

Gozlenus cancellarius scripsit et subscripsit.

Le 17 juillet de la huitième année de l'empire de Charlemagne, à compter du 25 décembre de l'an 800, correspondrait à 808, et l'empereur était alors en effet à Aix-la-Chapelle et y faisait une concession au comte Manfred[1], mais l'année 808 se trouve dans la première et non pas dans la sixième année de l'indiction, et jamais Charlemagne n'a eu de chancelier du nom de Gozlin; depuis 797 jusqu'en 812, c'est Ercambald qui n'a cessé d'être à la tête de la chancellerie.

[1] Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, 2e éd., I, n° 437.

J'ajoute que ni cette souscription ni la date ne sont d'un style correct. La souscription de chancellerie ou formule de recognition était toujours alors : *N. recognovi et subscripsi;* les deux verbes sont parfois à la troisième personne, mais on ne trouve jamais dans les diplômes impériaux de Charlemagne : *scripsit et subscripsit*. Quant à la date de ces diplômes, elle comprenait toujours sous la formule *Data,* avec le quantième, l'année de l'empire et l'indiction, l'année du règne en France et l'année du règne en Italie. Celle par exemple du diplôme pour Manfred cité plus haut, qui est précisément du 17 juillet 808, est ainsi conçue :

Data XVI. kl. Aug., anno VIII. Christo propitio imperii nostri, et XL. anno regni nostri in Francia, et XXXVIII. in Italia, indictione prima. Actum Aquisgrani palatio nostro. In Dei nomine feliciter. Amen.

Comme c'est Charles le Chauve et non Charlemagne qui a eu un chancelier du nom de Gozlin, plusieurs historiens, et parmi eux MM. Hauréau [1] et Cél. Port [2], ont voulu attribuer ce diplôme à ce monarque; et comme Charles le Chauve, empereur le 25 décembre 875, mort le 11 octobre 877, n'a pas compté huit années d'empire, ils ont pensé que c'était l'année du règne qui avait été exprimée par la formule : « anno... imperii domni Karoli gloriosi imperatoris », et ont cru pouvoir dater le diplôme du 17 juillet 847. Mais l'année 847 est la dixième et non la sixième de l'indiction; mais Charles le Chauve, qui n'a du reste daté aucun diplôme d'Aix-la-Chapelle, se trouvait le 14 juillet de cette année à Bonneil (Aisne) [3] et ne pouvait être le 17 dans la capitale de Lothaire; mais Gozlin, le futur défenseur de Paris contre les Normands, ne devint chef de la chancellerie de Charles le Chauve qu'en 867, après la mort de l'abbé Louis, chancelier depuis 840; mais les formules de recognition et de date seraient

[1] *Gall. christ.*, t. XIV, col. 604.

[2] *Dictionnaire de Maine et-Loire*, à l'article SEICHES.

[3] Diplôme pour l'évêque de Poitiers, Ebroin, D. Bouquet, VIII, 490; Böhmer, *Regesta*, n° 1594.

moins correctes encore pour Charles le Chauve que pour Charlemagne.

Il y a donc autant d'impossibilité d'attribuer le diplôme à l'un qu'à l'autre; on ne saurait non plus, et pour les mêmes raisons, l'attribuer à Charles le Gros; personne du reste n'y a jamais songé.

Ces remarques suffisent pour créer contre les deux documents de graves présomptions de fausseté, d'autant plus que, comme nous possédons l'original de l'un des deux, on n'a pas la ressource de mettre au compte d'un copiste les incorrections, les confusions et les erreurs que nous venons de relever.

Il faut maintenant examiner l'un après l'autre chacun des deux diplômes pour rechercher dans quelle mesure leur teneur peut dissiper ou corroborer ces soupçons.

Je m'occuperai tout d'abord de la donation de Seiches. Les caractères extérieurs du fragment d'original que nous possédons sont, au premier abord, plutôt favorables. La disposition générale est bien celle d'un diplôme carolingien; le parchemin est celui qu'on employait à cette époque; les souscriptions et la date sont correctement disposées; l'écriture, enfin, encore qu'un peu grosse et lourde, a bien l'aspect de la minuscule diplomatique caroline; il semble seulement extraordinaire que le sceau, dont la place est marquée au-dessous de la ruche par une double incision cruciale, n'ait laissé sur le parchemin absolument aucune trace, si bien que l'on peut se demander s'il a jamais existé. Mais j'aurai à revenir sur ces divers points après avoir apprécié la teneur et lorsqu'il sera besoin de dater ce document.

Il débute par une invocation au « fils unique de Dieu, triple et un, contenant la majesté de la Trinité et réclamant pour lui l'unité de la divinité ». C'est là une invocation insolite, qui ne ressemble ni à celles des diplômes de Charlemagne, ni à celles des diplômes de Charles le Chauve, pas plus du reste qu'à celles qu'on trouve en tête des actes des souverains du IX^e^ ou du X^e^ siècle. C'est au commencement du

XI^e^ siècle seulement qu'on peut trouver quelque chose d'aussi prétentieux en tête des actes royaux; on pourrait en citer peut-être d'analogues dans la seconde moitié du X^e^ siècle, mais ce serait alors en tête de documents privés.

La suscription : *Carolus gratia Dei Cesar Augustus,* n'est pas plus heureuse. Ce titre n'a appartenu ni à Charlemagne, ni à Charles le Chauve, ni à aucun autre monarque de l'époque carolingienne; il ne figure certainement dans aucun diplôme authentique.

A partir d'ici, au contraire, tout devient parfaitement correct. Le préambule est de ceux qu'on trouve fréquemment en tête des diplômes carolingiens. L'exposé est, selon l'usage, le résumé de la requête adressée par la communauté et je n'y relève d'autre faute qu'une répétition maladroite de mot dans une formule très fréquente : « Quo « *liberius* Dominum pro nobis et pro statu regni nobis a Deo com- « missi *liberius* exorare potuissent ». Le dispositif exprime non moins correctement l'objet de l'acte, c'est-à-dire la concession du domaine de Seiches, avec indication de sa situation, désignation et énumération de sa consistance. Les incorrections recommencent avec les clauses finales : la condition que personne ni roi, ni *tribun,* ni comte, ni abbé n'aura le droit de rien distraire, vendre ou engager des biens du monastère, n'est pas du tout dans le style des chancelleries carolingiennes, et le mot *tribunus* en particulier ne se rencontre, à ma connaissance, dans aucun diplôme de cette époque. La clause pénale menaçant le violateur de l'acte d'une amende de 600 livres d'or, est rédigée en termes corrects et qui conviennent bien à l'époque carolingienne; mais il faut observer que les clauses de ce genre, tout à fait exceptionnelles dans les diplômes de Charlemagne [1], rares encore sous Charles le Chauve et surtout dans la première partie du règne, ne sont devenues courantes dans les diplômes royaux qu'au cours du X^e^ siècle. La formule de corroboration et l'annonce du sceau, qui

[1] Sickel, *Acta Karolinorum, Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger,* t. I, p. 201.

terminent le texte du diplôme, sont, par contre, en forme excellente et telles qu'elles se rencontrent aussi bien sous Charlemagne que sous Charles le Chauve. On doit seulement remarquer que l'annonce de la souscription impériale ne figure pas à côté de l'annonce du sceau, ce qui est contraire à l'usage qui voulait que cette souscription fût annoncée dans tout diplôme qui en était revêtu. De plus, cette souscription impériale n'est pas exactement celle qui figure dans les rares diplômes de Charlemagne où elle se rencontre et où elle est conçue en ces termes : *Signum* (monogr.) *Karoli piissimi ac serenissimi imperatoris*[1], et non comme dans notre diplôme : *Signum* (monogr.) *Karoli gloriosissimi imperatoris.*

Tant d'incorrections de style dans le protocole et dans le texte, jointes aux incohérences de la date et de la souscription de chancellerie, me paraissent suffisantes pour porter sur ce document un jugement définitif : c'est certainement un faux, mais dont une partie a été empruntée à un formulaire ancien ou imitée d'un diplôme authentique de la fin du VIII^e^ ou du IX^e^ siècle.

Je passe à l'examen du second diplôme. J'ai déjà dit que la fin était la reproduction de la partie correspondante du premier; le début, au contraire, est profondément différent.

L'invocation initiale : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis* n'avait pas cours, que je sache, sous Charlemagne, mais elle devint courante sous Charles le Chauve.

La suscription est ainsi conçue :

Karolus gratia Dei rex et filius ejus Hludowicus.

On ne connaît aucun diplôme ainsi intitulé, à la fois au nom de Charlemagne et de son fils Louis le Pieux, aucun au nom de Charles le Chauve et de son fils Louis le Bègue. Louis le Pieux est le seul

[1] Sickel, *Acta Karolinorum*, t. I, p. 264.

monarque de l'époque qui ait, pendant quelque temps, associé à ses actes son fils Lothaire. De plus le titre de *rex* est en contradiction avec le préambule qui commence ainsi : « Quicquid ecclesiis Dei « *imperiali* munere conferimus... », et surtout avec la souscription où le monarque porte le titre de « glorieux *empereur* ».

Le préambule, qui provient d'un diplôme ou d'une formule de diplôme impérial, est parfaitement correct ainsi que l'exposé : d'après celui-ci, les religieux de Saint-Aubin auraient soumis au monarque des préceptes royaux énumérant les domaines concédés à l'abbaye par les rois, et en sollicitent la confirmation; par le dispositif, le monarque accueille la requête des religieux et leur confirme la possession de ces domaines avec leurs dépendances.

La suite étant semblable à la fin de l'acte précédent, les mêmes remarques y sont applicables, et on en doit tirer la même conclusion : ce diplôme est non moins certainement faux, mais une partie de sa teneur provient d'un diplôme carolingien authentique ou d'un formulaire du IX^e^ siècle.

Du troisième diplôme il n'est guère possible de parler puisque nous n'en connaissons que ce titre :

« Praeceptum Caroli regis Magni et Hludowici filii ejus de donatione villae cui nomen est Vidomnus. »

Néanmoins j'ai tendance à le classer dans la même catégorie que les précédents, à raison de cette association de Charlemagne roi et de son fils Louis dans un même acte, dont ce diplôme serait, s'il était authentique, un exemple unique.

Ces diplômes ont été jusqu'à présent trop peu étudiés pour que nous ayons à citer le jugement qu'en ont porté les diplomatistes et les historiens. M. de Sickel n'en fait aucune mention dans ses *Acta Karolinorum,* soit qu'il ne les ait pas connus, soit qu'il ait jugé

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'ils devaient se rapporter à Charles le Chauve plutôt qu'à Charlemagne, et M. Mülbacher ne les a pas relevés davantage dans sa refonte des régestes de Böhmer. J'ai cité plus haut l'opinion de MM. Hauréau et Cél. Port. Enfin, le récent éditeur du *Cartulaire de Saint-Aubin*, M. Bertrand de Broussillon, a jugé non authentiques les diplômes de Seiches et de la confirmation des biens à raison des contradictions de la date avec la souscription du chancelier Gozlin[1].

En se prononçant contre l'authenticité des documents qu'elle étudie, la critique n'a accompli que la moitié de sa tâche; pour la remplir complètement, il faut encore qu'elle détermine, dans la mesure du possible, ce que sont exactement ces faux, à quelle époque, par qui et dans quel intérêt ils ont été fabriqués. A cette condition seulement elle les aura suffisamment appréciés et aura montré s'ils conservent, malgré leur fausseté, quelque valeur. C'est ce que je vais essayer de faire pour les faux diplômes de Saint-Aubin.

Prenons d'abord le premier des trois diplômes, la donation de Seiches.

Au milieu du XI^e^ siècle, ce domaine n'appartenait plus à Saint-Aubin, mais à une autre abbaye d'Angers, celle de Notre-Dame de la Charité, plus connue sous le nom du Ronceray, fondée par Foulques Nerra, la comtesse Hildegarde et leur fils Geoffroi en 1028. Une série de notices, que nous a conservées le cartulaire du Ronceray[2], nous fait connaître les vicissitudes de cette terre de Seiches depuis la seconde moitié du X^e^ siècle.

Nous savons par elles que c'est précisément la comtesse Hildegarde et Foulques Nerra qui avaient donné aux religieuses du Ronceray

[1] *Cartul. de l'abb. de Saint-Aubin*, t. I, n° XI, p. 20, n. 1, et t. II, n° CCCXCIII, p. 1, n. 2.

[2] Le *Cartulaire du Ronceray*, compilé au XIII^e^ siècle et formé de six rouleaux de parchemin, est l'un des cartulaires angevins les plus intéressants; il est conservé aujourd'hui à la bibliothèque d'Angers. Imprimé en 1854 par M. Marchegay, il devait former le tome III des *Archives d'Anjou* de cet érudit, qui n'a jamais été publié.

l'église et le domaine [1]. L'église avait été offerte à la comtesse par un vassal du nom d'Hamelin, fils d'un nommé Goslin de Rennes. Ce vassal sollicitait la faveur de succéder à son frère Geoffroi de Beaupréau dans le fief de son père, mais il avait à se faire pardonner une félonie et espérait par cette donation et grâce à l'intercession de la comtesse se concilier les bonnes grâces du comte Foulques [2]. Le domaine avait été concédé en fief à un vicomte Eudes, venu de Bretagne (*qui ex Britannia venit*), par le comte Geoffroi Grisegonelle qui le possédait en propre (*Goffridus comes, pater Fulconis, habait terram Cepie propriam et dedit vicecomiti Heudoni* [3]). Les religieuses n'étaient probablement pas sans crainte sur l'éventualité d'une revendication, car le rédacteur de la notice du XI^e^ siècle qui relate ces faits a cru utile d'ajouter qu'un certain Marin, tant qu'il vivrait, serait prêt à les affirmer, à en démontrer la véracité et à soutenir au besoin son affirmation par le duel judiciaire [4].

Il résulte de ces notices que Geoffroi Grisegonelle, comte d'Anjou de 960 à 986, s'était considéré comme propriétaire de Seiches, et qu'il en avait inféodé séparément l'église et le domaine à deux de ces Bretons qui vinrent alors en grand nombre chercher fortune en Anjou.

[1] « Vicum Cepie cenobio S. Marie cum « tota sui integritate religiosissima comitissarum « Hildegardis, ad usum elemosine dedit. » (Notice du XI^e^ siècle, *Cartul. du Ronceray*, Rot. I, ch. 74, éd. Marchegay, n° 130.) — « Illa... « (comitissa Hildegardis) ecclesiam illam (Cepie) « cum molendino uno, quod ibi comes in do- « minicatu suo habebat, Beate Marie, ad hoc « monasterium, quod tunc ipsa religioso stu- « dio construebat, perhenniter habendam et « elemosine pauperum addictam tradidit. » (Notice du XI^e^ siècle, *ibid.*, Rot. 4, ch. 5, éd. Marchegay, n° 125.) — « Ego Fulco Andeca- « vorum comes, notum fore volo... quoniam, « ad suggestionem immo instantem precem « Hildegardis conjugis mee dilecte, monasterio « S. Marie, quod ipsa proxime Andegavem « urbem exstructum ad regulam puellarum « perduxit, quandam ecclesiam mei juris, no- « mine Cepiam, cum omni integritate sua con- « cessi. » (Charte de Foulques Nerra de 1128 « ou environ, *ibid.*, Rot. 4, ch. 7, éd. Marchegay, n° 126.)

[2] *Ibid.*, Rot. 4, ch. 5, éd. Marchegay, n° 125.

[3] Notice du XI^e^ siècle, *ibid.*, Rot. 6, ch. 7, éd. Marchegay, n° 127.

[4] « Hoc affirmabit Marinus dum vivet et « ad verum probabit vel bello, vel judicio, vel « lege qua judicabitur. » (*Ibid.*)

Il n'est pas possible de remonter plus haut dans l'histoire de cette terre, mais ce que nous savons suffit à faire entrevoir comment elle avait dû parvenir au comte Geoffroi.

Dès le IXe siècle, l'abbaye de Saint-Aubin était possédée par les comtes d'Anjou; donnée avec le comté à Lambert, lorsque à la prière de Noménoë, il avait été écarté du comté de Nantes [1] (847), elle avait passé, après la défection de Lambert (851), à Eudes, son successeur dans le comté, et on la retrouve en 929 possédée par le premier comte héréditaire, Foulques le Roux [2]. A la mort de celui-ci, elle échut à son fils le comte Foulques le Bon, et ce dernier la laissa à son second fils, Guy, qui, en 966, de concert avec son frère Geoffroi Grisegonelle, en expulsa les chanoines pour y rétablir la vie régulière.

On sait comment les seigneurs du Xe siècle traitaient les abbayes qu'ils possédaient, comment ils mettaient leurs biens au pillage et ne se faisaient pas faute de se les approprier. Nombre de chartes du cartulaire de Saint-Aubin montrent que les comtes d'Anjou n'en avaient pas usé autrement avec le temporel de cette abbaye. Au début de l'année 966 notamment, les chanoines réussissaient à se faire rendre le domaine de Méron [3] par le comte Geoffroi, qui reconnaissait que la partie possédée par les comtes d'Anjou provenait d'une usurpation [4], et, quelques mois plus tard, lorsque le même comte accomplissait la réforme de l'abbaye, il déclarait restituer les domaines reconnus pour appartenir aux religieux et promettait de restituer par la suite ceux qui pourraient être retrouvés [5].

N'est-il pas vraisemblable que les moines durent profiter de cette disposition pour rechercher quels étaient ceux des biens de l'abbaye

[1] Voir plus loin, p. 208.

[2] « Ego Fulco Andecavorum comes et ab- « bas quoque S. Albini sanctique Licinii... » (Donation à l'abb. de Saint-Aubin, Mabille, *Introd. aux chron. des comtes d'Anjou*, p. CI.)

[3] Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Montreuil-Bellay.

[4] Charte de mars 966, *Cartulaire de Saint-Aubin*, édition Bertrand de Broussillon, t. I, n° CCXXIV.

[5] Charte du 19 juin 966 : « Terram quae « eidem abbatiae subjacere dinoscitur ad inte- « grum reddimus, quamque adhuc invenire « poterimus adjungere studebimus. » (*Ibid.*)

qui avaient pu passer aux mains du comte, compulser leurs anciens titres, consulter à leur défaut les traditions, et fabriquer au besoin les pièces qui leur manquaient? La terre de Seiches était alors, comme on l'a vu plus haut, possédée par le comte Geoffroi : si, comme il est probable, quelque tradition voulait qu'elle eût été possédée par l'abbaye et qu'elle lui eût été donnée par Charlemagne, on ne saurait beaucoup s'étonner, étant données les habitudes du temps, qu'un moine, s'aidant des documents qui pouvaient lui servir de modèle, ait forgé le faux titre nécessaire pour appuyer la revendication de l'abbaye.

Reste à savoir si l'écriture du fragment que nous possédons permet d'attribuer la confection de cette pièce à la seconde moitié du x^e^ siècle. J'ai dit déjà que l'aspect était celui d'un diplôme carolingien et que l'écriture était une assez grosse minuscule caroline diplomatique. Lorsqu'on examine attentivement cette écriture, lorsqu'on la compare à celle de diplômes authentiques du ix^e^ siècle, la bonne impression du premier aspect ne laisse pas de s'atténuer quelque peu. On se rend compte que la main qui la traçait n'était pas très assurée, qu'en imitant, non sans habileté du reste, une écriture ancienne, elle ne conservait pas toujours la même régularité dans la hauteur des caractères et laissait échapper quelques fautes caractéristiques, telles qu'en commettent souvent des copistes trop appliqués. Si on la compare, au contraire, à des écritures de la seconde moitié du x^e^ siècle, on constate que certaines formes de lettres sont bien celles de cette époque et que rien ne s'oppose en somme à ce que le document ait pu être écrit vers 966 par un scribe qui disposait de bons modèles du ix^e^ siècle.

Si tel fut, en effet, le but que s'était proposé le faussaire, la revendication des moines ne paraît pas avoir été couronnée de succès; dans aucun autre document postérieur de l'abbaye de Saint-Aubin, il n'est question du domaine de Seiches qui, inféodé par le comte, échut au xi^e^ siècle à l'abbaye du Ronceray.

Je passe au second document, le diplôme confirmatif des possessions de l'abbaye.

Le roi Charles et son fils Louis y déclarent que les frères du monastère de Saint-Aubin leur ont présenté des préceptes royaux énumérant des domaines provenant des libéralités royales : en Anjou, *Clementiniacus*, *Campaniacus*, *Silviniacus*, *Pinciacus*, *Segniacus*, *Papirius;* dans le Maine, *Loconacus;* en Bretagne, *Salliacus;* et en Neustrie, *Britonis villa,* et qu'ils en ont sollicité la confirmation. Parmi ces domaines, *Clementiniacus* et *Papirius* seuls figurent déjà dans le diplôme authentique de Charlemagne de 769 [1], les autres se rencontrent ici pour la première fois dans la série des titres de Saint-Aubin.

Pour déterminer les circonstances dans lesquelles ce diplôme a dû être fabriqué, il est indispensable de procéder comme pour le précédent, c'est-à-dire de tenter de suivre les vicissitudes de ces divers domaines :

Clementiniacus a changé plus tard son nom en celui de Trèves. Le chroniqueur qui a écrit au XII[e] siècle l'histoire de l'abbaye de Saint-Florent nous l'apprend en se faisant l'écho d'une tradition qui rattachait ce changement de nom à un incident des guerres féodales. Il raconte que Gilduin de Saumur, poursuivi, vers 1025, par Foulques Nerra, ayant fait demander trêve à son ennemi, celui-ci : « hoc « verbum fraudulenter interpretans, sisti jubet exercitum et in locum « *Clementiniacum* prius dictum castrum extruxit quod *Trevas* nuncu- « pavit, ad Salmurensium reprimendam potentiam [2] ».

Sans me porter garant de cette étymologie interprétative, je me borne à tirer de ce texte que le domaine de *Clementiniacus* est aujourd'hui le village de Trèves, situé sur les bords de la Loire, à quelques kilomètres en aval de Saumur et que l'abbaye de Saint-Aubin dut avoir fort à faire pour y maintenir ses droits contre les usurpations

[1] Voir plus haut, p. 183. — [2] *Historia S. Florentii Salmurensis*, dans *Chron. des églises d'Anjou*, p. 275.

de brigands féodaux tels que les sires de Saumur, les comtes d'Anjou et les vassaux de ceux-ci, les seigneurs de Trèves, contre lesquels les chartes de la seconde moitié du XI^e^ siècle nous la montrent en lutte [1].

L'histoire de *CAMPANIACUS* est à la fois plus compliquée et plus instructive pour nous.

Un diplôme de Charles le Chauve, du 16 août 851, cite parmi les bénéfices tenus de Saint-Aubin un domaine nommé *Campiniacum* [2] et l'on pourrait croire qu'il s'agit de la même localité, dont notre document, par suite d'une faute de copiste, donnerait une mauvaise leçon. Il n'en est rien, car une bulle-pancarte du pape Urbain II, confirmative des biens de Saint-Aubin, en date du 14 avril 1096, énumère l'un à la suite de l'autre, les deux domaines : « in Andeca- « vensi episcopatu . . . *Campaniacum* . . ., *Campigniacum* [3] ». Ce dernier est, à n'en pas douter, *Champigné-sur-Sarthe,* aujourd'hui commune du département de Maine-et-Loire, arrondissement de Segré, canton de Châteauneuf-sur-Sarthe; quant à *Campaniacus,* il le faut reconnaître dans *Champigny-le-Sec,* village dépendant aujourd'hui de la commune de Souzay, dans le même département, arrondissement et canton de Saumur, qui s'appelait, aux deux derniers siècles encore, Champaigné.

Ce dernier domaine n'était pas, au IX^e^ siècle, une possession de Saint-Aubin; donné aux chanoines de Saint-Serge d'Angers par leur abbé, le comte Gérard, il leur fut confirmé par Charles le Chauve [4]. Concédé plus tard par les chanoines à un laïque, il fut recouvré par l'évêque d'Angers Hubert (1010-1047), restitué par lui à Saint-Serge et confirmé à cette abbaye par le roi Robert [5]. Quelques années plus

[1] *Cartul. de Saint-Aubin,* éd. Bertrand de Broussillon, t. I, n^os^ CXVI-CXIX.

[2] *Ibid.,* n^o^ XVI.

[3] *Ibid.,* t. II, n^o^ CCCCXIII.

[4] Diplôme s. d., *Recueil des histor. de la France,* VIII, 486, n^o^ 65 : « villam quae « dicitur *Campaniacus* cum omnibus adjacen- « tiis . . . »

[5] Diplôme s. d., compris entre 1010 et 1025, Pfister, *Études sur le règne de Robert le*

tard, le comte Foulques Nerra, après la prise de Saumur (1025), sans se préoccuper des droits de l'abbaye, inféoda Champigny à un de ses chevaliers, nommé Gautier Tison, auquel les moines de Saint-Aubin réussirent à l'enlever sous couleur de restitution [1].

Les moines de Saint-Serge attendirent un demi-siècle pour réclamer, et, chose singulière, lorsque, probablement par suite de l'examen de leurs titres, leur attention fut appelée sur ce domaine qu'ils ne possédaient plus, ils se trompèrent de localité et, au lieu de revendiquer alors leur ancien domaine de Champigny (*Campaniacus*), ce fut Champigné-sur-Sarthe qu'ils disputèrent aux moines de Saint-Aubin.

Les deux abbayes convinrent de s'en remettre à un tribunal arbitral composé des abbés de Saint-Florent de Saumur, de Marmoutier, de Saint-Nicolas d'Angers, de Saint-Melaine de Rennes et de Méobecq, qui se réunit dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur le 18 octobre 1074. Une notice, rédigée par un moine de Saint-Aubin, nous a conservé un compte rendu détaillé de l'audience [2].

Les juges requirent d'abord des parties l'engagement de se sou-

Pieux, p. L, dipl. inédits, n° V : « Notum sit... « quia.. Hucbertus, episcopus Andecavensis, « ad nostram accedens clementiam, innotuit « de quibusdam rebus quas ipse... usibus et « stipendiis servorum Dei in ecclesia SS. mar- « tyrum Sergii et Bacchi Christo militantium « deputaverat, partim eas a pervasoribus re- « demptas prefatae ecclesiae restituens, partim « de suo dominio... devovens :..... villam « *Campiniacum* nomine... quam terram prisco « tempore ad prefatam abbatiam pertinentem « qui tunc inerant canonici sub carta alicui « concesserant; de qua carta per succedentia « tempora usque ad beneficium deciderat. Inde « vero eam prefatus presul per curtem Ful- « conis comitis et per judicium nobilium redi- « mens supra memorato monasterio... lege « perpetua integerrime possidendum restituit. »

[1] Restitution de Champigny à S.-Aubin par Gautier Tison; charte s. d. mais un peu postérieure à la prise de Saumur par Foulques Nerra (1025). D'après cette charte, Champigny (« terra S. Albini que vocatur *Campania- « cum siccum* ») aurait été tenu en fief par un certain Renard Cinifes de Gilduin de Saumur; après la prise de Saumur, Foulques Nerra aurait concédé ce domaine à Gautier Tison; « Walterius autem, bonus miles et timens « Deum, estimans fore anime sue [detrimentum] « si beneficium S. Albini injuste teneret », se fit autoriser par Foulques Nerra à le restituer à l'abbaye : « vocato itaque abbate coram om- « nibus astantibus guirpivit atque donationem « super altare imposuit talique ratione jus suum « Sanctus Albinus habuit ». (*Cartulaire de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, t. I, n° CCXXXVI.)

[2] *Ibid.*, n° CVI.

mettre à la sentence à intervenir, puis ils donnèrent la parole à l'abbé et aux moines de Saint-Serge, demandeurs, qui exposèrent leurs réclamations. Après avoir réglé ensuite l'ordre du procès, ils demandèrent aux moines de Saint-Serge comment ils entendaient soutenir leur revendication [1]; ceux-ci produisirent leurs chartes.

Les arbitres se retirèrent alors pour soumettre ces pièces à deux experts désignés par l'évêque d'Angers [2]. L'un d'eux, maître Renaud, était un personnage d'importance : archidiacre d'Angers, écolâtre du chapitre, auteur de nombreux écrits en vers et en prose, et notamment de la *Chronique de Saint-Maurice d'Angers* qui nous est parvenue [3]; la notice du jugement arbitral fait de lui cet éloge : « Ille « quem nulla res latet quae ad episcopium Andecavense pertineat ». Le second, Robert, était doyen du chapitre de Saint-Maurice.

Les deux documents produits par les moines de Saint-Serge étaient le diplôme de Charles le Chauve cité plus haut [4] et un diplôme du roi Robert [5]. L'expertise terminée, les juges reprirent

[1] « Judices ita ad eos locuti sunt : « Qua « ratione clamatis Campiniacum ad jus monas- « terii vestri pertinere? Testibus an investitura, « an carta? » — « Per cartam », inquiunt. — « Tum illi : « Proferte illam nobis ut inspicia- « mus ». Et protulerunt duas quartas. »

[2] « Quibus prolatis a communi conventu « recesserunt se judices in secretum locum ubi « diligentius possent intueri cartas quas de ma- « nibus monachorum acceperant. Et assumpse- « runt secum Raginaldum, gramaticum Ande- « cave civitatis, qui erat archidiaconus Sancti « Mauricii, et Rotbertum, decanum ejusdem « ecclesie, in agendis causis magne pericie « viros. Has personas Eusebius, episcopus An- « decavensis, pro se ad placitum monachorum « miserat, ut isti, intellecta rectitudine, testi- « monium perhiberent veritati, ne inter mona- « chos ultra remaneret pro hac re seminarium « discordie. »

[3] Voir *Chroniques des églises d'Anjou*, Introd., p. III-VI.

[4] Voir plus haut, p. 199, n. 4.

[5] Ce diplôme est ainsi analysé dans la notice : « Scriptura autem quam monachi protu- « lerant erat quoddam preceptum Rotberti « regis non longe antiquitatis, continens ista : « Raginaldum, episcopum Andecavensem in- « staurasse ad regulam monastici ordinis abba- « tiam Sancti Sergii quae erat sua, ex episcopali « scilicet jure, sed ea tempestate per antiquam « destructionem usque ad hoc dejectam, ut a « paucis clericis et multum pauperibus cole- « retur. Inter cetera vero quae illi ecclesiae in « precepto illo legebantur attributa, connume- « rabatur Campiniacus talibus verbis : *villam « Campiniacus cum appendiciis suis.* » — Il résulte de cette analyse que ce diplôme n'est pas celui qui est cité plus haut (p. 199, n. 5) et où sont racontées les vicissitudes du domaine de

IMPRIMERIE NATIONALE.

séance, et, s'adressant aux demandeurs, ils leur firent observer que dans la pièce la plus ancienne, celle qu'ils produisaient pour donner crédit à l'autre, le domaine était désigné sous le nom de *Campaniacus*, tandis que dans la seconde il était appelé *Campiniacus* (« una littera permutata hoc est *i* pro *a* »). Et ils ajoutaient fort judicieusement : « Igitur cum in antiqua carta videamus *Campaniacum* et in nova *Campinia-* « *cum*, credere compellimur in nova carta fuisse erratum ex industria « aut per scriptoris ignorantiam. » Ils ajoutèrent encore que l'évêque Renaud n'avait pu disposer de ce qui ne lui appartenait pas, que la *curtis Campiniaci* appartenait aux comtes qui en avaient inféodé la plus grande partie ainsi que la moitié de l'église, et que l'un de ces vassaux, Aubry de Vihiers, avait cédé sa part à Saint-Aubin [1]. Abordant ensuite la critique même du texte, ils s'exprimèrent en termes qui

Champigny, mais un diplôme également sans date, compris entre 996 et 1010, date de la mort de l'évêque Renaud, par lequel le roi Robert confirmait la restauration de l'abbaye de Saint-Serge par l'évêque Renaud, sa séparation de la cathédrale et la restitution de biens faite à cette occasion par l'évêque (*Histor. de la Fr.*, X, 583; Pfister, *ouvr. cit.*, catalogue, n° 8). Notons cependant que les termes de la désignation de Champigny : *villam Campiniacum cum adjacentiis ex integro*, ne sont pas exactement ceux qui sont rapportés dans l'analyse ci-dessus. Ce diplôme certainement antérieur à celui qui est cité plus haut, semble le contredire en mentionnant *Campiniacus* qui, d'après l'autre diplôme, aurait été recouvré et rendu à l'abbaye seulement par l'évêque Aubert, successeur de l'évêque Renaud. Je doute cependant qu'on puisse ne pas ajouter foi aux détails circonstanciés de ce second document, mais j'imagine que le premier diplôme a pu comprendre *Campiniacus* dans l'énumération des biens de l'abbaye sur la foi de titres anciens et alors qu'elle n'en avait plus la possession effective. Toujours est-il qu'il est singulier que les moines de Saint-Serge aient produit à l'appui de leur revendication ce premier titre de préférence à celui qui donnait des renseignements plus précis; peut-être, pour des raisons qui nous échappent, avaient-ils intérêt à les dissimuler.

[1] Comme d'autres domaines, *Campiniacus* avait dû être usurpé sur l'abbaye par les comtes d'Anjou, à la fin du IX^e^ siècle et au commencement du X^e^, puis morcelé et inféodé par eux. On voit, en effet, l'abbaye de Saint-Aubin s'appliquer depuis la fin du X^e^ siècle, à le recouvrer morceau par morceau (*Cartul. de Saint-Aubin*, éd. B. de Broussillon, t. I, p. 100 et suiv., tout le chapitre intitulé : *Cartae de Campigniaco*). — Cet Aubry, dont il est ici question, était, d'après une notice du cartulaire (*ibid.*, n° LXXXV), un Parisien amené en Anjou par son cousin, le comte Geoffroi Grisegonelle, qui lui aurait concédé en fief Vihiers (Maine-et-Loire, arr. de Saumur) et la chapelle qui fut plus tard le Ronceray : ce à quoi Foulques Nerra aurait ajouté Champigny-sur-Sarthe qu'Aubry aurait légué à l'abbaye.

méritent d'être textuellement cités : « Nec nominat carta vestra eccle-« siam quae est capud totius curtis, nec loquitur distincte et aperte « quid ibi habuistis, sicut ceteras res vestras distincte et aperte par-« titur et dividit [1]. Loquitur ita carta vestra : *villa Campiniacus cum « appendiciis suis.* Si in his verbis intellexerimus totam villam, falsum « hoc erit, quia in illas partes quas milites et ceteri homines habent, « nunquam calumpniam misistis nec adhuc mittitis. » Ils terminèrent en disant que les moines de Saint-Aubin s'offraient à prouver, « secun-« dum instituta canonum », leur possession trentenaire de plusieurs parties du domaine, possession paisible que n'avait troublée aucune réclamation des moines de Saint-Serge; ils conclurent en conséquence au rejet de la revendication et engagèrent les moines à se désister.

L'abbé et certains moines, dit le rédacteur de la notice, respectueux de leur engagement, étaient disposés à reconnaître le mal fondé de leur plainte et à accepter le jugement; un seul moine aurait protesté en parlant de porter l'affaire en cour de Rome.

Il faut croire cependant que les moines de Saint-Serge n'avaient pas été persuadés et demeuraient mécontents, car, quelques années plus tard, ils profitèrent du passage à Saumur de Hugues de Die, archevêque de Lyon, « totius Galliae primatem », et légat du Saint-Siège, pour porter une nouvelle plainte par-devant lui. Un nouveau procès s'engagea; le prélat vint à Angers tenir une audience solennelle dans la salle capitulaire de la cathédrale, où tout se termina par un compromis. On donna aux moines de Saint-Serge quelques reliques des saints Serge et Bacchus, deux arpents de vigne, une chappe, une bible, moyennant quoi ils se déclarèrent satisfaits, et retirèrent leur plainte [2].

[1] Le diplôme du roi Robert cité plus haut p. 199, n° 5, donne en effet des renseignements assez circonstanciés sur plusieurs domaines autres que *Campiniacus*, mais il en est aussi qui sont indiqués plus sommairement.

[2] Notice sans date (comprise entre 1082 et 1096), imprimée dans le *Cartulaire de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, n° CVII.

N'est-il pas vraisemblable que le prétendu diplôme du roi Charles et de son fils Louis, mentionnant *Campaniacus* parmi les biens concédés par les rois et confirmés à l'abbaye de Saint-Aubin devait être une des armes préparées dans l'abbaye, soit peu après la conquête du Saumurois par Foulques Nerra, pour persuader à Gautier Tison que c'était là une terre d'église, soit au moment de la revendication des moines de Saint-Serge, afin d'avoir un titre à produire contre eux, s'ils étaient avisés que leurs diplômes s'appliquaient à Champigny; il n'est pas douteux du moins qu'il dut servir un peu plus tard à faire comprendre ce domaine sur la pancarte confirmative du pape Urbain II.

Les autres domaines énumérés dans le diplôme nous arrêteront moins longtemps.

Silviniacus, qui pourrait être aujourd'hui Souvigné, écart de la commune de Saint-Martin-du-Bois, arrondissement de Segré, ne figure, comme possession de Saint-Aubin dans aucune charte postérieure et il ne semble pas que l'abbaye de Saint-Aubin y ait jamais rien revendiqué. Un *Silviacum* figure dans le diplôme de Charles le Chauve, du 16 août 851 [1], et l'on peut se demander si le scribe de notre diplôme ne lui aurait pas emprunté ce nom en l'altérant. Du reste, *Silviacum* ne se retrouve pas davantage postérieurement parmi les possessions de l'abbaye. S'il était possible de l'identifier, comme on l'a prétendu, avec Sevillé (hameau de la commune de Chatelais, canton de Segré), il faudrait noter que ce domaine appartenait, au début du VIII^e^ siècle, à l'abbaye de Saint-Serge et qu'il passa avant le XII^e^ siècle à celle de Saint-Nicolas [2].

Pinciacus est certainement Pincé, département de la Sarthe, arrondissement de la Flèche, canton de Sablé, dont l'église est aujourd'hui encore sous l'invocation de Saint-Aubin. On le retrouve dans

[1] Voir plus haut, p. 199, n. 2. — [2] Cél. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, au mot Sevillé.

le diplôme de 851 [1], auquel notre document l'a probablement emprunté, et dans la bulle-pancarte de 1096 [2].

Segniacus est aujourd'hui le Coudray-Macouard, département de Maine-et-Loire, arrondissement de Saumur, canton de Montreuil-Bellay [3]. On ne trouve ce domaine mentionné dans aucune des confirmations de biens antérieures au XI^e^ siècle; il figure dans la bulle-pancarte d'Urbain II [4]. Un siècle plus tôt, en mai 976, un nommé Gautier avait restitué à Saint-Aubin un domaine situé « *in curte Segniaco* [5] »; c'est, à ma connaissance, le plus ancien document où figure le nom de ce domaine qui fut, à partir au moins du XI^e^ siècle, le siège d'un prieuré dépendant de Saint-Aubin.

Papirius figure déjà dans le diplôme de Charlemagne de 769 [6], se retrouve dans le diplôme de Charles le Chauve du 25 juin 849 [7], mais ne se rencontre plus dans les confirmations postérieures. M. Cél. Port a proposé d'identifier ce nom avec celui d'un hameau du nom de la Papillaie de la commune d'Angers. Mais il résulte des exemples même qu'il donne que ce dernier nom n'est pas attesté au delà de 1280; aussi, bien que cette localité se trouve au milieu des domaines de Saint-Aubin et que la prononciation autorise l'identification, j'hésite à l'accepter.

Locanacus, dans le Maine, figure sous la forme *Locanai* dans la pancarte de 1096, sous la forme *Sanctus Albinus de Locaneio* dans une bulle-pancarte de Pascal II, du 20 octobre 1101 [8]; c'est certainement Saint-Aubin de Locquenay (Sarthe), arrondissement de Mamers, canton de Fresnay-sur-Sarthe.

(1) Voir plus haut, p. 199, n. 2.

(2) Voir plus haut, *ibid.*, n. 3.

(3) Voir Cél. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, au mot Coudray-Macouard (le). Le nom primitif, changé au XI^e^ siècle, n'était pas oublié au XII^e^.

(4) Voir plus haut, p. 199, n. 3.

(5) *Cartul. de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, t. I, n° CCXXI, p. 183.

(6) Voir plus haut, p. 183.

(7) Voir plus loin, p. 207.

(8) *Cartul. de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, t. II, n° CCCCXXII.

Salliacus, en Bretagne, est désigné comme situé dans le diocèse de Nantes par la pancarte de 1096 et par celle de 1101 qui l'appelle *Sanctus Nicolaus de Salliaco;* c'est aujourd'hui Saillé, dépendance de la commune de Guérande, dans la Loire-Inférieure.

Britonis villa, en Neustrie, ne figure dans aucune confirmation postérieure, et même, à ma connaissance du moins, dans aucune autre charte de Saint-Aubin, et la désignation topographique est trop vague pour permettre de déterminer avec laquelle des nombreuses localités du nom de Bretteville on doit l'identifier.

Ainsi, des neuf localités mentionnées dans ce diplôme, il y en a au moins deux, *Clementiniacus* et *Campaniacus*, qui ont donné lieu, au cours du XI^e^ siècle, à des contestations; parmi les sept autres, *Silviniacus*, *Locanacus* et *Britonis villa* ne se rencontrent dans aucun autre titre de l'abbaye, mais leur présence dans ce document donne lieu de croire que l'abbaye de Saint-Aubin a dû avoir sur elles des prétentions; deux, *Segniacus* et *Salliacus*, ne sont pas mentionnées dans les chartes avant le milieu du XI^e^ siècle, et l'on peut supposer que pour y établir ou y maintenir ses droits, l'abbaye a dû vouloir leur donner un titre carolingien; les deux dernières localités enfin, *Pinciacus* et *Papirius*, sont mentionnées au contraire dans les actes du IX^e^ siècle, mais ne figurent plus dans les documents postérieurs; leur présence dans notre document doit s'expliquer par une tentative de revendication.

En résumé, des trois diplômes étudiés ici, le premier, *donation de Seiches*, est un faux qui doit avoir été fabriqué à l'abbaye de Saint-Aubin, dans la seconde moitié du X^e^ siècle, pour favoriser la revendication de ce domaine sur le comte d'Anjou Geoffroi Grisegonelle;

Le deuxième, *confirmation de possessions*, est également un faux qui doit avoir été fabriqué dans la première moitié du XI^e^ siècle, en

copiant une partie du diplôme précédent, en imitant, pour attribuer le document à Charlemagne et à son fils Louis le Pieux, la suscription d'un diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire, et en empruntant quelques formules à un diplôme authentique ou à un formulaire du IXe siècle;

Le troisième, *donation de Vion*, est probablement aussi un faux, mais comme nous n'en possédons qu'une analyse, il n'est pas possible de se prononcer d'une manière catégorique.

II

PRIVILÈGE POUR L'ABBAYE DE SAINT-AUBIN OBTENU DE CHARLES LE CHAUVE PAR LE COMTE LAMBERT EN 846 ET PROMULGUÉ PAR LE ROI EN 849.

Les documents qui contribuent à expliquer comment se faisaient les diplômes royaux, comment ils étaient obtenus et par quelles péripéties ils passaient avant d'être promulgués, ceux surtout qui montrent quel délai pouvait parfois s'écouler entre la concession d'une faveur royale et sa promulgation, présentent un intérêt particulier pour la critique diplomatique.

Dans la série des titres de l'abbaye de Saint-Aubin se trouvent deux documents du milieu du IXe siècle, dont on ne semble pas avoir jusqu'ici soupçonné la relation et qui me paraissent de nature à jeter quelque lumière sur ces questions.

Le 25 juin 849, le roi Charles le Chauve, qui venait de quitter Chartres et se dirigeait sur l'Aquitaine, promulgua au village d'Auzainville [1], l'une des étapes de sa route, un diplôme confirmant, à la prière du comte et abbé Lambert, un précepte de l'empereur Louis le Pieux, qui avait affecté certains domaines à l'usage des chanoines de l'abbaye [2], et ajoutant à leur dotation le domaine de Lierru [3].

Le cartulaire de Saint-Aubin nous a conservé une charte par laquelle

[1] Eure-et-Loir, ham. de la comm. de Francourville, cant. d'Auneau.

[2] Ce précepte est aujourd'hui perdu, mais on en peut placer la date entre 837 et 840. Voir plus loin, p. 218.

[3] C'est aujourd'hui une ferme dépendant

ce même comte Lambert déclare avoir obtenu du roi Charles le Chauve cette confirmation du précepte de Louis le Pieux, ainsi que la ratification de la donation faite par lui-même, Lambert, du domaine de Lierru [1].

Cette charte, il est vrai, est dépourvue de date, mais il résulte de sa teneur même qu'elle est antérieure au diplôme royal, et, en outre, les circonstances permettent de la dater à six mois près.

Lambert, que le diplôme royal appelle *illuster comes noster Lambertus et monasterii Sancti Albini rector,* qui s'intitule lui-même dans sa charte : *Lanbertus divina annuente clementia congregationis Sancti Albini rector,* et la souscrit : *Lanbertus comes,* est l'un des personnages les mieux connus du IX^e^ siècle. Proche parent d'un comte de Nantes du même nom disgracié pour rébellion par Louis le Pieux en 834 [2], il avait vainement sollicité de Charles le Chauve ce même comté de Nantes après la mort du comte Ricuin [3], et, de dépit, s'était jeté dans le parti de Noménoë qu'il avait secondé dans sa lutte contre le roi de France [4]. Rentré en grâce auprès de Charles, après le traité conclu par celui-ci avec Noménoë, au mois de juin ou de juillet 846, il avait reçu le comté d'Angers et l'abbaye de Saint-Aubin [5]. La charte où il s'intitule « recteur » de Saint-Aubin est donc nécessairement postérieure au mois de juin 846.

Elle est de plus antérieure au mois de décembre de cette même année. En effet, elle est souscrite par deux archevêques qui ont occupé successivement le siège de Tours : l'un, Ursmar, archevêque depuis 837, est encore mentionné en juin 846 comme présent au concile tenu à cette date à Épernay en présence du roi [6], et est mort,

de la commune d'Angers. — Voir plus loin, p. 217, le texte du diplôme.

[1] Voir, p. 218, le texte de ce document.

[2] Nithard, *Histor.* l. I, c. 5; *Annales Bertin.,* à l'année 834.

[3] Tué à la bataille de Fontenoy le 25 juin 841. *Chronique de Nantes,* éd. R. Merlet, chap. IV, p. 8.

[4] *Chronique de Nantes,* éd. R. Merlet, chap. IV, V, VIII, IX.

[5] Voir R. Merlet, *Guerres d'indépendance de la Bretagne,* dans *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou,* VI (1891), p. 11-12.

[6] *Capitularia,* éd. Boretius-Krauze, t. II, p. 261.

d'après la chronique de Tours, dans la dixième année de son pontificat [1], année qui devait être à cheval sur 846-847; le second, Landran, figure pour la première fois en qualité d'archevêque de Tours dans un concile tenu à Paris au mois de décembre 846 [2]; d'où il résulte qu'Ursmar était mort à cette date. Notre charte, rédigée après l'avènement de Lambert au comté d'Angers et avant la mort d'Ursmar, a dû recevoir un peu plus tard la souscription du successeur de ce dernier; elle date donc certainement de 846, est postérieure au mois de juin et antérieure au mois de décembre.

Le comte Lambert, peu après son avènement, avait sollicité et obtenu de Charles le Chauve la confirmation du règlement de la mense conventuelle de Saint-Aubin et la ratification d'une donation qu'il y ajoutait; il s'était empressé de porter à la connaissance des chanoines cette faveur susceptible de ramener à lui les esprits qui devaient être inquiets d'empiètements possibles de sa part, mais, par suite de circonstances que nous ne connaissons pas, ce fut seulement plus de deux ans et demi plus tard que la chancellerie royale promulgua le diplôme confirmatif.

Il me paraît superflu d'insister sur la conséquence que peut avoir, au point de vue diplomatique, la possibilité d'un délai aussi long que celui qui est constaté ici entre la concession d'une faveur et la notification qui en est faite par un diplôme royal. Je me borne à observer que la mention, dans l'exposé du diplôme de Charles le Chauve, que le comte Lambert est venu en personne solliciter le roi, aurait été certainement rapportée par les anciens diplomatistes au lieu et à la date de ce diplôme, tandis qu'elle se réfère à un fait antérieur de plus de deux ans.

C'est là une nouvelle preuve de l'utilité qu'il y a à discerner dans

[1] *Chronicon Turonense magnum*, dans les *Chroniques de Touraine*, éd. Salmon, p. 100; des données chronologiques de cette chronique il n'y a lieu de retenir que la durée de l'épiscopat d'Ursmar. (Cf. *Gallia christ.*, XIV, col. 36-37.)

[2] Flodoard, *Hist. de l'église de Reims*, liv. III, chap. 11.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la teneur des actes les mentions qui peuvent correspondre aux diverses étapes par lesquelles ils ont passé avant d'être expédiés, un nouvel exemple de l'intérêt que présente la distinction, introduite dans la doctrine diplomatique par les travaux de M. de Sickel et de son école, entre ce qu'il a appelé l'« action » et la « documentation ». La comparaison des deux documents que l'on vient d'étudier montre que dans la chancellerie de Charles le Chauve, la date ajoutée aux diplômes royaux correspondait tout entière à la « documentation », ou, en d'autres termes, que c'était celle de la promulgation des diplômes.

Il n'est pas inutile, en terminant, de constater les différences qui existent entre la teneur des deux documents.

Lambert expose que c'est à la sollicitation des chanoines qu'il est allé demander au roi la confirmation du précepte rendu par son père à la prière de l'évêque Ebroin (mention qui permet de placer la date de ce diplôme perdu entre 837 et 840), et, après avoir énuméré les domaines qui constituaient la mense conventuelle, il rappelle que le nombre des chanoines ne doit pas dépasser quarante-cinq, spécifie qu'ils avaient le droit de léguer à leurs parents et à leurs familiers les constructions élevées par eux dans le cloître, et déclare enfin augmenter à leur prière leur dotation du domaine de Lierru.

Le diplôme royal omet la mention des sollicitations des chanoines, pour ne parler que de l'intervention de Lambert; il reproduit l'énumération des possessions, telle qu'elle se trouve dans la charte, mais supprime tout ce qui concerne le privilège claustral, parle de la concession de Lierru comme faite par le roi à la prière de Lambert, et se termine par la limitation du nombre des chanoines.

Les modifications subies par la concession primitive lorsqu'elle a pris forme de précepte royal sont intéressantes à noter : les unes sont de pure forme et montrent comment on doit interpréter certaines formules des actes royaux, mais la suppression de la clause relative au droit de léguer à des tiers les maisons du cloître paraît avoir eu pour but de s'opposer à un abus qui tendait alors à se généraliser.

TEXTE DES DOCUMENTS.

I

769, mai. — Mornac [1].

Charlemagne, à la prière de Gontier, recteur de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, confirme les préceptes par lesquels Pépin et les rois antérieurs avaient affecté certains domaines et certains revenus à l'entretien des chanoines de cette abbaye.

I. A. Orig. perdu. — B. Copie du XII[e] siècle, *Cartul. de S. Aubin d'Angers*, Bibl. d'Angers, ms. 745, fol. 4. — C. Copie de Baluze, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 274, d'après B. *a. Gall. christ.*, 1[re] éd., t. IV, p. 23, d'après B. — *b.* Le Cointe, *Annales*, t. V, p. 740, d'après *a.* — *c.* D. Bouquet, *Rec. des hist. de France*, t. V, p. 717, « e schedis J. Mabillonii ». — *d.* Migne, *Patrol. lat.*, t. XCVII, col. 916, d'après *c.* — *e. Gall. christ.*, t. XIV, *Instr.*, col. 143, d'après C. — *f. Cartul. de S. Aubin d'Angers*, éd. B. de Broussillon, I, n° X, p. 21. — Cf. Sickel, *Regesta Karolinorum*, K. 4.

II. A. Orig. perdu. — B. Copie du XII[e] siècle, *Cartul. de S. Aubin d'Angers*, Bibl. d'Angers, ms. 745, fol. 32. — Copie de Baluze, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 274, d'après B. *a. Cartul. de S. Aubin d'Angers*, éd. B. de Broussillon, I, n° CIX, p. 129, d'après B. — Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, I, n° CXXXI.

Carolus rex Francorum vir illuster, omnibus [fidelibus] nostris tam presentibus quam et futuris, juvante Domino qui *nobis* [2] in solium regni instituit. *Decet enim, accomodante principali clementia, cunctorum aure benigna que precipue pro compendio animarum a preceden-*

Carolus [3] rex Francorum vir illuster, omnibus fidelibus nostris tam presentibus quam et futuris, juvante Domino qui nos in solium regni instituit.

[1] Mornac, arr. et cant. d'Angoulême.

[2] Les mots et passages en italique sont ceux qui constituent des variantes du texte II ou y ont été supprimés.

[3] Les passages en petits caractères sont ceux qui reproduisent textuellement les passages correspondants du texte I.

tibus regibus antecessoribus nostris ad loca sanctarum ecclesiarum probamus esse indultum devota debemus mente perpendere et congrua beneficia, uti mereamur in mercedem esse participes, non negare, sed robustissimo jure pro nostris oraculis confirmare. Igitur magnificus vir *Guntharus*, rector de monasterio Sancti Albini qui est *constructus* prope muros Andecavis, vel clerici de ipsa ecclesia *peculiare patronis* nostri ad nostram accesserunt presentiam, *clementiam regni nostri* suggesserunt *eo* quod antecessores nostri, seu etiam domnus ac genitor noster Pippinus *quondam* rex, per illorum auctoritatibus *eorumque manibus* subscriptas, ut quasdam villas *ejusdem* abbatie canonicis ipsius loci deputatas, denuo per celsitudinis nostre *auctoritatis scriptum, nos etiam* eisdem usibus perpetua lege habendas *easdem confirmare dignaremur.* Quarum *scilicet* villarum *ista* sunt nomina : Maironnus, *Clementiniacus, Papirius,* Prunarius, Sabiacus, Multonacus, Monasteriolum *et vinea que infra consistit monasterium*, piscationem a porta Canciacense usque ad insulam que nuncupatur *Virelista; et hoc per annis singulis constituit ut dentur pretaxatis fratribus ex villa Justiniaco de sale modios centum.* Unde *etiam, veluti* presignatum *est*, altitudinis nostre preceptum hoc fieri jussimus *per quod precipimus atque firmamus* ut prenominate res, cum omni integritate et sine cujuspiam rectorum prefati loci *minorare*[1], usibus et

[1] *Sic.* Corr. *minoratione.*

Magnificus vir Guntarus, rector de monasterio Sancti Albini qui est constructum prope muros Andecavis, vel clerici de ipsa ecclesia peculiaris patroni nostri ad nostram accesserunt presentiam et suggesserunt quod antecessores nostri, seu etiam domnus ac genitor noster bone memorie Pippinus rex, per illorum manibus et auctoritatibus subscriptas ut quasdam villas abbatie canonicis ipsius loci deputatas denuo per celsitudinis nostre auctoritatem eisdem usibus perpetua lege habendas confirmaremus.

Quarum villarum ista sunt nomina: Maironus cum silva quae vocatur Lanthonium; Prunarius cum silva adjacente quantum tenet unam legam quae deserviat coquine fratrum; Monasteriolum cum silva quae deserviat pistrino fratrum; Sabiacus, Multonacus, Litteriacus, piscationem a porta Canciacense usque ad insulam quae nuncupatur Jurelista.

Unde per presignatum altitudinis nostre preceptum hoc fieri jussimus, atque firmamus ut prenominate res, cum omni integritate et sine cujuspiam rectorum prefati loci minoratione, usibus et stipendiis Dei servorum in eodem loco Christo famulantium deputate ha-

stipendiis Dei servorum in eodem loco Christo famulantium deputate habeantur, nullique liceat eas in alios preterquam a nobis constituitur, usus retorquere, *sed quicquid exinde captare vel exigere potuerit in eorum distribuat alimoniis.* Precamur *etiam*, pro amore Dei *vel* reverentia sancte Dei ecclesie *seu intercessionem* beati Petri apostoli, omnes successores nostros, sicut a nobis est constitutum, ita et ipsi conservent ut cum *beato Petro apostolo* porcionem mereantur percipere. *Interea etiam constituimus ut numeras fratrum ultra quinquagenariam numerum ab aliquo eorum abbate ullo unquam tempore non augeatur.* Et ut hoc nostre auctoritatis preceptum firmius habeatur et per *futura tempora* a successoribus *illius et fidelibus sancte Dei ecclesie melius crederetur et* diligentius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Signum (*monogr.*) *Caroli* gloriosissimi regis.

Hiterias recognovi. (*Figuration du sceau avec la légende :* ✝ KAROLVS GRATIA DEI REX.)

Data in mense madio, anno I. regnante Karolo gloriosissimo rege Francorum. Actum Murnaco.

beantur, nullique liceat eas in alios preterquam a nobis constituitur retorquere usus.

Precamur quoque pro amore Dei et reverentia sancte Dei ecclesie et intercessione beati Petri apostoli omnes successores nostros, sicut a nobis constitutum est ita et ipsi conservent ut cum omnibus sanctis portionem mereantur accipere.

Et ut hoc nostre auctoritatis preceptum firmius habeatur et a successoribus nostris per futura tempora diligentius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Signum (*monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Iterius cancellarius recognovi. (*Figuration du sceau avec la légende :* ✝ KAROLVS GRATIA DEI REX.)

Data in mense madio, anno primo regnante Karolo gloriosissimo rege Francorum. Actum Murnaco.

II

808 ou 847, 17 juillet. — Aix-la-Chapelle.

Charles, César Auguste, à la prière des moines de Saint-Aubin d'Angers, leur concède le domaine de Seiches [1], *en Anjou, sur le Loir.* (Diplôme faux.)

A. Fragment d'un prétendu orig. scellé auquel manque toute la partie supérieure au musée de Saint-Jean à Angers, n° 2918. Hauteur, 390 mm.; largeur, 580 mm. La partie conservée commence au mot *confessoris* à la ligne 8 de notre texte. L'écriture semble être de la fin du x° siècle. Voy. le fac-similé ci-joint. — B. Copie du xii° s. Bibl. d'Angers. *Cartul. de Saint-Aubin*, ms. 745, fol. 4 v°. — C. Copie du xvii° s. Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 256 v° et 278, d'après B. — D. Copie d'Aug. Galland, *Ibid.*, ms. fr. 16188, p. 262.

a. Godard Faultrier, *L'Anjou et ses monuments*, t. I, p. 193, d'après A., avec fac-similé lithographié imparfait. — *b. Cartul. de Saint-Aubin*, publ. par Bertrand de Broussillon, t. I, n° xi, d'après A et B.

PRECEPTUM CAROLI REGIS MAGNI DE DONATIONE VILLE CIPIE MONASTERIO SANCTI ALBINI, ET DE IMMUNITATE OMNIUM RERUM IPSIUS VILLE ET ECCLESIE [2].

In nomine unigeniti filii Dei trini et uni majestatem Trinitatis continentem unitatemque Divinitatis in se vindicantem. Carolus, gratia Dei Cesar Augustus. Quicquid locis divino cultui mancipatis ob amorem Dei largimur ad presentis vite instanciam felicius percurrendam et ad perpetue beatitudinis gaudia facilius obtinenda, nobis profuturum fore certissime credimus. Igitur noverit omnium sancte Dei ecclesie fidelium nostrorumque tam presentium quam et futurorum sagacitatis industria, quia adientes celsitudinem culminis nostri fratres ex monasterio sancti ac gloriosi | [1] confessoris [3] presulisquae Xρι Albini, quod est situm in suburbio civitate Andecavensi, quo ipse sanctus corpore quiescit, ut eis ex nostro ad victum cederemus, quo liberius Dominum pro nobis et pro statu regni nobis | [2] a Deo commissi liberius exorare potuissent. Quorum precibus aurem libenter accomodantes, conferimus ipsi sancto confessori Xρι Albino villam nuncupante Cipiam, qui est sita in pago Andecavo, | [3] supra Liddo flumine, cum omnibus appenditiis suis, ecclesiam quoque cum omnibus pratis, silvis, terris cultis et incultis adque mancipiis, pascuis, vineis, molendinis ad eamdem villam pertinentibus, | [4] in usibus habeant propriis, absque alicujus exactionis repetitione, perpetualiter obtinere et, ut eis rectius visum fuerit, ordinare et disponere, absque cujuspiam

[1] Maine-et-Loire, ch.-l. de cant., arr. de Bougé.

[2] Titre du cartulaire.

[3] A ce mot commence le fragment conservé de l'original. Nous indiquons le commencement des lignes par des chiffres supérieurs.

personae interpositione mereantur. | [5]Quocirca absque aliqua indigentia Deo ibidem deservire et pro nobis regnique nostri statu ac populi a Deo nobis commissi salute sepius ac devotius exorare queant, *ea* [1] *scilicet ratione ut nec ullus* ‖ [6] *homo, neque rex, neque tribunus, neque comes, neque abbas ipsius loci, a loco vel ab ipso sacro sancto coenobio abstraere licenciam habeat, neque venumdandi, neque mutua vicissitudine prestare.* ‖ [7] *Si quis vero inimicus existere voluerit huic definicioni et auferre temptaverit, jubemus adque obtestamur, sub prenotatione Dei omnipotentis, hujusce nostrae auctoritatis contemptoribus esse multandos,* | [8] *ut sexcentorum solidorum auri ad purum excocti poena multetur, ita videlicet ut duae partes in dictione memorati monasterii, tertia vero in jus cederet fisci. Ut autem hujus nostrae largitionis* ‖ [9] *auctoritate* [2] *pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem anulo nostro subter eam assignari jussimus.* (Notes tironiennes.)

☧ *Signum* [monogr.] *Karoli* gloriosissimi *imperatoris.*

Gozlenus cancellarius scripsit et suscripsit. (*Ruche avec notes.*)

☧ *Data* XVI. *kalendas Augusti, VIII. anno,* Deo propitio, imperii domni Karoli gloriosi imperatoris, indictione VI. *Actum Aquisgrani palatio. In Dei nomine feliciter.* Amen.

III

808 ou 847, 17 juillet. — Aix-la-Chapelle.

Charles, roi, et son fils Louis confirment aux moines de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, à leur prière, les possessions énumérées dans les diplômes des rois antérieurs : en Anjou : Clementiniacus [3], *Champigny* [4], Silviniacus [5], *Pincé* [6], Segniacus [7] *et* Papirius [8]; *dans le Maine, Locquenay* [9]; *en Bretagne, Saillé* [10]; *en Neustrie,* Britonis villa [11]. (Diplôme faux.)

(1) La partie du texte en italique est semblable à la partie correspondante du diplôme suivant.

(2) Écrit d'abord « auctoritate », le t corrigé en s par le scribe ou par une main contemporaine, mais on a oublié d'exponctuer l'*e*.

(3) Aujourd'hui Trèves, comm. de Trèves-Cunault, Maine-et-Loire, cant. de Gennes. Voir plus haut, p. 183, note 4.

(4) Champigny-le-Sec, comm. de Souzay, Maine-et-Loire, arr. et cant. de Saumur. Voir plus haut, p. 199.

(5) Voir plus haut, p. 204.

(6) Sarthe, arr. de la Flèche, cant. de Sablé. Voir plus haut, p. 204.

(7) Auj. le Coudray-Macouard, Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Montreuil-Bellay. Voir plus haut, p. 205.

(8) Voir plus haut, p. 183, note 5, et 205.

(9) Auj. Saint-Aubin de Locquenay, Sarthe, arr. de Mamers, cant. de Fresnay-sur-Sarthe. Voir plus haut, p. 205.

(10) Loire-Inférieure, comm. de Guérande, arrond. de Saint-Nazaire. Voir plus haut p. 206.

(11) Voir plus haut, p. 206.

A. Orig. perdu. — B. Copie de Baluze, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 279. — C. Autre copie de Baluze, *Ibid.*, t. 139, p. 333. — D. Copie d'Aug. Galland, Bibl. nat., ms. fr. 16188, fol. 265 v°, d'après le cartulaire. — E. Copie du XVII° s., Bibl. de Carpentras, *Coll. Peiresc*, n° 23, t. I, fol. 460.

a. *Cartulaire de Saint-Aubin*, éd. B. de Broussillon, t. II, p. 1, n° CCCXCIII, sous l'année 808 et désigné comme faux.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus Dei gratia [a] rex et filius ejus Hludovicus [b]. Quicquid ecclesiis Dei imperiali munere conferimus sive concedimus hoc nobis [c] ad presentis vitæ prosperitatem et ad futuram beatitudinem capescendam liquido provenire confidimus [d]. Noverit igitur [e] sagacitas fidelium tam praesentium quam futurorum quod reverendi fratres ex monasterio Beati Albini, culminis [f] nostri adientes serenitatem, obtulerint obtutibus nostris praecepta regalia predecessorum nostrorum regum Francorum in quibus nominabantur quaedam villae regio munere eidem abbatiae collatae, videlicet in pago Andecavensi [g], Clementiniacus [h], Campaniacus [i], Silviniacus [j], Pinciacus [k], Segniacus [l], Papirius [m], in pago Cenomanensi [n], Loconacus [o], in Britannia, Salliacus [p], in Neustria Britonis villa. Pro firmitate igitur rerum postulaverunt nos jamdicti fratres ut, predecessorum nostrorum regum Francorum [q] morem [r] sequentes, per auctoritatis nostrae munimen res istas confirmaremus. Quorum petitioni consentientes decernimus [s] atque jubemus praenominatas villas cum omnibus appenditiis [t] suis [u], ecclesiis, terris cultis et incultis, sylvis [v], pascuis, vineis, pratis, aquis aquarumve [x] decursibus et molendinis, cum omni [y] integritate [z] eorum usibus perpetualiter deservire, *ea scilicet ratione ut nec* [aa] *ullus homo, neque rex, neque tribunus, neque comes, neque abbas ipsius loci a loco vel ab ipso* [bb] *sacro coenobio abstrahere licentiam habeant neque venandandi neque mutua vicissitudine* [cc] *praestare. Si quis vero inimicus resistere voluerit huic definitioni et aufferre tentaverit* [dd], *jubemus atque obtestamur, sub praenotatione Dei omnipotentis, hujusce nostrae auctoritatis* [ee] *contemptoribus* [ff] *esse mulctandos* [gg] *ut sexcentorum solidorum auri ad purum excocti poena multetur* [hh] *ita* [ii], *vide-*

[a] gratia Dei B. — [b] Ludovicus BCD. — [c] nobis et B; nobis est D. — [d] confidimus provenire D. — [e] itaque D. — [f] dominii E. — [g] Andegavensi BCE. — [h] Clementiniacum E. — [i] Campaniacum E; Camainacus D. — [j] Silviniacus D; Sylviniacum E. — [k] Pintiacus D; Pinciacum E. — [l] Segniacum E. — [m] Papyrius B; Papirium E. — [n] Canomanensi D. — [o] Voconiacum E. — [p] Sailliacum E. — [q] Franciae D. — [r] more D; monita C. — [s] decrevimus D. — [t] appendiciis B. — [u] sive E. — [v] silvis BC. — [x] aquarumque BCE. — [y] cum omni *omis* BCD. — [z] integraliter B. — [aa] ne E. — [bb] iste C. — [cc] vicissitudine D. — [dd] temptaverit B. — [ee] authoritatis D. — [ff] contemptionibus D. — [gg] multandos C; milittandos D. — [hh] mutetur D; mulctetur B. — [ii] ea BCD.

licet ut duae partes in ditione [a] *memorati* [b] *monasterii, tertia vero in jus* [c] *cedat fisci. Ut autem hujus nostrae largitionis auctoritas pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, anulo* [d] *nostro subter eam assignari jussimus.*

Signum (monogr.) *Caroli gloriosi imperatoris* [e].

Goslenus cancellarius scripsit.

Data XVI. kalendas [f] *Augusti, octavo anno* [g]. *Actum Aquisgrani palatio. In Dei nomine feliciter* [h].

IV

846-849

A

849, 25 juin. — Auzainville.

Charles le Chauve, à la prière du comte Lambert, recteur de l'abbaye de Saint-Aubin [1], *confirme le précepte par lequel Louis le Pieux* [2] *avait attribué à l'usage des chanoines de cette abbaye les domaines de Méron* [3], Clementiniacus [4], *Sazé* [5], Papirius [6], *Monnet* [7], Monasteriolum [8], *une vigne située près du monastère, le droit de pêche de la porte de Chanzé* [9] *à l'île de Gillettes* [10], *et une redevance de cent muids de sel sur la* villa Justiniaca [11]; *il y ajoute le domaine de Lierru* [12] *avec sa dépendance de Bressigny* [13], *le tout affecté à l'usage et aux besoins des chanoines et éventuellement à*

[a] dictione D. — [b] memorate D. — [c] intus D. — [d] annulo CE. — [e] Signum... imperatoris *omis* BCD. — [f] die D. — [g] B *ajoute* indictione VI. — [h] feliciter *omis* BCE.

[1] Sur ce Lambert, voyez plus haut, p. 208.

[2] Le précepte de Louis le Pieux ne s'est pas conservé, mais il confirmait certainement lui-même le diplôme de Charlemagne de mai 769 publ. ci-dessus (p. 211) dont le présent diplôme de Charles le Chauve reproduit presque complètement la teneur; et ce précepte de Charlemagne faisait remonter à Pépin le Bref l'affectation des domaines et revenus qu'il avait pour objet de confirmer. Sur la date du diplôme de Louis le Pieux, voyez plus haut, p. 207.

[3] Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Montreuil-Bellay.

[4] Voir plus haut, p. 198.

[5] Maine-et-Loire, comm. de Chemellier, arr. de Saumur, cant. de Gennes.

[6] Voir plus haut, p. 205.

[7] Maine-et-Loire, arr. de Baugé, cant. de Beaufort-en-Vallée.

[8] Il ne m'a pas été possible d'identifier cette localité.

[9] Maine-et-Loire, c^ne^ de Sainte-Gemmes-sur-Loire, arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé.

[10] Ham. dép. d'Angers.

[11] Il ne m'a pas été possible d'identifier cette localité.

[12] Ferme dép. d'Angers; voyez plus haut, p. 208.

[13] Faubourg d'Angers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'entretien de leurs maisons et de leur cloître; il fixe en outre à quarante-cinq le nombre desdits chanoines.

A. Orig. perdu. — B. Copie du XI^e^ s., Arch. de Maine-et-Loire, H. 170, incomplète de la fin. — C. Copie du XII^e^ s., Bibl. d'Angers, ms. 745, *Cartul. de Saint-Aubin*, incomplète du commencement. — D. Copie du XVII^e^ s., Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 260, d'après B, sans souscription ni date. — E. Copie du XVII^e^ s., *Ibid.*, fol. 280 v°, sans souscription ni date. — F. Copie du XVII^e^ s., *Ibid.*, t. 139, p. 336, sans souscription ni date.

a. Cartul. de Saint-Aubin, éd. Bertrand de Broussillon, t. I, n° XV, d'après B.

B

S. d. (846, entre juillet et décembre. — Angers [1]).

Lambert, recteur de l'abbaye de Saint-Aubin, déclare qu'à la prière des chanoines de cette abbaye, il a obtenu du roi Charles le Chauve : 1° confirmation du précepte par lequel Louis le Pieux, à la demande de l'évêque Ébroin, alors abbé [2], avait confirmé l'affectation à l'usage des chanoines des domaines et revenus indiqués dans l'acte précédent, fixé à quarante-cinq le nombre des chanoines, et leur avait concédé la faculté pour chacun d'eux de disposer en mourant, en faveur de ses proches ou de ses clients, des maisons ou édifices édifiés par lui dans le cloître [3]; 2° ratification de la concession faite par lui, Lambert, du domaine de Lierru et de ses dépendances, notamment Bressigny.

A. Orig. perdu. — B. Copie du XII^e^ s., Bibl. d'Angers, ms. 845, *Cartul. de Saint-Aubin*, fol. 5. — C. Copie du XVII^e^ s., Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 281. — D. Copie du XVIII^e^ s., *Ibid.*, *Coll. de Touraine*, t. I, n° 57.

a. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 36, d'après B., à 850. — *b. Preuves de l'Hist. de Bretagne*, t. I, p. 279. — *c.* René Merlet, *Guerres d'indépendance de la Bretagne*, dans *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, VI (1891), p. 100-102, d'après B, D, *a* et *b*, à l'année 846. — *d. Cartul. de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, t. I, n° XVII, p. 29, d'après B, à l'année 846.

IND. : *Table des diplômes*, p. 232, à l'année 850.

[1] Sur la date attribuée à cette charte, voyez plus haut, p. 208.

[2] Ébroin, abbé de Saint-Aubin après la mort d'Helisachar, en 837, évêque de Poitiers vers 840.

[3] Ce privilège claustral ne se retrouve ni dans le diplôme de Charles le Chauve de 849, ni dans le diplôme de Charlemagne de 769.

PRECEPTUM KAROLI REGIS, COGNOMINE CALVI, FILII HLUDOVICI, DE CONFIRMATIONE RERUM SANCTI ALBINI QUE SUNT : MAIRONNUS, CLEMENTINIACUS, PAPIRIUS, PRUNARIUS, SABIACUS, MULTONACUS, MONASTERIOLUM, VINEA JUXTA IPSUM MONASTERIUM, PISCATIO A PORTA CANCIACENSE USQUE AD INSULAM QUE NUNCUPATUR JURELISTA, CENTUM MODIOS SALIS IN VILLA JUSTINIACO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus, gracia Dei rex. Cum peticionibus servorum Dei justis et rationabilibus divini cultus amore favemus, superna gracia muniri non difidimus. Notum sit igitur omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris, presentibus scilicet atque futuris, quia illuster comes noster Lambertus et monasterii Sancti Albini rector, culminis nostri adiens sublimitatem, humiliter petiit ut quasdam [1] villas ejusdem abbatie, per preceptum imperialis auctoritatis domni et genitoris nostri Hludowici piissimi Augusti canonicis ipsius loci deputatas, denuo per celsitudinis nostre scriptum nos etiam eisdem usibus perpetua lege habendas easdem confirmare dignaremur. Quarum scilicet villarum ista sunt nomina : Maironnus, Clementiniacus, Sabiacus, Papirius, Multonacus, Monasteriolum, et vinea que infra consistit monasterium, piscationem a porta Canciacense usque ad insulam que nuncupatur Jurelista et hoc pro annis singulis constituit

PRECEPTUM CAROLI REGIS, COGNOMINE CALVI, FILII HLUDOVICI IMPETRATUM A LANBERTO, COMITE ET ABBATE MONASTERII SANCTI ALBINI, DE IMMUNITATE RERUM EJUSDEM SACRI LOCI ET DE CERTO NUMERO FRATRUM IPSIUS CONGREGATIONIS ET DE MANSIONIBUS CANONICORUM INFRA IPSUM CLAUSTRUM EDIFICATIS, DEQUE AUGMENTATIONE VILLE LITTERIACI.

☧ In nomine sancte Trinitatis. Ego Lanbertus, divina annuente clementia, congregationis Sancti Albini quo corporaliter quiescit rector, notum siquidem fieri exopto fidelibus sancte Dei ecclesie presentibus scilicet et futuris, quod adierint clementiam pietatis nostre fratres predicte congregationis, poscendo supplici voce quatenus eorum petitionibus preberem assensum, videlicet ut innotescerem domno regi Carolo qualiter pater ejus pie recordationis, domnus Hludovicus, orlante Ebroino episcopo, qui tunc eorum existebat pastor, eis per preceptum concesserit quasdam villas ad usus ipsorum quarum hec habentur vocabula : Mairomnus, Clementiniacus, Sabiacus, Papirus, Multonacus, Monasteriolus et vineam que infra monasterium consistit, necnon piscationem a porta Canciacensi usque ad insulam que nuncupatur Virelista, et ex villa Justiniaco de sale annuatim modia centum, seu ob amorem Dei et

[1] Les passages en petit texte reproduisent textuellement les parties correspondantes du diplôme de Charlemagne de mai 769. Voy. plus haut, n° I.

ut dentur pretaxatis fratribus ex villa Justiniaca de sale modios centum. Preterea etiam ad peticionem ejusdem dilecti nobis comitis addidimus ipsis his villis etiam que appellatur Ladriacus cum appendicio suo Pristiniaco. Unde etiam, veluti presignatum est, altitudinis [nostre] preceptum hoc fieri jussimus per quod precipimus atque firmamus ut prenominate res cum omni integritate, et sine cujuspiam rectorum prefati loci minoratione, usibus et stipendiis Dei servorum in eodem loco Christo famulantium deputate habeantur, nullique liceat eas in alios preterquam a nobis constituitur usus retorquere. Sed quicquid exinde rationabiliter fieri aut exigi potest necessitatibus ipsorum omnimodis prebeat supplementum et domibus claustrisque eorum prosint si forte deciderint in restauramentum. Interea etiam constituimus ut numerus fratrum ultra quadragenarium et quinarium [1] numerum ab aliquo eorum abbate ullo umquam tempore non augeatur. Et, ut hoc nostre auctoritatis preceptum firmius habeatur et per futura tempora a successoribus illius et fidelibus sancte Dei ecclesie melius credatur et diligentius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari [2].

(*Figuration d'une ruche.*)

Signum (*monogramme*) Caroli gloriosissimi regis.

reverentiam ejusdem sancti Albini veluti tranquillis mentibus possent creatori omnium Deo militari, certum fratrum numerum in eorum instituerit ordine, scilicet quadragenarium quintum ut sub hoc numero victum et vestitum habere possent, ne forte si major adforet numerus scandalum generaret fratribus, et ut mansiones necnon diversa edificia que unusquisque pro modulo suo infra claustrum construeret, post eorum discessum suis propinquis vel clientibus relinquendi potestatem haberet, eis siquidem qui in eodem ordine vitam degerent, immo etiam ut suggererem eidem piissimo regi paternum hujus facti renovare preceptum, veluti quod factum erat per futura tempora firmius haberetur atque diligentius ab omnibus conservaretur. Sed quoniam in predictis rebus non eis sufficientia erat stipendii, deprecati sunt largitatem pietatis nostre ut concederemus eis assensu regali quandam villam nomine Ladriacum cum omnibus suis appenditiis, id est Prisciniaco villa ceterisque. Quorum petitionibus, pro amore Dei eorumque assidua fidelitate, assensum prebens, adii presentiam domni regis Caroli totis viribus postulans ut petitiones prefatas dementer perageret. Quod misericor-

[1] quinquagenarium (Diplôme de Charlemagne).

[2] Le diplôme se termine ici dans B. Le fol. 5 de C, dont le feuillet précédent a été arraché et est perdu, commence avec la figuration de la ruche et continue seulement avec les souscriptions et la date de l'acte. La table des documents, par laquelle commence le cartulaire, montre que le début de ce diplôme est précisément celui dont B nous a conservé la teneur et qu'en réunissant les deux fragments on reconstitue le diplôme complet.

dignus Turonice matris ecclesie archiepiscopus [1].

✠ Landrannus, gratia Dei Turonice ecclesie archiepiscopus [2], huic decreto relegi et subscripsi.

✠ Actardus, episcoporum Dei servus, sedis Nannetice indignus episcopus [3], huic decreto subscripsi.

✠ Dodo, Andecavensium presul [4], huic decreto assensum prebui.

✠ Frotmundus, Sanctonice urbis episcopus [5], subscripsi.

✠ In Dei nomine Erimannus, episcopus Nivernensis ecclesie [6], huic testamento decreto assensum prebui.

✠ Sicmundus presbiter subscripsi.

✠ Guarnerius presbiter subscripsi.

✠ Rannulfus subscripsi.

✠ Ebroinus diaconus subscripsi.

II

DIPLÔMES FAUX DE L'ABBAYE DE SAINT-FLORENT [7].

I

La communauté de moines établie dans les Mauges auprès du tombeau de l'ermite saint Florent, sur une colline nommée jadis

[1] Voir ci-dessus, p. 208.

[2] Voir ci-dessus, p. 209; mort av. juin 849.

[3] Évêque de Nantes depuis la fin de 843, chassé par Noménoé en 850, rétabli vers la fin de 851, transféré à Thérouanne en 870.

[4] Évêque d'Angers depuis 836 ou 837, mort le 9 nov. 880.

[5] Siégeait vers 850.

[6] Évêque de Nevers depuis 840 environ, mort le 22 juillet 850.

[7] [Ce mémoire, lu par son auteur à l'Académie dans sa séance du 4 août 1899, n'était pas achevé dans toutes ses parties lors de la mort de notre regretté confrère (13 novembre

le Mont Glonne (*Mons Glomna*), dominant la rive gauche de la Loire un peu en amont d'Ancenis, eut comme tant d'autres à subir, depuis le milieu du IXe siècle, des vicissitudes nombreuses.

Épargnée par les premiers pirates normands qui pénétrèrent dans la Loire, elle vit son monastère incendié en 845 par le chef breton Noménoé[1]. Elle avait à peine achevé de le restaurer, grâce aux remords de l'envahisseur et aux libéralités de Charles le Chauve, qu'une nouvelle incursion normande ravagea le pays et incendia le monastère une seconde fois (852)[2]. Les moines n'avaient pas attendu les Normands et, avec leurs trésors et leurs reliques, avaient fui devant l'invasion[3]. Dès lors, et pendant plus d'un siècle, ils paraissent avoir mené l'existence quasi nomade à laquelle furent réduites alors tant de communautés monastiques. Réfugiés pour un temps à Saint-Gondon, en Berry, ils durent en être chassés lorsque l'invasion s'étendit au cours supérieur de la Loire. Une légende douteuse veut qu'ils aient rejoint les moines de Saint-Philibert de Grandlieu, fugitifs aussi, et qu'ils les aient suivis jusqu'à Tournus[4].

1899). Plusieurs des notes étaient indiquées plutôt que rédigées; le texte des diplômes publiés en appendice n'avait pas reçu la dernière revision. Nous savons de plus que M. Giry se proposait de placer en tête un court préambule qu'il n'a pas eu le temps d'écrire. Son manuscrit a été revu et complété sous ma direction, par M. Prou, l'un de ses anciens élèves, qui lui a succédé dans la chaire de diplomatique de l'École des chartes. — P. M.]

[1] Date établie par R. Merlet. Voir La Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, 47.

[2] *Ann. Bertin.*, ad an. 853; *Chron. Enjolism.*, ad an. 853; *Hist. S. Florentii Salmur.*, dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 220.

[3] *Hist. S. Florentii Salmur.*, p. 221. E. Mabille (*Les invasions normandes dans la Loire*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 6e série, V, 171) prétend qu'après une première fuite, ils étaient, dès 860, de retour dans leur monastère qu'ils ne quittèrent une deuxième fois qu'en 866. Mais le diplôme de Charles le Chauve du 27 mai 860 qu'il allègue à l'appui de cette assertion, sans dire où il se trouve, paraît n'avoir jamais existé. De plus, le diplôme par lequel Charles le Chauve, en 866, leur confirma la celle de Saint-Gondon (D. Bouquet, VIII, 597) ne dit nullement qu'ils étaient encore au Mont Glonne.

M. Cél. Port (*Dict. de Maine-et-Loire*, à l'article *Saint-Florent-le-Vieil*) a suivi l'opinion de Mabille, mais prétend qu'en 865 ils étaient réfugiés à Saint-Savin. J'ignore sur quel texte il a pu appuyer cette assertion.

[4] Cette tradition n'est consignée que par l'*Historia S. Florentii* (p. 221 et suiv.), compilation du XIIe siècle, rapportant un récit d'un siècle plus ancien. Cf. *Ibid.*, p. 284.

Quoi qu'il en soit, l'ancienne communauté, dont quelques moines, recrutés probablement au cours de ses pérégrinations, avaient conservé les traditions, regagnait, un siècle plus tard, accompagnée des reliques de son patron, les rives de la Loire désormais purgées des pirates. Elle s'arrêtait à Saumur, appartenant alors au comte de Blois, qui l'établissait dans l'enceinte même du château, où, réunie à une colonie de moines venue de Fleury-sur-Loire, elle reconstituait une abbaye nouvelle et édifiait une église qui fut consacrée le 2 mai de l'année 950 [1]. Ce fut de là qu'elle envoya une mission explorer les ruines de la résidence primitive du Mont Glonne, et y rétablir un monastère qui demeura, par la suite, le prieuré de Saint-Florent-le-Vieil [2].

La prise de Saumur par Foulques Nerra détermina, en 1025, un nouvel exode des moines; une partie d'entre eux alla cacher le corps de Saint-Florent dans un des anciens domaines de l'abbaye, à Saint-Hilaire-des-Grottes [3], tandis que l'abbé, le prieur et sept moines se réfugiaient à Saint-Florent-le-Vieil [4]. Mais, dès l'année suivante, un monastère nouveau commençait à s'élever presque en face de Saumur, sur le versant d'un coteau dominant la Loire : le 2 mai 1030, les reliques de saint Florent y étaient transférées; dix ans plus tard, la consécration solennelle avait lieu [5]; et une nouvelle ère de prospérité qui devait durer plus de deux siècles s'ouvrait pour la nouvelle abbaye de Saint-Florent.

Il est certain que les moines de Saint-Florent n'avaient pas attendu d'être définitivement installés à Saint-Florent-le-Jeune pour mettre ordre à leurs affaires en essayant de recouvrer les domaines qu'avaient possédés leurs prédécesseurs avant d'abandonner l'Anjou. Le frag-

[1] *Fragmentum veteris historiæ S. Florentii Salmurensis*, dans *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 211.

[2] *Hist. S. Florentii*, p. 234-240.

[3] *Ibid.*, dans *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 276. Cf. *Fragment. veteris histor. S. Florentii*, Ibid., p. 213, et *Breve chronicon*, Ibid., p. 188.

[4] *Hist. S. Florentii*, p. 278.

[5] *Ibid.*, p. 279 et 292.

N° 1.

N° 2.

Mau

TEMPLE I

Heliog. Dujardin

Grande Inscri

E MAKTAR

tion dédicatoire

M-10U

TEMPLE DE MAKTAR

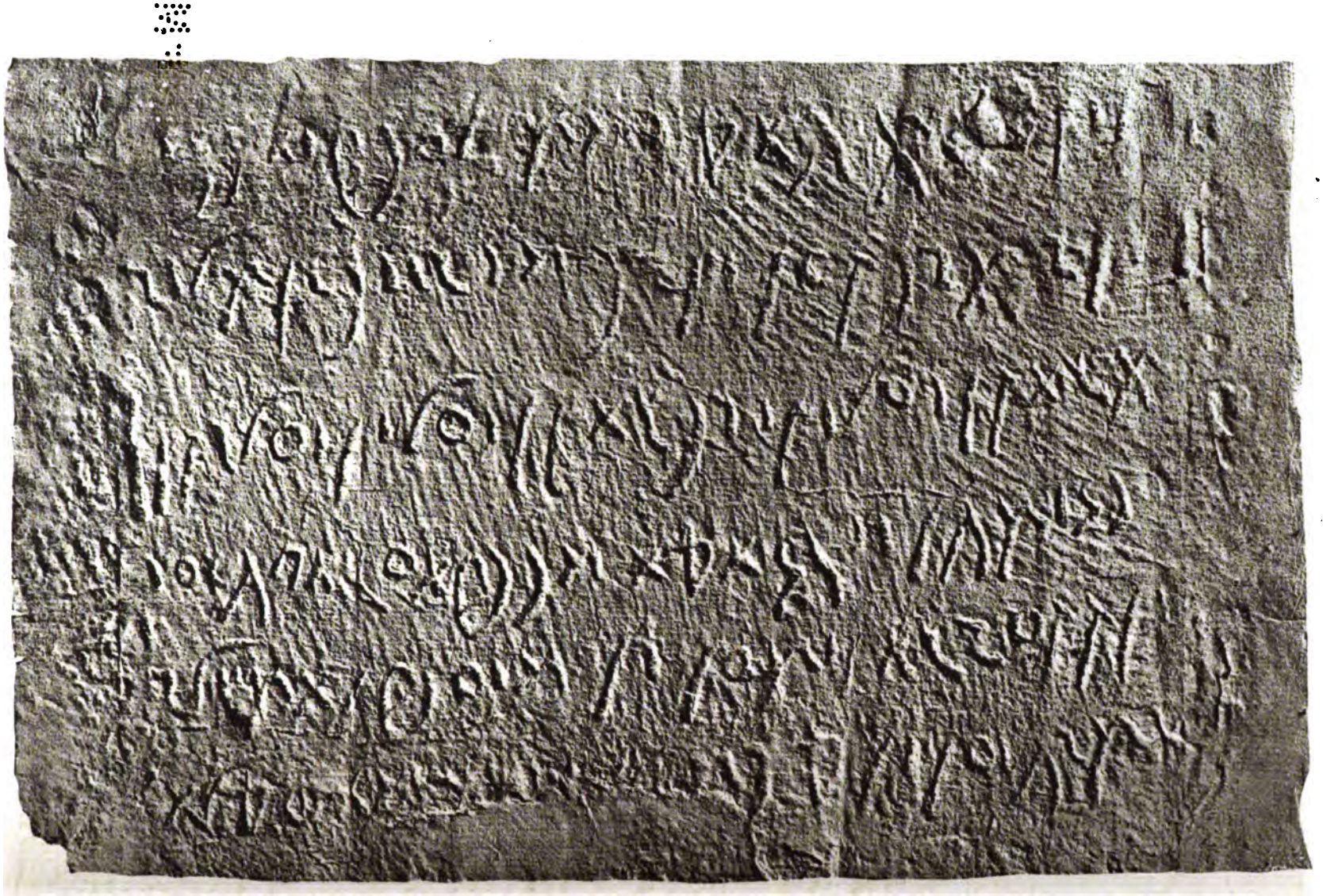

N° 1. Seconde Inscription dédicatoire

Heliog. Dujardin

N.º 2. Inscription votive

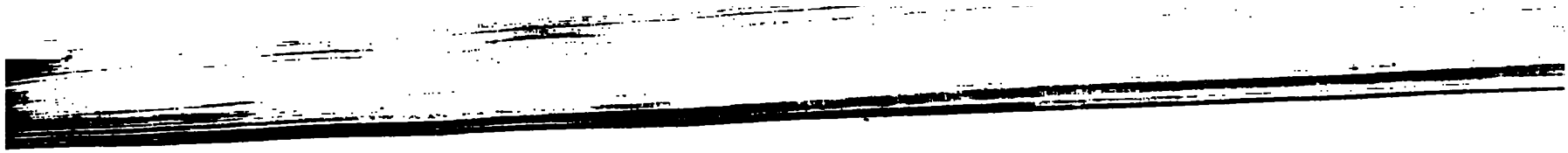

ment ancien que nous possédons de l'Histoire de Saint-Florent, écrite à la fin du XI^e^ siècle, rapporte qu'à peine établis dans le château de Saumur, ils y avaient rassemblé, avec les débris de leur trésor, les livres et les chartes qu'ils avaient pu sauver[1]; le compilateur du XII^e^ siècle nous raconte qu'ils s'étaient empressés d'envoyer un moine réoccuper le Mont Glonne[2]. Mais ce qui nous indique mieux que ces mentions quels ont dû être les efforts des moines pour reconstituer l'ancien patrimoine de l'abbaye, ce sont les travaux de compilation qui nous sont parvenus.

Dès le début du XI^e^ siècle, ils composaient un recueil de six de leurs plus anciens titres, compris entre 824 et 1004, qu'ils transcrivaient sur un rouleau fait de quatre peaux de parchemin cousues bout à bout. C'est le recueil connu sous le nom de *Rouleau des privilèges*, aujourd'hui conservé aux archives du département de Maine-et-Loire. Quelques années plus tard, au milieu du XI^e^ siècle, ils composaient un cartulaire de 141 feuillets de parchemin qu'ils intitulaient ainsi : *In hoc corpore continentur antiquorum precepta regum Ludovici, Pipini, Karoli Calvi de abbatia S. Florentii Glonnensis cœnobii seu de alio cœnobio quod constructum est in loco qui dicitur Salmurus a Teutbaldo comite.* C'est le *Livre noir* dont l'original, dérobé en 1825 aux archives de Maine-et-Loire, se trouve aujourd'hui à Cheltenham, dans la bibliothèque de feu Sir Thomas Phillipps[3].

Ils y transcrivaient, en même temps que les titres, une liste des anciens abbés, où étaient énumérées les acquisitions de biens dont l'abbaye leur était redevable[4], et une ancienne et curieuse prose rimée sur la destruction de Saint-Florent par Noménoé, dont l'insertion dans un cartulaire était justifiée par l'indication des libéralités faites par plusieurs souverains[5].

[1] *Fragm. vet. hist. S. Florentii*, dans *Chron. des églises d'Anjou*, p. 208.

[2] *Hist. S. Florentii*, p. 234.

[3] Voir la description qu'a faite Marchegay de ce Livre noir dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4^e^ série, I (1854-1855), p. 127-131.

[4] Publiée dans les *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 197-200.

[5] *Versiculi de eversione monasterii S. Florentii Salmurensis*, *Ibid.*, p. 201-204.

Au commencement du XII^e^ siècle, ils faisaient composer un autre cartulaire, le *Livre blanc,* contenant 225 documents compris entre 717 et 1120. Une autre compilation, le *Livre d'argent,* élaborée pendant la seconde partie du même siècle, renfermait 170 documents, compris entre 824 et 1160.

Vers le même temps, un autre cartulaire en rouleau, connu sous le titre de *Rouleau de Touraine,* composé de sept peaux de parchemin, était consacré à la transcription de 21 documents, compris entre 966 et 1150.

Enfin, au XIII^e^ siècle, les moines compilaient un autre cartulaire, le *Livre rouge,* composé de 180 documents compris entre 824 et 1150, auquel on ajoutait divers documents, et notamment une *Histoire de Saint-Florent de Saumur,* compilation de la fin du XII^e^ siècle, faite de documents et de fragments plus anciens, dans lesquels les mentions relatives aux possessions de l'abbaye occupent une place importante.

Voilà sommairement énumérées les sources qui nous ont conservé les plus anciens titres de l'abbaye de Saint-Florent. Il faut ajouter que quelques-uns d'entre eux, mais en bien petit nombre, nous sont également parvenus soit en originaux, soit en copies isolées.

De ces documents, la plus grande partie est certainement authentique, mais quelques-uns d'entre eux, suspects à première vue, demandent à être examinés de près.

De ce nombre est le plus ancien des privilèges, un diplôme d'un empereur Charles, sans souscription ni date, que seul nous a conservé le *Livre rouge*[1], où il est copié au folio 70 v° d'une autre main que le reste de ce cartulaire.

Dans ce document, l'empereur Charles, après un long préambule,

[1] Il en existe, en outre, deux copies modernes, mais celle de la collection D. Housseau dérive certainement du Livre rouge; quant à celle de la collection Baluze, que je présume être de la main de Duchesne, sa provenance, indiquée par les mots « ex cartis S. Florentii Salmur. », pourrait laisser croire qu'elle a été faite sur l'original, si la ressemblance complète du texte avec celui du Livre rouge ne donnait à croire qu'elle aussi a été faite sur le cartulaire. (Voir plus loin le texte de ce diplôme, sous le n° I.)

fait savoir que, entre autres faits merveilleux, le souvenir de l'opime confesseur du Christ, Florent, dont les vertus glorifient le royaume Franc et d'autres royaumes, est parvenu jusqu'à lui. Ayant entendu le récit d'un grand nombre de miracles faits par un aussi grand homme, en ayant même vu plusieurs lui-même, il n'a pas voulu être frustré du concours d'un patron si glorieux, et, souhaitant, par l'intercession des mérites du saint, d'obtenir un adoucissement à la punition de ses « crimes », il a appelé auprès de lui Albaud, abbé de Saint-Florent, et lui a fait raconter l'histoire de saint Florent. L'acte résume ce récit à la suite duquel le souverain, édifié, fit des libéralités au monastère du Mont Glonne : « Multa Deo et confessori inibi servientibus de regno nostro contulimus et plura conferre dignum esse censuimus »; reconstruisit le monastère :« monasterium a fundamentis marmoreum eleganti opere decenter construximus »; il y déposa de nombreuses reliques. A cela il ajouta une dotation en terres : « terras non modicas... silvas non minimas », comprenant un pays tout entier : « totum ex integro pagum Medalgicum ».

Quelques années plus tard, après la mort de l'abbé Albaud, son successeur Arnoul vint à son tour trouver le souverain, pour lui demander de prendre le monastère sous sa sauvegarde, de lui concéder le privilège d'immunité et de lui confirmer ses possessions, ce qu'accorde l'empereur après en avoir délibéré avec les *optimates* du royaume; il ajoute en outre cette faveur : le privilège d'avoir quatre bateaux circulant sur les cours d'eau du royaume, avec franchise des droits de *ripaticum* et de tonlieu. L'acte se termine, après les clauses finales ordinaires aux diplômes royaux carolingiens, par une menace d'anathème contre les violateurs éventuels de ce « décret impérial ».

L'analyse de ce document suffit à en montrer toute l'invraisemblance. La première partie tout entière n'offre avec les diplômes carolingiens qu'une analogie lointaine. Ni l'invocation, ni la suscription ne conviennent à Charlemagne; et cependant, c'est certainement à ce prince, on le verra, que le faussaire avait l'intention d'attribuer

ce diplôme. Le long préambule n'est ni dans le goût, ni dans le style carolingien. La partie en quelque sorte hagiographique de l'exposé n'est pas meilleure, et il en est de même de la mention de donation du *pagus* des Mauges entier et de la construction en marbre de l'église. L'acte devient plus correct avec l'exposé de la requête de l'abbé Arnoul, encore qu'on puisse relever, dans cette dernière partie du document, un bon nombre d'expressions douteuses; il faut observer, cependant, que les privilèges sont bien ceux qu'accordaient aux abbayes les souverains carolingiens, et que, dans le dispositif, les formules de concession d'immunité et de franchises sont à peu près de bon aloi. Il en est de même des clauses finales, à l'exception de la dernière, la menace d'anathème placée à la suite de l'annonce des signes de validation, ce qui est absolument sans exemple dans les diplômes carolingiens.

Qu'un tel document soit l'œuvre d'un faussaire, c'est l'évidence même, et l'on peut s'étonner qu'un savant aussi autorisé que M. Hauréau ait pu le citer[1] sans mettre en doute son authenticité. Mais il peut être intéressant de rechercher s'il est possible de discerner de quels éléments s'est servi le faussaire.

Le préambule rappelle, par le style comme par les idées, ceux auxquels se complaisaient les clercs rédacteurs d'actes de la fin du X^e^ ou du commencement du XI^e^ siècle.

Le nom de l'abbé Albaud se retrouve dans la brève chronique ajoutée à un calendrier du *Livre rouge* et qui s'arrête à 1236. La mention suivante figure en regard de l'an 800 : « Hic renovatur monasterii ordo, fratres promittentes regulam *Albaldo* viro sancto[2]. » Il figure encore avec celui de l'abbé Arnoul (c'est la seule mention de ce dernier en dehors de notre diplôme) dans la liste des abbés de Saint-Florent contenue dans le *Livre noir* (XI^e^ siècle), où ces deux noms sont

[1] *Gallia christiana*, XIV, col. 623.

[2] *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 183. Il y a une autre note ajoutée à celle-ci : « Iste reperitur secundus abbas monasterii »; mais elle n'est que du XIV^e^ siècle.

accompagnés de cette simple mention : « Hi duo fuerunt tempore Caroli magni. » Si l'on observe que l'auteur de cette liste ne manque guère d'ajouter au nom des abbés la mention des faveurs qu'ils ont obtenues des souverains, on peut douter que le diplôme existât déjà au temps où elle fut composée.

Les renseignements sur Saint-Florent proviennent évidemment de la légende du saint, mais il faut observer que ce n'est pas de la vie que les Bollandistes ont publiée et qu'ils attribuent au IX^e^ siècle[1], avec laquelle tous les détails de notre diplôme ne concordent pas, mais probablement d'une vie qui ne nous est pas parvenue.

L'histoire de l'abbaye de Saint-Florent (qui, sous sa forme actuelle, ne remonte pas, il est vrai, au delà de la fin du XII^e^ siècle, mais qui a été composée de matériaux plus anciens) rapporte que le monastère a été construit, à l'aide de colonnes de marbre, par Charlemagne, et largement doté par lui.

Fertur quippe istud coenobium a Karolo magno imperatore columnis marmoreis olim nobili structura fabricatum, praediis innumeris pluribusque donariis nobilitatum[2].

Un document beaucoup plus ancien, la prose rimée sur la ruine du monastère par Noménoé, résumait en deux couplets de quatre vers chacun ce que l'on savait alors des rapports de Charlemagne avec l'abbaye :

Olim pius rex Karolus
Magnus ac potentissimus
Fecit locum devotius
Pro beati virtutibus.

Terris datis fecundibus
Auxit honorem largius,
Et praebuit tunc vasculum
Coena Dei magnificum[3].

[1] *AA. SS.*, sept., VI (22 sept.), 410. — [2] *Hist. S. Florentii*, p. 220. — [3] *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 201.

De la donation des Mauges il n'est question dans aucun de ces deux textes, et l'on verra plus loin ce que le rédacteur a pu vouloir entendre par là. Quant à la construction du monument en marbre, « monasterium a fundamentis marmoreum eleganti opere decenter construximus », on voit que le compilateur de l'Histoire de Saint-Florent, qui ne parle que de colonnes de marbre, débris antiques qu'on adaptait volontiers alors aux constructions nouvelles, s'est tenu bien plus que le diplôme dans les limites de la vraisemblance.

Au contraire, la partie de l'exposé qui a trait à la requête de l'abbé Arnoul reprend le style carolingien et a été certainement empruntée soit à un bon formulaire, soit à un ancien diplôme. On y peut toutefois noter des interpolations certaines; ainsi, après la requête adressée au souverain des privilèges de sauvegarde, d'immunité et de confirmation de biens, *regio precepto*, — lapsus qui montre que le faussaire se servait d'un diplôme ou d'une formule de diplôme royal et non impérial, — il aurait expliqué que sa demande avait pour but l'exemption du monastère (*ab omni emancipata subjectione*) : c'est là un indice, précieux à retenir, de l'objet que se proposait le faussaire. On peut signaler encore au début du dispositif la mention d'une délibération du roi avec les *optimates* du royaume, qu'on chercherait vainement dans d'autres diplômes carolingiens.

La suite est la formule ordinaire du privilège d'immunité.

Les cartulaires de Saint-Florent nous ont conservé le texte d'un autre diplôme d'immunité, concédé par Louis le Pieux à l'abbé Frobert le 30 juin 824 [1]. Si l'on en rapproche les termes de ceux du prétendu diplôme de Charlemagne, on constate qu'à quelques variantes près ils en sont la reproduction textuelle, et ces variantes montrent bien que c'est le rédacteur du diplôme de Charlemagne qui a copié le diplôme de Louis le Pieux. Ainsi, tandis que le diplôme de Louis le Pieux se borne à dire, conformément à l'usage, que les agents

[1] Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, 2e éd., n° 786.

du fisc ne pourront pénétrer dans les églises, lieux, territoires et autres possessions de l'abbaye, celui de Charlemagne insère le passage suivant au début de l'énumération des domaines interdits : « In toto pago Medalgico quod prescripto Glonnensi cenobio ex integro jure possidendum concessimus. » Désignation précise que n'aurait pas manqué de reproduire un diplôme de Louis le Pieux, si elle s'était trouvée dans un diplôme antérieur, et qu'il faut considérer comme une interpolation; plus loin, le diplôme de Charlemagne ajoute l'interdiction de construire des châteaux forts : « In eadem terra aliqua municipia edificare vel construere debeat », interpolation où l'emploi du mot *municipia*[1] en ce sens ne convient pas à l'époque carolingienne.

Le privilège relatif à la franchise pour quatre bateaux, qui termine le dispositif, est de ceux qui font l'objet de nombreux diplômes carolingiens[2]. Cette franchise fait même l'un des objets du diplôme concédé par le roi Carloman, le 5 juin 881, au monastère de Saint-Florent; et elle y est exprimée dans les mêmes termes[3] que dans le diplôme prétendu de Charlemagne. Les clauses finales sont la reproduction de celles du diplôme de Louis le Pieux.

[1] Voir Du Cange, *Glossarium*, v° *Municipium*. — On peut citer plusieurs diplômes royaux du XI^e^ siècle interdisant de construire des forteresses dans le voisinage d'un monastère, spécialement un diplôme du roi Robert, vers 1027, pour l'abbaye de Cluny (*Chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 2800, IV, 3), et un diplôme de Philippe I^er^, de 1092, pour Saint-Corneille de Compiègne. (Morel, *Cartulaire de S. Corneille*, n° XIX, p. 46.)

[2] Voir, par exemple, *Formulæ imperiales*, éd. Zeumer, n^os^ 20, 22, 24.

[3] Ce diplôme de Carloman est transcrit dans le *Rôle des diplômes*, n° 2, le *Livre d'argent*, fol. 28 et 55, et le *Livre rouge*, fol. 19. Il a été publié, dans le *Recueil des histor. de la France*, IX, 422, et par Marchegay, *Cartulaire... de Saint-Gondon* (1879), p. 12. — Il existe, en outre, un diplôme de Pépin II d'Aquitaine, du 26 mai 847, qui contient, avec une confirmation d'immunité, des franchises fluviales, mais dans des termes différents de ceux de notre diplôme. Il faut ajouter que le diplôme de Pépin II, dont il existe aux archives de Maine-et-Loire, indépendamment de nombreuses copies, un original, ou soi-disant tel, très mutilé, ne laisse pas que d'être suspect et mériterait d'être examiné attentivement. (*Recueil des historiens de la France*, VIII, 360; Böhmer, n° 2091.)

Au point où nous en sommes arrivé, nous pouvons déjà conclure :

1° Que ce soi-disant diplôme de Charlemagne est un faux;

2° Qu'il a été fabriqué à l'aide d'une vie de saint Florent, de renseignements historiques sur l'histoire de l'abbaye, et de divers diplômes, dont l'un était le diplôme d'immunité concédé par Louis le Pieux le 30 juin 824;

3° Que l'objet que se proposait le faussaire paraît avoir été d'établir les droits de l'abbaye sur le *pagus* des Mauges tout entier, et de prouver son exemption;

4° Qu'à s'en tenir au style, il faudrait placer cette compilation aux environs du XI^e^ siècle.

Mais, pour aller plus loin, il est indispensable d'examiner d'autres documents.

II

Dans la série des privilèges de l'abbaye de Saint-Florent qui nous sont parvenus il s'en trouve un de Charles le Chauve, daté du 8 juin 849, dans le préambule duquel est mentionnée en ces termes la destruction du monastère par Noménoé :

A rebelli nostro crudelissimo Nomenoio Britone, nostri odii| causa, incensus| est et plurimæ tunc possessiones invasæ.

Sur la foi de ce document, la plupart des historiens, rapprochant ce texte d'un passage des Annales de Prudence qui mentionne à cette date une attaque de l'Anjou par Noménoé[1], avaient daté de cette année 849 l'incursion au cours de laquelle l'abbaye de Saint-Florent avait été brûlée par le prince breton.

[1] *Ann. Bertin.*, ad an. 849 : « Nomenoius Britto, consueta perfidia, Andegavis et vicina eis circumquaque loca invadit. »

M. R. Merlet, le premier, dans un excellent mémoire sur les guerres d'indépendance de la Bretagne[1], reportant cette incursion et la destruction de l'abbaye à 845, — date qui a été acceptée depuis par M. de la Borderie dans son *Histoire de Bretagne* (II, 47), — a rejeté comme apocryphe le privilège accordé par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Florent. Il se fondait sur les singularités de style de ce document et en particulier de son préambule, ainsi que sur les mentions de Raoul comme abbé de Saint-Florent et d'Amaury comme archevêque de Tours, alors qu'à la date du diplôme l'abbé et l'archevêque étaient respectivement Didon et Landran. Si sommaires qu'elles soient, ces raisons sont suffisantes pour condamner ce document, mais je crois qu'il ne saurait être sans intérêt de l'examiner de plus près pour tenter de déterminer, dans la mesure du possible, comment, à quelle époque et dans quel but il a été fabriqué.

Il existe aux archives de Maine-et-Loire, dans le fonds de Saint-Florent, un texte de ce diplôme qu'on a souvent considéré comme l'original. On en trouvera, à la fin de ce mémoire, la reproduction en héliotypie; il suffira d'y jeter les yeux pour reconnaître que l'écriture n'est pas celle du IX^e^ siècle et que cette grosse minuscule romane doit remonter tout au plus aux premières années du XI^e^ siècle. Si ce n'est pas là un faux, ce serait, à tout le moins, une copie figurée dans laquelle le copiste aurait essayé de reproduire l'aspect et la disposition des souscriptions et de la date d'un diplôme royal carolingien, sans toutefois ajouter une ruche à la souscription du chancelier, ni figurer à la suite les traces que n'aurait pas manqué d'y laisser le sceau.

Ce document a été transcrit dans les divers cartulaires de l'abbaye, à l'exception cependant du Rouleau du XI^e^ siècle qui constitue le plus ancien recueil des privilèges, et du Grand Cartulaire du XII^e^ siècle connu sous le nom de *Livre blanc*.

[1] R. Merlet, *Guerres d'indépendance de la Bretagne*, dans *Revue de Bretagne*, VI (1891), p. 93 et note D.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La date, qui correspond au 8 juin 849, est ainsi conçue :

Data mense junio, VI idus ejusdem mensis, anno VIIII Karoli gloriosissimi regis. Actum in loco qui dicitur Vetus Pictavis. In Dei nomine feliciter. Amen.

Il est à peine utile de faire remarquer que c'est là une forme insolite et que, d'après les usages de la chancellerie de Charles le Chauve, elle aurait dû être libellée à peu près en ces termes :

Dat. VI. id. jun., anno VIIII, indictione XII, regnante Karolo gloriossimo rege. Actum, etc.

Vetus Pictavis « Vieux Poitiers » est une localité de l'Aquitaine où avait eu lieu, en 742, le partage du royaume entre les fils de Charles Martel (*Annal. Lauriss.*) et qui est plusieurs fois mentionnée par les chroniqueurs de l'Aquitaine[1].

Il est impossible que Charles le Chauve s'y soit trouvé le 8 juin 849; en effet, après avoir passé le printemps dans le nord de son royaume (il était le 14 avril à Quierzy[2]), il réunit à Chartres, au mois de juin, une assemblée où il fit tonsurer son neveu Charles et de là se dirigea sur la Loire[3]. Il était encore le 25 juin à Auzainville, à environ 12 kilomètres au sud-est de Chartres, sur la route d'Orléans[4].

Si maintenant nous passons à la teneur de l'acte, nous sommes conduit aux remarques suivantes :

Le préambule, — M. R. Merlet l'a déjà fait observer, — est tout à fait insolite : au lieu de contenir des considérations générales, on y trouve rappelés des faits particuliers, et tout d'abord le roi y exprime l'intention de pacifier le royaume troublé par les manœuvres (*insi-*

[1] C'est aujourd'hui un écart de la commune de Cenon (Vienne), arrondissement de Châtellerault, canton de Vouneuil-sur-Vienne.

[2] Diplôme pour Saint-Martin de Tours, n° 7.

[3] *Chron. Fontanell.* : « (Karolus) disposito itinere Ligere alveo transmisso ad Lemovicam urbem accedit. » (*Pertz, SS.*, II, 302.)

[4] Voir plus haut, p. 207.

diis) de ceux qui méditaient de faire défection et de s'allier à son frère Louis. Or il se trouve précisément qu'au printemps de cette année Charles le Chauve s'était rapproché de son frère Louis le Germanique et avait conclu une alliance avec lui[1]. Cette mention de la défection de ses fidèles au profit de Louis le Germanique, qui se comprendrait si le document était de dix ans postérieur, ne trouve donc ici aucune application.

Si l'on se demande pourquoi cette allusion a pu venir à l'idée du faussaire, on doit observer qu'un document auquel il a beaucoup emprunté (on le verra plus loin), les *Versiculi de eversione monasterii S. Florentii*, contient le passage suivant[2] :

Sic ergo discordantibus
Francis simul cum regibus,
Cum caeteris rebellibus
Fit Karolo contrarius (Nomenoius).
Hic Karolus cum fratribus
Bellum gerebat saepius...

L'auteur du poème fait ici allusion, à n'en pas douter, aux guerres du commencement du règne, dont Noménoé avait profité pour secouer le joug des Francs; mais on conçoit que l'auteur du diplôme ait pu s'y méprendre et l'appliquer aux défections survenues en 858, à la veille de l'invasion du royaume de Charles par Louis le Germanique, postérieurement à la date qu'il voulait attribuer aux documents qu'il fabriquait.

Charles le Chauve parle ensuite du désastre survenu à Saint-Florent : *assistente nobis ejusdem loci venerando abbate Radulpho*. Or, en 849, l'abbé de Saint-Florent s'appelait Didon, qui était encore en fonctions le 15 janvier 850[3]. Et c'est à tort que, sur la foi de notre

[1] *Annal. Bertin.*, ad an. 849.

[2] *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 202.

[3] A cette date, Charles le Chauve ratifie un échange conclu entre Didon et un fidèle du roi du nom de Gobert (Bouquet, VIII, 504, n° 87). D. Bouquet a donné, il est vrai, à ce document la date d'août 849, mais celle du 15 janvier 850 (*18 kal. febr.*, 10e année du règne, 3e indict., Bourges), donnée par les deux plus anciennes copies, n'est pas douteuse.

diplôme, M. Hauréau a fait figurer à cette date, dans sa liste des abbés de Saint-Florent, un abbé Raoul[1] qu'on ne rencontre que dans un diplôme de Carloman, du 5 juin 881[2].

Après avoir rappelé les libéralités de son aïeul Charlemagne et de son père Louis : « cognomine et actu pio » (expression qui n'est ni du IXe siècle, ni du style diplomatique), qui avait exempté le monastère « ab omni publici juris exactione », il raconte, dans les termes cités au début de ce paragraphe, l'incendie du monastère et il ajoute qu'il veut joindre de nouveaux bienfaits aux présents dont Noménoé, frappé par le saint, a comblé l'abbaye, et aux libéralités, telles que la donation de l'église de Saint-Jean, qu'il a faites lui-même.

Il faut citer les expressions mêmes du diplôme pour les rapprocher de celles des *Versiculi de eversione S. Florentii.*

DIPLÔME.	VERSICULI.
Licet ipse impius percussus ab eodem sancto multas pecunias ad restaurandum tenuerit, nosque illum prosequentes et nimium pro hac causa dolentes eidem loco plurima contulimus scilicet abbatiam Sancti Johannis in pago Andegavensi et quosdam fiscos adjacentes quae praecepto regio designavimus.	Tunc excitatus coelitus Sanctus adest Florentius. . . . . . . Percussus est sed impius Debilitatis pedibus. Precatur indulgentiam Redire posset patriam. Reversus ad Britanniam Nimiam dat pecuniam. . . . . . . Tunc rex dolens in pectore Quaerit vicem mox reddere. . . . . . . Dat abbatiam loculi Sancto Johanni dediti. Sed hoc parum visum fuit, Moxque alteram tradidit Sancti Gundulfi nomine Quae partibus est Franciae.

[1] *Gall. Christ.*, XIV, 624. — [2] Bouquet, IX, 422.

Une comparaison attentive montre que ces deux textes sont étroitement apparentés; ce ne peut être fortuitement que tant de mots et d'expressions se retrouvent dans ces deux textes : l'*impius percussus* par le saint; la *pecunia* donnée par Noménoé; le roi *dolens* qui ne se contente pas de donner l'*abbatia Sancti Johannis*, mais y ajoute d'autres libéralités. Et comme ces expressions n'appartiennent pas au style de la chancellerie et sont plutôt de la langue poétique, il en résulte que ce sont les *versiculi* qui ont dû être la source du diplôme.

Or on sait à quelle époque ils ont été composés. Ce petit poème, en effet, qui raconte la ruine et l'incendie de l'abbaye de Saint-Florent par Noménoé, événement survenu au cours de l'été 845, se termine par des actions de grâces à l'occasion de la restauration du monastère par Charles le Chauve, et ne fait pas la moindre allusion au nouveau désastre arrivé par le fait des Normands en 853, à la suite duquel le monastère a été abandonné par les moines. Il est donc bien certain qu'il a été composé avant le second désastre.

Si l'on poursuit la lecture du diplôme, on y voit qu'à la prière de deux évêques : Didon de Poitiers, « dont le diocèse comprenait le pays des Mauges où était située l'abbaye, ainsi que le pays de Tiffauges », et Actard de Nantes, le roi a exempté de toute *synodalis exactio* les églises de l'abbaye qui se trouvaient dans ces deux diocèses.

De ces deux prélats, Actard était en effet évêque de Nantes en 849; mais l'évêque de Poitiers était alors Ébroin, et ce nom de Didon paraît ne pouvoir s'expliquer sous la plume du faussaire que par une confusion avec le nom de l'abbé de Saint-Florent que lui fournissaient les *versiculi*. Comme, pour une raison qui m'échappe, il avait donné lui-même à cet abbé le nom de Raoul, il fit de Didon l'évêque de Poitiers probablement parce qu'un ancien catalogue lui apprenait qu'un évêque de ce nom avait occupé ce siège, — il est vrai que c'était à la fin du VII^e^ siècle.

Ce texte met une insistance frappante à faire remarquer que les Mauges étaient comprises dans le diocèse de Poitiers (*Didone Picta-*

viensi [*episcopo*] *cujus praesulatui subjacet pagus Medalgicus*). C'était vrai en effet au IXe siècle, mais alors il eût été peut-être superflu de le faire remarquer. Or on sait que ce *pagus* fut réuni au diocèse d'Angers à une date encore mal déterminée, mais qui dut suivre de près les conquêtes des comtes d'Anjou de la fin du Xe siècle [1]. Ce pourrait être un indice sinon que notre document est antérieur à cet événement, du moins qu'il a dû être écrit à une date voisine de cette annexion, à un moment où l'on pouvait avoir intérêt à alléguer devant l'évêque d'Angers les privilèges concédés naguère par l'ancien diocésain, l'évêque de Poitiers.

Je reviendrai plus loin sur l'exemption de la *synodalis exactio*.

Le diplôme continue en disant que certains domaines des deux diocèses ayant été dévastés en même temps que l'abbaye, le roi, en retour de la concession consentie par les évêques, leur a accordé sur leur demande « ampliores scilicet et liberas partes ipsarum civitatum, sicut designatum a nobis est ». Il suffit de citer cette disposition pour faire aussitôt remarquer combien elle est déplacée dans un privilège concédé à une abbaye.

Il ajoute que les comtes de ces *pagi* ne devront, dans aucun de ces diocèses, rien exiger ni pour leur comté (*pro comitatu suo*), ni pour les redevances dues au roi (*vel nostro redditu*). « Variae enim seditiones propter ea fiebant. »

Au IXe siècle, il n'y avait pas d'autre comte dans ces *pagi* que le comte de Poitou, et la phrase ne se comprendrait guère. Depuis le milieu du Xe siècle, au contraire, le pays a été disputé entre les comtes de Poitou, de Nantes et d'Angers [2], et c'est à ces luttes, qui ne furent terminées qu'au début du XIe siècle, que notre phrase fait certainement allusion.

Le diplôme se termine par une clause d'anathème contre les viola-

[1] Voir Longnon, *Atlas hist. de la France*, texte, p. 149; et Cél. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, Introd., p. x, et au mot *Mauges*.

[2] Voir Cél. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, au mot *Mauges*.

teurs éventuels de l'acte, mise sous le nom des deux évêques déjà mentionnés et de quelques autres indiqués comme présents et souscrivant à l'acte. Ce sont : Amaury, archevêque de Tours; Bernard, évêque de Limoges; Dodon, évêque d'Angers; Ainard, de Périgueux, et Aubert, d'Angoulême. En réalité, aucune de ces souscriptions ne figure au bas du diplôme, tel du moins qu'il nous est parvenu.

De ces cinq prélats, les trois derniers semblent bien avoir occupé à cette époque les sièges qui leur sont attribués, mais on ne connaît pas d'évêque de Limoges du nom de *Bernardus;* celui qui occupait ce siège en 849 s'appelait *Stolidus*. Quant à l'archevêque Amaury, la *Chronique de Tours*[1] date son ordination de 863. M. Hauréau a voulu, il est vrai, infirmer ce témoignage en lui opposant notre document; mais, en réalité, l'archevêque de Tours était alors Landran, don l'avènement se place en 846 et qui vivait encore en 850, puisqu'il souscrivit à la lettre adressée par les évêques du royaume de Charles le Chauve à Noménoé, lettre qu'il faut dater de juillet ou août 850 [2].

Si l'on observe que l'abbaye de Saint-Florent possédait des biens dans chacun de ces diocèses, on comprend l'intérêt qu'il y avait à en faire figurer les évêques dans un privilège de cette nature en faveur de l'abbaye.

L'objet principal de ce document était d'exempter les églises possédées par l'abbaye de l'*exactio synodalis*.

On sait qu'il faut entendre par là une redevance due par le clergé paroissial à l'évêque, soit à l'occasion de la réunion annuelle du synode, soit pour s'exempter de cette réunion.

S'il n'est pas douteux que, dès le IX^e^ siècle, le prélèvement de cette contribution était devenu d'usage, du moins ce nom particulier d'*exactio synodalis* n'apparaît-il que vers le premier quart du X^e^ siècle; et, quant aux exemptions de ce droit, il ne semble pas qu'on en ait

[1] *Chronicon Turonense magnum*, dans A. Salmon, *Recueil de chroniques de Touraine*, p. 100.

[2] Voir R. Merlet, *Guerres d'indépendance de la Bretagne*, p. 10, n. 2. Cf. La Borderie, *Hist. de Bretagne*, II, 62.

rencontré jusqu'ici d'antérieures à la deuxième moitié du x^e^ siècle. Encore faut-il observer que ces exemptions émanent toutes de l'évêque intéressé, et qu'il n'a jamais pu appartenir au pouvoir royal de se substituer à l'évêque pour consentir à sa place une exemption de cette espèce[1].

En somme, l'objet des deux faux diplômes que nous venons d'examiner est sensiblement le même : l'un et l'autre ont pour but d'établir quels étaient les droits dont jouissait, dès le IX^e^ siècle, particulièrement au regard des évêques, l'ancienne abbaye du Mont Glonne.

A en croire une prétendue bulle du pape Jean XVIII, ces privilèges auraient été sanctionnés dès les premières années du XI^e^ siècle par l'autorité du Saint-Siège. Ce document, qui est une confirmation de privilèges accordée à l'abbé Robert, rappelle en effet la construction de l'abbaye par Charlemagne, ainsi que les préceptes et privilèges impériaux qui l'ont enrichie de vastes possessions (*amplissimis possessionibus*); il attribue à Louis le Pieux (*Ludovico cognomento pio*) « l'exemption de toute exaction fiscale et de la redevance synodale de toutes les églises soumises au monastère »[2]. Le pape ajoute qu'à la prière de la reine Berthe (veuve du comte Eudes de Blois) et de ses fils Thibaut et Eude, il confirme ces privilèges et interdit toute violation des possessions, églises, domaines, etc., de cet antique monastère.

Si l'authenticité de ce document était à l'abri de tout soupçon, on serait fondé à croire que les diplômes de Charlemagne et de Charles le Chauve ont dû être fabriqués précisément pour obtenir cette confirmation pontificale.

[1] Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales*, dans *Revue historique*, LXVIII (1898), p. 45.

[2] Bulle d'avril 1004, dans *Histor. S. Florentii*, p. 254. Cf. Jaffé, 2^e^ édit., n° 3941; Marchegay, *Le Livre noir de Saint-Florent*, n° XXVI. — « Omnis fiscalis exactionis vel cujuscumque legalis seu officiariae pensionis simul etiam sinodalis debiti omnium ecclesiarum quae ipsi monasterio subjacent immunitate. »

Mais la bulle de Jean XVIII paraît, tout au contraire, une pièce fort suspecte d'altération, sinon de falsification complète. Ce n'est pas l'original qui se trouve aux archives de Maine-et-Loire, comme l'ont prétendu à tort les éditeurs de l'Histoire de Saint-Florent [1]. Il existe de ce document de nombreuses copies, sans parler de celles des cartulaires, dont cinq d'écriture du XI^e^ siècle figurent plus ou moins un original, et dont une présente avec le texte des quatre autres des variantes notables. Si le protocole de ce document est à peu près correct [2], à part la formule *perpetuum vale* qui suit l'adresse, il suffit de lire le texte pour se convaincre qu'il s'éloigne beaucoup de toutes les confirmations analogues de privilèges monastiques si nombreuses à cette époque et dont les formules sont déjà si constantes, et qu'il doit contenir à tout le moins de très nombreuses interpolations. Il y a tout lieu de croire que, comme les deux diplômes, la bulle de Jean XVIII a dû être fabriquée ou altérée dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur pour établir les droits de l'abbaye.

C'est pourtant bien vers cette époque que cette série de faux a dû être fabriquée. On possède en effet une charte de Renaud, évêque d'Angers (994-1011) qui a tous les caractères d'authenticité, par laquelle, à la prière du comte Eudes et de l'abbé Robert, il exempte l'abbaye et ses « obédiences » sises dans le diocèse de tous droits de gîte (*descensu*) et de procuration [3].

Ne serait-il pas vraisemblable de penser que les chartes relatives à

[1] Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 254. — Jaffé ni les nouveaux éditeurs de ses *Regesta* n'ont soulevé aucun doute sur l'authenticité de la bulle de Jean XVIII.

[2] La seconde date fait défaut.

[3] L. Lex, *Eudes comte de Blois et Thibaut son frère*. Pièces justificatives, n° IX. — Cette charte est ainsi datée : « Factum est hoc apud Andegavum, mense junio, die secundo, anno VII Hugonis regis. »

La septième année du règne de Hugues Capet correspondrait à 994, mais la reine Berthe étant mentionnée dans l'acte avec ce titre qu'elle ne possède qu'à partir de 996, M. Lex a conjecturé que le copiste a substitué le nom de Hugues à celui de Robert, et qu'il faut dater l'acte de 998 ou 1003 suivant le point de départ qu'on donne au règne de Robert. Je serais plutôt porté à croire que les mots *filius Bertae reginae* ajoutés au nom du comte Eudes sont une addition d'un copiste, et à maintenir la date de 994.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'exemption vis-à-vis des évêques de Poitiers et de Nantes ont dû être fabriquées pour soutenir les prétentions des moines de Saint-Florent devant l'évêque d'Angers, en lui montrant qu'en ce qui touche particulièrement les Mauges, réunis tout récemment au diocèse d'Angers, les prétentions des moines étaient fondées sur des titres?

Quoi qu'il en soit, les fausses pièces servaient en 1122 à obtenir du pape Calixte II la première des confirmations pontificales. Dans une bulle du 18 février de cette année, le pape Calixte, visant expressément la bulle du pape Jean, « ad predecessoris nostri sancte memorie pape Johannis exemplar », donne une pancarte confirmative des biens de l'abbaye[1], et, à propos du monastère de Saint-Florent du Mont Glonne, il spécifie qu'il en confirme la possession « cum omni libertate, dignitate et immunitate quam antiquitus habuisse cognoscitur, sicut in predicti predecessoris nostri privilegio et in regum scriptis continetur, necnon cum omnibus pertinenciis suis ». Il est probable toutefois que, si dans la requête adressée au Saint-Siège les moines de Saint-Florent avaient allégué la prétendue bulle de Jean XVIII et les privilèges carolingiens, on n'avait pas dû cependant produire les faux documents, car la bulle se borne à les confirmer d'une façon générale, sans mentionner expressément ni la possession des Mauges, ni l'exemption de la redevance synodale.

L'abbé Robert, que nous avons vu solliciter, à la fin du x^e^ siècle, de l'évêque d'Angers, l'exemption des droits de gîte et de procuration, ne fut du reste pas le seul qui dut lutter contre son évêque pour maintenir l'exemption de l'abbaye. Au milieu du XIII^e^ siècle, l'évêque Michel, qui succéda en 1240 à Guillaume II, prétendit exercer tous les droits épiscopaux sur le territoire de Saint-Florent-le-Vieux; pendant près de dix ans, l'abbé Geoffroy de Vendôme lutta contre lui, tant devant le métropolitain que devant la cour de Rome, et finit par obtenir gain de cause[2]. Nul doute que, dans ces circonstances, la série des faux di-

[1] Ul. Robert, *Bullaire du pape Calixte II*, n° 277. — [2] *Hist. S. Florentii*, p. 319.

plômes n'ait été invoquée par l'abbaye, et il est possible que ce soit à cette occasion qu'on ait ajouté au *Livre rouge,* qui ne la contenait pas, la copie du diplôme de Charlemagne. Peut-être même ce texte, qui ne se trouve ni en copie ancienne, ni dans les anciens cartulaires, pourrait-il être postérieur aux autres et avoir été fabriqué seulement à l'occasion de ce procès, où il dut jouer un grand rôle.

Quoi qu'il en soit, depuis lors jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, les droits de l'abbaye de Saint-Florent furent définitivement établis, et le territoire des Mauges comprenant dix paroisses, dénommé *le territoire exempt,* forma comme un petit diocèse autour de l'antique abbaye du Mont Glonne enclavé dans la partie poitevine du diocèse d'Angers. Ces droits n'avaient pas d'autres fondements que les trois faux documents que nous venons d'étudier.

TEXTE DES DOCUMENTS.

I

Sans date (800-814?).

Charles, empereur, après avoir rappelé que, sur la renommée des miracles de saint Florent, il a fait venir l'abbé Albaud et que celui-ci lui ayant raconté l'histoire du saint et la fondation du monastère du Mont Glonne, il lui a concédé de grands domaines dans le royaume, a construit le monastère en marbre, y a déposé les reliques d'autres saints et lui a soumis les Mauges, — à la prière de l'abbé Arnoul, successeur d'Albaud, place ledit monastère sous sa protection, lui concède le privilège d'immunité et lui accorde le droit de faire circuler quatre bateaux francs des droits de « ripaticum » et de tonlieu.

A. Orig. perdu. — B. Copie du XIII^e^ s., Archives départementales de Maine-et-Loire, *Livre rouge,* fol. 70 v°. — C. Copie du XVII^e^ s., Bibliothèque nationale, *Coll. Baluze,* t. 41, fol 101, « ex cartis S. Florentii Salmuriensis », mais en réalité d'après B. — D. Copie du XVIII^e^ s., Bibliothèque nationale, *Coll. D. Housseau,* t. I, n° 18 « d'après le Cartulaire rouge de S. Florent de Saumur, fol. LXXI, d'une écriture plus récente que les autres actes ».

In nomine sancte et individue Trinitatis. Karolus Dei gratia imperator augustus. Cum omnibus fere per orbem fidelibus hoc inesse pro noto videatur ut, [cum] quorumdam sanctorum patrocinia devocius ac familiarius efflagitant, non tamen faciunt ut aliorum merita discernent et prejudicent sed quare per signorum ostensionem seu miraculorum frequentiam ad eorum venerationem humanus facilius trahitur animus, nosque isdem humane nature tenemur legibus nonnisi fidei christiane jura servare debemus; et quoniam rerum omnium ordinatrix, Dei scilicet providentia, nobis, ut credimus, summam commisit imperii, sicut inter alios ob regiam dignitatem excellenciores esse videmur, sic cum omni diligentia circa venerabilia sanctorum loca provisores esse debemus ut Christi ecclesia injuriam nullam sustineat, ut beatorum devotio semper accrescat, devotorum operatio assidue bene valeat sanctorumque religio non detrimentum sed, ut convenit, per nostre potestatis auctoritatem supplementum in quibus necesse fuerit habundanter suscipiat; manifestum igitur fieri volumus omnibus ecclesie Dei fidelibus ut nostris, quod, inter ceteros mirabiles actus quos nobis benefitiorum benignitas quasi familiares effecit, oppimi confessoris Christi Florentii venerabilis memoria venerabiliter preferenda, cujus virtutum potentia Francorum regimen aliaque nonnulla cetera regna satis decenter insignit, ad nos usque pervenit. Quapropter auditis admirandis in omnibus tanti viri miraculis quamplurimis etiam visis, tam gloriosi patroni frustrari nolentes auxilio, per merita etiam sua nostrorum criminum aliquod volentes habere levamen, Albaldum ad nos accersiri precipimus hominem utique religiosum et bone opinionis virum qui tunc in monasterio predicti confessoris abbatis locum nomine tenebat et actu. De beati siquidem virtutibus cum illo satis condigna investigatione habita, tandem unde fuerit, quo huc advenerit, qualem adhuc in corpore degens vitam exercuerit, plurimum inquisimus. Cognito itaque nostre voluntatis affectu, vir adprime eruditus et nitore eloquentie preditus, cepit ad plenum disserere quomodo beatissimus Florentius nobilissimis ortus natalibus in Bajoariorum regione, tirannicis reluctans legibus plurima sub prophanis principibus tormenta pro nomine Christi jocundo sustinuerit spiritu; qualiter autem post innumera passionum genera martirio adflictus, ferreis vinculis alligatus, presidis sententiam subire voluerit evidenti sermone peroravit; quomodo tandem lictoribus sub quadam arbore resolutis in sompnum divinitus ad eum angelica revelatio facta fuerit et primo solutum a vinculis ad nominatissimum ubique terrarum Martinum, qui tunc Turonorum metropoli propria[a] divinitate presidebat, destinaverit mirabile edidit ratione; insuper honorem presbiterii per manum sepe nominandi Martini adeptus, quomodo angelo prece-

[a] *Le ms. porte* ppia.

dente, Spiritu Sancto interius premonente, ad locum Glomna dictum, quo nunc gloriosus confessor corpore quiescit humatus, pervenerit, qualem ibi vitam duxerit quantaque per eum divina bonitas signa atque miracula, dum in corpore vixerit, ostendere voluerit prenominatus vir absque difficultate disseruit. Postquam igitur bonitas et gratia summi regis occiduas mundi tenebras tam preclaro lumine voluit illustrare tantique viri totam circumquaque viciniam exemplo docere ac vita, nos regiam potestatem a Deo commissam bonis celestibus minime preferentes, sed, sicut leges docent et sanctorum habent exempla, Domino per ea obtemperantes, jamdictum locum propter beati Florentii merita per que partem aliquam in regno Christi et Dei habere non diffidimus, affectuosius adamamus multaque Deo et confessori inibi servientibus de regno nostro contulimus et plura conferre dignum esse censuimus. Considerata etenim undique ejusdem loci grata oportunitate et dominio mancipandum servicio aptum fore judicantes, monasterium a fundamentis marmoreum eleganti opere decenter construximus ac plurima sanctorum pignora ob reverentiam et honorem beato viro digne habito ibidem reposuimus. Concessimus autem jam prenominate ecclesie, ad opus monachorum Deo et egregio confessori servientium ac secundum ordinem monasticum regulariter inibi degentium, terras non modicas, cultas videlicet et incultas, aquas aquarumque decursus, pratas (*sic*) et silvas non minimas, ecclesias, villas et redditus universos atque totum ex integro pagum Medalgicum in quo nimirum idem monasterium situm esse dignoscitur. Non multis exinde annorum spatiis evolutis et predicti claustri abbate Albaldo rebus humanis exempto, Arnulphus, vir per omnia strenuus, morum honestate preclarus, qui etiam in quibusdam virtutibus opinatissimus habebitur, illi in regitionem[1] monasterii, propicio Deo, successit; qui postquam pastoralem suscepit curam, bonis meliora conjungens circa spiritualia diligentiam adhibendo cum temporalia cum omni instantia operam dando, ne possessiones ecclesie suis temporibus minuerentur vel aliquid detrimentum habere viderentur, ad nostram securus dignitatem accessit, nos per Domini clementiam fideliter obsecrans quatinus prefatum monasterium cum rebus omnibus in regno nostro sibi pertinentibus, juxta voluntatis sue propositum, sub nostra deffensione et immunitatis tuitione suscipere deberemus et omnia que predictum monasterium possidebat seu legaliter possessurus erat regio precepto corroboraremus ut prefatus abbas et monachi ac successores eorum omnisque possessio ecclesiastica, ab omni emancipata subjectione omnique procul oppressione depressa, quiete et pacifice Deo et piissimo confessori Florentio sue debitum servitutis persolvere potuissent. Deliberato itaque cum optimatibus regni

[1] *Le ms. porte* regiom.

nostri convenienti satis et optimo consilio, petitionibus tanti viri, maxime cum ea que justa sunt postulaverit, ut secretius Deo vacare possit libenter annuimus. Eapropter hos nostre magnitudinis imperialis apices fieri jussimus per quos precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel exauctor seu quilibet superioris aut inferioris ordinis reipublice procurator in toto pago Meldagico, quod prescripto Glomensi cenobio ex integro jure possidendum concessimus, in ecclesias aut loca vel agros sive reliquas possessiones, que moderno tempore legaliter in quibuslibet pagi territoriis infra ditionem imperii nostri teneret aut possideret vel que deinceps in jure ipsius loci aut per nos aut aliquam ingenuam personam voluerit divina pietas augere, judiciario more ad causas audiendas vel mansiones exigendas seu paradas faciendas necnon et fidejussores tollendos sive homines jamdicti monasterii super terra ipsius commanentes distringendos aut ullas redibitiones vel illicitas occasiones requirendos (*sic*) ullo unquam tempore ingredi audeat vel ea que supra memorata sunt penitus exigere presumat seu in eadem terra aliqua municipia edificare vel construere debeat sed memorato abbati ejusque successoribus res predicti monasterii cum omnibus sibi presenti tempore juste subjectis sive legaliter subjiciendis sub immunitatis tuitione concessa absque aliqua contradictione vel refragatione vivere libeat ac residere. Concedimus quoque predicto monasterio quatuor naves in omnibus aquis que in regno nostro discurrunt et licentiam navigandi sine ullo impedimento ut nullus ministerialis ripaticum aut teloneum accipiat nec predictum cenobium pro eis ullo modo precium persolvat necnon omnia illa que de rebus prefati monasterii fisco regio pertinencia poterunt inveniri universa nos pro eterna remuneratione prescripto monasterio concedimus quatinus ipsi servi Dei qui ibidem Deo et piissimo confessori famulantur pro nobis et conjuge proleque nostra et stabilitate tocius imperii nostri a Deo nobis concessi Domini misericordiam jugiter exorare delectantur. Et ut hec auctoritas nostris futurisque temporibus, Deo protegente, firmior habeatur et per succedentia tempora melius conservetur manu propria subterfirmavimus et anuli nostri impressione signari jussimus. Si quis autem huic nostro imperiali decreto refragabiliter obviare voluerit usque ad adventum Domini sub anathematis sententia permaneat.

II

849, 8 juin. — Vieux Poitiers.

Charles le Chauve, à la prière des évêques Didon de Poitiers et Actard de Nantes, exempte de toute redevance synodale les églises de l'abbaye de Saint-Florent situées dans

les deux diocèses et accorde en compensation auxdits évêques des franchises à l'égard des comtes de ces pagi.

A. Original prétendu. Parchemin : largeur, 490 mill.; haut., 670 mill. Écriture du XI^e^ s. Archives départementales de Maine-et-Loire. — B. Copie du XII^e^ s. Bibl. Phillipps à Cheltenham, *Cartulaire noir*, n° 6, fol. 5[1]. — C. Copie du XII^e^ s. Archives de Maine-et-Loire, *Livre d'argent*, fol. 26 v°[2]. — D. Copie du XIII^e^ s., Ibid., *Cartulaire rouge*, fol. 20. — E. Copie de D. Huynes, Ibid., *Histoire de Saint-Florent*, fol. 15 v°. — F. Copie de Duchesne, avec corrections de Baluze, Bibliothèque nationale, *Coll. Baluze*, t. 41, fol. 105, d'après A et B. — G. Copie du XVII^e^ s., *Ibid.*, t. 72, fol. 4 « ex chartul. S. Florentii Salmur. ». — H. Plusieurs copies du XVIII^e^ s., Bibliothèque nationale, *Coll. de Touraine*, t. I, n^os^ 62, 63, 64.

a. D. Morice, *Preaves de l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 276, d'après D. — *b*. *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 501, n° 84 « ex chartulario hujus monasterii ».

INDIQ. : Bréquigny, *Table des diplômes*, t. I, p. 227; Böhmer, *Regesta*, n° 1608; P. Marchegay, *Le Livre noir de Saint-Florent*, n° 6.

℣ IN NOMINE SANCTAE ET INDIVIDUAE TRINITATIS. KAROLUS GRATIA DEI REX. CUM REGNI NOSTRI QUIETEM QUORUNDAM INSIDIIS PERTURBATAM AD NOSTRUM GERMANUM LUDOVICUM ‖ [2] defectionem meditantem componere tractaremus, quorundam etiam sanctorum loca vastata restaurare cuperemus, inter cetera orta est sepenumero ‖ [3] deplorata calamitas preclari et dilecti loci sanctissimi confessoris Christi FLORENTII, assistente nobis ejusdem loci venerabili abbate R[a]dulfo. Nam cum ‖ [4] constet eundem locum a pię memoriæ Karolo avo nostro preclaris edificiis et plurimis possessionibus nobilitatum ob innumera miracula jam dicti sancti ‖ [5] FLORENTII, a genitore quoque nostro Ludovico cognomine et actu Pio monasticum ordinem inibi perfectus recuperatum et preceptis regalibus ab omni ‖ [6] publici juris exactione cum suis possessionibus absolutum atque roboratum, a rebelli nostro crudelissimo Nemenoio Brittone nostri odii causa incensus est ‖ [7] et plurimę ejus possessiones invasæ. Licet ipse impius percussus ab eodem sancto multas pecunias ad restaurandum tribuerit, nos quoque illum persequentes ‖ [8] et nimium pro hac causa dolentes eidem loco plura contulimus, scilicet abbatiam Sancti Johannis in pago Andegavensi et quosdam fiscos adjacentes quę ‖ [9] precepto regio designavimus atque tradidimus. Ad hæc autem Dei instinctu addere cupientes, consentientibus immo potius hortantibus venerabilibus episcopis ‖ [10] Didone Pictavensi, cujus presulatui subjacet pagus Medalgicus in quo supradictus locus situs est simulque Teofalgicus, Actardo quoque Namnetensis ‖ [11] ecclesiae

[1] Sous le titre : « Preceptum regis Karoli ubi abbatiam S. Florentii ab omni publica exactione secundum decretum regum antecessorum omnimodis absolutam esse constituit ».

[2] Sous le même titre que dans B.

præsule, omnes ecclesias quę suprafati loci esse videntur per eorum episcopatus, cuncta sinodali exactione absolvimus. Et pro eo quod quędam ‖ [12] cum ipso loco vastate fuerant, hoc nostrae munificientiae compendium tribuimus, data ipsis episcopis vicissitudine quam postulaverant, ampliores ‖ [13] scilicet et liberas partes ipsarum civitatum, sicut designatum a nobis est, et ut comites ipsorum pagorum nichil pro comitatu suo vel nostro ‖ [14] reditu ex aliqua eorum diocesi quam jure sibi vindicare videntur exigere presumant : variae enim seditiones propterea fiebant. ‖ [15] Anatematizantibus ergo supradictis et ceteris presentibus episcopis, Amalrico Turonensis archiepiscopo, Bernardo Lemovicensi, Dodone ‖ [16] Andegavensi, Aymardo Petragoricensi, Auzberto Engolesinensi atque hoc ipsum in carta subscribentibus. Ne quis hoc decretum ‖ [17] per succedentia tempora violare presumat, nos quoque regio testamento atque auctoritate pro animae nostrę commodo et filiorum ‖ [18] ac regni a Deo nobis collati propagatione et pace in perpetuum stabilimus, tradimus atque confirmamus. Quod ut solidius atque firmius in Dei ‖ [19] nomine semper existat, manu nostre subterfirmavimus et anulo nostro sigillari jussimus. ✝.

Signum (*Monogr.*) [1] Karoli gloriosissimi regis.

Aeneas ad vicem Ludovici recognovit.

Data mense junio VI. idus [ejusdem], anno [VIIII] [2] Karoli gloriosissimi regis. Actum in loco qui dicitur Vetus Pictavis. In Dei nomine feliciter. Amen.

[1] Le monogramme est très mal fait : l'A manque de chevron ; à la suite de l'O central il y a un V qui ne figure jamais dans les monogrammes de *Karolus*. — [2] Le chiffre de l'année est effacé dans l'original. — BCD donnent VIIII.

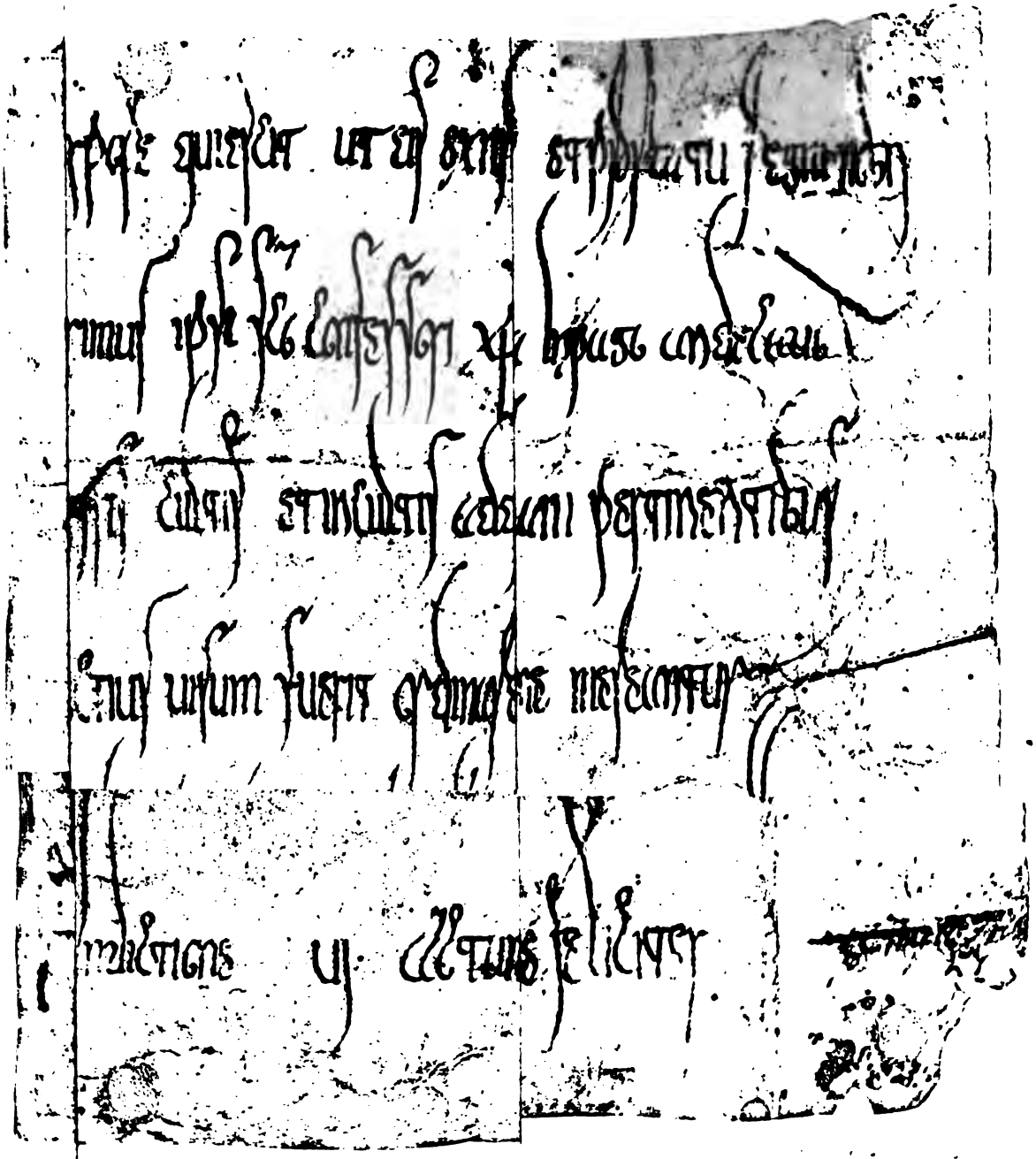

PHOTOTYPIE BERTHAUD, PARIS

POUR SAINT-AUBIN

-D'ANGERS

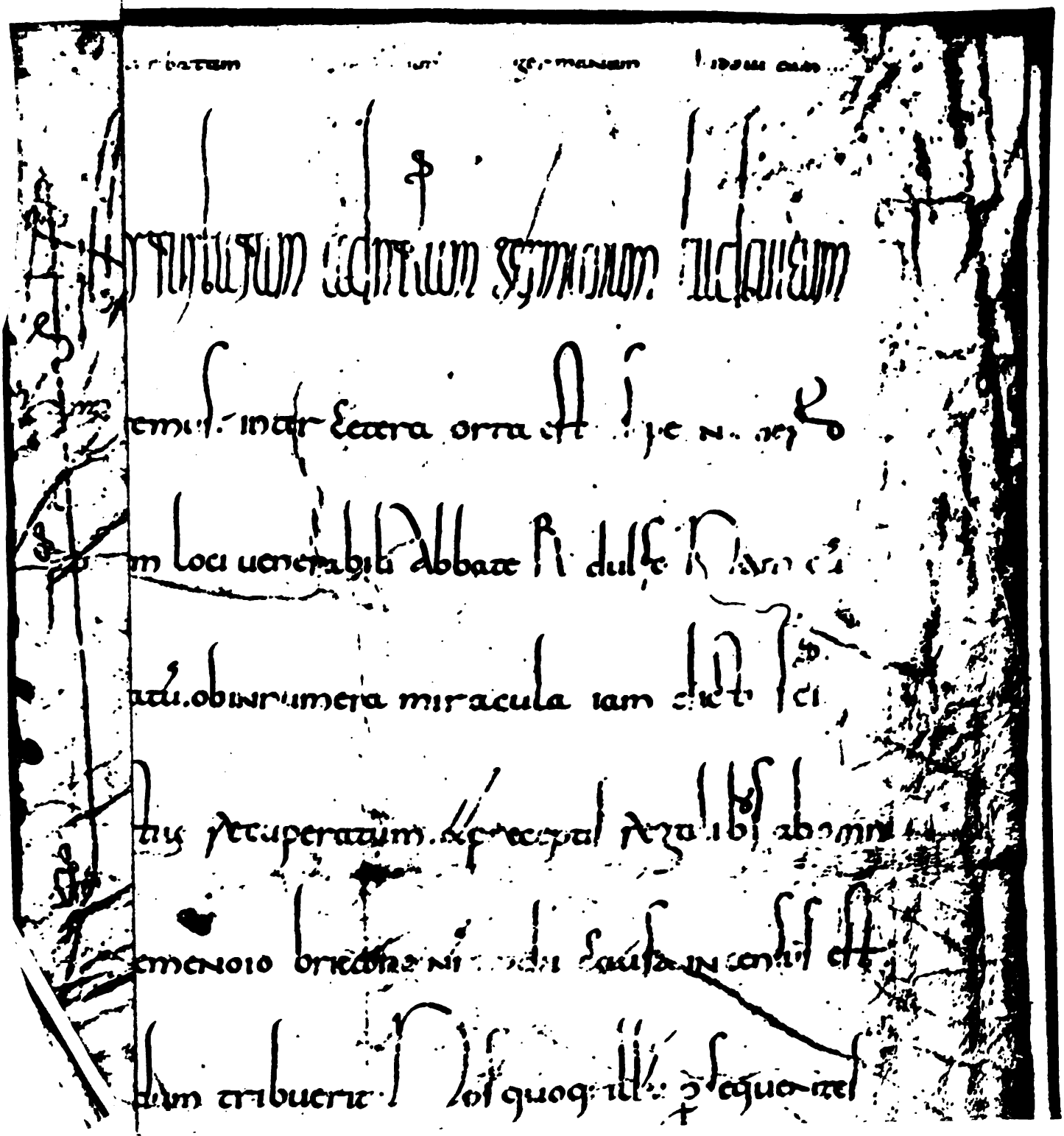

LE MUSÉE DE PORTRAITS

DE PAUL JOVE.

CONTRIBUTIONS POUR SERVIR À L'ICONOGRAPHIE DU MOYEN ÂGE ET DE LA RENAISSANCE,

PAR

M. EUGÈNE MÜNTZ.

I

Les fêtes du Centenaire de la découverte de l'Amérique, en provoquant de nouvelles recherches sur l'iconographie de Christophe Colomb, ont, par contre-coup, ramené l'attention sur celui des portraits du grand navigateur qui a le plus de titres à l'authenticité : je veux parler de la peinture conservée dans la collection de Paul Jove, à la fois médecin, prélat, polygraphe, historien bien informé, latiniste élégant.

On a appris, par la même occasion, que les débris du « Musæum Jovianum » existent encore à Côme, entre les mains de la famille du fondateur.

Le moment n'est-il pas venu d'élucider l'histoire de cette série, la plus précieuse sans contredit qui eût été formée depuis la chute de l'Empire romain? Comment, devant les problèmes si multiples et si importants qu'elle soulève, n'a-t-on pas tenté de mener à fin une telle tâche[1] ?

[1] Je dois faire une exception pour l'important mémoire que M. Schmarsow a consacré au « Musæum Jovianum » dans son *Melozzo da Forli. Ein Beitrag zur Kunst und Kulturgeschichte Italiens im XV^ten Jahrhundert* (Leipzig, 1886, p. 238-242, 373-375). Le savant pro-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sans avoir la prétention d'épuiser la matière, je suis assuré d'apporter un certain nombre de solutions absolument définitives. Ce me sera une excuse suffisante pour avoir entrepris cette investigation.

Les sources que j'ai mises à contribution sont, tout d'abord, les déclarations mêmes de Paul Jove, dispersées dans ses *Elogia*[1], puis les témoignages de ses contemporains. Mais c'est principalement aux rapprochements entre les portraits de son musée et les documents graphiques dont ils procèdent, que je dois les éclaircissements les plus nombreux.

II

La formation d'une galerie de portraits d'hommes célèbres — souverains, grands écrivains, poètes, savants, artistes — fut, dès sa jeu-

fesseur de Leipzig s'y est efforcé de déterminer, en se fondant sur les gravures de l'édition de Bâle, les prototypes d'une série de portraits appartenant à Jove, et de démontrer, entre autres, que plusieurs d'entre eux se rattachent à des originaux de Melozzo da Forli (Numa Pompilius, Annibal, Romulus, Scipion, Totila, le cardinal Vitelleschi); je ne saurais, toutefois, sur ce point, partager sa manière de voir.

M. Charles Frey, de son côté, s'est occupé du « Musæum Jovianum » dans son volume *Il Codice Magliabechiano XVII*, 17, p. LXXI. Ici encore, j'ai le regret de me trouver en désaccord avec mon honorable confrère.

Depuis que mon travail a été lu pour la première fois devant l'Académie (22 novembre 1895), le mémoire consacré par M. le docteur F. Kenner à la collection de portraits de l'archiduc Ferdinand du Tyrol (*Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen des allerhöchsten Kaiserhauses*, 1897, p. 137 et suiv., 1898, p. 6 et suiv.) a apporté une riche moisson de faits nouveaux sur la collection même de P. Jove. Est-il nécessaire d'ajouter que M. Kenner, sans connaître ma communication de 1895, s'est rencontré avec moi pour un certain nombre de rapprochements ou d'identifications? Dans une partie antérieure de son mémoire (*Jahrbuch*, 1893, p. 37 et suiv.), M. Kenner ne s'était occupé qu'incidemment de la collection de Jove. C'est ainsi qu'il avait affirmé (p. 53) que celui-ci n'avait donné que peu de détails sur l'origine de sa collection, qu'il s'était borné à citer un original du Titien (le sultan Mahomet II?), les fresques du Campo Santo de Pise, de la villa Pandolfini et les peintures conservées dans plusieurs collections particulières (!). Nous verrons, au contraire, dans quelle large mesure le prélat collectionneur citait ses sources.

[1] Les éditions auxquelles se rapportent nos renvois sont, pour les *Elogia Virorum litteris illustrium*, celle de 1577, publiée à Bâle, chez Perna; pour les *Elogia Virorum bellica virtute illustrium*, celle publiée, la même année, chez le même éditeur.

Une autre édition des *Elogia Virorum bellica virtute illustrium* parut à Bâle, chez Perna, en 1596.

nesse, comme l'idée fixe de Jove. Il y mit une ardeur, une opiniâtreté, une libéralité sans pareilles.

Portrait de Paul Jove, d'après la gravure de l'édition bâloise.

A quelles suggestions Jove obéit-il en entreprenant de former la collection qui devait, un tiers de siècle durant, absorber le meilleur de ses forces? Nul doute qu'il n'en conçût l'idée première au contact de l'antiquité romaine. Varron n'en avait-il pas tracé le modèle dans ses *Imagines* ou *Hebdomades*, contenant environ sept cents portraits de célébrités grecques ou romaines, accompagnés chacun d'un éloge en vers [1]!

Mais, plus près de lui, en Italie même, toute une série de collectionneurs lui indiquaient la voie à suivre. L'idée de rechercher les portraits historiques n'était pas nouvelle, en effet. Longtemps avant Jove, des érudits ou des amateurs avaient pris à tâche d'en réunir des choix plus ou moins riches.

Cette vogue des effigies, inconnue au moyen âge, si nous en excep-

[1] Ce rapprochement a été indiqué par M. Frey : *Il Codice Magliabechiano XVII*, p. LXV.

tons les papes[1], prouve quelle gloriole s'était emparée des hommes du XV^e siècle : leur grande préoccupation était de léguer leurs traits à la postérité. Le réalisme y trouva un précieux auxiliaire, puisque l'art du portrait prit naissance et qu'il pénétra peu à peu tous les autres genres.

Les portraits des douze Césars, telles furent très certainement les premières effigies historiques que la Renaissance recherchât. Dès le XIV^e siècle, comme on sait, Pétrarque réunit une petite collection de monnaies romaines, qu'il offrit, en 1354, à l'empereur Charles IV[2]. Bientôt les effigies impériales — en relief ou en peinture — ornèrent la plupart des hôtels de ville ou des palais particuliers, tant en Italie qu'en France, en Allemagne, en Angleterre (château de Hampton-Court), en Espagne, en Scandinavie, en Pologne. En 1540, entre autres, Domenico Campagnola peignit, à la Bibliothèque de Padoue, les portraits des Romains célèbres[3].

Peu à peu, l'engouement s'étendit aux portraits historiques de toute nature. Le roi Charles VIII déjà recherchait avec ardeur les effigies des contemporains célèbres[4].

[1] De tout temps, les souverains pontifes se montrèrent préoccupés de fixer les traits de leurs prédécesseurs. Nous en avons pour preuve les longues séries iconographiques incrustées en mosaïque ou peintes à fresque sur les parois des basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul-hors-les-Murs, de l'oratoire de Sainte-Calixte, et de bien d'autres sanctuaires romains.

[2] « Itaque peroportunum aggredi visum est, quod jamdudum facere meditabar. Sumpta igitur ex verbis occasione, aliquot sibi aureas argenteasque nostrorum principum effigies minutissimis ac veteribus litteris inscriptas, quas in deliciis habebam, dono dedi, in queis et Augusti Cæsaris vultus erat pene spirans; et ecce, inquam, Cæsar, quibus successisti; ecce quos imitari studeas et mirari, ad quorum formulam atque imaginem te componas, quos præter te unum nulli hominum daturus eram : tua me movit auctoritas » (Pétrarque, *Epistolæ de rebus familiaribus*, liv. X, lettre 3; éd. de 1601, p. 349, 351).

[3] Petrucci, *Biografia degli Artisti Padovani*, p. 66-67. — Sur les portraits italiens à l'époque de la Renaissance, voir Burckhardt, *Beiträge zur Kunstgeschichte von Italien;* Bâle, 1898, p. 145 et suiv.

[4] Voir ma *Renaissance en Italie et en France au temps de Charles VIII*, p. 511, 513. — Il ne semble pas que les premiers Médicis aient formé des collections de portraits. Par contre, le « Musæum Jovianum » aurait, d'après M. Frey (p. LXX) servi de prototype au cardinal Léopold pour former, au XVII^e siècle, sa fameuse collection de portraits d'artistes, aujourd'hui une des gloires du Musée des Offices.

On remarquera que, de ce côté-ci des Alpes, les monnaies et médailles portant les effigies des souverains vivants ne firent leur apparition que fort tard, et précisément par la propagande d'Italiens : Pierre de Milan, Laurana, Nicolas de Florence, Jean de Candida.

Le duc Frédéric d'Urbin († 1482) fit un pas de plus : il chargea le peintre flamand Juste de Gand d'orner sa bibliothèque de vingt-huit portraits de philosophes ou savants, soit de l'antiquité, soit du moyen âge, soit de la Renaissance. Les personnages représentés furent : saint Jérôme, saint Augustin, saint Ambroise, saint Grégoire le Grand, — Platon, Aristote, Cicéron, Sénèque, — Homère, Virgile, Dante et Pétrarque, — Solon, Moïse, Salomon et Bartolo, — saint Thomas d'Aquin, Jean Scot et Albert le Grand, les papes Pie II et Sixte IV, le cardinal Bessarion, — Euclide, Ptolémée, Boèce, Hippocrate, Pierre d'Albano, Victorin de Feltre. Ces portraits, la plupart dépourvus de toute authenticité, se trouvent aujourd'hui, les uns au Musée du Louvre, les autres au palais Barberini, à Rome.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que le jeune Raphaël Sanzio, qui copia les portraits du palais d'Urbin dans le livre d'esquisses de l'Académie de Venise, prit à tâche, par la suite, de donner pour base à ses évocations historiques des documents authentiques. C'est ainsi qu'il représenta, dans l'*École d'Athènes*, Socrate d'après un marbre ou un camée antique[1].

Dès lors aussi, les éditeurs enrichirent leurs volumes des portraits des auteurs[2].

Tel le *Bréviaire des Décrets et Décrétales*, composé par Paul Florentin et imprimé à Milan en 1478.

La *Bible*, imprimée à Venise en 1490, représente le traducteur Mallermi travaillant dans sa cellule.

[1] Voir le *Raphaël* édité par la Librairie Hachette ; 2e édit., 1886, p. 608. — [2] Renouvier, *Des Portraits d'auteurs dans les Livres du XVe siècle*. Paris, 1863.

En France, nous rencontrons les portraits de Boccace (le *Livre des cas des Nobles Hommes;* Paris, 1483), de Guillaume de Lorris ou de Jean de Meung (*Roman de la Rose* et *Danse macabre;* Paris et Lyon), d'Alain Chartier (*Livre des Faits,* 1489), de Villon (1489), etc.

Revenons à l'Italie. La série des publications iconographiques véritablement dignes de foi s'ouvre par la reproduction des médailles. Dès 1517, Andrea Fulvio publiait ses *Illustrium Imagines, imperatorum et illustrium virorum aut mulierum vultus ex antiquis numismatibus expressi : emendatum correptumque opus per Andream Fulvium diligentissimum antiquarium* (Rome, Mazzocchi; in-12, CXXX pages).

En 1525 paraissait à Strasbourg le *Imperatorum romanorum Libellus* de Hultichius (Médailles des empereurs et impératrices romains d'après les médailles, suivies de quelques portraits d'empereurs allemands).

Plus tard, en 1549, un fragment illustré d'un des ouvrages de Jove, les *Vies des douze Visconti,* vit le jour à Paris. Cette publication exerça certainement une grande influence sur les recueils parallèles.

Le biographe des artistes italiens, Georges Vasari, qui avait emprunté à Jove l'idée de composer son recueil de notices sur les plus excellents peintres, sculpteurs et architectes de la Péninsule[1], se régla sur son modèle dès la première édition, publiée en 1550. A toute une série de bibliographies il donna pour complément des éloges en vers ou en prose. Pour L. B. Alberti, notamment, il reproduisit la même épigraphe que Jove [1]. Il fit mieux encore dans la seconde édition, publiée en 1568 : d'innombrables portraits gravés, dont quelques-uns empruntés au « Musæum Jovianum », lui servirent à illustrer chaque esquisse biographique.

Particulièrement important est le *Prontuario de le medaglie de più illustri e falgenti huomini e donne dal principio del Mondo insino al presente*

[1] Cf. Frey, *Il Codice Magliabechiano XVII,* p. LXV.

tempo, con le lor vite in compendio raccolte, publié à Lyon par l'éditeur Guillaume Rouille (1553; seconde édition, augmentée, 1577; édition latine, également à Lyon, 1581; plusieurs fois réimprimée). L'auteur de ce recueil donne, en médaillons gravés d'un trait assez fin, les effigies de tous les personnages célèbres depuis l'origine du monde jusqu'au XVI^e^ siècle. A des informations dignes de toute foi, il mêle, comme le titre l'indique, des figures toutes de fantaisie, depuis celles d'Adam, d'Ève, de Noé, de Sem, de Cham et de Japhet, jusqu'à celles de Pâris, d'Ulysse et de Pénélope. Pour l'antiquité classique, comme pour la Renaissance, il recourait principalement aux médailles.

En 1559, l'éditeur Andreas Gesner publia à Zurich un recueil somptueux intitulé : *Imperatorum Romanorum omnium orientalium et occidentalium verissimæ imagines ex antiquis numismatis quam fidelissime delineatæ, addita cujusque vitæ descriptione ex Thesauro Jacobi Stradæ....* Ce sont de gigantesques médaillons, représentant les empereurs, depuis Jules César jusqu'à Charles-Quint. Ils ne sont pas tous très fidèles, mais procèdent de documents sérieux. Notons, en passant, que l'Héraclius du fol. 67 est la reproduction du médaillon ayant appartenu au duc de Berry.

En 1560, Marco Mantova Benavides de Padoue († 1582) fit publier à Rome, chez Lafreri, à l'aide de gravures au burin, les *Illustrium Jurisconsultorum Imagines,* tirées de sa collection.

Puis c'est le tour, en 1569, du précieux recueil de Zanoi : *Imagines quorumdam principum et illustrium virorum* (Venise).

En 1573, Bernard Jobin publie, à Strasbourg, les *Effigies Pontificum romanorum... ab anno Christi MCCCLXXVIIII ad ætatem usque nostram præsidentium,* avec texte rédigé par Panvinio et traduction allemande par Fischart. Ce sont des gravures sur bois, parfois informes, quoiqu'elles semblent procéder de documents dignes de foi. (C'est ainsi que le portrait de Jules II est la reproduction du portrait de Raphaël.)

L'année 1580 voit paraître, à Genève, les *Icones, id est veræ Imagines virorum doctrina simul et pietate illustrium*, de Théodore de Bèze, avec des portraits de réformateurs (Bibliothèque de l'École des beaux-arts. Collection Wasset).

A peu d'années de là, en 1585, un éditeur de Francfort publie les *Monumenta illustrium per Italiam, Galliam, Germaniam, Hispanias, totum denique terrarum orbem eruditione et doctrina Virorum* (Bibliothèque de l'École des beaux-arts. Collection Lesoufaché, B. II, 80 *bis*).

III

Quand l'auteur des *Elogia* se mit-il à l'œuvre [1]? On l'ignore. Nous savons seulement que, dès 1521, il possédait une série relativement riche de portraits de littérateurs et de savants, parmi lesquels ceux de Pic de la Mirandole, de Politien, de Marsile Ficin, d'Ermolao Barbaro, de Dante, de Pétrarque, de Boccace, de Léonard Bruni d'Arezzo (Aretinus?), de L. B. Alberti, du Pogge, d'Argyropoulos, de Savonarole, de Marulle et de beaucoup d'autres [2].

Le système de recrutement était des plus simples : Jove mettait à

[1] Dans la préface du VII[e] livre des *Elogia Virorum bellica virtute illustrium*, Jove raconte qu'il a consacré plus de trente ans (« per triginta amplius annos... perpetua curiositate incensus ») « in hac tot imaginum supellectile comparanda ».

[2] « Doctissime atque officiosissime Mari. Incessit jampridem animo meo libido haud illaudabilis cubiculum Mercuriale atque Palladium exornandi novissimis clarorum in litteris virorum imaginibus, ut boni mortales eorum exemplo ad virtutes æmulatione gloriæ accenderentur. Proinde singulis tabellis, dignissimorum artificum ingenio depinctis, plurimas eorum imagines non sine labore collegi, et in primis Pontani, Mirandulæ, Politiani, Ficini, Hermolai, Sabellici, Achillini, multorumque aliorum, ut Dantis, Petrarchæ, Boccacii, Aretini, Baptistæ Alberti, Pogii, Argiropili, Savonarollæ, Marulli et similium. Restat ut viventium, ut cœpi, aliquas conquiram, et deffunctorum nonnullas, sicuti Fratris Baptistæ Carmelitani; hujus velim effigiem veram meo nomine pingi ab erudita manu juberes in linteo sesquipedali; neque me repositurum liberalitati tuæ calculum profiteor, quum omnia mea ad te tuique similes ingenua quadam comessione pertineant. Vale. Ex mediis legati vri lepidissimis epulis, quum instaret pocillator egregius. Ex Florentia 28 augusti 1521. — Servus tuus Paulus Iovius. — Doctissimo viro D[no] Mario Equicolæ patrono meo optimo. Mantuæ. » (Gaye, *Carteggio inedito*, t. II, p. 152.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

contribution ses amis, ses protecteurs, tous ceux qui, de près ou de loin, avaient souci de la renommée, tous ceux qui avaient à compter avec sa plume tour à tour si caressante ou si mordante.

Dès cette époque aussi, vraisemblablement, le fondateur du musée avait arrêté le programme qu'il poursuivit jusqu'au bout avec tant de ténacité. Ce programme consistait, non dans la réunion d'une collection iconographique composée d'éléments divers, statues et bustes, médailles, gravures, mais bien dans la formation d'une galerie de portraits peints sur toile, mesurant chacun environ un pied et demi « in linteo sesquipedali » [1].

La générosité de sa clientèle ou un heureux hasard mettaient-ils entre les mains du collectionneur quelque original précieux (il en avait de Mantegna, de Gentile Bellini, de Raphaël, du Titien et d'une foule d'autres peintres célèbres), c'était tant mieux; mais son objectif était plus vaste : le nombre des originaux étant essentiellement limité et la galerie devant être aussi complète que possible, Jove s'arrêta résolument au parti de faire copier (parfois interpréter) en peinture tous les documents, de quelque nature qu'ils fussent, même les médailles, qu'il ne pouvait se procurer en originaux.

Parmi les portraits reconstitués à l'aide de médailles, je citerai ceux de Cosme de Médicis l'ancien, du roi Alphonse de Naples (Heiss, pl. IX), de Léon-Baptiste Alberti, de Savonarole, du cardinal Ascanio Sforza [2].

Ajoutons, à la décharge de Jove, que le Titien ne procéda pas autrement lorsque François Ier lui demanda de peindre son portrait. Lui aussi se contenta, comme document premier, d'une médaille pour peindre le merveilleux portrait aujourd'hui conservé au Louvre. Bien plus, de nos jours même, ne voit-on pas des sculpteurs exécuter

[1] Gaye, *Carteggio*, t. II, p. 152.

[2] Jove possédait les médailles suivantes, dont plusieurs par Pisanello : le roi Alphonse; le pape Martin V, avec les armes de la maison Colonna au revers; Mahomet II, à cheval, une sphère à la main; Sigismond Malatesta, avec Isotta au revers; Nic. Piccinino; Jean Paléologue. (Lettre du 12 novembre 1551 : Bottari, *Lettere pittoriche*, t. V, p. 52.)

d'après une simple photographie les bustes de nos confrères défunts? Et voilà comment on fait de l'iconographie à la fin du XIX^e^ siècle!

On n'a pas jusqu'ici suffisamment tenu compte de ces pratiques, qui devront avoir pour effet de diminuer singulièrement l'autorité du « Musæum Jovianum ». Passe encore pour faire copier textuellement un tableau, voire pour faire reproduire en peinture un buste ou une statue; mais que dire de peintures reproduisant une miniature, une médaille, dans un format quarante ou cinquante fois plus grand? L'interprétation n'y perdait-elle pas forcément toute sincérité!

Il y a pis : parfois Jove semble avoir fait composer une effigie unique à l'aide de deux ou trois documents différents, dont son peintre s'efforçait de combiner les traits essentiels. Ce fut le cas, si j'ai bien lu entre les lignes, pour le portrait de l'empereur Frédéric Barberousse.

Là était le point vulnérable du « Musæum Jovianum ». L'on ne saurait trop mettre en garde les iconographes contre un système d'interprétation qui laissait tant de place à la fantaisie individuelle du copiste.

Je ne suis pas éloigné de croire que le peintre employé par Jove (à moins que ce ne soit le dessinateur employé par l'éditeur bâlois des *Elogia*) a parfois ajouté quelque emblème ou attribut. C'est ainsi que Pandolfo Collenuccio (l'humaniste étranglé à Pesaro par ordre de Jean Sforza) est représenté la corde au cou, et Julien de Médicis, la victime de la conjuration des Pazzi, le cœur percé d'un poignard.

Quelque peu scientifique que fût un tel procédé, ici encore les efforts de Jove n'ont pas été entièrement stériles. Grâce à son témoignage, nous sommes fixés sur l'identification de telle ou telle effigie, sculptée ou peinte, dont, sans lui, la signification nous aurait échappé.

Je reviendrai, dans la suite de mon travail, sur l'intérêt de ces renseignements.

Dans la réalisation de la première partie de son programme, la

recherche et la reproduction de documents iconographiques conservés dans des édifices publics ou appartenant à des particuliers, Jove déploya une ardeur et une clairvoyance au-dessus de tout éloge. Il mit à contribution les statues triomphales, les monuments funéraires de l'Italie tout entière, les fresques des églises, des palais, des simples villas, les miniatures des manuscrits, les médailles, en un mot tous les matériaux que lui signalait la renommée ou que lui faisait découvrir son flair[1].

Particulièrement curieuse est l'origine des portraits des sultans. Lors de son séjour à Marseille, le fameux corsaire Barberousse avait donné à Virginio Orsini, à titre d'échange, une boîte en ébène et ivoire renfermant les portraits de onze sultans. Cette série cadrait à merveille avec les tableaux ou médailles (?), représentant des sultans d'une époque plus récente, que Jove possédait déjà. Notre collectionneur obtint, à force d'instances, qu'Orsini lui prêtât ses miniatures afin de pouvoir les faire copier dans un format plus grand : *latioribus in tabulis... pingenda.*

Infiniment plus intéressant était le second mode de recrutement : il consistait à obtenir, des innombrables connaissances de Jove, la ces-

[1] Peut-être Jove eut-il recours au pinceau de Francesco Salviati. Il est du moins question, dans une lettre assez obscure, d'un travail que cet artiste devait exécuter à Milan pour le duc de Mantoue, sous la direction de Jove : « Dipoi scrissi da Milano circa al condurre al servizio del Sig. Marchese l'eccellente Francesco Salviati, il quale per essere aspettato da sua Eccellenza doveria venire. Or ch'io non sento nulla di sua venuta, ho voluto scrivere queste poche parole, accioche gliele diciate, e si risolva. Prima esso mastro Francesco avrà le spese col suo giovine in casa di M. Joanjacopo Rainoldo all' Ambrosiana con la ghirlanda del poeta Porro. Non avrà da travagliarsi in altro se non pingere, e andare a passar tempo uccellando alle gumedre. Esso farà dodici quadri in tela, secondo l'esempio, e medaglie, ch'io gli darò. Sarà pagato del salario d'un anno forse in sei mesi, perocchè so, che menerà le mani; ed io ho concluso con Sua Eccellenza, che sipaghino i ritratti di mano in mano a giudicio mio. Vi lascio pensare, s'io sarò galantomo. Oh tu potresti dire : lo stato di Milano si darà a Orliens, e lo Sig. Marchese anderà ad altre bande. Dio il volesse, perche il suo pennello cascherebbe in piede: Hoc dicatis ei : « Ubi sum ego, nolite timere, etc. »...

« Dal Museo 24 Febbrajo 1540.

« Il vescovo Jovio. »

(Bottari, *Raccolta di Lettere sulla pittura, scultura ed architettura;* Rome, 1766; t. V, p. 146-147.)

sion des portraits originaux qui leur appartenaient. Princes, savants, artistes, simples amateurs, rivalisaient à qui apporterait sa pierre à ce panthéon des gloires antiques ou modernes. Ici, c'était le duc Alphonse Ier de Ferrare qui lui faisait cadeau du portrait du médecin Niccolò Leoniceno; là, le cardinal Hercule de Gonzague qui lui envoyait les portraits de son père, de Battista Mantovano et de Pomponace. Le duc Hercule II de Ferrare, à son tour, fut sollicité, en 1544, de donner le portrait d'Alciat. Puis c'étaient des grands seigneurs ou des littérateurs célèbres qui offraient leur propre effigie : tels Fernand de Gonzague (portrait peint par Domenico Giunti de Prato), l'Arétin (portrait peint par le Titien), et divers autres[1].

Je citerai ici, en raison de leur intérêt, les copies des fresques peintes au Vatican sous Nicolas V, et représentant Charles VII de France, Niccolò Fortebraccio, Antonio Colonna, prince de Salerne, Francesco Carmagnola, Giovanni Vittelleschi, le cardinal Bessarion, Francesco Spinola et Battista da Canneto. Ces copies avaient été exécutées par ordre de Raphaël, au moment où il fit détruire, dans la salle d'Héliodore, les fresques peintes, croit-on, par Piero della Francesca, pour leur substituer la *Délivrance de saint Pierre;* léguées par lui à Jules Romain, elles furent offertes par celui-ci à Jove, qui les accueillit on devine avec quel empressement[2].

Georges Vasari, le biographe des artistes italiens, contribua, lui aussi, à l'enrichissement du musée en faisant don à Jove de la « tavola dei Poeti antichi »[3].

Jove recevait des cadeaux jusque du fond de l'Amérique; Fernand

[1] Campori, *Lettere artistiche inedite,* p. 237. Quelques-uns de ces portraits semblent n'être pas arrivés à destination. C'est ainsi que l'on cherche en vain, dans le catalogue du musée, la mention du portrait de Daniel Barbaro. Nous savons cependant, par une lettre de l'Arétin, du mois de février 1545, que le Titien avait peint, à l'intention de Jove, le portrait de ce patricien, portrait de tout point reussi, si l'on en croit le fameux critique d'art et satirique.

[2] Vasari, t. II, p. 492. — Deux de ces portraits, copiés dans les Stances du Vatican, Francesco Spinola et Battista da Canneto, ne figurent pas dans le recueil de Jove.

[3] Voir ci-après, à l'Appendice, la lettre du comte Giovio.

Cortez lui envoya son portrait peu de temps avant sa mort (1547). Il est en outre question, dans le testament de Jove, d'une émeraude en forme de cœur qu'il tenait du conquérant du Mexique.

Mais ce collectionneur ardent n'hésitait pas à faire exécuter à ses frais les portraits de contemporains célèbres. C'est ainsi qu'il procéda pour l'anatomiste Marc Antonio della Torre. Malheureusement della Torre mourut pendant que l'on travaillait à son portrait, et Jove dut se contenter d'une ébauche ou plutôt d'un simple fusain.

Pour les personnages postérieurs au XV^e^ siècle, Jove n'indique plus qu'accidentellement les sources auxquelles il a puisé, évidemment parce que ces sources étaient accessibles à tous. La tâche du critique devient donc plus ardue ici. Cette série était d'ailleurs la plus précieuse, puisqu'elle comprenait un très grand nombre d'originaux.

Quoiqu'il eût été nommé (le 13 janvier 1528) évêque de Nocera dei Pagani, dans les environs de Salerne, Jove n'en continua pas moins d'habiter la Haute Italie. Ce fut dans sa ville natale, Côme, qu'il établit son musée. Côme avait tant d'attraits pour lui, qu'il passa ses dernières années sur les bords du lac enchanteur. Dans sa description de l'élégante villa qu'il s'y était fait construire, il s'inspire à tout instant des inimitables tableaux dans lesquels Pétrarque a immortalisé la fontaine de Vaucluse et sa retraite favorite. Mais cédons-lui un instant la plume :

Tota enim villa ante meridiem, quum ex alto sol urget, obortis Ætesiis blandissime ventilatur. In fronte quoque podium ab insigni projectura clatris ferreis circumseptum, in subjectas undas prominet, quo nihil ad prospectum jucundius excogitari potest. Inde enim ad projectam escam allectos pisces hamata linea extrahere juvat, et cum singulari voluptate innumeras natantium acies intueri. Nam Larius ipse argenteo nitore translucidus, dum colores et species piscium ad oculos transmittit, spectantibus arridet. Introrsus autem Apollo citharœdus, et Musæ suis instructæ organis, cœnantibus applaudunt. Invitat exinde loci mutatione gaudentes in proximum cubiculum suum Minerva, ubi priscorum civium simulachra visuntur, utriusque ante alios Plinii, antiquiorisque Cæcilii et Rufi Caninii poetarum,

Attilii item grammatici et Fabati, Neronis odio insignis. Minervæ autem juncta est bibliotheca, parva quidem, sed lectissimis referta libris, a depicta imagine Mercurio dicata. Ab hoc demum itur ad Sirenas, id est cubiculum aliquanto retractius, tanquam honestæ tributum voluptati, ac inde ad armamentarium, quod juxta atrium, jure ipso, invicti Cæsaris Caroli augusta insignia tuentur. Cæterum maximo conclavi adjuncta est nobilis illa cœnatio tribus Gratiis merito consecrata, quæ florido laqueări, minoribusque septem doricis columnis, et facetissimo picturæ genere mirabiliter adornatur, quum peritus optices pictor peristylii fugientis recessus, ex obliquo deceptis oculis expresserit[1]...

Jove songeait à faire reproduire par la gravure l'inestimable musée iconographique qu'il avait formé avec tant d'amour. Ce fait résulte de sa lettre, en date du 14 septembre 1548, à Doni. Il exprime le vœu que ses portraits puissent être gravés comme les médailles publiées par son correspondant : « E volesse Dio, che di questa maniera si potessero intagliare tutte le immagini, che io tengo al Museo, almanco quelle degli uomini famosi in guerra[2]. »

[1] Cette description est à compléter par celle que nous a laissée Boldoni, l'auteur du *Larius* :

« Vix autem lecto suburbio, ut sejunctum ab Urbis strepitu, rusticisque etiam deliciis fruens commodius Musas suas colere possit, claudit ejus extrema, sacrum illud, et præsidio Dearum, et conditoris memoria venerandum divini illius Pauli Jovii Musæum. Cujus viri cælestem eloquentiam admirantes, facile omnem nos perdituros in illius loci descriptione operam intelligimus, non modo, quod illa felicissimo ejus viri stylo ad omnium gentium admirationem fit exactissime absoluta : sed etiam quod fatiscentibus ædificii muris, ædes jam collabentes non restitutæ; sed crudeli potius quam pio consilio veteribus deletis in aliam sint formam renovatæ. Neque ego quemquam esse tàm barbarum putarim, qui, si illac transiens, surgentem novarum ædium molem aspexerit, atque inde disturbatos sæva pietate muros, et jacentem tot eruditorum operum congëriem, et obliteratas imagines contempletur, lachrymas tam insigni ruina manantes tenere possit. Erat autem ibi hæc inscriptio amplissimæ tabulæ insculpta, quæ et ipsa in illa luctuosa clade periit : FORTVNA, CVM VIRTVTEM EXORNAT, NASCENTEM INVIDIAM SIMVL EXTINGVIT. LABOR FORTVNAM CONCILIAT, VIRTVS INVIDIAM FRANGIT, CVM NATVRÆ NECESSITAS AD INTERITVM DVCAT, SOLA INGENII GLORIA VITAM EXTENDIT. VIVIDÆ FERVIDÆQ. VIRTVTI MŒCENATES NVNQVAM DESVNT.

Major ab eversis rebus clarissima virtus
Surgit, et e medio funere fata fugit.

(Boldonius, *Larius;* préface datée de 1616 édition d'Avignon, 1776, p. 73-74.)

[2] « A M. Antonfrancesco Doni. — Ebbi la vostra lettera con la mostra del libro delle medaglie, le quali mi son piaciute sommamente, e non posso finir d'ammirare, e lodare l'ingegno vostro, inventore ogni dì di qualche bella impresa. Vi esorto a proseguirla, certificandovi,

De fait, du vivant même de Jove, plusieurs pièces de sa collection furent reproduites à l'aide de la xylographie, et cela dans notre pays. Il avait envoyé à Henri de France, alors encore Dauphin, un exemplaire de ses *Vies des douze Visconti*, enrichi de superbes dessins représentant les portraits de ces princes [1] et précédé d'une préface qu'il y a intérêt à reproduire ici, avant de continuer cet exposé :

Paulus Jovius, episcopus Nucerinus, Henrico Galliæ Delphino S. P. D.

Quum ad Niceam in spem exoptatæ pacis adductus, Carolo fratri tuo Vicecomitum origines et principatus initia brevi commentario me perscripturum promisissem, nihil inde mihi antiquius fuit, quam ut id quod susceperam mature perficerem. Arbitrabar enim non multo post futurum, ut is summæ spei adolescens cum optimo jure suo, tum præclara Cæsaris Augusti liberalitate, Cisalpinæ Galliæ imperio potiretur. Quamobrem non modo mihi honestum, sed illi etiam maxime decorum atque jucundum fore providebam, si tantorum principum res gestæ in arctum volumen referrentur. Nam eos bellica laude et magnificentia operum et splendore vitæ cum clarissimis Græcorum et Romanorum comparari posse sine controversia judicamus. Ab hac utique nobilissima stirpe maternum genus Regiæ Valesiorum domui insertum deducitis, unde hæc Mediolanensis Regni hæreditas aditur, tot cruentis jactata litibus, nec ullis unquam immitis Fortunæ terroribus intermissa. Regnavere autem ex hac illustri familia duodecim principes centum et septuaginta annis; tot enim sunt ab Othone ad Philippum in quo principum progenies defecit, quum is sine legitima prole decesserit. Cæterum, confecto libro, quum offerendi hujus muneris votum novus ex violatis induciis renati belli tumultus aliquandiu fefellisset, tandem id totum Carolus ipse atroci fato nobis ereptus interrupit, graviore quidem nostro luctu, quod juvenis spectata virtute florentissimus, in ipso partæ pacis limine

che da cose simili non potrete se non cavar onore grande, ed utile. E volesse Dio, che di questa maniera si potessero intagliare tutte le immagini, ch'io tengo al Museo, almanco quelle degli uomini famosi in guerra, a i quali ho cominciato a far gli Elogi, e anderanno presto in stampa. Nè io desidererei altro, se non che si potessero imprimere le loro immagini un poco più grandette delle medaglie antiche, e ajutarle poi con qualche colore per maggior dignità; il che quando succedesse no crederei, che dagli Antichi in quà fosse uscito il più vago libretto. E se di quà posso cosa alcuna, valetevi di me con ogni sicurtà. State sano. Roma alli 14 di Settembre 1548.

« Il vescovo Giovio. »

(Bottari, *Raccolta di Lettere sulla pittura, scultura ed architettura;* Rome, 1766; t. V, p. 96.)

[1] Bibliothèque nationale. Fonds latin, n° 5887, fol. 1. D'après la transcription de M. Léon Dorez.

conciderit. Id igitur quod ei debebam, tibi rerum omnium hæredi integra fide persolvo. Tu vero sapienter generoseque feceris ac plane regie, si eo animo librum evolves, ut, repudiatis vitiis, summos tantum virtutum flores decerpas. Id porro tibi haud difficile fuerit, qui paternæ laudis æmulus ac avitæ constantiæ præclarus imitator, ita diversas miro temperamento in unum virtutes misces, ut jam Gallia minime dubitet, quin sis duobus longe maximis regibus major atque felicior evasurus. Vale. Romæ, quarto kal. aprilis MDXLVII[1].

Dès 1549, Robert Estienne, assisté de notre si distingué graveur et typographe Geoffroy Tory de Bourges, entreprit la publication de ce recueil. Les gravures, tant de l'édition de 1549 que de l'édition

Galéas II Visconti.
(Édition parisienne de 1552.)

Galéas II Visconti.
(Édition bâloise de 1577.)

de 1552, offrent une facture infiniment plus serrée que les gravures de l'édition bâloise dont il sera question plus loin. Beaucoup de détails

[1] Ce manuscrit, conservé à la Bibliothèque nationale (Fonds latin, n° 5887), renferme dix grands dessins coloriés, tenant le milieu entre la miniature et la fresque, et se distinguant par leur allure non moins que par l'extrême fraîcheur des tons. Leur auteur est un très habile peintre de l'École milanaise.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de costumes ou d'accessoires omis dans ces dernières y sont fidèlement reproduits [1].

Par contre, l'édition des *Elogia Virorum bellica virtute illustrium*, publiée à Florence en 1551, ne contient d'autres gravures que les initiales : on n'y trouve pas un seul portrait. Il en est de même de *Gli Elogi, vite brevemente scritte d'uomini illustri di guerra...* (Florence, même date) : ils ne contiennent pas de gravures, si ce n'est le frontispice et les initiales [2].

La mort surprit l'ardent collectionneur à Florence, au milieu de ses efforts et de ses rêves : il mourut, comme on sait, le 11 décembre 1552, après avoir pris des mesures qu'il croyait suffisantes pour la conservation de tant de trésors; il avait, en effet, formellement défendu par son testament de jamais aliéner le magnifique ensemble qu'il s'était appliqué, tant d'années durant, à constituer.

Avant comme après la mort de Jove, des princes italiens ou étrangers envoyèrent à Côme des artistes chargés de reproduire ces précieux documents.

Dès 1550, le duc Cosme Ier de Médicis y faisait exécuter des copies. A partir de 1552, il y entretint, pour cette tâche spéciale, le peintre Cristoforo ou Cristofano dell' Altissimo. Au mois d'août 1553, l'artiste avait copié vingt-quatre portraits [3]. Ses copies avaient trois doigts

[1] Ces planches ont été copiées sur cuivre dans différentes éditions latines faites d'après l'édition de Robert Estienne (Bernard, *Geoffroy Tory*, p. 222, 301-303).

[2] La bibliographie des éditions des *Elogia* mériterait d'être dressée avec plus de soin qu'elle ne l'a été par Brunet et Graesse. Celui-ci mentionne les *Elogia vivis claror. Viror. imaginibus apposita* (Venise, 1546), les *Illustrium Virorum vitæ* (Florence, 1549-1551), les *Elogia Virorum bellica virtute illustrium* (Florence, 1551; la mention « figures en bois » s'applique aux initiales, non à des reproductions de portraits, comme l'on pourrait être tenté de le croire), etc. — Une traduction française, par Blaise d'Éveron — *Éloges et vies décrites sous les images des plus illustres hommes de guerre* — a vu le jour à Paris en 1559.

[3] L'inventaire de la garde-robe de Cosme Ier, commencé le 25 octobre 1553, ne mentionne pas encore de copies exécutées par l'Altissimo

de hauteur de plus que les dimensions qui lui avaient été fixées. Le 7 juillet 1554, envoi de vingt-six autres copies, chacune d'elles payée 5 ducats de 7 livres [1].

(Conti, *La prima Reggia di Cosimo de' Medici nel palazzo già della Signoria di Firenze;* Florence, 1893, p. 8, 137, 141).

L'inventaire rédigé à la mort de Cosme Ier (1574) enregistre, au contraire, en bloc, deux cent trente-huit portraits, tous de même dimension, placés dans la « Stanza dell' Horinolo » au Palais vieux. A coup sûr, beaucoup d'entre eux étaient des copies exécutées par Cristoforo dell' Altissimo. — Voir mes *Collections de Cosme Ier de Médicis* (*Revue archéologique* de 1895).

[1] Gaye, *Carteggio*, t. II, p. 389-392, 401-402, 412-414. — Cf. Vasari, t. VII, p. 609; t. VIII, p. 374. — Gualandi, *Nuova Raccolta di Lettere*, t. I, p. 46-47, 373-374.

Je donne ci-dessous un échantillon de la correspondance échangée par l'Altissimo avec le grand-duc.

« Illustrissimo et Eccellentissimo Signor Duca. — Et essendo io mandato da Vra. Ecc. qua a Como per il negozio di ritrarre de' ritratti che sono in casa di Monsignor Iovio, del che oggi son undici mesi, et in questo tempo non ò mai auto altro che 24 nomi, di modo che già un pezzo son finiti, et più assai sene sarebbon fatti se avessi auto de' nomi; per questo mio perder tempo penso sia causato per le grande occupazioni del Signor Maiordomo, quale non à potuto avere a memoria questo negozio, suplico a vostra Eccellenza me ne faci mandare, aciò possa satisfar del debito mio con vostra Eccellenza; et umilmente li baccio le mani. Di Como il dì ultimo Maggio 1553. — Servitor Tofano Pittor fiorentino. » (Gaye, *Carteggio inedito d'artisti dei secoli XIV, XV, XVI;* Florence, 1840, t. II, p. 389.)

La liste jointe à la lettre du 23 octobre 1556 comprend les portraits suivants (« questi sono i nomi de' ritrati che i' ò in ordine ») : « Leonardus Aretinus, Carolus Aurelianus, Erigus Delfinos, Gattamelata, Federigus Urbini, Teodorus Gaza, Ermolaus Barbarus, Columbus, Jo. Jacopus Triulzius, Bartol. juriconsultus (*sic*), Cristierna ducessa di Mlle, Usore Solimani, Erasmus Roterdamus, Baldassar Castelion, Frater Petrus cardlis, Bessarion cardlis, Filipppus dux Mll, Galeazus Vicecomes, Vida episcopus, Ingilterra cardlis, Domenico Grimani cardlis, Vitellozzo Vitelli, Filippus Metlanton (*sic*), Martino Columna Pont. Max., Lodovicus dux Mll » Gualandi, *Nuova Raccolta di Lettere.* Il résulte de cette liste qu'un certain nombre de portraits entrèrent dans la collection de Jove postérieurement à la rédaction des *Elogia*, car ils ne sont pas mentionnés dans l'édition de 1551.

D'après M. Kenner (1897, p. 137-181), le travail de l'Altissimo aurait pris fin en 1556 et n'aurait porté que sur soixante-dix portraits. Or, le 18 janvier 1564 encore, Vasari faisait ordonnancer 50 ducats pour dix portraits exécutés par Cristofano dell' Altissimo à l'intention de Cosme Ier, ainsi qu'il résulte de ce document :

« A M. Angelo Biffoli, depositario. — Ho ricevuto da Cristofano dell' Altissimo dieci ritratti in teste ch' egli fa per Sua Eccellenza, le quali ho appresso di me per darne conto : le quali montono secondo l'ordine che gli paga la Depositeria dell' una ducati cinque, che la S.V. gli farà dare, perchè sia satisfatto dell opera sua, ducati 50 di moneta di lire 7 per ducato. E me gli raccomando. Di casa, alli XVIII di Gennaio 1563 (1564 n. s.). La S. V. riscontri con l'ordine vecchio. » (Vasari, éd. Milanesi, t. VIII, p. 374.)

De 1552 à 1568, Cristoforo dell' Altissimo copia plus de deux cent quatre-vingts portraits [1]. Mais quels étaient ces portraits? Tel est le problème qu'aucun de mes prédécesseurs n'a songé à résoudre. La solution cependant est des plus aisées, grâce au témoignage de Vasari. Dans la seconde édition de son recueil (1568), le biographe nous donne la liste d'environ deux cent quarante « ritratti » faisant partie du musée de Cosme Ier [2]. Or il suffit de jeter un coup d'œil sur cette liste pour découvrir qu'elle concorde, pour la presque totalité, avec le catalogue de la collection de Paul Jove.

Il est impossible d'affadir plus que ne l'a fait l'Altissimo. Les effigies du « Musæum Jovianum », copiées par lui, ont perdu toute saveur, tout accent, toute sincérité.

Instructif entre tous est le cas du portrait de Léonard de Vinci. Ce portrait, que nous ne connaissons que par la copie du Musée des Offices, procède, il n'est pas permis d'en douter, du dessin qui fait aujourd'hui partie des collections de la reine d'Angleterre, à Windsor. Tout en paraissant reproduire exactement l'effigie si caractéris-

[1] « È stato anco discepolo, prima del Puntormo e poi del Bronzino, Cristofano dell' Altissimo, pittore; il quale, dopo aver fatto in sua giovanezza molti quadri a olio ed alcuni ritratti, fu mandato dal signor duca Cosimo a Como a ritrarre dal museo di monsignor Giovio molti quadri di persone illustri, fra una infinità che in quel luogo ne raccolse quell' uomo raro de' tempi nostri; oltre a molti che ha provisti di più, con la fatica di Giorgio Vasari, il duca Cosimo; che tutti questi ritratti se ne farà uno indice nella tavola di questo libro per non occupare in questo ragionamento troppo luogo. Nel che fare si adoperò Cristofano con molta diligenza, e di maniera in questi ritratti, che quelli che ha ricavati infino a oggi, e che sono in tre fregiature d'una guardaroba di detto signor duca, come si dirà altrove de' sua ornamenti, passano il numero di dugento ottanta, fra ontefici, imperatori, re ed altri principi, capitani d' eserciti, uomini di lettere, ed in somma, per alcuna cagione, illustri e famosi. E per vero dire, abbiam grande obbligo a questa fatica e diligenza del Giovio e del duca; perciochè non solamente le stanze de' principi, ma quelle di molti privati si vanno adornando de' ritratti o d'uno o d'altro di detti uomini illustri, secondo le patrie, famiglie, et affezione di ciascuno. Cristofano adunque fermatosi in questa maniera di pitture, che è secondo il genio suo, o vero inclinazione, ha fatto poco altro, come quegli che dee trarre di questa onore ed utile a bastanza. » (Vasari, éd. Milanesi, t. VII, p. 609-610.)

[2] *Tavola de Ritratti del Museo dell' Illustriss. et Excellentiss. S. Cosimo Duca di Fiorenza et Siena.* Ce document, si précieux, n'a pas été réimprimé dans les éditions modernes de Vasari.

tique, tracée de la main même de Léonard, le copiste a tout altéré : l'expression et jusqu'à l'âge du personnage. Dans le dessin de Windsor, nous voyons un homme plein de force encore, au regard perçant, à la bouche contractée : cette physionomie si caractéristique s'est métamorphosée, dans la peinture, en une tête de vieillard affaissé, décrépit. C'est bien le cas de répéter : *traduttore, traditore.*

Pour médiocres qu'elles soient, les copies de l'Altissimo n'en offrent pas moins une écrasante supériorité sur les gravures jointes à l'édition bâloise des *Elogia* [1], où le dessinateur d'abord, le graveur ensuite, cédant à la tentation de « dramatiser » les personnages, ont plus d'une fois altéré les documents au point de les rendre méconnaissables. (Une des rares gravures à la fois précises, sobres et nettes est celle du portrait de César Borgia.)

Les copies conservées à Florence [2] furent copiées à leur tour pour l'archiduc Ferdinand du Tyrol († 1595). Dans le nombre se trouvaient Totila, Charlemagne, Frédéric Barberousse, Saladin, Albert le Grand, Cangrande Ier, Julien de Médicis, Hawkood, Ferdinand d'Avalos, Carmagnola, Colleone, Prospero Colonna, Christophe Colomb, J. Gattamelata, Alviano, Petrucci de Sienne, Pic de la Mirandole, J.-G. Trivulce, F. Cortez, Leva, Navarro, Louis XII, le connétable de Bourbon, Gaston de Foix, le roi Louis II de Hongrie, Tamerlan, Scanderberg, Nic. Orsini, Mulamethus Scerifus et plusieurs sultans. Cette collection, d'abord exposée au château d'Ambras, aujourd'hui au musée de Vienne, fut commencée sur un plan méthodique en 1576

[1] Jacques Burckhardt, en vrai Bâlois, s'est montré trop indulgent pour les gravures de l'édition de Bâle : « Die Ausgabe in Holzschnitten kann man öfter durch anderweitig erhaltene Bildnisse kontrolieren und sie besteht dabei nicht schlecht » (*Beiträge zur Kunstgeschichte von Italien*, p. 467).

[2] Les portraits conservés à Vienne sont donc des copies de copies et non des copies de peintures originales. On devine quelles altérations les physionomies ont dû subir! Voir Kenneri : *Jahrbuch*, 1897, p. 181-182.

(dans les dimensions de o m. 33 sur o m. 24) et continuée en 1578, dans les dimensions plus restreintes (o m. 135 sur o m. 105). Elle permet de combler bien des lacunes dans la série des gravures exécutées d'après les originaux de la collection de Jove [1].

Une suite d'autres copies fut exécutée par un peintre célèbre, Bernardino Campi, pour la princesse Hippolyte de Gonzague [2]. On ignore où ces copies ont passé.

Le cardinal Frédéric Borromée, le fondateur de l'Ambrosienne de Milan, fit reproduire à son tour un certain nombre de portraits [3].

Mais ce fut la publication d'une édition illustrée des *Elogia*, entreprise par l'éditeur bâlois Pierre Perna, qui mit véritablement en lumière les trésors réunis sur les bords du lac de Côme. A elle, le « Musæum Jovianum » doit sa popularité. Perna, désirant répandre au loin les reproductions de cette riche galerie iconographique, y

[1] Kenner : *Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen des allerhöchsten Kaiserhauses*, 1893, p. 37-150; 1894, p. 147 et suiv.; 1897, p. 135 et suiv.; 1898, p. 27.

[2] « Avenne poi, che desiderando la Sig. Donna Hippolita Gonzaga d'haver alcuni de' i ritratti, che sono à Como nel museo di Monsignor Giovio, ordinò à Bernardino, che vi andasse à contrafargli, et gli diede in compagnia il suo secretario, il quale havendo quivi ritrovato un certo Christoforo pittore di Firenze, creato di Bronzino, mandatovi dall' Altezza del suo Gran Duca per contrafar anche egli alcuni di quei ritratti, scrisse alla sua Signora dell' eccellenza di detto Christoforo, et ch' egli fra per l'impresa alla quale era stato destinato, si etiandio per la grandezza del Prencipe, che mandato quivi l'haveva, era stimato pittore di sommo valore. Laonde essa Signora gli rescrisse, che ritornando seco lo conducesse da lei. Contrafatti che hebbe dunq; Bernardino i ritratti, che egli erano stati ordinati, egli, et il secretario ritornarono seco insieme menando Christoforo. Perche essa Signora desiderava di conoscere chi dei due pittori fosse di più valore, e di maggior eccellenza, si fece ritrarre da amboloro. Il Firentino due volte dal vivo la ritrasse, et Bernardino una sola. Indi posti i ritratti d'ell' uno, et dell' altro al paragone, fu non solamente dal grave giudicio della Sig. Donna Hippolita, ma etiandio da molti giuditiosi Cavaglieri giudicato più vago, più simile, e di più movente, e gratiosa maniera quello di Bernardino. » (Lamo, *Discorso intorno alla Scoltura et Pittura*, Crémone, 1584, p. 53.)

[3] Campori, *Lettere artistiche inedite*, p. 237. — Kenner : *Annuaire des Musées impériaux de la Maison impériale d'Autriche*, 1894, p. 150, 151, 241; 1897, *loc. cit.*; 1898, p. 6 et suiv.

envoya un peintre (un dessinateur?) [1], avec mission de copier les portraits les plus intéressants; puis, après avoir fait graver sur bois ces dessins, il les publia, de 1575 à 1577, en deux superbes in-folio.

Dans la préface de 1575, Perna raconte comment lui vint l'idée de faire copier et graver les portraits de la collection Jove : « Has Joviani Musæi in omni genere literarum clariss. virorum mutas quidem imagines, sed ad ipsum prototypon summa fide expressas, ex suburbano illo Novocomense, non minoribus quam in illud traductæ fuere sumptibus denuo productas, omnibus omnium vel publicis vel privatis bibliothecis communicandas... De meo vero studio hoc unum profiteor, qui majoribus prope, quam res mea familiaris pateretur, impensis a nobiliss. pictore Jovianas imagines exprimendas curavi... »

A deux siècles de là, en 1780, le comte Giovio confirmait cette assertion; il déclarait que les dessinateurs ou graveurs chargés de reproduire les portraits destinés à l'édition de Bâle se rendirent exprès à Côme pour reproduire ces documents : « Vennero qui espressamente. »

En éditeur pratique, Perna jugea utile de faire une sélection parmi les nombreux documents iconographiques réunis par Jove. Sur les deux cents portraits environ composant la série des littérateurs et des savants, il n'en fit reproduire que soixante-deux; sur les cent cinquante environ composant la série des capitaines, cent vingt-huit seulement.

A quelles considérations était dû ce choix? Laissa-t-on de côté les peintures mal venues, enfumées, peu distinctes; ou bien sacrifia-t-on les portraits des personnages les moins intéressants? Je pencherai pour cette dernière hypothèse. C'est, en effet, sur les humanistes de

[1] Nagler (*Neues allgemeines Künstler-Lexikon*, t. XVII, 1847, p. 368) donne sans hésitation Tobias Stimmer comme le dessinateur des portraits contenus dans l'édition bâloise.

On sait pertinemment que Stimmer fournit une partie des dessins du « Contrafactur Buch » de Reusner, publié à Strasbourg en 1587, avec cent trois portraits à mi-corps d'hommes célèbres (Bartsch, *Le Peintre graveur*, t. IX, p. 349).

troisième ou de quatrième ordre que porta principalement l'élimination. Je ne relèverai, parmi les notabilités qui manquent, qu'Érasme. Mais son portrait était trop répandu de ce côté des monts pour que l'éditeur bâlois jugeât nécessaire de le reproduire à nouveau.

En outre, le dessinateur, sans doute pressé par le temps, sacrifia tous les portraits composant la fin de la série des savants et des littérateurs.

L'édition illustrée des *Elogia* marque l'apogée de la réputation du « Musæum Jovianum ».

Cependant, jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, il n'y eut guère d'étranger de distinction qui passât par Côme sans aller admirer l'ensemble auquel Paul Jove avait attaché son nom. En 1596 encore, le duc Philippe de Poméranie l'examina avec le plus vif intérêt [1].

A peu d'années de là, au début du XVII^e^ siècle, la reconstruction des « Ædes Jovianæ » entraîna la ruine ou la dispersion des fresques, des médailles, des statues, ainsi que de la série indienne et américaine [2].

Dans la suite, la collection fut scindée : une branche de la famille reçut ce qui restait des portraits de littérateurs; l'autre, les portraits des guerriers, avec quelques portraits de littérateurs qui s'étaient glissés par erreur dans le lot.

Parmi les portraits qui subsistaient en 1780, on remarquait, au témoignage du comte J.-B. Giovio, ceux de Molza, d'Alphonse II d'Este, de François Pic de la Mirandole, du médecin Giov. Manudo, de Michel-Ange, de Léonard de Vinci, d'Andrea del Sarto, de Valerio Vicentino, du musicien Battista Siciliano. Par contre, les portraits de l'Arioste et d'Albert de Carpi avaient disparu.

Il y a une vingtaine d'années, en 1880, les débris du « Musæum Jovianum » se trouvaient, les uns, en la possession de la branche

[1] Schmarsow, *Melozzo da Forli*, p. 239. — [2] Boldonius (*Larius*; préface datée de 1616) parle du remaniement comme d'un fait accompli. Voir ci-après le texte de ce document.

artificum monumentis demonstratum, facetissimorum etiam hominum, qui dictis aut scriptis excitato risu, ægrorum animorum curas allevarint, memoria renovetur.

Quarta erit maximorum Pontificum, Regum et Ducum, qui pace et bello gloriam consecuti, præclara ingentium facinorum exempla imitanda, aut vitanda posteris tradiderunt. »

A la mort de Jove, les deux premières sections comprenaient plus de deux cents portraits, et la quatrième près de cent cinquante. Quant à la troisième, comme le catalogue n'en a pas été publié, nous en sommes réduits à quelques indications fort précaires. Nous savons toutefois, par la lettre du comte Giovio (1780), reproduite ci-après, qu'on y voyait les portraits de Michel-Ange, de Léonard de Vinci, d'Andrea del Sarto, de Valerio Belli et du musicien Battista Siciliano.

Après l'enquête à laquelle je viens de me livrer, il n'est plus permis de recourir aux gravures des *Elogia* toutes les fois que l'on a la ressource de consulter directement des documents plus dignes de foi. Ces documents, par bonheur, sont relativement nombreux, et, maintenant que l'éveil est donné, nul doute que les iconographes ne parviennent rapidement à reconstituer l'important ensemble auquel reste attaché le nom de « Musæum Jovianum ».

Mais les taches ne doivent pas nous faire oublier l'importance de cette collection, qui renfermait les seuls portraits authentiques de Christophe Colomb, de César Borgia, de tant de sultans ou d'autres princes orientaux, de tant de littérateurs ou de tant de capitaines.

Si je ne m'abuse, une des nouveautés de mon essai sera le rapprochement entre les portraits de la collection Jove et les copies qui existent encore au Musée des Offices. Il m'a été possible ainsi, pour ceux des portraits qui ont disparu, de recourir du moins à des répliques qui les reproduisent avec une exactitude relative, et, en tout cas, avec infiniment plus de précision que les portraits de l'édition bâloise des *Elogia*.

Farinata degli Uberti.
Peinture originale d'Andrea del Castagno.
(Couvent de Sainte-Apollonie à Florence.)

Farinata degli Uberti.
Copie exécutée d'après la copie du musée de Jove.
(Musée des Offices.)

Farinata degli Uberti.
Gravure exécutée d'après la copie du musée de Jove. (Édition bâloise de 1577.)

A

LES PORTRAITS DE LITTÉRATEURS ET DE SAVANTS.

Pour les littérateurs et les savants, Jove n'indique qu'exceptionnellement la provenance des portraits. Par contre, il mentionne d'ordinaire le lieu de sépulture. Pour ceux dont il ne possède pas les portraits et qu'il énumère à la fin des *Éloges,* il ne décrit pas non plus la sépulture, ce qui tend bien à prouver qu'il mettait surtout à contribution les effigies sépulcrales.

Dans cette série, la galerie des portraits des morts était complétée par une série de portraits de vivants, à savoir : Bembo, Battista Egnazio, J. Sadolet, G. Trissin, J. Fracastor, H. Vida, G.-P. Valeriano, Romolo Amaseo, Alciat, M.-A. Flaminio, Ph. Mélanchthon, G. Vitali, Reginald Pole, Daniel Barbaro, Ant. Mirandola, Philander, Fasitelli et Basilio Zanchi (aucun de ces portraits n'est reproduit dans l'édition de Bâle). Cette dernière catégorie était classée par rang d'âge. Bembo (né en 1470) figurait en tête comme le doyen des vivants, et Zanchi (né vers 1501) à la fin, comme le plus jeune : « Imagines autem eo seriatim ordine sedem obtinent, ut dignitatem omnem, vel fortunæ, vel generis, ipse unus ætatis honos antecedat ».

A la fin de ses *Éloges,* Jove déclare qu'il lui a été impossible, malgré tous ses efforts, de se procurer les portraits de Maffeo Vegio, de G. Tortelli, de Fazio, de Guarino, de P. P. Vergerio, de Jac. Bracelli, de Valla, de Giov. Simoneta, de Bern. Giustiniani, de C. Persona, de Giorgio da Città di Castello, de R. Volterrano, d'Ant. Galateo, de Celio Rodigino, de Fabri, de Tilesio, d'Alcionio, de Pierre Martyr, d'Altilio, de Marcello Virgilio, de Jano Parrasio, de G. Sauromanus, de C. Calcagnini, d'A. Giustiniani, de Valturio, de Matteo Palmieri (il existe cependant une médaille de ce personnage), de Jac. Angeli, d'Hector Boezio, de Polydore Virgile, de Robert Gaguin (nous con-

naissons plusieurs miniatures qui le représentent[1]), de Marino Becichemo, de J. Ziegler, de Paul Émile, de Germain Brisse, de Nic. Tegrimo, de C. Ghilini, de Reuchlin, de Regiomontanus (Jean Müller), de L. Vives et de Cosimo de' Pazzi[2]. Ailleurs, parmi les Allemands dont les portraits lui manquent, il cite Jean OEcolampade, Zwingle, Pirkheimer, Beatus Rhenanus et beaucoup d'autres[3], donnant ainsi une preuve de son impartialité en matière de religion comme en matière de nationalité.

Jove adresse ensuite à ses amis de l'étranger, surtout aux évêques, un pressant appel pour qu'ils l'aident à compléter son musée... « Sed qua spe alienæ benignitatis munus expectaverim, quum hæc nostra cupiditas ad externorum imagines extendatur, nisi viros nobiles adjutent, honestisque votis arrideant. Rogabo itaque veteres patronos, in provinciis dignitate atque opibus procellentes..., ut hoc officium expedite ac liberaliter præstare velint. »

Comme il m'importait de savoir combien il restait au Musée des Offices de copies exécutées par l'Altissimo d'après les portraits des savants et des littérateurs réunis par Jove, j'ai prié le professeur Alarico Carli de vouloir bien faire à mon intention cette recherche. Mon savant correspondant n'a pu identifier qu'une vingtaine de ces copies. « Souvent même, m'écrit-il, les gravures (de l'édition bâloise des *Elogia*) diffèrent tellement des copies peintes, que l'on a peine à croire à l'identité de l'original représenté. En outre, presque toutes ces copies

[1] Voir *La Renaissance en Italie et en France au temps de Charles VIII*, p. 476.

[2] *Elogia*, p. 221.

[3] « Desiderantur autem a nobis multorum imagines, qui præclara, quum jampridem obierint, scriptorum testificatione ingeniorum suorum effigies famæ consecrarunt. Frustra enim eas, vel diligentissima vestigatione perquisivimus; sic tamen ut minimè desperemus viros elegantes huic honesto voto humaniter suffragaturos. Alii enim aut statuas, aut picturas publicis aut privatis in locis ostendent, aut turpiter apud propinquos neglectas, aut occultatas indicabunt. Quid enim in toto nobilis officii genere honestius esse poterit quam in Musæum quo publicus virtutis honos ad exemplum et voluptatem continetur, exoptatas imagines liberali pietate contulisse? » (Édition de 1577, p. 15 et suiv.)

ne donnent le buste que jusqu'au cou, sans le torse, les mains, les accessoires; ce qui ne complique pas médiocrement les identifications.

Il va sans dire que je n'ai pu faire identifier que celles des copies du Musée des Offices pour lesquelles les gravures des *Elogia* offrent un point de repère certain. Il s'en trouve assurément d'autres ayant la même origine, mais, faute d'éléments de comparaison, j'ai dû renoncer à en tenir compte.

I

LITTÉRATEURS ET SAVANTS DU MOYEN ÂGE.

ALBERT LE GRAND. Gravure[1] publiée dans l'édition bâloise des *Elogia*. — Copie au Musée des Offices, n° 549.

BALDO DEGLI UBALDI. Gravure publiée dans l'édition bâloise des *Elogia*. — Copie au Musée des Offices, n° 567. — Réplique, avec des variantes, au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen des A. Kaiserhauses;* 1897, p. 193.

On connaît deux médailles représentant Balde, mais ce sont des médailles de restitution. (Armand, *Les Médailleurs italiens des XV^e^ et XVI^e^ siècles*, t. II, p. 15; t. III, p. 154, 156.)

BARTHOLUS. Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*.

La collection du duc Cosme I^er^ de Médicis renfermait, en 1568, un portrait de Bartolo, probablement copié sur celui du « Musæum Jovianum ».

BOCCACE. La gravure manque.

Jove avait fait copier la statue de marbre qui ornait le tombeau du poète à Certaldo. — La collection de Cosme I^er^ de Médicis renfermait, en 1568, un portrait de Boccace, probablement copié sur celui de la collection Jove. — « Sepulchrum ejus cum marmorea effigie insculptis his carminibus in templo maximo Certaldi

[1] Le mot *gravure*, tout court, indique que le portrait est reproduit dans l'édition bâloise des *Elogia*.

SAINT-THOMAS D'AQUIN. La gravure manque.

La collection du duc Cosme Ier de Médicis renfermait, en 1568, un portrait de saint Thomas, probablement copié sur celui de la collection Jove.

II

HUMANISTES GRECS.

ANTONIO DA LEBRISSA, mort en 1532. Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*.

ARGYROPOULOS. Gravure.

Le cardinal BESSARION. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 356.

« Funus autem Romæ celebratum in templo Apostolorum, ubi marmoreum tumulum vivens sibi cum hac græca inscriptione extruxerat... » — Un autre portrait de Bessarion se trouvait dans la collection de Fulvio Orsini (De Nolhac, *La Bibliothèque de Fulvio Orsini*, p. 33).

Chalcondylas. (Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

CHALCONDYLAS (Demetrius). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 580.

Le tableau de la collection Jove avait été exécuté d'après la fresque de Domenico Ghirlandajo, dans l'église Sainte-Marie-Nouvelle de Florence : *Zacharie frappé de mutisme* (groupe de gauche; le premier personnage à la droite du groupe).

CHRYSOLORAS (Emmanuel). Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*.

Emmanuel Chrysoloras.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

Emmanuel Chrysoloras.
(Dessin du Musée du Louvre.)
D'après la publication de M. Omont.

« La gravure sur bois des *Elogia Virorum literis illustrium* de Paul Jove (Bâle, 1577, p. 28) représente Chrysoloras, en buste, de face, tourné un peu vers la gauche; il est coiffé d'un chapeau et tient un livre fermé, de la main gauche. Il existe de ce portrait une réduction gravée sur cuivre, de format petit in-8°, mais Chrysoloras y tient son livre fermé, de la main droite. Dans une dernière réduction, également sur cuivre et de format in-12, le livre a disparu. Le portrait qui se trouve dans l'*Histoire du Concile de Pise* du P. Jacques Lenfant (1724, in-4°; t. II, p. 184) est gravé sur cuivre; Chrysoloras y est figuré dans un encadrement ovale, en buste, tourné vers la droite, de profil et complètement imberbe. Il existe une copie de

IMPRIMERIE NATIONALE.

cette estampe, de mêmes dimensions, mais retournée; elle a été reproduite pour la notice de M. le comte Zeppelin. On peut signaler aussi de Manuel Chrysoloras une autre gravure sur cuivre, de format petit in-4°, dans l'*Académie des sciences et des arts* d'Isaac Bullart (1682, in-fol.; t. I, p. 265). » (Omont, *Note sur un portrait de Manuel Chrysoloras conservé au Musée du Louvre.* —Extrait de la *Revue des Études grecques.*)

Gaza (Théodore). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 583.

Georges de Trébisonde. Gravure.

Lascaris (Jean). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 587.

Marullus (Michel). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 699.

Musurus (Marc). Gravure.

III

LITTÉRATEURS ET SAVANTS DE LA RENAISSANCE.

Acciajuoli (Donato). La gravure manque dans l'édition bâloise des *Elogia.*

« Donati ossa, ad vetustum gentis sepulchrum Florentiam relata: id Carthusiano in templo, hoc epigrammate inscripto legentibus indicatur. . . »

Achillini (Al.). Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia.*

Acquaviva (Andrea-Matteo). La gravure manque dans l'édition bâloise des *Elogia.*

Agricola (Rod.). Gravure.

Alberti (L.-B.). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 516. (Le personnage y est vu de trois quarts.)

Aleander (Jérôme). La gravure manque dans l'édition bâloise des *Elogia.*

BUDÉ (Guillaume). Gravure.

Guillaume Budé. (Peinture du Musée de Versailles.)
Extrait du volume de MM. de Nolhac et Pératé : *Le Musée national de Versailles* (Braun, Clément et Cie, éditeurs).

Guillaume Budé.
(Gravure de l'édition bâloise.)

Le portrait de Budé, au Musée de Versailles, est identique à celui de la collection Paul Jove. (Communication de M. Valton.) L'on n'a, pour s'en convaincre, qu'à comparer à la gravure de l'édition bâloise la planche publiée dans le volume de MM. de Nolhac et Pératé : *Le Musée national de Versailles* (Paris, Braun, 1896, p. 50). Le catalogue de Soulié attribuait ce portrait à Sigismond Holbein (*Notice du Musée national de Versailles*, 1881, n° 3162). Mais MM. de Nolhac et Pératé ont fait justice de cette attribution : ils ont montré qu'il s'agit d'une œuvre française.

BUONACCORSI (Filippo). — Voir CALLIMACHUS.

CALDERINI (Domizio). Gravure dans l'édition de Bâle.

CALENZIO (Elisio). La gravure manque dans l'édition de Bâle.

« Callimachus experiens. » (Filippo Buonaccorsi). Gravure.

« . . . Albertus . . . pietatis ergo, Cracoviæ in æde Trinitatis æreo sepulchro honestandum curavit. » — Il existait, dans le *Musæum Mazzuchellianum*, une médaille de Callimachus. Voir Armand, *Les Médailleurs italiens des XV^e^ et XVI^e^ siècles.*

Campano (Antonio). Gravure.

Casanova (M.-A.). Gravure.

Castiglione (Bald.). La gravure manque dans l'édition de Bâle. — Ce portrait figure parmi ceux que l'Altissimo copia en 1556 pour Cosme de Médicis.

Cattaneo (G.-M.). Gravure.

Celio (Lodovico). La gravure manque dans l'édition bâloise des *Elogia.*

Cocles (Bartholomæus). La gravure manque.

Pandolfo Collenuccio.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

Collenuccio (Pandolfo). Gravure.

semble être entré dans la collection de Jove postérieurement à la rédaction des *Elogia*.

Guarino de Vérone. Pas de gravure dans l'édition de Bâle.

Guerno (Camillo), « archipoeta ». La gravure manque. — Voir, sur ce personnage, Roscoe, *Vita e Pontificato di Leone X*, t. VII, p. 204, 337; éd. de Milan.

Jove (Benedetto). Gravure dans l'édition bâloise.

Benedetto Giovio.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

Jove (Paul). Gravure (reproduite ci-dessus). Sur la médaille de Jove, voir Kenner : *Jahrbuch*, 1898, p. 146.

Lampredi (Benedetto). Pas de gravure.

LEFEBVRE D'ÉTAPLES (Jacques). Pas de gravure.

LEONI (Pietro). Gravure.

LEONICENO (Niccolò). Gravure.

LETO (Pomponio). Gravure.

LIMACRE (Thomas). Pas de gravure.

LONGOLIO (Cristoforo). Gravure.

LORENZINI (Lorenzo). Pas de gravure.

MACHIAVEL (Nic.). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 709.

Ce portrait, de profil, offre de l'intérêt en ce sens qu'il permet d'identifier le buste si connu du Musée national de Florence. Dans les derniers temps, un savant critique allemand, M. Bode, a en effet soutenu que le buste en question ne représentait pas Machiavel. Or les analogies entre la peinture et le marbre sont saisissantes : même menton en retraite, même nez busqué, même chevelure en désordre. L'attribution se change en certitude quand on compare le buste avec le portrait gravé en tête de *Tutte le Opere di Nicolo Machiavelli,* édition de 1550 (collection de M. Valton), ainsi qu'avec une gravure sur bois du Cabinet des Estampes de Paris (Réserve E *a* 3). — La galerie Doria à Rome renferme un portrait de Machiavel, attribué au Bronzino, de profil, tourné à gauche, avec l'inscription *Nicolaus Machiavellus* (sic) *historiar. scriptor* (Fraun, photogr., n° 166), et concordant de tous points avec le portrait du « Musæum Jovianum ». — A la fin des *Discours de N. Machiavel,* imprimés à Paris par Estienne Groulleau, en 1559, on voit une figure imberbe, avec le menton fortement en retraite, non sans analogies avec le prétendu portrait de l'Arétin (Bibliothèque de l'École des beaux-arts, collection Wasset). — M. Armand décrit, de son côté, une médaille de Machiavel « offrant le buste, à droite, d'un homme sans barbe, la tête rasée (?), avec une couronne de cheveux, vêtu d'une robe. L'inscription est tracée à la pointe et laisse des doutes sur l'identité du personnage. Collection Thibaudeau [1] ».

[1] Armand, *Les Médailleurs italiens;* Paris, 1883, t. III, p. 192. — Voir aussi mon *Histoire de l'Art pendant la Renaissance,* t. II, p. 209.

Machiavel.
(Gravure d'une édition de 1550.)

Machiavel.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

MAFFEI DE VOLTERRA (Raphaël). La gravure manque.

MAINO (Giasone DEL). Gravure. — Réplique, avec des variantes, à Vienne. Kenner : 1897, p. 232-233.

MANARDI (Giovanni). Gravure.

MANTOVANO (Battista), général des Carmélites, surnommé *Spagnuoli*. Gravure. — Le portrait du Musée de Vienne est différent. Kenner : *Jahrbuch*, 1897, p. 197.

Un buste en bronze de Battista Mantovano (attribué à G. M. Cavalli) se trouve au Musée de Berlin (Bode, *Handbücher der königlichen Museen zu Berlin : Die italienische Plastik;* Berlin, 1891, p. 123-124). Une figure en bois à mi-corps est exposée à la Bibliothèque de Mantoue. — « Federicus autem princeps marmoream effigiem cum laurea posuit, quæ in arcu lapideo juxta Virgilii Maronis simulacrum, pia hercle, si non ridenda comparatione, conspicitur » (*Elogia*). — « Honorandissime Messer Mario. Perchè la liberalità non si conosce manco in richiedere che in dare, io ardirò de repetere la già donata a me da Vra. umanità, la effigie

Machiavel.
Buste du Musée national de Florence.
(Cliché prêté par MM. Hachette et Cie.)

del poeta Carmelita; e perchè io richiesi la vostra per mano del Costa, non la voglio prima ch'io non vi mandi la mia, qual mi ricercaste in una vostra legiadra lettera. Imperò non vogli che pensiate di collocarla in publico Museo vostro avanti che la Istoria mia non esca; qual faccia testimonio che in tutto non sia poltrone nelle bone lettere. Adesso qua in Venezia assai ocioso acconcio el primo libro, ove si cotengano le immortale prove del Vostro Re liberali e valenti, el Marchese Francesco, nel quale vedrete chiaramente quello che dirassi in breve del presente Federico, Patrone de' virtuosi, alla cui Excellentia dignative di raccomandarmi. — Da Venezia all' ultimo Febbraio 1543. — El Servitor vostro Paulo Iovio. » (Lettre de Jove à Mario Equicola : Gaye, *Carteggio inedito d'Artisti dei secoli XIV, XV, XVI;* Florence, 1840, t. II, p. 310-311.) — Sur le portrait de Battista Mantovano, voir ci-dessus, p. 231, note 2.

Marone (Andrea). Pas de gravure.

Marzio (Galeotto). Pas de gravure.

« Erat enim Galeottus usque adeo tumenti abdomine, ut quum sub vasto obesi corporis pondere, vel prægrandria jumenta fatiscerent, rheda curuli veheretur. »

Médicis (Laurent de). — Voir, plus loin, la section consacrée aux Médicis.

Mélanchthon (Philippe). Ce portrait figure sur la liste de ceux que l'Altissimo copia en 1556 pour Cosme de Médicis. Il est peut-être entré dans la collection postérieurement à la rédaction des *Elogia*.

Merula (G.). Pas de gravure.

Mirandole (Pic de la). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 707. — Copie à Vienne. Kenner : 1897, p. 245-246.

La peinture du « Musæum Jovianum » semble procéder de la médaille. — M. Vasnier, à Paris, possède un portrait sur panneau reproduisant presque textuellement la gravure des *Elogia*. Peut-être est-ce l'exemplaire même de la collection de Paul Jove. Le visage a malheureusement été retouché.

Mirandole (Jean-François Pic de la). La gravure manque dans l'édition bâloise.

Molza (Francesco Maria). Gravure.

Morus (Thomas). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 714 (le manteau est plus ouvert; au cou une chaîne avec la Toison d'or). Procède d'un portrait de Holbein.

Navagero (Andrea). La gravure manque dans l'édition bâloise.

Nifo (Agostino). La gravure manque dans l'édition bâloise.

« Sed vel toto ore subagresti, et penitus infaceto ita se ad urbanos jocos componebat, ut valde mirarentur, qui mox tacentis supercilium austeraque labra et lineamenta conspicerent. »

Pazzi (Cosimo). — N'a pas été reproduit dans l'édition de Bâle.

PEROTTI (Nicco ò). Gravure.

PHILELPHE (Fr.). Gravure. — Peut-être le peintre employé par Jove a-t-il mis à contribution la médaille décrite par M. Armand (*Les Médailleurs italiens*, t. I, p. 56).

PIGHIUS (Albertus), Flamand. — Pas de gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*.

PIO DE CARPI (Alberto). Pas de gravure dans l'édition bâloise. — La statue funéraire se trouve au Musée du Louvre.

« Rodolfus Pius fratris filius, quem aliquanto post Paulus Pontifex eximiæ virtutis merito legit in Senatum, condito æneo sepulchro patrui memoriam prosecutus est. »

PIO (Battista). La gravure manque.

PLATINA. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 579 (tourné à gauche).

« Sepulchro autem, quod a læva ad tertiam columnam conspicitur, hoc epitaphium ab alumno Demetrio inscribi jussit, quum et hæc quoque carmina amici lugentes affixissent... »

M. Schmarsow doute que le portrait de Platina se rattache à la fresque de Melozzo da Forli et le trouve plus jeune (*Melozzo da Forli*, p. 241). Mais, à mon avis, l'identité des deux effigies ne saurait être contestée. Seulement le dessinateur et le graveur employés par Perna en ont pris terriblement à leur aise! Quelle altération dans la physionomie!

POGGE (Le). Gravure.

L'inventaire des portraits appartenant au duc Cosme I^er^ de Médicis (1568) mentionne un portrait du Pogge. — On sait que l'authenticité de la statue de Donatello, qui passe pour représenter, au dôme de Florence, l'auteur des *Facetiæ*, a été révoquée en doute de nos jours, sous prétexte que celui-ci ne s'est fixé à Florence qu'en 1453. Mais, ainsi que je l'ai montré ailleurs (*Histoire de l'Art pendant la Renaissance*. t. I, p. 519), le Pogge a fait de nombreux séjours dans sa ville natale avant d'y retourner définitivement.

Le Pogge.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

Le Pogge. Portrait supposé. D'après la statue de Donatello.
(Cathédrale de Florence.)
Cliché prêté par MM. Hachette et Cie.

Politien. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 705.

« Erat distortis sæpe moribus uti facie nequaquam ingenua, et liberali, ab enormi præsertim naso, subluscoque oculo per absurda, ingenio autem astuto, aculeato, occulteque livido quum aliena semper irrideret, nec sua, vel non iniquo judicio expungi pateretur. » — La peinture de la collection Jove semble reproduire la fresque de Domenico Ghirlandajo dans l'église Sainte-Marie-Nouvelle à Florence (*Zacharie frappé de mutisme;* groupe de gauche; voir la gravure placée à l'article Ficin).

Pomponace (Pierre). Gravure.

Pontano (Gioviano). Gravure. — Copie au Musée des Offices, nº 763. — Un portrait peint de « Joannes Jovianus Pont. . . », dans la même attitude que sur la gravure de Paul Jove, fait partie de la collection de M. le Président Georges Girard, 2, rue Ponchet, à Rouen (Toile. H. 0 m. 53. — L. 0 m. 40).

« Tumulatus est in sacello ab se sepulchri causa extructo e regione Davalorum domus, ubi Elogium ab se compositum in marmorea tabula spectatur. . . »

SPAGNUOLI. — Voir MANTOVANO.

STROZZI (Ercole). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 176.

TIBALDEO (Ant.). La gravure manque dans l'édition de Bâle.

TILESIO (Antonio). Pas de gravure dans l'édition de Bâle.

TOMEO (Leonico). Gravure.

« Pervenit veneranda barbæ canitie ad septuagesimum tertium ætatis annum, mediocri substantia, ipsaque civili frugalitate, et cœlebs, et felix, quod nemo vel innocentiæ et doctrinæ conscientia, vel munditia corporis vel animi nitore beatior ætate nostra fuerit. » (*Elogia.*)

TORRE (M. A. DELLA). Pas de gravure dans l'édition de Bâle.

« Quam vides Marci Antonii Turriani Veronensis effigiem, nullis idcirco interlitam picturæ coloribus, sed carbone tantum atque unis umbrarum finibus delineatam, hoc loco dicavimus, quod ille divino præditus ingenio, dum exactæ ætatis inveteratæque authoritatis medicinæ professores interpretationum subtilitate superaret, prius immiti Fato gymnasiis est ereptus, quam admirandæ utilitatis exquisitæque doctrinæ inchoata opera absolventur. » (*Elogia.*)

TRAVERSARI. — Voir AMBROISE LE CAMALDULE.

TYBERTUS (Antiochus). La gravure manque dans l'édition de Bâle.

VALLA (Lorenzo). La gravure manque.

Jove avait pris pour base de son portrait la statue (détruite) de la basilique de Saint-Jean-de-Latran à Rome : « Sepulchrum cælato ex marmore, cum effigie ac elogio, Catharina mater pientissimo filio posuit, quod in Laterano (ejus enim templi flamen erat) introeuntium ad dextram spectatur. . . » (*Elogia.*

VERGERIO (P. P.). La gravure manque dans l'édition de Bâle.

VIDA (M. J.). Ce portrait figure sur la liste de ceux que l'Altissimo copia en 1556 pour le duc Cosme de Médicis. Il semble être entré dans la collection de Jove postérieurement à la rédaction des *Elogia.*

B.

LES PORTRAITS DES CAPITAINES ET DES HOMMES D'ÉTAT.

La série des Capitaines et Hommes d'État renfermait, comme celle des Écrivains et des Savants, les portraits des vivants aussi bien que ceux des morts. Ceux-ci étaient rangés d'après l'ordre des décès [1].

Signalons la pauvreté de la série antique : elle ne comprenait qu'Artaxerxès Memnon, Alexandre le Grand, Romulus, Numa Pompilius, Pyrrhus, Annibal, Scipion l'Africain, Attila, Totila, Narsès. Il eût été si facile cependant de la compléter à l'aide des médailles! Mais Jove avait son idée fixe : ne réunir que des peintures, et encore toutes du même format. Il se servait d'ailleurs, à tout instant, de la comparaison avec les marbres, les monnaies ou les médailles de l'antiquité.

I

ANTIQUITÉ CLASSIQUE.

ALEXANDRE LE GRAND. Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*.

ANNIBAL. Gravure. — Le tableau du Musée des Offices, n° 394, est différent.

A l'occasion du portrait d'Annibal, Jove fait cette déclaration : « Ejus ex marmorea statua integrum caput penes Fabritium Peregrinum Parmensem vidimus, id cacuminato villosoque pileo protectum erat... Alteram quoque Annibalis imaginem ex vetustissimo ære Isabella Gonzaga, Herculis cardinalis mater, nobilium antiquitatum sumptuosa cumulatrix, paulo ante Urbis cladem nobis ostendit. Et sedebat in elephanto cubitalis magnitudinis, turbinato pileo et orbitate oculi insignis. Cui, ut ab exemplo scite picto deprehenditur, plurimum arridet id marmoreum

[1] « Imagines insignium heroum, quæ subscriptis Elogiis admirabilem numerosi populi speciem in Musæo spectantibus reddunt... eo a nobis ordine collocatæ sunt, ut qui primi cesserunt e vita, nullo dignitatis servato discrimine, reliquos antecedant... » (*Elogia Virorum bellica virtute illustrium*, p. 310.)

dimidiatæ statuæ caput, quod pro Annibale cum superioris Africani imagine apud Messanam a Decurionibus religiose custoditur. »

ARTAXERXÈS MEMNON. Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*. — Copie au Musée des Offices, n° 392. — Réplique au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, 1898, p. 100, 133.

« Hanc ex antiquissimo numismate argenteo Rodulphus Pius Carpensis cardinalis, omnis priscæ elegantiæ studiosus, eruditioribus Romanæ Academiæ interpretandam ostendit. » — D'après M. Kenner, le portrait d'Artaxerxès Memnon représenterait en réalité Mithridate II.

ATTILA. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 395.

Le tableau de la collection Jove procédait d'une médaille exécutée au commencement du XVI^e^ siècle (« ex ære artificis manu »)! — Le tableau du Musée de Vienne, qui est tout différent, se rattache à la fresque de Raphaël dans la Stance d'Héliodore : la *Rencontre de saint Léon et d'Attila* (Kenner : 1898, p. 145).

NARSÈS. La gravure manque dans l'édition bâloise des *Elogia*.

NUMA POMPILIUS. Gravure.

Pour Numa, Jove invoque les diverses statues qu'il a vues à Rome et dont l'authenticité est prouvée par leur comparaison avec les monnaies de bronze! « Ejus effigiem marmoream diademate insignem, quam in Urbe non uno in loco vidimus, nummi ærei cum literis, atque eadem imagine, verissimam esse ostendunt. »

PYRRHUS. Gravure. — Dans le tableau du Musée des Offices, n° 393, Pyrrhus est représenté de face.

Le portrait de Pyrrhus était tiré d'une « marmorea statua in Angeli Maximi honestissimi civis domo ».

ROMULUS. Gravure.

Jove semble avoir mis à contribution une statue de marbre conservée à Rome : « ut ex marmorea statua, quæ juxta Laurentianam Damasi ædem, in fronte Gallo-

rum civium domus, posita est, collato veteri numismate, ab eruditis præclare deprehenditur ».

Scipion l'Africain. Gravure. — Le portrait du Musée des Offices, n° 396, diffère.

Totila. Gravure. (Source non indiquée par Jove.) — Copie au Musée des Offices, n° 397. — Copie au Musée de Vienne (prise pour le portrait d'un roi de Portugal). Kenner : 1894, p. 150; 1898, p. 15.

II

MOYEN ÂGE.

La série consacrée au moyen âge n'offrait guère plus d'importance que la série antique. Elle comprenait principalement des portraits dont les originaux subsistent encore. Tels : Godefroy de Bouillon (fresque de l'école de Raphaël dans les chambres du Vatican), Uguccione della Fagiola (fresque du « Campo Santo » de Pise), le roi Robert de Naples (tombeau de l'église Santa Chiara de Naples), Farinata degli Uberti (fresque d'Andrea del Castagno, au couvent de Sainte-Apollonie à Florence), John Hawkood (fresque de Paolo Uccello, à la cathédrale de Florence), etc.

Bouillon (Godefroy de). Gravure.

« Quo habitu delatum diadema renuentis ejus effigies jubente Leone pontifice, ex vero numismate excepta, in cœnaculo Vaticani picta est. » — Copie au Musée des Offices, n° 398 (sans la main et sans l'ange qui apporte une couronne). — Copie à Vienne. Kenner : 1897, p. 114-115. La copie de Vienne reproduit la fresque exécutée sous la direction de Raphaël dans la Chambre de l'*Incendie du Bourg*, au Vatican, fresque qui avait été elle-même exécutée d'après une monnaie. (Cf. Schmarsow, *Melozzo da Forlì*, p. 240.)

CASTRUCCIO (Castracani). Gravure.

« Castrucii effigies (ut in Uguccione diximus) Pisis elegantissime picta conspicitur, cui similem ex candido marmore nobis ostendit Nicolaus Tegrimius Lucensis patritius, a quo Castrucii vita Latine atque integerrime scripta ao impressa extat. » — Le copiste employé par Jove a reproduit une des figures de la fresque du Campo Santo de Pise : *Le Dit des trois Morts et des trois Vifs*.

Castruccio.
(Fresque du « Campo Santo » de Pise.)

Castruccio.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

CHARLEMAGNE. Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*. — Copie au Musée des Offices, n° 558. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1894, p. 151.

« Æream Caroli Magni effigiem nobis dono dedit Alfonsina (Orsini), magni Laurentii Medicis nurus. » — Jove aurait pu recourir au portrait en mosaïque incrusté dans le « triclinium » de Saint-Jean-de-Latran et à bien d'autres documents encore.

COLONNA (Sciarra). Gravure. — Musée des Offices, n° 483.

« Formam Sarræ in vetere tabula pictam exceptamque per manus a majoribus, et religiose custoditam, Martius Columnan obis ostendit, ut ex ea æmulante pictore, exemplum exactæ similitudinis duceretur. »

des trois Vifs. Voilà le témoignage de Vasari [1] confirmé par Jove, dont les *Elogia* parurent en 1550.

Frédéric Barberousse (L'empereur). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 589 (ancien n° 8). — Un portrait de ce prince faisait partie, dès 1568, de la collection de Cosme Ier de Médicis. — Copie à Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, 1894, p. 152-153.

« Effigiem Ænobarbi Cæsaris Mediolanenses... marmoreo in arcu supra Romanam portam sculpserunt dracone stantis cruribus involuto... Ad eundem quoque oris et barbæ habitum altera ipsius effigies plurimum arridet, quæ in aurea bulla scite expressa, appensaque membranis privilegiorum Pisanæ civitatis conspicitur : ea fide collata, ut tertiam quoque ejus statuam ad Volturni pontem proximo Lotrechii bello base dejectam viderimus : quum sumptuosissimi operis turritus pons, a Friderico juniore, hujus Ænobarbi nepote, suevæ gentis regum imaginibus ornaretur. » (*Elogia.*)

Robert de Naples (Le roi). Gravure. — Le portrait du Musée des Offices, n° 474, est différent; de même le portrait du Musée de Vienne. Kenner : 1897, p. 173.

« Visitur ejus sepulchrum cum effigie marmorea in templo D. Claræ ab se dicato. » (*Elogia.*) — Une gravure du tombeau de Santa Chiara a été publiée dans l'*Archivio storico dell' Arte*, 1898, p. 305-307.

Scala (Cano della). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 492 (sans la barbe (!); la tête est recouverte d'un béret rouge).

« Ejus imaginem in tabula egregie pictam Achillinus Bononiensis rerum antiquarum studiosus, viris elegantibus ostendit. » — Sur les portraits des Scaliger, voir le mémoire de M. de Schlosser : *Die höfische Kunst*, p. 181 et suiv.

Torre (Martino della). La gravure manque dans l'édition bâloise des *Elogia*.

[1] Édition Milanesi, t. I, p. 596-597.

« Ad Claræ vallis Cœnobium... ejus effigies sub abside marmorei fornicis depicta, hodie etiam incolumis spectatur, in purpura et pileo arm elinis pellibus sufulto, ut tum erant summi magistratus insignia. » (*Elogia.*)

UBERTI (Farinata DEGLI). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 501. — Réplique avec des variantes à Vienne. Kenner : 1897, p. 226-227.

« Farinatæ effigies in porticu Pandulphinæ Villæ ad primum lapidem extra Fridianam portam, hoc cultu atque sarmatura, inter Florentinos antiquos proceres Florentiæ eleganter depicta spectatur. » — Il s'agit de la fresque d'Andrea del Castagno, autrefois à la villa Pandolfini, aujourd'hui au couvent de Sainte-Apollonie à Florence. — Voir les gravures de la page 275.

Artaud de Montor possédait un portrait de Farinata degli Uberti, avec l'inscription *Farinata Uberti*, qu'il attribuait à Orcagna. (H. o.568; L. o.443, n° 97, pl. XXXVI). Il est fort possible que ce soit le portrait provenant de la collection Jove.

III

LES SULTANS ET AUTRES PRINCES OU CAPITAINES ORIENTAUX.

L'histoire de cette série est rapportée par Jove lui-même, dans les termes suivants :

« Hariadenus Barbarussa Othomannicæ classis præfectus... Virginium Ursinum Anguillariæ comitem arcu scythico cum pharetra... (donavit), addens arculam ex ebeno et ebore fabrefactam, in qua undecim Othomannorum regum vera simulachra pro captu barbarorum artificum preciosis coloribus in levigatæ chartæ tabellis depicta visebantur... Has omnes Virginius magnis exoratus precibus Alexandro Farnesio cardinali et mihi, latioribus in tabulis ad delectationem elegantium virorum pingendas, communicavit. »

La plupart des portraits du « Musæum Jovianum » furent reproduits pour le Musée de Florence, pour la collection d'Ambras (aujourd'hui incorporée au Musée de Vienne) et pour la collection de Paul Ardier, formée, entre 1617 et 1638, au château de Beauregard près de Blois.

L'iconographie des personnages représentés a été étudiée par M. Kenner (*Jahrbuch*, 1898, p. 32, 99-110, 115 et suiv.). Le même auteur fait observer que la proscription des images semble n'avoir repris sa rigueur, chez les Turcs, qu'au XVII[e] siècle (p. 100-101).

IMPRIMERIE NATIONALE.

A. — *Sultans.*

Amurath II. Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*. — Copie au Musée des Offices, n° 404.

Bajazet Ier. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 401 (ancien n° 96). Un portrait de Bajazet Ier, probablement copié sur celui de Jove, faisait partie en 1568 de la collection de Cosme Ier de Médicis.

Bajazet II. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 407.

Celebinus. — Voir Mahomet Ier.

Mahomet Ier (surnommé Celebin ou Tchélebi). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 97.

Mahomet II. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 403. Cf. Kenner : 1898, p. 123.

Le portrait du « Musæum Jovianum » offre les plus grandes analogies avec le portrait bien connu de la collection de sir Henry Layard. Et cependant, quoique Jove déclare que le portrait de sa collection est l'original, peint de la main de Gentile Bellini (p. 108), les deux peintures diffèrent : dans l'une, le conquérant de Constantinople se montre de profil; dans l'autre, de trois quarts; dans l'une, il tient de la droite une fleur; dans l'autre, cette fleur manque. Y aurait-il eu deux exemplaires? La question mérite d'être approfondie. A rapprocher de ce portrait les différentes médailles de Mahomet II : Armand, *Les Médailleurs italiens des* XVe *et* XVIe *siècles*. — Thuasne, *Gentile Bellini et Sultan Mohamed II. Notes sur le séjour du peintre vénitien à Constantinople (1479-1480)*; Paris, 1888.

Sélim Ier. Gravure. — Le portrait du Musée des Offices (n° 405) diffère, quoiqu'il porte l'inscription « Selimus I ». Un second portrait du même musée (n° 407) représente Sélim II.

« Selymus Othomannæ familiæ nonus imperator, hoc ore truci ferocibusque oculis, insitam animo suo vim, diramque sævitiem ostendebat, quum in sanguinem genti-

lium suorum et reliquorum, qui ad ejus imperiosi genii nutus parum expedite responderent (hos enim præcipue oderat) immaniter desæviret. »

Mahomet II. (D'après la gravure de l'édition bâloise.)

SOLYMAN. Gravure. — Copie au Musée des Offices (n° 399); la main manque. — Il est question, dans la lettre de l'Altissimo, en date du 23 octobre 1556, de l'« usore Solimani ».

B. — *Personnages divers.*

BARBEROUSSE Ier (Arroudj). Gravure. — Le portrait du Musée des Offices diffère (n° 416). — Réplique au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 139.

BARBEROUSSE II (Khaïr-Eddyn). Gravure.

DAVID, négus d'Abyssinie (Etana Dengkel ?). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 414. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 141-142.

« Æthiopes cucullati sacerdotes qui post maximum Vaticani templum sedem et

delubrum habent, communi consensu eam sui Regis effigiem verissimam affirmant, quam Petrus Alvares Legatus cum cruce aurea ad Clementem Pontificem detulit. »

Ismaël Sophi, roi de Perse. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 418. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 133-135.

Kaitbai, sultan d'Égypte. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 421. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 135-139.

Kansou-Gauri. Gravure (p. 225 de l'édition bâloise des *Elogia,* et non pas p. 222). — Copie au Musée des Offices, n° 422. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 136-137.

Muley-Hassan, sultan de Tunis. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 417. — Copie au Musée de Vienne, avec quelques variantes. Kenner : 1898, p. 137-139.

Muley-Mahomet, roi de Fez. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 415. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 140-141.

« Muleamethes cognomento Scyriffri magnus rex Mauritaniæ. Hac talari linteaque toga induitur Scyriffus, et oblongo linteolo simplicibus spiris ita caput involvit, ut ejus extrema pars instar ingentis caudæ a dextra aure per humeros et crura ad talos usque diffundatur. Hoc habitu sacerdotes Ægyptios olim usos fuisse constat, sic ut facile rear sacri ficuli cultum inde acceptum, quem nostri sacra facientes superinduunt, et camisum vocant. »

Saladin. Gravure. — Copie (?) au Musée des Offices, n° 428. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 115.

Le portrait de Saladin venait probablement d'Orient; il avait été donné à Jove par un patricien vénitien, qui avait rempli différentes missions à Chypre et en Syrie. « In hanc autem habitus speciem Saladini formam nobis communicavit Donatus Lectius, patritii ordinis, Venetus. »

Sinas le Juif. Gravure.

THAMASP Ier, roi de Perse. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 419. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 134-135.

TAMERLAN. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 400. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 143-144.

TOUMAN-BEY, sultan d'Égypte. Gravure (p. 222, non 225).

IV

XVe ET XVIe SIÈCLES. — ITALIE.

ACUTO (Giovanni). — Voir HAWKOOD.

ALIDOSI (Le cardinal). Gravure.

« Non ineptum fore putaverim, ad instituendam rectæ atque honestæ vitæ disciplinam in sacratis viris, si ad exemplum posteritatis Francisci Alidosii cardinalis vita improba, et non sero subsecutus perversos mores inusitatus interitus exprimatur. Sic ut ejus nobis hæc imago ex vivo vultu ducta magnæ sit admirationi, quod tantam in se decori et liberalis aspectus dignitatem præ se ferre videatur, ut hinc conjectari liceat depravati animi labem illlustris formæ specie aliquandiu posse contegi, abscondique facile vel peritissimis physiognomiæ artis magistris. » (*Elogia.*)

J'ai établi, dans l'*Archivio storico dell' Arte* (septembre-octobre 1891), que le portrait de la collection Jove est identique au superbe portrait de cardinal (anonyme) peint par Raphaël et conservé aujourd'hui au musée du Prado, à Madrid. Ce portrait a passé tour à tour pour représenter le cardinal de Granvelle, le cardinal Jules de Médicis (pape sous le nom de Clément VII) et le cardinal Bibbiena [1]. Le premier, Vincenzo Carderera, puis M. Prosper Valton ont mis en avant le nom du cardinal Francesco Alidosi († 1511), le favori de Jules II : la ressemblance avec la médaille de ce personnage, exécutée, croit-on, par Francesco Francia, leur paraissait un argument suffisant. Plus probante encore est la ressemblance avec la gravure publiée dans l'édition bâloise des *Elogia* : l'attitude (dans la gravure, la figure est coupée au-dessous des coudes, tandis que, dans le portrait de Madrid, on voit le bras gauche entier) et l'expression sont quasi identiques. Les esprits chagrins qui

[1] Voir mon *Raphaël*, 2e édition, p. 568.

ARAGON (Isabelle D'). La gravure manque.

« Hunc pallidi oris et atrati cultus habitum ferebat Elisabella Aragonia Joanne Galeacio Sforzia conjuge orbata. » — Les traits d'Isabelle d'Aragon nous sont connus par une médaille de Gian Cristoforo Romano (voir mon *Histoire de l'Art pendant la Renaissance*, t. II, p. 517).

ARAGON (François D'), fils d'Isabelle. Gravure.

BAGLIONI (Giovanni-Paolo). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 532.

BAGLIONI (Malatesta). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 522.

Le portrait de Malatesta Baglioni semble identique à celui du Musée de Vienne, attribué au Parmesan (gravé dans mon *Histoire de l'Art pendant la Renaissance*, t. III, p. 141).

BAGLIONI (Orazio). Gravure.

BARBARO (Daniel).

Ce portrait, peint en 1545 par le Titien à l'intention de Jove, ne figure pas dans le catalogue de la collection de celui-ci.

BARBIANO (Alberico, † 1409). Gravure.

« Alberici effigies Ticini in arce ad sinistram porticum picta, habitu triumphum comitantis, conspicitur. » (*Elogia.*)

BENTIVOGLIO (Giovanni). La gravure manque.

Un portrait de ce personnage figurait, en 1568, dans la collection de Cosme Ier de Médicis ; peut-être reproduisait-il celui de la collection de Paul Jove.

BORGIA (César). Gravure. — Copie au Musée des Offices. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1897, p. 204, 205. — Sur l'iconographie de César Borgia, voir le volume de Charles Yriarte, *Autour des Borgia.*

César Borgia.
Copie du portrait du « Musæum Jovianum » (Musée des Offices).
(D'après un cliché de MM. Alinari.)

Braccio da Montone. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 690. — Copie, avec de légères variantes, au Musée de Vienne. Kenner :

Braccio di Montone. (D'après la médaille de Pisanello.)

1897, p. 205-207. — Voir ci-après l'article Sforza (Attendolo). Ce portrait procède incontestablement de la médaille de Pisanello.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CAPELLIUS (Vincentius). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 503.

« Hoc splendido thorace et purpurea trabea conspicuus fuit..., quum apud Actiacum promontorium Ambracii sinus conjunctis cum, Auria classibus, cum Barbarussa prælio certaturus crederetur. » (*Elogia.*)

CARMAGNOLA. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 499. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, 1897, p. 210.

M. Kenner est disposé à croire que le portrait de la collection de Paul Jove, ainsi que celui du musée de Vienne, procèdent de la fresque attribuée à Bramante au palais du Vatican (Cf. Vasari, éd. Milanesi, t. II, p. 492).

CESARINI (Le cardinal Jules). Le cartouche est resté vide.

Le portrait de la collection Jove avait été peint d'après un tableau prêté par l'arrière-neveu de Cesarini. Un portrait du même personnage faisait partie, en 1568, de la collection de Cosme I^er^ de Médicis : c'était probablement une des copies exécutées à Côme par l'Altissimo.

COLLEONE (Bart.). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 508. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1897, p. 217, 218.

« Statuit et sibi vivens sepulchrum ad aram maximam, apud quam marmorea ejus effigies, et in tabula etiam scitissime depicta Bergomi conspicitur. Senatus autem ei merito statuam equestrem æneam ad templum Joannis et Pauli cum marmorea basi erexit, Patavina quidem magnitudine grandiorem et luculentam, sed nequaquam pari Verroci artificis felicitate fabrefactam. » (*Elogia.*)

COLOMB (Christophe). Gravure. — L'original se trouve de nos jours encore à Côme, dans la collection du comte Alessandro Orchi. — Copies au Musée des Offices (n° 586, sans les mains) et au Musée de Vienne. Kenner : 1897, p. 219-220.

Pour établir l'authenticité du portrait de la collection Jove, M. Jorrins insiste sur cette circonstance que Jove fut un contemporain de Christophe Colomb ; qu'il a pu

connaître personnellement son fils Ferdinand, qui voyagea beaucoup en Italie et séjourna quelque temps à Rome ; qu'il possédait une série de portraits d'Espagnols contemporains du grand explorateur [1]. — Un portrait peint, de Colomb, conservé au Musée naval de Madrid et offrant des analogies avec celui de la collection Jove, a été publié par Mme Dieulafoy, dans *le Tour du Monde*, du 13 janvier 1900.

Christophe Colomb.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

COLONNA (M.-A.). Le cartouche de l'édition de Bâle est resté vide.

COLONNA (Le cardinal Pompeo). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 362.

COLONNA (Prospero; † 1523). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 517. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1897, p. 218-219.

[1] *Congrès des Américanistes*, 1890, p. 257-260. Voir aussi *I Ritratti di Cristoforo Colombo*, de M. Ach. Neri (Rome, 1893), et l'article de notre confrère M. le docteur Hamy, dans *la Nature*, du 25 mars 1893

Doria (Andrea). Gravure. (Représenté à mi-corps, tout nu, tenant un aviron.) — Les portraits du Musée des Offices (nos 520 et 526) montrent le personnage vêtu.

Este (Alphonse d'), duc de Ferrare. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 537.

« Ex severa et peracri oris ductu. » (*Elogia.*) — Le portrait de la collection Jove concorde de tout point, pour la physionomie, sinon pour le costume et l'attitude, avec celui du palais Pitti, attribué au Titien. — Voir la *Chronique des Arts* du 16 juin 1894, p. 181.

Gattamelata. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 506. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1897, p. 228-229.

Le portrait de la collection de Jove n'offrait aucun intérêt, vu qu'il suffit, de nos jours encore, de recourir à la statue équestre exécutée par Donatello, et exposée sur une des places de Padoue : « Veneti eum... ænea equestri statua honestandum censuerunt, curaruntque faciendam ingenio præstantissimi ejus ætatis statuarii, cui Donatello Florentino nomen fuit. Hic antiquorum artem decenter æmulatus, absolutæ pulchritudinis statuam armati equitis, militare tenentis sceptrum, elegantissime perfecit, quam hodie eruditi artifices admirantur, Patavii collocatam in ea area, quæ Antoniani templi frontem aspicit. » (*Elogia.*)

Gonzague (François de), marquis de Mantoue. — Le cartouche est resté vide dans l'édition de Bâle.

Grimani (Le doge Antonio). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 312.

Gritti (Alvisio; 1501-1534). Gravure.

Gritti (Le doge Andrea). Gravure.

Hawkood (John). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 488 (en sens inverse). — Copie au Musée de Vienne (également en sens inverse). Kenner : 1897, p. 191.

« Vera effigies in templo maximo Florentiæ colossea magnitudine spectatur. » — C'est, en effet, la fresque exécutée par Paolo Uccello, à la cathédrale de Florence, qui a servi de base à la copie du « Musæum Jovianum ». Comme cette fresque existe encore, la copie en question n'offre aucun intérêt.

du portrait des Offices au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, 1897, p. 258-259.

Les traits du maréchal nous sont en outre connus par des médailles. Cf. Armand, *Les Médailleurs italiens des XV^e^ et XVI^e^ siècles*, t. I, p. 110; t. II, p. 103; t. III, p. 138. « Naturam non sæpe cuiquam sua dona cumulate largiti solitam præclaro Jacobi Trivultii exemplo intueri licet, quippe quæ ei parum liberalis et decori oris rictum, eumque a simo naso in obtusam cuspidem prominente, prorsus ignobilem dederit; atque item justo humiliore, quanquam quadrata et ferendis armis habilis statura esse voluerit; ita ut ingentis spiritus vigorem qui plenissime inerat, nequaquam generosa vultus specie, personæque dignitate sublevaret. » (*Elogia.*)

VITELLI (Le cardinal Jean, de Corneto). Gravure.

Un portrait de ce prélat, probablement copié sur celui de la collection Jove, figurait en 1568 dans la collection de Cosme I^er^ de Médicis. Le portrait du « Musæum Jovianum » avait été copié sur une peinture du palais Vitelleschi à Corneto. « Cornetanus patriarcha et cardinalis vera Vitellii effigies depicta in magno conclavi ejus domus Corneti spectatur. » (*Elogia.*)

VITELLI (Les frères). Sur un seul tableau :

« Hac una latiore in tabula Vitellii quatuor germani fratres cum suo patre conspiciuntur. »

CAMILLO. Gravure.

GIOVANNI. La gravure manque.

PAOLO. La gravure manque.

Un portrait de ce personnage, probablement copié par l'Altissimo d'après le tableau de la collection Jove, figurait en 1568 dans la collection de Cosme I^er^ de Médicis.

VITELLIO. Gravure.

VITELLOCIO. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 516.

LES VISCONTI ET LES SFORZA.

J'ai réservé pour un paragraphe distinct l'étude des portraits des Visconti et des Sforza.

Ici, Jove avait mis à contribution les documents les plus dignes de foi. Le portrait de l'archevêque Othon procédait d'une peinture du château d'Anghiara; celui de Mathieu, d'une sculpture ou d'une peinture, à la basilique de Monza; celui de Galéas Ier, du portrait sculpté sur le tombeau d'Azzo et d'une peinture; celui d'Azzo, d'une peinture de l'église San Gottardo. Pour Luchino, Jove avait utilisé une sculpture du tombeau d'Azzo; pour l'archevêque Jean, une peinture de l'archevêché de Milan; pour Galéas II, une peinture; pour Barnabas, une statue équestre et la peinture « in Concano templo »; pour Jean Galéas, la sculpture de la Chartreuse de Pavie et le tableau d'autel du couvent de Castellazzo; pour Jean Marie, une peinture de la cathédrale de Milan, où Jove signale l'expression venimeuse (« viperiis oculis venenum spirans »); pour Philippe Marie, enfin, divers documents, entre autres une sculpture du palais de Francesco Taverna.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dès 1549, une édition illustrée, publiée à Paris (réimprimée en 1552), reproduisit, en gravures sur bois excellentes, les miniatures faisant partie du manuscrit offert par Jove au Dauphin, miniatures qui étaient elles-mêmes la reproduction des peintures du « Musæum Jovianum ».

L'archevêque Othon. Gravure dans l'édition bâloise des *Elogia*.

« Visitur ejus imago sumptuose depicta in magno conclavi Anglerianæ arcis, ubi Decumana victoria de Turrianis parta, picturis adhuc incorruptis expressa hodie spectatur. » (*Elogia.*)

Mathieu le Grand. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 480.

« Ejus effigies Modoetiæ in templo maximo spectatur, habitu porrigentis templi imaginem, quod divo Joanni Baptistæ voverat. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'archevêque Othon Visconti. (Gravure de l'édition parisienne de 1552.

GALÉAS Ier. Gravure.

« Ejus effigies in sepulchro Actii filii egregie sculpta, depicta autem in templo ad Viboldonum Romana via dextrorsum ad septimum lapidem conspicitur. »

AZZO. Gravure. — Voir ci-dessus, p. 321.

« Visitur ejus effigies elegantissime depicta ad lævam divi Gothardi Templum intrantibus. »

LUCHINO. Gravure.

« Effigies ejus in Actii sepulchro marmore sculpta prospicitur. »

L'archevêque JEAN. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 388.

« Effigies ejus nullo vitiata situ, in superiore conclavi Pontificiæ domus, in cyanea chlamyde egregie picta conspicitur. »

GALÉAS II. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 485 (en sens inverse).

« Effigies ejus pluribus in locis in arce elegantissime depicta : hoc vero habitu conspicitur in inferiore porticu quæ ad lævam intrantibus occurrit. »

Azzo Visconti. (Gravure de l'édition parisienne de 1552.)

Barnabé Visconti. (Gravure de l'édition parisienne de 1552.)

BARNABÉ. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 491.

« Effigies Barnabæ in Concano templo picta spectatur, quum adhuc extet marmorea statua equestris, qua sepulchro ejus superposita Joannes Galeacius, ut tanti admissi facinoris atrocitatem leniret, eundem et patruum et socerum honestavit. »

Jean GALÉAS. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 498 (tourné à gauche).

« Effigies ejus Carthusiano in templo prope urbem Ticinum marmore sculpta, multis in locis, præcellenti autem habitu depicta ad cœnobium Castellatii juxta Mediolanum spectatur. »

Jean MARIE. Gravure.

« Effigies Johannis uno in loco quod viderim, viperiis oculis venenum spirans, patre vivo picta, in altaris tabula, quæ est contra aram Templi maximi, ad extremum testudinis posita, Mediolani spectatur. » (*Elogia.*)

PHILIPPE. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 500.

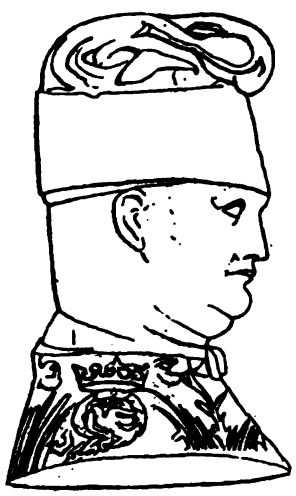

Philippe Visconti. (D'après la médaille de Pisanello.)

« Philippi effigies Mediolani multis in locis picta, sed longe elegantissime in domo Francisci Tabernii, epistolarum magistri, in frontispicio inferioris magni conclavis ex arte plastica efficta spectatur. » — Ces différentes reproductions me semblent toutes se rattacher à la belle médaille de Pisanello (gravée ci-dessus).

Sforza (Attendolo). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 497. Copie, en sens inverse, au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, 1897, p. 253.

Pour Sforza l'Ancien, comme pour Braccio di Montone, Jove se borne à déclarer qu'il existe beaucoup de portraits de ces deux généraux : « variæ omnis ætatis eorum imagines multis in locis spectantur ».

Sforza (François). Gravure (sans aucune ressemblance). — Copie au Musée des Offices, n° 505.

Les portraits sculptés ou peints du fondateur de la dynastie des Sforza sont innombrables. Un des plus caractéristiques, pour la première période de la vie de Sforza, est celui qui figure dans la *Crucifixion* de Rogier van der Weyden, au Musée de Bruxelles. Voir la *Revue de l'Art chrétien*, mai 1895.

Sforza (Galéas). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 509.

Sforza (Ludovic le More). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 509.

A rapprocher du tableau du Musée des Offices attribué à Pollajuolo. Notons que la gravure des *Elogia* ressemble plus à Galéas qu'à son frère Ludovic.

Sforza (Le cardinal Ascagne). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 392.

Le portrait me paraît une adaptation de la médaille fort connue, bien que Jove mentionne le mausolée d'Ascanio dans l'église Sainte-Marie-du-Peuple à Rome : « Eum..... Julius (II) marmoreo sepulchro honestavit, quod ad Flumentanam portam in templo Deiparæ Virginis conspicitur. »

Sforza (Maximilien). Gravure.

Sforza (François). Gravure.

Chrétienne de Danemark, femme de François II. — Ce portrait figure parmi ceux que l'Altissimo copia en 1556. Il était peut-être entré dans la collection de Paul Jove, postérieurement à la rédaction des *Elogia*, car ceux-ci ne lui consacrent pas de paragraphe spécial.

LES MÉDICIS.

Cosme l'Ancien. Gravure. — (Copie presque textuelle de la médaille.) — Copie au Musée des Offices. — Copie analogue, sinon tout à fait semblable, au Musée de Vienne. Kenner: 1897, p. 145-156.

Julien l'Ancien. Gravure.

Le portrait de Julien de Médicis est identique, soit à l'exemplaire du Musée de Berlin, attribué à Botticelli (acquis en 1878 du prince Strozzi), soit à celui du Musée de Bergame (ancienne collection Morelli) [1]. La seule différence consiste en ce que, sur la gravure de 1577, Julien est représenté la poitrine transpercée d'un glaive, par allusion à la conjuration des Pazzi, qui coûta la vie à ce prince. Jove a d'ailleurs soin de déclarer qu'il s'agit d'un original de la main d'un maître : « Vera imago Juliani Medicis..... a celebri pictore ita scite expressa.. »

Laurent le Magnifique. Gravure.

Laurent le Magnifique. (Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

[1] Ulmann considère le portrait de la collection Morelli comme supérieur à celui du Musée de Berlin; mais tous deux, d'après lui, ont droit au titre d'originaux (*Sandro Botticelli*, p. 49-50).

Laurent le Magnifique. (D'après une miniature appartenant à M. Prosper Valton.)
Cliché prêté par MM. Hachette et Cie.

laisse place à aucun doute. — Sur les portraits du cardinal Hippolyte, voir l'étude de M. Justi dans la *Zeitschrift für bildende Kunst*, novembre 1896, t. III, p. 34 et suiv.

Le duc ALEXANDRE. Gravure. — L'exemplaire de Vienne est différent. Kenner : *Jahrbuch*, 1897, p. 153-154.

COSME Ier. Gravure. — L'original de la collection Jove a passé dans la collection du prince Napoléon Bonaparte.

Cosme Ier de Médicis.
Tableau du Bronzino (Musée des Offices).
Cliché prêté par MM. Hachette et Cie.

Cosme Ier de Médicis.
(Gravure de l'édition bâloise de 1577.)

La gravure de l'édition de Bâle est la reproduction presque textuelle du portrait peint par Bronzino et conservé au Musée des Offices.

V

ALLEMAGNE. — HONGRIE. — POLOGNE. — SCANDINAVIE.

A. — *Empereurs d'Allemagne.*

MAXIMILIEN. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 591.

CHARLES-QUINT. Gravure. — Le portrait du Musée des Offi n° 590, diffère.

FERDINAND, roi des Romains. Gravure.

Dès 1568, Cosme Ier de Médicis possédait un portrait de ce souverain, p blement copié sur celui de la collection Jove.

B. — *Personnages divers.*

BASILE, prince de Moscovie. Gravure.

CHRÉTIEN, roi de Danemark. Gravure. — Copie au Musée des Offi n° 685 (en sens inverse).

Le catalogue de la collection de Cosme Ier de Médicis mentionne, en 1568 portrait du même prince, probablement copié par l'Altissimo sur le tablea « Musæum Jovianum ».

CORVIN (Mathias). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° ((ancien n° 77).

Un portrait de ce souverain, probablement copié sur celui de la collection J faisait partie, dès 1568, de la collection de Cosme Ier de Médicis. — Jove fait l neur de ce portrait à Andrea Mantegna. « Effigies ejus armata equestris, luculen sime depicta Romæ in campo Floræ, contra podium cubiculi mei in angulo L rentianæ domus spectatur, ad quam arridet altera persimilis Andreæ Mantu manu picta, quæ in Museo nostro conspicitur. » Mais, comme Mantegna n'avait mais eu l'occasion de voir Mathias Corvin, il est permis d'admettre (à supposer q le tableau fût de lui) qu'il avait mis à contribution une médaille. — Quant au p

trait peint à Rome sur une façade, il nous est connu par un dessin que j'ai publié dans les *Mélanges de l'École de Rome* et dans la *Gazette des Beaux-arts* (novembre 1894, p. 361). — Dans une monographie faite avec soin et accompagnée de nombreux fac-similés, M. Cstontosi a publié une trentaine de portraits de Mathias et de Béatrix d'après les miniatures des manuscrits exécutés pour le couple royal. Malheureusement, ses reproductions laissent infiniment à désirer; d'autre part, plusieurs des portraits qu'il a livrés à la publicité n'offrent aucun intérêt iconographique. (*Bildnisse des Königs Mathias Corvinus und der Königin Beatrix in den Corvina Codexen;* Budapesth, 1890.)

LANG (Le cardinal Mathieu). Gravure.

LOUIS, roi de Hongrie et de Bohême (1506-1526). Gravure.

« Hoc obesi oris gestu et germanico potius quam hungarico cultu conspicuus erat Ludovicus..... » — Un portrait de ce prince, probablement copié sur celui de Jove, faisait partie, dès 1568, de la collection du duc Cosme Ier de Médicis. — Copie au Musée des Offices, n° 78 (?). — Réplique au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, 1893, p. 147.

ORANGE (Philibert D'). Le cartouche est resté vide.

« Hoc lacteo colore et subtonsa flavente coma, cæruleisque oculis ciere prælia solitus erat Philibertus Aurantius. »

SCANDERBEG (Georges). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 429. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 111.

SIGISMOND, roi de Pologne. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 670.

TARNOWSKI (Jean). Le cartouche est resté vide.

« Magnanime Tarnovi, qui hac in tabula triumphali lauro, et victricibus armis conspicuus spectaris, et martio vultu illustre Sarmaticæ virtutis decus effers. » (*Elogia.*)

VI

ANGLETERRE.

HENRI VIII. Gravure (de fantaisie). — Copie au Musée des Offices, n° 51.

Cosme Ier de Médicis possédait, en 1568, un portrait de Henri VIII, probablement copié sur celui de la collection Jove.

JACQUES V, roi d'Écosse. Gravure.

Cosme Ier de Médicis possédait, en 1568, un portrait de ce prince, probablement copié par l'Altissimo sur le portrait de la collection Jove.

HOWARD (Thomas), duc de Norfolk. Gravure.

Le catalogue de la collection de Cosme Ier mentionne, en 1568, un portrait du même personnage, probablement copié sur celui de la collection Jove.

VII

ESPAGNE.

ACUNHO (Tristan D'), ambassadeur du roi de Portugal auprès de Léon X. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 486.

« Hac honesta canitie viridis adhuc senectæ, cultuque nobilibus margaritis picto, ac internitente passim insignium gemmarum fulgore, supra quam dici posset ornatissimo, Tristanum Acunium, Emanuelis Lusitaniæ regis legatum, vidimus, quum Flumentana porta præeunte elephanto in Urbem inveheretur. » (*Elogia.*) — Derrière Acunho se voit le profil de l'éléphant.

ALBE (Le duc D'). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 462. — L'exemplaire du Musée de Vienne diffère de celui de la collection Jove. Kenner : 1898, p. 15-17.

AVALOS (Fernand D'), marquis de Pescaire. Gravure.

Un portrait de ce capitaine, probablement copié sur celui de la collection Jove,

figurait en 1568 dans le cabinet de Cosme Ier de Médicis. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1897, p. 223. — Le peintre employé par Jove semble avoir pris pour base une médaille (Armand, *Les Médailleurs italiens des XVe et XVIe siècles*, t. II, p. 107).

AVALOS (Alphonse D'). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 538. — Répétition au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, p. 224 (avec des variantes).

CORDOUE (Gonzalve DE). Gravure. (Ressemblance très douteuse.)

Le portrait du Musée des Offices, n° 479, est différent; le personnage y est de profil. Ce portrait faisait partie, dès 1568, de la collection de Cosme Ier. — Le portrait du Musée de Vienne diffère également de celui de Jove. Kenner : *Jahrbuch*, 1898, p. 19-20. — L'iconographie de Gonzalve est fixée par une médaille qui n'a rien de commun avec le portrait de Jove.

CORTEZ (Fernand). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 466. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 17-19.

« Inter Hispanici nominis insignes viros, qui enavigato Oceano adinventisque novis terris et populis, illustrem famam sunt consecuti, omnium (uti reor) clarissimus enituit hic qui aurato cinctus gladio, ornatus aurea torque, et pretiosa indutus pelle conspicitur Ferdinandus Cortesius. » (*Elogia.*)

LEYVA (Antonio DA). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 467. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 23.

MONCADA (Hugo). Le cartouche est resté vide.

NAVARRA (Piedro). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 475. — Copie au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 25-26.

« Sub hoc agresti cultus atque oris habitu fuit... »

François Ier. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 430.

Henri II. Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 223.

B. — *Personnages divers.*

Bourbon (Le connétable de). Gravure. Type rabelaisien. — Copie au Musée des Offices, n° 443. — Réplique, avec des variantes, au Musée de Vienne. Kenner : *Jahrbuch*, 1898, p. 63-64.

Bourbon (François de), comte d'Enghien (1519-1546). Le cartouche est resté vide. — Une copie se trouve au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 73.

Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Gravure. (Procède d'une médaille.) — Copie au Musée des Offices, n° 461 (ancien n° 125), avec des variantes.

M. Schmarsow n'est pas éloigné de croire que Jove a pris le portrait de Charles VII de France (provenant des Stances du Vatican) pour le portrait de Charles le Téméraire[1]. En réalité, ce portrait ne ressemble ni à Charles VII, ni à Charles le Téméraire. Il offre plutôt de l'analogie avec Mathias Corvin. On ne se figure ni le roi de France, ni le duc de Bourgogne couronnés de lauriers en plein xv^e^ siècle!

Foix (Gaston de). Gravure. — Copie au Musée des Offices, n° 434. — Copie, en sens inverse, au Musée de Vienne. Kenner : 1898, p. 74-75.

Paul Jove a fait reproduire, par le peintre attaché à son service, la belle statue funéraire de Gaston de Foix, conservée de nos jours au Musée archéologique de Milan. — Vasari s'est inspiré du portrait de la collection Jove dans sa fresque de la *Bataille de Ravenne*, au Palais vieux de Florence.

Lautrech (Le maréchal de). Le cartouche est resté vide.

[1] *Melozzo da Forli*, p. 241.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ORLÉANS (Charles D'), fils de François Ier. Gravure.

Un portrait de ce prince, probablement copié par l'Altissimo sur celui de la collection Jove, faisait partie, en 1568, de la collection de Cosme Ier de Médicis.

IV

LES ARTISTES.

Cette série ne fut qu'ébauchée par Jove. Nous savons, en effet, par la lettre de son arrière-neveu, le comte Giovio (voir l'Appendice), qu'elle comprenait, entre autres, les portraits de Michel-Ange, de Léonard de Vinci, d'Andrea del Sarto, de Valerio Vicentino, du musicien Battista Siciliano. A en juger par les trois notices biographiques communiquées par le comte Giovio à Tiraboschi et publiées par celui-ci dans sa *Storia della Letteratura italiana,* le texte destiné à accompagner ces effigies l'emportait encore en intérêt sur celui des Littérateurs et Savants, ou sur celui des Capitaines et Hommes d'Etat[1].

Les portraits de Michel-Ange et d'André del Sarte ont disparu sans laisser de traces.

J'ignore également ce qu'est devenu le portrait de Valerio Vicentino, le célèbre graveur sur pierres dures. Tout ce que je puis affirmer, c'est qu'un dessin à la sanguine, du Musée de Weimar (Braun, n° 110), attribué à Michel-Ange, représente Valerio. L'on n'a, pour s'en convaincre, qu'à comparer ce dessin à la gravure publiée dans le recueil de Vasari[2].

Quant au portrait de Léonard de Vinci, l'histoire en est des plus édifiantes[3]. A défaut de l'original même du « Musæum Jovianum »,

[1] Sur la date à laquelle ont été composées les biographies de Léonard, de Raphaël et de Michel-Ange, voir Frey, *Il Codice Magliabechiano XVII, 17,* p. LXXI-LXXIX.

[2] *Histoire de l'Art pendant la Renaissance,* t. III, p. 711. Ce rapprochement m'a été signalé par M. Valton.

[3] Voir ci-dessus, p. 268-269.

assidues avec Jove, a mis à contribution ce portrait de Léonard de Vinci; il l'a copié dans sa fresque du Palais vieux de Florence, représentant la cour de Léon X; peut-être aussi dans la gravure qui accompagne son recueil[1].

J'ajouterai que la copie du Musée des Offices a été reproduite à son tour dans une peinture des Musées impériaux de Vienne[2].

[1] Voir mon *Léonard de Vinci* (p. 489-490), où l'on trouvera la liste des différentes peintures, gravures ou médailles dérivant de l'effigie conservée au « Musæum Jovianum ».

[2] Kenner : *Jahrbuch*, 1897, p. 231. M. Kenner s'est bien aperçu que ce portrait procédait indirectement du dessin de la Bibliothèque de Windsor, mais non qu'il procédait en droite ligne de la copie conservée au Musée des Offices.

APPENDICE.

LETTRE DU COMTE GIOVIO À TIRABOSCHI[1].

« Di questo pittore (Leonardo da Vinci) io posseggo il rittrato con quel suo volto barbato, ed è uno di quei del Museo Giovio.....

Or vengo al Museo. Se ne conservan tuttora le immagini pregiate, ma le pitture sul muro, le medaglie, le statue, gli addobbi, le cose indiane ed americane perinono miseramente, e il Boldoni nel suo Lario piange sull' aurora del XVII secolo quelle rovine, ed arriva a chiamar barbara pietà la sostituzione di nuove pareti alle vecchie cadenti. Il nipote di Tolomeo cardinal Gallio, che molto deve alla famiglia Giovio per suoi principii avea preso il sito della stessa, ed io non so perdonar ai vecchi miei tanta infingardaggine, ed anche in questo vedo l'instabilità delle umane cose; il buon Paolo avea col testamento obbligato a fedecommesso quel sagro ritiro, ed avvi fino l'espressione che niuno osi togliere un chiodo dal luogo sagro.

I quadri sono ora divisi fralle due discendenze, la maggior parte de' miei sono de' letterati, gli altri conti Giovio ànno i guerrieri, così però che taluni ànno de' dotti, come io de' Capitani e Principi. Il credito di quella raccolta a que' giorni fu grande e con ragione. Il Giovio comprava rittratti per ogni dove gli capitavano belli, o dove trovasse un perito artista per eseguirli, inoltre ne chiedeva con qualche ardire perdonabile ad un raccoglitore, e parecchi assai venivangli in dono. Quando Raffaele dovette per ordine di Giulio II ad insinuazione di Bramante da Urbino dipingere nel Vaticano quel prodigioso carcere di S. Pietro liberato dall' Angelo, e il miracolo dell' Ostia spargente sangue in mano del prete incredulo e sbigottito, dovette altresì cancellare sulle muraglie le pitture di Pietro dalla Gatta, di Luca da Cortona, di Pietro dalla Francesca, e di Bartolomeo Bramantino da Milano. Raffaele però volle salvar dalle rovine molte fisonomie di Principi e celebri uomini Italiani eseguiti da que' buoni maestri chiamati in Roma a concorrenza da Nicolò V,

[1] Campori, *Lettere artistiche inedite;* Modène, 1866, p. 236-238.

LES COMMUNES FRANÇAISES AU MOYEN ÂGE,

PAR

M. PAUL VIOLLET.

I. — Les chartes de franchise.

Les libertés des chartes de franchise. — « L'activité de la société est en raison inverse de l'activité de l'État », a dit un penseur[1]. Ce hardi « propos » se vérifie chez nous dans une large mesure. Si, en effet, le rôle de l'État est nul ou presque nul au XI^e^ et au XII^e^ siècle, nous assistons dans le même temps à un développement admirable de l'agriculture et du commerce, à un progrès inouï de la population et de la richesse publique. Les terres incultes sont mises en valeur. Les forêts sont défrichées. Les marais sont desséchés. De tous côtés des villages nouveaux sont fondés[2]. Les villes anciennes se développent. Des villes nouvelles surgissent. Dans le même temps notre langue se crée. Un art nouveau apparaît. Dans le même temps les populations, se groupant en corporations, s'organisant en communes, s'ébranlent vers la liberté.

L'activité merveilleuse qui accompagna en Europe l'effondrement du pouvoir central n'alla point, d'ailleurs, sans souffrance. Une société qui monte sent peut-être plus vivement son mal qu'une société en

[1] Réveillère, *Propos d'autarchiste*, p. 62.

[2] Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, X^e^ et XI^e^ siècles*, t. II, p. 139 157; Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, Paris, 1891, p. XVII, avec la note 2; Monod, dans *Revue histor.*, mai-juin 1890, p. 176.

IMPRIMERIE NATIONALE.

décadence. La souffrance n'est-elle pas le meilleur stimulant du progrès? Cette souffrance utile, les violences des grands ou leurs procédés fiscaux la procurèrent souvent à nos pères : ce qui étouffe les faibles aiguillonne les forts.

Le développement fécond dont nous abordons l'histoire se manifeste à la fin du XI^e^ siècle et au XII^e^ par deux grandes transformations qui intéressent, l'une surtout les campagnes, l'autre surtout les villes.

De tous côtés dans les campagnes les serfs furent affranchis. Cette liberté (qui n'avait rien d'absolu) leur fut vendue au prix d'un cens annuel, cédée contre une taille abonnée et diverses charges, etc. Les conditions de ces affranchissements sont extrêmement variables[1]. Mais la liberté ne s'étendit pas tout d'un coup sur la surface entière du territoire : la libération s'effectua fragmentairement, au gré des circonstances, au gré des besoins et des aspirations locales. Elle n'était pas parachevée en 1789[2]. Nous ajouterons même que le progrès ne suivit pas une marche régulière et continue : il y eut çà et là quelques retours en arrière : en effet, entre 1400 et 1600, la servitude s'est, sur certains points, créée ou recréée[3]; à défaut de la servitude

(1) Voir de nombreuses chartes d'affranchissement, dans Finot, *Études sur la mainmorte dans le bailliage d'Amont aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles* (*Bull. de la Société d'agric. de la Haute-Saône*, 3^e^ série, n^os^ XI et XII, Vesoul, 1881, p. 269-435). Les affranchissements en masse sont fort rares avant la seconde moitié du XI^e^ siècle. Voici cependant quelques exemples plus anciens : en 967, l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz octroie une charte de libertés au bourg de Morville-sur-Seille et, quelques années plus tard, en 984, elle en accorde une autre au domaine de Broc (Giry et Réville, *Émancipation des villes; les communes, la bourgeoisie*, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, t. II, p. 426).

(2) J'entends en France. En Angleterre, les derniers serfs paraissent avoir été invités à se racheter sous la reine Élisabeth, en 1574. Toutefois on peut conjecturer qu'il y avait encore quelques faibles traces de servage sous Jacques I^er^ (Daines Barrington, *Observations on the more ancient statutes*, London, 1775, p. 308-309, note *m*). On se tromperait étrangement, si on concluait de cet affranchissement précoce que les paysans avaient en Angleterre une position meilleure qu'en France. (Cf. Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, Bruxelles et Paris, 1894, p. 202-207.)

(3) Autorde, *Étude d'histoire du droit, Transformation du servage dans la Marche depuis la rédaction de la coutume* (1521) *jusqu'à la Révolution*, Guéret, 1891.

proprement dite, diverses charges serviles ou apparentées au servage ont été imposées aux populations[1] (aspect des choses bien peu connu et qui mériterait une étude spéciale). Cette faible réaction servile est sans grande importance en France, au regard de l'écrasement général des classes libres dans tout le Nord et l'Est de l'Europe, du XV^e^ au XVII^e^ siècle : phénomène considérable, mais à peine dégagé de nos jours par les érudits[2] et dont la philosophie de l'histoire n'a pas saisi encore toute la portée. Je serais tenté d'y voir le contre-coup économique de l'invasion musulmane qui ferma à l'Europe orientale ses principales relations commerciales : c'est dans l'état économique des nations qu'il faut chercher les raisons profondes de certaines transformations sociales.

Bien à tort, Voltaire et d'autres après lui ont fait honneur au pape Alexandre III[3] du mouvement pour la libération des serfs qui se

[1] Voir Lamoignon, *Arrestez*, dans le ms. de la Mazarine 1427 A, p. 5 (passage important, absent des éditions).

[2] Voir : pour la Bohême et la Moravie, Gruenberg, *Die Bauernbefreiung... in Boehmen, Mahren und Schlesien*, Leipzig, 1893-1894, 2 vol., d'après Blondel, dans *Revue histor.*, t. LXI, p. 153-156; pour la Prusse orientale, Cavaignac, *ibid.*, t. XLII, p. 15-34; Luio Brentano, dans *Revue d'économie politique*, 1897, p. 4 et suiv.; pour le Danemark, Joh. Steenstrup, *Vornedskabet hos den danske Bonde*, Copenhague, 1886; Joh. Steenstrup, *Nogle Undersøgelser om Fæstebondens Retsforhold i ældre Tid*, Copenhague, 1887 (Extraits de l'*Historiske Tidsskrift*, Rœkke 5, t. VI); Dareste, dans *Journal des savants*, 1881, p. 113; pour la Russie, Dareste, dans *Journal des savants*, 1886, p. 520; Kovalevsky, dans *Nouv. revue hist. de droit*, 1889, p. 411 et suiv.; pour la Moldavie et la Valachie, Boéresco, *De l'amélioration de l'état des paysans roumains*, précédé d'une lettre de M. Wolowski, Paris, 1861, p. 22-36. Joindre Lamprecht, *Die Entwicklung des deutschen, vornehmlich des rheinischen Bauernstandes während des Mittelalters und seine Lage im XV. Jahrhundert*, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, Trèves, 1887, t. VI, p. 18-39.

[3] Voltaire, *Essai sur les mœurs*, ch. LXXXIII, dans *Œuvres*, t. XVIII, 1785, p. 291. Monteil, *Hist. des Français des divers états*, t. I^er^, 1846, p. 552. Dareste, *Histoire des classes agricoles*, 1858, p. 224-225. P. Constant, *Le pape et la liberté*, Paris, 1873, p. 52-53. Alexandre III ne semble pas avoir exercé une action importante dans cette direction, mais il faut assurément lui savoir gré d'avoir exprimé cette pensée que lui fournissaient, d'ailleurs, les jurisconsultes romains : « Cum autem omnes liberos natura creasset, nullus conditione natura fuit subditus servituti. » (Rad. de Diceto, *apud* Twysden, p. 579-580; édit. Stubbs, I, 390; d'après Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, t. II, Lipsiæ, 1888, n° 12366 (8313).

manifesta au XII^e siècle et se continua dans les siècles suivants. Le bien-être relatif qui se répandit alors dans les campagnes est, à mon sens, l'une des causes profondes de cette grande transformation: Louis VII, causant un jour avec Gauthier Mapes des ressources comparées de l'Angleterre et de la France, lui dépeignit en trois mots l'heureuse félicité des Français : nous avons en France, disait-il en un langage gracieusement laconique, pain, vin et joie[1]. Il y a, sous cet optimisme royal, beaucoup de vérité. Abondance et liberté sont sœurs.

Le droit de tester et l'extension du droit successoral aux parents autres que les héritiers directs sont les bienfaits civils le plus ordinairement accordés aux serfs le jour où ils deviennent libres[2]. Leurs obligations fiscales et prestations diverses sont déterminées et fixées au lieu de rester livrées, comme elles l'étaient autrefois si souvent, au bon plaisir du seigneur[3]. La taille abonnée succède à la taille arbitraire[4]. Le droit de formariage est supprimé[5]. Dans le même temps les corvées seigneuriales en nature commencent à être converties

[1] Gualt. Mapes, *De nugis curialium distinctiones quinque*, édit. Thomas Wright, Camden Society, 1850, p. 215-218.

[2] Je citerai, par exemple, cette charte de 1207 : « Similiter vir, si sine hærede mortuus fuerit, præter dotem quam uxori dedit, tota possessio ad propinquos suos redeat. » (Thaumas de La Thaumassière, *Coûtumes locales de Berry*, Bourges, 1679, p. 439). Joignez une définition du servage fournie par un manuscrit du *Grand Coutumier* (*Revue histor. de droit français*, t. VIII, p. 679).

[3] Voir notamment : affranchissement des habitants de Rupt en 1443; affranchissement de la Ville-neuve en 1339-1405. (Finot, *loc. cit.*, p. 317-348 et *passim*.)

[4] Voir de très bonne heure dans cette direction un texte d'origine ecclésiastique dont les églises ne se sont pas régulièrement inspirées : « Non licet homini tollere a servo suo pecuniam, sine voluntate ejus, quam ille de labore suo adquisivit. » (*Libri pœnit. ex veteri codice S. Arnulphi Metensis*, dans *Collect. Baluze*, p. 379, fol. 172 r°. Joindre *Capit. Theodori*, 117, *apud* d'Achery, *Spicilège*, t. IX, p. 52 et suiv.) Voir, en 1205 (n. s.), un exemple de taille abonnée, intéressant, dans Berger de Xivrey, *Lettre à M. Hase sur une inscription latine du second siècle trouvée à Bourbonne-les-Bains et sur l'histoire de cette ville*, Paris, 1833, p. 152, 153, 208, 209.

[5] « Mortuas autem manus..... quittas clamavimus et forismatrimonia » (Thaumas de la Thaumassière, *Coût. loc. de Berry*, p. 439, charte de 1207). Cf., sur le droit de formariage, Paul Viollet, *Droit public*, t. II, p. 451.

en contributions pécuniaires. Cette transformation se continuera de siècle en siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime[1].

Ce n'est point en un jour, c'est en un millier d'années que tous les esclaves se sont élevés au rang d'hommes libres. Les premiers d'entre eux qui arrivèrent à la liberté sont sans nul doute les descendants de ces *servi* supérieurs qui, dès le IX^e^ siècle, comptaient déjà avec leurs maîtres comme des fermiers avec leurs propriétaires, car ils ne lui devaient rien autre chose qu'un cens fixe[2]. Tels esclaves ou *servi* sont en position meilleure que bien des libres.

Rien de complexe comme l'état des personnes au moyen âge. Ce mot *serf*, qui éveille dans nos esprits les idées les plus sombres et qui, en bien des cas, les éveille à juste titre[3], ne couvre pas toujours une situation malheureuse[4]. Il est des serfs opulents, des serfs puissants qui ne se distinguent à vrai dire des hommes libres qu'au jour de leur mort, parce que, ce jour-là, certaines questions de droit sont réglées au détriment de leur famille[5], tout autrement que si le défunt avait été franc. Croirait-on qu'il y eut en Dauphiné des nobles mainmortables? Ils étaient mainmortables du dauphin[6].

Les libertés dont je parlais à l'instant se retrouvent communément

(1) A. Réville admet que cette transformation était achevée au XIV^e^ siècle (A. Réville, *Les paysans au moyen âge*, p. 23-25); je ne crois pas que cette limite soit justifiée. Voir Ducrocq, *La corvée des grands chemins et sa suppression en France et spécialement en Poitou*, Paris, 1882, p. 5. A côté de ces transformations et parallèlement, il faut songer, bien entendu, aux limitations de corvées (*Coutumes de Lorris*, art. 15, édit. Prou, p. 134-135). Voir des exemples des transformations de corvées auxquelles je fais allusion dans le texte, *apud* L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie, et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Évreux, 1851, p. 128.

(2) Voir les redevances fixes d'*Ingalbartus, servus*; de *Waltarius, servus*, etc., dans Longnon, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 72, n° 37; p. 78, n° 7.

(3) Beaumanoir, ch. XLV, 31, édit. Beugnot, t. II, p. 233; édit. Salmon, t. II, p. 234, n° 452. Cf. Paul Viollet, *Droit privé et sources, Histoire du droit civil français*, 2^e^ édit., p. 314.

(4) Cf. Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, p. 166, avec la note 1.

(5) Voir, à ce point de vue, une pièce fort curieuse de 1474, dans Isambert, *Recueil*, t. X, p. 685-686.

(6) Salvaing, *De l'usage des fiefs*, ch. XXXI, XXXII, Grenoble, 1731, t. I^er^, p. 179, 183 et suiv.; Brussel, t. II, p. 905, note; Dom Grappin, *Quelle est l'origine des droits de mainmorte dans les provinces qui ont composé le premier royaume de Bourgogne?* Besançon, 1779, p. 64-65.

dans les chartes accordées aux villes. On observera cependant qu'il n'y a pas incompatibilité absolue entre l'état de mainmortable et la liberté communale. On peut citer au XIII^e^ siècle telle commune (Bray), dont les habitants sont, situation exceptionnelle, mainmortables du roi[1]. J'ai parlé aussi de la disparition du droit de formariage; mais je suis loin de prétendre que ce droit soit supprimé dans toutes les chartes de franchise sans exception. Il y a plus : je le retrouve, au XII^e^ siècle, jusque dans certaines chartes de commune (Compiègne, Soissons), où il se dissimule sous une apparence d'abolition. Pourtant, ce n'est pas là un simple effet de mots, car, si le formariage subsiste, dans ces chartes, en tant que redevance pécuniaire fixe, il est aboli en tant que droit pour le seigneur d'interdire les mariages[2].

Pour exprimer ce besoin général de liberté dont les chartes de franchise sont les témoins vivants, les philosophes scolastiques et les juristes trouvèrent de belles formules: ils invoquèrent de bonne heure le droit naturel[3].

En regard des discours graves ou des principes, le moyen âge a placé dans sa littérature et même dans ses institutions les propos joyeux ou les scènes amusantes, tout comme dans ses monuments

[1] Charte de Bray, art. 2 (1210), dans *Ord.*, t. XI, p. 296.

[2] Chartes de Soissons et de Compiègne : « Homines etiam communionis hujus, uxores quascunque voluerint, licentia a dominis suis requisita, accipiant; et, si domini hoc concedere noluerint et absque assensu et concessione domini sui quispiam uxorem alterius potestatis duxerit, si dominus suus eum inde implacitaverit, quinque tantum solidis hoc illi emendabit. » (Charte de fondation de la commune de Compiègne, 1153, dans Peigné-Delacourt, *Fac-similé de quatre chartes du XII^e^ siècle concernant Compiègne, Pierrefont et Noyon*, Paris, 1864, p. 7. Charte de Soissons, art. 5, dans Labunde, *Hist. de Beauvais*, p. 272. Rapprocher charte de Laon, art. 18, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, p. 17 18.)

[3] On lisait, dans les recueils de Justinien : « utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur nec esset nota manumissio, cum servitus esset incognita » (*Digeste*, I, 1, *De justitia et jure*, 4, Ulpien). La même pensée est déjà exprimée dans une charte de Louis VII de 1152 (Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 127, note 2). Joindre notamment : un acte de 1270 cité par Molinier, *De la condition des débiteurs à Toulouse*, p. 39; les chartes que j'ai citées dans *Droit public, Histoire des instit. polit. et administratives de la France*, t. II, p. 58, note 2.

il a marié le plaisant au sévère, le grotesque au sublime. Je puis ici présenter, à côté de ces seigneurs qui parlent en docteurs du droit naturel, un personnage jovial, de son vivant évêque de Saint-Brieuc : c'est lui, qui, si je ne m'abuse, s'avisa un jour d'affranchir les habitants de deux maisons de la rue Allée-Menaut sous cette condition, douce assurément, mais bizarre : chaque année, la veille de la Saint-Jean, à l'heure de vêpres, en présence du seigneur évêque, les propriétaires de ces deux maisons iront battre les eaux d'un ruisseau voisin, en criant : *Grenouilles, taisez-vous! Laissez Monsieur dormir*[1]!

Parallèlement aux principes abstraits ou aux jovialités, quelques idées économiques très saines percent çà et là, dès le XIV^e^ siècle. Un seigneur féodal, archevêque de Besançon, parle comme ferait un élève de Bastiat. C'est un esprit singulièrement pénétrant. Il proclame hautement l'infériorité du travail serf comparé au travail libre et conclut dans son propre intérêt à l'affranchissement de ses propres serfs : ceux de morte-main, affirme-t-il, négligent de travailler, disant que c'est pour autrui qu'ils travaillent... « se ils étoient certains que demouroient à lours prouchains, ils le travailleroient et acquerroient de grant cuer. » Il poursuit sa pensée : les droits perçus sur les contrats sont une des sources de ses revenus : lesdits revenus croîtront, si les sujets sont riches; et, s'ils sont libres, ils s'enrichiront : « Item. Se li habitans estoient riches, ils feroient plus grans contrats que maintenant dont li sires vadroit miex[2]. »

Le prix des chartes de franchise. — Tel autre, plus simpliste, n'a vu

[1] A. de La Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 121. Je dois ajouter que M. de La Borderie explique cet usage non par un affranchissement, mais par une concession de terre à perpétuité, sans autre charge que cette cérémonie bizarre; ce que je dis dans le texte constitue une interprétation différente que je présente à titre de conjecture. Cette singulière coutume devait se rattacher aux solennités de la joyeuse fête de la Saint-Jean : c'était peut-être le signal convenu pour l'allumage des feux.

[2] Perreciot, *De l'état civil des personnes*, t. II, 1786, p. 428, n° 126 (affranchissement de la ville de Gy, en 1347). Joindre ce que j'ai déjà dit sur l'affranchissement des serfs dans *Droit privé*, 2^e^ édit., p. 322-324.

dans la liberté accordée à ses serfs que le prix immédiat de cette liberté. Et il a pu surfaire ce qu'il voulait vendre; si bien qu'en diverses circonstances les serfs invités à se racheter préférèrent garder leur argent avec leur servitude. Je ne suis pas sûr que les serfs des domaines royaux dans les sénéchaussées de Toulouse et Albigeois aient été fort reconnaissants à Philippe le Bel, lorsque tout à coup ce roi besoigneux leur accorda (1298) la liberté contre un cens annuel de douze deniers tournois par sétérée de terre[1], et je sais qu'un peu plus tard, sous Louis X, les serfs appelés par le roi à la liberté, firent la sourde oreille[2].

L'histoire ne nous dit pas ce que les serfs, possédés à Étampes par le Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, pensèrent de l'acte qui leur donnait la liberté. Par cet acte, le Chapitre certifie que ces serfs, heureux d'échapper à l'opprobre de la servitude, ont promis d'acquitter les charges qu'il plairait de leur imposer. Aussi le Chapitre espère retirer de cet affranchissement toutes sortes d'avantages. Il établit notamment une dîme nouvelle : outre la dîme traditionnelle, il aura droit désormais à la douzième gerbe ou même, si le morceau de terre ne fournit pas douze gerbes, à la onzième. Cette douzième ou onzième gerbe portera un beau nom : elle sera la gerbe de la liberté, *gerba libertatis*[3].

La route du progrès est tortueuse et difficile. Les sociétés se voient souvent condamnées par certains côtés à une marche rétrograde, dans le temps même où elles se développent en d'autres directions. Cette observation se vérifie dans l'ordre matériel aussi bien

[1] Cf. Rossignol, *Étude sur l'hist. des instit. seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, 1866, p. 37.

[2] Cf. Paul Viollet, *Droit privé*, 2e édit., p. 322. On a fait avant moi cette observation : ce qui indique la vraie portée de certains affranchissements dans le Midi, c'est que la tenure occupée en cazelage avant l'affranchissement est souvent, lors de l'affranchissement, rétrocédée par le seigneur à son sujet à un autre titre plus avantageux au seigneur (*acapte* ou *fieferme*). Cf. Claudio Jannet, *Une baronnie et une municipalité du Quercy au moyen âge et sous l'ancien régime*, dans *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 15 janvier 1886, p. 69.

[3] *Ordonnances*, t. XI, p. 322.

que dans l'ordre moral. Ici même, ce grand effort vers le mieux, dont j'essaye de donner une idée, ne tourna pas toujours au profit du peuple. Je signale notamment certains revenus contestables que les seigneurs se créèrent tardivement, tout juste à l'époque où les populations s'ébranlaient vers la liberté : au XII^e^, au XIII^e^, au XIV^e^ siècle. C'est, en effet, en Normandie, à la fin du XII^e^ siècle[1]; en Franche-Comté, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle[2], que la féodalité étendit démesurément le régime des banalités ou monopoles seigneuriaux des moulins : on ne peut guère douter que ces créations de monopoles n'aient produit à la fois une gêne pénible et un renchérissement. C'est au XII^e^ siècle que furent établis quantité de péages nouveaux : à la fin de ce siècle, l'Église s'éleva contre la création de ces péages au profit des seigneurs[3] : protestation qui se devait renouveler périodiquement[4].

Quand on examine de près certaines chartes de franchises, on s'aperçoit aussi que les seigneurs semblent y avoir exagéré leurs droits de justice : ce qui correspond, tout comme le monopole des moulins et la création de péages nouveaux, à un accroissement de revenus. Je citerai notamment les chartes émanées des seigneurs de Châlon-Arlay et de Faucogney, en Franche-Comté[5]. Semblables « affranchissements » ne sont, en résumé, autre chose qu'une forme nouvelle de l'exploitation seigneuriale.

Il est une autre extension des droits seigneuriaux, extension dure au pauvre peuple et qui se poursuit obscurément de siècle en siècle[6] jusqu'à la fin de l'ancien régime (on pourrait ajouter qu'elle se continue de nos jours sous des formes un peu différentes) : je veux

(1) Tardif, *Le très ancien Coutumier, texte latin*, ch. LX, *De molins*, p. 51, 52.

(2) Stouff, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, Paris, 1899, p. 34.

(3) Concile de Latran de 1179, can. 22 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VII, p. 508). Cf., pour la période antérieure, un concile de 1006 dans Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, n^lle^ édit., col. 351, n° 165.

(4) Je fais allusion à la bulle *in cœna Domini*. Cf. Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. V, 1893, p. 136, note 4.

(5) Cf. Tuetey, *Étude sur le droit municipal au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle en Franche-Comté*, p. 65, 97.

(6) Voir, pour le X^e^ siècle, une constitution d'Otton II, dans Goldast, *Const. imper.*, III, p. 309. Il y a plusieurs témoignages antérieurs

IMPRIMERIE NATIONALE.

parler de l'envahissement progressif des communaux. L'augmentation de la population est la cause première de ce phénomène : le plus actif ou le plus fort dispute partout à ses semblables la terre qui les nourrit. Mais cet effort incessant a été, dans certains pays, le fait presque exclusif du seigneur. Il est devenu, en Angleterre et en Écosse, une véritable spéculation en même temps qu'un fléau public. Ces deux royaumes ont perdu, par le fait des *enclosures*[1] et des *clearances*[2], leur solide population rurale. L'Allemagne a vu, au commencement du XVI^e^ siècle, ses paysans se soulever en masse et terroriser un moment tout le pays[3]. Nous avions eu, dès le XI^e^ siècle, en Normandie, un mouvement analogue[4]. Le mal se continua, surtout dans certaines provinces. Il explique peut-être certaines particularités de la Jacquerie picarde[5]. Je devais donc signaler ces souffrances du peuple et je pourrais, à cette occasion, nommer plusieurs seigneurs qui, à l'heure de la mort, se les reprochèrent avec amertume[6]. Il convient toutefois d'ajouter que le mal ne fut pas en France poussé à l'extrême : par suite, les réactions y furent aussi moins violentes.

Une charte très répandue et très enviée, la loi de Beaumont (dont

[1] Cf. James E. Thorold Rogers, *A history of agriculture and prices in England*, t. I^er^, 1866, p. 650-653; Réville et Petit-Dutaillis, *Le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381*, p. XLI; Leadam, *The Domesday of inclosures*, 1517-1518, London, 1897, 2 vol. (publié pour la *R. Historical Society*).

[2] Cf. de Sismondi, *Condition des cultivateurs de race gaélique et leur expulsion*, dans *Études d'économie politique*, Paris, 1837, t. I^er^, p. 203-238; Stuart Blackie, *The Scottish Highlanders and the land laws*, London, 1885, p. 57 et suiv.; Brooks Adams, *La loi de la civilisation et de la décadence*, Paris, 1899, p. 314-337.

[3] Cf. Lepage, *Archives de la Meurthe, Documents inédits sur la guerre des rustauds*, p. XVI; Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, p. 54-55; Hans Virck, *Polit. Correspondenz der Stadt Strassburg im Zeitalter der Reformation*, Strasbourg, 1883, p. 117-118. Le mal remontait très haut. Voir Thudichum, *Die Gau- und Markverfassung*, Giessen, 1860, p. 294-306. La liberté de la chasse, dont se préoccupaient beaucoup les paysans en Allemagne, se rattache à ces droits divers sur les communaux. Je ne signale ici qu'un côté de la guerre des paysans : cet épisode a été depuis vingt-cinq ans l'objet de très nombreuses publications qui permettent de se faire une idée d'ensemble.

[4] Guillaume de Jumièges, V, 2, dans Duchesne, *Script. rerum Norm.*, p. 249.

[5] Cf. Bouthors, *Les sources du droit rural*, p. 82, note 2.

[6] En décembre 1221, Blanche, exécutant

je parlerai plus loin) accordait aux habitants l'usage libre des eaux et des bois[1] : c'est là peut-être la cause principale du succès inouï de la fameuse loi de Beaumont. L'usage libre des eaux et des bois comprend la pêche et la chasse, nécessaires à la vie humaine dans les temps primitifs et dès lors droits primordiaux. La chasse et la pêche étaient encore au moyen âge d'une grande utilité pratique. Les habitants de Montpellier, ceux de Felletin, firent inscrire avec soin le droit de pêche dans leur charte[2]. Les bourgeois de Dax possédaient sur un territoire immense le droit de chasse sans aucune réserve : ils pouvaient fouler en paix le vaste territoire qui s'étend de la Basse-Navarre aux landes de la Gironde et de la Chalosse centrale à l'Océan[3].

Une parole énergique dit bien les droits du peuple : c'est de Notre Père Céleste que tous les hommes tiennent en fief ces trois choses : l'air, l'eau et l'herbe. Voilà sous la forme chrétienne et féodale la pensée antique, la pensée préhistorique qui court parmi les petites gens[4]. Heureuses les populations qui, comme les paysans de Beau-

les dernières volontés de Gui de Chappes, seigneur de Jully (sur Sarce), rétablit les droits d'usage supprimés par Gui dans le bois de Foolz que Gui avait changé en forêt. (H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. V., p. 169, 170, n° 1351 *bis*.)

Un sire de Bourbon, Archambaud VII, exprime à cet égard son repentir dans son testament (1248). Cf. Chazaud, *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon*, p. XL. En 1261 (n. s.), Henri III, duc de Brabant, exprime un sentiment analogue. Cf. Paul Errera, *Les waréchaix*. Bruxelles, 1894, p. 13. Voir encore : pour Tonnerre, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1876, t. XXX, p. 317; pour la Normandie, à la fin du XVI^e^ siècle, Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des États de Norm. sous Henri III*, t. II, p. 133; pour l'Alsace au XVIII^e^ siècle, Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, p. 53, 54, 92 avec la note 3, 93; pour la France, en général, à la fin du XVI^e^ siècle, Froumenteau, *Le secret des finances de France*, liv. I^er^, 1581, p. 18, etc. Les citations seraient sans fin.

[1] « Ad hec concedimus vobis usum aque et nemorum liberum... » (*Bibl. de l'École des chartes*, C., II, p. 250).

[2] Statuts de Montpellier, art. 52, dans Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I^er^, p. 90. Guibert, *Les communes en Limousin du XII^e^ au XV^e^ siècle*, p. 38.

[3] Abbadie, *Hist. de la commune de Dax*, p. 10-11.

[4] « Wasser und Weyde haben wir von dem himlichen Vater zu Lehen » (Cout. de Niedermending, dans Grimm, *Weisthümer*, II, 492). Cf. Ovide, *Métamorphoses*, VI, v. 349; Isidore, *Origines*, V, 1-2; *Digeste*, XLI, 1, *De adquirendo rerum dominio*, § 1 (Gaius); Mackenzie Wallace, *La Russie*, trad. Bellenger,

mont, les « barons » de Pontarlier[1] ou les habitants de Barcelone[2], jouissent en paix de ces trois dons du ciel : l'air, l'eau et l'herbe! car le seigneur ou le roi envahit sans trêve ni repos l'eau, l'herbe et même l'air! A la fin du XIV^e^ siècle, Boutillier, dans sa *Somme rural*, laissait encore l'air au peuple : il enseignait que, de droit naturel, les « oyseaux qui faonnent en l'air sont à celui qui prendre les peut[3] »; mais, vers le même temps, un jurisconsulte bourguignon réservait déjà au seul baron le droit de « prendre héron bis à faulcons ou à aultres oiseaux gentil[4] ».

Le droit de pacage et d'usage dans les forêts, le droit de pêche et le droit de chasse furent chaque jour restreints[5], souvent supprimés. Le droit de chasse en particulier se fit lentement, comme tant d'autres droits, privilège: j'entends privilège de la caste noble[6]. L'évolution fut consommée au XVII^e^ siècle (1669)[7].

Ainsi la noblesse et la royauté ont rongé, sans se lasser jamais, le droit primitif. Et, sous nos yeux, l'État moderne continue ce lent travail des siècles.

t. I, p. 139; propos d'un Irlandais rapporté dans le *Gaulois* du 9 août 1881 (article signé *Traveller*).

Les habitants de Hardt, sujets de l'archevêque de Cologne, durent déclarer, en 1378, à l'inverse de ceux de Niedermending : « quod aqua, aer et pascuæ in dicto districto pertineant domino archiepiscopo et ecclesiæ Coloniensi solum et in solidum » (Grimm, *ibid.*, p. 672).

(1) Cf. Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, Besançon, 1760, p. 47.

(2) *Usages de Barcelone*, art. 72, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 479.

(3) Boutillier, *Somme rural*, liv. I, ch. XXXVI, édit. de Lyon, 1621, p. 429.

(4) Règlement cité dans *Coutume de Bourgogne* inédite, de la fin du XIV^e^ siècle ou du commencement du XV^e^ (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 1230, fol. CXXXIX, v°).

(5) Les juristes ont forgé contre les droits du peuple cette formule spoliatrice : « Usaige des bois, combien qu'il soit de long tempz, ne vault sans tiltre ou sans redevance » (*Cout. de Bourgogne*, art. 47; cf. art. 50, dans Giraud, *Essai sur l'hist. de droit français*, t. II, p. 377). Cf., pour l'étude de ce mouvement, Paul Viollet, *Droit privé*, 2^e^ édit., p. 564, avec la note 2.

(6) Voir déjà une ordonnance de Charles VII du 18 août 1451 (Isambert, t. IX, p. 177).

(7) Cf. mes *Établissements de saint Louis*, t. I, p. 102, 103, 392.

sont les villes qui surtout furent communes. L'observation n'a, d'ailleurs, rien d'absolu. Il y eut aussi au moyen âge des communes rurales[1], et nous les signalerons : le nombre de ces communes est déjà grand à la fin du XIII^e^ siècle dans le sud-ouest de la France[2].

La commune n'est pas un phénomène national. La commune est, au même titre que la féodalité, un phénomène social indépendant, quant à son essence, des races, des langues et des frontières[3]. Quant à son essence, ai-je dit. Quelle est donc l'essence de la commune? Je ramène, pour ma part, ce qu'il y a d'essentiel dans l'idée de commune au droit d'un groupe important d'habitants d'avoir des mandataires ou représentants permanents[4]. Mais ces représentants permanents ne sont point, au moyen âge, armés de pleins pouvoirs; car les mem-

[1] Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 75.

[2] En 1271, il y avait déjà 166 consulats dans le domaine royal de la sénéchaussée de Toulouse, Albigeois non compris (Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, Toulouse, p. 59).

[3] J'emprunte ces observations et ces expressions à M. Pirenne, *Villes, marchés et marchands au moyen âge*, dans *Revue histor.*, t. LXVII, p. 59-70. Joindre un article de Fr. Funck-Brentano, dans *Revue critique*, 1898, p. 170-177.

[4] Je traduis ainsi la pensée d'un jurisconsulte du moyen âge qui, pour exprimer que les habitants d'une ville n'ont pas de commune, dit qu'ils n'ont « ne cors ne commugne » (Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. I, seconde partie, p. 966, 967, n° 393). Cf. Beaumanoir, ch. IV, 17, 18, 34, édit. Beugnot, t. I, p. 80, 81, 88; édit. Salmon, t. I^er^, n^os^ 154, 155, 171; ord. de février 1358, art. 17 (*Mémoires de l'Académie des Inscript.*, t. XXXIV, 2^e^ partie, p. 288).

En 1347, Philippe VI oppose fort bien aux communes les assemblées d'habitants « n'ayant corps ne commune » (*Archives de l'Aisne*, G. 253; d'après Matton, *Invent. somm.*, t. III, p. 52).

Depuis des siècles, l'expression *body politic and corporate* est devenue technique en Angleterre. Elle est essentielle dans les chartes de communes anglaises. Voir, à titre d'exemples, la charte de Chelmsford, art. 2 (1888), dans *The Essex county chronicle*, 21 sept. 1888, p. 7. Cf. Burn, *A new law dictionary*, 1792, t. I, p. 122, 123, 226 et suiv.; Alworth Merewether, *The history of the boroughs and munic. corporations*, t. I, p. XXXIII et suiv.; Boutmy, dans *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 15 avril 1886. La définition large que je propose me permet de comprendre sous ce mot *commune* les communes du XII^e^ siècle aussi bien que celles de la fin du moyen âge et des temps modernes. La plupart des historiens adoptent une définition étroite qui ne convient qu'aux communes primitives : ils essayent ainsi de se faire une langue à part, mais ils n'y réussissent pas, car ils sont bien obligés de continuer à appeler communes les communes et la période secondaire, qui ne rentrent pas dans leur définition.

la définition même de la commune. Mais ces chartes accordent la commune, c'est-à-dire précisément le droit de se grouper, de s'organiser. Or l'organisation des habitants d'une ville implique cette représentation permanente qui est directement inscrite dans quantité d'autres chartes, surtout dans les chartes plus récentes. Rien d'inattendu, rien d'irrégulier, rien d'incomplet comme les chartes communales. Elles s'inspirent des intérêts et des préoccupations du moment, abandonnant le reste à la coutume, à la tradition non écrite. Si nous appliquions à ces monuments anciens la terminologie moderne, nous dirions que les chartes de commune sont des fragments, des lambeaux de code civil, de code pénal, de code de procédure, de lois administratives.

La plupart des auteurs donnent de la commune une définition plus étroite que celle que je propose. Cette définition étroite est déjà celle de Du Cange : *Incolarum urbis aut oppidi universitas, domino vel rege concedente,* sacramento invicem *certisque legibus astricta*[1]. Elle a le tort de ne pas viser, comme la mienne, l'ensemble des communes, celles de la période secondaire du moyen âge et celles des temps modernes, aussi bien que celles du haut moyen âge; mais ces dernières seulement, et, plus particulièrement parmi ces dernières, celles du nord de la France. Il est certain, d'ailleurs, que, dans les premiers temps, l'idée d'une entente réciproque, confirmée par serment, a été pour un bon nombre de Français la pensée qui se dégageait surtout du mot *commune,* en sorte que *communia* et *conjuratio* étaient pour ces hommes deux mots synonymes[2] : cette synonymie se retrouve jusque dans la Règle du Temple, où *commune* signifie *complot, entente de deux ou plusieurs frères contre un tiers*[3].

(1) Du Cange, *Glossar.*, v° *Commune,* édit. de Niort, t. III, p. 452, 2e col.

(2) « Facta igitur conspiratione quam communionem vocabant » (*Gesta episc. Cenom.*, dans D. Bouquet, t. XII, p. 540). Joindre Villevault et Bréquigny, dans *Ord.*, t. XI, préface, p. XXIV, XXV.

(3) H. de Curzon, *La règle du Temple*, p. XXX, XXXI, § 229, 398, 402, 408, 409, 418, 567, 583.

les ducs de Lorraine, les ducs de Luxembourg et les comtes de Chiny la propagèrent à l'envi à travers leurs domaines[1], ou plutôt les populations obtinrent de ces princes l'octroi de cette charte si goûtée, qui consacrait ou fondait de précieuses libertés.

Villes de bourgeoisie. — Les villes (ou villages) sans commune, dotées cependant de privilèges, de chartes de franchise importantes, habitées par des hommes libres, sont souvent qualifiées par les modernes *villes de bourgeoisie*[2]. L'expression n'est pas juste, car les villes de commune sont habitées par des bourgeois et mériteraient fort bien elles-mêmes la dénomination de villes de bourgeoisie; mais nous n'essayerons pas de corriger cette terminologie qui est consacrée.

Lorris, dont la charte fut si appréciée au moyen âge, est simple ville de bourgeoisie. C'est le prévôt royal qui y rend la justice; les bourgeois ne peuvent être obligés de sortir de leur ville pour être jugés. Les amendes sont abaissées dans des proportions notables. Les obligations militaires sont des plus douces : les bourgeois de Lorris doivent toujours rentrer dans leurs foyers le soir même de leur départ pour l'ost et chevauchée. En fait d'impositions, ils doivent simplement un cens annuel de six deniers par maison et de six deniers par arpent de terre cultivé. Lorris est terre de liberté : tout serf qui y a habité un an et un jour est libre[3]. Très goûtée, la coutume de Lorris se répandit dans l'Île-de-France, dans l'Orléanais, dans le Berry, dans la Touraine, dans la Bourgogne, dans les provinces anglo-normandes. Lorris n'avait pas de représentants en titre; Lorris n'était pas commune.

La charte de Blois, qui fut adoptée à Châteaudun, à Clermont en

[1] Ce passage est emprunté à MM. Giry et Réville, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, t. II, p. 472.

[2] Ces développements auraient donc pu être placés sous la rubrique du paragraphe 1er ci-dessus, *Les chartes de franchise*.

[3] *Coutumes de Lorris*, art. 1, 3, 7, 8, 18, édit. Prou, Paris, 1884, p. 129-141.

Beauvoisis, à Creil, à Montils[1], se rapproche beaucoup de celle de Lorris; cependant Blois semble, aux termes de sa charte (1196), posséder un conseil de ville[2] que ne possède pas Lorris. On serait donc tenté de ranger la charte de Blois parmi les chartes de commune. Mais il faut se hâter d'ajouter que le conseil de ville disparaît entièrement à Blois au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle[3], en sorte que Blois est une ces villes dont je parlais plus haut, au sujet desquelles se pose la question délicate de savoir si elle fut ou non commune. On peut résoudre la question, en disant que la charte de 1196 semble annoncer une commune, mais que, le conseil de ville s'étant éteint ou atrophié, la ville de Blois n'a point été en fait commune[4], à dater du jour où elle a reçu sa charte de privilège. Blois n'a été commune que le jour où son corps de ville, restauré ou ressuscité pendant la guerre de Cent ans, est devenu institution permanente et agissante.

Beaumanoir s'est occupé des villes sans commune. Il les appelle villes *bateïces*. Cette expression, qui n'est pas spéciale à Beaumanoir, m'a souvent embarrassé. Elle aurait peut-être cette valeur : « ville du ressort du seigneur », car certain texte nous offre le mot *bateys* au sens de ressort. Ces villes se trouvent dans l'état où étaient les communautés d'habitants avant la création des communes. (Nous verrons bientôt que ces communautés d'habitants n'étaient nullement dépourvues d'une certaine activité sociale.) Les habitants des villes « bateïces » n'ont pas de représentants permanents, mais ils s'occupent en commun et directement de certaines affaires : construction des églises, entretien des chemins, etc. Ils peuvent même, le cas échéant, soutenir un procès. Ils forment, à peu près comme les villes à commune, ce que Beaumanoir appelle une « compagnie »[5] : les différences que

[1] Cf. Soyer, *Étude sur la communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle*, Paris, 1894.

[2] Charte de Blois, art. 7, dans Soyer, *ibid.*, p. 104.

[3] Soyer, *ibid.*, p. 46, 47, 73.

[4] En effet, en 1332, il est dit des Blésois que « corpus vel communiam aliquam non habebant (*sic*) nec habebant » (Soyer, *Étude sur la communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle*, p. 108, n° 6).

[5] Beaumanoir, chap. IV, 34; chap. XXI, p. 27, 46.

relève Beaumanoir ressemblent jusqu'à un certain point à celles que nous relèverions aujourd'hui entre une société personne morale et une société qui n'est pas personne morale.

Les bastides et villes neuves (nous dirions plus exactement en langage moderne « bourgs neufs »), fondées aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, n'étaient pas des communes, si elles n'avaient pas de représentants permanents[1]. Ces fondations, très nombreuses et du plus haut intérêt pour l'historien et pour l'économiste, rentrent fort souvent dans la vaste catégorie des villes sans commune, pourvues cependant de charte de privilège. Quelques-unes de ces villes neuves se sont créées lentement, se sont faites peu à peu: j'ai déjà dit un mot de cette catégorie si importante. D'autres, auxquelles j'arrive, ont été fondées à date fixe par décision de seigneurs qui voulurent créer sur leurs terres des centres de population et mettre ainsi leurs territoires en valeur. Ce fécond mouvement de défrichement des forêts ou des landes, de desséchement des marais, s'étendit, au XII^e^ siècle, à toute l'Europe chrétienne. Il nous révèle les progrès de la population[2] qui croît merveilleusement, déborde de toutes parts et conquiert autour d'elle. Clercs, moines et laïques rivalisent de zèle. Les Cisterciens colonisent en Belgique et en Hollande. L'archevêque de Brême fait à des hommes entreprenants des concessions de terres incultes et de marais qui seront transformés en régions florissantes[3].

En France, nous pouvons peut-être ramener à trois types ces

édit. Beugnot, t. I, p. 88, 317, 318; édit. Salmon, t. I^er^, n^os^ 171, 647. Cf. Du Cange, aux mots *Baticium* et *Baticius*, édit. de Niort, t. II, p. 603, 3^e^ col.; Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française*, t. I, Paris, 1880, p. 564, 598; La Curne, *Dict. de l'ancien langage français*, t. II, p. 429. M. Suchier, que je consulte, pense, d'après les exemples cités par Godefroy, que « bateïce » a dû désigner primitivement les maisons situées en dehors de la limite de la commune, donc hors la commune; plus tard, le mot se serait appliqué à toute ville non commune.

[1] Presque toutes les bastides fondées à la fin du XIII^e^ siècle ont des consulats (Dognon, *Les institut. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 59).

[2] Cf. Bourquelot dans *Mém. présentés par divers savants*, 2^e^ série, *Antiq. de la France*, t. V, 1^re^ partie, p. 56, note 1; p. 58.

[3] Cf. Th. von Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. II, p. 13, avec la note 1, p. 15-16.

grandiose. Les nouveaux venus reçoivent des terres moyennant un cens minime. Ils sont garantis contre les taxes arbitraires. On leur assure des droits d'usage importants dans la forêt seigneuriale, un rabais sur le taux courant des amendes, des exemptions de service militaire[1]. Quel est, d'autre part, l'intérêt du seigneur? Des impôts indirects payés de préférence par les marchands du dehors, des droits de justice, des droits de mutation modérés, un cens annuel seront pour lui un considérable accroissement de fortune. Peut-être aussi prévoit-il pour les terres qui lui restent une main-d'œuvre à bon marché. Le seul voisinage d'un centre de population augmentera, d'ailleurs, la valeur de ses terres. Le fondateur de la ville neuve emprunte volontiers quelques traits religieux à la sauveté, étendant, par exemple, au nouveau village la paix de Dieu, le consacrant au Seigneur et à ses saints[2].

La bastide est une ville neuve fortifiée. C'est le type militaire. Les bastides sont fort nombreuses dans le midi de la France[3]. Tout bourgeois d'Agen avait le droit de créer des bastides sur ses terres et de leur donner des coutumes[4].

Ces fondations nous font vivement sentir les résultats merveilleux du système de la rente foncière et des diverses concessions à perpétuité qui mettent la propriété à la portée de tous les prolétaires. Hostises, sauvetés, villes neuves, bastides, furent autant de foyers de défrichement et de culture, et contribuèrent puissamment au progrès de la richesse publique. C'est le système des baux perpétuels, appliqué non plus à des individus, mais à des collectivités.

Nouvelle revue hist. de droit, 1898, p. 116 et suiv. Il y a encore aujourd'hui, dans le département de l'Eure, des tenures appelées *hôtages* et des tenanciers appelés *hostagers*. Voir *Usages locaux du département de l'Eure*, art. 151 à 155.

(1) Courajod, *Les villes neuves en France du XI^e^ au XIV^e^ siècle*, dans *Positions des thèses de l'École des chartes, Promotion 1865-1866*, Paris, 1866, p. 4, 6.

(2) Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, X^e^ et XI^e^ siècles*, t. II, p. 161-211, 344-348.

(3) A. du Bourg, *Études sur les coutumes communales du Sud-Ouest de la France*, Paris, 1882, p. 23 et suiv. Cf., sur les bastides, Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 512 et suiv.

(4) Tholin, *Ville libre et barons*, p. 188-189, 218-220.

dignitaire règle diverses questions, consent des aliénations, fait des acquisitions [1]. C'est aussi avec le peuple que, dans certains conciles, les évêques délibèrent, ou, du moins, c'est au peuple qu'ils demandent la sanction par acclamation de leurs délibérations [2]. En d'autres cas, ces mêmes citoyens (le mot *citoyen* désigne précisément les habitants des villes épiscopales [3]) discutent avec l'évêque de puissance à puissance. Il en va souvent de même avec les seigneurs laïques [4]. Au reste, dans une ville ou dans une bourgade, il y a des intérêts qu'on règle entre petites gens, sans l'intervention du seigneur : droits de

[1] Acte du x^e^ siècle, à Mâcon : « Maimbodus, antistes cum *collegio* utriusque ordinis cleri ac *populi* » (Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 60, n° LXXII. Cf. *Gallia christ.*, t. IV, *Instrum. ecclesiæ Matisc.*, col. 279). En 974, l'évêque de Chartres réunit une assemblée de nobles, de clercs et de laïques ; il restitue certaines terres aux moines de Saint-Père « nostra auctoritate et *consensu* ecclesiæ nostræ tam clericorum quam *laicorum* » (*Gallia christ.*, t. VIII, *Instr. ecclesiæ Carnot.*, col. 292). Acte de la fin du XI^e^ siècle, à Modène : « Johannes, episcopus Mutinensis, canonicis consensum præbentibus necnon militibus et *populo* ipsius civitatis, cœnobio S. Petri Matrinensi bona quædam donat » (Muratori, *Antiq.*, t. III, p. 598 A ; d'après Cipolla et Manno, *Indices*, n° 3890, p. 181). En 1083, les hommes de *Garessio* donnent des terrains à la Chartreuse de Casotto (Nicomede Bianchi, *Le carte degli archivi Piemontesi*, Torino, 1881, p. 288).

[2] « Decrevit sancta synodus, etc... Quam sententiam juste et canonice prolatam nostra et apostolica auctoritas roboravit, *laudante* dulcissimo filio nostro prænominato Augusto, cunctoque qui aderat clero et *populo*. » (Concile de Mayence de 1049, dans Weiland, *Constit. et acta publica imperator. et regum*, t. I, Hannoveræ, p. 98, n° 51.)

[3] Cf. L. Delisle, *Cartulaire normand*, Caen, 1852, p. 126, note 1.

[4] En 1080, le peuple de Narbonne (le rédacteur de la charte relève avec prédilection la présence de beaucoup d'*honestissimi* ou *nobiles*) ratifie une donation faite par le vicomte de Narbonne à la cathédrale de Saint-Juste. Une *innumerabilis multitudo provinciæ* prend part à l'affaire (*Hist. de Languedoc*, t. V, Toulouse, 1875, col. 656-657, n° CCLXXXI).

A Sens, de 1008 à 1015, les bourgeois font cause commune avec le comte pour résister à l'évêque.

A Noyon, vers 1027, les bourgeois font cause commune avec l'évêque, et même conspirent avec lui pour renverser le châtelain et démolir le château (Flach, *Les origines, x^e^ et XI^e^ siècles*, t. II, p. 278, 279, 333, note 2).

En 1611, Gaston V fonde l'hôpital de Misarget et affranchit tous les habitants, avec le consentement des hommes d'Asson, d'Arros, de Louvie et de Sainte-Colonne (Cadier, *Les États de Béarn*, p. 87).

Vers 1097, les coutumes de Bigorre sont promulguées *communi consensu totius cleri et populi* (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, Pièces justific.*, p. 19. D'Avezac-Macaya, *Essais histor. sur le Bigorre*, t. I, 1823, p. 192, note 3).

En 1004, Henri II donne à l'évêché de Bâle une forêt en Alsace : « assentiente omni

juge[1]; elle négocie des traités et des alliances[2]. Ces droits, le peuple, à coup sûr, ne les a pas uniformément et en tous lieux, mais il les possède sur divers points et en des régions éloignées les unes des autres.

Ainsi ces hommes, libres ou mainmortables, ne vivaient point inertes et passifs : il régnait parmi eux une certaine vie publique, vie publique plus développée même qu'elle ne l'est de nos jours, car nous n'avons plus à délibérer sur nos propres affaires.

Un principe constitutionnel fort remarquable, principe souvent violé assurément, comme tous les principes, était flottant dans les esprits en ces temps-là. Il se retrouve dans l'Europe entière : en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France, en Russie. Je formule ainsi qu'il suit ce principe profondément démocratique : tous les intéressés, les petits comme les grands, les pauvres comme les riches, doivent prendre part aux délibérations[3]. On semble aussi avoir besoin de

[1] Au temps de Charlemagne, un *valgi concilium* composé de *rustici* est appelé à se prononcer sur la vie d'un criminel : on lui demande la vie de ce criminel. Il ne l'accorde pas (*Vita sec. sancti Liudgeri*, II, c. 27, dans *Geschichtsquellen des Bistums Münster*, t. IV, p. 72; d'après Nordhoff, *Haus, Hof, Mark und Gemeinde Nordwestfalens*, p. 26, note 5).

Les choses se passent de même à Worms, au XI^e^ siècle : « Ut illius loci minister cum subjectis concivibus suis sine juramento hoc determinet » (*Lex familie Wormatiensis ecclesie*, art. 12, dans Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, t. I, p. 42. Cf., au XI^e^ siècle, un jugement populaire dans *Essays in Anglo-Saxon laws*, p. 374-375). — En 1084, dans le diocèse de Cologne, tout le *vulgus* juge un *servus* accusé de vol (Herm. Pabst, *Miracula sancti Nicolai Brunwilarensis*, dans *Archiv*, t. XII, Hannover, 1872, p. 198). — En 1127, un jugement est rendu par les bourgeois du château de Limoges dans un différend entre l'évêque Eustorge et Boson de Forcellas (Guibert, *Documents..... relatifs à l'histoire municip. des deux villes de Limoges*, t. I, p. 115, n° 126). Cf. Paul Viollet, *Droit public*, t. I, p. 310-311, avec les notes; t. II, p. 453, 455 avec la note 1, p. 457. — Il s'en faut que tous les tribunaux soient ainsi composés.

[2] Alliance entre les habitants de Corbie et ceux d'Amiens vers l'an 1025 (Saint Gérard, *Miracula sancti Adalhardi, abbat. Corbeiensis*, dans D. Bouquet, t. X, p. 378-379).

[3] 977 : « Tam majores quam mediocres quam minores convenientes una nobiscum » (Carli, *Antichità italiche, Appendici*, 1791, p. 16-17, n° 4). — Avant 1008 : « Tam majores quam minores » (Dom Morice, *Preuves*, t. I, p. 357. Quelques doutes sur cet acte). — 1031 ou 1032 : « Tam nobilium quam pauperum » (*Gallia christ.*, t. II, *Instrum. eccles. Pictav.*, col. 331-332). — Vers 1037 : « In commune decreverunt potentes cum infimis » (*Gesta pontif. Camer.*, t. III, p. 55, dans *Patrol. lat.*, t. 149, col. 174). — 1173 : « Universi divites, pauperiores et mediocres » (Bodmann, *Rheingauische*

l'unanimité des voix : divers textes nous révèlent l'existence de cette pensée primitive[1], dont certains philosophes, vraiment perspicaces, avaient jadis entrevu, par le seul effort de l'esprit, la nécessité théorique au temps de l'état de nature, comme ils disaient[2]. Et l'unanimité, dans de petits milieux, ne fut pas toujours une fiction. Mais les novateurs, notamment Beaumanoir, combattaient cette notion traditionnelle, et à la loi de l'unanimité ils s'efforçaient de substituer la loi de la majorité[3].

Les serfs — je l'ai laissé entendre — ne sont pas privés du droit de réunion. Nous pouvons citer notamment une assemblée de mainmortables en 1257; une autre en 1389. Les femmes ne sont pas toujours exclues de ces assemblées populaires, convoquées « à corz cornant et à cloiche sonant » : des femmes mariées (qui représentent peut-être

Alterthümer, Mainz, 1819, p. 453). — 1141 : « Omnes burgenses tam pauperes quam felices invicem consulentes » (Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. VI, p. 197). — 1143 : « Omnibus burgensibus tam divitibus quam pauperibus consentientibus et annitentibus » (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. I, p. 71). — 1150 : « Per communem consensum et collaudationem omnium vicinorum nostrorum majorum atque minorum » (Carli, *ibid.*, p. 30, n° 9. Cf. n°s 10, 13). — Pour l'Espagne, voir *España sagrada*, t. XXI, p. 343. — Pour la Russie, Paul Viollet, *Droit public*, t. I, p. 286, note 2.

[1] Voir ce que j'ai déjà dit dans *Droit public*, t. I, p. 286, note 2; t. II, p. 48-49. Joindre, entre autres indications, les citations de la note précédente avec le contexte que je n'ai pas reproduit, notamment les documents de 1031 ou 1032, de 1141, enfin un document de 1157, dans Allart, *Privil. et titres... de Roussillon et de Cerdagne*, 1re partie, Perpignan, 1878, p. 42.

[2] Locke, *Du gouvernement civil*, chap. VII, édit. d'Amsterdam, 1755, p. 132-135. Cf. une observation fugitive dans W. v. Humboldt, *Ideen zu einem Versuch die Grenzen der Wirksamkeit des Staats zu bestimmen*, chap. III, Leipzig, p. 56-57.

[3] Beaumanoir, chap. XXI, 28, édit. Beugnot, t. I, p. 318; édit. Salmon, t. I, n° 648. — La majorité telle que la conçoit Beaumanoir n'est pas la majorité pure et simple. C'est une majorité où l'aristocratie doit être représentée : « anchois soufist de le grengnor partie, à lequele partie il ait des mix soufisans, s'i accorde. » Déjà dans la petite loi de Beaumont (1182), le maire, les jurés et quarante notables font la loi (loi de Beaumont, art. 53, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. II, p. 255). Mais la déroute complète du principe primitif de l'unanimité ne fut consommée que dans les temps modernes; car, au XVIIe siècle, Colbert, dans une circonstance particulière, exprime encore l'opinion que le consentement unanime est nécessaire pour toute imposition en vue d'embellissement ou d'œuvre de charité (Pierre Clément, *Lettres, instruct. et mém. de Colbert*, t. IV, p. 134, note 2). — Je reviendrai, en finissant, sur cette question si importante de la majorité.

leurs maris absents), une fille, une veuve prennent part, en 1292, à une assemblée générale d'habitants tenue à Lingé en Berry[1]; des femmes, représentant leurs maris, prennent part, en 1336, à une assemblée tenue à Arbois en Franche-Comté[2]. Voilà ce que nous apprennent les chartes si abondantes de la seconde partie du moyen âge. Je ne doute pas que ces mœurs, si bien attestées au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, ne soient aussi celles du XI^e^ siècle.

Ce groupe non organisé, c'est ce qu'on a appelé plus tard la communauté d'habitants. La communauté est, pour ainsi dire, de droit naturel. Son existence est tout à la fois si simple et si nécessaire qu'elle n'a pas besoin de titre pour être reconnue. La commune, au contraire, sera un privilège : elle résultera d'une charte, d'un contrat[3], d'une situation favorable, exceptionnellement acquise.

J'ai voulu faire toucher du doigt que l'éducation politique des populations était ébauchée, lorsqu'elles sentirent, au XI^e^ et au XII^e^ siècle, le besoin de s'affranchir, de s'organiser, de se constituer en communes. Elles le firent avec cette spontanéité d'où naît forcément la variété. La variété, signe de la vie!

Les communes apparurent le jour où les intérêts des groupes, devenus plus considérables et se séparant de plus en plus des intérêts seigneuriaux, se développèrent et prirent corps. Il n'est pas prouvé que le régime municipal romain ait persisté dans quelques villes anciennes et se soit simplement transformé[4]. L'hypothèse d'une évo-

[1] Cf. Stouff, *Cartulaire de la ville d'Arbois*, p. 137; Clément, *Étude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, Châteauroux, 1893, p. 73, 75. — Sur le rôle des femmes dans les assemblées, voir Paul Viollet, *Droit public*, t. I, p. 208; t. II, p. 3, et *Droit privé*, 2^e^ édit., p. 293, note 4.

[2] Stouff, *Cartulaire de la ville d'Arbois*, à la suite de l'étude intitulée : *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, Paris, 1899, p. 152. Joindre une assemblée de 1394 à Marchéville où figurent trente-deux habitants parmi lesquels quatre veuves (Merlet, *Les assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, Châteaudun, 1887, p. 318, note 1).

[3] Cf. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, p. 2; Merlet, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, p. 5-6.

[4] Voir ce que j'ai dit dans *Droit public*, t. I, p. 314-318. C'est peut-être à Naples qu'on peut suivre le plus longtemps l'ancienne curie :

lution de ce genre pour telle ou telle ville, où l'antique curie aurait peu à peu changé de nature et serait devenue insensiblement cour seigneuriale, reste à démontrer. On sait, d'ailleurs, que certaines cours, siégeant auprès de seigneurs féodaux, évoluèrent, quelle que soit leur origine, vers l'indépendance et devinrent en plusieurs localités précisément le corps de ville, c'est-à-dire le centre, le cœur de la commune[1].

Les origines immédiates de nos communes sont très diverses. La force joua un rôle (Laon, Vézelay, Cambrai, etc.); l'argent, un plus fréquent rôle. Il fallait quelque argent pour acheter du roi ou du seigneur les libertés de la commune. Signalons ici un marchand émérite, Louis le Gros, qui se conduisit avec un rare cynisme, mettant aux enchères entre la commune et l'évêque de Laon sa faveur ou son hostilité[2].

les curiales qui ressemblent en ces derniers temps à un corps de notaires, existent toujours à la fin du x^e^ siècle et, sans nul doute, au commencement du xi^e^ (*Regii Neapol. archivi monum.*, Neapoli, 1846, I, 1, p. 16-18, n° 3; p. 23, n° 5; p. 27-34; II, p. 2, n° 183; p. 82, 194. Lothar von Heinemann, *Zur Entstehung der Stadtverfassung in Italien*, p. 39); mais ils ne sont pas la racine d'où surgira la commune de Naples : cette racine, il faut plutôt la chercher dans une *societas*, qui, en 1030, vient de se former ou va se former. (Lothar von Heinemann, *ibid.*, p. 36).

L'évolution semble avoir été différente en d'autres villes, comme je le laisse entendre dans le texte.

[1] Cf. Dognon, compte rendu de l'*Histoire de la commune de Dax*, par Abbadie, dans *Annales du Midi*, t. XI, p. 223-224. Je signale, à ce propos, au x^e^ et au xi^e^ siècle, deux personnages féodaux qui seraient peut-être dignitaires urbains à Tours. Ils s'intitulent, l'un : *Turonensis civitatis miles et provisor*; l'autre : *vassalus Turonicæ civitatis*. (Cf. Grandmaison et Salmon, *Le livre des serfs de Marmoutier*, p. 68, n° LXXII; Hauréau, *Singularités historiques*, Paris, 1861, p. 203-204; Mabille, *Catal. analyt. de la Collection D. Housseau*, 1863, p. 60, dans *Mém. de la Société archéol. de Touraine*, t. XIV). Il n'est pas impossible que le *vassalus Turonicæ civitatis*, que je crois vassal du comte Geoffroy, se soit dit *vassalus Turonicæ civitatis*, tout simplement parce qu'il habitait la ville de Tours : cette interprétation enlèverait tout intérêt à la citation. Le *miles et provisor Turonicæ civitatis* resterait seul; c'est peut-être une sorte de prévôt. — Voir, pour Nîmes, mon *Droit public*, t. I, p. 316; pour Reims, ci-après, p. 451, avec les notes 7 et 8.

[2] Voir Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. xxxv, 337. — Pour le xv^e^ siècle, lire *Journal de Masselin*, édit. Bernier, appendice, p. 684-685. — Leber a bien dégagé ce point (Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847, p. 312-313).

On s'enrichit surtout par le travail des métiers et par le commerce. Je ne suis donc pas surpris que la commune ait été souvent l'œuvre d'artisans et de marchands. C'est parce que certaines localités ont été de bonne heure le centre d'un commerce permanent, que ces localités sont devenues villes. Ces villes eurent leur droit spécial, quelquefois appelé *jus mercatorum*. Ce droit nouveau simplifiait les formes surannées de la procédure [1] et assurait à ces populations une justice plus économique et moins brutale [2] : la justice est une des bases de la commune primitive.

On s'enrichit aussi par la culture des champs. Je ne doute point que certains groupes ruraux qui recherchèrent, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, la liberté et le *selfgovernment* ne fussent fréquemment en mesure d'offrir aux seigneurs et au roi de riches rançons. Telle est la pensée de M. Luchaire, en ce qui touche notamment le groupe du Laonnois [3]. Ces confédérations rurales apparaissent, outre le Laonnois, dans le Soissonnois [4], dans le pays de Caux [5], dans la Flandre maritime [6], dans le Béarn [7], dans le Briançonnois [8], etc. Vingt villages groupés

[1] Pirenne, *ibid.*, dans *Revue hist.*, t. LXVII, p. 59-70. — On peut ajouter, avec M. Pirenne, que ces marchands et artisans venaient souvent du dehors et formaient, à l'origine, une population nouvelle qui se distinguait de l'ancienne population domaniale (*milites, ministeriales, censuales*).

[2] Voir notamment l'histoire de la commune de Leicester en Angleterre (Giry et Réville, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, t. II, p. 437-438). — Pour Montpellier, Carcassonne, Toulouse, voir Boutaric, *Organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 4^e^ série, t. I, p. 220, 223, note. — Pour Genève, *Franchises de 1387*, art. 1^er^, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, p. 314, 316. — En 1081, Lucques, qui n'est pas encore commune, obtient des privilèges qui intéressent avant tout le commerce : ce sont des commerçants qui préparent la commune de Lucques (Jul. Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. IV, *Urkunden*, p. 124-125, n° 81).

[3] Cf. Luchaire, *La commune collective du Laonnais*, dans *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 84.

[4] L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 36, n° 148.

[5] Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 48.

[6] E. de Coussemaker, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*, 1^re^ série, Lille, 1873, p. 10-21.

[7] Cadier, *Les États de Béarn*, p. 101.

[8] Acte de 1318 publié par M. Roman, dans *Nouvelle Revue hist. de droit*, 1885, p. 668. Fauché-Prunelle, *Essai sur les anc. instit. des*

autour de Pontarlier formaient avec cette ville un même corps politique, « le baroichage de Pontarlier »[1].

Communes ou agglomérations communales ont des points de départ très différents. Telle commune est une fraction d'ancienne *villa* romaine, fraction qui peu à peu a conquis l'autonomie; telle autre est une ancienne communauté d'hommes libres et francs. Parmi ces communautés soit d'hommes libres, soit d'anciens serfs, quelques-unes sont devenues des villes importantes[2]; d'autres sont restées de modestes bourgs: tels les nombreux villages qui suivaient la loi de Beaumont.

Pour atteindre à cette personnalité distincte qu'est la commune, pour créer et organiser cette vie nouvelle, nos pères, partis des points les plus divers, placés dans les situations les plus dissemblables, ont employé des moyens très différents. Ici d'anciens officiers royaux ou seigneuriaux (échevins, consuls), autour desquels, depuis des siècles, se groupaient avec confiance les populations, ont été les représentants naturels de la commune; là, des forces intérieures qui s'étaient constituées au sein de ces populations laborieuses (ghildes, corporations, etc.) furent l'âme des communes; ailleurs enfin, le peuple se chercha simplement lui-même, à la mode moderne, par le suffrage universel. Nous retrouverons, en étudiant l'organisation municipale, ces manifestations multiples, ces signes certains d'une sève abondante et d'une vie intense.

Signalons ici, sans nous attarder davantage, quelques communes anciennes dans la région du Nord : Saint-Quentin avait conquis son titre de commune avant 1077; Beauvais, avant 1099. Arras devint

Alpes Cottiennes-Briançonnaises, t. II, p. 323-337. Cf. Flach, *Les origines*, t. II, p. 138, note 1.

[1] A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, 1re série, *Région du Nord*, t. II, p. XLII-IXLIV.

[2] Voir pour la Westphalie, Philippi, *Zur Verfassungsgeschichte der Westphaelischen Bischofsstaedte*, Osnabrück, 1894; compte rendu par J. Blondel dans *Revue hist.*, t. LX p. 159-161. Des villes qui ont eu souvent pour noyau primitif une corporation rurale conservent des biens communaux et y attachent une grande importance; beaucoup d'habitants de ces villes ont du bétail pour lequel ces communaux sont nécessaires. Cf. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 185-186.

indépendante au commencement du XII^e^ siècle. Noyon s'émancipa vers 1108; Valenciennes, en 1114; Amiens, entre 1113 et 1117; Soissons, en 1115 ou 1116; Corbie, aux environs de l'an 1120; Bruges, Lille, Saint-Omer, en 1127; Gand et Liège, peu d'années après [1].

Une fois certains types de communes créés, ces types se propagèrent ensuite par voie d'imitation, suivant les besoins des populations et au gré des circonstances. Les cités affranchies faisaient école. Leur succès enhardissait les autres. Ce courant atteignit son maximum d'intensité au XII^e^ siècle et dans la première moitié du XIII^e^ [2].

La charte de Mantes a pour filiales les chartes de Pontoise, de Poissy, de Meulan, etc. La charte de Laon a pour filiales les chartes du Laonnois, de Montdidier, la première charte de Reims. La charte de Saint-Quentin a pour filiales celles d'Eu, de Ham, de Chauny, de Roye, etc. La charte d'Amiens a pour filiales celles d'Abbeville, de Doullens, d'Ergnies et d'autres lieux en Ponthieu et en Picardie. La charte de Soissons a pour filiales celles de Compiègne et Senlis; de Dijon, Sens, Meaux, Beaune, Montbard, Semur en Auxois [3]. La

[1] Giry et Réville, *Émancipation des villes; les communes; la bourgeoisie*, dans Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. II, p. 424-425. Je modifie quelques dates. Le premier maire d'Arras est du commencement du XII^e^ siècle. (Guesnon, *Les origines d'Arras et de ses institutions*, I, p. 39.)

[2] Expressions de MM. Giry et Réville, *ibid.*, p. 427.

[3] Cf. Warnkœnig, *Franz. Staats und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 266-272; Thierry, *Monum. inédits de l'hist. du tiers état, Rég. du Nord*, t. II, 1853, Préface, p. XXII; Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 136-139; *Ord.*, t. XI, p. XXV, 197-254, 315; *Musée des Archives départementales*, p. 104-106; Bourquelot, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2^e^ série, *Antiq. de la France*, V, 1^re^ partie, p. 49; Beaune, *Les conditions des personnes*, p. 125, note 1. Il y a une part de conjecture dans cette assertion que la charte d'Abbeville procède de celle d'Amiens, car, dans l'état actuel de nos connaissances, la charte subsistante d'Amiens est postérieure à celle d'Abbeville. Mais Amiens a eu une charte plus ancienne, aujourd'hui perdue: de cette charte perdue dérive la charte d'Abbeville, ainsi que l'a établi Augustin Thierry (*Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état*, Paris, 1853, p. 338-345). Les doutes qu'a soulevés Giry ne portent pas et ne me semblent pas pouvoir porter sur la question même de filiation, mais sur l'essai de reconstitution de la charte d'Amiens par Aug. Thierry. Cf. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 20, note 1;

charte de Montbéliard a pour filiales celles de Belfort, de Belvoir et de Héricourt[1]. La charte de Beaumont-en-Argonne a pour filiales plus de trois cents chartes dans la région du Nord-Est. La charte de Riom, dite *Alfonsine* parce qu'elle fut octroyée à cette ville par Alfonse de Poitiers, a pour filiales un bon nombre de chartes de l'Auvergne[2]. Nous suivrons nous-mêmes un peu plus loin la charte de Rouen à travers toute la France. Cette charte n'a pas été sans influence sur les plus anciens statuts de Bordeaux, possession anglaise comme Rouen. Bordeaux rayonna, à son tour, sur Blaye, Libourne, Saint-Émilion, etc.[3] : ces villes sont dites quelquefois les filleules de Bordeaux.

L'histoire de la plupart des grandes communes méridionales est moins connue que celle des communes du Nord. Elles se sont créées de bonne heure, presque toutes facilement, silencieusement. Certaines circonstances spéciales favorisèrent, semble-t-il, cette émancipation pacifique. « La plupart de ces villes étaient partagées entre plusieurs seigneurs laïques et ecclésiastiques; ces propriétaires mitoyens, ces coseigneurs, perpétuellement en lutte entre eux, trouvaient dans les populations des alliés possibles qu'il fallait ménager, gagner à leur cause; à la faveur de ces conflits, les communautés virent sans doute leurs privilèges s'accroître et les libertés municipales se constituer. » Les querelles interminables des archevêques d'Arles et des comtes de Provence, plus tard, au XIII^e^ siècle, les luttes de la France et de l'Empire en Provence, furent indirectement utiles à l'indépendance de certaines villes, notamment à l'indépendance de la cité d'Arles[4].

Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 18-38.

[1] Tuetey, *Étude sur le droit municipal au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle en Franche-Comté*, p. 99. Toutefois la charte même de Belfort n'est pas retrouvée; mais ce qu'en connait M. Tuetey autorise mon affirmation.

[2] Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, 1870, p. 506.

[3] Cf. Barckhausen, *Note sur le texte et l'origine des statuts primitifs de la commune de Bordeaux*; A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, 1^re^ série, *Région du Nord*, t. II, p. XI.

[4] Giry et Réville, *Émancipation des villes; les communes; la bourgeoisie*, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, t. II, p. 427.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Certes, je ne prétends pas que les émeutes populaires soient inconnues dans le Midi. En 1141, par exemple, Montpellier fondait sa commune par l'insurrection[1]. En 1188, Toulouse se soulevait tumultueusement contre son seigneur, le comte Raymond. Mais j'estime qu'à tout prendre ce côté tragique de l'histoire communale joua un faible rôle dans les villes méridionales[2].

Dans quelques-unes de ces villes l'entente de la commune et de l'évêque est vraiment frappante. A Arles et à Avignon, l'évêque fait partie du conseil de ville[3]. A Albi, les élections municipales se font à la cathédrale, en présence de l'évêque[4].

Qu'on ne s'exagère pas cependant la bonne intelligence des deux pouvoirs. Elle n'est pas partout et toujours saisissante. Je ne citerai qu'un texte à l'appui de cette observation : c'est un arrêté de la commune d'Arles, qui lance sur l'archevêque une sorte d'excommunication laïque, le plaçant, comme nous dirions aujourd'hui, en état de boycottage : « L'an 1248 et le 5 des kalendes de Septembre, le conseil s'étant réuni, selon la coutume, au son de la cloche, décide ce qui suit : Il est défendu, à l'avenir, à tout citoyen d'Arles d'adresser la parole au seigneur archevêque, de mettre le pied dans son logis, de faire quelque espèce de service que ce soit pour sa famille, de lui rien vendre ou troquer[5]. » — Qui terre a guerre a, dit un vieux proverbe. Qui vie a guerre a, ajouterai-je à mon tour.

Les communes méridionales (très ordinairement consulats) du

[1] Germain, *Histoire de la commune de* Montpellier, t. I, p. 12-13.

[2] Je signale un édit de Raymond Bérenger (1222) très hostile aux communes et consulats (Bibl. nat., ms. lat. Nouv. acq., 1305, fol. 307 r°). Je rappelle aussi que le vicomte de Béziers et le viguier de Nîmes furent massacrés par les habitants. Cf. Clos, *Rech. sur le régime municipal dans le Midi de la France au moyen âge*, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e série, *Antiq. de la France*, t. III, p. 289.

[3] Clos, *Recherches sur le régime municipal*, etc., *ibid*, p. 303-310.

[4] Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 81.

[5] Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France au moyen âge*, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e série, *Antiquités de la France*, t. III, p. 305. Cf. Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge*, Aix, 1858, p. 107-113.

On peut dire de certaines communes méridionales qu'elles ont eu à l'origine une existence intermittente. A l'Isle-Jourdain[1], par exemple, la communauté se donnait ou ne se donnait point un chapitre, à son gré[2]. A Nîmes, le consulat ne se présente pas à l'origine comme un organisme perpétuel[3]. Inégalement l'institution se consolida, se fixa; ici très vite, fort lentement sur d'autres points[4].

A Tours, à Blois, à Amboise, à Angers, à Mâcon, à Eymoutiers, et probablement dans d'autres villes, l'émancipation définitive fut très tardive. Elle se produisit, chose singulière, à la faveur de la guerre de Cent ans; dans ces villes que menaçait l'ennemi national, une commission avait été chargée de centraliser certains revenus et d'en faire emploi pour la construction de remparts, turcies et levées. Ces commissaires temporaires se transformèrent insensiblement, comme les fonctionnaires du Midi dont je parlais à l'instant, en représentants permanents et généraux, et devinrent ainsi le corps de ville[5]; mais ce fut un corps de ville purement administratif, sans droit de justice proprement dit. Plusieurs communes bretonnes sont plus jeunes

relatif à Sisteron (E. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. I, p. 480-481).

(1) Département du Gers.

(2) Coutume de l'Isle-Jourdain de 1230, art. 4, dans Cabié, *Chartes et coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris et Auch, 1884, p. 21-22.

(3) « Quamdiu mihi vel meis placuerit consulatum fieri » (Charte du comte Raymond de 1198, dans Devic et Vaissete, *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 449-450, acte n° 98-LXX). « Cognoverunt ad invicem se tactis sanctis evangeliis jurasse consulatum duraturum a proximo venturo festo s. Michaelis in duos annos et ultra.... » (acte de 1207, dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, Preuves, p. 43, acte n° XXXIV).

(4) J'emprunte ces renseignements sur les communes méridionales au beau livre de M. Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, p. 57, 58, 64-65, et je reproduis souvent ses propres expressions. Voir aussi Clos, *Recherches*, *loc. cit.*, p. 303.

(5) Cf. Paul Viollet, compte rendu de Béchard, *Droit municipal au moyen âge*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6^e série, t. V, p. 342-343; Marchegay, *Notices et documents historiques*, p. 421 et suiv.; Port, *Inventaire analytique des archives de la mairie d'Angers*, p. 178 et suiv.; Soyer, *Étude sur la communauté des habitants de Blois*, p. 57, 58, 64; Carré, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, Paris, 1888, p. 15-19; compte rendu par Farges, dans *Revue critique* du 17 février 1890, p. 133; Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bre-*

encore : elles se constituèrent au XVI^e siècle[1], et même leur organisme garda quelque chose d'imparfait. Le premier magistrat principal de Rennes portait le titre modeste de procureur syndic : on ne disait pas la commune, mais la communauté de Rennes[2]. Quimper n'eut d'échevinage qu'en 1634[3].

La ville de Langres est au nombre de ces communautés qui conquirent très péniblement et très lentement la position politique de commune. Elle eut longtemps pour représentant un *procureur*. Ce nom suppose une délégation temporaire. Au XV^e siècle, l'évêque parvenait encore à lui faire dénier le droit de sceau. Son premier magistrat ne prit le titre de maire que dans la seconde moitié du XVI^e siècle[4].

Je signale sur plusieurs points du territoire une combinaison financière et administrative qui pourrait bien avoir facilité la création de certaines communes et qui, à coup sûr, contribua au développement de plus d'une : combinaison qui présentait des aléas et pouvait devenir périlleuse. Le roi ou le seigneur s'entendait avec les bourgeois : il leur cédait sa justice, sa prévôté, moyennant un fermage annuel. La commune devenait dès lors une sorte d'entreprise financière. Ce système est extrêmement commun en Angleterre[5]. Nous en avons en France de nombreux exemples[6]. Le procédé se retrouve en

tagne pendant les guerres de religion, p. 16 et *passim* ; Dareste, *Notice historique sur la communauté de la ville de Rennes*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. VI, p. 522 ; Leroux et Thomas, *Documents historiques concernant la Marche et le Limousin*, t. I, 1883, p. 238.

(1) Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 393 ; A. de Barthélemy, *La Chambre du Conseil de la Sainte Union de Morlaix*, dans *Revue historique de l'Ouest*, 1885, *Documents*, p. 37 et suiv.

(2) Cf. Carré, *loco citato*, p. 24-27.

(3) A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, 1re série, *Région du Nord*, t. II, p. XXIX.

(4) Voir Claudon, *Histoire de la ville de Langres et de ses institutions municipales*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes, en janvier 1893.

(5) Cf. Madox, *Firma burgi or an historical essay concerning cities*, London, 1726. Voir, en particulier, pour Newcastle, John Brand, *History of the town and county of Newcastle-upon-Tyne*, t. II, 1789, p. 131-630 ; pour Lincoln, Thomas Duffus Hardy, *Rotuli chartarum*, London, 1837, p. 56, 2e col.

(6) Voir, pour Saint-Omer, en 1128, Giry, *Études sur les instit. mun.*, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, 2e partie, p. 376, n° 4 ; pour Compiègne, en 1179, Luchaire, *Hist. des in-*

Espagne [1] et en Allemagne [2]. Ce côté financier de l'activité municipale peut nous mettre sur une bonne voie pour expliquer d'une manière satisfaisante certaines dispositions conciliaires et aussi les paroles de quelques canonistes [3], qui élevèrent contre les communes l'accusation grave d'usure. Rappelons ici que les principaux dignitaires communaux étaient fréquemment des commerçants, des gens d'affaires. Leur réputation personnelle a pu influer sur celle des communes. Quant aux communes considérées en elles-mêmes, nous savons encore [4] que telle d'entre elles donnait à ferme l'office de changeur; que plusieurs imaginèrent des procédés ingénieux et assez nouveaux qui pouvaient scandaliser les théologiens (je citerai les rentes viagères [5], les prêts d'argent portant intérêt et négociés avec

stit. mon. de la France, t. II, p. 326, n° 24; pour Provins (1190 et 1268), Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. II, p. 413; pour La Rochelle (1200), Thomas Duffus Hardy, *Rotuli chart.*, 1837, p. 58, 2e col., p. 59, 2e col.; pour Pontoise (1188), Poissy et lieux voisins, *Ord.*, t. XII, p. 255, 316; pour Mantes (1201-1202); pour Chaumont (1205), Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 48-50; pour Amiens (1292), A. Thierry, *Rec. des monum. de l'hist. du tiers état, Région du Nord*, t. I, p. 151, 329; p. 353, n° 135; p. 345, n° 128. A la fin du XIIe siècle, la vicomté de Rouen est affermée à la commune (Léchaudé-d'Anisy, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 2e série, t. V, p. II, III. Ch. de Beaurepaire, *De la vicomté de l'eau de Rouen*, p. 5, 6). Encore en 1484, la ville d'Autun achète l'ancien office ducal (devenu royal) du vierg, sa justice, sa prévôté; ses droits divers (A. de Charmasse, *Les origines du régime municipal à Autun*, Paris et Autun, 1879, p. 2, 5, 6, 64, pièce v).

[1] Cf. G. Desdevises du Dezert, *Le régime foral en Espagne au XVIIIe siècle*, dans *Revue hist.*, t. LXII, p. 259.

[2] Willi Varges, *Zur Entstehung der deutschen Stadtverfassung*, dans *Iahrbücher für Nationlaökonomie und Statistik*, Dritte Folge, t. XIV, p. 101. Cf. Kreglinger, *Extrait des pièces relatives à l'histoire belgique qui se trouvent aux archives de Coblence*, dans *Compte rendu des séances de la Commission d'histoire*, t. III, p. 244.

[3] Concile de Paris de 1212, dans Mansi, *Supplem. ad conc. Veneto-Labb.*, t. II, col. 835; Raymond de Pennafort, *Summa*, II, VII, *De usuris*, § 9, Veronæ, 1744, p. 215. Concile de Vienne de 1311, can. 15, apud Hefele, *Hist. des conciles*, trad. française, t. IX, p. 439 (ce texte a passé dans le *Corpus juris canonici*, *Clementines*, V, v, *De usuris*). Joignez Jacques de Vitry, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, p. 62.

[4] Je songe à Senlis (*Musée des archives départementales*, Paris, 1878, p. 271-272, n° 107).

[5] Voir, pour Compiègne, en 1262, Giry, *Documents sur les relat. de la royauté avec les villes*, p. 91-92; pour Arras au XIVe siècle, *Bibl. de l'École des chartes*, t. LI, p. 521-522; pour la ville d'Eu, avant 1300, Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Notes et documents*

les capitaux des orphelins mineurs [1]); nous apprenons enfin — et c'est ce qu'il y a de plus grave — que certaines communes autorisèrent formellement le prêt à intérêt prohibé par l'Église[2]. Que veut-on de plus pour expliquer ces condamnations?

Au reste, si les théologiens trouvaient facilement matière à accusation, le clergé, en général, était mal disposé. Les luttes des communes contre les évêques et les chapitres étaient journalières. C'est souvent contre l'évêque qu'au jour de la révolte triomphante, la commune s'était insurgée; c'est contre l'évêque, surtout dans le nord de la France, qu'elle avait réussi à se constituer. Guibert de Nogent, Yves de Chartres, Étienne de Tournai, Jacques de Vitry, sont sans pitié comme sans justice pour les communes [3].

concernant l'état des campagnes de la Haute-Norm., p. 157 et suiv., etc.

[1] Cf. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, Lille, 1888, p. 339. Il faut ajouter, toutefois, que le prêt à intérêt au profit des mineurs a été assez vite admis. Cf. Saint Antonin, *Summa theologiæ*, secunda pars, tit. I, c. VII, § 23, Lyon, Jean Cleyn, cahier CV; décision du Parlement de Paris de la fin du XIV^e^ siècle, dans *Style du Châtelet*, ms. fr. 1076, fol. 122 r°.

[2] Voir, pour l'Espagne, *Consuet. Ilerd.*, dans Villanueva, *Viage liter. a las iglesias de Esp.*, t. XVI, p. 170, 188; pour l'Italie, Bensa, *Hist. du contrat d'assur. au moyen âge*, trad. franç., par Jules Valery, dans *Revue générale*, 1894, p. 248; pour la Suisse, *Franchises de Genève* de 1387, art. 34, 35, 39, 77, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, p. 334, 336, 352. Rapprochez l'autorisation de prêter à intérêt que Louis VII accorda, en 1143, aux bourgeois de Châteauneuf (acte de Louis VII, dans Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 190, note 1); une autorisation du même genre, accordée par Philippe Auguste, en 1220, aux bourgeois de Caen (*Ord.*, t. XII, p. 295). Ces autorisations royales, ou plutôt ces promesses d'impunité, sont en opposition ou bien près d'être en opposition avec la doctrine d'Alexandre III, qui refuse toute autorisation de prêter à usure, même pour les meilleurs motifs (*Décrét. de Grégoire IX*, V, XIX, *De usuris*, 4, *Super eo*); avec les prohibitions formelles du concile de Lyon de 1274 (*Sexte*, V, V, *De usuris*); avec les condamnations de statuts communaux portées par le concile de Vienne en 1311 (*Clémentines*, V, V, *De usuris*. Cf. *Clémentines*, III, VII, *De sepulturis*; Thomassin, *Traitez hist. et dogm. sur divers points de la discipline de l'Église*, Paris, 1691, p. 107). Il semble bien que la commune de Padoue prêtait elle-même à intérêt aux écoliers de l'Université: Denifle, *Die Statuten der juristen-Universität Padua vom Jahre 1331*, p. 212 (520), p. 207 (515). Cf. toutefois p. 225 (533).

[3] Yves de Chartres, *Lettre au doyen et aux chanoines de l'église de Beauvais*, dans D. Bouquet, t. XV, p. 105. Guibert de Nogent, *De vita sua*, lib. III, dans D. Bouquet, t. XII, p. 250. Jacques de Vitry, Extraits de ses sermons, dans Giry, *Documents sur les relations de*

Quant à nos rois, leur conduite fut inspirée par les circonstances plutôt que par les principes. Louis VI détruisit telle commune, favorisa telle autre, suivant les offres qui lui étaient faites [1]. Louis VII semble avoir compris que les communes sur les terres des vassaux étaient des alliées naturelles de la couronne et qu'il était de son intérêt d'aider à leur développement [2]. A entendre un chroniqueur dont le témoignage n'est pas absolument isolé, il semble que, dès le XII^e^ siècle, la royauté ait prétendu des droits tout spéciaux sur les villes à commune : *Reputans omnes civitates suas esse in quibus sunt communiæ* [3]. Ainsi une ville, par cela seul qu'elle a été érigée en commune, serait sortie du domaine de son seigneur naturel pour entrer dans celui du roi. Voilà une idée assurément contraire à tout ce qui était admis jusque-là, contraire à tous les principes de la féodalité. Quel intérêt les habitants des communes avaient-ils à relever du roi? Dans quel but fut inventé et soutenu ce principe nouveau, ce principe révolutionnaire? Avec M. Paul Lacombe, nous croyons l'entendre. Supposez que la commune ait un démêlé avec le seigneur (ces démêlés sont incessants). Le seigneur ne sera-t-il point tout à la fois juge et partie? Tous, en effet, ne ressemblent pas à ces princes débonnaires du moyen âge qui firent, en ce cas, le croirait-on? la commune elle-même juge du différend. Mais le seigneur, juge et partie, cela révolte les communiers. Aussi, quand ils disent : La commune est au roi, c'est comme s'ils disaient : C'est au roi à juger les procès de la ville avec son seigneur [4].

la royauté avec les villes, p. 58-62. Cf. Giry et Réville, *ibid.*, p. 427.

[1] Trois siècles et demi plus tard, Louis XI vend aux villes des confirmations de privilèges. Cf. *Journal de Masselin*, édit Bernier, appendice, p. 684-685.

[2] Expressions de MM. Giry et Réville, *ibid.*, p. 430.

[3] *Ex Historia episcoporum Autissiod.*, dans D. Bouquet, t. XII, p. 304. En disant que ce témoignage n'est pas entièrement isolé, je fais allusion à deux textes, l'un de 1149, l'autre de 1216, qu'a signalés M. Fr. Abbadie dans son *Histoire de la commune de Dax*, p. 13, notes 2 et 3.

[4] Paul Lacombe, *Petite histoire du peuple français*, Paris, 1872, p. 122-123. Cf. confirmation de la commune de Dijon, en 1183, par Philippe Auguste : « Unde, ad petitionem et voluntatem ipsius ducis (Hugues III) et filii

Il faut convenir pourtant que ce *reputans omnes civitates suas esse in quibus sunt communiæ*, est sensiblement trop vif. Le but pratique, si bien aperçu par M. Lacombe, sera atteint, sans que cette formule soit maintenue. Beaumanoir, au XIII^e^ siècle, trouve une expression plus modérée et plus satisfaisante : « De nouvel, écrit-il, nus ne puet fere vile de comune ou roiaume de France, sans l'assentement du roi, fors que li rois [1]. »

Dans la première moitié du XIV^e^ siècle, si on veut introduire le roi dans les affaires d'une commune qui n'est pas dans son obéissance directe, on feint que la commune doit son existence à une concession royale et, par cette brèche, le roi entre dans la place [2]. Et comment, en effet, un autre que le roi aurait-il pu fonder une commune, puisqu'on a trouvé ce principe que le roi seul peut ériger des communes ou des consulats [3]? Cette doctrine absolue est affirmée de nouveau sous Charles V [4] et conquiert sa place dans le droit public. Au XV^e^ siècle, Louis XI remanie à son gré certaines constitutions municipales. Très jaloux de son autorité, il place, autant qu'il le peut, la cité et ses magistrats sous la puissance du bailli et de son lieutenant [5]. Il s'efforce de développer dans les villes un courant oligarchique [6],

ejus prefatam communiam manucapimus conservandam et manutenendam sub hac forma : quod, si dux vel heredes ejus memoratam communiam vellent infringere, vel ab institutionibus communie resilire, nos secundum (on a imprimé : *ad eos*) posse nostrum eam teneri faciemus. » (Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I, p. 1, n° 1).

[1] Beaumanoir, ch. L, § 2, édit. Beugnot, t. II, p. 264; édit. Salmon, t. II, p. 266, n° 1517. Reproduit dans Giry, *Docum. sur les relat. de la royauté avec les villes en France*, p. 119. Pour les faits antérieurs à Beaumanoir, voir Brussel, *Usage des fiefs*, liv. II, ch. IX, p. 177-192; *Ord.*, t. XI, p. XXVI, XXVII. Pour la saine interprétation de ce passage de Beaumanoir, cf. Borrelli de Serres, *Notices sur divers services publics du XIII^e^ au XVII^e^ siècle, Notices relatives au XIII^e^ siècle*, p. 494-499.

[2] Voir un acte du 16 juillet 1319, dans *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 59, n° 68.

[3] Cf. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 133-134.

[4] « Cum ad dictum dominum nostrum et nos pertineat creare et constituere consulatus et communitates » (*Ord.*, t. III, p. 305). Cf. Lavisse dans *Revue hist.*, t. XXVI, p. 259-265.

[5] Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 231.

[6] Henri Sée, *Louis XI et les villes*, Paris, 1892, p. 2-81. Voir notamment en quels

IMPRIMERIE NATIONALE.

dont il n'est point d'ailleurs le créateur. Je reviendrai sur ce développement des oligarchies urbaines.

Si le seigneur ou le roi créent les communes, ils les détruisent aussi[1]. La suppression de la commune peut être et est souvent un châtiment[2], car la commune est un privilège envié. La suppression de la commune peut, à l'inverse, être une faveur[3], car la commune, si elle est privilège, est aussi charge et obligation. J'explique ma pensée. Une commune a pris à ferme la prévôté royale : elle est de ce chef débitrice d'une redevance envers le roi. Une commune a contracté, pour éviter les tailles arbitraires, un engagement annuel au profit du Trésor[4], engagement qui l'exempte de toute autre contribution. Cette situation, très fréquente, n'est pas sans péril. Elle pourra devenir, si les affaires sont en souffrance, si la ville se dépeuple, si elle est pillée par l'ennemi, désastreuse pour les habitants : désastre d'autant plus sensible, que chaque habitant est responsable des dettes de la commune proportionnellement à sa fortune [5]. On

termes Louis XI s'exprime, en 1464 (A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'hist. du tiers état*, 1re série, *Région du Nord*, t. II, n° CXI, p. 271-275).

(1) Voir : en 1245, la démission des communes de Castel-Sarrasin et Moissac entre les mains de Raymond, comte de Toulouse (Teulet, *Layettes*, t. II, p. 567-569, nos 3350, 3351) ; en 1298, la suppression de la commune de Calais par le comte d'Artois (Richard, *Inventaire sommaire, Pas-de-Calais, Archives civiles, Série A*, t. I, p. 68) ; en 1292-1293, la suppression, puis le rétablissement de la commune de Rouen par le roi (Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 43).

(2) Suppression de la commune de Laon en 1296 ; elle fut rétablie en 1297 (Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 147-149). Suppression de la commune de Saint-Quentin en 1317 ; elle fut rétablie peu après (Lemaire et Giry, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. I, p. 262-263, n° 265 ; p. 285, n° 292 ; p. 294, n° 298 ; p. 301, n° 301).

(3) Exemples : pour Sens en 1317 (*Olim*, t. II, p. 650) ; pour Senlis, en février 1320 (n. s.) (Flammermont, *Hist. des instit. munic. de Senlis*, p. 53, 209) ; pour Meulan et Soissons, en 1320 et en 1325 (*Ord.*, t. VI, p. 137) ; pour Roye, en 1373 (*Ord.*, t. V, p. 662) ; pour La Neuville-Roy, en 1370 (l'abbé Morel, *La commune de La Neuville-Roy depuis son érection, en l'an 1200, jusqu'à sa suppression, en 1370*, dans *Comité des travaux historiques et scientifiques, Bulletin historique et philologique*, 1896, p. 463, 468, 470).

(4) Exemple entre cent autres : charte de La Neuville-Roy, art. 24 (l'abbé Morel, *loc. cit.*, p. 467.

(5) Beaumanoir, ch. XXI, 26, édit. Beugnot,

conçoit donc qu'une commune ruinée ait demandé elle-même l'annulation de sa charte. Le fait n'est pas très rare. On jugera des périls financiers que risque souvent une commune par cet article final de la charte de Senlis : les citoyens de Senlis, en échange de la concession de la commune, s'engagent à *doubler* les revenus que le roi tire de Senlis [1] !

Le plus souvent, les habitants d'une ville dont la commune a été supprimée n'ont plus, pour suivre et diriger leurs affaires, d'autre procédé que celui des assemblées générales d'habitants [2]. Lorsque les affaires à traiter sont délicates et la ville importante, un pareil système, si libéral soit-il, est singulièrement défectueux : la ville de Soissons, privée de sa commune, obtint, par faveur de Philippe VI, en 1335, l'autorisation d'avoir quatre syndics annuels que désignerait le bailli de Vermandois [3].

t. I, p. 316-317; édit. Salmon, t. I, n° 646. Voir, en 1291, une application de ces principes à Noyon, dans Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 154. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 100, n° 1080 (1266); *Ville de Douai, Inventaire analytique*, Lille, 1876, *Série CC*, p. 81 (1310).

[1] *Charte de Senlis*, dans J. Flammermont, *Histoire des instit. municipales de Senlis*, p. 160. Cf. p. 35.

[2] Voir : pour Laon, en 1331, *Ord.*, t. II, p. 79; pour Saint-Jean-d'Angély, en 1621, Audiat dans *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, Section des sciences économiques et sociales*, 1886, p. 171. J'ai dit, dans le texte : « le plus souvent »; en effet, le régime des assemblées générales peut être supprimé, dans une circonstance donnée, même en l'absence de commune ou de consulat ; en 1307, par exemple, les habitants d'un village du Midi, qui s'étaient obstinés à nommer des consuls sans en avoir le droit, se virent interdire par le Parlement tout conventicule ou réunion de plus de trois ou quatre personnes (Beugnot, *Olim*, t. III, 1re partie, p. 259-260, n° XLVI).

[3] *Ord.*, t. XII, p. 28. Le mot « syndic », que j'emploie, n'est pas dans le texte que j'analyse. A l'appui de cette idée fondamentale, à savoir que le régime des assemblées générales est, en principe, le régime des villes sans commune, voir encore ce qui est dit de Rennes, en 1548, au moment où Henri II y crée un corps municipal (Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, 1890, p. 16).

pour obtenir la bourgeoisie, posséder une maison dans la ville. Nous avons pour Soissons deux textes différents : l'un suppose que le bourgeois possède une maison ou un emplacement; l'autre ne semble exiger autre chose que le domicile[1]. A Laon, tout bourgeois doit, dans l'année de sa réception, acheter une maison, un vignoble, ou, du moins, justifier d'un avoir en objets mobiliers suffisant pour faire face aux condamnations judiciaires, dont tout membre de la commune est passible[2]. Un certain droit d'entrée souvent exigé des nouveaux bourgeois[3] répond évidemment à des préoccupations du même ordre. Quant à la population flottante, elle ne fait point partie de la commune.

Voilà ce qui ressort directement des chartes de la région du Nord. Mais je soupçonne que les différences, relevées d'après des documents que j'ai suivis de très près, que j'ai calqués pour ainsi dire, sont peut-être, dans le haut moyen âge, plus apparentes que réelles. En effet, les textes qui exigent simplement le domicile (*commorari*) pourraient bien avoir dit sensiblement la même chose que ceux qui parlent de l'acquisition d'une maison ou d'un emplacement. Et cela par la raison bien simple que notre système de location était alors fort rare : qui s'établissait à domicile ne louait pas pour quelques années, comme on le fait aujourd'hui (ou du moins ce procédé était exceptionnel), mais prenait une maison à cens ou à rente perpétuelle : il était ainsi propriétaire ou quasi propriétaire.

La plupart des textes intéressant les villes du Midi n'abordent pas cette question[4]. Mais nous estimons qu'elle était résolue dans le Midi

1895, p. 170-171. Cf. Jullian, *Bordeaux, Aperçu historique*, p. 33, 38.

(1) *Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon*, art. 32, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 276. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 14. *Charte de Soissons de 1181*, art. 17, dans Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 274.

(2) *Charte de Laon*, art. 25, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 18.

(3) Voir, par exemple, la *Charte de Noyon de 1181 ou 1182*, art. 7, dans Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1887, p. 195. Cf. *ibid.*, p. 52.

(4) Paul Dognon, *Les institutions politiques*

comme dans le Nord par l'exclusion de la population flottante. Un texte nîmois et un texte bordelais nous renseignent nettement : tout bourgeois de Nîmes, tout citoyen de Bordeaux devait être propriétaire[1].

La diminution progressive des baux à rente perpétuelle remplacés par de simples locations donna peu à peu une importance plus grande à cette condition de propriété imposée au communier ou bourgeois. Le propriétaire ou quasi propriétaire devint plus rare et, par là même, la classe des bourgeois se raréfia, s'isola davantage[2]. C'est là un des aspects du développement oligarchique que nous rencontrerons bientôt sur notre route et qui se manifeste historiquement de tant de manières. L'accroissement de la richesse et son inégale répartition en sont la cause essentielle. Dans certaines villes, à Verdun notamment, il se forma, au-dessus même de la classe des bourgeois, une oligarchie puissante de gens riches qui se réservèrent la qualification de citoyens, antérieurement assez banale. Cette distinction entre simples bourgeois et citoyens est sensible à Verdun au XIV^e^ siècle : elle s'accuse au XV^e^ et au XVI^e^ siècle[3].

En dehors de l'élément populaire, je rencontre, dans les villes libres, des habitants et des propriétaires, qui sont membres des deux classes

et administratives du pays de Languedoc du XIII^e^ siècle aux guerres de religion, p. 68, 69, 161, 162 et *passim*.

[1] Voir *Réception d'un bourgeois à Nîmes en 1310* (n. st.), dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, *Preuves*, p. 165, 166, n° 135; *Statuts donnés en 1261 à la ville de Bordeaux par le prince Édouard, fils de Henri III*, dans Barckhausen, *Livre des coutumes*, p. 499, n° LXII.

[2] Comparer la création d'un bourgeois du roi à Orléans par Louis VII en 1153 (L. de Vauzelles, *Histoire du prieuré de la Magdeleine-lez-Orléans*, Paris, 1873, p. 211; note communiquée par M. Bruel), et les règles des bourgeoisies royales à la fin du XIII^e^ siècle (ordonnance de 1287, dans *Ord.*, t. I, p. 314-316 : cette ordonnance fondamentale a été très souvent confirmée ultérieurement. Voir Paul Viollet, *Droit public*, t. II, p. 247, 257-258). Il me paraît légitime, pour faciliter une comparaison générale, d'introduire ici les bourgeoisies royales, parce qu'évidemment le roi, quand il formule (à la demande de ses sujets) les lois de la bourgeoisie royale, adapte à cette bourgeoisie royale les règles ordinaires de la bourgeoisie. De nombreux textes locaux confirment cette observation : voir, pour Mulhouse, Strasbourg, Bâle, Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse*, t. I, p. 90 et suiv., p. 112.

[3] Labande, *Étude sur l'organisation communale de la ville de Verdun*, Verdun, 1891, p. 20.

privilégiées, qui sont, en d'autres termes, nobles ou gens d'église. Quelle était leur situation au regard de l'association communale?

La question est difficile, et j'estime que, pour les contemporains eux-mêmes, elle est fort souvent restée flottante. La situation privilégiée des clercs non mariés et non marchands faisait d'eux, s'ils étaient de la commune, de singuliers communiers : ne prenant pas part aux charges ou s'efforçant de n'y pas prendre part, ils étaient de la commune sans être de la commune. Examinez, au XII^e^ siècle et jusque vers la fin du XIII^e^, la situation des clercs dans une certaine région : ils vous semblera, comme à M. Lefranc, le savant historien de Noyon, qu'ils ne font pas partie de la commune. Les clercs et les nobles, direz-vous avec lui, sont les ennemis des communes. Loin d'y entrer, ils les combattent. Sans doute, nous les voyons à Laon, à Saint-Quentin, jurer la commune, mais ce n'est pas comme communiers qu'ils jurent, c'est comme puissances rivales, susceptibles d'empiéter sur les franchises de la ville[1]. L'explication, en plusieurs cas, est rigoureusement exacte. Mais prenons garde : certains individus n'auraient-ils pas juré quelquefois tout à la fois comme rivaux et comme communiers? Voici, en 1291, à Noyon précisément, une circonstance grave, où toutes les situations vont être exactement pesées au point de vue juridique le plus strict : Noyon a fait faillite ou, si vous voulez une expression plus juridique, Noyon est en déconfiture : par suite, certains biens de tous les communiers, responsables personnellement, sont mis en vente. Les immeubles des clercs seront-ils saisis avec ceux des laïques? Oui! les maire et jurés feront saisir ces biens[2], car, si les clercs ont des privilèges, ils n'ont pas, dans la pensée des magistrats municipaux, celui de ne pas payer leurs dettes. Il faut

[1] Je résume ici Lefranc, *Hist. de Noyon*, p. 47-50, et *Ord.*, t. XI, p. XXIII, XXIV, XXXIII, XXXIV. Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, p. 55-65.

[2] Cf. Lefranc, *Hist. de Noyon*, p. 154-155. Mon raisonnement aurait une moindre portée, si on venait à établir que les clercs dont il s'agit ici sont des clercs marchands ou mariés, car ceux-là sont facilement assimilés aux laïques.

donc reconnaître que la municipalité de Noyon considéra, ce jour-là, les clercs comme faisant partie de la commune. Ils avaient été jusqu'alors des communiers « en sommeil », comme disent les maçons. La faillite de Noyon les réveilla un moment; mais le Parlement n'accepta pas ce système. — En d'autres circonstances, le réveil de ces communiers *sui generis* put, au contraire, être fort agréable. Telle fut, sans doute, l'impression que ressentit, en 1324, le clerc Jean de Le Gleu, élu maire de Noyon [1].

La question se posa à Gand et à Saint-Dizier un peu autrement qu'à Noyon. A Gand, les échevins imposèrent un jour une taille générale sur les biens ecclésiastiques. Violente indignation du clergé. La guerre éclate. Les biens mobiliers des clercs récalcitrants sont saisis; quelques ecclésiastiques sont même jetés en prison. L'affaire est portée devant le souverain pontife. Celui-ci invoque la maxime : « Nul pouvoir n'est attribué aux laïcs sur les clercs et les personnes ecclésiastiques »; et ordonne de jeter l'interdit sur la ville; mais les échevins gantois continuent de tenir bon. A Saint-Dizier, plusieurs clercs marchands ou propriétaires de biens-fonds prétendent se soustraire aux dépenses nécessaires à l'entretien de la ville et revendiquent le privilège de n'être tenus de contribuer en rien avec le reste des bourgeois. L'affaire est portée à Ypres, chef de sens. Les magistrats d'Ypres jugent que les clercs doivent contribuer avec tous ceux de la ville : s'ils refusent, on les expulsera de la bourgeoisie et ils payeront au profit de la communauté le sixième denier de tous leurs biens. Cependant, avant de les expulser du corps de la bourgeoisie, on leur demandera à quel état ils veulent s'en tenir : à celui de clerc ou à celui de bourgeois; et il faudra qu'ils choisissent entre les deux. S'ils s'en tiennent à leur bourgeoisie, qu'ils payent avec les autres et cessent leurs plaintes; s'ils préfèrent leur privilège clérical, qu'ils aient à quitter la bourgeoisie et à payer le droit d'issue, et que jamais à

[1] [Léon Mazière], *Du gouvern. et administr. de la commune de Noyon*, p. 22. — Je ne puis affirmer toutefois que ce clerc n'était ni marié, ni marchand : il ne resta pas maire.

l'avenir ils ne redeviennent bourgeois[1]. Beaumanoir, à propos des communes, a dit un mot des clercs, mais il n'a pas résolu notre problème; sa prudence correspond assez bien au vague et à l'indécision de ces situations incertaines et flottantes[2].

Sur certains points, les textes parlent nettement. La charte communale d'Aire nous apprend que les chevaliers et les clercs faisaient partie de cette commune[3]. A Metz, jusqu'en 1180, le clergé et le peuple élisaient en commun le maître échevin (ce droit devint, en 1180, le privilège de quelques hauts dignitaires ecclésiastiques[4]); le clergé faisait donc partie de la commune de Metz. A Bray, les clercs étaient, au contraire, formellement exclus ainsi que toute leur *familia*[5]. Ils étaient peut-être exclus aussi à Compiègne; en tout cas, il fut jugé, en 1288, que les clercs de Compiègne ne pouvaient entrer dans le corps de ville. Ce principe paraît même général dans l'esprit du Parlement de Paris[6]. Mais cette incapacité juridique ne se rattache-t-elle pas à l'axiome religieux : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus*[7], plutôt qu'à l'idée précise d'une exclusion de la commune? On peut faire partie d'un corps, tout en étant incapable d'obtenir dans ce corps aucune fonction ou dignité.

La situation de la noblesse est bien accusée dans un très grand nombre de villes méridionales (Nîmes, Rodez, Narbonne, Tarascon, Avignon, etc.) : là, les chevaliers et fils de chevaliers font partie avec les bourgeois du corps communal[8]. Les textes nous révèlent la même

(1) G. des Marez, *Les luttes sociales en France au moyen âge*, Bruxelles, 1900, p. 16-17.

(2) Beaumanoir, ch. L, 14, édit. Beugnot, t. II, p. 271; édit. Salmon, t. II, n° 1529.

(3) *Charte d'Aire en Artois*, art. 7, 12, dans *Ord.*, t. XII, p. 564. Cf. Flach, *Les origines*, t. II, p. 395.

(4) Cf. Klipffel, *Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*, p. 57-59, 141-142.

(5) *Charte de Bray*, art. 1er, dans *Ord.*, t. XI, p. 296. Cf. *Charte de Roye*, art. 52 (*ibid.*, p. 231).

(6) Arrêt du Parlement de 1288, analysé dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 256, n° 2641; texte dans Beugnot, *Olim*, t. II, p. 277.

(7) Cf. Paul Viollet, *Droit privé*, 2e édit., p. 280.

(8) Cf. Dognon, *Les institut. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 68, 155-158 et *passim*. Archives municipales de Tarascon (note com-

IMPRIMERIE NATIONALE.

situation à Soissons[1] : nous apprenons aussi d'une façon nette que, dans certains cas, les chevaliers pouvaient faire partie de la commune à Saint-Riquier[2]. D'autre part, à Perpignan, les nobles étaient hors la commune[3]. Il devait en être de même dans bien des villes du Nord. Dans d'autres, la question restait obscure.

J'ai parlé de chevaliers qui peuvent faire partie de la commune. Il y a une difficulté toute particulière à leur entrée dans ce corps moral de formation nouvelle, lorsqu'ils ne relèvent pas du même seigneur que la commune. Cette observation délicate nous conduit à envisager un aspect des choses, qui ne saurait être passé sous silence.

Certaines personnes domiciliées dans la ville pouvaient se trouver sujettes de seigneurs laïques ou ecclésiastiques autres que celui contre qui ou par qui la commune avait été fondée. Ce dernier avait, de gré ou de force, renoncé à une partie de sa juridiction et de son autorité, et la charte communale avait précisément pour objet de régler ces relations. Mais les autres seigneurs ne s'étaient pas désistés. Quelle était la situation de leurs sujets, censitaires ou vassaux seigneuriaux? Le seigneur même contre qui s'est faite la commune a souvent dans la ville des hommes qui lui sont attachés par des liens plus étroits et plus personnels que le reste de la population. Quelle sera la situation

muniquée par mon confrère et ami, Paul Meyer); Clos, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e série, *Antiquités de la France*, t. III, 1853, p. 306-308, 310.

[1] *Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon*, art. 4, dans Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 275. M. Lefranc, plus absolu que moi, ne paraît admettre aucune exception (*Hist. de la ville de Noyon*, p. 47-48). Je suis porté à croire qu'à Pontoise, à Mantes, à Poissy (ces localités ont la même charte), les chevaliers pourraient bien aussi faire partie de la commune. Cf. *Ord.*, t. XI, p. 197, 254, 315. — Peut-être encore à Compiègne, car la charte exclut seulement les chevaliers et les hommes d'un certain seigneur, Dreux de Pierrefont (Peigné-Delacourt, *Fac-similé de quatre chartes concernant Compiègne, Pierrefont et Noyon*, p. 6); il semble donc que tous autres chevaliers sont admis.

[2] *Charte de Saint-Riquier* de 1126, dans *Ord.*, t. XI, p. 184. Cf. *ibid.*, p. XXXIV.

[3] Cf. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, p. 201; Florent Serrurier, *Étude locale sur la forme primitive de la corporation au moyen âge*, dans *Le devenir social*, t. I, 1895, p. 801.

de ces hommes? Les solutions données à ces questions par les chartes communales sont très variables. Une charte, accordée en 1180 par Philippe Auguste à la commune de Corbie, admet que ces sujets de personnes tierces pourront faire partie de la commune; les habitants détenteurs de fiefs s'acquitteront de leurs services ordinaires envers leurs seigneurs immédiats, sans préjudice pour le reste de ce qui est dû au roi et à la commune[1]. Il en est de même à Soissons, à Beauvais[2]. Ailleurs, ces hommes de fief ou ces roturiers entachés de sujétion ou de servilité foraine sont exclus de la commune : ils ne participent ni à ses droits ni à ses charges[3]. A Sens, en vertu d'une décision prise par Philippe Auguste, en 1116, à la demande des papes Lucius III et Urbain III, les hommes de l'archevêque, les hommes des clercs et des églises sont hors la commune[4].

Cet enchevêtrement de droits ou cette simple juxtaposition de situations juridiques très différentes donnait lieu — est-il besoin de le faire remarquer? — à des contestations journalières. Les municipaux de Soissons, envoyant aux bourgeois de Dijon à la fin du XII^e^ siècle une série de renseignements sur leur constitution communale, reviennent jusqu'à six fois sur ce cas embarrassant du communier vassal ou sujet d'un tiers, afin de bien marquer le droit de la commune

(1) *Charte de Corbie*, art. 2, dans *Ord.*, t. XI, p. 216, et dans A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, 1re série, t. III, p. 426. — Ce passage est emprunté, en partie, à Luchaire, *loco citato*, p. 55-65; je modifie cependant la doctrine de M. Luchaire, parce que je parle des vassaux nobles aussi bien que des vassaux non nobles.

(2) *Charte de Soissons* de 1181, art. 5, 6, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 272. *Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon*, art. 1, 4, 10, 11, 12, 25 (*ibid.*, p. 274-276). *Charte de Beauvais*, art. 1er, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 267.

(3) Cf. Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 54; Pièces justificatives, n° 51, p. 226-228. Toutefois ce document, en ce qui touche Noyon, ne me dicte pas les mêmes conclusions qu'à M. Lefranc. Je dirais volontiers comme le Parlement : « Qui solvit solvat et quia nichil probatum est. »

(4) *Ord.*, t. XI, p. 244. La question que nous signalons ici est résolue minutieusement dans la charte d'Abbeville, art. 23 à 25 (*Ord.*, t. IV, p. 57-58).

de Soissons dans toute circonstance où un de ses membres est en cause, *cujuscumque dominii sit*[1].

Il y a, dès la seconde partie du moyen âge, bien des traces d'un travail intérieur, qui, plus tard, alla croissant : je veux parler d'une sorte de désagrégation qui éloigne l'une de l'autre les deux classes de la population laïque : les nobles et les roturiers. Cette tendance à la séparation est visible dans les villes du Midi, où, dès la fin du XIII^e^ siècle, on peut remarquer un mouvement vers l'exclusion des nobles, qui, souvent, ou d'eux-mêmes se retirent de la commune, ou en sont exclus[2]. Comment expliquer cette évolution fâcheuse? Des sentiments divers en sont la cause : désir d'éviter les charges communales; vaniteux et sot dédain des honneurs municipaux; haines de classes. Il semblerait, au contraire, qu'en certaines villes les clercs soient entrés, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, plus volontiers ou plus nettement dans la commune[3]. N'est-ce pas un indice des succès de la société laïque, qui parvient à entamer sérieusement les privilèges de la cléricature? Nous n'avançons, d'ailleurs, ici rien d'absolu, rien de général. Ainsi, en 1283, à Douai, les clercs sont exclus de l'échevinat et des divers offices municipaux[4]; en 1293, à Narbonne, ils subissent la même exclusion, parce qu'ils ne veulent pas se soumettre aux charges communes[5].

[1] *Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon*, art. 1, 4, 10, 11, 12, 25, dans Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 274-276.

[2] Dognon, *Les instit. polit. et administratives du pays de Languedoc*, p. 158-163.

[3] A Rouen, à la fin du XIV^e^ siècle et au commencement du XV^e^ siècle, les gens d'église font partie des assemblées extraordinaires de notables (Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. II, p. 56-65, 445, 457, 475, 484). A Tournai, aux termes de la constitution de 1333, art. 24, de la constitution de 1340, art. 20, et de la constitution du 6 février 1371 (n. st.), art. 20, les ecclésiastiques peuvent, en se soumettant aux charges municipales, être bourgeois de Tournai (*Ord.*, t. XII, p. 22, 56; t. V, p. 377). On peut entrevoir, dès 1295, une mainmise fort remarquable de la commune de Tournai sur les clercs (Beugnot, *Olim*, t. II, p. 383, n° IX). A Tours, d'après la constitution de 1465, douze conseillers élus par le clergé doivent faire partie du corps municipal (Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 221-222).

[4] G. Espinas, *Histoire de la ville et de la commune de Douai*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en 1895, *Pièces justificatives*, n° 49.

[5] Dognon, ouvrage cité, p. 160. J'ai cité plus haut un arrêt de 1288 pour Compiègne

Un enseignement d'une portée générale se dégage de tout ce qui précède. La société emmêlée et touffue du moyen âge résiste aux classifications, et aux divisions que nos esprits, moins riches et plus systématiques que ce monde évanoui, s'efforcent à introduire pour parvenir à le connaître. Qu'arrive-t-il, en effet? Nous commençons par établir ces grandes lignes de démarcation : clergé, noblesse, tiers état; mais il nous faut aussitôt, pour rester vrais, briser ces mêmes lignes, puisqu'un très grand nombre de clercs sont mêlés au monde laïque et confondus avec lui, puisque enfin nous trouvons parmi les nobles des mainmortables et, au sein du tiers état dans les communes, des gentilshommes, des chevaliers!

Mais je reprends mon exposé, en groupant maintenant quelques traits qui pourront donner une idée sommaire de la physionomie légale de la commune au regard du monde féodal.

La commune au regard du monde féodal. — La plupart des communes anciennes prirent une place régulière dans la hiérarchie féodale. Elles étaient personnes morales et personnes importantes, ayant presque constamment droit de justice. Elles avaient un suzerain : l'évêque, le roi ou tel autre seigneur, et étaient obligées envers lui à l'accomplissement des devoirs féodaux[1].

Leurs droits et leurs situations politiques ou juridiques étaient d'ailleurs extrêmement différents, suivant leur degré de force et de puissance, suivant les lieux, suivant les temps. Dans la première moitié du XIII^e^ siècle, des communes comme celles d'Agen et de Toulouse, par exemple, ressemblent à de petites républiques : Agen légifère, guerroie, passe des traités d'alliance[2]; Toulouse aussi a son armée, ses guerres et ses traités. Toulouse a même ses vassaux mili-

et surtout une décision intéressant Saint-Dizier, qui sont à rapprocher de ce que je dis ici de Narbonne (ci-dessus, p. 392, 393).

[1] Voir pour Noyon, Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon et de ses instit.*, p. 56-57; pour Bordeaux, Jullian, *Hist. de Bordeaux*, p. 149.

[2] Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais*, p. 99.

tares, qui s'obligent à la servir avec leurs troupes[1]. La situation est changée à la fin du même siècle, mais très inégalement changée. Par l'épée du soldat, par la plume du juriste, le roi est parvenu à amoindrir ces forces locales, qui gênent son action. Mettons en regard de ces deux villes puissantes, Agen et Toulouse, les communes soumises telles que les conçoit Beaumanoir ou telles que les veut saint Louis. Ces communes ne peuvent pas même consentir un prêt sans l'autorisation du roi[2]. Elles ne peuvent davantage acquérir sans autorisation; car toute acquisition faite à leur profit entraînerait quelque diminution de droits pour un seigneur féodal[3]. Le roi leur accorde d'ailleurs la protection qu'il doit à des mineurs : on saura au besoin les secourir, « aussi comme l'en feroit à l'enfant sousaagié »[4]. C'est un genre de secours qui sent son droit romain[5].

Il n'est pas possible de résumer en termes généraux la situation des communes en face du roi ou du seigneur. Ce problème délicat est résolu ou plutôt abordé de mille manières différentes. Croirait-on qu'il n'est pas sans exemple que le seigneur se soumette, si un débat surgit entre la commune et lui-même, au jugement des représentants de la commune, au jugement des consuls? Tel est le système, admirablement débonnaire, qui était en vigueur, au XIII^e^ siècle, à l'Isle-Jourdain[6] et à Sisteron[7].

(1) Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France*, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2^e^ série, *Antiq. de la France*, t. III, p. 345-348.

(2) *Ord.*, t. I, p. 82.

(3) Beaumanoir, chap. L, 16, édit. Beugnot, t. II, p. 272-273; édit. Salmon, t. II, n° 1531.

(4) Beaumanoir, chap. L, 9, *ibid.*, p. 268; édit. Salmon, t. II, n° 1524.

(5) Sur la faveur de la *restitutio in integrum* accordée aux communes et aux divers collèges, voir Müller continué par Beyer, *Promtuarium juris novum*, Lipsiæ, t. VI, 1796, p. 439. — Les papes ont souvent accordé cette faveur d'origine romaine à des églises ou à des couvents : Grégoire X, par exemple, l'accorda à l'Ordre de Cluny (*vidimus* de 1307, dans Chassignet, *Abrégé de l'histoire du prieuré conventuel de Notre-Dame de Vaux-sur-Poligny*, publié par Chereau et Thiboudet, Lons-le-Saunier, 1866, p. 186-187 (extrait des *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*). On trouvera les textes de droit romain sur la *restitutio in integrum* groupés dans Humbert, *Essai sur les finances chez les Romains*, t. II, p. 234.

(6) *Coutume de l'Isle-Jourdain de 1230*, art. 3, dans Cabié, *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris et Auch, 1884, p. 21.

(7) Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. I, Marseille, 1874, p. 163-164.

Beaucoup de communes du Midi ont gardé longtemps vis-à-vis du roi une très forte position. Cette situation exceptionnelle s'explique par la lutte séculaire entre la France et l'Angleterre. A la domination de chacune des deux puissances rivales, ces villes ont gagné quelque chose; car le moyen le plus efficace de s'assurer leur fidélité était, pour tout nouvel occupant, de confirmer les franchises octroyées par l'ennemi, en y ajoutant quelque privilège nouveau[1]. A la fin du XIV^e^ siècle et, plus tard, après leur triomphe définitif, nos rois s'efforcèrent d'atténuer la portée de ces concessions. Il convient de signaler ici une ordonnance de Charles VI du 17 décembre 1389 : par cette ordonnance il est, dans tout le Languedoc, défendu aux consuls de tenir le conseil de ville, sans que le sénéchal, le viguier, le juge ou leur lieutenant assiste à la séance. Cet édit a été, semble-t-il, assez bien exécuté[2].

Dans le temps même où les communes françaises s'amoindrissaient en face de la royauté victorieuse, d'autres communes en terre d'Empire s'élevaient au rang de villes libres ou de républiques, plus fortes et plus puissantes à mesure que l'Empire s'affaiblissait davantage. Metz, à la fin du XV^e^ siècle, est État plutôt que ville. Metz conclut des traités avec les ducs de Lorraine, les archevêques de Trèves, les rois de Bohême, de Pologne, les comtes de Luxembourg[3]. Dès la fin du XIII^e^ siècle, on voit poindre les prodromes de l'indépendance helvétique. Uri, Schwytz et Unterwalden; puis Berne, Soleure et Mulhouse[4]; Fribourg, Berne et Genève [5]; Schwytz, Zurich et Berne se fédèrent et tressent de siècle en siècle les mailles de l'Union perpétuelle (*Ewiger Bund*), union issue de fédérations multiples, d'alliances de villes à

[1] Expressions de M. Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais*, p. 99. Cf. Guibert, *Le Limoges d'autrefois*, 1886, p. 18.

[2] Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 473.

[3] *Mettensia*, I, Paris, 1897, p. 144.

[4] Voir notamment les conditions du traité de 1466, dans Mossmann, *La guerre des six deniers à Mulhouse*, Paris, 1868, p. 21-22.

[5] Cf. Mignet, *Établissement de la réforme religieuse à Genève*, dans *Études historiques* 4^e^ édit., 1885, p. 280-291.

villes, de vallées à vallées [1]. L'Empire s'effacera lentement devant cette puissance nouvelle.

En Italie, les communes de la Toscane secouèrent le joug de l'autorité impériale à peu près en même temps que les Suisses préludaient à leur indépendance.

Dans des conditions tout autres, certaines fédérations de bien moindre importance ont procuré chez nous des avantages locaux temporaires : — telle l'alliance de Martel et de Beaulieu [2]; telle l'alliance d'Agen avec plusieurs localités de l'Agenois [3]; telle la convention si remarquable entre les villes de Gand, Bruges, Ypres, Lille, Douai et leur seigneur, convention qui faisait trois ou quatre de ces villes juges de tout différend survenu entre deux des villes parties au traité ou entre l'une de ces villes et le suzerain féodal [4]; — ou encore ont produit quelques résultats durables, mais restreints et modestes, résultats d'ordre économique, administratif ou judiciaire plutôt que d'ordre politique : — tels les *escartons* du Briançonnois, association constituée au point de vue fiscal [5]; tel le *hoop* des communes de la Flandre maritime, association formée surtout au point de vue administratif et

[1] Cf. A. de Circourt, *La Confédération suisse*, dans *Le Correspondant* du 25 février 1870, p. 601-623 (d'après Rilliet, *Les origines de la Confédération suisse*, 1869); Duperrex, *De la formation du peuple suisse*, dans *Université de Lausanne, Recueil inaugural*, Lausanne, 1892, p. 222. Mulhouse faisait partie de la Confédération helvétique (*L'état de la Suisse écrit en 1714, traduit de l'anglais*, Amsterdam, 1714, p. 250).

[2] En 1241 (*Musée des archives départem.*, p. 137).

[3] En 1224 (Champollion-Figeac, *Mélanges histor.*, t. I, p. 502). Cf. acte de 1239, *ibid.*, p. 504.

[4] Diegerick, *Invent. des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 189, 192, nos 235, 239.

[5] Voir sur les escartons : acte de 1318, publié par M. Roman, dans *Nouvelle revue histor. de droit*, 1885, p. 668; Fauché-Prunelle, *Essai sur les anc. institut. des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, t. II, p. 323, 324, 335, 337, 338; Chabrand, *Les escartons dans l'ancien Briançonnois*, dans *Bulletin de la Soc. d'études des Hautes-Alpes*, 2e année, 1883, p. 241 et suiv.; A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. II, p. 69, 1re col.; Jarriand, *Hist. de la novelle 118 dans les pays de droit écrit*, Paris 1889 (thèse de doctorat en droit), p. 373; A. Lebon, *Procès-verbaux des assemblées générales des trois ordres et des États provinciaux du Dauphiné tenus à Romans en 1788*, p. 248-249.

judiciaire[1]. — Le lecteur ne perdra pas de vue les nombreuses associations rurales que j'ai déjà mentionnées[2].

L'intérieur de la commune. — Après ce coup d'œil général jeté du dehors sur les communes, il est temps d'entrer dans la ville et d'en décrire sommairement l'intérieur.

Dans la région du Nord, tous les bourgeois s'obligent par serment envers la commune[3] : ils jurent la commune. Ce serment ne me paraît pas avoir été d'usage ordinaire dans les consulats du Midi[4].

Le lien qui unit les membres d'une même commune est très étroit, et nous n'hésiterions pas aujourd'hui à proscrire comme entaché du communisme le plus déplorable certain droit des bourgeois de Montpellier ou de Genève que j'aurai tout à l'heure l'occasion de faire connaître au lecteur. Tout membre de la commune doit fidélité ou foi, assistance et conseil à ses confrères ou, comme on disait, à ses cojurés ou cojureurs : « Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consiliumque per omnia juste observabit »[5]; telle est la formule de la charte d'Amiens. Cette énumération des devoirs réciproques des communiers paraît ici calquée sur la charte, ou mieux sur le contrat qui

[1] Cf. E. de Coussemaker, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*, Lille, 1873, p. 10-21.

[2] Cf. ci-dessus, p. 358, 374, 375.

[3] *Charte de Soissons de 1181*, art. 17, dans Labande, *ibid.*, p. 274.

[4] Je sais qu'il existe à Bayonne (Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 155, 157; *Archives municip. de Bayonne, Livre des Établ.*, Bayonne, 1892, p. 359-362, n° 397); mais Bayonne présente dans le Midi une physionomie exceptionnelle. Le serment des Nimois, en 1207, a un caractère occasionnel; c'est une lutte qui s'organise. Plus tard, le serment de tout bourgeois de Nîmes est un simple engagement de supporter les charges municipales (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 258, 267; *Preuves*, p. 165-166, n° 135). Ailleurs (Périgueux), tous les habitants âgés de quinze ans prêtent serment de fidélité et obéissance au maire et aux consuls (Hardy, *Ville de Périgueux, Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, p. 10-11 (AA, 32), 12 (AA, 34); ailleurs encore (Alais), les habitants prêtent serment au seigneur (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1341 à 1461*, Nîmes, 1896, p. 152-153). Ce n'est pas là jurer la commune.

[5] *Charte d'Amiens*, art. 1er, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 21. Cf., pour la date (probablement 1185), *ibid.*, p. 180. Comparer la charte filiale d'Abbeville, art. 1er (texte presque identique), dans *Ord.*, t. IV, p. 55.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lie le vassal à son suzerain; car le vassal doit, lui aussi, à son seigneur *fides, auxilium, consilium.*

A Courtrai, à Saint-Amand, à Anvers et dans d'autres villes, le seul cri *Commune!* est un appel légal à tous les compagnons, qui sont tenus d'accourir et de prêter à leur communier aide et assistance[1].

Ces obligations diverses ont pour objet final la sécurité et la paix[2]. Et, en effet, les mots *pax, institutio pacis,* désignent fréquemment la commune elle-même[3]. La commune n'a-t-elle pas été souvent, à l'origine, un traité de paix avec le seigneur? A Avignon, le statut communal est qualifié *carta pacis*[4]. A Valenciennes, la charte communale débute par une sorte d'homélie sur la paix[5]. En Hainaut, les hôtels de ville s'appellent *maisons de la paix*[6]. A Douai, à Lille, à Saint-Omer, à Ypres, à Valenciennes, certains officiers municipaux portent le nom significatif de *preudomes paiseurs*[7]; à Metz et à Verdun, *wardours de la paix*[8]. Il y a, à Limoges, un *pasier d'entre les deux villes*[9]. On peut vraiment se demander si le grand mouvement d'où sont nées les trêves et les paix de Dieu n'a pas eu sa répercussion dans la formation des

(1) Vanderkindere, *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, Bruxelles, 1874, p. 34.

(2) « Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina ut omnis homo tam extraneus quam indigena pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat » (*Coutume de Strasbourg*, art. 1er, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. I, *Pièces justific.*, p. 7; cf. art. 2, 3, 4).

(3) *Charte communale de Laon*, art. 1, 7, dans Giry, *Documents*, p. 15-16.

« *Communia* quam *pacem* nominant » (*Cassatio communiæ Cameracensis*, 1226, dans Pertz, *Leges*, t. II, p. 257). En 1222, Raymond Bérenger, comte de Provence, appelle *pax* toute *conspiratio, confratria* ou *consulatus* (Bibl. nat., ms. lat., nouv. acq., 1305, fol. 307 r°).

(4) Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France*, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e série, t. III, p. 306-307.

(5) Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 393.

(6) Pirenne, *Histoire de la constit. de Dinant*, p. 32, note 1.

(7) G. Espinas, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIIIe et XIVe siècle*, Paris, 1899 (Extrait de la *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*). Cf., pour Valenciennes, Hegel, *Städte und Gilden*, II, p. 141 et suiv.; Hegel, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 176.

(8) Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, p. 53-55.

(9) Louis Guibert, *Documents, analyses et pièces, extraits et notes relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. I, Limoges, 1897, p. 19, n° XXI.

communes, institution qui, elle aussi, devait procurer la paix[1]. A Pise, à Lucques et dans d'autres villes d'Italie, les consuls se sont quelquefois qualifiés *consules treuge*[2]. Ajouterai-je, afin d'élargir l'horizon, qu'en langue russe le mot *mir* veut dire en même temps *commune* ou *communauté* et *paix*[3]?

Sans doute, ces formules abstraites, *fides, auxilium, consilium, pax*, ne sont souvent autre chose que l'énoncé d'une idée, autre chose qu'un vœu pieux. Mais elles ont aussi, en divers lieux, des applications précises vraiment bien remarquables. Le devoir d'*auxilium* devient çà et là une véritable assurance mutuelle: je citerai Aire en Artois, où l'assurance mutuelle contre l'incendie constitue un des articles de la charte communale : *Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit . . . attenuatus fuerit, unusquisque paupertato amico nummum unum in auxilio dabit*[4]. Ailleurs, c'est l'institution des *paisseurs* ou arbitres pacificateurs qui vient donner une forme concrète au principe du *consilium*[5].

Je rencontre à Montpellier, à Genève, et on pourrait probablement signaler ailleurs, un trait tout différent, qui dessine sous un aspect inattendu la fraternité communale. Si un commerçant de Montpellier conclut un marché, tout habitant de ladite ville, présent à la transaction,

[1] Cf. Tailliar, *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France et des avantages qui en sont résultés*, Cambrai, 1837; Zeller et Luchaire, *Les premiers Capétiens*, p. 65, note 1; Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 38-44; Huberti, *Gottesfrieden*, p. 353, 358-360. Exagération de cette idée dans Sémichon, *La paix et la trêve de Dieu*, 1869, 2 vol.

[2] Schupfer, dans *Archivio giurid.*, t. V, p. 59.

[3] La différence d'orthographe est toute moderne (communication de M. Valdemar Hrabar). Cf. Miklosich, *Etymologisches Wörterbuch der slavischen Sprachen*, Wien, 1886, p. 197, v° *Mirŭ*.

[4] *Ord.*, t. XII, p. 563-565. Cf. Vanderkindere, *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, p. 35.

[5] Voici exactement le rôle des prud'hommes paisseurs à Douai : « Ke se il est borgois u borgoise u fius de borgois u de borgoise de ceste ville u ke il maingne, ki soit en faide, en hayne u en male amor, et il voelle avoir pais et acorde, ke il viengne as preudomes paisseurs de Douay ki les pais feront de par Sainte Eglise, de par le singneur de le terre de Flandres et de par les eschevins » (ban du 9 septembre 1278, renouvelé en juillet 1279, art. 1er, dans G. Espinas, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIIIe et XIVe siècle, les trèves et les paix*, p. 49, n° XXVII (Extrait de la *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, 1899).

pourra intervenir et prendre sa part du marché. Ainsi des bœufs, des moutons, ont été vendus à un boucher : un consommateur tout à coup offre sa part du prix : acquittant cette quote-part, il prendra son lot de viande[1]. Il en est de même à Genève, où, par certain côté, le droit du consommateur est plus large encore, car il existe indépendamment d'aucune assistance à la conclusion du marché[2]. Tous les habitants d'une ville sont ainsi assimilés aux membres d'une ghilde ou corporation; on sait, en effet, que les gens d'un même métier jouissaient fréquemment de ce singulier droit de retrait[3]. Je crains que les commerçants de Montpellier et de Genève n'aient peu goûté cette conséquence extrême du principe de l'assistance mutuelle entre communiers! Je soupçonne qu'ils n'ont pas précisément facilité l'application de la loi.

Voici enfin divers modes d'assistance très simples, très efficaces et bien plus répandus. Certaines communes avaient un moulin, un four communal[4]; certaines communes gageaient un maître d'école[5], un médecin ou chirurgien : le médecin municipal se rencontre souvent en Provence[6]. Enfin des hôpitaux, presque toujours d'origine

[1] *Thalamus parvus*, Montpellier, 1848, p. 62; reproduit dans Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. I, p. 113-114.

[2] *Franchises de Genève de 1387*, art. 53, éditées par E. Mallet, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, p. 342.

A Montpellier, il faut que le tiers ait assisté au marché. A Genève, il suffit qu'il intervienne avant que le prix ait été acquitté; mais il doit ajouter quelque chose au prix net (*satisfacto tamen prius eidem de pena et labore*). Ce droit n'était pas reconnu à Paris, mais quelques Parisiens y prétendaient sans doute; car, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, on juge nécessaire de déclarer qu'il n'existe pas (Fagniez, *ibid.*, p. 237, n° 210).

[3] Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, p. 111-112.

[4] Cf. Paul Viollet, *La communauté des moulins et des fours au moyen âge*, Paris, 1886 (Extrait de la *Revue histor.*, t. XXXII).

[5] Cf. Laurent, *Statuts et coutumes de l'échevinage de Mézières*, Paris, 1889; Bibl. nat., nouv. acq., 1324, fol. 76 (Marseille); Paul Meyer, *Documents linguistiques des Basses-Alpes*, p. 382-385, n^os^ 247, 284 (Seyne); Teissier, *Ville de Toulon, Inv. sommaire*, p. 414.

[6] Paul Meyer, *Documents linguistiques des Basses-Alpes*, p. 597, note 2. (Extrait de la *Romania*, t. XXVII). Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, Toulon, 1867, p. 46 (BB, 41). — Toulon eut un dentiste communal, au XVIII^e^ siècle (Teissier, *ibid.*, p. 27, BB. 32) :

ecclésiastique, et diverses institutions de bienfaisance tendent çà et là à se municipaliser dès le XIII^e siècle. Ce mouvement, provoqué par les abus sans nombre qui se sont introduits dans les fondations ecclésiastiques anciennes, va toujours se développant; il arrivera à son apogée au XVI^e siècle[1]. Certaines communes se sont faites comme les tutrices des orphelins : qui ne connaît les *gard'orphenes* de Lille, de Dunkerque, de Gravelines[2]?

J'ai insisté sur certaine clause des chartes communales qui rappelle un peu la « fraternité » de nos formules modernes. Gardons-nous de juger une société par la seule lecture de ses lois, surtout peut-être quand celles-ci prêchent avec conviction l'assistance mutuelle et la fraternité. En fait, les luttes de classes ont été le pain quotidien de la plupart de ces petites Frances qu'on appelle les communes. L'inéga-

le médecin, le dentiste communal, recevait un traitement annuel (en 1449, Vidal Cohen, juif, touchait, comme médecin à Toulon, 30 florins). Je pense que ce praticien communal pouvait, en outre, recevoir des honoraires de ses clients.

[1] Voir : pour Troyes, en 1212, H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. V, p. 71, n° 812; pour Cahors, au XIII^e siècle, Guibert dans le *Cabinet histor.*, nov.-déc. 1883, p. 618, 619, 626, 627, 630, 631; pour Limoges, au XIII^e siècle, Leroux, *Inventaire sommaire des archives dép., Haute-Vienne, Série H (Supplément)*, p. XVI, XVIII, XIX; pour Damme, en 1249, L. Gilliodts-van Severen, *Cout. des pays et comté de Flandre, Quartier de Bruges, Cout. des petites villes*, t. II, p. 170, n° 8; pour Noyon, *Un règlement intérieur de léproserie au XIII^e siècle*, Saint-Quentin, 1889, p. 10-11; pour Arras, en 1338, Richard, *Inventaire sommaire, Série A*, t. I, col. 110-111; pour Felletin, au XV^e siècle, Autorde, *Contribution à l'histoire des institutions municipales de bienfaisance, Les charités de la ville de Felletin*; compte rendu de Labande dans *Le moyen âge*, 1898, p. 239-240; pour le XVI^e siècle, M. de Richemond, *Inventaire sommaire, Charente-Inférieure, Série E (Supplément)*, *Archives communales, Ville de la Rochelle*, Paris, 1892, p. 3, 1^re col.; Bochel, *Decreta Eccles. Gallic.*, p. 822, 825.

Je n'ose mentionner dans le texte, mais je dois signaler ici, en employant la langue latine, « qui brave l'honnêteté », un genre d'établissement municipal, difficile à nommer en français: au XV^e siècle, à Nîmes, il y avait à ce propos une petite fête annuelle, où se consommait une fouasse aux frais du public : « Item solvit magistre meretricum pro sua fogassia et oculo dominorum consulum, ut est consuetum, v solid. » (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, *Preuves*, p. 338). Cette façon d'établissement municipal se rencontre-t-elle avant la seconde période du moyen âge? Je ne le crois pas.

[2] Cf. Paul Viollet, *Droit privé*, 2^e édit., p. 544. Les magistrats de la ville de Bruges se disent « protecteurs et suprêmes tuteurs des orphelins » (*Inventaire des archives de Bruges*, Section 1^re, Gilliodts-van Severen, *Inventaire des chartes*, 1^re série, t. I, p. 317, n° 263).

lité des charges, l'écrasement des classes inférieures par une oligarchie puissante, tel est le mal profond que déplore déjà Beaumanoir, à la fin du XIII^e^ siècle[1].

Quels sont les représentants de la commune? — Les représentants de la commune s'appellent, dans le nord de la France, ou *pairs* ou *jurés* ou *échevins*. Il y a des jurés jusqu'à Bordeaux et jusqu'à Dax[2], où l'on dit *jurats* au lieu de jurés; des échevins jusqu'en Franche-Comté. Leur nombre varie suivant les lieux et suivant les temps.

Ce conseil de la commune ne pouvait guère fonctionner avec ordre sans un président; le président, qui souvent n'est pas nommé dans les très anciens textes, a été peu à peu considéré comme le premier magistrat municipal. Et c'est alors seulement qu'il apparaît dans certaines chartes[3]. On le nomme le « maire », en latin *major*. Il y a quelquefois, à l'origine, deux maires[4]. Cette conception de deux premiers, de deux présidents, n'est pas spéciale à nos communes : la Chambre des comptes avait aussi deux présidents[5].

Ailleurs le maire se montre en même temps que la commune elle-même[6].

[1] Beaumanoir, chap. L, 10, édit. Beugnot, t. II, p. 268-269; édit. Salmon, t. II, n° 1525. Cf. Flammermont, *Hist. des instit. municip. de Senlis*, p. 33, 51; Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 45; Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle*, p. 67; Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, p. 39-41; Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, p. 142-143 (motif donné au roi pour l'engager à supprimer la commune de Laon, en 1294).

[2] Cela se rattache, comme ce qui sera dit plus loin des maires du Midi, à la diffusion des *Établissements de Rouen*. Voir ci-après p. 424 et suiv.

[3] Cette observation est de M. Flammermont, *Histoire des instit. municipales de Senlis*, p. 11, 12, 158-161. La charte communale de Senlis est de 1173 : le maire n'apparaît pas avant 1184. Le maire apparaît à Beauvais vers 1175 au plus tôt, la commune existant déjà depuis longtemps (Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 90, 99, 267, 270, pièces n^os^ 8 et 9).

[4] « Tredecim pares in communia eligentur, de quibus, si pares et illi qui consilium juraverint, consilium dederint, unus major fiet, vel duo » (*Charte de Beauvais de 1182*, art. 18, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 270. Cf. p. 112-113).

[5] Cf. Paul Viollet, *Droit public*, t. II, p. 120.

[6] Exemple : Noyon (Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 65).

Dans quelques villes des Flandres, on dit, au lieu de maire, *rust-bewaerder*, c'est-à-dire *gardien de la paix*[1]. A Valenciennes, à Tournai, il y eut des prévôts municipaux[2], identiques aux maires des autres villes.

Les chefs et représentants de la commune s'appellent ordinairement *consuls* dans le Midi. Leur nombre varie. Ils sont souvent douze (par exemple à Montpellier), six ou quatre en beaucoup de lieux. Ces personnages prennent, à Toulouse, le nom de *capitouls*. Dans le Midi, le premier d'entre les consuls n'a pas émergé légalement comme dans le Nord, ordinairement du moins. Je vois cependant apparaître à Montpellier, au XIII^e^ siècle, un consul *major*[3]; à Nîmes, au XVI^e^ siècle, un premier et un second consul[4], etc. Presque toutes les villes qui relèvent du roi d'Angleterre ont un maire comme Rouen; Périgueux, un maire et des consuls[5]; Bordeaux, un maire, un sous-maire et des jurats[6]; Dax, un maire et des jurats[7].

Plusieurs communautés du Midi ont des syndics et non des consuls. Les fonctions des syndics sont originairement limitées et temporaires. Mais les syndics, avec le temps, se perpétuent et leurs fonctions se

(1) Wauters, *Les libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, 1^re^ partie, p. 611.

(2) Cellier, dans *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, t. III, Valenciennes, 1873, p. 51, 314-317. Wauters, *Les libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, 1^re^ partie, p. 610; *Preuves*, p. 187. Flammermont, *Album paléographique du Nord de la France, Atlas n° 2*, pièce n° XXVII. Gachard, *Extrait des registres des consaux de Tournai*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 1^re^ série, t. XI, p. 334-339. *Ord.*, t. XII, p. 54 et suiv. — Outre le prévôt municipal, il y a, à Valenciennes, un maire ou mayeur seigneurial (Cellier, *ibid.*, p. 51).

(3) Voir ici : Teulet, *Layettes*, t. II, p. 503, n° 3063; p. 498, n° 3048; p. 493, n° 3029; p. 514, n° 3113; p. 529, n° 3162; p. 530, n° 3164; G. Saige, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 5^e^ série, t. II, 1861, p. 380, 381; Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 72-91.

(4) Bessot de Lamothe et Brunet, *Inventaire sommaire des archives communales de Nîmes*, t. I, Mende, 1877, *Série LL*, p. 7 (LL. 8.)

(5) Hardy, *Ville de Périgueux, Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, p. 10-11 (AA. 32), p. 12 (AA. 34). Il y avait à Bâle un *magister* et des *consules*. Cf. Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. II, p. 38, n° 57 (1277).

(6) *Livre des bouillons*, p. 507.

(7) Il n'y a un maire à Dax que depuis 1243: il y avait antérieurement un *capdel* (chef). Cf. Abbadie, *Hist. de la commune de Dax*, p. 9, 19. Les jurats, avant 1243, s'appelaient *justiciers*. Au XV^e^ siècle, il y a un sous-maire à Dax (Abbadie, *ibid.*, p. 73).

généralisent. Les communautés pourvues seulement de syndics sont, comme je l'ai dit, des communes imparfaites, qui s'efforcent presque toutes à conquérir un rang supérieur et, par suite, à échanger le nom ancien de leurs magistrats contre celui de consuls[1].

Cet exposé sommaire ne suffit pas à notre curiosité. Je le compléterai par quelques données sur l'historique des noms des magistrats municipaux et sur les origines.

Le mot « maire » (*major*) est très ancien chez nous. Il fut donné, dès l'époque franque et dans les temps postérieurs, au gérant ou au chef de culture dans une exploitation agricole, à celui que les Romains appelaient *villicus*[2]. Ce chef acquit peu à peu, en beaucoup de localités, une petite juridiction sur ses subordonnés, juridiction[3] qui n'est, à bien prendre, que la consolidation légale de son autorité. Il arriva souvent à faire de sa mairie un fief et à la transmettre à un de ses descendants[4]. Le maire villageois et non municipal se continue jusqu'à la fin du moyen âge[5] : je le retrouve encore sur quelques points au XVII^e^ siècle[6] et même au XVIII^e^[7]. Au moyen âge, le maire est resté

[1] Dognon, *op. cit.*, p. 65-66.

[2] « Villicus qui vulgariter major vocatur. » (diplôme de 1140, dans Martene, *Ampliss. collect.*, t. II, col. 110). Cf. Aristide Déy, *Étude historique sur l'établissement des communes au XII^e^ siècle dans la province de Reims*, Reims, 1873, p. 16-17.

[3] Cf. Paul Viollet, *Droit public*, t. II, p. 455-456, avec la note 1.

[4] Par exemple, le maire de Vernon à la fin du XII^e^ siècle (Lebeurier, *Coutumes de Vernon au XII^e^ siècle*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 4^e^ série, t. I, p. 523). Cf., pour le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle, Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, t. I, p. CXXV, note; t. II, p. CXVIII, CXIX avec la note 1. Joindre : en 1140, tentative de Conrad II contre l'hérédité des mairats (D. Martene, *Amplissima collectio*, Parisiis, t. II, 1724, col. 110-111).

[5] Voir : pour l'année 1142, Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capét.*, t. II, p. 324; pour l'année 1225, mes *Établissements*, t. IV, p. 301. Il y avait, à Metz et à Verdun, des maires de quartier, chargés de la basse justice et de la police (Labande, *Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, Verdun, 1881, p. 25) : je les considérerais volontiers comme un prolongement de ces maires primitifs.

[6] Dans plusieurs parties de la haute Alsace, le comté de Ferrette par exemple (C. A., compte rendu de l'ouvrage de Reuss, *L'Alsace au XVII^e^ siècle*, t. I, dans *Bulletin critique*, 1898, p. 249-250).

[7] Je songe notamment au mayeur des Francs-alleux en Artois. Cf. Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 144-145.

seigneurial dans la commune de Valenciennes; c'est le prévôt qui est devenu municipal[1].

Les maires de nos communes sont-ils ces anciens *villici* transformés?

Cette transformation s'est faite en divers lieux : en ces localités, le maire domanial et seigneurial est devenu le maire communal et municipal[2]. A Saint-Thiébault, le maire communal, comme pour mieux attester son origine, garde ou reprend, en 1203, son vieux nom romain de *villicus*[3]. A Montbéliard, le maire était encore, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, agent seigneurial[4]. A Arras, la mairie, quoique déjà communale, fut pendant un temps assez long fief héréditaire[5]. Dans les villes où les plus anciens chefs de la commune s'appellent *prévôts*, l'évolution semble avoir été identique : le prévôt, originairement seigneurial, est devenu partiellement ou complètement communal.

Sur quelques points l'office de maire s'est dédoublé; il y a eu deux maires : le maire féodal et le maire communal. C'est le cas, semble-t-il, à Saint-Quentin[6].

Enfin, dans un grand nombre de villes, le maire communal ne procède point d'un maire seigneurial ou domanial. On a pris ailleurs le nom et la chose et on a transplanté dans ces villes une institution déjà dénommée et déjà formée.

(1) Cellier, dans *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, t. III, Valenciennes, 1873, p. 51.

(2) Faut-il citer Louvain? Cf. Herman van der Linden, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, p. 25, 40. La transformation n'est pas complète : le maire n'est pas devenu nettement municipal. Au reste, dans plusieurs villes de Flandre et d'Artois, les maires sont restés, à vrai dire, fonctionnaires du suzerain. Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 176.

(3) Pawlowski, *Charte communale de Saint-Thiébault (Haute-Marne), octroyée par Thibaut I^er^, comte de Bar et de Luxembourg*, dans *Comité des travaux histor., Bulletin hist. et philologique*, 1898, p. 252. Joindre Stouff, *Le pouvoir temporel et le régime municipal dans un évêché de l'Empire germanique (l'évêché de Bâle)*, Paris, 1890, p. 93, note 2, 5.

(4) Tuetey, *Étude sur le droit municipal au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle en Franche-Comté*, p. 242, 243, 258, 259.

(5) Entre les mains des Faverel. Voir : *Archives du Pas-de-Calais, Invent. de la série A*, t. I, p. 2, 34; *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 40-41, n° 41.

(6) Giry, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, en tête de Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. I, p. XXXVIII-XXXIX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La commune, disais-je, s'est emparée de cet organe du pouvoir (le maire) et se l'est peu à peu approprié. Un phénomène analogue s'est produit en Italie et dans quelques villes de Provence avec le *podestat* que je pourrais appeler, en forçant un peu la ressemblance, le « maire italien » ou le « maire provençal »[1]. Le podestat, en effet, n'est autre qu'un fonctionnaire impérial[2], qui s'est municipalisé, à mesure que les communes se sont émancipées. Dans la première moitié du XIII^e^ siècle, on trouve le podestat à Marseille[3], à Arles[4], à Avignon[5],

[1] Cf., sur le podestat, Pertile, *Storia del diritto italiano*, t. II, 2^e^ édit., p. 99 et suiv. Brunetto Latini, dans le troisième livre du *Trésor*, a traité du podestat : voir Ch. Lenormant, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. II, p. 313; Brunetto Latini, édit. Chabaille, p. 575 et suiv., notamment p. 581-585.

[2] Les textes qui constatent le mieux cette origine sont peut-être ceux qu'a cités en note Savigny dans *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. III, 1822, p. 107-111.

Les textes ci-après pourront être aussi consultés avec fruit, soit au point de vue de la valeur primitive du mot *potestas* qui remonte à l'empire romain : « deferatur in notitiam potestatum » (*Code de Théod.*, XVI, II, *De episc.*, 31), soit au point de vue de l'histoire de l'institution : « Ut nullus unquam potestas, minister vel missus », dans un diplôme de Conrad I^er^ (Muratori, *Antiq.*, t. IV, p. 70). Cf. Otto de Freising, *Gesta Frid.*, II, 13, IV, 10; *Continuatio Sanblasiana*, 14, dans Pertz, *Scriptores*, t. XX, p. 309, 396, 450. On retrouve le podestat fonctionnaire non municipal, au XVIII^e^ siècle, dans les Pays-Bas (*Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Stavelot et de Malmédy*, Bruxelles, 1852, p. 58, 89). Au XIII^e^ siècle, le châtelain de Névache s'appelait podestat (Roman, *Chartes de libertés ou de privilèges dans la région des Alpes*, dans *Nouv. revue histor. de droit*, 1885, p. 665). Après le traité de Cateau-Cambrésis, le juge royal dans la vallée de Barcelonnette prit le nom de podestat (plus tard préfet). Autant d'emplois du mot podestat en son sens primitif. Cf. Isnard, *Inventaire sommaire, Basses-Alpes*, t. I, *Archives civiles*, p. VI, VII.

Joindre les notes 4 et 5 ci-après sur Arles et Avignon : elles achèvent de montrer l'unité du podestat impérial et du podestat communal.

[3] Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, p. 329, 332, 343, 345, 346, 349, 352, 353. Cf. Méry et Guindon, *Histoire... de Marseille*, t. II, p. 24-25; Mortreuil, *Anciennes industries marseillaises, Faïences, verres, émaux, porcelaines*, Marseille, 1858, p. 3; Lambert, *Catalogue des manuscrits de Carpentras*, t. III, p. 45.

[4] Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, 3^e^ partie, Yverdon, 1781, p. 7, 8-20, 112, 153, 163, 246-258. Cf. Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 443, note 1. — Un certain Supramont Loup, podestat à Arles sous Frédéric II, est appelé indifféremment *podestat* ou *vicaire de l'empereur*; un des traits de la politique de Frédéric II en Italie fut de conférer lui-même la dignité de podestat (Pierre des Vignes, *Lettres*, liv. V, chap. C-CI); c'est vraisemblablement par cette voie que Supramont Loup se trouva revêtu de la dignité de podestat, au moins la seconde fois qu'il occupa cette charge (cf. Anibert, *ibid.*).

[5] En 1233 et en 1238, le podestat d'Avignon redevient fonctionnaire impérial. Cf.

en plat pays, car, dans presque tout le territoire correspondant à la Belgique actuelle, le magistrat des communes rurales non régies par la loi de Beaumont émane de l'autorité seigneuriale[1]. Ailleurs, les échevins restent distincts de la commune proprement dite et forment avec les magistrats municipaux un fort curieux doublet. C'est le cas à Louvain, à Courtrai, à Laon, à Saint-Quentin, à Chauny, à Noyon[2]. Ailleurs enfin, le passé féodal n'a laissé aucune trace; mais le mot *échevin* existant dans la langue, on a appelé « échevins » des magistrats municipaux qui ne procèdent nullement de quelque échevinage local.

Les consulats du Midi répondent aux échevinats de la région du Nord. Les origines semblent les mêmes de part et d'autre. Que s'est-il passé? Le mot échevin de la période franque n'a pas pris racine dans le Midi: certains notables, recrutés dans le Midi comme l'étaient les échevins dans le Nord, se sont appelés « consuls »[3]. Ces consuls semblent avoir formé le conseil du seigneur ou de son principal re-

et Gheldolf, *Histoire..... de la ville de Gand*, Bruxelles, 1846, p. 227.

[1] Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, p. 5.

[2] A Courtrai, à Louvain, nous trouvons en regard l'un de l'autre le conseil communal des jurés et le tribunal des échevins d'origine seigneuriale. Situation analogue dans beaucoup de villes. Cf. Giry, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 35-48, 151-171; Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 79 et suiv.; Herman van der Linden, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, p. 25-40; Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 169-170; Mussely, *Inventaire des archives de Courtrai*, Courtrai, 1854, t. I, p. 99-105, n° 24. Joindre, pour la région des Flandres, pour le pays de Liège, Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 68-69.

[3] Il faut même ajouter que le mot latin *consules* n'est pas rigoureusement spécial aux villes du Midi. A Strasbourg, le nom latin du magistrat est pendant longtemps *consules* : on dit aussi *consules* à Lubeck, à Brême, à Hambourg. Cf. Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. II, 1886, p. 21, n° 34 (1268-1274); p. 18, n° 30 (1269-1274); p. 186, n° 230 (vers 1300); p. 482, n° 530 (1331) (voir note suivante); Wauters, *Les libertés communales... en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, 1re partie, p. 607; Willi Varges, *Zur Entstehung der deutschen Stadtverfassung*, dans *Iahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 3e série, t. XII, Iena, 1896, p. 536-537. Je n'aperçois pas, en ce qui touche le consulat, d'influence italienne; je constate seulement que le mot apparaît un peu plus ôt en Italie. Cf. Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 164-165, 214-215.

présentant. Au moment de la création des communes, ils se sont transformés sur beaucoup de points en consuls municipaux[1], gardant longtemps, comme les échevins d'Arras et de Gand, l'empreinte

[1] On lira ici avec beaucoup de fruit l'étude importante que M. Dognon a consacrée aux consuls dans *Les institutions politiques et administr. du pays de Languedoc*, p. 72-91. Noter, dans cette direction d'idées, le rôle des anciens consuls près de l'autorité seigneuriale, leur nombre (souvent douze ou six). A Gaëte, en 1109, une décision est prise par le *judex* et cinq *idonei viri;* en 1132, pour une décision analogue, nous trouvons le *judex* et les *consules*. Évidemment les *idonei viri* ont pris ce nouveau nom. Cf. Lothar von Heinemann, *Zur Entstehung der Stadt-Verfassung in Italien*, p. 32-33 ; Davidsohn, *Geschichte von Florenz*, t. I, Berlin, 1896; je n'accepte pas toutes les critiques que M. Salvemini oppose à M. Davidsohn dans *Revue histor.*, t. LXVIII, p. 361-362. A Montpellier, dans un document du commencement du XIII^e^ siècle que je citerai à l'instant, ceux qui seront bientôt les douze consuls n'ont pas encore ce titre : ils sont simplement qualifiés *probi et legales viri*. Je ne connais aucun texte qui autorise à dire qu'on les appela *consuls* par imitation des Romains; on les appela ainsi, semble-t-il, parce que *consulebant*. Le rapprochement qui se fit entre les mots *consul* et *consulere* est certain. A l'appui de cette observation, je citerai notamment : ce qui est dit, en 1175, des *capitularii*, plus tard *consuls* de Toulouse : « ... tempore illo erant constituti capitularii... ut res communes Tolose urbis... diligenter audirent et fideliter *consulerent* et tractarent et judiciario ordine diffinirent » (Boutaric, *Organis. judic. du Languedoc au moyen âge*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 4^e^ série, t. I, p. 223, note); ce qui est dit, en 1205, des douze consuls de Montpellier : « Statutum est ut XII probi et legales viri Montisp. jam electi ad communitatem Montispessulani jurare debeant quod bona fide *consulant* eum quem dominus loco suo statuerit in hac terra et ille requirere teneatur consilium dictorum XII et eorum stare consiliis » (*Thalamus parvus*, I, 121, Montpellier, 1836, p. 52).

Le mot *consul* avait si bien la valeur de conseiller qu'à Montpellier, en 1206, il est expliqué par *consiliator* : « vobis duodecim consulibus communitatis ville Montispessulani consiliatoribus » (charte d'engagement de Pierre d'Aragon à la commune de Montpellier dans Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 319); qu'à Strasbourg, les textes latins traduisent, au XIII^e^ siècle, par *consules* l'expression allemande *der Rat* (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. II, aux passages indiqués ci-dessus p. 412, note 3, et, en outre, p. 30, n° 46; p. 247, n° 297; p. 252, n° 302; qu'en 1281, nous trouvons cet emploi du mot : « *consulare* (pour *consulere*) possunt illis qui erunt de parentela sua quod pacem faciant non tanquam *consules* sed tanquam privatæ persone (Du Cange, v° 5 *Consul*); qu'au XV^e^ siècle, dans deux documents cités par Du Cange, les conseillers du roi sont appelés *consules* (Du Cange, v° 5 *Consul*). Si nos pères s'étaient piqués d'érudition, ils auraient pu citer Varron, à l'appui de leur manière d'entendre le mot *consul* : « Qui recte *consulat*, *consul* cluat. » (Varron, *De lingua latina*, V, 14, édit. Spengel, Berolini, 1826, p. 85. Cf. Nonius, édit. Mueller, t. I, Lipsiæ, 1888, p. 33.)

Je m'occupe ici exclusivement de la valeur du mot *consul* dans le monde communal. Il n'y a rien de cette idée de *conseiller* dans le titre de *consul*, qui a été donné quelquefois à des ducs ou à des comtes; c'est là qu'on peut évidemment songer à une certaine réminiscence des consuls romains, et non à *consulere*.

de leur passé seigneurial et féodal, jouant encore parfois (je songe notamment à certaines localités de Provence) le rôle légal de conseillers[1]. Ailleurs, les consuls municipaux ont été créés tout d'une pièce, sans attache locale avec ce passé. Nous avons signalé, dans la région du Nord, deux familles d'échevinages qui sont le pendant exact de ces deux groupes de consulats [2].

Dans quelques localités de Provence, l'autorité féodale entrait en partage du consulat avec la commune; à Bayons, le consulat se divisait par moitié entre la commune et le seigneur; à Verdache, il se partageait des trois quarts au quart; à Guilhaume, des quatre cinquièmes au cinquième [3]. Ce qui revient à dire : que deux des quatre consuls de Bayons étaient choisis parmi les prud'hommes de la localité et que les deux autres se confondaient avec la seigneurie, le seigneur étant consul lui-même, son bailli consul aussi; que trois des quatre consuls de Verdache étaient choisis parmi les habitants, le quatrième consul n'étant autre que le bailli du seigneur; que quatre des cinq consuls de Guilhaume étaient choisis dans la communauté des habitants, le cinquième consul étant encore le bailli. Entre la commune et le seigneur, les profits se partageaient au prorata de ces parts de consulat.

Les jurés sont, dans l'opinion de M. Pirenne, les organes nouveaux de cette chose nouvelle qu'est la commune [4]; ils sont, aux yeux de plusieurs savants (MM. Vanderkindere, Giry et autres), les descendants d'administrateurs de groupes ruraux [5]. Quant à la valeur du mot, elle n'est point douteuse. Le juré est proprement celui qui a juré. Le serment des jurés nous dira sommairement leurs obliga-

[1] Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. I, p. 179, 262.

[2] Sur cette origine du consulat se rattachant à l'échevinage, voir déjà Leo, *Entwickelung der Verfassung der lomb. Städte*, p. 141; Hegel, *Geschichte d. Städter von Italien*, t. II, Leipzig, 1847, p. 102, 177.

[3] Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. I, p. 168-177, 254.

[4] Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, p. 31.

[5] Vanderkindere, *Notice sur l'origine des mag. communaux*, p. 44. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 167.

tions et fonctions. Voici le texte du serment des jurés à Noyon : « Vous jurés par la foy de vos corps que, en la jurie où vous entrés, vous serés preudons, ferés bons jugemens et loyauls, chelerés les secrés de le cambre, venrés à son de cloque et au mandement du maieur et ferés bien et loyalement tout ce que à la jurie appartient[1]. »

La qualification de pairs n'a pas besoin de longs commentaires. Les seigneurs avaient souvent autour d'eux des vassaux, à la fois conseillers et juges, qui étaient qualifiés *pairs*[2]. Le maire eut aussi des pairs qui jouaient auprès de lui un rôle analogue à celui des pairs féodaux près du seigneur. Les pairs de la commune ne semblent pas d'ailleurs procéder des pairs féodaux. Il ne s'agit ici que de l'histoire du mot. Quant à l'institution elle-même, il n'est pas impossible que les cent pairs de certaines localités se rattachent à l'antiquité germanique[3].

Je dirai plus loin quelle est la sphère d'activité des magistrats municipaux. Peut-être convient-il de signaler dès à présent deux traits communs à tous ceux qui ont des fonctions actives, ou, du moins, — car toute généralisation absolue est dangereuse — à un très grand nombre d'entre eux : ils ne se consacrent pas gratuitement aux affaires de la commune; ils sont gagés par elle[4]. En revanche, ils ne peuvent se dérober; ils sont obligés de remplir la charge à laquelle les appellent leurs concitoyens. A Amiens, l'échevin récalcitrant est

[1] Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 71.

[2] Cf. Paul Viollet, *Droit public, Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 462.

[3] Voir ce qui sera dit plus loin à propos de Rouen.

[4] Voir : pour Saint-Omer, Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 174 ; pour Rouen, Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. II, p. 58 ; pour Senlis, Flammermont, *Hist. des instit. munic. de Senlis*, p. 12 ; pour Avignon, Clos, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2e série, *Antiq. de la France*, t. III, p. 307 ; pour Gaillac et les municipalités du même arrondissement, Rossignol, *Étude sur l'hist. des instit. seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, 1886, p. 127-128 ; pour Montpellier, Nîmes, Carcassonne, Narbonne, Pouy-Carréjalart, Dognon, *Les instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 82, note 1 ; pour Saint-Jean-d'Angély, Saudau, *Invent. somm., Charente-Inférieure, Ville de Saint-Jean-d'Angély*, p. 11, 1re col.

condamné à l'amende; sa maison est rasée. Et cette pénalité ne le dispense pas de remplir sa charge[1].

Constitutions municipales. — Il est temps de pousser plus avant, d'exposer sommairement l'organisation communale et de nous demander comment se recrutaient les représentants des communes.

Si nous cherchons à tracer, d'après les textes, un tableau d'ensemble, nous constatons tout d'abord qu'au XII^e^ siècle deux régimes contraires sont en présence : un régime populaire ou démocratique, un régime aristocratique ou oligarchique qui paraît savamment exclusif du populaire. Ces deux régimes sont reliés l'un à l'autre par une série fort intéressante de systèmes intermédiaires et aussi par une pratique commune très fréquente (je n'ose dire universelle) sur laquelle je ne saurais appeler avec trop d'insistance l'attention du lecteur. Je fais allusion aux assemblées générales d'habitants qui, sous ce régime nouveau de la commune, continuent en beaucoup de localités les mœurs anciennes. Si la pénurie des renseignements est assez grande pour le XII^e^ siècle[2], en revanche, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle,

[1] *Coutumes de la cité d'Amiens*, art. 14, 15, 17, dans A. Thierry, *Recueil*, 1^re^ partie, *Région du Nord*, t. I, p. 159-160. Marnier, *Ancien coutumier inédit de Picardie*, p. 140. Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 144.

[2] Voir cependant : pour Toulouse, en 1192, 1197 et 1198, Molinier, *De la condition des débiteurs à Toulouse d'après deux chartes de la fin du XII^e^ siècle*, p. 11, 12; E. R., *Sur la commune de Toulouse*, dans *Hist. générale de Languedoc*, t. VII, p. 229 (le commun conseil de Toulouse est toutefois une assemblée où n'assistent guère que les notables); pour Bayonne, en 1190, Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 106; pour Bourges, en 1141, *Ord.*, t. XI, p. 190; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 128, n° 88 (contrairement à l'opinion commune, je ne crois guère qu'il y ait eu, au XII^e^ siècle, une commune de Bourges; l'assemblée de 1141 ne témoigne donc pas en faveur de la coexistence des assemblées générales et des communes); pour Gand, à la fin du XII^e^ siècle, addition à la Keure de 1192, art. 35-36 : les paroissiens élisent et même, au besoin, destituent leur curé, sauf ratification de ces votes par le supérieur hiérarchique (*persona*), *ibid.*, art. 34 : le comte ou son représentant ne peut *nullum edictum instituere sine conscientia et communi consilio oppidanorum ; neque oppidani sine conscientia et consilio comitis vel officialis ipsius.* (Warnkœnig et Gheldolf, *Histoire... de la ville de Gand*, Bruxelles, 1846, p. 232-233); pour Metz, à la fin du XII^e^ siècle, Labande,

l'usage de ces assemblées générales pour les affaires importantes est attesté par nombre de chartes. Ce régime n'est pas, je le répète, le privilège exclusif des villes à constitution électorale démocratique[1]. On peut même dire sans exagération que, dans toutes les communes du midi de la France, la souveraineté n'a guère cessé, au moyen âge, de résider en théorie dans les assemblées générales[2]. C'est l'application anticipée du principe que Montesquieu devait formuler en ces termes, au XVIII^e^ siècle : « Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres[3]. »

A Narbonne, les consuls étaient tenus de réunir l'assemblée générale, au moins une fois par mois[4].

Mais la foule se désintéressa de ces comices et, le plus souvent, une élite seulement y prit part. D'ailleurs, ces assemblées étaient si fréquentes en certaines localités, que le bas peuple n'eût pu s'y rendre régulièrement sans compromettre le labeur nécessaire à la vie. Ainsi, par l'usure du temps, par la multiplicité, par la variété chaque jour croissante des affaires et des intérêts, les mœurs se modifièrent d'elles-mêmes. Cependant l'antique notion que j'ai mise en relief du droit de tous de prendre part aux affaires subsista longtemps dans les esprits. Un magistrat autoritaire et d'allure aristocratique comme

Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun, Verdun, 1891, p. 14, et Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, Paris, 1873, p. 79-81.

(1) Il subsiste notamment à Bayonne et à Saint-Jean-d'Angély, après l'introduction du régime aristocratique des *Établissements de Rouen*. Voir Giry, *ibid.*, t. I, p. 156, 311-312. Il existe à Montpellier en concurrence avec un régime électoral extrêmement artificiel; à Gand, alors que le peuple ne prend aucune part à la nomination de ses échevins (Warnkœnig et Gheldolf, *Hist. de la ville de Gand*, Bruxelles, 1846, p. 84, 227, 232); etc.

(2) Cette phrase est empruntée presque textuellement à Giry, *ibid.*, t. I, p. 156. C'est la même chose en Italie. Cf., pour les États romains, H. de l'Épinois, *Le gouvernement des papes*, Paris, 1865, p. 489-491.

(3) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. II, chap. II.

(4) Bibl. nat., ms. Doat, t. LI, fol. 146 v°. M. Ch. Grandjean, dans son *Essai sur l'organisation municipale de Toulouse aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles* (thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en 1881, *Notes*, p. XC), a relevé avant moi ce fait important. Je lui dois l'indication du texte du ms. Doat.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Beaumanoir signale avec regret, avec une sorte d'étonnement douloureux, ce qui se passe sous ses yeux au détriment des basses classes. Il laisse clairement apercevoir le sentiment général, le vœu des honnêtes gens : « Nous veons, dit-il, pluseurs bonnes viles que li povre ne li moine n'ont nules des administracions de le vile, ainçois les ont toutes li riche. . . ! » Et c'est là, dans la pensée du grand jurisconsulte, un très grave abus, comme il le démontre facilement[1].

La conception de la commune oligarchique ne cesse guère de mordre sur les vieux usages populaires[2] : on transforme le régime électoral; on amoindrit ou on s'efforce d'annihiler les assemblées générales. Et, en définitive, l'oligarchie bourgeoise s'étend peu à peu sur tout le territoire. Tel est le fait dominant de l'histoire communale. Il s'impose à mon attention, dès que, sans m'attacher à tous les détails, j'embrasse dans son ensemble l'évolution historique du XII^e^ ou du XIII^e^ siècle jusqu'au XVII^e^ ou au XVIII^e^. J'ai signalé ailleurs le même phénomène dans le monde ecclésiastique[3] et dans les municipalités romaines[4]. Les droits et privilèges des oligarchies émergent, en effet, des démocraties. Elles en sont le produit fatal[5].

Faut-il ajouter une observation que nous suggèrent chaque jour l'expérience et l'étude? Aucun grand courant historique ne se développe d'une façon continue sans être assez souvent traversé par le courant contraire. Nous rencontrons donc — et cela n'est pas pour nous surprendre — quelques réactions et victoires démocratiques. Ces retours offensifs datent, en général, du XIV^e^ siècle. Il faut signaler

[1] Beaumanoir, chap. L, 7, édit. Beugnot, t. II, p. 267; édit. Salmon, t. II, n° 1522.

[2] Cf. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, p. 153; Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 302. — La même transformation se produit à l'étranger : à Venise, le système oligarchique succède, en 1172, au régime populaire. Cf. Pertile, *Storia del diritto italiano*, 2^e^ édit., t. II, p. 249-250; Max. Claar, *Die Entwicklung der Venet. Verfassung* (1172-1297), München, 1895.

[3] Cf. Paul Viollet, *Droit public*, t. II, p. 322-324.

[4] Cf. *ibid.*, t. V, p. 123-125.

[5] Cicéron l'avait bien vu (Cicéron, *De republica*, I, 34).

notamment la victoire des artisans à Courtrai en 1302. Elle fut le signal d'une formidable réaction démocratique[1].

Il me reste à justifier ces assertions, en passant en revue quelques communes de France. Rien ne vaut en pareille matière l'exemple concret. Rien non plus ne saurait donner une idée plus juste de ce passé, si divers parce que si vivant.

Grâce à ces exemples, le lecteur prononcera un jugement personnel. Il pourra nuancer et sérier. S'il accepte nos vues, il saura de lui-même y introduire au bon endroit l'atténuation nécessaire, placer au besoin le correctif accidentel que suggèrent quelquefois les faits remis en regard des lois qu'on en a consciencieusement induites, mais qu'on a dû énoncer très sommairement.

Parmi les nombreuses difficultés de détail que présente notre sujet, je signale le rôle et l'action des corporations. Chacun sait que des faits analogues ou similaires à leur point de départ peuvent produire, suivant les milieux et suivant les circonstances, des résultats très différents. C'est ici le cas, ce semble. Les groupements corporatifs et autres ont été certainement, dans plusieurs villes des Flandres, une des formes de l'oligarchie bourgeoise, commerciale ou industrielle. Les ghildes dans cette région sont devenues la plus haute expression de la grande industrie ou du haut commerce[2]. Ailleurs, au contraire (à Alais, par exemple), ces groupements ont été et ont voulu être précisément une garantie contre l'oligarchie[3]; ils représentèrent longtemps le petit commerce, la petite industrie, aux mains calleuses, aux « ongles bleus », comme on disait. Il paraît bien que, dans ces villes, les gens de métier répartis en groupes défendent mieux leurs inté-

rêts que livrés à eux-mêmes. Mais ces groupements n'ont pas ici converti les métiers ou corporations en forces oppressives. Les choses ne se présentent pas constamment sous un jour aussi clair et aussi net. En certaines villes, le rôle des métiers dans la constitution municipale reste problématique. L'historien n'est pas toujours en mesure de déterminer exactement le caractère et la nature de leur influence.

Je m'occuperai tout d'abord d'un certain nombre de communes qui, dès l'origine, présentent, au moins dans les textes parvenus jusqu'à nous, un aspect oligarchique ou aristocratique. J'aborderai ensuite quelques communes où nous pouvons suivre la transformation du régime démocratique en régime oligarchique. Je placerai enfin à la suite de ce groupe certaines constitutions municipales sur lesquelles nous n'avons pas de renseignements très anciens et qui, à l'époque secondaire où nous les pouvons étudier, sont remarquablement oligarchiques ou artificielles.

Je rencontre dès les premiers temps un régime aristocratique ou savamment artificiel à Tournai, à Rouen, à Ambialet, à Saint-Antonin de Rouergue, à Montpellier.

Tournai. — D'après la charte communale qui lui fut octroyée par Philippe Auguste en 1187, Tournai était administré par trente jurés. On ne sait comment furent nommés les trente premiers jurés. Mais la charte de 1187 nous renseigne sur le recrutement de ce corps. Il n'a rien de démocratique : c'est un recrutement par cooptation. Les jurés sont à vie. Quand l'un d'eux vient à mourir, les autres pourvoient à son remplacement[1]. La charte de 1187 laisse entrevoir plutôt qu'elle ne décrit un organisme parallèle à ces trente jurés : nous apercevons notamment des échevins. Une ordonnance royale de 1333 nous révèle une réaction démocratique dont il y a bien d'autres traces vers la

[1] *Charte de Tournai* de 1187, art. 28, dans *Ord.*, t. XI, p. 250. Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 154.

même époque[1] : trente *éliseurs* (on dira un peu plus tard *eswardeurs*) seront désormais élus chaque année par les chefs de maison propriétaires. Ces trente bourgeois éliront eux-mêmes vingt jurés qui, sous la présidence du gouverneur, s'occuperont de certaines affaires judiciaires. Du tribunal des jurés les appels sont portés devant le Parlement de Paris. Les éliseurs éliront encore quatorze échevins, auxquels est dévolue une autre catégorie d'affaires avec des attributions de police. Du tribunal des échevins les appels sont portés devant le tribunal des jurés, ou plus exactement, devant le gouverneur qui en connaîtra par le conseil des jurés. Quant aux trente éliseurs, ils ne doivent exercer eux-mêmes aucun pouvoir judiciaire. Si l'un d'eux vient à mourir dans l'année, ils le remplaceront par cooptation. C'est, au demeurant, un régime de suffrage au second degré, qui est établi à Tournai par l'acte de 1333, avec cette particularité que les électeurs du second degré sont en même temps chargés d'une mission permanente de surveillance et de contrôle, qui leur méritera le nom définitif d'eswardeurs, c'est-à-dire surveillants. Les Quatorze et les Vingt restent deux ans en charge : ils se renouvellent annuellement par moitié[2].

La commune de Tournai, qui avait été cassée une première fois en 1832, fut à nouveau supprimée peu après 1333, puis rétablie en 1340. L'organisation de 1340 n'est pas identique à celle de 1333, mais les différences qu'on peut remarquer sont très secondaires : les deux corps élus par les trente eswardeurs comptent plus de membres qu'en 1333 (trente et vingt et un). Les eswardeurs élisent dans leur sein deux prévôts qui prêtent serment entre les mains du maire des eswardeurs. Ces deux prévôts, qui tiennent la tête de l'administration municipale à Tournai, sont, d'ailleurs, bien antérieurs aux constitutions de 1333 et de 1340.

Chacun de ces trois groupes : eswardeurs, jurés, échevins, prend le nom de *consistoire*. Les trois consistoires se réunissent pour statuer

[1] Voir ici Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institt.*, p. 162-163. — [2] Voir ord. de mai 1333, art. 2 à 15, dans *Ord.*, t. XII, p. 19-21.

sur certaines affaires, notamment pour fixer les salaires des officiers de ville [1].

Au cours du XIV^e^ siècle, les dissensions intestines furent telles à Tournai, que la commune dut être de nouveau abolie. Charles V la rétablit, le 6 février 1371 (n. st.). Les trois consistoires et leur mode de recrutement sont maintenus ; mais on revient au nombre de membres fixé en 1333 (vingt jurés, quatorze échevins). Un droit important est reconnu aux eswardeurs : ils peuvent destituer les jurés et les échevins qui s'acquitteraient mal de leurs fonctions, et en nommer d'autres à leur place [2].

Une création nouvelle paraît avoir suivi l'ordonnance de 1371 : un corps de trois cents élus fit son apparition à Tournai. Je ne sais pas comment se recrutent ces élus. C'est, je crois, une sorte de conseil qui se superpose aux trois consistoires et qui probablement remplace souvent l'assemblée générale.

Ce régime fut éphémère. Il fut emporté par un mouvement populaire que dirigeaient les chefs des métiers (doyens des bannières) ; une constitution nouvelle fut instituée par voie révolutionnaire, puis sanctionnée par Charles VII (1424). L'hégémonie passa aux soixante-douze chefs des métiers (doyens et sous-doyens), élus annuellement par les trente-six bannières. Ce fut un quatrième et puissant consistoire. Il était le maître des finances municipales ; car les six élus chargés d'ordonnancer les dépenses étaient désignés par lui. L'assemblée du peuple, divisée en trente-six bannières statuait sur toute affaire importante, lorsque, après trois séances, les quatre collèges n'avaient pu se mettre d'accord. Son intervention était, en outre, nécessaire pour l'établissement de toute imposition ou de toute rente perpétuelle ou viagère. Cette assemblée statuait à la majorité de vingt-

[1] *Ord.*, t. XII, p. 54 et suiv. Cf. charte de 1228 dans Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, Preuves*, p. 107 ; A. d'Herbomez, *Notes et documents pour servir à l'histoire des fils de Philippe le Bel*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. LIX, p. 524-529.

[2] *Ord.*, t. V, p. 370-379.

quatre bannières sur trente-six[1]. Cette majorité des deux tiers joue un grand rôle dans l'histoire du droit électoral; le jour (1179) où la loi de la majorité fut définitivement substituée au principe de l'unanimité pour l'élection des papes, c'est également la majorité des deux tiers qui fut déclarée nécessaire.

Le régime que je viens de décrire eut une durée d'un siècle. Ce n'est pas, en effet, le roi de France qui devait réaliser ce vœu sacrilège, formulé dès la fin du XIV^e^ siècle par ses propres officiers : « Les privilèges de Tournai ne sont bons qu'à faire fonds de geôle. On peut les faire bouillir[2] ! » C'est Charles-Quint qui anéantit la constitution de Tournai.

Le 4 février 1522 (n. st.), ce monarque s'engageait à respecter les libertés tournaisiennes. Il tint cette promesse tout juste dix jours : le 14 février 1522 (n. st.), un régime nouveau fut inauguré par lui à Tournai.

Ainsi finirent brusquement les libertés communales de Tournai dont l'empereur se défiait. Le collège des eswardeurs est aboli. Deux prévôts et douze jurés, deux mayeurs et quatorze échevins seront créés annuellement par des commissaires impériaux. Les doyens et sous-doyens des métiers subsistent, mais ils n'auront plus d'autre droit que celui de connaître « des fautes qui seroient commises en l'artifice desdits metiers ».

Charles-Quint fut ici, en bonne partie, comme il arrive si souvent, l'instrument accidentel d'une transformation qui se serait un jour ou l'autre consommée sans lui. Ce qu'il y a de personnel dans son œuvre, c'est la suppression complète du régime de l'élection à Tournai. Ce qui correspond au mouvement général que nous retrouverons en d'autres villes, c'est la substitution de la bourgeoisie proprement dite au peuple : on avait vu les eswardeurs pourvoir de charges municipales de simples gens de métier et même des « gens non sçachans lire

[1] Hoverlant, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, t. XVIII, p. 205-212. —
[2] Allard, *Le premier bailliage de Tournai-Tournaisis*, Mons, 1895, p. 17, avec la note 4.

et escripre ». Le quatrième consistoire tout entier était lui-même composé de ces gens de métier. Il faut que dorénavant le corps de ville réunisse des « plus notables, vertueux, sages, puissants, riches et experimentés bourgeois[1] ». A Tournai, Charles-Quint les choisira. On s'arrangera ailleurs pour qu'ils se recrutent tout aussi sûrement.

La constitution de 1522 était encore en vigueur à Tournai, lorsque les Français s'emparèrent de la Belgique en 1794.

Les citoyens de Tournai gagnèrent en sûreté, en tranquillité personnelle, écrit un historien, ce qu'ils perdaient en prérogatives et en libertés[2]. C'est, en effet, contre une tranquillité décevante qu'on a coutume de troquer la liberté.

ROUEN. — La commune de Rouen date probablement de l'année 1174. Elle fut octroyée aux Rouennais par Henri II, roi d'Angleterre, et confirmée, en 1199, par Jean sans Terre. La loi municipale de la capitale de la Normandie, loi connue sous le nom d'*Établissements de Rouen*, semble dater de la fin du règne de Henri II; elle régissait vers le même temps la ville de La Rochelle, et fut peu après introduite à Saintes. En Normandie, elle était commune à Rouen, à Pont-Audemer et à Falaise.

Toutes les magistratures municipales émanent d'un corps de cent pairs qui forment, ce semble, une sorte d'aristocratie héréditaire. Chaque année, les cent pairs désignent parmi les notables trois candidats entre lesquels le roi choisit le premier magistrat, le maire. Ils élisent dans leur sein les vingt-quatre jurés. Ces vingt-quatre jurés se subdivisent en deux corps : douze échevins et douze conseillers.

Il est vraisemblable que les Cent existaient à Rouen avant la charte communale, car ils ne sont point spéciaux à la charte rouennaise :

[1] Hoverlant, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, t. XVIII, p. 205-217. Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. XI, Bruxelles, 1846, p. 336-329.

[2] Hoverlant, *Essai chronologique*, t. XVIII, Courtray, 1807, p. 226.

nous retrouvons les Cent à Bruges (les cent *apaiseurs*), à Barcelone, à Pont-à-Mousson [1].

Les dissentiments qui, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, et au commencement du XIV^e^, mirent aux prises dans un très grand nombre de villes la classe riche et le menu peuple, aboutirent, en 1321, à Rouen, à une refonte du régime communal. Cette refonte est l'œuvre de Philippe V. L'organisation nouvelle donne quelques satisfactions au peuple. Le nombre des pairs est réduit à trente-six, et la pairie, pour le moment viagère, deviendra élective : car, au fur et à mesure des extinctions, de nouveaux pairs seront élus pour trois ans, et ainsi, dans un temps donné, l'assemblée des trente-six pairs sera chaque année renouvelée par tiers. Le maire est nommé par le roi sur une liste de trois noms, fournis par un procédé d'élection à plusieurs degrés, fort compliqué. Il n'y a plus ni jurés, ni échevins, ni conseillers. L'administration est surveillée et contrôlée par douze prud'hommes du commun, nommés dans une sorte d'assemblée générale des bourgeois. Cette assemblée fixe elle-même la répartition de l'impôt et est seule compétente pour décider les emprunts de plus de mille livres [2].

A la suite de la révolte des Maillotins et des révoltes similaires qui se produisirent pour la même cause dans plusieurs villes, la commune de Rouen fut abolie en 1383 comme celle de Paris.

Mais les habitants de Rouen réussirent à restaurer peu à peu leur commune détruite. Le 30 août 1389, une assemblée de 144 personnes, centeniers, cinquanteniers, dizainiers et autres notables bourgeois proposait de nommer six échevins pour gouverner la ville. Il y eut dans la suite quelques hésitations et changements. Voici le régime auquel on s'arrêta : six conseillers échevins nommés par les bourgeois

[1] Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 429-431 (*Bibliothèque de l'École des hautes études*, fascicule 55). Giry rappelle ici avec raison les cent *comites* des Germains : « Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddant. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas adsunt » (Tacite, *Germ.*, XII).

[2] Giry, *ibid.*, t. I, p. 11-18, 45-46. Je reproduis, en partie textuellement, l'exposé de Giry; cf. *Établ.*, art. 1, 2, 3, dans Giry, *ibid.*, t. II, p. 4-10.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour trois ans; ce corps de ville est renouvelable chaque année par tiers. Les échevins s'adjoignent une fois par semaine les avocats pensionnaires de la cité, les quarteniers et d'anciens échevins, et forment ainsi un conseil qui est le conseil des vingt-quatre. Dans les circonstances graves, on réunit une nombreuse assemblée de gens d'église, officiers du roi, notables bourgeois[1]. C'est dès lors la société bourgeoise qui règne à Rouen.

A La Rochelle, les Établissements de Rouen ont été appliqués, dès la fin du XII^e^ siècle et au commencement du XIII^e^, avec une déformation remarquable, très favorable aux droits du peuple : en effet, à cette époque, le maire de La Rochelle n'était pas élu par les pairs, mais directement par les habitants. On revint ensuite à la présentation de trois élus par les Cent pairs[2].

Les Établissements de Rouen ont été, en général, appréciés par les rois. Ils semblaient, en effet, assurer le bon ordre, en écartant la populace, et plaçaient sous la main du pouvoir central la première magistrature municipale.

Ils devinrent la loi de plusieurs villes de domination anglaise et exercèrent quelque influence jusqu'à Bordeaux, Libourne[3] et Dax[4]. Le roi de France les apprécia tout autant que le roi d'Angleterre. Philippe Auguste les introduisit à Saint-Jean-d'Angély et à Niort, en 1204; à Poitiers, en 1204 et 1222; Jean sans Terre, à Angoulême, en 1205; à Bayonne et à Cognac, en 1215; Charles V, de nouveau à Angoulême, en 1373[5]; Louis XI enfin, alors que la ville de Rouen avait perdu cette charte antique, l'alla chercher à La Rochelle et en fit

[1] Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, p. 56-65, 445, 457, 475-484.

[2] Giry, *Établiss. de Rouen*, t. I, p. 78-79.

[3] Barckhausen, *Note sur le texte et l'origine des statuts primitifs de la commune de Bordeaux*, Bordeaux, 1889.

[4] Abbadie, *Histoire de la commune de Dax*, Dax, 1898, p. 19-25.

[5] Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 97-123; 139-175; 271; 241-250; 294-302; 320-325; 357-365.

la loi municipale de Tours et de Limoges[1]. Ailleurs, il s'en inspire seulement.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que la constitution rouennaise ait été appliquée dans toutes ces villes sans aucun changement ni altération. Je me contenterai, à cet égard, d'un très petit nombre d'observations.

A Bayonne, où fonctionnait, avant l'introduction des Établissements, une commune démocratique, le régime ancien ne disparut pas entièrement : on conserva l'usage des assemblées générales et, au bout de peu de temps, les Cent pairs furent élus par le peuple.

Mais ce régime libéral ne dura pas longtemps. Dès la fin du XIII^e^ siècle, les Cent pairs se réélisaient eux-mêmes tous les ans : ces Gascons avaient spirituellement concilié les principes contraires de l'élection et de la perennité. Chaque année, ils choisissaient dans leur sein, tout comme ceux de Rouen, les candidats à la mairie et tous les magistrats municipaux. En définitive, « la conséquence la plus claire de l'introduction à Bayonne des Établissements fut, écrit Giry, de contribuer à y établir une aristocratie bourgeoise et marchande, d'y développer l'antagonisme des classes et d'y favoriser les dissensions. »

A Saint-Jean-d'Angély, où il y aurait d'ailleurs bien d'autres particularités à signaler, le régime des assemblées générales joue, comme à Bayonne, concurremment avec l'organisation rouennaise, un rôle considérable.

Tours possédait aussi un régime démocratique que l'institution nouvelle n'abolit pas entièrement. Les institutions rouennaises se combinèrent avec les institutions tourangelles. Il y eut un maire comme à Rouen; mais les trois candidats furent désignés par l'assemblée générale et non par les pairs. Les Tourangeaux avaient pour officiers municipaux des élus (autrefois élus sur le fait des fortifications), choisis en assemblée générale. Les élus continuèrent sous le

[1] Leymarie, *Le Limousin hist.*, t. II, 1838, p. 515-516. Giry, *ibid.*, t. I, p. 54-391, 436, t. II, p. VI. Bardonnet, *Niort et La Rochelle de 1220 à 1224*, Niort, 1875, p. 10.

régime nouveau à siéger auprès du maire. Enfin, comme Bayonne et Saint-Jean-d'Angély, Tours conserva la pratique des assemblées générales.

Louis XI, en introduisant à Limoges les Établissements de Rouen, prétendit réformer la cité limousine, mal administrée, et où les gens des classes inférieures nommaient, pensait-il, des consuls incapables. La pensée d'une réforme aristocratique apparaît, on le voit, avec une parfaite netteté. Cette pensée ne fut pas prisée des Limousins, qui y virent « leur totale ruine et destruction du public ». A la mort de Louis XI, ils obtinrent l'abrogation de ce régime, peu apprécié, des Cent pairs (centenaux)[1]. Mais le droit populaire ne remporta pas une victoire durable. Une centaine d'années plus tard, Henri IV enlevait au peuple le choix des consuls limousins : il le confiait à Cent prud'hommes choisis par lui. L'oligarchie limousine prenait ainsi la place du peuple limousin. Vers le même temps le nombre des consuls était réduit à deux. Toutefois les assemblées générales pour affaires importantes ne disparurent pas entièrement[2].

La ville de Tours se débarrassa plus lentement que Limoges du vêtement d'emprunt que Louis XI lui avait donné; et même elle ne le dépouilla pas complètement. Le mairat et l'échevinage à vie restèrent attachés au corps de la ville. J'ajoute cependant que Tours conserva ses élus. Mais c'était, sous Louis XIII, le nom d'élus qui restait plutôt que la chose : il n'y avait plus de pairs à Tours, mais seulement vingt-quatre échevins à vie et quatre élus. Ces quatre élus devaient être « choisis des plus notables bourgeois et marchands » et « *servaient* l'espace de dix ans ». Voilà ce qu'était devenu l'élément populaire primitif! Ce débris du passé, ainsi transformé, était, d'ailleurs, étouffé sous le lourd échevinage. Le peuple, d'autre part, avait

[1] Cf. Giry, *ibid.*, t. I, p. 109, 140-142, 156, 214-226, 311; t. II, p. VI.

[2] Cf. Marvaud, *Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges*, t. II, p. 348-349; *Reg. consul. de la ville de Limoges, Second registre*, (t. III), p. 348, 351, 352; Louis Guibert, *Documents... relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. I, p. 67, note 2.

cessé de concourir directement à la désignation des trois candidats au mairat[1].

La clause des Établissements de Rouen qui attribue au roi le droit de choisir le maire sur une liste de trois candidats a eu une fortune particulière. Cette règle n'a pas été toujours fidèlement observée dans toutes les villes régies par les Établissements : elle s'est néanmoins généralisée peu à peu. Dès 1262, Louis IX l'étendit à toute la Normandie[2]. Ce système se propagea dès lors de siècle en siècle. Il était, au temps de Henri IV, usité dans la plupart des bonnes villes. Il devint la loi générale du royaume par l'édit de Marly de mai 1765[3].

Après Tournai et Rouen, deux villes dont l'organisation ancienne semble révéler l'existence d'une puissante aristocratie bourgeoise, je signale au lecteur, sans quitter la région du Nord, une grande commune, restée toujours fidèle à son vieil échevinat féodal. Les échevins de Lille devinrent le corps de ville. Ils furent la commune vivante. Et cependant ils étaient nommés annuellement, aux XIII^e^, XIV^e^, XV^e^ siècles, par le seigneur ou par le roi, sur l'avis des quatre curés de la ville[4]. La confiance que ces quatre prêtres inspiraient à tous, lorsque ce régime de l'échevinat annuel fut substitué à l'échevinat viager (1235), explique-t-elle à elle seule ce régime patriarcal, ou bien les curés de Lille seraient-ils d'aventure eux-mêmes le produit de l'élection popu-

[1] Cf. Giry, *Les Établiss. de Rouen*, t. I, p. 224-227; Giraudet, *Hist. de la ville de Tours*, t. I, p. 430; t. II, p. 29, 35, 119, 120, 141, 187. — J'analyse la constitution tourangelle de 1617.

[2] La date de 1262 est conjecturale. Voir le texte de l'ordonnance dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, p. 85-86, et la discussion en faveur de 1262, dans Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e^ au XVII^e^ siècle, Notices relatives au XIII^e^ siècle*, p. 102-103.

[3] Ce passage est emprunté avec quelques modifications à Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 436-437. Je ne vois pas de quel texte peut s'inspirer Giry pour dire que saint Louis tenta d'appliquer à toute la France le système des trois candidats présentés au roi : l'ordonnance générale française n'autorise pas cette conjecture (Giry, *Documents*, p. 87-88).

[4] Charte de la comtesse Jeanne de 1235, à la suite de *Roisin*, édit. Brun-Lavainne, p. 236-237. Cf. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 188-194.

laire[1], les échevins étant alors, dans une certaine mesure, des élus au second degré? Ce sont là des questions que je ne suis pas en mesure de résoudre.

Je clos cette première série par l'étude de trois localités méridionales : Ambialet, Saint-Antonin de Rouergue, Montpellier.

Ambialet. — Le régime municipal d'Ambialet est décrit dans une charte de 1136. Roger, vicomte de Béziers, donne à ses consuls et aux habitants d'Ambialet et Ambilades les franchises suivantes : « Nos consuls d'Ambialet pourront posséder le consulat un an complet. A la fin de l'année, ils éliront, en conseil de prud'hommes, six hommes d'Ambialet et d'Ambilades. Et nous, notre lieutenant ou notre juge, nous devrons en choisir trois pour être les consuls de l'année suivante[2]. »

Ambialet a donc un droit de présentation plutôt qu'un droit d'élection : encore ce droit appartient-il aux officiers sortants et non à la généralité des habitants.

Saint-Antonin de Rouergue. — Le consulat de Saint-Antonin de Rouergue est décrit dans des statuts qui peuvent être datés de 1144 environ. Saint-Antonin a douze consuls. On ne voit pas bien comment furent choisis les premiers titulaires. Les consuls restent un an en fonctions. En sortant de charge, ils élisent eux-mêmes douze nouveaux consuls. Chaque famille (*domus*) ne peut fournir qu'un seul consul en même temps[3].

J'admettrais volontiers que ces modes anciens de recrutement des consulats, modes qui n'ont rien de populaire et qui sont analogues — nous ne saurions trop le remarquer — aux procédés de renouvelle-

[1] Voir des exemples de ce régime dans Paul Viollet, *Droit public*, t. II, p. 363.

[2] Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France au moyen âge*, dans *Mémoires présentés par divers savants étrangers*, 2e série, *Antiquités de la France*, t. III, p. 327.

[3] *Libertates et consuetudines ville S. Antonini Rathenensis*, dans Teulet, *Layettes*, t. I, 59, 60, n° 86.

ment des échevinages dans certaines villes du Nord (Arras[1], Gand[2], par exemple), ne sont pas autre chose que le point extrême d'une déformation graduelle, consommée dans un espace de trois ou quatre siècles : entre 800 et 1150, le mode de nomination des échevins tel que l'avait voulu Charlemagne (notables choisis par le comte avec l'assentiment du peuple[3]) serait devenu ce que nous révèlent ces documents du XII^e^ siècle.

MONTPELLIER. — Le régime municipal de Montpellier nous est connu par des documents des premières années du XIII^e^ siècle. Le corps municipal se compose de douze consuls renouvelés annuellement. Ils sont assistés d'un conseil appelé quelquefois « conseil secret », qu'il ne faut pas confondre avec le conseil général ou assemblée du peuple[4]. L'élection des nouveaux consuls est le fait des consuls sortants qui s'adjoignent à cet effet sept députés des sept Échelles (*scalæ*) ou corps de métiers. Ces dix-neuf électeurs nomment les nouveaux consuls. Tel est le régime décrit dans les statuts de 1205[5].

En 1211, l'évêque diocésain de Maguelonne obtint le droit de se réunir à ce corps électoral, qui fut ainsi porté à vingt têtes. En cas de partage, la voix de l'évêque était prépondérante. Ce prélat joue à Montpellier un rôle considérable : le consulat a le devoir de le consulter dans toutes les affaires délicates[6].

En 1246, l'évêque dut céder la place à son rival, le roi d'Aragon, Jayme I^er^, qui se trouva de droit président des dix-neuf[7].

[1] *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 5, 6, 13, 14.

[2] Warnkœnig et Gheldolf, *Histoire de la ville de Gand*, p. 227, 263.

[3] Cf. Paul Viollet, *Droit public, Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 311, avec la note 4.

[4] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 197-198.

[5] *Statuts de Montpellier de 1204*, art. 120, (al. 121); *de 1205*, art. 9, dans *Publications de la Société archéologique de Montpellier*, II, *Documents historiques*, n° 1, Montpellier, 1836, p. 64; dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, Paris, 1846, *Pièces justificatives*, p. 71, 76.

L'acte de 1204 ne mentionne pas l'adjonction des sept représentants des Échelles (Germain, *ibid.*, p. 173-194).

[6] *Accord du 8 février 1211* (*n. st.*), dans Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, *Pièces justificatives*, p. 349, n° XIV.

[7] *Convention du 1^er^ mars 1246* (*n. st.*), dans Germain, *ibid.*, p. 352, n° XV.

La même année, Jayme perfectionna et compliqua le système électoral à Montpellier : il déclare, dans le préambule de son ordonnance réformatrice, qu'il veut améliorer le régime électoral (*electioni consulum congruens remedium imponere*) et qu'il agit à la prière des consuls sortants et de leurs conseillers, des nouveaux consuls et des chefs des métiers : ce qui, à bien prendre, n'a rien d'impossible. Ce nouveau régime électoral est caractérisé par un double emploi du sort : c'est le sort qui désigne les électeurs des métiers; c'est encore le sort qui désigne les consuls.

Voici comment les choses se passent : les sept chefs des métiers nomment cinq prud'hommes de chaque Échelle, en tout trente-cinq. Sur ces trente-cinq prud'hommes, sept sont désignés par le sort pour se réunir aux douze consuls sortants. Ces dix-neuf électeurs choisissent (probablement au moyen d'un scrutin : *convocabunt et eligent*) soixante prud'hommes. Ces soixante procéderont par la voix du sort à la nomination des douze consuls. Le sort est interrogé de la manière suivante : soixante cartes ont été préparées; douze d'entre ces cartes ont une marque particulière. On enferme ces soixante cartes en autant de petites boules de cire, de même poids et de même couleur. Toutes les boules ayant été mêlées, une personne qui ne peut rien savoir de l'opération, ou un enfant, remet une boule à chaque prud'homme. Cette distribution achevée, on ouvre les petites boules de cire, et les douze qui ont reçu les douze cartes marquées d'un signe spécial sont proclamés consuls.

Il semble qu'aucune précaution n'ait été oubliée. En voici pourtant une dernière, mais je n'en saisis pas très sûrement l'économie : Jayme Ier déclare qu'il a à lui seul six voix en cette élection des douze consuls. Ces six voix lui ont été cédées par l'évêque de Maguelonne : *super electione duodecim consulum Montispessulani, in qua nos sex voces habemus pro jure nobis concesso ab episcopo Magalonensi*[1]. Serait-ce à dire que, si ces opérations compliquées n'aboutissent pas à procurer douze

[1] *Règlement du 18 mars 1246* (*n. st.*), dans Germain, *ibid.*, p. 354, n° XVI.

consuls agréables au roi, il pourra en écarter jusqu'à six et en désigner six directement, ou encore que le roi a le droit de désigner six prud'-hommes sur les soixante entre lesquels le sort fait les douze consuls? Je ne sais.

Voilà à quels alambics passe l'élection! Ce n'est plus, à vrai dire, une élection : c'est une opération. Ce procédé, trouvé à Montpellier en 1246, a de l'avenir. On s'en inspirera à Alais, en 1275[1]; un peu plus tard à Nîmes et à Sommières. Succès facile à expliquer : le système que nous venons de décrire élargit le corps électoral (si tant est que le mot électoral puisse encore être employé), et rend extrêmement difficiles les compromissions fâcheuses, qui permettaient à certaines familles de tenir le consulat *per circuitum*.

Les assemblées générales continuent d'ailleurs à jouer à Montpellier, comme dans tout le Midi, un rôle important[2]. On a voulu supprimer les brigues électorales en même temps que les élections désagréables; mais on n'a pas encore exclu le peuple de toutes les affaires. Sur les plus importantes il délibère comme par le passé. Au demeurant, si ces hommes sont plus éloignés que nous de leurs représentants, ils sont plus rapprochés de leurs intérêts.

La commune de Montpellier fut cassée en 1379 pour crime de rébellion, puis restaurée sous Charles VI. Dans le même temps, le nombre des consuls fut réduit à quatre, puis relevé à six[3].

C'est en 1483 que Montpellier subit cette transformation constitutionnelle, hostile au populaire, qui fut le sort commun de toutes les communes : Charles VIII substitua aux assemblées générales un conseil permanent de vingt-quatre bourgeois. On ne nous parle pas ici, comme en diverses ordonnances du même genre, des tumultes de

[1] *Règlement de 1275*, dans Bardon, *Hist. de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, Nîmes, 1894, p. 16-17. — Il n'y a pas identité avec le régime de Montpellier.

[2] Germain, *ibid.*, p. 197-199.

[3] Voir *Arrêt de 1379*, dans Lafaille, *Annales de Toulouse*, 1re partie, *Preuves*, p. 103. Cf. Germain, *ibid.*, t. II, p. 182-206. — Une modification au mode de roulement, devenu inapplicable, fut introduite vers 1410.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'assemblée générale, mais seulement d'une confusion et d'un désordre qui paraissent venir de l'absentéisme et de l'abstention plus que de toute autre cause : « Nous a ete exposé que, pour traiter des besongnes et matieres concernans leurs affaires communes..., ils avoient accoustumé par cy-devant eulx assembler et tenir conseil general sur ce en leur maison du consulat, auquel conseil l'on faisoit convoquer et appeler lesdits habitans en grand nombre, sans ce que il y eust aucune limitation de personnages, á l'occasion de quoy l'assemblée d'iceulx estoit difficile et malaisée, parce que à grant difficulté ils se povoient assembler à l'heure et au temps qu'ils estoient appelés pour y venir, et venoit la chose le plus souvent en confusion, parce que les ungs delaissoient pour leurs affaires particulieres à y venir, les autres se absentoient pour les mortalités. »

C'est à la demande des consuls, manants et habitants de Montpellier que le roi substitue aux assemblées générales ce conseil des vingt-quatre[1].

J'arrive aux communes où nous rencontrons, dans les temps anciens, un régime démocratique. Leur histoire nous permettra de suivre l'évolution du régime électoral, qui perd peu à peu ce caractère populaire et se transforme au profit des oligarchies urbaines. C'est là un des aspects les plus intéressants de l'histoire du moyen âge.

En effet, si les régimes aristocratiques ne sont point inconnus au XII^e^ siècle; c'est au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle qu'il faut arriver pour assister au grand développement et à l'épanouissement de ces systèmes, ou oligarchiques ou savants, qui croissent de toutes parts et viennent se greffer sur les régimes, beaucoup plus simples, des premiers temps.

Le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle semblent avoir été particulièrement préoc-

[1] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 206, note 1. Des reproches presque identiques étaient adressés au conseil démocratique d'Alais, en 1295 (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 24).

cupés de perfectionner le régime électoral. On le retoucha, on le réforma, souvent au point de le détruire. En ces cas extrêmes, le mot *élection* cesse d'être vrai : il faudrait dire *recrutement*. C'est qu'on a voulu à tout prix : ici, écarter les maux qu'engendre la liberté : intrigue, ambition, corruption, troubles ou aveuglements populaires; là, éviter ses bienfaits : contrôle sérieux, répression des abus, représentation de tous les intérêts. L'extrême diversité des moyens imaginés révèle l'universalité et la spontanéité des efforts. De tous les procédés créés au XIII^e^ siècle, les plus connus sont le conclave de Venise[1] et le conclave pour l'élection des papes (qui présente de si frappants rapports avec le régime vénitien, son modèle peut-être[2]). En regard de ces tentatives célèbres, l'historien et le moraliste doivent placer les essais de corps plus modestes, de simples communes, s'efforçant à leur manière de résoudre le difficile problème qui se posait alors à tous les esprits. Les procédés varient presque à l'infini : ils se combinent et s'enchevêtrent de mille façons : élection à deux degrés, secret, sort brutal, sort adouci par l'intervention gracieuse de l'enfant[3], etc. L'histoire de Montpellier nous a déjà donné quelque idée de ces combinaisons compliquées.

Nous rencontrons le régime démocratique ou populaire à Nîmes, à Albi, à Toulouse, à Reims, aussi loin que nous puissions pénétrer dans l'organisation intérieure de ces communes, c'est-à-dire au XII^e^ siècle ou au commencement du XIII^e^.

L'histoire de ces villes nous met en présence d'une transformation remarquable du régime électoral, qui, démocratique à l'origine, deviendra plus tard aristocratique ou antipopulaire. Pour beaucoup d'autres communes, nous n'avons pas de renseignements très anciens

[1] « In conclavi reclusi » (Dandolo, X, 5; cité par Claar, *Die Entwicklung der Venet. Verfassung*, München, 1895, p. 12, note 2).

[2] Le système vénitien perfectionné date de 1268; le conclave pour l'élection des papes a été organisé par le concile de Lyon de 1274, can. 2 (Hefele, *Hist. des conciles*, t. IX, p. 29-31). Cf. Claar, *Die Entwicklung der Venet. Verfassung*, p. 18 et suiv.

[3] Il est bien possible que les souvenirs bibliques aient contribué à l'emploi du sort. — Voir *Actus apostol.*, I, 26.

et, à la date secondaire où nous parviennent des données précises sur l'organisation communale, nous nous trouvons en présence d'une organisation antipopulaire. Je citerai, à titre d'exemple, Paris, Amiens, Saint-Omer, etc. Ce dernier groupe, que nous aborderons plus loin, comprend, à coup sûr, certaines villes qui ont connu, à l'origine, le régime populaire et qui ont subi la transformation oligarchique que nous pouvons suivre ailleurs. Il comprend aussi des échevinats ou consulats qui remontent aux échevinats carolingiens et dont le recrutement s'est peu à peu organisé suivant un système oligarchique ou suivant un système que j'appellerai savant ou artificiel.

Nîmes[1]. — Nous rencontrons dans la cité de Nîmes, en 1198, un régime démocratique d'élection à deux degrés. Le peuple nîmois se réunit et élit dans chacun des quatre quartiers[2] cinq prud'hommes, soit en tout vingt prud'hommes : ces vingt électeurs font choix des quatre consuls qui dirigeront les affaires municipales.

Mais ces élections, très simples et vraisemblablement très sincères, vont, sous peu, faire place à un régime compliqué, infiniment moins libéral. Le quartier des Arènes, habité par les chevaliers dits *des Arènes*, avait de son côté, au XII^e^ siècle, un consulat dont nous ne connaissons pas le mode de recrutement. Une révolution eut lieu à Nîmes, en 1207. Les chevaliers des Arènes et les bourgeois de la Cité

[1] Sur les apparences romaines à Nîmes au X^e^ siècle, voir Paul Viollet, *Droit public, Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 316.

[2] La Bouquerie, Corcomaire, Prat, Garrigues (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 254). La charte de 1198 du comte Raymond contient cette restriction remarquable : « Statuens decerno, ut *quamdiu mihi vel meis placuerit consulatum fieri* in urbe Nemausi ita fiat. » (Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VIII, Toulouse, 1879, col. 449-450, acte n° 98-LXX.) — Sur le caractère primitif du consulat nîmois, qui, à l'origine, ne se présente pas comme perpétuel, voir ce qui a déjà été dit ci-dessus (p. 380 avec la note 3). Je parle dans le texte du peuple nîmois, me fondant sur ce passage : « Universus populus civitatis vel pars plurima congregetur per preconem et tubam cum vicario nostro ad creandos consules, et, cum congregati fuerint, eligantur de singulis cartonibus, per quos civitas ordinatur, v boni viri; qui XX^ti^ electi jurent quod prout melius poterunt eligant IIII^or^ consules. »

firent cause commune pour secouer le joug féodal. La communauté des chevaliers fusionna avec la Cité et on organisa un consulat collectif pour les deux parties de la ville : il y aura désormais huit consuls, pris quatre dans le château des Arènes, quatre dans la Cité. Chose remarquable, ces alliés de classes différentes, chevaliers et bourgeois, s'entendent pour substituer au régime démocratique ancien un système tout différent, qui consacre, avec de savantes précautions et cautelles réciproques, l'hégémonie de l'aristocratie nobiliaire et de l'aristocratie bourgeoise coalisées. La charge de consul durera un an. Les consuls sortants éliront leurs successeurs, de l'avis toutefois de l'évêque et des conseillers de ville. Ici une précaution bien remarquable, destinée à garantir les droits réciproques des chevaliers des Arènes et des bourgeois de la Cité : les consuls du nombre des chevaliers éliront leurs successeurs parmi les habitants de la Cité; et, réciproquement, les habitants de la Cité nommeront leurs successeurs parmi les chevaliers, mais toujours de l'avis et du conseil de l'évêque[1].

L'alliance de 1207 fait mention d'un serment réciproque qui rappelle le serment des communiers du nord de la France. Ce serment réciproque fut, à Nîmes, un serment de circonstance, qui ne prit pas place dans la constitution.

L'histoire de la commune de Nîmes est très mouvementée, car les Nîmois semblent, au moyen âge, préluder aux agitations religieuses du XVI^e^ siècle par une agitation sociale et politique qui se perpétue de génération en génération. Des premières années du XIII^e^ siècle jusqu'à la fin du XV^e^, on peut compter à Nîmes jusqu'à six constitutions municipales. Nous venons de faire connaître les deux premières.

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, Paris, 1750, t. I, *Preuves*, p. 42-50, pièce n° XXXIV. Cf. Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France au moyen âge*, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2^e^ série, *Antiquités de la France*, t. III, p. 317-319. Raymond VI, comte de Toulouse, accepta cet acte important de 1207, qui avait été d'abord dirigé contre lui. A la suite de la guerre des Albigeois, Nîmes ne tarda guère à être réunie à la couronne de France (Félix de La Farelle, *Études historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nismes*, Nismes, 1841, p. 19).

Laissant de côté certains incidents qui sont sans influence définitive[1], je m'attacherai exclusivement aux faits les plus saillants et aux lois constitutionnelles proprement dites.

Je constate tout d'abord que, dès la seconde moitié du XIII^e^ siècle, le régime inauguré en 1207 était comme caduc. L'une des explications de cet état de choses n'est pas sans importance pour l'histoire générale. Le nombre des chevaliers à Nîmes, comme ailleurs, allait sans cesse décroissant, sans nul doute parce qu'une foule de familles nobles n'avaient plus une fortune suffisante pour soutenir leur rang. La pénurie de chevaliers était si grande, qu'on ne parvenait pas, disaient les bourgeois, à trouver quatre chevaliers habiles à exercer la même année le consulat, étant donné qu'en règle un chevalier qui a déjà été consul ne peut être appelé de nouveau à cet honneur qu'après quatre ans d'intervalle. A la suite d'un essai inutile de restauration pure et simple du passé[2], on dut modifier d'un commun accord le régime de la ville. La chose fut décidée en principe en assises générales (*parlamentum*), tenues le 9 novembre 1272 : l'assemblée confia la mission de rédiger la nouvelle constitution à Raimond Marc, qui, en qualité de commissaire de saint Louis, s'était déjà occupé des affaires nîmoises. Raimond Marc, assisté de quatre prud'hommes, reçut pleins pouvoirs. Voici le règlement, en partie nouveau, qu'élaborèrent ces cinq personnes.

Les consuls étaient depuis longtemps assistés d'un conseil dont le rôle était considérable dans les élections ou plutôt dans le recrutement

[1] Voir notamment Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, *Preuves*, p. 80, n° LIX, rétablissement du consulat à Nimes (1254); t. III, p. 154, abolition, puis, très vite, rétablissement du consulat (1420).

[2] En 1270, rétablissement du consulat, *ibid.*, p. 92, n° LXVII. — C'est à ce document que j'emprunte le renseignement utilisé dans le texte sur la pénurie des chevaliers. Certains arrêts normands nous renseignent abondamment sur la pauvreté des gentilshommes et sur cette pénurie de chevaliers. Voir Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles des échiquiers de Normandie*, p. 153, 1^re^ col. (année 1282), p. 152, col. 1 et 2 (année 1289). Sur les causes locales de la quasi disparition des chevaliers à Nismes, voir l'excellent ouvrage de Félix de La Farelle, *Études historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nismes*, p. 27, 28.

municipal[1]. La composition de ce conseil fut fixée ainsi qu'il suit. Il y aura vingt-sept conseillers, savoir : neuf choisis dans les neuf Échelles ou corps d'état; six du château des Arènes; douze de la place de la Cité (*plateæ civitatis*). Les neuf états sont énumérés et classés dans l'ordre suivant : 1° changeurs, apothicaires, épiciers; 2° drapiers, pelletiers, tailleurs; 3° tisserands, corroyeurs; 4° bouchers et bouviers; 5° taillandiers et peaussiers; 6° serruriers, fourniers; 7° charpentiers et maçons; 8° laboureurs; 9° jurisconsultes, médecins et notaires.

Tous les consuls anciens, assemblés avec les conseillers, procéderont en commun à l'élection des consuls nouveaux. Ici une place est faite éventuellement à l'entrée des représentants des métiers et corps d'état dans le consulat. En effet, si les membres du corps électoral ne tombent pas d'accord sur le choix des quatre consuls bourgeois, les huit consuls anciens en choisiront un parmi les conseillers des neuf Échelles et trois parmi les douze conseillers de la Place[2].

Deux choses caractérisent cet arrangement. En premier lieu, les métiers et corps d'état entrent officiellement en scène : leurs membres ont comme tels leur entrée au conseil : c'est l'avènement d'une force nouvelle, jusqu'alors confondue dans la masse nîmoise. Ces commerçants, artisans et laborieux divers pourront même, comme on l'a vu, avoir à l'occasion, je devrais peut-être dire avoir ordinairement un représentant dans le consulat; car, sans nul doute, ils obtinrent souvent cet honneur. Même, ils réussirent (en 1283) à conquérir deux places au consulat au lieu d'une. Je n'en suis pas fort surpris, car je rencontre à Narbonne, au XIII^e^ siècle, jusqu'à quatre artisans, consuls la même année (1244); un peaussier, un couturier, un cordonnier, un forgeron[3]. En second lieu, une puissance locale supérieure disparaît : elle appartient désormais à l'histoire. Je veux parler de l'évêque : son contrôle sur les élections n'est plus même mentionné, ne fût-ce que pour la forme. Seul, le représentant du pouvoir royal,

[1] Acte de 1254, dans Ménard, t. I, *Preuves*, p. 80, n° LIX. — [2] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 352-353; *Preuves*, p. 98-99. — [3] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 529, n° 3162.

le sénéchal ou le juge de Nîmes, pourra quelquefois jouer un rôle en cette occasion : c'est lui qui contraindrait un candidat désigné par le sort pour le consulat, à occuper cette fonction, s'il était tenté de se récuser. Le sort apparaît ici, sans qu'on puisse dire l'usage qu'on en fait.

Je reviens à l'évêque. Sans doute, son rôle naturel est terminé et appartient désormais à l'histoire. Cependant, quatre ou cinq siècles plus tard, dans un sentiment de réaction religieuse, on invoquera audacieusement l'acte de 1207 pour donner à l'évêque de Nîmes une place dans le conseil de ville, et pour lui assigner ainsi une influence tout à fait artificielle[1].

Qu'on ne se méprenne pas sur le compte de ces artisans des Échelles, à la tête desquels, en 1272, figurent les changeurs. Ils sont, eux, l'aristocratie du travail, l'aristocratie de l'argent. En 1353, ils se trouvèrent en mesure de payer fort cher[2] au roi l'achat de deux places nouvelles au consulat. Cette affaire mit aux prises tous les partis dans Nîmes et alluma les colères. On finit par s'en rapporter à un arbitre qui ne fut autre que le chancelier de France. Sa sentence (février 1355, n. st.) organisa ainsi qu'il suit le consulat nîmois.

Le nombre des consuls reste fixé à huit; celui des conseillers est réduit à vingt-quatre. Les Arènes auront deux consuls et six conseillers; la Place, deux consuls et huit conseillers; les neuf Échelles, quatre consuls et dix conseillers[3]. Les Échelles avaient conquis la moitié du consulat.

Cette constitution, à son tour, s'usa. Elle succomba, après cent vingt ans, en 1390, sous les critiques des habitants de Nîmes. La discorde divisait alors les trois groupes de la population nîmoise : nobles, gens des Échelles, bourgeois ou gens de la Place[4]. Le mouvement

[1] Arrêt du Conseil de 1634, analysé dans Félix de La Farelle, *Études hist. sur le consulat ..... de Nismes*, p. 107-108.

[2] 400 écus d'or par traité; mais le roi majora cette somme : il ajouta la moitié en sus (Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, p. 142).

[3] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 141; *Preuves*, p. 155. *Ord.*, t. XII, p. 97-99.

[4] Il faut lire ici un excellent article de M. Dognon : *De quelques mots employés au moyen*

des affaires, les transformations morales et économiques avaient modifié la situation réciproque des corps d'état : les neuf Échelles, classification vieillie, ne répondaient plus à la réalité des choses; mais leurs représentants n'en étaient peut-être que plus zélés à maintenir leur position. Cette position était contestée en droit par les bourgeois, qui s'appuyaient, ce semble, sur la constitution de 1272 et soutenaient, comme des princes déchus qui revendiquent une couronne, que la moitié du consulat était leur chose. Quant aux nobles, l'éternelle question de l'exemption des charges et impositions, question toujours litigieuse, en faisait une catégorie à part et hostile aux deux autres. Ces nobles (*se dicentes nobiles*) ont des biens en ville et des terres à la campagne : ce sont des agriculteurs (*vaccant. agricultare*[1]). Que le lecteur ne les oublie pas tout à fait. Ils vont disparaître des classifications officielles; mais peut-être les retrouverons-nous, les découvrirons-nous bientôt, très fiers et très pauvres, toujours solidement attachés à leurs droits municipaux.

Les mécontents adressèrent une requête accompagnée d'un projet de constitution aux « Réformateurs généraux », envoyés par le roi en Languedoc (1390). Ceux-ci accueillirent le projet qui leur était soumis et promulguèrent une nouvelle loi municipale.

Le système des Échelles est supprimé. Toute distinction entre les diverses classes de la population est abolie. Le nombre des consuls est réduit de moitié (quatre consuls au lieu de huit). Le nombre des conseillers est fixé à vingt-huit, en y comprenant les quatre consuls nouvellement sortis de charge, lesquels, étant au courant des affaires

âge dans le Midi pour désigner des classes d'hommes, Platerii, platearii, dans *Annales du Midi*, t. XI, 1899, p. 348-358; cf. p. 481-483.

[1] « Tam se dicentes nobiles qui vaccant agriculture, etiam habent bona rustica et urbana, absque eo quod teneant in feudo vel retrofeudo, cum civitas Nemausi sic fuerit perpetuo in solidum domini nostri regis, et recusant contribuere, involvendo villam in diversis processibus; et qui processus adhuc pendent; et se dicentes burgenses sive de platea qui asserunt habere medietatem in consulatu, *licet sint duo consules;* et se dicentes de scalis qui pariter sustinere volunt eorum singulares divisiones » (Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, *Preuves*, p. 100, 1re col.). — Les *burgenses sive de platea* n'ont en fait, depuis longtemps, que deux places de consuls.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de l'année écoulée, peuvent être d'une grande utilité : soit trente-deux personnes, en réunissant consuls et conseillers.

Quant au régime électoral, on s'inspira de celui qui était en vigueur à Montpellier depuis plus d'un siècle et demi. Chaque année, lors du renouvellement du consulat, les consuls sortants et les conseillers se réuniront et choisiront seize habitants de Nîmes, aptes à exercer le consulat. Le sort (qui, dès 1283, a fait son apparition dans le recrutement du consulat nîmois[1]) désignera sur ces seize les quatre nouveaux consuls. On préparera non plus soixante boules de cire comme à Montpellier, mais seize boules bien semblables, renfermant et cachant chacune une carte, quatre de ces cartes marquées de l'initiale du mot *Consul*. Les seize boules mises dans un sac, un enfant sans ruse ni malice, comme dit Ménard, les distribuera aux seize candidats : les quatre prud'hommes qui recevront les cartes *C* seront consuls[2].

Je ne doute point que le corps des consuls et conseillers ne se soit souvent appliqué à choisir les seize candidats parmi les classes diverses de la population nîmoise : cependant il n'y était pas obligé. Et, sans nul doute, il usa quelquefois de cette liberté. La composition de ce corps n'était d'ailleurs soumise à aucune règle, et les choix qu'il faisait dépendaient forcément de cette composition même. Aussi bien, l'échelle des conditions et des classes se modifiait de siècle en siècle. Une classe bourgeoise, instruite, éduquée et riche, se superposait lentement à la population laborieuse, industrielle et marchande du moyen âge. Elle voulut, un jour, se faire sa place au pouvoir, sa place légale et officielle. Elle y parvint en 1476[3]. A cette date, les Nîmois se donnèrent encore une fois une constitution : c'est la sixième depuis 1198. Les Échelles ou classes reparaissent ici. Mais quelles transformations sociales nous révèle la comparaison des classes de 1272 avec

[1] *Accord de 1283*, dans Ménard, *ibid.*, t. I, *Preuves*, p. 108, n° LXXIX. Cf. Félix de La Farelle, *ibid.*, p. 39.

[2] Ménard, *ibid.*, t. III, p. 67-69; *Preuves*, p. 69-103, n° XXIII.

[3] Voyez dans Félix de La Farelle, *Études historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nismes*, p. 66-68, le relevé statistique du consulat nimois de 1403 à 1476.

les classes de 1476! La population nîmoise est maintenant divisée en quatre classes. Première classe : avocats gradués et jurisconsultes; deuxième classe : bourgeois et marchands, médecins gradués; troisième classe : notaires et simples mécaniques ou artisans; quatrième classe : laboureurs cultivant leurs champs de leurs propres mains. Ainsi la neuvième classe de 1272 est devenue la première en 1476[1]. Elle déborde même sur la seconde et sur la troisième. Six classes de 1272 sont confinées et comme étouffées dans les deuxième et troisième classes. Une classe importante, celle qui manie les gros capitaux, la classe des merciers ou marchands, s'est fait sa place, et une place considérable, à côté de la bourgeoisie. Ces puissantes maisons mercières répondent aux grands magasins modernes et vivent du travail des artisans et mécaniques, auxquels elles se sont superposées.

Les gens de la Place, qui en 1272 formaient à peu près la communauté des habitants, ne sont plus qu'une fraction de la seconde classe. La fusion des deux Nîmes est complète. Je soupçonne cependant que les descendants des chevaliers se cachent dans cette quatrième classe si intéressante des laboureurs cultivant leurs champs de leurs propres mains. En effet, la classe officielle des marchands ou merciers ne se compose que des merciers cotisés au cadastre de l'hôtel de ville pour 100 livres tournois au moins, tandis que la condition électorale requise des laboureurs semble impliquer, tout au contraire, la gêne, non point l'aisance! C'est peut-être que le travail des champs soutient jusqu'à un certain point par lui-même l'honneur et la dignité du gentilhomme.

Il ne faut pas que cette hypothèse sur l'origine de la classe des laboureurs cultivant la terre de leurs propres mains laisse supposer au lecteur qu'il n'y a plus à Nîmes de gentilshommes, se qualifiant tels et ayant gardé intégralement leur rang social. On retrouve ces nobles de temps à autre dans l'histoire nîmoise, notamment à la fin du

[1] Même mouvement à Alais (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 22).

XVI^e siècle, à propos d'une discussion de préséance[1]. Ils piquent bien moins ma curiosité que les laboureurs de la quatrième classe, dont l'histoire mériterait une étude toute spéciale. Je suis ces fiers campagnards jusqu'au XVII^e siècle, menacés dans leurs droits, âpres à les maintenir. A demi terrassés sous Louis XIII, ils finirent par souscrire à leur amoindrissement et durent entrer avec les artisans en partage de la quatrième classe[2].

Assurément, dans tous les temps, une certaine oligarchie, celle de la richesse, celle de la force ou celle de l'intelligence, a dominé à Nîmes comme dans le monde entier. Mais il me semble qu'au XIII^e et au XIV^e siècle, cette oligarchie est, dans la cité de Nîmes, très rapprochée de la classe laborieuse et même s'y recrute en partie. L'aristocratie urbaine de la fin du XV^e siècle est tout autre. Sa culture la sépare du peuple et elle inscrit dans la loi ses prétentions nouvelles. C'est par grâce et pitié qu'elle admet encore dans la hiérarchie politique les simples mécaniques ou artisans, débris vivants des neuf Échelles, si riches et si puissantes au XIV^e siècle. Et quelle place misérable elle leur abandonne! Elle se pourrait dire cependant généreuse, car, vers le même temps, les artisans étaient systématiquement écartés à Bourges[3] et dans d'autres villes. Ils formaient, à Beaucaire, depuis 1465, la troisième classe sur quatre classes : les quatre classes de Beaucaire[4] ressemblent, au XV^e siècle, à celles de Nîmes.

Je n'ai pas dit encore le rôle des quatre classes dans le mécanisme politique de la ville de Nîmes. Mon exposé sera très bref. Les consuls et conseillers réunis, lors du renouvellement annuel, doivent désormais choisir pour candidats au consulat quatre personnes dans chaque classe. Le sort, dont le fonctionnement va devenir un peu plus délicat,

[1] Félix de La Farelle, *Études hist. sur le consulat... de Nismes*, Nismes, 1841, p. 93.

[2] Bessot de Lamothe et Brunet, *Inventaire sommaire des archives communales de Nîmes*, t. I, *série BB*, p. 3 (BB. 2).

[3] Ordonnance de 1491, dans La Thaumassière, *Histoire de Berry*, p. 139, et dans Charlemagne, *Les anciennes institutions municipales de Bourges*, Bourges, 1889, p. 101-129.

[4] Cf. Eyssette, *Hist. admin. de Beaucaire*, t. I, Beaucaire, 1884, p. 114.

désignera un consul dans chacune de ces quatre classes. Les nouveaux consuls choisiront dans chaque classe trois conseillers de ville, soit en tout douze conseillers. La loi nouvelle interdit méticuleusement la simultanéité du consulat ou de la charge de conseiller parmi les membres d'une même famille. Elle exige un intervalle de cinq ans entre deux consulats répétés. Ces prescriptions nous révèlent assez clairement quelques-uns des abus antérieurs.

Par quelle voie se réalisa cette réforme de 1476? Il est utile de s'en rendre compte. L'initiative vint de quelques Nîmois qui présentèrent une requête au sénéchal Antoine du Lau. Les consuls auxquels cette requête avait été communiquée, en délibérèrent avec leur conseil. Ils reconnurent de bonne foi que les honneurs et les charges du consulat devaient être partagés entre tous les citoyens et convinrent de s'en rapporter au sénéchal, acquiesçant d'avance à tout ce qu'il réglerait. Le sénéchal ne décida pas seul : il réunit les consuls et on régla en commun tout ce qui vient d'être exposé[1]. Il n'est plus question ici d'assemblée générale.

Du XV^e^ siècle au XIX^e^, quelle distance! Les communes du XV^e^ siècle, quoique bien affaiblies, ont encore chacune leur constitution qu'elles peuvent modifier avec l'agrément du pouvoir central. Elles ne sont pas courbées sous la loi de fer de l'uniformité!

Les corps de ville qui, comme Nîmes, n'éliminèrent pas complètement les métiers dans les derniers temps du moyen âge, s'en débarrassèrent plus tard. En 1602, par exemple, Aurillac demandait au Conseil du roi que les chefs des confréries n'assistassent plus aux assemblées consulaires, « car ces chefs de metiers, la plupart ignares, ne peuvent, disaient les pétitionnaires, sainement juger des affaires, ains donnent ordinairement les voix selon les brigues et menées[2] ».

[1] Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, p. 254; *Preuves*, p. 328-336, n° CXVII.

[2] Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, Paris, 1897, p. 257. — Voir un peu plus loin, p. 447-448, ce qui sera dit d'Albi : l'exclusion des ouvriers ne paraît dater, à Albi, que du XVIII^e^ siècle.

Uzès fut plus longtemps qu'Aurillac fidèle aux traditions anciennes. En 1661, Racine écrivait, d'Uzès, à l'abbé Le Vasseur : « C'est une belle chose de voir le compère cardeur et le menuisier gaillard avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande. Vous ne voyez pas cela à Paris[1]. »

Sommières. — Je ne connais pas le régime ancien de Sommières, mais je place ici cette commune, parce que sa constitution se rapproche beaucoup de celles de Montpellier et de Nîmes. C'est le type que nous connaissons déjà, type où se combinent ingénieusement l'élection par les magistrats sortants, le tirage au sort, le rôle gracieux des enfants. La parenté avec le système de Montpellier et de Nîmes (constitution de 1390) n'est pas douteuse.

Sommières était divisé en quatre quartiers et avait quatre consuls, appelés originairement « conseillers ». Ces quatre consuls, avec seize conseillers (*chefs de métier*), annuels comme eux, administraient les affaires de la ville. Le temps de leurs fonctions révolu, ils se réunissent tous les vingt et s'adjoignent douze notables, pris au nombre de trois dans chaque quartier. Ces douze notables ayant été choisis par les magistrats sortants, on introduit douze enfants dans la salle. Une urne contient douze boules de cire : chaque enfant est prévenu qu'il va tirer une boule de cire et qu'il devra la remettre à une personne qu'on lui désigne. Les enfants tirent les douze boules dans quatre desquelles est renfermée la lettre *E*, initiale du mot *Electus*. Les quatre bourgeois qui ont reçu de la main des enfants la lettre *E* sont élus par le fait et deviennent immédiatement consuls[2]. Tel est

[1] Lettre de Racine du 24 novembre 1661, dans *Les grands écrivains de la France*, édit. Ad. Regnier, *Racine*, t. VI, p. 424.

[2] Ordonnance de Louis XI de mars 1464 (n. st.), art. 3, dans *Ord.*, t. XVI, p. 181. Cf. *Table*, Paris, 1847, p. 257, avec la note 1. — Je comprends ce texte un peu autrement que M. Germain (Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, Montpellier, 1851, t. I, p. 284-285). D'après lui, ce sont les quatre enfants qui, ayant ouvert les boules qui cachent un *E*, sont eux-mêmes électeurs et désignent les consuls. C'est très gracieux ; mais le passage suivant de l'ordonnance me paraît commander l'interprétation que j'adopte : « ..... lesquelz XII pommeaux sont bailliez à XII enffans ausquelz

le régime électoral à Sommières au XV^e^ siècle[1], si tant est qu'on puisse qualifier « régime électoral » un pareil système.

ALBI. — A Albi fonctionne, à l'origine, le suffrage universel direct. Les hommes des six gaches ou quartiers (majeurs de quatorze ans) se réunissent en présence de l'évêque et dans son palais. Ils élisent les douze consuls ainsi que les douze conseillers qui assisteront les consuls. Conseillers et consuls prêtent ensuite serment de remplir fidèlement leurs fonctions.

Tous les bourgeois d'Albi étaient éligibles aux charges communales. Il était d'usage de prendre un consul dans chaque classe de la population, de sorte que le premier consul était le plus souvent un noble, et le dernier un marchand ou même un artisan.

Ce régime populaire, qui remonte au moins au commencement du XIII^e^ siècle, prit fin à Albi, en 1402. Un système tout contraire y fut alors substitué : les consuls et conseillers sortants désignent aux électeurs les candidats (quatre par gache) entre lesquels ils auront à se prononcer. Et ces électeurs ne sont désormais eux-mêmes autre chose qu'une oligarchie de quartier (quinze électeurs par gache). Un dernier changement qu'il faut mentionner tend, d'une autre manière encore, à donner à l'autorité municipale une allure plus ferme : le collège des consuls est réduit de douze à quatre; puis, la ville se montrant très irritée, relevé à six : soit un consul par gache. Il est vrai que le nombre des conseillers est porté en même temps à vingt-quatre[2].

A Albi comme ailleurs, mais à Albi plus tard que dans beaucoup d'autres villes, l'ouvrier fut écarté peu à peu de la vie municipale. Il nous faut descendre ici jusqu'à l'épiscopat du cardinal de Bernis,

on impose le nom desdicts hommes qu'ilz doivent rooler ».

[1] Et très probablement au XIV^e^ ; mais les textes du XIV^e^ siècle et du XV^e^ avant 1464 ne contiennent pas les détails sur lesquels j'insiste.

[2] Clos, *ibid*, p. 326-336. Cf. *Les élections communales à Albi* (*depuis 1220*), dans *Revue historique du département du Tarn*, juin 1886, p. 84 et suiv.; Émile Jolibois, *Le livre des consuls de la ville d'Albi, Mémoire lu le 15 juin 1863 au Congrès archéologique de France*, Albi, 1863, p. 13, 18; Jolibois, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, Ville d'Albi*, Paris, 1869, *Série BB*, p. 1, 2, 5.

(1764): à cette époque, les artisans d'Albi se plaignent auprès du prélat d'être exclus du conseil de ville [1].

Toulouse. — Comme tant d'autres villes, Toulouse, qui était déjà commune au milieu du XII^e^ siècle, a connu, dans les premiers temps, un régime démocratique, irrégulier, il est vrai, et assez souvent interrompu par la puissante mainmise des comtes; plus tard, un régime oligarchique sous le contrôle très sévère du viguier.

La révolution aristocratique s'est réalisée à Toulouse par ordonnance de Philippe III, d'octobre 1283. Le nombre des consuls avait, pendant les premiers temps, beaucoup varié [2]. Voici quelle était l'organisation consulaire, avant la réforme de Philippe III et avant les tentatives de réforme d'Alfonse de Poitiers, que je devrai aussi mentionner :

1° Vingt-quatre consuls. On avait dit antérieurement *capitularii* au lieu de *consules;* on dira de nouveau, au XIV^e^ siècle, *domini de capitulo* ou *capitularii,* en français *capitouls* [3]. Ce chapitre ne peut délibérer valablement que si seize consuls, au moins, sont présents.

[1] Jolibois, *Inventaire somm. des archives communales antérieures à 1790, Ville d'Albi, Série BB,* p. 4.

[2] Il sera utile de lire à cet égard les listes de consuls publiées dans Devic et Vaissete, *Histoire de Languedoc,* t. VII, 1^re^ partie, note 47, *Sur la commune de Toulouse,* p. 213-249.

[3] Sur ce mot, autour duquel on a créé dans les derniers siècles une légende, voir : E. Roschach, *Comment l'hôtel de ville de Toulouse a pris le nom de « capitole »,* dans *Revue de Toulouse,* t. XXIII, juin 1886, p. 445-448; Castan, *Mém. de la Société d'émulation du Doubs,* 5^e^ série, t. X, 1885, p. 384-385. — A L'Isle-Jourdain, à Daux, à Montauban, le corps de ville s'appelle aussi « chapitre » ou « capitole » (charte de L'Isle-Jourdain de 1230, art. 2; charte de Daux de 1253, art. 1^er^, dans Cabié, *Chartes et coutumes inédites de la Gascogne toulousaine,* Paris et Auch, 1884, p. 21, 87; charte de Montauban de 1195, dans Devals, *Histoire de Montauban,* Montauban, t. I, p. 418-419, 421). M. Roschach conjecture qu'à l'origine le chapitre et le consulat étaient à Toulouse deux organismes distincts, ayant chacun sa fonction et son rôle dans la vie urbaine : le consulat se serait plus tard substitué au chapitre, l'aurait remplacé et absorbé, en lui prenant son nom. (Roschach, *Quelques données sur la vie municipale à Toulouse, tirées de la chanson de la croisade contre les Albigeois,* dans *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse,* 9^e^ série, t. IX, 1897, p. 164-176.) Le très intéressant mémoire de M. Roschach ne m'a pas pleinement convaincu.

2° Un conseil de prud'hommes.

Les consuls étaient élus en assemblée générale des habitants, sauf intervention directe du comte et débats de ce chef avec le comte. Douze consuls étaient pris dans les familles considérables de la ville (*majores*); douze dans la classe moyenne (*medii*).

Alfonse de Poitiers réduisit le nombre des consuls à douze et voulut même s'attribuer le droit de les nommer; mais cette prétention ne paraît pas avoir été suivie d'effet. Elle fut quasi réalisée un peu plus tard, par le fait du roi de France, devenu maître du comté de Toulouse, à la mort d'Alfonse. Voici, en effet, les modifications qui furent introduites, en 1283, au régime consulaire de Toulouse : les consuls sortants dressent une liste de trente-six candidats, trois dans chacun des douze quartiers de la ville. Cette liste de trente-six candidats est revue par le viguier. Après quoi, le même viguier, opérant une seconde fois sur cette liste déjà remaniée par lui, y choisit les douze nouveaux consuls [1]. On perfectionna, vers 1306, le mode de désignation des trente-six, le choix des douze demeurant toujours au viguier [2]. On apporta, en 1402, quelques restrictions au pouvoir discrétionnaire du viguier [3].

Le consulat de Toulouse fut supprimé, en 1335, par le Parlement, à la suite d'une affaire criminelle retentissante, où les consuls, prétendait-on, avaient excédé leurs droits de juridiction. Les arguments patriotiques que les capitouls opposaient à leurs adversaires veulent être signalés : ils ne sont pas sans saveur. Le procureur du roi avait soutenu que la commune et le capitoulat n'existaient qu'en

[1] Ord. de 1283, art. 1, 2, dans *Ord.*, t. II, p. 109. Cf. Clos, *loc. cit.*, p. 339-356; E. Roschach, *Sur la commune de Toulouse*, dans Devic et Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, t. VII, 1re partie, nouv. édit., p. 213-253; L. Molinier, *La commune de Toulouse et Philippe III*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLIII, 1882, p. 5-39. — Mon exposé du système électoral de 1283 diffère de celui de M. Molinier (*ibid.*, p. 28) : M. Molinier parle de vingt-quatre candidats, deux par quartier; je comprends autrement l'ordonnance de 1283.

[2] Texte dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 1064.

[3] Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, 1re partie, note 47, p. 252.

IMPRIMERIE NATIONALE

vertu de privilèges royaux : le roi, les ayant institués, les pouvait également supprimer. Les Toulousains protestèrent : le droit de communauté et le capitoulat ne dérivent point, suivant eux, de concessions royales; ils constituent un droit sacré d'origine immémoriale; car la commune et ses magistratures sont aussi anciennes que la cité. Elles existaient au temps où il n'y avait pas encore de seigneurs, bien avant la naissance de Jésus-Christ. Ce tableau aux chaudes couleurs des libertés antiques est vraiment bien placé sur les bords de la Garonne! Cependant notre orateur méridional ne convainquit pas le Parlement : un arrêt de 1335 supprima le consulat et l'« université » de Toulouse [1] (*université* est le nom latin du corps moral que nous appelons *commune*). Suppression pour la forme ou plutôt pour l'argent, car toutes choses furent immédiatement remises en l'état : cette *restitutio in integrum* coûta à la ville une très grosse finance (50,000 livres) : lénitif ordinaire de ces sortes de plaies, observe spirituellement un ancien capitoul [2].

Un règlement nouveau suivit cette faveur, si chèrement achetée. Le nombre des capitouls resta pour l'instant fixé à douze; mais huit furent attribués à la Cité, quatre seulement au Bourg. Aucun changement essentiel ne fut, d'ailleurs, apporté en principe au régime électoral que nous connaissons. Il subsistait encore, à peu de chose près, au XVII[e] siècle [3]. Cependant, dès le XV[e] siècle, une révolution, ou mieux une évolution intérieure très curieuse, s'était consommée en fait à Toulouse. Je veux parler de la mainmise du Parlement sur la commune. Celle-ci fut comme réduite en servitude par la cour : de 1460 jusqu'en 1510, nous comptons jusqu'à sept exemples de nomination par la cour du corps capitulaire tout entier. Cette ingérence du Parlement de Toulouse n'est, à bien prendre, qu'une des formes

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, 1re partie, *Preuves*, Toulouse, 1687, p. 90. — J'ai pu consulter sur Toulouse la thèse manuscrite, très remarquable, de M. Ch. Grandjean, *Essai sur l'organisation municipale de Toulouse aux XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècle*, soutenue à l'École des chartes, en 1881, p. 220-221.

[2] Lafaille, *Annales*, Toulouse, 1687, 1re partie, p. 76 (2e pagination du volume).

[3] Lafaille, *ibid.*, p. 76.

par lesquelles se manifeste, comme l'a bien vu M. Dognon[1], un phénomène historique d'ordre général, à savoir le développement continu du pouvoir royal, chaque jour plus envahissant, plus absorbant. Quant au nombre des capitouls, il varia souvent[2]; mais il diminuait, en fin de compte, de siècle en siècle. Toulouse, dès 1432, n'avait plus que huit capitouls[3]. Cette réduction du magistrat nous révèle, ici comme en beaucoup d'autres centres, les progrès de l'oligarchie urbaine.

Il peut être utile d'ajouter que le régime des assemblées générales subsiste, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, à Nîmes[4], à Albi[5], à Toulouse[6].

REIMS. — Reims, qui conserva longtemps le régime romain[7] et qui, dès le XII^e^ siècle, revendique ou semble revendiquer la continuité de ce régime[8], fut d'assez bonne heure (1139-1140) érigée

[1] Dognon, *Les instit. polit. et administr. du pays de Languedoc*, p. 478-480.

[2] Lafaille, *ibid.*, p. 193-194.

[3] Lafaille, *ibid.*, p. 193-196. — Cette réduction à huit capitouls avait déjà été ordonnée en 1391 (*Ord.*, t. VII, p. 460).

[4] Voir, en 1272, un grand *parlamentum*, où est prise une décision très importante sur l'organisation communale : *...de voluntate et assensu omnium et singulorum tam civitatis quam castri in dicto parlamento existentium* (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, *Preuves*, col. 98-100). — Il est décidé, en 1391, que les consuls pourront, *du consentement de la plus grande partie des habitants de la ville* et en convoquant un des officiers royaux, imposer les tailles nécessaires pour les besoins de la ville (Bressot de Lamothe et Brunet, *Invent. somm. des archives comm. de Nîmes*, t. I, *Série BB*, p. 3, 1^re^ col. (BB. 1).

[5] Les délibérations générales se continuent à Albi après 1402. Cf. Jolibois, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, Ville d'Albi, Série BB*, p. 5 (BB. 18); p. 6 (BB. 21).

[6] L'assemblée générale par excellence s'appelle *parlamentum*. Le *consilium commune* est, suivant M. Grandjean, une assemblée plus restreinte. M. Grandjean ajoute que l'assemblée générale fut toujours sans autorité à Toulouse en face du consulat tout-puissant. — Trois parlements pléniers sont mentionnés dans la chanson de la croisade contre les Albigeois, de 1213 à 1218 (Roschach, *Quelques données sur la vie municipale à Toulouse tirées de la chanson de la croisade*, dans *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 9^e^ série, t. IX, p. 178-181).

[7] « In Remensi parochia, sicut et alia municipia quæ hodieque ibidem consistunt, municipalem locum tenuit » (Hincmar, *Hincmaro Laudunensi*, ch. XVI, édit. Sirmond, t. II, p. 431).

[8] « ...dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continue usa est a tempore sancti Remigii, Francorum

en commune avec la charte de Laon pour constitution municipale[1]. Mais cette première commune fut très vite cassée[2] et Reims ne retrouva le droit d'élire ses représentants qu'en 1182, sous le pontificat de Guillaume aux Blanches Mains, ce prélat libéral auquel est due la fameuse loi de Beaumont. Dès lors, les Rémois purent élire tous les ans douze représentants qualifiés « échevins. » Ces personnages, municipaux par l'élection, sont présentés à l'archevêque, et c'est lui, semble-t-il, qui les institue[3]. Une partie de leur juridiction se confond à son point de départ avec celle de l'archevêque de Reims, car ils jugent souvent *in curia archiepiscopi*[4]. La séparation des deux juridictions se consomme avec une extrême lenteur, parmi des contestations et des querelles sans cesse renaissantes.

Il est évident que les premiers échevins municipaux de Reims furent le produit du suffrage universel[5] et direct : *Volumus*, est-il dit dans la charte de Guillaume aux Blanches Mains, *quod scabini civitati restituantur qui communi assensu omnium vestrum de banalibus nostris duodecim electi nobis presentabuntur. . . Et si quis forte communiter electus*, etc.[6]. Ce régime électoral ne se maintint pas. Mais les transformations par lesquelles il passa se consommèrent silencieusement et nous ne sommes pas en mesure de les dater. A la fin du XIV^e^ siècle, ce droit

apostoli » (*Ep. Joann. Sarisb. ad Joannem episcop. Pictav.*, dans *Opera omnia*, édit. Giles, t. II, *Epistolæ*, Oxonii, 1848, p. 77). — Il est bien probable que ce qu'il y a de fondé dans cette assertion, c'est tout simplement une certaine continuité de l'échevinat. Voir ci-après, note 4.

(1) D. Bouquet, t. XVI, p. 5. Cf. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 48, p. 114.

(2) Cf. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. II, p. 45.

(3) Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. I, p. 393, 399, 405. *Ordonnances*, t. XII, p. 381.

(4) Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. II, 1^re^ partie, p. 585. Dès l'an 1100, nous rencontrons à Reims un personnage qualifié échevin (*Archives adm. de la ville de Reims*, t. I, p. 251, note 1); c'est très probablement un officier de l'archevêque. Et cela peut servir à expliquer la situation des premiers échevins municipaux de Reims qui gardent quelque chose du caractère ancien de l'échevinat. Ils sont bien les successeurs de ces échevins carolingiens que mentionne un acte rémois de 847 (Varin, *ibid.*, p. 36).

(5) Probablement, mais sans que nous puissions rien affirmer, suffrage universel des chefs de famille.

(6) Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*, t. I, p. 393, 394.

primitif était depuis longtemps modifié. On avait, à Reims comme ailleurs, pris peur du peuple : *Ubi multitudo,* disait-on, *ibi confusio* [1]. Les Rémois avaient donc remplacé le suffrage universel et direct par une procédure fort compliquée qui refoule bien loin cette *multitudo.* Les notables de la ville se réunissaient en assemblée choisie et désignaient les quatre « éliseurs » (nous dirions aujourd'hui électeurs). Ces quatre éliseurs en désignaient deux autres; les six réunis deux encore. Après quoi, les huit éliseurs ainsi recrutés nommaient les douze échevins [2]. Voilà ce qu'était devenu le suffrage universel du XII^e^ siècle !

Je ne sais quel souffle d'austérité passa sur la ville de Reims au commencement du XVI^e^ siècle : quelques rigoristes firent décider, en 1514, que les éliseurs ne pourraient s'élire eux-mêmes [3]. Beau mouvement de pudeur politique !

Les éliseurs étaient au nombre de huit. Le lecteur voudrait savoir par combien de notables ils étaient désignés. Je puis satisfaire sa curiosité pour une année, l'année 1514 : en 1514, l'éliseur qui réunit le plus grand nombre de voix en obtint 42. Et peut-être les votants furent-ils, cette année-là, plus nombreux que d'habitude; car les esprits étaient agités : on faisait ou on allait faire des réformes; ce qui suppose un certain réveil de vie municipale, une certaine intensité d'action.

Avec un pareil système électoral, quelques notables coalisés très facilement dictaient leurs volontés. Une poignée d'intrigants pouvait, tout en vidant des verres sous la treille, faire les élections. Plus tard, un groupe de ce genre eut un nom à Reims. On appela les faiseurs d'officiers municipaux les « Nous-ferons ». « Nous ferons », disaient-ils

[1] E. de Laplane, *Hist. de Sisteron,* t. I, p. 475-480, n° XI. E. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron,* p. 17-20.

[2] Varin, *Archives administ. de la ville de Reims,* t. III, p. 459.

[3] Varin, *Archives législ. de la ville de Reims,* 2^e^ partie, *Statuts,* t. II, p. 2-7.

dans leurs conciliabules, un tel lieutenant, un tel syndic... cette année; un tel, l'année prochaine. On les qualifia les « Nous-ferons »[1].

Le correctif de ces petites oligarchies bourgeoises, si tant est qu'il ait jamais très sérieusement fonctionné à Reims, s'évanouit assez vite. Je veux parler des assemblées générales d'habitants. Dès 1225, et peut-être avant, ces assemblées furent remplacées à Reims par un conseil étroit qui, la première fois, fut le produit d'une élection à deux degrés[2], mais que nous voyons plus tard désigné d'office par le pouvoir[3].

Les communes rurales subissent, de leur côté, une transformation oligarchique analogue à celle des communes urbaines. Il suffit, pour s'en faire une idée, de comparer le droit populaire, le suffrage direct, tel qu'il fonctionnait au XIIe siècle à Beaumont, avec le suffrage compliqué et savant qui le remplaça peu à peu à Beaumont même et dans presque tous les villages qui suivaient la loi de Beaumont[4]. C'est sensiblement la même évolution qu'à Reims.

J'ai terminé le rapide exposé des transformations par lesquelles a passé, en bien des villes, un régime qui, primitivement, avait été démocratique. L'évolution la plus simple fut, en beaucoup de localités, la substitution de l'élection à deux degrés au régime ancien de l'élection directe. Boutaric a cité ici plusieurs exemples du commencement du XIVe siècle[5]. Sans doute, ce système de l'élection à deux degrés, sincèrement pratiqué, peut être considéré comme démocratique, et je l'ai moi-même considéré comme tel; mais il se présente fort souvent comme l'atténuation d'un régime plus démocratique encore et plus vivant, celui de l'élection directe.

(1) Varin, *Archives législatives de la ville de Reims*, t. IV, p. 146.

(2) Varin, *Archives législ.*, 2e partie, *Statuts*, t. I, p. 573, pièce n° XXVI avec les notes.

(3) Varin, *Archives législ. de la ville de Reims*, t. IV, p. 616, note.

(4) Voir, à cet égard, G. Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, dans *Mémoires couronnés par l'Académie... de Belgique*, collection in-8°, t. XXXI (50 pages).

(5) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 153.

J'arrive aux communes à régime artificiel, sur lesquelles il n'existe pas de renseignements très anciens. Je choisis, à titre d'exemple, Amiens, Saint-Omer et Paris.

Amiens, Saint-Omer et Paris peuvent être rapprochés à un autre point de vue. Les corporations sont à la base de ces trois communes. Toute la commune d'Amiens semble reposer sur les métiers de la ville. A Saint-Omer, la ghilde, à Paris, la corporation des Marchands de l'eau est comme la cellule organique autour de laquelle les groupes secondaires se sont agglutinés[1]. Un phénomène analogue s'est produit dans d'autres villes, à Cologne[2] par exemple.

Amiens. — La commune d'Amiens date des années 1113-1117. Les premiers renseignements qui nous soient parvenus sur son régime électoral sont postérieurs de plus de cinquante ans. Toute l'influence appartient alors, comme on va le voir, aux corporations. Le corps municipal se compose d'un maire et de vingt-quatre échevins. La désignation du maire se pratique ainsi qu'il suit : le maire sortant et les échevins présentent aux chefs des corporations (maires ou mayeurs des bannières) trois candidats : ceux-ci choisissent parmi ces trois candidats le nouveau maire. Quant aux vingt-quatre échevins, douze sont nommés directement par les maires des bannières ; les douze autres sont élus par ces douze premiers échevins[3].

[1] Expression de M. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 387.

[2] Cf. Hæniger, *Der Ursprung der Kölner Stadtverfassung*, dans *Westdeutsche Zeitschrift*, t. II, livr. 2, 1883, p. 227 et suiv. ; Kruse, *Die Kölner Richerzeche*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. IX, 1re partie, *Germ. Abtheil.*, p. 152 et suiv.

[3] *Coutumes de la cité d'Amiens*, art. 14, 15, 17, dans A. Thierry, *Recueil*, 1re partie, *Région du Nord*, t. I, p. 159, 160. Marnier, *Ancien coutumier inédit de Picardie*, p. 140. Wauters, *Les libertés communales en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*, p. 610 ; Preuves, p. 107. Les mayeurs de presque toutes les corporations étaient élus à Amiens par la corporation elle-même : pour deux corporations le choix du mayeur appartenait à l'échevinage. (Thierry, *ibid.*, p. 511). Je n'ose mentionner avec Wauters deux prévôts à l'origine de la commune d'Amiens : les deux prévôts qui apparaissent en 1121 ne furent probablement jamais municipaux. (Cf. A. Thierry, *Recueil des monuments du tiers état, Région du Nord*, t. I, p. 52, 53.)

M. de Calonne écrit : « A Amiens, la parti-

Les émeutes qui accompagnèrent, en 1382, à Paris, à Rouen, à Amiens et en d'autres lieux, la levée d'impôts odieux dont le peuple se croyait délivré, valurent à la ville d'Amiens un châtiment moins sévère que celui dont furent frappées les villes de Rouen et de Paris, mais très dur pour les corporations qui avaient soulevé le peuple. Elles perdirent leurs droits électoraux. On substitua aux maires des bannières les bourgeois notables, chefs de famille. Ceux-ci firent directement l'élection des échevins et présentèrent à l'autorité royale trois candidats au mairat[1]. C'était, à bien prendre, une aristocratie substituée à une autre aristocratie; mais cette aristocratie nouvelle[2] avait du moins quelque apparence de droit populaire. Cette apparence, cent quarante ans plus tard, fit ombrage : en effet, François Ier, en 1520, supprime ces élections directes et y substitue un régime compliqué, assez analogue au régime ancien, à cela près que les corporations ne jouent plus aucun rôle : l'échevinat, qui compte comme autrefois vingt-quatre membres, désigne trois candidats au mairat. Ces candidats sont présentés à l'assemblée des portiers, gentilshommes, officiers du roi et compagnies privilégiées, qui choisissent le nouveau maire. Une assemblée analogue, peut-être exactement la même[3], choisit douze échevins : ceux-ci en élisent douze autres. Tel

cipation aux droits politiques semble avoir été directe dans le principe, et non point attachée à l'exercice réel ou fictif d'une profession industrielle. » (Baron A. de Calonne, *La vie municipale au XVe siècle dans le nord de la France*, Paris, 1880, p. 2.) — A. Thierry avait déjà émis les mêmes vues (*Recueil, Région du Nord*, t. I, p. 511). Elles me paraissent justes.

[1] Voir, dans une circonstance toute spéciale, sous Louis XI, une présentation de ce genre dans A. Thierry, *ibid.*, t. II, p. 273. — Sur les troubles à Amiens au moment de la révolte des Maillotins, voir A. Thierry, *ibid.*, p. 734-736.

[2] Elle redoute le populaire. Voir, à cet égard, un texte fort curieux cité par Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, Amiens, 1898, p. 280.

[3] M. Dusevel, qui analyse cette ordonnance de François Ier, ne mentionne pour cette seconde assemblée que les portiers et dizainiers de la ville. Son analyse est probablement trop sommaire. Chose singulière, cette ordonnance de François Ier du 23 octobre 1520, résumée par M. Dusevel en 1848, n'est relevée ni dans le *Recueil* d'Augustin Thierry, ni dans le *Catalogue des actes de François Ier* : je regrette beaucoup de la connaître seulement par l'intermédiaire d'une analyse. Cf. Dusevel, *Histoire de la ville d'Amiens*, Amiens, 1848, p. 236-238.

est le régime amiénois à la fin de la période qui nous occupe, régime oligarchique sans contrepoids, car les assemblées du commun n'existent plus : il n'en reste que le nom ou l'apparence [1].

SAINT-OMER. — Guillaume, comte de Flandre, reconnut, en 1127, l'existence de la commune de Saint-Omer. Vingt-quatre ans plus tard, en 1151, les bourgeois de Saint-Omer reçurent de Thierry d'Alsace la concession du terrain sur lequel s'élevait la ghilde-halle de Saint-Omer [2]. C'est qu'en effet la ghilde de Saint-Omer était devenue la commune; les membres de la ghilde ne faisaient qu'un avec les bourgeois de Saint-Omer. Sans nul doute, la halle de la ghilde était, comme à Ypres, le lieu de réunion du corps de ville.

Dès la fin du XI^e^ siècle ou le commencement du XII^e^, avant que le nom de « commune » soit prononcé à Saint-Omer, la ghilde s'étendait sur toute la ville et en était déjà un organe essentiel. La ghilde payait des contributions volontaires aux desservants des diverses paroisses. Ses associés s'appelaient *burgenses* et ils employaient leurs fonds disponibles à des objets d'utilité publique, à l'entretien des places, des portes, des remparts [3]. La ghilde se confondait dès lors avec la ville.

La magistrature municipale se composait, à Saint-Omer, de deux maires, d'un certain nombre d'échevins et de jurés. Une charte de 1114 énumère dix-sept échevins; une charte de 1173 en indique treize. Des documents postérieurs donnent tantôt le chiffre de douze, tantôt celui de treize. Près des échevins en exercice siègent les échevins de l'année précédente, qui forment un conseil : *consilium scabinorum*.

Dans les années qui précédèrent d'importantes réformes, obtenues

[1] Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I, 1898, p. 280-281, 298-299.

[2] Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, Pièces justif., p. 371, 378, n^os^ III, V.

[3] Ce résumé est emprunté à M. Flach, *Les origines de l'ancienne France, X^e^ et XI^e^ siècles*, t. II, p. 385. Les statuts que j'analyse sont probablement des premières années du XII^e^ siècle; mais plusieurs articles datent du XI^e^. La meilleure édition est due à MM. Espinas et Pirenne, *Les coutumes de la ghilde... de Saint-Omer*, Paris, 1900. (Extrait du *moyen âge*.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

en 1306, les échevins sortants nommaient eux-mêmes chaque année leurs successeurs. Il en résultait que le gouvernement de la ville était aux mains d'une petite aristocratie bourgeoise qui se le transmettait « comme héritage » : ce sont les propres expressions de l'ordonnance réformatrice, promulguée par la comtesse Mahaut en 1306 [1].

Aux termes de cette ordonnance, le corps municipal se compose de deux collèges : douze échevins exerçant des fonctions administratives et judiciaires; « douze jurés pour le commun », ayant surtout des attributions financières.

Voici le mécanisme très compliqué des élections : les douze jurés pour le commun choisissent vingt-quatre électeurs, savoir : quatre prud'hommes par chaque paroisse du « haut mestier », soit douze prud'hommes du haut métier, et quatre prud'hommes par paroisse du « bas mestier », soit douze prud'hommes du bas métier (le haut mestier a trois paroisses; le bas, trois). Les prud'hommes du haut mestier dressent une liste de six noms pris parmi les douze du bas mestier; les prud'hommes du bas mestier dressent une liste de six noms pris parmi les douze du haut mestier. Cette double opération est faite séparément, sans que les délégués de l'un des deux métiers puissent communiquer avec les délégués de l'autre métier. Ces douze noms constituent un nouveau collège d'électeurs. Dix jours plus tard, ces douze électeurs élisent les nouveaux échevins. Quant aux douze qui n'ont pas été désignés comme électeurs des échevins, ils sont, par le fait même, les électeurs des douze jurés pour le commun.

Une fois cette double élection accomplie, les échevins choisissent parmi eux (et cela, suivant des règles très étudiées et très particulières) un président, le maire (*maieur*) ou les maires; car, malgré les termes de l'ordonnance de 1306, Saint-Omer continue à avoir deux maires; les jurés élisent l'un d'eux chevetaine [2].

En 1447, une ordonnance du duc de Bourgogne établit qu'à l'ave-

[1] Giry, *ibid.*, Pièces justif., n° LXXV, p. 451. — [2] Giry, *ibid.*, Pièces justif., n° LXXV, p. 451. Cf. p. 156.

nir il n'y aurait plus qu'un maire, et cette ordonnance fut exécutée. Le « magistrat » sera composé de douze échevins et de dix jurés. Le mode de nomination est complètement changé : le maire, les échevins et les jurés se réunissent en halle et désignent neuf personnes des trois états de la ville : trois curés, trois nobles et trois bourgeois, pour être, avec eux, électeurs du nouvel échevinage. Ces trente et un électeurs, réunis à la halle en présence du bailli, élisent les douze échevins, puis nomment maire l'un des douze élus, et lieutenant du maire l'un des quatre échevins, sortis les derniers sur la liste des élus. Les mêmes électeurs procèdent ensuite à l'élection des dix jurés : deux pour chacune des cinq paroisses de la ville [1].

En l'an 1500, la loi échevinale fut de nouveau modifiée : les quatre premiers échevins durent être nommés par le bailli; le maire élu par les échevins, mais sur l'avis du bailli. Cette ordonnance détruisait de fond en comble l'indépendance de la ville [2]. Celle-ci s'efforça à plusieurs reprises de secouer le joug, mais elle dut se soumettre [3].

PARIS. — J'arrive à la commune [4] de Paris.

Nous connaissons assez mal les origines et l'organisation primitive de la commune de Paris, dont l'histoire, pendant les crises démocratiques du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, est déjà, comme à la fin du XVIII^e^ siècle, inséparable de l'histoire de France elle-même. Au jour tardif où son régime municipal, et surtout électoral, nous est complètement décrit, c'est-à-dire au XV^e^ siècle, Paris s'inscrit au premier rang des communes à organisation savante, qui tiennent prudemment en suspicion l'élément populaire. J'arriverai tout à l'heure à cette organisation. Je dois, au préalable, rappeler sommairement les origines.

[1] Giry, *ibid.*, p. 173-174.

[2] Giry, *ibid.*, p. 175. Je reproduis les expressions de Giry.

[3] Pagart d'Hermansart, *Hist. da bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 267-271.

[4] Cette qualification de commune est donnée très rarement à la ville de Paris. Voyez un exemple, en 1307, dans une ordonnance de Philippe le Bel (*Mém. de la Société de l'hist. de Paris et de l'Ile de France*, t. II, p. 133).

Les plus gros marchands, les marchands hansés, forment le noyau primitif de la commune de Paris. Ces Marchands de l'eau (*mercatores Parisienses de aqua*) auxquels appartenait le monopole de la navigation en Seine jusqu'à Mantes, avaient pour chef le prévôt des Marchands ou premier des bourgeois hansés. On l'appelait aussi quelquefois *magister scabinorum*, car il avait à ses côtés des échevins ou jurés de la confrérie des Marchands de l'eau au nombre de quatre. L'importance de ce petit collège augmenta insensiblement, si bien qu'au XIII^e^ siècle, il représentait la ville même de Paris. Le prévôt et les échevins administrent et jugent, assistés de bourgeois notables. Ils forment, en ce cas, un tribunal municipal qui porte le nom de *Parloir aux bourgeois*. La formation de ce conseil délibérant, adjoint à l'échevinat, fut abandonnée longtemps aux hasards des bonnes volontés de certains bourgeois, ainsi qu'à l'arbitraire des invitations que pouvaient leur adresser le prévôt et les échevins[1].

Une organisation plus nette fut créée ou ébauchée en 1296. Cette année-là, le 18 juillet, une assemblée municipale, composée du prévôt des Marchands, des quatre échevins et d'autres bonnes gens, décide qu'on élira vingt-quatre « preudoumes de Paris, qui seront tenus à venir au Parlouer au mandement du prevost et des eschevins, qui conseilleront les bones gens et irunt aveques le prevost et les eschevins devant les mestres dou roi ou alleurs, à Paris ou hors, por le profit de la ville, au couz de la ville. Ne les XXIIII preudesoumes ne le porront refuser par le serement que il ont à la Marcheandise, se il n'ont loyal essoinne[2] ». Ces vingt-quatre conseillers ne se substituent pas aux bonnes gens. Ils prennent place entre eux et les

[1] Une nombreuse assemblée est mentionnée en ces termes, en 1293, à propos d'une affaire de succession : « A ce fu reguardé ou Parlouer de bourjois de Paris par le prevost et par les eschevins et par moult grant planté de bourjois de Paris, et des plus sages et des plus encians, qui savoient les coutumes de la ville de Paris, que... » (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris*, 2^e^ partie, Appendices, p. 119). — D'ordinaire il n'y a certes pas « grant planté » de bourgeois.

[2] Le Roux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris*, 2^e^ partie, Appendices, p. 132 133.

échevins. Ils seront, avec le prévôt et les échevins, l'élément stable des assemblées municipales; mais ils n'élimineront pas encore l'élément mobile et vraiment populaire. Il me semble que le prévôt et les échevins tiennent surtout à s'assurer un concours sérieux qui leur fait trop souvent défaut. En fait, on ne voit pas que, les années suivantes, ces vingt-quatre prud'hommes conseillers aient pris une place à part dans les délibérations et dans les sentences du Parloir aux bourgeois. Ces actes municipaux continuent à présenter le même aspect qu'avant 1296; longtemps encore, les nouveaux conseillers ne feront qu'un avec les autres bonnes gens, si tant est que d'autres bonnes gens prennent souvent la peine de se déranger pour délibérer avec les titulaires.

La commune de Paris, si redoutable au milieu du XIV^e^ siècle, du temps d'Étienne Marcel, fut très amoindrie sous Charles V. Elle était forcément suspecte à la royauté triomphante. Elle fut supprimée en janvier 1383 (n. st.), à la suite de la révolte des Maillotins. Le roi abolit alors la prévôté des Marchands et réunit à la prévôté de Paris tous les droits qu'exerçaient le prévôt des Marchands et les échevins.

La même réaction emporta ou atteignit grièvement les corps municipaux de Rouen, d'Amiens, de Troyes, d'Orléans, de Reims, de Châlons et de Sens[1]. Tournai, qui, comme beaucoup d'autres villes, s'était soulevée, en fut quitte pour une très forte amende[2].

Lors du grand mouvement d'opinion d'où devait sortir la célèbre ordonnance cabochienne, la prévôté des Marchands se restaura elle-même[3]. Les bourgeois et les habitants élirent un prévôt : le roi sanctionna cette élection : la commune de Paris fut donc rétablie.

C'est seulement au XV^e^ siècle que la constitution municipale fut

[1] Cf. A. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, servant d'introduction au *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. I, Paris, 1850, p. LX; pour Amiens et Rouen, voir ci-dessus, p. 425, 456.

[2] *Ord.*, t. VII, p. 20-21.

[3] La restauration avait été ébauchée dès janvier 1389 (n. st.) par la création d'un « garde de la prevosté des Marchands pour le roy » (Mancest-Batiffol, *La prévôté des Marchands de Paris à la fin du XIV^e^ siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LII, p. 269-284).

enfin écrite. Le corps de ville se compose alors du prévôt des Marchands, de quatre échevins assistés de vingt-quatre conseillers, d'un clerc de ville ayant voix délibérative. Les conseillers paraissent nommés à vie. Ils sont élus par le prévôt, les échevins et les autres conseillers. Les échevins sont élus pour deux ans. L'échevinage est renouvelable par moitié chaque année. Cette élection est faite au scrutin par soixante-dix-sept électeurs, à savoir : le prévôt des Marchands, les quatre échevins, les vingt-quatre conseillers de ville, trente-deux Parisiens de choix et seize quarteniers.

Il faut voir avec quel art l'élément populaire le plus accessible aux passions du jour est fondu dans l'ensemble du corps électoral. Non seulement il est en minorité par rapport aux éléments stables, mais, en outre, il a été épuré au préalable. En effet, on ne peut dire qu'il y ait, au sens moderne, une élection dans chacun des seize quartiers de Paris : il y a plutôt un triage, suivi d'un second triage. Que se passe-t-il? Chaque quartenier ou chef de quartier assemble ses cinquanteniers et dizainiers avec six hommes notables du quartier (ce nombre a varié depuis 1500). Ce petit groupe élit quatre notables. Sur ces quatre notables de chaque quartier, le corps de ville (c'est-à-dire le prévôt, les échevins et les conseillers) en écarte deux et en retient deux qui seront les électeurs du quartier (plus tard, c'est par le sort que se fit la désignation des deux électeurs sur les quatre candidats électeurs) : ainsi se recrutent les trente-deux électeurs parisiens. Il est impossible de mieux endiguer le flot populaire[1].

[1] Cf. Alex. de Laborde, *Paris municipe*, Paris, 1838, p. 45-48; Le Roux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris*, Paris, 1846, p. 105-120; Lecaron, *Les origines de la municipalité parisienne*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VII, p. 97, 109-113, 163, 170; t. VIII, p. 192-198, 205-210; G. Picot, *Recherches sur les quarteniers, cinquanteniers et dixainiers de la ville de Paris*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. I, p. 133, 148; Bonnardot, puis Tuetey, puis Paul Guérin, *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, Paris, 1883-1896, 8 vol. in-fol. — Le clerc de ville, en même temps receveur jusqu'en 1500, était aussi nommé en assemblée générale (Picot, *ibid.*, p. 133). — Pour savoir ce qu'était une assemblée générale à Paris au commencement du

Évolution générale vers l'oligarchie. — Je n'insisterai pas davantage sur ces régimes artificiels. Je me contenterai de dire que plusieurs d'entre eux semblent porter la marque d'une origine récente : ils sont tous très étudiés, très cherchés: ils ne sont pas tous primitifs[1]. . . .

A Metz, à Toul, à Verdun, la communauté ancienne a été, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, amoindrie et comme étouffée par le patriciat des paraiges ou lignaiges, sortes de groupes aristocratiques dont la nature assez mal connue tenait à la fois de l'association et de la parenté. A Metz, l'ancienne communauté prit elle-même le nom de *paraige:* elle fut le paraige du « commun[2] ».

Des lignaiges ou groupements analogues se sont formés à Bruxelles, à Louvain, à Anvers, à Liège (sous le nom de *vinâves*), à Cologne[3].

Mais je ne puis énumérer toutes les communes qui ont passé par une évolution, variée en ses formes, identique en son essence. Je me contenterai de dire qu'à la fin du XIII^e^ siècle, en Languedoc, les consuls sortants, ou l'officier du seigneur, faisaient déjà, en beaucoup de

XVII^e^ siècle, voir G. Picot, *Doléances des habitants de Paris aux États généraux* (1614), dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, Paris, 1884, p. 351.

[1] L'histoire des communes dont les chartes se rattachent à celle d'Amiens permettrait probablement de serrer de plus près cette conjecture, en ce qui touche Amiens. Déjà M. Prarond, s'attachant à l'histoire d'Abbeville, a supposé que, dans cette ville, les échevins furent élus au XII^e^ siècle par la voie du suffrage direct; il pense que les corporations s'organisèrent plus tard et qu'alors seulement le suffrage à deux degrés fut pratiqué à Abbeville (Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 343). Même conjecture, en ce qui touche Amiens, par le baron A. de Calonne, *La vie municipale au XV^e^ siècle dans le Nord de la France*, Paris, 1888, p. 2. — Ces vues, je le répète, me paraissent justes; j'ai déjà dit que Aug. Thierry avait émis pour Amiens la même conjecture (ci-dessus, p. 455, note 3 *in fine*).

[2] Voir : pour Metz, Klipffel, *Les paraiges messins, Étude sur la République messine du XIII^e^ au XVI^e^ siècle*, Metz et Paris, 1863; *Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*, p. 57-59, 155 et *passim;* Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, Paris, 1873, p. 1-83 et *passim;* pour Verdun, Clouet, *Histoire de Verdun*, t. II, p. 278-281, 524, 541; Klipffel, *loc. cit.*, p. 96; Labande, *Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, Verdun, 1891; pour Toul, Clouet, *loc. cit.*, p. 515-516, 523-524; Prost, ouvrage cité, p. 46-47; Ch. Robert, *Sigillographie de Toul*, p. 262-265.

[3] Cf. Wauters, *Les libertés communales... en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*, 1^re^ partie, Bruxelles et Paris, 1878, p. 602-603.

lieux, les élections[1]; que le suffrage universel[2] pour l'élection des magistrats municipaux disparut, à Foix, en 1387[3]; à Toulon, en 1402[4]; à Nevers, en 1512[5]; à Limoges, en 1602[6]; à Gaillac, en 1603[7]. Un régime mixte où la communauté des habitants jouait encore un rôle sérieux, s'effaça presque complètement à Moissac, en 1489[8]. A Toulon, le régime électoral perfectionné de 1402 était déjà considéré comme défectueux en 1437; on substituait alors à l'élection le tirage

[1] Dognon, ouvrage cité, p. 80. — Cf., dans ce sens, un texte important de 1270 cité par Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 510-511.

[2] Cette expression moderne est gênante. La plupart du temps les textes anciens ne nous renseignent pas sur les conditions requises pour être électeur. On peut croire que, fort souvent, il faut être chef de famille; mais cela n'est pas absolu. A Toulon, le 14 avril 1354, tous les habitants âgés de plus de quatorze ans, étaient convoqués pour le lendemain à l'effet d'élire les conseillers et autres officiers de ville; en fait, il y eut cent vingt-sept électeurs (O. Teissier, *Notice sur les archives communales de la ville de Toulon*, 1863, p. 113. O. Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire*, p. 386, 387). A Albi, au XIII^e^ siècle et au XIV^e^, tous les habitants âgés de plus de quatorze ans étaient aussi électeurs (*Les élections communales à Albi*, dans *Revue historique du département du Tarn*, t. VI, 1886, p. 84). Rapprocher le texte d'Innocent IV que j'ai cité dans *Droit public, Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 3, note 1.

Pour Bourg-en-Bresse, au XII^e^ siècle, nous avons un texte formel : l'assemblée générale se compose des chefs de famille domiciliés depuis un an (*caput domus facientes*). Cf. Jarrin, *Cartulaire de Bourg-en-Bresse*, p. 317. A Alais, ce sont aussi les chefs de maison (*caps d'ostal*) qui sont convoqués pour les assemblées générales (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 13). Et il semble bien qu'à Toulon même, en dépit de ces convocations de tous les majeurs de quatorze ans, les seuls électeurs sont en fait les chefs de famille et même un petit nombre d'entre eux (O. Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire*, p. 396).

[3] F. Pasquier, *Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phœbus*, Toulouse, 1892, p. 34-36.

[4] Oct. Teissier, *Notice sur les archives communales de la ville de Toulon*, Toulon, 1863, p. 149. Oct. Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire*, p. 397.

[5] Ordonnance de Louis XII de mai 1512, dans Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, p. 137-139.

[6] *Registres consulaires*, t. III (second registre), p. 32, 40, 43, 61, 63; p. LIX (à la fin du volume).

[7] Rouégnol, *Étude sur l'histoire des institutions seigneuriales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, p. 125, 126.

[8] Lagrèze-Fossat, *Études historiques sur Moissac*, t. II, p. 212-218-219, 231. — Les élections populaires disparurent à Bourges, en 1474, mais furent restaurées à la mort de Louis XI (Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 220), pour être de nouveau abolies en 1491 (La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 139; Charlemagne, *Les anciennes institutions municipales de Bourges*, p. 101-129).

dans son ensemble, l'évolution de l'humanité est tout autre chose; mais certains aspects de cette évolution ramènent un moment notre esprit vers les grandes lois physiques qui gouvernent l'ordre de la nature.

Je n'ai pu esquisser l'histoire de quelques communes de France, sans citer souvent Louis XI. Ce monarque n'a point créé, mais il a favorisé le mouvement en avant de l'aristocratie bourgeoise. Il se méfiait du peuple et de ses énergies. Il a donc supprimé, autant qu'il a pu, le droit populaire dans certaines grandes villes; il a prodigué l'anoblissement des maires et échevins, pour enlever tout caractère démocratique aux municipalités et peut-être pour avilir en même temps la noblesse[1].

Comme je l'ai aussi fait entendre, le nombre des officiers municipaux, en d'autres termes le nombre des mandataires, alla partout diminuant, à peu près en même temps que les mandants eux-mêmes se raréfiaient, se choisissaient. Nous constatons, sur les points les plus divers, cette diminution du nombre des membres du corps de ville : à Rouen, à Niort, à La Rochelle, à Montpellier, à Amiens, à Saint-Maixent, à Dijon, à Bordeaux, à Orléans, à Lyon, à Auxerre, à Troyes, à Périgueux, etc.[2].

Dans l'histoire de cette lente évolution vers un nombre moindre d'administrateurs ou même vers un administrateur unique, histoire qui se déroule sur un espace de cinq ou six siècles, l'un des faits à la fois les plus anciens et les plus saillants est la création en Provence du podestat municipal (j'ai dit plus haut l'origine impériale

[1] Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 231.

[2] Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, p. 539-540. Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 11-18, 45-46. A. Thierry, *Recueil*, 1re série, *Région du Nord*, t. II, Préface, p. XI. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, Paris, 1880, p. 107-108, 150-151. Grün, *La vie publique de Michel Montaigne*, p. 217, 218, 224 avec la note, 228. Jullian, *Histoire de Bordeaux*, 1895, p. 172. *Archives municipales de Bordeaux, Livre des bouillons*, Bordeaux, 1867, p. 495-497, pièce n° CXLII. A. de Froidefond de Boulazac, *Liste chronologique des maires... de Périgueux*, Périgueux, 1873, p. 6 avec la note 3.

de ce fonctionnaire). Dès le premier tiers du XIII^e^ siècle, le podestat, très ordinairement[1] magistrat unique, tantôt se substitue, tantôt se superpose[2], dans les puissantes communes provençales, aux consuls, administration collective. Afin que l'élection du podestat ne soit pas pour la commune une cause continuelle d'intrigues et de cabales, il est souvent[3] ordonné qu'il sera pris au dehors. C'est ordinairement en Italie que les Provençaux allaient chercher ces nouveaux fonctionnaires, assure un historien français, dont je n'ai pas vérifié le dire. Quant au fond de l'administration, il restait le même : il y avait toujours, à côté du podestat, un conseil particulier et un conseil général et divers fonctionnaires chargés de la levée des impôts ou de la police de la commune[4].

La plupart des villes italiennes avaient adopté, pour le choix de leur podestat, le même usage que nos villes provençales : elles aussi allaient le chercher dans une autre cité[5]. Cette règle paraissait propre à écarter soit les intrigues locales, au moment de l'élection, soit, après l'élection, certaines complaisances administratives. Elle pouvait, au besoin, s'autoriser du droit romain qui contient des prescriptions analogues[6]. Et je remarque qu'on vit plus tard nos rois, s'inspirant des désirs du peuple, s'imposer à eux-mêmes la même loi pour le choix de leurs baillis et sénéchaux[7].

[1] Je justifie cette restriction par ce texte de 1243, relatif à Avignon : « Et sic illi quatuor electi eligant potestatem vel potestates, catholicum vel catholicos..., qui diligat vel diligant libertatem civitatis et societatem et factum societatis et honorem Ecclesie » (*Statuts d'Avignon* de 1243, art. 2, publiés par R. de Maulde, dans *Nouvelle revue historique*, t. I, 1877, p. 328. Cf. art. 1^er^, p. 326, 327).

[2] *Statuts d'Avignon*, art. 6 à 9 (*ibid.*, p. 330, 333).

[3] A Avignon, les électeurs sont libres à cet égard (*ibid.*, art. 1^er^, p. 326-327).

[4] Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge*, p. 61-62.

[5] « Divino itaque usus consilio, singulis diocesanis singulos judices proposuit : non tamen de sua civitate sed vel de curia vel de aliis civitatibus » (Radevicus, II, 5; cité par Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. III, 1822, p. 107-111). Cf. Pertile, *Storia del diritto italiano*, 2^e^ édit., t. II, 1^re^ partie, Torino, 1897, p. 79-85.

[6] *Code de Justinien*, XII, LX, *De diversis officiis*, 3, *Nullus apparitor*.

[7] Ord. de 1303, art. 27, dans *Ord.*, t. I, p. 362.

La puissance des républiques provençales, qui s'étaient un moment personnifiées dans le podestat, disparut au milieu du XIII^e^ siècle, sous la lourde main de Charles d'Anjou. Ces mêmes communes eurent plus tard leur renaissance et comme une seconde vie en une plus humble sphère[1].

Presque partout, le régime des assemblées générales ou parlements pléniers tempéra longtemps les abus du nouveau mode de recrutement des consuls ou du régime de l'unité administrative[2]. Mais ces parlements pléniers diminuèrent eux-mêmes d'importance et furent peu à peu supplantés par des conseils étroits ou secrets qu'on vit se dessiner de très bonne heure, puis monopoliser graduellement l'influence et les affaires[3]. A Sisteron, en 1334, à Nice, en 1344, il y eut une façon d'abdication officielle fort remarquable de l'assemblée générale au profit d'un conseil de ce genre[4]. L'abdication est moins absolue à Senlis, en 1475[5]. Ces tendances vers l'oligarchie prirent, à dater du XVI^e^ siècle, une forme très précise et très concrète. Elles aboutirent à la notion du « conseil politique »[6], destiné à remplacer

[1] Cf. Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge*, p. 101-131; G. Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge*, p. 396-512.

[2] Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 86-87.

[3] A Montpellier, le conseil secret apparaît dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle (Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 195-196). — J'ai mentionné, à la même époque, un conseil à Toulouse; un à Albi, dès la première moitié du XIII^e^ siècle. — A Saint-Omer, les échevins de l'année précédente sont les conseillers des nouveaux échevins (Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 159). Voir, pour Saint-Jean-d'Angély, une résolution de l'année 1412, dans Saudau, *Inventaire sommaire, Charente-Inférieure, Ville de Saint-Jean-d'Angély*, t. I, p. 11, 1^re^ col.; pour Compiègne, une ordonnance de Charles VI de 1414, résumée dans Desmaze, *Curiosités historiques de la Picardie*, 1866, p. 66. Je pourrais multiplier ces citations.

[4] E. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. I, p. 475-480, pièce n° XI. E. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, p. 17, 20. Datta, *Delle libertà del comune di Nizza*, p. 309, 316.

[5] Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 282-283. Joindre dans le même sens une délibération de 1566 (*ibid.*, p. 291). Voir pour Montpellier (1483), ci-dessus, p. 433.

[6] Le mot semble exister déjà à Beaucaire, à la fin du XV^e^ siècle, d'après la manière dont s'exprime Eyssette, *Histoire administrative de*

l'assemblée plénière, tumultueuse et gênante[1]. Le pouvoir propagea le conseil politique. Mais les traditions anciennes ne furent pas entièrement oblitérées. Au XVII^e siècle, Colbert admit un jour, je l'ai dit plus haut, que tous les intéressés devaient être consultés pour certaines catégories d'affaires et même se prononcer à l'unanimité[2].

C'est seulement en 1689 qu'une ordonnance de l'intendant, d'ailleurs inexécutée, défendit à Vierzon les assemblées générales[3]; c'est seulement en 1717 et 1719 que des décisions (tout aussi inefficaces) les interdirent à Vézelay; c'est en 1782 qu'elles disparurent à Guéret[4].

Je ne finirais point. Qu'il me suffise d'avoir fortement marqué cette évolution vers l'oligarchie, que je ne puis suivre dans tous ses détails et sous tous ses aspects.

Beaucaire, t. I, 1884, p. 114, 115. Autre exemple, en 1578, à Saint-Laurent-des-Arbres (Albert Durand, *Études historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres, La communauté*, Avignon, 1896, p. 6-7, 10, 11). Même expression à Nîmes, en 1658 (Ménard, *Histoire de la ville de Nismes*, t. VI, 1755, *Preuves*, p. 57).

Le conseil politique ne fut introduit à Limoges qu'en 1780 (Archives de la Haute-Vienne, C. 53); il y remplaça les assemblées de notables. A Guéret, il ne fut établi qu'en 1782; il y remplaça les assemblées générales (arrêt du Conseil d'État du 27 septembre 1782, d'après copie du Fonds Bosvieux, aux Archives de la Haute-Vienne, liasse F²).

[1] Cette pensée est exprimée en ces termes, en 1512, à l'occasion de Nevers : « A cause des grosses mutineries, monopoles, seditions du menu peuple d'icelle ville qui assistait es assemblées et affaires communes de ladite ville » (Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, p. 137-139).

[2] Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 134-135.

[3] Clément, *Étude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, p. 110-111.

[4] A Vézelay, la suppression légale des assemblées plénières date seulement de 1717 et 1719, mais ces assemblées ont subsisté en fait : « En somme, écrit M. Chérest, le suffrage universel le plus absolu règne, pendant le cours du XVIII^e siècle, dans les assemblées vézéliennes » (Chérest, *Étude historique sur Vézelay*, dans *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. XXII, 1868, p. 508-510, 617). Pour Guéret, voyez colonne ci-contre. — A Bouillon, le suffrage restreint n'a remplacé le suffrage universel qu'en 1760 (*Liste chronologique des édits et ordonnances de l'ancien duché de Bouillon*, Bruxelles, 1865, p. 40-41). — Aujourd'hui encore, les assemblées générales subsistent en Suisse : elles existent notamment dans les communes du canton de Vaud comptant moins de 800 habitants; elles existent aussi dans toutes les communes du Valais, canton qui ne compte aucune ville très considérable. Cf. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, Paris, 1880, p. 42-43; *Le village*, Paris, 1878, p. 1-44.

On a quelquefois attribué à la Réforme protestante l'évolution aristocratique de la ville de Genève au XVI[e] siècle[1]. Genève a tout simplement subi la loi commune. J'estime que si Calvin n'eût jamais existé, la constitution de Genève ne se fût pas moins transformée un jour ou l'autre au profit de l'aristocratie bourgeoise : cette ville importante n'eût probablement pas su respecter, comme d'autres communautés suisses, les antiques traditions démocratiques. Le mouvement, en effet, est général[2] : je le suis en Italie[3], en Espagne[4], en Angleterre[5], en Allemagne[6] et jusqu'en Pologne[7].

Une certaine réaction démocratique, ou plutôt un désir de réaction, se fait jour çà et là à travers le dédale des monuments historiques. Un arrêt du Conseil de 1609, un arrêt de 1760 en sont témoins pour la ville de Poitiers. L'arrêt de 1760 constate, en termes remarquables,

[1] Le régime aristocratique fut organisé à Genève par les édits de 1541 et de 1543. Cf. Nourrisson, *Origine des idées politiques de Rousseau*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXI, p. 283, 286-287.

[2] Un examen superficiel de la constitution strasbourgeoise de 1482 pourrait faire croire à une victoire complète des éléments démocratiques. Une étude plus approfondie des rouages administratifs montre, tout au contraire, qu'à Strasbourg, à la fin du XV[e] siècle et au XVI[e], la bourgeoisie riche gouverne la ville; c'est ce que M. R. Reuss a fort bien établi dans son beau livre, *L'Alsace au XVII[e] siècle*, t. I, p. 425-427.

[3] J'ai déjà cité Venise (voir plus haut, p. 435). Je citerai encore : Saint-Marin (Raymond de Boyer de Sainte-Suzanne, *La République de Saint-Marin*, Paris, 1883, p. 142); Rome, où l'élection des papes fut enlevée au clergé et au peuple pour devenir le privilège des cardinaux.

Pour l'histoire de l'évolution aristocratique dans les Pays-Bas, voir Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, Gand, 1889, p. 117-119.

[4] Cf. Sempere, *Histoire des cortès d'Espagne*, 1815, p. 240-241. En Navarre, c'est seulement au XVIII[e] siècle que les assemblées démocratiques des communes rurales furent remplacées presque partout par des commissions de vingt membres. Les plus petits villages ont conservé le régime démocratique jusqu'en 1817. (G. Desdevises du Dezert, *Le régime foral en Espagne au XVIII[e] siècle*, dans *Revue historique*, t. LXII, p. 265).

[5] Cf. Ch. W. Colby, *The growth of oligarchy in English towns*, dans *The English historical Review*, October 1890, p. 633-653.

[6] Cf. G. von Maurer, *Geschichte der Städteverfassung*, t. IV, Erlangen, 1871, p. 133 et suiv., 143 et suiv., 185 et suiv.; Foltz, *Beiträge zur Geschichte des Patriziats in den deutschen Städten vor dem Ausbruch der Zunftkämpfe*, Marburg, 1899.

[7] En ce qui concerne Cracovie, voir *Acta historica res gestas Poloniæ illustrantia*, t. XII, Krakowiæ, 1890, p. 5, n° 775.

le mouvement dont nous venons de donner une idée : « Le corps de ville représentant tous les habitants en général, tous les ordres de citoyens d'une certaine espèce semblent avoir droit d'y entrer. Il arrive cependant que quelques classes plus accréditées que les autres ont trouvé le secret de s'y multiplier. Il est nécessaire de rétablir un équilibre et une juste proportion entre les différentes classes de citoyens dont l'hôtel de ville est composé![1] » Ce considérant officiel résume très exactement toute l'histoire de nos municipalités, en même temps qu'il exprime le vœu de la nation, comme on disait déjà.

La fiction antique de l'unanimité, que Colbert, au XVII^e^ siècle, avait trouvé encore moyen d'invoquer, était depuis plus de cinq cents ans battue en brèche par une fiction bien différente, volontairement obscure, la fiction d'une majorité qui doit réunir à la supériorité du nombre celle du bon sens, de la moralité, de l'intelligence : *major pars et sanior;* « la plus grant et saine partie[2], » disait-on en français.

On n'a pas, en tous lieux, sauté brusquement du principe de l'unanimité à celui de la majorité prise au sens moderne (la moitié plus un). On s'en est tenu souvent à la majorité des deux tiers[3].

Mais, qu'elle soit des deux tiers ou de la moitié plus un, cette majorité doit toujours être *sanior*. Ceci est très perfide. Un jurisconsulte de la fin du XIV^e^ siècle nous apprendra comment cette formule élastique « la plus grant et saine partie » se peut, à l'occasion, interpréter. L'auteur de la *Somme rural* s'exprime ainsi : « Si sçachés que là où il

[1] Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 396.

[2] « Faisant et représentant la plus grande et saine partie d'iceux » est devenu formule courante. (Ex. : assemblée de communauté de 1690, dans Clément, *Étude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, p. 301.)

[3] Voir, par exemple, *Somme rural*, liv. II, chap. XIX, édit. de Lyon, 1621, p. 1370; — Beaumanoir parle vaguement, en un passage, de « la greigneur partie », ailleurs, très nettement, de la majorité des deux tiers (Beaumanoir, chap. IV, 34, édit. Beugnot, t. I, p. 88; édit. Salmon, t. I, n° 171; chap. XXI, 28, édit. Beugnot, t. I, p. 318; édit. Salmon, t. I, n° 648).

y a la plus grant partie des personnes, là est apparent la plus grant partie; mais à ce ne s'en faut mie arreter, si ainsi n'estoit que à celle partie fussent les plus notables de la ville. Et si de l'un des costez estoit assemblée une partie des petits et pauvres du peuple qui fussent le plus de testes, et d'autre part eust contr'assemblée qui fust une autre partie des plus notables de la ville qui fussent moins de testes, scachés que pour ce ne demeureroit que la volonté du plus grant nombre des petits, jaçoit ce que ils fussent le plus, deussent passer deseure l'assens des riches et notables qui seroient les moins en nombre, mais ils seroient la plus saine partie de la communauté; car, en faict de la communauté, se faut plus prendre à la saine partie que à la greigneur, pour ce que verité est que plus poisent les riches et les notables le faict de la chose publique que ne font les petits qui ne desirent que leur propre volonté[1]. » Ainsi à la fiction de l'unanimité des grands et des petits, des pauvres et des riches[2], a succédé dans la *Somme rural* la fiction de la supériorité morale des classes riches, fiction qui justifie leur domination.

Les deux derniers siècles de la monarchie nous présentent un spectacle en apparence contradictoire : extension des municipalités à toutes les villes; diminution de leurs attributions[3]. Cette augmentation du nombre des municipalités est elle-même, à certain point de vue, un progrès oligarchique, car le corps de ville ou le conseil politique prend, la plupart du temps, la place de l'assemblée générale.

Quant aux localités non constituées en commune (simples communautés), elles conservaient encore, au XVIII^e^ siècle, le vieil usage des assemblées générales.

La Poix de Fréminville, qui, à la fin de l'ancien régime, fit paraître un ouvrage, classique en la matière, enseigne que les assemblées générales de communautés ne peuvent se tenir qu'avec l'autorisation

[1] *Somme rural*, liv. II, chap. XIX, *De la franchise des bourgeois et bourgeoises des villes*, édit. de Lyon, 1621, p. 1371.

[2] Voir ci-dessus, p. 370 avec la note 3.

[3] Expressions de M. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, Paris, p. 105.

du représentant du pouvoir[1]. Cette idée, qui nous est si familière aujourd'hui, était étrangère, croyons-nous, en tant que principe absolu, aux premiers siècles du moyen âge[2]. Mais elle se fait jour peu à peu dans les textes[3]; de proche en proche gagne du terrain, puis triomphe enfin pleinement.

La tutelle administrative s'est d'ailleurs graduellement constituée[4] et voici qu'une ordonnance du XVII^e^ siècle, consacrant une pensée qui est en circulation depuis quatre ou cinq cents ans, déclare officiellement toutes les communautés mineures[5].

Dans le même temps, les communautés d'habitants s'acheminaient visiblement vers une existence plus organique et plus définie. Louis XIV, en 1702, les obligea à avoir toujours un syndic[6], lequel était devenu pour le pouvoir central un instrument nécessaire. Ce syndic obligatoire n'est autre que le futur maire : communautés pourvues d'un représentant permanent et communes étiolées se vont rencontrer. Toute communauté sera commune.

4. — La commune (suite et fin). — Justice. — Miliges. — Finances.

Administration et Justice. — Administration, justice, affaires militaires, telle est la large sphère d'activité des grands[7] corps de ville. Il y faut joindre comme corollaire naturel des attributions financières; car qui administre, dépense.

[1] La Poix de Fréminville, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitans*, Paris, 1760, p. 186 et suiv.

[2] Cf. Clément, *Étude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, p. 78-97.

[3] Voir notamment : *Somme rural*, liv. II, tit. XIX, édit. de Lyon, 1621, p. 1370; procès-verbal d'une réunion de communauté en Provence, en 1366, dans Arnaud, *Hist. de la viguerie de Forcalquier*, t. I, p. 115.

[4] Cf. Grandmaison, *La commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Touraine*, dans *Revue de législ. anc. et mod.*, 1872, p. 199.

[5] « Comme étant réputées mineures » (ord. du 22 juin 1659, dans Isambert, t. XVII, p. 372).

[6] Mars 1702 (Isambert, t. XX, p. 408). Suppression en 1717; rétablissement en 1722 (Archives nationales, fonds AD, I, n° 3. Isambert, t. XXI, p. 157). Cf. Clément, *Étude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, p. 224-227.

[7] Toute commune n'a pas la justice. Cf. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 112, avec la note 3.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'activité des municipalités n'est réglementée, bien entendu, par aucune ordonnance générale. Elles s'organisent elles-mêmes et se font à elles-mêmes leurs usages et leurs lois, au gré des besoins locaux, et, sauf en certaines circonstances, ratification par le pouvoir royal.

Il n'est pas possible de faire l'énumération complète des affaires infiniment variées qui constituent une administration urbaine. J'en donnerai une idée sommaire, en disant que les consuls de Montpellier, par exemple, font des règlements sur les vendanges et l'entrée du vin, sur les cris publics, sur les poids et mesures, sur la pureté et la sophistication des denrées, sur la vente du poisson, sur la boucherie, sur la boulangerie[1]. Très fréquemment les consuls règlent le taux des salaires, font des lois somptuaires d'une rigueur et d'une minutie incroyables[2].

Aux termes de la coutume de Lézat, les ordonnances des consuls n'ont de valeur que pendant la durée de leur charge[3]. Vraisemblablement il en est ainsi en beaucoup d'autres localités. Dans certaines petites communes, ces ordonnances sont soumises au visa de l'autorité locale : tel est le régime légal à Lézat, à la fin du XIV^e^ siècle[4].

Le nombre et la complexité des affaires nécessitèrent d'assez bonne heure, dans plusieurs grandes villes, une division du travail inconnue dans la plupart des petites municipalités rurales. Nous signalerons, à cet égard, quelques exemples intéressants qui montreront, au moyen âge, la justice et l'administration séparées des finances, la justice séparée de l'administration et même la justice criminelle distinguée de la justice civile. Si le temps apporte ces perfectionnements où s'ébauche par tâtonnements le principe moderne de la division des pouvoirs, il

[1] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 146. — Ils interdirent, un jour (1292), le métier de tavernier parce que, déclarèrent-ils, les tavernes servent de lieux de rendez-vous à des gens mal famés (Germain, *ibid.*).

[2] Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 99-100.

[3] *Coutume de Lézat*, art. 64, dans Ch. Le Palenc et Dognon, *Lézat, sa coutume, son consulat*, Toulouse, 1899, p. 72.

[4] *Sentence du juge mage du comté de Foix* (1390), dans Ch. Le Palenc et Dognon, *ibid.*, p. 111.

mine sûrement, d'autre part, l'indépendance des villes. Les ratifications royales dont je parlais à l'instant vont devenir peu à peu des ordres, et ces ordres cesseront de procéder de l'inspiration des communes. La royauté saura accoutumer les villes à chercher leur norme ailleurs qu'en elles-mêmes. N'est-ce pas saint Louis qui, dès le XIII^e^ siècle, prétendit fixer le jour de l'élection de tous les maires de « France » et imposer aux villes l'obligation de soumettre les comptes municipaux au visa de ses gens[1]?

Les grandes villes du Midi ont fait rédiger à leur usage des statuts très développés qui ressemblent à nos codes modernes et qui en sont, à vrai dire, le prototype. Celles du Nord n'avaient, la plupart du temps, pour élaborer les décisions judiciaires rendues par le magistrat, d'autre base que la coutume provinciale, originairement non écrite, et les règles en petit nombre consignées parfois dans la charte de commune. Juger — et Dieu sait si nos pères avaient souvent à rendre des jugements! — était donc chose délicate et, à divers points de vue, chose plus difficile que de nos jours. Les jurats de Bordeaux et de Dax[2], les échevins d'Amiens[3], de Paris[4] et de Saint-Omer[5] se faisaient assister par des hommes expérimentés appelés en Gascogne « costumers, » ailleurs « conseillers. » Même usage dans une foule d'autres villes[6]. A Saint-Omer, les conseillers n'étaient autres que les échevins sortants. Nous possédons le texte du serment des conseillers d'Amiens : ils jurent de « bien et loialment aider et conseiller la ville », de « venir aux plaids du maieur en l'echevinage[7] ».

Dans l'est de la France, dans les Flandres et dans les îles nor-

[1] Ordonnance de date incertaine, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, p. 87.

[2] Barckhausen, *Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge*, p. 10. Abbadie, *Histoire de la commune de Dax*, p. 75-76.

[3] Baron A. de Calonne, *La vie municipale au XV^e^ siècle dans le Nord de la France*, p. 269.

[4] Cf. ci-dessus, p. 460, 461.

[5] Cf. ci-dessus, p. 457.

[6] Les trois « chaséz » de Montbéliard correspondent aux conseillers d'Amiens, aux « costumers » de Bordeaux. (Charte de Renaud de Bourgogne de 1283, dans Tuetey, *Étude sur le droit municipal en Franche-Comté*, p. 235-236.)

[7] Baron A. de Calonne, *ibid.*, p. 269.

mandes, ce besoin de prendre conseil a donné naissance à une institution que j'appellerais volontiers non pas « internationale », mais « intercommunale ». Une affaire paraissait-elle particulièrement embarrassante aux juges d'une ville, ils allaient demander conseil au dehors, au « magistrat » d'une autre ville, qui était leur « chef de sens [1] » : Tournai était chef de sens de Boulogne [2]; Saint-Quentin était chef de sens de Bray-sur-Somme [3]; Beaumont était chef de sens de plus de soixante-dix villages des frontières du Luxembourg [4]; Louvain était chef de sens de Merchten [5]; Ypres était chef de sens de Saint-Dizier [6]; Arras était un chef de sens important pour toute la région avoisinante [7]. Je ne crois pas que l'expression « chef de sens » ait été usitée en Normandie; mais la chose, je ne dis pas le nom, existait dans les Îles normandes : Guernesey était réellement chef de sens d'Aurigny [8]. Il y a quelquefois plusieurs échelons pour le sens : ainsi Calais demande le sens à Merc; si Merc, embarrassé, ne peut répondre, Calais va consulter à Bréborc [9]. Bray-sur-Somme demande le sens à Saint-Quentin; si Saint-Quentin reste court, Bray s'adressera à Arras [10]. Beaumont dont je parlais à l'instant est le plus souvent, comme Bréborc et comme Arras, un chef de sens supérieur :

[1] Cf. Lameere, *Le recours au chef de sens dans le droit flamand*, Bruxelles, 1881.

[2] Charte de 1203, dans Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, etc., Preuves*, p. 58-59. Henri Malo, *Un grand feudataire, Renaud de Dammartin et la coalition de Bouvines*, Paris, 1898, p. 87-88; p. 266, n° 47.

[3] Giry, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, en tête de Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. XXIV.

[4] G. Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, dans *Mémoires couronnés publiés par l'Académie... de Belgique; collection in-8°*, t. XXXI, p. 2-3.

[5] A. Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, etc., Preuves*, p. 175.

[6] Saint-Dizier, dans la Haute-Marne. (Beugnot, *Les Olim*, t. II, p. 718-853).

[7] Giry, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 21.

[8] *Coutumes adjugées en 1320 à la communauté d'Auregny*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXIX, p. 230.

[9] Charte de 1210, dans Wauters, *ibid., Preuves*, p. 67-68.

[10] Giry, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, en tête de Lemaire, *Arch. anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. XXIV.

on s'adresse à lui, après avoir sans succès demandé conseil dans une localité intermédiaire[1]. Je suis porté à croire que, dans d'autres régions de la France, on pourrait trouver des consultations du même genre de ville à ville, sans que, d'ailleurs, l'usage ait été régularisé et systématisé.

Nous possédons un certain nombre de ces consultations avec les réponses qui y furent faites. Au XIII^e^ siècle, par exemple, les échevins de Saint-Dizier restèrent fort perplexes en face de cette question délicate : un mari qui a battu sa femme jusqu'au sang a-t-il outrepassé son droit de correction? Ils demandèrent conseil à Ypres, faisant ainsi quatre-vingts lieues pour se renseigner. Ypres, chef de sens, trancha la difficulté en faveur des femmes : il fut dit que le droit du mari n'allait pas jusqu'au sang[2].

D'assez bonne heure, on en arriva à autoriser la partie elle-même à recourir au chef de sens[3] : élargissement de procédure qui multiplia ce genre d'opération. Le recours au chef de sens par la partie n'est autre chose que cet appel « avant jugement », seul autorisé par certain texte bien étrange à première vue.

Ces consultations au chef de sens ont persisté dans les Flandres jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle[4].

Il est pour les juges municipaux un genre de difficulté auquel le lecteur ne songe peut-être pas encore : je veux parler de cette éternelle question de la compétence, qui se pose partout au moyen âge. L'Église, le roi ou le seigneur, la commune, sont autant de compétiteurs qui se disputent les justiciables. Il y a plus : la commune elle-même semble parfois divisée en deux juridictions rivales. A Noyon, par exemple, la juridiction municipale proprement dite a pour voisine la juridiction échevinale, dont l'origine est seigneuriale, mais qui revêtit très vite un caractère municipal ou quasi municipal; en

[1] Kurth, *loc. cit.*, p. 2-3.

[2] Lameere, *Le recours au chef de sens dans le droit flamand*, p. 25.

[3] Lameere, *Le recours au chef de sens*, p. 12-15, 27-28.

[4] Lameere, *ibid.*, p. 28.

sorte que la justice urbaine semble divisée en deux tronçons[1]. Ouvrez les *Olim* : vous y trouverez presque à chaque page le récit de ces rivalités toujours renaissantes entre justices ecclésiastiques, justices royales ou seigneuriales, justices municipales[2].

Il convient toutefois de signaler diverses combinaisons qui, issues de préoccupations d'un tout autre ordre, apportèrent, dans la pratique, sur plusieurs points du territoire, quelque remède à ces maux. J'explique ma pensée. Si la commune achète la justice royale ou seigneuriale et la réunit à sa propre justice, il est bien clair que ces deux justices ne pourront désormais se chercher querelle. Si, encore, la justice communale et la justice seigneuriale ou royale se rapprochent sans s'absorber et se considèrent comme un tout, comme une unité indivise que représente un seul agent, le même résultat sera obtenu au grand avantage des justiciables. Il y a des exemples de l'un et de l'autre système. Le roi ou certains grands feudataires conclurent avec diverses communes un arrangement financier dont j'ai déjà parlé, arrangement qui supprimait forcément les litiges[3], la prévôté du roi ou du seigneur étant affermée à la commune[4]. Ailleurs, il n'y eut pas absorption, mais rapprochement très étroit. A Beaulieu, par exemple, le vicomte de Turenne et les bourgeois possédaient en commun la justice haute, moyenne et basse : le vicomte avait les deux tiers; la commune, le tiers de la justice. Un bailli nommé par la com-

[1] Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 73-90.

[2] Voir, par exemple : Beugnot, *Olim*, t. II, p. 453, n° v (1301); p. 465, n° ix (1303); p. 488-489, n° iv (1307); p. 522-523, n° iii (1311); p. 525-532, n° vi (1311); p. 621, n° xi (1315), etc. [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, p. 114, 115.

Si on consulte, après avoir pris connaissance de la vie et des luttes administratives de Boutillier, le livre II de sa *Somme rural*, on constatera immédiatement que le titre I^er^ de ce livre a été écrit dans le but de défendre et d'établir juridiquement toutes les prétentions des officiers du roi contre la commune de Tournai récalcitrante. (Allard, *Le premier bailliage de Tournai-Tournaisis*, Mons, 1895.)

[3] Ou, du moins partie des litiges : si le roi transfère à la ville la justice royale, sauf, par exemple, le rapt et le meurtre (exemple pour Mantes, en 1201-1202, dans Giry, *Documents*, p. 48-49), il reste encore une marge assez large pour les conflits.

[4] Cf. ci-dessus, p. 381.

mune et par le vicomte rendait ses sentences au nom du seigneur et au nom de la commune[1]. Les profits se partageaient évidemment des deux tiers au tiers.

En regard de ces simplifications, de ces unifications artificielles, il faut considérer, en d'autres villes, la singulière complexité des rouages d'une même justice dont les éléments se sont, avec le temps, comme écartés les uns des autres, sans pourtant s'isoler complètement. A Saint-Omer, par exemple, l'échevinage a droit de haute justice; mais il ne peut exercer ce droit qu'à la condition d'être saisi par le bailli. Voici comment les choses se passent : c'est le bailli qui arrête les malfaiteurs et les met en prison préventive. Il faut ajouter toutefois que si le malfaiteur est un bourgeois ou un habitant de Saint-Omer, cette arrestation ne pourra avoir lieu qu'avec le concours d'un ou de plusieurs échevins. Après l'arrestation, le bailli « conjure » les échevins : c'est le terme consacré. Ainsi « conjurés », les échevins jugent. Mais leur rôle expire avec le jugement : le bailli fera exécuter le coupable condamné; le bailli fera mettre en liberté le prévenu acquitté. Bien que la commune de Saint-Omer soit considérée comme pourvue du droit de justice, on sent bien ici que l'échevinage de Saint-Omer n'est pas originairement un organe communal. Ce fait que nous signalions plus haut[2] se déchiffre en toute cette procédure où les échevins restent, dans une certaine mesure, des fonctionnaires, et comme des subordonnés au service du bailli. Mais quels subordonnés! Ils vont se faire si indépendants, si puissants, qu'ils en arrivent à considérer le bailli et les autres officiers du comte de Flandre comme leurs justiciables.

Il y eut de ce chef de graves et longs débats. La comtesse Marguerite promulgua, en 1378, une sorte de concordat, aux termes duquel les baillis n'étaient reconnus justiciables des maieurs et échevins que pour les affaires civiles.

[1] Guibert, *Les communes en Limousin du XII^e au XV^e siècle*, Paris, 1891, p. 37.

[2] Voir ci-dessus, p. 411, et Giry, *Hist.... de Saint-Omer et de ses instit.*, p. 169.

Si la justice échevinale de Saint-Omer, justice d'origine seigneuriale ou royale, mais devenue peu à peu communale, présente une singulière complexité, l'ensemble des justices diverses qui fonctionne à Saint-Omer est lui-même extrêmement touffu. Le bailli, pour ne parler que de lui, possède de son côté une juridiction féodale tout à fait distincte de la justice échevinale. Il y a plus : à un moment donné, cette juridiction féodale du bailli se dédoubla elle-même : il y eut dès lors deux justices bailliagères[1]. — Je ne parle pas des justices d'église, voulant être bref.

Plus puissants que les échevins de Saint-Omer, les jurats de Bordeaux pouvaient non seulement condamner à mort, mais faire exécuter leur sentence. Leur situation avait cependant quelque rapport avec celle des échevins de Saint-Omer, car, avant l'exécution, ils devaient observer cette formalité essentielle : présenter le condamné au prévôt du roi d'Angleterre[2].

J'en ai dit assez pour que le lecteur ne soit pas tenté, j'ose l'espérer, de m'adresser cette question qui se présente si facilement à l'esprit d'un moderne : quelle est, en définitive, la compétence des justices municipales? Pareille question n'a pas plus de sens au moyen âge que n'en aurait celle-ci : quelle est la hauteur et quelle est la superficie d'un hôtel de ville? Autant de communes, autant de justices diverses. L'importance des justices municipales est aussi variable que l'importance des justices seigneuriales. Toute commune enfin n'a pas nécessairement le droit de justice[3].

J'écarte donc toute question générale, car une solution générale impliquerait la méconnaissance de cette variété qui est, ici comme ailleurs, le trait caractéristique du moyen âge. Mais je tiens à signaler

[1] Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 136-139, 145, 146.

[2] Jullian, *Bordeaux, Aperçu historique*, Bordeaux, 1892, p. 20.

[3] Les communes de Nérac et de Béziers, par exemple, n'ont pas le droit de justice. Il en est de même de la plupart des corps consulaires du Quercy et du Carcassès. Le texte que M. Dognon cite pour Nérac est particulièrement intéressant. (*Les instit. politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 112-114.)

la plus puissante de nos vieilles justices communales : celle de Dax. Aucune commune française n'a possédé des droits de justice aussi étendus. Dax prétendait à la suprématie judiciaire sur la Gascogne entière : primauté plutôt honorifique, si j'envisage tout le territoire de la Gascogne, mais primauté réelle et effective sur une région considérable : sur les vicomtés de Soule, d'Orthe, de Lannes et Hastingues, de Sorde; sur les baronnies de Gosse, de Saubusse, de Marensin, de Tartas, de Brassens, d'Auribat; sur la baylie royale de Montfort; sur les seigneuries de Poyaler, de Bonnut, de Clermont, de Roquefort, de Sore. Sur ce vaste territoire, toutes les justices relèvent de Dax, juridiction d'appel. A Licharre, l'appelant a l'option entre la cour de la sénéchaussée de Guyenne et la justice municipale de Dax. Toutefois, lorsque le maire et les jurats de Dax ont prononcé en appel, un nouvel appel est recevable à la cour de la sénéchaussée de Guyenne, siégeant à Bordeaux.

Par une conséquence remarquable de cette prépondérance judiciaire, le maire et les jurats de Dax avaient le pouvoir de concourir à des actes de législation générale : on voit un sénéchal de Gascogne édicter certaines dispositions pénales, applicables à tout le pays « avec l'autorisation de la cour de Dax[1] ».

Telle est la position tout à fait exceptionnelle de cette juridiction municipale. Peut-être n'était-elle originairement autre chose que la cour de justice du duc de Gascogne : cette cour, comme tant d'échevinats du Nord, se serait peu à peu séparée de son seigneur et serait devenue communale, tout en gardant une très grande partie de son autorité primitive.

Bon nombre de communes ont étendu leur puissance par delà les limites de la ville. Aucune n'a prétendu un empire comparable, même de très loin, à celui de Dax.

Des communes importantes — je citerai Rouen — ne possèdent

[1] *Cout. du pays et vicomté de Sole*, tit. XI, *Deus appelz*, art. 3, 5 (Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 984). Abbadie, *Histoire de la commune de Dax*, p. 5, 43, 86, 88-106.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pas même la haute justice[1]. D'autres n'ont reçu que des droits de justice fort restreints. On peut citer enfin des consulats qui n'ont pas la justice.

Quelques communes joignent à la juridiction contentieuse la juridiction gracieuse : je veux dire que les actes de vente, d'échange, de donation, etc., se peuvent passer par-devant le magistrat urbain[2] ou les délégués du magistrat. Telles villes du Midi ont leurs notaires[3], tout comme l'empereur, comme le pape, comme le roi ou le seigneur.

Division des pouvoirs. — J'ai fait allusion à certaines grandes communes où s'ébauchait, au moyen âge, la division du travail et où s'élaborait par suite le principe moderne de la division des pouvoirs. Il est temps de nommer quelques-unes de ces communes.

A Tournai, à Saint-Omer, à Arras, la division du travail ne correspond pas aux formules modernes. La division établie à Tournai est fort curieuse, mais n'est pas cependant aussi originale qu'on pourrait le croire à première vue. Les pouvoirs judiciaire et administratif appartiennent aux jurés et aux échevins : un pouvoir de surveillance et de contrôle est dévolu aux eswardeurs[4]. A Saint-Omer, les échevins exercent des fonctions administratives et judiciaires; les jurés pour le commun ont des attributions financières et de contrôle[5] : ils sont à rapprocher des eswardeurs de Tournai. Les vingt-quatre prud'hommes d'Arras[6] répondent, de leur côté, assez bien aux eswardeurs tournaisiens.

J'arrive aux villes qui nous offrent le prototype de la distinction

[1] Voir, pour Rouen, Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 36, 432.

[2] Voir, à titre d'exemples, des actes de 1214 et 1217 passés par-devant le maire de Dijon, dans Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 449, 468, nos 1310, 1397.

[3] *Statuts consulaires de Montpellier de 1223*, art. 6 à 10, dans Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, p. 323-325. *Coutume d'Auch*, art. 16, dans Lafforgue, *Histoire de la ville d'Auch*, t. II, p. 7.

[4] Ord. de 1333, art. 2 à 15, dans *Ord.*, t. XII, p. 19-21. Cf. Hoverlant, *Essai chronol. pour servir à l'histoire de Tournai*, t. XVIII, p. 205-217.

[5] Voir ci-dessus, p. 458.

[6] *Hist. de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 163.

moderne entre le pouvoir exécutif ou administratif et le pouvoir judiciaire.

Au XII^e^ siècle, nous rencontrons à Arles et à Avignon une première ébauche, qui n'est pas encore la division des pouvoirs, mais qui la fait pressentir. A Arles, il y a un *judex* qui tantôt juge avec les consuls et tantôt juge seul; à Avignon, il y a cinq juges adjoints aux consuls[1]. Dans ces deux villes, la séparation paraît consommée au XIII^e^ siècle : il y a dès lors, à Arles et à Avignon, des juges que les statuts distinguent nettement des consuls. Je constate seulement que les juges d'Arles relèvent des consuls, qui déterminent, s'il y a lieu, les jours d'audience supplémentaire; qu'à Avignon, les juges jurent de conseiller fidèlement les consuls et le podestat[2].

Les statuts de Marseille nous montrent à la même époque des juges bien distincts de l'autorité administrative[3], comme à Arles et à Avignon.

L'administration et la justice ont été distinguées, au XII^e^ siècle, à Toulouse, au sein même de la municipalité[4], mais cela d'une façon intermittente et qui n'eut rien de définitif. Elles furent, au XIII^e^ siècle, distinguées à Valence pendant quelques années[5]. Elles sont, dans le même siècle, distinguées à Montpellier : le bayle, devenu en fait l'homme de la commune, reste le chef de la justice dans Montpellier; le recteur y préside dans Montpellieret; les consuls, quoique souverains et même législateurs, ne jugent pas eux-mêmes : ils se réservent l'administration[6].

[1] Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 197, 221, 235.

[2] *Statuts d'Arles*, art. 1^er^, 62, 63, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, t. II, p. 185, 186, 210. *Statuts d'Avignon*, art. 11, édit. R. de Maulde, dans *Nouvelle revue histor. de droit français et étranger*, 1^re^ année, 1877, p. 335-336.

[3] *Statuts de Marseille, Sacramentale judicum*, dans Méry et Guindon, *Histoire de Marseille*, t. II, Marseille, 1843, p. 119-123.

[4] Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, 1^re^ partie, p. 220, note 47; p. 229, 232, 563, 565.

[5] A. Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*, 1^re^ série, *Région du Nord*, t. II, p. LII.

[6] Grasset, *Le petit Thalamus*, I, 1 (1^re^ partie, p. 2; 2^e^ partie, *Introd.*, p. XX). Germain, *Hist. de la comm. de Montpellier*, t. I, p. 129-151.

A Verdun, la justice criminelle et la justice civile sont bien distinctes. La justice criminelle, plus municipale qu'épiscopale, a pour chef le maître échevin. La justice civile, plus épiscopale que municipale, a pour chef le doyen[1].

Ai-je besoin d'ajouter que ces premiers linéaments de la distinction fondamentale du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif se dessinent, au moyen âge, ailleurs que dans les villes? J'ai noté ailleurs cette distinction dans l'ordre ecclésiastique : elle se fait jour aussi dans le fonctionnarisme royal. Mais peut-être est-ce dans les villes du Midi, à Toulouse, à Arles, à Avignon, qu'elle apparaît pour la première fois.

Au moyen âge, les droits de justice ne furent point enlevés aux communes qui les possédaient. Mais on sent ici, en suivant les phases de l'histoire municipale, une décadence croissante, un amoindrissement progressif. Les communes de formation secondaire cessent d'être pourvues de droits de justice proprement dits, en sorte que ces deux notions, très ordinairement associées à l'origine, grande ville érigée en commune et possession des droits de justice, tendent, à la fin du moyen âge, à se disjoindre. Les mesures destructives du XVI^e^ siècle trouveront un terrain déjà préparé.

Affaires militaires. — Les milices des communautés sont mentionnées, dès le XI^e^ siècle, avant l'apparition des communes et paraissent alors commandées par les curés[2]. Elles subsistent, bien entendu, après l'érection des communes et sont alors commandées par les maires. Guillaume Le Breton nous apprend qu'elles combattirent à Bouvines[3].

L'armée bourgeoise est expressément mentionnée dans plusieurs

[1] Labande, *Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, 1891, p. 26-29.

[2] Orderic Vital, VIII, 24 (1094), édit. A. Le Prevost, t. III, p. 415.

[3] Guillaume Le Breton, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, p. 53-54.

chartes de commune. Le droit de guerre, le devoir de guerre est parfois inscrit dans la charte en termes singulièrement énergiques : « En cas d'appel aux armes, lisons-nous dans la charte de Noyon, nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade ou tellement pauvre, qu'il est obligé de garder lui-même sa femme ou ses enfants malades[1]. »

Les devoirs militaires des communiers se peuvent répartir en deux catégories distinctes : devoirs d'ost et chevauchée envers le roi ou le seigneur; devoirs envers la commune pour la défense de la ville et de ses droits, pour le bon ordre intérieur.

L'ost et chevauchée est un fardeau que les bourgeois s'efforcent visiblement de réduire. Au contraire, le service de garde de la ville n'est pas seulement une obligation pour eux; c'est, au moins dans certaines villes, un privilège que les citoyens revendiquent, à l'origine, comme l'une de leurs franchises les plus précieuses. Certains bourgeois stipulent qu'ils seront seuls à défendre leurs remparts, à l'exclusion des hommes d'armes du seigneur. « La charte de Lyon, écrit M. Stouff, fait de la défense de la ville un service essentiellement municipal. Elle reconnaît aux bourgeois le droit de garder les portes et les clefs de la ville, de veiller la nuit sur les murs, de faire le guet, de prendre d'eux-mêmes les armes pour la défense de la cité. A Lyon et à la Côte-Saint-André, les religieux, les prêtres et les clercs sont dispensés de l'ost et de la chevauchée; mais ils sont astreints aux veilles et au service du guet, s'ils ont maison ou possession en ville[2]. »

Le service du roi ou du seigneur était, je l'ai dit, une charge pénible dont les bourgeois cherchaient le plus possible à se libérer. Deux voies à cet égard leur étaient ouvertes. Ils pouvaient obtenir quelque privilège général qui supprimait ou atténuait[3] l'obligation du service

[1] Charte de Noyon de 1181-1182, dans Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 195. Cf. charte de Roye, art. 28, 45, dans *Ordonn.*, t. XI, p. 230.

[2] Stouff, *Deux chartes de franchises en Dauphiné*, Paris, 1895, p. 23-24.

[3] A Chaumont et à Pontoise, par exemple,

militaire; ils pouvaient, lorsque le roi ou le seigneur appelait ses hommes, « finer », c'est-à-dire financer, se racheter à prix d'argent. Ces rachats jouent un grand rôle dans l'histoire de l'impôt. Les marchandages avec l'autorité royale, soit pour obtenir un privilège général, soit en vue d'un rachat momentané, étaient certainement au nombre des affaires les plus importantes et les plus délicates dont le magistrat eût à s'occuper. On peut être assuré, en effet, que des règles immuables ne présidèrent pas toujours à ces rachats. Ils sont toutefois tarifés à prix fixes dans une série d'actes fort curieux, qu'on peut dater de la fin du XII^e^ siècle : l'équivalent du service effectif y est évalué pour trois mois : à trois livres par sergent, à quatre livres dix sous ou six livres douze sous par charrette. Trois quarts de siècle plus tard, en 1272, autre tarif : trente sous par mois est alors l'équivalent du service d'un sergent[1].

Si on discute souvent sur la somme à payer, on ira plus loin à l'occasion, et, l'heure paraissant favorable, on discutera, la loi en main, sur le fond du droit. Nous possédons une consultation juridique, délivrée vers l'an 1310 à la commune de Die, sur la question de savoir si cette commune doit aider l'évêque dans l'expédition d'Italie que préparait alors l'empereur Henri VII : après avoir déclaré qu'il évitera tout verbiage inutile, *superfluitate verborum penitus explosa et prefationibus inutilibus premissis*, l'avocat consultant prouva sobrement, en six pages in-folio compactes, avec force références au *Digeste* et au *Code de Justinien*, que tous les privilèges accordés aux évêques de Die à

les communiers avaient obtenu le privilège de ne pas aller en armes au delà de la Seine ou de l'Oise (Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 179). A Montpellier, l'ost et chevauchée est due au seigneur, *dumtaxat pro maleficiis et injuriis illatis hominibus vel dominationi vel terre Montispessulani, de quibus malefactor nollet facere rationem* (*Thalamus parvus*, I, 89, Montpellier, 1836, p. 42). En d'autres termes, le service n'est dû qu'en cas de guerre défensive. Cf. *Libri feudorum*, II, XXVIII.

[1] Cf. Borrelli de Serres, *Les prisées du service roturier au XIII^e^ siècle*, dans *Recherches sur divers services publics du XIII^e^ au XVII^e^ siècle, Notices relatives au XIII^e^ siècle*, p. 467-530. Joindre ce que j'ai dit sur les rachats du service militaire, dans *Droit public*, t. II, p. 433-434.

l'occasion des convocations lancées par l'empereur ne sauraient, bien qu'ils disent tout le contraire (*Diensis civitas tibi provideat in expensis*), entraîner pour les citoyens de Die aucune charge ni obligation; car, s'il en était autrement, ces privilèges porteraient préjudice à des tiers, ce qui est contraire au droit et ne pourrait être obtenu qu'à l'aide de la clause *lege aliqua non obstante*, laquelle fait défaut [1]. Nous ne savons quel succès put obtenir cette curieuse consultation, à laquelle se rallièrent plusieurs jurisconsultes.

La ville non organisée en commune doit le service militaire tout comme la commune, et peut-être le doit-elle plus sérieux, n'étant pas privilégiée.

Le maire, commandant de la milice municipale, était chef militaire en même temps que chef d'administration et président de tribunal. Le maire de Bayonne s'intitulait « capitaine général de la cité ».

Mais tous les maires ne furent pas aussi belliqueux que ceux de Bayonne, qui paraissent avoir été la plupart vaillants marins et vrais hommes de guerre [2]. La décadence militaire du maire, représentant d'une petite société dont les aspirations se firent sur beaucoup de points pacifiques, ne tarda guère. Dès le commencement du XIV^e^ siècle apparaît une institution [3], qui ne fut point, à l'origine, qui ne fut peut-être jamais générale en France, celle des capitaines de ville. Le capitaine, nommé très ordinairement par le roi, remplace ou tend à remplacer le maire, en tant qu'autorité militaire. La division des fonctions et des pouvoirs se réalise donc encore une fois. Le pouvoir militaire se sépare, dans la commune, du pouvoir civil. Le maire perd en partie ses attributions militaires. Dans quelques villes, le capitaine,

[1] Bibl. nat., fonds lat., nouv. acq., ms. 2087, 1re pièce.

[2] Cf. Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 148.

[3] Je fais allusion notamment à un édit de Philippe le Long de 1317, qui n'est qu'une mesure accidentelle (Viollet, *Droit public*, t. II, p. 68, note 1, p. 443, note 1) et qu'on a souvent mal compris, mais qui n'en révèle pas moins une institution nouvelle. Dès 1307, il y avait un capitaine à Langres (Claudon, *Histoire de la ville de Langres*, thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janv. 1893, p. 122, 124).

demeuré officier municipal, était élu par les habitants[1]. Mais la plupart des capitaineries étaient des capitaineries exclusivement royales. Ces capitaineries engendrèrent très vite une foule d'abus. Elles constituaient de grosses prébendes que le roi distribuait à ses favoris[2].

Dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, après la formation de l'armée permanente qui constituait définitivement une force militaire distincte de la nation, l'esprit guerrier s'affaiblit de plus en plus dans les populations urbaines. Grand nombre de villes obtinrent de Louis XI des franchises, d'ailleurs en partie illusoires, d'ost et de chevauchée, de ban et d'arrière-ban[3].

Les bourgeois de certaines villes montrèrent même d'assez bonne heure une tendance à se désintéresser de la police intérieure, à se faire exempter du guet[4]. Ce mouvement est sensible à Paris dès la seconde moitié du XIII^e^ siècle, et va ensuite se développant: vers la fin du XIV^e^ siècle, ceux des bourgeois de Paris qui font le guet, le font mollement. Ils forment comme une police assise, qu'on nomme le « guet dormant ». C'est la police du roi qui se charge des patrouilles, du « guet roulant », autrement dit du guet où l'on peine[5].

. . . . . .

Le lecteur devra toutefois se garder de généralisation absolue. Certains milieux surent maintenir beaucoup mieux que d'autres les traditions guerrières. Perpignan, qui, au moyen âge, avait fait consacrer dans ses privilèges le droit de guerre, obtenait encore de Charles-Quint, en 1519, la reconnaissance de ce droit et pour la ville et pour

[1] Exemple, en 1405, à Sisteron, en dehors, il est vrai, de l'autorité du roi de France, auquel la Provence n'appartient pas encore (Ed. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. I, Digne, 1843, p. 562, 563, pièce justificative n° XXXVIII). Autre exemple, sous Louis XI, à Amiens (Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I, p. 272).

[2] Voir ce que j'ai dit au sujet des capitaineries dans *Droit public, Histoire des instit. politiques et administratives de la France*, t. II, p. 442-443.

[3] Giry, *Les Établiss. de Rouen*, t. I, p. 231.

[4] Voir, pour Angers, à la fin du XV^e^ siècle, Jos. Vaesen, *Notice biogr. sur Jean Bourré, Cat. chronol.*, n° 1026, p. 166.

[5] E. Deprez, *La prévôté de Paris sous Charles V, Hugues Aubriot*, p. 112-116 (thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes, en janv. 1898).

chacun de ses habitants, car tous étaient très attachés à cet antique privilège[1].

Je ne sais (par voie d'information directe) quelles étaient, à la fin du XV^e^ siècle, les forces militaires réelles des villes de France. Mais voici un aperçu des contingents que François I^er^, en 1537, pensait tirer des villes de son royaume, ou dont il espérait, du moins, la valeur représentative en argent : Orléans, 800 hommes de pied; Blois, 100; Tours, 200; Niort, 30; Moulins, 50; Clermont en Auvergne, 100; Brioudè, 20; Paris, 3,000; Troyes, 600; Reims, 400; Chartres, 200; Étampes, 25; Senlis, 50; Compiègne, 25; Rouen, 1,500; Dieppe, 300; Lisieux, 50; Lyon, 1,200; Toulouse, 1,500; Limoges, 400; Bordeaux, 600; Montauban, 200; Agen, 100; Nantes, 200; Rennes, 300; Grenoble, 200, etc. Ces contingents sont évidemment proportionnels à la population[2] : le roi ne tient plus aucun compte des privilèges et des exemptions diverses qui ont pu être accordées autrefois aux communes.

Finances. — On peut diviser les ressources d'une ville en deux groupes principaux : les revenus domaniaux; le produit des impôts.

Les rentes ou cens provenant des accensements d'immeubles et les revenus casuels dérivant de la même source forment la partie primitive des revenus domaniaux. Je rattache au domaine le produit des amendes et les droits d'entrée dans le corps de la bourgeoisie ou dans les métiers. Enfin, à une date plus récente, apparaissent dans plusieurs villes les droits perçus sur les offices municipaux et même les ventes d'offices; les ventes d'offices furent introduites à Amiens en 1402.

[1] Cout. de Perpignan, art. 41, édit. Massot-Reynier, p. 24. *Documents tirés des collect. manuscrites*, t. IV, B, 366. — Le droit de guerre était aussi revendiqué, au moyen âge, par les habitants de Montpellier (*Thalamus*, I, 30, dans *Thalamus parvus*, Montpellier, 1836, p. 16).

[2] Bibl. nationale, *Collection Dupuy*, n° 500, fol. 20-23. — Ce document a pour titre : *Estat des villes de ce royaume dont le roy entend soy ayder pour luy subvenir du nombre de la soulde des gens de guerre à pied cy après déclairez pour le servir ou faict de sesdictes guerres.* Et à la fin : *Nombre : vingt mil hommes vallans pour ung moys, au feur susdit : VI^xx^M livres.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Toutes ces ressources font partie d'une catégorie de biens qu'on a quelquefois appelée le domaine « incorporel ».

Quant aux impôts, ils se divisent en deux classes : l'impôt direct ou taille (dans le Midi, *questa*) ; l'impôt indiret ou aide. Le mot « aide » n'a pris que tardivement cette signification spéciale ; il avait originairement un sens plus souple et désignait l'impôt direct tout aussi bien que l'impôt indirect.

L'impôt direct ou indirect doit très ordinairement être consenti par la population[1]. Un érudit, qui a étudié avec grand soin l'histoire financière de la ville d'Amiens, remarque, à ce propos, que, si les habitants d'Amiens ont très souvent consenti des aides ou impôts indirects, gros bourgeois et petites gens ne portaient pas cependant le même jugement sur la valeur relative de l'impôt direct et de l'impôt indirect. Les riches détestaient l'impôt direct, proportionnel en principe à la fortune[2]. Les petites gens avaient horreur de l'impôt indirect. L'impôt indirect portait sur les transactions commerciales[3] en général, très particulièrement sur la vente du vin[4]. Il a souvent pris un nom qui, à lui seul, dit sa mauvaise renommée : *maltôte*[5].

[1] Il y a ici, pour le XII^e^ et le XIII^e^ siècle, une part faite à l'hypothèse : les textes sont bien loin d'être assez abondants pour nous renseigner directement. Je dois même noter l'opinion contraire de M. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 107-109. — J'ai l'impression que M. Dognon a tiré trop facilement du silence des textes une conclusion favorable aux pouvoirs des consuls et peut-être confondu la répartition de l'impôt avec le vote de cet impôt. M. Dognon reconnaît d'ailleurs que ses conclusions sont incertaines : « Au fond, il est malaisé de savoir à quoi s'en tenir. »

[2] Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I^er^, p. 1-33. Cf. Beaumanoir, chap. L, 10, édit. Beugnot, t. II, p. 268-269 ; édit. Salmon, t. II, n° 1525. Dès le milieu du XIII^e^ siècle, on possédait à Toulouse, pour la répartition de cet impôt, un état contenant l'évaluation de la fortune des citoyens et appelé *las estimas* (Devic et Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. VII, p. 246). — Le *compoix* d'Albi est le pendant des *estimas* de Toulouse (Jolibois, *Albi au moyen âge*, Albi, 1871, p. 23).

[3] En 1299, assise sur toutes les marchandises qui se vendront dans la prévôté de Calais (*Archives du Pas-de-Calais, Invent. de la Série A*, t. I, p. 9).

[4] Voir un tarif amiénois du XV^e^ siècle dans A. de Calonne, *La vie municipale au XV^e^ siècle dans le Nord de la France*, p. 312-314, et, pour tout ce qui précède, joindre Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens du XIV^e^ à la fin du XVI^e^ siècle*, t. I, Amiens, 1898, p. 1-33.

[5] Voir Champollion-Figeac, *Documents his-*

A Tours et dans beaucoup d'autres villes, croyons-nous, les impositions sont affermées par catégories à des entrepreneurs : les divers impôts indirects sont l'objet d'un nombre considérable de fermages. L'impôt qui pèse sur les revenus fonciers (IV sous pour livre des louages et rentes de maisons) est lui-même affermé [1].

La solidarité des membres de la petite patrie qui constitue une ville est, à la fois, plus précoce et plus forte que celle qui réunit tous les enfants de la grande patrie. Cette solidarité a puissamment servi une idée qui joue souvent son rôle dans la vie municipale, l'idée d'égalité des charges entre clercs, gentilshommes et bourgeois. Il faut lire, par exemple, l'acte par lequel, en 1245, l'évêque d'Agen, le sénéchal d'Agenais, au nom du comte de Toulouse, et les consuls règlent la contribution de tous les citadins, proportionnellement à la fortune [2].

Je ne serais pas surpris que ce besoin de soumettre tous les habitants à l'impôt ait contribué à développer la loi que subirent assez régulièrement les communes de ne s'imposer qu'avec l'autorisation du roi ou du suzerain immédiat. La complexité des intérêts et des prétentions apportait à ces impositions générales une grande difficulté. On avait souvent besoin, pour sortir d'embarras, d'une autorité supérieure. J'entrevois donc ici une des causes, non pas la seule ni la plus puissante, de ce régime de tutelle financière [3], dont je

toriques inédits, t. II, p. 46-47 ; G. des Marez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, Gand et Paris, 1898, p. 177, note 5 ; Richard, *Inventaire sommaire, Pas-de-Calais, Archives civiles, Série A*, p. 3, 84 ; Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIII^e siècle*, Paris, 1895, p. 190, avec la note 7 ; Jehan le Bel, édit. Polain, t. II, p. 221.

[1] Delaville Le Roulx, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. I, 1358-1366, p. 17-19, 121 et *passim*.

[2] Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. I, p. 506. Cf., pour les contributions des gentilshommes en Dauphiné, Roman, *Tableau historique du département des Hautes-Alpes*, 1^re partie, p. XXVII ; pour les contributions à Toulouse, en 1270, Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 247, 1^re col.

[3] Le maire et les jurés de Corbie sollicitent l'autorisation du roi pour une imposition générale : les religieux de Corbie s'efforcent d'empêcher cette autorisation (Bibl. nat., ms. lat. 4763, fol. 114 v°).

parlerai à l'instant. Il s'en faut, d'ailleurs, que le système de l'égalité proportionnelle de l'impôt se soit établi définitivement dans les communes. Si l'idée apparaît de bonne heure, elle subit aussi des contre-coups redoutables et de très graves échecs [1], plus sensibles peut-être dans les derniers temps du moyen âge.

A côté des revenus du domaine et des impôts figurent, bien entendu, les ressources trop fréquentes de l'emprunt. Une forme d'emprunt très usitée par les communiers est la rente viagère. A notre connaissance, les villes de Compiègne, d'Eu, de Noyon [2] sont, au XIII^e^ siècle, débitrices de rentes viagères; débitrices au XIV^e^ siècle, les villes d'Arras [3] et d'Amiens [4]; débitrices au XV^e^ siècle, les villes d'Ypres [5] et de Courtrai [6], etc. L'emprunt, sous cette forme, mérite toute l'attention de l'économiste; car il emporte, par son essence même, un amortissement graduel. — Si le créancier de la rente viagère vend son droit à un tiers, la ville peut d'un coup éteindre sa dette, en exerçant une sorte de retrait ou de rachat, c'est-à-dire en se substituant à l'acheteur avant qu'il ait payé [7].

Au XV^e^ siècle, la ville de Bruges a fait, dans certains moments difficiles, des emprunts déguisés, qui transformaient l'administration municipale en une véritable maison de commerce : Bruges achetait

[1] En 1320, les prêtres, les clercs, « vivant clergieusement », les chevaliers, les gens d'église et les « gens de l'hôtel Madame » sont exemptés, à Arras, d'un impôt indirect ou assise sur le vin (Richard, *Inventaire sommaire, Pas-de-Calais, Archives civiles, Série A*, t. I, p. 376).

[2] Comptes de la ville de Compiègne du 24 juin 1262, dans Giry, *Documents*, p. 91-92; Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie*, p. 157 et suiv. (Eu); [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, p. 99, 104, 111.

[3] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLI, p. 521-522.

[4] Bibl. nat., ms. lat. 4763, fol. 86 v° (commencement du XIV^e^ siècle ou fin du XIII^e^).

[5] Diegerick, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. III, p. 101.

[6] Mussely, *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, Courtrai, t. I, 1854, p. 151, 153, 212. Les textes qui sont venus à ma connaissance pour Arras, Amiens, Ypres et Courtrai, sont du XIV^e^ et du XV^e^ siècle; mais je n'entends nullement indiquer que ces villes n'aient pas pratiqué ce système dès le XIII^e^ siècle.

[7] Beaumanoir, chap. L, 13, édit. Beugnot, t. II, p. 270; édit. Salmon, t. II, n° 1528.

en gros et à crédit des denrées et des marchandises pour les revendre en détail et au comptant[1].

Il est temps d'aborder l'histoire des comptables municipaux. Nous retrouvons ici cette loi de la division progressive des fonctions, qui correspond à la multiplication des besoins et à leur diversité. Dans les petites communes, le service des finances resta longtemps confondu avec l'office municipal proprement dit[2]. A Millau, au XV^e^ siècle, le « boursier » était encore consul[3], et je trouve à Nîmes, en 1479-1481, un compte municipal tenu par quatre consuls[4]. Mais cette concentration des pouvoirs était devenue, à cette époque, un fait exceptionnel : en règle générale, le magistrat municipal n'avait plus le maniement direct des fonds[5]. Il en était généralement ainsi dès le temps de Beaumanoir[6].

Un principe nouveau s'était dégagé, qui est aujourd'hui à la base de notre organisation financière : le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Le magistrat municipal ordonnance, c'est-à-dire qu'il donne au comptable un ordre de payement; sur cette ordonnance ou mandat de payement, le comptable effectue la dépense. Je ne prétends pas que cet agencement des pouvoirs ait été organisé dans toutes les communes, le jour même où le receveur apparut distinct de la municipalité. Mais je constate qu'il fonction-

[1] Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges, Inventaire des chartes*, t. IV, p. 422.

[2] Au XIII^e^ siècle, par exemple, à Clermont-Dessus, les consuls, qui sont en même temps trésoriers, rendent leurs comptes à la fin de chaque année aux nouveaux consuls élus par eux-mêmes (*Coutume de Clermont-Dessus de 1262*, art. 9, édit. Rébouis, p. 16). Cette situation est très ordinaire dans le Midi (Dognon, *Les instit. pol. et adm. du pays de Languedoc*, p. 110).

[3] Dognon, *Les instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 109-110.

[4] *Comptes des consuls de Nismes*, dans Ménard, *Histoire de la ville de Nismes*, t. III, *Preuves*, n° CXIX, p. 337-343.

[5] Dognon, *ibid.*, p. 175. Dans la région de Gaillac, le receveur municipal apparaît au XIV^e^ siècle (Rossignol, *Étude sur l'histoire des institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, 1866, p. 154).

[6] Beaumanoir, chap. L, édit. Beugnot, t. II, p. 267; édit. Salmon, t. II, n° 1522.

nait, dès le XIV^e^ siècle, à Toulouse[1], à Tours[2], et certainement dans beaucoup d'autres villes.

L'organisme financier varie avec les localités. Il était fort compliqué à Toulouse au commencement du XIII^e^ siècle. Il y avait alors dans cette ville deux services financiers distincts : celui des communiers ou communaliers, qui semblent être des receveurs généraux; celui des comptables inférieurs ou caissiers, au nombre de quatre, qui effectuaient les dépenses avec l'argent reçu de la main des communiers[3]. Cette division des fonctions n'est pas très commune au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle. Nous rencontrons souvent un service beaucoup plus simple, celui des receveurs ou trésoriers[4], où se réunissent et se confondent les deux services distincts à Toulouse, au commencement du XIII^e^ siècle.

Aux termes d'une ordonnance de Philippe V de 1321, il y aura à Rouen quatre receveurs : deux choisis parmi les pairs, et deux choisis parmi les prud'hommes du commun[5]. Il y a, à Lille, quatre « comtes de la hanse », qui gèrent la caisse municipale, sous la direction et la sur-

[1] « Ordinamus quod, singulis annis, per capitularios duo probi homines in thesaurariam creabuntur, qui tallias, redditus, proventus ac omnia emolumenta capitulatus recipient et fideliter custodient, nec aliquid ex eis cuiquam tradent, *nisi de mandato omnium duodecim capitulariorum vel ad minus octo eorundem...* » (Bourdot de Richebourg, *Grand Coutumier*, t. IV, p. 1064).

[2] Voici en quels termes le « général receveur » reçoit des élus de Tours la mission d'effectuer les dépenses : « Et d'yceulx deniers... paier, bailler et distribuer par noz mandemens ou de deux de nous, soubz le saing manuel d'un noz clers et scelez du signet dont nous usons à present au tablier, à ceulx à qui nous les avions ordenez et assignez par lesdiz mandemens. » — En fait, un très grand nombre d'articles des comptes mentionnent expressément le « mandement des esleuz », mais certains articles ne le mentionnent pas. Il est probable que la règle n'était pas observée avec une rigueur absolue (Delaville Le Roulx, *Registre des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. I, 1358-1366, p. 23-27, 106).

[3] Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, 1^re^ partie, p. 235, note 47; p. 247. Roschach, *Quelques données sur la vie municipale à Toulouse tirées de la chanson de la croisade contre les Albigeois*, dans *Mém. de l'Acad. des sciences, inscrip. et belles-lettres de Toulouse*, 9^e^ série, t. IX, p. 183-185.

[4] Beaumanoir, chap. L, 7, édit. Beugnot, t. II, p. 267; édit. Salmon, t. II, n° 1522.

[5] Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 46.

veillance des échevins et des Huit hommes[1]. Bruges a deux trésoriers chargés des recettes et des dépenses : aucun payement de plus de dix livres ne peut être effectué sans l'autorisation des bourgmestres, échevins et jurés, ainsi que d'une commission de vingt personnes[2]. Une garantie du même genre est organisée à Arras[3]. Dans le Midi, les trésoriers communaux s'appellent souvent « clavaires. » Il y avait des clavaires à Marseille, à Avignon, etc. Chacun des trois clavaires de Marseille touchait vingt livres de gages et avait un palefroi à sa disposition[4]. Amiens avait quatre receveurs : le grand conteur ou argentier; le maître des présents ou payeur des rentes; le receveur des rentes; le maître des ouvrages. Le rôle du grand conteur ou argentier d'Amiens ressemble beaucoup à celui des communiers de Toulouse. Ces quatre agents du Trésor municipal étaient élus par les mayeurs des bannières[5].

L'absence d'unité et, par suite, de responsabilité est le vice fondamental de ces organismes primitifs, où l'on cherchait, ce semble, en multipliant les fonctionnaires, à créer, par cette multiplicité même, un contrôle réciproque. On constata assez vite les défectuosités du système, et, de toutes parts, on tendit à la concentration.

Dès 1388, Abbeville, au lieu de quatre argentiers, en instituait un seul[6]. En 1403, Amiens se mettait en marche vers l'unification des

[1] Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 202.

[2] Règlement du 19 décembre 1298, dans Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges, Inventaire des chartes*, 1re série, p. 59-60, n° 113.

[3] *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 48, pièce n° LII.

[4] Voir, sur les clavaires de Marseille, Méry et Guindon, *Histoire de Marseille*, t. II, p. 185, 189, 190; t. III, p. 20, 63; sur ceux d'Avignon, *Statuts d'Avignon*, art. 13 à 15, publiés par René de Maulde dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. I, p. 337-340.

[5] *Anciens usages d'Amiens*, édit. Marnier, p. 140-141. A. Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état, Région du Nord*, t. I, p. 152-159. Cf. A. de Calonne, *La vie municipale au XVe siècle dans le Nord de la France*, p. 179. — Ce régime fut modifié en 1403 (Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I, p. 355-358).

[6] A. Thierry, *Recueil*, t. IV, p. 184, n° 39; p. 231, n° 1.

fonctions financières[1]. Vers le milieu du xv^e^ siècle, Noyon, qui jusque-là avait eu deux argentiers, confiait le service des finances à un seul officier[2]. A Lille, en 1467, le duc de Bourgogne remplaçait les quatre comtes de la hanse par un argentier unique[3]. Dans les constitutions municipales de date relativement récente, les finances sont administrées par un seul receveur ou trésorier. Il en est ainsi à Tours, où le receveur est nommé par les élus[4]; à Paris, où il est nommé, comme les échevins, en assemblée générale. Ce receveur de l'hôtel de ville de Paris était en même temps clerc du Parloir aux bourgeois, c'est-à-dire greffier. Les fonctions de greffier et de receveur furent disjointes à Paris, en l'an 1500, et déclarées incompatibles[5].

Quelles sont les garanties des bourgeois pour la bonne tenue des finances municipales? Beaumanoir nous a donné ce que j'appellerai la théorie d'une vérification sérieuse : les comptes seront, en présence du seigneur ou de son représentant, soumis aux délégués des habitants (aux délégués du commun). C'est exactement le système que, peu d'années auparavant, Philippe le Hardi avait prescrit au comte de Flandre pour les communes de sa comté; c'est celui de la Keure de Bruges de 1281. Mais Beaumanoir nous apprend qu'en Beauvoisis les officiers, qui se transmettent, sous le couvert d'élections illusoires, les charges et les honneurs, comptent tout simplement entre eux : c'est là un abus contre lequel s'élève avec force l'honnête

[1] Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I, p. 355-362.

[2] [Léon Mazière], *Du gouvernement et administration de la commune de Noyon*, Noyon, 1892, pages 23, 37, 38. [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, p. 298.

[3] Ord. de 1467, à la suite du *Roisin*, édit. Brun-Lavainne, p. 457. Cf. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 202.

[4] « Ovecques le conseil et assentement de la plus grant et saine partie des bourgois et habitanz... appelez à ce en plain tabler. » Voir : Delaville Le Roulx, *Reg. des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. I, 1358-1366, p. 106; Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 216.

[5] Bonnardot, *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. I, Paris, 1883, p. 10. Cf. Picot, *Recherches sur les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers de la ville de Paris*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. I, p. 133.

bailli de Clermont[1]. Le croirait-on ? Cet abus est la loi elle-même dans certaines localités, à Clermont-Dessus[2] notamment. Ailleurs, les statuts sont plus soucieux de la bonne gestion des finances. A Cahors, les comptes sont rendus en présence de soixante prud'hommes, élus par les trente quartiers de la ville : à ces soixante prud'hommes succédera un jour le grand conseil[3]. A Arras, au commencement du XIV^e^ siècle, les comptes sont rendus devant la vingtaine, les maires des « geudes » (ghildes) et les gens de métier[4]. A Toulouse, au XIII^e^ siècle, les comptes des communiers sont reçus par les consuls ou par les auditeurs qu'ont désignés les consuls[5] : ce qui ressemble fort au procédé abusif critiqué par Beaumanoir; au XV^e^ siècle, les comptes des trésoriers sont vérifiés par douze auditeurs : ces douze auditeurs ont été nommés par les capitouls, assistés de vingt-quatre prud'hommes[6].

Je n'insiste pas sur ces vérifications d'ordre intérieur auxquelles, fort souvent, en dépit de la théorie de Beaumanoir, ni le roi, ni le seigneur ne sont représentés. Il est temps de rechercher quel a été, en fait, le rôle de l'autorité royale.

Les conseillers du roi auraient pu ici invoquer le droit romain et y chercher d'utiles précédents[7]. Rien ne laisse supposer qu'on ait fait appel à ces souvenirs classiques. Les préoccupations dont on s'inspira sont purement pratiques. Ces préoccupations se manifestent nettement au XIII^e^ siècle. Le roi a exercé, à cette époque, sur les communes du

(1) Beaumanoir, chap. L, 7, édit. Beugnot, t. II, p. 267; édit. Salmon, t. II, n° 1522. Cf. ordre de Philippe le Hardi de 1279, dans Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, I, p. 394; Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 161, 163.

(2) *Coutume de Clermont-Dessus*, art. 9, édit. Rébouis, p. 16.

(3) Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 176.

(4) *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pièce LII, p. 49.

(5) Devic et Vaissete, *Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 247, 1re col.

(6) Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 111.

(7) Cf. Madvig, *L'État romain*, trad. Morel, t. III, p. 111, note 18; p. 128; Ch. Lécrivain, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 4e année, p. 377; Klippfel, *Étude sur le régime municipal gallo-romain*, p. 89 et suiv.; Ceuleneer, *Essai sur la vie et le règne de Septime-Sévère*, p. 261.

IMPRIMERIE NATIONALE.

domaine et jusqu'en Flandre un contrôle, surtout un contrôle financier, qui paraît avoir été, en certaines circonstances, fort sérieux[1]. Le Trésor était très ordinairement créancier des communes. Le prince avait donc un intérêt direct à la bonne administration des finances communales. Ainsi s'explique en partie cette royale tutelle[2]. Mais qu'on ne s'exagère pas l'efficacité et surtout la régularité de ce contrôle financier. Il ne fut, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle[3], ni continu, ni général.

C'est, avant tout, deux ordonnances de saint Louis que je visais à l'instant. Elles sont fort remarquables. Ce prince règle, pour la Normandie et la France propre, le régime de la reddition annuelle des comptes municipaux. En Normandie, les trois prud'hommes élus comme candidats au mairat recevront chaque année les comptes de la ville; le maire ancien et les trois prud'hommes les apporteront aux gens des comptes qui les vérifieront[4]. En « France », ce sont les deux maires ancien et nouveau qui, accompagnés de quatre prud'hommes, parmi lesquels les comptables de l'année précédente, viendront à Paris soumettre leur gestion aux gens du roi[5]. Par les mêmes ordonnances, saint Louis interdit aux communes de Normandie et de « France » tous dons et prêts, sans congé du roi, « fors vin en poz ou en

[1] Voir ordonnance pour les villes normandes, art. 2, et ordonnance générale, art. 2, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 86-87. Joindre liste des villes qui envoyèrent leurs comptes à Louis IX, *ibid.*, p. 91, 108, 110-113, 138, 139. — M. Borrelli de Serres attribue avec vraisemblance ces deux ordonnances sans date à l'année 1262 (Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e^ au XVII^e^ siècle, Notices relatives au XIII^e^ siècle*, p. 102-103).

[2] Lire ici Borrelli de Serres, p. 95-107. Entre autres exemples de ces créances royales, voir [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, p. 91.

[3] Pour le commencement du XIV^e^ siècle, voir Bibl. nat., ms. lat. 4763, fol. 15 r°; pour Rouen, en 1320 et en 1345, Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 45; Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, 1844, p. 535-536; pour le commencement du XV^e^ siècle, Archives du Pas-de-Calais, A. 113; d'après Richard, *Inventaire sommaire, Série A*, t. I, p. 145. Joindre ce qui sera dit un peu plus loin, p. 500.

[4] Ord. de date incertaine pour les communes de Normandie, art. 2, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, p. 86.

[5] Ord. générale de date incertaine, art. 2, *ibid.*, p. 87.

bariuz[1]. » Il entre enfin dans des détails de comptabilité qui rappellent la minutie de certaines circulaires ministérielles ou règlements modernes[2]; avec la même précision, il s'efforce d'opposer une limite légale aux dépenses inutiles[3]. Il faut se hâter d'ajouter que cette législation ne fixa nullement le droit public en la matière[4].

J'ai déjà mentionné un principe qui se dégage ou tend à se dégager de nombreux documents : les communes ne peuvent s'imposer sans l'autorisation du roi[5] ou du seigneur[6]. Le roi sut, d'ailleurs, assouplir, au besoin, en faveur de telle ou telle commune, la règle posée, car il accordait assez facilement une autorisation générale qu'il était à l'avenir inutile de faire renouveler[7]; ce qui équivaut en fait à l'abandon du principe. Il est à peine besoin d'ajouter que bien des communes et bien des feudataires continuèrent ,après 1372, les errements antérieurs[8].

[1] Mêmes ord., art. 3, *ibid.*, p. 86-88.

[2] Mêmes ord., art. 5, *ibid.*, p. 86-88.

[3] Mêmes ord., art. 4, *ibid.*, p. 86-88.

[4] Boutaric écrit qu'Alfonse de Poitiers s'inspira de la législation royale en légiférant lui-même dans ses domaines sur la comptabilité municipale (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 518). Suivant mon savant confrère, M. A. Molinier, tout particulièrement compétent, cette assertion n'a aucune base sérieuse : Boutaric généralise un règlement isolé.

[5] Exemples : pour Ypres, en 1296, dans Diegerick, *Invent. des chartes et docaments appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 145, 174; pour Rouen, au xv^e^ siècle, Fonds Bourrée, n° 1249, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLVI, p. 298. Cf., pour le Languedoc, une ordonnance du 17 décembre 1389 (Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 473.)

[6] Exemples : pour Gand en 1225 et 1228, dans Warnkœnig et Gheldolf, *Hist. de la ville de Gand*, 1846, p. 261, 267, pièces n^os^ XIV, XIX; pour les domaines d'Alfonse de Poitiers, dans Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 518; pour Calais, dans *Archives du Pas-de-Calais*, A, 2, fol. 30, *Inventaire de la série A*, t. I, p. 9; pour Toul, Klipffel, *Étude sur l'origine et les caractères de la révolte communale dans les cités épiscopales de l'Empire germanique*, p. 80-81, 87, note. — Je ne crois pas qu'on se soit inspiré ici des usages de l'Empire romain, mais l'analogie veut être signalée au lecteur. Cf. *Epistola Vespasiani ad Saborenses*, dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris rom.*, 5^e^ édit., p. 226; *Digeste*, XXIX, IV, *De public.*, 10; *Code de Just.*, IV, LXII, *Vectigalia nova*, 2.

[7] Ord. de 1373 pour Coulange-la-Vineuse, dans *Ord.*, t. V, p. 665.

[8] Charte d'affranchissement de 1406, pour Guéret, par Jacques de Bourbon, dans Duval, *Chartes communales... de la Creuse*, p. 56 : c'est le système de Charles V pour Coulange-la-Vineuse (voir note précédente). Autorisation de 1447 pour Ypres par Philippe duc de Bourgogne, dans Diegerick, *Invent. des chartes et docam. appart. aux archives de la ville d'Ypres*, t. III, p. 196-197, acte n° 930.

Le contrôle direct des finances municipales par la royauté est intermittent, ai-je dit, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle. J'ajoute que certains grands feudataires s'attribuent volontiers ce contrôle. Et même, à la fin du XIV^e^ siècle et au commencement du XV^e^, les commissaires du duc de Bourgogne (ordinairement les baillis) surveillent les finances des villes des Pays-Bas[1] avec plus de régularité peut-être qu'aucun agent du roi dans le domaine royal. Cependant, à la fin du XIV^e^ siècle, le contrôle royal s'est exercé sérieusement sur les finances de Toulouse, de Montpellier, de Carcassonne[2]. Les villes n'ont pas toujours accepté sans récrimination l'ingérence de l'autorité supérieure : en 1401, les consuls de Nîmes protestaient contre une ordonnance par laquelle le lieutenant du sénéchal avait nommé d'office des auditeurs des comptes municipaux[3]; en 1407, Arras s'opposait à l'exécution d'une ordonnance par laquelle Charles VI avait nommé un receveur et un contrôleur des finances municipales et obtenait le retrait de cette décision royale, contraire aux droits de la ville et à ceux du duc de Bourgogne[4]. En 1425, Tours opposait une résistance tenace et en définitive victorieuse aux auditeurs des comptes municipaux, désignés d'autorité et sans avis préalable de la ville par la duchesse d'Anjou et Touraine[5]. En 1435-1451, la commune d'Abbeville voyait avec douleur la prétention des officiers du roi de vérifier les comptes municipaux : elle y consentait enfin, mais avec cette fière réserve : « On montrera l'estat de la ville... pour une fois seullement... sans prejudice à la ville et sans nul asservissement[6]. »

[1] Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 69-77. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 161.

[2] Cf. Dognon, *Les institt. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 474-475 : le cas des capitouls de Toulouse est fort curieux et les procédés du pouvoir royal non moins intéressants.

[3] Bessot de Lamothe et Brunet, *Invent. sommaire des archives communales de Nîmes*, t. I, *Série BB*, p. 3, 1^re^ col.

[4] Richard, *Inventaire sommaire des archives du Pas-de-Calais, Série A*, t. I, p. 145.

[5] Delaville Le Roulx, *Reg. des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. I, p. 377; t. II, p. 282. Delaville Le Roulx, *Notice sur la mission de Jean Bonin à Tours*, dans *Bulletin de la Soc. archéolog. de Touraine*, t. IV, p. 220-224.

[6] Prarond, *Abbeville au temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne*, p. 78, 106.

J'ai cité ou visé, en ce qui touche le contrôle direct des comptes municipaux par le pouvoir royal, quelques actes épars de la seconde période du moyen âge. Mais il me faut descendre jusqu'à François Ier pour retrouver une série de mesures générales, par lesquelles le roi exerce ou croit exercer un contrôle, non plus seulement, comme au temps de saint Louis, dans la Normandie et dans la France propre, mais dans la France entière[1].

Deux mesures importantes furent prises par François Ier. Elles datent des années 1515 et 1536.

En 1515, ce prince crée un contrôleur des deniers communs, « en chacune ville, cité et forteresse, esquelles il y a deniers communs, dons et octrois par nous et nos predecesseurs octroiés, continués et confirmés pour convertir en reparations, fortifications et emparemens desdites villes ». L'idée n'était pas nouvelle. Au XVe siècle, Charles VI avait déjà essayé de créer à Arras un contrôleur des finances municipales; dans le même siècle, la ville de Nantes avait un trésorier ou « miseur » rivé à un contrôleur[2]. Mais il s'agissait, en 1515, non seulement de pourvoir à des besoins financiers, mais aussi de renter quelques favoris. La mesure prescrite par le roi fut très mal exécutée : « ilz ne le voulurent souffrir à Paris, Orléans et Rouen; et n'y en eut point », écrit un contemporain[3]. On joindra ces résistances victorieuses des bonnes villes à celles que j'ai déjà mentionnées.

L'édit de 1536 répond à une pensée plus sérieuse. En 1536, par l'édit de Crémieu, François Ier ordonne que les comptes des deniers communs et octrois soient « examinés et clos » par les baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants : ces officiers auront la connaissance des

[1] Lettres du roi (5 juillet 1515) « pour sçavoir et entendre à la verité la vraye valleur et revenu de tous les deniers communs que les villes... lievent et prennent chascun an » (Célestin Port, *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, p. 19; *Catal. des actes de François Ier*, t. Ier, p. 52, n° 310).

[2] Laronde, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, 1890, p. 14.

[3] Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 26. Cf. Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 9.

débats qui pourront s'élever à l'occasion des comptes[1]. Je doute que cet ordre ait été fidèlement exécuté.

Vingt ans plus tard (1555), Henri II créait dans toutes les généralités un office de surintendant de l'administration des deniers communaux[2]. Peu après, l'ordonnance d'Orléans supprimait ces surintendants et restituait ce service aux baillis et sénéchaux[3]. Après quoi, les Chambres des comptes prenaient la place des baillis; mais, presque en même temps, reparaissaient les généraux surintendants des deniers communaux. Quant aux villes, elles continuaient à demander un peu de liberté, un peu moins de vexations[4].

Mais je ne puis suivre ici jusqu'aux temps modernes ce chapitre d'histoire financière. J'insiste seulement sur ce point : le contrôle inauguré par François Ier, en 1536, s'explique par des considérations du même ordre que celles par lesquelles j'ai essayé de rendre compte des mesures prises par saint Louis. François Ier était entré en partage des revenus municipaux (1533)[5] : les finances des villes étaient donc devenues, sous son règne, affaire royale autant qu'affaire municipale.

Il me sera permis de résumer ma pensée, en disant qu'au XVIe siècle comme au XIIIe, c'est l'intérêt du roi qui fit le roi si attentif à l'intérêt des villes.

(1) Édit de Crémieu, art. 27, dans Isambert, t. XII, p. 509. Sur François Ier, cf. Dognon, *Les inst. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 485-486.

(2) Isambert, t. XIII, p. 448.

(3) Isambert, t. XIV, p. 87.

(4) Cf. H. de Fourmont, *Hist. de la Chambre des comptes de Bretagne*, p. 115-117; Chevalier, *Invent. anal. des arch. comm. d'Amboise*, p. 92; *Cahiers des États de Bretagne*, dans ms. fr. 22336, fol. 8 r°, 12 r° et v°.

(5) Arch. nat., H. 1779, fol. 126 r° (d'après une communication de M. Bauchal à la Société de l'Histoire de Paris, 27 mai 1884, dans *Bull. de* ladite *Société*, t. XI, p. 85). — Avant cette mesure générale, il y a, dans le même ordre d'idées, des arrangements avec telle ou telle ville : voir, pour Châteaudun, en 1527, *Descr. raisonnée d'une collection choisie d'anciens manuscrits... réunis par Teckener*, 2e partie, 1er fasc., Paris, 1874, p. 11, n° 210. Cf. Dognon, *Instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 485-486.

TABLE.

Pages.

1. Les chartes de franchise 345

2. Vue générale sur les communes, les villes de bourgeoisie, les communautés d'habitants 357

3. La commune : ses membres, ses représentants. — Constitutions communales 388

4. La commune (suite et fin). — Justice. — Milice. — Finances 473

ERRATA.

Page 374, ligne 8. Après le mot *est*, ajouter : *d'ordinaire.*

Page 393, note 1, ligne 1. Au lieu de *France*, lire : *Flandre.*

Page 412, ligne 15. Entre *Ces* et *consuls*, ajouter : *futurs.* — Ligne 16. Après *formé*, ajouter : *originairement.*

Page 413, ligne 1. Au lieu de *ils*, lire : *ces notables.*

Page 499, lignes 12, 13, 14. Supprimer les mots : *Il est... antérieurs.*

Page 499, note 8. Supprimer : [8] et le remplacer par le mot : *Joindre.* Supprimer aussi l'appel de note 8.

Page 421, ligne 20. Au lieu de *1832*, lire ; *1332.*

TABLE GÉNÉRALE

DU TOME XXXVI, 1re ET 2e PARTIES.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

750 INSCRIPTIONS DE PIERRES GRAVÉES INÉDITES OU PEU CONNUES, publiées par M. Edmond Le Blant 1

LES INDICES DE L'OCCUPATION PAR LES LIGURES DE LA RÉGION QUI FUT PLUS TARD APPELÉE *LA GAULE*, par M. Deloche 211

DES SENTIMENTS D'AFFECTION EXPRIMÉS DANS QUELQUES INSCRIPTIONS ANTIQUES, mémoire par M. Edmond Le Blant 225

LA TIARE PONTIFICALE DU VIIIe AU XVIe SIÈCLE, par M. Eugène Müntz 235

LE CHÂTEAU GAILLARD ET L'ARCHITECTURE MILITAIRE AU XIIIe SIÈCLE, par M. Dieulafoy 325

LES VASES DU DIPYLON ET LES NAUCRARIES, par M. Helbig 387

DEUXIÈME PARTIE.

LES COMMENTAIRES DES LIVRES SAINTS ET LES ARTISTES CHRÉTIENS DES PREMIERS SIÈCLES, par M. Edmond Le Blant 1

ARTÉMIDORE, par M. Edmond Le Blant 17

PAGI ET VICAIRIES DU LIMOUSIN AUX IXe, Xe ET XIe SIÈCLES, par M. Deloche 31

LA BATAILLE DE MURET, par M. Marcel Dieulafoy 95

MÉMOIRE SUR LA GRANDE INSCRIPTION DÉDICATOIRE ET SUR PLUSIEURS AUTRES INSCRIPTIONS NÉO-PUNIQUES DU TEMPLE D'HATHOR-MISKAR À MAKTAR, par M. Philippe Berger 135

ÉTUDE CRITIQUE DE QUELQUES DOCUMENTS ANGEVINS DE L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE, par M. A. Giry 179

LE MUSÉE DE PORTRAITS DE PAUL JOVE, par M. Eugène Müntz 249

LES COMMUNES FRANÇAISES AU MOYEN ÂGE, par M. Paul Viollet 345

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXXVI, 1re et 2e partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume ..... 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents ... 7 fr. 50

A la première partie du tome XXXII est joint un atlas in-folio de 11 planches, qui se vend ..... 7 fr. 50

Table des tomes XLV à L de l'ancienne série des Mémoires ..... 15 fr.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS ÉTRANGERS À L'ACADÉMIE :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IV; tomes V à X, 1re et 2e partie.

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à III; tomes IV à VI, 1re et 2e partie.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme deux parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXVI; XXVII, 1er et 2e fascicule de la 1re partie, et XXVII, 2e partie; XXVIII à XXX, 1re et 2e partie (contenant la table des tomes XVI à XXIX); XXXI à XXXV, 1re et 2e partie; XXXVI, 1re partie.

A partir du tome XIV jusqu'au tome XXXV, chaque tome est divisé en deux parties; du tome XIV au tome XXIX, la première partie de chaque tome est réservée à la littérature orientale. Prix des tomes XI, XII, XIII et de chaque partie des tomes suivants..... 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend..... 45 fr.

Le premier fascicule de la première partie du tome XXVII (Inscriptions sanscrites du Cambodge), avec un atlas in-fol. de 17 planches de fac-similés, se vend..... 20 fr.

Le second fascicule, avec un atlas in-fol. de 28 planches de fac-similés, se vend.. 30 fr.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, NUNC nova ratione ordinata, plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia inscriptionum et humaniorum litterarum. Instrumenta ab anno CDXVII ad annum DCCLI. 2 volumes in-fol. Prix du volume..... 30 fr.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (L'ouvrage est terminé.) Prix du volume. 30 fr.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XXI (tomes I à XIX épuisés), et volume de table, in-fol. Prix du volume .. 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tomes I à XXIII (tomes I à XX épuisés), in-fol. Prix du volume ..... 30 fr.

IMPRIMERIE NATIONALE.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume ..... 30 fr.
Historiens occidentaux. Tome I, en 2 parties, in-fol. Prix du volume..... 45 fr.
——— Tomes II, III et IV, in-fol. Prix du volume..... 30 fr.
——— Tome V, en 2 parties, in-fol. Prix du volume ..... 55 fr.
Historiens arabes. Tomes I et III, in-fol. Prix du volume..... 45 fr.
——— Tome II, 1re et 2e partie, in-fol. Prix de chaque demi-volume.. 22 fr. 50
——— Tome IV, in-fol. Prix du volume..... 50 fr.
Historiens arméniens. Tome I, in-fol. Prix du volume..... 45 fr.
Historiens grecs. Tomes I et II, in-fol. Prix du volume..... 45 fr.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tomes XI à XXXII (tomes XI à XXIX épuisés), in-4°. Prix du volume..... 25 fr.

GALLIA CHRISTIANA. Tomes XVI, in-fol. Prix du volume..... 37 fr. 50

ŒUVRES DE BORGHESI. Tomes VII à VIII, in-4°. Prix du volume..... 20 fr.
——— Tome IX, 1re partie. Prix du demi-volume..... 12 fr.
——— Tome IX, 2e partie. Prix du demi-volume..... 8 fr.
——— Tome IX, 3e partie (contenant la table des tomes VI, VII et VIII). Prix du fascicule..... 4 fr.
——— Tome X, 1re et 2e partie. Prix de chaque demi-volume..... 15 fr.

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM.

1re partie : *Inscriptions phéniciennes.*
- Tome I, fasc. I et II, in-fol. Prix du fascicule..... 25 fr.
- Tome I, fasc. III et IV. Prix du fascicule..... 37 fr. 50
- Tome II, fasc. I. Prix du fascicule..... 25 fr.
- Tome II, fasc. II. Prix du fascicule..... 50 fr.

2e partie : *Inscriptions araméennes.*
- Tome I, fasc. I et II. Prix du fascicule..... 50 fr.

4e partie : *Inscriptions himyarites.*
- Tome I, fasc. I. Prix du fascicule..... 37 fr. 50
- Tome I, fasc. II. Prix du fascicule..... 25 fr.
- Tome II, fasc. III. Prix du fascicule..... 50 fr.

EN PRÉPARATION :

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tome XXXVII, 1re partie.
Une 3e partie du tome XXXIII contiendra la table des tomes XXIII à XXXIII.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS ÉTRANGERS À L'ACADÉMIE, 1re série : tome XI, 1re partie.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS. Tomes XXXVI, 2e partie, et XXXVII.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tome XXIV.
Nouvelle série, in-4° : *Inventaire de Robert Mignon, Obituaires, Pouillés,* etc.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES. *Historiens arméniens.* Tome II.

HISTOIRE LITTÉRAIRE. Tome XXXIII.

GALLIA CHRISTIANA. Table générale.

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM, 1re partie, tome II, fasc. III; — 2e partie, tome I, fasc. III; 4e partie, tome I, fasc. IV.

TIRAGES À PART

DES

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11, À PARIS.

AMÉLINEAU (É.). Notice des manuscrits coptes de la Bibliothèque nationale renfermant des textes bilingues du Nouveau Testament, avec six planches (1895)..... 4 fr. 70

BABIN (C.). Rapport sur les fouilles de M. Schliemann à Hissarlik (Troie), avec deux planches (1892)..... 2 fr.

BARTHÉLEMY (A. DE). Note sur l'origine de la monnaie tournois (1896)..... 0 fr. 80

BERGER (Ph.) Mémoire sur la grande inscription dédicatoire et sur plusieurs autres inscriptions néo-puniques du temple d'Hator-Miskar à Maktar (1899)..... 4 fr.

BERGER (S.). Notice sur quelques textes latins inédits de l'Ancien Testament (1893). 1 fr. 70

— Un ancien texte latin des Actes des Apôtres, retrouvé dans un manuscrit provenant de Perpignan (1895)..... 2 fr.

CUQ (Ed.). Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine, d'après l'inscription d'Henchir-Mettich (1897)..... 3 fr.

DELABORDE (H.-F.). Les inventaires du trésor des chartes, dressés par Gérard de Montaigu (1900)..... 3 fr. 50

DELISLE (L.). Notice sur un psautier latin-français du XIIe siècle (ms. latin 1670 des Nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale), avec fac-similé (1891)..... 1 fr. 10

— Anciennes traductions françaises du traité de Pétrarque *sur les Remèdes de l'une et l'autre fortune* (1891)..... 1 fr. 40

— Notice sur la chronique d'un anonyme de Béthune du temps de Philippe Auguste (1891). 1 fr. 70

— Fragments inédits de l'histoire de Louis XI par Thomas Basin, tirés d'un manuscrit de Goettingue, avec trois planches (1893)..... 2 fr. 60

— Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes, avec six planches (1896). 6 fr. 50

— Notice sur la chronique d'un dominicain de Parme, avec fac-similé (1896)..... 2 fr.

— Notice sur un livre annoté par Pétrarque (ms. latin 2201 de la Bibliothèque nationale), avec deux planches (1896)..... 1 fr. 70

— Notice sur les sept psaumes allégorisés de Christine de Pisan (1896)..... 0 fr. 80

— Notice sur un manuscrit de l'église de Lyon du temps de Charlemagne, avec trois planches (1898)..... 1 fr. 70

— Notice sur une *Summa dictaminis* jadis conservée à Beauvais (1898)..... 1 fr. 70

— Notice sur la Rhétorique de Cicéron, traduite par maître Jean d'Antioche, avec deux planches (1899)..... 3 fr. 50

DELISLE (L.). Notice sur un registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris, pendant les années 1505-1533 (1899)..... 3 fr. 80

DELOCHE (M.). Saint-Remy de Provence au moyen âge, avec deux cartes (1892)... 4 fr. 40

— De la signification des mots *pax* et *honor* sur les monnaies béarnaises et du *s* barré sur des jetons de souverains du Béarn (1893)..... 1 fr. 10

— Le port des anneaux dans l'antiquité et dans les premiers siècles du moyen âge (1896). 4 fr. 40

— Des indices de l'occupation par les Ligures de la région qui fut plus tard appelée *la Gaule* (1897)..... 0 fr. 80

— *Pagi* et *Vicairies* du Limousin aux IXe, Xe et XIe siècles, avec une carte (1899)..... 3 fr. 50

DEVÉRIA (G.). L'écriture du royaume de Si-Hia ou Tangout, avec deux planches (1898).. 2 fr.

DIEULAFOY (M.). Le Château-Gaillard et l'architecture militaire au XIIIe siècle, avec 25 figures (1898)..... 3 fr.

— La bataille de Muret (1899)..... 2 fr.

FOUCART (P.). Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Éleusis (1895).. 3 fr. 50

— Les grands mystères d'Éleusis. Personnel. Cérémonies (1900)..... 6 fr. 50

FOUCHER (A.). Catalogue des peintures népâlaises et tibétaines de la collection B.-H. Hodgson, à la bibliothèque de l'Institut de France (1897)..... 1 fr. 70

FUNCK-BRENTANO (Fr.). Mémoire sur la bataille de Courtrai (11 juillet 1302) et les chroniqueurs qui en ont traité, pour servir à l'historiographie du règne de Philippe le Bel (1891)..... 4 fr. 40

GIRY (A.). Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne (1900). 3 fr. 50

GRAUX (Ch.). Traité de tactique connu sous le titre Περὶ *κατασλάσεως ἀπλήκτου, Traité de castramétation*, rédigé par ordre de Nicéphore Phocas, texte grec inédit, augmenté d'une préface par Albert Martin (1898)..... 2 fr. 60

HAURÉAU (B.). Notices sur les numéros 3143, 14877, 16089 et 16409 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, quatre fascicules (1890-1895). 0 fr. 80, 1 fr. 40, 1 fr. 70 et 2 fr.

— Le poème adressé par Abélard à son fils Astralabe (1893)..... 2 fr.

HELBIG (W.). Sur la question Mycénienne (1896)..... 3 fr. 50

— Les vases du Dipylon et les Naucraries, avec 25 figures (1898)..... 1 fr. 70

LANGLOIS (Ch.-V.). Formulaires de lettres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècle, six fascicules avec deux planches (1890-1897)..... 8 fr. 10

LASTEYRIE (R. DE). L'église Saint-Martin de Tours, étude critique sur l'histoire et la forme de ce monument du Ve au XIe siècle (1891)..... 2 fr. 60

LE BLANT (Edmond). De l'ancienne croyance à des moyens secrets de défier la torture (1892)..... 0 fr. 80

— Note sur quelques anciens talismans de bataille (1893)..... 0 fr. 80

— Sur deux déclamations attribuées à Quintilien, note pour servir à l'histoire de la magie (1895)..... 1 fr. 10

LE BLANT (Edmond). 750 inscriptions de pierres gravées inédites ou peu connues, avec deux planches (1896) ..... 8 fr. 75

— Les commentaires des Livres saints et les artistes chrétiens des premiers siècles (1899). 1 fr.

— Artémidore (1899) ..... 1 fr.

LUCE (S.). Jeanne Paynel à Chantilly (1892) ..... 4 fr. 70

MAS-LATRIE (Comte DE). De l'empoisonnement politique dans la république de Venise (1893) ..... 2 fr. 90

MENANT (J.). Kar-Kemish, sa position d'après les découvertes modernes, avec carte et figures (1891) ..... 3 fr. 50

— Éléments du syllabaire hétéen (1892) ..... 4 fr. 40

MEYER (P.). Notices sur quelques manuscrits français de la bibliothèque Phillipps à Cheltenham (1891) ..... 4 fr. 70

— Notice sur un recueil d'*Exempla* renfermé dans le ms. B. IV. 19 de la bibliothèque capitulaire de Durham (1891) ..... 2 fr.

— Notice sur un manuscrit d'Orléans contenant d'anciens miracles de la Vierge en vers français, avec planche (1893) ..... 1 fr. 70

— Notice sur le recueil de miracles de la Vierge, ms. Bibl. nat. fr. 818 (1893) ..... 1 fr. 70

— Notice de deux manuscrits de la vie de saint Remi, en vers français, ayant appartenu à Charles V, avec une planche (1895) ..... 1 fr. 40

— Notice sur le manuscrit fr. 24862 de la Bibliothèque nationale, contenant divers ouvrages composés ou écrits en Angleterre (1895) ..... 2 fr.

— Notice du manuscrit Bibl. nat. fr. 6447 : Traduction de divers livres de la Bible; légende des saints (1896) ..... 3 fr. 20

— Notice sur les *Corrogationes Promethei* d'Alexandre Neckam (1897) ..... 2 fr.

— Notice sur un Légendier français du XIII^e^ siècle, classé selon l'ordre de l'année liturgique (1898) ..... 3 fr.

— Le Livre-Journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332), avec une planche (1898) ..... 2 fr. 50

— Notice sur trois légendiers français attribués à Jean Belet (1899) ..... 3 fr. 50

— Notice d'un légendier français conservé à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg (1900) ..... 2 fr. 50

MORTET (V.) et TANNERY (P.). Un nouveau texte des traités d'arpentage et de géométrie d'Epaphroditus et de Vitruvius Rufus, avec deux planches (1896) ..... 2 fr. 60

MÜNTZ (E.). Les collections d'antiques formées par les Médicis au XVI^e^ siècle (1895). 3 fr. 50

— La tiare pontificale du VIII^e^ au XVI^e^ siècle, avec figures (1897) ..... 3 fr. 80

— Le musée de portraits de Paul Jove, contribution à l'iconographie du moyen âge et de la Renaissance, avec 55 portraits (1900) ..... 3 fr. 80

NOLHAC (P. DE). Le *De viris illustribus* de Pétrarque, notice sur les manuscrits originaux, suivie de fragments inédits (1890) ..... 3 fr. 80

— Le Virgile du Vatican et ses peintures, avec une planche (1897) ..... 4 fr. 70

OMONT (H.). Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre (1480-1530), publié d'après les manuscrits de Paris et Udine, avec deux planches (1895)..... 5 fr. 30

— Notice sur un très ancien manuscrit grec de l'évangile de saint Mathieu en onciales d'or sur parchemin pourpré et orné de miniatures, conservé à la bibliothèque nationale (1900). 4 fr.

RAVAISSON (F.). La Vénus de Milo, avec neuf planches (1892)..... 6 fr.

— Une œuvre de Pisanello, avec quatre planches (1895)..... 2 fr. 30

— Monuments grecs relatifs à Achille, avec six planches (1895)..... 4 fr.

ROBIOU (F.). L'état religieux de la Grèce et de l'Orient au siècle d'Alexandre, deux fascicules (1893-1895)..... 4 fr. et 4 fr. 40

SCHWAB (M.). Vocabulaire de l'Angélologie, d'après les manuscrits hébreux de la Bibliothèque nationale (1897)..... 12 fr.

— Le manuscrit n° 1380 du fonds hébreu à la bibliothèque nationale. Supplément au vocabulaire de l'Angélologie (1899)..... 2 fr. 30

SPIEGELBERG (W.). Correspondances du temps des rois-prêtres, publiées avec d'autres fragments épistolaires de la Bibliothèque nationale, avec huit planches (1895).... 7 fr. 50

TANNERY (P.). Le traité du quadrant de maître Robert Anglès (Montpellier, XIII^e^ siècle), texte latin et ancienne traduction grecque, avec figures (1897)..... 3 fr. 50

TANNERY (P.) et CLERVAL. Une correspondance d'écolâtres du XI^e^ siècle (1900)... 2 fr. 60

TOUTAIN (J.). Fouilles à Chemtou (Tunisie), sept.-nov. 1892, avec plan (1893)... 1 fr. 70

— L'inscription d'Henchir-Mettich. Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine, avec quatre planches (1897)..... 3 fr. 80

VIOLLET (P.). Mémoire sur la *Tanistry* (1891)..... 2 fr.

— La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet (1892)..... 1 fr. 40

— Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne (1893). 2 fr. 60

— Les États de Paris en février 1358 (1894)..... 1 fr. 70

— Les communes françaises au moyen âge (1900)..... 6 fr. 50

WEIL (H.). Des traces de remaniement dans les drames d'Eschyle (1890)..... 1 fr. 10

UNIV. OF MICHIGAN,

JUL 2

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03670 722